This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Fr D 10.37.01.1

Harvard College Library

FROM

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

1re SESSION DE 1886

MÉMOIRES

DE M. LE PRÉFET DE LA SEINE & DE M. LE PRÉFET DE POLICE

ET

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

PARIS
Imprimerie Municipale

306

1886

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT

DE LA SEINE

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

1re SESSION DE 1886

MÉMOIRES

DE M. LE PRÉFET DE LA SEINE & DE M. LE PRÉFET DE POLICE

ET

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

PARIS
Imprimerie Municipale

306 1886

Fr Doc 37[illegible]

STATE LIBRARY OF MASSACHUSETTS
JUN 10 1917
CANCELED 1902
STATE HOUSE BOSTON
BY

HARVARD COLLEGE LIBRARY
JUN 1 1918
DEPOSITED BY
MASS. STATE LIBRARY

PRÉFET DE LA SEINE : M. **E. POUBELLE**, O. ✱, ⊗, I. ψ.

PRÉFET DE POLICE : M. **GRAGNON**, O. ✱, A. ψ.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

(1re SESSION DE 1886)

MM.

ARMENGAUD, ✱, ingénieur civil, *quartier de la Porte-Saint-Martin* (10e arrondissement), boulevard de Strasbourg, 23.

AUGUSTE (Léopold), négociant, *canton de Sceaux*, rue des Imbergères, 27, à Sceaux (Seine) et à Paris, rue Saint-Joseph, 11.

BARTHOLONI, ✱, propriétaire, *quartier Saint-Thomas-d'Aquin* (7e arrondissement), rue de Verneuil, 55.

BERRY (Georges), avocat, *quartier de la Chaussée-d'Antin* (9e arrondissement), rue Saint-Lazare, 11.

BINDER (Maurice), avocat à la Cour d'appel, *quartier du Faubourg-du-Roule* (8e arrondissement), avenue des Champs-Élysées, 102.

BOLL, fabricant de caisses de pianos, *quartier de la Chapelle* (18e arrondissement), rue Pajol, 19.

BOUÉ, négociant, *quartier de Picpus* (12e arrondissement), boulevard Saint-Germain, 3.

DE BOUTEILLER, publiciste, *quartier des Bassins* (16e arrondissement), rue de Passy, 7.

BRALERET, propriétaire, *quartier de Belleville* (20e arrondissement), rue Etienne-Dolet, 21.

CABLE (Gaston), ✱, I. ✠, directeur du journal *la Paix*, *quartier du Val-de-Grâce* (5e arrondissement), boulevard St-Michel, 137.

CATTIAUX, médecin, *quartier d'Amérique* (19e arrondissement), rue Clavel, 4.

MM.

CERNESSON, ✱, A. ✠, architecte, *quartier d'Auteuil* (16e arrondissement), rue Michel-Ange, 23.

CHABERT, graveur, *quartier du Combat* (19e arrondissement), rue Clavel, 21.

CHASSAING, docteur en médecine, *quartier Saint-Merri* (4e arrondissement), rue Vieille-du-Temple, 30.

CHAUTEMPS, docteur en médecine, *quartier des Arts-et-Métiers* (3e arrondissement), rue Turbigo, 87.

COCHIN, ✠, propriétaire, *quartier des Invalides* (7e arrondissement), rue de Varenne, 72.

COLLIN, ✱, A. ✠, chef des ateliers de tapisserie aux Gobelins, *quartier du Jardin-des-Plantes* (5e arrondissement), rue des Gobelins, 3.

COMBES, A. ✠, instituteur libre, *quartier Croulebarbe* (13e arrondissement), rue Croulebarbe, 3.

CURÉ, horticulteur, *quartier de Javel* (15e arrondissement), rue Lecourbe, 315.

CUSSET, imprimeur, *quartier Vivienne* (2e arrondissement), rue de Rivoli, 124.

DARLOT, opticien, *quartier Sainte-Avoie* (3e arrondissement), boulevard Voltaire, 125.

DAVOUST, ✱, fabricant de toiles cirées, *quartier de la Santé* (14e arrondissement), rue de la Tombe-Issoire, 25.

DELABROUSSE, avocat à la Cour d'appel, publiciste, *quartier Notre-Dame-des-Champs* (6e arrondissement), rue de Rennes, 165.

MM.

DELHOMME, statuaire, *quartier Saint-Lambert* (15e arrondissement), rue de Dantzick, 11.

DELIGNY, ingénieur, *quartier de la Porte-Dauphine* (16e arrondissement), rue François-Ier, 18.

DEPASSE, publiciste, *quartier Saint-Germain-des-Prés* (6e arrondissement), rue Monsieur-le-Prince, 48.

DESCHAMPS, médecin, *quartier de la Sorbonne* (5e arrondissement), boulevard Saint-Michel, 53.

DESMOULINS, professeur, *quartier des Épinettes* (17e arrondissement), rue Brochant, 37.

DESPATYS, ancien magistrat, *quartier de la Place-Vendôme* (1er arrondissement), place Vendôme, 22.

DESPRÉS, ✻, chirurgien à l'hôpital de la Charité, *quartier de l'Odéon* (6e arrondissement), rue Jacob, 3.

DONNAT (Léon), O. ✻, ingénieur, *quartier de la Muette* (16e arrondissement), rue Chardin, 11.

DUFAURE (Amédée), propriétaire, *quartier de la Madeleine* (8e arrondissement), rue de la Baume, 4.

DUJARRIER, graveur, *quartier de l'Hôpital-Saint-Louis* (10e arrondissement), rue du Faubourg-Saint-Martin, 11.

FRÈRE, ✻, A. ✠, docteur en médecine, *quartier des Archives* (3e arrondissement), rue Charlot, 15.

GAMARD, notaire, *quartier Gaillon* (2e arrondissement), rue de Choiseul, 16.

GAUFRÈS, ✻, A. ✠, chef d'institution honoraire, *quartier des Batignolles* (17e arrondissement), rue Lemercier, 55.

GUICHARD, ✻, ingénieur, *quartier de La Villette* (19e arrondissement), rue de Flandre, 31.

HAMEL (Ernest), homme de lettres, *quartier des Quinze-Vingts* (12e arrondissement), rue de la Néva, 1.

HATTAT, A. ✠, négociant, *quartier de la Porte-Saint-Denis* (10e arrondissement), cour des Petites-Écuries, 18.

HERVIEUX, rentier, *quartier Saint-Vincent-de-Paul* (10e arrondissement), rue du Faubourg-Poissonnière, 62.

HOVELACQUE, homme de lettres, *quartier de la Salpêtrière* (13e arrondissement), rue de l'Université, 39.

MM.

HUMBERT (Alphonse), homme de lettres, *quartier de Grenelle* (15e arrondissement), rue Saint-Vincent, 3.

JACQUES, I. ✠, négociant, *quartier de Plaisance* (14e arrondissement), rue du Château, 133.

JACQUET, ancien négociant, *canton de Pantin*, passage Rouget, 3, aux Lilas (Seine).

JOBBÉ-DUVAL, ✻, artiste peintre, *quartier Necker* (15e arrondissement), rue de Dantzig, 17.

JOFFRIN, mécanicien, *quartier de Clignancourt* (18e arrondissement), rue des Cloys, 45.

LAMOUROUX (Alfred), docteur en médecine et pharmacien, *quartier des Halles* (1er arrondissement), rue de Rivoli, 150.

LECLERC, négociant, *quartier du Mail* (2e arrondissement), rue d'Aboukir, 7.

LEFEBVRE-RONCIER, industriel, *quartier de la Folie-Méricourt* (11e arrondissement), avenue de la Grande-Armée, 21.

LEFÈVRE, A. ✠, chef d'institution, *canton de Vincennes*, rue Pépin, 8, à Montreuil (Seine).

LEFOULLON, A. ✠, avoué, *canton de Neuilly*, rue Chabanais, 4.

LEROLLE, avocat à la Cour d'appel, *quartier de l'Ecole-Militaire* (7e arrondissement), avenue Villars, 10.

LEVEN (Narcisse), avocat à la Cour d'appel, *quartier du Faubourg-Montmartre* (9e arrondissement), rue de Trévise, 45.

LEVEN (Stanislas), ✻, manufacturier, *canton de Saint-Denis*, rue Condorcet, 12.

LEVRAUD, docteur en médecine, *quartier Saint-Ambroise* (11e arrondissement), boulevard Voltaire, 98.

LONGUET (Charles), publiciste, *quartier de la Roquette* (11 arrondissement), rue du Faubourg-Montmartre, 10.

LOPIN, publiciste, *quartier du Gros-Caillou* (7e arrondissement) rue d'Aboukir, 68.

LYON-ALEMAND, propriétaire, *quartier de Bercy* (12e arrondissement), rue de Charenton, 171.

MARSOULAN, ✠, fabricant de papiers peints, *quartier du Bel-Air* (12e arrondissement), rue de Paris, 90-92, à Charenton (Seine).

MARTIN (Marius), industriel, *quartier des Champs-Elysées* (8e arrondissement), avenue Marceau, 60.

MAYER, industriel, *quartier Sainte-Marguerite* (11e arrondissement), avenue Philippe-Auguste, 40

MM.

De Ménorval, I. ✠, chef d'institution, *quartier de l'Arsenal* (4e arrondissement), rue du Petit-Musc, 20.

Mesureur, dessinateur, *quartier Bonne-Nouvelle* (2e arrondissement), rue du Sentier, 28.

Montel, ✱, homme de lettres, *quartier du Petit-Montrouge* (14e arrondissement), rue du Luxembourg, 40.

Mzet, ✱, négociant, *quartier du Palais-Royal* (1er arrondissement), place des Petits-Pères, 3.

Navarre, docteur en médecine, *quartier de la Gare* (13e arrondissement), rue Coypel, 2.

Patenne, graveur, *quartier de Charonne* (20e arrondissement), rue des Pyrénées, 62.

Piperaud, chef d'institution, *quartier-Saint-Gervais* (4e arrondissement), rue Pavée-au-Marais, 24.

Raspail (Emile), A. ✠, ingénieur civil, *canton de Villejuif*, à Arcueil-Cachan (Seine).

Réty, ancien avoué de première instance, *quartier Saint-Germain-l'Auxerrois* (1er arrondissement), rue de la Monnaie, 16.

Reygeal, A. ✠, fabricant de verres à vitres, *quartier du Pont-de-Flandre* (19e arrondissement), rue d'Allemagne, 127.

Riant, propriétaire, *quartier de l'Europe* (8e arrondissement), rue de Berlin. 36.

Richard (Émile), journaliste, *quartier du Montparnasse* (14e arrondissement), rue Demarquay, 14.

Robinet, docteur en médecine et pharmacien, *quartier de la Monnaie* (6e arrondissement), rue du Cherche-Midi, 55.

Rousselle, commissionnaire en vins, *quartier de la Maison-Blanche* (13e arrondissement), place des Vosges, 9.

MM.

Rouzé, propriétaire, ancien fabricant de bijoux artistiques, *quartier des Enfants-Rouges* (3e arrondissement), boulevard Saint-Martin, 4.

Sauton, architecte, *quartier Saint-Victor* (5e arrondissement), rue Soufflot, 24.

Simoneau, rentier, *quartier des Grandes-Carrières* (18e arrondissement), rue Constance, 7.

Strauss, homme de lettres, *quartier Rochechouart* (9e arrondissement), rue de Dunkerque, 82.

Stupuy, hommes de lettres, *quartier Saint-Georges* (9e arrondissement), rue Fromentin, 8.

Vaillant, ingénieur des Arts et Manufactures, *quartier du Père-Lachaise* (20e arrondissement), boulevard Saint-Michel, 76.

Vauthier, ingénieur des Ponts et Chaussées, *quartier de la Goutte-d'Or* (18e arrondissement), 2, villa Boileau (18, rue Molitor).

Vigier (Paul), publiciste, *quartier des Ternes* (17e arrondissement), avenue Carnot, 9.

Villard, ✱, A. ✠, ingénieur, *quartier de la Plaine-Monceau* (17e arrondissement), boulevard Malesherbes, 138.

Voisin, propriétaire, *quartier Saint-Fargeau* (20e arrondissement), rue du Télégraphe, 13.

Weber, docteur en médecine, *canton de Courbevoie*, 72, avenue Pereire, Asnières (Seine).

N..., *quartier Notre-Dame* (4e arrondissement).

N..., *canton de Charenton.*

BUREAU

MM. ROUSSELLE, *Président;*

DELABROUSSE, WEBER, *Vice-Présidents;*

REYGEAL, DELHOMME, PIPERAUD, SIMONEAU, *Secrétaires.*

MAYER, *Syndic.*

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Première Session de 1886.

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS

PAR M. LE PRÉFET DE LA SEINE

ET

PAR M. LE PRÉFET DE POLICE

Mémoire n° 1.

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 65. — VENTE DE PAVÉS DE REBUT.

Messieurs,

Par une lettre en date du 25 septembre dernier, M. le Maire de Châtillon a demandé, au nom de cette commune, à faire l'ac-

quisition de pavés de rebut provenant de la réfection du pavage des routes départementales du canton de Sceaux.

Il résulte du rapport des ingénieurs des Ponts et chaussées du Département qu'il existe au dépôt de la voie des Chasses des pavés de rebut disponibles, provenant de la réfection du pavage de la route départementale n° 65, formant un cube de 390 mètres.

MM. les Ingénieurs exposent en outre que les pavés dont il s'agit sont de dimensions irrégulières et sont par suite inutilisables sur les routes départementales.

Dans ces conditions, ils estiment que le prix du mètre cube pourrait être fixé à 6 fr. 50 c., ce qui représenterait une somme de 2,535 francs pour le prix de la vente dont il s'agit.

Enfin M. le Maire de Châtillon, qui a été autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil municipal de Châtillon du 22 novembre 1885, a signé un engagement aux termes duquel il accepte ce prix.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de décider qu'il y a lieu de vendre à la commune de Châtillon, aux conditions indiquées, les pavés de rebut dont il s'agit.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 9 février 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 2.

ASILE SAINTE-ANNE. — CONSTRUCTION D'UN PAVILLON D'AGITÉES DANS LA PARTIE DE LA CLINIQUE INSTALLÉE AU PAVILLON FERRUS.

Messieurs,

Dans votre séance du 26 décembre dernier, vous avez invité mon Administration à vous présenter, dans le délai de trois mois, un devis pour la construction d'un pavillon d'isolement comprenant trois cellules capitonnées dans la partie de la clinique section des femmes installée au pavillon Ferrus (asile Sainte-Anne), et à faire auprès de l'État les démarches nécessaires pour l'amener à rembourser au Département la moitié de la dépense afférente à ces travaux.

Le projet de construction d'un pavillon d'agitées dans le pavillon Ferrus avait été dressé dès 1882, mais l'Administration n'avait pas cru devoir y donner suite, en raison du refus opposé par le ministère de l'Instruction publique de participer, dans quelque mesure que ce fût, à la dépense.

Conformément à votre délibération du 26 décembre 1885, j'ai d'ailleurs fait reprendre les négociations auprès de ce ministère et, dès que la réponse de M. le Ministre me sera parvenue, je m'empresserai de vous la faire connaître.

Je ne puis aujourd'hui que soumettre à votre approbation le projet dressé par l'architecte de l'asile Sainte-Anne. Ce projet s'élève à la somme de 49,850 fr. 10 c., y compris pour imprévus une somme de 4,285 fr. 69 c. destinée à parer aux éven-

tualités pouvant résulter du mauvais état du sol de l'asile Sainte-Anne, qui est affouillé par d'anciennes carrières. Il comporte, conformément au programme élaboré par M. le docteur Ball, l'établissement d'un pavillon de trois cellules dont une capitonnée, toutes trois s'ouvrant sur une cour commune et par conséquent assez vaste, où l'on pourra placer les malades soit simultanément, soit tour à tour, et où ils pourront mieux satisfaire le besoin d'agir qui les tourmente que si on avait construit une petite cour très étroite en face de chaque cellule.

En ce qui concerne les voies et moyens, je dois vous faire remarquer que je ne dispose d'aucun crédit sur le budget de 1886 pour le paiement de la dépense qu'occasionnera l'établissement de ces trois cellules, et que par conséquent l'exécution en devra être reculée jusqu'en 1887. Je vous demande donc seulement aujourd'hui d'approuver le projet, sauf à allouer au budget du prochain exercice les ressources nécessaires au paiement de la dépense.

Ci-joint le dossier de cette affaire sur laquelle je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer.

Paris, le 24 mars 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 3.

ASILE DE VILLEJUIF. — RÈGLEMENT DES DÉGATS MOBILIERS DE L'INCENDIE DU 16 MARS 1885.

Messieurs,

Dans votre séance du 17 juillet 1885, vous avez pris une délibération portant inscription, en recette et en dépense, au budget de l'asile de Villejuif, d'un crédit de 25,407 fr. 63 c., représentant l'indemnité versée par la Compagnie d'assurances mutuelles, pour les dégâts immobiliers causés par l'incendie qui a éclaté le 16 mars 1885 dans le bâtiment provisoire des services généraux de cet établissement.

Le règlement de la partie mobilière du sinistre n'avait pu être fait aussi rapidement, par suite de la difficulté qu'on avait rencontrée pour reconstituer l'inventaire des divers objets détruits dans l'incendie.

L'accord vient de se faire entre l'expert de la Compagnie d'assurances et celui de l'Administration.

L'indemnité à payer pour le règlement des dégâts mobiliers a été fixée à la somme de dix-huit mille francs (18,000 fr.)

La valeur mobilière totale assurée à l'origine, tant dans le bâtiment incendié que dans les cinq autres installations provisoires, était en bloc de 40,000 francs.

Pour en dégager la part spéciale que devait contenir ce bâtiment lors de la passation de la police d'assurance, on a tenu compte dans une mesure équitable de la proportionnalité existant,

au moment même du sinistre, entre la valeur totale réelle des approvisionnements que renfermaient alors lesdites installations provisoires, y compris le bâtiment sinistré, et la valeur réelle contenue dans ce dernier.

Il est présumable, en effet, qu'au fur et à mesure des exigences du service, qui prenait de l'extension de jour en jour, la règle de proportion entre l'ensemble et la partie détruite par le feu n'avait pas subi de grandes variations depuis l'origine.

L'arrangement intervenu permet en définitive au Département de récupérer, pour une seule des six parties, presque la moitié de la valeur totale assurée.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre une délibération portant inscription en recette et en dépense, au budget de l'asile, d'un crédit de pareille somme.

Paris, le 19 mars 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 4.

TROUSSEAU BRIEU A L'ÉCOLE DES ARTS-ET-MÉTIERS DE CHALONS.

Messieurs,

Par une délibération en date du 20 juillet 1885, vous avez accordé une indemnité de trousseau de 250 francs au jeune Brieu, élève de l'école des arts-et-métiers de Châlons.

En exécution de cette délibération, l'Administration prit les mesures nécessaires pour faire encaisser le montant de cette indemnité par l'école de Châlons. Mais M. le Trésorier-payeur général de la Marne, par l'intermédiaire duquel devait se faire le versement, déclara qu'il ne pouvait percevoir les 250 francs votés par le Conseil général, attendu que cette somme avait déjà été payée par la famille du jeune Brieu.

Dans ces conditions, il vous appartient d'apprécier, Messieurs, s'il convient d'autoriser le paiement, à titre de remboursement, de l'indemnité de 250 francs entre les mains des parents de ce boursier.

Je dois vous faire remarquer qu'il ne s'agit plus, comme à l'époque où vous avez accordé l'indemnité de trousseau, de payer pour les parents du jeune Brieu des frais qu'ils avaient déclaré être dans l'impossibilité de solder, et sans lesquels l'enfant n'aurait pu être admis à l'école de Châlons.

Le remboursement dont il s'agit n'aurait d'autre objet que de les exonérer de dépenses faites par eux. Ce serait là peut-être constituer un précédent qui pourrait être fréquemment invoqué dans l'avenir, et il en résulterait de nouvelles charges pour le budget départemental.

Paris, le 24 mars 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 5.

BOURSES DÉPARTEMENTALES A L'ÉCOLE BRAILLE.

Messieurs,

Par une délibération en date du 26 décembre 1885, vous avez nommé titulaires d'une bourse départementale avec trousseau à l'école Braille, à dater du 1er octobre 1885, les jeunes Deligny, Fosset, Gaugain, Gérard, Gonod, Hutteau, Lorne et Voisin.

Le prix de la bourse étant de 700 francs par an à l'école Braille, soit de 175 francs par trimestre, et les frais de trousseau se montant à 300 francs, les sommes nécessaires au placement de ces huit enfants pendant le 4e trimestre de 1885 s'élèvent à 3,800 francs.

Or, le prélèvement autorisé par votre délibération sur le budget de l'exercice 1885 n'est que de 2,250 francs, et ne permet, outre l'entretien des huit bourses pendant le 4e trimestre de l'année 1885, que le paiement de deux trousseaux au lieu de huit.

L'Administration a dû, en conséquence, surseoir au paiement de l'indemnité de trousseau en ce qui concerne six des boursiers désignés par votre délibération.

A l'effet d'assurer ce paiement, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien autoriser le prélèvement de la somme nécessaire, soit de 1,800 francs, sur le crédit de 38,200 francs inscrit au sous-chap. VIII, art. 28, du budget départemental de l'exercice 1885, dans lequel est comprise une somme de 3,000 francs des-

tinée à l'allocation éventuelle de dix trousseaux à 300 francs l'un.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 19 mars 1886.

Le Préfet de la Seine,
E. POUBELLE.

Mémoire n° 6.

ATTRIBUTION DE BOURSES DÉPARTEMENTALES A L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE LA RUE DUPERRÉ.

Messieurs,

Par une délibération en date du 20 juillet dernier, vous avez fondé cinq bourses départementales dans chacune des écoles professionnelles Élisa-Lemonnier ci-dessous indiquées :

1° École de la rue d'Assas, dirigée par Mme Taxil ;

2° École de la rue des Boulets, dirigée par Mme Fakler ;

3° École de la rue Duperré, dirigée par Mme Charpin.

Les titulaires de ces bourses, dans les écoles de la rue des Boulets et de la rue d'Assas, ont été désignées par vous à la date du 26 décembre dernier.

Il reste à désigner les jeunes filles qui devront bénéficier des bourses fondées à l'école de la rue Duperré.

Vous trouverez ci-joints les dossiers des jeunes filles présentées par Mme la Directrice.

Il vous appartient d'examiner ces dossiers et d'apprécier si les postulantes doivent obtenir satisfaction.

Dans le cas où votre décision serait favorable, je vous proposerai de faire partir l'effet de votre délibération du 1er octobre 1885, les élèves dont il s'agit étant présentes à l'école de la rue Duperré depuis cette époque.

Pour le 4e trimestre de l'année 1885, la dépense, s'élevant à la somme de 225 francs, serait prélevée sur la réserve du budget départemental de l'instruction publique, conformément à votre délibération du 20 juillet 1885.

La dépense afférente à l'année 1886, évaluée à la somme de 900 francs, serait prélevée sur le crédit inscrit pour cet objet au sous-chap. III, art. 21, n° 18, du budget départemental de l'instruction publique pour l'exercice 1886.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 17 mars 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 7.

ASSOCIATION PHILOTECHNIQUE DE NANTERRE. — DEMANDE DE SUBVENTION.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre une demande de subvention formée en faveur de l'Association philotechnique de Nanterre par M. le Maire de cette commune, président de la dite association.

Cette institution, fondée en 1883, a déjà rendu de réels services aux jeunes gens et aux adultes de la commune de Nanterre.

Les cours sont fréquentés par des élèves dont le nombre varie de 30 à 72.

Mais l'Association philotechnique de Nanterre, dont la caisse n'est alimentée que par les faibles cotisations des membres honoraires, n'a pas de ressources suffisantes pour fournir à ses maîtres et à ses élèves le matériel et les livres nécessaires.

C'est pour ce motif que le président de l'association a recours au Conseil général, qui a déjà accueilli favorablement des demandes analogues.

Si vous accordez à l'Association philotechnique une subvention dont il vous appartient de déterminer le chiffre, le montant pourrait en être imputé sur le crédit inscrit à titre de réserve pour dépenses imprévues au sous-chap. III, art. 22, du budget départemental de l'instruction publique.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 9 février 1886.

Le Préfet de la Seine,
E. POUBELLE.

Mémoire n° 8.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE SCEAUX. — SESSION DE 1885. — VŒUX. — RÉPONSES DE L'ADMINISTRATION.

Messieurs,

Dans sa session de 1885, le Conseil d'arrondissement de Sceaux a émis différents vœux sur lesquels je vous prie de vouloir bien donner votre avis.

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau une copie de ces vœux, accompagnés de la réponse faite par chacun des services intéressés.

Paris, le 22 février 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 9.

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR FAIRE PARTIE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE.

Messieurs,

M. Songeon, ayant été élu sénateur, a résigné ses fonctions de conseiller général et ne fait plus partie, dès lors, de la Commission départementale supérieure du travail des enfants.

Il vous appartient, Messieurs, conformément à l'art. 12 de votre délibération du 8 juin 1878 et à l'art. 3 de l'arrêté d'un de mes prédécesseurs, en date du 19 août suivant, de désigner le nouveau membre qui sera appelé à remplacer M. Songeon dans le sein de la Commission départementale supérieure.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien pourvoir, le plus tôt qu'il vous sera possible, à cette nomination.

Paris, le 5 avril 1886.

Le Préfet de police,

GRAGNON.

Mémoire n° 10.

TABLEAUX DES DETTES, DES EMPRUNTS ET DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre les tableaux des dettes, des emprunts et des contributions des communes du département.

Les dettes et les emprunts sont constatés au 31 décembre 1885, et les contributions au 1er janvier 1886.

Pour donner un aperçu du passif de chaque commune, j'ai rapproché le chiffre des dettes diverses de celui des emprunts, et, afin que vous puissiez comparer les charges respectives des habitants, j'ai fait dresser, en outre, un tableau spécial présentant le produit total de l'octroi à côté du produit général des contributions, en regard du chiffre de la population.

Paris, le 5 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

POUBELLE.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS

ÉTAT, par communes, des produits de l'octroi, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et du chiffre de la population.

COMMUNES	PRODUIT DES TAXES principales, additionnelles ou extraordinaires d'octroi	PRODUIT DES CENTIMES additionnels aux quatre contributions directes, tant ordinaires qu'extraordinaires	TOTAL DU PRODUIT des deux catégories d'impôts	POPULATION
Asnières	136,718 56	98,134 03	234,852 59	11,352
Aubervilliers	294,570 18	134,793 74	429,363 92	19,437
Bagnolet	42,156 98	20,701 10	62,858 08	3,839
Bobigny	» »	12,769 49	12,769 49	1,173
Bondy	6,446 84	17,487 22	23,904 06	2,580
Boulogne	601,206 98	81,794 47	683,001 45	25,825
Bourget (Le)	» »	12,788 74	12,788 74	1,759
Clichy	362,921 29	78,707 51	441,628 80	24,320
Colombes	112,826 86	43,033 56	155,860 42	9,877
Courbevoie	218,674 05	45,950 82	264,624 87	15,112
Courneuve (La)	» »	15,283 29	15,283 29	1,124
Drancy	» »	10,250 78	10,250 78	606
Dugny	» »	6,895 08	6,895 08	601
Epinay	» »	27,288 65	27,288 65	2,307
Gennevilliers	» »	25,042 80	25,042 80	3,245
Ile-Saint-Denis (L')	» »	10,635 30	10,635 30	1,730
Levallois-Perret	527,266 84	114,023 17	641,290 01	29,519
Lilas (Les)	75,754 »	27,452 59	103,203 59	5,690
Nanterre	» »	44,518 67	44,518 67	4,984
Neuilly	484,179 56	149,625 57	633,805 13	25,235
Noisy-le-Sec	24,836 68	23,632 77	48,469 45	3,897
Pantin	307,924 02	91,513 39	399,437 41	17,857
Pierrefitte	» »	13,357 46	13,357 46	1,346
Pré-Saint-Gervais (Le)	50,439 37	34,204 71	84,644 08	6,396
Puteaux	225,025 87	38,822 74	263,848 61	15,586
Romainville	13,196 50	12,325 19	25,521 69	1,854
Saint-Denis	827,071 44	143,860 22	970,931 66	43,895
Saint-Ouen	327,384 95	107,335 17	434,720 12	17,748
Stains	» »	18,032 22	18,032 22	1,868
Suresnes	123,004 18	40,261 37	163,265 55	7,011
Villetaneuse	» »	5,581 73	5,581 73	536
TOTAUX	4,764,572 15	1,506,103 55	6,267,675 70	307,979

1884.)

…estination (Énumérer chacune des dépenses leur importance après les actes l'autorisation)	Produit des annuités déjà recouvrées	Emploi donné au produit des annuités recouvrées	Sommes restant à recouvrer	Total du nombre des centimes soit ordinaires soit extra-ordinaires	Journées de prestation — Vicinalité — Maximum : 3 journées ordinaires (Loi du 21 mai 1836 art. 2) et une 4ᵉ journée en remplacement des 3 centimes extra-ordinaires spéciaux (Loi du 11 juillet 1868 art. 3)	Principal des quatre contributions directes	Maximum du nombre des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)
23	24	25	26	27	28	29	30
»	»	»	»	9[illegible] 6/10	3	17.334 60	20
…mboursement d'emprunt de 147.000 fr.	12,208 80	Affectation ci-contre.	18.313 20	134 7/10	3	30.522 28	20
»	»	»	»	88 7/10	3	13.755 12	20
»	»	»	»	87 8/10	3	23.353 97	20
»	»	»	»	123 7/10	3	5.642 53	20
…mboursement d'un emprunt de 185.000 f., destiné à faire face à l'exécution de différents travaux d'utilité communale.	177,651 88	Affectation ci-contre.	68,968 62	38 2/10	»	354,857 14	20
…mboursement d'un emprunt de 320,000 fr., con…cté à la Caisse …pour la … d'un …ire.	14,168 82	Id.	403.143 18				
	191,820 70		472,111 80				

TABLEAU N° 1 (*Suite*) — (D).

NOMS DES COMMUNES	CENTIMES SANS AFFECTATION SPÉCIALE DESTINÉS aux dépenses annuelles			CHEMINS vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 5 centimes ordinaires
	CENTIMES ordinaires additionnels au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (Loi du 15 mai 1818, art. 31)	CENTIMES pour dépenses annuelles obligatoires (Loi du 5 avril 1884, art. 133)	CENTIMES pour dépenses annuelles facultatives ; insuffisance de revenus (Loi du 5 avril 1884, art. 133)	
1	2	3	4	5
Châtenay.....	5	»	33 9/10	5
Châtillon.....	5	»	67 7/10	5
Chevilly.....	5	2 1/10	25 3/10	5
Choisy-le-Roi.....	5	»	8 8/10	5
Clamart.....	5	»	12	5
Clichy.....	5	»	»	5
Colombes.....	5	»	»	5

…ES … …res …ins …x …res …ril …1) …m : …es	INSTRUCTION primaire (Lois des 15 mars 1850 art. 40 et 19 juillet 1875 art. 7) Maximum : 4 centimes ordinaires	GRATUITÉ de l'instruction primaire (Lois des 10 avril 1867 art. 8 et 26 décembre 1876 art. 4) Maximum : 10 centimes extra-ordinaires	GARDES champêtres (Loi du 31 juillet 1867 art. 16)	RÉSERVISTES. (Loi du 21 décembre 1882.) — CHEMINS RURAUX. (Loi du 20 août 1881 et loi du 5 avril 1884, art. 141.)	NATURE ET DATE des actes d'autorisation	NOMBRE de centimes	DURÉE (du au)	PRO[…] tot[…] des […] contrib[…]
	7	8	9	10	11	12	13	14
	4	4	5 2/10	»	Arrêté préfectoral du 10 décembre 1874.	20	12 ans de 1875 à 1887.	14.39[…]
	4	»	3 7/10	3 (Chemins ruraux.) 3 (Réservistes.)	»	»	»	»
	4	»	8 7/10	»	Arrêté préfectoral du 16 juillet 1885.	20	Du 1er janv. 1886 au 31 déc. 1915.	2.73
	4	»	4 3/10	»	Arrêté préfectoral du 22 novembre 1884.	20	10 ans, du 1er janv. 1886 au 31 déc. 1895.	16.70
	4	»	17 7/10	1 (Réservistes.)	Arrêté préfectoral du 6 août 1879.	20	12 ans, du 1er janv. 1880, au 1er janv. 1892.	1.1[…]
	4	»	»	»	»	»	»	

TIMES EXTRAORDINAIRES POUR DÉPENSES OBLIGATOIRES OU FACULTATIVES, NON ANNUELLES. (Loi du

DESTINATION (Énumérer chacune des dépenses et leur importance d'après les actes d'autorisation)	PRODUIT des annuités déjà recouvrées	EMPLOI DONNÉ aux annuités recouvrées	SOMMES restant à recouvrer	NATURE ET DATE des actes d'autorisation	NOMBRE de centimes	DURÉE des contributions (du au)	PRODUIT total des contributi
15	16	17	18	19	20	21	22
Remboursement de l'emprunt de 32,000 fr., contracté pour construction d'une mairie et élargissement d'un chemin de grande communication.	40,554 96	Affectation ci-contre.	3,836 30	»	»	»	»
»	»	»	»	Arrêté préfectoral du 24 janvier 1877.	20	5 ans, de 1884 à 1888.	30.322
Construction d'une mairie.	»	»	2,771 02	»	»	»	»
Remboursement d'un emprunt pour construction d'une école.	»	»	»	»	»	»	»
Remboursement d'emprunt pour la construction de la mairie-école.	»	Remboursement au Crédit foncier.	»	»	»	»	»
»	»	»	»	Arrêté préfectoral du 11 décembre 1878.	10	10 ans, à partir de 1879.	246.620 31
				Loi du 31 octobre 1884.	4 2/10	28 ans, à partir de 1885.	417,312 »
					14 2/10		663.932 30

ril 1884.)

DESTINATION (Énumérer chacune des dépenses et leur importance d'après les actes d'autorisation)	PRODUIT des annuités déjà recouvrées	EMPLOI DONNÉ au produit des annuités recouvrées	SOMMES restant à recouvrer	TOTAL DU NOMBRE des centimes soit ordinaires soit extra-ordinaires	JOURNÉES de prestation — VICINALITÉ — MAXIMUM : 3 journées ordinaires (Loi du 21 mai 1836 art. 2) et une 4e journée en remplacement des 3 centimes extra-ordinaires spéciaux (Loi du 11 juillet 1868 art. 3)	PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSERV (Chang d'affe cons (Ord.
23	24	25	26	27	28	29	30	
»	»	»	»	9 6/10	3	17.301 60	20	
Remboursement d'un emprunt de 147.000 fr.	12,208 80	Affectation ci-contre.	18,343 20	134 7/10	3	30,522 28	20	
»	»	»	»	88 7/10	3	13.755 12	20	
»	»	»	»	87 8/10	3	23,353 97	20	
»	»	»	»	13 7/10	3	5.642 53	20	
Remboursement d'un emprunt de 185,000 f., destiné à faire face à l'exécution de différents travaux d'utilité communale.	177,651 88	Affectation ci-contre.	68,968 62	28 2/10	»	354,857 14	20	
Remboursement d'un emprunt de 320,000 fr., contracté à la Caisse des écoles pour la construction d'un groupe scolaire.	14,168 82	Id.	403,143 18					
	191,820 70		472,111 80					

TABLEAU N° 1 (*Suite*) — (D).

NOMS DES COMMUNES	CENTIMES SANS AFFECTATION SPÉCIALE DESTINÉS aux dépenses annuelles — CENTIMES ordinaires additionnels au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (Loi du 15 mai 1818, art. 34)	CENTIMES pour dépenses annuelles obligatoires (Loi du 5 avril 1884, art. 133)	CENTIMES pour dépenses annuelles facultatives; insuffisance de revenus (Loi du 5 avril 1884, art. 133)	CHEMINS vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 5 centimes ordinaires
1	2	3	4	5
Châtenay.....	5	»	33 9/10	5
Châtillon.....	5	»	67 7/10	5
Chevilly.....	5	2 1/10	25 5/10	5
Choisy-le-Roi.....	5	»	8 8/10	5
Clamart.....	5	»	12	5
Clichy.....	5	»	»	5
Colombes.....	5	»	»	5

avril 1884.)

DESTINATION (Énumérer chacune des dépenses et leur importance d'après les actes d'autorisation)	PRODUIT des annuités déjà recouvrées	EMPLOI DONNÉ au produit des annuités recouvrées	SOMMES restant à recouvrer	TOTAL DU NOMBRE des centimes soit ordinaires soit extra-ordinaires	JOURNÉES de prestation — VICINALITÉ — MAXIMUM : 3 journées ordinaires (Loi du 21 mai 1836 art. 2) et une 4e journée en remplacement des 3 centimes extra-ordinaires spéciaux (Loi du 11 juillet 1868 art. 3)	PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBS (Cl d c fon
23	24	25	26	27	28	29	30	
»	»	»	»	73 3/10	3	18,621 59	20	
Mise en viabilité de la voie de Paris.	3,999 30	»	3,800 70	112 3/10	»	19,765 72	20	
»	»	»	»	32 3/10	3	8,340 50	20	
Agrandissement des écoles communales et construction d'une école maternelle.	36,751 49	Remboursement d'emprunt à la Caisse des lycées, collèges et écoles.	76,134 51	44 8/10	»	62,885 95	20	
»	»	»	»	42 2/10	3	50,191 08	20	
»	»	»	»	41	»	230,587 77	20	
Dépenses extraordinaires pour travaux d'utilité communale.	»	»	27,049 38	47 2/10	3	135,096 90	20	

TABLEAU N° 1 (*Suite*) — (F).

NOMS DES COMMUNES	CENTIMES SANS AFFECTATION SPÉCIALE DESTINÉS aux dépenses annuelles			CHEMINS vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 5 centimes ordinaires
	CENTIMES ordinaires additionnels au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (Loi du 15 mai 1818, art. 31)	CENTIMES pour dépenses annuelles obligatoires (Loi du 5 avril 1884, art. 133)	CENTIMES pour dépenses annuelles facultatives ; insuffisance de revenus (Loi du 5 avril 1884, art. 133)	
1	2	3	4	5
Fontenay-sous-Bois.	5	3 4/10	40	5
Fresnes.....	5	»	31 7/10	5
Gennevilliers.....	5	»	33 6/10	5
Gentilly.....	5	»	18 3/10	5
Ile-Saint-Denis.....	5	»	36 6/10	5
Issy.....	5	»	10	5

ril 1884.)

xvi

DESTINATION (Énumérer chacune des dépenses et leur importance d'après les actes d'autorisation)	PRODUIT des annuités déjà recouvrées	EMPLOI DONNÉ au produit des annuités recouvrées	SOMMES restant à recouvrer	TOTAL DU NOMBRE des centimes soit ordinaires soit extra-ordinaires	JOURNÉES de prestation — VICINALITÉ — MAXIMUM : 3 journées ordinaires (Loi du 21 mai 1836 art. 2) et une 4e journée en remplacement des 3 centimes extra-ordinaires spéciaux (Loi du 11 juillet 1868 art. 3)	PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extraordinaires fixé par la Commission générale en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art.
23	24	25	26	27	28	29	30
»	»	»	»	85 2/10	3	69.186 20	20
Acquisition de terrains et établissement d'un chemin de Fresnes à Antony.	8,040 »	Affectation ci-contre.	8,040 »	95 9/10	3	8,384 75	21
Construction d'un groupe scolaire et d'une mairie.	»	»	16,769 60				
	8,040 »		24,809 60				
»	»	»	»	78 8 10	3	37.751 75	20
Remboursement de 2 emprunts.	84,000 »	Affectation ci-contre.	80.000 »	66 7 10	3	65,922 42	20
»	»	»	»	82 3/10	3	13.773 32	20
Construction d'un marché aux comestibles, dont la dépense est évaluée à : 134,425 41	40,712 12	Affectation ci-contre.	113,015 48	52 1/10	3	69,951 90	20

TABLEAU N° 1 (*Suite*) — (H).

NOMS DES COMMUNES	CENTIMES SANS AFFECTATION SPÉCIALE DESTINÉS aux dépenses annuelles			CHEMINS vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 5 centimes ordinaires	5 a
	CENTIMES ordinaires additionnels au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (Loi du 15 mai 1818, art. 31)	CENTIMES pour dépenses annuelles obligatoires (Loi du 5 avril 1884, art. 133)	CENTIMES pour dépenses annuelles facultatives insuffisance de revenus (Loi du 5 avril 1884, art. 133)		CE é ord les vi ord du ar Ma 3 c
1	2	3	4	5	
Maisons-Alfort.....	5	»	33 6/10	5	
Malakoff.....	5	»	18 4/10	5	
Montreuil-sous-Bois.	5	»	30	5	»
Montrouge.....	5	»	»	5	35
Nanterre.....	5	»	45 7/10	5	92

il 1884.)

DESTINATION (Énumérer chacune des dépenses et leur importance d'après les actes d'autorisation)	PRODUIT des annuités déjà recouvrées	EMPLOI DONNÉ au produit des annuités recouvrées	SOMMES restant à recouvrer	TOTAL DU NOMBRE des centimes soit ordinaires soit extra-ordinaires	JOURNÉES de prestation — VICINALITÉ — MAXIMUM : 3 journées ordinaires (Loi du 21 mai 1836 art. 2) et une 4e journée en remplacement des 3 centimes extra-ordinaires spéciaux (Loi du 11 juillet 1868 art. 3)	PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)
23	24	25	26	= 27	28	29	30
»	»	»	»	75 4/10	»	52,684 51	20
»	»	»	»	64 6/10	»	48,826 29	20
»	Cimetière : 100,000 » Rue du Gazomètre : 25,000 » R. des Pleux : 20,000 » Achat de terrains : 55,000 »	Tous les travaux et achats sont effectués.	»	71 9/10	3	191,619 21	20
Remboursement d'un emprunt pr la construction de la mairie.	»	»	105,798 33	44 2/10	»	75,370 20	20
Anciennes dettes, grands travaux et frais d'amortissement de l'emprunt.	31,297 96	Remboursement de l'emprunt.	31,297 96	83 6/10	3	52,284 46	20

TABLEAU N° 1 (*Suite*) — (1).

NOMS DES COMMUNES	CENTIMES SANS AFFECTATION SPÉCIALE DESTINÉS aux dépenses annuelles — CENTIMES ordinaires additionnels au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (Loi du 15 mai 1818, art. 31)	CENTIMES pour dépenses annuelles obligatoires (Loi du 5 avril 1884, art. 133)	CENTIMES pour dépenses annuelles facultatives insuffisance de revenus (Loi du 5 avril 1884, art. 133)	CHEMINS vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 5 centimes ordinaires	CENT ext ordin pu les ch vicin ordin (L du 5 18 art. Maxir 3 cen
1	2	3	4	5	
Pantin.....	5	»	17	5	»
Pierrefitte.....	5	«	46 7/10	5	»
Plessis-Piquet.....	5	10 7/10	63 6/10	5	
Pré-Saint-Gervais,..	5	»	44	5	72
Puteaux	5	»	»	5	41
Romainville..... .	5	»	40	5	3

1 1884.)

DESTINATION (Énumérer chacune des dépenses et leur importance d'après les actes d'autorisation)	PRODUIT des annuités déjà recouvrées	EMPLOI DONNÉ au produit des annuités recouvrées	SOMMES restant à recouvrer	TOTAL DU NOMBRE des centimes soit ordinaires soit extra-ordinaires	JOURNÉES de prestation — VICINALITÉ — MAXIMUM : 3 journées ordinaires (Loi du 21 mai 1836 art. 2) et une 4e journée en remplacement des 3 centimes extra-ordinaires spéciaux (Loi du 11 juillet 1868 art. 3)	PRINCIPAL des QUATRE contributions directes
23	24	25	26	27	28	29
Amortissement d'un emprunt de 600.000 fr.	85.500 »	Affectation ci-contre.	142.500 »	64 8/10	1	165.898 94
Construction d'une école de garçons et salle d'asile.	19.682 29	Paiement des entrepreneurs.	40.317 71	17 4/10	3	15.088 72
»	»	»	»	101 4/10	3	7. 32 08
Remboursement d'un emprunt de 70.000 fr. pour la surélevation du groupe scolaire, la rue du 14-Juillet et le cimetière.	»	»	66.814 72	90 1/10	2	41,739 21
Construction d'un groupe scolaire.	21,845 35	Paiement de travaux en cours.	»	41	»	119.918 15
Agrandissement et appropriation de la place de la Mairie, du cimetière ; pavage des rues Abbé-Houël et de la Montagne.	2.935 34	Affectation ci-contre.	20,532 78	91 6/10	3	14,667 70

TABLEAU N° 1 (*Suite*) — (L).

NOMS DES COMMUNES	CENTIMES SANS AFFECTATION SPÉCIALE DESTINÉS aux dépenses annuelles			CEN	
	CENTIMES ordinaires additionnels au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (Loi du 15 mai 1818, art. 34)	CENTIMES pour dépenses annuelles obligatoires (Loi du 5 avril 1884, art. 133)	CENTIMES pour dépenses annuelles facultatives insuffisance de revenus (Loi du 5 avril 1884, art. 133)	CHEMINS vicinaux (Loi du 21 mai 1836, art. 2) Maximum : 5 centimes ordinaires	CENTIMES extra-ordinaires pour les chemins vicinaux ordinaires (Loi du 5 avril 1884, art. 141) Maximum : 3 centimes
1	2	3	4	5	6
Saint-Maurice.....	5	»	16 3/10	5	»
Saint-Ouen.....	5	»	26	5	3
Sceaux.....	5	»	47	5	3
Stains.....	5	1 9/10	61 4/10	5	3
Suresnes.....	5	»	20	5	3
Thiais.....	5	»	26 3/10	5	3
Vanves.....	5	»	40	5	3

1884.)

DESTINATION (Énumérer chacune des dépenses pour importance d'après les actes d'autorisation)	PRODUIT des annuités déjà recouvrées	EMPLOI DONNÉ au produit des annuités recouvrées	SOMMES restant à recouvrer	TOTAL DU NOMBRE des centimes soit ordinaires soit extra-ordinaires	JOURNÉES de prestation — VICINALITÉ — MAXIMUM : 3 journées ordinaires (Loi du 21 mai 1836 art. 2) et une 4e journée en remplacement des 3 centimes extra-ordinaires spéciaux (Loi du 11 juillet 1868 art. 3)	PRINCIPAL des QUATRE contributions directes	MAXIMUM du NOMBRE des centimes extra-ordinaires fixé par le Conseil général en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 4)	OBSER (Char d'af cer fond-
23	24	25	26	27	28	29	30	
»	»	»	»	58 2/10	»	49,295 16	20	
»	»	»	»	70	»	167.996 10	20	
»	6.535 »	Tra aux de voirie.	27.220 »	97 8/10	3	32.777 75	20	
»	»	»	»	111	3	16,644 »	20	
»	»	»	»	60 5/10	3	72.177 60	20	
blissement un egout : 49.733 33	14,430 »	Affectation ci-contre.	4,810 »	73 2/10	3	24,049 93	20	
Eaux commu-nux.	»	»	»	91 2/10	»	30,430 60	20	

DU FACULTATIVES, NON ANNUELLE

NATURE ET DATE des actes d'autorisation	NOMBRE de centimes	DURÉE des contributio (du an
19	20	21
»	20	»
»	»	»
»	»	»
l préfectoral du décembre 1883.	12	7 ans, à tir de 18
»	»	»

RESTES à rembourser sur le capital de chacun des emprunts	RESTES A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires.— Taux.— Annuités constantes ou variables.— Retards ou anticipations dans l'amortissement, changements d'affectation, conversion en fonds libres, etc.— Renseignements divers.
15	16	17	18
9,800 »	4,328 »	34,128 »	»
apital et intérêts réunis.		125,170 77	
		159,298 77	
		11,814 37	
		171,113 14	
»	»	»	»
		2,315 33	
»	»	»	Ces deux emprunts, autorisés pour 1885, seront contractés 1886.
»	»	»	
,750 »	1,443 63	6.193 63	»
,000 »	11,558 14	118,558 14	Annuités variables.
000 »	11,558 14	118,558 14	

TABLEAU N° 2 (*Suite*). — (D).

NOMS DES COMMUNES	NATURE ET DATE des actes d'autorisation.	DÉSIGNATION DU (Caisse des Dépôts et C Crédit foncier de Caisse des chemins Caisse pour la com des écoles Établissements finan Particulier	RE rem
1	2	3	
Charenton-le-Pont.....	Arrêté préfectoral du 10 septembre 1879.	Caisse des Dépôts et C	25.
	Arrêté préfectoral du 2 octobre 1880.	Id.	17.
	Arrêté préfectoral du 15 décembre 1879.	Id.	
	Id.	Id.	41
Châtenay.....	»	»	
Châtillon.....	»	»	
Chevilly.....	»	»	
Choisy-le-Roi.....	Arrêté préfectoral du 16 mai 1883 et arrêté ministériel du 23 avril 1883.	Caisse des lycées, colle primaires.	8
Clamart.....	»	»	3
Clichy.....	Arrêté préfectoral du 16 mai 1883.	Caisse des Dépôts et C	11
Colombes.....	»	»	
Courbevoie.....	Arrêté préfectoral du 28 décembre 1883.	Caisse des Dépôts et C	

RESTES à rembourser sur le capital de chacun des emprunts	RESTES A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges acce soires.— Taux.— Annuités constantes ou variables.— Retard ou anticipations dans l'amortissement, changements d'affect tion, conversion en fonds libres, etc.— Renseignements diver
15	16	17	18
»	»	»	»
86,000 »	10,560 »	96,560 »	
86,000 »	10,560 »	96,560 »	
9,808 72	1,018 88	10,827 60	»
112,500 »	31,345 40	143,845 40	»
		39,176 70	
		183,022 10	
»	»	»	»
		39,964 36	
7,500 »	607 20	8,107 20	»
113,880 »	197,475 85	311,355 85	
121,380 »	198,083 05	319,463 05	

TABLEAU N° 2 (*Suite*). — (H)

NOMS DES COMMUNES	NATURE ET DATE des actes d'autorisation.	DÉSIGNATIO (Caisse des Dépô Crédit fonc Caisse des cl Caisse pour des Établissements Part
1	2	
Nanterre.....	Arrêté préfectoral du 31 juillet 1877.	Caisse des Dép
	Arrêté préfectoral du 11 juillet 1884.	Caisse pour l écoles.
Neuilly.....	Loi du 11 juillet 1866.	Crédit foncier d
	Id.	
	Loi du 7 juin 1881.	Caisse des Dépô
	Id.	
	Id.	Compagnie d'a sur la vie de
	Loi du 11 juillet 1882.	Caisse des lycé etc.
Nogent-sur-Marne.....	»	

RESTES à rembourser le capital de chacun des emprunts	RESTES A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires.— Taux.— Annuités constantes ou variables.— Retards ou anticipations dans l'amortissement, changements d'affectation, conversion en fonds libres, etc.— Renseignements divers.
15	16	17	18
30,405 48	3,893 36	34,298 84	»
72,016 67	14,403 33	86,420 »	
02,422 15	18,296 69	120,718 84	
		28,000 »	
		148,718 84	
46,029 39	14,572 29	60,601 68	»
20,719 98	5,142 67	25,862 65	
05,249 »	37,886 08	243,135 08	
4,626 »	29,972 64	294,598 64	
4,389 15	601,501 84	1,525,890 99	
7,000 »	43,400 »	260,400 »	
8,013 52	702,475 52	2,440,489 04	
		100,000 »	
		2,510,489 04	
»	»	»	»
		35,183 67	

TABLEAU N° 2 (*Suite*) — (1).

NOMS DES COMMUNES	NATURE ET DATE des actes d'autorisation.	DÉSIGNA (Caisse des D Crédit fo Caisse des Caisse po d Établissemo P.
1	2	
Romainville.....	»	
Rosny-sous-Bois	Arrêté préfectoral du 30 avril 1874.	Caisse des c
	Arrêté préfectoral du 13 mai 1885.	Caisse des D
Rungis.....	»	
Saint-Denis	Loi du 18 mars 1881.	Crédit fonc
Saint-Mandé.....	»	
Saint-Maur	Arrêté préfectoral du 5 juin 1882.	Caisse des I
	Décret du 28 février 1883.	Caisse des
	Arrêté préfectoral du 4 août 1883.	Caisse des D
	Arrêté préfectoral du 2 décembre 1884.	Caisse des
	Arrêté préfectoral du 3 mars 1885.	Caisse des D
Saint-Maurice..... ..	»	

RESTES à rembourser sur le capital de chacun des emprunts	RESTES A PAYER sur le service des intérêts, frais de commission, etc., de chacun des emprunts	ENSEMBLE des restes à rembourser ou à payer sur le total d'amortissement de chaque emprunt	OBSERVATIONS (Service des intérêts. — Frais de commission et charges accessoires.— Taux.— Annuités constantes ou variables.— Retards ou anticipations dans l'amortissement, changements d'affectation, conversion en fonds libres, etc.— Renseignements divers.
15	16	17	18
»	»	»	»
		19,387 71	
8,261 95	1,098 05	9,360 »	»
26,825 »	5,710 44	32,535 44	»
35,086 95	6,808 49	41,895 44	
»	»	»	»
3,491,714 71	1,616,562 59	5,108,277 30	»
		112,500 »	
		5,220,777 30	
»	»	»	»
		272,207 60	
»	»	60,412 59	»
»	»	100,800 »	
»	»	42,038 05	
»	»	183,000 »	
»	»	100,000 »	
		488,250 64	
		340,042 88	
		828,293 52	
»	»	»	»

	amortissement effectués sur le capital de chacun des emprunts	12
nelles.		177.777
		»
		»
		»
		»
		»
		»
		25.900
		»
		25.900
		7.500
		»
		»
		»

TABLEAU N° 3 (*Suite*). — (B).

NOMS DES COMMUNES	RECETTES ordinaires y compris les taxes principales d'octroi	RECETTES extraordinaires y compris les taxes additionnelles, temporaires et les surtaxes d'octroi	DÉP ordi
1	2	3	
Bagnolet	53,859 88	38,867 62	56
Bobigny	26,683 40	3,183 68	29
Bondy	45,997 13	10,027 54	45
Bonneuil	11,503 44	1,121 95	12
Boulogne	630,872 83	263,964 96	627
Bourget (Le)	25,135 75	2,588 82	21

DECISIONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Énumérer chacune d'elles)

REMBOURSEMENTS effectués sur le principal de chaque dette	PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc. de chaque dette	RESTES à rembourser sur le principal de chaque dette	RESTES A PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette	OBS (Service de Termes e ou antic bourseme vice des i gnements
17	18	19	20	21	22	
10,00 »	»	10,300 »	3,648 51	»	3,648 51	
760 »	»	7,560 »	6,423 51	»	6,423 51	
80 »	»	1,080 »	742 35	»	742 35	
	»	»	1,000 »	100 »	1,100 »	
150 »		19,740 »	11,814 37	100 »	11,914 37	
435 85	»	42,995 85	2,345 33	»	2,345 33	
4	»	»	»	»	»	
4	»	»	»	»	»	
4	»	»	»	»	»	
3	»	»	»	»	»	

TABLEAU N° 3 (*Suite*). — (D).

NOMS DES COMMUNES	RECETTES ordinaires y compris les taxes principales d'octroi	RECETTES extraordinaires y compris les taxes additionnelles, temporaires et les surtaxes d'octroi	DE ordi
1	2	3	
Clichy	475,270 37	328,611 33	481
Colombes	215,833 81	28,772 45	224
Courbevoie	312,982 65	92,858 84	284
Courneuve (La)	37,218 13	406 83	31
Créteil	64,592 »	12,589 96	58
Drancy	21,636 86	2,311 45	18
Dugny	19,501 96	230 11	19
Épinay	52,272 47	5,799 93	44
Fontenay-aux-Roses	47,055 29	6,085 76	39

DÉCISIONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Énumérer chacune d'elles)

REMBOURSEMENTS effectués sur le principal de chaque dette	PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc. de chaque dette	RESTES à rembourser sur le principal de chaque dette	RESTES A PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette	OBS (Service des Termes et ou antici bourseme vice des i gnements
17	18	19	20	21	22	
»	»	»	»	»	»	
9,500 »	»	59.500 »	25.500 »	»	25.500 »	
»	»	49.319 41	»	»	33.165 80	
»	»	»	»	»	10,000 »	
3.666 66	17.251 61	53,918 27	73.333 34	6,466 66	79,800 »	
»	»	»	66,630 »	»	66,630 »	(1) Le pri sans ind nees, le être cal
»	4,888 97	4,888 97	60,000 »	17,200 »	77,200 »	
3.666 66	22.140 58	108.126 65	199.963 34	23.666 66	266,795 80	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	

TABLEAU N° 3 (*Suite*). — (F).

NOMS DES COMMUNES	RECETTES ordinaires y compris les taxes principales d'octroi	RECETTES extraordinaires y compris les taxes additionnelles, temporaires et les surtaxes d'octroi	DÉP ordi
1	2	3	
Jointville-le-Pont.....	65,938 27	18,519 51	62
Levallois-Perret.....	621.639 06	245.634 98	73
L'Hay.....	19.278 03	»	11
Lilas (Les).....	118,456 52	31,559 06	104

ISIONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Énumérer chacune d'elles)

REMENTS ctués principal le ce dette	PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc. de chaque dette	RESTES à rembourser sur le principal de chaque dette	RESTES A PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette	OBSE (Service des Termes et e ou anticip bourse men vice des int gnements
17	18	19	20	21	22	
»	»	»	»	»	»	
004 »	23,166 65	23,166 65	»	»	»	
550 »	»	20,550 »	32,450 »	»	32,450 »	
554 »	23,166 65	43,716 65	32,450 »		32,450 »	
»	»	»	»	»	»	
»	2,343 60	2,343 60	18,900 »	581 20	19,481 20	
900 86	»	466,900 86	43,099 14	»	43,099 14	
»	»	»	25,000 »	»	25,000 »	
900 86	2,343 60	469,244 46	86,999 14	581 20	87,580 34	

TABLEAU N° 3 (*Suite*). — (H).

NOMS DES COMMUNES	RECETTES ordinaires y compris les taxes principales d'octroi	RECETTES extraordinaires y compris les taxes additionnelles, temporaires et les surtaxes d'octroi
1	2	3
Noisy-le-Sec	76,258 97	14,962 29
Orly	20,034 24	»
Pantin	381,475 31	160,133 97
Pierrefitte	24,937 31	3,402 24
Plessis-Piquet (Le)	23,086 53	»
Pré-Saint-Gervais (Le)	116,523 18	19,088 29

DEC[illegible]ECISIONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Énumérer chacune d'elles)

[illegible]BOURSEMENTS effectués le principal de chaque dette	PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc. de chaque dette	RESTES à rembourser sur le principal de chaque dette	RESTES A PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette	Ol (Service d Termes ou anti boursen vice des gnemen
17	18	19	20	21	22	
774 49	»	774 49	4,725 51	»	4,725 51	La comm cause d tre M. qui n'a son dé
8,395 »	»	8,395 »	1,059 35	»	1,059 35	
21,811 46	»	21,811 46	16,008 64	»	16,008 64	
»	»	»	1,019 62	»	1,019 62	
30,980 95		30,980 95	19,813 12		19,813 12	
»	»	»	»	»	»	
1,937 20	1,395 04	3,332 24	13,185 82	»	13,185 82	
»	»	»	30,000 »	»	30,000 »	Un cré crit : de 18
45,000 »	13,500 »	58,500 »	5,000 »	250 »	5,250 »	
12,000 »	»	12,000 »	8,000 »	»	8,000 »	
8,000 »	»	8,000 »	12,000 »	»	12,000 »	
6,000 »	»	6,000 »	8,000 »	»	8,000 »	
72,937 20	14,895 04	87,832 24	96,185 82	250 »	96,435 82	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
24,076 »	»	24,076 »	6,041 88	»	6,041 88	
12,688 51	»	12,688 51	3,180 65	»	3,180 65	
36,764 51		36,764 51	9,222 53		9,222 53	

TABLEAU N° 3 (*Suite*). — (3).

NOMS DES COMMUNES	RECETTES ordinaires y compris les taxes principales d'octroi	RECETTES extraordinaires y compris les taxes additionnelles temporaires et les surtaxes d'octroi
1	2	3
Saint-Maur.....	257,112 49	96,523 44
Saint-Maurice.....	105,155 12	9,246 9
Saint-Ouen.....	112,712 89	195,490 1
Sceaux.....	71,340 87	14,808

CISIONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES, ETC. (Énumérer chacune d'elles)

UBSEMENTS ectués principal de ne dette	PAIEMENTS effectués sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des remboursements ou paiements opérés sur le principal, les intérêts, les frais accessoires, etc. de chaque dette	RESTES à rembourser sur le principal de chaque dette	RESTES A PAYER sur le service des intérêts et frais accessoires de chaque dette	TOTAL des restes à rembourser et des restes à payer sur le principal, les intérêts et frais accessoires de chaque dette	OBSERVAT (Service des intérêt Termes et echeanc ou anticipation boursement du p vice des interêts, gnements divers.
17	18	19	20	21	22	23
»	»	33,700 »	»	»	6,300 »	»
»	»	6,000 »	»	»	2,000 »	
»	»	2,000 »	»	»	8,000 »	
»	»	147,903 02	»	»	172,094 98	
»	»	»	»	»	19,000 »	
»	»	»	»	»	5,000 »	
»	»	»	»	»	50,000 »	
»	»	858 25	»	»	3,141 75	
»	»	46,000 »	»	»	74,506 13	
		236,463 27			340,042 88	
»	»	»	»	»	»	
90,352 15	4,313 13	94,665 28	2,875 38	»	2,875 38	Intérêts 5 % provienne pothécaire
93,540 18	4,500 »	98,040 18	3,000 »	500 »	3,500 »	
76,590 »	»	376,590 »	121,643 35	»	121,643 35	Paiements sure de vaux. R rantie.
3,536 94	»	3,536 94	9,100 »	»	9,100 »	Echéances 1er janv 1er juill
54,019 27	8,313 13	572,832 40	136,618 73	500 »	137,118 73	
»	»	»	»	»	»	

(EMPRUNTS) RÉSULTANT

al e dette. cipal. êts rges oires	TERMES stipulés pour le remboursement (du au 15
»	»
00 »	5 ans.
00 »	4 ans.
0 35	1er avril 18 1er janv.
10 35	
4 83	4 ans. du 1886.
50 »	»
00 »	»

Mémoire n° 11.

BOURSES DÉPARTEMENTALES A L'ÉCOLE POMPÉE. — NOMINATION DE BOURSIERS.

Messieurs,

Conformément à votre délibération, en date du 22 décembre 1882, par laquelle vous m'avez délégué pour nommer, dans l'intervalle des sessions de votre assemblée, les titulaires des bourses départementales vacantes à l'école Pompée, j'ai désigné, par un arrêté en date du 6 février 1886, les jeunes Reverchon, Marion, Delahaye et Réjaud dont les dossiers sont ci-joints, pour prendre possession de quatre bourses dont la vacance venait d'être signalée dans cet établissement.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien ratifier la désignation de ces boursiers.

Paris, le 5 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

POUBELLE.

Mémoire n° 12.

MAISON DE NANTERRE. — DEVIS, SOUMISSION ET RAPPORT CONCERNANT L'AMEUBLEMENT.

Messieurs,

Dans votre séance du 26 décembre 1885, après avoir reconnu la nécessité de transférer d'urgence la population de la Maison de répression, dont les bâtiments menacent ruine, dans la maison élevée à Nanterre, vous avez bien voulu, sur ma proposition, inscrire au budget de 1886 un crédit de 415,709 fr. 60 c., se décomposant comme suit, pour l'ameublement de cet établissement :

Mobilier.....	358.111 20
1/10 pour imprévu	35.811 12
Honoraires des architectes (3 fr. 50 c. %)....	13.787 28
Déménagement du personnel et du matériel de la maison de Saint-Denis.....	8.000 »
	415.709 60

Conformément à votre désir, j'ai pris immédiatement les mesures qui m'ont paru propres à assurer aussi rapidement que possible la translation projetée.

Je me suis concerté avec mon collègue de la Préfecture de la Seine à l'effet de dresser les devis nécessaires; puis, en raison de l'urgence et suivant l'intention que j'avais eu l'honneur de vous exprimer dans mon mémoire du 18 décembre dernier, nous avons,

par l'intermédiaire de M. Hermant, architecte de la maison de Nanterre, provoqué les offres de différentes associations ouvrières régulièrement constituées et de divers entrepreneurs ayant admis leurs ouvriers à participer aux bénéfices de l'entreprise, en vue de la fourniture des objets mobiliers à installer dans ladite maison et de l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

En vous communiquant les dix-sept soumissions ci-jointes, accompagnées de vingt et un devis, je vous prie de vouloir bien remarquer, Messieurs, que celles qui concernent les fournitures de mobilier fixe ou mobile émanent d'associations présentant, par leurs moyens d'action, les meilleures garanties d'une bonne et prompte exécution. Quant aux ouvrages d'une nature spéciale pour lesquels il n'existe pas d'associations ouvrières (téléphonie, horlogerie, ascenseurs, etc.), l'Administration s'est adressée à des fournisseurs connus et éprouvés.

Je vous transmets en même temps, Messieurs, avec un rapport détaillé de M. Hermant, une soumission, par laquelle cet architecte s'engage à procéder à l'installation du mobilier dont il s'agit, moyennant l'allocation fixe, à titre de frais d'agence et d'honoraires, de la somme de 11,668 fr. 59 c.

Le crédit de 415,709 fr. 60 c. que vous avez bien voulu m'accorder sera suffisant, je pense, pour répondre à tous les besoins ; toutefois, je me réserve de vous demander un léger crédit supplémentaire si la somme de 35,811 fr. 12 c. réservée pour dépenses imprévues devient insuffisante.

Cette somme se trouve en effet réduite à 20,088 francs par ce fait qu'elle servira, en partie, à payer une dépense non prévue au devis primitif et s'élevant à 15,723 fr. 12 c. pour l'achat et l'installation de compteurs à eau et à gaz, ainsi que pour l'achat de chariots destinés au transport de la nourriture, des vêtements, du linge, etc., dans l'intérieur de l'établissement.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien m'autoriser à accepter les soumissions ci-annexées, dont les termes sauvegardent tous les intérêts du

Département. Les traités à passer à l'amiable avec les signataires de ces soumissions me paraissent, en effet, rentrer dans la catégorie des exceptions prévues aux §§ 3, 5 et 10 de l'art. 18 du décret du 18 novembre 1882 sur les marchés de travaux publics, et, à ce titre, être dispensés de la mise en adjudication des fournitures et travaux qu'ils concernent.

Paris, le 5 avril 1886.

Le Préfet de police,

GRAGNON.

Mémoire n° 13.

BOURSES DÉPARTEMENTALES A L'ÉCOLE PEREIRE.

Messieurs,

Le Conseil général a inscrit au sous-chap. VIII, art. 27, du budget départemental de l'exercice 1886 une somme de 60,000 francs destinée à l'entretien de bourses à l'institution Pereire (institution de sourds-muets dirigée par M. Magnat, avenue de Villiers, n° 94).

Actuellement, le nombre des boursiers départementaux présents dans l'institution Pereire s'élève à 74. Le prix de la bourse dans cet établissement étant de 750 francs, ces 74 boursiers nécessitent une dépense de 55,500 francs pendant l'année 1886.

et il restera dès lors disponible, sur le crédit de 60,000 francs inscrit au budget, une somme de 4,500 francs qui permettrait d'assurer le placement immédiat de trois candidats garçons pour lesquels l'Administration a été récemment saisie d'une demande de bourse dans un établissement de sourds-muets.

Ces candidats sont les jeunes Gage, Darnet et Couturier, dont vous trouverez ci-joint les dossiers.

Il vous appartient d'apprécier s'il y a lieu de donner suite à leur demande.

Vous voudrez bien examiner, en outre, s'ils méritent d'obtenir, outre la bourse de 750 francs, une indemnité de trousseau de 250 francs.

Ces candidats sont les seuls enfants du sexe masculin pour lesquels une demande de bourse de sourd-muet ait été formée.

Mais l'Administration a encore en sa possession plusieurs dossiers de sourdes-muettes qu'il n'est pas possible de placer dès à présent à l'école Pereire, toutes les places de jeunes filles étant occupées dans cet établissement.

Pour le cas où des vacances se présenteraient pour ces dernières pendant le cours de l'année, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien désigner dès à présent, en les classant par ordre de mérite, celles qui vous paraîtront mériter la faveur de l'Administration, et je vous adresse en conséquence leurs dossiers.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 7 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

POUBELLE.

Mémoire n° 14.

ENFANTS ASSISTÉS. — ÉCOLE DE RÉFORME D'YZEURE (ALLIER).

Messieurs,

Je m'étais proposé de soumettre à votre examen, pendant la dernière session, un projet d'organisation de l'école de réforme d'Yzeure (Allier) destinée aux Enfants assistés et moralement abandonnés, infirmes et indisciplinés, et de vous demander l'autorisation de faire exécuter, dans la limite d'une dépense de 388,118 fr. 49 c., divers travaux d'appropriation et d'aménagement nécessaires à l'ouverture de cet établissement ; mais le devis rédigé à cet effet par un architecte désigné à l'Administration par le département de l'Allier contenait des irrégularités qui ne m'ont pas permis alors de vous présenter cette affaire.

Depuis, de nouveaux plans et devis ont été dressés par un architecte spécialement nommé pour diriger ces travaux. Les dépenses y sont évaluées à la somme de 445,600 francs ; mais, au moyen de leur mise en adjudication, l'Administration obtiendra des rabais plus que suffisants pour rester dans la limite du crédit de 400,000 francs qui a été inscrit au budget de 1885 et qui sera reporté à celui de 1886.

Je joins au présent mémoire celui que je devais placer sous vos yeux au mois de décembre dernier (1) et qui contient de nom-

---

(1) *Voici le texte de ce premier mémoire:*

Messieurs,

Dans sa séance du 24 avril 1884, le Conseil général de la Seine a décidé la création à Yzeure d'un établissement destiné à recevoir : 1° des enfants indisciplinés des ser-

breux renseignements sur le projet dont il s'agit. La seule modification apportée à ce document consiste dans le changement des chiffres de la dépense à effectuer.

---

vices des Enfants assistés et moralement abandonnés; 2° certaines catégories d'élèves infirmes du service des Enfants assistés.

Un premier crédit de 400,000 francs a été immédiatement voté à cet effet.

Depuis cette époque le Conseil général a eu à s'occuper à plusieurs reprises de cette affaire, notamment en ce qui concerne les négociations relatives aux modifications à apporter au projet de bail primitivement adopté.

Comme vous le savez, Messieurs, ces négociations ont abouti à une entente définitive, à la suite de laquelle un projet de loi portant autorisation de louer au département de la Seine le domaine d'Yzeure a été soumis à l'approbation du Parlement.

Ce projet a été successivement adopté le 18 juin 1885 par la Chambre des députés et le 21 juillet par le Sénat. Enfin la loi elle-même a été promulguée le 27 juillet et insérée le 28 au *Journal officiel*.

L'administration de l'Assistance publique, mise en possession de l'immeuble à la date du 8 septembre, a prescrit aussitôt les mesures nécessaires à la conservation des bâtiments. Un portier consigne a été installé avec ordre d'exercer une surveillance active pendant la durée de l'installation, et un jardinier provisoire a été chargé des quelques travaux de culture qui permettront de réaliser dès le début une économie appréciable sur la nourriture du personnel et des enfants.

En outre, afin de n'apporter aucun retard dans la réalisation des vœux du Conseil général, M. le Directeur de l'Assistance publique a donné des ordres pour que les plans et devis définitifs soient promptement dressés et puissent vous être soumis aujourd'hui.

Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur les motifs qui ont décidé le Conseil à créer les écoles d'Yzeure.

Je me bornerai à vous rappeler que le rapport de M. Aristide Rey, qui a précédé la délibération du 24 avril 1884, met en avant deux hypothèses: dans la première, l'établissement recueillerait des garçons et des filles indisciplinés; dans la seconde, il serait destiné à recevoir des garçons seulement: indisciplinés et infirmes.

L'Administration a pensé qu'il ne serait pas sans inconvénient, malgré la disposition favorable des bâtiments, de donner suite au projet qui consiste à réunir dans un même établissement les garçons et les filles indisciplinés.

J'ai donc l'honneur de vous prier d'adopter le deuxième projet, qui consiste à ne placer à Yzeure que des enfants d'un même sexe, en affectant une partie des bâtiments aux infirmes et l'autre aux indisciplinés.

Comme le Conseil pourra s'en convaincre par l'examen des plans que je mets sous ses yeux, la disposition des bâtiments permettra de séparer complètement ces deux catégories d'élèves.

Reste à savoir maintenant si l'établissement recevra des garçons ou des filles. C'est une question sur laquelle le Conseil aura à se prononcer.

Toutefois, l'Administration a cru devoir faire préparer les devis en vue d'une école

J'ai l'honneur de vous prier, comme alors, de décider qu'il y a lieu d'approuver les diverses propositions relatives à l'organisation de l'école de réforme d'Yzeure et d'autoriser l'Administra-

---

de filles. En effet il n'existe, pour la mise en préservation de ces dernières, aucun établissement laïque analogue à celui de Mettray ou à la colonie de Porquerolles créée par l'Assistance publique exclusivement en faveur des garçons indisciplinés placés sous sa tutelle.

D'un autre côté, bien que l'Administration ait tout intérêt à laisser dans leurs placements actuels les élèves filles infirmes qui sont à peu près en état de se suffire, il en est un assez grand nombre, notamment les idiotes, qui sont exposées à la campagne à de graves dangers.

Pour ces motifs, l'Administration a incliné à consacrer Yzeure aux filles. Mais, si le Conseil général se prononçait pour l'affectation de l'établissement aux garçons, il n'y aurait à faire dans les plans que des changements de peu d'importance, relatifs à la distribution des ateliers, et qui modifieraient peu sensiblement le devis.

Après ces considérations préliminaires, je demande la permission au Conseil de lui exposer le programme qui sera suivi dans l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'établissement d'Yzeure devra être aménagé de manière à recevoir 300 infirmes et 150 indisciplinés, ainsi que le personnel nécessaire à la direction, à la surveillance et au service des écoles.

Ces deux grandes catégories d'enfants formeront deux quartiers séparés et sans communication entre eux. Les infirmes seront installés dans l'ancien grand collège (coté droit de l'établissement), et les indisciplinés dans le quartier Saint-Louis.

Chaque catégorie comprendra deux divisions principales: l'une pour les jeunes enfants, l'autre, pour ceux ayant plus de 13 ans.

Les infirmes seraient reçus à partir de cinq ans.

Les indisciplinés, au contraire, ne seront guère admis au-dessous de dix ans; et, comme il se trouvera parmi eux quelques grands garçons de seize, dix-sept ans et plus, qu'il sera nécessaire, en raison de leur conduite, d'isoler des autres élèves, des mesures ont été prises pour qu'ils puissent former une section à part.

En dehors de ces exceptions, les divisions principales seront celles que nous venons d'indiquer. Il n'est pas possible de prévoir dès maintenant le nombre des aveugles, sourds-muets et autres infirmes, qui constitueront des groupes distincts; mais les séparations des dortoirs, réfectoires, etc., devant avoir lieu au moyen de cloisons mobiles, il sera toujours facile de varier selon les besoins de la population l'aménagement des locaux.

Au surplus, me référant à la note insérée par M. le Directeur de l'Assistance publique dans son dernier rapport sur le service des Enfants assistés, je crois qu'il faudra se borner au début à recueillir ces différentes catégories d'enfants, au même titre que les autres infirmes, et remettre à une époque ultérieure l'organisation de

tion à mettre en adjudication sur place les travaux de toute nature à y exécuter.

Seraient chargés d'y procéder :

---

ces sections particulières. L'éducation des aveugles et sourds-muets, notamment, exige de grandes dépenses si l'on veut la tenir au niveau des progrès actuels.

L'installation basée sur le programme que je viens de vous exposer comprend, en dehors de gros travaux d'appropriation :

1° Les travaux nécessités pour la conduite des eaux, l'éclairage, le chauffage, la buanderie.

La question des eaux est très importante dans un établissement comme celui dont nous nous occupons.

Il y a lieu d'espérer que les puits existants et ceux qui vont être creusés suffiront à l'alimentation intérieure d'Yzeure. Mais les travaux de culture nécessiteront à eux seuls une grande dépense d'eau. Pour ce motif, et aussi en vue d'un sinistre qui peut malheureusement toujours se produire, l'Administration n'a pas cru devoir hésiter devant la prévision de l'installation d'une conduite amenant l'eau de Moulins.

En tenant compte des mois d'hiver, des jours de pluie, on peut estimer à 150 mètres cubes la quantité d'eau nécessaire aux écoles.

Les puits devant fournir environ 60 à 80 mètres cubes, le traité passé avec la ville de Moulins ne porterait que sur l'écart existant entre la quantité fournie par les puits et celle prévue pour la consommation de l'établissement. Mais nous attendrons pour passer le traité que l'expérience ait fourni des données précises sur les quantités d'eaux procurées par les puits. Afin d'éviter des infiltrations nuisibles à la solidité des bâtiments, une tour spéciale sera construite pour isoler le réservoir.

En ce qui concerne l'éclairage, je ferai observer que, l'élévation des eaux exigeant une machine à vapeur, celle-ci sera utilisée pour fournir la force nécessaire à la production de l'électricité, sans dépenses sérieuses supplémentaires. Par l'emploi de l'électricité, nous écarterons tout danger d'explosion ou d'incendie. Il ne faut pas oublier en effet que nous avons affaire à des enfants vicieux ou incapables.

Dans ses prévisions pour le chauffage, l'Administration n'a pas perdu de vue qu'un assez grand nombre d'infirmes étant atteints d'incontinence, il sera nécessaire d'élever suffisamment la température de certaines salles.

Ce que coûtera la buanderie est peu de chose, eu égard à l'économie qui sera réalisée dans le blanchissage qui sera fait dans l'établissement.

2° Installation des dortoirs, réfectoires, classes; logement du personnel.

Je n'ai rien de particulier à signaler au Conseil sur ce paragraphe.

Je lui demanderai seulement d'ores et déjà de vouloir bien autoriser l'Administration de l'Assistance publique à confier aux élèves de l'école de Montévrain la confec-

Le chef de la division des Enfants assistés à l'administration de l'Assistance publique ou, à son défaut, M. l'Inspecteur du service des Enfants moralement abandonnés ;

---

tion du mobilier, non prévu au devis, pour l'installation du personnel et des dortoirs, et qui sera exécuté ultérieurement.

MM. Damont et Cie, directeurs des travaux pratiques de l'école, seraient chargés de cette fourniture au même titre que tout autre industriel et tiendraient compte à l'Administration du travail des enfants.

3e Ateliers.

L'Administration a prescrit à l'architecte de réserver à Yzeure quelques espaces libres, qui permettront de créer des ateliers au fur et à mesure des besoins en quantité suffisante. Elle pourra s'entendre avec des industriels, qui occuperont les enfants à la tâche dans l'intérieur de la maison.

Mais en thèse générale, et tout en consultant les dispositions des élèves, l'Administration se propose d'employer le plus grand nombre possible d'enfants, garçons ou filles, à l'agriculture et aux travaux intérieurs de l'établissement.

Le travail des champs est en effet celui qui convient le mieux à certaines natures exubérantes qui ont besoin d'air et d'activité. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue qu'Yzeure sera une petite ville et donnera lieu à des occupations multiples. Si ce sont des filles, elles seront employées en grand nombre à la culture, au blanchissage, à la cuisine, à la couture, au raccommodage, à la panneterie et successivement à tous les travaux estimés à la campagne et qui peuvent développer en elles le goût de l'intérieur.

Il en serait de même pour les garçons, dont un plus grand nombre pourrait être dirigé vers l'agriculture, en y comprenant des infirmes tels que les sourds-muets ; ils trouveraient en outre amplement à s'occuper à la culture, au maraîchage, à la cuisine, à la panneterie, aux services de propreté, à la porcherie, à la vacherie, à la serrurerie, à la forge, etc...., et aux métiers sédentaires réservés à certaines catégories d'incurables : aveugles, culs-de-jatte, etc.....

J'ajoute enfin que dans la section des sourds-muets, et éventuellement dans d'autres, l'Administration disposera de quelques lits qui permettront de recevoir des pensionnaires payants à partir de cinq ans, que les départements et l'Assistance publique pourront envoyer.

L'ensemble des travaux prévus aux devis ci-joints s'élève à 404,032 fr. 98 c.

Mais, à la suite de l'examen qu'il en a fait, M. le Directeur de l'Assistance publique a reconnu que ce document, dressé par un architecte du département de l'Allier, contient à la fois différentes lacunes et erreurs dont il importe de tenir compte, de telle sorte qu'il se trouve ainsi ramené au chiffre de 388,118 fr. 49 c., y compris le 1/10 d'imprévu et le montant des frais de direction évalués, suivant l'usage, à 5 °/. des travaux prévus.

D'ailleurs vous trouverez à l'appui du dossier un tableau contenant la récapitula-

M. Guiétand, directeur de l'agence des Enfants assistés de Moulins ;

Et l'architecte chargé de la direction des travaux.

Paris, le 8 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

POUBELLE.

---

tion, par nature, des divers ouvrages qu'il y a lieu d'exécuter afin d'approprier cet immeuble à sa destination projetée.

Je n'ai à vous demander aucun crédit pour leur exécution, la dépense en ayant déjà été inscrite au budget du Département, sous-chap. XVIII, § 2, art. 8 (Enfants assistés, école de réforme d'Yzeure), de l'exercice 1885.

Il ne s'agit donc que d'approuver, dans la limite d'une somme de 388,118 fr. 49 c., les plans et devis relatifs à ces travaux, d'autoriser leur exécution ainsi que leur mise en adjudication, à l'exception de ceux de nivellement, d'électricité et d'alimentation et de distribution d'eau, qui, en raison de leur peu d'élévation ou de leur caractère de spécialité, peuvent, conformément aux dispositions des articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, être dispensés de cette formalité.

Je vous prie de décider, en outre, que l'adjudication aura lieu exceptionnellement à Moulins et qu'il y sera procédé dans la forme ordinaire, par M. le Chef de la division des Enfants assistés, l'inspecteur-contrôleur du service et l'architecte chargé de la direction des travaux.

L'Administration se réserve de régler ultérieurement le mode d'exécution de ces travaux.

J'espère, Messieurs, que vous voudrez bien, après en avoir délibéré, donner votre approbation au projet qui vous est soumis.

Le Préfet de la Seine,

Signé : POUBELLE.

Mémoire n° 15.

CRÉATION D'UN BUREAU D'OCTROI SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 40.

Messieurs,

Dans sa séance du 23 décembre 1885, le Conseil municipal de Pantin a voté la création d'un bureau d'octroi sur la route départementale n° 40, reliant la commune de Pantin à celle des Lilas.

L'ouverture de cette route rend nécessaire l'établissement de ce nouveau bureau, afin de pouvoir surveiller efficacement les intérêts de la commune et ceux du Trésor.

Cette création, qui entraîne une modification à l'art. 3 du règlement de l'octroi en vigueur, devra être autorisée dans les conditions prévues par l'art. 137 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, c'est-à-dire, par un décret du Président de la République, rendu après avis du Conseil général.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous soumettre le dossier de l'affaire sur laquelle je vous prie, Messieurs, de vouloir bien émettre un avis, par application de l'art. 6, § 4, de la loi du 10 mai 1838.

Paris, le 8 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

POUBELLE.

Mémoire n° 16.

TRAVAUX DIVERS A EXÉCUTER A L'ÉCOLE DE MONTÉVRAIN.

Messieurs,

Divers travaux d'entretien, d'assainissement et d'appropriation devront être exécutés en 1886 à l'école d'ébénisterie de Montévrain (Seine-et-Marne), afin d'assurer la solidité des constructions, d'améliorer la situation hygiénique de l'établissement et de mettre en harmonie avec les besoins industriels les bâtiments destinés aux différents services techniques qui y sont installés.

Ces travaux, qui s'élèvent dans leur ensemble à la somme totale de..... 8.863 40

se répartissent ainsi qu'il suit :

Appropriation d'un local à usage de débarras..	910 35
Réparation du bâtiment d'administration et des dortoirs.....	1.239 47
Peinture de la cuisine et de l'office.....	457 70
Réparation des murs du bâtiment nord sis au fond de la cour.....	536.62
Appropriation des locaux destinés à la machine à vapeur, lampisterie, etc.....	1.932 73
Réparations dans le vestibule de l'habitation..	204 16
Transformation de l'ancien logement de l'instituteur en magasin à denrées.....	2.429 59
Réparations dans le logement du surveillant au premier étage.....	749 25

Réparation du logement du surveillant garde-magasin..... 403 53

Ils peuvent être exécutés sans qu'il y ait lieu de recourir à l'adjudication, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1882, art. 22, chaque nature d'ouvrage étant inférieure à 1,500 francs, et être confiés aux entrepreneurs ordinaires de l'entretien, aux clauses et conditions de leurs marchés.

Les devis que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen ont été dressés d'après la série des prix de la ville de Paris, édition de 1882. D'ailleurs les travaux dont il s'agit ont déjà fait de la part de l'Administration l'objet d'une proposition analogue à celle-ci et, dans votre session du mois de décembre dernier, vous avez émis un avis favorable à leur exécution, mais sans le faire suivre d'une délibération conforme. C'est donc à titre de simple régularisation que j'ai l'honneur de vous soumettre de nouveau cette affaire.

La dépense à résulter de l'exécution de ces travaux serait imputée sur le budget départemental de l'exercice courant, sous-chap. VIII, art. 42, Secours aux enfants moralement abandonnés.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien décider, après en avoir délibéré, qu'il y a lieu d'autoriser l'exécution de ces travaux.

Paris, le 9 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 17.

TRAVAUX A EXÉCUTER A L'ÉCOLE D'IMPRIMERIE D'ALENÇON.

Messieurs,

Conformément à votre délibération du 23 décembre dernier, l'administration de l'Assistance publique a pris en location, par bail de 6, 9, 12 ou 15 années, à sa volonté, et moyennant un loyer annuel de 2,050 francs, un immeuble dit « les Bénédictines » sis route du Mans à Alençon (Orne) et appartenant à M. Verdier, pour y installer une école d'imprimerie destinée aux enfants moralement abandonnés du département de la Seine.

En vue d'exécuter les travaux d'appropriation et d'aménagement nécessaires, l'administration de l'Assistance publique a fait dresser par l'un des architectes de ses services les plans et devis que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen et qui accusent une prévision de dépense montant à la somme de 33,886 fr. 82 c., ainsi répartie :

1°	Terrasse	125 74
2°	Maçonnerie	4.609 65
3°	Charpente	2.749 97
4°	Couverture	1.558 86
5°	Zingage	412 »
6°	Plafonnerie	8.491 69
7°	Menuiserie	7.565 29
8°	Serrurerie	2.141 10
9°	Peinture et vitrerie	1.812 50
	A reporter	29.466 80

Report.....	29.466 80
Imprévus.....	2.946 68
Frais de direction.....	1.473 34
	33.886 82

Je vous proposerai, Messieurs, de décider qu'il y a lieu de mettre ces divers travaux en adjudication sur place, c'est-à-dire à Alençon même, afin de faciliter leur soumission. Il n'y aurait d'exception que pour ceux de terrasse et zingage qui, s'élevant à une somme inférieure à 1,500 francs, peuvent être dispensés de cette formalité, suivant les dispositions du décret du 18 novembre 1882.

Procéderaient à l'adjudication : le chef de la division des Enfants assistés et moralement abandonnés à l'administration de l'Assistance publique, le directeur de l'agence des Enfants assistés d'Alençon et l'architecte chargé de la direction des travaux.

Il a été stipulé entre l'Administration et le propriétaire de l'immeuble qu'il contribuerait, en cas de location, dans la limite d'une somme de 10,000 francs au paiement des travaux d'appropriation et d'aménagement.

L'Administration n'aura ainsi à supporter que l'écart entre cette somme et le montant total des dépenses. Ce contingent serait imputé sur le budget départemental de l'exercice 1886, sous-chap. VIII, art. 42, Assistance des enfants moralement abandonnés.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, après avoir examiné cette affaire, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 9 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,
E. POUBELLE.

Mémoire n° 18.

ASILES D'ALIÉNÉS. — PERSONNEL SECONDAIRE ATTACHÉ AUX SERVICES GÉNÉRAUX. — DEMANDE DE CRÉDITS POUR LE 2e SEMESTRE DE 1886.

Messieurs,

Vous avez voulu profiter de l'ouverture de l'asile de Villejuif pour diminuer le nombre des employés attachés aux services généraux des asiles de:

Sainte-Anne,
Ville-Évrard,
Vaucluse,

et vous n'avez voté à l'art. 7, Solde des préposés et servants, du budget de chacun de ces établissements pour l'exercice 1886, que la moitié du crédit demandé, c'est-à-dire le traitement de six mois.

Vous avez à ce sujet invité mon Administration à faire dresser un état du personnel secondaire (hommes) attaché à ces services, en indiquant exactement les attributions de chacun et le temps qu'il consacre au travail.

Ces renseignements sont consignés dans les documents ci joints, d'où il ressort qu'aucune réduction ne paraît possible aux directeurs.

Le travail des hommes préposés aux transports a augmenté, par suite du nouveau mode d'approvisionnement à l'Assistance publique; et d'autre part, l'existence d'un nombre relativement élevé de sous-employés s'explique par la nécessité où l'on se

trouve de ne pas confier à de simples serviteurs des postes de confiance, tels que ceux des écuries, des concierges, des vaguemestres, des garçons de pharmacie, etc. Je dois vous signaler aussi, Messieurs, l'insistance que mettent les directeurs à réclamer le maintien d'un garçon de bureau à l'économat, où il faut absolument disposer d'un homme très sûr, au lieu d'un malade.

Sainte-Anne.

M. le Directeur de Sainte-Anne demande le maintien du cadre de son personnel, tel qu'il existait au 31 décembre 1885.

D'accord avec ce fonctionnaire, j'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien rétablir à l'art. 7, Solde des préposés et servants, le crédit de 11,300 francs pour traitement de ce personnel pendant le 2e semestre de l'année 1886.

Vaucluse.

M. le Directeur de l'asile de Vaucluse demande également le maintien de tout son personnel.

La dépense totale pour toute l'année (y compris les indemnités de nourriture et de logement, plus celle de même nature que sollicite le sieur Hervé, sous-employé à la culture), est évaluée à la somme de..... 28.670 »
de laquelle il y a lieu de défalquer le crédit de.... 13.510 »
déjà voté par vous dans votre séance du 26 décembre 1885.

Il resterait à voter à l'art. 7, pour faire face aux dépenses de l'année entière, la somme de.... 15.160 »
au budget de l'exercice 1887; les indemnités analogues figureront d'une manière normale à l'art. 33, Indemnités diverses.

A l'art. 8, Solde des préposées et servantes du budget du même asile, vous avez supprimé toute allocation pour indemnité de nourriture et de logement aux sous-surveillantes et filles de ser-

vice. M. le Dr Bigot, sur les réclamations réitérées de deux sous-surveillantes et de quatre filles de service, qui sollicitent la faveur de se nourrir et de se loger au dehors avec leur famille, demande le rétablissement à cet article, non plus du crédit supprimé de 11.200 francs, mais de celui très réduit de 4,120 francs dont la répartition est la suivante :

Indemnité de nourriture :	
2 Sous-surveillantes à 600 francs.....	1.200 »
3 Filles de service à 500 francs.....	1.500 »
Indemnité de logement :	
2 Sous-surveillantes à 250 francs.....	500 »
4 Filles de service à 200 francs.....	800 »
Indemnité supplémentaire	
De 10 francs par mois à la fille de service attachée au service de la cuisine.....	120 »
Total.....	4.120 »

Ville-Évrard.

M. le Directeur de l'asile de Ville-Évrard admet la suppression de l'emploi de garçon du magasin d'habillement. L'agent qui occupe ce poste sera incessamment nommé sous-employé aux écritures (économat).

Cet emploi, d'ailleurs, n'existe pas dans les autres établissements.

D'après la lettre du 1er mars 1886 et l'état qui l'accompagne, le crédit nécessaire au traitement du personnel (hommes) de l'asile de Ville-Évrard attaché aux services généraux serait, pour l'année entière, de..... 28.900 »

Le crédit voté par vous pour les six premiers mois du présent exercice étant de..... 17.000 »

il vous resterait encore à voter celui de..... 11.900 »

soit, en chiffres ronds, 12,000 francs, pour assurer le fonctionnement de ces services.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien voter, en dépenses :

1° Au budget de l'asile Sainte-Anne :

Art. 7, Solde des préposés et servants, un crédit de..... 11.300 »

2° Au budget de l'asile de Vaucluse :

Art. 7, Solde des préposés et servants, un crédit de..... 15.160 »

Art. 8, Solde des préposées et servantes (indemnité de nourriture et de logement), un crédit de..... 4.120 »

3° Asile de Ville-Évrard :

Art. 7, Solde des préposés et servants, un crédit de..... 12.000 »

Les recettes devant faire face à ces dépenses figureront au besoin au budget additionnel de 1886 de chacun de ces établissements.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 9 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 19.

ASILES D'ALIÉNÉS. — MAINTIEN PENDANT UNE NOUVELLE PÉRIODE DE TROIS MOIS DES COMMIS ET DES EXPÉDITIONNAIRES DONT LES EMPLOIS ONT ÉTÉ SUPPRIMÉS.

Messieurs,

Dans votre dernière session ordinaire de 1885 vous avez, par raison d'économie et en vue du rattachement à la caisse de l'agent comptable des biens des aliénés de la Seine du service de la recette des asiles, supprimé dans ces établissements, à dater du 1er avril 1886, les emplois ci-après :

ANNÉES	EMPLOIS de COMMIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS D'EXPÉDITIONNAIRES supprimés	TOTAL
Sainte-Anne.....	2 { 1 à la direction 1 au bureau d'admission	2 à la recette-économat	4
Ville-Évrard (1)..	2 { 1 à la direction 1 à la recette-économat	1 à la recette-économat	3
Vaucluse (2).....	1 à la direction.	1 à la recette-économat	2
	5	4	9

(1) C'est à tort que l'emploi d'expéditionnaire a été supprimé. (Voir page 52 du rapport de M. Robinet.)

(2) Il n'y a qu'un expéditionnaire à l'asile de Vaucluse.

Soit en tout cinq commis et quatre expéditionnaires.

Pour assurer le traitement de ces employés pendant les trois premiers mois de l'année 1886, vous avez voté, à l'article «Indemnités diverses » de chaque asile les sommes ci-après :

Asile Sainte-Anne.....	2.750 »
Par sa lettre ci-jointe M. le Directeur de l'asile Sainte-Anne expose que ce crédit n'a pas été suffisant, et que la dépense pour les trois mois s'est élevée à la somme de.....	2.975 »
Soit en plus.....	225 »
Asile de Vaucluse.....	1.950 »
Asile de Ville-Évrard.....	2.200 »

Vous avez, en outre, exprimé le vœu que ces employés soient replacés soit à l'Administration centrale, soit dans les asiles pour le cas où des places y deviendraient vacantes.

Deux raisons se sont opposées jusqu'ici à ce qu'il ait pu être procédé à ces suppressions.

En premier lieu, l'art. 3 du décret du 16 août 1874, aux termes duquel les services financiers de ces établissements ont été confiés à des comptables spéciaux, n'a pas encore été rapporté. L'abrogation de cet article et le mode de fonctionnement du nouveau système proposé par vous sont actuellement étudiés par M. le Ministre de l'intérieur de concert avec son collègue, M. le Ministre des finances. Il est donc indispensable que le personnel qui assure le service de la recette dans les asiles soit provisoirement maintenu en fonctions.

En second lieu, les nombreuses suppressions que j'ai dû opérer dans le personnel de l'Administration centrale ne m'ont pas encore permis de replacer quelques-uns de ces commis et expéditionnaires.

J'espère cependant être en mesure, au 1er juillet prochain, de vous donner satisfaction.

En ce qui concerne l'asile de Ville-Évrard, je pense que c'est involontairement que vous avez voté l'art. 3 du budget de 1886 sans y comprendre le traitement d'un expéditionnaire.

Je lis, en effet, dans la partie du rapport fait au nom de votre 3e Commission sur la réorganisation du personnel des asiles (page 52), ce qui suit :

« Nous vous proposons donc le personnel suivant :

« Sainte-Anne. — 1 directeur, 1 commis-principal, 1 assimilé aux écritures, 1 garçon de bureau, 1 économe, 1 commis d'économat, 1 sous-employé attaché aux écritures.

« Asile de Ville-Évrard. — Même organisation. Pensionnat : 1 expéditionnaire et 1 sous-employé attaché aux écritures. »

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien : 1° proroger pendant trois mois encore, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 1886, les crédits votés par vous à l'article Indemnités diverses, jusqu'au 1er avril seulement, du budget de chaque asile.

Ces crédits seraient les suivants :

Sainte-Anne. — Indemnités représentatives du traitement pour 2 commis et 2 expéditionnaires..... 3.200 »

(2.975 + 225 francs d'insuffisance pour les trois mois écoulés).

Vaucluse. — Indemnités représentatives du traitement pour 1 commis et 1 expéditionnaire..... 1.600 »

Ville-Évrard. — Indemnités représentatives du traitement pour 2 commis avec indemnité de logement pendant 9 mois d'un expéditionnaire..... 1.900 »

2° Inscrire à l'art. 3, Traitement de l'économe et des employés d'administration, du budget de l'asile de Ville-Évrard, pour les neuf mois restant à courir de l'exercice 1886, le crédit de..... 2.175 »

nécessaire au paiement du traitement de l'expéditionnaire et du sous-employé aux écritures devant être attachés au service du pensionnat.

Vous serez appelés à voter au besoin les recettes devant faire face à ces dépenses lors de la présentation, au mois d'octobre prochain, du budget additionnel de chaque établissement.

Je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 9 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 20.

BOURSES ARTISTIQUES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.
(1885-1886.)

Messieurs,

Au 31 décembre 1885, date de clôture des inscriptions pour 1886, il s'est produit 21 demandes de bourses artistiques dont 7 émanent de candidats s'étant déjà présentés, mais n'ayant pas réussi précédemment : soit, par ordre alphabétique, celles de MM. Convers, Croizé, Danguy, Favier, Fouques, Gaudin-Belcour, Legrain.

J'ai l'honneur de soumettre, en ce moment, ces demandes à votre examen.

La principale difficulté pour le classement des candidats provient, comme les années précédentes, des divergences qui exis-

tent entre la liste par ordre de mérite et la liste par ordre d'insuffisance de fortune établies, selon l'habitude, par l'Administration d'après des renseignements contrôlés avec soin.

Néanmoins, comme il est à remarquer que, si quelques-uns des candidats sont plus particulièrement dans l'indigence, tous ont réellement besoin d'aide, il semble qu'avant tout il y a lieu de se préoccuper d'encourager ceux qui offrent des titres artistiques réels et d'éliminer, par conséquent, tous les candidats qui, sur la liste de mérite, forment les 3e et 4e séries ; car, le simple titre d'élève des Beaux-Arts (3e série) ou enfin la présomption sans preuves de quelques heureuses dispositions (4e série) ne peut se prendre en sérieuse considération.

La 2e série elle-même (admissions au Salon sans autres titres) semble difficilement pouvoir fournir une base d'appréciation certaine ; et il n'y a guère que sur les candidats récompensés qu'on puisse émettre un jugement en connaissance de cause.

L'adoption de ce point de départ permettrait d'éliminer le premier de la liste par ordre d'insuffisance de fortune ; et, sur les 4 qui viennent au 3e rang, d'en éliminer deux, en rangeant les deux autres parmi les douteux.

Quant à celui qui tient le 2e rang sur la même liste, M. Fétot, il semblerait devoir être écarté pour un autre motif. En effet, ce candidat est âgé de 41 ans, ce n'est pas un artiste nouveau qui cherche à se produire, mais un artiste qui a déjà donné sa mesure et qui a besoin d'un secours. Or, il résulte de votre délibération de principe sur les bourses qu'en les instituant vous vous proposiez d'accorder un subside à des jeunes artistes pour leur permettre de terminer leurs études et de produire leur première œuvre.

Dans ces conditions, la demande d'un artiste ayant plus de 30 ans, et particulièrement d'un artiste de l'âge de M. Fétot, ne semble pas recevable sans contradiction avec le but même des bourses. Il faudrait, pour qu'on pût lui donner satisfaction, qu'un autre crédit fût voté par vous pour secours aux artistes.

Dans l'espèce, je ne crois devoir vous soumettre que pour mémoire la demande de M. Fétot.

Au contraire, j'appelle plus spécialement votre attention sur les cinq premiers candidats de la liste de mérite :

MM. Lavalley, Fouques, Convers, Choppin et Chantalat.

MM. Fouques et Convers sont dans une situation pécuniaire difficile.

M. Choppin est à la charge de sa mère veuve, et, de plus, voit les difficultés de la vie accrues pour lui par la surdi-mutité dont il est affligé.

M. Lavalley est certainement dans une situation meilleure, mais il n'en est pas moins à la charge de sa mère restée veuve avec trois enfants ; et, outre qu'il est le plus brillant des candidats, il peut invoquer les services rendus par son père comme architecte inspecteur de la ville de Paris.

Immédiatement après M. Choppin vient, comme mérite, M. Chantalat qui, d'autre part, les éliminations proposées plus haut étant faites, se trouverait dans les premiers de la liste par insuffisance de fortune.

Enfin, je vous signale également, en vous laissant le soin de choisir entre les deux, le cas échéant, MM. Favier et Legrain qui tous deux se sont déjà présentés l'année dernière, et dont les titres se balancent à peu près : l'un, M. Legrain, venant avant M. Favier comme mérite, mais étant classé plus loin sur la liste d'insuffisance de fortune ; M. Favier, au contraire, venant avant M. Legrain comme insuffisance de fortune, mais inférieur à son concurrent comme titres artistiques.

Je joins à ce mémoire les deux listes dont j'ai parlé plus haut ainsi que les dossiers individuels des candidats et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 9 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,
E. POUBELLE.

Mémoire n° 21.

COMMUNE DES LILAS. — DEMANDE DE SECOURS POUR TRAVAUX DE CONSOLIDATION DES BATIMENTS DU GROUPE SCOLAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre une demande de secours formée par la commune des Lilas en vue de l'exécution des travaux de consolidation des bâtiments du groupe scolaire.

La dépense totale de l'opération s'élève d'après le devis révisé à 21.789 fr. 07 c., pour le paiement de laquelle la commune sollicite une subvention de pareille somme.

Par arrêté du 12 février dernier, j'ai accordé à la commune des Lilas, sur le fonds des amendes de la police correctionnelle, un secours de 6.000 francs pour ne pas retarder l'exécution des travaux les plus urgents, de sorte que le montant du secours demandé sur les fonds de l'instruction publique n'est que de 15.789 fr. 07 c.

Le Conseil départemental de l'instruction publique, consulté conformément aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis, dans sa séance du 13 mars 1886, qu'il y a lieu d'allouer à la commune des Lilas un secours de 10.000 francs.

Je joins au présent mémoire le dossier de l'affaire, savoir :

1° La délibération du Conseil municipal des Lilas ;

2° Un rapport de l'inspecteur primaire compétent ;

3° L'avis de l'architecte en chef du Département ;

4° Un rapport de l'architecte de la commune ;

5° Le devis des travaux ;

6° Un tableau présentant la situation financière de la commune ainsi qu'un état des secours alloués aux Lilas pour travaux scolaires depuis 1871 ;

7° Enfin la délibération motivée du Conseil départemental de l'instruction publique.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 9 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 22.

CRÉATION D'UN INTERNAT DÉPARTEMENTAL DE SOURDS-MUETS ET DE SOURDES-MUETTES. — PROPOSITIONS DE MM. PEREIRE.

Messieurs,

Dans sa séance du 24 mars 1884, le Conseil général avait pris une délibération invitant l'Administration à lui soumettre les projets d'écoles départementales à établir, l'une pour les sourds-muets, l'autre pour les jeunes aveugles.

L'Administration mit ces deux créations à l'étude, mais, peu de temps après, la question se trouva résolue en ce qui concer-

nait les aveugles par la transformation et l'agrandissement de l'école Braille, fondée par la Société nationale d'assistance aux aveugles travailleurs (président, M. Péphau).

Il fut reconnu qu'il y avait tout intérêt pour le Département à utiliser un établissement déjà fondé au lieu de créer une école nouvelle, et, sur la proposition de l'Administration, le Conseil général institua dans l'école Braille un nombre de bourses suffisant pour que ces bourses, ajoutées à celles que la ville de Paris entretenait déjà à l'Institution nationale des jeunes aveugles, pussent suffire aux besoins de tout le département.

Il n'est donc plus resté à résoudre que la question de l'école de sourds-muets.

Depuis longtemps, les ressources que peuvent offrir au département de la Seine les deux institutions nationales de sourds-muets et de sourdes-muettes établies, l'une à Paris, l'autre à Bordeaux, ont été reconnues insuffisantes.

Les bourses entretenues dans chacun de ces établissements par le Département ne sont qu'au nombre de 20 et ce nombre ne peut être augmenté, les deux institutions devant suffire aux besoins de toute la France.

Une autre école a été fondée à Paris il y a quelques années, avenue de Villiers, 90, sous le patronage de la famille Pereire, qui en a confié la direction à M. Magnat.

Cette école, en présence de l'insuffisance des places disponibles dans les institutions nationales de sourds-muets et de sourdes-muettes, a été pour le département de la Seine une précieuse ressource. Le Conseil général y a fondé successivement des bourses dont le nombre s'élève aujourd'hui à 75 et qui représentent les 3/4 de l'effectif de l'établissement.

MM. Pereire ont bien voulu se prêter aux extensions de leur établissement qu'a nécessitées l'augmentation successive du nombre des bourses départementales; mais, dès l'année dernière, ils ont fait connaître à l'Administration qu'il leur serait difficile

de continuer à entretenir l'établissement qu'ils avaient fondé, et, ayant eu connaissance de la décision de principe prise par le Conseil général pour la création d'un internat départemental de sourds-muets et de sourdes-muettes, ils ont offert à l'Administration de lui venir en aide pour faciliter la création de cet internat, destiné, dans leur pensée, à remplacer celui qu'ils ont entretenu jusqu'ici.

Après des pourparlers et des études qui ont duré une année, les négociations engagées avec MM. Pereire ont abouti aux offres suivantes que la famille Pereire, représentée par MM. Emile et Henri Pereire, adresse à l'administration départementale de la Seine.

La famille Pereire est propriétaire, à Saint-Germain-en-Laye, de vastes terrains boisés, situés à l'extrémité de la ville, à la lisière de la forêt dont ils faisaient autrefois partie.

MM. Pereire offrent de prendre sur ces terrains et de céder gratuitement au Département une surface de 40,000 mètres.

Ils offrent, en outre, de mettre à la disposition du Département, à titre de contribution pour la construction de l'internat projeté, une somme de 250,000 francs.

MM. Pereire subordonnent ces deux dons aux conditions suivantes :

Le terrain concédé et les constructions qui y seront élevées seront affectés, à perpétuité, à l'installation d'une école-internat pour les sourds-muets et les sourdes-muettes.

Cette école portera le nom d'école *Jacob-Rodrigues Pereire* en souvenir du membre de la famille Pereire qui, au XVIII^e^ siècle, a attaché son nom à un système d'éducation des sourds-muets (méthode d'articulation) qui, aujourd'hui, est remis partout en honneur et s'est substitué récemment, même dans les écoles nationales, au système des signes inventé par l'abbé de l'Epée.

En présence des avantages que les propositions de MM. Pereire paraissaient offrir au Département, l'Administration n'a

pas cru pouvoir se refuser à mettre à l'étude le projet de construction, sur l'emplacement offert par eux, de l'internat de sourds-muets dont le Conseil général avait, en principe, décidé la création.

Ces études ont été confiées à l'un des architectes de l'Administration, M. Diet, membre de l'Institut.

Elles ont donné lieu à cinq projets successifs qui ont été examinés avec le plus grand soin par une Commission officieuse composée de membres de l'Administration et dans laquelle la famille Pereire était représentée.

La Commission dont il s'agit a cru devoir écarter les quatre premiers projets en raison de la dépense trop considérable qu'ils auraient comportée.

Elle s'est prononcée en faveur du projet n° 5 qui, pour un effectif de 150 élèves (garçons et filles), entrainerait une dépense d'environ 900,000 francs.

Je suis d'avis que ce projet, que vous pourrez d'ailleurs comparer aux quatre autres, assurerait à l'internat qu'il s'agit de créer une installation des plus convenables.

J'ai donc l'honneur de vous soumettre, avec plans et estimations évaluatives à l'appui, les propositions de MM. Pereire.

Si vous les acceptiez et si vous vous prononciez, conformément à l'avis de l'Administration, pour le projet n° 5, le Département recevant gratuitement le terrain, plus une contribution de 250,000 francs de la famille Pereire, n'aurait plus à sa charge qu'une dépense de 650,000 francs.

Le budget départemental de l'instruction publique, alimenté par le produit des 4 centimes spéciaux, offre des ressources suffisantes pour permettre de faire face à cette dépense.

Une somme de plus de 500,000 francs restera disponible sur les crédits qui avaient été inscrits, pour l'exercice 1885, au sous-chap. II, art. 4, Dépenses ordinaires des écoles primaires

publiques, et au sous-chap. III, art. 1er et 2, Subventions aux communes.

Cette somme pourrait être appliquée à l'opération de l'école départementale de sourds-muets à raison de 300.000 francs sur le sous-chap. II, art. 4, et de 200,000 francs sur le sous-chap. III, art. 1er et 2.

Il ne resterait donc plus à trouver que 150,000 francs qui pourront être facilement prélevés sur le crédit inscrit au sous-chap. II, art. 4, du budget de 1886 (Dépenses ordinaires des écoles primaires publiques).

La somme de 650,000 francs ainsi formée serait inscrite à un article spécial du sous-chap. III du budget départemental de l'instruction publique sous le titre de : Prélèvement sur les fonds départementaux de l'instruction publique pour indemniser le budget ordinaire des charges résultant de la construction d'une école départementale de sourds-muets.

Par contre, il y aurait lieu d'inscrire ladite somme de 650,000 francs en recette et en dépense au budget ordinaire, savoir :

1° En recette, au § 4 des produits éventuels départementaux ;

2° En dépense, à un article spécial du sous-chap. II, Acquisitions, travaux, échanges.

Quant aux frais d'entretien du nouvel internat, c'est seulement dans le cours de 1887 qu'on aurait à y pourvoir.

J'aurais à vous soumettre d'ici là des propositions pour déterminer l'organisation de l'établissement, les cadres de son personnel et le régime qui serait appliqué aux élèves.

Je crois cependant devoir vous indiquer, dès à présent, que, dans ma pensée, l'établissement ne devrait pas être entièrement gratuit.

Parmi les familles qui demanderaient à y placer leurs enfants, il y en aurait certainement qui seraient en mesure de payer soit la totalité du prix de l'internat, soit au moins la moitié de ce prix.

L'établissement devrait donc comprendre des élèves payants, des demi-boursiers et des boursiers.

Toutes ces questions seraient étudiées et seraient soumises, en temps utile, à vos délibérations.

Mais je crois qu'il est, dès à présent, utile de poser le principe de la rétribution pour les familles qui pourront la supporter, afin de réduire, autant que possible, les charges imposées au Département.

Ces charges seraient d'ailleurs atténuées dans une proportion considérable par la suppression des bourses que le Département entretient actuellement à l'école Pereire et qui représentent une dépense annuelle de 60,000 francs.

Il est à supposer qu'en ajoutant à cette somme, devenue disponible, un supplément d'environ 40,000 francs, on arriverait à parfaire le budget des dépenses de l'établissement.

Il sera facile de trouver cette ressource sur les crédits du sous-chap. II, art. 4, et du sous-chap. III, art. 1er et 2, qui, déduction faite des engagements dont ils sont grevés, laissent chaque année un disponible important.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous prier de vouloir bien délibérer sur les propositions qui vous sont soumises par le présent mémoire.

Paris, le 9 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 23.

POLICE SANITAIRE DU MARCHÉ AUX BESTIAUX DE LA VILLETTE.

Messieurs,

Dans sa séance du 18 décembre 1882, le Conseil général a décidé que l'inspection du marché aux bestiaux de La Villette serait rattachée au service d'Inspection de la boucherie.

Un arrêté de mon prédécesseur, en date du 26 janvier 1883, a chargé en conséquence les inspecteurs vétérinaires de la boucherie de l'exécution, au marché de La Villette, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux.

En raison de l'intérêt général qui s'attache à un centre d'approvisionnement aussi considérable, où 2,750,000 têtes de bétail sont dirigées annuellement par les pays producteurs, M. le Ministre de l'agriculture a confié à une Commission le soin d'arrêter les mesures de police sanitaire qui doivent être prises à La Villette.

A la suite des travaux de cette Commission, un décret a été rendu le 16 avril 1885, autorisant la ville de Paris à percevoir sur les animaux, à l'entrée du marché, une taxe spéciale de désinfection et d'assainissement.

Un crédit à déterminer et qui sera prélevé sur le produit de cette taxe doit être réservé à mon administration avec mission de procéder à l'organisation du service sanitaire.

M. le Ministre est d'avis qu'il y a un intérêt capital à ce que le service sanitaire au marché de La Villette soit complètement indépendant des autres services municipaux et n'ait avec eux

aucun lien de subordination. Il ajoute que la surveillance y sera de tous les instants et que le nouveau personnel, en se spécialisant dans l'examen des animaux vivants, acquerra une rapidité et une sûreté de coup d'œil auxquelles des vétérinaires de la boucherie, ne faisant au marché qu'une apparition de loin en loin, ne sauraient jamais atteindre.

En conséquence, et pour me mettre à même de me conformer au désir exprimé par M. le Ministre de l'agriculture, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rapporter votre délibération du 18 décembre 1882, qui a confié l'inspection du marché aux bestiaux de La Villette au service d'Inspection de la boucherie.

Paris, le 12 avril 1886.

Le Préfet de police,

GRAGNON.

Mémoire n° 24.

ROUTE NATIONALE N° 189. — EXPROPRIATION. — HONORAIRES DUS A Me PICARD, AVOCAT, ET A Me MAURICE PICARD, AVOUÉ.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre deux états d'honoraires dus à Me Picard, avocat, et à Me Maurice Picard, avoué, pour avoir défendu, en 1878, les intérêts du Département devant le jury

chargé de régler les indemnités afférentes à trois immeubles expropriés pour l'élargissement de la route nationale n° 189, dans la traverse d'Issy, entre la rue de Javel et la route départementale n° 74, opération entièrement terminée et liquidée.

Le chiffre des allocations, dans l'espèce, a été de 84,500 francs, inférieur de 32,500 francs au chiffre des demandes (117,000 fr.), bien que supérieur de 14,498 francs à celui des offres (70,002 fr.).

Je vous propose, Messieurs, de fixer le montant de ces honoraires à la somme de 300 francs, soit 150 francs pour Me Picard, avocat, et 150 francs pour Me Maurice Picard, avoué, et d'en autoriser l'imputation sur le crédit ouvert au sous-chap. XIV, art. 41 du budget de l'exercice 1886, les crédits de l'opération se trouvant épuisés.

Paris, le 14 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 25.

ASSAINISSEMENT DE LA SEINE. — DEMANDE DE CRÉDIT.

Messieurs,

Le Conseil général, dans sa séance du 24 juillet 1885, a bien voulu prendre en considération un avant-projet de travaux à exécuter pour l'assainissement de la Seine en amont et en aval de Paris.

Or, pour la rédaction des projets définitifs de ces travaux qui soulèvent des questions techniques fort délicates, MM. les ingénieurs du Département estiment qu'il ne saurait être indifférent d'être fixé sur la nature du sol qu'on rencontrerait et l'importance des épuisements à prévoir.

Ils demandent, en conséquence, qu'il leur soit ouvert un premier crédit de 5,000 francs en vue d'études préalables dans cet ordre d'idées.

Je vous propose, Messieurs, d'autoriser le prélèvement de cette somme sur le crédit inscrit à l'art. 4 du sous-chap. XX du budget de 1886, et je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 14 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 26.

ROUTES DÉPARTEMENTALES N^os^ 40 ET 72. — EXPROPRIATIONS. — HONORAIRES DES CONSEILS DU DÉPARTEMENT.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre mes propositions pour le règlement des honoraires dus aux conseils du Département en raison de l'expropriation, au cours de l'année 1884, des terrains nécessaires à l'ouverture et au prolongement des routes départementales n^os^ 40 et 72.

Les affaires plaidées devant le jury par Me Liouville sont au nombre de 159.

D'après les états ci-joints, le chiffre des honoraires s'élèverait à la somme de 9,200 francs, soit 4,600 francs pour les plaidoiries et 4,600 francs pour l'assistance de l'avoué, ce qui porterait en moyenne le coût des honoraires de chaque affaire à 57 fr. 85 c. environ.

Cette dépense pourrait être payée sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 1886 pour l'ouverture et le prolongement des routes départementales nos 40 et 72.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 14 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 27.

ASILE DE VAUCLUSE. — LAÏCISATION DU PERSONNEL.

Messieurs,

Vous avez décidé dans le courant de l'année 1884 qu'il y avait lieu de procéder à la laïcisation du personnel de l'asile d'aliénés de Vaucluse à partir du 1er juillet 1885. Mon Administration s'est aussitôt préoccupée de faire approprier les logements occu-

pés par les sœurs, en vue d'y installer le nouveau personnel. Les travaux exécutés d'urgence, et aujourd'hui terminés, ont occasionné une dépense qu'on peut évaluer, sauf règlement et révision des décomptes, à 11,000 francs, et qui sera prélevée sur le budget particulier de l'établissement.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien approuver, pour régularisation, l'exécution des travaux dont il s'agit, et ouvrir au budget de l'asile de Vaucluse un crédit de 11,000 francs, qui serait affecté jusqu'à due concurrence au paiement de la dépense faite.

Paris, le 14 avril 1886.

Le Préfet de la Seine.

E. POUBELLE.

Mémoire n° 28.

DOMAINE DE VILLE-ÉVRARD. — INCENDIE DE HANGARS DÉPENDANT DE LA FERME. — ACCEPTATION ET EMPLOI DE L'INDEMNITÉ.

Messieurs,

Un incendie survenu le 22 août 1885, à la ferme de Ville-Évrard, a consumé, avec les récoltes que l'on venait d'y remiser, deux des grands hangars agricoles établis le long de l'avenue, vis-à-vis des quartiers d'ateliers de l'asile.

Suivant procès-verbal d'estimation des dommages immobiliers, dressé contradictoirement par l'agent de la Compagnie d'assurances mutuelles et par M. Maréchal, architecte, l'indemnité revenant au Département, propriétaire, a été fixée à 11,980 fr. 61 c. Cette somme, sur laquelle le fermier n'a rien à prétendre, représente exactement le montant du devis dressé en vue de la reconstruction des bâtiments incendiés, et il y aurait lieu de commencer les travaux dans le plus bref délai possible.

Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien :

1° M'autoriser à accepter, au nom du Département, le règlement de l'indemnité de 11,980 fr. 61 c. ;

2° En faire figurer le montant aux recettes extraordinaires du budget départemental de 1886 ; et

3° Inscrire un crédit de pareille somme au sous-chap. xx du même budget pour permettre à mon administration d'entreprendre immédiatement la reconstruction des bâtiments incendiés.

Paris, le 14 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 29.

CONCOURS POUR LA DÉCORATION ARTISTIQUE DE LA MAIRIE DE PANTIN.

Messieurs,

A la suite d'une demande formée par M. le Maire de Pantin, à l'effet d'obtenir du Conseil général les crédits nécessaires pour la décoration artistique de la mairie nouvellement édifiée dans ladite commune, une Sous-Commission de peinture choisie dans le sein de la Commission administrative des Beaux-Arts s'est rendue le 26 mars dernier à Pantin afin d'examiner les emplacements qui pourraient se prêter aux travaux demandés par la municipalité.

Cette Sous-Commission dont faisaient partie deux membres du Conseil général, MM. Collin et Delhomme, a reconnu, ainsi qu'il résulte du procès-verbal que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux, que différentes salles de la mairie offraient des emplacements dignes d'une importante décoration picturale. C'est ainsi que dans la salle des fêtes il existe un grand panneau vertical de 39 mètres, ainsi qu'un plafond central de 11 m. 10 c., accompagné de deux caissons latéraux ayant chacun 5 m. 61 c. de superficie.

En outre, deux panneaux verticaux mesurant chacun 11 m. 05 c. se trouvent, l'un dans la salle du Conseil, l'autre dans celle des mariages.

Enfin, dans le grand escalier, on pourrait affecter à la peinture d'histoire un plafond mesurant 14 m. 12 c. superficiels.

En se reportant aux prix précédemment alloués pour des travaux analogues, et en prenant pour base les dimensions ci-dessus, j'ai pensé qu'on pouvait attribuer à ces différents travaux les prix ci-après, savoir :

Au plafond central de la salle des fêtes	6.000 »
A chacun des caissons latéraux de ladite salle, 3,000 francs, soit ensemble	6.000 »
Au grand panneau vertical de cette salle.....	20.000 »
Au panneau vertical de la salle du Conseil	6.000 »
A celui de la salle des mariages.....	6.000 »
Enfin au plafond du grand escalier.....	8.000 »
Ensemble.....	52.000 »

Somme à laquelle il convient d'ajouter dans le cas où, pour une partie des travaux, vous adopteriez la voie du concours public, ainsi que je vais vous le proposer, une somme de 2,000 francs pour les primes et autres frais du concours, soit au total une somme de 54,000 francs.

Mais il convient de défalquer de ce chiffre une subvention de 12,000 francs votée par le Conseil municipal de Pantin pour la décoration artistique elle-même ; et, en présence d'un sacrifice aussi considérable, il me paraît équitable que le Département coopère, dans une large mesure, à la décoration d'un monument qui compte parmi les édifices les plus importants de la zone suburbaine.

En ce qui concerne le concours lui-même, auquel je viens de faire allusion, je crois qu'il conviendrait, dans l'espèce, de ne pas l'appliquer à la totalité des travaux ci-dessus énumérés.

A plusieurs reprises, en effet, et tout récemment pour la décoration des mairies de Montrouge et de Saint-Denis, vous avez voulu reconnaître le talent d'artistes primés à des concours anté-

rieurs en leur confiant directement des commandes en dehors de la voie des concours.

Comme il s'agit ici de travaux formant plusieurs séries d'une nature bien tranchée, s'appliquant à des emplacements tout à fait distincts, il m'a semblé qu'on pourrait facilement les diviser de manière à mettre seulement au concours tout ce qui va d'ensemble et exige une unité absolue, c'est-à-dire la salle des fêtes, en attribuant le reste, comme deuxième et troisième prix, aux artistes classés au deuxième degré par le jury avec les numéros deux et trois.

De cette façon, en allouant en outre, à chacun de ces deux artistes, une prime fixe de 500 francs, à titre de rémunération des frais de leur carton d'exécution qui restera sans emploi, vous récompenserez d'une façon effective des œuvres laissées en deuxième et troisième ligne, malgré un réel talent ; et, en même temps, vous diminuerez les frais qu'entraîne forcément un concours portant sur un ensemble de travaux considérable.

Telle est, Messieurs, la modification que je vous propose d'apporter au programme du nouveau concours.

L'ensemble de la salle des fêtes serait ainsi seul mis au concours, et seul attribué au lauréat pour une somme de 32,000 fr. et, au second degré, les deux artistes classés après le lauréat recevraient, le premier, la commande du panneau de la salle du Conseil et du plafond du grand escalier, le tout pour une somme de 14,000 francs, tandis que le second aurait la commande du panneau de la salle des mariages pour 6,000 francs, et ce indépendamment pour chacun d'une prime fixe, réduite à 500 francs comme simple indemnité pour le carton non employé.

Si vous adoptez le programme établi sur cette base, la dépense totale s'élevant à 42,000 francs, déduction faite de la subvention votée par la commune de Pantin, pourrait être répartie sur deux exercices : soit 20,000 francs payables sur le crédit inscrit au sous-chap. XI, art. 2, du budget de l'exercice 1886, et le

surplus, soit 22,000 francs, sur le crédit de même nature à ouvrir au budget de 1887.

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 14 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 30.

COMMUNE DE BAGNOLET. — DEMANDE DE SECOURS POUR CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE AUX COUTURES.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre une demande de secours, formée par la commune de Bagnolet, en vue de la construction d'un groupe scolaire complet dans le quartier des Coutures.

La dépense totale de l'entreprise a été primitivement évaluée à 269,680 fr. 92 c. y compris le prix d'acquisition du terrain; la commune y affecte une somme de 170,000 francs à provenir du produit d'un emprunt et c'est pour couvrir la différence qu'elle sollicite un secours de 100,000 francs.

Il y a lieu de remarquer que la révision des devis a réduit la dépense prévue à 256,116 fr. 01 c.

Le Conseil départemental de l'instruction publique, consulté, conformément aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis, dans sa séance du 3 avril dernier, qu'il y a lieu d'allouer à la commune de Bagnolet une secours de 60.000 francs.

Je joins au présent mémoire le dossier de l'affaire comprenant deux délibérations du conseil municipal de Bagnolet, le rapport de l'inspecteur primaire compétent, l'avis de l'architecte en chef du Département, les plans et devis de l'entreprise, un tableau présentant la situation financière de Bagnolet, l'état des secours alloués depuis 1871 à cette commune pour travaux scolaires, enfin la délibération motivée du Conseil départemental de l'instruction publique.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 14 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 31.

INSTANCE DERENUSSON. — TRAVAUX DE NIVELLEMENT COMMUNE DE SAINT-OUEN, QUAI DE SEINE, 19 ET 22. — CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION N° 39.

Messieurs,

Par une délibération du 1er février 1882, le Conseil général a classé le quai de halage de la Seine à Saint-Ouen comme prolon-

gement du chemin vicinal de grande communication n° 39, et accepté le contingent de 94,000 francs offert par cette commune pour la mise en état de viabilité de la portion dudit chemin située sur son territoire, dont la dépense a été fixée à la somme totale de 460,000 francs.

Les travaux exécutés à la suite de cette délibération ayant eu pour effet de surélever le sol du chemin de halage, M. Derenusson a introduit contre le Département, devant le Conseil de préfecture, une instance en réparation du préjudice qui aurait été causé à ses deux immeubles quai de Seine, nos 19 et 22. « En ce qui concerne « les dommages résultant de travaux à exécuter pour remettre « ces deux immeubles dans le meilleur état possible, il réclame « une indemnité à fixer par état. En ce qui concerne la valeur « locative, il demande une somme de 10,000 francs pour le « premier immeuble et de 5,000 francs pour le second et, « pour la perte de sa clientèle, il demande une indemnité de « 20,000 francs il demande, en outre, les intérêts à 5 °/₀ de ces « trois dernières indemnités à compter du jour du dépôt de la « requête. »

Comme il s'agit de l'exécution de travaux publics sur un chemin vicinal de grande communication, les communes intéressées à ce chemin sont, ainsi qu'il paraît résulter de la jurisprudence des tribunaux administratifs, seules responsables des dommages occasionnés par les travaux. La mise hors de cause du département de la Seine pourrait donc, en droit, être demandée et obtenue.

Mais en fait le Département, ainsi qu'il ressort de la délibération sus-rappelée du Conseil général, a pris à sa charge, moyennant la subvention de 94,000 francs offerte par la commune de Saint-Ouen, les dépenses résultant de l'exécution des travaux, parmi lesquelles figurent les indemnités auxquelles les riverains pourraient avoir droit. Comme, en fin de compte, il aurait à garantir les communes intéressées des condamnations qui seraient prononcées contre elles, il a tout intérêt à accepter le débat.

Au fond, il résulte du rapport ci-joint de l'agent-voyer en chef que non seulement les immeubles de M. Derenusson ne seront en rien dépréciés par l'exécution du prolongement du chemin de grande communication n° 39 sur le territoire de Saint-Ouen, mais encore que, moyennant l'apport de quelques tombereaux de terre qui permettraient de raccorder les seuils avec la rive publique, ces immeubles rétablis de plain-pied avec une grande et belle rive longeant la Seine auront acquis une plus-value d'autant plus considérable qu'ils sont exploités l'un et l'autre pour débit de boissons.

Je ne puis, en conséquence, que vous proposer de défendre à la demande et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 14 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 32.

RECOURS DE M. PRADEAU CONTRE UN ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — CONSTRUCTION D'UN ÉGOUT LATÉRAL A LA BIÈVRE. — RÈGLEMENT DE COMPTES.

Messieurs,

Dans sa séance du 3 novembre 1881, le Conseil a décidé qu'il y avait lieu de défendre à la demande formée devant le Conseil de préfecture par M. Pradeau, adjudicataire des travaux de construction d'un égout latéral à la Bièvre, à l'effet d'obtenir le paiement d'une somme de 135,257 fr. 71 c. en sus du décompte desdits travaux notifié par l'Administration.

Il a été procédé, sur cette réclamation, à une expertise qui a donné les résultats suivants : deux des experts ont proposé une allocation de 49.755 fr. 10 c. et le troisième s'est arrêté à une somme de 49,459 fr. 56 c.

M. Pradeau a cru devoir alors modifier ses premières conclusions, et il a réduit sa demande à 125.497 fr. 14 c.

L'Administration de son côté, rectifiant une erreur de calcul, a ajouté 2.118 fr. 53 c. au montant des décomptes par elle primitivement arrêté.

Par une décision du 8 juillet 1885, le Conseil de préfecture a ordonné qu'il serait payé à M. Pradeau une somme de 5,179 fr. 46 c. en sus desdits décomptes et a fait masse des dépens et frais d'expertise qu'il a mis pour moitié à la charge de chacune des parties.

M. Pradeau a déféré cette décision au Conseil d'État et conclu au paiement d'une somme de 79.260 fr. 40 c. en sus de la condamnation de 5,179 fr. 46 c. prononcée par le Conseil de préfecture, la totalité des frais d'expertise qui s'élèvent à 6.362 fr. 40 c. devant être supportée par le département de la Seine ainsi que tous dépens.

Le recours ne contient aucun argument nouveau, et je ne puis que vous proposer d'y défendre.

En outre, comme l'arrêté du Conseil de préfecture laisse la moitié des frais d'expertise et des dépens à la charge de l'Administration et que, d'autre part, la somme qu'il y aurait lieu d'ajouter aux décomptes ne devrait pas, ainsi qu'il résulte du rapport ci-joint des ingénieurs, dépasser 3,550 fr. 16 c., j'estime qu'il y a lieu de former sur ces deux chefs un recours incident.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 14 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,
E. POUBELLE.

Mémoire n° 33.

DEMANDE D'OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 4,285 FR. 50 C. POUR LE PAIEMENT, PENDANT LE 2e SEMESTRE DE 1886, DU LOGEMENT DE CENT JEUNES FILLES DÉTENUES PAR VOIE DE CORRECTION PATERNELLE.

Messieurs,

Conformément à une délibération prise dans votre séance du 21 décembre 1885, j'ai dénoncé, avant le 31 du même mois, le traité passé avec la congrégation des dames de Saint-Michel (couvent de la Madeleine) pour la garde et l'entretien des jeunes filles détenues par voie de correction paternelle dans le département de la Seine, de telle sorte que ce traité prendra fin le 30 juin prochain.

D'autre part, suivant votre désir, j'ai avisé aux moyens d'aménager à la Maison d'éducation correctionnelle (Petite-Roquette) un quartier spécial destiné à recevoir lesdites jeunes filles.

A cet effet, je me suis concerté avec mon collègue de la Préfecture de la Seine, et l'architecte compétent a été chargé de procéder aux études nécessaires avec le concours du directeur de ladite Maison d'éducation correctionnelle.

M. le Préfet de la Seine m'a transmis un devis accompagné de quatre plans et d'un rapport explicatif de M. Daumet, prévoyant une dépense de 82,276 fr. 76 c. pour l'aménagement du quartier spécial, qui doit être présenté à votre approbation.

En faisant connaître à M. le Ministre de l'intérieur les termes

de votre délibération susvisée du 31 décembre dernier, j'ai soumis à son examen les plans, devis et rapport dont il s'agit.

Je crois devoir vous faire remarquer, Messieurs, qu'il appartient à l'État de supporter les frais de garde et d'éducation des jeunes filles détenues par voie de correction paternelle ; que le personnel laïque nécessaire au fonctionnement du quartier à organiser, selon les termes de votre délibération précitée, ainsi que toutes les charges qui doivent incomber de ce chef à l'État (achat de mobilier, nourriture, entretien, chauffage, éclairage, etc.), entraînent pour lui une dépense annuelle minima de 39,445 francs; enfin, que l'État n'a prévu à son budget, pour l'exercice courant, que l'annuité de 11,429 francs représentant sa quote-part dans la somme de 20,000 francs, nécessaire à l'exécution du traité dénoncé.

Dans sa réponse du 3 de ce mois, dont j'ai transmis copie à M. le Préfet de la Seine, en lui retournant les plans, devis et rapport de M. Daumet, énoncés plus haut, M. le Ministre a exprimé l'avis que le projet de création du quartier des jeunes filles dont il s'agit devait être l'objet d'une nouvelle étude contradictoire apppofondie, et il fait à cet égard toutes réserves nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'État, qui opère actuellement sur son budget des réductions considérables et paraît peu disposé à augmenter les charges si lourdes que lui imposent les divers établissements pénitenciers de la Seine.

Vous savez, Messieurs, que la maison de Saint-Lazare est le seul établissement correctionnel pour femmes existant dans le département de la Seine. Sa population se maintient à un chiffre très élevé. Cet état d'encombrement permanent ne permettrait pas d'y organiser, même à titre provisoire, un quartier pour les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle, et d'ailleurs, sans même s'arrêter à cette impossibilité matérielle, il ne saurait être question d'utiliser pour une pareille destination une partie quelconque de la maison de Saint-Lazare, des considérations d'ordre purement moral devant s'y opposer formellement.

Quelle que soit la solution réservée au projet d'organisation d'un quartier d'éducation correctionnelle conformément à vos vues, en raison de la brièveté du délai restant à courir jusqu'au 30 juin prochain, date fixée pour l'évacuation du couvent de la Madeleine pour les jeunes filles qui y sont détenues, le devoir s'impose à mon Administration de prendre, dès à présent, les mesures propres à assurer, à cette époque, l'internement des jeunes filles dont il s'agit.

Dans ces circonstances et vu l'urgence, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs :

1° D'autoriser la prorcgation du traité en cours, jusqu'au jour où mon Administration sera pourvue d'un établissement spécial pour recevoir les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle ; le délai à courir ne saurait, en aucun cas, être moindre de six mois ;

2° De voter l'inscription au budget départemental de l'exercice courant de la somme de 4,285 fr. 50 c., représentant la quote-part du Département pour le paiement, pendant le deuxième semestre, de la dépense imposée pour l'exécution du traité dont il s'agit.

En acceptant mes propositions, vous permettrez à mon Administration d'étudier d'une manière approfondie, de concert avec la Préfecture de la Seine et le ministère de l'Intérieur, le projet de création d'un établissement d'éducation correctionnelle voté par vous le 21 décembre dernier, projet dont l'importance ne saurait vous échapper, en raison de la dépense élevée que son exécution entrainera pour le Département et l'État.

Paris, le 15 avril 1886.

Le Préfet de police,

GRAGNON.

Mémoire n° 34.

RÉORGANISATION DU SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DES MOBILIERS D'ALIÉNÉS.

Messieurs,

La moyenne du nombre des mobiliers enlevés du domicile des aliénés et transportés au magasin existant à l'asile Sainte-Anne est de 200 par année. Il y a toujours grand intérêt à débarrasser d'urgence les logements, pour éviter de laisser courir les loyers.

Ce service est confié à un contrôleur, qui emprunte à l'asile Sainte-Anne un fourgon, deux chevaux et un cocher, lequel est aidé du garde-magasin. Actuellement, les déménagements ne peuvent avoir lieu que les lundis, mercredis, jeudis et vendredis, soit quatre jours seulement par semaine et, encore, pas avant deux heures de l'après-midi. Il arrive même assez fréquemment que l'asile est obligé de refuser sa voiture, ses chevaux et son cocher au contrôleur par le motif que le fourgon qui sert aux enlèvements de mobiliers va aussi à la Halle, à la boulangerie Scipion, à la pharmacie centrale des hôpitaux, etc., etc.

Dans ces conditions, et en raison du nombre toujours croissant des aliénés, le contrôleur déclare qu'il lui est à peine possible d'enlever en temps utile la moitié des mobiliers. Sans doute, la moyenne de quatre enlèvements par semaine représente bien, pour les cinquante-deux semaines de l'année, le total de 200 opérations accusé ci-dessus ; mais il faut tenir compte des jours où l'asile retient son matériel roulant et surtout de cette circonstance que le nombre des déménagements à faire ne se répartit

pas régulièrement entre tous les jours de l'année ; puis, les réclamations abondent à l'époque du terme, le travail est d'une importance extrêmement variable, etc.

Il est donc devenu absolument nécessaire de réorganiser le service. A mon avis, le meilleur parti à prendre, au moins à titre provisoire, sauf plus tard à décider, s'il y a lieu, l'achat d'un fourgon et de chevaux, ainsi que la construction d'une remise-écurie, en toute propriété pour le Département, serait de traiter immédiatement avec un entrepreneur qui fournirait une voiture attelée de deux chevaux avec un cocher, et cela au besoin dès le matin, ce qui permettrait d'enlever, s'il le fallait, deux mobiliers par jour.

Un entrepreneur, M. Cahen, propose d'assurer le service en fournissant une voiture attelée de deux chevaux et conduite par un cocher au prix de 3 francs l'heure, soit, à raison de sept heures par jour et de 200 jours par an, c'est-à-dire, pendant 1,400 heures, une somme de..... 4.200 »

Sans doute, il s'est déjà écoulé plus d'un trimestre de l'année ; mais on se trouve en présence d'un arriéré considérable et tout à fait imprévu d'enlèvements à effectuer.

La somme de 4,200 francs paraît devoir être insuffisante pour parer à cet arriéré, et je vous serais même obligé de vouloir bien la porter au chiffre rond de 4,500 francs.

Ce nouveau mode d'organisation du service sera très avantageux pour les aliénés, auxquels il économisera des frais de loyer. Dans un certain nombre de cas, les dépenses de transport pourront être imputées sur leur avoir. Enfin l'asile, tout en réalisant quelque économie sur les frais supplémentaires qu'il supporte aujourd'hui, y trouvera toutes facilités pour son approvisionnement aux magasins généraux de l'Assistance publique et pour les transferts d'aliénés dans les autres asiles du Département, tout en ménageant sa cavalerie et son matériel roulant, à peine suffisants pour les besoins actuels du service.

La durée du traité à passer avec M. Cahen pourrait être fixée

à trois années, y compris celle en cours. En effet, s'il doit être installé plus tard un service définitif qui serait la propriété du Département, il sera nécessaire de construire une remise et une écurie. Or, les projets de travaux à entreprendre en 1887 sont déjà arrêtés comme prévision budgétaire. Il ne serait donc possible d'inscrire la dépense qu'au budget de 1888, ce qui fait une période de trois années pendant lesquelles on aurait recours à M. Cahen.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 17 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 35.

PROJET DE CRÉATION D'UN CLOS D'ÉQUARRISSAGE DÉPARTEMENTAL.

Messieurs,

Il a été procédé en 1882, conformément à vos délibérations, à la réorganisation du service de la Police sanitaire des animaux. Vous aviez émis l'avis que la création d'un clos d'équarrissage vînt ultérieurement compléter cette réorganisation.

Aujourd'hui M. le Ministre de l'agriculture, s'appuyant sur

un vœu récent du Comité central des épizooties, qui insiste sur la nécessité de créer un clos d'équarrissage départemental, a invité M. le Préfet de police à faire reprendre l'étude de la question de manière à arriver à une solution aussi prompte que possible.

Il prie mon collègue de ne statuer désormais sur aucune des demandes d'autorisation qui pourraient lui être adressées pour l'ouverture de nouveaux clos privés d'équarrissage.

J'ai l'honneur, en conséquence, Messieurs, de placer sous vos yeux le projet dressé par l'architecte en chef du Département pour la création à Aubervilliers d'un clos d'équarrissage départemental.

Les plans de cet établissement, qui occuperait, sur le territoire de la commune d'Aubervilliers, une superficie de 7,043 mètres, ont été soumis à l'examen du Conseil d'architecture et de la Préfecture de police qui les ont approuvés.

La dépense comprenant les frais d'acquisition et de construction s'élèverait, d'après le devis, au prix de 400,046 fr. 64 c., non compris les indemnités à payer aux équarrisseurs exploitant actuellement dans le Département des clos autorisés. Il a paru prématuré d'entrer sur ce point en négociation avec les intéressés avant que vous ayez pris une décision ferme.

Paris, le 17 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 36.

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DÉPARTEMENTALE VACANTE AU LYCÉE CONDORCET.

Messieurs,

Par suite de la renonciation des parents du jeune Dade, récemment nommé boursier au lycée Condorcet, une bourse départementale de demi-pensionnaire est vacante dans cet établissement.

Il vous appartient de désigner le nouveau titulaire de cette bourse, et j'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser les dossiers des candidats qui remplissent les conditions requises pour être admis à en bénéficier.

Ces conditions sont :

1° Le domicile dans le département de la Seine (hors Paris) :

2° Le succès à l'examen auquel est subordonnée l'obtention des bourses d'enseignement secondaire.

Les candidats qui satisfont à ces conditions sont, par ordre de mérite, les jeunes :

Couroux, qui a obtenu 51 points à l'examen ;

Rocquemont, qui a obtenu 50,5 points à l'examen ;

Lambert, qui a obtenu 50 points à l'examen ;

Jérôme, qui a obtenu 47 points à l'examen ;

Guidet, qui a obtenu 46 points à l'examen ;

Bardet, qui a obtenu 46 points à l'examen ;

Cellier, qui a obtenu 40,75 points à l'examen ;

Ticier, qui a obtenu 40 points à l'examen ;
Lavigne, qui a obtenu 40 points à l'examen ;
Franchet, qui a obtenu 37 points à l'examen ;
Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 17 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,
E. POUBELLE.

Mémoire n° 37.

COMMISSION POUR LA PRÉPARATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU JURY D'EXPROPRIATION.

Messieurs,

La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique place dans vos attributions la désignation annuelle de 600 citoyens appelés à remplir les fonctions de jurés dans les expropriations faites pour le compte de l'État, du Département et des communes dans le département de la Seine.

En recourant à l'exposé du projet de la loi du 3 mai 1841 et à sa discussion devant les Chambres, on reconnaît que l'intention du législateur a été de faire des jurés de véritables experts pouvant statuer rapidement sur les questions de valeur des pro-

priétés immobilières et d'indemnités commerciales et industrielles.

Il semble, Messieurs, en examinant la formation des dernières listes du jury dans le département de la Seine, qu'on n'a pas tenu suffisamment compte des intentions du législateur.

Le Conseil municipal de Paris, dans des discussions récentes sur le choix du personnel appelé à défendre les intérêts de l'Administration devant le jury d'expropriation, a manifesté la crainte que les procédés employés jusqu'ici pour la préparation de la liste du jury d'expropriation soumise à vos délibérations fussent insuffisants, et mon Administration, pour répondre à cette préoccupation du Conseil municipal, a pensé qu'il conviendrait de confier la préparation de ces listes à une Commission administrative.

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet d'arrêté relatif à la formation de cette Commission, dans laquelle entreraient huit membres du Conseil général que je vous propose de désigner.

Je vous prie, Messieurs, de délibérer sur cette proposition dans la session actuelle, afin que la Commission ait le temps nécessaire pour préparer les listes complètes qui vous seront soumises lors de votre session ordinaire annuelle.

Paris, le 17 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 38.

RÉTABLISSEMENT DES CRÉDITS POUR LES RECEVEURS-ÉCONOMES DES ASILES D'ALIÉNÉS ET OUVERTURE DE CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES POUR LE CONTRÔLEUR ET LE PERSONNEL DE LA CAISSE DES BIENS DES ALIÉNÉS.

Messieurs,

Vous avez, dans votre dernière session, émis le vœu que les fonctions de comptable des asiles d'aliénés fussent réduites à celles d'économe, l'agent-comptable des biens des aliénés devant être chargé en même temps des fonctions de receveur unique pour tous les asiles. Vous avez, en conséquence, au budget de chaque établissement, réduit de 500 francs le traitement du titulaire de la recette-économat et supprimé l'indemnité de 1,500 francs qui lui était allouée, en vertu de l'arrêté réglementaire du 19 mai 1879, à titre de frais de caisse et de déplacement. Toutefois, ces réductions n'ont été opérées que sous les réserves suivantes, mentionnées au rapport présenté au nom de votre 3e Commission et dont vous aviez adopté les conclusions :

« Il est bien entendu que lorsque l'Administration se sera exécutée, le Conseil général de la Seine, qui est le plus généreux des conseils généraux de France, voudra, par des indemnités spéciales attribuées à des receveurs-économes n'ayant pas droit à leur retraite et, par suite, maintenus comme économes dans les asiles, conserver à ceux-ci pécuniairement leur situation primitive. » (Voir page 5 du rapport de M. le docteur Robinet.)

Or, il ne m'appartient pas, Messieurs, de réaliser une réforme

qui touche à des services financiers organisés par le décret du 16 août 1874, dont l'art. 3 est ainsi conçu : « Les services financiers des asiles sont confiés à des comptables spéciaux ».

J'ai dû, par suite, en référer à M. le Ministre de l'intérieur, qui m'a récemment adressé la réponse suivante :

« Quant à la suppression des receveurs et à leur remplacement par un comptable central, cette combinaison ne saurait être actuellement réalisée ; elle serait, en effet, contraire au décret réglementaire du 16 août 1874 (art. 3). Je reconnais, d'ailleurs, tout l'intérêt que présente cette question, et je me propose de consulter mes collègues de la Justice et des Finances sur le point de savoir s'il ne convient pas de soumettre au Conseil d'État un décret modifiant la disposition précitée et instituant un comptable unique pour les asiles d'aliénés de votre département. Il sera toutefois nécessaire de prendre également l'avis de la Cour des comptes, sur les observations de laquelle le décret susvisé est intervenu. »

En attendant la décision de principe, le nouveau titulaire de la recette-économat de Sainte-Anne, devenue vacante par suite de décès, aura provisoirement la même situation que son prédécesseur.

Le crédit complémentaire à rétablir au budget de l'asile Sainte-Anne sera donc le même que pour les trois autres établissements. soit une somme de 2,000 francs, savoir :

Traitement.....	500 »
Indemnité.....	1.500 »
Total.....	2.000 »

D'autre part, vous avez réduit (voir page 92 du rapport) à une somme provisoire de 10.000 francs le traitement du personnel de la Caisse des biens des aliénés. La réinscription du crédit primitivement demandé devient également nécessaire, puis-

que la réorganisation de cette caisse ne pourra être faite qu'en même temps que celle des économats des asiles.

Le personnel dont il s'agit est ainsi composé actuellement :

Agent comptable (Traitement et indemnité.)	9.500	»
1 Commis-rédacteur	3.100	»
1 Sous-caissier	2.400	»
1 Garçon de caisse	2.000	»
Total	17.000	»
Comme il n'a été inscrit que	10.000	»
il reste à porter	7.000	»

au budget départemental, sous-chap. VII, art. 3 *bis*.

Dans ce chiffre ne figure pas le traitement du contrôleur de la caisse, lequel est compris dans le cadre du personnel du bureau des Aliénés. Comme vous aviez rattaché son traitement, soit en moyenne 5,000 francs, aux 10,000 francs ci-dessus, le crédit du bureau, sous-chap. VII, art. 3, est devenu insuffisant d'autant et je viens vous demander de l'augmenter de 5,000 francs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 19 avril 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Première Session de 1886.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1886.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Rousselle. 1re séance.

MM. Delhomme, Reygeal et Piperaud, secrétaires.

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS.

Présents : MM. Armengaud, Léopold Auguste, Georges Berry, Maurice Binder, Boll, de Bouteiller, Gaston Carle, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Davoust, Delhomme, Deligny, Depasse, Deschamps, Desmoulins, Despatys, Després, Léon Donnat, Dufaure, Dujarrier, Frère, Gamard, Guichard, Ernest Hamel, Hervieux, Hovelacque, Alphonse Humbert, Jacques, Jacquet,

5 avril. Jobbé-Duval, Joffrin, Alfred Lamouroux, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Lerolle, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Longuet, Lopin, Lyon-Alemand, Marsoulan, Marius Martin, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Navarre, Patenne, Piperaud, Émile Raspail, Réty, Reygeal, Riant, Richard, Robinet, Rousselle, Sauton, Strauss, Stupuy, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier, Villard, Voisin, Weber.

Au total : 76 membres.

MM. Bartholoni, Braleret, Darlot, Leclerc s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Retenus au Conseil de révision : MM. Boué et Muzet.

Des congés sont accordés à MM. Delabrousse, Gaufrès, Rouzé et Simoneau.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Préfet de police, les Secrétaires généraux de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de police, les Directeurs des travaux, des finances, de l'enseignement primaire, de l'Assistance publique et des affaires départementales.

OUVERTURE DE LA SESSION.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE donne lecture du décret suivant :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur ;
Vu les lois des 22 juin 1833, 16 septembre 1871 et 19 mars 1875,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil général du département de la Seine est convoqué en session extraordinaire pour le 5 avril 1886, à l'effet d'examiner la question du rachat des tramways et de délibérer sur les autres affaires urgentes qui pourraient lui être soumises.

Cette session ne pourra durer plus de quinze jours.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. 5 avril.

Fait à Paris, le 31 mars 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

SARRIEN.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE déclare la session ouverte.

COMMUNICATION DE DEUX DÉCRETS ANNULANT DEUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — J'ai l'honneur de donner lecture au Conseil des deux décrets suivants :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Vu les lois des 16 septembre 1871 et 19 mars 1875 ;

Vu l'art. 14 de la loi du 22 juin 1833 et l'art. 7 de la loi du 10 mars 1838 ;

Vu la délibération, en date du 23 décembre 1885, par laquelle le Conseil général de la Seine a émis le vœu « que les condamnés pour crimes et délits politiques soient réintégrés, de plein droit, à l'expiration de leur peine, dans l'exercice de leur droit de vote et d'élection » ;

Considérant qu'en prenant cette délibération, d'un caractère essentiellement politique, le Conseil général de la Seine a manifestement excédé la limite de ses attributions,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée illégale et nulle la délibération susvisée, prise par le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 23 décembre 1885.

5 avril. ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833 et 1er mai 1838, 18 juillet 1866, 16 septembre 1871 et 19 mars 1875 ;

Vu le décret du 25 janvier 1885, qui a réglé le budget du département de la Seine pour l'exercice 1885 et a rétabli d'office à ce budget un crédit de 200,000 francs, reconnu nécessaire pour l'ameublement de l'hôtel de la Préfecture ;

Vu le procès-verbal de la délibération prise le 21 décembre 1885 par le Conseil général de la Seine ;

Considérant que, par la délibération susvisée, le Conseil général de la Seine a décidé que la somme de 200,000 francs inscrite par décret du 25 janvier au budget de l'exercice 1885 (sous-chap. 1er, art. 2) ferait retour aux fonds libres du même exercice et a fait défense à tous agents du département de la Seine et spécialement à M. le « Receveur central du Trésor public » d'ordonnancer ou de payer sur les fonds du Département les dépenses relatives à des fournitures de mobilier et travaux qui n'auraient pas été autorisés par le Conseil général ;

Considérant qu'aux termes des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, le budget du département de la Seine est définitivement réglé par décret ; que le Conseil général n'a aucune injonction à adresser aux agents des administrations financières ; que les fonctions de receveur central du Trésor public n'existent pas ; que les produits départementaux sont perçus par un receveur central du département de la Seine et les dépenses payées par le caissier payeur central du Trésor public, qui relève directement du Ministre des finances ;

Qu'ainsi, en prenant la délibération susvisée, le Conseil général de la Seine a excédé la limite de ses attributions légales ;

Que sa délibération tombe sous le coup de l'art. 14 de la loi du 22 juin 1833 ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée nulle et de nul effet la délibération susvisée du Conseil général de la Seine en date du 21 décembre 1885.

2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du pré- 5 avril
cret.

t à Paris, le 17 mars 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

RÉTY. — Parmi les deux décrets d'annulation dont M. le vient de donner lecture, il en est un qui vise la délibéra- Conseil général touchant l'inscription d'office des 200,000 relatifs au mobilier personnel du Préfet.

emande que M. le Président prie la 1re Commission de se d'urgence pour examiner ce décret et apporter des réso- au cours même de cette séance.

LE PRÉSIDENT. — Le décret dont il s'agit est renvoyé à la mmission, qui devra en délibérer d'urgence.

e est donné à M. le Préfet de ces communications.

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT.

LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis notre dernière session, avons eu la douleur de perdre un de nos collègues, corse, que tous ici nous avions appris à aimer et à estimer.

re Bureau s'est rendu aux obsèques de M. Decorse, où il rencontré avec un grand nombre de membres de cette blée.

Conseil général n'étant pas alors en session, votre Bureau levoir prendre sur lui de faire les frais des obsèques de egretté collègue. *(Très bien ! Très bien!)*

t certain d'avoir ainsi répondu au sentiment unanime du l. *(Très bien ! Très bien!)*

Decorse, vous le savez, Messieurs, est mort pauvre, après e de travail, d'abnégation et de sacrifices.

5 avril. Il laisse une famille nombreuse dont l'honorable M. Marsoulan a bien voulu prendre la garde, comme tuteur.

Le Conseil général a des devoirs envers la famille Decorse, et je sais qu'il tiendra à honneur de les remplir. (*Marques d'assentiment.*)

J'espère, également, que dans cette douloureuse circonstance, le concours de l'Administration ne nous fera pas défaut. (*Applaudissements.*)

Pour terminer, Messieurs, sur un sujet moins triste pour nous tous, qu'il me soit permis de vous rappeler que la Chambre des députés a voté la publicité de nos séances.

C'est là un commencement de satisfaction donné à nos justes revendications.

Espérons, Messieurs, que les pouvoirs publics ne s'arrêteront pas dans cette voie et que, bientôt, le vote du projet de notre ancien collègue, M. Georges Martin, viendra couronner nos efforts. (*Très bien !*)

M. Marsoulan. — Au nom des cinq enfants de notre regretté collègue Decorse, je remercie le Conseil général de ses dispositions bienveillantes.

Comme l'a très bien dit M. le Président, je suis certain que le Conseil et l'Administration feront tout ce qui dépendra d'eux pour m'assister dans la lourde charge que j'ai acceptée et me viendront en aide pour faire de ces cinq enfants des hommes utiles, de véritables travailleurs comme l'a été leur regretté père.

M. Stupuy. — Très bien !

M. le Président. — M. Decorse a laissé parmi nous de trop bons souvenirs pour que nous ne fassions pas tout ce qui dépendra de nous en faveur de sa famille.

M. Marsoulan. — Je n'ai jamais douté un seul instant de la sollicitude du Conseil.

5 avril.

COMMUNICATIONS DE M. LE PRÉSIDENT.

LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai reçu de M. le Président
stitut commercial de Paris une lettre remerciant le Conseil
ubvention de 300 francs qu'il a allouée à cette institution.

tre part, M. le docteur Kéraval m'a adressé la lettre sui-

Perray-Vaucluse, le 25 mars 1886.

Monsieur le Président,

satisfaction de vous annoncer que, grâce aux libéralités et à la
de de la Commission que vous présidez, j'ai pu *présenter* et *faire*
au certificat d'études primaires trois des arriérés confiés à mes
ette réception a eu lieu en séance publique, le 8 mars dernier,
les formalités, us et coutumes ordinaires.

ez agréer, etc.

Dr KÉRAVAL.

reçu, en outre, de M. le Préfet communication des lettres
es :

Paris, le 2 mars 1886.

Monsieur le Préfet,

ttre du 29 janvier dernier, vous avez bien voulu me faire par t
exprimé, le 23 décembre précédent, par le Conseil général de la
sujet de l'ouverture, à travers les fortifications de Paris, d'une
ablissant une communication entre le boulevard d'Auteuil et la
tor.

que vous le faites remarquer, cette demande a déjà été présentée
fois à l'Administration militaire, qui ne l'a jamais jugée suscep-
tre accueillie favorablement ; depuis le dernier examen qui en a
en 1881, aucune circonstance nouvelle ne s'est produite qui soit
e à modifier l'appréciation du département de la Guerre. Je me
c, à regret, dans l'obligation de confirmer les décisions de mes
seur et de maintenir l'opposition faite à la création du passage
'agit.

5 avril. Recevez, etc.

Pour le Ministre, et par son ordre :

Le général, directeur,
Signé : RICHARD.

Paris, le 27 décembre 1885.

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez transmis copie d'un vœu émis par le Conseil général de la Seine, dans la séance du 2 décembre courant, et tendant à ce que la taxe des lettres soit fixée uniformément à 10 centimes dans toute la France et celle des cartes postales à 5 centimes.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur le Préfet, les réductions successives qui ont été apportées depuis quelques années dans les taxes postales et télégraphiques.

Le Gouvernement n'a pas hésité à prendre l'initiative de ces mesures. Mais le vœu du Conseil général de la Seine soulève une question très importante qui ne peut être envisagée indépendamment de ses conséquences financières, et qui ne paraît pas pouvoir être utilement examinée quant à présent.

Toutefois, cette question n'est pas perdue de vue par le Gouvernement et l'étude en sera reprise, dès que la situation budgétaire le permettra.

Agréez, etc.

Le ministre des Postes et Télégraphes,
Signé : SARRIEN.

Paris, le 28 février 1886.

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez transmis l'extrait d'une délibération du 21 décembre 1885 par laquelle le Conseil général de la Seine a renouvelé un vœu déjà émis dans la séance du 10 juillet dernier et tendant à ce qu'il y ait, chaque année, dans le département de la Seine trois sessions d'examens pour le brevet de capacité.

Par lettre du 21 août dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Préfet, les raisons qui ont déterminé la section permanente du Conseil supérieur à s'opposer, quant à présent, à toute augmentation

ombre des sessions d'examens. La section permanente a pensé, en 5 avril.
que les dispositions de l'art. 1er de l'arrêté du 30 décembre 1884, en
ngeant notablement la durée de la session de juillet, permettraient
médier aux inconvénients signalés. Elle est d'avis qu'il convient,
oins, d'attendre les résultats de la législation nouvelle avant d'ap-
une modification importante dans le régime des examens du
lement de la Seine.

r ces motifs, que j'approuve entièrement, il ne m'est pas possible,
eur le Préfet, de déférer au vœu du Conseil général. Je ne puis que
re l'engagement de soumettre de nouveau la question à la section
nente du Conseil supérieur, si les dispositions de la législation qui
trer en vigueur ne suffisaient pas à assurer le fonctionnement
er du service des examens.

evez, etc.

Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Signé : René GOBLET.

cte est donné de ces communications.

MPLACEMENT DE DIVERS CONSEILLERS DÉMISSIONNAIRES DANS LES COMMISSIONS PERMANENTES.

LE PRÉSIDENT. — Messieurs, les commissions permanentes
té complétées ainsi qu'il suit :

Commission. — M. Humbert remplace M. Maillard.

Commission. — M. Jacques de Bouteiller remplace
ehan de Bouteiller; M. Joffrin remplace M. Songeon;
ichard remplace M. Hubbard.

Commission. — M. Lefebvre-Roncier remplace M. Mi-
n.

Commission. — M. Léon Donnat remplace M. Millerand.

Commission. — M. Lopin remplace M. Dreyfus; M. Gaston
le remplace M. Aristide Rey.

5 avril. *8e Commission.* — M. Hovelacque remplace M. Pichon; M. Longuet remplace M. Mathé.

Je rappelle à la 5e Commission qu'elle aura un secrétaire à nommer en remplacement de M. Millerand.

DISTRIBUTION DES AFFAIRES.

M. LE PRÉSIDENT distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par MM. les préfets de la Seine et de police :

1. Route départementale n° 65. — Vente de pavés de rebut. (2e Commission.)

2. Asile Sainte-Anne. — Construction d'un pavillon d'agitées dans la partie de la clinique (section des femmes) installée au pavillon Ferrus. (3e Commission.)

3. Asile d'aliénés de Villejuif. — Incendie du baraquement des services généraux (Règlement de la partie mobilière du sinistre). (3e Commission.)

4. Allocation d'une indemnité de trousseau au jeune Brieu, élève de l'école des arts-et-métiers de Châlons. (5e Commission.)

5. Demande de crédit supplémentaire pour l'allocation d'indemnités de trousseau à l'école Braille. (5e Commission.)

6. Attribution de bourses départementales à l'école professionnelle de la rue Duperré. (5e Commission.)

7. Demande de subvention formée par l'Association philotechnique de Nanterre. (5e Commission.)

8. Vœux émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux en 1885. (7e Commission.)

9. Préfecture de police. — Désignation d'un membre du Conseil général pour faire partie de la Commission départemen-

périeure du travail des enfants dans l'industrie. (8e Com- 5 avril.
n.)
Tableau des dettes, emprunts et contributions des commu-
département de la Seine. (6e Commission.)
Désignation de boursiers départementaux à l'école Pompée.
mmission.)
Préfecture de police. — Maison de Nanterre. — Devis,
sions et rapport concernant l'ameublement. (8e Commis-

TION A LA PROCHAINE SÉANCE DU SCRUTIN POUR COMPLÉTER CERTAINES COMMISSIONS SPÉCIALES.

LE PRÉSIDENT. — Le Conseil veut-il fixer à la prochaine les scrutins pour compléter les commissions spéciales ?
ues d'assentiment.)
scrutins figureront à l'ordre du jour de la prochaine
.

CURÉ. — J'avais demandé la parole pour faire la même tion. Il est important notamment que le Conseil nomme nbre de la Commission de l'Algérie, en remplacement de hon, qui en était président.

E PRÉSIDENT. — C'est entendu.

ON D'UNE CAISSE DE RETRAITES POUR LES AGENTS INRIEURS DES COMMISSARIATS DE POLICE DE BANLIEUE.

dre du jour appelle la discussion du rapport (1) présenté

(1) le texte de ce rapport, volume des procès-verbaux de la 3e session de 1885, page 1202.

5 avril. par M. PATENNE, au nom de la 8e Commission, sur la création d'une caisse de retraites pour les agents inférieurs des commissariats de police des communes suburbaines.

M. PATENNE. — Messieurs, vous vous rappelez sans doute qu'à la séance du 26 décembre dernier, après avoir entendu la lecture de mon rapport sur la création d'une caisse de retraite pour les agents de police suburbains, vous avez ajourné votre décision à cette session. Une discussion approfondie ayant eu lieu à cette époque, j'estime que l'opinion du Conseil est faite. Je me borne donc aujourd'hui à vous soumettre le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire de M. le Préfet de police (1) en date du 29 novembre 1884;

Vu le rapport de sa 8e Commission,

Délibère :

Il sera créé une caisse de retraites pour les agents inférieurs des commissariats de police des communes suburbaines et conformément au règlement ci-annexé.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

S'inspirant de l'amendement présenté par MM. Stanislas Leven, Émile Raspail, Jacquet, Weber, Léopold Auguste, Lefèvre et Lefoullon,

Délibère :

Le bureau est invité à faire, de concert avec M. le Préfet de police, des démarches auprès du Gouvernement pour faire valoir les raisons puissantes qui militent en faveur de l'augmentation de la subvention de l'État pour subvenir aux dépenses de police des communes rurales de la Seine, afin que cette subvention soit portée à 250,000 francs au budget de 1887.

---

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 4e, 5e et 6e sessions de 1884, le mémoire n° 204, page 607.

rendu compte au Conseil général du résultat de ces démarches 5 avril.
lus prochaine session.

EFÈVRE. — Alors vous faites droit aux demandes des re-
ants de la banlieue?

ATENNE, rapporteur. — Nous ne sommes, en effet, préoc-
ue de satisfaire nos collègues suburbains. Quant à moi,
as à prendre parti dans cette affaire; si j'avais une opinion
re, je dirais que, à mon sentiment, moins il y a d'agents,
ela vaut.

EFÈVRE. — Nous voulons des agents valides.

'ATENNE, rapporteur. — C'est votre affaire; vous nous
umis un désir, nous y donnons satisfaction; vous en aurez
ntages comme les désagréments.

conclusions de la Commission sont adoptées.

ON DE MM. LEFOULLON ET ALFRED LAMOUROUX SUR LA
ATION DU QUAI DE SEINE ENTRE LE PONT DE SÈVRES ET LE
DE BILLANCOURT.

EFOULLON. — Messieurs, la question que je viens poser
ninistration, sans présenter le même degré d'urgence
oment où je l'ai fait inscrire à l'ordre du jour, c'est-à-dire
les inondations, est encore cependant d'un grand intérêt
Département.

dix-huit mois vous avez voté la mise en état de viabilité
in situé entre le pont de Sèvres et le pont de Billancourt.
ise en état de viabilité devait avoir pour résultat: d'abord
er cette grande artère reliant ensemble toutes les com-
lepuis Saint-Denis jusqu'aux portes de Paris; ensuite de
r la localité contre les inondations et enfin de supprimer

5 avril. la rigole existant entre l'égout collecteur et les propriétés riveraines.

Lors des dernières inondations tout le monde a pu se rendre compte de l'urgence des travaux, car le sommet du collecteur a été mis à nu et le collecteur lui-même mis en péril. L'Administration, il est vrai, a exécuté des travaux destinés à conjurer tout danger, mais je n'en insiste pas moins pour la mise en état de viabilité du chemin entre le pont de Sèvres et le pont de Billancourt.

Depuis notre vote, des contestations se sont élevées au sujet de la propriété du sol du chemin lui-même et des terrains nécessaires à son élargissement.

Je demande à l'Administration si ces difficultés sont tranchées et, pour le cas où elles ne le seraient pas, je prie M. le Préfet de nous dire s'il a pris les mesures nécessaires pour arriver à l'expropriation. Il est, en effet, urgent de faire disparaître les dangers qui nous ont menacés au moment de la crue des eaux ; mais il est non moins urgent, dans l'état actuel de la situation ouvrière, d'ouvrir un chantier important à ce moment de l'année, où les beaux jours nous permettront de mener rapidement les travaux et d'occuper utilement les si nombreux ouvriers sans ouvrage. *(Très bien!)*

M. Alfred Lamouroux. — J'appuie énergiquement les paroles de M. Lefoullon.

M. le Directeur des Travaux. — Je vous demande, Messieurs, de ne répondre qu'au cours de la prochaine séance à la question de M. Lefoullon. Il est, en effet, nécessaire que je demande des renseignements à M. l'Agent-voyer en chef du Département.

M. Lefoullon. — J'accepte volontiers.

L'ajournement à la prochaine séance est prononcé.

8 avril.

I DEVANT M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR CONTRE CRIPTION D'OFFICE AU BUDGET DÉPARTEMENTAL D'UNE E DE 200,000 FRANCS POUR AMEUBLEMENT DE L'HÔTEL . LE PRÉFET DE LA SEINE ET FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT.

RÉTY. — Messieurs, votre 1re Commission s'est réunie endre communication du décret d'annulation de votre tion du 21 décembre 1885, relative aux 200,000 francs és par l'Administration pour l'ameublement de l'hôtel de Préfet de la Seine et les frais de déménagement.

e Commission a cru remarquer que le décret d'annulation urtout des erreurs matérielles. Ces erreurs existent peut- ous ne voulons pas discuter sur ce point. Nous préférons ifier et c'est pourquoi votre Commission m'a confié la de vous proposer le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

érant que le décret du 17 janvier 1885, tout en relevant une atérielle dans la délibération du 21 décembre 1885, vise spécia- exécution des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866;

érant que M. le Préfet de la Seine a seul voulu échapper à tion de ces lois;

érant que le budget présenté au Conseil général pour 1885 por- xtraordinaire, sous-chap. xx, art. 4, Ameublement de l'hôtel de éfet de la Seine et frais de déménagement (200,000 fr.), dépenses les sur les produits éventuels extraordinaires;

érant que le Conseil général, dans sa séance du 28 novembre ejeté cette dépense extraordinaire; qu'il n'a pas excédé l'exercice ite de son droit;

érant que le Conseil n'a jamais été appelé à délibérer sur la dépense inscrite au sous-chap. 1er, art. 2, par le décret de règle- budget, 25 janvier 1885, c'est-à-dire sur l'inscription non auto- l'ordinaire d'une dépense facultative et extraordinaire; que le

5 avril. Préfet ne peut engager ni affecter aucune recette ou dépense sans autorisation préalable du Conseil et sans l'observation de certaines formalités essentielles auxquelles il ne s'est pas conformé ;

Que l'art. 15 de la loi du 10 mai 1838 est ainsi conçu : « Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget « dépenses ordinaires » ;

Que les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1866 portent ce qui suit :

« Art. 10. — Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses suivantes : 1° loyer et entretien des hôtels de préfecture et sous-préfecture ; 2° casernement ordinaire des brigades de gendarmerie ; 3° loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux et menues dépenses des justices de paix, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par un décret dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si la contribution doit excéder ce maximum.

« Art. 11. — Aucune dépense autre que celles énoncées en l'article précédent ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le Conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget. »

Considérant que l'achat d'un mobilier neuf pour M. le Préfet et les frais de déménagement ne sont pas compris dans les mentions de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1866 ; qu'il est satisfait à la dépense d'entretien et renouvellement du mobilier de l'hôtel de la Préfecture au moyen des sommes inscrites au sous-chap. III, art. 1er ;

Que le Conseil général n'a rien omis d'inscrire à l'ordinaire, puisqu'il n'a été appelé à délibérer que sur une demande de dépense facultative extraordinaire ; que, dès lors, M. le Préfet n'a pas obéi aux prescriptions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, pas plus qu'aux circulaires ministérielles des 16 août 1838 et 13 août 1840 ;

Que le Conseil général, pour protéger les contribuables, faire respecter leurs droits et dire la vérité au Ministre mieux informé, se voit obligé de recourir à l'application de l'art. 7 de la loi du 10 mai 1838, ainsi conçu :

« Le Conseil général peut adresser directement au Ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du Département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics en ce qui touche le Département »,

Délibère : 5 avril.

ARTICLE PREMIER. — Opposition est faite, dans l'intérêt de la loi et des contribuables du Département, à l'ordonnancement des 200,000 francs inscrits à tort au sous-chap. 1er, art. 2, du budget de 1885, à peine de refus d'approbation du compte de cet exercice, de recours pour abus de pouvoir et de pourvoi devant la Cour des comptes.

ART. 2. — Ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Seine, à M. le Secrétaire général et à M. le Receveur central du département de la Seine.

ART. 3. — Le Conseil charge son Président, conformément à l'art. 7 de la loi du 10 mai 1838, d'adresser ses légitimes réclamations à M. le Ministre de l'intérieur.

Tel est, Messieurs, le projet de délibération que vous soumet votre 1re Commission.

La Commission a relevé dans la conduite de M. le Préfet de la Seine et dans les propositions qu'il a faites au Ministre trois illégalités.

En premier lieu, il a fait inscrire d'office une dépense au budget ordinaire sans vote préalable du Conseil général, qui n'a été consulté que pour l'inscription au budget extraordinaire sur produits éventuels extraordinaires.

En second lieu, il a fait prononcer cette inscription par le décret portant règlement du budget, alors que cette procédure est interdite par la loi de 1866.

Enfin, lorsque M. le Préfet sollicite l'inscription d'office d'une dépense, il faut qu'il crée une ressource correspondante. Il doit demander un décret et même une loi pour une imposition spéciale. Car la loi veut que le contribuable soit directement touché pour pouvoir se prononcer entre l'Administration et l'assemblée délibérante ; les électeurs sont les juges en dernier ressort.

Telles sont, Messieurs, les trois illégalités commises par M. le Préfet. Dans ces circonstances, votre Commission, en vertu de la loi de 1838, vous propose de charger votre président, la plus

5 avril. haute autorité du Département, de signaler au Ministre la conduite illégale de M. le Préfet de la Seine. *(Très bien! Très bien!)*

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Messieurs, le crédit de 200,000 francs dont il s'agit a été inscrit d'office au budget de 1885, par un décret auquel tout le monde doit respect et obéissance.

A la suite de ce décret, le Conseil général a pris une nouvelle délibération qui enjoignait à tous les agents du Trésor de ne tenir aucun compte du décret intervenu.

C'est cette deuxième délibération qui a motivé le décret dont j'ai donné lecture. Et ce décret d'annulation de la deuxième délibération est tout aussi régulier que le décret qui avait ordonné l'inscription d'une dépense obligatoire; et tous deux doivent être respectés.

Je n'ai rien de plus à ajouter.

M. Gaston CARLE. — Le Conseil ne veut pas obéir à la loi!

M. CHAUTEMPS. — C'est le Gouvernement qui ne la respecte pas. Il est, du reste, coutumier du fait. *(Aux voix! Aux voix!)*

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis saisi d'une demande de scrutin sur le projet de délibération présenté par la 1re Commission.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants	50
Majorité absolue	26
Pour	44
Contre	6

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. Léopold Auguste, de Bouteiller, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Collin, Curé, Cusset, Deschamps, Desmoulins, Léon Donnat, Dujarrier, Ernest Hamel, Hovelacque, Alphonse Humbert, Jacques,

t, Joffrin, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Stanislas Leven, et, Lopin, Lyon-Alemand, Marsoulan, Mayer, de Ménorval, Monavarre, Patenne, Piperaud, Émile Raspail, Réty, Reygeal, Richard, et, Rousselle, Sauton, Vaillant, Paul Viguier, Voisin, Weber. 5 avril.

t voté contre :

. Armengaud, Gaston Carle, Després, Frère, Hervieux, Narcisse

congé :

. Delabrousse, Gaufrès, Rouzé, Simoneau.

cusés :

. Bartholoni, Braleret, Darlot, Leclerc.

tenus au Conseil de révision :

. Boué, Muzet.

nt pas pris part au vote :

Georges Berry, Maurice Binder, Boll, Cattiaux, Cochin, Combes, st, Delhomme, Deligny, Depasse, Despatys, Dufaure, Gamard, rd, Hattat, Jobbé-Duval, Alfred Lamouroux, Lerolle, Levraud, Martin, Mesureur, Riant, Strauss, Stupuy, Vauthier, Villard.

Gamard. — Messieurs, je me suis abstenu dans le scrutin, que quelques-uns de mes collègues, et voici pourquoi. La sion a eu lieu si vivement, au milieu de tant de bruit, nous a été impossible, malgré les explications que nous demandées à nos voisins et même à M. le Président, de rendre compte d'une façon précise de quoi il s'agissait.

vient de me dire que, le Conseil général ayant exclu du t les 200,000 francs du mobilier de M. le Préfet, ces 00 francs se sont trouvés, en fin de compte, inscrits au et comme s'ils avaient été votés par vous.

Armengaud. — Nous avons compris que cette somme de 000 francs se trouvait légalement inscrite, sans recours ble contre cette inscription.

5 avril.

M. GAMARD. — Dans les conditions que je viens de rappeler, nous ne pouvions qu'approuver les conclusions présentées par la 1re Commission. Mais est-ce bien comme cela que les choses se sont passées? L'Administration ne s'en est pas expliquée.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Pardon! C'est ce que je viens de faire.

M. GAMARD. — Quoi qu'il en soit, nous n'étions pas assez éclairés tout à l'heure pour nous prononcer.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Réty a lu aussi haut que possible le projet de délibération : il est regrettable qu'il n'ait pu réussir à se faire entendre d'un certain nombre de nos collègues.

Mais le vote est acquis, et le Conseil n'a pas à revenir sur sa décision.

L'incident est clos.

DISCUSSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LES TRAVAUX DE LA MAISON DE RÉPRESSION DE NANTERRE.

M. CERNESSON, au nom de la Commission d'enquête. —

Messieurs,

Dans votre séance du 26 décembre 1882, vous avez nommé une Commission dite d'enquête des travaux de la maison de répression de Nanterre avec mission de « *rechercher les causes qui ont amené « l'excédent des dépenses sur les prévisions; de déterminer les res- « ponsabilités encourues et les mesures à prendre pour garantir « l'avenir contre les abus de ce genre.* »

Avant d'entrer dans l'examen et la recherche des points principaux sur lesquels doit porter notre attention, il convient de vous rappeler tout d'abord que le Conseil général a voté, le 15 novembre 1873, la mise au concours du projet de construction de la maison de Nanterre, qu'à la suite du concours le premier prix a été décerné à M. Hermant,

cet architecte a été chargé de dresser un projet définitif approuvé Conseil général dans sa séance du 12 novembre 1874. 5 avril.

travaux compris au devis ont été évalués à la somme de 389 fr. 71 c. se décomposant, par nature d'ouvrages, de la ma- uivante :

blais	234.590	96
onnerie	5.132.397	70
urerie	640.830	89
pente	452.192	58
uiserie	524.589	72
ture	188.863	85
verture	264.861	40
berie	119.900	»
ffage et ventilation	386.350	»
alisation de gaz	70.796	78
ge	168.201	18
isterie	28.075	»
rerie	6.486	25
ogerie	11.100	»
tonnerres	10.000	»
s de direction	400.000	»
révus	341.453	40
Total égal	8.980.689	71

1er POINT.

HERCHER LES EXCÉDENTS DES DÉPENSES SUR LES PRÉVISIONS.

1° *État des crédits alloués.*

dits alloués jusques et y compris le budget normal de 1881 pour

vaux de Nanterre	9.102.183	65
it alloué au budget rectificatif de 1881, sous- xviii, § 1er, art. 1er	105.721	68
get de 1882, sous-chap. xviii, § 1er, art. 2	501.000	»
get de 1882, sous-chap. xviii, § 2, art. 5	861.945	03
Total *(à reporter)*	10.570.850	36

5 avril.

Report..... 10.570.850 36

Somme égale au montant des projets, tant primitifs que supplémentaires, approuvés par délibération des 12 novembre 1874, 26 juin et 16 novembre 1880.

Crédit alloué, budget de 1883, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 2..... 657.978 94

Soit au total de..... 11.228.829 30

2° *État des dépenses faites.*

Pour les bâtiments..... 10.036.579 »
d'après le détail ci-dessous (1).

Pour le chauffage et la ventilation..... 956.580 »

Total..... 10.993.159 »

(1)

NATURE D'OUVRAGES	DÉPENSE DES TRAVAUX EXECUTES			
	MÉMOIRES RÉGLÉS	RABAIS A DÉDUIRE		MÉMOIRES RÉGLÉS, rabais déduits, ou sommes à payer
		QUOTITÉ	APPLICATION	
Remblais.....	161,686 »	23 40	37,834 «	123.852 »
Terrasse et maçonnerie..	6.544,409 »	25 70	1.681,900 »	4,862.500 »
Ciments.....	58,205 »	4 »	2,329 »	55,877 »
	285,128 »	8 60	24,521 »	260.607 »
Serrurerie.....	1,677.376 »	25 30	424,376 »	1,253,099 »
Charpente	596,236 »	7 »	41,736 »	554,500 »
Menuiserie	931,889 »	4 20	39,139 »	892.750 »
Peinture, vitrerie	353,101 »	33 90	119,701 »	233,400 »
Couverture	630,396 »	9 20	57,996 »	572,400 »
Plomberie des eaux	338,551 »	6 10	20,651 »	317,900 »
Paratonnerres	36,496 »	45 20	16,496 »	20,000 »
Plomberie de gaz	222,190 »	27 40	60,990 »	161,200 »
Pavage.....	163,114 »	3 10	5,036 »	158.038 »
Fumisterie.....	13,085 »	6 »	785 »	12,300 »
Dépenses diverses	» »	» »	» »	558,235 »
Honoraires, frais d'agence.				
Totaux.....	12,570.058 »		2,533,479 »	10,036,579 »

l'on rapproche ces deux sommes, on obtient le résultat suivant : 5 avril.

édits autorisés.....	11.228.829 »	
penses faites.....	10.993.159 »	
D'où boni de.....	235.670 »	

eprésente actuellement une somme en réserve pour travaux non re achevés ou pour satisfaire aux réclamations des entrepreneurs 'ont point accepté leur règlement de compte.

ste à indiquer l'emploi de la somme de 2,533,479 francs provenant sommes déduites du compte de chaque entrepreneur par suite de ication des rabais, sommes qui constituent un boni pour l'opéra-

s imprévus sont les suivants :

— *Imprévus déjà justifiés auprès du Conseil (Rapport de M. Jobbé-Duval dans la séance du 26 juin 1880.)*

Pour supplément de fondations..	340.198 »	
Pour supplément provenant de ication du régime cellulaire.....	292.731 »	
Total.....	632.929 »	632.929 »

— *Imprévus justifiés par l'Administration (1re catégorie).*

Substitution des planchers en fer à des planchers is.....	403.000 »	
Excédent provenant du change- de direction des égouts.....	108.000 »	
Erreur sur le poids des colonnes te.....	52.000 »	
Augmentation de la surface de verture.....	157.000 »	
Augmentation résultant des diffé- de série.....	93.000 »	
A reporter.....	813.000 »	632.929 »

5 avril.	*Report*.....	813.000 »	632.929 »
	6° Remplissage des reins de voûte..	52.000 »	
	7° Hourdis entre les chevrons.....	69.000 »	
	8° Cloisons de séparation dans l'infirmerie.....	38.000 »	
	9° Dallages, seuils et marches en ciment.....	150.000 »	
	10° Supplément de frais d'agence..	135.000 »	
	Total.....	1.257.000 »	1.257.000 »

§ 3. — *Imprévus justifiés par l'Administration (2e catégorie).*

1° Séparation dans les galeries.....	23.000 »	
2° Etablissement de caniveaux.....	100.000 »	
3° Excédent de poutres en tôle....	46.000 »	
4° Excédent de menuiserie dans les dortoirs.....	61.000 »	
Total.....	230.000 »	230.000 »
Total des imprévus justifiés.....		2.119.929 »

On voit donc que sur les.....	2.513.479 »
les imprévus justifiés s'élèvent à	2.119.929 »
Reste à justifier.....	413.550 »

Cette somme peut être justifiée de différentes manières, mais il y en a une qui est conforme aux usages établis; c'est qu'on compte généralement 1/10 pour tous les ouvrages imprévus qui ne sauraient être détaillés dans les devis.

Or, dans le devis primitif on n'a compté que 1/20 pour imprévus, soit 341,450 francs; si l'on avait évalué les imprévus, comme cela se fait généralement, au 1/10, soit une somme de 800,000 francs environ, le crédit aurait été augmenté de 460,000 francs environ, ce qui représente à peu près l'équivalent de la somme non justifiée.

5 avril.

2e POINT.

DÉTERMINER LES RESPONSABILITÉS ENCOURUES.

Dans une opération de cette importance qui comprend à la fois un pénitencier, un dépôt de mendicité, un hospice et des services administratifs importants, c'est-à-dire une foule de bâtiments devant répondre par leur nature, par leur disposition et par leur aspect, chacun à une destination spéciale, il paraît difficile d'exiger que les évaluations aient pu être faites avec une précision absolue, et nous estimons que de ce chef nul ne saurait être rendu responsable d'un fait de ce genre.

A ce propos, nous ne pouvons mieux faire que de citer le passage suivant des explications fournies par M. le Directeur des travaux à la Commission dans la séance du 9 octobre 1885.

Voici ce passage :

Le devis fourni par M. Hermant à l'appui de son projet pour le concours s'élevait à 7,500,000 francs; ce devis fut porté à 8,500,000 francs. Après qu'il eut été désigné comme lauréat par le jury du concours, M. Hermant fut invité à dresser un projet définitif en tenant compte de diverses modifications demandées par le jury. Le devis qui accompagnait ce projet s'élevait à 10 millions. On était alors en 1874. Les nécessités budgétaires obligeaient l'Administration, pour maintenir l'équilibre de ses finances, à n'engager des dépenses nouvelles qu'avec la plus grande circonspection. L'Administration ne crut pas pouvoir proposer au Conseil un devis qui offrait un écart aussi considérable avec le devis du concours.

3e POINT.

INDIQUER LES MESURES A PRENDRE POUR GARANTIR L'AVENIR CONTRE LES ABUS DE CE GENRE.

Nous estimons que le Conseil général aurait dû, à l'origine, prendre les mesures nécessaires pour surveiller et contrôler par des agents désignés par lui une opération aussi importante, et nous croyons pouvoir recommander à l'avenir cette solution comme étant celle qui peut paraître le plus efficace.

5 avril. J'ajoute, Messieurs, que vous éviterez le retour de pareilles surprises en instituant une commission de contrôle chaque fois que vous aurez autorisé des travaux aussi considérables que ceux dont il s'agit.

Dans ces conditions, nous n'avons pas de projet de délibération à vous présenter, et nous vous proposons de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

M. Hervieux. — Très bien !

M. Vauthier, président de la Commission. — Je veux expliquer au Conseil comment il se fait que l'affaire se présente à lui dans une situation peu ordinaire.

La Commission avait nommé un premier rapporteur qui devait faire une enquête et apporter des conclusions à la Commission. Celle-ci, après avoir discuté plus ou moins ces conclusions, n'a pas cru devoir les adopter.

Ce rapporteur alors a dû cesser d'être l'organe de la Commission et un autre rapporteur, nommé par elle, a fait le rapport succinct, à mon avis très incomplet, qui vous est actuellement soumis.

Quant au rapporteur initial, qui avait fait une enquête approfondie, il a maintenu son rapport à titre d'amendement.

M. Stanislas Leven. — En réponse à la manœuvre essayée pour faire dévier les travaux de la Commission d'enquête, le Conseil général, a pris, le 21 novembre 1884, à la majorité de 69 voix sur 79 votants, la délibération suivante :

« Le Conseil général

« Ajourne jusqu'au dépôt du nouveau rapport de M. Stanislas Leven « la discussion des faits argués contre l'architecte de la maison de déten-

de Nanterre et se réserve de prendre à cette époque, en pleine 5 avril.
issance de cause, telle décision qui conviendra. »

conformant à la décision du Conseil, j'ai mis, au commen-
du mois de juin, sous les yeux de la Commission d'en-
un projet de 2e rapport. Or, la majorité de la Commission
constamment dérobée à l'examen de ce rapport, il ne me
'autre alternative, pour me conformer à votre délibération
novembre 1884, que de vous saisir de ce rapport en le
tant à titre d'amendement aux conclusions de la Commis-
enquête.

ci le texte de ce deuxième rapport :

**du deuxième rapport soumis à la Commission d'en-
e par M. Stanislas Leven, rapporteur, et dont les
lusions n'ont pas été approuvées par la majorité.**

Messieurs,

ommission d'enquête sur les travaux de la maison de répression
terre a été nommée, il y a trois ans.

st donc pas inutile de rappeler sommairement les circonstances
te desquelles cette Commission a été instituée et le mandat que
i avez donné.

décembre 1881, les 3 février et 22 décembre 1882, vous avez au-
sur les propositions de la 1re Commission, l'emploi de divers
s'élevant ensemble à 2,131,945 fr. 71 c. (1), pour achever les tra-
n cours. En même temps, vous faisiez les plus expresses réserves
mploi d'une somme de 2,632,185 fr. 93 c. (2), *non approuvée*.

---

libérations du 2 décembre 1881 et 3 février 1882.....	1,468,666 71
ration du 22 décembre 1882.....	663,279 »
TOTAL.....	2,131,945 71

ivant la Commission d'enquête cette somme est de 2,163,167 fr. 06 c.

5 avril. Vous déclariez aussi l'insuffisance de la note justificative qui vous avait été présentée par l'Administration à la date du 24 mai 1882, et vous nommiez une commission d'enquête avec mission de : « *rechercher « les causes qui ont amené l'excédent des dépenses sur les précisions: « déterminer les responsabilités encourues et les mesures à prendre pour « garantir l'avenir contre les abus de ce genre.* »

Le 25 avril 1884, peu de jours avant l'expiration de votre mandat, la Commission d'enquête a déposé un rapport qui fut suivi, le 28 octobre, de la réponse de l'Administration.

Cette réponse se résume ainsi :

En vertu du principe de non rétroactivité, l'architecte ne peut être responsable de la non-application du règlement du 20 décembre 1876 sur les travaux d'architecture;

Sa responsabilité ne peut être engagée davantage par l'emploi des bonis des rabais, parce qu'il n'a jamais fait exécuter de travaux sans autorisations régulières;

Les bonis ont été plus qu'absorbés par les travaux d'un caractère obligatoire incontestable, et, jusqu'en 1882, il avait été admis que les bonis pouvaient être employés en vertu d'autorisations préfectorales et sans nouvelles délibérations;

L'excédent réel de dépense sur les prévisions primitives se réduit à 362,000 francs et la maison de répression de Nanterre, comparée aux établissements similaires construits depuis une vingtaine d'années, ressort à un prix bien inférieur à celui de ces édifices.

Nous répondrons plus loin aux objections mal fondées de l'Administration.

En ce qui concerne les quelques erreurs réelles qu'elle relève(1), l'Administration elle-même devra reconnaître qu'elles ne modifient en rien les principes engagés dans le débat, ni les conclusions qui en découlent.

Les éléments du deuxième rapport que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui ont été communiqués à l'Administration depuis six mois, pour les soumettre à une discussion approfondie et contradic-

---

(1) Nous disions dans notre premier rapport que l'architecte n'avait signé aucun ordre de service, nous aurions dû dire : « *aucune souche d'ordre de service* ».

Imputation erronée de l'annexe 177 à la charge des cloisons de l'infirmerie :

La menuiserie de l'infirmerie a coûté **204,655 fr. 42 c.** et non **233,001 fr. 13 c.**, etc.

te discussion a eu lieu le 13 novembre, en présence de M. le 5 avril.
de la Commission et du rapporteur d'une part, de M. le Direc-
ravaux, de M. Hermant et du personnel intéressé, d'autre part.

ne séance laborieuse, l'exactitude matérielle de nos chiffres n'a
ntestée (1).

ation se présente donc comme suit :

dits que vous avez mis à la disposition de l'Administration	
ravaux de Nanterre s'élèvent à.....	11,234,129 30
fications à fournir. Lors du vote des deux der-	
lits le Conseil a d'ailleurs formulé ses réserves.	
avaux évalués au devis approuvé le 12 no-	
874 à la somme de 8,980,689 fr. 71 c. se trouvent	
la somme de..... (2)	6,945,689 86
abais d'adjudication et les imprévus compris	
prévisions.	
séquence, la dépense a dépassé les prévisions	
s de.....	4,288,439 44
%!	
ous avez approuvé des devis supplémentaires	
.....	2,125.272 38
DENT DE DÉPENSES A JUSTIFIER RESTE DONC DE....	2,163,167 06

ns dire qu'en repoussant la justification présentée par l'Admi-
n dans la note du 24 mai 1882, vous aviez, par cela même,
otre Commission d'enquête du mandat de la soumettre à un
pprofondi.

Commission n'y a pas manqué, et voici les résultats de son

constatons, et pour les raisons développées dans l'annexe E,
lieu d'admettre, sur la somme de 2,163,167 fr. 06 c. à justifier,

---

ait du procès-verbal de la séance du 20 novembre 1885 de la Commission
le la maison de répression de Nanterre :
Président .....Je dois à la vérité de déclarer, en outre, que lors de la
qui a eu lieu, il y a quelques jours, dans le cabinet de M. le Directeur des
l'exactitude des chiffres puisés par le rapporteur dans les documents
ur l'Administration n'a été, à ma connaissance, contestée par personne. »

annexe A, colonne 7.

5 avril. une décharge de 965,046 fr. 08 c. (1), ce qui réduit l'excédent non justifié à..... 1,198,120 98
auquel il y a lieu d'ajouter (2)..... 300,845 94
pour travaux crédités au devis et non exécutés, *et finalement l'excédent des dépenses non justifiées s'élève à*... 1,498,966 92

Il est très intéressant de remarquer que l'on retrouve à peu près ce même chiffre de 1,498,966 fr. 92 c, en opérant par synthèse, et en prenant les éléments que l'Administration a fournis.

En effet, l'Administration reconnaît :

1° Que l'excédent des dépenses occasionné par l'omission au devis du béton maigre pour le remplissage des reins de voûte est de 52.026 fr. 83 c. au lieu de 201,000 francs, chiffre porté dans la note justificative, soit en moins (3)..... 148,973 17

2° Que la charpente a été créditée par erreur d'une somme de (4)..... 136,256 37

3° Qu'un double emploi de..... 292,731 31
a été fait dans le compte justificatif des dépenses de l'application du cellulaire (5).

4° Qu'elle se trouve dans l'impossibilité de justifier d'un excédent de (5)..... 420,000 »
pour lequel elle s'était engagée à produire un devis détaillé, lors de l'examen des propositions budgétaires de 1883 (voir page 10 de la note justificative du 24 mai 1882).

Total..... 997,960 85

A cette somme, il y a lieu d'ajouter comme ci-dessus pour travaux crédités, et non exécutés..... 300,845 94

Et, en conséquence, DE L'AVEU MÊME DE L'ADMINISTRATION, LA JUSTIFICATION N'EST PAS FAITE POUR LA SOMME DE. 1,298,806 79
qui se rapproche beaucoup de la somme de..... 1,498,966 92
accusée par la Commission d'enquête.

---

(1) Voir annexes B et E.

(2) Voir annexe n° D.

(3) Voir réponse complémentaire de M. Hermant du 27 mars 1885, page 3 (1re question.

(4) Voir même réponse pages 5 et 6 (5e question).

(5) Voir page 4 de la déclaration de M. le Directeur des travaux, séance de la Commission d'enquête du 9 octobre 1885.

our la question de chiffres. 5 avril.

e résume par une somme d'un million et demi environ us avons à demander compte à qui de droit.

nt a-t-on pu arriver à un pareil résultat?

sont les responsabilités engagées?

nt peut-on, à l'avenir, prévenir le retour d'aussi graves abus?

que vous nous avez demandé.

quoi nous allons vous répondre.

§ Ier.

s causes qui ont amené l'excédent des dépenses sur les prévisions.

premier rapport (1) indique qu'une notable partie de l'excédent nses sur les prévisions est due aux modifications que l'architroduites dans le devis que vous avez approuvé le 12 novem-

nettant, pour un moment, avec M. le Directeur des travaux, a declaration faite au cours de la séance de la Commission d'en- 9 octobre dernier, l'impossibilité de justifier l'emploi d'une e 400,000 francs réservée pour dépenses imprévues, il reste endépense NON JUSTIFIÉE D'ENVIRON 900,000 FRANCS, différence entre 00 francs et le chiffre de 1,298,806 fr. 79 c. établi ci-contre.

nt cette somme de 900,000 francs a-t-elle été atteinte?

iger nos recherches?

avions qu'aux termes du programme du concours, le montant ense devait être un des éléments décisifs du choix à faire entre s (art. 4); — que l'ÉCONOMIE était l'une des obligations impouteur du projet chargé de l'exécution et de la direction des tra- 7); — que M le Directeur des travaux avait déclaré lors de sion des devis (2) : « *que la maison de Nanterre, construite en*

---

page 355 du procès-verbal de la séance du 25 avril 1884.

ait du procès-verbal, séance du 12 novembre 1874, page 644 :
er appuie l'observation de M. Ferré et demande que les devis soient revus

5 avril. « MEULIÈRE BRUTE, *n'aura d'autre luxe que celui de l'espace, de l'air et de la salubrité.* »

En visitant les lieux nous avons été singulièrement frappés de la contradiction qui existe entre la déclaration de M. le Directeur et l'exécution.

Notre attention a été immédiatement attirée par la construction luxueuse de l'infirmerie et de la communauté, par l'installation de l'usine du chauffage et de ventilation.

Maçonnerie.

Les arrêtés préfectoraux ont affecté aux travaux de maçonnerie et ciment une somme de (1).....	5,213,193 81
que la Commission d'enquête trouve justifiée jusqu'à concurrence de (2).....	4,602,689 10
RESTE UN EXCÉDENT NON JUSTIFIÉ DE.....	610,504 71

---

attentivement et que l'on supprime dans le projet tout ce qui n'a pas un caractère d'utilité incontestable.

M. le Directeur des travaux répond « que les devis ont été examinés scrupuleuse- « ment et que la maison de Nanterre, construite EN MEULIÈRE BRUTE, n'aura d'autre « luxe que celui de l'espace, de l'air et de la salubrité ; sous ce rapport l'Administration « n'a fait que se conformer au programme tracé par le Conseil lui-même ».

(1) Voir page 47, tableau B de la réponse de M. Hérmant. — Le dernier certificat délivré par le service d'Architecture porte la dépense faite à 5,178,663 francs.

(2) Le devis révisé du concours évaluait les travaux à 4,186,971 francs, qui furent portés à 5,132,397 fr. 70 c. au devis d'exécution que vous avez approuvé le 12 novembre 1874. Par suite des rabais d'adjudication, cette dernière somme s'est trouvée réduite à..... 3,827,861 »

Vous avez approuvé des travaux supplémentaires pour..... 640.143 22
(Voir annexe AA, colonne 2.)

La Commission d'enquête trouve justifié un autre supplément de... 336,406 75
(Voir annexe B, colonne 2.)

Total..... 4,804,406 97

à déduire pour travaux crédités et non exécutés..... 201,717 87
(Voir annexe D, colonne 1.)

Reste comme ci-dessus..... 4,602,689 10

premier rapport vous a fait connaître les graves infractions devis par l'architecte. 5 avril.

rmant répond (voir page 45 de la réponse) :

mode de construction, en maçonnerie, n'a jamais varié depuis mier avant-projet; PERSONNE NE LE SAIT MIEUX QUE NOUS.

aut cette dénégation ?

allez en juger :

vis d'exécution fixait à 791 mètres cubes (1) la pierre de taille à r dans la construction de l'infirmerie et de la communauté, et, is de son propre devis, l'architecte fait emploi de 3,176 mètres

---

r devis d'exécution, page 49, bâtiment des sœurs :

cle en roche d'Euville.....		34^{mc} 788
us moellon piqué avec baies et chaines en pierre de c franc et 1/2 Vergelé.....		121 530

devis, pages 53 et 55. — Infirmerie :

les en pierre d'Euville.....	15^{mc} 925×2	31 850
es en roche d'Euville.....	93 170×2	186 340
e façades en pierre de banc franc.....	293 85×2	587 700
Total.....		962^{mc} 208
ploi de la roche d'Euville pour les socles..	221^{mc}	
ation de pierre de Souppes pour bandeaux..	50	
A déduire.....	171^{mc}	171 »
Reste.....		791^{mc} 208

5 avril. cubes (1) et la dépense, évaluée à 320,319 fr. 98 c. (2), atteint le chiffre de 610,318 fr. 11 c. ! (3)

(1)

NUMÉROS DES ANNEXES	ROCHE BASSE SAINT-MAX	ROCHE NEUVE DE SOUPPES	ROCHE HAUTE SAINT-MAX	PARGNY	ROCHE DURE SAINT-MAX	VERGLE SAINT-MAX	BANC ROYAL SAINT-WAAST
	m.cub.	m.cub.	m.cub.	m.cub.	m.cub.	m.cub.	m.cub.
34	3 500	»	»	»	»	»	»
43	»	21 070	»	»	»	»	»
68	93 126	»	4 720	9 188	44 224	428 466	»
89	92 334	»	»	18 646	88 758	359 076	»
98	14 692	»	»	53 221	286 828	421 223	»
118	14 692	»	»	53 221	126 640	396 715	»
120	»	»	40 024	»	18 144	181 802	42 108
139	4 176	»	»	»	524	»	»
116	25 404	»	»	10 782	88 237	»	»
108	»	19 856	»	8 853	»	»	»
123	9 720	»	»	»	32 808	61 322	»
135	16 772	»	»	»	2 717	29 095	»
212	»	»	»	»	»	»	53 354
	274 416	40 926	44 744	153 913	689 280	1 877 701	95 462
				3 176 442			

(2) La dépense prévue au devis est :

Pour l'infirmerie	361,500 66
Pour la communauté	50,780 49
Total	412,281 15
Rabais 25.7 %.	105,956 25
Reste	306,324 90
En plus, pour le remplissage des reins de voûtes et le hourdis des combles	13,995 08
Total	320,319 98

(3) Infirmerie et communauté :

Annexes 7, 21, 34, 36, 43, 68, 69, 77, 80, 89, 94, 98. 108. 112, 113, 116, 118, 120, 122. 123, 129, 135, 139, 143. 149, 156, 157, 160, 163, 180, 184, 185, 194, 197, 204, 206, 207, 211, 212, 214, 219, 221, 223, 224, 230, 231, 233	591,414 11
Sculptures. — Mandatées irrégulièrement, à la charge des frais de direction	18,904 »
Total	610,318 11

Nous ajouterons qu'une somme de 18,944 francs (1) a été aussi dépensée pour frais de sculpture qui ont été irrégulièrement imputés aux frais d'agence. 5 avril.

En présence de ces faits écrasants M. Hermant ose affirmer :

« *Que le mode de construction, en maçonnerie, n'a jamais varié* « *depuis le premier avant-projet !* »

Vous devez être complètement édifiés, Messieurs, sur le degré de confiance que mérite la réponse faite au rapport de votre Commission.

Mais, au moment où M. Hermant nie avoir rien modifié depuis le premier avant-projet, il nous reproche de ne pas avoir mis en lumière l'*économie* qu'il a obtenue par la suppression de la roche d'Euville dans les socles des bâtiments.

D'abord, ces affirmations sont exclusives l'une de l'autre et M. Hermant n'avait pas plus le droit de supprimer sans votre consentement la roche des socles, que de prescrire l'emploi de la pierre là où le devis ne l'avait pas spécifié (2).

C'est tellement élémentaire que vos prédécesseurs n'ont pas manqué de blâmer l'architecte de la Santé qui, lui aussi (3), pour réaliser une économie, avait remplacé de sa propre autorité la brique de Bourgogne par de la brique façon Bourgogne ; permettre à l'architecte ou à l'Administration de modifier les devis approuvés, c'est ouvrir la porte à tous les abus, ainsi que ne le prouve que trop la cause qui nous occupe.

---

(1) Frais de sculpture :

En 1877	5,000 »	18,944 »
En 1878	4,000 »	
En 1879	884 »	
En 1883	9,060 »	

(2) Lorsque le projet des ouvrages à effectuer est arrêté par le Conseil, on rédige le cahier des charges qui fait la loi des entrepreneurs et on procède à l'adjudication des travaux. Le législateur *maintient* pour les entreprises de toute nature le principe de l'adjudication publique. L'architecte désigné pour diriger les travaux *doit se conformer soigneusement à toutes les prescriptions des plans et devis adoptés par le Conseil* (art. 45).

(Dictionnaire général d'administration, publié sous la direction de M. Blanche. — Nouvelle édition, 1884, page 845).

(3) Voir délibération du 8 décembre 1865.

avril. Si la pierre a pu être supprimée sans inconvénient dans les socles de vingt-trois bâtiments, où son emploi était indiqué, pourquoi l'avoir employée pour un motif décoratif alors, surtout, que l'on a déclaré solennellement au Conseil :

« *Que les devis ont été examinés scrupuleusement et que la maison de* « *Nanterre, construite* EN MEULIÈRE BRUTE, *n'aura d'autre luxe que celui* « *de l'espace, de l'air et de la salubrité* (1).

Nous sommes donc en présence d'un engagement violé et d'un devis illégalement faussé.

Quant à l'ordre de service n° 109, concernant les souches des cheminées, ordre dont l'exécution a *décuplé* la dépense prévue, M. Hermant le passe sous silence (2).

En conséquence, nous concluons comme la première fois à la responsabilité de l'architecte pour violation des devis et proposons de lui imputer :

1° L'excédent de dépenses qui est résulté de la substitution de la pierre, y compris les frais de taille, ravalement et sculpture, aux matériaux fixés par le devis, dans les murs de façades et murs de refends des bâtiments et, notamment, dans l'infirmerie, la communauté, le pavillon de l'administration et la cuisine, la lingerie et leurs annexes (3);

2° La construction du portique et préau du cloître non mentionnés au devis;

3° L'exécution de l'ordre de service n° 109, concernant les souches des cheminées.

---

(1) Séance du 12 novembre 1874, page 645 des procès-verbaux, déclaration de M. le Directeur des travaux.

(2) Voir note 3, page 12, du premier rapport de la Commission d'enquête.

(3) Dans le pavillon de l'administration, la cuisine, la lingerie et leurs annexes, la pierre de taille a dépassé d'environ 1,000 mètres cubes les quantités prévues par le devis, en tenant compte des socles en roche non exécutés.

Charpente.

rédits affectés par l'Administration aux travaux de charpente
t à..... (1) 592.578 58
Commission d'enquête trouve justifiés pour la
de..... (2) 386,343 44

DIFFÉRENCE NON JUSTIFIÉE..... 206,235 14

premier rapport vous signalait l'exécution dispendieuse de la
te des galeries-portiques comme l'une des causes de l'excédent
nse.

fet, le devis que vous avez approuvé évaluait la dépense comme

ente, 1,326 mètres × 5 = 6,630 mètres à 8 francs = 53,040 fr.,
..... 49,327 20
rerie (devis, page 26), 2,860 francs, net..... 2,136 42

Total..... 51,463 62

---

page 47, tableau B, de la réponse de M. Hermant. -- Le dernier certificat
r le service d'Architecture porte la dépense faite à 557 000 francs.

rhiffre du devis révisé du concours de 380,802 francs a été porté pour
. 58 c. au devis d'exécution approuvé le 12 novembre 1874. Cette dernière
ar suite des rabais d'adjudication, est descendue à..... 424,539 13
eil a approuvé une dépense supplémentaire de..... 44,394 68
exe AA, colonne 4).
ommission d'enquête trouve justifié un autre supplément de. 26,194 22
xe B, colonne 4).

Total..... 495,128 03

e : Charpente remplacée par le fer..... 76,151 21
xe AA, colonne 4).
crédités et non exécutés..... 32,733 38
xe D, colonne 3.) } 108,884 59

Reste comme ci-dessus..... 386,243 44

5 avril. L'exécution des ordres de service n° 18 de la charpente et n° 53 (1) de la serrurerie ont porté la dépense à 113,997 fr. 01 (2), soit une majoration de 121 °/₀.

M. Hermant répond (3) :

« *Que le luxe n'existe que dans l'interprétation erronée d'une langue* « *inconnue au rapporteur et que c'est jouer de malheur que venir criti-* « *quer ces combles des portiques dont tout le monde a loué la simplicité* « *et la légèreté, partant* L'ÉCONOMIE.

L'économie s'affirme par des chiffres et non par des phrases; nous allons établir que l'on a fait autre chose, et plus chèrement, que ne comportait le devis.

La prévision de dépense de la charpente et du ferrage du comble des galeries-portiques était de 7 fr. 76 c. par mètre superficiel (4) et à l'exécution la dépense a atteint 13 fr. 22 c. (5), soit une majoration de 70 °/₀.

Ce résultat peut-il être appelé une exécution économique?

Dira-t-on que l'évaluation du devis à 8 francs le mètre superficiel était trop faible?

---

(1) « Toute la charpente des portiques sera exécutée conformément aux dessins et « détails n° 368. — Tous les bois seront en chêne, bois refaits à quatre faces, che- « vrons et sous-chevrons moulurés suivant détail; moulures décoratives en sapin. « Tous les boulons selon les indications, etc., etc. — Toute cette charpente apparente « sera exécutée avec perfection. Il ne sera toléré aucun fléchi ni défaut. »

(2) Annexes de la charpente, n^os^ 1, 23, 24, 31, 34, 35, 38, 42, 43, 44, 45, 49, 73, 74, 75.

Annexes de la serrurerie, n^os^ 76, 96, 130.

(3) Voir page 42 de la réponse.

(4) Charpente, devis page 17, le mètre superficiel 8 francs, et net.	7 44
Serrurerie, devis page 26, 2,860 francs et net 2,136 fr. 40 c. pour 6,630 mètres et, par mètre	0 32
Total.....	7 76

(5) Charpente, ordre de service 18, annexes 1, 23, 24, 31, 34, 35, 38, 42, 43, 44, 45, 49, 73, 74, 75.....	105,587 28
Serrurerie, ordre de service 53, annexes 76, 96, 130.....	8,409 73
Total.....	113,997 01

pour 8,625 mètres (1.150^m^ × 7^m^ 50) et, par mètre, 13 fr. 22 c. $\left|\frac{113,997\ 01}{8,625^{m}}\right|$

épondons que les concurrents de M. Hermant ont évalué la un chiffre à peu près égal au sien (1). 5 avril.

n encore que la prévision de ses concurrents était également et qu'elle aurait été dépassée aussi à l'exécution; comme cela our M. Hermant?

posons à cette dernière objection l'exemple des galeries de Villejuif, dont la charpente ne ressort qu'à 5 fr. 70 c. le mètre (2), ce qui prouve que M. Hermant aurait pu et dû se renfer- la limite des prévisions de son devis.

ux moulures, M. Hermant se plaint de ce que nous ne préci- mieux.

pouvons que renvoyer M. Hermant à ses ordres de service 18, 24, 31, etc., qui prescrivent les moulures des chevrons et rons ainsi que des moulures décoratives en sapin, lesquelles onné une dépense de 22,606 fr. 85 c. non prévue au devis, et quent irrégulièrement faite.

elevons encore comme irrégulière la dépense de la charpente et du portique du cloître, qui a été exécutée sans que ce travail onné au devis (3).

omme les diverses causes d'excédent de dépense que nous relever sont loin d'atteindre le chiffre de la dépense non jus- s avons demandé des éclaircissements complémentaires à l'Ad- ion.

Trélat et Simonet, 7 fr. 33 c. le mètre surperficiel.
ormand, 8 fr. 40 c.
Davioud et Bourdais, 8 fr. 99 c.

arpente des galeries longitudinales de Villejuif est portée au devis pour 1 c. par application de la série 1880-1881, avec une réduction de 15 °/. cette dernière série dépasse celle de 1874 de 15 °/. au moins, nous pre- me indiquée pour terme de comparaison.
e de la charpente des galeries de Villejuif étant de 5,530 mètres, le prix ssort à 5 fr. 70 c. $\left[\frac{32{,}041 \text{ fr.}}{5{,}530^{m}} = 5\ 70\right]$

arpente réglée par l'annexe n° 76 a coûté 2,793 fr. 80 c.

5 avril. Voici la réponse qui nous a été faite (1).

« *Lorsque la dernière répartition a été arrêtée, sous réserve des* « *comptes définitifs, une somme qui avait été retranchée dans le passé* « *sur le crédit de la charpente, y a été maintenue par* « *erreur*..... 76,151 21

« *Une réclamation ayant été produite par l'entrepre-* « *neur, dans la crainte qu'elle fût fondée, ce qu'un* « *examen ultérieur a démontré ne pas être, il a été* « *réservé pour y parer*..... 60,105 16

« *La différence indiquée ci-dessus* (199,795 fr. 98 c.)

« *doit donc être diminuée de*..... 136,256 37

« *et réduite à* 63,539 fr. 61 c.»

Il ressort de cette réponse que, sur les crédits que vous avez accordés sous réserves, une somme de 136,257 fr. 37 c. a été attribuée inutilement aux travaux de la charpente; et notons que le contrôle du service d'Architecture n'a pas empêché les arrêtés qui ont fait cette attribution irrégulière.

Nous concluons, en conséquence :

1° A ce que l'excédent de dépense de la charpente et du ferrage du comble des galeries-portiques sur les prévisions des devis soit mis à la charge de l'architecte, ainsi que la dépense des moulures et l'établissement du préau et portique du cloître exécutés contrairement au devis;

2° Que, sur les crédits ouverts à l'opération de Nanterre, la somme de 136,256 fr. 37 c., indûment affectée aux travaux de la charpente, soit prélevée pour en faire recette au budget supplémentaire de 1885.

Menuiserie.

Les crédits affectés par l'Administration aux travaux de menuiserie

(1) Voir pages 5 et 6 de la réponse complémentaire de M. Hermant du 27 mars 1885.

à (1).....	896,885 12	3 avril
nmission d'enquête les trouve justifiés pour (2).	659,484 92	
Différence non justifiée.....	237,400 20	

emier rapport attribuait une notable partie de l'excédent de dé-
ux travaux luxueux exécutés dans l'infirmerie, en violation du

avaux, autorisés par le Conseil général dans la limite d'une dé-
93,542 fr. 30 c., ont coûté 204,655 fr. 42 c., soit une majoration
%! (3)

rmant se félicite de ce résultat parce que, dit-il, selon les données
les travaux de la menuiserie de l'infirmerie, évalués à 112 fr.
nètre superficiel, auraient pu atteindre le chiffre de 270,000 fr. (4),
si convaincu, qu'il se croit autorisé à conclure en ces termes :

---

r page 47, tableau B, de la réponse de M. Hermant. — Le dernier certificat
r le service d'Architecture porte la dépense faite à 896,885 francs.

travaux de menuiserie portés au devis révisé du concours	684.411 »
alués au devis d'exécution à la somme de.....	524,589 72
mme s'est trouvée réduite, par le rabais d'adjudication, à..	502,262 07
seil général a approuvé une dépense supplémentaire de..... (oir annexe AA, colonne 5.)	23,113 20
ommission d'enquête trouve justifié un autre supplément de. (oir annexe B, colonne 5.)	150,719 15
Total.....	676,094 42
re : pour travaux non exécutés..... (oir annexe D, colonne 4.)	16,609 50
Reste comme ci-dessus.....	659,484 92

s avions indiqué, dans le rapport du 25 avril 1884, un chiffre de dépense
l fr. 13 c., soit une majoration de 149 %.

Hermant ne nous dit pas comment il établit son prix théorique de 112 fr.
être superficiel. Nous avons interrogé les devis de ses collègues du concours.
hiffres qu'ils portent pour la menuiserie de l'infirmerie :

MM. Simonet et Trélat.....	65,702 02
Lavizari.....	73,008 14
Davioud et Bourdais.....	90,603 93
Hermant.....	94,563 »
Normand.....	134,823 17

fres contredisent absolument l'allégation de M. Hermant, laquelle dépasse de
0 %, l'évaluation la plus forte ; la théorie de M. Hermant est donc jugée.

5 avril. « *N'est-ce point là une de ces preuves de fait contre lesquelles tous les* « *arguments viennent se briser et qui ne laissent rien subsister de ces* « *prétendues débauches de luxe et de dépense qu'on affirme* SANS LES « PROUVER, *accusations contre lesquelles les chiffres protestent autant* « *que le bon sens* (réponse page 36). »

Vous allez juger, Messieurs, de ce que vaut cette protestation indignée.

Nous avons signalé, dans le premier rapport, la grave infraction faite au devis par l'ordre de service n° 19, du 2 mars 1880, concernant les cloisons de l'infirmerie.

Au raisonnement et à la théorie formulés par l'architecte nous opposons simplement les faits.

Au devis d'exécution de la menuiserie on lit :

Bâtiments à dortoirs (page 13) :

« Pour le premier étage, les cloisons mobiles de 1 mètre 80 × 50 — « 90 mètres, prix 15 francs, somme 1,350 francs. »

Infirmerie (page 21) :

« Pour la séparation des baignoires et des lits, la fourniture des « cloisons de 1 mètre 80 c. de haut sur 440 mètres de long = 792 mètres, « prix 15 francs, soit 11,880 francs. »

Ainsi, d'un côté comme de l'autre, les cloisons devaient avoir 1 mètre 80 c. de hauteur et le prix d'exécution a été évalué uniformément à 15 francs le mètre superficiel.

La similitude du prix indiquait nécessairement l'identité d'exécution, mais M. Hermant en a autrement décidé, contrairement au devis approuvé et auquel le devoir et la loi lui prescrivaient de se conformer.

Pour l'exécution des cloisons des pavillons à dortoirs, il a formulé l'ordre de service n° 16 (1), qui fait ressortir le prix du mètre superficiel

(1) *Ordre de service n° 16*, du 25 juillet 1879 : Au premier étage de ces bâtiments il sera établi des cloisons mobiles de séparation au milieu de chaque dortoir. Lesdites cloisons en lambris d'assemblage à petits cadres, à bâtis chêne, de 0.034,

50 c. (1), et pour les cloisons de l'infirmerie l'ordre n° 19 (2), qui 5 avril.
prix à 71 fr. 60 c. (3), soit une majoration de 309 °/₀!

donc prouvé que l'ordre de service n° 19, libellé en violation du
eu pour effet de faire établir dans l'infirmerie d'une *maison de*
on des cloisons à 71 fr. 60 c. le mètre superficiel, alors que la

---

sapin de 0.018 à plates-bandes aux deux parements. Ces parties de cloi-
nt reliées entre elles par des bâtis chêne de 0.08 × 0.11 assemblées
modèle adopté par l'architecte.

annexe n° 70 de la menuiserie. Les cloisons des six dortoirs des pavillons
hospitalité (femmes) ont été réglées à 5,690 fr. 95 c. Ces cloisons mesurant
es carrés (25m,50 × 2m,15 × 6), le prix du mètre superficiel ressort à
c.

$$\left(\frac{5{,}690 \text{ fr. } 95}{330}\right)$$

dre de service n° 19, du 2 mars 1880 : Les cloisons en menuiserie séparant
des malades ainsi que les portes de communication seront établies en chêne
assemblées d'onglet et collées dans les assemblages, légèrement teintées et
l'encaustique; l'encaustiquage ne sera fait qu'au moment qui sera indiqué par
te par ordre de service. Ces menuiseries établies de la manière suivante :
0.11 d'épaisseur, les parties de cloisons en lambris d'assemblage, bâtis 0.041 à
dres aux 2 points et à plate-bandes. Des plinthes, cimaises et corniches de
ment ravalées de moulures. Les portes en lambris d'assemblage idem aux
mais la partie basse à grands cadres, la partie haute vitrée et moulurée
ints avec clous rapportés. Au pourtour de ces portes aux 2 points, cham-
hêne apparent avec crossettes et appliques. Au pourtour des huisseries des
ébrament moulures de calfeutrement chêne 0.018 × 0.05. Toute la menui-
blie suivant type adopté. La plus-value applicable en raison du choix du
e la perfection de l'exécution du travail sera d'un quart au maximum en
le prix de la série.

s cloisons de l'infirmerie ont été réglées par les annexes suivantes :

2.....	12,401 41
.....	14,540 55
2.....	14,925 35
.....	16,258 52
3.....	17,493 24
Total.....	75,619 07

56 mètres carrés (48 cloisons à 22 mètres carrés), soit par mètre superficiel
c.

ffre de 96,591 fr. 19 c. indiqué par notre premier rapport pour la dépense
ous se trouve réduit à 75,619 fr. 07 c. par suite de la revision des annexes
rectification de l'erreur commise en imputant l'annexe 177 à la dépense.

5 avril. prévision du devis n'était que de 15 francs, et que, dans le même établissement, les cloisons de vingt-deux dortoirs ont été exécutées à 17 fr. 50 c. le mètre.

Cette fantaisie de l'architecte a causé un excédent de dépense de plus de 60 000 francs; nous n'avons donc rien exagéré en la qualifiant d'acte insensé dont les conséquences doivent nécessairement retomber sur son auteur.

En conséquence, nous concluons à ce que la différence entre la somme de 75.619 fr. 07 c. dépensée pour les cloisons, et la somme que leur exécution aurait coûté conformément à l'ordre de service n° 16 (17 fr. 50 c. le mètre superficiel), soit mise à la charge de l'architecte.

Couverture.

Les travaux de couverture ont été autorisés par l'Administration pour la somme de.....	(1)	572,642 37
La Commission d'enquête ne trouve la dépense justifiée que jusqu'à concurrence de.....	(2)	453,394 34
RESTE UN EXCÉDENT NON JUSTIFIÉ de.....		119.248 03

(1) Voir page 47, tableau B, de la réponse de M. Hermant. — Le dernier certificat délivré par le service d'Architecture porte la dépense faite à 572,600 francs.

(2) Les travaux figurent au devis révisé du concours pour 190,170 francs, et au devis d'exécution ils sont portés à la somme de 264,861 fr. 10 c.

Les travaux approuvés par le Conseil, sous déduction du rabais d'adjudication, montent à.....	240,491 20
A cette somme, il y a à ajouter :	
Travaux supplémentaires autorisés par le Conseil..... (voir annexe AA, colonne 7).	26,963 06
Travaux supplémentaires dont l'utilité a été reconnue par la Commission d'enquête..... (voir annexe B, colonne 7).	189,928 72
Total.....	457,385 98
Travaux crédités et non exécutés..... (voir annexe D, colonne 6).	3,991 64
Reste comme ci-dessus.....	453,394 34

avons signalé, comme ayant donné lieu à un excédent de dé- 5 avril.
on autorisé :

ancher en sapin sous les queues de vache au pourtour des bâti-
(ordre de service n° 1);

noulures décoratives en sapin d'après le dessin de l'architecte,
ant de l'égout sur toutes les faces des bâtiments (ordre de service
autres);

hemins de service sur les faîtages des bâtiments (ordre de service

ives en terre cuite de tous les pignons d'après le modèle adopté
rchitecte (ordre de service n° 30);

rnements en terre cuite des souches des cheminées de l'infirmerie
de service n° 34);

mploi de la tuile de la nouvelle fabrication d'Argences pour la cou-
e du bâtiment de l'administration (ordre de service n° 36);

lermant répond :

les accessoires de la couverture prévus au devis montaient à
francs au lieu de 817 fr. 20 c.;

la dépense n'ayant atteint que le chiffre de 52,453 fr. 89 c., il reste
chef une économie de 9,340 fr. 11 c. au lieu d'un excédent de dé-
de 51,636 fr. 69 c. signalé par notre rapport (réponse, p. 28);

les chemins de faîtage exécutés conformément à l'ordre de ser-
15 ne sont que des faîtages en métal au lieu d'être en terre

le faîtage en métal coûte 21 fr. 02 c. (21 fr. 17 c.), le mètre linéaire,
faîture en terre qui eût nécessité un pureau en tuile de plus de
côté, aurait coûté 20 fr. 40 c., et que la différence de 62 centimes
iste entre ces deux prix eût été largement dépassée par la plus
dépense des attaches des circuits de paratonnerres (réponse,

s opposons à cette réponse le texte des devis et les annexes ré-

5 avril. Nous savons fort bien que le prix de 5 fr. 50 c. du mètre superficiel de couverture du devis d'exécution comprend la tuile pour 3 fr. 85 c. et les accessoires pour 1 fr. 65 c , lesquels accessoires sont le faîtage, arêtiers, réfection des plâtres, tranchis des noues, noues en tuiles ou zinc, chatières en tuiles et tous raccords.

Mais la somme de 52,453 fr. 89 c. (1) que nous avons relevée n'a pas de rapport avec les accessoires mentionnés au devis; elle a été réglée en exécution des ordres de service nos 30 et 34, concernant *l'ornementation*, pour laquelle il n'a été porté au devis que 900 francs ou net 817 fr. 20 c.

Pour que la démonstration ne puisse laisser aucun doute, nous reproduisons le texte des devis :

Le devis d'exécution porte :

Pavillon de la direction.

« Fourniture de crête en terre cuite au faîtage..... 500 fr.

Chapelle.

« Crête en terre cuite..... 400 fr.

Voilà l'ornementation en terre cuite fixée, et tout ce qui a été ordonné par les ordres de service 30 et 34 en dehors de cette indication est irrégulier et doit rester à la charge de l'architecte.

M. Hermant soutient que les chemins de faîtage exécutés en vertu de l'ordre de service n° 15 ne sont pas plus coûteux que ne l'auraient été les faîtages en terre vernissée d'Argences.

Nous avons demandé la justification de cette allégation ; la voici telle qu'elle est présentée à la page 17 du rapport complémentaire :

---

(1) Voir note 3, page 19, du rapport du 25 avril 1884.

eux faîtières de 0m 50 grand modèle, prix d'achat 6 francs (1), soit r deux.....	12 »
énéfice de l'entrepreneur.....	1 20
ouble pureau, 2 de 1,00 × 0,45 = 0,90 à 5 fr. 05 c...	4 55
ose du faîtage avec plâtre.....	1 »
uatre crochets en fer galvanisé, fourniture et pose...	2 »
ranchis de tuiles, 2 de 1,00 = 2 à 1 fr.....	2 »
	22 75
Rabais 7 %.....	1 59
Reste.....	21 16

5 avril.

Cela suffit et au delà pour justifier le chiffre annoncé de 20 fr. 40 c., ce chiffre était trop faible.

Quant à fournir la preuve de la nécessité d'ajouter un double pureau tuile, il n'y a de ce chef aucune démonstration à faire pour un nme de métier.

LA FAÎTIÈRE EN TERRE CUITE ÉTANT PLUS ÉTROITE QUE LE CHEMIN DE TAGE EN MÉTAL, il faut bien ajouter de la tuile de chaque côté, à ins de laisser de chaque côté une bande de toit sans couverture.

Ainsi nous avions dit que le chemin de faîtage coûtait 21 fr. 02 et e la faîtière en terre cuite aurait coûté 20 fr. 40. *Aujourd'hui nous difions ces chiffres et nous disons : le chemin de faîtage a coûté fr. 69 c. et la faîtière aurait coûté 21 fr. 16 c., c'est-à-dire fr. 47 c. de plus.* LA OU ON A REPROCHÉ UNE AUGMENTATION DE LA PENSE PRÉVUE, IL Y A AU CONTRAIRE UNE ÉCONOMIE RÉALISÉE. »

ous répondons :

n, la faîtière en terre cuite n'aurait pas coûté 21 fr. 16 c. le mètre ant, M. Hermant le sait fort bien, puisqu'il a fait établir des faîtières

(1) La faîtière Nanterre (n° 1, modèle de M. Hermant) figure à la page 48 du tarif tuilerie au Fresne d'Argences pour 2 francs et 15 %, remise, au lieu de 6 francs, indiqué par M. Hermant.

5 avril. de cette espèce sur les préaux, sur les portiques, sur plusieurs bâtiments aux prix de 4 fr. 25 et 4 fr. 75 (1);

Il n'ignore pas davantage que la nécessité d'un double pureau de tuile en plus n'est pas mieux justifiée, les chevrons mesurant 8 m. 60 c. et la couverture ayant été réglée sur 8 m. 70 c. (2);

Il sait encore que les tranchis auraient été sans utilité puisqu'il a été fait usage de tuiles de faîtage, modèle special, pour lesquelles il a été alloué une plus-value de 15 centimes;

Enfin, la faîtière Nanterre (modèle de M. Hermant) mesure en largeur 27 centimètres (3), tandis que la faîtière en métal n'a que 23 centimètres (4).

Il est donc prouvé que le devis de 21 fr. 16 c. est aussi inexact que les renseignements fournis pour le justifier, que la faîtière en métal a quadruplé la dépense.

Nous ne contestons pas l'utilité du plancher en sapin sous les queues de vache au pourtour des bâtimeuts, mais nous estimons qu'il eût suffi d'un plancher en sapin, un parement dressé, sans feuillure ni moulure, et, qu'en conséquence, il y a lieu de mettre à la charge de l'architecte l'excédent de dépense né de l'exécution de l'ordre de service n° 1.

Les moulures décoratives au devant de l'égout sur toutes les faces des bâtiments (ordre de service n° 2 et autres), qui ont donné lieu à une dépense de plus de 10,000 francs non autorisée par le devis, doivent également rester à la charge de l'architecte.

Dans le principe, et les devis l'attestent, la couverture devait être exécutée en tuiles à emboitement Montchanin du prix de 3 fr. 85 c. le mètre superficiel, et vous avez autorisé la substitution de la tuile en pâte tendre d'Argences, qui a été réglée 5 fr. 05 c.

---

(1) Annexe n° 31, 1er mars 1879, ord. de serv. 19, préaux, faîtage vernissé, 4 fr. 25.
Annexe 48, 29 juillet 1879, ord. de serv. 21, galerie, portiques, 4 fr. 75 c.
Annexe 56, 1er septembre 1881, ord. de serv. 33, cuisine et annexes, 4 fr. 75 c.
Annexe 73, 5 septembre 1882, ord. de serv. 33, buanderie, 4 fr. 25 c.

(2) Voir annexe n° 1.

(3) Voir page 49 du tarif de la tuilerie au Fresne d'Argences.

(4) Voir l'ordre de service n° 15.

, en violation de votre décision, l'ordre de service n° 36 a prescrit 5 avril.
tion de la couverture du bâtiment de l'administration en tuile
de la nouvelle fabrication d'Argences, grand modèle, 10 tuiles
re, au prix de 9 fr. 17.

suite de cette dérogation, il y a lieu de mettre à la charge de
ecte la différence, soit 4 fr. 12 c. sur 1,308 m. 48 c.

rives en terre cuite, les frontons (ordre de service n° 30), les or-
is en terre cuite des cheminées de l'infirmerie (ordre de service
et les lucarnes ont occasionné une dépense de 49,280 fr. 69 c. (1)
ue le devis ne l'autorisait que pour 817 fr. 20 c.

uxe d'ornementation dans un établisssement pénitencier est aussi
e que contraire aux saines notions d'une bonne administration.

il à noter : l'ordre de service n° 30 du 5 avril 1881, concernant
s des pignons, est postérieur de plusieurs années à l'exécution de
erture d'un grand nombre de bâtiments, il a donc fallu les décou-
ur poser les rives.

s avons constaté aussi que les annexes 55 et 57 ont réglé deux
même travail.

i l'annexe 55 porte sous le n° 1 :

lerie en retour jusqu'au préau femmes, 3e section, soit 56 m. 80 c.
. 76 c. = 440 m. 77 c. »

annexe 57 règle le même travail sous le n° 1 :

rtie B » — soit 56 m. 50 c. × 7 m. 76 c. = 438 m. 44 c.

ouble emploi n'a été relevé ni à la vérification ni à la révision des
s.

s pouvez juger ainsi comment s'exerce le contrôle.

ésumé, nous concluons à la responsabilité de l'architecte pour
tion des travaux suivants, contrairement au devis :

es moulures décoratives ordonnées par les ordres de service
., 5, 6, 18, etc., soit environ 7,000 mètres à 1 fr. 82 c.;

es chemins de faîtage en métal (ordre de service n° 15), au lieu

---

ous avions indiqué par erreur, à la page 19 de notre premier rapport,
fr. 99 c.

5 avril. de la faîtière en terre, soit environ 1,900 mèt. à 21 fr. 17 c. au lieu de 4 fr. 75 c.

3° Les rives, frontons, ornements des cheminées et des lucarnes, prescrits par les ordres de service nos 30 et 34, lesquels ont donné lieu à un excédent de dépense de plus de 48,000 francs ;

4° La couverture du pavillon de l'administration pour laquelle il a été fait usage (ordre de service n° 36) de tuiles nouvelles, soit 1,328 m. 03 c. à 9 fr. 17 c. le mètre au lieu de 5 fr. 05 c.;

5° La couverture du portique et préau du cloître, dont la construction, n'a pas été autorisée ; enfin :

6° Nous demandons la restitution par l'entrepreneur de la somme de 4,866 fr. 55 c. indûment réglée par suite du double emploi fait aux annexes 55 et 57.

Chauffage et ventilation.

Les tavaux de chauffage et de ventilation ont été mis au concours entre divers entrepreneurs spéciaux aux conditions du programme-cahier des charges du 15-16 octobre 1876, élaboré par l'architecte de la Maison de répression et en exécution de votre délibération du 9 décembre suivant (1).

Aux termes du programme du concours et de l'art. 7 du cahier des charges, le projet comportait l'exécution de tous les travaux de chauffage et de ventilation, à l'exclusion des appareils de chauffage à installer dans les divers locaux desservis, appareils dont les formes et les dispositions devaient être arrêtées ultérieurement par l'architecte.

« *Ces formes et ces dispositions*, porte l'art. 7, *pouvant faire varier les* « *prix des appareils d'une façon notable, les surfaces de chauffe et leurs* « *enveloppes seront comptées à part et ne feront pas partie du prix maxi-* « *mum à donner par chaque concurrent.* »

MM. Geneste, Herscher et Ce, lauréats du concours, et leurs concurrents avaient inversement appliqué l'art. 7 du cahier des charges, ceux-ci, en comprenant les surfaces de chauffe dans leur soumission, alors qu'elles devraient être comptées à part, ceux-là en ne les comptant pas du tout.

---

(1) Voir page 707 des procès-verbaux, 9 décembre 1876.

avoir des éléments de comparaison, le jury a demandé à MM. Ge- 5 avril.
derscher et C° un devis complémentaire relatif aux appareils de
ge, lequel devis s'est élevé à 518,210 francs (1) et a formé, avec la
sion à prix maximum du 3 septembre 1877 de 448,371 fr. 34 c. (2),
de 966,581 fr. 34 c. (3).

manière de procéder du jury du concours était-elle bien logique?

t-il pas rationnel, pour rendre les soumissions comparables, d'éli-
de celles trop complètes l'élément superflu qu'elles contenaient
que d'autoriser, après coup, l'un des concurrents, lorsque les
des autres étaient connus, à introduire un élément nouveau qu'il
combiner d'après ces résultats? C'est une question que nous
nerons pas, quoiqu'elle ait été le point de départ de beaucoup
s irrégularités, ainsi que nous allons le montrer.

us recourons, en effet, à l'arrêté du 10 août 1878 (4), qui a rendu
ires les résultats du concours, qu'y voyons-nous? Au lieu de re-
r le chiffre de 448,371 fr. 34 c. correspondant aux travaux qui,
ar leur nature et d'après le cahier des charges, pouvaient servir
e à un marché à maximum, nous y lisons le chiffre de
fr. 34 c., dont nous venons d'expliquer la composition.

nbe sous le sens que le devis de 518,210 francs des surface de
devis extrêmement sommaire d'ailleurs, fourni au jury comme sim-
nent pour rendre les soumissions comparables, ne pouvait, d'après
tère aléatoire et variable à volonté des travaux qu'il comprend,
e nettement accusé par la déclaration expresse de l'art. 7 du ca-
charges, devenir raisonnablement l'un des éléments constitutifs
rché à maximum.

évident qu'en procédant ainsi, en soudant à une partie fixe une
ariable susceptible d'être réduite à volonté, et en faisant porter sur
la règle du maximum, on soustrayait en fait la partie fixe *à la*
on qui était la condition essentielle du concours.

ble que l'Administration ait senti sa faute, car le devis complé-
e de 518,210 francs n'a jamais été revêtu des formalités auxquel-

---

r annexe K.

r annexe F.

r annexe G.

r annexe H.

5 avril. les a été assujetti le devis de 448,371 fr. 34 c. du 3 septembre 1877 et la série de prix spéciale à l'appui.

L'Administration s'est bornée, pour asseoir son arrêté, à remplacer la soumission de la même date, visant le devis et la série précités, par une nouvelle soumission du 19 janvier 1878 (1) portant le chiffre de 966,581 fr. 34 c.

L'effet n'a pas manqué de suivre la cause : à l'exécution, la partie fixe des travaux qui, sous déduction d'une somme de 47,084 fr. 21 c. correspondant à des travaux non exécutés, ne devait pas dépasser 401,287 fr. 13 c., a coûté effectivement 652,613 fr. 94 c. (2), d'où un excédent de dépense de 251,326 fr. 81 c., et c'est seulement par des réductions sur les travaux prévus au devis complémentaire de 518,210 francs que l'on a pu restreindre la dépense totale à 957,491 fr. 73 c. (3).

Nous n'admettons pas ce dernier chiffre, ainsi que nous l'expliquerons tout à l'heure ; mais, à quelque taux qu'il soit arrêté, il n'en reste pas moins acquis que le Département, en vertu de l'irrégularité commise par l'Administration, se trouve éprouver un préjudice sur la partie fixe des travaux de 251,326 fr. 81 c.

L'Administration, pour justifier la substitution illégale qu'elle a faite de la soumission du 19 janvier 1878 à la soumission du 3 septembre 1877, invoque la décision du jury du concours, et elle va jusqu'à prétendre que vous avez ratifié la violation de votre délibération du 9 décembre 1876, parce que vous n'avez pas protesté lorsque, par son mémoire du 31 octobre 1878, elle vous a informé que le marché avec MM. Geneste, Herscher et Cie s'élevait à 966,581 fr. 34. c.

Nous ferons remarquer d'abord que la communication du 31 octobre 1878 est postérieure à l'arrêté, lequel est du 10 août ; que vous n'avez déféré à la décision du jury que l'examen de la question technique et qu'en conséquence, il n'avait pas qualité de décider que la soumission régulière, déposée avec les pièces du concours, serait annulée pour lui substituer une soumission violant les conditions expresses du cahier des charges que vous avez approuvé ; qu'enfin la décision du jury contredit absolument cette allégation.

---

(1) Voir annexe G.

(2) Voir annexe J.

(3) Voir annexe K.

quant à la prescription invoquée par l'Administration, ce procédé ne t vous étonner ; n'a-t-elle pas eu l'idée ingénieuse d'opposer le ncipe de non-rétroactivité en faveur de l'architecte mis en cause pour lation de lois, règlements et instructions remontant à 1828 ? 5 avril.

Nous vous proposons, en conséquence, de déférer au Ministre de l'in- ieur l'arrêté du 10 août 1878, pris en violation de votre délibération 9 décembre 1876 et de l'art. 7 du cahier des charges.

l semble d'ailleurs que l'architecte de la maison de répression de Nan- re ait tenu à aggraver encore les conséquences fâcheuses résultant de rrêté irrégulier du 10 août 1878.

Le marché fait avec MM. Geneste, Herscher et C^e^ étant un marché à maximum *qui poucait ne pas être atteint* (art. 28 du cahier des rges) et non un MARCHÉ A FORFAIT, la perte causée au Département l'arrêté du 10 août 1878 aurait pû être évitée si l'architecte n'avait illégalement et très imprudemment déplacé les responsabilités, en difiant par ses ordres de service le devis qui avait servi de base à la mission du 3 septembre 1877.

'architecte, au lieu de se borner à surveiller l'exécution du devis et projet, dont la responsabilité appartient toute entière à ses auteurs ir art. 23 à 26 du cahier des charges), formule des ordres de service modifient le projet et majorent considérablement le prix du devis, uel devait être considéré comme **un prix maximum.**

ar son ordre de service n° 4, du 20 juin 1879, il réduit considéra- nent la section des tuyaux de la canalisation générale de la vapeur.

ar l'ordre n° 15, du 12 mai 1882 (1), il prescrit la fourniture de huit

---

) Usine. — Installation de huit chaudières à vapeur multitubulaires inexplosibles, me breveté de Naeyer, munies de leurs appareils de sûreté avec enveloppes en onnerie, dont :

ux de 60 mètres carrés de surface, quatre de 100 mètres carrés avec rechauffeur, de 144 mètres carrés avec rechauffeur. Bouteilles alimentaires avec appareils matiques d'alimentation, bouteilles de retour d'eau de condensation, pompes à à eau et à vapeur, munies de tous leurs accessoires. Installation de transmis- s et courroies.

our la réunion des appareils ci-dessus, canalisation en tubes fer, fonte et cuivre, is de la robinetterie nécessaire aux différents services avec colliers de supports, s à brides et manchons.

onstruction de caniveaux recevant les circulations, massifs et supports.

Ordre de service n° 15, du 12 mai 1882.)

5 avril. chaudières multitubulaires inexplosibles, système breveté de Naeyer, de 808 mètres carrés de surfaces de chauffe au lieu de 320 mètres carrés que comportait le projet primé et la soumission du 3 septembre 1877.

En modifiant ainsi illégalement le devis, l'architecte fait monter la dépense à..... (1) 652,613 94
alors que les entrepreneurs s'étaient engagés par leur soumission du 3 septembre 1877 à exécuter les travaux à leurs risques et périls pour une somme de 448,371 fr. 34 c. comme maximum, et cette somme se trouve réduite à..... 401,287 13
par suite de fournitures non faites (2.

De là une perte pour le Département de..... 251,326 81

Vous trouverez à l'annexe I les explications fournies par M. Hermant; elles ne sont pas de nature à exonérer l'architecte de la responsabilité qui lui incombe.

Il nous reste une dernière observation à présenter :

La soumission comprenait des travaux qui n'ont pas été exécutés, des fournitures qui n'ont pas été faites et, pour cette raison, le montant de 966,581 fr. 34 c. doit être réduit à (1)..... 923,744 05
sur lequel il a été payé aux soumissionnaires..... 909,000 »

Il ne reste donc que..... 14,744 05
pour la retenue de garantie, alors qu'elle aurait dû être du dixième du montant des travaux, soit de..... 92,374 »

---

(1) Annexe J.

(2) Le chauffage de la chapelle et des oratoires n'ayant pas été établi, il y a lieu de diminuer pour cette cause :

1° Pour le canalisation de vapeur, art. 3 du devis partiel n° 6, pages 62 à 66 du devis (A)..... 6,237 29
2° Surface de chauffe..... 16,600 »
Les avertisseurs automatiques, pièces de rechange, portés au devis pour une somme à valoir de 20,000 francs, non fournis..... 20,000 »

Total à diminuer..... 42,837 29

(A) M. Hermant affirme que cette canalisation a été faite (voir page 37 de son rapport complémentaire) et, comme nous avions lieu d'en douter, nous avons demandé la justification.
M. Hermant la fournit en nous renvoyant aux annexes n^os^ 17 et 59.
De l'examen de ces annexes il résulte : qu'elles ont réglé les branchements D, E et F du tableau 1, canalisation générale de vapeur et C, D et E du tableau 2, canalisation générale de retour d'eau de concentration, branchements portés à la page 12 et aux pages 20 et 21 du devis.
Les annexes 17 et 59 ne donnent donc pas la justification demandée.

e dérogation à l'art. 26 du cahier des charges spéciales et à l'art. 5 avril
cahier des charges générales est d'autant plus regrettable que, en
de la nature particulière des travaux dont il s'agit, l'art. 25 du
des charges spéciales a stipulé que le délai de garantie entre la
on provisoire et la réception définitive est fixé à une année.

éception n'a pas eu lieu ; la garantie, qui dans l'espèce devait de-
entière, a été diminuée irrégulièrement de 80,000 francs
n.

ours de notre examen notre attention a été frappée par l'annexe
, concernant 2m 92 de grilles de caniveau, réglées, à raison de
c. le décimètre carré, à 1,752 francs au lieu de 175 fr. 20 c. Il y a
eu de faire une rectification de 1,576 fr. 80 c.

s concluons en conséquence à ce que l'arrêté préfectoral du 10 août
it déféré au ministre de l'Intérieur à fin d'annulation ; que l'ar-
e soit rendu responsable de la violation du devis à prix maxi-
déposé le 3 septembre 1877 avec les pièces du concours (1), approuvé
Préfet et accepté par les soumissionnaires le 15 mars 1878 ; à la
ation de l'annexe n° 127.

es sont les causes reconnues par la Commission d'enquête pour
produit l'excédent de dépense sur les prévisions ; elles sont dues à
ation des devis, lesquels, aux termes de l'art. 1er, § 6, de la loi du
let 1866, ne peuvent être modifiés que par vous.

§ II.
Des responsabilités encourues.

question de déterminer les responsabilités encourues, la Commis-
enquête vous a répondu, par son rapport du 25 avril 1884, que la
sabilité du dommage causé au Département par l'excédent de dé-
non justifiées des travaux de la maison de répression de Nanterre
be à l'architecte qui, en violation de l'art. 18 du règlement des tra-
l'architecture du 20 décembre 1876, avait formulé des ordres de
e non conformes aux devis que vous aviez approuvés.

rchitecte se défend en invoquant le principe de non-rétroactivité,
larant que les dispositions de l'art. 18, qui prescrit de rédiger les

---

(1) Voir annexe F.

5 avril. ordres de service en se référant aux articles correspondants des devis, ont été reconnues inexécutables dès le premier jour, et étaient destinées à tomber en désuétude avant d'avoir été mises en pratique.

Nous comprenons que l'agent mis en cause essaie ainsi d'échapper à la responsabilité qui lui incombe, mais notre surprise est grande de voir l'Administration s'associer aux protestations de son agent, sans souci de sa dignité et de sa propre responsabilité.

Le mémoire qu'elle a produit à l'appui de la réponse de l'architecte blesse tous les principes de droit, méconnaît toutes les règles de bonne administration et viole même la vérité.

Pour agir ainsi, elle doit avoir des raisons puissantes que vous devinez sans peine : l'architecte n'a pu commettre les abus qui lui sont imputés que grâce aux arrêtés qui ont disposé illégalement des fonds départementaux, contrairement aux art. 1 et 11 de la loi du 18 juillet 1866 (1).

L'Administration, en prenant fait et cause pour l'architecte, plaide sa propre cause.

Quelle est la prescription du règlement du 20 décembre 1876 que l'architecte trouve inexécutable?

C'est la prescription qui dispose que les ordres de service doivent se référer aux articles correspondants du devis.

Vous appréciez, Messieurs, toute la sagesse de cette disposition : elle rappelle constamment l'architecte au respect du devis, et, si M. Hermant la juge inexécutable, c'est pour se justifier de l'avoir violée.

Un exemple topique achèvera de prouver la nécessité absolue de faire respecter cette prescription.

---

(1) Loi du 18 juillet 1866 sur les Conseils généraux :

« Article premier. — Les Conseils généraux statuent *définitivement* sur les affaires ci-après désignées, savoir :

. . . . . .

« 6° Projets, plans et devis et tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux.

« Art. 11. — Aucune dépense autre que celles énoncées en l'article précédent ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, *et les allocations qui y sont portées par le Conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret impérial qui règle le budget.* »

avez vu que le devis de la menuiserie évaluait à 15 francs le superficiel des cloisons à établir dans les dortoirs des pavillons ôt et d'hospitalité, ainsi que dans l'infirmerie. Pour l'exécution mières, M. Hermant a formulé l'ordre de service n° 16, qui fait r le prix du mètre superficiel à 17 fr. 50 c.; et pour les dernières bellé l'ordre de service n° 19, qui fait monter la dépense à 0 c. (1). 5 avril.

i, pour une prévision de dépense identique, nous nous trouvons sence d'une majoration de dépense de 309 °/₀, parce qu'il a plu à ecte de formuler un ordre de service de pure fantaisie, entière- n dehors des données du devis.

le danger auquel le règlement veut parer, et M. Hermant le inexécutable!

ffet, s'il était loisible à l'architecte ou à l'Administration de modi- devis que vous avez approuvés, que deviendrait votre mis- contrôle?

outenant la thèse du respect du devis et la responsabilité encou- l'architecte qui le viole, nous ne défendons pas des idées per- es, nous rappelons les principes de toute bonne administration, es qui ont été l'objet de nombreuses prescriptions depuis plus de nte ans, ainsi que nous allons le démontrer.

leurs, le règlement du 20 décembre 1876 n'a rien innové; la dé- e s'écarter des devis sans l'autorisation des pouvoirs qui les ont vés, et de disposer des rabais sans l'autorisation de ces mêmes rs, date de loin.

circulaire du 5 août 1828 pose le principe de la responsabilité des ctes, en ces termes :

fin, dit M. le Ministre de l'intérieur aux Préfets, j'appellerai votre tion sur l'abus des devis supplémentaires; ces faits se renouvel- trop souvent et ils prennent assez de gravité pour exciter la juste rité de l'Administration contre les architectes; ils signalent ou ystème de déception ou un défaut de prévoyance inexcusable de rt des hommes de l'art.

. . . . . .

---

(1) Voir pages 120 et 121 ci-devant.

5 avril.

« *Si dans le cours de l'exécution des travaux ils reconnaissent la nécessité de modifications, ils ne peuvent les prescrire qu'après avoir pris les ordres de l'autorité qui* A APPROUVÉ LE PROJET PRIMITIF.

« Toute dépense faite sans l'accomplissement des conditions auxquelles elle est subordonnée restera désormais à la charge de l'entrepreneur qui aura exécuté des devis non approuvés par l'autorité compétente, sauf son recours contre qui de droit.

Les principes, les voici donc formulés dès 1828, et, quant à leur application, nos prédécesseurs ont pris le 8 décembre 1865 une délibération blâmant une infraction faite à ces principes, et invitant l'Administration à prendre des mesures pour les faire respecter.

Voici le texte de cette délibération :

« Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836 et l'instruction ministérielle du 26 décembre 1838 ;

« Considérant qu'il résulte des informations recueillies que, d'une part, les économies indiquées dans les nouveaux devis comme devant être obtenues sur des travaux de maçonnerie et d'enduits sont, dès à présent, effectuées par la substitution qu'a faite l'architecte de l'établissement en cours d'exécution de briques façon Bourgogne à la brique de Bourgogne proprement dite, et de béton plastique au bitume et asphalte; d'autre part, que les excédents de dépenses annoncés soit pour l'emploi d'appareils à vapeur dans la cuisine, soit pour l'application du système Marie au service des vidanges, sont également réalisés, ou, du moins, rendus inévitables, puisque les travaux sont déjà en partie exécutés; que tous ces actes ont été accomplis par l'architecte sans qu'il se fût muni d'autorisations préalables ;

« *Considérant qu'il est de principe et de règle administrative que, ni la nature des matériaux ni les systèmes de construction portés au devis primitivement approuvés, ne peuvent être modifiés qu'en vertu de votes nouveaux ou d'approbations nouvelles des pouvoirs compétents*, qu'à plus forte raison des crédits affectés à une spécialité de dépenses et non employés ne peuvent recevoir un autre emploi sans un virement régulièrement autorisé ;

« Considérant que des infractions si graves et si nombreuses à ces règles motivent, de la part du Conseil, un blâme dont il ne peut se dispenser de consigner ici l'expression;

« Délibère :

« ART. 3. — Afin que des mesures qu'il appartiendra soient prises, l'at-

on toute particulière de M. le Sénateur Préfet de la Seine est 3 avril.
ée sur les irrégularités graves et blâmables qui ont été signalées
haut. »

bération du 8 décembre 1865, page 213).

Sénateur Préfet n'a pas défendu son agent, comme le fait au-
ui M. le Préfet de la Seine, il a déclaré au contraire « *que l'ar-
cte a encouru la juste censure du Conseil, que lui, Préfet, a tou-
fait les plus grands efforts pour empêcher ces irrégularités ; qu'il
saisir l'occasion qui se présente pour réprimer un manquement
aux règles de la hiérarchie et du bon ordre administratif, en
nant une Commission spéciale pour examiner les travaux exécutés
nner son avis sur les mesures qui devraient être prises, le cas
nt.* »

a été la doctrine administrative sous tous les régimes depuis
t nous assistons à ce singulier spectacle qu'en 1884, sous la Répu-
l'Administration oubliant et son devoir et la loi, et les règles
rices des intérêts publics, fait les plus grands efforts pour couvrir
ent en invoquant le principe de non-rétroactivité!

endrait-elle, au mépris des art. 1 et 11 de la loi du 18 juillet 1866,
glements et de la délibération du 8 décembre 1865, avoir eu qua-
utoriser l'architecte à modifier le devis approuvé par le Conseil?

némoire préfectoral semble le faire croire; nous manquerions,
urs, à tous nos devoirs si nous ne rappelions l'Administration au
de la légalité.

avons encore à combattre une autre hérésie administrative : la
ion de disposer des bois provenant des rabais d'adjudication en
d'autorisations préfectorales, et sans nouvelles délibérations du
; cette prétention n'est fondée ni en droit ni en fait.

rappelons notamment la circulaire du département de l'Intérieur,
évrier 1840, qui porte :

. . . . . .

e décision supplémentaire de l'autorité compétente est également
saire pour l'emploi des sommes qui restent disponibles, sur le
ant des devis approuvés, *par suite des rabais des adjudications.*

5 avril. « En effet, ces sommes *n'ont aucune application prévue et déterminée: « elles ne peuvent pas être confondues dans les fonds à valoir pour dépen- « ses imprévues, puisque ceux-ci ont été approuvés dans les limites d'une « fixation précise; et, d'un autre côté, quand ces sommes doivent être « affectées à des travaux additionnels, il en résulte, par le fait, dans les « plans et devis*, DES MODIFICATIONS QUI NE PEUVENT AVOIR LIEU QU'EN VERTU « D'UNE NOUVELLE AUTORISATION. »

Cette circulaire si respectueuse de la légalité et des règles de bonne administration, nous l'opposons aux hérésies du mémoire préfectoral.

Nous allons prouver aussi que ce mémoire ne respecte pas plus la vérité que le droit.

Est-il vrai, comme on l'affirme, qu'il était admis implicitement et par une pratique constante non contestée, que les bonis provenant des rabais pouvaient être employés en vertu d'autorisations préfectorales, et sans nouvelles délibérations du Conseil ?

Nous opposons à cette affirmation la délibération déjà mentionnée du 8 décembre 1865, et le rapport de la 1re Commission du 24 juin 1880 présenté à l'occasion même des travaux de Nanterre. L'Administration ayant autorisé l'architecte, en conformité d'un avis émis par le Conseil d'architecture, de substituer le fer au bois pour la construction des fermes, des combles et des faux planchers, votre 1re Commission a blâmé cette irrégularité en déclarant que cette substitution ne pouvait être faite régulièrement qu'avec votre sanction.

Voici un extrait de ce rapport :

« Votre Commission, Messieurs, approuve cette transformation, mais « elle ne peut passer sous silence de pareilles irrégularités commises « sous la précédente Administration et qui certes, *nous en sommes con- « vaincus, ne se renouvelleront pas sous l'administration républicaine « actuelle.*

« *L'avis de la Commission d'architecture est bon à prendre*, MAIS IL NE « DOIT ÊTRE APPLIQUÉ, SURTOUT LORSQU'IL ENTRAINE UNE DÉPENSE, QUE « LORSQUE LE CONSEIL, APRÈS L'AVOIR EXAMINÉ, Y A DONNÉ SA SANCTION PAR « UN VOTE (1)

---

(1) Voir page 59 du procès-verbal du 24 juin 1880.

pport et la délibération prise le 8 décembre 1865, à l'occasion 5 avri.
aux de la prison de la Santé, renversent donc l'allégation conte-
s le mémoire préfectoral, à savoir : que jusqu'en 1882 il a été
ement admis, et sans que cet abus ait jamais soulevé aucune
tion, que les bonis des rabais étaient livrés à la discrétion de
istration.

neure donc prouvé que la confiance exprimée par le rapporteur
n'était qu'une vaine illusion : les irrégularités ont eu leur libre
ous la nouvelle administration comme sous l'administration qui
précédée; il est prouvé encore par une expérience demi-séculaire
les lois, ni les règlements, ni les changements du régime politi-
enfin vos remontrances n'ont fait cesser les abus dommageables
ose publique. Ils ne cesseront que le jour où, vous inspirant des
de votre mandat, vous mettrez en cause la responsabilité des
de ces irrégularités, ainsi que vous l'a proposé votre Commission.

allons vous fournir une dernière preuve que ni l'Administration
hitecte n'ignoraient que les bonis des rabais n'étaient point livrés
nerci.

de la présentation du projet au Conseil, M. le Directeur des tra-
déclaré :

'il est certain que le rabais consenti par les adjudicataires sera
dérable, et l'on est en droit d'espérer qu'il dépassera le chiffre de
indiqué dans le mémoire de M. le Préfet (1), ce qui RÉDUIT, *on ce dans une très forte proportion le chiffre de la dépense prévue* (2).

mots ont une signification, la déclaration que nous venons de
ire veut dire : que le devis sera réduit du montant des rabais,
exclut toute pensée d'en disposer illégalement (3).

---

moire n° 85 du 3 novembre 1874.

ir page 645 du procès-verbal du 12 novembre 1874.

te interprétation est corroborée par le mémoire préfectoral n° 85, du 3 no-
1874. il porte : « On peut prévoir que la proportion moyenne des rabais ne
s moindre de 15 °/. du montant du devis.
ces conditions, la dépense réelle des travaux ne serait plus que de
00 francs environ et, en supposant 1/20e de travaux imprévus, de
00 francs. La dépense totale de l'opération, y compris les frais d'agence
direction, ne dépasserait donc pas 7,690,000 francs en chiffres ronds ».
5 des procès-verbaux.)

5 avril. Et encore, si l'Administration se croyait le droit de disposer des rabais par des arrêtés préfectoraux, pourquoi a-t-elle demandé la sanction du Conseil pour régulariser en 1879 des excédents de dépenses pour 1,590,160 fr. 65 c.? (1)

Enfin, nous trouvons à la page 199 du devis du concours la note suivante :

« *Nous faisons observer ici pour mémoire que nous ne faisons pas figu-*
« *rer aucun chiffre de dépenses pour imprévus, ni frais de direction, les*
« *rabais qui seront consentis par les entrepreneurs adjudicataires des*
« *travaux pouvant suffire à ces dépenses diverses.*

« *Signé :* Hermant. »

Donc l'architecte, lui aussi, avait donné aux rabais une destination *déterminée*, ce qui contredit la prétention d'en disposer à sa fantaisie.

En résumé, nous avons démontré :

Que les principes qui ont servi de base au règlement du 20 décembre 1876 datent de plus de cinquante ans;

Que la responsabilité de l'architecte découle des lois, décrets, circulaires et règlements antérieurs aux travaux de Nanterre, et qu'en conséquence il n'est pas sérieux d'invoquer dans l'espèce le principe de non-rétroactivité;

Qu'enfin, la prétention émise par l'Administration d'avoir été autorisée par une pratique constante non contestée à disposer des rabais en vertu d'autorisations préfectorales, et sans nouvelle délibération du Conseil, est contraire à la loi (2), contraire à la circulaire du 10 février 1840,

---

(1) Mémoire n° 14 du 23 avril 1879, et mémoire n° 53 de novembre 1879.

(2) La loi nouvelle (1866) ne s'est pas occupée des virements. Mais il y a une modification à cette matière qui résulte de ce que le chef de l'État ne peut pas, lors du règlement, changer les allocations votées par le Conseil général (art. 11 de la loi nouvelle).

Ainsi, en principe, que le virement soit approuvé par le chef de l'État ou par le Préfet, *le vote du Conseil général est indispensable dans tous les cas sans distinction.* (Batbie, *Droit administratif*, tome V, p. 78, § 68.)

contraire à la volonté du Conseil manifestée par ses délibérations des 8 décembre 1865 et 24 juin 1880, contraire enfin à la vérité. 5 avril

Nous vous proposerons, en conséquence, de déférer au Ministre compétent l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1881 qui, en violation de la loi, a disposé des rabais des adjudications.

§ III.

Des mesures à prendre pour empêcher le retour de pareils abus.

Vous avez vu, par les citations précédentes, quels avertissements les lois, décrets, circulaires, règlements, les blâmes mêmes infligés par vous et vos prédécesseurs, avaient adressés de tous temps aux administrations, dans le but de protéger les intérêts publics. Néanmoins, toutes ces précautions n'ont pas réussi à écarter les abus. Les faits que nous venons de développer devant vous prouvent encore une fois surabondamment l'insuffisance de ces mesures préventives.

Des garanties plus sérieuses doivent protéger les finances du Département et la nécessité s'en fait d'autant plus sentir que, dans la séance du 9 octobre dernier, M. le Directeur des travaux n'a pas hésité à prétendre que les circulaires ministérielles, interprétatives des lois sur l'interdiction d'employer les bonis sans l'assentiment du Conseil, n'étaient évidemment pas faites pour le département de la Seine.

Vous ne partagerez certainement pas cet avis, et, pour apprendre aux fonctionnaires de tout ordre à respecter les lois, vous mettrez à la charge de l'architecte de la maison de répression de Nanterre les sommes qu'il a indûment dépensées.

C'est ainsi que vous préviendrez dans l'avenir le retour de pareils abus.

Avant de passer aux conclusions, il nous reste encore à réfuter un argument en vertu duquel l'Administration prétend que l'édification de la maison de répression de Nanterre sera d'un prix moins coûteux que celle des établissements similaires.

Bien que cet argument n'ait rien à faire avec la cause présente, attendu que le programme du concours indiquait l'obligation d'opérer avec la plus stricte économie, nous ne voulons cependant pas le laisser sans réponse.

Des renseignements que vous trouverez à l'annexe M, il résulte qu'à Nanterre, toutes choses égales, d'ailleurs, le prix de revient par

5 avril. interné est de 5,790 francs, tandis qu'à Villejuif, asile récemment édifié, le prix de revient par interné n'est que de 3,301 fr. 75 c.

Donc, à Nanterre, pour 1,424 internés, l'excédent de dépense sur Villejuif est de 3,543,268 francs.

Que reste-t-il donc de ce dernier argument, que l'architecte a opposé si fièrement à nos chiffres, et que l'Administration a épousé avec tant d'empressement ?

CONCLUSIONS.

De l'exposé des faits du rapport découlent les conclusions que voici :

A.

Que l'excédent de dépense non justifié s'élève à 1,498,966 fr. 93 c.;

B.

Qu'une notable partie de cet excédent de dépense est dû à la violation des devis par l'architecte;

C.

Que la substitution abusive de la soumission Geneste, Herscher et Cie du 19 janvier 1878 à la soumission du 3 septembre 1877 pour travaux de chauffage et ventilation, et les ordres de service formulés par l'architecte en violation du devis à prix maximum approuvé par le Préfet de la Seine le 15 mars 1878, ont causé au Département une perte de plus de 250,000 francs ;

D.

Qu'il y a lieu de déférer pour cause d'abus de pouvoir, au ministre de l'Intérieur, les arrêtés préfectoraux des 10 août 1878 et 27 janvier 1881, pour exercer les recours de droit;

E.

Qu'il y a lieu d'inviter l'Administration à faire dresser, sans délai, le compte des excédents de dépense causés par la violation des devis et les erreurs faites dans le règlement des annexes des travaux de couverture et de chauffage, conformément aux indications du § Ier du rapport;

F. 5 avril.

Que, sur les crédits de Nanterre demeurés disponibles au report, il y a lieu de prélever la somme de 136,256 fr. 37 c. indûment affectuée aux travaux de la charpente, pour en faire recette au budget rectificatif de 1885.

Nous sommes arrivés au terme du difficile mandat que vous nous avez confié.

Dans le labeur considérable qu'il nous a imposé, nous avons été soutenus par le sentiment que nos efforts pourraient aboutir à un résultat favorable aux intérêts publics.

Nous avions eu le pressentiment des illégalités commises, des graves infractions faites aux devis, des efforts regrettables faits par l'Administration pour nous les dissimuler. Les faits et les preuves sont sous vos yeux. Notre devoir est accompli, le vôtre, Messieurs, commence.

Nous avons l'honneur de vous soumettre les trois projets de résolution qui suivent :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Le Conseil général,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1878 (1), concernant le marché des travaux de chauffage et de ventilation de la maison de répression de Nanterre ;

Vu la délibération du Conseil général du 9 décembre 1876, autorisant la mise au concours du projet desdits travaux aux conditions du programme-cahier des charges visé ;

Vu les articles 7 et 28 dudit cahier des charges et le programme du concours ;

Vu le devis et la série de prix spéciale déposés avec la soumission du 3 septembre 1877, approuvés par le Préfet le 15 mars 1878, pour l'exécution d'un marché de gré à gré, conformément à la délibération ci-dessus visée ;

---

(1) Voir annexe H.

5 avril.

Vu la soumission du 19 janvier 1878 ;

Vu l'art. 1 de la loi du 18 juillet 1866 ;

Considérant que la soumission déposée par MM. Geneste, Herscher et Cie le 3 septembre 1877 (1) avec les pièces du concours a été abusivement supprimée et remplacée par une soumission du 19 janvier 1878 (2) ;

Que l'Administration allègue, pour sa justification, la décision prise par le jury du concours ;

Considérant que le Conseil général n'a déféré à l'examen du jury que la connaissance de la question technique ;

Qu'il n'avait donc aucune qualité pour décider la suppression de la soumission du 3 septembre 1877 ;

Qu'en fait, le jury s'est borné à demander aux soumissionnaires un devis complémentaire des surfaces de chauffe pour avoir les éléments de comparaison nécessaires, les autres soumissionnaires ayant confondu, contrairement à l'art. 7 du cahier des charges, les surfaces de chauffe avec les autres travaux ;

Considérant que le jury a formulé sa décision en ces termes :

« Parmi les trois projets que vous avez eu à examiner, le jury met « au premier rang le projet de MM. Geneste et Herscher » ; que l'allégation de l'Administration n'est donc pas justifiée, et, le fût-elle, aucune suite n'aurait pu être donnée à la décision du jury sans l'approbation du Conseil ;

Considérant qu'aux termes de la soumission du 3 septembre 1877, MM. Geneste, Herscher et Cie se sont engagés envers le Département à exécuter les travaux faisant l'objet de la dite soumission au prix de 448,371 fr. 34 c. avec un rabais de 7 °/₀ et à ne pas dépasser le montant du devis considéré comme un prix maximum ;

Que la soumission du 19 janvier 1878, par dérogation à l'art. 7 du cahier des charges, a compris la valeur des surfaces de chauffe dans le chiffre de la soumission, laquelle s'est élevée à 966,581 fr. 34 c., en violation de la délibération du 9 décembre 1876 ;

Qu'il en résulte une perte de 251,326 fr. 81 c. pour le Département (voir annexe J) ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 18 juillet

---

(1) Voir annexe F.

(2) Voir annexe G.

1866, les Conseils généraux statuent définitivement sur les projets, plans et devis et autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux ; 5 avril.

Que c'est donc en violation de la loi que la soumission du 19 janvier 1878, contraire à la délibération du 9 décembre 1876, a été substituée à la soumission du 3 septembre 1877 ;

Que l'arrêté du 10 août 1878, qui a consacré cette substitution illégale, constitue un abus de pouvoir ;

Délibère :

Le Président du Conseil général est invité à déférer au ministre de l'Intérieur l'arrêté préfectoral du 10 août 1878 (1) ci-dessus visé, à fin d'annulation pour cause d'abus de pouvoir.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Le Conseil général,

Vu la délibération du Conseil du 12 novembre 1874, autorisant les travaux de la maison de répression de Nanterre;

Vu les délibérations des 26 juin et 16 novembre 1880, autorisant les travaux supplémentaires;

Vu les arrêtés préfectoraux pris à l'occasion de ces travaux, et notamment l'arrêté du 27 janvier 1881 (1);

Vu les délibérations du 2 décembre 1881, 3 février et 22 décembre 1882, et les réserves qu'elles contiennent;

Vu les rapports de la Commission d'enquête;

Vu les mémoires préfectoraux n° 92 du 10 octobre 1881 et n° 168 du 28 octobre 1884;

Vu la loi du 18 juillet 1866 et la circulaire du département de l'Intérieur du 10 février 1840 concernant les rabais d'adjudication;

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 1837 et la circulaire du 9 juin 1838 y relative;

---

(1) Voir annexe L.

5 avril. Considérant que le devis principal et les devis supplémentaires de la maison de répression de Nanterre, approuvés les 12 novembre 1874, 26 juin et 16 novembre 1880, avaient évalué la dépense des travaux à la somme de (1)..... 10.570.850 36
laquelle s'est trouvée considérablement diminuée par les rabais d'adjudication;

Qu'il est établi : que les travaux autorisés par les arrêtés pris du 25 avril 1875 jusqu'au 10 août 1880 s'élevaient à..(2) 8.600.606 30
et les travaux rsstant à autoriser à cette date à.....(3) 281.518 54

Soit ensemble..... 8.882.124 84

---

(1) 12 novembre 1874, page 643 du procès-verbal.....	8.980.689 71
26 juin 1880, page 229 du procès-verbal.....	1.506.160 65
16 novembre 1880, page 303 du procès-verbal.....	84.000 »
Total.....	10.570.850 36

(2) Arrêté du 28 avril 1875. Maçonnerie.....	3.813.371 50
Arrêté du 23 décembre 1875. Charpente, serrurerie, divers.....	1.278.977 40
Arrêté du 9 mai 1876. Remblais.....	191.500 »
Arrêté du 17 avril 1877. Couverture.....	147.822 40
Arrêté du 21 novembre 1877. Plomberie, menuiserie, peinture (A).	739.982 05
Arrêté du 10 mai 1878. Paratonnerres.....	9.319 57
Arrêté du 10 août 1878. Chauffage et ventilation.....	966.581 34
Arrêté du 14 septembre 1878. Substitution du fer au bois.....	403.180 »
Arrêté du 12 novembre 1878. Complément des travaux de couverture.....	92.671 76
Arrêté du 8 février 1879. Cellulaire.....	292.731 31
Arrêté du 2 avril 1880. Augmentation des fouilles et fondations...	340.198 »
Arrêté du 26 juillet 1880. Installation pour le gaz.....	51.398 46
Arrêté du 10 août 1880. Usine du chauffage et ventilation.....	272.872 51
Total.....	8.600.606 30

(3) Arrêté du 4 mars 1881. Habitation ouvrière.....	81.017 24
Arrêté du 11 août 1881. Fumisterie, pavage et granit.....	193.983 05
Arrêté du 4 août 1882. Marbrerie.....	6.486 25
Total.....	281.518 54

(A) Modifié par l'arrêté du 12 novembre 1878.

Que c'est donc à tort que l'arrêté du 27 janvier 1881, faisant abusivement emploi des bonis du rabais, a fixé le chiffre des travaux à 10,486,850 fr. 36 c., autorisé des travaux complémentaires pour 1,541,606 fr. 62 c., alors surtout que les crédits alloués par le Conseil n'étaient que de 9,102,123 fr. 65 c.; 5 avril.

Qu'en conséquence, l'arrêté susvisé est entaché d'une triple cause de nullité, à savoir :

1° Il a disposé irrégulièrement des bonis des rabais d'adjudication sans l'assentiment du Conseil;

2° Consacré une partie des bonis à l'exécution de travaux faits en violation des devis approuvés;

3° Autorisé des travaux en l'absence des crédits nécessaires;

Considérant que le Conseil n'a accordé les crédits des 2 décembre 1881, 3 février et 22 décembre 1882, que sous réserve des justifications à fournir;

Que l'Administration ne conteste point l'illégalité de son arrêté du 27 janvier 1881, mais fait valoir pour se justifier :

1° L'usage, suivi jusqu'en 1882, de faire emploi des bonis des rabais en vertu d'autorisations préfectorales et sans nouvelles autorisations du Conseil;

2° La destination donnée au produit des rabais, lequel a été consacré aux travaux d'un caractère obligatoire incontestable, tels que la plus grande profondeur donnée aux fondations en raison de l'état du sol, la substitution du fer au bois dans l'ossature d'une partie des planchers, etc.

En ce qui concerce la première allégation :

Considérant que par ses délibérations des 8 décembre 1865 et 26 juin 1880, prises à l'occasion des travaux de la Santé et de Nanterre, le Conseil général a blâmé les infractions aux devis et déclaré qu'aucune modification aux travaux approuvés ne pouvait être faite sans son consentement formel;

Qu'il est établi, en outre, que par ses délibérations des 2 décembre 1881, 3 février et 22 décembre 1882, le Conseil a fait toutes réserves utiles, et n'a accordé les crédits pour les travaux visés par l'arrêté du 27 janvier 1881, qu'afin de ne pas retarder leur achèvement;

Qu'enfin, l'usage invoqué est absolument contraire aux déclarations

5 avril. faites par l'Administration, au moment de la présentation du projet (1), le 12 novembre 1874.

En ce qui concerne la deuxième allégation :

Considérant que la substitution du fer au bois pour l'ossature d'une partie des planchers a fait l'objet d'un arrêté en date du 14 septembre 1878, et les travaux supplémentaires de maçonnerie des fondations en raison de l'état du sol, d'un arrêté du 2 avril 1880;

Qu'il est évident que ces travaux ne peuvent justifier en aucune façon l'arrêté attaqué qui est postérieur à l'exécution de ces travaux ;

Considérant enfin qu'il a été établi par la Commission d'enquête, qu'une grande partie des bonis des rabais d'adjudication a été employée, en violation des devis approuvés, à exécuter des travaux d'un caractère luxueux absolument déplacés dans un établissement pénitencier ;

Que l'arrêté du 27 janvier 1881, pris au mépris de l'art. 1er, § 6, de la

---

« (1) La révision du devis aura sans doute pour effet de réduire ce chiffre (8,980,689 fr. 71 c.).

« Il importe de remarquer, d'ailleurs, que tous les prix qui y sont portés sont ceux « de la série de la ville de Paris, qui tient compte des taxes d'octroi sur les maté- « riaux, tandis qu'il n'existe pas d'octroi à Nanterre. Cette circonstance influera évi- « demment sur les offres des entrepreneurs au moment de l'adjudication des travaux. « On peut prévoir que la proportion moyenne des rabais ne sera pas moindre de « 15 °/. du montant du devis.

« *Dans ces conditions, la dépense réelle des travaux ne serait plus que « de 6,976,600 francs environ et, en supposant 1/20 de travaux imprévus, « de 7,290,000 francs. La dépense totale de l'opération, y compris les « frais d'agence et de direction, ne dépasserait donc pas 7,698,000 francs « en chiffres ronds.*

(Extrait du mémoire préfectoral n° 85, du 3 novembre 1874, page 305).

« D'ailleurs, les devis soumis au Conseil ont été dressés d'après la série des prix de « la ville de Paris, où il est tenu compte des droits d'octroi perçus sur les matériaux « aux entrées de la capitale et que n'auront pas à supporter les entrepreneurs de la « maison de Nanterre; *il est donc certain que le rabais consenti par les ad- « judicataires sera considérable, et l'on est en droit d'espérer qu'il dépas- « sera notablement le chiffre de 15 °/. indiqué dans le mémoire de M. le « Préfet*, CE QUI RÉDUIT, ON LE VOIT, DANS UNE TRÈS FORTE PROPORTION LE CHIFFRE « DE LA DÉPENSE PRÉVUE. »

(Déclaration de M. le Directeur des travaux, séance du 12 novembre 1874, page 645 du procès-verbal).

loi du 18 juillet 1866, de la circulaire du département de l'Intérieur du 10 février 1840, des décisions du Conseil général des 8 décembre 1865 et 26 juin 1880, et en l'absence des crédits nécessaires, constitue un abus de pouvoir ; 5 avril.

Qu'il est de l'intérêt du Département de faire rapporter cet arrêté illégal ;

Que le Conseil général a d'ailleurs fait des réserves à cet effet dans ses délibérations des 2 décembre 1881, 3 février et 22 décembre 1882 ;

Délibère :

Le Président du Conseil général est invité à déférer au ministre de l'Intérieur l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1881 à fin d'annulation pour cause d'abus de pouvoir.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Le Conseil général,

Vu les art. 1 et 11 du 18 juillet 1866 ;

Vu les circulaires du département de l'Intérieur du 5 août 1828, 26 décembre 1838 et 10 février 1840 ;

Vu la délibération du Conseil général du 8 décembre 1865 concernant les travaux de la prison de la Santé ;

Vu le rapport de la 1re Commission du 24 juin 1880 sur les travaux de la maison de répression de Nanterre (1) ;

Vu le rapport de la Commission d'enquête du 25 avril 1884, la réponse de l'architecte et du service du Contrôle, ainsi que le mémoire n° 186 y annexé ;

Vu le rapport complémentaire de l'architecte ;

Vu les explications fournies par M. le Directeur des travaux dans la séance de la Commission d'enquête du 9 octobre 1885 ;

En ce qui concerne l'argument péremptoire invoqué par l'architecte, que la dépense de construction de la maison de répression de Nan-

(1) Voir pages 57 et suivantes des procès-verbaux.

5 avril. terre, comparée à celle qu'avaient entraînée plusieurs édifices similaires élevés depuis un quart de siècle, restait notablement inférieure;

Attendu qu'il a été démontré que cette allégation n'est pas justifiée (1);

En ce qui concerne la non rétroactivité du règlement du 20 décembre 1876;

Considérant : que ce règlement n'a rien innové quant à la responsabilité qui incombe aux architectes;

Que cette responsabilité découle des lois, circulaires et règlements antérieurs au début des travaux de la maison de répression de Nanterre;

Que notamment la circulaire du 5 août 1828 porte :

« Si au cours de l'exécution des travaux ils reconnaissaient (les architectes) la nécessité de modifications, ils ne peuvent les prescrire « qu'après avoir pris les ordres de l'autorité qui a approuvé le projet « primitif.

« Toute dépense faite sans l'accomplissement des conditions auxquelles elle est subordonnée restera désormais à la charge de l'entrepreneur qui aura exécuté des devis non approuvés par l'autorité compétente, sauf son recours contre qui de droit »;

Que la délibération prise par le Conseil général le 8 décembre 1865, à l'occasion des travaux de la Santé, vise le même principe dans les termes suivants :

« Considérant qu'il est de principe et de règle administrative que ni la « nature des matériaux, ni le système de construction ne peuvent être « modifiés qu'en vertu de votes nouveaux ou d'approbations nouvelles « des pouvoirs compétents; qu'à plus forte raison des crédits affectés à « une spécialité de dépenses et non employés ne peuvent recevoir un « autre emploi sans un virement régulièrement autorisé »;

Qu'enfin le rapport présenté au Conseil général le 24 juin 1880, à l'occasion même des travaux de Nanterre, rappelle encore qu'aucune modification au devis ne peut être faite qu'avec l'approbation du Conseil;

Que c'est donc à tort que l'on invoque dans l'espèce le principe de non-rétroactivité pour dégager la responsabilité de l'architecte;

En ce qui concerne l'emploi des bonis des rabais d'adjudication en vertu d'autorisations préfectorales et sans nouvelles délibérations du Conseil :

En droit :

Considérant qu'aux termes de l'art. 1er, § 6, de la loi du 18 juillet 1866,

(1) Voir l'annexe M.

le Conseil statue définitivement sur les projets, plans et devis et tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux; 5 avril.

Que, conséquemment, l'arrêté préfectoral qui a disposé des bonis des rabais d'adjudication sans l'assentiment du Conseil constitue un acte d'abus de pouvoir;

Que d'ailleurs la circulaire du 10 février 1840 reconnaît qu'une décision supplémentaire de l'autorité compétente est nécessaire pour l'emploi des sommes qui restent disponibles sur le montant des devis approuvés par suite des rabais des adjudications;

En fait :

Considérant : que la délibération du Conseil général du 8 décembre 1865 déjà mentionnée, et le rapport sur les travaux de Nanterre présenté le 24 juin 1880, en rappelant qu'aucune modification aux devis ne peut être faite sans le consentement du Conseil, contredisent absolument l'allégation que jusqu'en 1882, il avait été implicitement admis que les bonis des rabais d'adjudication pouvaient être employé en vertu d'autorisations préfectorales et sans nouvelles délibérations du Conseil;

Que cette allégation est également infirmée par le mémoire n° 85 du 3 novembre 1874, la déclaration de l'Administration au cours de la séance du 12 novembre 1874 (voir p. 645 des procès-verbaux) et la note de l'architecte figurant à la p. 199 du devis du concours;

Qu'il demeure donc acquis que, ni en droit, ni en fait, il ne pouvait être disposé des bonis des rabais d'adjudication sans nouvelles délibérations du Conseil;

En ce qui concerne la responsabilité encourue par l'architecte :

Qu'il est établi que l'architecte de la maison de répression de Nanterre a violé les règles administratives antérieures aux travaux dont il a été chargé, en formulant des ordres de service modificatifs des devis sans l'approbation préalable du Conseil général;

Que d'ailleurs ces modifications ont eu pour objet d'exécuter des travaux d'un caractère luxueux, absolument déplacés dans un établissement pénitencier;

Considérant que l'abus dont il s'agit a persisté en dépit des lois, des règlements, des votes de blâme et du changement du régime politique;

Qu'il reste donc démontré que le seul moyen efficace de sauvegarder les intérêts publics est de rendre effective la responsabilité encourue par les auteurs des abus;

5 avril. Qu'il y a donc lieu de faire établir le compte des excédents de dépense occasionnés par les infractions au devis;

En ce qui concerne d'autres irrégularités relevées par la Commission d'enquête;

Considérant qu'il résulte du rapport complémentaire de l'architecte du 27 mars 1885, réponse n° 5, qu'un crédit de 136,256 fr. 37 c. a été attribué par erreur aux travaux de la charpente, lequel crédit est sans objet;

Que des erreurs relevées au cours du présent rapport ont été faites dans le règlement des annexes des travaux de couverture et du chauffage et ventilation;

Délibère :

Article premier. — L'Administration est invitée à faire dresser immédiatement le compte des excédents de dépense occasionnés pour les travaux exécutés en violation du devis approuvé le 12 novembre 1874, conformément aux indications générales du § 1 du rapport de la Commission d'enquête.

Ledit compte visera les irrégularités signalées, reproduira les détails du devis en quantités et sommes, fera mention des numéros des annexes et des numéros des articles sous lesquels figurent les travaux exécutés et la dépense y afférente, de façon à faciliter le contrôle du compte; — il sera imprimé et distribué avant l'ouverture de la prochaine session.

Art. 2. — L'Administration est également invitée à faire dresser le compte rectificatif des erreurs de règlement à répéter contre l'entrepreneur de la couverture et les entrepreneurs des travaux de chauffage et de ventilation. Le compte rectificatif sera également présenté au Conseil dans sa prochaine session.

Art. 3. — La somme de 136,257 fr. 37 c. imputée par erreur aux travaux de charpente sera déduite du crédit du sous-chap. xviii, § 2, art. 10, du compte de 1884, concernant les travaux de Nanterre, pour être portée aux recettes extraordinaires du budget rectificatif de 1885.

Paris, le 5 juin 1885.

S. LEVEN.

maison de répression de Nanterre.

SOMMES dont l'admission est proposée par la Commission d'enquête		EXCÉDENT de dépense non justifié par nature des travaux		INDICATION de la nature des travaux
En plus	En moins	En plus	En moins	
14	15	16	17	18
» »	» »	» »	68,244 66	Remblais, nivellement.
336,406 75	201,717 87	610,504 71	» »	Maçonnerie, ciment.
176,592 36	13,754 85	158,566 90	» »	Serrurerie.
26,194 22	32,733 38	206,335 14	» »	Charpente.
150,719 15	16,609 50	237,400 20	» »	Menuiserie.
25,073 27	18,423 20	99,786 57	» »	Peinture.
189,928 72	3,991 64	119,248 03	» »	Couverture.
» »	108,086 76	64,451 35	» »	Plomberie.
» »	» »	» »	(2) » »	Chauffage et ventilation.
38,621 66	» »	66,609 24	» »	Gaz.
» »	» »	» »	19,351 03	Pavage.
» »	» »	» »	» »	Fumisterie.
» »	» »	» »	» »	Marbrerie.
» »	» »	» »	100 »	Horlogerie.
» »	» »	13,611 40	» »	Paratonnerres.
» »	» »	» »	» »	Miroiterie.
» »	» »	» »	» »	Plantations.
120,000 »	17,289 80	23,417 08	» »	Frais généraux.
13,268 » (Avertisseurs)	» »	» »	13,268 »	Avertisseurs.
(3) 076,807 13	(4) 412,607 »	1,599,930 62	100,963 69	
En plus : 664,200 13		En plus : 1,498,966 93		
(2) : 1,498,966 93				

pas été dépassé, mais la Commission a démontré qu'une perte de plus de 250,000 francs a été causée au . du 19 janvier 1878, à la soumission du 3 septembre 1877 et la violation du devis à prix maximum.

..... 300,845 95 }
..... 111,761 05 } 412,607 »

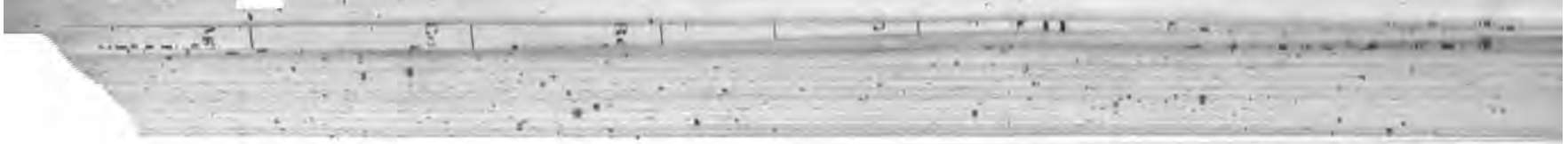

ANNEXE AA. — *Répartition, par nature de dépense, des crédits supplémentaires accordés par le Conseil général.*

INDICATION DES CRÉDITS	MAÇONNERIE	SERRURERIE	CHARPENTE	MENUISERIE	PEINTURE	COUVERTURE	PLOMBERIE	CHAUFFAGE et VENTILATION	GAZ	PAVAGE	FRAIS GÉNÉRAUX	IMPRÉVUS	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Chauffage et ventilation..	167,175 »	33,626 70	+ 44,394 68	22,861 72	8,973 08	26,963 06	17,749 »	580,231 34	12,750 »	4,755 »	17,950 »	14,831 76	957,231 34 (1)
Cellulaire.....	14,860 »	25,099 20	» »	» »	1,322 »	» »	234,160 31	» »	» »	» »	17,289 80	» »	292,731 31 (1)
Fondations.....	340,198 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	340,198 » (1)
Substitution du fer au bois	» »	479,331 21	— 76,151 21	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	+ 479,331 21 (2) / — 76,151 21
Cimetière.....	117,907 22	74 70	» »	251 48	26 44	» »	» »	» »	» »	19,203 65	9,300 »	17,536 51	164,300 » (3)
Totaux. en plus...	640,140 22	543,131 81	+ 44,394 68	23,113 20	10,321 52	26,963 06	251,879 31	580,231 34	12,750 »	23,958 65	44,539 80	32,368 27	2,233,791 86
Totaux. en moins.	» »	» »	— 76,151 21	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	— 76,151 21

(1) Délibérations des 26 juin 1880, page 223, et 16 novembre 1880, page 302.

(2) Délibération du 2 décembre 1881, page 470.

(3) Id. id. page 467.

ANNEXE **B.** — *Répartition par nature de dépense des sommes admises par la Commission d'enquête.*

DÉSIGNATION DES SOMMES ADMISES	MAÇONNERIE	SERRURERIE	CHARPENTE	MENUISERIE	PEINTURE	COUVERTURE	PLOMBERIE	GAZ	FRAIS GÉNÉRAUX	AVERTISSEURS	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1° Frais d'agence.....	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	120.000 »	» »	120,000 »
2° Canalisation Doulton..	66,184 87	2,321 73	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	68,506 60
3° Colonnes de fonte.....	» »	47,702 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	47,702 »
4° Couverture.....	» »	» »	» »	» »	» »	138,119 50	» »	» »	» »	» »	138,119 50
5° Différence de séries...	13,400 »	» »	20.000 »	16,000 »	» »	» »	» »	5,000 »	» »	» »	54,400 »
6° Système cellulaire (1).	100,434 25	69,146 94	6,194 22	105,660 50	22,678 72	51,809 22	— 94,471 25	33,624 66	— 17,289 80	13,268 »	+ 402,816 51 — 111,761 05
7° Reins de voûte.....	49,005 93	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	49,005 93
8° Hourdis des combles..	69,000 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	69,000 »
9° Séparation des galeries	23,000 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	23,000 »
10° Caniveaux.....	15,381 70	11,421 69	» »	29,058 65	2,394 55	» »	» »	» »	» »	» »	58,256 59
12° Fers.....	» »	46,000 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	46,000 «
Totaux..... en plus...	336,406 75	176,592 36	26,194 22	150,719 15	25,073 27	189,928 72	» »	38,624 66	120,000 »	13,268 »	1,076,807 13
Totaux..... en moins..	» »	» »	» »	» »	» »	» »	— 94,471 25 (2)	» »	— 17,289 80	» »	— 111,761 05
										Reste admis par la Commission à la décharge de l'opération de Nanterre.....	965,046 08

(1) Voir annexe C.

(2) La plomberie du cellulaire est créditée au devis de 1874, de..... 8.976 84
et elle figure dans le devis supplémentaire de 292.731 fr. 31 c. pour..... 234.160 31
Total..... 243.137 15
Dépenses effectives (voir tableau D, page 50, de la réponse de M Hermant) 148.665 89
Reste..... 94.471 26

ANNEXE C. — *Compte rectificatif de l'augmentation de dépense par suite de l'application du système cellulaire de Philadelphie.*

	MAÇONNERIE ET CIMENT	SERRURERIE	CHARPENTE	COUVERTURE	PLOMBERIE	MENUISERIE	GAZ	PEINTURE	AVERTISSEURS	FRAIS D'AGENCE	TOTAL
Système cellulaire de Philadelphie (1).....	813,900 65	293,763 74	65,462 86	78,737 87	148,665 89	184,980 22	50,696 26	50,763 46	13,268 »	» »	1,700,238 95
Système cellulaire d'Auburn (2).....	698,606 40	98,344 04	59,268 64	26,928 65	8,976 84	79,319 72	17,071 60	26,762 74	» »	» »	1,015,278 63
En plus.....	115,294 25	195,419 70	6,194 22	51,809 22	139,689 05	105,660 50	33,624 66	24,000 72	13,268 »	» »	684,960 32
Crédité antérieurement (3).	14,860 »	126,272 76	» »	» »	234,160 31	» »	» »	1,322 »	» »	17,289 80	393,904 87
En plus (à créditer).....	100,434 25	69,146 94	6,194 22	51,809 22	» »	105,660 50	33,624 66	22,678 72	13,268 »	» »	402,816 52
En moins (4).....	» »	» »	» »	» »	91,471 26	» »	» »	» »	» »	17,289 80	111,761 06
										Différence en plus.....	291,055 46

(1) Voir tableau D, page 52 de la réponse de M. Hermant et les rectifications de la note 3, page 60 du rapport. (Annexe E.)
(2) Voir tableau D, page 48 de la réponse de M. Hermant.
(3) Voir détails à la note 3, page 60 du rapport.
(4) Voir annexe B.

ANNEXE D. — *Compte par nature de dépense des travaux portés aux devis et non exécutés.*

	MAÇONNERIE 1	SERRURERIE 2	CHARPENTE 3	MENUISERIE 4	PEINTURE 5	COUVERTURE 6	PLOMBERIE 7	TOTAL 8
Travaux de la chapelle non exécutés.....	Mémoire.	10,542 75	32,733 38	12,548 »	18,423 20	3,991 64	» »	78,208 97
Roche d'Euville non employée....	154,000 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	154,000 »
Travaux divers crédités et non exécutés (1).....	47,717 87	3,212 10	» »	4,091 50	» »	» »	13,615 50	68,636 97
	201,717 87	13,754 85	32,733 38	16,609 50	18,423 20	3,991 64	13,615 50	300,845 94

(1) Pour les détails voir l'annexe E, note 1, page 68.

ANNEXE E.

Examen critique de la note de la Direction des travaux du 24 mai 1882.

A. — *Égouts* (rapport, p. 3; réponse, p. 38).

La note justificative avait accusé un excédent de dépense de 108,000 francs provenant D'UN EXCÉDENT DE FOUILLE ET DE MAÇONNERIE DU AU CHANGEMENT DE DIRECTION DES ÉGOUTS (p. 5 de la note).

Nous avons démontré que le récit fait à ce sujet était de pure invention, que les égouts, loin d'avoir donné lieu à un excédent de dépense, avaient laissé libre *un excédent de crédit* de 16,636 fr. 57 c.

Par contre, nous avons fait ressortir que la canalisation en tuyaux Doulton avait été insuffisamment dotée, et nous avons relevé de ce chef un excédent de dépense de 71,001 fr. 77 c. (p. 11 du rapport).

M. Hermant répond :

« La dépense s'est élevée pour les égouts proprement dits à 125,727 fr.

5 avril. 25 c., *le chiffre de M. le Rapporteur est exact*, et pour les tuyaux Doul-
« ton, non pas à 80,801 fr. 77 c. pour 4,554 mèt. 40 cent. de tuyaux,
« comme l'indique M. le Rapporteur, mais à 109,428 fr. 48 c. pour
« 6,079 mèt. 38 cent., soit, au total : 235,156 fr. 09 c. (p. 39 de la ré-
« ponse).

. . . . . .

« Le dépassement est donc, *au minimum*, de 160,315 fr. 47 c.; et,
« lorsque l'Administration a, sur notre première indication, avancé le
« chiffre de 108,000 francs, elle était au-dessous de la vérité de plus de
« 50,000 francs. **Quant à l'excédent de crédit de 16,636 fr. 57 c.
« que M. le Rapporteur a découvert, on voit maintenant ce
« qu'il faut en penser** (réponse, p. 40). »

Pour savoir ce qu'il faut penser de la découverte du rapporteur, comme le dit M. Hermant, examinons les faits.

Par deux fois, l'Administration a affirmé qu'un excédent de dépense de 108,000 francs **s'est produit par suite du changement** de direction des égouts (1).

---

(1) *Extrait du rapport de M. Hermant du 24 novembre 1881 :* « L'ab-
« sence d'un égout sur la route de Nanterre à Saint-Denis a amené le changement
« de la canalisation dont les pentes sont dirigées vers la Seine, et les prévisions
« déjà faibles ont été dépassées de 107,961 fr. 35 c. Il s'agit de 1,800 mètres d'égout
« et de 1,200 mètres de tuyaux Doulton qui, comme produit breveté, ne sont pas
« susceptibles de rabais. »

Extrait de la note justificative du 24 mai 1882 (pages 5 et 6) : « 2° CHAN-
« GEMENT DE DIRECTION DES ÉGOUTS, 108,000 francs.

« La construction d'un égout public était nécessaire pour l'écoulement des eaux
« pluviales et ménagères de la maison de Nanterre, et il n'y en avait pas aux
« abords de l'édifice projeté lorsque les plans en furent dressés. D'après les rensei-
« gnements pris auprès du service des Ingénieurs, l'architecte suppose que l'égout
« extérieur serait construit sur la route de Nanterre à Saint-Denis qui passe au-
« devant de la Maison de répression et se trouve de niveau avec le sol intérieur de
« la prison. L'égout fut au contraire établi sous le chemin de Nanterre à Bezons,
« qui passe derrière la prison et se trouve en cet endroit à 0m 45 en contre-bas du
« sol intérieur de l'établissement. Il fallut donc modifier les dispositions de l'égout
« projeté, de façon à se raccorder avec le niveau du chemin de Nanterre à Bezons
« et assurer l'écoulement des eaux dans un sens opposé à celui qui avait été prévu
« à l'origine. De là la nécessité de porter jusqu'au double la profondeur des fouilles
« et des regards en maçonnerie ménagés de distance en distance et augmenter d'un
« tiers l'épaisseur des murs et voûtes d'égout, afin de résister à la poussée des
« terres.

« L'excédent de fouilles et maçonnerie se chiffre par 108,000 francs. »

Nous avons prouvé que cette allégation était absolument contraire à la vérité (p. 3 du rapport); que les égouts, loin d'avoir donné lieu à un excédent de dépense, avaient laissé libre un crédit de 16,636 fr. 57 c. 5 avril.

Cette situation n'a pas, et n'a pu être contestée par M. Hermant, qui est obligé de reconnaître que le chiffre de 125,727 fr. 25 c. accusé par le rapporteur pour la dépense des égouts proprement dits est exact.

Il reste donc acquis que la cause alléguée par M. Hermant pour justifier l'excédent de dépense de 108,000 francs est de pure invention.

Mais, comme il existe effectivement un excédent de dépense pour l'ensemble des travaux de canalisation, quelle a été la véritable cause de cet excédent?

Nous l'avons signalée dans notre rapport du 24 avril 1884 (voir p. 11 du rapport).

La canalisation Doulton, dont le développement est prévu au devis pour 600 mètres, que nous avons dit avoir atteint 4,554 mèt. 40 cent. (1) et que M. Hermant porte à 6,079 mèt. 38 cent., voilà la cause réelle de l'excédent de dépense.

M. Hermant, pour dissimuler au Conseil cet énorme écart de 600 mètres à 6,079 mèt. 38 cent., a imaginé le récit du renversement de la pente de l'égout, pensant que le Conseil accepterait sans examen cette ingénieuse version.

Nous concevons que la *découverte* du rapporteur ne soit pas faite pour plaire puisqu'elle montre, une fois de plus, le degré de confiance que méritent les informations et les justifications qui sont fournies au Conseil.

La véritable cause de l'excédent de dépense étant dégagée, fixons le chiffre de cet excédent.

---

(1) Notre chiffre de 4,554 m. 40 c. (rapport, page 11, note 5), contenait une double omission : 286 m. 36 c. (tuyaux de 0m,225, annexe 214 et 12 m. 60 c. tuyaux de 0,m15, annexe 224), nous rectifions ce chiffre et le portons à 4,849m 36

Les annexes 229, 230 et 236 qui portent les dates des 9 novembre et 17 décembre 1883, dates postérieures à la remise des pièces à la Commission, n'avaient pu être comprises dans notre relevé; nous les portons pour..... 563m 51

Total..... 5,412m 87

au lieu de 6,079 m. 38 c.

5 avril. Evalué d'abord, le 24 novembre 1881, à 107,961 fr. 35 c. l'excédent est maintenu à cette évaluation dans la note justificative du 24 mai 1882, et enfin, dans sa réponse, M. Hermant le fixe à 160,315 fr. 47 c.

A la suite de nouvelles justifications demandées par votre Commission, M. Hermant modifie encore une fois le chiffre 160,315 fr. 47 c. et donne d'abord 158,592 fr. 98 c. (1) et finalement 141,415 fr. 36 c. (2).

Aucun de ces chiffres n'est exact et le plus modéré dépasse de beaucoup l'excédent réel, qui n'est que de 68,506 fr. 60 c.

Votre Commission accepte le chiffre de dépense des tuyaux Doulton, soit		92,621 44
mais sur la canalisation en fonte elle n'admet, au lieu de 48,793 fr. 92 c., que.....		6,408 23
parce que le montant des annexes 62, 77, 140, 152 et 172 a été imputé par M. Hermant au système cellulaire (voir page 49 de sa réponse) et qu'en conséquence cette dépense ne peut tomber à la charge de la canalisation.		
Total.....		99,029 67
dont à déduire :		
L'excédent du crédit des égouts.....	16,636 57	
La prévision de crédit pour les tuyaux Doulton.....	9,800 »	30,523 07
Et la prévision pour la fonte.....	4,086 50	
Reste, excédent réel.....		68,506 60

B. — *Erreur de mesures de surface des couvertures, 64,000 mètres au lieu de 40,000 mètres* (rapport page 3, rép. p. 26), 157,000 francs.

La note justificative affirmait que la surface de la couverture avait atteint à l'exécution 64,000 mètres contre une prévision de 40,000 mètres, de là un excédent de dépense de 157,000 francs (page 7 de la note).

Nous avons démontré que les annexes présentées à la Commission ne

(1) Voir pages 3 et 4 du rapport supplémentaire de M. Hermant.

(2) Voir pages 8 à 12 du même rapport complémentaire.

justifiaient que d'une surface de 44,339 mètres 43 c., et M. Hermant maintient dans sa réponse le chiffre de 53,613 mètres 23 c. Ce dernier chiffre est aussi inexact que celui de 64,000 mètres primitivement accusé. 5 avril.

Du total nouveau nous écartons : la couverture de la chapelle non exécutée, la couverture de l'usine et de la maison des ouvriers qui a été l'objet d'un crédit spécial, et figure pour une somme de 26,963 fr. 06 dans le devis général de l'usine montant à 377,000 francs ; nous écartons enfin les noues et faîtages qui comptent dans les dépenses accessoires de la couverture et non dans la surface à couvrir.

Nous établissons en conséquence la surface couverte comme suit :

surface fixée par le rapport de la Commission (page 4).	44,339 43
A laquelle nous ajoutons :	
La surface des annexes 78 et 81 (1) qui n'avaient pas été produites.....	870 49
Total de la couverture en tuiles.....	45,209 92
Couverture en zinc pour le porche, la cuisine et la lingerie.....	1,257 09
Total.....	46,460 01

au lieu de 40,700 mètres portés au devis. L'excédent de la surface de la couverture est donc de 5,760 mètres ou 14, 1 %, au lieu d'un excédent de 23,300 mètres, ou 57, 2 % accusé par la note justificative.

Mais, indépendamment de l'augmentation de la surface de la couverture, nous avons à tenir compte de l'augmentation du plancher de ces couvertures ainsi que de la plus value de la tuile teintée d'Argences substituée à la tuile de Montchanin avec le consentement du Conseil.

En conséquence, nous établissons les choses comme suit :

46,460 mètres couverture à 5 fr. 50 c. plus 33 % de plus-value ou

(1) Ces annexes portent la date du 12 octobre 1883 et n'étaient pas comprises au nombre de celles remises en avril 1883.

5 avril.	7 fr. 35 c.		341,481
	12,827 mètres plancher en sapin pour galeries et préaux, à 5 fr. 84		75,494 38
	Total		416,975 38
	Devis principal	234,190 »	264,861 40
	Devis de plancher	30,671 40	
	Excédent		152,113 98
	Rabais, 9 2 %		13,994 48
	Net		138 119 50

Pour les raisons que nous venons d'énumérer, il y a lieu de créditer l'opération de 138,119 fr. 50 c. pour excédent de dépense de la couverture, au lieu de 157,000 francs, l'excédent de la surface couverte n'étant d'ailleurs que de 5,760 mètres au lieu de 23,300 mètres indiqués dans la note justificative.

C. — *Substitution du système de Philadelphie au système d'Auburn dans la construction des pavillons cellulaires* (rapport, page 5; réponse, 15.), 346,695 fr. 51.

L'Administration avait indiqué la substitution du système de Philadelphie au système d'Auburn comme une cause d'augmentation considérable de la dépense.

Nous avons opposé à cette allégation le texte du mémoire n° 85, du 3 novembre 1874, les plans dressés par l'architecte portant la date du 14 octobre 1874, contresignés par MM. les Préfets et enregistrés le 22 avril 1875, documents qui établissent que l'application du système de Philadelphie était prévu dès le principe, et qu'en conséquence il n'y avait pas eu lieu à substitution.

Cette objection impose les aveux.

Voici d'abord celui de M. Hermant :

« Une différence de 1,246,000 francs entre le devis présenté au con-
« cours et le devis du projet définitif paraît trop élevée à l'Administra-

« tion, malgré la réalité des causes qui la motivaient, et nous fûmes « invités à faire subir à cette première estimation de la dépense proba- « ble une réduction sérieuse d'environ un million. 5 avril.

. . . . . .

« La session du Conseil général étant commencée et l'affaire devenant « urgente, le devis fut remanié en deux jours; et, le temps manquant « absolument pour modifier les dessins, ils restèrent tels qu'ils étaient. « Quant à prévenir le rédacteur du mémoire qu'il fallait en retrancher « ce qui avait rapport au système cellulaire, personne n'y put songer « et cela s'explique.

« Lorsque nous rapportâmes le devis rectifié, n'ayant pu voir M. le « Directeur occupé ailleurs, nous fûmes dans l'impossibilité de lui faire « connaître le parti que nous avions pris, et ce n'est que plus tard que « nous pûmes l'en informer (page 17 de la réponse.) »

Voici la version du mémoire préfectoral :

« Toutefois, par suite d'une omission fâcheuse, le rapport de l'archi- « tecte accompagnant le projet n'a pas mentionné ce défaut de concor- « dance entre les plans et le devis et l'Administration a été ainsi amenée « *à renseigner inexactement le Conseil général* à ce sujet. »

Vous remarquerez, Messieurs, que si par suite d'un enchaînement de fatalités le Conseil général n'a pu être averti en temps utile, les occasions de l'éclairer n'ont pas manqué depuis 1874.

Et notamment, en 1878, alors que l'on a demandé un crédit supplémentaire pour l'appropriation des pavillons au système cellulaire (1);

---

(1) Voici le préambule du devis :

« Par une note en date du 26 juillet dernier, le soussigné a été invité à produire « le devis des travaux supplémentaires à exécuter dans les bâtiments cellulaires « pour se conformer aux injonctions de M. le Ministre de l'intérieur, telles qu'elles « *résultent* de son arrêté du 27 juillet.

« Ces travaux consistent principalement dans l'établissement de l'eau et du gaz « dans chaque cellule, dans l'augmentation de la hauteur des galeries, dans la cons- « truction de murs de 6 mètres de hauteur, au lieu de 5 mètres prévus, autour des « bâtiments de détention.

« Ces travaux sont détaillés au présent devis.

« Paris, le 3 octobre 1878.

« *L'architecte de la maison de répression de Nanterre,*

« Signé : HERMANT. »

5 avril. en 1881 et en 1882, lorsque l'Administration a été mise en demeure de justifier l'excédent de dépense des travaux (1).

Pendant dix ans, on a dissimulé la vérité, et ce n'est que contraint par la nécessité que l'Administration avoue enfin avoir *mal renseigné le Conseil.*

Il vous appartient, Messieurs, d'apprécier la valeur et la gravité de cet aveu; il montre la haute nécessité d'un contrôle vigilant qui incombe à vos Commissions.

Après l'aveu de l'Administration, votre Commission vous propose de créditer l'opération de l'augmentation de dépenses causée par le système cellulaire, mais elle repousse le chiffre de 846,095 fr. 51 c. comme non justifié.

L'excédent de 846,095 fr. 51 c. (voir tableau D, page 52 de la réponse de M. Hermant) doit par suite de rectifications diverses montant à 161,135 fr. 20 c. (2) être réduit à 684,960 fr. 32 c., sur lequel vous avez déjà accordé des crédits supplémentaires montant à 393,904 fr. 87 c. (3), d'où il résulte une insuffisance de 291,055 fr. 46 c. au lieu de

---

(1) Voir amendements du 3 novembre 1881, page 50, et 30 janvier 1881, page 49 des procès-verbaux.

(2)

Maçonnerie.	
Les annexes 67 et 70, relatives aux égouts, sont attribuées à tort au cellulaire	44,580 »
Annexe 113 portée pour 16,504 fr. 85 c. au lieu de 9,000 francs.— Différence	7,504 85
Annexe 193 portée pour 98,298 fr. 90 c. au lieu de 13,000 francs Différence	85,298 90
Annexe 200 n'est pas applicable aux pavillons cellulaires	3,422 26
Serrurerie.	
Différence en moins sur les annexes 25, 38, 114, 117, 120, 137, 140, 144, 148, 151, 152, 161, 166, 172	20,329 19
Total	161,135 20

(3)

Délibération du 26 juin 1880, application du système cellulaire. (Procès-verbaux, page 62)	292,731 31
Dans le devis supplémentaire de 403,180 francs pour substitution du fer au bois dans les combles et faux planchers, les quatre pavillons cellulaires figurent pour	101,173 56
Total	393,904 87

846,095 fr. 51 c. En conséquence l'opération doit être créditée de 291,055 fr. 46 c. 5 avril.

D. — *Remplissage des reins de voûte omis au devis, 201,000 francs.* (Rapport, page 5; réponse, page 36.)

Notre premier rapport avait porté à 44,874 fr. 40 c. au lieu de 201,000 fr. l'excédent de dépense provenant de l'omission, au devis, du remplissage des reins de voûte.

Les explications fournies par M. Hermant (pages 36, 37 et 38 de la réponse) laissent le lecteur dans la plus grande perplexité.

Voici comment il s'exprime à ce sujet :

« Néanmoins, il en résulte ceci que le chiffre de 200,000 francs annoncé « par l'architecte et APPROUVÉ PAR LE CONTRÔLE n'est pas aussi fantaisiste « que M. le Rapporteur veut bien le dire. » (Réponse page 38.)

Fallait-il conclure de cette réponse que M. Hermant maintenait son chiffre de 201,000 fr. et repoussait la somme de 44,874 fr. 40 c. indiquée par votre Commission ?

Pour le savoir nous avons renouvelé la question et, cette fois, M. Hermant répond par le chiffre de 52,026 fr. 83 c. (1).

De cette dernière somme il y a lieu de déduire celle de 3,020 fr. 90 c. portée au devis, ce qui réduit finalement l'excédent à 49,005 fr. 93 c. (2) au lieu de 201,000 francs.

E. — *Établissement de caniveaux sous le sol des cours et préaux, de coffres, etc, pour recevoir les conduites de chauffage et de ventilation 100,000 francs.* (Rapport, page 6; réponse, page 22.)

La note justificative, en faisant valoir cet excédent, ajoutait : *travail qui est la conséquence du système adopté à la suite du concours spécial et qui ne pouvait conséquemment pas être prévu au devis de 1874.*

---

(1) Voir page 3 du rapport supplémentaire.

(2) Ce chiffre diffère de 4,131 fr. 53 c. de la somme indiquée dans notre rapport, par suite de l'omission de l'annexe n° 106.

5 avril. Nous avons démontré qu'au devis de l'usine (vu et proposé par la Direction des travaux le 4 juillet 1881) figurait à la page 13 un crédit de 44,223 fr. 35 c., et qu'en conséquence on affirmait inexactement que cette dépense n'était pas portée au devis et qu'elle s'est élevée à 100,000 francs.

M. Hermant répond par le tableau E (voir p. 52 et 53 de sa réponse), qui fait ressortir la dépense à 125,426 fr. 47 c. et que nous réduisons à (1)..... 102,479 94

De cette somme il y a à déduire le crédit de 44,223 35

L'insuffisance est donc de..... 58,256 59

au lieu de 125,426 fr. 47 c.

F. — *Des cloisons de séparation entre les couloirs et les chambres des malades, également omis pour* 38,000 *francs.* (Rapport, page 7. — Réponse, pages 34 et 35.)

Votre Commission, loin d'admettre les raisons invoquées par l'architecte pour justifier l'augmentation de dépenses, vous propose de laisser à sa charge l'excédent de dépenses qui est résulté de l'exécution de son ordre de service n° 19. Les motifs de cette proposition seront développés plus loin, au chapitre de la menuiserie.

G. — *Insuffisance sur divers ouvrages, imprévisions, travaux complémentaires, etc.*, 420,000 francs. (Rapport, page 7.)

La justification de cette dépense de 420,000 francs, qui devait être donnée aux propositions budgétaires de 1883, n'a pas été produite.

---

(1) *Maçonnerie.* — Annexe 194, portée pour 6,584 fr. 56 c. au lieu de 757 fr. 80 c.; le surplus a été imputé aux pavillons cellulaires. En moins 5,826 fr. 76 c., moins rabais..... 4,329 30

Serrurerie. — Annexe 113, ne concernant pas ces travaux..... 3,826 92

Menuiserie.— Les annexes 15, 16, 27, 28, 29, 106, 111, 168, 169 et 208 imputées aux pavillons cellulaires..... 13,593 »

Peinture. — Sur la somme de 3,591 fr. 87 c., rabais non déduit 1,197 31

Total..... 22,946 53

Nous avons fait remarquer que ce silence est significatif; cette observation n'est pas relevée dans la réponse de M. Hermant. 5 avril.

Nous avons renouvelé le 24 janvier la demande de justification, à quoi M. Hermant répond :

« On l'a déjà dit, l'insuffisance du devis a été reconnue et les causes « en ont été données. *Il n'y a donc pas à revenir sur une question épuisée.* (Rapport complémentaire, page 30.)

Les causes de cette augmentation de dépense *n'ont jamais été données* et, par conséquent, la question n'est pas épuisée et nous la renouvelons pour la troisième fois.

M. Hermant répond enfin le 11 mai 1885 en récusant la paternité de la note justificative.

« Le rédacteur de la note du 24 mai 1883, dit-il, a pu, dans son désir « de tout justifier, promettre un détail qu'il croyait facile à établir; il « ne s'est pas rendu compte de l'impossibilité qu'il rencontrerait à éta- « blir cette promesse. »

Cette fois, M. Hermant a raison : l'Administration garde le silence et se borne à nous transmettre la réponse de son architecte; de la justification promise, il n'est plus question (1).

---

(1) La réponse de M. Hermant du 11 mai 1885 porte une accusation que nous devons relever :

« Et lorsque, dit-il, dans la séance du 25 avril 1884, après la lecture du travail de « M. Stanislas Leven il fut répondu à M. le conseiller général Jacques, qui deman- « dait si l'architecte avait été entendu : *C'était inutile, nous avions son rap- « port*, » cette réponse était inexacte, l'architecte n'étant pas l'auteur de la note du « 24 mai 1882 et n'ayant jamais passé pour tel. »

A l'accusation d'inexactitude nous répondons :

La Commission était et est encore en possession du rapport justificatif de M. Hermant du 24 novembre 1881, contresigné par M. Croiseau, chef de la comptabilité des travaux d'architecture, M. Delpierre, contrôleur au même service, *et la note du 24 mai 1882 n'est que la reproduction des faits consignés dans le rapport de M. Hermant.*

La réponse faite à M. le conseiller général Jacques était donc de la plus rigoureuse exactitude.

5 avril.

RÉSUMÉ.

Après un nouvel examen des faits contestés par la réponse de M. Hermant, et pour les raisons développées plus haut, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre à la décharge de l'opération de Nanterre les sommes suivantes :

1° Frais supplémentaires d'agence, au lieu de 135,000 f.	(1)	120,000 »
2° Changement de direction des égouts, 108,000 francs. Par contre, nous admettons pour excédent de dépense de canalisation en tuyaux Doulton.....		Néant. 68,506 60
3° Erreur sur le poids des colonnes de fonte, au lieu de 52,000 francs.....	(2)	47,702 »
4° Augmentation de 5,760 mètres de surface de couvertence et emploi de tuiles vernissées d'Argences en remplacement de tuiles de Montchanin. au lieu de 157,000 fr.		138,119 50
5° Augmentation résultant des différences de séries, an lieu de 93,000 francs.....	(3)	54,400 »
6° Application du système cellulaire complet, au lieu de 817,000 francs.....		291,055 46
A reporter.....		719,783 56

(1) En ajoutant 120,000 francs à la somme de 444,539 fr. 80 c., précédemment allouée, on arrive à un total de 564,539 fr. 80 c. qui est suffisant.

(2) Voir note 1, page 14 du rapport de la Commission d'enquête du 25 avril 1884.

(3) La différence de 38,600 francs porte sur les séries de pavage et de fumisterie. Ces travaux n'ayant pas donné lieu à un excédent de dépenses, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'augmentation des séries.

Report.....		719,783 56	5 avril.
7° Remplissage de reins de voûte, au lieu de 201,000 fr.		49,005 93	
8° Cloisons de séparation de l'infirmerie, excédent à la charge de l'architecte, au lieu de 38,000 francs.....		Néant.	
9° Hourdis des combles.....		69,000 »	
10° Séparation dans les galeries.....		23,000 »	
11° Excédent pour établissement de caniveaux des conduites de chauffage et ventilation, au lieu de 100,000 francs.....		58,256 59	
12° Remplacement, par des fers et tôles assemblés, des fers à T manquants.....		46,000 »	
13° Insuffisance de prévisions du devis de menuiserie, justification non fournie, au lieu de 61,000 francs.....		Néant.	
14° Insuffisance pour divers ouvrages, devis non fourni quoique promis et réclamé, au lieu de 420,000 fr.		Néant.	
Total des excédents admis par votre Commission....		965,046 08	
sur la somme de.....	(1)	2,163,167 06	
il reste un excédent de crédit *non justifié* de.....		1,198,120 98	
auquel il y a lieu d'ajouter :			
1° Pour travaux de la chapelle non exécutés	(2)	78,208 97	
2° Pour non-emploi de la roche d'Euville.....	(3)	154,000 »	
A reporter.....		1,430,329 95	

(1) Voir colonnes 12 et 13 de l'annexe A.

(2) Travaux de maçonnerie non achevés.....	Mémoire.
Serrurerie, rabais déduit.....	10,542 75
Menuiserie, rabais déduit.....	12,518 »
Charpente, rabais déduit.....	32,733 38
Couverture (compensation faite de la couverture des murs)....	3,991 64
Peinture.....	18,423 20
Total.....	78,208 97

(3) M. Hermant évalue à 254,539 fr. 21 c. (voir page 5 du rapport supplémentaire de M. Hermant) l'économie obtenue par le non-emploi de la roche d'Euville. Cette évaluation est erronée, parce qu'il n'a pas été tenu compte de la dépense des matériaux substitués.

5 avril.	*Report*.....		1,430,329 95
	3° Pour divers travaux crédités au devis et non exécutés	(1)	68,636 97
	Total de l'excédent de crédit *non justifié*.....	(2)	1,498,966 92

ANNEXE F.

Modèle de soumission pour les travaux de construction. (*A faire sur papier timbré.*)

(Page 31 du cahier des charges.)

Je soussigné, (*nom, prénoms, profession et demeure*), (3)

M'engage envers M. le Préfet de la Seine à exécuter le projet que j'ai présenté pour le chauffage et la ventillation de la maison de répression de Nanterre, lequel projet est évalué, suivant devis, à (4) fr.,

---

(1) Bassins dans la buanderie et préaux, séchoir d'été, tables dans les salles des morts, sol dans les caves des galeries, 64,223 fr. 18 c., net..... 47,717 87

Ascenseurs dans l'infirmerie, bâtiments des morts, casiers dans la boulangerie, 4,300 francs, net..... 3,212 10

Lits de camp, guérites et tables dans la lingerie, 4,250 francs, net..... 4,091 50

58 baignoires, 14,500 francs, net..... 13,615 50

Total..... 68,636 97

(2) Voir colonnes 12 à 17 de l'annexe A.

(3) Geneste, Herscher et C°.

(4) 448,371 fr. 34 c.

en me conformant strictement et sans réserve aux conditions du cahier des charges générales des travaux d'architecture (édition 1872) et au cahier des charges particulières dressé à cet effet, dont je déclare avoir pris connaissance. 5 avril.

Les travaux me seront réglés aux prix (*ou moyennant un rabais uniforme de* (1) °/₀ *sur les prix*) : 1° de la série spéciale annexée au cahier des charges particulières pour tous les articles qui y sont prévus ; 2° de la série de la ville de Paris (édition 1877 1878) pour tous les articles non prévus à la série spéciale. Les ouvrages qui ne figureraient ni à l'une ni à l'autre de ces séries seront réglés par analogie (*et seront passibles du même rabais*). Dans tous les cas, je m'engage à ne pas dépasser le montant de mon devis, soit (2) fr., qui sera considéré comme **un prix maximum**.

Je consens à subir un prélèvement de 1 0/0, au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet, sur le montant des travaux, après règlement et révision des décomptes.

Je consens, en outre, à payer les frais de timbre et d'enregistrement, ceux d'impression et d'expédition, et tous les frais prévus ou imprévus auxquels la présente soumission pourra donner lieu, si elle est acceptée.

Paris, le (3) 1877.

(*Signature.*)

ANNEXE G.

Copie de soumission.

Nous soussignés, Geneste, Herscher et C^ie^, ingénieurs mécaniciens, 112, rue du Chemin-Vert à Paris, nous nous engageons envers M. le Pré-

(1) 7 °/₀.

(2) 448,371 fr. 34 c.

(3) 3 septembre 1877.

5 avril. fet de la Seine à exécuter le projet que nous avons présenté pour le chauffage et la ventilation de la maison de répression de Nanterre, lequel projet est évalué suivant devis à neuf cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-un francs trente-quatre centimes, en nous conformant strictement et sans réserve aux conditions générales des travaux d'architecture (édition 1872) et au cahier des charges particulières dressé à cet effet, dont nous déclarons avoir pris connaissance.

Par dérogation à l'art. 7 du cahier des charges particulières, la valeur des surfaces de chauffe avec ou sans enveloppe est comprise dans le chiffre de la présente soumission (1).

Les travaux nous seront réglés moyennant un rabais uniforme de sept pour cent (7 fr. %) sur les prix : 1° de la série spéciale annexée au cahier des charges, pour tous les articles qui y sont prévus; 2° de la série de la ville de Paris (édition 1877-1878), pour tous les articles non prévus à la série spéciale.

Les ouvrages qui ne figureraient ni dans l'une ou dans l'autre de ces séries seront réglés par analogie et seront passibles du même rabais.

Dans tous les cas, nous nous engageons à ne pas dépasser le montant de notre devis, soit 966,581 fr. 34 c., qui sera considéré comme prix maximum.

Nous consentons à subir un prélèvement de un pour cent au profit de asiles de Vincennes et du Vésinet sur le montant des travaux, après règlement et révision des décomptes.

Nous consentons, en outre, à payer les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition et tous les frais prévus ou imprévus auxquels la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

Paris, le 19 janvier 1878.

Signé : Geneste, Herscher et C^ie^.

Pour copie conforme :

Le chef du 2^e^ bureau,

E. Louvard.

---

(1) Cette dérogation au cahier des charges n'a pas été approuvée par le Conseil; elle a donc été faite en violation de l'art. 1^er^ de la loi du 18 juillet 1866.

ANNEXE H.

Travaux de chauffage et de ventilation. — Marché Geneste, Herscher et Cie.

Le Préfet de la Seine,

Vu les délibérations du Conseil général de la Seine, en date des 14 novembre 1871, 23 avril 1872, 8 novembre 1873 et 12 novembre 1874, relatives à la création d'une nouvelle maison de répression à Nanterre, en remplacement de celle de Saint-Denis ;

Vu une autre délibération du même Conseil, en date du **9 décembre 1876**, portant qu'il y a lieu de mettre au concours entre divers entrepreneurs spéciaux, **aux conditions du programme et du cahier des charges particulières dressés à cet effet**, les travaux de chauffage et de ventilation à exécuter dans la nouvelle maison de répression de Nanterre, et de traiter de gré à gré avec celui des entrepreneurs dont le projet aura été jugé le meilleur par un jury spécial institué pour juger le concours ;

Vu le rapport du jury, duquel il résulte que le projet présenté par MM. Geneste, Herscher et Cie a été classé en première ligne ;

Vu l'arrêté en date du 5 juin 1877, qui a réglé les conditions du concours, ledit arrêté portant, art 6, « **que si le projet classé en première ligne par le jury satisfait complètement à toutes les conditions du programme et du cahier des charges particulières**, l'auteur de ce projet sera chargé de l'exécution des travaux

5 avril. **aux conditions stipulées dans son engagement,** sous la direction de l'architecte de l'édifice; »

Considérant que le projet présenté par MM. Geneste, Herscher et Cie remplit les conditions stipulées à l'art. 6 ci-dessus visé ;

Vu la soumission par laquelle MM. Geneste, Herscher et Cie s'engagent : 1° à exécuter les travaux dont il s'agit, **évalués au devis à 966,581 fr. 34 c., aux clauses et conditions du cahier des charges particulières relatif aux dits travaux** ; 2° à supporter un rabais uniforme de 7 °/₀ sur les prix de la série spéciale pour tous les articles qui y sont prévus, et sur la série de la ville de Paris, édition 1877-78, pour tous les articles non prévus à la série spéciale ; 3° à ne pas dépasser le chiffre de 966,581 fr. 34 c. porté à leur devis qui sera considéré comme un prix maximum (1) ;

Vu le cahier des charges générales des travaux d'architecture, dont un exemplaire dûment timbré a été enregistré le 20 décembre 1872, le dit cahier des charges applicable aux travaux dont il s'agit, sauf en ce qui concerne les dispositions des art. 33 et 59 ;

Vu le cahier des charges particulières et la série de prix spéciale relatifs aux dits travaux ;

Vu le devis général de la dépense d'installation ;

Vu la série spéciale annexe de la série applicable aux travaux dont il s'agit ;

Vu les plans et dessins annexés au devis ;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836 ;

Vu le décret du 8 mars 1855 sur les asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet ;

Vu les lois des 10 mai 1838, 18 juillet 1866 et 16 septembre 1871 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des travaux des Paris ;

---

(1) La soumission visée par l'arrêté est celle du 19 janvier 1878. Cette soumission n'est pas conforme aux conditions stipulées dans l'engagement de MM. Geneste, Herscher et C^e^, du 3 septembre 1877. Elle viole l'art. 7 du cahier des charges approuvé par le Conseil général, l'art. 6 de l'arrêté du 5 juin 1877. Le chiffre des travaux soumissionnés le 3 septembre 1877, soumission ratifiée par le Préfet le 15 15 mars 1878 et acceptée par les entrepreneurs, était d'ailleurs de 448,371 fr. 34 c. et non de 966,581 fr. 34 c.

Arrête : 5 avril.

Article 1er. — La soumission susvisée de MM. Geneste, Herscher et Cie, ingénieurs-mécaniciens, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 42, est et demeure acceptée dans sa forme et teneur ;

En conséquence, ces entrepreneurs sont déclarés concessionnaires des travaux de chauffage et de ventilation à exécuter à la maison de répression de Nanterre, aux clauses, conditions et rabais stipulés dans ladite soumission et **dans le cahier des charges particulières ci-dessus visé** ;

Art. 2. — Les travaux dont il s'agit sont autorisés dans la limite d'une dépense de neuf cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-un francs trente-quatre centimes ;

Art. 3. — La dépense, qui ne pourra excéder le chiffre de 966,581 fr. 34 c., sera payée par imputation sur le budget départemental ordinaire de 1878, s. ch. 18, § 1, art. 3, et s. ch. 18, § 2, art. 4, et sur les budgets départementaux des exercices suivants, dans la limite des crédits alloués annuellement pour la construction de la nouvelle maison de répression de Nanterre.

Art. 4. — Comme garantie du marché, MM. Geneste, Herscher et Cie verseront à la caisse des Dépôts et Consignations, en numéraire, ou au Trésor, en rentes nominatives sur l'Etat, un cautionnement de 20,000 francs.

Art. 5. — Les frais de timbre, d'enregistrement et tous les autres frais prévus ou imprévus auxquels donnera lieu le présent marché, sont à la charge des concessionnaires.

Art. 6. — Il sera opéré sur le montant des décomptes ou mémoires, après règlement et révision, une retenue de 1 % au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet.

Art. 7. — Le Directeur des travaux de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

1° Au maire du XIe arrondissement, chargé de le notifier à MM. Geneste, Herscher et Cie, demeurant rue du Chemin-Vert, 42 ;

2° A M. Hermant, architecte de la maison de répression de Nanterre ;

3° Au service du Contrôle ;

4° A la Direction des finances ;

Et par extrait au Recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 10 août 1878.

Signé : Ferdinand Duval.

avril. Enregistré à Paris, bureau des Actes administratifs, le 11 août 1878, f° 43, v° c° 7. Reçu douze mille quatre cent-deux francs cinquante centimes décimes compris (1).

Signé : VILLETTE.

Pour copie conforme :

Le chef du 2e bureau d'Architecture,

E. LOUVARD.

---

(1) Le devis déposé le 3 septembre 1877, de 448.371 fr. 34 c., qui se trouve entre les mains de la Commission d'enquête porte la mention suivante :

« Vu et proposé pour servir, *en conformité de la délibération du Conseil « général de la Seine en date du 9 décembre 1876*, à la concession, par mar- « ché de gré à gré, des travaux de chauffage et ventilation à exécuter à la maison de « répression de Nanterre. »

Paris, le 15 mars 1878.

L'Inspecteur général des ponts et chaussées, Directeur des travaux,

Signé : ALPHAND.

Signé : Geneste, Herscher et C^ie^.

Vu et approuvé :

Le Préfet de la Seine,

Signé : Ferdinand DUVAL.

Enregistré à Paris, bureau des Actes administratifs, le 14 août 1878, f° 43, vol. 3. Reçu trois francs soixante-quinze centimes.

Signé : Villette.

L'arrêté est en opposition formelle avec le devis visé le 15 mars 1878 et enregistré le 14 août suivant, et avec les dispositions du programme-cahier des charges, approuvé par le Conseil général le 9 décembre 1876.

ANNEXE I.

Travaux de chauffage et de ventilation.

Aux explications demandées à l'Administration, M. Hermant répond (voir page 41 du rapport complémentaire du 27 mars 1885) :

« Le projet d'installation de l'usine prévoyait des chaudières à vapeur « donnant 320 mètres carrés de surface de chauffe. *Suivant M. Stanislas « Leven, celles qui ont été exécutées donnent 808 mètres*, et il demande « qui a autorisé une pareille infraction au devis, aux conditions du « programme et aux stipulations du cahier des charges.

« Nous demanderons à notre notre tour si, en établissant un chauffage « à la vapeur dans la maison de répression de Nanterre, *on avait pour « objectif de réaliser simplement toutes les prévisions d'un devis*, QUEL « QUE DÛT ÊTRE LE RÉSULTAT, *ou si on avait pour but de chauffer l'établis- « sement. Comment l'ingénieur qui exécute le travail sous sa responsabi- « lité, à ses risques et périls, qui sait que toute dépense qui excédera le « prix maximum qu'il a fixé restera à sa charge, cet ingénieur fait ce « qu'il croit indispensable*, PLUS QU'IL N'A PRÉVU SANS QU'IL EN PUISSE RIEN « COUTER A L'ADMINISTRATION *et il peut arriver qu'on le blâme!* MAIS « QU'AURAIT-ON DIT S'IL N'AVAIT PAS RÉUSSI ?

« *Rectifions d'ailleurs une erreur. Ce n'est pas 808 mètres de surface « de chauffe que donnent les chaudières, mais bien 520 mètres.* La « différence entre ces deux chiffres résulte de l'addition d'appareils « réchauffeurs dont l'utilité est facile à comprendre dans une grande « installation comme celle dont il s'agit.

« Expliquons ensuite que, si on a remplacé le type de chaudière prévu « par un autre préférable quoique VAPORISANT MOINS PAR MÈTRE CARRÉ,

avril. « on a augmenté ainsi les chances d'élasticité et de sécurité dans le fonc-
« tionnement.

« D'AILLEURS, LA PRODUCTION TOTALE DE VAPEUR RESTE CE QU'ELLE AVAIT
« ÉTÉ PRÉVUE. Elle est fournie par des appareils d'un développement
« plus considérable auxquels on demande proportionnellement un travail
« moins intense. Ceci est au profit de la régularité de la marche et de
« la durée des chaudières.

« Rappelons enfin que l'organisation puissante qui en résulte est faite
« AU PLUS GRAND PROFIT DE L'ADMINISTRATION QUI EN BÉNÉFICIE, ET AU PLUS
« GRAND DOMMAGE DE L'ENTREPRENEUR QUI, AYANT DÉPASSÉ LE PRIX MAXIMUM
« AUQUEL IL S'ÉTAIT ENGAGÉ, SE TROUVE SUBIR UNE PERTE AINSI QUE NOUS
« L'AVONS FAIT VOIR PLUS HAUT.

M. Hermant demande :

« SI EN ÉTABLISSANT UN CHAUFFAGE A VAPEUR ON AVAIT POUR OBJECTIF
« DE RÉALISER SIMPLEMENT TOUTES LES PRÉVISIONS D'UN DEVIS, QUEL QUE
« DÛT ÊTRE LE RÉSULTAT, OU SI ON AVAIT POUR BUT DE CHAUFFER L'ÉTABLIS-
« SEMENT. »

Pour toute réponse à cette singulière question nous pourrions renvoyer son auteur à votre délibération du 9 décembre 1876, au programme-cahier des charges, à l'arrêté pris à l'occasion du concours et enfin à la soumission déposée par les entrepreneurs le 3 septembre 1877.

Mais nous tenons, une fois de plus, à vous édifier, Messieurs, sur les étranges procédés employés pour égarer votre jugement.

Voici les faits dans toute leur sincérité :

Par votre délibération du 9 décembre 1876 vous avez décidé :

« Qu'il y a lieu de mettre au concours entre divers entrepreneurs spé-
« ciaux, AUX CONDITIONS DU PROGRAMME-CAHIER DES CHARGES ci-dessus
« visé, les travaux de chauffage et de ventilation à exécuter dans le
« même établissement (Nanterre) et à traiter de gré à gré avec celui des
« entrepreneurs dont le projet sera reconnu le meilleur par un jury
« composé des membres du Conseil des travaux d'architecture, des
« membres de la Commission de chauffage et de ventilation ET DE L'AR-
« CHITECTE DE L'ÉDIFICE, ET QUI OFFRIRA LES CONDITIONS LES PLUS AVANTA-
« GEUSES AU DÉPARTEMENT. » (Procès-verbaux, page 707, 9 décembre 1876.)

L'arrêté pris à l'occasion de l'ouverture du concours porte : 5 avril.

« Pour le classement des projets, le jury tiendra compte à la fois DE LA « VALEUR DU SYSTÈME ET DU CHIFFRE DE LA DÉPENSE, qui sera un des élé- « ments du choix à faire entre les projets.

« A cet effet, les devis, qui devront être établis avec le plus grand « soin, seront préalablement révisés par les réviseurs de l'Administra- « tion, afin d'en contrôler l'exactitude. » (Art. 5 de l'arrêté du 5 juin 1877.)

Le jury dont M. Hermant faisait partie a adopté à l'UNANIMITÉ le texte et la conclusion d'un rapport qui porte :

« Les trois concours présentés sont remarquables à tous les points de « vue. Ce sont des études considérables, faites par des hommes instruits. « Nourries d'expérience et menées avec méthode, elles aboutissent tou- « tes à des solutions judicieuses. » (Page 6 du rapport du jury.)

« Parmi les trois projets que vous avez eu à apprécier, le jury met au « premier rang le projet de MM. Geneste, Herscher et C^ie^. » (Page 20 du même rapport.

Ajoutons encore que les lauréats, MM. Geneste, Herscher et C^ie^, ont déposé avec les pièces du concours, le 3 septembre 1877, une soumission aux termes de laquelle ils se sont engagés (1) :

1° A exécuter leur projet évalué, suivant devis, à 448,371 fr. 34 c. avec un rabais de 7 %;

2° A se conformer strictement et sans réserve AUX CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES DES TRAVAUX ET AU CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES dressé à l'occasion des travaux de Nanterre, dont ils déclarent avoir pris connaissance;

3° A ne pas dépasser le montant du devis, soit 448,371 fr. 34 c., qui sera considéré comme un PRIX MAXIMUM.

Ce devis, ainsi que la série de prix spéciale que nous avons en mains, ont été approuvés par le Préfet et acceptés par MM. Geneste, Herscher et C^ie^ LE 15 MARS 1878 pour servir à l'exécution d'un marché de gré à gré, conformément à votre délibération du 9 décembre 1876.

---

(1) Voir annexe F.

5 avril. Il ne nous reste plus qu'à vous faire connaître le résultat que devait donner l'exécution du projet aux termes du cahier des charges et la pénalité encourue en cas d'insuccès.

MM. Geneste, Herscher et C^ie^ ont pris l'obligation :

Quelle que soit la température extérieure, de fournir le degré de chaleur exigé dans chaque localité avec une tolérance d'un écart d'un degré en plus ou en moins sur les chiffres fixés par les art. 11 à 17 du cahier des charges (art. 9 du cahier des charges);

D'exécuter à leurs frais, risques et périls, tous les travaux modificatifs qui seront jugés nécessaires si les résultats obtenus par les essais ne sont pas conformes aux conditions exigées comme température et ventilation (art. 24 du cahier des charges);

De garantir le résultat pendant une année, durée fixée entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux (art. 25).

Ils ont accepté, en outre, la clause aux termes de laquelle la résiliation du marché serait de plein droit et pourrait être prononcée d'office par le préfet si, après les divers essais et modifications, les appareils étaient reconnus hors d'état de produire les résultats voulus.

Dans ce cas, le cautionnement de 20,000 francs et le dixième de garantie retenu sur le montant des travaux seraient acquis de plein droit, à titre d'indemnité, au Département (art. 26).

Maintenant que vous connaissez tous les détails de l'affaire, vous trouverez la question posée par M. Hermant bien singulière.

Qu'avait-il à craindre ?

Le jury n'avait-il pas jugé la question technique ?

MM. Geneste, Herscher et C^ie^ n'avaient-ils pas accepté toute la responsabilité de leur projet ?

M. Hermant, au lieu de respecter la décision du jury et de laisser aux soumissionnaires toute la responsabilité de leur œuvre, substitue son jugement au jugement du jury et ordonne des travaux autres que ceux portés au devis.

Les doutes de M. Hermant témoignent d'une sollicitude par trop vive pour les soumissionnaires et d'un oubli complet de ses devoirs professionnels et de sa responsabilité de mandataire du Département : dans la crainte d'un insuccès dont la responsabilité retombe sur MM. Geneste, Herscher et C^ie^, il inflige au Département une perte de plus de 250,000 francs.

M. Hermant voit les choses autrement : « Comment, dit-il, l'ingénieur « qui exécute le travail sous sa responsabilité, à ses risques et périls, « qui sait que toute dépense qui excédera le prix maximum qu'il a fixé « restera à sa charge, cet ingénieur fait ce qu'il croit indispensable, plus « qu'il n'a prévu SANS QU'IL EN PUISSE RIEN COUTER A L'ADMINISTRATION, « et il peut arriver qu'on le blâme ! Mais qu'aurait-on dit s'il n'avait « pas réussi ? 5 avril.

D'abord, « l'INGÉNIEUR », qui avait des engagements avec le Département pouvait, pour remplir plus sûrement ses obligations, faire PLUS, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, mais vous, mandataire du Département, vous avez commis une faute lourde en prescrivant, par votre ordre de service n° 15, des travaux autres que ceux portés au devis, que vous deviez respecter.

En second lieu, le marché conclu avec « l'INGÉNIEUR » est, dit l'art. 28 du cahier des charges, un MARCHÉ A MAXIMUM. En conséquence, le prix soumissionné POURRA NE PAS ÊTRE ATTEINT, mais ne devra être dépassé dans aucun cas.

Donc, que nous prenions la soumission du 3 septembre 1877, illégalement supprimée, ou la soumission du 19 janvier 1878, qui lui a été substituée par l'Administration, dans l'un comme dans l'autre cas, nous sommes en présence d'un MARCHÉ À MAXIMUM et non en présence D'UN PRIX A FORFAIT; les travaux supplémentaires ordonnés par l'architecte (ordre de service n° 15), sont donc retombés sur le Département et non sur « l'INGÉNIEUR ».

Nous pourrions arrêter ici notre réponse, puisqu'elle détruit de fond en comble l'argumentation de M. Hermant, mais nous irons jusqu'au bout pour montrer que tous les détails accessoires ne sont pas mieux justifiés.

M. Hermant dit encore :

« Rectifions, d'ailleurs, une *erreur*. Ce n'est pas 808 mètres de surface « de chauffe que donnent les chaudières, mais bien 520 mètres. La dif- « férence entre ces deux chiffres résulte de l'addition d'appareils réchauf- « feurs dont l'utilité est facile à comprendre dans une grande installa- « tion comme celle dont il s'agit. »

L'erreur n'existe pas : l'ordre de service n° 15 prescrit la fourniture de huit chaudières de 808 mètres carrés, surface de chauffe. La fourniture a été faite, les annexes 89, 95, 108, 113 et 116 l'attestent; ces chau-

5 avril. dières ont pesé environ 128,000 kilogr., ont été réglées pour 143,000 fr. au lieu de 63,760 francs prévus au devis pour huit chaudières de 320 mètres carrés surface de chauffe.

Or, les constructeurs des chaudières Naeyer *garantissent* une production de 10 kilogr. de vapeur par heure et par mètre carré de surface de chauffe ; l'installation faite dépasse donc de beaucoup les besoins reconnus de l'établissement (1).

La soumission du 3 septembre 1877 comprenait, indépendamment de l'agencement de l'usine, d'autres travaux qui ont été exécutés aussi avec une majoration de dépense, de telle sorte que le prix maximum, auquel MM. Geneste, Herscher et C^e^ se sont engagés, a été dépassé de 251,326 fr. 81 c. (2) et constitue une perte considérable pour le Département perte causée et voulue par M. Hermant ; elle doit nécessairement lui incomber.

Il est vrai que M. Hermant feint de ne pas connaître le devis de

---

(1) « La note des calculs jointe au présent rapport, disent MM. Geneste, Herscher « et C^e^, montre que la production de vapeur nécessaire au chauffage et à la ventilation de TOUS LES LOCAUX, en prenant pour bases les températures et les volumes « d'air indiqués au cahier des charges, atteindra, PAR LES PLUS GRANDS FROIDS, PRÈS « DE 5,000 KILOG. DE VAPEUR A L'HEURE, mais la dépense moyenne considérée pour « la totalité d'un hiver sera d'environ 2,500 kilog. de vapeur à l'heure. Or, les « chaudières doivent être calculées pour suffire au cas de plus grande production, « et présenter même des appareils de rechange suffisants pour permettre les nettoyages ou réparations pendant cette période de production maxima.

« Nous avons pensé que huit générateurs de 40 mètres de surface de chauffe, soit « 320 mètres carrés de surface de générateurs, suffiraient à tous les besoins. IL EST « ÉVIDENT, EN EFFET, QU'EN ADMETTANT UN GÉNÉRATEUR AU REPOS, POUR UNE CAUSE « QUELCONQUE, IL RESTERA UNE SURFACE DE PRODUCTION DE $7 \times 40 = 280$ MÈTRES « CARRÉS QUI SERA SUFFISANTE POUR PRODUIRE 5,000 KILOG. DE VAPEUR QUE POURRAIENT » RÉCLAMER DANS UN CAS EXTRÊME LES DIVERS SERVICES DE LA PRISON. » (Voir pages 118, 120 du rapport présenté au concours par MM. Geneste, Herscher et C^e^.)

Ces données ont été admises par le jury.

Nous ajoutons :

Le nombre des calories de déperdition et de ventilation pour l'ensemble de la maison de répression de Nanterre, évalué par MM. Geneste, Herscher et C^e^ à 2,394,003 (voir tableau n° 15 du résumé des calculs présenté au concours), comprenait le pavillon de l'Administration, la chapelle et les oratoires, pour 288,570 calories. Ces localités n'étant pas chauffées par la vapeur, la dépense de vapeur prévue se trouve donc diminuée de 12 %, ce qui réduit les 5,000 kilog. vapeur à 4,400 kilog.

(2) Voir annexe I.

448,371 fr. 34 c., présenté par la direction des Travaux à la signature du préfet, le 15 mars 1878. 5 avril.

« Revenons maintenant, dit-il, au chiffre de 448,371 fr. 34 c. donné « par M. Leven comme représentant le prix maximum résultant du « marché.

« Comme il n'existe entre l'Administration et MM. Geneste et Herscher « qu'un seul engagement, comme cet engagement est de ne pas dépasser « le chiffre de 966,581 fr. 34 c., nous avons dû chercher où M. Leven « avait pris le chiffre de 448,371 fr. 34 c. Nous croyons avoir trouvé « qu'il l'a puisé dans le devis, EN SÉPARANT LES PRÉVISIONS QUI CONCERNENT « LA CANALISATION DE CELLES QUI CONCERNENT LES SURFACES DE CHAUFFE.

« Cette séparation est arbitraire, attendu qu'elle n'est fondée sur « aucun article de l'engagement. Une clause qui aurait fait ainsi deux « parts de la dépense sans transposition possible de l'une à l'autre eut « été absurde et inexécutable. Non seulement, dans une installation « complexe comme celle dont il s'agit, il y a nécessairement des diffé- « rences entre le projet et l'exécution. Mais encore huit années de travail « amènent fatalement des modifications de détail et des améliorations « dont il serait insensé de voir l'Administration ne pouvoir profiter « parce qu'elle s'en retirerait elle-même la faculté, et cela sans raison. « Le marché à maximum, en effet, est le moyen de la garantir contre « les surprises en lui laissant toute latitude pour profiter des progrès de « la science à quelque époque qu'ils se manifestent.

« Mais il y a mieux. La séparation dont nous parlons ne serait pas « seulement arbitraire, illogique, contraire aux intérêts de l'Adminis- « tration ; elle est impossible dans l'espèce. »

La critique si vive que vient de faire M. Hermant s'adresse à l'art. 7 du cahier des charges (1): **ce cahier des charges est son œuvre.**

---

(1) « Les formes et les dispositions à adopter, soit au point de vue de l'emplacement, « soit au point de vue de la décoration, pour les surfaces de chauffe, avec ou sans « enveloppe, à installer dans les divers locaux desservis, seront arrêtés ultérieure- « ment par l'architecte.

« Ces formes et ces dispositions pouvant faire varier les prix des appareils d'une « façon notable, LES SURFACES DE CHAUFFE ET LEURS ENVELOPPES SERONT COMPTÉES A « PART ET NE FERONT PAS PARTIE DU PRIX MAXIMUM A DONNER PAR CHAQUE CONCUR- « RENT. (Art. 7 du cahier des charges, présenté par M. Hermant le 15 octobre 1876, approuvé par le Conseil le 9 décembre suivant.)

5 avril. La clause que M. Hermant combat avec une si grande énergie, qu'il qualifie d'absurde, illogique, inexécutable, est-elle réellement contraire aux intérêts du Département?

Dans l'espèce, son exécution n'a pas été reconnue impossible, MM. Geneste, Herscher et Cie s'étant engagés à la remplir à leurs risques et périls; elle n'était pas davantage contraire aux intérêts du Département puisque sa violation, nous venons de le prouver, a causé au Département une perte de plus de 250,000 francs.

Il reste donc acquis, nous le répétons, qu'en modifiant sans droit et sans utilité le devis, alors que le projet est resté dans les données générales approuvées par le jury, M. Hermant a compromis les intérêts du Département, le marché fait avec MM. Geneste, Herscher et Cie étant un MARCHÉ A MAXIMUM et non un MARCHÉ A FORFAIT.

5 avril.

ANNEXE J.

Résumé du devis des travaux de chauffage et de ventilation déposé par MM. Geneste, Herscher et Cie, avec les pièces du concours à l'appui de leur soumission du 3 septembre 1877. (Voir annexe F.)

DÉSIGNATION	DEVIS (Soumission à prix maximum)	EXÉCUTION avec 7 °/. de RABAIS	DIFFÉRENCE EN PLUS	DIFFÉRENCE EN MOINS
Devis partiel 1. — Usine	152,278 35	289,334 89	137,056 54	» »
Devis partiel 2. — Circulation générale	93,780 95	(1) 72,934 03	» »	(2) 20,846 92
Devis partiel 3. — Pavillons cellulaires :				
Chauffage	33,592 »	(3) 72,979 44	39,387 44	» »
Ventilation	21,583 60	(4) 23,241 09	1,657 49	» »
Devis partiel 4. — Pavillons de dépot et d'hospitalité :				
Chauffage	70,856 50	(5)115,647 78	44,791 28	» »
Ventilation	4,840 »	(6) 17,296 10	12,456 10	» »
Devis partiel 5. — Infirmerie :				
Chauffage	21,893 50	(7) 28,928 60	7,035 10	» »
Ventilation	15,049 80	(8) 23,992 66	8,942 86	» »
A reporter	413,874 70	644,354 59	251,326 81	20,846 92

(1) Distribution de vapeur et retour d'eau de condensation :

Annexes 10, 17, 25, 85, 91, 95, 101, 122	44,923 64
Ventilation : annexes 43, 46, 59, 61, 67	28,010 39
Total	72,934 03

(2) Nous avons montré que l'ordre de service n° 4 avait réduit considérablement la section de la canalisation de distribution.

(3) Annexes 3, 6, 9, 14, 15, 16, 20, 23, 30, 32, 36, 39, 63, 66.

(4) Annexes 68, 71, 72, 87, 90, 131.

(5) Annexes 1, 2, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 34, 35, 38, 41, 42, 47, 48, 51, 52, 62, 64, 65, 132.

(6) Annexes 53, 58, 69, 110, 126.

(7) Annexes 24, 28, 55, 73, 94, 104, 111.

(8) Annexes 84, 99.

5 avril.

DÉSIGNATION	DEVIS (Soumission à prix maximum)	EXÉCUTION avec 7 °/₀ de RABAIS	DIFFÉRENCE EN PLUS	DIFFÉRENCE EN MOINS
Reports.....	415,874 70	644,354 59	251,326 81	20,846 92
Devis partiel 6 :				
Administration	5,864 95	(1) 5,864 95	» »	» »
Communauté	1,860 40	(2) 1,860 40	» »	» »
Chapelle et oratoires	6,237 29	» »	» »	(3) 6,237 29
Bains	534 «	(2) 534 »	» »	» »
Devis partiel 7 :				
Somme à valoir pour avertisseurs, pièces de rechange, etc.	20,000 »	» »	» »	(3) 20,000 »
	448,371 34	652,613 94	251,326 81	47,084 2.
A déduire : Travaux non exécutés	47,084 21	» »	» »	» »
Reste.....	401,287 13	» »	» »	» »
Excédant.....	251,326 81	» »	» »	» »
TOTAUX.....	652,613 94	652,613 94	251,326 81	47,084 21

(1) Le pavillon de l'administration, dont le chauffage était prévu pour 16,704 fr. 95 c. a coûté 20,278 fr. 41 c. (annexes 88, 97, 120) pour l'établissement de calorifères.

(2) Le chauffage de la communauté prévu pour 10,345 fr. 40 c. a coûté 12,820 fr. 14 c. (annexes 60, 112, 117), et celui des bains n'a atteint que 3,536 fr. 96 c. (annexes 78, 86, 102) pour une prévision de 5,034 francs.

(3) Travaux non exécutés.

ANNEXE K.

Résumé du devis complémentaire des surfaces de chauffe fourni au jury du concours par MM. Geneste, Herscher et Cie, lesquelles surfaces de chauffe devaient être comptées à part, suivant l'art. 7 du cahier des charges.

DESIGNATION	DEVIS	EXÉCUTION avec 7 °/. de RABAIS	DIFFÉRENCE EN PLUS	DIFFÉRENCE EN MOINS
Pavillons cellulaires.....	291,500 »	(1) 54,685 82	» »	236,814 18
Pavillons (dépôt et hospitalité)...	127,105 »	(2)139,611 18	12,506 18	» »
Infirmerie.....	59,180 »	(3) 78,857 91	19,677 91	» »
Administration.....	10,840 »	(4) 14,413 46	3,573 46	» »
Communauté.....	8,485 »	(4) 10,959 74	2,474 74	» »
Chapelle et oratoires.....	16,600 »	» »	» »	16,600 »
Bains.....	4,500 »	(4) 3,002 96	» »	1,497 04
	518,210 »	301,531 07	38,232 29	254,911 22
Reliquat.....	» »	216,678 93	216,678 93	» »
TOTAL.....	518,210 »	518,210 »	254,911 22	254,911 22

(1) Annexes 31, 33, 37, 40, 45, 57, 76, 80, 100, 107, 115, 120, 127.
(2) Annexes 19, 22, 44, 49, 50, 56, 77, 79, 81, 82, 83, 92, 106, 114, 124, 129.
(3) Annexes 29, 54, 75, 93, 96, 103, 118, 121.
(4) Complément de la dépense portée à l'annexe I.

5 avril.

Résumé de la dépense des travaux de chauffage et ventilation :

1° Travaux exécutés d'après la soumission du 3 septembre 1877 (voir annexe J).....		652,613 94
2° Travaux complémentaires des surfaces de chauffe, suivant le détail ci-contre (annexe T).....		301,531 07
3° Peinture des tubes (annexes 70-74-105).....		3,346 72
Total.....		957,491 73
au lieu de :		
1° Devis du 3 septembre 1877, soumission à prix maximum.....	448,371 34	
Travaux non exécutés.....	47,084 21	
Reste.....	401,287 13	
2° Travaux complémentaires des surfaces de chauffe.....	301,531 07	706,164 92
3° Peinture des tubes	3,346 72	
Excédent.....		251,326 81

ANNEXE L.

Autorisation de travaux complémentaires.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu la délibération du Conseil général de la Seine, en date du 13 novembre 1874, qui a approuvé dans la limite d'une dépense de

8,980,689 fr. 71 c. (1) le projet dressé par M. Hermant, architecte, pour la construction d'une maison de répression à Nanterre ; ensemble la délibération en date du 26 juin 1880 qui a approuvé dans la limite d'une dépense de 1,506,160 fr. 65 c. un projet de travaux complémentaires relatifs à cette opération, ce qui donne une crédit général de..... (2) 10,486,850 36

5 avril.

Vu divers arrêtés en date des 28 avril et 23 décembre 1875, 9 mai 1876, 17 avril et 21 novembre 1877, 10 mai, 10 août, 14 septembre et 12 novembre 1878, 8 février 1879, 2 avril, 26 juillet et 10 août 1880, qui ont autorisé l'exécution de divers travaux dans la limite d'une dépense de..... 8,606,626 31

à laquelle il convient d'ajouter l'ensemble des travaux restant à autoriser, soit..... 218,617 43

Ensemble..... 8,825,243 74 8,825,243 74

ce qui laisse disponible sur le crédit général un reliquat de..... (3) 1,661,606 62

que l'architecte propose de répartir entre les différentes natures d'ouvrages ainsi qu'il sera dit ci-dessous ;

Vu les cahiers des charges, tant générales que particulières, et les séries de prix relatifs aux travaux dont il s'agit ;

Vu les procès-verbaux dressés en Conseil de préfecture, les 15 mars et 7 octobre 1875, 19 mars et 18 octobre 1877, dûment enregistrés et desquels il résulte que les travaux ont été adjugés aux entrepreneurs ci-après dénommés ;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836 ;

Vu le décret du 8 mars 1855 sur les asiles de Vincennes et du Vésinet ;

Sur la proposition du Directeur des travaux de Paris ;

---

(1) Cette indication est inexacte, les rabais d'adjudication visés par les arrêtés étant à déduire.

(2) Par suite de la déduction des rabais visés par les arrêtés antérieurs, le crédit général de 10,486,850 fr. 36 c. s'est trouvé réduit à 8,785,680 fr. 53 c.

(3) Aucune somme ne restait disponible, au contraire les crédits ouverts par les arrêtés antérieurs et la réserve pour travaux à exécuter avaient dépassé les travaux autorisés par le Conseil de 39,563 fr. 61 c.

Le reliquat du crédit général constitué par l'arrêté du 27 janvier 1881 a donc été obtenu en faisant illégalement usage des bonis des rabais d'adjudication.

5 vril. Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La somme de 1,661,606 fr. 62 c. restant disponible sur le montant des devis approuvés pour la construction d'une maison de répression à Nanterre sera répartie, par nature d'ouvrage, conformément au tableau ci-après :

NATURE DES TRAVAUX	NOMS DES ENTREPRENEURS	SOMMES
Maçonnerie	Michau (Felix)	520,000 »
Serrurerie	Préaut frères	320,000 »
Charpente	Bureau	137,000 »
Menuiserie	Sohier et Buron	250,000 »
Couverture	Laubière (Léon)	220,000 »
Dépenses diverses	En régie	94,606 62
	Total	1,541,606 62
Bétons	A adjuger	120,000 »
	Total général	1,661,606 62

ART. 2. — Les travaux indiqués au tableau ci-dessus, à l'exception des travaux de bétons, sont autorisés dans la limite d'une dépense de un million cinq cent quarante et un mille six cent six francs soixante-deux centimes, dont 1,447,000 francs seront exécutés à l'entreprise aux clauses et conditions des marchés et 94,606 fr. 62 c. par voie de régie.

ART. 3. — Les travaux de bétons, évalués à 120,000 francs, feront l'objet d'une adjudication publique et seront autorisés ultérieurement.

ART. 4.— La dépense, qui ne pourra, sans nouvelle autorisation écrite du Préfet, dépasser le chiffre total de 1,541,606 fr. 62 c. ni les chiffres de dépense partielle pour chaque nature d'ouvrage, sera payée par imputation sur les crédits alloués au budget départemental de 1881, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 2 et 18, § 2, art. 5, pour la construction de la maison de répression de Nanterre.

Toute dépense faite en dehors des autorisations régulières restera à la charge des entrepreneurs.

ART. 5. — Il sera opéré sur le montant des mémoires ou décomptes, après règlement et revision, un prélèvement de 1 °/₀ au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet.

ART. 6. — Ampliation du présent arrêté sera adressée : 5 avril.

1° A M. Hermant, architecte ;

2° A la Direction des finances, en double expédition ;

3° Au service du Contrôle.

Fait à Paris, le 27 janvier 1881.

Signé : HEROLD.

Pour copie conforme :

Le chef du 2e bureau,

E. LOUVARD.

ANNEXE M.

Preuve que les travaux de Nanterre sont beaucoup plus coûteux que des travaux similaires exécutés récemment pour le compte du Département.

En réponse au premier rapport de la Commission d'enquête, M. Hermant allègue :

Qu'à Nanterre, le coût du mètre superficiel des constructions est de 290 fr. 52 c. et le prix de revient par place de détenu est de 5,752 fr. 47 3.;

A la Santé, le coût du mètre superficiel a été de 456 fr. 35 c. et de 5,750 francs par détenu ;

Et à Sainte-Anne, de 371 fr. 12 c. par mètre superficiel et 8,303 fr. 09 c. par interné.

Après avoir donné ces chiffres, M. Hermant conclut ainsi :

« *Il en est des millions engloutis inutilement dans l'opération de Nanterre* « *comme du luxe prodigué d'une façon insensée dans cet établissement ;*

5 avril. « *c'est d'avoir prouvé l'inexactitude de ces appréciations en établissant* « *d'une façon incontestable, même en ne tenant pas compte de l'augmen-* « *tation réalisée en quinze ans sur le prix des travaux, que les construc-* « *tions de la maison de Nanterre coûtent* CENT VINGT-TROIS FRANCS DE « MOINS PAR MÈTRE SUPERFICIEL ET DOUZE CENT SOIXANTE-QUATORZE FRANCS « DE MOINS PAR DÉTENU *que la moyenne des constructions destinées au* « *même usage; c'est d'avoir acquis le droit de répéter : comment peut-on* « *prodiguer le luxe et gaspiller les millions* EN DÉPENSANT MOINS QUE « D'AUTRES *auxquels on n'a jamais songé à adresser le même reproche,* « *qui d'ailleurs eût été tout aussi immérité ?* » (Page 8 de la réponse.)

Nous répondons :

Comment établit-on le prix de revient de l'unité de la surface bâtie à Nanterre, à 290 fr. 52 c.?

On l'a obtenu en constituant un diviseur dont les éléments sont faux (1) et en additionnant des unités hétérogènes, ce qui est contraire aux règles élémentaires de l'arithmétique.

On n'avait jamais songé à établir le prix de revient de l'unité de la surface bâtie en confondant pêle-mêle des galeries, des préaux, des hangars, des murs de clôture avec des bâtiments à rez-de-chaussée seulement et des bâtiments à un et à deux étages.

Le prix de revient ainsi obtenu n'a aucune signification, et ne mérite pas la peine d'être discuté, parce qu'il ne présente rien de sérieux à l'esprit.

Et, quant au prix de revient de l'unité de la population occupante que l'on dit être *à Nanterre de 1,274 francs de moins par détenu que la moyenne des constructions destinées au même usage*, nous allons démontrer le contraire.

D'abord, en ce qui concerne la prison de la Santé, en écartant de la dépense celle nécessitée par l'état du sol, le prix de revient par détenu

---

(1) Dans le tableau A (page 47 de la réponse) on fait figurer la communauté pour 1,132 mètres, et la surface de la fouille n'est que de 235 m. 32 c. (Voir attachement figuré n° 32);

L'usine de chauffage pour 3,492 m. 25 c., et les bâtiments et les hangars n'occupent qu'un peu plus de la moitié de cette surface ;

Les courettes intérieures des bâtiments annexes sont comptées dans les surfaces bâties, etc., etc.

n'est que de 4,376 francs (1) au lieu de 5,750 francs, et à l'asile de Ville-juif, récemment édifié, le prix de revient par interné n'est que de 3,301 fr. 75 c. (2) SOIT 2,488 FR. 25 C. DE MOINS QU'A NANTERRE, en tenant 5 avril.

---

(1) La prison de la Santé, bâtie sur les catacombes, a nécessité des travaux de consolidation du sol et de maçonnerie supplémentaire pour une somme de 966,601 fr. (Voir page 197 des procès-verbaux du 8 décembre 1863), qui, déduite de 5,750,000 francs, laisse ..... 4,783,399 »
et en ajoutant 4, 2 °/₀, quotité des travaux nécessités par l'état du sol, pour établir la parité avec Nanterre, soit ..... 200,903 »
On a un total de ..... 4,984,302 »

pour 1,139 lits de cellules et infirmerie et par lit 4,376 francs $\left(\frac{4.984,302}{1,139} = 4,376.\right)$

(2) Travaux autorisés pour l'asile de Villejuif 4,230,766 65
Devis supplémentaire approuvé le 20 décembre 1884 ..... 223,596 93
Dépense complémentaire à prévoir en conformité du rapport de M. Pichon, du 18 décembre 1884, n° 51, page 18 ..... 144,149 06
4,598,512 64

Pour 1,200 lits, et par lit : $\frac{4.598,512\ 64}{1,200}$ = ... 3,832 10
Dont à déduire 13, 84 °/₀ (A), soit 530 35
pour différence de série, de moins-value de rabais, et compensation des travaux nécessités par l'état du sol à Nanterre.
Prix de revient d'un lit à Villejuif aux conditions de Nanterre... 3,301 75

(A) La série de 1880 présente sur la série de 1873-74 une majoration d'au moins 15 °/₀ (B), mais, en raison de l'application d'une série spéciale à prix réduits pour la maçon-

Comparaison des prix des séries de 1873-74 et de 1880.

Tailleur de pierre, ravalement (l'heure)	Maçon (l'heure)	Maçon, garçon (l'heure)	Meulière en élévation (mètre cube)	Moellon en élévation (mètre cube)	Légers ouvrages	Charpentier (l'heure)	Compagnon couvreur (la journée)	Plombier (la journée)	Menuisier (l'heure)	Parqueteur (l'heure)	Forgeron (la journée)	Frappeur (la journée)	Ajusteur ou ferreur	Peintre (l'heure)	Paveur (l'heure)
0 97	0 74	0 45	27 25	26 70	3 45	0 80	8 50	8 15	0 68	0 82	10 10	6 50	7 55	0 80	0 65
1 295	0 973	0 649	33 07	32 205	4 328	1 072	10 217	9 536	0 951	1 09	11 159	7 559	9 358	0 999	0 891
25 °/₀	27 °/₀	30 °/₀	18 °/₀	17 °/₀	20 °/₀	25 °/₀	16,8°/₀	14,5°/₀	28,5°/₀	25 °/₀	9,5 °/₀	14 °/₀	19,3°/₀	20 °/₀	27 °/₀

5 avril. compte de la série et des conditions d'adjudication des travaux de ce dernier établissement.

En effet, si nous déduisons de la dépense de Nanterre, qui est de 11,234,129 fr. 30 c., la somme de 2,988,238 fr. 95 c. (1) représentant la dépense de la partie cellulaire, il reste 8,245,890 fr. 35 c. pour 1,424 lits (1,952 — 528) ou 5,790 francs par lit au lieu de *3,301 fr. 75 c., prix de revient à Villejuif.*

Les 1,424 lits de Nanterre, à raison d'un excédent de 2,488 fr. 25 c. par lit, présentent donc sur l'établissement de Villejuif un excédent de dépense de 3,543,268 francs (2).

Ce résultat ne peut étonner; l'Administration n'avait-elle pas annoncé

---

nerie, nous ne portons que.....	10 °/.
Le rabais moyen obtenu à Nanterre s'est élevé à 21,64 °/. et à Villejuif à 13,60 °/.. — Différence.....	8,04 °/.
Total.....	18.04 °/.
Par contre, l'état du sol à Nanterre a nécessité des travaux spéciaux pour 4,20 °/., travaux qui n'étaient pas nécessaires, à Villejuif, à déduire.....	4.20 °/.
Reste.....	13,84 °/.

(1) Coût des pavillons cellulaires, suivant détail du tableau D, pages 48 à 52, réponse de M. Hermant, 1,861,374 fr. 14 c., et par suite de rectification nous portons..... 1,700,238 95
(voir page 164, note (2).

Chauffage et ventilation, 507,292 calories sur 2,394,000 du projet d'ensemble (voir tableau n° 15 du résumé des calculs présentés au concours), soit $\frac{1,343.581^{c}\ 34 \times 507,292}{2,394,000}$	275,000 »
Murs du chemin de ronde, la moitié de la dépense, soit.....	113,000 »
Services généraux.....	900,000 »
	2,988,238 95

Dans une prison cellulaire importante, édifiée à Besançon (419 cellules), la dépense des services généraux atteint à peine 300,000 francs et nous triplons ce chiffre.

(2) Nous ne donnons pas l'établissement de Villejuif comme un modèle de bon marché ; notre amendement n° 44, du 28 novembre 1884, le prouve.

que le service des Travaux avait évalué la dépense à 5,000,000 de fr. (1), puis à 7,690,000 francs (2), et elle a atteint 11,234,129 fr. 30 c.? 5 avril.

Il y a lieu de faire remarquer encore que le personnel du service à loger à Villejuif est proportionnellement plus nombreux qu'à Nanterre, et que le confort à donner aux internés de Villejuif doit être supérieur à celui des reclus et condamnés à recueillir à Nanterre.

Il reste donc prouvé que des millions ont été engloutis inutilement dans l'entreprise de Nanterre.

M. Stanislas LEVEN. — Vous pouvez juger, Messieurs, par l'étendue et la nature du travail qui vous est soumis, combien est grave et complexe la question que vous avez à juger. Je vais essayer de résumer brièvement ce travail afin que le Conseil puisse avoir une idée d'ensemble sur la manière dont on a procédé dans la construction de la maison de Nanterre, idée que le rapport de la Commission ne peut nous donner.

Trois années se sont écoulées depuis la nomination de la Commission d'enquête. Il est donc fort probable que les circonstances qui vous ont mis dans la nécessité de l'instituer sont effacées de vos souvenirs.

Je vais les rappeler sommairement.

Depuis l'origine de l'opération jusqu'au 2 décembre 1881, vous aviez autorisé un ensemble de travaux montant, en chiffre rond,

---

(1) « Conformément à votre délibération, j'ai chargé en outre M. l'Architecte en « chef du département de dresser un programme indiquant les conditions du con- « cours dont l'édifice projeté doit être l'objet. Ce programme, appuyé d'un rapport « très intéressant de M. l'Architecte en chef, résume un ensemble d'idées à la fois « neuves et pratiques, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation. Il a « été adopté par le Conseil des architectes.

« Je dois, Messieurs, vous faire remarquer, en terminant, que le service des Tra- « vaux a évalué à 5,000,000 de francs la dépense des constructions..... »

(Voir page 74 des procès-verbaux du 23 avril 1872.)

(2) Mémoire n° 83 du 3 novembre 1874, page 305 des procès-verbaux.

5 avril. à 11,140,000 francs, lesquels travaux, grâce aux rabais des adjudications, se sont trouvés réduits à 9,440,000 francs.

Dans ce chiffre de 9,440,000 francs figurait une somme à valoir de 374,000 francs pour imprévus.

Or, les crédits votés pour l'exécution des travaux autorisés s'élevaient à 9,102,000 francs, et par conséquent une somme de 338,000 francs devait assurer la dotation de tous les travaux.

Telle était la situation en 1881.

Cependant, au cours des sessions budgétaires de 1882 et de 1883, des crédits nouveaux montant à 2,163,000 francs furent demandés.

Qui fut saisie de cette demande de crédit? Votre 1re Commission.

Celle-ci reconnut que les justifications produites par l'Administration étaient insuffisantes, et que les crédits ne devaient être accordés que sous toutes réserves, vu l'urgence des travaux. Elle a demandé ensuite la nomination d'une Commission d'enquête, considérant que l'Administration n'avait pas voulu faire la lumière.

M. Hervieux. — Alors, les crédits ont été votés par le Conseil général.

M. Stanislas Leven. — Le Conseil, je l'ai dit, les a votés sous toutes réserves, afin de ne pas laisser les travaux en souffrance ; mais il a déclaré qu'il n'acceptait pas les justifications produites.

Pour connaître le sentiment de la 1re Commission relativement à ces crédits, il suffit de placer sous vos yeux le texte de la délibération du 22 décembre 1882, prise conformément à la proposition de la 1re Commission :

« Le Conseil général,

« Considérant que les explications fournies par l'Administration sur

« la majoration des devis primitifs confirment, sans les justifier, de « nombreuses omissions, erreurs ou insuffisances de devis; 5 avril.

« Que le Conseil général ne peut rester désarmé par suite de l'im- « puissance de la Direction des travaux à fournir les justifications de « ladite majoration ;

« Qu'il y a lieu de rechercher les responsabilités encourues et d'évi- « ter le retour de pareils abus dans l'avenir,

« Délibère :

« Une Commission de cinq membres, élus par le Conseil général, « sera nommée avec mission : de rechercher les causes qui ont amené « l'excédent de dépenses sur les prévisions; de déterminer les respon- « sabilités encourues et les mesures à prendre pour garantir l'avenir « contre les abus de ce genre. »

L'honorable M. Darlot présidait alors la 1re Commission; M. Cernesson en était membre. Comment les abus que ces Messieurs ont aperçus en 1882 ont-ils disparu en 1885? J'aurais été heureux de juger, comme eux, tout régulier, si j'avais trouvé dans le rapport des explications suffisantes de leur revirement d'opinion.

Mais, à moins de se déshonorer, la minorité ne pouvait suivre la majorité dans son évolution. Nous avons, à la suite d'une étude minutieuse et fort longue, relevé de graves irrégularités, des faits abusifs, dont nous apportons des preuves irrécusables. Ces preuves, Messieurs, qui se trouvent énumérées dans notre deuxième rapport, s'imposent à votre conscience, comme elles ont entraîné la nôtre.

M. le Rapporteur commence son travail par la recherche des excédents de dépenses sur les prévisions. J'ai lu et relu son rapport sans pouvoir y trouver le chiffre exact des prévisions de dépenses résultant des travaux autorisés par le Conseil général.

M. le Rapporteur fixe à 10,993,159 francs le chiffre des dépenses faites. et, le chiffre des crédits alloués étant de 11,228,829 francs, il constate un boni de 235,670 francs.

Je serais heureux de partager l'illusion de M. le Rapporteur,

5 avril. car alors nous pourrions avoir l'espoir de sauver quelques épaves; mais l'illusion ne nous est pas permise.

Comparant l'état des dépenses produit par M. le Rapporteur avec un état fourni par la Direction des finances, nous avons constaté l'omission d'un mémoire de 117,901 francs. Cette somme a été mandatée au profit de M. Élie Paul, pour travaux du cimetière.

Le boni se trouve donc réduit à 117,769 francs.

M. Cernesson. — Ces travaux ont fait l'objet d'une délibération spéciale et ne rentrent pas dans l'opération d'ensemble.

M. Stanislas Leven. — Mais ces travaux se rapportent à la maison de Nanterre; la dépense doit donc être comprise dans le compte de l'opération.

D'un autre côté, lors de l'exécution des travaux de charpente, on reconnut utile de substituer le fer au bois. S'il devait en résulter une augmentation sur la dépense du fer, celle-ci, semble-t-il, aurait dû être compensée par une réduction sur le bois. Cependant, je relève un excédent de 200.000 francs sur les travaux de la charpente. Aux explications que je lui ai demandées sur ce point, l'architecte a répondu comme il suit :

« Lorsque la dernière répartition a été arrêtée, sous réserve des « comptes définitifs, une somme qui avait été retranchée dans le passé « sur le crédit de la charpente y a été maintenue *par erreur*, soit « 76,151 fr. 21 c.

« Une réclamation ayant été produite par l'entrepreneur, dans la « crainte qu'elle ne fût fondée, *ce qu'un examen ultérieur a démontré « ne pas être*, il a été réservé pour y parer 63,105 fr. 16 c.

« La différence indiquée ci-dessus doit donc être diminuée de 136,256 fr. « 37 c. et réduite à 60,539 fr. 61 c. »

En somme, il y a eu erreur; mais erreur n'est pas compte, que je sache, et la somme inutilement attribuée aux travaux de charpente doit faire retour au Département.

Je suis donc en droit de réclamer au nom du Département la restitution de la somme de 136,256 fr. 37 c. 5 avril.

Nous nous trouvons ainsi en présence d'un déficit de 18,487 francs, alors que M. le Rapporteur a constaté un boni de 235,670 francs.

Si je poursuis l'examen du rapport de la Commission, je trouve que M. le Rapporteur mentionne une somme de 632,929 francs comme imprévus déjà justifiés auprès du Conseil par un rapport de M. Jobbé-Duval du 26 juin 1880. Or, aux termes de la délibération du Conseil, le chiffre voté n'est pas de 632,929 francs, mais bien de 1,506,160 fr. 65 c. Ces écarts donnent la mesure de l'exactitude des chiffres de M. le Rapporteur et, à la vérité, il me serait inutile de m'étendre davantage pour vous démontrer que ces chiffres ne sont pas sérieux.

Mais acceptons provisoirement le rapport tel qu'il est. Il s'agit de justifier l'emploi de la somme de 2,533,479 francs provenant des sommes déduites du compte des entrepreneurs par suite de l'application des rabais. M. le Rapporteur justifie de 2,119,929 fr. et 413,550 francs restent sans justification.

« Cette somme restant sans justification, dit M. Cernesson, peut être « justifiée de différentes manières, mais il y en a une qui est conforme « aux usages établis; c'est qu'on compte généralement 1/10 pour tous « les ouvrages imprévus qui ne sauraient être détaillés dans les devis.

« Or, dans le devis primitif on n'a compté que 1/20 pour imprévus, « soit 341,450 francs; si l'on avait évalué les imprévus, comme cela « se fait généralement, au 1/10, soit une somme de 800,000 francs « environ, le crédit aurait été augmenté de 460,000 francs environ, ce « qui représente à peu près l'équivalent de la somme non justifiée. »

Je vous le demande, Messieurs, le Conseil général peut-il sanctionner des procédés aussi déplorables? Pouvez-vous mettre à la disposition d'un agent des sommes considérables, 800,000 francs, et le dispenser ensuite d'en justifier?

Si vous approuviez la doctrine de M. le Rapporteur, si vous

'5 avril. admettiez de pareils agissements, vous ouvririez la porte à tous les abus; vous ne ferez pas cette imprudence.

Mais, Messieurs, est-ce seulement de 413,000 francs que l'on ne peut justifier ?

Non. Je vous démontre dans mon rapport que 300,000 francs de travaux n'ont pas été exécutés, et je ne puis davantage vous tenir quitte de 373,000 francs de sommes à valoir pour travaux imprévus. C'est donc une somme supérieure à 1.000.000 de francs dont la justification n'est pas faite en prenant les chiffres mêmes de M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur, qui n'a répondu à aucune des questions que vous avez donné à résoudre à la Commission d'enquête, vous propose de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

Vous ne pouvez ainsi vous déjuger, Messieurs : ce serait créer un précédent détestable; je plains le rapporteur qui a eu le triste courage de vous présenter de pareilles conclusions.

Les procès-verbaux de la Commission sont sous vos yeux. Ils montrent que dès le début le rapporteur, M. Cernesson, a cherché à évincer le premier rapporteur saisi, qui avait étudié la question de la manière la plus sérieuse et la plus impartiale. Je n'en fais pas une question d'amour-propre; mais, après le travail considérable que j'ai dû faire sur une question aussi ingrate, je suis en droit de dire que le fait de m'avoir dépossédé du rapport sans aucun motif constitue une manœuvre regrettable.

A la première séance de la Commission nous étions trois; M. le Directeur des travaux a déposé devant nous en s'étonnant que la Commission ne fût pas plus nombreuse. Plus tard un rapport avait été adopté par une partie de la Commission, il n'a pas été distribué au Conseil.

Ce rapport porte la date du 12 novembre 1885 et, s'il n'a pas été distribué, c'est grâce à l'intervention de M. le Président de la Commission, qui a empêché la distribution.

M. Hervieux. — Pourquoi n'a-t-il pas été distribué?

M. Stanislas LEVEN. — Voici pourquoi. Ce rapport était identique à celui que vous avez aujourd'hui entre les mains, sauf la partie suivante qui en a été retranchée : 5 avril.

« Par l'exposé ci-dessus, déclarent MM. Darlot, Cernesson et Michelin, « nous croyons avoir répondu de notre mieux à la mission qui nous a « été confiée par le Conseil. C'est à dessein que nous n'avons point voulu « entrer dans l'examen des comptes particuliers de l'opération, estimant « que nous n'avions ni le temps nécessaire, ni la compétence suffisante « en pareille matière. »

Le document est curieux. Je ne le commenterai point. Le Conseil jugera.

J'aborde maintenant la question elle-même. Je serai très bref. En voici la raison : Mon rapport est entre les mains de l'Administration, sous forme d'épreuve, depuis 10 mois. J'ai tenu à ce qu'il en fût ainsi, afin que l'Administration eût tout le temps de l'étudier et de préparer ses objections et ses critiques.

D'après ce rapport, voici la situation : les crédits que vous avez votés, sauf vérification, s'élèvent à 11,234,129 fr. 30 c. Les travaux, évalués à la somme de 8,980,689 francs, se trouvent réduits à la somme de 6.945,689 francs par suite des rabais d'adjudication. La dépense a donc dépassé les prévisions de 1.288,000 francs. sur lesquels vous avez approuvé des devis supplémentaires pour 2.125,000 francs. Reste donc à justifier un excédent de dépense de 2,163,000 francs, en chiffres ronds.

Cette justification, l'Administration l'a essayée à différentes reprises et notamment dans sa note du 24 mai 1882. Etude faite de cette note, la Commission a admis comme justifiée une somme de 900,000 francs environ, de telle sorte que 1,200,000 francs seulement seraient encore à justifier. Mais, des travaux prévus pour un chiffre d'environ 300,000 francs n'ayant pas été exécutés, ainsi que vous le verrez à l'annexe E du rapport, il y a lieu de considérer l'excédent total des dépenses comme s'élevant en définitive à 1,500,000 francs à peu près.

5 avril. Quelles sont les causes de cet excédent ? Y a-t-il eu des malversations, des erreurs, des abus ?

J'écarte immédiatement la première hypothèse, bien que j'aie relevé de très sérieuses irrégularités. Mais il n'est jamais entré dans ma pensée qu'il y ait eu abus de confiance.

Quant à la seconde hypothèse, la façon dont les allégations plus ou moins controuvées de l'architecte ont été certifiées sincères et véritables par le Service du contrôle des travaux d'architecture témoigne du peu de confiance que mérite ce service, et l'insuffisance de sa comptabilité est telle, qu'elle permet de supposer l'impossibilité de justifier de quelques centaines de mille francs éparpillés par petites sommes dans les nombreux chapitres de dépenses.

Mais cette somme, dans tous les cas, est loin d'expliquer l'excédent de dépense d'un million et demi.

Cet excédent est dû aux nombreuses et graves infractions faites aux devis que vous avez approuvés.

Les preuves, vous les trouvez dans notre deuxième rapport. C'est en vain que l'architecte a protesté.

Dans la séance qui a eu lieu dans le cabinet de M. le Directeur des travaux et en présence des chefs de service, l'exactitude de nos chiffres n'a pu être contestée.

Ai-je besoin d'ajouter que je n'ai apporté aucun parti pris dans cette enquête et que, dans les nombreux et longs travaux auxquels je me suis livré, je n'ai jamais eu en vue que l'intérêt des finances du Département ? Mais il est indispensable, si vous ne voulez pas que demain de pareilles irrégularités se renouvellent, que vous votiez les sanctions que je vous propose. Vous aurez beau édicter des règlements, rien n'y fera si vous ne rendez pas responsables les auteurs des irrégularités.

Dans le labeur considérable qui nous a incombé, nous avons été soutenus par le sentiment que nos efforts pourraient aboutir à un résultat favorable aux intérêts publics.

Nous avions eu le pressentiment des illégalités commises, des graves infractions faites aux devis, des efforts regrettables faits par l'Administration pour nous les dissimuler. Les faits et les preuves sont sous vos yeux. Notre devoir est accompli ; le vôtre, Messieurs, commence. 5 avril.

M. Hervieux. — Vous dénoncez dans votre rapport un abus de pouvoir. En quoi consiste-t-il ?

M. Stanislas Leven. — Voici en quoi consiste la première illégalité.

Vous aviez décidé au mois de décembre 1876 que le concours serait appliqué aux travaux de chauffage et de ventilation et qu'il serait dressé un devis et un cahier des charges joints à un projet de marché à maximum.

Les surfaces de chauffe proprement dites devaient seules être exceptées de ce marché.

Les lauréats du concours, MM. Geneste, Herscher et Cie, avaient déposé le 3 septembre 1877 une soumission à prix maximum de 448.371 fr. 34 c. à laquelle fut substituée, en violation de votre délibération du 9 décembre 1876, une autre soumission de 966.581 fr. 34 c. Cette substitution abusive a eu pour effet de causer au Département une perte de plus de 250,000 francs.

Le second point visé est celui-ci : M. le Préfet de la Seine a disposé des bonis provenant des rabais contrairement à la loi, aux circulaires ministérielles et à la volonté du Conseil plusieurs fois manifestée. Il y a lieu de remarquer, en outre, que les travaux autorisés par l'arrêté du 27 janvier 1881 ne pouvaient l'être régulièrement, en l'absence de crédits nécessaires à leur exécution.

Je me borne, pour le moment, à cet exposé ; si l'Administration ou M. le Rapporteur attaquent mon travail, je me réserve de leur répondre et alors d'entrer, s'il le faut, dans les détails.

5 avril.

M. DESPRÉS. — Si on demandait l'ordre du jour ?

M. DESPATYS. — La clôture !

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a plusieurs orateurs inscrits. Le Conseil veut-il continuer la discussion ou la renvoyer à mercredi ?

M. GAMARD. — Il faut terminer aujourd'hui ; que M. le Rapporteur réponde.

M. Maurice BINDER. — L'ordre du jour pur et simple !

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois devoir faire observer au Conseil que M. Stanislas Leven s'est réservé de répondre à M. le Rapporteur et à l'Administration ; il est donc difficile d'éviter le renvoi à mercredi de la suite de la discussion.

M. GAMARD. — M. le Rapporteur a parlé ; M. Stanislas Leven lui a répondu : cela suffit bien ; on ne répond pas à une réponse.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes trop parlementaire, M. Gamard, pour contester que M. Stanislas Leven ait le droit de répondre au rapporteur et à l'Administration.

VOIX NOMBREUSES. — Continuons ! Finissons-en !

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil étant disposé à continuer la discussion, M. le Rapporteur a la parole.

M. CERNESSON, rapporteur. — Messieurs, j'appelle surtout votre attention sur un point : l'exécution. Sur quoi, en effet, avez-vous à statuer ? Sur ce qui a été dépensé. Or, qu'a-t-on dépensé ? Ce qu'on a payé aux entrepreneurs. Il n'y a pas d'autre question en jeu. Eh bien ! si des différences se sont produites

entre les sommes prévues aux devis et celles qui ont été dépensées, c'est un malheur qui subsistera tant qu'il y aura dans le monde des entrepreneurs et des architectes. *(Rires.)* 5 avril.

M. Hervieux. — D'où il faut conclure que les architectes sont une plaie sociale.

M. Cernesson, rapporteur. — Vous ne pouvez admettre qu'un travail donné échappe à la loi commune des imprévisions, imprévisions qui sont d'autant plus élevées que l'opération comporte un cadre plus large et qui ne peuvent être que très nombreuses lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de l'édification non d'un simple bâtiment, mais d'un ensemble de constructions qui constituent une véritable ville.

Y a-t-il eu des sommes indûment payées? Ceci serait à prouver. Mais, dans l'affirmative, nous aurions trente ans pour en poursuivre le recouvrement.

Dans cette affaire, votre Commission a vu surtout que le Département était doté d'un édifice magnifique qui lui fait le plus grand honneur. Et cela est si vrai, qu'à la suite d'une visite faite par une délégation d'architectes envoyés par une société anglaise, l'architecte de la maison de répression de Nanterre était nommé membre correspondant.

En terminant, Messieurs, j'insiste de nouveau pour que vous prononciez l'ordre du jour pur et simple, car, je le répète, s'il y a eu des malversations, et elles ne sont pas prouvées, s'il y a eu des sommes indûment payées, nous avons trente ans pour en poursuivre la restitution.

M. Stanislas Leven. — Je demande la parole.

Plusieurs voix. — Aux voix! Aux voix! La clôture!

M. Émile Raspail. — Je ne connais pas la question assez à

5 avril

fond pour la traiter avec grande compétence. Mais il me paraît qu'un principe est ici engagé.

Les plans et devis de la maison de Nanterre ont été soumis au Conseil et approuvés par lui ; les travaux ont été mis en adjudication et les rabais d'adjudication auraient été, paraît-il, employés à de nouveaux travaux non prévus au devis primitif. Il s'agit de savoir si ces nouveaux travaux ont été à leur tour approuvés par le Conseil. Certains de ces travaux supplémentaires ont bien été approuvés par des délibérations spéciales, mais il en est d'autres qui n'ont pas subi cette formalité réglementaire. Je ne puis donc m'empêcher de signaler l'irrégularité du procédé.

Je sais qu'on est dans l'habitude d'agir ainsi, mais il n'en est pas moins vrai que cet usage est désastreux quand il s'agit de construire des monuments avec les deniers publics.

C'est ainsi que bien des communes se trouvent de ce chef avoir des finances très obérées.

Quand des travaux ont été oubliés, comme quand des travaux ont été après coup reconnus nécessaires, ils doivent, ainsi que l'ont été les travaux primitifs, être approuvés par le Conseil.

M. le Rapporteur nous propose d'organiser une commission de contrôle d'exécution. C'est fort bien, mais une commission d'exécution ne saurait s'occuper que de travaux autorisés régulièrement et non en ordonner ou seulement en laisser exécuter de non soumis et approuvés par le Conseil général ; pour moi, je crois bien plus utile de tenir la main à la stricte observation des véritables règles financières et de ne laisser entreprendre aucun travail supplémentaire sans qu'il soit approuvé par le Conseil.

Si, en effet, nous omettons cette formalité tutélaire de l'approbation préalable des travaux complémentaires, nous tombons dans un véritable gâchis, et alors nous ne sommes plus en droit, nous, Conseil général, d'adresser des reproches aux communes

du département qui agissent de la même manière que nous dans l'édification de monuments publics. 5 avril.

M. VAUTHIER. — La question qui nous occupe est bien plus grave que ne semble l'indiquer l'exposé du rapporteur. Et il vient tout à l'heure de manifester, devant les dépassements de crédits considérables dont nous nous plaignons, une philosophie douce qui, je l'avoue, me surprend beaucoup.

Un projet avait été soumis au Conseil. Ce projet prévoyait une dépense d'environ 9 millions, en y comprenant les honoraires de l'architecte et les imprévisions, qui ne devaient être — cela va sans dire — dépensées qu'en cas d'utilité justifiée. Si l'on retranche de ce total la somme portée pour imprévus, celle de 1,700,000 francs provenant des rabais d'adjudication et une autre somme de 300,000 francs correspondant à des travaux supprimés, il reste finalement, pour travaux classés primitivement autorisés, une somme dépassant peu 6,500,000 francs.

Or, cette somme de 6,500,000 francs s'est grossie peu à peu jusqu'à dépasser 11 millions. C'est, relativement aux évaluations initiales, une augmentation de près de 4,800,000 francs qui en excède les deux tiers. Cela mérite qu'on s'y arrête et le Conseil l'a toujours entendu ainsi. Une première fois, une demande de crédit supplémentaire fut soumise au Conseil ; on la motivait sur des oublis du projet. Le crédit fut voté après quelques observations, notamment de notre collègue Jobbé-Duval. Ces observations se renouvelèrent toutes les fois que de nouvelles demandes de crédit furent adressées au Conseil ; enfin, elles se manifestèrent plus vivement lorsque la dépense atteignit un chiffre trop élevé. C'est dans ces conditions que 9 millions ont été successivement votés.

Enfin, lorsqu'en 1882 une nouvelle demande fut formulée, le Conseil, par l'organe du rapporteur de la Commission, fit toutes ses réserves. Il accorda néanmoins les crédits, ne voulant pas interrompre les travaux. Un peu plus tard, il décida

5 avril. la formation d'une commission d'enquête. Cette Commission a fonctionné, mais je dois déclarer que l'exposé de son travail, tel qu'il résulte du rapport du dernier rapporteur, est loin d'être complet.

Le Conseil en effet lui demandait :

1° De rechercher les causes des excédents sur les prévisions;

2° De déterminer les responsabilités encourues ;

3° D'indiquer les mesures à prendre pour empêcher dans l'avenir le renouvellement de pareils abus.

Le rapport ne contient de réponse étudiée à aucune de ces questions.

Quant aux excédents eux-mêmes, le rapporteur se contente de mettre en présence et de comparer le montant des devis et le montant des crédits alloués. Il y a là une confusion d'idées que le Conseil ne peut admettre.

Lorsque le Conseil approuve des devis et autorise la dépense qui s'y rapporte, ce qu'il autorise réellement, ce sont les travaux évalués tels qu'ils sont spécifiés aux devis, mais non des travaux quelconques dans la limite des dépenses autorisées.

Dans l'espèce, les adjudications ont donné des bonis considérables que l'Administration, excipant d'un usage ancien, s'est cru en droit de dépenser. Or, ces bonis devaient rester disponibles. et il appartenait au Conseil d'en déterminer l'emploi. Dans tous les cas, ils ne devaient pas servir à exécuter des travaux nouveaux que le Conseil n'avait pas autorisés.

Quoi qu'il en soit, l'Administration a dû venir nous demander des suppléments de crédits, en produisant les devis de travaux non compris aux devis primitifs.

Je ne veux pas examiner si les justifications successivement fournies sont bonnes ou mauvaises. L'Administration est venue nous dire qu'il avait fallu augmenter les fouilles et la maçonnerie des fondations ; changer quelque chose dans les égouts dont le point d'aboutissement était en réalité plus bas qu'on ne l'avait

cru d'abord; je ne vois pas, pour moi, comment cette circonstance a pu être l'objet d'une nouvelle dépense. Mais je passe. 5 avril.

Plus tard, de nouvelles articulations ont été produites, et, chaque fois, par l'organe de ses divers rapporteurs, le Conseil a déclaré que ces demandes incessantes de crédits pour travaux imprévus étaient extrêmement fâcheuses.

Néanmoins, par une série de délibérations, par une entr'autres de juin 1880, relative au chauffage et à la ventilation, il a approuvé des travaux additionnels, si bien que le chiffre primitif de 6,545,000 francs s'est trouvé porté à 8,800,000 francs environ, par suite des autorisations nouvelles, explicites ou implicites.

Je ne reviens pas sur tous ces points et ne les discute pas parce que c'est voté. Mais ajoutez à ce dernier total une somme de 135,000 francs pour supplément des honoraires de l'architecte, ajoutez les diverses sommes pour imprévus du devis primitif et des devis additionnels, et vous arriverez à une somme totale de 9,600,000 francs environ.

Or, il a été dépensé 11,234,000 francs, suivant le premier rapporteur, 11,228,000 francs suivant le second.

D'où une différence de 1,600,000 francs en nombre rond, entre le chiffre que je viens d'indiquer et ceux des Rapporteurs. D'où provient-elle?

Le second rapporteur confond à ce sujet le montant des travaux autorisés et les crédits alloués par le Conseil. Il conclut, après une longue énumération, à ceci, à savoir qu'il reste seulement une somme de 413,000 francs de travaux non justifiés.

Notre honorable collègue n'a pas tenu compte de la non-construction de la chapelle ni de certaines suppressions dont l'Administration convient elle-même et qui se montent au total, suivant une évaluation du premier rapporteur, qui n'a pas été contestée, à 300,000 francs.

Le second rapporteur nous dit bien : telle ou telle somme a été dépensée pour tels ou tels travaux. Cela ne prouve pas que ces travaux aient été autorisés; et il est certain, par exemple, que

5 avril. la dépense absolument injustifiable de 38,000 fr. pour les cloisons de l'infirmerie n'a jamais été autorisée par nous.

Je ne sais pas non plus, M. le Rapporteur étant resté dans des termes généraux sans fournir d'explications de détail. d'où provient une somme de 150,000 francs sous cette rubrique : dallages, seuils et marches en ciment.

Il y a aussi une somme de 108,000 francs pour changement de direction des égouts. Or, le premier rapporteur, après examen attentif de la question, a montré qu'il s'agissait seulement de 68,500 francs.

En définitive, même en passant condamnation sur une foule de points douteux, nous trouvons une somme de 1 million qui n'est nullement justifiée. C'est là une situation dans laquelle il est absolument impossible que reste le Conseil.

Ces premiers faits établis, on est amené à se demander et à rechercher comment il peut se faire que les dépenses aient aussi fortement dépassé la limite fixée. J'ai, quant à moi. visité la maison de Nanterre ; j'ai examiné les travaux en compagnie de l'architecte, je lui ai demandé s'il y avait eu quelques changements. Il m'a toujours répondu négativement. Cela ne fait que rendre la situation plus incompréhensible.

En ce qui concerne les façades de certains bâtiments, tout en magnifiques pierres de taille, non prévues assurément, j'y ai relevé un certain goût architectural.

On peut prétendre que l'architecte s'est distingué comme artiste dans la construction de la maison de Nanterre, et on assure qu'il a obtenu les éloges de beaucoup de visiteurs et des récompenses honorifiques; je ne veux pas m'inscrire en faux contre ces témoignages, mais je puis bien dire que c'est une gloire qu'il nous fait payer cher et qui appelle des réserves.

Je citerai simplement un point qui donnera la mesure de la méthode, dangereuse pour les finances du Département, suivie par l'architecte.

Il a, dans une certaine partie de l'édifice, des salles communes à établir ; le devis a prévu pour ces salles des cloisons séparatives d'une certaine nature qui doivent coûter de 16 à 17 francs le mètre carré. 5 avril.

Par un ordre de service, fait sans aucun calcul préalable, l'architecte fait installer des cloisons qui coûtent 70 à 80 francs.

M. Stanislas LEVEN. — 71 francs.

M. VAUTHIER. — Ce simple fait explique comment on a pu arriver à dépasser aussi fortement les limites de dépenses prévues.

Il y a eu là, et ce n'est malheureusement pas la seule, faute grave de la part de l'architecte.

Je citerai encore un autre point dans lequel la responsabilité de l'Administration se trouve impliquée dans une large mesure. Il s'agit du chauffage et de la ventilation de l'édifice.

Une certaine somme avait été prévue pour cet objet. Le Conseil avait décidé qu'un concours aurait lieu. Tel n'était pas le sentiment de l'architecte ; le concours lui répugnait, mais il fallait obéir à la délibération du Conseil. Le programme est dressé, et l'article 7 du cahier des charges porte que le service du chauffage et de la ventilation comportera deux parties distinctes : d'une part, l'ensemble des appareils pour produire et distribuer la chaleur ; d'autre part, les surfaces de chauffe à installer pour recevoir et répandre la chaleur dans les divers locaux de l'édifice.

Et il est spécifié que, les formes et dispositions des surfaces de chauffe pouvant varier de prix d'une façon notable, au gré de l'architecte, ces surfaces de chauffe et leurs enveloppes seront comptées à part, et ne feront pas partie du prix à maximum que chacun des concurrents devra donner, pour les appareils de production et de distribution seulement.

Le concours a lieu. Trois concurrents se présentent. Deux ont évalué ensemble dans leurs soumissions les appareils de produc-

5 avril. tion de chaleur et les surfaces de chauffe, qui devaient être comptées à part. Un seul, MM. Geneste et Herscher, s'est conformé à la lettre du programme, et n'a pas compté du tout les surfaces de chauffe. On se trouvait donc en présence d'éléments hétérogènes.

A ce moment, intervient un fait qui est le plus étrange de cette affaire. Pour rendre les soumissions comparables, — j'insiste sur ce fait singulier, véritable outrage à la logique, — au lieu d'ôter des soumissions irrégulières ce qu'elles renfermaient de trop, c'est à MM. Geneste et Herscher que l'on demande une soumission nouvelle contenant ce qu'ils avaient omis, avec raison, de faire figurer dans la première; et cela lorsqu'il était possible qu'ils connussent les chiffres de leurs concurrents. Cette soumission nouvelle est présentée; elle est jugée plus avantageuse, et ses signataires ont l'adjudication.

J'appelle, M. le Préfet, votre attention sur ces faits passés, qui engagent gravement la responsabilité d'un de vos prédécesseurs.

M. Stanislas LEVEN. — Le cahier des charges a été approuvé le 5 janvier 1877 par M. Ferdinand Duval.

M. VAUTHIER. — Si la responsabilité des fonctionnaires n'est pas un vain mot, il semble qu'on doive demander compte à qui de droit du fait que je viens de signaler.

Ainsi, le devis primitif de MM. Geneste et Herscher s'élevait à 448,000 francs. Le marché passé avec eux monte à 966,000 fr.

Sans doute, le Conseil a voté le supplément de crédit qu'on lui demandait, sans autres observations que celles formulées au moment du vote par M. Stanislas Leven, — qui, dès l'origine, s'est constitué le gardien vigilant de cette affaire, — observations portant, d'ailleurs, sur un point de détail. Sans doute, dis-je, le Conseil a voté, mais on peut affirmer qu'il n'a pas été mis en

présence de la question d'une façon assez explicite pour que sa responsabilité soit pleinement engagée. 5 avril.

Les chiffres primitifs du soumissionnaire étaient des chiffres maxima, c'est-à-dire qu'il devait exécuter les travaux suivant les données de la série et être payé suivant ces données, mais sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser le total fixé par lui ; cela constitue un marché dit à maximum.

Qu'est-il arrivé quand on a englobé dans ce marché, qui ne devait comprendre que des appareils d'un prix strictement limité sous la responsabilité du constructeur, des surfaces de chauffe modifiables à volonté ? Il est arrivé que le marché à maximum a porté sur l'ensemble et qu'on a soustrait la partie qui devait rester fixe à la limitation qui était la condition essentielle du concours. En sorte que l'industriel, n'ayant plus à se renfermer dans les limites de sa soumission primitive dont les bases étaient changées, a pu dépasser, pour cette partie des travaux, les prévisions dans des proportions considérables. A cela on objecte qu'en fin de compte la dépense n'excède pas beaucoup celle du nouveau marché à maximum. Cela est vrai ; mais ce résultat a été obtenu en économisant sur la partie variable ce qu'on dépensait en trop sur la partie fixe.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, de la première faute commise imputable à l'Administration, rien n'autorisait l'architecte à intervenir dans les projets dressés pour la production de la vapeur. Il semble avoir oublié la nature du marché initial ; il modifie les appareils, augmente leur surface de chauffe et les chaudières, sous prétexte d'apporter des améliorations aux projets primitifs. La vérité, c'est que la dépense est plus considérable que si les marchés étaient restés distincts comme ils devaient l'être.

C'est là un des points sur lesquels je tiens à insister ; l'Administration et l'architecte ont commis là des fautes regrettables.

J'ajoute, à un autre point de vue, qu'aux dépenses faites pour la production et la distribution de la chaleur, se sont jointes les

5 avril. dépenses de construction d'une usine ; puis il a fallu construire une maison pour loger les ouvriers de l'entrepreneur de chauffage ; bref, toutes ces dépenses ont atteint un total de 1,500,000 francs environ. Certes, les détenus de la maison de Nanterre seront des détenus bien chauffés, et ils ne pourront pas dire que le Conseil a lésiné sur les dépenses de chauffage.

En dehors de ces points sur lesquels je tenais à vous donner quelques renseignements, reste l'excédent de dépense de 1,000,000 ou 1,200,000 francs, sur lequel aucune justification satisfaisante n'a été fournie.

M. le Rapporteur se tire de cet embarras d'une manière bien simple ; il nous dit : on avait fixé à 341,450 francs la somme à réserver pour imprévisions ; or, il est d'usage de calculer cette somme à raison de un dixième du montant total du devis. Eh bien ! le devis s'élevait à un total qui aurait permis de réserver 800,000 francs pour ce chef. Or, les 413,000 francs qui restent à justifier — c'est là son chiffre à lui — correspondent à peu de chose près à la différence entre la somme de 341,450 fr. et le dixième du devis. Donc rien à dire, pas de renseignements à fournir.

Si vous acceptiez cette théorie, il en résulterait que l'Administion ne serait tenue à aucune justification d'emploi des sommes dépensées en excédent des prévisions, toutes les fois que leur chiffre ne dépasserait pas 10 °/₀ du projet primitif.

Cela est bien la doctrine du rapporteur ; ce n'est pas moi qui la lui prête ; voici en effet ses propres expressions : « Reste à justifier, dit-il, 413.559 francs. Cette somme peut être justifiée de différentes manières, mais il y en a une qui est conforme aux usages établis ; c'est qu'on compte généralement 1/10 pour tous les ouvrages imprévus, qui ne sauraient être détaillés dans les devis.

« Or, dans le devis primitif, on n'a compté que 1/20 pour imprévus, soit 341,450 francs ; si l'on avait évalué les imprévus, comme cela se fait généralement, au 1/10, soit une somme de 800,000 francs, le crédit aurait été augmenté de 460,000 francs

environ, ce qui représente à peu près l'équivalent de la somme non justifiée. » 5 avril.

Je ne saurais trop m'élever contre les conséquences qu'on pourrait déduire de ces paroles, et on ne saurait trop le répéter : si l'Administration peut disposer des sommes qui lui sont allouées pour pourvoir aux dépenses imprévues, ce que j'admets, elle a le devoir strict de justifier de leur emploi.

Pouvons-nous en effet consentir que les dépenses soient divisées en deux catégories : l'une, comprenant les dépenses classées dont compte devra être tenu ; l'autre, destinée à faire face aux imprévisions, qui pourra être appliquée sans qu'aucune justification puisse être réclamée par ceux qui ont le droit de voter les crédits et le devoir d'en surveiller l'emploi ?

La Commission devait d'abord, aux termes de sa mission, renseigner le Conseil sur les causes des excédents signalés. Ces causes peuvent à peu près se confondre en une seule, que voici : l'architecte a marché devant lui sans se préoccuper, à chaque pas, des conséquences financières des modifications qu'il introduisait successivement dans son projet.

Lorsque ces changements amènent une économie, il s'en glorifie hautement ; mais, toute balance faite, ils ont entraîné une aggravation de dépense de 4.000,000 de francs. Il était d'autant plus nécessaire, dans l'espèce, de procéder avec la plus grande prudence qu'on se trouve en présence d'une construction composée d'un grand nombre de pavillons identiques, de sorte que la plus légère transformation se multiplie en se reproduisant à chaque bâtiment similaire et finit par entraîner une dépense considérable.

Une seconde partie de la tâche à remplir consiste à déterminer sur qui doivent retomber les responsabilités de toute cette affaire.

Je vous ai déjà montré, sans trop de ménagements, que l'Administration était, dans une certaine mesure, responsable des fautes commises ; mais sur d'autres points il est incontestable que la responsabilité de l'architecte est gravement engagée.

5 avril. La responsabilité de l'architecte est engagée par ce fait qu'il ne s'est pas rendu compte du degré auquel les modifications qu'il apportait dans l'exécution l'engageaient dans des dépenses dépassant, plus que de raison, les prévisions du devis dans lesquelles il devait se renfermer.

S'il est couvert par des autorisations administratives ; si, chaque fois qu'il a introduit dans les constructions un changement impliquant une majoration de dépenses, il a soumis d'abord son idée, à l'état de projet, à l'Administration qui l'a autorisé, dans ce cas la responsabilité passe évidemment de l'architecte sur la tête de l'Administration.

Mais, pour le moment, je me borne à déclarer — sans vouloir aller jusqu'à interdire à l'architecte toute modification en cours d'exécution — qu'il y a une mesure qu'il ne saurait dépasser sans assumer une grave responsabilité. Et c'est le cas aujourd'hui, puisque nous sommes en présence d'excédents de dépenses de plus de 60 °/₀.

Reste un troisième point : la Commission avait à indiquer les mesures à prendre pour garantir l'avenir contre les abus de ce genre. Or, voici ce que propose à cet égard M. le Rapporteur :

> Nous estimons que le Conseil général aurait dû, à l'origine, prendre les mesures nécessaires pour surveiller et contrôler par des agents désignés par lui une opération aussi importante, et nous croyons pouvoir recommander à l'avenir cette solution comme étant celle qui peut paraître le plus efficace.

Ainsi, Messieurs, il n'y aurait pas, pour assurer une bonne gestion des deniers publics, d'autre moyen que de mettre en tutelle les architectes. Et sous la tutelle de qui ? d'agents recrutés parmi les architectes, sans doute.

En vérité, je ne sais pas si vous pouvez délibérer bien sérieusement sur de semblables conclusions.

J'envisage, pour mon compte, la question d'une manière diffé-

rente. J'ai indiqué au Conseil, comme je les comprends, les causes des excédents; et, pour empêcher qu'ils ne se renouvellent, je considère qu'il est indispensable que ceux-là qui, à un degré quelconque, disposent des deniers du Département, comprennent leur responsabilité et que cette responsabilité soit effective. 5 avril.

Il faut, Messieurs, qu'il soit expressément interdit aux architectes de sortir des devis qu'ils ont mission d'exécuter sans en référer d'abord à l'Administration supérieure. Celle-ci appréciera ce qu'elle a à faire et, dans le cas où elle craindrait d'engager outre mesure sa responsabilité, elle reviendra devant nous.

Une voix. — A mercredi!

M. Vauthier. — M. le Directeur des travaux sait comme moi, et même mieux que moi, que les ingénieurs n'excèdent jamais les dépenses autorisées sans en référer à l'Administration supérieure.

C'est là une règle absolue. Pourquoi n'est-elle pas suivie dans les travaux d'architecture ?

En vain objecterait-on la complexité des détails de ces travaux.

Je ne nie pas cette complexité de détails; mais je dis que c'est une raison de plus à l'appui d'une réglementation sévère. Les règlements que vous avez votés stipulent d'ailleurs formellement, à cet égard, des règles salutaires qui ne sont malheureusement jamais suivies.

Je demande que ces règles soient rigoureusement observées et, qu'à la première transgression, celui qui en est coupable soit frappé. Et, si l'Administration ne se juge pas suffisamment armée, elle a le devoir de présenter au Conseil un règlement exprès, aux termes duquel les architectes, les ingénieurs, ne pourront dépasser les limites des dépenses autorisées sans une autorisation formelle et préalable de l'Administration, qui appréciera jusqu'à quel point il lui convient d'engager sa responsabilité.

5 avril. Je sais qu'on objecte que les architectes peuvent établir une balance entre les économies qu'ils réalisent sur un point et les majorations de dépenses qu'ils engagent sur d'autres points.

Ce sont là des considérations qu'on peut admettre dans une certaine mesure. Mais, je le répète, il y a une limite, et cette limite est étroite. S'il n'y avait eu dans l'espèce que des centimes, nous aurions été coulants; pour quelques francs d'excédent, nous nous serions montrés faciles. Mais c'est une autre affaire quand on se trouve en présence d'excédents énormes comme ceux qu'on a relevés dans cette affaire, et qui se chiffrent par millions.

Il ne faut pas qu'un architecte, lorsqu'il signe un ordre de service modifiant les plans primitifs, se paie de ces petits mots dangereux: cela se règlera. Non, Messieurs, ce n'est pas après que les travaux sont faits qu'il faut savoir ce qu'ils coûtent, c'est avant. Quand on commande un travail qui n'est pas conforme au devis, il faut qu'on calcule à l'avance ce que coûteront les conséquences de cet ordre de service; sinon nous nous trouverons toujours en présence de la même situation que celle qui nous préoccupe aujourd'hui. Ceci dit, et sous réserve des réflexions que je vous ai soumises, je me rallie aux conclusions de l'amendement de M. Stanislas Leven, me réservant formellement de reprendre la parole lorsque ses diverses parties viendront en discussion, car en ce moment je me suis borné à des observations générales. Mais il faut en finir, Messieurs; voilà trop longtemps que cette affaire traîne. Le Conseil général veut, et c'est son devoir, sortir de là bien éclairé. Or, il ne le peut qu'autant que la discussion sera complète, entière, et c'est pour ce motif que j'insiste pour que l'examen des diverses parties de l'amendement de notre collègue soit fait consciencieusement et d'une manière aussi sérieuse que l'exige une affaire aussi importante.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'Administration me fait prévenir qu'elle demande à ne répondre qu'à la prochaine séance. En conséquence, je consulte le Conseil sur la question de savoir

s'il entend continuer la discussion ou la reporter à la prochaine séance. 5 avril

Le renvoi à la prochaine séance de la suite de la discussion est prononcé.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE M. LYON-ALEMAND RELATIVE AU CHEMIN DE FER MÉTROPOLITAIN.

M. LYON-ALEMAND. — Messieurs, je désire demander des explications à M. le Préfet de la Seine sur une question qui, à juste titre, préoccupe la population parisienne et le Conseil général : je veux parler du projet relatif au chemin de fer métropolitain qui a été déposé à la Chambre, dont nous avons pu lire les détails dans les journaux. Dans ce projet il ne reste rien des travaux du Conseil général, auxquels l'Administration avait prêté son concours.

Tous nous étions d'accord sur le tracé, et l'adhésion unanime du Conseil municipal et de la population parisienne nous donnait un appui précieux. Il n'y a pas trace de ce sentiment dans le projet soumis aux Chambres : je suis étonné que ce dépôt ait été fait sans que nous ayons été consultés.

Le Gouvernement considère que le mot de chemin de fer métropolitain veut dire chemin de fer d'intérêt général, mais la vérité incontestable est qu'il intéresse d'abord et avant tout la ville de Paris.

Je ne veux pas discuter le projet déposé par le Gouvernement. Il peut être plus mauvais ou meilleur que l'ancien. je n'en puis rien savoir. aucun de nous n'en peut rien savoir ; et c'est ce qui n'est pas admissible.

Je demande avec l'insistance la plus vive que le projet nous soit soumis et comme conclusion je dépose le projet de vœu suivant, au nom de la majorité du Conseil, puisque ma proposition porte 57 signatures :

5 avril. LE CONSEIL GÉNÉRAL

Émet le vœu que, conformément à la loi qui prescrit les enquêtes préalables, le chemin de fer métropolitain ne soit adopté ni dans son tracé, ni dans sa construction, sans qu'il ait été soumis au préalable à l'avis du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris.

Signé : Lyon-Alemand, Hervieux, Hovelacque, Riant, Rousselle, Donnat, Robinet, Lefebvre-Roncier, Voisin, Lefèvre, Richard, Maurice Binder, Jacques, Monteil, Reygeal, Lefoullon, Joffrin, Réty, Delhomme, Alfred Lamouroux, Lerolle, Dufaure, Despatys, de Bouteiller, Cernesson, Mesureur, Émile Raspail, Gamard, Léopold Auguste, Dujarrier, Weber, Cattiaux, Patenne, Longuet, Piperaud, Stupuy, Chabert, Ernest Hamel, Georges Berry, Chautemps, Cochin, Boll, Vaillant, Jobbé-Duval, de Ménorval, Deschamps, Cusset, Paul Viguier, Sauton, Marius Martin, Curé, Levraud, Humbert, Després, Jacquet, Collin, Mayer.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE.— Messieurs, la question qui m'est posée est hors de mes attributions. Je n'ai pas été avisé du projet de loi qui a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés par M. le Ministre des travaux publics et qui est relatif au Métropolitain. L'exposé des motifs de ce projet de loi indique que le chemin de fer métropolitain est d'intérêt général et que, à ce titre, il est œuvre d'État.

Je n'ai donc rien à répondre, en ce qui me concerne, à une question à laquelle je dois, jusqu'à nouvel ordre, rester étranger.

M. Marius MARTIN. — Je suis véritablement étonné de la réponse qui nous est faite par M. le Préfet de la Seine. Vous vous souvenez, Messieurs, du débat qui s'est élevé ici il y a quelques années au sujet du Métropolitain et que, après les études faites par les ingénieurs de la Ville, le Conseil municipal et le Conseil général se sont mis d'accord au sujet d'un projet qui donne pleine satisfaction à la population parisienne.

M. DESPRÉS. — Il n'était pas bon ! 5 avril.

M. Marius MARTIN. — Il était meilleur que celui de M. le Ministre.

M. PATENNE. — C'est une plaisanterie.

M. Marius MARTIN. — Ce projet, dis-je, étudié par les ingénieurs de la Ville et par ceux du corps des Ponts et chaussées, avait reçu votre approbation, d'abord, et aussi celle du Conseil général des Ponts et chaussées; le Conseil d'État auquel il avait été soumis n'y avait fait qu'une objection : à savoir que le Métropolitain était d'intérêt général et non d'intérêt local.

Or, le projet ministériel n'a pas été étudié par les ingénieurs de la Ville. Le Ministre ne sait même pas s'il est réalisable; j'ajoute qu'il ne donnera pas satisfaction à la population. Il ne servira qu'à relier les grandes gares.

M. MONTEIL. — Il est fait pour les besoins des grandes Compagnies.

M. Marius MARTIN.— Parfaitement. Il ne constitue en réalité qu'une troisième ceinture pour les besoins particuliers des grandes Compagnies.

Or, dans les discussions qui ont eu lieu ici, au sujet du Métropolitain, nous nous étions tout particulièrement attachés à rendre ce dernier tout à fait indépendant des grandes Compagnies. Nous voulions, en effet, un chemin de fer qui pût transporter vite et à peu de frais la population dans la banlieue et nous aider ainsi à résoudre la grosse question des logements à bon marché.

M. Paul VIGUIER. — Il fallait le faire rayonnant.

M. Marius MARTIN. — C'est ce que nous avions fait. Or, le

avril. chemin de fer circulaire dont le projet vient d'être déposé par le ministre... (*Bruit.*)

M. Després. — Je demande la parole.

M. Joffrin. — M. Després veut un chemin de fer au dessus de Paris.

M. Cernesson. — En ballon.

M. Marius Martin. — ... Ce projet de chemin de fer circulaire, dis-je, portera une grave atteinte à la beauté de nos rues. Ainsi, il comprend une ligne allant de la gare Saint-Lazare à la gare du Nord par les rues Saint-Lazare, de Châteaudun et La Fayette. Sur ces voies splendides, on veut faire un chemin de fer aérien.

M. Lyon-Alemand. — C'est une erreur. Il s'agit seulement de faire une voie parallèle à ces trois rues.

M. Marius Martin. — Alors, c'est une rue nouvelle à ouvrir. Dans ce cas, je déclare que le projet ministériel manque de sérieux, car il est impossible que l'on procède à des évaluations sans enquête et que l'on fasse d'autres études que celles auxquelles on s'est livré.

En somme, le projet de M. Baïhaut ne donne pas satisfaction au Conseil municipal et au Conseil général. Ainsi, nous avions voté la création d'une ligne principale, partant de Puteaux et aboutissant à la gare de Lyon en passant par l'Étoile, la gare Saint-Lazare, l'Opéra, la Bourse, la place de la République et la gare de Vincennes. C'est précisément cette ligne principale qu'on laisse de côté. Elle devait desservir l'agglomération du commerce et de l'industrie de Paris; or, elle ne figure pas au projet ministériel. Celui-ci semble uniquement inspiré de l'idée de relier les grandes lignes.

Les grandes Compagnies paieront 6 millions pour faire passer des trains dans Paris. Croyez-vous qu'il soit bien agréable pour la population parisienne d'assister au passage des trains de marchandises? 5 avril.

En outre, je ne vois pas bien l'intérêt des Compagnies. On avait dit que le chemin de fer de Grande-Ceinture servirait au transport des marchandises et que la Ceinture intérieure deviendrait un complément du Métropolitain. Mais, d'ailleurs, ce projet qu'on nous apporte...

M. MONTEIL. — Qu'on ne nous apporte pas!

M. Marius MARTIN. — Vous avez raison. Ce projet, dis-je, ne me paraît pas bien sérieux, et peut-être est-ce à dessein que le Ministre le présente, comme n'étant pas exécutable. Je demande donc au Conseil de déclarer par un vote qu'il maintient la délibération qu'il a prise il y a trois ans.

M. DESPRÉS. — Ah! mais non! Le système des chemins de fer souterrains est déplorable.

M. Marius MARTIN. — Alors, vous devez trouver déplorable le projet du Ministre, car une partie est en souterrain.

Il n'est pas possible de démolir une partie de Paris, ni de déplacer la population, pour construire le Métropolitain aérien. Il doit donc être souterrain de la place de l'Étoile à la place de la Bastille. Si le Conseil veut se déjuger et suivre M. Després, il est libre; mais je le prie instamment de maintenir son ancien vote.

M. CERNESSON. — Messieurs, nous discutons en ce moment un projet que nous ne connaissons que très imparfaitement. Il n'est pas dans notre rôle, du reste, de l'examiner. Ce que nous avons à faire, c'est, lorsqu'un projet s'applique à Paris ou au dé-

avril. partement de la Seine, de nous assurer que les besoins de la population que nous représentons sont satisfaits.

Mais, Messieurs, il y a un corollaire de cette affaire qui doit aussi nous préoccuper; c'est la question d'urgence.

Si, en effet, la population réclame des travaux et en particulier le Métropolitain, c'est pour donner de l'activité aux chantiers. Or, le projet du Ministre a été déposé à la Chambre sans avoir au préalable été soumis à l'enquête. Il en résulte que l'exécution sera retardée par les formalités.

M. Armengaud. — Dans le projet du Ministre, la plus grande partie du tracé voté par le Conseil est maintenue.

M. Cernesson. — Je n'ai lu quelques articles de journaux et je déclare que nous ne connaissons qu'imparfaitement un projet qui intéresse à un si haut point la ville de Paris.

Il n'y a pas d'autre solution que d'adopter le projet de vœu de M. Lyon-Alemand et, comme conséquence de ce vote, de décider qu'à la prochaine séance vous nommerez une délégation composée d'un certain nombre d'entre vous, qui suivra auprès du Parlement et des pouvoirs publics l'étude du Métropolitain. (*Très bien!*)

M. Marius Martin. — Je déclare me rallier au projet de vœu de M. Lyon-Alemand.

M. Després. — Vous allez nommer une délégation chargée de porter aux pouvoirs publics vos vœux relativement au chemin de fer métropolitain, soit. J'ai dit, sous forme d'interruption tout à l'heure, ce que je vais répéter.

J'estime que le projet accepté jadis par le Conseil municipal est détestable au point de vue des intérêts matériels de la population parisienne. (*Rires. — Protestations.*)

Il y a ici un certain nombre d'architectes, d'ingénieurs....

M. Joffrin. — Et d'orfèvres. 5 avril.

M. Després. — J'en appelle à eux. Est-ce là une opération....

M. Cernesson. — Ce n'est pas une opération. (*Rires.*)

M. Després. — Tout se tient dans la vie. Un bon architecte pourrait faire un bon chirurgien et réciproquement. Le bon sens n'est point le privilège exclusif d'une profession. Paris n'est pas Londres, ses ponts ne sont pas aussi élevés que les ponts de la Tamise. Il n'est pas possible de construire sur la Seine des ponts faisant communiquer vos tranchées ou vos souterrains des deux rives.

Votre projet d'autrefois ne tient pas debout (*Protestations!*); vous avez en outre oublié ce fait que, le Métropolitain devant servir été comme hiver, vous exposerez, en plaçant vos gares en souterrain, vos administrés à des maladies de toutes sortes, dues aux refroidissements, dont vous serez responsables.

M. Gaston Carle. — Sur ce point, vous avez raison.

M. Després. — Messieurs, convenez que votre étude sur le Métropolitain était insuffisante. Vous êtes assez bons républicains, assez patriotes et assez bons Parisiens pour reconnaître une erreur.

Quant à moi, je m'opposerai d'une façon absolue à l'envoi d'une délégation ayant mission de défendre vos anciennes conclusions.

Ayez le bon sens, s'il le faut, de recommencer vos travaux et n'ayez pas l'air de tenir à vos erreurs comme d'autres tiendraient à un article de foi. (*Rires.*)

Plusieurs membres. — La clôture! La clôture!

M. Lyon-Alemand. — Je demande à répondre quelques mots

5 avril. à M. Després, qui ne faisait pas partie du Conseil lorsque le projet du Métropolitain a été voté; il faut aussi que ceux de nos collègues qui sont dans le même cas sachent ce qui s'est passé.

L'Administration nous a apporté un projet, parce qu'il y avait un concessionnaire pour ce projet. Le Conseil a discuté ce projet et, sans rien préjuger, sans savoir si le projet actuel était meilleur, il a cru que le projet en question pouvait donner satisfaction à la population.

Le Conseil a apporté à ce projet des modifications qu'il a cru indispensables; mais il n'a pas décidé si, en principe, le chemin de fer devait être en chaussée, en viaduc ou en souterrain.

Nous n'avons pas eu la prétention de nous faire les initiateurs du chemin de fer métropolitain.

Je viens vous demander, Messieurs, de ne pas rappeler notre ancien projet, qui n'a pas été approuvé par le Gouvernement pour des raisons que je n'ai pas à apprécier.

Une seule chose doit nous préoccuper, c'est que le Gouvernement ne dépose pas un pareil projet sans consulter le Conseil général de la Seine et le Conseil municipal de Paris. Et je demande, avec M. Cernesson, que l'adoption de mon vœu soit suivie de la nomination d'une délégation qui sera chargée de l'exposer au Ministre et de dire combien il importe que ceux qui sont les plus intéressés dans la question soient entendus.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis saisi d'une demande de scrutin sur le projet de vœu de M. Lyon-Alemand, complété par M. Cernesson.

M. DELIGNY. — Je déclare qu'ayant participé aux études d'un Métropolitain pour lequel une demande de concession a été faite, je m'abstiendrai de prendre part à ce scrutin.

M. VAUTHIER. — Je fais la même déclaration.

Le scrutin auquel il est procédé sur le projet de vœu de M. Lyon-Alemand donne les résultats suivants : 5 avril.

Nombre de votants	67
Majorité absolue	34
Pour	67
Contre	Néant.

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. Armengaud, Léopold Auguste, Georges Berry, Maurice Binder, Boll, de Bouteiller, Gaston Carle, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Delhomme, Depasse, Deschamps, Desmoulins, Despatys, Després, Léon Donnat, Dufaure, Dujarrier, Frère, Gamard, Hervieux, Hovelacque, Alphonse Humbert, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Alfred Lamouroux, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Lerolle, Narcisse Leven, Levraud, Longuet, Lopin, Lyon-Alemand, Marsoulan, Marius Martin, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Navarre, Patenne, Piperaud, Émile Raspail, Réty, Reygeal, Riant, Richard, Robinet, Rousselle, Sauton, Strauss, Stupuy, Vaillant, Paul Viguier, Villard, Voisin.

Ont voté contre :

Néant.

En congé :

MM. Delabrousse, Gaufrès, Rouzé, Simoneau.

Excusés :

MM. Bartholoni, Braleret, Darlot, Leclerc.

Retenus au conseil de révision :

MM. Boué, Muzet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cattiaux, Davoust, Deligny, Guichard, Ernest Hamel, Hattat, Stanislas Leven, Vauthier, Weber.

5 avril. En conséquence, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

1° Émet le vœu :

Que le chemin de fer Métropolitain ne soit adopté ni dans son tracé, ni dans sa construction, sans qu'il ait été soumis au préalable à l'avis du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris;

2° Délibère :

Une délégation, nommée par le Conseil, sera chargée de suivre auprès des pouvoirs publics l'étude du Métropolitain.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est bien entendu que la nomination de la délégation chargée de se rendre auprès du ministre figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Assentiment.*)

A quel jour, Messieurs, entendez-vous fixer la prochaine séance ?

PLUSIEURS MEMBRES. — A mercredi ! A vendredi !

Le jour de vendredi est adopté.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE LA 5e COMMISSION.

M. LE PRÉSIDENT. — La 5e Commission vient de se réunir et a choisi pour secrétaire M. Léon Donnat, en remplacement de M. Millerand.

PROPOSITION DE PARTICIPATION A L'ÉRECTION D'UN MONUMENT A VERCINGÉTORIX.

M. CHASSAING. — J'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil municipal une proposition tendant à faire participer

la ville de Paris dans les dépenses de construction d'un monument à Vercingétorix sur le plateau de Gergovie. 5 avril.

Le Conseil général ne peut rester indifférent à cette œuvre de haut patriotisme.

Je lui demande, en conséquence, de vouloir bien voter une somme de cinq cents francs à titre de subvention au comité formé à Clermond-Ferrand pour l'érection de ce monument.

Je prie la Commission des finances de nous apporter à bref délai ses conclusions.

Renvoyée à la 6e Commission.

PROPOSITION DE M. GEORGES BERRY CONCERNANT LES WAGONS DU CHEMIN DE FER DE CEINTURE.

M. Georges Berry. — Messieurs, vous avez tous remarqué, depuis longtemps, que les barres d'appui des impériales des wagons du chemin de fer de Ceinture étaient placées trop bas pour protéger efficacement les voyageurs.

D'ailleurs, trois accidents successifs suffisent à prouver le défaut de protection signalé.

C'est pourquoi, considérant qu'il est urgent d'empêcher le retour d'accidents de ce genre, j'ai l'honneur d'émettre le vœu suivant:

Que les barres d'appui des impériales des wagons du chemin de fer de Ceinture soient placées à la hauteur de celles des impériales d'omnibus.

Signé: Georges Berry.

Renvoyée à la 7e Commission.

5 avril.

PÉTITIONS.

Sont déposées et renvoyées aux Commissions compétentes les pétitions suivantes :

De Mlle Menon, sollicitant l'allocation d'une subvention qui lui permette de développer l'enseignement professionnel dans l'établissement qu'elle dirige à Levallois-Perret. (5e Commission.)

De M. Danglet, directeur de l'école communale de Gentilly, tendant à l'unification des traitements des instituteurs des communes suburbaines. (5e Commission.)

De Mme Regaud, institutrice à Malakoff, rue Turgie, 5, qui demande à recevoir des boursières départementales dans son pensionnat. (5e Commission.)

De M. Benoit-Pisson, 8, place Boulnois, contenant des renseignements complémentaires au sujet de l'école professionnelle pratique dont il a proposé la création au Conseil. (5e Commission.)

Du maire de Saint-Denis, tendant à l'inscription au budget de la part contributive du Département dans les dépenses de construction d'un port sur la Seine à Saint-Denis. (2e Commission.)

De Mme veuve Chaumerel, 60, boulevard de Picpus, tendant à l'admission de ses enfants au nombre des pupilles de la Seine. (3e Commission.)

De M. Cherrière, jardinier-chef au château de Chalmaison (Seine-et-Marne), sollicitant un emploi de chef-jardinier dans l'une des écoles d'agriculture à créer en Algérie. (3e Commission.)

De M. Mirambeau, demandant qu'il soit procédé à une enquête sur l'état mental de M. Riboulet, interné à Ville-Evrard. (3e Commission.)

De M. Lahr, employé à la Préfecture de la Seine, tendant à ce que le Conseil souscrive à son ouvrage : *Nouveau guide pratique de l'inventeur*. (6e Commission,)

De la Société de tir *les Chasseurs d'Ivry*, tendant à l'allocation d'un prix pour le concours qui aura lieu fin avril. (6e Commission.) 5 avril.

De M. Combet, 9, rue des Remparts-d'Ainay, à Lyon, demandant que le Conseil général émette un vœu tendant à l'interdiction de la vivisection. (7e Commission.)

Communication d'un vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, tendant à ce que le Conseil général examine en temps utile les vœux des Conseils d'arrondissement. (7e Commission.)

D'un pensionnaire de Villers-Cotterets, se plaignant du régime intérieur du dépôt. (8e Commission.)

De M. Pêche, avenue d'Italie, se plaignant de ce que les lignes de tramways qui desservent ce quartier aient toutes leur point terminus au square de Cluny. (Commission des tramways.)

De M. de Grammont, 8, rue Vanloo, tendant à la reprise des études d'un projet de tramway à vapeur de Paris à Versailles. (Commission des tramways.)

De M. Coldefy, rue Lavieuville, n° 1, tendant à la fondation de conférences et d'un institut pour l'enseignement professionnel agricole aux pupilles et aux enfants moralement abandonnés. (3e Commission.)

Communication d'un exemplaire du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des haras en date du 23 décembre 1885. (4e Commission.)

De Mme veuve Jousselin, 29, rue Bellefond, qui sollicite un secours de 1,800 francs devant lui permettre de faire poursuivre leurs études à ses fils, dont l'un est élève au Conservatoire (classe de piano), et l'autre travaille dans l'atelier du peintre Boulanger. (6e Commission.)

De M. Desvoyes, commandant le 4e bureau de recrutement de la Seine, demandant que le Conseil souscrive à un certain nombre d'exemplaires de son ouvrage : *Obligations de la gendar*

5 avril. *merie à l'égard des hommes de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale, dans leurs foyers.* (6e Commission.)

Du comité des Régates internationales de Paris, tendant à l'allocation d'un prix qui serait distribué au nom du Conseil général aux grandes régates qui doivent avoir lieu le 23 mai à Saint-Cloud. (6e Commission.)

De la Société civile de tir du VIIe arrondissement, à fin d'allocation d'un prix de tir, qui serait décerné au nom du Conseil général à son premier concours du 4 avril 1886. (6e Commission.)

Des sociétés de tir réunies du Xe arrondissement, tendant à l'allocation d'un prix pour leur prochain concours au profit de la Caisse des écoles. (6e Commission.)

De M. Bastide, cultivateur à Bel-Abbès, sollicitant une souscription à son livre intitulé : *Histoire de Bel-Abbès.* (6e Commission.)

Des chambres syndicales ouvrières, tendant à l'allocation d'une nouvelle subvention en faveur de l'Exposition internationale ouvrière. (6e Commission.)

De M. Louis-Vincent, soumettant un projet de création d'école d'agriculture à Ouizert (Algérie). (Commission de l'Algérie.)

De M. Level, tendant à ce que le Conseil général s'associe au vœu émis par le Conseil académique de la Seine-Inférieure à l'effet d'obtenir que les vacances de fin d'année de tous les établissements d'instruction publique commencent le 14 juillet pour finir le 15 septembre. (5e Commission.)

Du petit commerce parisien, tendant à ce que les asiles d'aliénés de la Seine ne s'approvisionnent pas aux magasins généraux de l'Assistance publique. (3e Commission.)

De M. Ferrand, 9, rue de la Bourse, au Havre, appelant l'attention du Conseil général sur la situation des créanciers de la faillite des Tramways-Sud. (Commission des tramways.)

De M. Pouillot, entrepreneur à Versailles, se plaignant de

l'exagération des tarifs de vidange de la compagnie Lesage dans la banlieue. (8e Commission.) 5 avril.

De l'Association des ouvriers menuisiers en bâtiment, 30, rue du Poteau, demandant que les formalités administratives qui suspendent l'exécution des travaux à la Maison de Nanterre soient au plus tôt remplies. (1re Commission.)

Communication de M. le Directeur des travaux, donnant certains renseignements au sujet de l'alimentation de la commune de Puteaux en eau potable. (Commission sanitaire.)

De M. Krebs, 124, boulevard de Grenelle, sollicitant l'admission de son fils aîné à l'orphelinat Prévost à Cempuis. (3e Commission.)

De M. Lavaud, secrétaire de la Commission exécutive de l'Exposition internationale ouvrière, mettant à la disposition du Conseil une somme de 270 francs abandonnée par deux exposants. (6e Commission.)

De M. Prax, tendant à céder au Département une propriété de 4,000 hectares près de Philippeville. (Commission de l'Algérie.)

De commerçants et industriels, protestant contre la concurrence qui leur est faite par les compagnies de chemins de fer, qui fournissent des objets de consommation à leurs employés. (7e Commission.)

De M. Morin, soumettant un projet d'établissement d'une colonie agricole pour les enfants indisciplinés. (3e Commission.)

La prochaine séance est fixée au vendredi 9 avril.

La séance est levée à six heures et demie.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1886.

2e séance. La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Rousselle.

MM. Delhomme, Piperaud et Reygeal, secrétaires.

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS.

Présents : MM. Armengaud, Léopold Auguste, Georges Berry, Maurice Binder, Boll, Boué, de Bouteiller, Carle, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Davoust, Delhomme, Deligny, Depasse, Deschamps, Desmoulins, Despatys, Després, Donnat, Dufaure, Dujarrier, Frère, Gamard, Guichard, Ernest Hamel, Hervieux, Hovelacque, Alphonse Humbert, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Lamouroux, Leclerc, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Lerolle, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Longuet, Lopin, Lyon-Alemand, Marsoulan, Marius Martin, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Muzet, Navarre, Patenne, Piperaud, Raspail, Réty, Reygeal, Riant, Richard, Robinet, Rousselle, Sauton, Strauss, Stupuy, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier, Villard, Voisin, Weber.

Au total : 78 membres.

En congé : MM. Delabrousse, Gaufrès, Rouzé, Simoneau. 9 avril.

Excusés : MM. Bartholoni, Braleret, Darlot.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Préfet de police, les Secrétaires généraux de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de police, les Directeurs des travaux, de l'enseignement et des affaires départementales.

OBSERVATIONS SUR LE PROCÈS-VERBAL.

M. PIPERAUD, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. VAUTHIER. — Il semble résulter d'un passage du compte rendu de mes paroles, relativement aux travaux de chauffage et de ventilation de Nanterre, que MM. Geneste, Herscher et Cie auraient profité des circonstances du concours pour se faire une situation avantagée. Il n'a jamais été dans ma pensée d'émettre une pareille insinuation. J'ai dit seulement que le jury avait eu le tort de modifier les conditions primitives du concours, mais non que MM. Genestê et Herscher aient connu les prix de leurs concurrents avant de faire leur deuxième soumission.

Quant au jury lui-même, je n'ai rien dit qui puisse le froisser. Je considère son jugement comme loyal et, techniquement, comme régulier. Mais j'ai déclaré que l'Administration en avait déduit des conséquences qui n'en ressortaient pas nécessairement et qui ont été fâcheuses.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu une protestation de MM. Geneste, Herscher et Cie, qu'il me paraît inutile de vous lire après les explications de M. Vauthier, qui donnent entière satisfaction à ces honorables industriels.

Sous le bénéfice de ces observations, le procès-verbal est adopté.

9 avril.

COMMUNICATIONS DE M. LE PRÉSIDENT.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu de M. le Directeur des travaux deux notes, l'une relative à des travaux à exécuter à Sainte-Anne, l'autre concernant la réorganisation des prisons.

La première est renvoyée à la 3e Commission, la deuxième à la Commission de réorganisation des prisons de la Seine.

DISTRIBUTION DES AFFAIRES.

M. LE PRÉSIDENT distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées, qui lui ont été transmis par M. le Préfet de la Seine :

13. Désignation de trois boursiers à l'école Pereire (5e Commission).

14. Projet d'organisation de l'école de réforme d'Yzeure (3e Commission).

15. Projet de création d'un bureau d'octroi dans la commune de Pantin (6e Commission).

SCRUTIN POUR COMPLÉTER DIVERSES COMMISSIONS SPÉCIALES ET POUR LA NOMINATION DE LA DÉLÉGATION CONCERNANT LE CHEMIN DE FER MÉTROPOLITAIN.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez à compléter, vous le savez, Messieurs, un certain nombre de vos commissions spéciales.

Au sujet de la Commission de réorganisation des prisons, j'ai reçu de M. Robinet la lettre suivante :

Monsieur le Président, 9 avril

Je viens vous prier de faire connaître à mes collègues que je donne ma démission de membre de la Commission chargée d'étudier la question de réorganisation des prisons de la Seine.

Veuillez, etc.

Signé : Robinet.

J'invite le Conseil à procéder au scrutin.

M. Paul VIGUIER. — Je vous prie, Messieurs, de porter à onze le nombre des membres de la délégation chargée de soutenir auprès des pouvoirs publics les revendications du Conseil général relativement au chemin de fer métropolitain.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition? La délégation se composera de onze membres.

Les scrutins sont ouverts.

AVIS FAVORABLE A LA CRÉATION D'UN NOUVEAU CANTON DONT LE CHEF-LIEU SERAIT A VANVES.

M. Georges BERRY, au nom de la 7e Commission. — Le Conseil municipal de Vanves a émis le vœu, approuvé par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, qu'il soit créé un nouveau canton dont la commune de Vanves serait le chef-lieu.

Il a paru, Messieurs, à votre 7e Commission que la situation géographique et historique, aussi bien que la situation administrative de Vanves, militaient singulièrement en faveur du vœu émis par son conseil municipal.

En effet, Vanves, qui était autrefois la résidence d'un notaire, est aujourd'hui encore le centre de communes importantes, puisqu'il est le siège du commissariat des communes d'Issy, de Malakoff et de Clamart, et que, de plus, il est le chef-lieu de perception de ces communes en même temps que de celle de Châtillon.

9 avril.

Il suffit, en outre, d'avoir étudié la topographie du département pour se rendre compte qu'au point de vue des distances et de la difficulté des moyens de communication, les relations de Vanves avec Sceaux, chef-lieu actuel du canton, sont des plus difficiles, et qu'il est du devoir des pouvoirs publics de parer aux inconvénients qui en résultent.

Est-il besoin de parler aussi de l'agglomération qui existe autour de la commune de Vanves et qui ne fait que s'accroître chaque jour; de cet établissement universitaire, le lycée de Vanves, un des premiers que possède notre pays; d'autres établissements en voie de création et dont l'importance accroîtra encore le nombre des habitants de cette commune?

D'après les renseignements fournis, le nouveau canton de Vanves se composerait des communes actuelles de Vanves, possédant 5,375 habitants; de Malakoff, 6,330; d'Issy, 11,111; de Montrouge, 8.595; de Châtillon, 2,260, et de Clamart, 4,187. En tout, 38,158 habitants.

Ajoutons que la commune la plus éloignée de Vanves, qui est la commune de Clamart, s'en trouve située à 3 kilomètres seulement.

Pour toutes ces raisons, Messieurs, j'ai l'honneur, au nom de votre 7e Commission, de vous proposer le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Émet un avis favorable à la création d'un nouveau canton, dont la commune de Vanves serait le chef-lieu.

M. LEFOULLON. — Messieurs, sans contester le bien fondé des conclusions de la Commission, je crois qu'adopter ces conclusions, ce serait aborder par le petit côté la question du remaniement général des cantons dans le département de la Seine.

En 1884, nous avons invité l'Administration à étudier cette affaire et à nous présenter un travail complet.

On nous avait promis cette étude pour la session suivante. 9 avril.
Nous sommes en 1886 et rien ne nous a encore été communiqué.

Je profite de la circonstance présente pour demander que notre délibération reçoive enfin son exécution.

Lorsque les renseignements dont nous avons besoin pour nous éclairer nous auront été fournis, il nous sera possible de prendre une décision avec un tableau d'ensemble sous les yeux.

M. CERNESSON. — J'appuie énergiquement les paroles de l'honorable M. Lefoullon, et je saisis cette occasion pour rappeler au Conseil général que, sur ma demande, il y a déjà plusieurs années, l'Administration a été invitée à étudier le remaniement des cantons suburbains en doublant leur nombre.

Je reconnais qu'il est urgent de modifier le groupement des communes voisines de Vanves et je me joins à la Commission pour le réclamer, mais je voudrais qu'on mît aussi à l'étude la transformation de tous les autres cantons du département; en un mot, que l'Administration fût mise en demeure d'exécuter une délibération qui jusqu'ici est restée pour elle lettre morte. (*Très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Si j'ai bien compris les intentions des orateurs qui viennent de prendre la parole, tout le monde est d'accord, d'une part, pour admettre la demande de la commune de Vanves, et, d'autre part, pour renvoyer l'affaire à l'Administration avec avis favorable et mission de présenter au Conseil un travail d'ensemble sur la réorganisation de tous les cantons du département.

PLUSIEURS VOIX. — Oui! Oui! C'est cela!

Les conclusions de la Commission, mises aux voix, sont adoptées.

Le renvoi de l'affaire à l'Administration pour présentation d'un travail d'ensemble sur la réorganisation de tous les cantons du département est également prononcé.

9 avril. *Le Conseil prend, en conséquence, la délibération suivante :*

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Émet un avis favorable à la création d'un nouveau canton, dont la commune de Vanves serait le chef-lieu ;

Invite l'Administration à présenter un travail d'ensemble sur la réorganisation de tous les cantons du département.

QUESTION DE MM. LEFOULLON ET ALFRED LAMOUROUX SUR LA SITUATION DU QUAI DE SEINE ENTRE LE PONT DE SÈVRES ET LE PONT DE BILLANCOURT. (*Suite de la discussion.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la question de MM. LEFOULLON et Alfred LAMOUROUX sur la situation du quai de Seine entre le pont de Sèvres et le pont de Billancourt (1).

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Messieurs, dans votre dernière séance, M. Lefoullon a demandé à l'Administration où en étaient les travaux entrepris sur la chaussée n° 39, entre le pont de Sèvres et le pont de Billancourt.

Le retard subi par cette affaire résulte de ce que nous avons eu à examiner la double question de savoir s'il y avait lieu ou non d'indemniser les propriétaires du chemin de halage, et de savoir s'il y avait des propriétaires du chemin de halage.

Après examen approfondi, nous avons reconnu qu'il n'y avait pas de propriétaires du chemin de halage, celui-ci étant tombé dans le domaine public.

Dans ces conditions, nous avons provoqué les opérations d'expropriation ; les arrêtés de cessibilité sont pris, et, dans le plus bref délai, les opérations définitives seront commencées.

---

(1) Voyez ci-dessus page 91.

Telle est la situation, et j'espère que mes paroles donneront satisfaction à M. Lefoullon. 9 avril.

M. LEFOULLON. — Parfaitement, et je remercie M. le Directeur des travaux de ses explications.

M. Alfred LAMOUROUX. — Je me joins à mon collègue Lefoullon.

M. LE PRÉSIDENT. — L'incident est clos.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION DE M. LÉOPOLD AUGUSTE.

M. Léopold AUGUSTE. — Messieurs, je devais poser aujourd'hui à M. le Directeur de l'Assistance publique une question sur l'accident arrivé à l'hospice des Petits-Ménages d'Issy, le 26 décembre dernier, et sur les mesures à prendre pour empêcher à l'avenir le retour de pareils accidents.

M. le Directeur de l'Assistance publique me fait savoir que, retenu par un deuil de famille, il ne pourra assister à la séance d'aujourd'hui. Je vous prie donc, Messieurs, de reporter la discussion de ma question à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition?

La question de M. Léopold Auguste est ajournée à la prochaine séance.

MAISON DE RÉPRESSION DE NANTERRE. — RAPPORTS SUR LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE TOUCHANT LES EXCÉDENTS DE DÉPENSES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT. (*Suite de la discussion.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de

9 avril. **M. Cernesson sur les causes des excédents de dépense de la maison de répression de Nanterre.**

M. le Président. — La parole est à M. le Directeur des travaux.

M. le Directeur des travaux. — Messieurs, j'établis d'abord que la question de la maison de répression de Nanterre est antérieure à l'administration du préfet actuel et que les actes de l'Administration qui ont été l'objet de critiques se sont produits avant l'arrivée de M. Poubelle à la Préfecture. C'est donc l'ancienne administration que je viens défendre ici.

Comment cette question revient-elle devant vous aujourd'hui? Tous les crédits ont été votés par le Conseil général, et les travaux sont complètement achevés. Reste seulement l'ameublement, qui forme une catégorie à part. Si cette question vous occupe aujourd'hui, c'est afin de connaître le résultat du travail de la Commission d'enquête que vous avez nommée. Cette Commission était chargée d'établir l'emploi des crédits supplémentaires, de les justifier, d'établir les responsabilités et enfin de rechercher les mesures à prendre pour empêcher dans l'avenir le retour de semblables faits.

Votre Commission a travaillé pendant trois ans. A plusieurs reprises, elle vous a entretenus de ses travaux et vous a distribué des mémoires, dans lesquels l'Administration et l'architecte ont été traités avec une dureté et une violence injustifiées, la Commission n'apportant aucune solution. Les mots de blâme, d'abus, les reproches de défaut de surveillance reviennent à tout instant.

Vous me permettrez, Messieurs, de ne pas suivre la Commission sur ce terrain, par respect pour vous et pour ma dignité. Puisqu'il s'agit d'une question d'affaires, je resterai sur le terrain des affaires.

Il se passe, Messieurs, un fait singulier. Après de longues

études la Commission, n'ayant pu se mettre d'accord, vous pré- 9 avril
sente deux rapports : l'un, au nom de la majorité, juge qu'il n'y a lieu d'inquiéter ni l'architecte ni l'Administration ; l'autre émane de la minorité de la Commission, et son auteur, obéissant à un sentiment exagéré de l'amour du bien public, emploie à l'égard de l'Administration les expressions que je signalais tout à l'heure.

Le rapport de la majorité répond à la première question qui lui était posée ; j'aurais désiré que le rapporteur de la minorité produisit aussi un état d'ensemble qui eût permis de réduire la discussion à des questions de détail.

Afin d'atteindre ce but, les rapporteurs, le président de la Commission et moi avons eu avec l'architecte une conférence qui n'a pas pu aboutir ; et dès lors un point de départ défini nous a manqué pour la discussion.

Dans cette conférence, on a indiqué certains points pour lesquels il y a non pas des erreurs, mais des défauts d'appréciation de la part de l'architecte. L'Administration a reconnu, avec une entière bonne foi, que sur quelques points ces observations étaient fondées. Mais elle n'a pas obtenu que M. Stanislas Leven renonçât à aucun des chiffres qu'il avait mis en avant, s'appuyant sur ce que ces chiffres étaient extraits de pièces officielles.

A cela l'Administration a répondu : Il ne s'agit pas de savoir si les chiffres sont exacts, mais si l'application de ces chiffres, au point de vue de la justification présentée, est fondée. Il ne nous a pas été possible encore de nous entendre à ce sujet.

Je suis donc obligé, Messieurs, de venir devant vous pour présenter un état de la situation, et je réclame sur ce point toute votre bienveillante attention.

Vous savez, Messieurs, que le montant des crédits votés pour la maison de répression de Nanterre s'est élevé à 11.228,829 fr. 36 c. ; les dépenses faites à ce jour atteignent le chiffre de 10,993,159 francs. D'où résulte un reste disponible de 235,670 fr. 36 c., qui servira à couvrir certaines réclamations

9 avril. des entrepreneurs, si elles sont reconnues fondées, et qui permettra de faire certaines installations de mobilier.

D'autre part, le projet primitif approuvé par le Conseil général s'élevait à 8,980,689 fr. 71 c. ; les bonis des rabais d'adjudication se sont élevés à 1,721,141 fr. 33 c.

La différence est donc de 7,259,548 fr. 38 c.

C'est là le chiffre des dépenses autorisées, déduction faite des rabais.

Si je retranche ce chiffre de celui de 10,993.159 francs que j'ai indiqué tout à l'heure, je trouve la somme de 3,733,610 fr. 62 c., montant des augmentations à justifier.

Je parlerai d'abord de ce chiffre, me réservant de parler plus tard de l'emploi des rabais d'adjudication.

Eh bien ! l'Administration est venue constamment devant le Conseil et lui a demandé chaque année les excédents de crédits nécessaires.

Je cite : Une délibération du 26 juin 1880 accordait un supplément de crédit de 340,198 francs pour fouilles et fondations. En ce qui concerne le chauffage et la ventilation, le Conseil a voté les 26 juin et 19 novembre 1880 un excédent de 953,231 fr. 34 c.

Le Conseil, par une délibération du 2 décembre 1881, a voté l'application du système de Philadelphie, qui n'avait pas été prévu et auquel nous avons dû recourir, en raison du vote récent d'une loi rendant obligatoire le système cellulaire. La dépense supplémentaire de ce chef, votée par vous, a été de 817,712 fr. ; vous avez également voté 403,000 francs pour substitution du bois au fer dans les planchers, et d'autre part 93,000 francs résultant d'une augmentation dans les chiffres de la série.

Ainsi, Messieurs, sur la somme totale de 3,737,000 francs, dont la justification est demandée à l'Administration, 2,641.000 francs ont été formellement votés par le Conseil. Il me reste donc à justifier de 1,121,000 francs de dépense.

Sur cette somme, une partie trouve sa justification dans le

rapport même de M. Stanislas Leven, dont j'admets, quant à présent, les chiffres cités page 168. Voici ce que je lis à cette page: 9 avril.

Après un nouvel examen des faits contestés par la réponse de M. Hermant, et pour les raisons développées plus haut, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre à la décharge de l'opération de Nanterre les sommes suivantes:

1° Frais supplémentaires d'agence.....	130.000 »
2° Changement de direction des égouts, néant. Par contre nous admettons, pour excédent de dépense de canalisation en tuyaux Doulton.....	68.506 60
3° Erreur sur le poids des colonnes de fonte.....	47.702 »
4° Augmentation de 5,700 mètres de surface de couverture et emploi de tuiles vernissées d'Argences en remplacement de tuiles de Montchanin.....	138.119 50
5° Remplissage de reins de voûte.....	48.005 93
6° Cloisons de séparation de l'infirmerie, excédent à la charge de l'architecte, néant.....	» »
7° Hourdis des combles.....	69.000 »
8° Séparation dans les galeries	23.000 »
9° Excédent pour établissement de caniveaux des conduites de chauffage et ventilation.....	58.256 59
10° Remplacement, par des fers et tôles assemblés, des fers à T manquants.....	46.000 »
Total des excédents admis.....	628.590 62

Mais, dans le même rapport, M. Stanislas Leven déclare que des réductions sont nécessaires, par suite de déduction de travaux non exécutés, savoir:

A la chapelle, 78,208 fr. 97 c.

A la buanderie, etc., 68,636 fr. 97 c.

En admettant ces réductions, on constate que les justifications admises par M. Stanislas Leven s'élèvent à 472,744 francs.

M. Stanislas Leven demande, il est vrai, une autre réduction

9 avril. portant sur ce que l'architecte avait déclaré qu'il avait supprimé l'emploi de la pierre d'Euville. Cette réduction est inadmissible, car, si la pierre d'Euville n'a pas été employée, il a fallu se servir d'une autre pierre; or, sans sortir des limites du devis, l'architecte a pu faire emploi d'une meilleure pierre.

Finalement, il me reste à justifier 679,000 francs environ.

Ce chiffre est supérieur de 200,000 francs environ à celui indiqué au travail présenté par M. Cernesson. Cette différence provient de ce que certaines justifications non acceptées par M. Stanislas Leven ont été admises par M. Cernesson.

M. Cernesson reconnaît lui-même implicitement que la somme à valoir pour imprévus s'applique à une infinité de détails qu'il est bien difficile de découvrir et d'expliquer. Mais l'Administration ne pouvait pas se contenter de cette justification, qui pourtant aurait pu suffire. Elle a prescrit à l'architecte de refaire un nouveau travail, de reprendre toutes ses annexes sans exception. Ce travail, que j'ai entre les mains, monte à 546,397 fr. 68 c., et comporte une centaine d'augmentations diverses sur la serrurerie, la charpente, les paratonnerres. A ce propos, vous savez que les précautions à prendre dans l'établissement des paratonnerres ont été indiquées par une Commission scientifique, qui n'a fonctionné que bien après le commencement des travaux de la maison de Nanterre. Ai-je besoin de vous dire que, dans les conditions où se présente cet édifice, isolé dans une plaine, à proximité du fleuve, il importait de prendre des précautions particulières contre la foudre ?

Je trouve encore dans ce travail des augmentations sur la menuiserie, la peinture, le gaz, etc.

Si je retranche le total de cet état du chiffre de 649,000 francs indiqué tout à l'heure, il ne reste plus qu'une somme inférieure à 100,000 francs. Cette augmentation, correspondant à une imprévision réelle, n'a rien d'excessif pour un travail qui a coûté 11 millions. Elle s'applique, d'ailleurs, en partie aux cloisons critiquées par M. Vauthier à la dernière séance.

Ainsi, je crois avoir justifié l'emploi des crédits que vous avez mis à notre disposition. 9 avril.

J'ai à répondre maintenant aux critiques adressées à l'architecte et à l'Administration. L'une de ces critiques se formule ainsi : dans toute cette affaire l'Administration, voulant couvrir l'architecte, a dissimulé le plus possible ce qui s'est passé, parce qu'elle avait à se faire à elle-même des reproches sérieux.

Je dis que l'Administration ne mérite pas ce reproche. Elle n'hésite pas, quand un de ses agents a fait son devoir, à le couvrir, même dans le cas où cet agent a commis des faits reprochables pourvu, bien entendu, que ces faits n'offrent rien de grave ou de compromettant pour les finances : et c'est pourquoi nous n'avons cessé de défendre l'architecte de la maison de Nanterre.

On a dit que, pour toutes ces opérations, l'Administration avait autorisé l'architecte avant qu'aucun travail de nature à entraîner une augmentation eût été commencé.

Ce fait n'est pas exact. La preuve en est dans le relevé des rapports de l'architecte et dans le relevé des décisions prises par l'Administration sur ces rapports.

Maintes fois, l'Administration n'a été prévenue que lorsque les travaux étaient déjà engagés. Elle n'avait alors à examiner qu'une chose, à savoir si ces travaux étaient utiles et s'il valait mieux les interrompre en fermant les chantiers en cours d'exécution. Vous connaissez, Messieurs, les inconvénients de cette situation et vous savez que, dans ce cas, l'entrepreneur a droit à une indemnité pour dommage.

Les demandes faites par l'architecte étaient-elles donc fondées sur la réalité des choses ?

Si oui, l'Administration ne pouvait hésiter à donner une autorisation provisoire jusqu'à la prochaine réunion du Conseil général.

Mais pourquoi n'avoir pas convoqué immédiatement le Con-

9 avril. seil? C'est que ces augmentations, qui ont fini par atteindre un chiffre élevé, ont pour origine un chiffre très faible dont la répétition seule est la raison des dépenses considérables qu'on nous reproche. Et puis, ces augmentations n'ont pas été simultanées, mais successives. Il y a eu, en outre, des erreurs de devis telles que celle-ci : une colonne de fonte indiquée comme pesant 10 kil. en pesait 100. Devions-nous laisser tout en suspens et venir vous consulter? Évidemment non; nous donnions l'autorisation et nous vous en demandions la ratification à votre prochaine session.

C'était là notre devoir et nous n'y avons jamais failli. Il n'y a pas une seule année, pas une seule session où nous ne vous ayons soumis l'état des travaux de Nanterre et mis au courant des engagements pris.

D'ailleurs, deux chefs de dépense seuls suffisent à expliquer la différence de 2 millions entre vos affectations, qui étaient de 9 millions, et les dépenses qui ont atteint 11 millions. C'est tout d'abord l'établissement du système cellulaire, qui a coûté 900,000 francs; c'est ensuite l'exécution, après un concours que vous avez fort bien fait d'instituer par humanité et par économie, d'un système de chauffage et de ventilation qui a coûté environ 1 million. L'architecte a dû se conformer à ces données nouvelles et l'Administration ne pouvait faire autrement que de l'autoriser.

Voilà dans quelles conditions nous nous sommes trouvés: nous avons cru que nous devions couvrir l'architecte contre les attaques bien vives, pour ne pas me servir d'autres termes, dont il a été l'objet soit à cette tribune, soit dans des rapports qui, n'ayant pas été approuvés par une Commission, ne sont pas, en somme, l'œuvre d'une Commission.

M. Stanislas Leven. — C'est inexact. Les rapports dont vous parlez vous ont été communiqués. Vous les connaissiez dès le 5 juin dernier. Vous avez dénaturé les chiffres.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Je dis que le rapport avait été distribué sans avoir été approuvé par la Commission, et je le maintiens. Mais, dans le discours prononcé par M. Stanislas Leven à la dernière séance, je retiens un fait important. C'est que, malgré les reproches violents portant sur tous les points de la gestion de l'architecte et de l'Administration, M. le Rapporteur de la minorité de la Commission, après un travail de trois années, après avoir fouillé dans toutes les pièces, a déclaré qu'il n'avait rien trouvé qui pût entacher l'honneur ou la délicatesse de l'architecte et de l'Administration. Ce fait, Messieurs, a une certaine importance après les critiques que vous avez entendues, et je tiens à le rappeler. 9 avril.

Voilà la situation, Messieurs.

Maintenant je dois entrer dans certains détails sur trois points traités par M. le Président de la Commission. Vous savez quelle est l'autorité qui s'attache dans cette enceinte aux travaux de M. Vauthier; j'ai donc le devoir d'examiner de près les critiques portant sur trois points. En premier lieu, M. Vauthier a été préoccupé de la question des cloisons. Voici ce qu'il en est. On avait adopté, dans le devis, un système de cloisons basses de 1m 80 pour les dortoirs; ces dortoirs devaient contenir quatre rangées de lits et chaque rangée devait être séparée de l'autre par une cloison; j'ajoute que ces cloisons devaient être construites en sapin avec des montants en chêne et les prix en revenaient environ à 20 francs le mètre.

De plus, ces cloisons devaient être peintes. Or, quand on s'est occupé des cloisons de l'infirmerie, on a pensé qu'il convenait de leur donner plus de hauteur; il était juste que les vieillards admis à l'infirmerie fussent installés dans des conditions convenables; bref, les cloisons furent élevées à 3 m. 50 c.; il y a eu là certainement une erreur de devis, car les cloisons de 1 m. 80 c. ne remplissaient pas les conditions de confortable nécessaires.

L'architecte, devant modifier la hauteur des cloisons, a pensé

9 avril. que la modification devait être complète ; au lieu de cloisons en sapin avec des montants en chêne, il a fait des cloisons en chêne ; de là une augmentation de dépense, évidemment, mais nous avons les dépenses de peinture en moins. L'augmentation se trouve donc justifiée par les conditions meilleures dans lesquelles les travaux ont été exécutés ; je suis sûr que le Conseil ne regrettera pas d'avoir amélioré la situation des malades au prix d'une dépense supplémentaire, assez légère d'ailleurs.

M. Stanislas LEVEN. — Cette augmentation est de 60,000 francs ; en outre vos cloisons ont 2 m. 60 c. au lieu de 3 m. 35 c.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — L'augmentation est de 38,000 francs.

J'arrive au deuxième point ; M. Vauthier, d'accord avec M. Stanislas Leven, demande l'annulation des deux arrêtés du 10 avril 1878 et du 27 janvier 1880. Cette annulation est demandée parce que, dit-on, par ces arrêtés, M. le Préfet autorisait sans l'assentiment du Conseil l'emploi des bonis provenant des rabais d'adjudication. Or, pas un mot dans ces arrêtés n'indique que le Préfet ait donné cette autorisation.

Ils visent l'emploi des crédits ouverts pour la maison de Nanterre. Donc, de ce côté, les conclusions du rapport ne sont pas susceptibles d'être adoptées, car on ne saurait sur quoi s'appuyer pour obtenir l'annulation demandée.

J'ajoute que je ne vois pas bien les effets que pourrait entraîner cette annulation, puisque ces arrêtés ne sont en définitive — comme je vais vous le démontrer — que la conséquence soit directe soit indirecte de délibérations du Conseil général.

Je reconnais, Messieurs, qu'il y a là une question importante à examiner ; l'architecte et l'Administration peuvent-ils disposer, sans l'autorisation du Conseil, des bonis des rabais d'adjudication ?

Il est évident, d'abord, que si les rabais sont affectés à d'autres

opérations que celles pour lesquelles les crédits ont été votés, l'Administration excède son droit et engage sa responsabilité. 9 avril.

Mais tel n'est pas le cas aujourd'hui.

Pendant longtemps on a admis que l'emploi des rabais était facultatif — non pour l'architecte, bien entendu — mais pour l'Administration. Eh bien! l'Administration a usé, dans l'espèce, de cette faculté. A cela M. Stanislas Leven objecte que nous avons commis une illégalité. Je réponds que l'usage, la tradition avaient sanctionné le droit pour l'Administration de disposer des rabais, usage, tradition tellement bien établis qu'ils subsistent encore dans l'administration des bâtiments civils. Voici d'ailleurs à ce sujet une note très probante de la Direction des finances :

Si l'on s'en tient au texte rigoureux des lois et règlements, il n'est pas douteux que l'assentiment du Conseil municipal devrait être demandé pour toute dépense faite supplémentairement en dehors des plans et devis antérieurement adoptés par lui.

Néanmoins, lorsqu'un crédit a été alloué en vue de travaux déterminés sur plans et devis et que tous les travaux ainsi déterminés ont été exécutés sans que la totalité du crédit soit absorbée, on admet dans la pratique que le boni resté disponible peut être employé pour complément de la même opération sur une simple autorisation préfectorale.

Ce devis n'est à vrai dire qu'un état descriptif des évaluations détaillées de dépense. Il n'est pas produit à l'appui du paiement.

Le point essentiel, c'est que le crédit alloué par le Conseil ne soit jamais dépassé.

Le receveur municipal, dont la responsabilité pécuniaire se trouverait directement en jeu en cas d'irrégularité, s'est d'ailleurs toujours considéré comme suffisamment couvert dans les espèces analogues par un arrêté préfectoral.

Voilà quel est le sentiment de la Direction des finances dans la matière.

Autre fait non moins frappant : c'est que la méthode suivie par l'Administration n'a jamais donné lieu à aucune objection

9 avril. de la part de M. le Caissier-payeur central du Trésor public; il est évident, cependant, qu'il n'eût pas payé, si les choses s'étaient passées irrégulièrement.

Enfin la Cour des Comptes, qui a examiné tous les comptes en dernier ressort, n'a jamais présenté aucune observation.

Je n'ignore pas qu'il y a des instructions, des circulaires, contraires, dans une certaine mesure, à l'usage que nous avons suivi.

Mais ces instructions, faites pour les petites communes, ne sont pas applicables et ne peuvent guère l'être à une administration comme la Direction des travaux de Paris et du département de la Seine qui, journellement, doit surveiller et mener à bien des opérations considérables.

Je reconnais, cependant, Messieurs, que nous serions répréhensibles au premier chef, si nous avions disposé des bonis des rabais postérieurement au 30 décembre 1883.

En voici la raison : au mois de décembre 1883, le Conseil municipal a décidé, sur le rapport de sa Commission du budget, après une discussion approfondie, que désormais l'Administration ne pourrait plus employer les rabais d'adjudication sans l'autorisation du Conseil municipal ou du Conseil général. Les arrêtés d'affectation des rabais sont-ils postérieurs à cette décision ? Non, car les deux derniers sont datés, l'un du 22 décembre 1882, l'autre du 20 mars 1883.

Donc l'Administration n'a pas manqué à ses devoirs à l'égard du Conseil, et elle a respecté sa décision.

Vous remarquerez, en outre, Messieurs, que le Conseil n'a pas ignoré que l'Administration fît emploi des rabais.

Si vous recourez, en effet, aux délibérations successives du Conseil que j'avais l'honneur de vous citer tout à l'heure, vous constaterez qu'en général il a approuvé des dépenses supplémentaires sans ouvrir des crédits correspondants. Et pourquoi, Messieurs ? Parce qu'il savait que l'Administration avait des rabais disponibles et qu'elle solderait les dépenses sur ces bonis.

En résumé, sur ce premier point, l'Administration n'a jamais mésusé de son droit ; elle n'a jamais commis d'abus de pouvoir et elle n'a rien décidé, rien dépensé, sans être couverte par une autorisation tacite ou expresse du Conseil. 9 avril.

J'arrive maintenant au troisième grief invoqué par M. Vauthier. Il s'applique aux travaux de ventilation et de chauffage.

Dans les paroles prononcées lundi par l'honorable conseiller, il y avait une accusation grave contre l'Administration, l'architecte, le jury et les entrepreneurs. Au début de cette séance, il a reconnu qu'il y avait tout au moins de l'exagération dans la forme sous laquelle son opinion avait été rendue, et que, dans tous les cas, il voulait la rectifier en ce qui touche l'honorabilité du jury et des adjudicataires.

Mais il a laissé de côté l'Administration ; il est donc indispensable que je vous apporte sa défense ; je le ferai aussi brièvement que possible.

Vous aviez décidé que la ventilation et le chauffage seraient mis au concours. Un programme avait été établi : il ne faisait porter l'opération que sur l'appareil de chauffage et la conduite de la chaleur. On avait laissé de côté les surfaces de chauffe, c'est-à-dire les parties amenant la chaleur dans les endroits où elle doit produire son effet utile. Or, la plupart du temps, ces surfaces de chauffe se confondent avec la canalisation elle-même ; c'était donc un tort de les en avoir séparées.

On s'était basé sur ce qui venait d'être fait à l'Hôtel de Ville, où on avait procédé de cette façon, et là avec raison, parce que, dans un monument qui doit être revêtu d'une décoration à laquelle il est nécessaire de sacrifier beaucoup, il était impossible de fixer, dès le début, les endroits où seraient placés les calorifères et l'aspect de ceux-ci. Mais il n'en était pas de même pour une construction de la nature de celle de Nanterre, et cela est si vrai que ni le jury ni la majorité des concurrents n'ont admis cette division.

9 avril. Que s'est-il en effet passé ? Trois concurrents se sont présentés : deux avaient compris dans leurs devis les surfaces de chauffe ; le troisième seul s'était renfermé dans le programme.

Or, dans les deux premiers devis, il y avait un tel mélange des surfaces de chauffe et de la canalisation qu'il a été impossible d'en faire la distinction.

Voici ce que dit à ce sujet M. Emile Trélat, rapporteur du jury :

Des explications fournies par les auteurs, on a pu reconnaître que MM. Gaillard et Haillot, et d'Hamelincourt et Grouvelle, d'une part ; et MM. Geneste et Herscher, d'autre part, avaient inversement appliqué l'art. 7 du cahier des charges.

Cet article dit :

« Les formes et les dispositions à adopter, soit au point de vue de l'emplacement, soit au point de vue de la décoration, pour les surfaces de chauffe, avec ou sans enveloppe, à installer dans les divers locaux desservis, seront arrêtées ultérieurement par l'architecte. Ces formes et ces dispositions pouvant faire varier le prix des appareils d'une façon notable, les surfaces de chauffe et leurs enveloppes seront comptées à part et ne feront pas partie du prix maximum à donner par chaque concurrent. »

MM. Geneste et Herscher se sont littéralement conformés à cet article et ils ont fourni, en conséquence, un devis qui ne comprend pas la partie la plus onéreuse de l'ouvrage projeté.

Au contraire, les autres concurrents ont produit des devis qui excèdent la prescription du cahier des charges et qui s'élèvent beaucoup.

La Commission ne pouvait pas procéder à une comparaison effective des œuvres dans de semblables conditions.

D'un autre côté, la diversité des solutions rendrait difficile, sinon impossible, la suppression de la dépense des surfaces de chauffe dans tous les projets.

Votre Commission a dû prendre un parti sous peine de ne pouvoir effectuer son travail. Elle a officiellement demandé à MM. Geneste et Herscher un devis complémentaire relatif aux surfaces de chauffe, et elle a introduit ce document dans les pièces de concours. Vous aurez, Messieurs, à apprécier cette disposition, sans laquelle, il faut le répéter, le jugement se trouverait entravé.

M. Jobbé-Duval. — Il aurait fallu recommencer le concours. 9 avril.

M. le Directeur des travaux. — C'est le jury qui a pris la décision ; je ne pense pas que l'on puisse en critiquer la composition fixée par l'Administration, d'après les indications du Conseil général. Quoi qu'il en soit, l'Administration, pas plus que l'architecte, n'ont eu à intervenir dans la décision dont parle l'extrait du rapport que je viens d'avoir l'honneur de vous lire.

Nous aurions évidemment pu nous refuser à l'approuver, mais il y avait une situation très délicate. Nous étions en présence de concurrents auxquels des travaux étaient promis s'ils étaient dignes d'en être chargés. Ils auraient été certainement peu disposés à accepter un ajournement. Voilà pourquoi nous avons pensé qu'il fallait exécuter la résolution du jury.

Dans quelles conditions était alors exactement posée la question? Dans les constructions ordinaires, il est très difficile, je vous ai déjà expliqué pour quelles causes, de séparer les surfaces de chauffe de la canalisation avec laquelle elles se confondent en maints endroits.

M. Stanislas Leven l'a lui-même démontré sans s'en douter. Malgré toute son attention, il a parfaitement confondu la canalisation et la surface de chauffe.

M. Jobbé-Duval. — Il a fait un double emploi.

M. le Directeur des travaux. — M. Stanislas Leven se trompe de 140,000 francs, mais c'est une erreur que je ne reproche pas trop à M. Stanislas Leven, car il y a là des questions techniques que tout le monde ne peut connaître à fond.

Les projets relatifs au chauffage, aux machines et à la canalisation, réunis, étaient groupés en un seul marché, dont le chiffre maximum était fixé à 966,000 francs. L'entrepreneur chargé de l'exécution reconnut que le système présenté par lui pour les chaudières était insuffisant et le modifia. Quels motifs

9 avril. le faisaient donc agir? C'est l'expérience faite pendant le grand hiver de 1879-80. Vous savez, Messieurs, qu'à cette époque, nulle part, ni dans nos écoles, ni ailleurs, nous n'avons pu arriver à chauffer convenablement. C'était à grand'peine que nous obtenions 4° ou 5°.

Ce fait devait être un enseignement, il devait en être tenu compte par un entrepreneur sérieux qui s'engageait à fournir pendant quinze années, dans les locaux chauffés, une température de 16°.

Une modification dans les plans s'imposait donc. Mais si l'entrepreneur a pu la faire, s'il a pu augmenter, et dans des proportions considérables, les dépenses afférentes à l'établissement des chaudières, c'est parce qu'il avait une marge suffisante qui lui permettait de se mouvoir dans les limites de son marché à forfait.

Si les marchés pour l'établissement des chaudières, de la canalisation et des surfaces de chauffe avaient été séparés, l'entrepreneur chargé de la construction des chaudières se serait tenu le raisonnement suivant: Oui, sans doute, à un moment donné, mes chaudières pourront se trouver insuffisantes; dans le cours de mon marché je pourrai me trouver incapable d'assurer la température voulue, eh bien! je cours la chance, je paierai l'amende s'il y a lieu; mais, du moins, dès aujourd'hui je ne m'imposerai pas de dépenses considérables.

Cet inconvénient, vous l'avez évité par la réunion des trois marchés et, de plus, vous avez permis à l'entrepreneur de réaliser une amélioration excellente dans la construction. Enfin, nouvel avantage, en construisant des chaudières plus importantes que celles nécessaires pour le service ordinaire, on n'est pas obligé de surcharger ces chaudières, leur usure est beaucoup plus lente et vous les retrouverez en excellent état lorsque dans quinze ans vous reprendrez possession des appareils.

Voilà, Messieurs, ce qu'a admis l'Administration, et, en le

faisant, elle est persuadée qu'elle a utilement servi le Département, en lui assurant la possession d'appareils répondant à tous les besoins, et cela sans dépasser le maximum de la dépense prévue. 9 avril.

Mais, a-t-on dit, l'entrepreneur n'a-t-il pas pu réaliser des bénéfices importants sur d'autres travaux? Voici, Messieurs, comment nous avons réglé les mémoires présentés par lui. Nous avons fait réviser tous ses travaux, et à ces travaux révisés nous avons appliqué le taux du rabais d'adjudication. Cette révision faite laissait ressortir un excédent de dépenses de 40,000 francs en sus du maximum fixé. Dans ces conditions, nous avons appliqué le maximum et les 40,000 francs ont été perdus pour l'entrepreneur. Si on adoptait la thèse soutenue par M. Stanislas Leven, cette perte se monterait à 250,000 francs.

M. Jobbé Duval. — Pourriez-vous, M. le Directeur des travaux, nous indiquer le prix de revient du mètre cube chauffé?

M. le Directeur des travaux. — Je n'ai pas ce renseignement sous les yeux, mais je le fournirai quand vous le voudrez.

Mais, Messieurs, il faut conclure sur cette importante question de la maison de Nanterre.

Je n'hésite pas à déclarer, Messieurs, qu'il doit résulter un enseignement de cette affaire. A mon avis, deux points sont à réformer dans la procédure suivie. En premier lieu, il faut changer le mode de révision des devis lorsqu'il s'agit de travaux aussi considérables que ceux de la maison de Nanterre.

Actuellement, un seul agent est chargé de ce travail : il est donc forcément obligé de le faire vite, d'autant plus que, lorsque le Conseil prend une décision, il désire qu'elle reçoive immédiatement son exécution.

D'autre part, si les réviseurs signalent les augmentations et opèrent des réductions, ils laissent passer sans observation les

9 avril. estimations insuffisantes, et c'est ce qui s'est produit pour l'affaire de Nanterre.

Eh bien ! Messieurs, il y a là une réforme à réaliser. La solution serait de faire rédiger les devis par les architectes eux-mêmes. Actuellement, en effet, voici ce qui se passe : l'architecte prépare un dessin à petite échelle et rédige un devis descriptif. Ces deux documents sont remis à un vérificateur qui dresse le devis. Il est bien certain qu'un devis préparé dans de telles conditions ne peut pas offrir beaucoup de garanties ; car le vérificateur ne peut pas connaître exactement la pensée de l'architecte, et bien des détails lui échappent.

Or, Messieurs, pour une œuvre aussi importante que la maison de Nanterre, la question des détails est considérable, et les imprévisions sont fatales. Nous devons donc chercher à les atténuer.

Et ici, Messieurs, je dois dire un mot au sujet du reproche qu'on fait habituellement aux architectes. On les accuse de toujours dépenser au delà des prévisions.

M. Cernesson — On a même dit qu'ils constituaient une plaie sociale. *(Rires.)*

M. le Directeur des travaux. — Oui, les prévisions sont généralement dépassées lorsqu'il s'agit de concours ; mais, dans les autres cas, il n'en est rien. Et je le prouve.

J'ai fait faire un relevé de tous les travaux exécutés depuis l'établissement de la République. Ils s'élèvent, en ce qui regarde l'architecture, à 292 millions, c'est-à-dire plus du double de ce qui a été dépensé pour le même objet pendant toute la durée de l'Empire. Or, sur l'ensemble de ces travaux, non seulement il n'y a pas eu d'augmentation, mais nous avons réalisé une économie de 3,200,000 francs, dont 1 million, retenez bien ceci, a été économisé par les architectes et 2 millions par l'Adminis-

tration, qui n'alloue les crédits aux architectes que pour les besoins constatés. 9 avril.

Il y a encore, Messieurs, une autre réforme à réaliser. Dans le discours qu'il a prononcé à la dernière séance, M. Vauthier exposait qu'un architecte veut avant tout mener à bien l'œuvre qu'il a conçue. Il fait des profils et envoie des ordres de service à l'entrepreneur. Ces ordres de service se succédant sans interruption, un jour arrive où les crédits sont dépassés.

Pour apporter un remède à cette situation, nous avions organisé un service de contrôle. Ce service comprenait, sous le titre d'inspecteurs généraux, des architectes éminents. Les résultats ne nous ont pas satisfaits ; et, d'accord avec vous, nous y avons substitué un service de révision qui n'a pas fonctionné.

La réforme consiste à décider que, lorsqu'un architecte donnera un ordre de service et un profil, il devra joindre le chiffre correspondant de la dépense qu'il veut faire et celui des devis correspondants. Et, ainsi, l'architecte aurait constamment sous les yeux la balance des économies et des excédents.

Les inconvénients actuels seraient ainsi écartés.

Je crois avoir donné au Conseil les explications nécessaires sur cette affaire de la maison de Nanterre.

Il est certain que les crédits ont été dépassés ; mais j'ai montré que les dépenses de chauffage et de ventilation et d'application du système de Philadelphie aux bâtiments cellulaires couvraient à peu près l'excédent.

En définitive, on ne saurait adresser de graves reproches à l'architecte et l'Administration a fait son devoir.

La conclusion de ce débat est que de tels reproches ne devront plus être mérités à l'avenir, et pour cela il importe de réaliser les réformes que j'ai indiquées.

M. Stanislas Leven. — M. le Directeur des travaux m'a constamment pris à partie, comme si j'avais fait naître l'affaire et comme si ce n'était pas le Conseil général qui l'avait soulevée.

9 avril. Cette question a pris naissance au sein de la 1re Commission; j'ai dit quelle avait été, à ce sujet, l'opinion de la majorité de la Commission en 1881; elle déclarait que des justifications s'imposaient, que des abus existaient, et réclamait la nomination d'une Commission d'enquête.

Donc, la question actuelle est l'œuvre du Conseil général et est due à l'initiative de la 1re Commission.

J'ai demandé quelles étaient les raisons qui avaient fait changer d'opinion les membres de la majorité, et la majorité n'a pas répondu.

M. le Directeur des travaux vient de faire miroiter devant nos yeux des chiffres qu'il est impossible de contrôler. C'était devant la Commission que ces justifications auraient dû être produites.

Selon la note justificative de 1881, on promettait de fournir un devis détaillé justifiant un excédent de 420,000 francs. Nous avons vainement demandé la justification promise.

L'architecte a répondu qu'il s'agissait d'une promesse faite par l'Administration, promesse qui n'était pas sérieuse.

Aujourd'hui, M. le Directeur des travaux a trouvé d'autres chiffres; il arrive à une différence de 560,000 francs.

Vous vous rappelez que, le 1er avril 1884, j'ai déposé mon premier rapport. En réponse à mes affirmations, l'Administration a produit un mémoire de l'architecte, qu'elle vous demandait de consacrer à la hâte par un vote. Elle était impatiente de recevoir votre absolution. Le Conseil, par 69 voix sur 70 votants, a calmé cette impatience et a décidé que je pourrais réfuter, pièces en mains, les assertions de l'Administration.

Messieurs, entre les justifications qui nous sont apportées et les sommes dépensées, il y a une considérable différence. On en doit conclure que, dans les travaux de la maison de répression de Nanterre, il y a eu ou fraude ou erreur, ou tout au moins des irrégularités.

J'ai déjà déclaré que je ne croyais pas à la fraude, bien que l'on trouve, dans l'art. 19 des Instructions générales réglementaires du Conseil d'architecture du 20 décembre 1876, cette déclaration : 9 avril.

Il est malheureusement certain que, par incurie ou pour d'autres causes, il arrive trop fréquemment que des mémoires d'entrepreneurs, comprenant des travaux qui ne sont pas exécutés ou des quantités de travaux plus considérables que celles effectuées, sont réglés sans que ces fraudes soient relevées.

On reconnait explicitement que, quelquefois, faute de réglementation, des travaux sont payés deux fois. Mais, je le répète, j'écarte la fraude.

Restons-en aux erreurs. J'ai donné, sur ce point, des détails précis. Je ne vois point qu'on ait réfuté mes affirmations,

Lorsque le Conseil, en 1874, reçut communication du premier devis, un de ses membres, M. Ferré, jugea que la dépense était excessive, et M. Saglier demanda que les devis fussent revus. L'attention de l'Administration avait donc été appelée sur ces devis. M. le Directeur des travaux répondit que ceux-ci avaient été examinés « scrupuleusement », que la maison de Nanterre, bâtie en meulière brute, n'aurait d'autre luxe que celui de l'espace, de l'air, de la salubrité.

Eh bien, Messieurs, est-on resté fidèle à ce programme ? Je me suis rendu personnellement à Nanterre, j'ai été tout d'abord frappé de l'aspect monumental de l'infirmerie et de la communauté. Nos recherches se sont portées de ce côté, et nous avons reconnu que les travaux de maçonnerie de ces bâtiments, prévus au devis pour 320,000 francs, ont coûté effectivement 610,000 francs, — et pourquoi ? Pour faire beau, pour faire du grand art.

J'ai signalé cet abus dans mon premier rapport. Savez-vous ce que l'on a eu l'audace de me répondre ? Ceci : que le mode de construction en maçonnerie n'avait jamais varié depuis la production du premier avant-projet.

9 avril. La vérité, la voici :

On avait prévu dans le devis, pour la communauté et l'infirmerie, l'emploi de 791 mètres cubes de pierre de taille. L'architecte en a employé 3,167. Or, vous savez que le mètre cube de pierre coûte 80 à 90 francs, indépendamment du ravalement, c'est-à-dire plus de trois fois le prix de la meulière ou du moellon.

Ce n'était pas suffisant, paraît-il. Il a été fait, en outre, pour 19,000 francs de sculptures. Est-on venu nous demander ce crédit pour ces sculptures? Pas du tout. On a caché la dépense dans les frais de direction.

Est-ce là une manière honnête, droite, équitable de procéder? Pourquoi dissimuler une dépense qu'on peut montrer?

Aussi vous demande-t-on 135,000 francs en plus pour les frais de direction! Ce n'est guère étonnant.

M. Gaston CARLE. — Quel genre de sculpture a-t-on fait?

M. Stanislas LEVEN. — Ce sont des sculptures d'ornementation. On a payé en 1877, 5,000 francs; en 1878, 4,000 francs; en 1879, 884 francs et en 1883, après la nomination de la Commission d'enquête, 9,060 francs.

Voilà un premier fait. En voici un second.

Dans le devis, il n'était pas question de la construction d'un portique dans le préau.

On n'en a pas moins élevé un portique monumental, avec pierres de taille, ogives, etc. Coût: 30 ou 35,000 francs.

Pour les cheminées de l'infirmerie, le devis prévoit 2,000 fr. On a dépensé 20,000 francs. Il a été mis sur ces cheminées pour 7,500 francs de terres cuites, luxe parfaitement inutile.

Ainsi on n'a été ni sage, ni honnête dans les procédés : on avait déclaré, le devis portait qu'on n'emploierait que des pierres meulières brutes et l'on a employé, contrairement aux déclara-

tions formelles et aux devis, des pierres de taille en quantité considérable. 9 avril.

Mais sont-ce les seules dépenses irrégulièrement faites? Non. La charpente a été en partie remplacée par du fer et les limites prévues aux devis ont été dépassées de 200,000 francs.

Je vous ai, à la dernière séance, lu une note de l'architecte déclarant une erreur de 136,000 francs.

Cependant, l'arrêté du 27 janvier 1881 lui a accordé ces 136,000 francs qui n'ont pas été dépensés. Ne serait-il pas juste de les lui retirer?

Les cloisons, dont parlait M. Vauthier à la dernière séance, sont revenues à 71 francs au lieu de 14 francs prévus. M. le Directeur dit que ce fait est le résultat d'une erreur. Examinons. Elles n'ont, en fait, que 2 m. 60 c. de hauteur (je les ai mesurées) au lieu de 3 m. 60 c. D'ailleurs les cloisons des dortoirs de l'école normale d'Auteuil et du collège Rollin n'ont que 2 m. 10 c., y compris un jour de 0 m. 15 c.

Par conséquent, la hauteur de 3 m. 60 c. annoncée est une pure invention. J'ajoute que les cloisons des onze pavillons, qui ont 2 m. 15 c. de haut, n'ont coûté que 17 francs. En portant la hauteur à 2 m. 60 c., on ne justifie pas l'écart entre 17 francs et 71 francs.

Les raisons de cette majoration, vous les trouverez dans l'ordre de service dont j'ai donné le texte dans mon rapport (1); l'excédent de dépense occasionné par l'exécution de ces cloisons luxueuses constitue un véritable gaspillage.

J'ai signalé comme ayant donné lieu à un excédent de dépense non autorisé les chemins de service sur les faîtages des bâtiments.

L'architecte répond que les chemins de faîtage en métal sont moins coûteux que les faîtières en terre. Je ne suis pas archi-

(1) Voir page 121 du présent *Recueil*.

9 avril. tecte; je me suis donc renseigné à bonne source sur le prix des faitières. Le prix de celles qui ont été posées sur les préaux, sur plusieurs bâtiments, varie entre 4 fr. 25 c. et 4 fr. 75 c. Il y a loin de cette somme à celle de 21 francs indiquée par l'architecte sur un état que j'ai entre les mains et qui est certifié conforme et sincère par le service d'Architecture.

Mais j'ai voulu aller jusqu'au bout et j'ai consulté les tarifs de la maison qui a fourni les faitières. J'y trouve : faitières Nanterre, 2 francs. La maison faisait un escompte de 15 °/₀, ce qui en réduisait le prix à 1 fr. 70 c., et l'architecte compte 6 francs.

D'après ce fait, jugez de la valeur des réponses de l'architecte.

Et ne suis-je pas fondé à dire que, quand un fonctionnaire trahit de cette manière la confiance du Conseil général, ses affirmations n'ont aucune valeur morale?

Je viens de démontrer les causes qui ont amené une partie des augmentations de dépense sur les prévisions.

Ces augmentations viennent de ce qu'on a enfreint les devis, de ce qu'après avoir promis de procéder le plus économiquement possible, on a mis du luxe, contrairement aux engagement pris, contrairement au bon sens et à la raison.

M. le Directeur des travaux a contesté qu'il soit resté 300,000 francs aux travaux non exécutés. Ma réponse est bien simple. Par délibération du Conseil, il a été décidé que les travaux de la chapelle seraient arrêtés.

Vous admettrez donc que les fonds destinés à ce travail qu'on n'exécutait pas devaient faire retour au Département : ils s'élèvent à 78,000 francs. D'autre part, l'architecte a déclaré qu'il avait réalisé une économie de 254.000 francs sur la pierre employée aux soubassement des bâtiments. Si vous voulez jeter un coup d'œil sur le tableau D annexé à mon rapport, vous trouverez que je n'ai pas porté comme économie réalisée la somme de 254.000 francs annoncée par l'architecte; je l'ai réduite à 154,000 francs, évaluant à 100,000 francs les dépenses de la pierre substituée; il

est évident, en effet, que du moment où l'on substitue à une pierre chère une pierre qui l'est moins, il faut cependant que cette pierre soit payée. 9 avril.

M. le Directeur des travaux répond à cela qu'il a pour 230,000 francs de bonis; mais je vous ai démontré que ces bonis n'existaient pas; l'argument de M. le Directeur ne porte donc pas.

Quant à la question du chauffage, elle est simple, mais d'une gravité extrême.

Qui a fait le programme du concours?

Est-ce le Conseil? Non, c'est l'Administration.

Mais dans quelles conditions avait-il été fait, ce programme?

Il stipule dans son art. 7 que les formes et les dispositions à apporter aux surfaces de chauffe seront arrêtées ultérieurement par l'architecte, car ces dispositions peuvent faire varier les prix; ainsi, on compte les surfaces de chauffe à part.

Le concours est ouvert au mois de septembre 1877. Trois concurrents se présentent; un seul apporte une soumission conforme au programme; les autres avaient ajouté les surfaces de chauffe au travail d'ensemble. Le lauréat, lui, avait déposé un engagement portant la dépense au chiffre de 448,371 francs comme maximum. A quoi s'engageait-il?

M. le Directeur nous a parlé de froids rigoureux, d'un hiver sibérien qui aurait suggéré l'idée d'augmenter la force des appareils de chauffage. Or, le programme supposait un froid normal de 15 degrés et une température déterminée à atteindre dans l'intérieur de l'établissement. Ce programme a été jugé, non par le Conseil, mais par des spécialistes, qui ont reconnu que les projets du lauréat étaient de nature à remplir toutes les conditions désirables.

Les appareils étaient jugés assez puissants, etc.

Hé bien, Messieurs, quand des juges techniques se déclarent satisfaits, quand ils affirment que tel projet est conçu de manière

9 avril. à répondre à tous les besoins, il me semble qu'il n'y a pas autre chose à faire qu'à se conformer au programme approuvé.

Par conséquent, le Département était en droit de compter que, moyennant le prix maximum de 448,371 francs, — indépendamment de la somme qui serait nécessaire pour les appareils de chauffage, — la maison de répression serait chauffée dans d'excellentes conditions.

Ceci est tellement vrai, Messieurs, que, le 15 mars 1878, M. le Directeur des travaux soumet le devis à l'approbation de M. le Préfet. Que dit ce document?

Permettez-moi de vous le lire, il est très court :

Vu et proposé pour servir, en conformité de la délibération du Conseil général de la Seine en date du 9 décembre 1876, à la concession, par marché de gré à gré, des travaux de chauffage et ventilation à exécuter à la maison de répression de Nanterre.

Paris, le 15 mars 1878.

L'inspecteur général des Ponts et chaussées, directeur des Travaux,

Signé : ALPHAND.

Signé : GENESTE, HERSCHER ET Cie.

Vu et approuvé :

Le Préfet de la Seine,

Signé : FERDINAND DUVAL.

Voilà donc, Messieurs, un marché formel, complet, par lequel des entrepreneurs s'engagent à chauffer la maison de Nanterre dans les meilleures conditions approuvées, du reste, par un jury technique.

Mais, si nous recourons à l'arrêté du 10 août 1878, qui a rendu exécutoires les résultats du concours, qu'y voyons-nous! Au lieu de retrancher le chiffre de 448,371 fr. 34 c. correspondant aux travaux qui, seuls, par leur nature et d'après le cahier des char-

ges, pouvaient servir de base à un marché à maximum, nous y lisons le chiffre de 966,581 fr. 34 c., dont nous venons d'expliquer la composition. 9 avril.

Il tombe sous le bon sens que le devis de 518,210 francs des surfaces de chauffe, devis extrêmement sommaire d'ailleurs, fourni au jury comme simple élément pour rendre les soumissions comparables, ne pouvait, d'après le caractère aléatoire et variable à volonté des travaux qu'il comprend, caractère nettement accusé par la déclaration expresse de l'art. 7 du cahier des charges, devenir raisonnablement l'un des éléments constitutifs d'un marché à maximum.

Il est évident qu'en procédant ainsi, en soudant à une partie fixe une partie variable susceptible d'être réduite à volonté, et faisant porter sur le tout la règle du maximum, on soustrayait en fait la partie fixe à la limitation qui était la condition essentielle du concours.

M. le Directeur des travaux me reprochait tout à l'heure d'avoir établi un compte inexact de ce qui est imputable aux surfaces de chauffe et de ce qui est imputable au reste. Il ajoutait que ce que j'avais constaté en excédent d'un côté se trouvait en moins de l'autre côté.

M. le Directeur des travaux se trompe : s'il y a eu un excédent de dépense de 39,000 francs sur les travaux de chauffage et la ventilation des pavillons cellulaires, il y a eu, d'autre part, une économie de 237,000 francs sur les surfaces de chauffe de ces pavillons, soit une économie de 200,000 francs, et je suis donc fondé à déclarer que la confusion que m'a reprochée M. le Directeur des travaux n'a jamais existé que dans son imagination.

En résumé, Messieurs, je crois vous avoir démontré avec quel soin le travail de l'ancien rapporteur a été fait.

Nous avons établi que l'Administration n'a pu fournir la justification d'un excédent de dépense d'un million et demi environ.

9 avril. En l'état où se trouve la comptabilité des travaux d'architecture, nous comprenons qu'il ne soit pas possible de justifier de toute la somme; aussi, nous bornons-nous à demander qu'il soit fait compte des excédents de dépense résultés des travaux exécutés en violation des devis, des promesses et engagements pris par M. le Directeur des travaux.

Ce compte, je pouvais le faire moi-même. Mais on l'eût taxé d'inexactitude, on m'eût reproché de n'être pas expert en la matière et d'avoir commis des erreurs.

Je me borne à évaluer les réclamations que pourra présenter légitimement le Conseil, et j'estime que le Département aura 8 à 900,000 francs à recouvrer.

Il me reste maintenant un dernier point. M. le Directeur vous disait tout à l'heure que l'Administration avait toujours disposé des bonis. Il reconnaissait que, à la vérité, cela n'était pas légal, mais qu'en vertu d'une tolérance existant depuis fort longtemps, elle a agi ainsi jusqu'en 1883. Il a même dit que la loi était faite pour les petites communes et qu'elle gênait le département de la Seine, qui ne pouvait vivre avec elle.

Il est fâcheux d'entendre le chef d'un grand service tenir un pareil langage. La loi est une pour tous; si elle est mauvaise, il faut la changer, mais tant qu'elle existe elle doit être respectée.

Mais il y a plus; lorsqu'il invoque cette prétendue tolérance, il se trompe. Le Conseil général ne l'a jamais admise. Dès 1865, la Commission départementale établit le principe et se montra fort sévère, rigoureuse même, dans une circonstance d'une minime importance. Cela prouve que les gens soucieux des intérêts dont ils ont la garde vont droit devant eux, sous tous les régimes, sans préoccupations extérieures.

M. Cernesson. — Ce n'est pas une raison parce que la Commission départementale de l'Empire a été injuste envers M. Vaudremer, qui avait économisé 200,000 francs, pour que le Conseil général républicain le soit envers M. Hermant.

M. Stanislas LEVEN. — M. le Rapporteur dit que la Commission départementale a eu tort; en fait, c'est possible; mais, ce qu'il faut voir, c'est la doctrine nettement établie dans sa décision : on ne peut disposer des bonis provenant des rabais. 9 avril.

Voici, en effet, ce que je trouve dans la délibération du 8 décembre 1865 :

Considérant qu'il est de principe et de règle administrative que, ni la nature des matériaux, ni les systèmes de constructions portés aux devis primitivement approuvés, ne peuvent être modifiés qu'en vertu de votes nouveaux ou d'approbations nouvelles des pouvoirs compétents; qu'à plus forte raison, des crédits affectés à une spécialité de dépenses et non employés ne peuvent recevoir un autre emploi sans un virement régulièrement autorisé;

Considérant que des infractions si graves et si nombreuses à ces règles motivent, de la part du Conseil, un blâme dont il ne peut se dispenser de consigner ici l'expression,

Délibère, etc.

Vous voyez bien que la Commission départementale déclare qu'aucun emploi de bonis ne peut être fait qu'en vertu d'une délibération.

Vous-mêmes, à l'occasion de cette maison de répression de Nanterre, vous vous êtes prononcés. Je ne comprends vraiment pas toutes ces hésitations; il semble que vous tombiez des nues.

M. DESPRÉS. — Comme des alouettes.

M. Stanislas LEVEN. — En 1880, l'Administration ayant autorisé l'architecte, en conformité d'un avis émis par le Conseil d'architecture, à substituer le fer au bois pour la construction des fermes, des combles et des faux planchers, votre 1re Commission a blâmé cette irrégularité en déclarant que cette substitution ne pouvait être faite régulièrement qu'avec votre sanction.

9 avril. Voici un extrait de ce rapport :

Votre Commission, Messieurs, approuve cette transformation, mais elle ne peut passer sous silence de pareilles irrégularités commises sous la précédente administration et qui, certes, nous en sommes convaincus, ne se renouvelleront pas sous l'administration républicaine actuelle.

L'avis de la Commission d'architecture est bon à prendre, mais il ne doit être appliqué, surtout lorsqu'il entraîne une dépense, que lorsque le Conseil, après l'avoir examiné, y a donné sa sanction par un vote.

On ne saurait trop féliciter le rapporteur, l'honorable M. Jobbé-Duval, de ses sages paroles, qui sont celles d'un mandataire qui a conscience de ses devoirs.

Eh bien! six mois après votre délibération sur ce rapport, un arrêté préfectoral disposait de ces mêmes bonis. Je n'en fais certainement pas un crime à M. Herold, qui a signé l'arrêté; je réserve tous mes reproches à la Direction des travaux, qui a provoqué cet arrêté.

Donc, la doctrine constante du Conseil général a été que les bonis résultant ne pouvaient être employés sans son approbation. Si, en effet, vous ne l'admettiez pas, quel serait votre rôle et où serait votre sanction?

Sous la Restauration, sous la Monarchie de juillet, elle a été appliquée. Il serait vraiment bizarre que, nous républicains, nous soyons moins sévères gardiens des intérêts de nos mandataires que nos prédécesseurs monarchiques.

La théorie contraire, essentiellement démoralisatrice, a été très vigoureusement répudiée par la circulaire du 10 février 1840.

Voici ce que j'y lis :

La circulaire du 5 août 1828 s'est déjà élevée avec force contre l'abus des travaux supplémentaires, et elle a établi des règles précises sur la responsabilité qu'elle impose aux architectes et aux entrepreneurs. Je suis décidé, monsieur le Préfet, à user, à l'avenir, de la plus grande

sévérité dans l'application de ces règles, qui ont été trop souvent méconnues... 9 avril.

... Une décision supplémentaire de l'autorité compétente est également nécessaire pour l'emploi des sommes qui restent disponibles sur le montant des devis approuvés, par suite du rabais des adjudications. En effet, ces sommes n'ont aucune application prévue et déterminée; elles ne peuvent pas être confondues dans les fonds à valoir pour dépenses imprévues, puisque ceux-ci ont été approuvés dans les limites d'une fixation précise, et, d'un autre côté, quand ces sommes doivent être affectées à des travaux additionnels, il en résulte, par le fait, dans les plans et devis, des modifications qui ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Voilà un langage honnête. Et je ne comprends pas les paroles de M. le Directeur des travaux, qui nous dit que la loi est faite pour les petites communes mais non pour le département de la Seine.

On a fait briller à nos yeux l'honneur que retire le Département de posséder un monument tel que la maison de répression de Nanterre. On nous a dit que l'architecte avait été nommé membre de sociétés étrangères. Notre collègue Vauthier a fort bien répondu que rien dans cela ne justifiait les excédents de dépenses.

Et, sur ce point, la circulaire que je vous citais tout à l'heure nous donne d'utiles enseignements. Voici ce qu'elle dit :

Je ne terminerai pas, Monsieur le Préfet, sans appeler toute votre sollicitude sur la fâcheuse propension qui porte, en général, les administrations municipales et charitables, et surtout les dernières, à entreprendre des constructions considérables. Ces constructions, qui n'ont pas toujours un caractère d'urgence et d'absolue nécessité, ou qui sont conçues dans des proportions monumentales, absorbent une forte partie du patrimoine des pauvres. Les administrations de bienfaisance oublient trop facilement que les édifices consacrés au soulagement des malheureux doivent avoir un caractère de simplicité qui réponde à leur destination, et qu'il y a plus de véritable gloire à obtenir par une bonne gestion des améliorations dans le service, et des économies qui permettent de secourir un

9 avril. plus grand nombre d'indigents, qu'à attacher son nom à un monument qui cache quelquefois, sous une apparence somptueuse, des misères imparfaitement secourues.

Tels sont les termes dans lesquels des monarchistes nous donnent des leçons, à nous républicains : dans tous les temps, les hommes consciencieux ont tenu le même langage.

Je crois, Messieurs, vous avoir apporté toutes les preuves désirables, je crois avoir fait la lumière dans vos esprits. Sur cette question, votre Commission s'est divisée et c'est par 3 voix contre 2 qu'ont été votées les conclusions que vous soumet son rapporteur. Cette faible majorité ne doit pas vous influencer. Pour nous, ce n'est pas de gaieté de cœur que nous agissons, mais, lorsque des irrégularités comme celles qui vous sont signalées sont commises, nous croirions faillir à notre devoir si nous n'en poursuivions la répression. Je n'ai pas la prétention d'être plus instruit que M. le Directeur des travaux sur la question de droit : mais qu'il me permette cependant de lui dire que les faits ne se sont pas passés comme il les a exposés.

Mais j'admets que nous nous trompions. Que demandons-nous donc en définitive? Nous demandons à M. le Ministre de l'intérieur, par les deux premiers projets de délibération, l'annulation de deux arrêtés illégaux. Si M. le Ministre ne partage pas notre manière de voir, il les maintiendra; mais nous ne serions pas dignes de siéger sur ces bancs, si nous ne réclamions l'annulation d'un marché qui, par une substitution abusive, a causé au Département une perte de 250,000 francs.

Notre troisième projet de délibération invite l'Administration à dresser le compte de l'excédent de dépense causé par les irrégularités signalées. Ce sera ensuite à vous, Messieurs, de voir si vous devez les imputer au compte de l'architecte.

J'aborde, Messieurs, un dernier point...

SUR PLUSIEURS BANCS. — Ah! Ah!

UNE VOIX. — Est-ce bien le dernier?

M. Stanislas LEVEN. — Messieurs, c'est un devoir — et un pénible devoir — que je remplis en ce moment, et je ne comprends pas vos interruptions. 9 avril.

Le rapporteur vous propose de passer à l'ordre du jour, et sur quel fait? C'est vraiment monstrueux! L'architecte reconnaît lui-même avoir demandé et obtenu par erreur une somme de 136,000 francs en trop. Allez-vous passer à l'ordre du jour et laisser cette somme entre ses mains sans la revendiquer? Non, certes, ce me semble. Même chose pour cette toiture payée deux fois. Vous le voyez bien, vous ne pouvez passer à l'ordre du jour.

Je termine, Messieurs : je crois avoir suffisamment justifié nos propositions; je vous demande instamment d'adopter les trois projets de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

VOIX NOMBREUSES. — La clôture!

M. VAUTHIER. — Messieurs, cette discussion ne peut s'éterniser et, quoique j'eusse beaucoup à répondre, je ne veux pas rentrer dans le débat. Il y a eu des excédents énormes, on ne peut le nier. Il y a eu des fautes commises, cela n'est pas contestable, et les explications qui nous ont été fournies ne sont pas complètes. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas prendre un vote définitif. J'ai, en conséquence, l'honneur de déposer la résolution suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que l'exécution de la maison de répression de Nanterre a donné lieu à des excédents de dépenses considérables qui ne sont pas tous justifiés et dont quelques-uns même restent inexpliqués,

Délibère :

Le dossier est renvoyé à l'Administration avec invitation de dresser le compte des excédents contenant toutes les justifications nécessaires pour mettre en évidence les responsabilités, lequel compte sera imprimé et distribué au Conseil avant sa première session.

9 avril. L'Administration est invitée à proposer ou à soumettre au Conseil une réglementation nouvelle des travaux d'architecture propre à éviter efficacement les excédents de dépenses et donnant les moyens de pourvoir à l'insuffisance constatée du service de Révision et de contrôle quant à la limitation des dépenses.

Le président du Conseil général est invité à déférer au ministre de l'Intérieur, à fin d'annulation, les arrêtés préfectoraux des 10 août 1878 et 27 janvier 1881..

Signé : Vauthier, Boué, Lefèvre, Boll, Narcisse Leven, Weber, Jacquet.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu l'ordre du jour suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Regrettant que l'Administration ait fait exécuter des travaux supplémentaires à l'établissement de Nanterre sans en avoir soumis préalablement les plans et devis au Conseil général, l'invite à ne plus continuer de pareils errements, fût-ce même par l'emploi de bonis sur les adjudications, et passe à l'ordre du jour.

Signé : Émile Raspail, Léopold Auguste, Lefoullon.

M. Stanislas LEVEN. — Je déclare me rallier à l'ordre du jour de M. Vauthier.

M. LEFOULLON. — Nous retirons notre ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ordre du jour de M. Vauthier.

Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Votants	72
Majorité absolue	37
Pour	50
Contre	22

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. Léopold Auguste, Boll, Boué, de Bouteiller, Cattiaux, Chassaing, Chautemps, Collin, Combes, Curé, Davoust, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Léon Donnat, Ernest Hamel, Hovelacque, Alphonse Humbert, Jacques, Jacquet, Joffrin, Alfred Lamouroux, Leclerc, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Longuet, Lopin, Marsoulan, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Navarre, Patenne, Piperaud, Emile Raspail, Réty, Richard, Robinet, Rousselle, Strauss, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier, Voisin, Weber.

Ont voté contre :

MM. Armengaud, Georges Berry, Maurice Binder, Cernesson, Cochin, Cusset, Deligny, Depasse, Despatys, Després, Dufaure, Dujarrier, Frère, Gamard, Jobbé-Duval, Lerolle, Lyon-Alemand, Marius Martin, Muzet, Reygeal, Riant, Stupuy.

En congé :

MM. Delabrousse, Gaufrès, Rouzé, Simoneau.

Excusés :

MM. Bartholoni, Braleret, Darlot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gaston Carle, Chabert, Guichard, Hattat, Hervieux, Sauton, Villard.

RACHAT DES TRAMWAYS NORD ET SUD PAR LE DÉPARTEMENT.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par M. Boué, au nom de la Commission mixte des tramways, sur le rachat par le Département des tramways Nord et Sud.

M. LE RAPPORTEUR, au nom de la Commission des tramways, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs, ce n'est pas la première fois que la question des

9 avril. transports en général, et des tramways Nord et Sud en particulier, vient solliciter votre attention et éveiller l'intérêt que vous portez au bon fonctionnement des services chargés d'assurer les transports en commun. Vos préoccupations sont d'ailleurs légitimes. Les besoins de circulation augmentent sans cesse dans notre démocratie de travail et de progrès, et il semble que les concessions de longue durée, faites à des sociétés, où les intérêts privés sont toujours dominants, ne puissent plus se plier et répondre aux nouvelles nécessités de mouvement qui, tous les jours, se multiplient et s'imposent.

La Compagnie générale des omnibus elle-même, avec son réseau choisi, son exploitation pleine de ressources incalculables, dans le centre de Paris, au milieu d'une population industrielle et active, est loin de nous donner un exemple contraire.

§ 1er. — *Exposé.*

La création de tramways dans Paris et la banlieue a répondu à des réclamations nombreuses et à des besoins impérieux de la population urbaine et suburbaine.

Dès 1872, les pouvoirs publics s'en préoccupèrent. En province, les mêmes besoins se faisaient sentir, la même création était commandée et accomplie dans toutes les grandes villes de France.

Le Conseil général de la Seine ne pouvait rester sourd à ces manifestations de nécessités nouvelles de transport et de moyens de circulation. En 1872, après avoir pris l'avis des communes intéressées, entre autres de la ville de Paris, le Département sollicita et obtint de l'État la concession de onze lignes de tramways composant le réseau intérieur de Paris et les réseaux Nord et Sud de la banlieue.

Le décret de concession et de déclaration d'utilité publique porte la date du 9 août 1873.

L'art. 2 porte : 9 avril.

« Le département de la Seine est autorisé à établir lesdites « voies ferrées à ses risques et périls, en se conformant aux « clauses et conditions du cahier des charges, etc. »

L'art. 1er du cahier des charges annexé au décret s'exprime ainsi :

« Le département de la Seine est autorisé à placer, à ses ris- « ques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées dans « Paris et sa banlieue, un réseau de voies ferrées, etc. »

Dans son art. 2, il est dit : « Le département de la Seine est « autorisé à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies « pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus dé- « crites. Ces lignes devront assurer l'exécution des clauses du « présent, etc. », et, plus loin : « Le Département demeurera « garant envers l'État de l'accomplissement des obligations que « le cahier des charges lui impose. »

Ce dernier paragraphe est la faculté accordée au Département de rétrocéder à des tiers les lignes dont il recevait lui-même la concession, en restant, toutefois, directement engagé relativement à la mise en œuvre du droit concédé et de toutes les conditions de l'exploitation.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la concession est faite au Département, qui, seul, est le titulaire et le bénéficiaire du droit concédé, c'est-à-dire le maître exclusif du réseau projeté. Cela est d'autant plus vrai que les clauses et les conditions du cahier des charges sont réglées avec lui, imposées à lui seul, acceptées par lui seul, et qu'il reste garant de leur exécution.

Si l'on envisage cet acte au point de vue de la portée du droit concédé, on reconnaîtra que ce droit est absolu en ce sens qu'il ne rencontrera aucun obstacle, aucun empêchement de nature à en paralyser ou compromettre la mise en action et l'exercice dans les

9 avril. limites prévues ; il n'est subordonné à aucune concession préexistante, à aucun monopole antérieur, pas plus à celui de la Compagnie des omnibus qu'à tout autre.

Si l'on considère le même acte au point de vue de l'étendue de l'aliénation qui affecte le domaine public, on constate que la concession est essentiellement révocable comme toutes celles faites sur le domaine public, art. 33 du cahier des charges ; qu'« aucune indemnité ne pourra être réclamée par le concessionnaire » pour « l'ouverture de voies nouvelles de communication et l'établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire », art. 28.

Enfin, les art. 30 et 31 prévoient le cas de concessions nouvelles prolongeant les premières lignes, s'embranchant sur elles, pouvant même devenir des lignes concurrentes, et l'État s'y réserve, de la façon la plus expresse, le droit de les créer quand il le pensera utile, n'entendant en rien amoindrir la plénitude de son pouvoir sur le domaine public et de son autorité en matière d'intérêt général.

Le § 1er de l'art 30 est ainsi conçu : « Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser sur la même ligne toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies. »

L'art. 31 porte : « Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit d'autoriser de nouvelles entreprises de transport sur les voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, etc. »

Ainsi les droits de l'État sont absolument intacts et restent entiers après la concession de 1873, comme ils l'étaient avant cette concession.

Dans l'acte si important qui a investi la Compagnie générale des omnibus du droit à l'exploitation du transport en commun

des voyageurs dans Paris, portant la date du 15 juillet 1854, le droit supérieur de l'État est réservé par le § 3 de l'art. 1er dans la forme suivante : 9 avril.

« Elle (la concession) ne fera pas non plus obstacle au droit « que possède le Gouvernement d'autoriser, soit toute autre en- « treprise de transport usant de la voie ordinaire, soit l'établis- « sement de nouvelles voies ferrées s'embranchant sur celle déjà « autorisée, ou toutes autres qui seraient concédées. »

Ainsi, jusqu'au point où nous sommes arrivés tout est légal; tout est clair, net et absolument correct.

Les seuls traitants sont l'État et le Département, l'État fait la concession au Département qui l'accepte; les clauses et conditions de la concession sont formulées avec toute l'ampleur et la précision désirables dans les 37 articles du cahier des charges, où tout est prévu et réglé dans les plus petits détails : établissement des voies, durée des travaux, exploitation, tarifs, responsabilités, garanties, etc., etc.

Les choses vont se compliquer dans les rétrocessions des réseaux à exploiter.

La première de ces rétrocessions porte la date du 18 octobre 1873, et est suivie de deux traités particuliers : le premier, entre la Compagnie des omnibus et la Compagnie des tramways parisiens, réseau Nord, en présence du Département, en date du 18 octobre 1873, et le deuxième, entre la même Compagnie des omnibus de Paris et la Compagnie des tramways réseau Sud, toujours en présence du Département, en date du 5 juin 1875.

Dès ce moment apparaissent, comme on voit, trois compagnies. La première et la plus importante à coup sûr, c'est la Compagnie générale des omnibus, toujours vigilante dès qu'on touche à l'industrie des transports.

Les deux autres sont les compagnies Nord et Sud.

L'article premier de la cession du 18 octobre 1873 est ainsi conçu :

9 avril. « La concession à faire à la Compagnie des omnibus comprend « les parties du réseau des tramways à construire dans l'inté- « rieur de Paris, la partie extérieure devant être concédée à « deux autres Compagnies dites, l'une, des tramways extérieurs « du Nord, l'autre des tramways extérieurs du Sud. Le réseau « complet comprend, etc. »

Les traités avec les compagnies Nord et Sud des 18 octobre 1873 et 5 juin 1875 reproduisent la même idée à l'article premier dans les termes suivants :

« Le réseau (Nord ou Sud) comprend les parties situées hors « Paris des lignes ci-dessous décrites. »

On a dit souvent, et c'est la prétention chère à la Compagnie des omnibus, qu'aux termes des articles précités le réseau intérieur concédé à la Compagnie des omnibus comprenait, outre le réseau proprement dit de l'intérieur, les prolongements dans Paris des lignes extérieures.

Nous ne croyons pas cette prétention exacte. Les articles que nous venons de citer se complètent par l'art. 18 du traité avec la compagnie Nord, article reproduit littéralement dans le traité de la compagnie Sud.

Cet article dit en effet : « L'exploitation des lignes de l'extérieur « *jusqu'aux points extrêmes fixés à l'intérieur* par l'art. 20 « du cahier des charges, sera faite par la Compagnie des tramways « extérieurs du Nord aux conditions, etc. »

Ce n'est donc pas seulement sur la partie extérieure des lignes des réseaux Nord et Sud que l'exploitation a été concédée aux deux compagnies Nord et Sud, mais aussi sur les prolongements dans l'intérieur de Paris de ces mêmes lignes.

Cette interprétation trouve d'ailleurs sa confirmation dans l'exécution même de ces traités par les intéressés.

Au moment de cette exécution, quelle distinction a-t-on faite entre les lignes proprement dites de l'extérieur et leurs prolonge-

ments dans l'intérieur, soit au point de vue de leur établissement, soit au point de vue de leur exploitation, soit au point de vue des responsabilités et des garanties? Concédés en même temps, par les mêmes actes, aux mêmes conditions que les parties extérieures de ces lignes, leurs prolongements dans l'intérieur constituent un tout et forment avec elles ce qu'on a justement appelé les réseaux Nord et Sud. 9 avril.

C'est donc en vain que la Compagnie des omnibus s'efforce de démontrer que, concessionnaire du réseau intérieur, elle l'est au même titre des prolongements dans Paris des lignes extérieures. Il faut reconnaître que son interprétation n'est point inspirée par le goût d'une thèse purement doctrinale. Elle en a le plus grand besoin pour expliquer et justifier des engagements bien onéreux qu'elle a su imposer aux compagnies Nord et Sud.

Nous allons voir ces engagements.

Les trois compagnies sont soumises aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la concession faite par l'État au Département. C'est là la loi entre elles et le Département.

Mais dans les traités particuliers, plus haut énoncés, des 18 octobre 1873 et 5 juin 1875, la Compagnie des omnibus, pleine de souci pour la prospérité de son service des omnibus, fait ses conditions aux deux compagnies Nord et Sud.

Elle stipule notamment, dans les deux derniers paragraphes de l'art. 18 du traité Nord, que « la Compagnie des omnibus pourra... intercaler dans les services venant de l'extérieur les « services des voitures lui appartenant... »; mais que « les voi- « tures des tramways extérieurs du Nord ne pourront suivre « que les lignes venant de l'extérieur et devront s'arrêter aux « points fixés comme terminus de chaque ligne. Elles ne pour- « ront suivre les voies s'embranchant à l'intérieur. »

A l'art. 22 du même traité elle exige :

« Une indemnité pour privation de trafic et abandon partiel

9 avril. « des droits de la Compagnie des omnibus concédés par la ville « de Paris.

« Le montant de cette indemnité sera fixé d'accord entre les « deux compagnies. Elle ne pourra être inférieure à 3,000 francs « ni supérieure à 7,000 francs. »

Dans l'art. 23, elle fait les conditions suivantes pour le remboursement des correspondances :

. . . . . .

« Toute correspondance reçue par la Compagnie des tramways « extérieurs du Nord lui sera remboursée par la Compagnie des « omnibus au prix de 10 centimes. Toute correspondance reçue « par la Compagnie des omnibus sera remboursée par la Compa- « gnie des tramways extérieurs du Nord au prix de 20 cen- « times. » Ainsi, droit à une indemnité pour privation de trafic: échange de correspondances, à charge de payer 10 centimes par les Omnibus et 20 centimes par les autres compagnies.

Voilà, Messieurs, ces stipulations particulières intervenues entre la Compagnie des omnibus et la Compagnie des tramways Nord, imposées, dans les mêmes termes, à la Compagnie des tramways Sud, dans les art. 22 et 23 du traité du 5 juin 1875; elles indiquent bien la mesure dans laquelle l'équité et la justice ont présidé à ces conventions. Ce qu'elles valent à l'égard du Département, nous le dirons plus tard. Disons tout de suite que ces conventions ont fait entre les parties contractantes l'objet de procès divers sur lesquels la justice ne s'est pas encore prononcée.

Comme on le voit dans l'art. 22, la Compagnie des omnibus a fondé et fonde encore son droit à ces stipulations sur le prétendu monopole qui lui aurait été concédé en 1854 et en 1860 par la ville de Paris.

C'est dans ces conditions néanmoins que les deux compagnies Nord et Sud ont dû exploiter les réseaux dont elles étaient investies. Leur exploitation n'a pas été heureuse. Il ne nous appartient pas de rechercher les causes diverses de cet insuccès; nous

pouvons dire que, tout au moins au début de l'entreprise, les capitaux ne paraissent pas leur avoir fait défaut. Mais, après une gestion difficile de quelques années, elles se sont trouvées sans ressources. Leurs plaintes vous sont parvenues sous diverses formes et à des époques différentes. Des combinaisons peu efficaces pour améliorer leur position ont été tentées. C'est ainsi que la Compagnie des tramways Sud, pour sortir de la situation embarassée où elle se trouvait dès le commencement de 1880, faisait, le 29 avril de la même année, un traité qui livrait l'exploitation du réseau Sud à une société nouvelle dite d'exploitation, laquelle s'engageait à payer la dette flottante et à faire des avances. 9 avril.

La compagnie Nord était mise, à peu près en même temps, en état de liquidation judiciaire.

C'est ainsi également que les deux compagnies demandaient instamment à M. le Ministre des travaux publics diverses modifications aux clauses et conditions qui régissent leur entreprise, modifications dont quelques-unes avaient trait au partage inégal des correspondances, aux services parallèles et concurrents de la Compagnie des omnibus, et aux redevances qu'elles avaient à payer à celle-ci.

Vous avez été appelés à apprécier le projet de fusion entre ces deux compagnies et la Compagnie des omnibus, projet que vous avez repoussé par votre délibération du 4 janvier 1881. Vous avez été saisis d'un premier projet de rachat par la même compagnie, lequel n'a pas abouti, et enfin d'un deuxième projet de rachat arrêté entre les mêmes compagnies, au profit de celle des Omnibus, sous les dates des 20 et 30 octobre et 12 décembre 1884, que le Conseil a rejeté dans sa délibération du 20 juillet 1885, sur laquelle nous aurons à revenir.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que la situation difficile des deux compagnies Nord et Sud est devenue désastreuse au point de vue financier et au point de vue des services. Les deux compagnies ont été déclarées en faillite par deux jugements du

9 avril. Tribunal de commerce des 29 février et 3 mars 1884, qui leur donnent pour syndics M. Beaugé, pour la compagnie Nord, et M. Sauvalle, pour la compagnie Sud.

M. Beaugé a continué, comme syndic et pour le compte de la faillite, l'exploitation du réseau Nord du 3 mars au 11 novembre 1884 et a obtenu, comme il l'a déclaré à la page 12 de son rapport aux créanciers, un bénéfice de 533,250 fr. 56 c. soit à raison de 769,314 francs par an; il ajoute que l'exercice de 1883 accuse un bénéfice de 761.318 fr. 35 c., sommes sur les quelles il ne resterait dû qu'une redevance aux Omnibus, évaluée par M. Lax à 80,000 francs.

Le réseau Sud a donné les revenus suivants :

En 1883.....	761,318	35
En 1884.....	763.000	»

En ce moment les deux réseaux sont exploités par la Compagnie des omnibus, à laquelle ils ont été affermés, savoir le réseau Nord à partir du 11 novembre 1884, et le réseau Sud à partir de fin juin 1885. Les baux sont temporaires et peuvent être résiliés par un avertissement donné deux mois d'avance. Le prix des deux locations est de 280,000 francs environ pour chacun des réseaux.

Le Conseil a compris qu'une situation aussi précaire et aussi anormale, on pourrait dire aussi contraire à l'esprit et à la lettre des titres de concession, ainsi qu'aux intérêts supérieurs auxquels on a voulu donner satisfaction, ne saurait se perpétuer. Par sa délibération du 20 juillet dernier, uniquement inspirée par l'intérêt public, il a voulu y mettre un terme.

§ 2. — *Projet de rachat par le Département.*

La délibération du Conseil général du 20 juillet est ainsi conçue :

Le Conseil général, 9 avril.

Vu deux lettres en date du 15 décembre 1884, par lesquelles le Conseil d'administration de la Compagnie générale des omnibus, d'une part, et M. Beaugé, syndic de la faillite de la Compagnie des chemins de fer parisiens tramways Nord, d'autre part, demandent l'approbation d'un traité en vertu duquel la Compagnie générale des omnibus serait substituée à tous les droits comme à toutes les charges de la Compagnie des tramways Nord vis-à-vis du département de la Seine;

Vu le traité dont il s'agit, en date du 30 octobre 1884;

Vu sa délibération du 6 février 1882;

Vu le mémoire en date du 17 décembre 1882, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'approuver ce traité, sous la condition que la Compagnie des omnibus serait soumise pour les lignes rachetées aux conditions de son traité de 1860 avec la ville de Paris, et serait obligée de se charger de la rétrocession, de l'exécution et de l'exploitation, aux conditions des cahiers de charges y annexés, des nouvelles lignes de tramways départementaux dont la concession a été demandée à l'État par délibération du 16 mars 1883;

Vu le projet de traité de rétrocession à la Compagnie des omnibus du réseau des tramways Sud, en date du 12 décembre 1884, présenté par l'Administration pour être joint au mémoire susindiqué;

Vu ses précédentes délibérations en date des 6 février 1882 et 13 mars 1883;

Vu les cahier des charges et traité de rétrocession dressés par l'Administration, et revêtus de l'acceptation de la Compagnie des omnibus;

Considérant que ces cahier des charges et traité de rétrocession, tout en apportant certaines améliorations à la situation telle qu'elle résulte des cahiers des charges et traités de rétrocession qui régissent actuellement les concessions de tramways Nord et Sud, ne lui paraissent pas satisfaire à tous les intérêts généraux du Département;

Considérant qu'en particulier la Compagnie générale des omnibus s'est refusée à adhérer aux conditions supplémentaires réclamées par le Conseil, en ce qui concerne le transport des colis postaux, le mode d'application des amendes, la fixation des tarifs et la participation du Département aux bénéfices éventuels de l'exploitation des tramways des réseaux Nord et Sud;

Considérant qu'il appartient toutefois au Conseil de fixer, d'ores et déjà, les conditions auxquelles il entend subordonner le transfert des

9 avril. concessions Nord et Sud, en vue de satisfaire les intérêts qu'il repré
sente ;

Considérant enfin qu'il lui importe d'être fixé sur les conditions aux
quelles pourrait s'effectuer le rachat par le Département desdites conces
sions en vue de l'exploitation par une compagnie fermière ;

Vu le rapport de sa 2e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il n'y a pas lieu d'autoriser M. le Préfet
approuver les traités provisoires tendant au rachat des tramways Nor
et Sud par la Compagnie des omnibus.

ART. 2. — L'Administration est invitée à négocier le rachat de
tramways Nord et Sud à des prix qui ne devront pas dépasser les pri
consentis par les syndics avec la Compagnie des omnibus et payables pa
annuité.

ART. 3. — L'Administration est invitée à préparer parallèlement, e
vue d'une adjudication restreinte, le fermage desdits tramways à un pri
annuel qui ne sera pas inférieur à l'annuité payable pour l'achat de
tramways et à réserver au Département une part dans les bénéfices d
l'exploitation au delà d'un revenu à déterminer. Le projet de traité ser
accompagné d'un cahier des charges du fermage. Les résultats de ce
négociations seront soumis à la Commission mixte, composée de hu
membres du Conseil général et de huit membres du Conseil municipa

En exécution de cette délibération, M. le Préfet de la Seine
ouvert, avec les syndics des compagnies Nord et Sud, des négo
ciations en vue du rachat par le Département, et, le 16 no
vembre, il a présenté au Conseil le résultat de ses négociation
dans le mémoire que l'on trouvera annexé au présent rapport.

Les conventions de rachat faites avec la Compagnie des omn
bus les 20-30 octobre et 12 décembre 1884 sont reproduites, a
moins en ce qui touche leur économie générale et leurs princip
essentiels, dans les traités que les syndics des compagnies Nor
et Sud sont disposés à faire avec le Département. Le prix de qu
torze millions stipulé dans les premières reparaît dans les trait
qui vous sont proposés. Les immeubles que, aux termes de la lo
les syndics ne peuvent aliéner à l'amiable, seront soumis

une adjudication publique qui en déterminera le prix entre les parties contractantes ; néanmoins, comme leur valeur est comprise dans le prix global de quatorze millions, leur évaluation dans les traités projetés ne fera pas varier le prix total d'achat, à moins qu'ils ne dépassent, dans l'adjudication, le prix total de huit millions, c'est-à-dire quatre millions pour ceux appartenant à chacune des deux compagnies. 9 avril

Au reste, afin d'éviter toute spéculation sur l'adjudication de ces immeubles et dans l'intérêt même du fonctionnement immédiat du service, les deux traités stipulent que le Département pourra les prendre à bail à un prix annuel ne représentant que l'intérêt à 4 50 °/₀ de la mise à prix.

Suivant ces traités, le chiffre afférent à la Compagnie Nord comprendrait :

1° Une somme de..... pour la cession des droits et objets mobiliers, d'après les inventaires estimatifs dressés contradictoirement par la faillite et la Compagnie des omnibus en décembre 1884 ;	5.200.000	»
2° Une somme de..... représentant le remboursement par le Département de la valeur des cautionnements fournis et des loyers payés d'avance par la compagnie Nord ou la faillite ;	116.945	75
3° La somme de..... qui servira de base à l'adjudication publique des immeubles de la faillite, étant entendu que	1.800.100	»
A reporter.....	7.117.045	75

9 avril.	*Report*.....	7.117.045 75	
	le Département, qui sera tenu de couvrir cette mise à prix, aura la faculté de suivre les enchères jusqu'à concurrence de 4 millions de francs sans que le chiffre ferme de 7,117,045 fr. 75 c. s'en trouve accru, les sommes supérieures à 1,800,100 fr. et inférieures à 4 millions de francs devant entrainer une diminution corrélative dans la valeur de l'actif mobilier.		
	Total.....	7.117.045 75	7.117.045 75
	Celui afférent à la compagnie Sud se composerait :		
	D'une part, de.....	4.772.500 »	
	pour cession de droits et objets mobilier, étant observé que ces objets mobiliers, évalués à 3,394,198 fr. 98 c., se composent de ceux restitués le 19 juin 1885 au syndic par la Compagnie dite d'exploitation (1,303,632 fr. 83 c.), des fourrages à livrer au Département par le syndic (30,000 francs), et d'une créance ;		
	D'autre part, de.....	189.875 25	
	valeur des cautionnements fournis et des loyers payés		
	A reporter.....	4.962.375 25	7.117.045 75

Report.....	4.962.375 25	7.117.045 75	9 avril.
d'avance par la compagnie Sud ou la faillite ;			
Enfin, de.....	2.000.100 »		
chiffre de l'enchère que le Département sera tenu de couvrir à l'adjudication des immeubles, avec facilité de suivre également jusqu'à concurrence de 4,000,000 de francs sans avoir à débourser plus de 6,962,475 fr. 25 c., la différence entre 2,000,100 francs et 4,000,000 de francs devant venir en atténuation de la valeur de l'actif mobilier.			
Total.....	6.962.475 25	6.962.475 25	
Ensemble.....		14.079.521 »	

Ce qui fait un total de 14,079,521 francs.

Dans ce prix sont portées : 1° une somme de 116,945 fr. 75 c. et 2° une autre de 189,875 fr. 25 c., représentant les cautionnements fournis et des loyers payés d'avance, qui ne sont l'objet que d'une restitution ou d'un remboursement et ne doivent compter que pour mémoire.

Enfin, les deux compagnies en faillite imposent au Département l'obligation de suivre et d'éteindre à ses périls et risques les procès existant entre les faillites et la Compagnie des omnibus.

Ces procès ont principalement trait à l'échange des correspondances entre les compagnies et à des redevances kilométriques dont le principe et le chiffre sont en contestation.

9 avril. Les réclamations de la Compagnie des omnibus contre la Com-
pagnie des tramways Nord dépassent 2 millions de francs, e
celles de la même compagnie contre la compagnie des tramway
Sud dépassent 1 million.

Telles sont, Messieurs, les clauses principales des traités qu
l'Administration vous charge d'apprécier et qui ont fait l'obje
d'une étude très complète dans le sein de la Commission mixte
dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur.

§ 3.

La Commission n'avait pas à rechercher si, en principe, l
rachat offrait des avantages au Département, et surtout au public
dont les intérêts et les besoins vous préoccupent à si juste titre
Dans votre délibération du 20 juillet, vous avez résolu en prin
cipe la reprise des réseaux Nord et Sud par le Département. Ma
la Commission avait à rechercher si les conditions du racha
proposées par les syndics et présentées par l'Administratio
devaient être adoptées par le Conseil.

Vous avez dit dans votre délibération que le prix de rachat n
devait pas dépasser 14 millions, mais, par là même, vous ind
quiez qu'il pouvait être inférieur à ce chiffre.

Le chiffre afférent à la compagnie Nord est néanmoins sens
blement modifié dans les propositions que nous soumettons a
Conseil. Indépendamment de la charge des procès pendants ent
elle et la Compagnie des omnibus, la compagnie Nord demanda
dans le projet de traité avec celle-ci la somme de 7 millio
117,045 fr. 75 c. Nous avons cru devoir, sur les instanc
du syndic, la porter à 7,400,000 francs.

M. Beaugé, syndic de la faillite Nord, a vivement réclam
contre le prix de 1,800,000 francs précédemment fixé pour l
immeubles de la compagnie Nord, alors que ceux de la faill
Sud étaient fixés à 2 millions; il a, en outre, tout d'abord oppo

une énergique résistance au refus par la Commission de mettre à la charge du Département les suites des procès avec la Compagnie des omnibus. 9 avril.

Il est certain que les immeubles de la compagnie Nord sont d'une valeur plutôt supérieure qu'inférieure à celle des immeubles de la compagnie Sud. Pour n'en donner qu'une preuve, nous constatons que ces immeubles figurent dans les inventaires de la compagnie Nord pour la somme de 5,287,155 fr. 76 c., tandis que ceux de la compagnie Sud ne figurent dans l'actif de celle-ci que pour la somme de 3,857,207 fr. 20 c.

Enfin, les revendications de la Compagnie des omnibus contre la compagnie Nord montent à 2 millions environ, tandis que celles contre la compagnie Sud s'élèvent à 1 million, au plus.

Les plaintes formulées par le syndic ont paru quelque peu fondées à la Commission, qui a pensé être équitable en majorant de 400,000 francs la mise à prix des immeubles de la compagnie Nord et en la portant à 2,200,000 fr. au lieu de 1,800,000 francs.

La compagnie Sud demande un prix total de 6,962,475 fr. 25 c. Ses immeubles figurent, dans ce prix, pour la somme de 2,000,000 de francs; les « droits et objets mobiliers » y figurent pour celle de 4,772,500 francs.

La valeur des objets mobiliers est déterminée par un inventaire en forme déposé au Tribunal de commerce au moment où le syndic, ayant fait annuler, le 19 juin dernier, le traité consenti à la Compagnie d'exploitation en 1880, a repris possession de ce même actif. Cette expertise en fixe la valeur à 1,303,622 fr. 83 c.

La compagnie Sud a prétendu qu'elle avait livré à la Compagnie d'exploitation une valeur en objets mobiliers de 3,540,525 fr. 64 c., et c'est à raison de la différence entre la valeur du mobilier pris et celle du mobilier restitué qu'elle a, le 9 novembre dernier, fait un procès à la Compagnie d'exploitation en paiement de la somme de 2,143,933 fr. 33 c. La compagnie Sud proposait de céder ce litige au Département.

9 avril. Cette instance est aujourd'hui vidée. Le syndic a été débouté de sa demande par un jugement tout récent du Tribunal de commerce, dont un des considérants est ainsi conçu :

« Attendu qu'il y a lieu de reconnaître que lors de la prise de « possession du matériel par la Société d'exploitation, il n'a pas « été fait d'inventaire estimatif, mais seulement un inventaire « quantitatif; que Sauvalle prend pour base de sa réclamation le « prix d'achat de ces objets, dont le total figure à l'actif de la « Compagnie des tramways Sud ; qu'il est constant que la Société « lui fait la restitution desdits objets sans qu'ils aient subi une « autre dépréciation que celle résultant de l'emploi auquel ils « étaient destinés ;

« Qu'on ne peut reprocher à la Société d'avoir par négligence « laissé dépérir les objets; qu'il est même établi, par les docu- « ments de comptabilité produits au Tribunal, qu'ils ont été en- « tretenus comme ils devaient l'être;

« Que la Société les a pris tels qu'ils étaient, alors qu'ils « avaient été employés depuis la création de la compagnie Sud « que Sauvalle ne peut donc non plus prendre comme étant la « valeur du matériel le montant de l'estimation des experts ; qu'il « n'est pas établi que des manquants aient lieu dans ce maté- « riel;

« Déclare Sauvalle mal fondé. »

Cette créance, litigieuse avant le jugement précité, que la Com pagnie était disposée à céder, fournissait néanmoins à la Commis sion un argument pour une réduction correspondante du prix de mandé. La Commission l'a invoqué en y insistant. Le syndic répondu que le prix demandé était un prix d'ensemble, accepté à ce titre, par la Compagnie des omnibus et qui n'avait, tout a moins en ce qui touche les objets mobiliers, rien de fixe puisqu le prix d'adjudication des immeubles peut le faire varier sui vant qu'il dépassera deux millions et restera inférieur à quatr millions.

Enfin, se présente la question des procès engagés et des litiges existant entre les deux compagnies et la Compagnie des omnibus. Ces litiges sont importants et nombreux ; ils ont pour origine l'interprétation des conventions intéressant les trois compagnies, relatives notamment à l'échange des correspondances, dont le taux est inégal, et les redevances touchant les pénétrations dans Paris des lignes des réseaux Nord et Sud. 9 avril.

Voici en quels termes le syndic de la faillite Nord apprécie la valeur de ces litiges dans son rapport aux créanciers :

« La Compagnie des tramways Nord conteste en grande partie les réclamations de la Compagnie des omnibus; elle prétend notamment que la redevance kilométrique doit être diminuée en ce qui concerne certaines lignes, sur lesquelles la Compagnie des omnibus a des voitures qui marchent parallèlement à celles de la Compagnie des tramways Nord, et pour parcours de plusieurs voitures de la Compagnie des omnibus sur les lignes ferrées de la Compagnie des tramways Nord. Elle prétend, en ce qui concerne l'échange des correspondances, qu'il doit être fait sur le pied de l'égalité, depuis le 1er janvier 1881 pour certaines lignes, et depuis le 1er janvier 1882 pour les autres lignes.

« Les réclamations de la Compagnie des omnibus, d'ensemble 1,828,429 fr. 76 c., sont assurément exagérées, mais il est certain que cette compagnie est créancière d'un chiffre considérable, car la Compagnie des tramways Nord ne lui a fait aucun paiement depuis le commencement de l'année 1881.

« Les renseignements que j'ai pu me procurer me donnent à penser que les droits auxquels la Compagnie des omnibus renonce peuvent être évalués comme dividende et créance d'exploitation entre 600,000 francs et 700,000 francs, qui doivent être ajoutés au prix d'acquisition de 7,000,000 de francs dont j'ai parlé plus haut.

« Il y a lieu, en outre, de tenir compte des frais énormes que

9 avril. « la Compagnie des tramways Nord aurait à faire pour suivre les « procès dont il s'agit, et de remarquer que ces procès retarde- « raient de plusieurs années les opérations de la faillite. Il y a « douze procès pendants devant les tribunaux, dont le plus an- « cien remonte au 3 novembre 1875, et aucun n'a été jugé, « presque toutes les juridictions devant lesquelles ils ont été « portés s'étant déclarées incompétentes. »

Les mêmes observations peuvent s'appliquer aux litiges du réseau Sud. M. Sauvalle, syndic, les évalue à 6 ou 700,000 fr.

Si ces appréciations étaient exactes, il faudrait compter, de ce chef, sur près d'un million et demi de dépense au delà du prix demandé par les deux syndics.

La Commission repousse cette charge pour le Département, qui ne saurait être transformé en agent d'affaires ni en liquida- teur de procès privés.

On objectera certainement que, dans les conventions entre les deux faillites et la Compagnie des omnibus, cette dernière aban- donnait ses revendications et renonçait aux procès qu'elle avait engagés, de même que, par contre, les deux faillites renonçaient à ceux engagés par elles contre les omnibus.

Ce n'est pas une raison pour le Département d'en prendre la charge. La Compagnie des omnibus avait ses motifs pour éteindre ces différends. Elle faisait, au reste, ce que font bien des plai- deurs : ils ont l'heureuse pensée de sacrifier leurs litiges actuels aux avantages d'une affaire nouvelle, qui les rapproche et qu'ils traitent.

Mais il y a, Messieurs, une raison d'une importance autrement grave qui a décidé la Commission à ne pas charger le Départe- ment de poursuivre ces procès et de subir les conséquences pécu- niaires et juridiques qu'ils pourraient entraîner.

La pensée qui doit présider à la reprise des réseaux Nord et Sud par le Département doit être de ramener, en la reprenant dans les mains où elle se trouve en ce moment, l'exploitation des voies

ferrées Nord et Sud aux principes originels de la concession, et de conformer enfin cette exploitation à l'esprit et à la lettre du décret du 9 août 1873, qui place la concession sous l'autorité des vraies et saines règles du droit public et administratif. 9 avril.

La Compagnie des omnibus invoque contre les compagnies Nord et Sud des conventions qui nous ont paru dépourvues de tout caractère d'intérêt public, qui constituent des traités d'un intérêt privé et purement industriel. Ces traités, nous les repoussons et nous en contestons l'application au Département concessionnaire, qui, comme l'État concédant, n'a en vue et pour principe que l'intérêt général, et la satisfaction à donner à des besoins d'ordre public.

Il a pu plaire à la Compagnie des omnibus d'user de son ascendant sur deux compagnies naissantes et de leur imposer des traités désastreux et des engagements ruineux. Il a pu convenir à celles-ci de les accepter, espérant peut-être gagner la protection et l'appui d'une société riche et, certes, fort expérimentée dans la matière des transports et dans les luttes de la finance. Mais ces combinaisons toutes privées, ces convenances toutes personnelles devant lesquelles l'ordre public ne saurait s'effacer, s'évanouissent dès que disparaissent ceux-là mêmes avec qui elles étaient nées. Avec elles tombent aussi les obligations d'un caractère purement industriel, quelle qu'en puisse être d'ailleurs la valeur juridique entre les compagnies contractantes elles-mêmes.

Le Département, comme nous l'avons indiqué, est le titulaire de la concession, le vrai détenteur du droit; il est soumis à la garantie envers l'État; il a un cahier des charges qui est sa loi et celle du public, il serait étrange qu'il en pût perdre les bénéfices. Il serait plus étrange encore de voir l'intérêt général protégé par la loi mis en échec par des intérêts privés.

Défenseur des intérêts départementaux, le Conseil général n'abandonnera pas ce rôle élevé qui lui appartient, et qu'il ne lui est pas loisible d'abandonner; il reconnaîtra que le Département ne saurait succéder à ces obligations plus qu'onéreuses imposées par

9 avril. la Compagnie des omnibus aux deux autres compagnies, et par lesquelles elle s'est taillé tout un domaine de redevances et de bénéfices dans le patrimoine de deux compagnies en ce moment ruinées.. La Compagnie des omnibus a pu battre monnaie à l'aide de ces traités sur le dos de deux compagnies similaires qui, aujourd'hui, sont englouties dans les désastres de la faillite, sans qu'elles aient pu accomplir, à la satisfaction des intéressés, l'œuvre qui leur avait été confiée. Le Département ne peut se rendre, ni de près ni de loin, solidaire de ces traités, qu'on peut appeler léonins, dus à la convoitise d'une puissante et trop habile compagnie.

Il doit, au contraire, avec le plus grand soin, éviter de s'immiscer dans ces luttes d'intérêts privés, où il ne pourrait qu'amoindrir son droit en se donnant, tout au moins, l'apparence d'un ayant-droit des compagnies Nord et Sud en face de la Compagnie des omnibus et d'un simple successeur aux obligations arrachées à ces dernières.

Nous reprenons l'exploitation de la concession dans des mains qui l'ont financièrement mal gérée, mais où nous la trouvons; nous la reprenons sans prix, de même que ceux qui la détiennent n'en avaient point payé. Mais le Département ne succédera à personne. Le rachat n'est pour lui que l'achat d'un matériel qui existe et qui a sa valeur propre, et la reprise de la concession.

La Commission n'accepte donc pas les stipulations privées contenues dans les traités du 18 octobre 1873, art. 18, § 2 et 3; art. 22, 23 et suivants; du 4 juin 1874 (réseau Nord); du 5 juin 1875, mêmes articles. Elle repousse absolument ces traités et tous ceux qui présentent les mêmes caractères.

On objectera que ces stipulations sont fondées sur l'art. 1er du cahier des charges du 15 juillet 1854 et du traité du 18 juin 1860, entre la ville de Paris et la Compagnie générale des omnibus, attribuant à cette dernière « le droit exclusif de faire « circuler en stationnant sur la voie publique, conformément « aux règlements, les voitures employées audit transport. »

Ce droit exclusif, que nous n'avons pas à examiner en lui-même ici, — nous sortirions, en le faisant, des limites de notre mandat,— la Compagnie des omnibus a voulu l'étendre à l'exploitation des lignes ferrées et le faire sanctionner par le Département dans les actes administratifs des années 1873 et suivantes. 9 avril.

A-t-elle obtenu ce résultat? Nous pensons qu'elle n'a pas pu l'obtenir.

D'une part, il est certain que ni l'État, ni le Département, n'ont voulu créer aucun monopole nouveau. L'exposé des principes de la concession succinctement fait dans ce rapport est concluant sur ce point.

D'autre part l'extension du monopole, si monopole il y a, créé par les lois de 1854 et de 1860 ne pouvait, à aucun titre, rentrer dans la compétence du Conseil général.

Qui traite, en vérité, en 1854, avec les Omnibus?

La ville de Paris, représentée par son autorité municipale.

De quoi traite-t-elle?

D'un droit qui, en admettant qu'il puisse être concédé dans les termes du traité de 1854, rentrerait dans les attributions exclusives des pouvoirs municipaux. Les lois des 16-24 août 1790, 17 mars 1791 et 18 juillet 1837 ne laissent aucun doute sur ce point.

Or, ce serait le Département qui se serait substitué aux pouvoirs municipaux en étendant, contrairement à l'esprit du décret de concession, aux lignes de tramways Nord et Sud le privilège consacré par les traités de 1854 et 1860. L'incompétence du Département eût été manifeste et sa décision sans valeur légale.

Au surplus, en 1854, l'autorité municipale s'est bien gardée d'empiéter sur les droits de l'État en ce qui touche les services par voies ferrées. Le même art. 1er du traité de 1854 porte en effet ce qui suit :

« Elle (la concession) ne fera pas obstacle au droit que pos-

9 avril. « sède le Gouvernement d'autoriser soit toute autre entreprise « de transport usant de la voie ordinaire, soit l'établissement « de nouvelles voies ferrées s'embranchant sur celle déjà autori- « sée (ligne Loubat) ou toutes autres qui seraient concédées. »

Ainsi voilà bien littéralement réservé, dans le titre même de la concession aux Omnibus, le droit qui appartient à l'État de faire toutes autres concessions.

Si l'on consulte les délibérations du Conseil général du 11 mai 1872 et du Conseil municipal du 9 avril 1873, visées dans le décret de concession, on ne trouve aucune trace d'extension, au profit de la Compagnie des omnibus, des prohibitions dont elle essaie de couvrir son prétendu monopole.

Mais si le monopole de la Compagnie des omnibus avait le caractère absolument exclusif qu'elle veut lui donner, pourquoi a-t-elle toléré et supporte-t-elle encore aujourd'hui la concurrence que, sans redevance ni dédommagement, lui font les grandes et petites lignes de chemins de fer pénétrant dans Paris et ayant des arrêts dans l'intérieur de la ville? Comment ne fait-elle pas fermer les stations des grandes lignes de chemin de fer et toutes celles donnant sur la voie publique de la ligne de Ceinture?

La vérité est que son droit, quels qu'en soient le caractère et la portée, est purement une concession du ressort de l'autorité municipale et qui échappe absolument à la compétence du Conseil général.

Par là, on voit combien le Département était impuissant à étendre ou à modifier, d'une façon quelconque, le monopole des Omnibus.

La conséquence qui résulte de cette incompétence absolue, c'est qu'il n'a pu sanctionner et n'a pas, en effet, sanctionné les engagements privés contractés par les compagnies Nord et Sud.

Partie dans ces actes, le Département n'y a pris que le rôle qui lui appartenait; il a remis à des tiers l'exploitation d'une concession qui lui était faite, et il l'a transmise avec les caractères

administratifs et légaux que l'État avait donnés à cette concession. 9 avril.

S'il ne pouvait modifier ces caractères, les concessionnaires ne l'ont pas pu davantage, et la concession doit rentrer intacte dans les mains du Département.

Au surplus, comme nous l'avons déjà dit, ces traités privés, ces clauses d'intérêt purement industriel ne s'évanouissent-ils pas et ne sont-ils pas frappés de caducité par la disparition même de ceux qui les avaient contractés, et la cessation du régime d'exploitation qui a abouti à la faillite des compagnies Nord et Sud?

Tel est notre sentiment.

§ 4.

En résumé, nous pensons que la concession du 9 août 1873, faite par l'État au Département, a sa loi dans le décret portant cette date et dans le cahier des charges qui s'y trouve annexé. Ses caractères essentiels et ses principes fondamentaux n'ont point pu être modifiés par la remise de l'exploitation faite par le Département à la Compagnie des omnibus et aux deux compagnies Nord et Sud. En reprenant la concession des mains de ces dernières compagnies, le Département ne saurait être tenu à d'autres engagements que ceux de son titre de concession et d'autres obligations que celles de son cahier des charges.

Tout ce que nous avons dit sur le décret de 1873 et les traités portant la même date s'applique aux décrets et traités postérieurs portant sur de nouvelles lignes.

Si le Conseil adoptait nos propositions, la dépense actuelle du rachat s'élèverait à la somme de 14,172,700 francs.

Les frais accessoires des traités sont évalués à un million.

Ainsi, le Département reprendrait par le rachat, non seulement le matériel et les objets mobiliers susénoncés, mais cent kilomètres environ de voie ferrée, dont l'état, très défectueux, né-

9 avril. cessiterait des remaniements importants et même des changements assez considérables ; la dépense en serait à faire quand, après la signature des traités projetés, une étude spéciale et complète, par les soins de l'Administration, vous aurait fixés sur les travaux à exécuter et le prix qu'ils coûteraient.

Vous auriez également à compléter les deux réseaux par les concessions des lignes nouvelles, qui déjà vous sont signalées comme nécessaires.

Enfin la Commission pense que, pour pourvoir à la dépense du rachat et aussi à celle destinée aux améliorations des lignes existantes et à la création des lignes complémentaires, on devra recourir à un emprunt spécial.

Les sommes à payer aux deux compagnies Nord et Sud seraient déterminées comme il suit :

1° A la faillite Nord :

Droits et objets mobiliers.....	5.200.000 »	
Immeubles (sauf adjudication).....	2.200.100 »	7.400.100 »
Le cautionnement serait restitué.....		
Les loyers d'avance seraient remboursés.....	Mémoire.	

2° A la faillite Sud :

Droits et objets mobiliers.....	4.772.500 »	
Immeubles (sauf adjudication.....	2.000.100 »	6.772.600 »
Le cautionnement serait restitué.....		
Les loyers d'avance seraient remboursés.....	Mémoire.	
Total (*à reporter*).....		14.172.700 »

Report.....	14.172.700	»	9 avril.
A cette somme, il convient d'ajouter les frais accessoires de la convention, que nous évaluons à.....	1.000.000	»	
Total.....	15.172.700	»	

§ 5.

Cette somme de 15,172,700 francs, suffisante pour le rachat, doit être sensiblement augmentée par les réfections nécessaires dans les voies et le matériel des réseaux Nord et Sud, et par le complément des deux réseaux, c'est-à-dire par la création des lignes nouvelles votées par le Conseil général dans sa délibération du 16 mars 1883.

Personne dans le Conseil et dans le public n'ignore, en effet, l'état absolument mauvais de ces voies et du matériel qui sert à l'exploitation. Si nos renseignements sont exacts, l'exploitation des lignes par la Compagnie des omnibus est loin de l'avoir amélioré. Les dépenses d'entretien imposées à cette compagnie auraient été nulles ou incomplètes. Tout périclite à l'heure actuelle et il n'est que temps pour le Département d'apporter un remède à cette situation déplorable, que l'intérêt de tous commande d'améliorer au plus tôt.

Les études de l'Administration sont complètes et nous ont été remises. Une Sous-Commission prise dans notre sein les a vérifiées et légèrement modifiées.

La Sous-Commission évalue les réfections comme suit :

1° Pour 7,500 mètres de voies *extra-muros* à 60 fr. 40 c. le mètre.....	453.000	»
2° Pour 13,000 mètres de voies *intra-muros* à 80 fr. 60 c. le mètre.....	1.047.800	»
A reporter.....	1.500.800	»

9 avril

Report.....	1.500.800 »
3° Mise sur béton de 10 kilomètres de voie simple à 20 francs.....	200.000 »
	1.700.800 »

La construction des voies nouvelles porterait sur 42 kil. 600 m. et coûterait :

Voies.....	2.100.000 »
Voitures et harnais.....	400.000 »
Cavalerie.....	1.000.000 »
Quatre dépôts nouveaux.....	950.000 »
Total.....	6.150.800 »

En résumé la dépense totale se chiffrerait comme suit :

1° Prix du rachat.....	14.172.700 »
2° Accessoires.....	1.000.000 »
3° Réfection des lignes existantes et établissement des lignes nouvelles votées en 1883....	6.150.000 »
4° Imprévu.....	677.300 »
Total.....	22.000.000 »

Pour faire face à cette dépense, la Commission a pensé que le moyen le plus simple, le plus économique et à la fois le plus rationnel était de créer cette ressource par un emprunt public départemental, spécialement affecté aux besoins du service des tramways du Département.

La Commission estime que cet emprunt de 22 millions devrait être remboursé dans 24 ans par annuités, avec lots comprenant l'intérêt et l'amortissement. Elle s'est arrêtée à cette période de 24 années par la raison que la concession des lignes reprises expire en 1910 et qu'il lui a paru difficile de ne pas faire concorder

les dernières échéances de l'emprunt avec l'expiration de la concession. 9 avril.

L'emprunt serait gagé sur les produits de l'exploitation, qui nous paraissent plus que suffisants et offrir les plus sûres garanties pour le paiement des annuités qu'il comporte.

M. Deligny, rapporteur de la Sous-Commission, évalue à 1,600,000 francs cette annuité. Voici comment il s'exprime, sur ce point, dans son excellent travail, qu'il a communiqué à la Commission :

« En calculant sur un intérêt de 5 °/°, qui ne sera certainement pas atteint, la charge annuelle d'intérêt et d'amortissement en 24 ans d'un capital de 22 millions s'élève à la somme de 1,594,359 fr. 90 c, soit 1,600,000 francs. »

Or, le produit moyen des deux dernières années d'exploitation des réseaux Nord et Sud donne le chiffre total de 1,523,339 fr.

Il faut naturellement ajouter à ce produit celui des lignes qui le complèteront et que M. Deligny évalue à 500,000 francs.

Nous arrivons ainsi à un produit total de 2,023,339 francs, qui dépasse de plus de 400,000 francs l'annuité prévue et constitue un gage des plus solides et des mieux établis.

La prise de possession des deux réseaux ne se ferait pas longtemps attendre. Les deux syndics n'ont pris à l'égard de la Compagnie des omnibus, qui les exploite, que des engagements de courte durée, dont le cours peut être arrêté par une dénonciation qui les fait cesser deux mois après sa date.

Pendant le temps qui s'écoulera entre la prise de possession par le Département et le paiement des sommes qui seront dues aux faillites, l'intérêt en serait payé à raison de 4 °/° l'an. Ce délai ne pourra pas dépasser six mois.

Au moment de la prise de possession le Département fera constater l'état, la valeur et la consistance du matériel, des objets mobiliers et des voies dépendant des deux réseaux et faisant l'objet

9 avril. des traités actuels. Il va de soi et il est d'ailleurs entendu que les syndics en garantissent la livraison conformément aux inventaires qui en ont été dressés.

En résumé, Messieurs, l'opération totale, comprenant le rachat, les réfections de lignes et l'établissement de celles votées en 1883 par le Conseil, exige une dépense de 22 millions; mais l'opération peut être divisée, la part du prix étant déterminée pour chaque réseau.

La Commission vous propose de créer cette ressource par un emprunt départemental de pareille somme, spécialement affecté à l'opération, remboursable en 24 ans, avec lots annuels à déterminer.

Les réfections pourraient être entreprises immédiatement après la prise de possession. L'Administration serait invitée à faire, auprès des pouvoirs publics, toutes les diligences nécessaires pour obtenir, au profit du Département, la concession des lignes votées par le Conseil le 16 mars 1883.

Le Département restera maître de l'exploitation. Il la fera par lui-même ou la confiera à des sociétés d'exploitation.

Vous ne devez, néanmoins, pas perdre de vue, dans ce dernier cas, qu'il est de toute importance pour le Département d'avoir, d'une part, des compagnies fermières sérieuses, et, d'autre part, d'obtenir un prix de fermage équitable.

Ces deux résultats seront d'autant mieux assurés que la chose affermée sera plus exempte d'inconnu et de charges aléatoires.

En conséquence, la Commission mixte vous propose d'adopter les trois projets de délibération qui suivent :

Tramways Sud.

Le Conseil,

Vu le décret de concession du 9 août 1873;

Vu notamment les décrets des 18 octobre 1873, 5 juin 1875, 10 juin et 18 juin 1878 et 14 août 1878; 9 avril.

Vu le traité du 1er mai 1875 entre la Compagnie des omnibus et la Compagnie des tramways (réseau Sud) touchant la ligne circulaire de l'Étoile à la barrière du Trône (actuellement place de la Nation), traité approuvé par décret du 22 avril 1876;

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 juillet 1885;

Considérant qu'il est urgent d'assurer le bon fonctionnement du service des tramways Sud, dont l'exploitation actuelle est absolument défectueuse; que les intérêts supérieurs et identiques de la ville de Paris et du département de la Seine commandent pour ce service une organisation qui réponde aux besoins publics, tous les jours plus nombreux et plus pressants;

Que la compagnie Sud en faillite et le mode d'exploitation actuel du réseau Sud ne donnent point au Département les garanties qu'il est en droit d'exiger,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées en principe les propositions faites au Département par le syndic de la Compagnie des tramways Sud, touchant la reprise par le Département de l'exploitation des voies ferrées composant actuellement le réseau des tramways Sud.

ART. 2. — Le Département est mis aux lieu et place de la compagnie Sud en ce qui touche la ligne circulaire de l'Étoile à la barrière du Trône, aujourd'hui place de la Nation, et profitera de tous les droits qui sont attribués à cette dernière compagnie par la Compagnie des omnibus dans le traité du 1er mai 1875, approuvé par décret du 22 avril 1876.

ART. 3. — En conséquence, M. le Préfet de la Seine est autorisé à passer avec le syndic de la faillite Sud l'acte de cession au Département, des voies, chevaux, voitures, matériel et objets

9 avril. mobiliers de toute sorte, actuellement affectés soit à l'établissement, soit à l'exploitation dudit réseau des tramways Sud. Cet acte sera passé dans la forme administrative, conformément aux art. 56, 57, 58 de la loi du 3 mai 1841, et aux clauses et conditions du projet figurant à l'annexe n° 1 de ce rapport.

ART. 4. — Moyennant l'abandon de tous ses droits, quels qu'ils soient, par la compagnie précitée, le Département paiera :

A la faillite Sud :

Pour objets mobiliers..	4.772.500 »	6.772.600 »
Pour les immeubles....	2.000.100 »	
Ensemble la somme totale de.....		6.772.600 »

Tramways Nord.

LE CONSEIL,

Vu le décret de concession du 9 août 1873;

Vu notamment les décrets des 18 octobre 1873, 28 avril et 26 novembre 1879;

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 juillet 1885;

Considérant qu'il est urgent d'assurer le bon fonctionnement du service des tramways Nord, dont l'exploitation actuelle est absolument défectueuse; que les intérêts supérieurs et identiques de la ville de Paris et du département de la Seine commandent pour ce service une organisation qui réponde aux besoins publics tous les jours plus nombreux et plus pressants;

Que la compagnie Nord en faillite et le mode d'exploitation actuel du réseau Nord ne donnent point au Département les garanties qu'il est en droit d'exiger,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées les propositions faite

au Département par le syndic de la Compagnie des tramways Nord touchant la reprise, par le Département, de l'exploitation des voies ferrées composant actuellement le réseau Nord des tramways. 9 avril.

ART. 2. — En conséquence, M. le Préfet de la Seine est autorisé à passer, avec le syndic de la faillite Nord, l'acte de cession, au Département, des voies, chevaux, voitures, matériel et objets mobiliers de toute sorte, actuellement affectés soit à l'établissement, soit à l'exploitation du réseau des tramways Nord. Cet acte sera passé dans la forme administrative, conformément aux art. 56, 57, 58 de la loi du 3 mai 1841 et aux clauses et conditions du projet figurant à l'annexe n° 2 de ce rapport.

ART. 4. — Moyennant l'abandon de tous ses droits, quels qu'ils soient, par la compagnie précitée, le Département paiera :

A la faillite Nord :

Pour objets mobiliers, la somme de.....	5.200.000 »	
Pour les immeubles (sauf adjudication).....	2.400.100 »	7.400.100 »
Ensemble la somme totale de.....		7.400.100 »

LE CONSEIL,

Vu les deux délibérations de ce jour, par lesquelles le Conseil général a décidé la reprise de l'exploitation des tramways, réseaux Nord et Sud, et l'achat des valeurs mobilières et des immeubles affectés à ladite exploitation, moyennant le prix de 6,772,600 francs pour le Sud et celui de 7,400,100 francs pour le Nord, ensemble 14,172,700 francs,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il sera pourvu tant au paiement de ladite somme qu'à celui des dépenses qui résulteront de la réfec-

9 avril. tion des voies et de l'extension des lignes, par la création d'une ressource extraordinaire et spéciale de 22,000,000 de francs.

ART. 2. — A cet effet, M. le Préfet de la Seine est autorisé à émettre un emprunt d'égale somme, pour le compte du département de la Seine, ledit emprunt émis au moyen d'obligations départementales à lots, amortissables en 24 années, et gagé sur les produits de l'exploitation des lignes susénoncées.

ART. 3. — Le cahier des charges, fixant le taux et les conditions de l'emprunt, sera préparé par les soins de M. le Préfet de la Seine, assisté de trois membres du Conseil général, et sera soumis à l'approbation du Conseil.

ART. 4. — M. le Préfet de la Seine est invité à faire toutes diligences auprès des pouvoirs publics, pour obtenir, en faveur du Département, la concession des lignes et prolongements de lignes votés par le Conseil général le 16 mars 1883.

ANNEXE N° 1.

Projet de convention.

(RÉSEAU SUD.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le seize novembre,

Entre les soussignés :

M. Poubelle, préfet du département de la Seine, agissant au nom et pour le compte dudit département,

D'une part ;

Et M. Sauvalle, docteur en droit, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 25, agissant au nom et comme syndic définitif de la faillite de la société anonyme dite « Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud) », dont le siège social était à Paris, rue Saint-Marc, n° 28,

D'autre part; 9 avril.

Sous réserve, pour l'une et l'autre parties, des autorisations légales,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M. Sauvalle, ès-qualités, vend et cède au département de la Seine, qui l'accepte :

La jouissance des voies ferrées et leurs dépendances, le bail de la ligne circulaire résultant du traité du 1er mai 1875 avec la Compagnie générale des omnibus de Paris, la cavalerie, le matériel roulant, les bureaux de station et leur mobilier, l'outillage, les approvisionnements de toute nature autres que les fourrages, et généralement tout l'actif mobilier dépendant de ou servant à l'exploitation des tramways Sud de Paris, y compris la quantité de fourrages dont il sera parlé ci-après, mais non compris le mobilier de l'administration centrale.

Les parties déclarent s'en référer, pour la désignation et l'évaluation des objets vendus, aux inventaires dressés par MM. Leblanc et Poitrasson, experts ayant agi en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 mars 1885, confirmé par arrêt de la Cour de Paris en date du 19 juin suivant; lesdits procès-verbaux d'expertise déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

L'approvisionnement en fourrages compris dans la cession représentera, au jour de la prise de possession, une valeur de trente mille francs (30,000 fr.), étant entendu qu'il sera tenu compte, en espèces, de la différence en plus ou en moins.

M. Sauvalle a porté à la connaissance de M. le Préfet de la Seine les divers décrets, traités et conventions qui régissent actuellement la concession et l'exploitation des tramways de Paris (réseau Sud) et ses rapports avec l'État, le département de la Seine, la ville de Paris et la Compagnie générale des omnibus de Paris, à savoir notamment :

Le traité des 10-17 mars 1875 avec le « département de la Seine », approuvé par décret du 5 juin 1875;

Le traité du 1er mai 1875, avec la société anonyme dite « Compagnie générale des omnibus de Paris », dont le siège social est à Paris, rue Saint-Honoré, n° 155, ledit traité approuvé par décret du 22 avril 1876;

Les décrets des 28 septembre 1875, 6 mars 1877, 4 août 1877 et 9 octobre 1877;

Le traité du 3 janvier 1878 avec la « Compagnie générale des omnibus de Paris », approuvé par décret du 14 août 1878;

Et le traité du 18 février 1878 avec la « Compagnie générale des omnibus de Paris », approuvé par décret du 18 juin 1878.

M. le Préfet de la Seine déclare être complètement renseigné à cet égard, mais il fait au nom du Département, qui entend reprendre sa concession, les plus expresses réserves des droits du Département vis-à-vis de la « Compagnie générale des omnibus de Paris », se réservant d'apprécier comme il appartiendra la valeur desdits décrets, traités et conventions, de s'en prévaloir ou de les dénoncer, d'exercer ou de ne pas exercer les droits qui en découlent, d'exécuter ou de ne pas exécuter les conventions passées par la Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud).

Mais de convention expresse M. le Préfet de la Seine, au nom du Département, s'engage à garantir expressément et formellement la Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud) de toutes les conséquences d'exécution ou de non exécution desdits

9 avril. décrets, traités et conventions à partir de la prise de possession par le Département, de façon à ce qu'en aucun cas la Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud) ne puisse être ni inquiétée ni recherchée, et de manière à ce qu'elle soit toujours indemne des décisions que pourra prendre le Département et des réclamations de la Compagnie des omnibus de Paris, notamment pour redevances et échange de correspondances.

Les réclamations de toute nature qui ont été faites et qui pourront l'être à la Compagnie des tramways Sud par la Compagnie des omnibus de Paris, et les procès pendants entre les deux compagnies, resteront à la charge de la Compagnie des tramways Sud ou lui profiteront pour tout ce qui sera antérieur à l'entrée en jouissance du Département.

L'ensemble des droits et objets mobiliers ci-dessus énumérés est cédé moyennant le prix de quatre millions sept cent soixante douze mille cinq cents francs (4,772,500 francs).

En sus de ce prix, le Département remboursera à M. Sauvalle, ès-qualités, savoir :

1° La somme de cent quatre-vingt-huit mille huit cent vingt-cinq francs vingt-cinq centimes (188,825 fr. 25 c.), représentant la valeur des cautionnements en rentes sur l'État fournis par la « Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud) », et indiqués dans l'état n° 2 ci-annexé, ladite valeur calculée au cours moyen de la Bourse du 12 novembre 1885;

Et 2° celle de mille cinquante francs (1,050 francs), représentant les loyers versés d'avance par ladite compagnie, et indiqués dans ledit état-annexe n° 2 ;

Lesquels cautionnements et loyers d'avance deviendront ainsi la propriété du Département :

L'ensemble de ces trois sommes, formant un total de quatre millions neuf cent soixante-deux mille trois cent soixante-quinze francs vingt-cinq centimes (4,962,375 fr. 25 c.).

Art. 2. — Dans les deux mois qui suivront la ratification du présent traité par les pouvoirs publics, les immeubles faisant partie de l'actif de la « Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud) », désignés dans l'état n° 3 ci-annexé, feront, en un seul lot, l'objet d'une adjudication publique, sur la mise à prix de deux millions (2,000,000 fr.), que le Département s'engage à couvrir d'une enchère de 100 francs.

Le prix sera payable dans les quatre mois de l'adjudication avec intérêts à 5 %.

Art. 3. — Dans le cas où le prix d'adjudication des immeubles dépasserait deux millions cent francs (2,000,100 fr.), le Département serait libre de ne pas se porter adjudicataire.

Si cependant le Département croyait devoir couvrir une enchère supérieure à deux millions cent francs (2,000,100 fr.), les évaluations données dans les art. 1er et 2 ci-dessus à l'ensemble de l'actif cédé étant, par les parties, appréciées dans leur universalité plutôt que spécialement et séparément, il est convenu que la valeur stipulée par l'art. 1er ci-dessus pour l'actif mobilier subirait une diminution égale à la somme dont s'augmenterait, au-dessus de deux millions cent francs (2,000,100 fr.), le prix d'acquisition des immeubles.

Néanmoins, si ce prix dépassait quatre millions de francs (4,000,000 fr.), le prix d'acquisition total serait augmenté de tout ce qui excèderait cette somme.

ART. 4. — La prise de possession par le Département aura lieu au plus tard deux mois après la ratification du présent traité par les pouvoirs publics. 9 avril.

Le prix de la partie mobilière des objets cédés, ainsi que les sommes à rembourser à la faillite, comme il est dit à l'art. 1er ci-dessus, seront payés en espèces, dans les six mois de la prise de possession, avec intérêts à 4 °/₀ l'an, à compter du jour de la prise de possession.

ART. 5. — Dans la huitaine de la ratification du présent traité par les pouvoirs publics, le Département aura le droit de prendre à bail les immeubles dépendant de l'actif pour trois, six ou neuf années, a son choix, moyennant un loyer annuel de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.).

Ce bail sera fait aux clauses, charges et conditions ordinaires et d'usage; les lieux seront pris dans l'état où ils se trouveront, toutes les réparations d'entretien et grosses réparations seront à la charge du preneur, ainsi que la contribution foncière et toutes charges de toute nature : travaux de viabilité, construction ou entretien d'égouts ou branchements.

ART. 6. — Du jour de la prise de possession, le Département sera tenu des charges de toute nature qui incombent et se rattachent à l'exploitation des tramways Sud, y compris les baux et locations (énumérés en l'état-annexe n° 5), les assurances contre l'incendie énumérées en l'état-annexe sous le n° 6, de faire son affaire de la conservation ou du remplacement des agents qui seront en fonctions an moment de la prise de possession;

Et de tenir compte à la faillite des intérêts des rentes déposées à titre de cautionnement calculés jusqu'au jour de la prise de possession.

ART. 7. — M. Sauvalle, ès-qualités, se réserve le droit de céder à toute personne ou société la créance sur le Département résultant pour lui du présent traité.

ART. 8. — Le présent traité sera nul et non avenu s'il n'est ratifié avant le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept.

ART. 9. — Les frais de toute nature auxquels pourra donner lieu le présent traité seront à la charge du Département.

Fait double à Paris les jour, mois et an que dessus.

ANNEXE N° 2.

Projet de convention.

(RÉSEAU NORD.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le

Entre les soussignés :

M. Poubelle, préfet du département de la Seine, agissant au nom et pour le compte du Département,

9 avril. D'une part ;

Et M. Beaugé, demeurant à Paris, avenue Victoria n° 4, agissant au nom et comme syndic définitif de la faillite de la société anonyme dite Compagnie des chemins de fer parisiens (Tramways-Nord), dont le siège social est à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 19,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M. Beaugé, ès-qualités, vend et cède au département de la Seine, qui l'accepte :

La jouissance des voies ferrées et leurs dépendances, la cavalerie, le matériel roulant, aubettes, fourrages, les vieilles machines à vapeur et accessoires qui se trouvent en magasin, les approvisionnements de toute nature, sauf ce qui va être dit pour les fourrages, et généralement tout l'actif mobilier de la Compagnie des chemins de fer parisiens (Tramways-Nord), sans exception ni réserves autres que celles ci-après exprimées sous le présent article, de telle sorte que le Département soit mis purement et simplement aux lieu et place de ladite société dans la possession et la propriété dudit actif ainsi que du droit à l'exploitation des lignes et prolongements qui ont été concédés à ladite société, le tout libre et quitte de toutes dettes au jour de l'entrée en jouissance.

Sont exceptés de la présente cession :

1° Les immeubles ;

2° Toutes créances à recouvrer contre des tiers ainsi que tous droits litigieux et recours contre des tiers ;

3° Tous cautionnements déposés par la Compagnie des chemins de fer parisiens (Tramways-Nord) ;

4° Tous loyers payés d'avance, lesquels loyers seront remboursés par le Département au moment de l'entrée en jouissance, et les meubles mobiliers qui garnissent les locaux occupés rue Louis-le-Grand, n° 19, par la Compagnie des Tramways-Nord.

Les parties, pour la désignation des objets vendus autres que les voies, déclarent s'en référer aux inventaires dressés contradictoirement en décembre 1884 entre M. Beaugé, ès-qualités, et la Compagnie générale des omnibus de Paris. Lesdits inventaires au nombre de vingt-huit (28), dont vingt-sept ont été visés à la date du 16 octobre 1885 par M. le Préfet de la Seine.

La vente comprend également l'approvisionnement en fourrages qui existera au jour de la prise de possession, mais à concurrence d'une somme de 62,049 fr. 78 c. seulement.

Il sera tenu compte en espèces de la différence en plus ou en moins.

M. le Préfet de la Seine déclare parfaitement connaître les décrets, cahiers des charges, traités et conventions qui concernent l'exploitation des Tramways-Nord et ses rapports avec l'État, le département de la Seine, la ville de Paris et la Compagnie des omnibus, notamment ;

Le traité du 29 juillet 1872, approuvé par décret du 18 octobre 1873 ;

Les deux traités du 4 juin 1874, passés entre la Compagnie générale des Omnibus et la Compagnie des Tramways-Nord ;

Le traité des 9-16 mai 1876, approuvé par décret du 5 juillet 1876,

Le décret du 10 février 1877 ; 9 avril.

Les traités des 13 mars 1878 et 23 janvier 1879 avec la Compagnie générale des Omnibus, approuvés par décret du 7 juillet 1879 ;

Le traité du 28 avril 1879 avec la Compagnie générale des Omnibus, approuvé par décret du 26 novembre 1879 ;

Le décret du 14 novembre 1881 ;

M. le Préfet de la Seine déclare être complètement renseigné à l'égard desdits décrets, cahiers des charges, traités et conventions ; toutefois il fait au nom du Département, qui entend reprendre sa concession, les plus expresses réserves vis-à-vis de la Compagnie générale des Omnibus à l'effet d'apprécier comme il l'entendra la valeur desdits décrets, cahiers des charges, traités et conventions, de s'en prévaloir ou de les dénoncer, d'exercer ou de ne pas exercer les droits qui en découlent, d'exécuter ou de ne pas exécuter les conventions passées entre la Compagnie générale des Omnibus et la Compagnie des Tramways-Nord.

Mais de convention expresse M. le Préfet de la Seine s'engage, au nom du Département, à garantir formellement et expressément la Compagnie des Tramways-Nord et le syndic de la faillite de cette compagnie de toutes les conséquences de l'exécution ou de la non-exécution desdits décrets, cahiers des charges, traités et conventions à partir de la prise de possession par le Département, et ce de façon à ce que dans aucun cas la Compagnie des Tramways-Nord ne puisse être inquiétée ou recherchée et à ce quelle soit au contraire indemnisée des décisions et résolutions que pourrait prendre le Département, lequel garantit notamment la Compagnie des Tramways-Nord des réclamations de toute nature qui pourraient lui être adressées par la Compagnie générale des Omnibus pour redevances kilométriques et correspondances postérieures à l'entrée en jouissance.

Quant aux réclamations de toute nature qui ont été et qui pourront être faites à la Compagnie des Tramways-Nord par la Compagnie des Omnibus et aux procès pendants entre les deux compagnies pour des causes antérieures à l'entrée en jouissance, le tout restera à la charge de la Compagnie des Tramways-Nord ou lui profitera.

Art. 2. — L'ensemble des droits et objets mobiliers ci-dessus énumérés est cédé moyennant le prix de cinq millions deux cent mille francs (5,200,000 fr.).

En sus de ce prix le Département remboursera à M. Beaugé, ès-qualités, savoir :

La somme de deux mille trois cent trente-trois francs vingt-cinq centimes (2,333 fr. 25 c.) représentant les loyers versés d'avance, suivant état n° 2 annexé au présent traité, lesquels loyers deviendront ainsi la propriété du Département.

L'ensemble de ces deux sommes forme un total de cinq millions deux cent deux mille trois cent trente-trois francs vingt-cinq centimes (5,202,333 fr. 25 c.)

Aussitôt après son entrée en jouissance, le Département rendra libre le cautionnement qui a été déposé au Trésor en un titre de rente 4 1/2 °/₀ de 4,770 francs par la Compagnie des Tramways-Nord, en versant lui-même un cautionnement si mieux il n'aime rembourser sans délai à M. Beaugé, ès-qualités, la valeur dudit titre de rente au jour de l'entrée en jouissance ; dans ce dernier cas le Département deviendrait propriétaire de ce titre.

Les intérêts du cautionnement resteront la propriété de la faillite jusqu'au jour du retrait ou du remboursement.

Art. 3. — Dans les deux mois qui suivront la ratification du présent traité, les

9 avril. immeubles faisant partie de l'actif de la Compagnie des chemins de fer parisiens (réseau Nord) désignés dans l'état n° 3 ci-annexé feront, en un seul lot, l'objet d'une adjudication publique sur la mise à prix de deux millions deux cent mille francs (2,200,000 fr.) que le Département s'engage à couvrir d'une enchère de cent francs (100 fr.).

Le prix sera payable dans les quatre mois de l'adjudication avec intérêt à 5 °/₀ à partir de la vente.

ART. 4. — Dans le cas où le prix de l'adjudication des immeubles dépasserait deux millions deux cent mille cent francs (2,200,100 fr.), le Département serait libre de ne pas se porter adjudicataire.

Si cependant le Département croyait devoir couvrir une enchère supérieure à deux millions deux cent mille cent francs (2,200,100 fr.), les évaluations données dans les art. 1er et 2 ci-dessus à l'actif cédé étant, par les parties, appréciées dans leur universalité plutôt que spécialement et séparément, il est convenu que la valeur stipulée dans l'art. 1er ci-dessus pour l'actif mobilier subirait une diminution égale à la somme dont s'augmenterait au-dessus de deux millions deux cent mille francs (2,200,000 fr.) le prix d'acquisition des immeubles. Néanmoins, si ce prix dépassait quatre millions (4,000,000) de francs, le prix d'acquisition total serait augmenté de tout ce qui excéderait cette somme.

ART. 5. — La prise de possession par le Département aura lieu au plus tard deux mois après la ratification du présent traité.

Le prix des objets mobiliers cédés ainsi que les sommes à rembourser par le Département seront payés en espèces dans les six mois de l'entrée en jouissance avec intérêt à 4 °/₀ l'an, à compter du jour de cette entrée en jouissance.

ART. 6. — Dans la huitaine de la ratification du présent traité par les pouvoirs publics, le Département aura le droit de prendre à bail les immeubles dépendant de l'actif pour trois, six ou neuf années à son choix, moyennant un loyer annuel de cent dix mille francs (110,000 fr.). Ce bail sera fait aux clauses, charges et conditions ordinaires et d'usage, les lieux seront pris dans l'état où ils se trouveront et toutes les réparations d'entretien et grosses réparations seront à la charge du preneur, ainsi que la contribution foncière et toutes autres.

ART. 7. — Le Département sera tenu à partir de son entrée en jouissance des charges de toute nature qui incombent et se rattachent à l'exploitation des Tramways-Nord, y compris l'exécution des baux et locations et des polices d'assurance contre les incendies et contre les accidents.

Le Département fera son affaire de la conservation ou du remplacement des agents de l'exploitation des Tramways-Nord qui seront en fonctions au moment de la prise de possession.

ART. 8. — M. Beaugé, ès-qualités, se réserve le droit de céder à toute personne ou société les créances sur le Département résultant pour lui du présent traité.

ART. 9. — Le présent arrêté sera nul et non avenu s'il n'est ratifié le 1er janvier 1887 par les pouvoirs publics. Il ne sera définitif à l'égard de M. Beaugé, ès-qualités, qu'après avoir reçu l'approbation de M. le Juge-commissaire de la faillite des Tramways-Nord.

ART. 10. — Les frais de toute nature auxquels pourra donner lieu le présent traité seront à la charge du Département. 9 avril.

Fait double à Paris les jour, mois et an que dessus.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 65. — VENTE DE PAVÉS DE REBUT A LA COMMUNE DE CHATILLON.

M. Léopold AUGUSTE, au nom de la 2e Commission. — J'ai l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1), en date du 9 février 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'autorisation de vendre à la commune de Châtillon 390 mètres cubes de pavés de rebut, provenant de la réfection de la route départementale n° 65;

Vu le rapport des ingénieurs des Ponts et chaussées du Département;

Vu la lettre de M. le Maire de Châtillon, en date du 25 septembre 1885;

Vu la délibération du Conseil municipal de Châtillon, en date du 22 novembre 1885;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 20 octobre 1877;

Sur le rapport de sa 2e Commission,

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est autorisé à vendre à la commune de Châtillon trois cent quatre-vingt-dix mètres cubes de pavés de rebut, prove-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 1, page 1.

9 avril. nant de la réfection du pavage de la route départementale n° 65, et déposés sur la voie des Chasses, moyennant le prix de deux mille cinq cent trente cinq francs, à la condition que cette commune supportera en outre les frais de timbre et d'enregistrement dus à raison de la présente vente.

Adopté.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE TROIS MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉORGANISATION DES PRISONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin pour la désignation de trois membres de la Commission chargée d'étudier les questions relatives à la réorganisation des prisons de la Seine, en remplacement de MM. Michelin, Millerand et Robinet, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	39
Majorité absolue	20

Ont obtenu :

MM. Alphonse Humbert	34 voix.
Lopin	33
Piperaud	30
Despatys	5
Alfred Lamouroux	2
Lefebvre-Roncier	1
Maurice Binder	1
Léopold Auguste	1

MM. Alphonse Humbert, Lopin et Piperaud, ayant obtenu la majorité, sont élus.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE QUATRE MEMBRES DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin pour la nomination de quatre membres de la Commission d'organisation départementale, en remplacement de MM. Maillard, Michelin, Pichon et Songeon, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	36
Majorité absolue	19

Ont obtenu :

MM. Hovelacque	35 voix.
Lopin	34
Richard	34
Cattiaux	30

MM. Hovelacque, Lopin, Richard et Cattiaux, ayant obtenu la majorité, sont élus.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE LA DÉLÉGATION DU MÉTROPOLITAIN.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin pour la nomination d'une délégation de onze membres, chargée de soutenir auprès des pouvoirs publics les revendications du Conseil général relativement au chemin de fer métropolitain, a donné les résultats suivants :

Nombre des votants	58
Majorité absolue	30

9 avril. Ont obtenu :

MM.	Stupuy	55 voix.
	Sauton	51
	Cernesson	47
	Lefebvre-Roncier	47
	Lefoullon	47
	Boué	46
	Mesureur	45
	Léon Donnat	45
	Lyon-Alemand	45
	Marius Martin	42
	Réty	41
	Armengaud	10
	Davoust	9
	Georges Berry	3
	Muzet	3

En conséquence MM. Stupuy, Sauton, Cernesson, Lefebvre-Roncier, Lefoullon, Boué, Mesureur, Léon Donnat, Lyon-Alemand, Marius Martin et Réty sont élus.

. . . . . .

SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'ORPHELINAT DE CEMPUIS.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin pour la nomination d'un membre de la Commission de l'orphelinat de Cempuis, en remplacement de M. Aristide Rey, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	24
Majorité absolue	13

A obtenu :

M. Mayer	24 voix.

En conséquence, M. Mayer est élu.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin pour la nomination d'un membre de la Commission départementale supérieure du travail des enfants dans l'industrie, en remplacement de M. Songeon, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	38
Majorité absolue	20

Ont obtenu :

MM.	Dujarrier	20 voix.
	Davoust	18

En conséquence, M. Dujarrier est élu.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION DES TRAMWAYS.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin pour la nomination de deux membres de la Commission des tramways, en remplacement de MM. Michelin et Songeon, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	24
Majorité absolue	13

Ont obtenu :

MM.	Chautemps	23 voix.
	Lyon-Alemand	23
	Joffrin	1
	Vaillant	1
	Marius Martin	1

En conséquence, MM. Chautemps et Lyon-Alemand sont élus.

9 avril.

SCRUTIN POUR L'ÉLECTION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin pour l'élection d'un membre suburbain de la Commission départementale du travail, en remplacement de M. Decorse, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	23
Majorité absolue	12

A obtenu :

M. Weber	23 voix.

En conséquence, M. Weber est élu.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'ALGÉRIE.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin pour la nomination d'un membre de la Commission du projet de création d'une école d'agriculture en Algérie, en remplacement de M. Pichon, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	31
Majorité absolue	16

A obtenu :

M. Paul Viguier	31 voix.

En conséquence, M. Paul Viguier est élu.

SCRUTIN POUR L'ÉLECTION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SANITAIRE.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin pour l'élection d'un membre de la Commission sanitaire a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	36
Majorité absolue	19

Ont obtenu :

MM. Jacquet	34 voix.
Léon Donnat	2

En conséquence, M. Jacquet est élu.

PROPOSITION TENDANT A LA MODIFICATION DES DISTRIBUTIONS DE PRIX SCOLAIRES.

M. JACQUES. — J'ai l'honneur de déposer le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe, en fin d'année scolaire, de récompenser chez l'élève de nos écoles l'effort constant, le progrès continu ;

Considérant que les distributions des prix, dans les conditions où elles se font, n'atteignent pas ce but moralisateur ;

Considérant que le spectacle de deux ou trois élèves emportant tous les prix renseigne mal les familles sur le mérite ou le démérite de leurs enfants ;

Considérant que, sans augmentation de dépense, il serait possible de récompenser toute l'élite de chaque classe,

9 avril. Invite l'Admistration et la 5e Commission à rechercher les modifications qu'il conviendrait d'apporter dans les solennités scolaires de fin d'année.

Signé : Jacques.

Renvoyée à la 5e Commission et à l'Administration.

PROPOSITION TENDANT A L'ATTRIBUTION DE RÉCOMPENSES AU PERSONNEL DES ENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX.

M. Hovelacque. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

Le Conseil vote chaque année au budget un crédit destiné à récompenser les instituteurs qui se sont le plus distingués par la bonne tenue de leur classe.

Le soussigné demande qu'une part soit faite, dans ces récompenses, au personnel des enseignements spéciaux (commercial et autres).

Signé : Hovelacque.

Cette proposition est renvoyée à la 5e Commission.

PROJET DE VŒU TENDANT A LA MISE EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA GARANTIE DES CAUTIONNEMENTS COMMERCIAUX.

M. Richard. — Je dépose, au nom de plusieurs de mes collègues et au mien, le projet de vœu suivant :

Le Conseil général,

Considérant que plusieurs députés ont déposé, le 22 février 1886, un projet de loi, inscrit sous le n° 447, relatif à la « garantie des cautionnements commerciaux ou industriels et à celle des annuités, mensualités, loyers ou fermages versés par anticipation »;

Considérant que l'effet des dispositions contenues dans ce projet serait tout particulièrement favorable à la population du département de la Seine, qui en éprouverait une sorte de dégrèvement des impôts ou des loyers payés par elle, puisque désormais le locataire, l'employé, l'abonné aux compagnies des eaux ou d'éclairage au gaz et autres, recevraient l'intérêt des sommes versées par anticipation, soit pour loyers d'avance, soit pour cautionnement, fermages, abonnements, etc.; 9 avril.

Considérant, en outre, qu'au point de vue fiscal, l'Etat trouve dans le projet des ressources considérables réalisées dans leur plein, puisque toutes les anticipations visées par la loi seraient déposées à la Caisse des consignations, chargée d'en payer l'intérêt à raison de 3 °/₀ l'an ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de compter avec les majorations, les primes et les commissions, compagnons inséparables des emprunts de Bourse ;

Considérant, enfin, que le même projet aurait pour effet de protéger les petits locataires, dont on exige presque toujours des paiements anticipés, puisque le dépôt à la Caisse des consignations du premier terme d'avance les mettrait à l'abri des expulsions et des ventes sommaires trop généralement pratiquées grâce à la simplicité de la procédure devant les justices de paix,

Émet le vœu :

Que le Gouvernement accélère la mise en discussion du projet de loi ci-dessus visé et actuellement soumis à la Commission d'initiative parlementaire, afin que la Commission du budget puisse se rendre compte qu'elle peut éviter, soit des taxes nouvelles, soit des emprunts nouveaux, et obtenir environ 1,800 millions de disponibilités qui ne coûteraient, comme charge annuelle, que la somme de 54 millions, actuellement inscrite pour le service des 1,466 millions qu'il s'agit de rembourser.

Signé : Richard, Patenne, Robinet, Hovelacque, Navarre, Levraud, Humbert, Jacquet, Marsoulan, Desmoulins, Strauss.

Ce projet de vœu est renvoyé à la 7e Commission.

PROJET DE VŒU TENDANT A RETARDER L'APPEL DES RÉSERVISTES.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Émet le vœu que l'appel des réservistes du département de la Seine

9 avril. soit reculé de quinze jours, pour permettre à ces citoyens de prendre part au vote pour la nomination d'un député en remplacement de M. Henri Rochefort, démissionnaire.

Signé : Leclerc, Alfred Lamouroux.

Renvoyée à la 7e Commission.

PROPOSITION TENDANT A LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

M. Léon DONNAT. — Je dépose la proposition suivante :

Messieurs,

L'article 51 de la loi du 10 août 1871 sur les attributions des Conseils généraux de département commence en ces termes :

« Le Conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du département. »

Cette phrase est presque la reproduction de l'article 7 de la loi du 10 mai 1838, ainsi conçu :

« Le Conseil général peut adresser directement au ministre chargé de « l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, « les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du « département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des « différents services publics, en ce qui concerne le département. »

La loi de 1838 règle les attributions du Conseil général de la Seine, auquel la loi de 1871 n'est pas applicable. Mais les deux articles précités sont inspirés par le même esprit, et, si nous rappelons l'article 51, c'est à cause de la discussion qui l'a précédé et sur laquelle nous aurons à nous appuyer.

En nous fondant sur l'art. 7 de la loi de 1838 et sur la première partie de l'art. 51 de la la loi de 1871, nous demandons au Conseil général de réclamer au ministre des Cultes la séparation de l'État et des Églises dans le *département de la Seine.*

Une semblable délibération nous est absolument permise. C'est en vain qu'on lui opposerait la fin de l'art. 51, qui se termine ainsi :

« Tous vœux politiques lui sont interdits ; néanmoins il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale. » 9 avril.

Il ressort, en effet, de la discussion à laquelle ce dernier paragraphe a donné lieu au sein de l'Assemblée nationale, que la légalité de votre intervention n'est pas douteuse, lorsque vous vous bornez à réclamer en faveur du département de la Seine.

Dans la séance du 29 juillet 1871, M. Lambrecht, ministre de l'Intérieur, qui était contraire à toute action politique des Conseils de département et qui réclamait la suppression du paragraphe 3 de l'art. 51, disait à la tribune :

« La rédaction primitive de la Commission était celle-ci : « Il peut émettre des vœux sur toutes les questions qui concernent l'intérêt général du pays. » Sur toutes les observations qui ont été échangées ici, la Commission a modifié sa rédaction, dont voici le nouveau texte : « Il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale ; tous autres vœux politiques sont interdits. » « Cette rédaction prouve que le Conseil général pourra émettre des vœux politiques. »

La Commission proposant de supprimer le mot *autres*, le ministre répond :

« Que voulez-vous dire par la suppression du mot *autres ?* Si vous autorisez des vœux sur des questions économiques et sur des questions d'administration générale, vous donnez par cela même le plus libre champ à tous ceux qui, sortant de ce qu'on appelle la politique pure, entreront dans ce qu'on appelle l'économie sociale. Si vous voulez restreindre l'étude des questions économiques et des questions d'administration à ce qui concerne le département, je n'ai rien à dire. *Le Conseil départemental n'a de pouvoirs absolus, complets et légitimes que lorsqu'il s'occupe des choses qui intéressent le département.* »

C'est ce pouvoir absolu, complet et légitime que nous vous proposons d'exercer.

Nous n'avons pas l'intention de justifier la mesure en elle-même. Les motifs, tirés surtout de la liberté de conscience, qui militent en sa faveur, ont été, à un point de vue général, maintes fois exposés dans cette enceinte. L'année dernière encore, ils ont donné lieu, de la part de l'honorable M. Edgar Monteil, à des développements très intéressants. Nous n'avons pas besoin de les rappeler ici ; ils sont assez connus de vous.

9 avril. Notre seul but est de vous proposer une délibération qui vous maintiendra strictement dans les termes et dans l'esprit de la loi.

D'ailleurs, en agissant ainsi, vous ferez œuvre plus utile, plus féconde qu'en demandant que la réforme soit faite tout d'un coup pour l'ensemble du territoire. Nous croyons même que ce procédé est le seul qui permettra de réaliser, dans un temps relativement court, la séparation complète de l'Église et de l'État.

Nous allons essayer de le démontrer.

Il y a deux politiques : l'une n'admet que des réformes générales applicables à un pays entier; l'autre permet des réformes partielles essayées sur telle ou telle région.

La première est évidemment celle des gouvernements qui n'hésitent pas à imposer leur volonté, surtout lorsqu'ils croient agir dans l'intérêt général. Il est rare qu'une telle politique porte les fruits qu'on en attend. Si la réforme ainsi accomplie est mauvaise, elle est préjudiciable à toute la nation ; si elle est bonne, elle court grand risque d'être compromise par la résistance des régions qui en repoussaient l'usage.

Dans les états centralisés, où le suffrage universel est en vigueur, et où, par conséquent, les citoyens ont voix au chapitre, si la politique dont nous parlons est exclusivement suivie, il en résulte une autre conséquence presque aussi regrettable que le recul, c'est l'immobilité. Les législateurs déclarent que, pour qu'une loi soit faite, il faut qu'elle soit mûre, qu'elle réponde aux aspirations de la moyenne du pays, et la loi ne se fait jamais. Tel est le cas, en France, pour la séparation de l'Église et de l'État.

Les choses se passent tout autrement là où l'on adopte la seconde politique, dont il nous reste à parler. Celle-ci tient compte de l'état intellectuel des populations; elle regarde pour ainsi dire toute loi comme un contrat bilatéral, dans lequel chaque individu se trouve placé vis-à-vis de l'État; elle considère que, pour réformer, il ne suffit pas d'être le plus fort, il ne suffit pas même d'avoir raison.

Toute force appelle la résistance, et une raison n'a de valeur que pour celui qui la comprend. Les pays vraiment libres tiennent compte de la mentalité des citoyens. Ils font intervenir dans l'établissement de leurs institutions cet élément cérébral, sans l'aide duquel elles ne sauraient être ni fécondes, ni durables. Ils réussissent à se réformer sans secousses ni violences; la révolution est remplacée par l'évolution.

Le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, les États-Unis

d'Amérique, la Suisse ont constamment recours à ce procédé de politique et d'administration, que les Anglais appellent la *législation séparée*. 9 avril.

Comme l'expression l'indique, une loi n'est édictée d'abord que pour la région du territoire qui la désire, la demande et par suite la comprend ; elle se généralise ensuite de proche en proche par imitation spontanée : témoins des bienfaits de la loi nouvelle, les régions qui ne l'ont pas réclamée d'abord s'empressent à l'envi d'en obtenir l'application.

C'est ainsi que le Royaume-Uni a réalisé déjà sur la plus grande partie de son empire la séparation de l'Église et de l'État. Le système de législation séparée a été appliqué : au Canada, dès 1854; dans les colonies australiennes, à diverses époques, à partir de 1849; à la Nouvelle-Zélande; dans les possessions du sud de l'Afrique; à la Jamaïque et dans les Indes occidentales.

Le fait le plus saisissant, qui, cependant, est passé inaperçu en France, a été le *désétablissement* de l'Église d'Irlande, dû à la politique libérale de M. Gladstone.

Il existe dans la métropole britannique deux religions officielles : la religion épiscopale en Angleterre, dans le pays de Galles et, jusqu'en 1869, en Irlande; la religion presbytérienne en Écosse. L'Irlande était la province la mieux préparée pour la réforme ; car sa population était en majorité catholique, et l'Église épiscopale y représentait le droit du vainqueur. La loi du 26 juillet 1869 fut un acte de politique à la fois prudente et hardie; hardie, parce qu'elle portait un coup droit à une église riche et puissante; prudente, parce qu'elle jetait la première semence de la réforme dans la terre féconde, et que, depuis cette époque, de nouveaux champs se sont préparés à la recevoir.

Il faut avoir étudié la question de près pour se rendre un compte exact de la puissance que possède l'Église épiscopale dans l'Angleterre proprement dite. Cette puissance ne tient pas seulement à son influence politique, les évêques étant alliés aux plus grandes familles du royaume; elle ne tient pas seulement à ses richesses, que l'on peut capitaliser à une valeur de 1,250 millions de francs, à ses revenus annuels (elle tire de l'impôt et de l'ensemble de ses biens une rente de 145 millions pour 17,000 prêtres). Il y a plus encore: l'institution du *patronage* identifie ses intérêts aux intérêts de tous les possesseurs de bénéfices. A ces derniers le patronage rapporte 100 millions de francs environ, et cette recette disparaîtrait en grande partie avec la réforme; ils sont, pour la plupart, des laïques et siègent en nombre au Parlement.

Aux dernières élections législatives en Grande-Bretagne, le parti conservateur a pris pour plate-forme le maintien de l'union de l'Église et

9 avril. de l'État. M. Gladstone s'est expliqué avec quelque prudence, mais il a plus d'une fois laissé entrevoir qu'il ne s'opposerait pas à la séparation pour le pays de Galles, où 15 °/₀ de la population seulement adhère à l'Église épiscopale, ni pour l'Écosse, où le patronage a été aboli par la loi, et où l'Église *établie* ne réunit guère que le tiers de la population. Dans l'esprit de cet illustre homme d'État, le tour de l'Angleterre viendra plus tard. M. Gladstone connaît trop bien les services que la législation séparée a rendus à son pays, pour demander à un autre procédé le désétablissement de l'Église.

Pourquoi la France n'aurait-elle pas recours à une méthode semblable?

Est-ce que cette méthode n'est pas la plus rationnelle et la plus juste? N'est-il pas plus sage de poursuivre le but sur la route aplanie plutôt que sur les chemins semés d'obstacles? N'est-il pas équitable de fonder une mesure législative sur l'assentiment des électeurs, et le suffrage universel n'a-t-il pas précisément pour objet de substituer pour les citoyens la liberté à la contrainte? La législation séparée, dont les États libres nous fournissent tant de modèles, et dont nous avons quelque peine à comprendre les bienfaits, habitués que nous sommes à la législation césarienne, la législation séparée doit être considérée par chacun de vous comme la conséquence naturelle de nos droits politiques.

Nul ne saurait prétendre que les paysans bretons sont aussi préparés que les Parisiens à la suppression du budget des cultes. Dès lors pourquoi imposer aux récalcitrants une réforme qui blesserait leurs croyances, désaffectionnerait de la République ceux qui lui sont le moins hostiles, porterait les plus timides à la révolte, donnerait lieu à des discussions, à des violences, et, qui sait? peut-être à un changement de l'axe parlementaire et à une regrettable réaction? En un mot, est-il indispensable de légiférer, le même jour et à la même heure, pour Paris et pour Quimper-Corentin? Et si, pour que la réforme ait lieu, il faut, suivant l'expression consacrée, attendre qu'elle soit mûre pour Quimper-Corentin, n'est-ce pas Quimper-Corentin qui fera la loi à Paris?

La réforme est mûre pour le département de la Seine. A cet égard tout développement est inutile.

M. Yves Guyot a déposé un projet de loi très ingénieux et fortement motivé, en vue de la séparation de l'Église et de l'État d'après les principes de la politique expérimentale; ce projet rallie chaque jour des adhésions nouvelles (1).

---

(1) M. Yves Guyot résume en ces termes l'économie de son projet : « Le Concor« dat est dénoncé. L'État continue d'inscrire au budget des cultes la somme qu'il y

Pourquoi le département de la Seine ne donnerait-il pas l'exemple de cette initiative que l'honorable député voudrait permettre à toutes les communes de France? 9 avril.

Sans doute les objections ne manqueront pas de se produire. Il est facile d'établir qu'elles ne reposent pas sur des motifs sérieux. Nous ne parlons pas de celles qui s'adressent au principe même de la séparation de l'État et des Églises, et qui ont été si souvent réfutées dans cette enceinte. Nous nous bornons à examiner rapidement celles qui portent sur le moyen indiqué par nous pour arriver au but.

I. — La première objection soulevée est celle-ci : Peut-on raisonnablement négocier avec la cour de Rome pour l'abrogation du Concordat dans le département de la Seine ? Notre réponse est simple : nous ne demandons pas que des négociations soient ouvertes pour le département de la

---

« affecte actuellement; mais le montant de ce chapitre est réparti entre chaque commune au prorata de la somme qu'elle perçoit. Il est mis à la disposition du Conseil municipal, qui peut en faire deux usages : ou le consacrer en tout ou en partie à l'entretien du culte, ou l'employer à la suppression des centimes additionnels en tout ou en partie.

« Le percepteur demande à chaque contribuable inscrit à la contribution personnelle ou mobilière : Voulez-vous contribuer aux frais du culte? S'il répond oui, il paie l'intégralité de sa cote. S'il répond non, il est dégrevé des centimes additionnels affectés à cette contribution, et l'État les prend à sa charge, tout en diminuant d'autant la subvention donnée à la commune pour les cultes.

« Si la majorité des contribuables de la commune déclare qu'elle ne veut plus contribuer aux frais du culte, l'État prononce le dégrèvement des centimes additionnels communaux de la commune, au prorata des frais du culte, et les prend à sa charge.

« Quant aux fonds affectés aux évêchés, le procédé est le même : ils sont remis au Conseil général de chaque département, qui est libre d'en disposer, soit pour le maintien de l'évêché, soit pour le dégrèvement des centimes additionnels départementaux.

« Le principe que nul ne doit contribuer aux frais du culte qu'il ne pratique pas reçoit ainsi sa pleine sanction. D'un autre côté, la séparation de l'Église et de l'État se fait sans violence, sans coërcition; les paysans, les fidèles, ne peuvent pas dire qu'elle est pour eux un accroissement de charges ; elle se présente, au contraire, sous la forme du dégrèvement.

« Le progrès, au lieu d'être d'une uniformité inflexible, se proportionne aux milieux ; il n'invoque pas la contrainte, il provoque l'assentiment. C'est l'application de la politique expérimentale dont Léon Donnat a si magistralement formulé les lois. C'est la vraie politique scientifique, substituée à la politique empirique, de passion, d'intolérance, de contrainte, de timidité imbécile ou d'audace insensée, qui nous a valu tant de crises et si peu de solutions. »

9 avril. Seine, pas plus que pour la France entière, étant bien certains que les plus jeunes d'entre nous ne les verraient pas aboutir.

Est-ce que l'Autriche a négocié? Le Concordat du 18 août 1855 reconnaissait au pape et au clergé catholique des droits abusifs. Le 20 juillet 1867, le député Muhlefeldt en demanda l'abolition; le conseil municipal de la ville de Vienne et le congrès général des instituteurs la réclamèrent en septembre. Le 21 janvier 1874, les ministres Auersperg et Streimayer proposèrent les quatre lois confessionnelles qui abrogeaient le Concordat et proclamaient la liberté et l'égalité des cultes. Le pape Pie IX ne manqua pas de protester le 9 mars de la même année; le Reichsrath passa outre, et les lois confessionnelles furent votées par 224 voix contre 71.

II. — Mais, objectera-t-on à cet exemple, ces lois confessionnelles étaient faites pour l'Empire austro-hongrois, et non pour une seule province. Si cela est vrai, il est vrai également qu'on n'a guère appliqué rigoureusement sur toute l'étendue du territoire que les stipulations ayant pour but d'enlever au clergé la direction de l'enseignement et la censure des livres. D'autres articles des lois confessionnelles, ceux, par exemple, qui suppriment la juridiction ecclésiastique, ne sont en vigueur que là où se trouvent en présence des communions rivales, dans les régions où les protestants sont en nombre; ils restent, au contraire, ignorés par tolérance dans les provinces essentiellement catholiques, telles que la Croatie, la Slavonie, le Tyrol, la Galicie, la Transylvanie. Lorsque l'évêque Strossmayer a fait l'organisation ecclésiastique de la Bosnie et de l'Herzégovine, il a eu bien soin de la fonder sur le Concordat de 1855.

Ainsi le gouvernement autrichien a laissé subsister, en fait, le régime ancien dans les régions où la séparation de l'Église et de l'État n'était pas réclamée par l'opinion publique; pour leur appliquer les lois confessionnelles, il attend la manifestation du sentiment local. La réforme a été différée pour ces provinces, et, en réalité, on y trouve un exemple important de législation séparée.

Et ce qu'a fait résolûment l'Autriche monarchique et catholique, la France démocratique n'oserait-elle l'entreprendre? Croit-on qu'il est meilleur d'essayer vainement d'appliquer un concordat inapplicable, ou de l'appliquer à tous risques? Les tristes événements qui viennent de se produire à Châteauvillain ne prouvent-ils pas assez qu'il faut renoncer à la lettre de la loi quand l'esprit en est méconnu?

III. — N'allez-vous pas, nous dira-t-on enfin, par l'emploi de la mé-

thode expérimentale, diaprer la France de législations trop diverses ? — Nous répondrons à cette objection qu'il ne s'agit que d'expériences. Ces expériences nous paraissent aussi indispensables en politique que dans les autres sciences positives. Elles amèneront entre les diverses régions du territoire des différences momentanées, mais on ne saurait supposer ni qu'une région hésitera à répudier un essai malheureux, ni qu'une autre ne s'empressera pas d'adopter un essai profitable. 9 avril.

Et, d'ailleurs, nous possédons déjà en France la législation séparée. Par malheur, nous la possédons à rebours. La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale n'est pas applicable à la ville de Paris ; la loi du 10 août 1871, sur les attributions des conseils généraux, n'est pas applicable au département de la Seine. Il existe 1,535 communes grevées de droits d'octroi, tandis que les autres en sont affranchies. Est-ce que les partisans de l'autonomie communale réclament autre chose que la législation séparée, lorsqu'ils demandent pour Paris des attributions en rapport avec son étendue, sa population, son importance politique et sociale, la culture scientifique, littéraire et artistique de ses habitants ?

IV. — L'unité de la patrie n'est-elle pas mise en cause par la législation séparée ? — Cette objection n'est que banale. L'unité ne doit pas être confondue avec l'uniformité. Celle-ci est le fait des civilisations inférieures, de la tribu sauvage, dont chaque membre remplit des fonctions semblables, où la division du travail n'est guère marquée que par la différence des sexes. En ce cas l'unité est menacée à chaque instant parce qu'elle peut être rompue sans dommage. Si une portion de la tribu essaime à la recherche de nouveaux territoires de chasse ou de pêche, ou de nouveaux pâturages, ni ceux qui partent, ni ceux qui restent n'ont à en souffrir.

Au contraire, plus une nation est civilisée, plus grande y est la division du travail, la différenciation politique et sociale. Il en résulte une solidarité plus étroite entre les citoyens, et, pour la patrie, comme conséquence de cette solidarité, une unité plus forte et plus puissante. L'uniformité absolue dans les institutions relâche les liens ; une diversité relative les resserre.

Est-ce au moment où la législation séparée est appliquée à l'Irlande, aux applaudissements de l'Europe libérale, que le Conseil général méconnaîtrait la portée de cette méthode politique ? Voici en quels termes élevés M. Gladstone, exposant, le 8 avril dernier, à la Chambre des communes son projet de *Home rule*, caractérisait le principe de sa réforme : « Il est quelquefois nécessaire, non seulement que de bonnes « lois soient faites, mais qu'elles soient faites par ceux qui doivent les

9 avril.

« faire. Édicter de bonnes lois ne suffit pas lorsque les instincts perma-
« nents du peuple, les marques distinctives de sa nature, la situation et
« le caractère de la contrée exigent, non pas que ces lois soient bonnes,
« mais qu'elles aient une source *congéniale et native*, que, en outre
« d'être de bonnes lois, elles soient les propres lois du peuple.

« Autrefois les colonies anglaises étaient gouvernées par la métropole.
« Il existait chez elles ce qu'on appelait *le parti britannique*, composé
« d'un certain nombre de gentlemen, et *le parti non-britannique*, appelé
« quelquefois le parti *déloyal*, qui comprenait l'énorme majorité de la
« population. Nous avions des conflits et des discussions sans nombre.
« L'Angleterre s'efforçait de rédiger de bonnes lois pour ses colonies;
« mais les colonies répondaient : « Nous ne voulons pas vos bonnes lois,
« nous voulons nos propres lois..... »

« Appliquons cette doctrine que nous avons prêchée si souvent, à savoir
« que la concession du self-government local n'est pas le moyen de dé-
« truire ou de diminuer, mais, au contraire, *de fortifier et de consolider*
« *l'unité*. »

La résolution que nous vous proposons, Messieurs, procède du principe qu'a développé si éloquemment M. Gladstone, du principe que l'Autriche a appliqué à sa politique religieuse, du principe enfin qui fait réclamer au Parlement français, par M. Yves Guyot et un grand nombre de ses collègues, la liberté pour les communes de remplacer leurs droits d'octroi par des taxes directes dont elles détermineront l'assiette.

Nous invitons le Conseil général de la Seine à demander, d'après l'art. 7 de la loi du 10 mai 1838, au ministre compétent, la suppression du budget des cultes pour le département de la Seine, d'après le projet de M. Yves Guyot (page 6), de façon à réaliser, en même temps que la liberté de conscience, une économie pour les budgets du Département et de la Ville.

Une telle mesure serait justifiée pleinement par l'état intellectuel de la ville de Paris et des communes suburbaines; elle constituerait, en outre, une expérience qui profiterait à l'ensemble du pays.

Nous avons l'honneur de vous proposer la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu l'art. 7 de la loi du 10 mai 1838 et l'art. 51 de la loi du 10 août 1871;

Vu la discussion qui a précédé, à l'Assemblée nationale, le vote de cette dernière loi;

Considérant que le Conseil général possède le droit absolu de présenter des réclamations au Gouvernement en ce qui concerne le département ; 9 avril.

Considérant que, dans toutes les élections législatives ou municipales, la grande majorité des électeurs s'est prononcée pour la séparation de l'État et des Églises ;

Considérant que les nouveaux élus du Conseil ont reçu particulièrement le mandat de réclamer cette séparation ;

Délibère :

Le président du Conseil général est invité à s'adresser au ministre des Cultes et à lui demander de réaliser, dans le plus bref délai possible, la séparation de l'État et des Églises, dans le département de la Seine, d'après le projet de loi présenté à la Chambre des députés par M. Yves Guyot.

Je demande l'impression séparée et la distribution de cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Léon Donnat sera imprimée séparément, distribuée et renvoyée à la 7e Commission.

PROPOSITION RELATIVE AU CHAUFFAGE ET A LA VENTILATION DES ÉDIFICES DÉPARTEMENTAUX.

M. CURÉ. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que les travaux de chauffage et de ventilation dans les immeubles départementaux ont été concédés jusqu'ici dans des conditions qui tendent à constituer un monopole de fait ;

Que cet état de choses, attentatoire à la liberté de l'industrie, présente en outre de graves inconvénients budgétaires ;

Qu'en effet, les prix payés jusqu'ici pour travaux de cette nature par

9 avril. le Département et la Ville ont excédé, dans une proportion considérable, les prix payés à l'étranger, notamment par les villes de Londres et de Bruxelles;

Qu'il y a lieu, pour ces motifs, d'appliquer le principe de la libre concurrence,

Délibère :

1° Les travaux de chauffage et de ventilation dans les immeubles départementaux seront, à l'avenir, obligatoirement soumis au régime de l'adjudication ;

2° Pour toute affaire de cette nature, un programme portant sur le mode de chauffage et de ventilation et sur le calorique exigé ainsi qu'un cahier des charges et un devis estimatif maximum seront dressés par les soins de l'Administration ;

Ce programme, ce cahier des charges et ce devis devront être préalablement approuvés par la Commission des immeubles départementaux.

3° Pourront se présenter à l'adjudication tous les établissements déclarés admissibles par une Commission d'admissibilité aux adjudications et concessions de travaux et fournitures du Département; cette commission sera nommée par le Conseil général et comprendra huit membres.

Signé : Curé, Stupuy, Humbert, Boué, Delhomme, Hovelacque, Patenne, Lefebvre-Roncier, Paul Viguier, Lefèvre, Jobbé-Duval, Réty, Richard, Davoust, de Bouteiller, Deschamps, Lopin, Rousselle, Léon Donnat, Monteil, Sauton, Desmoulins, Chautemps, Robinet, Leclerc, Voisin.

Je demande le renvoi de cette proposition à la 1re Commission en la priant de vouloir bien nous présenter un rapport à bref délai.

Le renvoi à la 1re Commission est prononcé.

9 avril.

PROJET DE VŒU TENDANT A LA SUPPRESSION DU TIMBRE SUR LES AFFICHES NON COMMERCIALES.

M. ROBINET. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante, dont je demande le renvoi à la 7e Commission :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que la liberté de l'affichage est un des éléments les plus féconds de la vie politique;

Qu'elle permet à chaque citoyen, plus facilement que par tout autre moyen, de rendre publiques son opinion et ses idées;

Considérant que la liberté de l'affichage, qui résulte de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, ne saurait être qu'un leurre en présence des exigences du fisc;

Emet le vœu :

Qu'une loi supprime l'obligation du timbre pour toutes les affiches ne présentant aucun caractère commercial.

Signé : Robinet, Cernesson, de Bouteiller, Deschamps, Lopin, Alphonse Humbert, Navarre, Lefèvre, Voisin, Delhomme, Richard, Joffrin, Mesureur, Chabert, Vaillant, Hovelacque, Monteil, Marsoulan, Boll, Patenne, Boué, Longuet, Leclerc, Strauss, Alfred Lamouroux, Desmoulins, Levraud, Léon Donnat, Lefebvre-Roncier, Emile Raspail.

Le renvoi à la 7e Commission est prononcé.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

Sont déposées et renvoyées aux commissions ci-après désignées les pétitions suivantes :

9 avril. D'habitants du Xe arrondissement, touchant le projet d'édification d'une nouvelle mairie sur l'emplacement de la prison Saint-Lazare. (Commission des prisons.)

De MM. Jaubert et Dubrey, tendant à obtenir une subvention pour l'école enfantine gratuite créée à Champigny au lieu dit La Fourchette. (5e Commission.)

De Mme Collard, demandant une enquête sur l'état mental de son fils, interné à l'hospice de Ville-Evrard. (3e Commission.)

De M. le Dr Chervin, sollicitant une subvention de 500 francs en faveur des bègues pauvres du département de la Seine qui désirent suivre les cours de l'institution des bègues de Paris. (5e Commission.)

La prochaine séance est fixée au mercredi 14 avril.

La séance est levée à sept heures un quart.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1886.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Rousselle. 3e séance.

MM. Delhomme, Piperaud et Reygeal, secrétaires.

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS.

Présents : MM. Armengaud, Léopold Auguste, Bartholoni, Georges Berry, Boll, Boué, de Bouteiller, Gaston Carle, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Collin, Combes, Curé, Darlot, Davoust, Delabrousse, Delhomme, Deligny, Depasse, Deschamps, Desmoulins, Despatys, Després, Léon Donnat, Dufaure, Dujarrier, Frère, Gamard, Guichard, Ernest Hamel, Hattat, Hervieux, Hovelacque, Humbert, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Alfred Lamouroux, Leclerc, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Lerolle, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Longuet, Lopin, Lyon-Alemand, Marsoulan, Marius Martin, Mayer, de Ménorval, Monteil, Muzet, Navarre, Patenne, Piperaud, Emile Raspail, Réty, Reygeal, Riant, Richard, Robinet, Rousselle, Rouzé, Sauton, Strauss, Stupuy, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier, Villard, Voisin, Weber.

Au total : 80 membres.

14 avril. En congé : MM. Gaufrès, Simoneau.

Excusés : MM. Maurice Binder, Braleret.

Retenus au Conseil de révision : MM. Cusset et Mesureur.

Assistent à la séance : MM. les Préfets de la Seine et de police, les secrétaires généraux de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de police, les directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique et des Affaires départementales.

M. DELHOMME, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté.

REMERCIEMENTS ET HOMMAGE AU CONSEIL.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu de M. Moireau, adjoint au maire de Saint-Maurice, copie d'une délibération du Conseil municipal de cette commune exprimant au Conseil général sa gratitude pour l'hommage qu'il a rendu à la mémoire de M. Jules Decorse.

J'ai reçu, d'autre part, de M. le Maire de Vanves une lettre par laquelle il remercie le Conseil du vœu qu'il a émis en faveur de la création d'un nouveau canton dont cette commune serait le chef-lieu.

Enfin, M. Richard (du Cantal) fait hommage à chacun des membres du Conseil général d'un exemplaire du rapport qu'il a présenté, le 23 mars 1849, à l'Assemblée nationale constituante, sur l'étude de la production du cheval au point de vue des besoins de l'armée.

Je crois être l'interprète du Conseil général en remerciant M. Richard (du Cantal) de ce généreux don d'un document très intéressant. (Assentiment.)

DISTRIBUTION DES AFFAIRES.

M. LE PRÉSIDENT distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées, qui lui ont été adressés par MM. les Préfets de la Seine et de police :

16. Projet de travaux de consolidation à exécuter à l'école d'ébénisterie de Montévrain. — Dépense : 8,863 fr. 40 c. (3e Commission.)

17. Projet de travaux d'appropriation à l'école d'imprimerie à Alençon. (3e Commission.)

18. Demande d'ouverture du crédit nécessaire pour assurer le traitement du personnel secondaire des asiles d'aliénés pendant le 2e trimestre 1886. (3e Commission.)

19. Asiles d'aliénés. — Demande du maintien pendant une nouvelle période de trois mois des commis et des expéditionnaires dont les emplois ont été supprimés. (3e Commission.)

20. Attribution pour l'exercice 1886 de cinq bourses en faveur de jeunes artistes sans fortune. (4e Commission.)

21. Demande de secours formée par la commune des Lilas pour travaux de consolidation des bâtiments du groupe scolaire. (5e Commission.)

22. Projet de construction d'un internat départemental de sourds-muets et de sourdes-muettes à Saint-Germain-en-Laye, avec la participation de MM. Pereire pour 250,000 francs. — Dépense à la charge du Département : 650,000 francs. (5e Commission.)

23. Préfecture de police. — Demande de rapporter l'art. 8 de la délibération du Conseil général, en date du 18 décembre 1882, portant rattachement de l'inspection du marché aux bestiaux de La Villette au service d'inspection de la boucherie. (8e Commission.)

14 avril.

24. État des honoraires dus à Me Picard, avoué, pour expropriations concernant la route nationale no 189. (2e Commission.)

25. Demande d'ouverture d'un crédit de 5,000 francs nécessaire pour l'étude des projets définitifs d'assainissement de la Seine en aval et en amont de Paris. (2e Commission.)

26. État des honoraires dus aux conseils du Département pour les expropriations concernant les routes départementales nos 40 et 72. (2e Commission.)

27. Asile de Vaucluse. — Demande d'ouverture au budget de l'asile d'un crédit de 11,000 francs nécessaire au paiement des travaux effectués par suite de la laïcisation du personnel. (3e Commission.)

28. Domaine de Ville-Évrard. — Projet d'acceptation et d'emploi de l'indemnité due pour incendie des hangars dépendant de la ferme. (3e Commission.)

29. Concours pour la décoration artistique de la mairie de Pantin. (4e Commission.)

30. Demande de secours formée par la commune de Bagnolet en vue de la construction d'un groupe scolaire aux Coutures. (5e Commission.)

31. Contentieux. — Instance en indemnité introduite devant le Conseil de préfecture par M. Derenusson pour dommages qui lui auraient été causés par des travaux de nivellement exécutés en vue du prolongement du chemin vicinal de grande communication no 39 sur le territoire de Saint-Ouen. (2e Commission.)

32. Contentieux. — Demande de pourvoi, formée par M. Pradeau, contre un arrêté du Conseil de préfecture qui a statué sur sa demande en règlement de comptes de travaux pour la construction d'un égout latéral à la Bièvre. (4e Commission.)

PAIEMENT DES FRAIS DES OBSÈQUES DE M. DECORSE.

M. MAYER, syndic. — Messieurs, à votre séance du 5 avril, vous avez décidé en principe de mettre à la charge du Département les frais des obsèques de notre collègue Decorse.

Conformément à cette décision, je vous prie d'ouvrir au budget départemental, sous-chap. 14, art. 41, un crédit de 350 francs destiné au paiement des frais des obsèques de notre ancien collègue.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Délibère :

Il est ouvert au budget départemental de l'exercice 1886, sous-chap. XIV, art 41 (Réserve pour dépenses imprévues), un crédit de trois cent cinquante francs destiné au paiement des frais des obsèques de M. Decorse, conseiller général, décédé le 27 février dernier.

RENOUVELLEMENT D'UN VŒU RELATIF A LA CRÉATION D'UN CANAL DU NORD A PARIS.

M. DEPASSE. — Vous vous souvenez, Messieurs, que le Conseil général en 1881, 1882 et 1883, a émis un vœu pour la création d'un canal du nord à Paris. La Chambre des députés en a déclaré l'utilité publique et un rapport conforme a été fait au Sénat par M. de Freycinet, rapporteur de la Commission sénatoriale. L'affaire en est là ; il y a cependant urgence à ce qu'elle reçoive une solution définitive. Nous avons, en conséquence, plusieurs de mes collègues et moi, décidé de déposer le projet de vœu suivant :

14 avril. LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le vœu voté par le Conseil municipal, le 26 juillet 1881, sur la proposition de MM. Depasse, Thorel, Boll, Mesureur, le colonel Martin, tendant à l'exécution d'un canal direct du nord vers Paris, avec prolongement jusqu'à la mer ;

Vu le vœu voté de nouveau par le Conseil municipal dans la séance du 31 juillet 1882, sur le rapport de M. Amouroux;

Vu le vœu voté par le Conseil général sur le rapport de M. Thulié et les conclusions adoptées par la Délégation des voies navigables ;

Vu le même vœu renouvelé par le Conseil général dans sa séance du 31 décembre 1883, sur la proposition de MM. Deligny, Depasse, Cernesson, Villard ;

Vu le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de faire déclarer d'utilité publique la construction d'un canal du nord sur Paris ;

Vu le rapport présenté au Sénat par M. de Freycinet et annexé au procès-verbal de la séance du 5 mai 1883;

Le Conseil général de la Seine, renouvelant ses observations antérieures sur le projet de Courcelles-lès-Lens à Paris;

Regrettant que les pouvoirs publics aient laissé interrompue depuis 1883 l'élaboration du projet qui semblait arrivée à son terme ;

Exprime le vœu :

Que le projet du canal du nord vers Paris soit repris immédiatement par le Gouvernement et les Chambres et poursuivi, sans désemparer, jusqu'à sa réalisation ;

Déclare en outre que ce projet, vu la crise économique, a pris un caractère d'urgence.

Signé : Depasse, Leclerc, Mesureur, Hovelacque.

M. DAVOUST. — Très bien ! Appuyé !

M. DEPASSE. — Comme vous avez déjà à différentes reprises fait connaître votre sentiment à ce sujet, notamment à la suite des rapports de nos anciens collègues Thulié et Amouroux, je demande l'urgence, et je pense que personne ne s'y opposera.

L'urgence est prononcée. 14 avril

Le projet de vœu est ensuite adopté.

RENVOI A L'ADMINISTRATION D'UNE PÉTITION D'HABITANTS DE CHARENTON.

M. LEFÈVRE, au nom de la 2e Commission. — Un certain nombre d'habitants de Charenton ont adressé une pétition pour se plaindre du petit nombre de voies qui les mettent en communication avec Paris.

Votre Commission estime que cette réclamation est fondée; mais elle est conçue dans des termes trop vagues pour qu'il soit possible de l'examiner. Nous vous proposons, en conséquence, de la renvoyer à l'Administration pour qu'elle la communique à la municipalité de Charenton, qui soumettra un projet.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

ORDRE DU JOUR SUR DEUX DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION PHILOTECHNIQUE.

M. COMBES, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, votre 5e Commission a reçu deux demandes de subvention tant au bénéfice des cours organisés par l'Association philotechnique dans la commune de Saint-Ouen qu'en faveur de la bibliothèque populaire que cette association a fondée à Saint-Denis.

Le Conseil général ne peut allouer des subventions spéciales à des cours faits dans telles ou telles communes, pas plus qu'à des bibliothèques. Si la demande lui en était adressée, il pourrait accorder une subvention générale pour tous les cours faits dans les différentes communes du Départemené. Quant aux bibliothèques, des crédits sont déjà inscrits au budget. Nous vous proposons, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur ces deux demandes.

L'ordre du jour est prononcé.

14 avril.

REJET DE DEUX DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION PHILOTECHNIQUE.

LE MÊME RAPPORTEUR. — L'Administration a saisi le Conseil de demandes de subvention de l'Association philotechnique des communes de Nanterre et de Courbevoie.

Pour les mêmes raisons que je viens de donner, votre 5e Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 9 février 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil une demande de secours formée en faveur de l'Association philotechnique de Nanterre par M. le Maire de cette commune, président de ladite association;

Vu le rapport de l'inspecteur primaire des cantons de Courbevoie et Neuilly;

Vu les statuts de l'Association philotechnique susmentionnées;

Sur le rapport de la 5e Commission,

Délibère :

Il n'y a pas lieu d'allouer à l'Association philotechnique de Nanterre la subvention demandée.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 7 décembre 1885 (2), par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil une demande de subvention formée en fa-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 7, page 11.

(2) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1885, le mémoire n° 184, page 540.

veur de l'Association philotechnique de Courbevoie par M. le Maire de cette commune, président de ladite association; 14 avril.

Sur le rapport de la 5e Commission,

Délibère :

Il n'y a pas lieu d'allouer à l'Association philotechnique de Courbevoie la subvention demandée.

ORDRE DU JOUR SUR UNE PÉTITION DU SYNDICAT DES BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES LIBRES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE TENDANT A UNE AUGMENTATION DE SUBVENTION POUR LA BIBLIOTHÈQUE DE SAINT-OUEN.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Nous vous proposons de rejeter la pétition du Syndicat des bibliothèques populaires libres, qui demande une augmentation de subvention pour la bibliothèque de Saint-Ouen. Loin d'être augmentée, la subvention allouée à cette bibliothèque sera au contraire diminuée de 100 francs, si vous adoptez les propositions de répartition générale que j'aurai l'honneur de vous soumettre tout à l'heure; car les résultats constatés, en ce qui regarde cette bibliothèque, ont été moins satisfaisants pendant l'année 1884-85 que précédemment.

Les conclusions de la 5e Commission sont adoptées.

RÉPARTITION DE LA SUBVENTION VOTÉE EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES COMMUNALES DES ARRONDISSEMENTS DE SAINT-DENIS ET DE SCEAUX.

LE MÊME RAPPORTEUR. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération suivant :

14 avril. LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 22 octobre 1885 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'ouvrir au budget de 1886 :

1° Un crédit de 20,100 francs destiné à subventionner diverses bibliothèques communales des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux ;

2° Un crédit de 1,200 francs destiné à payer les frais d'inspection desdites bibliothèques ;

Vu diverses statistiques du fonctionnement de ces bibliothèques,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Le crédit de vingt mille cent francs (20,100 fr.) ouvert au budget de 1886, sous-chap. XI, art. 6, pour l'allocation de subventions à diverses bibliothèques communales des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, sera réparti entre les cinquante-quatre bibliothèques communales ci-après, de la façon suivante :

Levallois-Perret	1.000 »
Neuilly	1.000 »
Montreuil	900 »
Vincennes	900 »
Clichy	800 »
Montrouge	800 »
Noisy-le-Sec	800 »
Charenton	700 »
Clamart	700 »
Saint-Maurice	700 »
Bourg-la-Reine	600 »
Joinville-le-Pont	600 »
Malakoff	600 »
Pré-Saint-Gervais	600 »
Saint-Maur	600 »
Châtillon	500 »
Colombes	500 »
Antony	400 »
Arcueil-Cachan	400 »
A reporter	13.100 »

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1885, le mémoire n° 120, page 377.

Report.....	13.100 »	11 avril.
Fontenay-aux-Roses	400 »	
Les Lilas	400 »	
Maisons-Alfort	400 »	
Plessis-Piquet	400 »	
Romainville	400 »	
Vitry	400 »	
Champigny	300 »	
Châtenay	300 »	
Ivry	300 »	
Aubervilliers	200 »	
Bonneuil	200 »	
Boulogne	200 »	
Bry-sur-Marne	200 »	
Chevilly	200 »	
Créteil	200 »	
Dugny	200 »	
Fontenay-sous-Bois	200 »	
Sceaux	200 »	
Stains	200 »	
Thiais	200 »	
Vanves	200 »	
Bobigny	100 »	
Épinay-sur-Seine	100 »	
Fresnes	100 »	
Gentilly	100 »	
Ile-Saint-Denis	100 »	
L'Hay	100 »	
Nogent-sur-Marne	100 »	
Orly	100 »	
Pierrefitte	100 »	
Rungis	100 »	
Villejuif	100 »	
Villetaneuse	100 »	
Le Bourget	50 »	
La Courneuve	50 »	
Total.....	20.100 »	

ART. 2. — Les communes dont dépendent ces bibliothèques devront justifier de l'inscription à leur budget de 1886 d'une allocation sur les fonds communaux pour l'entretien de leur bibliothèque, ladite allocation indépendante de celle allouée par le Département.

14 avril.

ART. 3. — Les bibliothèques communales subventionnées seront tenues de fournir mensuellement à la Préfecture de la Seine un état statistique du mouvement des lecteurs et des livres prêtés.

ART. 4. — Lesdites bibliothèques, constituant un service public qui ne saurait être interrompu sans nécessité absolue, ne pourront être fermées, même temporairement, sans l'autorisation du Préfet de la Seine.

ART. 5. — UN crédit de 1,200 francs est ouvert au sous-chap. XIV, art. 7, du budget de 1886, pour le paiement de frais de déplacement à l'inspecteur des bibliothèques municipales de Paris, chargé en même temps de l'inspection des bibliothèques communales du département de la Seine.

Adopté.

RÉPARTITION DE LA SUBVENTION VOTÉE AU PROFIT DE DIVERSES BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES LIBRES DES ARRONDISSEMENTS DE SAINT-DENIS ET DE SCEAUX.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Je prie le Conseil de vouloir bien adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 22 octobre 1885 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'inscrire au budget de 1886 un crédit de 10,000 francs destiné à subventionner, sous certaines conditions, diverses bibliothèques populaires libres des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux pendant l'année 1886;

Vu diverses statistiques du fonctionnement de ces bibliothèques,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Le crédit de dix mille francs (10,000 francs) inscrit au budget de 1886, sous-chap. XI, art. 7, pour subventions à diverses bibliothèques populaires libres des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, sera réparti comme il suit :

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1885, le mémoire n° 123, page 399.

Asnières	1.000 »	14 avril.
Saint-Mandé	700 »	
Boulogne	700 »	
Saint-Denis	600 »	
Saint-Ouen	600 »	
La Plaine-Saint-Denis	600 »	
Nanterre	500 »	
Issy	500 »	
Bondy	500 »	
Courbevoie	500 »	
Malakoff	500 »	
Choisy-le-Roi	400 »	
Puteaux	400 »	
Bois-Colombes	400 »	
Pantin	300 »	
Réserve	1.800 »	
Total	10.000 »	

Art. 2. — Les bibliothèques précitées seront tenues de fournir mensuellement, à la Préfecture de la Seine, un état statistique du mouvement des lecteurs et des livres lus. Elles devront, en outre, chaque année, en juillet, fournir des renseignements sur leur situation financière et morale, et notamment sur le chiffre des cotisations, le nombre des sociétaires et le nombre des livres qu'elles possèdent.

Art. 3. — La somme de 1,800 francs, mise en réserve, pourra être employée en subventions aux bibliothèques populaires libres du département non comprises dans l'énumération ci-dessus, qui, dans le cours de l'année prochaine, rempliront les conditions imposées par la délibération du 23 novembre 1880 et la présente délibération : un an d'existence, envoi de statistiques mensuelles et de renseignements sur leur situation financière et morale.

Adopté.

RÉPARTITION DE LA SUBVENTION POUR LES CAISSES DES ÉCOLES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le même Rapporteur. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération suivant :

14 avril. LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Sur le rapport de sa 5e Commission;

Vu les demandes de subventions formées par diverses communes en faveur de leurs caisses des écoles, ensemble les comptes moraux et financiers desdites caisses;

Vu la note du Directeur de l'enseignement du 31 octobre 1885,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Des subventions sont allouées aux caisses des écoles ci-après désignées, savoir :

Paris.

1er	arrondissement	500 »
3e	—	500 »
4e	—	1.000 »
5e	—	1.000 »
6e	—	1.000 »
10e	—	1.800 »
11e	—	3.000 »
12e	—	1.800 »
13e	—	1.800 »
14e	—	1.800 »
15e	—	1.800 »
16e	—	700 »
17e	—	1.800 »
18e	—	2.000 »
19e	—	1.800 »
20e	—	1.800 »
	Total	24.100 »

Saint-Denis.

Asnières	200 »
Aubervilliers	200 »
Bagnolet	500 »
Bobigny	200 »
Bondy	200 »
A reporter	1.300

Report.....	1.300	»	14 avril.
Boulogne.....	200	»	
Bourget (Le).....	100	»	
Clichy.....	2.000	»	
Colombes.....	200	»	
Courbevoie.....	500	»	
Drancy.....	100	»	
Dugny.....	500	»	
Gennevilliers.....	100	»	
Ile-Saint-Denis.....	100	»	
Courneuve (La).....	100	»	
Levallois-Perret.....	1.200	»	
Lilas (Les).....	600	»	
Nanterre.....	500	»	
Neuilly.....	1.000	»	
Noisy-le-Sec.....	300	»	
Pantin.....	500	»	
Pierrefitte.....	200	»	
Pré-Saint-Gervais.....	900	»	
Puteaux.....	500	»	
Romainville.....	200	»	
Saint-Denis.....	500	»	
Saint-Ouen.....	100	»	
Stains.....	100	»	
Suresnes.....	800	»	
Villetaneuse.....	300	»	
Total.....	12.900	»	

Sceaux.

Antony.....	300	»	
Arcueil.....	600	»	
Bagneux.....	100	»	
Bonneuil.....	200	»	
Bourg-la-Reine.....	500	»	
Bry-sur-Marne.....	500	»	
Champigny.....	600	»	
Charenton.....	800	»	
Châtenay.....	100	»	
Chevilly.....	100	»	
A reporter.....	3.800	»	

14 avril.	*Report*.....	3.800 »
	Choisy-le-Roi	500 »
	Clamart.....	600 »
	Créteil.....	600 »
	Fresnes.....	100 »
	Fontenay-aux-Roses.....	200 »
	Fontenay-sous-Bois.....	100 »
	Châtillon	200 »
	Gentilly.....	300 »
	Issy.....	500 »
	Ivry.....	600 »
	Joinville.....	700 »
	L'Hay	100 »
	Maisons-Alfort	200 »
	Malakoff.....	500 »
	Montrouge.....	1.500 »
	Montreuil.....	1.000 »
	Nogent-sur-Marne.....	1.000 »
	Plessis-Piquet.....	100 »
	Rosny.....	500 »
	Rungis.....	100 »
	Saint-Mandé	100 »
	Saint-Maur.....	1.200 »
	Saint-Maurice.....	800 »
	Sceaux	200 »
	Thiais.....	200 »
	Vanves.....	200 »
	Villejuif.....	100 »
	Villemomble	200 »
	Vincennes.....	600 »
	Total.....	16.800 »

RÉCAPITULATION.

Total pour Paris.....	24.100 »
Id. pour l'arrondissement de Saint-Denis.....	12.900 »
Id. pour l'arrondissement de Sceaux.....	16.800 »
Total général.....	53.800 »

ART. 2. — La dépense, s'élevant au total à 53,800 francs, sera imputée

sur le crédit de 54,600 francs inscrit à l'art. 14 du sous-chap. III du budget spécial de l'instruction publique pour 1886. 14 avril.

ART. 3.— Le reliquat du crédit, soit 800 francs, pourra être distribué, par délibérations du Conseil général, entre les caisses des écoles non comprises dans la répartition ci-dessus qui conformeront leurs statuts aux règles tracées dans la délibération de principe du Conseil municipal de Paris.

Adopté.

RATIFICATION DE NOMINATIONS DE BOURSIERS A L'ÈCOLE POMPÉE.

M. MARSOULAN, au nom de la 5e Commission. — L'Administration nous demande de ratifier la désignation qu'elle a faite des jeunes Reverchon, Marion, Delahaye, Réjaud, comme boursiers à l'école Pompée.

Vous savez, Messieurs, qu'une délibération du 22 décembre 1882 a conféré délégation à M. le Préfet pour l'attribution des bourses départementales vacantes à l'école Pompée pendant l'intervalle des sessions du Conseil général.

La 5e Commission vous propose de ratifier les choix faits par l'Administration; mais elle vous demande en outre de rapporter la délibération du 22 décembre 1882 et d'inviter l'Administration à présenter au Conseil en temps utile tous les dossiers de bourses.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 5 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 14, page 17.

14 avril. la Seine lui demande de ratifier la nomination des boursiers pourvus par l'arrêté du 6 février 1886;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1886, portant désignation de boursiers départementaux à l'école Pompée;

Vu sa délibération du 22 décembre 1882, conférant délégation à M. le Préfet pour l'attribution des bourses départementales vacantes dans cet établissement, dans l'intervalle des sessions du Conseil général;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la délibération du 22 décembre 1882, accordant à l'Administration l'autorisation de désigner des titulaires de bourses départementales dans les intervalles des sessions.

ART. 2. — Est ratifiée la nomination des jeunes Reverchon (Charles), Marion (Pierre), Delahaye (Oscar), Réjaud (Pierre), en qualité de boursiers départementaux à l'école Pompée.

ALLOCATION D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE POUR PAIEMENT D'INDEMNITÉS DE TROUSSEAU A L'ÉCOLE BRAILLE.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Messieurs, je vous prie d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 19 mars 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui fait connaître que le crédit de 2,250 francs ouvert par ladite délibération ne permet le paiement que de deux trousseaux au lieu de huit, et lui demande l'allocation du supplément nécessaire, montant à 1,800 francs;

Vu la délibération en date du 26 décembre 1885, par laquelle le Conseil général a nommé titulaires d'une bourse départementale avec trousseau à l'école Braille, à dater du 1er octobre 1885, les jeunes :

Deligny, Fosset, Gaugain, Gérard, Gonod, Hutteau, Lorne et Voisin;

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 5, page 8.

Délibère : 14 avril.

Est autorisé le prélèvement d'une somme de dix-huit cents francs (1,800 fr.) sur le crédit inscrit au sous-chap. VIII, art. 28, du budget départemental de l'exercice 1886, pour le paiement d'une indemnité de trousseau de 300 francs à six des boursiers désignés par la délibération du 26 décembre 1885 ci-dessus visée.

Adopté.

RENVOI A L'ADMINISTRATION DE DEUX PÉTITIONS.

M. Léon DONNAT, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, saisie : 1° d'une pétition de MM. Jaubert et Duprey, sollicitant une subvention pour l'école enfantine libre de la Fourchette; 2° d'une demande de subvention du docteur Chervin, en faveur des bègues indigents qui désirent suivre les cours de l'institution des bègues de Paris, votre 5e Commission vous propose de renvoyer ces deux pétitions à l'Administration pour enquête.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

RENVOI A L'ADMINISTRATION DE DEUX PROPOSITIONS, L'UNE DE M. JACQUES, L'AUTRE DE M. HOVELACQUE.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Vous avez renvoyé à votre 5e Commission : 1° une proposition de M. Jacques, tendant à faire profiter un plus grand nombre d'élèves des récompenses scolaires de fin d'année; 2° une proposition de M. Hovelacque, tendant à la participation du personnel des enseignements spéciaux aux récompenses accordées annuellement aux instituteurs les plus méritants.

Examen fait de ces deux propositions, nous vous demandons de les renvoyer à l'Administration pour étude.

Le renvoi à l'Administration est adopté.

14 avril.

PRÉLÈVEMENT D'UNE SOMME DE 4,097 FR. 10 C. SUR LE RELIQUAT DU BUDGET DE L'ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'INSTITUTEURS POUR 1884.

M. PIPERAUD, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, M. le Directeur de l'école normale primaire d'instituteurs demande à prélever sur les bonis de l'exercice 1884 une somme de 4,097 fr. 10. Cette somme serait répartie de la manière suivante :

Atelier pour le travail du fer, 1,550 francs; du bois, 912 fr. 10 c.; achats divers pour les préparations zoologiques, 435 francs; aménagement de la salle des manipulations et canalisation du gaz, 1,200 francs.

Il a été décidé que les bonis de ce genre devaient faire retour à la caisse départementale. C'est donc sur le budget extraordinaire de l'école que M. le Directeur de l'école normale aurait dû demander à prélever la somme dont il a besoin. En agissant autrement, il y aurait ainsi deux budgets : l'un, le budget normal, et un autre qui ne serait pas régulièrement établi.

Quoi qu'il en soit, nous ne voulons pas entraver l'exécution des travaux demandés. Il serait en effet à souhaiter que les élèves-maitres trouvassent à l'école normale des éléments qui leur permissent de diriger le travail manuel dans les écoles primaires. Cette réforme aurait pour résultat une économie pécuniaire, sans parler des autres avantages qu'il est inutile de vous signaler ici.

En conséquence, nous vous proposons de voter le prélèvement qui vous est demandé par l'Administration, mais avec cette réserve formelle que, à l'avenir, il ne sera pas fait emploi des bonis dans ces conditions et que toutes les dépenses devront figurer selon leur nature, soit au budget ordinaire, soit au budget extraordinaire.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante : 14 avril.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 17 décembre 1885 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine demande qu'il soit prélevé, sur les bonis de l'école normale primaire d'instituteurs de la Seine résultant de l'exercice 1884, une somme de 4,097 fr. 10 c. destinée à compléter l'installation des travaux manuels à l'école ;

Vu la délibération de la Commission de surveillance de l'école, en date du 26 novembre 1885 ;

Vu la liste des objets à acquérir et l'indication des travaux à faire,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le prélèvement d'une somme de quatre mille quatre-vingt-dix-sept francs dix centimes (4,097 fr. 10 c.) sur les fonds libres de l'école normale primaire d'instituteurs du département de la Seine provenant de l'exercice 1884.

ART. 2. — Cette somme de 4,097 fr. 10 c. sera répartie de la manière suivante :

Achat d'outils pour l'atelier du travail du fer.....	1.550 »
Achat d'outils pour l'atelier du travail du bois.....	912 10
Achats divers pour les préparations zoologiques.....	435 »
Aménagement de la salle des manipulations et canalisation du gaz.....	1.200 »
Total égal.....	4.097 10

ART. 3. — A l'avenir, il ne pourra être fait emploi des bonis dans les conditions de la présente délibération, et toutes les dépenses devront figurer, selon leur nature, soit au budget ordinaire, soit au budget extraordinaire.

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1885, le mémoire n° 196, page 569.

14 avril.

OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 890 FRANCS SUR LE RELIQUAT DU BUDGET DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS POUR 1884.

LE MÊME RAPPORTEUR. — M. le Directeur de l'école normale primaire d'instituteurs nous demande l'ouverture d'un crédit de 1,040 francs à prélever sur le reliquat de 1884. C'est une façon détournée de modifier les budgets adoptés par nous.

Quoiqu'il en soit, voici ce dont il s'agit :

M. le Directeur demande d'abord 500 francs pour l'acquisition de 350 étiquettes destinées au jardin botanique. Nous trouvons ce prix trop élevé et vous proposons, en conséquence, de réduire la somme à 350 francs, soit 1 franc par étiquette, en faisant remarquer que, peut-être, les élèves de l'école auraient pu fabriquer eux-mêmes ces menus objets.

Nous accordons, en outre, 540 francs pour l'installation d'un filtre Buron, bien que nous soyons étonnés que, dans cette école qui existe depuis quatre ans, cette nécessité ne se fasse sentir qu'aujourd'hui.

M. HERVIEUX. — C'est qu'elle n'est pas bien grande.

M. PIPERAUD, rapporteur. — Dorénavant, M. le Directeur sera tenu de présenter ses demandes de crédit soit dans le projet de budget ordinaire, soit dans le projet de budget extraordinaire.

Sous cette réserve, nous vous prions de prélever un crédit total de 890 francs sur les bonis de 1884.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL, 14 avril.

Vu le mémoire en date du 11 novembre 1885 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'approuver le prélèvement, sur les bonis réalisés pendant l'exercice 1884 sur le budget de l'école normale d'instituteurs, d'une somme de mille quarante francs (1,040 fr.) destinée à l'acquisition d'étiquettes pour le jardin botanique et à l'installation d'un filtre Buron;

Vu la délibération prise le 1er août 1885 par la Commission de surveillance de l'école;

Sur le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

Il y a lieu de demander à M. le Ministre de l'instruction publique l'autorisation de prélever la somme de huit cent quatre-vingt-dix francs (890 fr.) sur les bonis réalisés pendant l'exercice 1884 sur le budget de l'école normale primaire d'instituteurs de la Seine, cette somme étant destinée :

1° A l'acquisition de 350 étiquettes pour le jardin botanique, dont le prix s'élèverait à.....	350 »
2° A l'installation d'un filtre Buron, dont la dépense est évaluée à.....	540 »
Total égal.....	890 »

ALLOCATION D'UN PRIX DE 50 FRANCS AU COMITÉ DES RÉGATES INTERNATIONALES DE PARIS.

M. Gaston CARLE, au nom de la 6e Commission. — Votre 6e Commission a été saisie d'une demande du Comité des régates internationales, tendant à l'allocation d'un prix pour les prochaines grandes régates qui auront lieu le 23 mai 1886.

Nous vous proposons d'accorder un prix de 50 francs.

(1) Voir au *Recueil des mémoires*, 3e session de 1885, le mémoire n° 140, page 442.

16 avril. *Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :*

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la pétition, en date du 5 mars 1886, par laquelle le Comité des régates internationales de Paris sollicite du Conseil général l'allocation d'un prix pour les régates internationales qui auront lieu à Saint-Cloud le 23 mai prochain;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué un prix de cinquante francs (50 fr.) au Comité des régates internationales en vue du concours qui doit avoir lieu le 23 mai 1886.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Dubonnier, secrétaire de la société, 6, avenue de l'Opéra.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. XIII, art. 2, du budget de 1886.

ALLOCATION D'UN PRIX DE 50 FRANCS A CHACUNE DES SOCIÉTÉS DE TIR DU 10e ET DU 7e ARRONDISSEMENTS AINSI QU'A LA SOCIÉTÉ DE TIR « LES CHASSEURS D'IVRY ».

M. LOPIN, au nom de la 6e Commission. — Messieurs, les sociétés de tir réunies du Xe arrondissement, la Société civile de tir du VIIe arrondissement et la société de tir *les Chasseurs d'Ivry* ont demandé qu'il soit accordé à chacune d'elles un prix pour les concours qu'elles organisent.

Votre 6e Commission vous propose de leur allouer à chacune un prix de 50 francs.

A ce propos, je dois informer le Conseil que la Commission a décidé qu'un rapport d'ensemble serait fait sur la situation des sociétés de tir du département avant qu'il soit accordé de nouvelles subventions. M. Chautemps a été nommé rapporteur.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend les délibérations suivantes : 14 avril.

Le Conseil général,

Vu la pétition, en date du 20 janvier 1886, par laquelle les présidents des sociétés de tir : les Enfants de Paris, la Patrie, la Sambre-et-Meuse, sollicitent l'allocation d'un prix pour les concours de tir des sociétés du Xe arrondissement;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

Article premier. — Il est alloué un prix de cinquante francs (50 fr.) à l'Union des sociétés de tir réunies du Xe arrondissement, en vue du concours donné par ces sociétés au profit de la Caisse des écoles du Xe arrondissement.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Boudin, président de la société de tir la Patrie, rue Demarquay, 6.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. xiii, art. 2, du budget de 1886.

Le Conseil général,

Vu la pétition, en date du 14 février 1886, par laquelle M. Buquen, président de la Société civile de tir du VIIe arrondissement, sollicite un prix en vue du concours que cette société doit organiser en 1886;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

Article premier. — Il est alloué un prix de cinquante francs (50 fr.) à la Société de tir du VIIe arrondissement, en vue d'un concours à organiser en 1886.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Buquen, président de la société, 40, rue Fabert.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. xiii, art. 2, du budget de 1886.

14 avril. LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la pétition par laquelle la société de tir les Chasseurs d'Ivry, à Ivry-sur-Seine, sollicite l'allocation d'un prix pour le concours qui doit avoir lieu à la fin d'avril;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué un prix de cinquante francs (50 fr.) à la Société de tir les *Chasseurs d'Ivry-sur-Seine*, en vue du concours qui doit avoir lieu en 1886.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Valentin-L. Raurelant, président de la société, demeurant à Ivry-sur-Seine.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. XIII, art. 2, du budget de 1886.

ORDRE DU JOUR SUR CINQ PÉTITIONS DE SOCIÉTÉS DE TIR ET DE GYMNASTIQUE, TENDANT A SUBVENTION.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Messieurs, la société de tir *la Noiséenne*, la Société de tir de Puteaux et la Société de tir du XVe arrondissement sollicitent du Conseil général l'allocation de subventions. De leur côté, la société de tir du XIIIe arrondissement dite *l'Avant-garde* et l'Association des sociétés de gymnastique demandent que vous accordiez un prix aux lauréats de leurs concours.

La situation de ces différentes sociétés ne paraissant pas justifier les allocations qu'elles sollicitent, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

ABANDON A LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE OUVRIÈRE D'UNE SOMME DE 270 FRANCS DISPONIBLE SUR LA SUBVENTION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

LE MÊME RAPPORTEUR. — La Commission exécutive de l'exposition internationale ouvrière a mis à la disposition du Conseil général une somme de 270 francs primitivement destinée à deux citoyens qui, aujourd'hui, ne peuvent prendre part à l'exposition. Votre Commission était disposée à accepter cette offre, mais quelques-uns de nos collègues ont, paraît-il, l'intention de vous demander d'en faire l'abandon à la caisse de cette exposition. Nous sommes d'avis d'accepter leur proposition.

M. JOFFRIN. — J'étais absent de la Commission au moment où cette affaire a été discutée; sans cela je lui aurais exposé ma manière de voir. Le sentiment qui a guidé la Commission exécutive est des plus honorables. Elle a refusé de laisser participer à l'exposition deux citoyens dont l'un n'était pas dans les conditions d'admission voulues et dont l'autre n'avait plus le temps nécessaire pour préparer son exposition.

Dans ces conditions, et étant donnée la situation financière de cette Commission, je pense qu'il est de toute équité de lui faire l'abandon de la somme dont il s'agit.

M. LOPIN, rapporteur. — Je le répète, la Commission accepte la proposition de M. Joffrin.

La proposition de M. Joffrin, acceptée par la Commission, est adoptée et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la lettre, en date du 5 avril 1886, par laquelle M. le Secrétaire de la Commission exécutive de l'exposition internationale ouvrière fait con-

11 avril. naitre qu'une somme de 270 francs se trouve disponible sur la subvention de 20,000 francs allouée à l'Exposition internationale ouvrière;

Vu la proposition faite par un de ses membres, tendant à faire abandon de cette somme à la caisse de l'Exposition ouvrière;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

Il est fait abandon par le Département à la caisse de l'Exposition internationale ouvrière de la somme de deux cent soixante-dix francs (270 fr.), restée disponible sur la subvention de 20,000 francs accordée par le Conseil général à ladite exposition.

ADOPTION D'UN VŒU TENDANT A CE QUE L'APPEL DES TERRITORIAUX SOIT RETARDÉ.

M. DESPRÉS, au nom de la 7e Commission. — M. Leclerc a déposé le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Émet le vœu que l'appel des territoriaux du département de la Seine soit retardé de quinze jours, pour permettre à ces citoyens de prendre part au vote pour la nomination d'un député en remplacement de M. Henri Rochefort, démissionnaire.

Nous avions pensé d'abord que, les territoriaux devant être appelés du 3 au 17 mai et l'élection étant fixée au 2 mai, le projet de vœu devenait sans objet. Mais on nous a fait oberver que les gradés devaient partir 24 heures avant et ne revenir que 24 heures après. Dans ces conditions, nous ne pouvons que vous prier d'adopter le vœu de notre collègue.

Ce projet de vœu est adopté.

14 avril.

EXAMEN D'UN CERTAIN NOMBRE DE VŒUX DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

M. Georges BERRY, au nom de la Commission des vœux. — Messieurs, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a, dans sa session de 1885, émis entre autres les vœux suivants :

N° 31. — Que les vacances de fin d'année soient limitées à un mois dans toutes les écoles primaires de la Seine.

L'Administration, consultée par nous à ce sujet, nous a fait la réponse suivante que nous ne pouvons qu'approuver, et dont nous prions le Conseil général d'accepter les termes :

Le Conseil départemental de l'instruction publique, tenant compte des vœux émis à cet égard par les conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis et par les conseils municipaux de diverses communes suburbaines, a réduit de sept semaines à six semaines la durée des vacances scolaires en 1885.

De plus, l'Administration a fait connaître aux municipalités, en leur notifiant la décision du Conseil départemental, que si des vacances de six semaines leur paraissaient trop longues, elles pourraient demander au Préfet, par un rapport dûment motivé, d'en réduire encore la durée, par application de l'art. 21, § 2, du règlement des écoles publiques.

Ces mesures semblent de nature à donner complètement satisfaction au vœu qui a été émis à cet égard par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Cette réponse doit certainement donner pleine satisfaction au Conseil d'arrondissement, et les municipalités qui voudront voir réduire à un mois les vacances de leurs écoles n'auront qu'à s'adresser à M. le Préfet, qui fera droit à leur demande.

Adopté.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis émet en outre le vœu :

14 avril.

N° 20. — Qu'aussitôt l'ouverture du cimetière parisien de Pantin-Bobigny, il y ait une ligne de tramways desservant le quartier avoisinant l'entrée dudit cimetière et un service spécial rattachant cette ligne avec le Bourget ;

2° Qu'il y ait de plus un service spécial rattachant également La Courneuve avec la ligne d'Aubervilliers.

En raison de la nécessité de desservir le cimetière de Pantin-Bobigny, la ligne actuelle de la place de la République à Pantin pourrait être prolongée de 900 mètres environ sur la route nationale n° 2. Une partie des voitures continuerait alors à suivre la route nationale jusqu'au cimetière, tandis que les autres suivraient l'itinéraire actuel.

Quant à la création d'embranchements destinés à relier le Bourget avec la ligne de Pantin et La Courneuve avec la ligne d'Aubervilliers, il paraît difficile de s'en préoccuper actuellement, ces parties de lignes n'étant pas comprises dans le programme de 1882, qui doit être tout d'abord réalisé.

UNE VOIX. — Pourquoi ?

M. LE RAPPORTEUR. — Parce qu'il y a lieu, avant de décider sur ce point, de réaliser le programme de 1882 ou de le modifier en élaborant un nouveau programme.

M. DAVOUST. — La population est-elle assez nombreuse pour justifier l'établissement de la ligne de La Courneuve ?

M. LE RAPPORTEUR. — Elle n'a pas été jugée assez nombreuse en 1882, puisque le programme dressé à cette époque ne comprend pas cette ligne. *(Très bien !)*

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis demande :

N° 23. — Que l'Administration supérieure intervienne et s'applique à obtenir que plus de cinquante enfants ne se trouvent placés dans une même classe, à moins qu'il ne s'agisse que des petites classes, et dans ce cas que l'emplacement soit suffisant pour contenir aisément les enfants ; de plus, qu'elle insiste auprès du Conseil général pour qu'il vienne en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes. 14 avril.

L'Administration se conforme toujours, dans la mesure des moyens dont elle dispose, à ce vœu déjà exprimé plusieurs fois par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Chaque fois qu'une classe lui est signalée comme renfermant un trop grand nombre d'élèves, ou comme étant installée dans de mauvaises conditions hygiéniques, elle agit auprès des municipalités pour obtenir, soit le dédoublement de la division, soit l'amélioration du local.

Quant à la seconde partie du vœu, relative aux subventions à demander au Conseil général pour les communes dont les ressources sont insuffisantes, l'Administration rappelle qu'un crédit important est inscrit chaque année avec cette affectation au budget départemental.

Il n'y a donc pas lieu de prendre des décisions nouvelles à ce sujet et, le vœu n'ayant pas raison d'être, la Commission vous propose de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

Adopté.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Enfin, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis voudrait :

N° 27. — Que l'art. 10 du règlement des écoles publiques du Département soit supprimé, et qu'il soit interdit, d'une façon absolue, aux instituteurs et institutrices publics et aux directrices d'écoles maternelles de vendre des fournitures de toute espèce aux élèves fréquentant leurs écoles.

Nous ne rapportons ce vœu que sur l'instance des conseillers

14 avril. généraux des cantons suburbains. Mais nous ne pouvons y faire de réponse définitive, le Conseil départemental, consulté depuis plus de trois mois, n'ayant pas encore donné son avis.

Il convient donc d'ajourner toute décision jusqu'à ce que nous ayons reçu cette réponse.

L'ajournement est prononcé.

M. LEFOULLON. — Retenu à la 2e Commission, je regrette de n'avoir pu assister complètement au rapport qui vient d'être fait sur une partie des vœux du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

RACHAT PAR LE DÉPARTEMENT DES TRAMWAYS NORD ET SUD
(Suite de la discussion).

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. BOUÉ, tendant au rachat par le Département des tramways Nord et Sud.

M. Georges BERRY. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général un amendement au projet de rachat par le Département des tramways Nord et Sud.

Cet amendement a pour but d'offrir au Département de lui faire l'avance, sans risques ni aléa pour lui, des sommes nécessaires audit rachat.

Je demande l'impression séparée et la distribution de l'amendement et son renvoi à la Commission mixte des omnibus et tramways, qui jugera s'il y a lieu de prendre cet amendement en considération et si on doit en aborder la discussion dans cette session ou dans une session ultérieure.

Voici le texte de cet amendement :

Le Comité des obligataires des tramways, s'inspirant de ce qui vient d'être fait pour la Bourse du commerce, propose au Conseil général une combinaison analogue, offrant d'être à la fois et compagnie fermière et compagnie créancière. 14 avril.

Le Département, dans cette combinaison, n'aurait aucune responsabilité à assumer, aucun aléa à redouter, et il obtiendrait des capitaux dans de bien meilleures conditions que celles qui pourraient lui être faites par le Crédit foncier.

En effet, le Comité a trouvé des capitaux à 4.75 °/₀, amortissement en soixante années, alors que le Crédit foncier demande 5.06.

Mais ledit Comité, s'inspirant des désirs exprimés par la Commission mixte des omnibus et tramways, qui veut amortir en vingt-quatre ans (terme d'ailleurs des concessions), offre alors au Département des capitaux au taux de 6.83 °/₀ (intérêts, lots et amortissement compris), au lieu de 7.20 qui seraient demandés par le Crédit foncier.

La Commission parle d'émettre des obligations : voyons donc si les charges qui grèveraient l'emprunt ne doivent pas être plus lourdes que celles provenant de l'escompte d'annuités dont nous parlons.

Les deux derniers emprunts de la ville de Paris ont été faits aux conditions suivantes :

ANNÉES	TAUX D'ÉMISSION	TAUX de REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS 4 °/.	INTÉRÊTS RÉELS d'après le taux d'émission	LOTS	INTÉRÊTS RÉELS et lots ensemble
1875.....	440 »	500 »	20 »	4.55 °/.	0.41 °/.	4.96 °/.
1876.....	465 »	500 »	20 »	4.30 °/.	0.42 °/.	4.72 °/.

D'après ce tableau, on voit que l'emprunt de 1876 exigeait une dépense de 4.72 °/₀ par an pour le service des intérêts et des lots.

Or, dans l'état actuel du marché financier qui attend l'émission d'un milliard, d'une part, par le Gouvernement et de 250 millions, d'autre part, par la Ville, il n'est pas permis d'espérer emprunter à de meil-

14 avril. leures conditions qu'en 1876, emprunt qui, pour un amortissement en vingt-quatre ans, exigerait une annuité de 7.22 °/₀ par an, en effet :

Intérêts et lots	4.72 °/₀
Amortissement (chiffre qui est invariable)	2.50 °/₀
Total	7.22 °/₀

Eh bien, comme nous l'avons dit, c'est seulement une annuité de 6.85 pendant vingt-quatre ans que demande le Comité des obligataires des tramways, c'est-à-dire 4.38 intérêts et lots ensemble et 2.50 amortissement.

Résumons-nous donc :

Une compagnie fermière de l'exploitation serait formée par les principaux créanciers de la faillite des tramways Nord et Sud.

Elle apporterait 4 ou 5 millions pour le rachat du matériel et de la cavalerie ainsi que pour le loyer d'une année d'avance.

Les bénéfices seraient ainsi partagés : 2/5 au Département et 3/5 à la Compagnie.

Le rachat et les frais pour prolongement et réfection de lignes entraînant une dépense de 22 millions, sur laquelle la compagnie fermière verserait 4 millions pour le rachat du matériel, il resterait au Département 18 millions à rembourser, ce qu'il ferait moyennant le paiement de vingt-quatre annuités de 1,233,000 francs.

Or, comme la compagnie fermière louerait à raison de 1,250,000 fr., dans cette combinaison le Département aurait ses tramways pour rien au bout de vingt-quatre ans.

Signé : Georges Berry.

L'impression et la distribution, ainsi que le renvoi à la Commission des tramways de cet amendement, sont adoptés.

M. Delabrousse remplace M. Rousselle au fauteuil de la présidence.

M. le Président. — La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. — Messieurs, dans l'une des dernières séances de la Commission mixte des tramways, le 4 février dernier,

le rapporteur, M. Boué, après avoir résumé les grandes lignes et les bases de son rapport, ajoutait : 14 avril.

Oui certes, Messieurs, beaucoup de points pourraient être écartés du rapport, si la question devait être promptement vidée devant le Conseil général. Mais je suis convaincu qu'elle y sera l'objet d'une chaude discussion où interviendront la passion et le parti-pris. Dans ces conditions, nous avons le devoir d'apporter au Conseil un document complet qui lui permette de former son opinion et d'asseoir sa discussion.

J'estime trop le caractère loyal et courtois de mon collègue M. Boué pour ne pas m'imaginer que l'expression a sans doute dépassé sa pensée. M. le Rapporteur n'a pas pu croire un instant que, dans une discussion aussi importante à tant de points de vue, la passion et le parti-pris pourraient intervenir. Nous sommes ici, en effet, pour discuter les affaires du Département avec toute l'énergie et l'intelligence dont nous sommes capables et il ne saurait y avoir place, dans nos discussions, pour des mobiles partiaux et intéressés.

C'est donc par mégarde, par erreur de langage, j'en suis convaincu, que M. le Rapporteur parait prêter d'autres intentions à des membres de cette assemblée.

En outre, M. le Rapporteur promettait d'apporter au Conseil un document complet.

M. le Rapporteur a-t-il tenu sa promesse? Avons-nous ce document complet? Pour ma part, Messieurs, tout en rendant hommage au talent déployé par M. Boué pour soutenir une thèse bien fragile, je relève deux lacunes d'une importance extrême.

Voici la première: la Commission nous apporte, dit-il, des projets de conventions avec les syndics des faillites Nord et Sud, et cependant nous ne voyons nulle part la signature des syndics.

M. Boué, rapporteur. — Pour vous éviter de discuter plus longtemps sur ce terrain, je déclare que la Commission a les engagements formels des syndics.

14 avril. M. ARMENGAUD. — Je n'en regrette pas moins qu'il ne se trouve trace de ces engagements ni au rapport, ni dans les projets de conventions annexés au rapport. Je voudrais bien savoir, notamment, si vous avez obtenu des engagements formels sur la question des litiges.

Enfin, Messieurs, et c'est la seconde lacune que j'ai à signaler au Conseil, la Commission ne s'est pas occupée un moment de l'élaboration d'un cahier des charges avec une compagnie fermière.

J'y reviendrai tout-à-l'heure, mais, pour élucider ces deux questions préjudicielles, il est nécessaire que j'entre dans le fond de la question.

Une autre observation m'a été suggérée par la lecture du rapport de M. Boué. Ce travail est un long panégyrique du rachat par le Département, tous les arguments en sa faveur y sont longuement développés, aucun de ceux qui peuvent lui être opposés n'y est même énoncé, si succinctement que ce soit. Dans une affaire aussi grave, il eut été bon d'éclairer le Conseil.

M. SAUTON. — Vous avez vous-même fait un rapport concluant au rachat.

M. DESCHAMPS. — Il est vrai que vous nous avez quand même combattus.

M. ARMENGAUD. — Mon rapport concluait au refus d'approbation de traités avec la Compagnie des omnibus et subsidiairement à la mise à l'étude d'un rachat tout hypothétique et conditionnel.

Je dis que l'opération qu'on vous propose est mauvaise.

M. VAILLANT. — Il ne s'agit pas d'un rachat, mais bien de la reprise par le Département de ce qui n'a jamais cessé d'être son bien.

M. ARMENGAUD. — Encore est-il qu'il faut examiner dans quelles conditions peut être opérée cette reprise des tramways. 14 avril.

Trois motifs principaux s'opposent à l'adoption des conclusions de votre Commission.

D'abord, le projet de délibération ne contient aucune réserve au sujet des procès existant actuellement entre la Compagnie des omnibus et les compagnies de tramways en faillite, ou de ceux qui pourraient naître dans l'avenir à leur occasion entre le Département ou la société concessionnaire et ces mêmes Omnibus.

En second lieu, le prix de rachat du matériel et de l'actif est absolument exagéré, et rien ne le justifie.

Enfin, quel que soit le mode d'exploitation que vous adopterez, aucune prévision ne permet d'établir que les bénéfices suffiront à gager l'emprunt de 22,000,000 de francs que vous allez être obligés de contracter.

Je vous demande la permission de développer devant vous successivement ces trois questions; je le ferai aussi brièvement que possible.

Je dois d'abord vous rappeler quelques faits antérieurs. Il est remarquable que chaque fois que cette question des tramways est venue devant le Conseil, après étude par une commission, elle a été déviée et les propositions qui vous ont été soumises ont été tout autres que celles que l'on était en droit d'attendre.

L'an dernier, — à cette époque on n'avait pas encore jugé nécessaire la constitution d'une commission spéciale, — votre 2e Commission fut chargée d'examiner s'il y avait lieu de ratifier les traités du 30 octobre et 12 décembre 1884, soumis par mémoire du 17 de ce même mois. Vous vous souvenez que nous n'avons obtenu aucun résultat après dix-huit séances. Pendant seize d'entre elles, nous avons négocié avec la Compagnie des omnibus, et en fin de compte nous nous sommes séparés sans être parvenus à nous entendre avec elle.

Cette rupture fut amenée surtout par les causes suivantes:

14 avril. Nous voulions imposer à la Compagnie des omnibus une comptabilité spéciale et la répartition des bénéfices de telle façon qu'il fût créé une caisse spéciale, un déversoir, dont le produit devait servir à la construction de lignes nouvelles.

Ces mesures ont été rejetées par les représentants de la Compagnie des omnibus ainsi que l'abaissement des tarifs sur certaines lignes, que la Commission réclamait.

Nous fumes donc en quelque sorte amenés forcément à cette conclusion : 1° Il n'y a pas lieu d'approuver les traités; 2° Il y a lieu d'étudier les conditions du rachat par le Département et d'exploitation par une compagnie fermière.

Le Conseil général a été plus loin; il a cru bon d'engager de suite le principe du rachat.

Il l'a ainsi déclaré, dans les art. 2 et 3 de sa délibération du 30 juillet 1885, qui ont nettement posé la question. Voici le texte de ces articles :

Art. 2. — L'Administration est invitée à négocier le rachat des tramways Nord et Sud à des prix qui ne devront pas dépasser les prix consentis par les syndics avec la Compagnie des omnibus et payables par annuité.

Art. 3. — L'Administration est invitée à préparer parallèlement, en vue d'une adjudication restreinte, le fermage desdits tramways à un prix annuel qui ne sera pas inférieur à l'annuité payable pour l'achat des tramways et à réserver au Département une part dans les bénéfices de l'exploitation au delà d'un revenu à déterminer. Le projet de traité sera accompagné d'un cahier des charges du fermage. Les résultats de ces négociations seront soumis à la Commission mixte, composée de huit membres du Conseil général et de huit membres du Conseil municipal.

Eh bien! je constate que la Commission n'a rempli son mandat qu'en partie, puisqu'elle ne nous présente ni projet de traité ni cahier des charges.

Les trois questions que j'ai indiquées divisent mon argumentation en trois parties : l'une juridique, la seconde administrative et commerciale, et la troisième financière.

Vous avez entendu, Messieurs, la thèse de M. le Rapporteur soutenant que le Département ne rachète pas, qu'il ne fait que rentrer dans la propriété d'une concession consentie par lui. Permettez-moi de vous faire remarquer que, s'il appliquait cette théorie, l'État, lui aussi, pourrait vous retirer la concession qu'il vous a faite. 14 avril

M. Deligny. — Une concession que nous lui payons 13 millions !

Une voix. — Voilà une théorie !

M. Armengaud. — M. le Rapporteur nous a cité le décret du 9 août 1873, mais il a oublié de nous dire que ce décret avait été précédé des traités passés les 22 et 29 juillet 1872 avec les compagnies des Omnibus et des Tramways-Nord et approuvés par le décret du 18 octobre 1873. Or, dans ces traités, le département de la Seine figure comme partie contractante. On ne peut donc dire que cette affaire soit une affaire privée, particulière, dans laquelle le Département ne doive pas intervenir. Le Département est engagé par la signature de M. le Préfet de la Seine, il doit y faire honneur. Il n'y a pas deux morales : le Conseil général de 1886 ne peut pas désavouer celui de 1872.

M. Sauton. — Ah !

M. Armengaud. — M. Sauton s'étonne de mes paroles ; quel serait donc votre sentiment, M. Sauton, si dans dix ans le Conseil général de la Seine désavouait tout ce que vous aurez fait ?

M. Sauton. — Si je m'étais trompé je le reconnaitrais, et ne regretterais nullement de voir réparer mon erreur.

M. Armengaud. — Mais, Messieurs, les questions litigieuses soulevées par l'interprétation des traités de 1872 restent encore

14 avril. pendantes. Le Conseil de préfecture, devant lequel elles sont portées, se déclare incompétent. J'invite en passant l'Administration à l'engager à se prononcer et, s'il est nécessaire, je verrais avec plaisir M. le Préfet saisir le Tribunal des conflits.

Mais je suppose toutes les difficultés aplanies : le Département, substitué à la Compagnie, devra comme elle exploiter la ligne de l'Étoile à Vincennes.

Dans ces conditions, je ne crois pas que la thèse de M. le Rapporteur puisse se soutenir, à moins que les traités de 1860 et de 1872 avec la Compagnie des omnibus ne soient dénoncés. On a parlé de déchéance, je le sais. Mais y a-t-il des motifs de déchéance ? Le Gouvernement consentira-t-il à la prononcer ?

Je n'aborderai pas l'examen de la question du monopole : ce monopole existe-t-il ? C'est un point sur lequel j'avoue humblement mon impuissance pour me prononcer aujourd'hui d'une façon catégorique à cet égard. Dans tous les cas, existerait-il, ce privilège, qu'il trouverait son correctif dans l'art. 6 du traité de 1860.

Il n'y a, en effet, jamais de monopole absolu. Cet art. 6 porte que le Préfet de la Seine, après s'être concerté avec le Préfet de police, après avoir pris l'avis du Conseil municipal et de la Compagnie, peut modifier le parcours des lignes existantes ou en ouvrir de nouvelles. M. le Préfet peut donc imposer la construction de nouvelles lignes. Ces lignes sont loin d'être rémunératrices pour la Compagnie, mais grâce à elles on dessert les quartiers excentriques qui, sous le régime de la liberté absolue, seraient privés de tout moyen de transport.

Le monopole trouve donc son contre-poids dans cet article 6. Mais, d'un autre côté, la Compagnie a refusé d'établir des lignes dont l'exploitation la ruinerait et ferait encore diminuer son dividende. Une transaction est donc nécessaire si l'on veut mettre fin à toute discussion et à toute controverse sur cette question du monopole.

Messieurs, il ne faut pas perdre de vue que ces traités expirent en 1910 et que le meilleur serait de trouver un modus vivendi qui permît d'attendre cette époque. 14 avril.

J'arrive à la partie technique : en premier lieu, le prix d'acquisition m'amène à présenter plusieurs observations. J'ai le droit de m'étonner que la Commission n'ait pas mieux pris la défense des intérêts des contribuables.

Lorsque la Compagnie des omnibus négociait pour traiter avec les compagnies des tramways Nord et Sud, les prix d'acquisition comprenaient le droit de concession et le droit d'exploitation. Or, aujourd'hui, alors que le Département déclare qu'il ne succède pas aux compagnies, mais bien qu'il rentre seulement en possession de sa chose, comment se fait-il qu'on nous propose les mêmes prix d'acquisition ? Ils devraient cependant être réduits.

En outre, comment n'a-t-on pas pensé à l'art. 33 des cahiers des charges de 1872 et de 1875 ? Les dispositions de cet article sont cependant intéressantes à rappeler.

Cet article prévoit qu'en 1910, le Département deviendra propriétaire du matériel fixe des tramways pour la compagnie Nord, et des voitures en plus pour la compagnie Sud.

Pourquoi ne pas tenir compte de cet avantage et abandonner un privilège inscrit aux cahiers des charges en faveur du Département ?

Il est inadmissible, à mon avis, de payer aujourd'hui, et surtout très cher, ce qui doit nous faire retour plus tard gratuitement.

Enfin, Messieurs, votre délibération du 20 juillet stipulait que l'Administration devait négocier le rachat à un prix n'excédant pas celui admis par les syndics. Or, ces prix d'acquisition étaient basés sur l'estimation, faite en 1884, du matériel et des voies ferrées. Depuis cette époque, le matériel s'est considérablement usé et il s'en suit une dépréciation dont on ne tient pas compte.

La Commission devait nous donner les détails justificatifs des

14 avril. prix qu'elle propose de payer aux deux compagnies de tramways; et nous verrions alors pourquoi elle nous invite à payer plus de 4,772.000 francs le mobilier Sud qu'elle n'évalue qu'à 3.394.198 francs; la différence constitue-t-elle le prix de la concession? Et remarquez, Messieurs, que ce mobilier, évalué 3 millions, n'était compté que pour 1,300,000 francs par la Société d'exploitation qui, pendant un certain temps, a conduit l'entreprise des Tramways-Sud.

M. Boué, rapporteur. — Il importe qu'il n'y ait pas d'équivoque sur ce point. Le rapport indique très nettement que le matériel ne vaut pas 1,300,000 francs, mais bien 3 millions, ainsi que l'a déclaré, d'ailleurs, un jugement du Tribunal de commerce.

Cette évaluation de 1,300.000 francs n'est pas une estimation; elle ne se rapportait qu'à un inventaire de détail, et ne peut être opposée dans ce débat.

M. Armengaud. — Mais ce jugement n'est pas définitif. On va nommer des experts et vous ne ferez croire à personne que ce qui a été estimé 1,300,000 francs vaille maintenant 3 millions.

Au reste, les voies ferrées sont-elles comprises dans cette somme?

M. Boué, rapporteur. — Consultez mon rapport : il vous donnera tous les éclaicissements nécessaires.

M. Armengaud. — Je ne les y ai point trouvés.

Je dis donc que sur le prix total d'acquisition il y a, sur l'ensemble des tramways Nord et Sud, une somme de 4 millions qui ne correspond à rien, surtout si l'on admet la thèse juridique de M. le Rapporteur.

N'était-il pas nécessaire que le rapport fût suivi d'annexes nous expliquant cette anomalie et contenant des inventaires sérieusement établis?

Mais il y a un point plus grave. Votre délibération du 20 juillet spécifiait que vous ne paieriez en aucun cas un prix plus élevé que celui offert par la compagnie des Omnibus. Vraiment, on prend le Département pour une vache à lait, car on exige de lui beaucoup plus que de cette compagnie. Je suis moins radical que mes collègues de la Commission, mais je crois que j'aurais mieux défendu les deniers des contribuables. 16 avril.

C'est ainsi que, pour les tramways Nord, je trouve une majoration de 400,000 francs présentée avec une habileté singulière, mais insuffisante pour en dissimuler le vrai motif.

Le rapport prétend, en effet, que cette majoration résulte d'une plus-value sur les immeubles.

Or, dans la Commission, il a été affirmé que cette somme est donnée au syndic comme une sorte d'indemnité, pour qu'il prenne à sa charge les procès pendants avec la compagnie des Omnibus.

On nous exclut des commissions, il est vrai; mais, heureusement, les procès-verbaux sont publiés et nous pouvons les lire, et nous occuper, comme c'est notre devoir, des questions dans lesquelles nous pouvons avoir une certaine compétence.

M. Boué, rapporteur. — La loyauté de la Commission ne peut être mise en doute. Les idées contenues dans mon rapport sont celles de la majorité; la minorité viendra défendre son opinion, je n'avais pas à venir le faire à sa place.

M. Deligny. — Il ne faudrait cependant pas qu'on plaidât ici pour la Compagnie des omnibus.

M. Armengaud. — Je n'ai pas entendu incriminer la bonne foi de M. le Rapporteur. Je rapproche simplement son rapport des comptes rendus de cette Commission.

C'est là qu'on voit bien quelle a été l'action de M. Jacquet

16 avril. dans cette affaire. M. Jacquet semble en vérité avoir été le rapporteur *in partibus*, le *deus ex machinâ*.....

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous prie, Monsieur Armengaud, de ne pas juger l'attitude de vos collègues en ces termes.

M. ARMENGAUD. — Je me rends très volontiers à cette observation. Mais, pour vous édifier, laissez-moi vous citer un extrait du compte-rendu de la séance tenue le 11 mars par la Commission :

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a rendu compte à la Commission de l'entretien que le rapporteur et lui ont eu avec les syndics.

Pour moi, quand j'étais rapporteur, je n'ai jamais eu d'entrevue avec les syndics et j'ai cru qu'il ne fallait les voir qu'en commission.

Je continue :

Il est entendu que M. Sauvalle gardera, sans compensation, tous les procès intentés par la compagnie des Omnibus à la compagnie des tramways Sud.

Ici, permettez-moi de rendre justice à la façon dont M. Réty a défendu en cette circonstance les intérêts du Département.

M. RÉTY. — Quelle garantie avons-nous de cet accord ?

M. LE PRÉSIDENT. — La parole du syndic.

Vous vous rappelez qu'à la dernière séance MM. Sauvalle et Beaugé nous ont donné les raisons, à leur avis décisives, pour lesquelles ils ne consentiraient jamais à signer un engagement écrit.

Ils ont cependant signé les traités avec le Préfet.

La réponse de M. Réty est à lire toute entière dans le compte-rendu de la séance.

Je continue la citation :

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, l'affaire prend une tournure qui commande un examen sérieux. 14 avril.

Nous croyions être sur un terrain ferme, solide, en face d'hommes d'affaires que nous connaissions.

J'ai accepté de terminer mon rapport en y comprenant une majoration de 400,000 francs sur le prix d'achat; mais je me refuse formellement, en présence de l'attitude du syndic des Tramways-Nord, à aller devant le Conseil sans avoir dans le dossier une acceptation ferme et définitive.

Eh bien, Messieurs, c'est cette acceptation que nous demandons; où est-elle?

M. BOUÉ, rapporteur. — J'ai déclaré dès le début de cette discussion que la Commission affirmait qu'elle avait l'adhésion des deux syndics.

M. AARMENGAUD. — Mais il faut un engagement formel.

M. BOUÉ, rapporteur. — C'est un engagement formel.

M. GAMARD. — Il faut la signature.

M. ARMENGAUD. — Je continue :

Il n'appartient pas au Département d'acheter des litiges.

M. le Président et M. le Rapporteur sont délégués auprès des syndics pour obtenir une lettre d'acquiescement aux conditions insérées dans le projet de délibération qui suit le rapport.

Eh bien, Messieurs, où est ce projet de convention, signé par les deux parties, stipulant les conventions nécessaires pour le présent et pour l'avenir? Vous n'apportez pas ce projet et je vous défie de l'apporter.

J'arrive à la question de la majoration.

La somme attribuée à la faillite des Tramways-Nord dépasse de 400,000 francs celle qui était stipulée aux traités primitifs.

14 avril. Je trouve l'explication dans la séance de la Commission du jeudi 4 mars.

Je cite le procès-verbal de cette séance :

M. Jacquet, président, rend compte de l'entretien qu'il a eu seul (M. Boué ayant été empêché) avec MM. Beaugé et Sauvalle, syndics.

Le seul point important, dit-il a été de débattre dans quelles conditions MM. les syndics garderaient pour le compte des faillites la responsabilité des procès intentés antérieurement par la compagnie des Omnibus aux compagnies Nord et Sud.

M. Beaugé persiste à demander au Département une indemnité de 400,000 à 500,000 francs.

M. le Rapporteur est d'avis d'écarter ces prétentions pour être conséquents avec les principes posés, et pour que la thèse juridique ne fléchisse sur aucun point.

M. Léopold Auguste demande si l'on est d'accord avec les syndics?

M. le Président répond que les syndics paraissent bien disposés à ne pas accepter d'argent comptant; ils se contenteraient volontiers que le Conseil leur garantit simplement l'aléa des procès, et, dans le cas où la somme représentant la garantie serait dépassée, ils accepteraient, je crois, de prendre le surplus à leur charge.

Il s'agit toujours de M. Jacquet. En vérité, on croirait que c'est M. Jacquet qui est toute la Commission.

M. Sauton. — Il est inutile de faire des personnalités ; vous n'arriverez pas à nous faire voter le traité en faveur de la Compagnie des omnibus.

M. Armengaud. — M. Sauton, tous ceux qui m'écoutent comprennent que je ne plaide pas la cause de la Compagnie des omnibus. Je me place au point de vue des intérêts généraux du Département.

M. le Président. — J'invite l'orateur et les membres du Conseil qui l'interrompent à conserver à cette discussion son vé-

ritable caractère. Dans toutes les assemblées délibérantes les interpellations de collègue à collègue sont interdites par le règlement. A plus forte raison doit-on s'abstenir d'insinuations visant tel ou tel membre de l'assemblée. *(Assentiment.)* 14 avril.

M. ARMENGAUD. — L'allocation de cette garantie de l'aléa des procès montre le désir de la Commission de laisser les chances et les risques de ces procès à la charge de la faillite.

Elle reconnaît donc qu'il y a quelque chose de fondé dans les prétentions et les réclamations de la Compagnie des omnibus.

D'ailleurs, sous ce rapport, la Commission montre une prudence qui est loin d'être en concordance avec la thèse qu'elle soutient, puisqu'elle fait figurer, en outre du prix d'acquisition :

1 million pour accessoires;

677,300 francs pour imprévus.

Que représentent en grande partie ces sommes, si ce n'est encore des indemnités et par suite une reconnaissance implicite des engagements dont M. le Rapporteur a essayé de contester la valeur?

J'examine maintenant, Messieurs, la partie financière de l'opération.

Dans la somme de 22 millions que nous propose de voter la Commission, je ne vois rien figurer pour la construction des voies nouvelles.

M. BOUÉ, rapporteur. — Cela est indiqué parfaitement dans le rapport.

M. LEFÈVRE. — Votre remarque, M. Armengaud, prouve que vous n'avez pas lu attentivement toutes les parties du rapport.

M. ROUSSELLE reprend place au fauteuil de la présidence.

M. ARMENGAUD. — L'Administration fixe à 24 millions la

14 avril. somme nécessaire pour le rachat ; la Commission réduit ce chiffre à 22 millions. La différence entre les deux annuités qui résultent de ces deux chiffres pour assurer l'amortissement en trente ans est de peu d'importance. Je ne discuterai donc pas sur cet écart entre l'évaluation de la Commission et celle de l'Administration. Mais j'aborderai une question des plus importantes.

J'admets que vous fassiez un emprunt. Quel en sera le gage?

On nous dit qu'il réside dans les produits nets de l'exploitation des tramways Nord et Sud. Or, rien n'est plus contestable.

D'après M. Deligny, le produit moyen des deux dernières années d'exploitation des réseaux Nord et Sud donne le chiffre total de 1,523,339 francs.

Comment le justifie-t-il? A-t-il défalqué les charges qui sont de trois sortes :

1° Envers la ville de Paris, le droit de stationnement des voitures, 160,000 francs ;

2° Envers la Compagnie des omnibus, les redevances kilométriques ;

3° Envers la même compagnie, l'exécution de la stipulation relative à l'échange des correspondances.

Pour les deux compagnies réunies, le montant des redevances peut, d'après M. Lax, s'élever à 230,000 francs ; si l'on tient compte du droit similaire de passage payé par la Compagnie des omnibus, la somme de 230,000 francs est ramenée à 170,000 francs.

Pour l'échange des correspondances, les deux compagnies payent 428,000 francs. Soit environ, au total, 780,000 francs de charges à défalquer des 1,523,339 francs. Le produit net des deux réseaux doit donc être ramené à 800,000 francs environ.

J'ajoute que, d'après d'autres renseignements, pendant l'exploitation par les syndics, le revenu n'avait pas dépassé 1,300,000 francs. Depuis 1885, par comparaison avec la Compagnie des

omnibus, il y a eu diminution nouvelle de 200,000 francs à cause de la crise. On ne pourra donc guère compter que sur 1,100,000 francs. 14 avril.

Le Nord n'a payé ni redevance, ni correspondances. Le Sud a payé seulement la redevance.

En enlevant 300,000 francs de ce chef, il reste 800,000 francs seulement, c'est-à-dire la moitié de l'annuité de l'emprunt que l'on veut gager.

Ainsi, de quelque façon qu'on s'y prenne pour estimer le rendement de l'exploitation des tramways, on arrive toujours à un chiffre considérablement inférieur à celui qui serait nécessaire pour payer les intérêts et l'amortissement de la somme qu'on veut faire emprunter par le Département. Est-ce agir en sages administrateurs, en bons pères de famille, que de compromettre le crédit du Département, de sacrifier les intérêts qui nous sont confiés à des récriminations purement platoniques?

M. Stanislas LEVEN. — Et le produit des lignes nouvelles? Vous n'en parlez pas.

M. ARMENGAUD. — L'espoir d'une augmentation de 500,000 francs, par suite de l'extension du réseau avec les lignes nouvelles, se trouve balancé par l'établissement du Métropolitain et des nouvelles lignes et prolongements des compagnies des chemins de fer.

On nage dans l'inconnu. Je ne crois donc pas qu'un tel emprunt puisse être approuvé par les pouvoirs publics.

Est-ce bien, d'ailleurs, le moment de faire appel au crédit, de s'adresser à l'épargne, en présence des autres emprunts que vont faire la ville de Paris d'une part, et l'État d'autre part, en présence des augmentations d'impôts qui frappent les patentés pour assurer l'opération de la Bourse du commerce et alors que, sur 100 francs que rapporte l'imposition du Département, il y a

14 avril. 93 francs qui sont supportés par Paris? Un tel emprunt serait l'écrasement des Parisiens.

J'ajoute, Messieurs, que, selon moi, un recours continuel à l'emprunt est une mauvaise doctrine financière. C'est par d'autres moyens qu'il faut résoudre les difficultés. Je sais bien que, si je n'approuve pas l'emprunt, on me reprochera de parler en faveur du maintien d'un monopole.

Mais, Messieurs, quelquefois un monopole peut être une chose nécessaire.

Croyez-vous, d'ailleurs, que le Parisien ou l'habitant de la Seine s'inquiète beaucoup de savoir qui exploite les lignes de transport en commun et qui les administre? Pourvu que les services soient assurés et que les tarifs ne soient pas trop élevés, il se déclare satisfait. (*C'est vrai! Très bien!*)

Pour justifier mes appréciations sur le rendement insuffisant de l'exploitation des tramways, je ne puis mieux faire que de vous citer un fragment du travail de nos collègues si compétents, MM. Vauthier et Deligny, sur le but de l'exploitation du chemin de fer métropolitain de Paris :

Le développement à donner aux transports de l'intérieur et de l'extérieur a son importance qu'il ne faut pas méconnaître, mais qu'il ne faut pas s'exagérer. Les tramways extérieurs du département de la Seine nous en donnent une démonstration presque journalière. Ils ont un développement extérieur et un développement intérieur sensiblement égaux. C'est l'intérieur de Paris qui fournit la masse du trafic et de la recette Le trafic extérieur, malgré ses tarifs abaissés jusqu'à l'absurde, se traîne péniblement et ne couvre pas la moitié des frais d'exploitation.

D'après les rapports de M. l'ingénieur en chef Lax, la moyenne des produits intérieurs des tramways Nord et Sud du département de la Seine représente 72 °/₀ de la recette totale, ce qui ne laisse que 28 °/₀ à l'extérieur.

Je termine en répétant la question que j'avais faite au début. Je demande formellement que la Commission nous apporte des

pièces authentiques prouvant l'acquiescement des syndics, et surtout un cahier des charges. 14 avril.

M. LEFÈVRE. — Après le vote !

M. ARMENGAUD. — Pardon, les questions sont liées. La Commission n'avait pas le droit de nous présenter un rapport sans y joindre un cahier des charges. Elle y était obligée de par la délibération du 20 juillet dernier par laquelle, par 51 voix contre 17, vous avez repoussé une proposition tendant à l'exploitation directe par le Département, défendue par MM. Deschamps et Vaillant.

Ce vote ne voulait-il pas dire que le rachat décidé par nous, en principe, à cette même date, était subordonné à l'exploitation par une compagnie fermière, conformément à un cahier des charges à déterminer ? La Commission prétend que les produits de l'exploitation atteindront 1,500,000 francs. Je dis, moi, qu'ils ne dépasseront pas 800,000 francs. Un cahier des charges nous apportant, par exemple, la garantie d'une société quelconque, nous aurait tirés d'incertitude.

Ce cahier des charges n'a pas été préparé, et la Commission n'a même pas voulu indiquer à l'Administration les bases d'après lesquelles il pouvait être dressé.

Ce procédé est étrange, et il semble que la Commission veuille nous faire adopter ses conclusions les yeux fermés. On dirait vraiment qu'à côté de l'infaillibilité papale, il y a aussi l'infaillibilité du groupe de l'autonomie communale. *(Bruit prolongé.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne puis permettre à l'orateur de faire allusion ici à un groupe politique qui n'appartient pas au Conseil général.

M. LYON-ALEMAND. — Il n'y a aucune raison pour que M. Armengaud soit plus infaillible.

14 avril. M. LE PRÉSIDENT. — Je crois devoir rappeler M. Armengaud aux convenances parlementaires, en le priant de ne pas provoquer, par des paroles imprudentes, une discussion étrangère aux débats, et j'espère que le Conseil ne répondra pas à un argument qui semble être une provocation.

Comme je suis chargé de la police de cette assemblée, je rappelle M. Armengaud aux usages parlementaires. *(Rumeurs en sens divers.)*

M. ARMENGAUD. — Devant cette sévérité inattendue et imméritée, contre laquelle je proteste, je renonce à continuer de parler.

(M. Armengaud descend de la tribune.)

VOIX AU CENTRE. — Si! Si! Parlez, nous voulons vous entendre!

M. ARMENGAUD. — Le Conseil général n'a pas plus de règlement intérieur que le Conseil municipal, et on a toujours laissé à ses membres une certaine liberté de langage.

Cette tolérance habituelle autorisait de ma part quelques réflexions qui, d'ailleurs, n'ont pas manqué à la courtoisie que j'ai toujours montrée envers mes collègues.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai fait tout mon possible pour assurer le silence pendant que vous parliez, et c'est vous, M. Armengaud, qui, par des paroles imprudentes, provoquez ou risquez de provoquer une discussion, un colloque, en dehors du débat qui nous occupe.

Je vous invite à continuer votre discussion, en vous renfermant dans la question des tramways.

M. ARMENGAUD. — Je disais, Messieurs, que vous avez repoussé le projet d'exploitation directe par le Département. Il ar-

rivera cependant, si vous votez les conclusions du rapport, que le Département devra exploiter provisoirement les deux réseaux. Nul n'ignore qu'en France le provisoire est trop souvent du définitif. Vous risquez de rester chargés de la gestion d'un service de transports en commun, avec tous les inconvénients qu'il comporte, et notamment la responsabilité. Voit-on l'administration du Département acheter des fourrages, des chevaux, construire des voitures? Vous réfléchirez à deux fois avant de vous lancer dans une pareille entreprise. 14 avril.

Vous demanderez donc à votre Commission de faire porter son étude sur l'exploitation par une compagnie fermière ou sur la mise en adjudication sur de nouvelles bases. Il n'y a pas que la Compagnie des omnibus qui puisse se charger de l'entreprise. Je ne désire nullement qu'elle devienne notre fermière. Je verrais au contraire avec plaisir la formation d'une nouvelle compagnie qui, rivale de celle des Omnibus, lui ferait, sous la surveillance et l'autorité de l'Administration, une concurrence profitable au public. *(Très bien!)*

M. Curé. — Après votre discours, il ne se trouverait aucune compagnie pour soumissionner.

M. Armengaud. — Certainement oui, si vous baissez, d'accord avec les syndics, les conditions du cahier des charges.

En conséquence, je demande le renvoi de l'affaire à la Commission :

1° Pour qu'elle nous apporte les signatures des syndics et des juges-commissaires au bas des projets de conventions entre le Département et les compagnies de tramways Nord et Sud ;

2° Pour qu'elle nous soumette un projet de cahier des charges et un traité pour l'exploitation des tramways Nord et Sud par une compagnie fermière ;

3° Pour modifier les projets de convention, de manière à abaisser à 10 millions au plus le prix d'acquisition de l'actif mobilier et des immeubles des faillites des compagnies Nord et Sud ;

14 avril. 4° Et, au cas où cette diminution ne serait pas consentie par les syndics, inviter l'Administration à s'entendre avec eux en vue d'une mise en adjudication de l'exploitation des tramways Nord et Sud, comprenant l'acquisition du mobilier et des immeubles, et sur la base du cahier des charges impersonnel arrêté par la 2e Commission et annexé au rapport présenté par elle au Conseil le 25 juillet 1885.

(Très bien! Très bien!)

M. Reygeal. — Messieurs, c'est dans la séance du 16 novembre 1880 que la question de la fusion des tramways suburbains avec les Omnibus est venue pour la première fois. M. Sick, rapporteur, proposait au Conseil, qui allait bientôt se séparer, de décider que la Commission spéciale resterait saisie de l'affaire. On demanderait au Conseil municipal de nommer trois délégués de la 3e Commission de ce Conseil, afin que les intérêts de la Ville fussent représentés dans la commission spéciale.

M. Ruben de Couder fait remarquer qu'il y a un intérêt considérable à ce que cette question soit résolue le plus tôt possible; il ajoute qu'il serait bon, afin d'éviter les lenteurs du moyen indiqué par M. Sick, de nommer, séance tenante, une commission de 10 membres, composée de 4 représentants de la banlieue et de six conseillers municipaux qui représenteraient en même temps les intérêts de la ville de Paris et du Département.

M. Benjamin Raspail appuie la proposition de M. Ruben de Couder afin d'accélérer la solution de la question; il est temps, dit-il, que l'on s'occupe de donner satisfaction aux plaintes de la population suburbaine. Il rappelle que depuis quatre ans le Conseil a voté le prolongement de la ligne de tramways de Villejuif; que ce chef-lieu de canton, qui manque de tout moyen de communication, a voté une subvention de 15,000 francs qu'on lui demandait et que l'on n'a rien fait. Par une délibération prise dans cette séance, l'affaire fut renvoyée à la Commission spéciale des tramways.

Un premier rapport présenté par M. Songeon, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways, fut déposé le

11 décembre 1880. La partie qui concerne la ville de Paris fut discutée dans les premiers jours de janvier 1881 et, par délibération du 4 du même mois, le Conseil municipal décida qu'il n'y avait pas lieu de donner suite au projet de fusion des omnibus et tramways. 14 avril.

Un deuxième rapport de M. Songeon fut discuté au Conseil général, dans la séance du 3 décembre 1881. La question fut ajournée sur la proposition du rapporteur.

Dans les séances des 1er, 3 et 6 février 1882, cette question fut de nouveau discutée à fond et un amendement de M. Yves Guyot, tendant au rachat des tramways par les Omnibus, fut voté à condition que le traité de 1860, qui réserve les droits de la Ville, serait applicable aux lignes suburbaines. Vous savez que la Compagnie des omnibus n'accepta pas ces conditions ; ce n'est que le 15 décembre 1884 que cette Compagnie, devant la proposition du 1er décembre 1884, de notre collègue M. Jacquet, tendant au rachat des tramways Nord et Sud par le Département, se décida à passer un projet de rachat avec les syndics des compagnies Nord et Sud. L'Administration introduisit l'affaire au Conseil le 17 du même mois; vous savez que le Conseil n'a pas maintenu sa délibération du 6 février 1882.

En principe, je ne suis pas partisan des travaux en régie parce qu'il est impossible d'en établir, même approximativement, les prix de revient ; mais je suis partisan de trouver une solution à cette question qui s'agite ici depuis six années, puisque la Compagnie générale des omnibus n'a pas voulu se conformer aux conditions de rachat insérées dans l'amendement de M. Yves Guyot, voté le 6 février 1882 par le Conseil général ; que, d'un autre côté, le Conseil n'a pas accepté le projet de rachat qui nous a été présenté par l'Administration dans un mémoire de M. le Préfet du 17 décembre 1884. Aujourd'hui nous n'avons plus qu'un moyen de terminer cette affaire : c'est le rachat par le Département. Cette solution s'impose par la raison bien simple qu'il n'y en a pas d'autres.

14 avril. Je considère que le service des transports est un service public des plus importants, aussi important que le service des lettres et du télégraphe ; c'est pour cela, qu'en matière de transports, je suis partisan de l'exploitation directe par l'Etat, le Département ou par la commune ; les chemins de fer ont remplacé les routes nationales, ce sont aujourd'hui nos seules roules commerciales et industrielles, elles ont été malheureusement vendues à de riches compagnies financières. Je suis d'avis de ne pas imiter l'Etat et de rester les maîtres de notre domaine départemental.

Si l'exploitation directe ne donne pas les résultats que nous en attendons, nous serons toujours libres de prendre une compagnie fermière ; mais je crois que l'essai réussira très bien : dans tous les cas, nous n'aurons de moyens d'appréciation, pour la mise à prix du fermage, qu'après un essai de quelques mois fait dans de bonnes conditions. Il me semble que notre Administration doit exploiter une affaire industrielle avec plus d'économie, plus de zèle, plus de compétence surtout qu'un syndic de faillite.

Il est bien évident que le Département, usant de son droit, pourra établir des lignes pénétrant jusque dans le centre de Paris, et alors vous aurez des lignes productives. Les tramways Nord et Sud ont servi de rabatteurs et ont amené des clients à la Compagnie générale des omnibus : la preuve de cette affirmation c'est que, depuis l'établissement des tramways Nord et Sud, le nombre des voyageurs sur les lignes de la Compagnie des omnibus, communiquant avec le réseau des tramways a doublé. L'exploitation par le Département n'aura rien à payer aux Omnibus pour le parcours dans Paris, c'est une raison de plus pour obtenir de sérieux résultats.

Les voyageurs se trouveront bien de ce changement et nous pourrons établir un service des marchandises.

Les moyens de communication de la banlieue sont très intéressants au point de vue des voyageurs, mais il y a aussi un autre côté qui n'a pas été examiné jusqu'ici : c'est le côté des communications commerciales et industrielles. En effet, il est

facile d'expédier un colis à Marseille, à Bordeaux et dans toutes les villes de France ; mais, si vous avez un colis à expédier à Aubervilliers, à Levallois ou à Boulogne, et même sur toute la ligne de Ceinture, sauf quelques stations qui ont des gares de marchandises, vous n'avez aucun moyen de faire parvenir votre colis par un transporteur public, il faut vous adresser à un camionneur privé ou à un messager, et vous êtes à la discrétion de ces industriels, car il n'y a aucun tarif obligatoire pour eux. 14 avril.

Je propose donc qu'un service des marchandises soit établi au moyen de fourgons, qui partiront de Paris pour la banlieue le soir et le matin et dans les villes suburbaines où le commerce est plus actif, comme à Saint-Denis, à Neuilly, à Levallois, à Pantin, à Aubervilliers, à Vincennes, etc., de telle sorte que ce service soit mis en rapport avec les besoins de la population.

Je dépose la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que le service de la banlieue de Paris manque absolument de communication pour la livraison des marchandises ;

Que les commerçants et les industriels établis aux environs de Paris sont dans des conditions de beaucoup inférieures à ceux qui sont établis dans les plus petites villes des départements ;

Que, si cette situation est intolérable pour les consommateurs et pour les producteurs des communes suburbaines, elle ne l'est pas moins pour les commerçants de Paris qui sont en relations d'affaires avec eux ;

Que les communes suburbaines sont également privées de communication entre elles ;

Que dès 1872 cette fâcheuse situation préoccupait le Conseil général ;

Que dans sa séance du 22 mars 1872 il prenait une délibération invitant l'Administration à faire des études pour l'établissement d'une voie industrielle autour de Paris ;

Que cette étude a été faite avec le plus grand soin et que le rapporteur conclut à la nécessité de l'établissement de cette voie ferrée industrielle autour de Paris,

14 avril. Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi, sur les voies ferrées des environs de Paris, un service pour la livraison des marchandises de Paris dans la banlieue et vice versa.

ART. 2. — Les communes suburbaines seront mises en communication entre elles par une voie industrielle ferrée, établie autour de Paris.

Telle est ma proposition, Messieurs. Il appartiendra au Département d'en exécuter les conditions, s'il exploite lui-même, ou, dans le cas contraire, de les imposer à la compagnie fermière. (*Très bien ! Très bien !*)

M. HERVIEUX. — Je ne me dissimule pas, Messieurs, que j'ai assumé une tâche ingrate en venant combattre à cette tribune les conclusions du rapport de votre Commission mixte des tramways. Je fais donc appel à votre bienveillance.

Je déclare tout d'abord que les conclusions de ce rapport me paraissent contraires aux instructions et à la mission que vous avez données à la Commission des tramways par votre délibération du 20 juillet dernier.

J'ajoute immédiatement, Messieurs, que, ce rapport fût-il conforme à la lettre et à l'esprit de la délibération du 20 juillet, il aurait encore à mes yeux le grave inconvénient de faire entrer le Département dans une voie pleine de dangers, comme j'aurai l'honneur de vous le démontrer tout à l'heure.

Examinons tout de suite quelle est la mission que vous aviez donnée à la Commission des tramways, mission qu'elle s'est efforcée de remplir — je le reconnais très volontiers — avec tout le zèle, toute l'intelligence et tout le dévouement possibles, mais dans laquelle elle s'est heurtée à des difficultés aussi nombreuses qu'insurmontables.

Vous aviez d'abord prescrit à cette Commission qu'elle ne devrait pas traiter avec les syndics pour un prix supérieur à celui qu'ils avaient consenti à la Compagnie des omnibus dans les projets de convention que vous aviez refusé de ratifier.

En second lieu, vous aviez indiqué, tant à l'Administration qu'à la Commission, de ne venir devant le Conseil qu'avec un projet de cession à une compagnie fermière qui soustrairait le Département aux risques périlleux d'une exploitation commerciale. 14 avril.

Eh bien ! ces deux mandats, la Commission les a-t-elle remplis? Ces conditions, y a-t-elle satisfait?

Non, Messieurs ; je le conteste du moins, sans en faire un crime à la Commission ; car, je le répète, on lui avait imposé une tâche impossible, contre laquelle la plus grande bonne volonté et la persévérance la plus tenace étaient d'avance condamnées à échouer.

La Commission ne devait pas traiter à un prix supérieur à celui d'abord consenti par les syndics à la Compagnie des omnibus. Voilà le premier point.

Eh bien ! si je prends le projet de convention avec la faillite des Tramways-Nord, je vois que l'actif mobilier, qui devait être cédé à la Compagnie des omnibus pour un prix de 5,200,000 fr., serait vendu aujourd'hui au Département, après les dépréciations et les dommages si justement signalés par M. Armengaud, pour une somme supérieure de 400,000 francs au prix originel.

Ce n'est plus 5,200,000 francs, c'est 5,600,000 qu'on vous propose de payer cet actif mobilier.

Le syndic de la faillite des Tramways-Nord, qui est un homme fort habile, a poussé de tels soupirs, il a gémi de façon si douloureuse qu'il a fendu l'âme de la Commission et qu'il l'a amenée à lui consentir une majoration de près de 400,000 francs.

Maintenant, je passe au traité préparé entre le Département et la faillite des Tramways-Sud.

J'y trouve, en ce qui concerne le prix de l'actif mobilier, une amélioration de prix qui n'est qu'apparente. La Compagnie des omnibus, dans le projet de convention que vous avez rejeté, devait, en effet, payer ce mobilier 4,900,000 francs, tandis que

14 avril. le Département ne le paye que 4,772,500 francs : il y a donc une réduction de 127,500 francs, chiffre respectable, je le reconnais. Malheureusement, il n'y a là qu'une apparence trompeuse. Quelle était, en effet, la base qui a servi à déterminer la valeur du mobilier au moment du traité avec la Compagnie des omnibus ?

Un inventaire constatant la présence d'un matériel représentatif d'une valeur de 3,391,001 francs. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi ; il résulte de décisions judiciaires que la compagnie fermière n'aura à restituer à la compagnie des Tramways-Sud qu'un actif mobilier évalué à 1,303,000 francs ; de telle sorte que, d'un côté, vous paierez en moins 127,500 francs, mais, d'autre part, vous ne recevrez qu'un matériel valant 1,303,000 francs, au lieu de 3,391,000 francs.

D'où il résulte que, tout en semblant favorisé par une réduction de prix, le Département est, au contraire, obligé de payer beaucoup plus cher, puisque la valeur de la chose livrée sera beaucoup moindre.

M. Després. — Nous sommes roulés !

M. Hervieux. — Et tout cela n'est pas conforme à votre délibération du 20 juillet dernier ; relisez-la et vous verrez que je suis absolument dans le vrai.

Vous avez été plus loin : par un sentiment de prudence dont, pour ma part, je ne saurais trop vous féliciter, vous n'avez pas voulu que le Département se livrât aux hasards d'une entreprise commerciale et pût être un jour exposé à une mise en faillite. Vous avez décidé que, pour gager votre emprunt, il ne fallait pas songer aux chances toujours très aléatoires d'une exploitation commerciale, et que, par conséquent, il était indispensable de sous-traiter avec une compagnie fermière qui vous assurât le paiement de la somme destinée à faire face au service des annuités de cet emprunt. Et, permettez-moi de vous le dire en passant, il est formidable cet emprunt ; car tout est relatif, et les ressources

du Département ne peuvent être comparées avec celles de la ville de Paris, et, pour lui, 22 millions grèveront pendant de longues années son budget; je ne veux pas dire : compromettront sa solvabilité. 14 avril.

Donc ce qu'on vous propose ne répond pas, je le répète, à votre délibération du 20 juillet dernier. Certes vous avez le droit de la mettre à néant; tant que vos décisions n'ont pas créé des droits acquis pour des tiers, vous êtes toujours maîtres de revenir sur elles; mais je ne pense pas que telle soit aujourd'hui votre volonté ! Vous avez entendu limiter les risques du rachat, vous n'abandonnerez pas, à cette heure, les mesures relativement sages que vous avez entendu imposer à cette opération.

J'irai plus loin : vous savez que, l'année dernière, je défendis la thèse de l'approbation des contrats intervenus entre les syndics et la Compagnie des omnibus. Vous m'avez écouté avec la plus grande bienveillance, la plus aimable courtoisie. Je ne saurais trop vous en remercier, mais vous ne vous êtes pas laissé convaincre. Aujourd'hui, comme alors, je suis partisan de cette approbation, et mon opinion n'a fait que s'affermir.

Aussi, malgré mon désir d'être bref, je vous demande la permission de développer de nouveau devant vous quelques arguments. Mieux armé par un nouvel examen d'un dossier plus complet, j'espère être plus heureux qu'en 1885. Sans arrière-pensée, sans préoccupation extérieure, animé du seul désir de vous éclairer, je vous dis : Prenez garde ; si vous vous laissez entraîner dans la voie funeste où l'on veut vous pousser, vous allez vous heurter à des difficultés inextricables dont la population, dont vous êtes les mandataires, sera la première victime.

M. Després. — Et les contribuables!

M. Hervieux. — En effet, les intérêts de tous les contribuables sont en jeu.

Examinons, au point de vue juridique, jusqu'où votre droit s'étend, où il s'arrête.

14 avril. L'honorable rapporteur n'a pas oublié, dans son travail aussi consciencieux que complet, de relater les traités de 1854 et de 1860; mais ces traités ne le gênaient guère, il en fait bon marché; ils ne sont pas, dit-il, une digue devant laquelle nous soyons obligés de reculer.

En tenant ce langage, M. le Rapporteur est dans le vrai; il enfonce en quelque sorte une porte ouverte.

L'État, c'est certain, n'a été en aucune façon engagé quand la ville de Paris a traité avec la Compagnie des omnibus, car l'État n'avait donné à cet effet aucun pouvoir à la ville de Paris. Celle-ci a traité comme commune dans la limite de ses droits communaux et ne s'est, par conséquent, pas engagée à concéder le réseau des voies ferrées: les voies ferrées, en effet, ne peuvent être concédées que par l'État ou avec son autorisation.

Dans les traités de 1854 et de 1860, la ville de Paris déclare formellement ne pas entendre soustraire à l'État les droits qui lui appartiennent. Voici, en effet, ce que porte l'art. 1er du traité de 1860:

> La présente concession ne fait pas obstacle au droit que possède le Gouvernement d'autoriser soit toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, soit l'établissement de nouvelles voies ferrées s'embranchant sur celle déjà autorisée ou toutes autres qui seraient concédées.

Ainsi, il est bien entendu que la ville de Paris n'a pris aucun engagement relatif aux voies ferrées à établir plus tard. Il faut donc laisser de côté ce traité de 1860.

Mais postérieurement, Messieurs, il est arrivé des événements que je déplorerai avec vous tant que vous le voudrez, mais événements qui nous lient, j'en suis convaincu.

En 1872, on se préoccupa de l'établissement des tramways, et le Département en devint concessionnaire par des traités conclus en mai et juillet 1873 et confirmés par décret du 9 août suivant.

Le Département se trouvait donc concessionnaire des lignes à établir dans le département et de celles à établir dans la ville de Paris, en tant que ces dernières sont le prolongement des lignes extérieures. 14 avril.

Le département de la Seine était tellement certain d'obtenir la concession que, dès le mois de juillet 1872, il traitait, et voilà le malheur, avec la Compagnie des omnibus.

C'est là qu'est la pierre d'achoppement contre laquelle est venue se heurter la Commission et dans laquelle elle a trouvé un obstacle insurmontable.

En 1872, le Département cède à la Compagnie des omnibus toute la partie intra-muros des réseaux dont il espère obtenir la concession. Cette disposition n'était que provisoire, puisque la concession n'était pas encore accordée par l'Etat, et que la convention aux termes de laquelle cette cession était faite à la Compagnie des omnibus devait être ratifiée par décret.

C'est ce qui eut lieu ; le décret intervint en octobre 1873. Ainsi aujourd'hui nous nous trouvons en présence de la Compagnie des omnibus, concessionnaire de tout le réseau intérieur en vertu d'une convention acceptée par vous et ratifiée par décret.

Cette situation nous crée un grand embarras, car les stipulations contenues dans cette convention ont servi de base à la rédaction des conventions intervenues ultérieurement entre la Compagnie des omnibus et les compagnies de tramways Nord et Sud.

Il faut bien reconnaître qu'en 1872 les sentiments du Conseil général envers la Compagnie des omnibus n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui. On montra envers elle une sympathie exagérée et on fit une chose que je peux qualifier d'exorbitante. On lui dit à peu près ceci :

Vous avez un trafic de voyageurs entre le centre de Paris et les fortifications; or le réseau des voies ferrées va le réduire considérablement, car, bien que les lignes intérieures vous soient concédées, il est néces-

14 avril. saire, pour éviter à la barrière le transbordement des voyageurs, que ce soient les compagnies Nord et Sud qui exploitent les lignes dans leur parcours entier. Eh bien, en raison du préjudice qui va vous être causé, nous vous autorisons à percevoir de ces deux compagnies une redevance kilométrique qui ne pourra être inférieure à 3,000 francs, ni excéder 6,000 francs.

Voilà la convention que vous avez introduite spontanément dans votre traité de cession, sans prévoir l'avenir et dont vous subissez aujourd'hui les conséquences désastreuses. En effet, comme cette convention est partie intégrante de ce traité, elle a été approuvée par le décret ratificatif de 1873.

D'autre part, ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu, à la dernière séance, M. le Rapporteur déclarer que le Département ne pouvait aliéner les droits de l'État; cela, en effet, est vrai en principe; mais ce principe, que personne ne conteste, n'a de valeur qu'autant que l'État n'a lui-même aliéné aucun de ses droits dans les mains du Département; or, en l'espèce, l'État a cédé ses droits au Département en l'autorisant à les transporter à son tour; c'est ce qui a été fait par les conventions passées par le Département, non seulement avec la Compagnie des omnibus, mais encore avec les compagnies de tramways Nord et Sud.

Il est utile de vous lire l'art. 22 du cahier des charges de ces conventions.

L'art. 22 dit ceci :

S'il s'agit de l'exploitation exclusive de la partie des lignes venant de l'extérieur construite à l'intérieur par la Compagnie des omnibus, l'indemnité annuelle à payer à la Compagnie des omnibus par la Compagnie des tramways extérieurs du Nord comprendra :

L'intérêt à 5 °/₀ du capital engagé dans la construction de la voie;

L'amortissement du capital déterminé par la durée de la concession;

Le renouvellement de la voie, fixé à 1/20ᵉ du prix d'établissement, et le même entretien fixé à 1 franc par mètre de voie simple;

Une indemnité pour privation de trafic et abandon partiel des droits de la Compagnie des omnibus concédés par la ville de Paris.

Le montant de cette indemnité sera fixé d'accord entre les deux compagnies. Elle ne pourra être inférieure à 3,000 francs ni supérieure à 7,000 francs par kilomètre. En cas de désaccord entre les deux compagnies, le Conseil prononcera..... 14 avril.

Je lis encore à la fin de l'art. 22 :

S'il s'agit de l'exploitation, par la Compagnie des tramways extérieurs du Nord, des parties de voies qu'elle aurait posées dans Paris, d'accord avec la Compagnie des omnibus, et qu'elle utiliserait entièrement seule, il sera toujours dû à la Compagnie des omnibus la redevance par kilomètre, pour perte de trafic et cession de ses droits, déterminée au § 1er.

Voilà ce qui a été ratifié, accepté, non pas seulement par la Compagnie des omnibus, non pas seulement par les deux compagnies de tramways, non pas seulement par le Département, mais encore par l'État. Et vous vous imaginez que vous allez pouvoir laisser tout cela de côté!

Mais comment ferez-vous? Allez-vous proclamer la déchéance des compagnies de tramways Nord et Sud? Mais alors vous serez poursuivis par les créanciers de ces compagnies, dont vous prendrez l'actif, et par les syndics qui en sont les représentants légaux.

Sans vouloir médire des juges-commissaires ni des juges consulaires en général, je tiens à vous avertir que les syndics ont souvent raison devant les tribunaux de commerce, et il faut avouer que dans l'espèce ils ne manqueront pas de bonnes raisons pour vous combattre. Il y en a une qui domine toutes les autres, c'est que, aux termes du décret de concession, il vous est impossible de procéder par voie de déchéance, car dans ce décret et dans les traités on a eu bien soin de spécifier que la déchéance ne peut être prononcée que par l'État lui-même. Et cela a été inscrit aussi dans le traité avec la Compagnie des omnibus, de sorte que vous ne pouvez pas procéder à son égard, pas plus qu'à l'égard des autres compagnies, par voie de déchéance.

En supposant que vous vouliez revendiquer ce droit de dé-

14 avril. chéance, les compagnies d'omnibus ou de tramways vous répondraient : « Mêlez-vous de vos affaires ; la déchéance est une arme qui ne vous appartient pas. »

Nous voilà donc bien loin de cette thèse très sereine, très pure dans sa forme et très vraie en principe, mais ici souverainement fausse, qui a été soutenue par M. le Rapporteur.

Si vous reprenez l'exploitation des tramways Nord et Sud, vous la reprendrez telle que les deux compagnies la détiennent. La Compagnie des omnibus alors vous objectera ceci : « Mais je suis concessionnaire, moi aussi ; vous me devez, comme les anciennes compagnies, aux droits et obligations desquelles vous succédez, une redevance kilométrique. Donnez-moi les 6,000 fr. par kilomètre que me payait la Compagnie des tramways Sud. » — « Je ne veux pas avoir affaire à vous, dira le Département. Vous ne remplissez pas vos engagements avec la Ville ; vous ne les remplirez pas davantage avec moi. »

Mais les contrats sont les contrats et il ne suffit pas de la volonté d'un seul pour les annuler.

Et alors la Compagnie des omnibus, voyant que vous ne payez pas la redevance, vous accusera à votre tour de ne pas remplir vos engagements et s'autorisera de ce fait pour ne plus remplir du tout les siens. Elle vous refusera la correspondance et les braves habitants du département dépenseront le double de ce qu'ils dépensent aujourd'hui pour venir dans le centre de Paris, c'est-à-dire deux fois trente centimes.

Vous allez donc mettre la population dans une condition absolument fâcheuse, sans compter que vous-mêmes allez avoir avec la Compagnie des omnibus un procès interminable.

Et remarquez bien ceci, Messieurs : vous allez, en outre, vous mettre dans l'impossibilité d'exécuter la délibération du 20 juillet 1885. D'après cette délibération, vous deviez traiter avec une compagnie fermière, et cela parce qu'on a considéré que le Département ne devait pas courir les chances d'une exploitation qui pourrait être malheureuse.

Aucune compagnie ne voudra accepter votre concession et l'exploiter dans les conditions litigieuses où elle lui serait cédée. 14 avril.

M. Boué, rapporteur. — Pourquoi?

M Hervieux. — Parce que la Compagnie des omnibus, non seulement refusera de donner la correspondance, mais encore se refusera à toutes ces combinaisons multiples qui sont nécessaires entre deux compagnies qui se complètent.

M. Deligny. — On s'en passera.

M. Hervieux. — Ceux qui n'en ont pas, comme vous, le moyen, ne pourront pas s'en passer et seront très embarrassés pour venir de la banlieue dans le centre de Paris. Donc, le trafic sera très entravé et il sera impossible de trouver une compagnie fermière. Si, au contraire, vous laissiez les syndics se débrouiller eux-mêmes, si vous les laissiez s'entendre avec une compagnie qui serait ou non la Compagnie des omnibus, dont le traité serait visé, rectifié, amélioré par vous, vous échapperiez à tous ces risques et à toutes ces difficultés. L'exploitation continuerait et alors, en 1910, vous auriez la totalité de l'actif immobilier des compagnies de tramways Nord et Sud, sans avoir rien dépensé ; tandis que, maintenant, vous voulez sacrifier 22 millions pour n'obtenir qu'un résultat déplorable.

Je fais appel, Messieurs, à votre bon sens, pour que vous refusiez d'entrer dans la voie mauvaise dans laquelle on tente de vous pousser, et pour que vous n'engagiez pas une dépense considérable sans améliorer les services publics et en aggravant la situation des contribuables, auxquels vous devez songer.

Je vous présente en conséquence, Messieurs, la proposition suivante :

Le Conseil général,

Considérant d'une part :

14 avril. Que, par sa délibération du 20 juillet dernier, il a invité l'Administration à négocier le rachat des tramways Nord et Sud à des prix qui ne pourraient dépasser ceux consentis par les syndics à la Compagnie des omnibus, et à préparer le fermage desdits tramways moyennant un prix suffisant pour gager l'emprunt nécessaire et une part dans les bénéfices de l'exploitation ;

Qu'aucune de ces prescriptions n'est respectée dans les trois projets de délibération actuellement soumis au Conseil général ;

Considérant d'autre part :

Que, si les susdits projets de délibération étaient conformes aux prescriptions de la délibération du 20 juillet, ils auraient encore l'inconvénient d'engager le Conseil général dans une voie tout à la fois funeste aux finances du Département et contraire à l'amélioration du service des tramways,

Rejette le principe du rachat par le Département,

Et, sous la réserve du droit de ce dernier de ratifier, modifier ou rejeter les traités de cession à intervenir,

Laisse aux syndics des deux faillites le soin de traiter de la cession de leur actif avec telles compagnies que bon leur semblera.

Signé : Hervieux.

M. Jacquet. — Messieurs, notre honorable collègue M. Boué, dans son remarquable rapport, après nous avoir fait l'historique de l'origine des tramways départementaux, arrive à ce point délicat concernant les conditions léonines imposées aux compagnies Nord et Sud au profit de la Compagnie des omnibus. Et il dit avec juste raison :

La Commission n'accepte donc pas les stipulations privées contenues dans les traités du 18 octobre 1873, art. 18, 22 et 23 et les suivants du 4 juin 1874 (réseau Nord) du 5 juin 1875, mêmes articles.

Elle repousse absolument ces traités et tous ceux qui présentent les mêmes caractères.

Et il ajoute :

On objectera que les stipulations sont fondées sur l'art. 1er du traité

du 15 juillet 1854 et du traité du 18 juin 1860, entre la ville de Paris et la Compagnie des omnibus. 14 avril

Et M. le Rapporteur a raison. Les défenseurs du monopole de la Compagnie des omnibus ont toujours prétendu que les conditions abusivement imposées aux compagnies de tramways Nord et Sud étaient la conséquence bien naturelle du privilège dont jouit la grande compagnie par le traité de 1860. Rien cependant n'est plus inexact et plus contraire au droit commun.

Je n'aurais pas, en effet, en tant que conseiller général, à m'occuper ici d'un traité purement privé passé entre la ville de Paris et une compagnie quelconque, si le traité de 1860 n'avait été constamment un obstacle opposé à la création et à l'extension des tramways départementaux.

Dans cette occurrence, j'ai le devoir et le droit de rechercher quelle est la valeur véritable de ce traité.

Le prétendu privilège de la Compagnie des omnibus remonte au 15 juillet 1854.

M. Piétri, alors préfet de police, voulant, par des mesures plus ou moins légales, favoriser un groupe puissant d'entrepreneurs de transport, prit l'arrêté suivant ;

Dans les trois mois qui suivront l'homologation du présent traité, les entrepreneurs soussignés et autres concessionnaires de voitures-omnibus dans Paris, devront réunir leurs services de voitures et fusionner leurs intérêts de manière à ne plus former qu'une seule et même compagnie, etc.....

A défaut, par les entrepreneurs, de se conformer à la prescription qui leur est faite de se fusionner, le présent traité sera considéré comme nul et non avenu.

Néanmoins, dans ce cas, et à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus fixé, le traité sera maintenu en faveur des entreprises qui se seront fusionnées, etc.

Les concessionnaires seront immédiatement substitués aux compagnies dissidentes, etc.

14 avril. Voilà donc un préfet de police qui, par un simple arrêté, constituait un monopole de transport dans la ville de Paris; et cela au mépris du législateur, qui seul a le droit de conférer un monopole en vertu d'une loi; et cela en violation des lois de 1791 et du 16 octobre 1794, qui ont proclamé la liberté de l'industrie et celle des transports.

Toutes ces lois sont encore en vigueur, aucune n'est abrogée; mais, pour ne pas abuser des instants du Conseil, je ne citerai que celle du 16 octobre 1794 :

La Convention nationale, reconnaissant le bien fondé des réclamations d'entrepreneurs de voitures particulières pour le service public, qui se trouveraient inquiétés dans le service de leur industrie, et voulant faciliter et accélérer par tous les moyens possibles le transport le plus prompt des personnes dans toute l'étendue de la République, et généralement rendre à la circulation intérieure tout le ressort et l'activité que les circonstances commandent et peuvent permettre, décrète ce qui suit :

Article premier. — La partie de l'art. 2 de la section de la loi du 29 août 1790, qui défend à tous particuliers ou compagnies autres que les fermiers généraux d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et de conduire des voyageurs, etc., est rapportée, ainsi que l'art. 3 de la même section en son entier.

En conséquence, tout particulier est autorisé à conduire ou à faire conduire librement les voyageurs sans qu'il puisse être troublé ni inquiété pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit.

Le président de la Convention nationale,
Signé : CAMBACÉRÈS.

C'est ainsi, Messieurs, que ces fiers républicains comprenaient la liberté; mais les fonctionnaires de Napoléon III, eux, étaient logiques en ne respectant pas les lois de liberté.

Ils étaient logiques en violant les lois de la première République, puisqu'ils servaient un maître qui venait d'étouffer la deuxième!

Plus tard, un décret du 10 octobre 1859 transféra à M. le

Préfet de la Seine une partie des attributions de M. le Préfet de police, et notamment par le § 5 dudit décret ainsi conçu : 14 avril.

Les traités et les tarifs concernant les voitures publiques, et la concession des lieux de stationnement de ces voitures, etc.

C'est par suite de ce décret que M. Haussmann, alors préfet de la Seine, eut la satisfaction de sanctionner l'acte illégal de Piétri par le trop fameux traité de 1860, — traité qui avait pour objet de confirmer et d'étendre le traité de 1854 aux parties de communes annexées à la ville de Paris.

Mais le traité de 1860, pas plus que le traité de 1854, ne pouvait constituer un monopole de transport en faveur de la Compagnie des omnibus, par cette raison bien simple que la ville de Paris ne pouvait disposer d'un droit qui n'appartient qu'à l'État. Le traité de 1860 n'est donc et ne peut être qu'un traité de stationnement, suivant les droits des villes et en vertu de la loi de 1837.

La ville de Paris, dont toutes les voies ont le caractère de grande vicinalité, ne pouvait faire de son territoire un fief au profit de la Compagnie des omnibus.

La ville de Paris avait le droit de louer des emplacements à la Compagnie des omnibus pour le stationnement des voitures de cette compagnie.

La ville de Paris pouvait refuser à d'autres ces mêmes emplacements, tel était son droit.

Dans ces conditions, le traité de 1860 peut constituer un privilège de stationnement, mais non de circulation.

Le traité de 1860 ne pouvait constituer pour cette compagnie un monopole pour le transport en commun des voyageurs dans l'enceinte de Paris, et il suffit pour se convaincre de cette vérité de lire l'art. 1er du traité de 1860, ainsi conçu :

La ville de Paris concède à la Société générale des omnibus le droit exclusif de faire circuler « avec faculté de stationnement » sur la voie

14 avril. publique dans l'enceinte de Paris, et conformément aux règlements, des voitures dites omnibus, etc.

La présente concession « ne fait pas obstacle » au droit que possède le Gouvernement d'autoriser « soit toute autre entreprise de transport » usant de la voie ordinaire, soit l'établissement de nouvelles voies ferrées s'embranchant sur celle déjà autorisée, ou toutes autres qui seraient concédées.

Ainsi donc, Messieurs, l'article est précis, il ne laisse aucun doute. La ville de Paris ne pouvait aliéner les droits de l'État; elle ne pouvait disposer de ce droit, et quand même la ville de Paris aurait eu l'intention de donner à la Compagnie des omnibus le privilège exclusif du transport en commun des voyageurs, ce privilège, ce monopole eût été complètement illusoire, puisque la ville de Paris « ne pouvait pas garantir à la Compagnie des omnibus » que le Gouvernement n'autoriserait pas par la suite d'autres entreprises de transport.

Et, Messieurs, c'est justement ce qui se passe aujourd'hui. La ville de Paris avait demandé un chemin de fer métropolitain, c'est-à-dire d'intérêt local. L'Etat, qui est le grand maître, a répondu : Vous aurez votre chemin de fer intra muros, mais il sera d'intérêt général. Donc un monopole qu'on ne peut garantir n'est pas un monopole, et voilà pourquoi, légalement, le traité de 1860 n'a jamais été et ne sera jamais qu'un traité de stationnement.

C'est donc l'article premier de ce traité qui en détermine la valeur et la portée.

Nous venons de voir que le monopole de la Compagnie des omnibus n'existe pas en droit; ce n'est en réalité qu'un monopole de fait, de tolérance, et qui n'a pu subsister jusqu'à ce jour que par une fausse interprétation.

C'est ici, Messieurs, qu'apparaît la complicité de MM. Piétri et Haussmann. Ces honorables fonctionnaires prétendirent que le droit de stationnement comportait le droit exclusif de faire arrêter les voitures pour prendre et descendre les voyageurs

dans l'enceinte de la bonne ville de Paris. Et il est pénible d'être obligé de constater que les administrations qui se sont succédé depuis semblent s'être prêtées avec complaisance à la fausse interprétation de ce traité. 14 avril.

Il est résulté de cette manière de voir de MM. les préfets de la Seine...

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Et du Conseil général.

M. JACQUET. — ... De MM. les préfets de la Seine, dis-je, en tant que maires de Paris, une situation très fausse et très embarrassante pour MM. les préfets de police. Aussi, lorsqu'un entrepreneur de transports, se soumettant au décret du 23 mai 1866, s'adresse à M. le Préfet de police pour l'informer qu'il se propose de faire un service d'omnibus, M. le Préfet de police qui ne peut pas, qui ne doit pas connaître le traité de 1860, et qui cependant ne voudrait pas être désagréable à l'Administration municipale de la ville de Paris, est obligé de se retrancher derrière les lois des 16-24 août 1790 et 12 messidor an VIII, lois desquelles il tient un pouvoir presque discrétionnaire en ce qui concerne l'ordre et la sécurité publique.

Et, c'est au nom de la sécurité publique que M. le Préfet de police répond aux demandeurs : l'itinéraire que vous vous proposez de suivre est déjà trop encombré.

Ce motif est-il bien le véritable motif? Evidemment non, puisque ce motif disparaît lorsqu'il s'agit de la Compagnie des omnibus.

Et, en effet, la Compagnie des omnibus a fait des tramways monstres, elle a transformé ses petits omnibus en voitures énormes à trois chevaux, et je ne sache pas que M. le Préfet de police se soit opposé à cette transformation.

D'autre part, le Conseil municipal de Paris réclame, depuis plus de trois ans, à la Compagnie des omnibus, dix ou douze lignes nouvelles.

14 avril. Est-ce M. le Préfet de police qui s'oppose à la création de ces lignes? Non, c'est la Compagnie des omnibus, qui toujours invoque son traité quand elle croit qu'il lui est favorable de le faire, et qui le répudie chaque fois qu'il lui impose des obligations.

Et cependant, si M. le Préfet de police le voulait, il pourrait s'opposer à la création de ces lignes, puisqu'au nom de la sécurité publique, il pourrait même mettre à néant les lois de 1791 et 1794.

Le 13 mars 1886, M. le Préfet de police adressait à un de ces demandeurs la lettre suivante :

Monsieur,

Vous vous êtes adressé à M. le Ministre de l'intérieur pour vous plaindre du refus que vous opposait mon administration au sujet d'un service de transport en commun que vous désirez créer dans Paris, entre les carrefours des rues de Rome et de la Pépinière et la place de la Bastille.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans l'intérêt du bon ordre de la circulation et de la sécurité publique, je ne crois pas devoir permettre d'organiser dans Paris, pour le transport en commun des voyageurs, d'autres services que ceux dont le fonctionnement a déjà été autorisé.

Le Préfet de police,

Signé : GRAGNON.

Je regrette que M. le Préfet de police ne soit pas représenté ; mais j'appelle toute votre attention sur cette lettre. J'espère que M. le Préfet de police pourra me répondre au sujet de cette lettre à la prochaine séance.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — M. le Préfet de police ne peut s'appuyer sur des traités particuliers. Il n'y est point partie.

M. JACQUET. — Le monopole de 1860 a pour origine un traité de 1854 fait par un simple arrêté de M. le Préfet de police. Bien que les omnibus dépendent aujourd'hui de la Préfecture de la

Seine, le préfet de police n'en garde pas moins son droit sur les voitures de par la loi de 1790. 14 avril.

Je continue, Messieurs. La Compagnie des omnibus n'a jamais eu le monopole du transport en commun des voyageurs dans la ville de Paris. C'est M. le Préfet lui-même qui vous le dit, puisqu'il est obligé d'invoquer la sécurité publique pour motiver son refus.

Si la Compagnie des omnibus avait un monopole légal, valable en droit, M. le Préfet de police, dont nous connaissons tous la franchise et la haute honorabilité, répondrait carrément aux demandeurs :

Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu d'un traité passé en 1860 entre la ville de Paris et la Compagnie générale des omnibus, cette compagnie a seule le droit de transporter des voyageurs en commun dans l'enceinte de Paris.

Mais M. le Préfet, qui sait parfaitement que cette compagnie ne peut avoir un semblable privilège, ne peut tenir ce langage.

Le prétendu monopole de la Compagnie des omnibus ne résulte donc que d'une fausse interprétation du traité de 1860; il est complètement nul en droit, et n'a pu subsister jusqu'à ce jour que par le favoritisme de l'Administration; et, malgré cette haute et puissante protection, il y a des moments où la grande compagnie n'est pas bien certaine de ses droits. Alors elle essaie de consolider, de rafistoler son pauvre monopole; elle se plaint au ministre qu'il y a des bateaux sur la Seine qui lui occasionnent une privation de trafic. Le ministre sourit et répond que la Seine est surtout une grande voie nationale, que l'État ne connaît pas son monopole et que, de plus, il lui paraîtrait difficile de faire rouler les omnibus sur l'eau.

Mais cette bonne Compagnie des omnibus n'y croit pas elle-même à son monopole; sans cela, elle devrait faire ce qu'on lui a permis de faire aux compagnies de tramways Nord et Sud, et exiger des redevances kilométriques des voitures de courses, des

14 avril. chemins de fer de Ceinture, de Vincennes, de Sceaux et des grandes compagnies pour leur pénétration sur son domaine; elle devrait, de plus, s'opposer à la construction du Métropolitain.

Voilà de véritables privations de trafic. Pourquoi n'exige-t-elle pas de redevances? Parce que son droit n'existe pas, et cela est si vrai que, chaque fois qu'elle a des procès avec la ville de Paris, les compagnies de tramways et autres entreprises, les tribunaux administratifs se déclarent incompétents et renvoient les parties devant les tribunaux civils; et cela parce que le traité de 1860 n'est qu'un traité privé, qu'il n'a été sanctionné par aucune loi et qu'il est dépourvu du caractère d'intérêt public.

La Cour d'appel, le 3 janvier 1874, « déclare que le droit de circuler et de s'arrêter sur la voie publique appartient à tous et n'a d'autre limite que le droit qu'a chacun d'en user ».

C'est en vain que les défenseurs du monopole voudraient citer plusieurs jugements et arrêts qu'ils voudraient attribuer comme avorables au privilège de la grande Compagnie.

Ces jugements et arrêts ont eu pour objet de constater que M. le Préfet de police avait, en vertu des lois qui le constituent le gardien de l'ordre et de la sécurité publique, le droit de prendre des arrêtés. Mais il ne s'ensuit pas que les jugements et arrêts aient reconnu le bien fondé desdits arrêtés.

Cependant les pouvoirs de M. le Préfet de police ont des limites et le Conseil d'État a décidé depuis le 1er août 1884 que, « s'il appartenait au préfet de police, agissant en vertu de la loi des 16-24 août 1790 et de l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII, de prescrire toutes les mesures qui sembleraient commandées pour l'intérêt et la sécurité publique, il ne pouvait, *sans violer* le principe de la liberté de l'industrie inscrit dans la loi des 2-17 mars 1791, subordonner l'exercice d'une industrie à la nécessité d'une autorisation préalable émanant du pouvoir discrétionnaire de l'Administration. »

Le Conseil d'État, à la date du 6 décembre 1884, établit que :

L'appréciation du traité de 1860 ne saurait être soumise à son examen, son caractère n'étant pas celui d'un marché de travaux publics. 14 avril.

En 1877 M. Ferdinand Duval, alors préfet de la Seine, établit que, « en effet, la loi de 1837 autorisait les villes à percevoir des droits de stationnement, et que c'était précisément le cas de la Compagnie des omnibus, qui paie des droits de stationnement et non de circulation ».

Le traité de 1860 n'est donc bien qu'un traité de stationnement. Aussi, chaque fois que l'Administration est appelée à le défendre, se garde-t-elle bien d'en affirmer la valeur et elle se contente de vous tenir à peu près ce langage :

« Messieurs, nous n'avons pas ici à examiner si le traité de 1860 est valable en droit, s'il constitue véritablement un monopole légal.

« Nous savons bien que la Compagnie des omnibus invoque le traité lorsqu'il s'agit de ses intérêts, et qu'elle s'en sert pour entraver tout progrès. Nous savons bien aussi qu'elle répudie ce traité chaque fois qu'il lui impose des obligations.

« Nous savons encore, que depuis trente-deux ans qu'elle est l'associée de la Ville, elle ne nous a versé que vingt et quelques mille francs, ce qui est maigre, surtout lorsqu'il s'agit d'entraver la liberté de tous les citoyens à son profit.

« Nous savons enfin qu'elle refuse d'exécuter les lignes que vous demandez et qu'elle prétend même vous empêcher d'en donner à d'autres compagnies.

« Nous savons qu'elle supprime des voitures sans notre autorisation, qu'elle ne tient aucun compte des horaires; enfin, «qu'elle se moque de nous, de vous et du public». Mais que faire? Nous avons un traité privé que nos tribunaux administratifs ne veulent pas connaître, et nous sommes obligés d'avoir recours aux tribunaux civils, comme de simples particuliers, puisque le Conseil de Préfecture et le Conseil d'État ne semblent pas

14 avril. trouver le monopole de la Compagnie des omnibus de première qualité.

« Est-ce une raison parce que la Compagnie des omnibus n'exécute pas fidèlement les clauses de ce traité pour que nous-mêmes, de gaieté de cœur, nous voulions nous en affranchir? Non, Messieurs, ce traité vaut ce qu'il vaut, mais nous, nous devons le respecter.

« Croyez bien, Messieurs, que notre indignation est égale à la vôtre ; mais l'Administration est complètement désarmée. Il n'y a qu'une seule arme, arme terrible, arme à deux tranchants ; et, prenez garde, Messieurs, en y touchant, de vous blesser vous-même. Cette arme, vous la connaissez. C'est la déchéance !

« La déchéance, oserez-vous bien la demander sans en peser les conséquences?

« Vous, Messieurs, dont la sollicitude pour les classes ouvrières est bien connue de tous, ne savez-vous pas que toutes ces populations, si pauvres, si laborieuses et si intéressantes, habitent les quartiers excentriques et que, du jour où vous aurez obtenu la déchéance, ces quartiers excentriques ne seraient plus desservis. »

Tels sont, à peu près, les arguments de l'Administration ; mais elle n'est jamais venue dire à cette tribune : J'affirme que le traité de 1860 constitue un véritable monopole à la compagnie des Omnibus, un monopole créé en vertu d'une loi.

L'Administration ne peut aller jusque là. Quant à la déchéance, la Compagnie des omnibus est constamment en contravention avec les art. 2, 6, 8, 13, 14, 17 et 21 de son traité.

Je n'ai pas, quant à moi, à insister sur la déchéance de cette compagnie. Ce que je veux, ce que je réclame, c'est que le traité de 1860 ne soit considéré que pour ce qu'il est en réalité : un simple traité de stationnement, et qu'il ne puisse plus désormais, et contrairement aux lois, entraver la liberté des citoyens et l'extension des tramways.

Quant aux conséquences terribles de la déchéance, permettez-

moi de ne pas partager les appréhensions de l'Administration. Le jour où l'Administration voudra bien ramener le traité de 1860 à sa juste valeur et assurer le respect des lois, ce jour-là il se présentera des entrepreneurs pour desservir les quartiers dits excentriques, mais à une seule condition, c'est que ces entrepreneurs puissent faire pénétrer leurs voitures au centre de Paris, sans que M. le Préfet de police puisse opposer constamment à ces entreprises l'encombrement des voies. 14 avril.

Attendu que le droit de circuler et de s'arrêter sur la voie publique appartient à tous, et n'a d'autres limites que le droit qu'a chacun d'en user. (Cour d'appel, 3 juillet 1874.)

Le 15 mars dernier, j'avais l'honneur d'écrire à M. le Préfet de la Seine pour le prier de bien vouloir me dire quel était au juste le caractère du traité de 1860.

M. le Préfet de la Seine ne me répondit pas et je n'en fus nullement formalisé, connaissant bien la courtoisie de M. le Préfet.

M. le Préfet de la Seine ne me répondit pas, parce qu'il ne pouvait pas me répondre. M. le Préfet de la Seine pouvait-il soutenir que la compagnie des Omnibus possède valablement le monopole du transport en commun des voyageurs dans l'enceinte de la ville de Paris? Évidemment non; M. le Préfet, comme jurisconsulte éminent, ne pouvait affirmer une telle illégalité.

M. le Préfet de la Seine pouvait-il me répondre ce qui est la vérité, à savoir que ce traité n'était qu'un traité de stationnement, pas davantage? C'eut été détruire, dans l'esprit du Conseil et du public, ce préjugé invétéré que la compagnie des Omnibus a seule le droit de faire ce service.

Mais enfin, Messieurs, le silence prudent de M. le Préfet de la Seine n'en est pas moins une révélation précieuse.

En admettant même, pour un instant, la thèse chère à l'Administration, la compagnie des Omnibus ne pouvait avoir un semblant de privilège que pour le transport en commun des voyageurs dans des voitures dites omnibus.

14 avril. Telle est l'interprétation la plus large, la plus complaisante que l'on puisse donner à l'article premier du traité de 1860; et cette interprétation complaisante n'est pas soutenable, attendu que la ville de Paris ne pouvait pas faire de son territoire un fief au profit de la grande compagnie.

Il reste donc évident : que toute équivoque n'est plus possible; que le traité de 1860 n'est bien qu'un traité de stationnement dans les limites de la loi de 1837; qu'il n'a jamais pu constituer, au profit de la compagnie des Omnibus, un monopole de transport valable en droit; qu'il est complètement nul et contraire aux lois;

Que tous les traités imposés aux compagnies Nord et Sud sont de ce fait nuls et de nul effet vis-à-vis du Département qui, lui, n'a jamais contracté aucun engagement avec la compagnie des Omnibus.

Je pourrais citer, à l'appui de cette thèse, l'opinion d'hommes dont la compétence en matière juridique ne saurait être contestée : MM. Herold, Forest, Ruben de Couder, Engelhard et autres.

Nous allons voir, maintenant, comment l'Administration risqua de compromettre les droits du Département au moment de la création des tramways.

En 1872, l'Administration arriva à persuader au Conseil général que le traité de 1860 n'était pas seulement un traité de stationnement; qu'il ne constituait pas seulement un privilège en matière de transport dans des voitures dites omnibus, mais que ce traité donnait à la compagnie des Omnibus la propriété du droit de circulation dans toutes les voies de la capitale, à l'exclusion de toutes autres entreprises; enfin, que ce traité constituait un véritable privilège pour le transport en commun de tous les voyageurs dans l'enceinte de Paris et par tous les moyens de locomotion passés, présents et futurs; de telle sorte que le Département ne pouvait établir de tramways pénétrant dans la ville de Paris sans la permission de la compagnie des Omnibus!

L'Administration, pour soutenir cette thèse, prétendit et affirma que la compagnie des Omnibus avait seule le droit de prendre et de descendre le voyageur dans l'enceinte de Paris, ce qui était complétement erroné et contraire au droit commun. 14 avril.

Mais le but poursuivi était d'étendre le prétendu monopole aux tramways. L'Administration ne manqua pas d'ajouter que, si le Conseil passait outre, il exposerait le Département à de nombreux procès; qu'il n'était pas possible d'établir des tramways sans une entente préalable avec la Compagnie des omnibus.

Le Conseil, confiant dans les lumières de l'Administration, ne vit pas que, par cette fausse interprétation du traité de 1860, l'Administration voulait permettre à la compagnie des Omnibus d'imposer aux compagnies Nord et Sud des conditions telles qu'il en résulte pour elle une rente de 600,000 francs par an pendant toute la durée des concessions jusqu'en 1910.

C'est un petit cadeau de 21 à 22 millions.

Alors la puissante compagnie se laissa fléchir, elle dicta ses conditions, et l'Administration prépara, sous sa dictée, les cahiers des charges qui furent imposés aux compagnies Nord et Sud.

Comme la compagnie des Omnibus, ennemie de tout progrès, s'était d'abord montrée réfractaire à l'installation des tramways dans la ville de Paris, il fut décidé qu'elle choisirait les lignes qui lui conviendraient, que celles dont elle ne voudrait pas seraient données aux compagnies Nord et Sud; mais que toutes les pénétrations, dans l'intérieur de Paris, des doux réseaux Nord et Sud, seraient d'abord rétrocédées à la compagnie des Omnibus, à charge par elle d'en rétrocéder immédiatement l'exploitation aux deux petites compagnies.

Pourquoi? dira-t-on, cette combinaison bizarre, qui consiste à donner à la compagnie des Omnibus toutes les pénétrations des tramways suburbains, avec défense de les exploiter elle-même?

11 avril. Cette combinaison n'avait d'autre objet que de permettre à la Compagnie des omnibus d'imposer aux compagnies Nord et Sud une redevance à laquelle elle n'avait aucun droit.

Et, Messieurs, vous voudrez bien remarquer que, si la Compagnie des omnibus avait eu réellement le privilège exclusif des transports en commun, l'Administration aurait d'abord mis la Compagnie des omnibus en demeure d'avoir à exécuter les lignes de tramways ; et, sur son refus bien constaté, elle devenait évidemment libre de rétrocéder ces lignes entières à d'autres compagnies. Alors on inventa l'art. 22 des cahiers des charges des compagnies Nord et Sud, lequel est ainsi conçu :

La Compagnie paiera une indemnité pour « privation de trafic » et abandon partiel des droits de la Compagnie des omnibus concédés par la ville de Paris.

Le montant de cette indemnité sera fixé d'accord entre les deux compagnies; elle ne pourra être inférieure à 3,000 francs ni supérieure à 7,000 francs par kilomètre. En cas de désaccord entre les deux compagnies, le Conseil de préfecture prononcera.

Messieurs, si nous analysons cet article, nous voyons d'abord qu'il est stipulé une indemnité pour perte de trafic et abandon partiel des droits de la Compagnie des omnibus.

Et cette demande se trouve stipulée aussi bien sur les voies construites par les compagnies Nord et Sud que sur des parcours où on n'avait jamais aperçu un omnibus.

Quant aux droits de cette Compagnie, nous avons démontré que l'art. 1er du traité de 1860 réservait complètement les droits de l'Etat, que la ville de Paris ne pouvait donner des droits qui n'appartiennent qu'à l'Etat; que, quand même le traité de 1860 aurait une certaine valeur comme monopole du transport en commun des voyageurs dans les voitures dites omnibus, il serait complètement nul en matière de tramways.

On dit ensuite : « Cette indemnité sera fixée d'accord entre les deux compagnies », et de suite on ajoute : « Elle ne pourra

être inférieure à 3,000 francs, ni supérieure à 7,000 francs par kilomètre. » 14 avril.

Alors, en fixant un minimum et un maximum, la liberté des parties contractantes disparaissait dans une certaine mesure et, « comme la force prime le droit », la Compagnie des omnibus n'admit pas le minimum et, n'entendant nullement respecter le chiffre maximum, elle demanda plus tard 8,000 francs et jusqu'à 10,000 francs par kilomètre sur certaines lignes.

On objectera que les compagnies Nord et Sud ont accepté ces conditions ; il serait infiniment plus vrai de dire qu'elles ont dû les subir, puisque ces conditions exorbitantes étaient imposées par la suzeraine et par l'Administration ; ce n'est donc que contraintes et forcées qu'elles ont dû accepter ce qu'elles n'étaient pas libres de refuser.

Mais, comme l'appétit vient en mangeant, la Compagnie des omnibus ne pouvait s'en tenir à l'art. 22 ; elle émit la prétention d'élever indéfiniment la redevance kilométrique. Les petites compagnies résistèrent et de là surgirent de nombreux procès... Les parties eurent recours au Conseil de préfecture, suivant la teneur de l'art. 22.

Mais le Conseil de préfecture et le Conseil d'État, en présence des traités d'intérêt privé, qui étaient la conséquence du traité privé de 1860, traité illégal et nul en droit, se déclarèrent incompétents.

Les procès engagés ont aussi pour objet la teneur de l'art. 23, ainsi conçu :

Toute correspondance reçue par la Compagnie des tramways extérieurs (du Nord ou du Sud) lui sera remboursée par la Compagnie des omnibus au prix de 10 centimes.

Toute correspondance reçue par la Compagnie des omnibus sera remboursée par la Compagnie des tramways extérieurs (du Sud ou du Nord) au prix de 20 centimes.

Ces prix ne sont établis d'une manière ferme que jusqu'à la date fixée, par l'art. 27 qui va suivre, pour le remaniement des tarifs ; à ce moment

14 avril. le montant du remboursement des correspondances sera révisé d'accord avec les compagnies ; en cas de désaccord, le Conseil de préfecture statuera.

Art. 27. — Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être révisés tous les cinq ans par l'Administration, la compagnie (Nord ou Sud) entendue.

Les compagnies Nord et Sud réclamèrent en 1882 le bénéfice de l'article 27. Le ministre répondit par un avis favorable et, le 14 mars 1883, sur le rapport de l'honorable M. Voisin, le Conseil général prit une délibération fixant le taux de l'échange des correspondances au prix de 15 centimes.

Mais la Compagnie des omnibus qui, par le taux arbitraire de 20 centimes, prélevait sur les deux petites compagnies une contribution forcée de 430,000 francs environ par année, refusa.

Le Conseil de préfecture et le Conseil d'État renvoyèrent les parties devant les tribunaux civils.

Les tribunaux civils ont été impuissants à prononcer d'une manière définitive ; cette affaire leur répugne, elle ne leur semble pas claire ; ils essaient toujours de renvoyer devant la juridiction administrative et, enfin, le procès dure depuis dix ans sans obtenir une solution.

Voilà les traités auxquels l'Administration voudrait soumettre le Département, et, du reste, il suffit de lire attentivement le rapport de M. l'Ingénieur en chef du contrôle, publié en annexe (n° 4) au rapport de l'honorable M. Boué, pour se rendre compte de la manière de voir de l'Administration.

Au début de son rapport (p. 43), M. l'Ingénieur en chef a le soin de nous faire remarquer que l'État a le droit de mettre à néant notre délibération du 20 juillet, et d'approuver malgré nous le traité passé entre les syndics et la Compagnie des omnibus, traité que nous avons rejeté ; et puis, au folio 50, § 3, il s'explique ainsi en parlant des négociations qu'il vient de terminer avec MM. les syndics :

...Elles viennent d'aboutir à la signature des projets de conventions

que nous avons l'honneur aujourd'hui, non pas de recommander à l'acceptation du Conseil général, nous croirions manquer à nos devoirs envers le Département en ne déclarant pas expressément ici que nous persistons à trouver préférable la solution que l'Administration a précédemment soutenue devant cette assemblée..... 14 avril.

Et il ajoute, page 63 :

Nous ne saurions, en conscience, terminer ce trop long rapport en concluant à l'approbation, par le Conseil général, des conventions que nous avons, sur l'invitation et conformément aux indications contenues dans sa délibération du 20 juillet 1885, négociées avec les syndics des faillites des tramways Nord et Sud...

Voilà, Messieurs, le respect que ce fonctionnaire accorde à vos délibérations. Aussi ce négociateur, au lieu de défendre nos intérêts et nos droits, avait-il mis tous les procès engagés entre la Compagnie des omnibus et les compagnies de tramways Nord et Sud à la charge du Département, prétendant que le Département ne saurait se soustraire aux conditions des traités privés passés entre les diverses compagnies, et il dit, page 52 :

Enfin, l'obligation pour le Département de prendre le lieu et place du syndic vis-à-vis de la Compagnie des omnibus dans tous les litiges pendants ou pouvant se produire ultérieurement, etc.... »

Et, en parlant du cahier des charges préparé pour les lignes nouvelles, il dit (page 58) :

Ainsi que nous l'avons exposé le 23 avril dernier devant la Commission des tramways, c'est en vertu d'un accord intervenu entre le Département, la Compagnie des omnibus et les compagnies de tramways Nord et Sud, que ces dernières exploitaient les prolongements dans Paris de leurs lignes extérieures ; la Compagnie des omnibus se trouve donc interposée entre le Département et les deux compagnies extérieures, et cette situation ne peut être modifiée sans son assentiment, qu'il n'y aurait aucune chance d'obtenir en ce moment.

Les lignes actuellement exploitées par les deux faillites doivent donc nécessairement rester soumises aux cahiers des charges des 18 octobre 1873 et 5 juin 1875.

14 avril. Et alors, à la page 62, M. l'ingénieur énumère avec une douce satisfaction les sommes que le Département devra payer jusqu'en 1910 à sa chère Compagnie des omnibus :

Pour redevance kilométrique, 192,000 francs ;

Pour échange de correspondances, 428,000 francs ;

Soit 620,000 francs.

Puis, enfin, il espère, il prévoit que la Compagnie des omnibus ne nous laissera pas exécuter les nouvelles lignes et prolongements sans exiger de nous quelques centaines de mille francs de plus.

Telle a été la théorie de notre tout dévoué négociateur ; telle est enfin celle de l'Administration.

Cependant, Messieurs, le 21 mai 1883, M. Oustry, alors préfet de la Seine, eut le courage de contester les prétendus droits de la Compagnie des omnibus.

Il transmettait à la Commission mixte des tramways une note dans laquelle il l'informait qu'il avait notifié à la Compagnie des omnibus la délibération du Conseil général en date du 16 mars 1883.

M. le Préfet expose que la Compagnie des omnibus n'accepte pas les décisions du Conseil, et il signale à l'attention de la Commission le paragraphe suivant, extrait de la réponse de cette compagnie :

S'il était passé outre — déclare M. le Président du conseil d'administration ; — si l'État, par impossible, suivait la voie dangereuse et injustifiable que paraît vouloir lui ouvrir le Conseil général de la Seine, la Compagnie générale des omnibus de Paris n'hésiterait pas un seul instant, quoiqu'à regret, à porter le débat devant les tribunaux compétents et à appeler la Ville en garantie.

La Compagnie motive son refus — dit M. le Préfet — sur l'ignorance où elle est de la teneur exacte du nouveau cahier des charges de la future concession, sur le droit absolu et exclusif d'exploitation à l'intérieur de Paris que lui confère, suivant elle, le traité de 1860, enfin, sur les obligations réciproques créées par les concessions de 1873 et 1875.

Et M. le Préfet ajoute : 14 avril.

Il est trop facile de répondre à tous ces griefs.....

Quant à la revendication « du privilège de circulation » dans Paris résultant du traité de 1860, la Compagnie des omnibus n'aurait pas dû davantage perdre de vue les dispositions du § 3 de l'art. 1er du traité du 18 juin 1860, portant que la présente concession « ne fait pas obstacle au droit que possède le Gouvernement d'autoriser soit toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, soit l'établissement de nouvelles voies ferrées s'embranchant sur celle déjà autorisée, ou toutes autres qui seraient concédées. »

Enfin, quant aux concessions antérieures de 1873 et 1875, il suffit de se reporter au cahier des charges de la concession faite au Département pour constater : art. 30, que « le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser « sur la même ligne », toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et, en outre, d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies. »

Cette réserve est reproduite dans les traités de rétrocession à la Compagnie des omnibus et aux deux autres compagnies.

Toutes les revendications de la Compagnie des omnibus sont donc dépourvues d'aucune valeur.

Et M. le Préfet de la Seine propose à la Commission de prendre une délibération en quatre articles dont je ne citerai que le premier :

1° D'offrir aux compagnies de tramways Nord et Sud, dans les conditions et conformément à la délibération du Conseil général du 18 mars 1883, la rétrocession de « l'ensemble » des lignes nouvelles ou modifications et prolongements des lignes existantes énumérées en ladite délibération.

Vous voyez, Messieurs, que la thèse soutenue par l'honorable rapporteur s'appuie sur des documents irréfutables ; et, n'en déplaise à M. l'Ingénieur en chef, le Département ne succède pas aux compagnies Nord et Sud, il ne succède à personne, il reprend la jouissance de concessions de l'État qui n'ont jamais cessé de

14 avril. lui appartenir, et, comme nous venons de le voir, c'est avec le traité de 1860 que M. Oustry met à néant le prétendu monopole de la Compagnie des omnibus.

C'est en vain que cette compagnie invoquerait les cahiers des charges de 1873 et 1875. Ces cahiers des charges contiennent des clauses, et notamment les art. 22 et 23, qui n'étaient applicables qu'aux compagnies Nord et Sud, qui avaient dû les accepter et même les confirmer par des traités particuliers.

Mais ces compagnies n'existent plus; et si le Département a eu le tort de permettre à la Compagnie des omnibus d'imposer aux compagnies Nord et Sud des conditions abusives, le Département n'a jamais contracté d'obligations envers la Compagnie des omnibus, et il n'est lié par aucun traité. Il n'a d'autres engagements que ceux qui résultent du cahier des charges de l'État, qui accompagne les concessions faites par lui au Département.

Messieurs, permettez-moi en terminant de définir exactement les droits et les obligations du Département.

Le département de la Seine a reçu de l'État la concession directe des lignes qui forment actuellement les deux réseaux Nord et Sud. Il est dit à l'art. 1er du cahier des charges imposé par l'État au Département:

> Le département de la Seine est autorisé à placer, à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées dans Paris et sa banlieue, un réseau de voies ferrées desservi par des chevaux, et à y établir un service d'omnibus.

Le Département est donc bien le seul concessionnaire des lignes départementales, depuis leur terminus extra-muros jusqu'à leur terminus intra-muros.

Le Département peut donc établir des voies ferrées dans Paris et y faire un service d'omnibus; le droit est positif, il est indiscutable. L'État ne fait aucune exception pour le territoire parisien, ni aucune allusion aux prétendus droits de la Compagnie des omnibus.

Le Département est donc parfaitement libre et n'a pas à se préoccuper de conventions privées passées entre des tiers. 14 avril.

L'État le veut ainsi, il laisse le Département libre d'exploiter lui-même ou de faire exploiter les lignes qu'il lui concède, et il dit, art. 2 :

> Le département de la Seine est autorisé à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites; les traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges; ils seront approuvés par décret rendu en Conseil d'État. Le Département demeurera garant envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

C'est alors que l'Administration prépara, ainsi que l'avons dit, les traités et cahiers des charges de rétrocession; nous avons dit aussi comment elle s'y prit pour donner un prétendu droit à la Compagnie des omnibus sur la pénétration des réseaux Nord et Sud, et enfin, comment elle tâche, pour favoriser la grande Compagnie, d'amoindrir les droits du Département, et cependant la Compagnie des omnibus ne réunissait aucune des conditions de l'art. 2, lequel dit : « que le Département est autorisé à traiter avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes.... », et la Compagnie des omnibus ne construisait pas les lignes, il lui était même défendu de les exploiter.

Que signifiait alors cette rétrocession, si ce n'était évidemment pour masquer un acte de spoliation ?

Mais l'Administration actuelle viendra nous dire : ces cahiers des charges existent, ils ont été approuvés en Conseil d'État. Cela est vrai, mais que l'Administration me permette de lui faire remarquer que le Conseil d'État ne se préoccupait pas de voir si ces cahiers des charges des rétrocessions contenaient bien, pour les rétrocessionnaires, les mêmes obligations que celles imposées par l'État au Département. C'était là le seul but de la vérification du Conseil d'État, qui a simplement apposé la mention : Vu

14 avril.

au Conseil d'État, mais jamais le Conseil d'État n'a eu la pensée de reconnaître, comme valables en droit, les art. 18, 22 et 23 des cahiers des charges des compagnies Nord et Sud ; et la meilleure preuve de ce que j'affirme, c'est que le Conseil d'État refuse d'examiner les procès auxquels les articles léonins ont donné naissance.

Non seulement les compagnies Nord et Sud n'existent plus, mais les cahiers des charges et les traités qu'elles avaient acceptés sont nuls, comme étant la conséquence du traité de 1860, également nul en matière de circulation et de transports.

En conséquence, viendra-t-on soutenir que le Département va succéder aux compagnies Nord et Sud? Ce serait très adroit, au point de vue des intérêts de la Compagnie des omnibus, mais ce serait complètement inexact et complètement faux.

Je termine en disant avec M. le Rapporteur : Le Département ne succédera à personne, lui seul est possesseur des concessions des deux réseaux Nord et Sud, qui n'ont jamais cessé de lui appartenir, puisque seul il en est responsable envers l'État. Il ne rachète donc ni concession ni droit d'exploitation, et redevient comme à l'origine libre de ses agissements.

Ainsi donc, Messieurs, vous voterez les conclusions du rapport présenté par l'honorable M. Boué, au nom de la Commission mixte des tramways.

Vous les voterez parce qu'il y a là une grande question de principe; parce qu'il y a lieu de soustraire le Département aux exigences d'un monopole illégal.

Vous voterez ces conclusions parce qu'il s'agit d'assurer un grand service public, et de donner satisfaction aux revendications si légitimes de la banlieue.

Subsidiairement, Messieurs, je dépose la proposition suivante, invitant MM. les Préfets de la Seine et de police à déposer un mémoire établissant quels sont le caractère et la portée du traité de 1860:

LE CONSEIL GÉNÉRAL, 14 avril.

Considérant que les entraves apportées au développement de l'industrie des transports, et notamment des tramways, dans le département de la Seine comme dans l'enceinte de la ville de Paris, sont nées d'un traité intervenu le 15 juillet 1854, entre M. Piétri et MM. Moreau, Chalon et Cᵉ, lesquels agissaient au nom et pour le compte d'un groupe d'entrepreneurs, qui se sont fusionnés et ont constitué la Compagnie générale des omnibus;

Considérant que ce traité n'a jamais été abrogé, mais qu'il a reçu, à la date du 18 juin 1860, une consécration nouvelle en étendant son action aux territoires annexés de la ville de Paris;

Considérant que cette nouvelle convention a été conclue par M. Haussmann, agissant comme maire de la ville de Paris, en vertu des pouvoirs que lui a conférés le décret du 10 octobre 1859, délimitant les attributions du Préfet de la Seine et du Préfet de police;

Considérant que l'Administration de la Préfecture de la Seine, comme celle de la Préfecture de police, ont toujours, à tort ou à raison, qualifié le traité de 1854-60 comme attribuant à la Compagnie des omnibus un « monopole », sans cependant en définir la portée;

Considérant qu'il ne peut y avoir de monopoles sans lois, et que le droit d'élaborer celles-ci appartient au législateur seul;

Considérant que pour bien apprécier la portée et les conséquences qui pourraient surgir pour la ville de Paris, si la Compagnie des omnibus venait à être déchue du bénéfice de son traité, il importe au Conseil d'en connaître les bases fondamentales et l'étendue;

Considérant que la Cour de cassation a rendu un arrêt établissant que: « Un arrêté préfectoral, eût-il pour prétexte l'intérêt de l'ordre public, fût-il fondé sur les lois des 16-24 août 1790 et de 1791, est illégal s'il porte atteinte à une loi antérieure »; telles sont les lois des 16 octobre 1795 et 30 mai 1851;

Invite l'Administration, tant de la Préfecture de la Seine que de la Préfecture de police, à déposer dans le plus bref délai sur son bureau un rapport établissant:

1° Sur quels textes de lois MM. Piétri et Haussmann se sont appuyés pour conclure le traité de 1854-1860, et notamment l'art. 2 du traité de 1854.

2° En quoi consiste le privilège ou monopole dont jouit la Compagnie des omnibus, au préjudice du droit des tiers; — S'étend-il au droit exclusif du transport en commun, à celui de la circulation, ou encore à

14 avril. celui du stationnement; — et, dans cette dernière hypothèse, en quoi consiste le privilège du stationnement, et sur quels textes de lois l'Administration s'appuie-t-elle pour formuler une appréciation?

3° En vertu de quels pouvoirs M. le Préfet de police s'est-il substitué au pouvoir législatif, en réglementant, notamment par les ordonnances de police du 6 mai 1851 et du 10 mai 1852, l'industrie des transports dans l'enceinte de Paris, alors que celle-ci était déjà réglementée par la loi du 30 mai 1851 ?

Signé : Jacquet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

QUESTION DE M. LÉOPOLD AUGUSTE SUR L'ACCIDENT ARRIVÉ A ISSY A L'HOSPICE DES PETITS-MÉNAGES. — RENVOI A LA 3e COMMISSION DE TROIS PROPOSITIONS DE SECOURS EN FAVEUR DES FAMILLES VICTIMES DE CET ACCIDENT.

M. Léopold Auguste. — Vous connaissez, Messieurs, l'accident arrivé à Issy, à l'hospice des Petits-Ménages, le 26 décembre dernier.

Il y a, dans cet hospice, des fosses mobiles qui s'emplissent très facilement par suite, surtout, de la quantité d'eau qu'on y jette. Or, de temps en temps, on est forcé d'alléger les fosses en envoyant le trop plein à l'égout.

La même nuit où on a fait cette allègement, on a procédé aussi au curage de deux égouts qui reçoivent les eaux de puits. Deux hommes qui faisaient le curage n'ont pu se sauver quand le trop plein des fosses a été jeté à l'égout. Les tampons qui devaient leur livrer une retraite facile se sont trouvés fermés et les malheureux ont été asphyxiés.

L'un d'eux a laissé une veuve enceinte et plusieurs enfants; l'autre, une veuve et un enfant.

Je demande à l'Administration de vouloir bien venir en aide à ces deux veuves et se charger du placement des enfants.

Je demanderai, en outre, que le système d'égout soit changé et que des mesures soient prises pour éviter le retour de pareils accidents. 14 avril.

J'ajoute qu'il n'y a que deux internes à l'hospice des Petits-Ménages; encore l'un avait-il prié son collègue de le suppléer; de telle sorte que les malheureux ont trouvé trop tard les soins auxquels ils avaient droit.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, combien la commune d'Issy a été émue de ce triste accident.

M. Directeur de l'Assistance publique. — La question de M. Léopold Auguste porte sur trois points : l'assistance à donner aux enfants et aux veuves des victimes; les mesures à prendre pour éviter le retour de pareils accidents et, à ce point de vue, les modifications à apporter au système de vidange actuel.

En outre, il a fait allusion incidemment à l'absence de l'interne de garde, au moment où l'accident s'est produit.

En ce qui touche l'assistance à donner aux veuves et aux enfants des victimes, je n'ai pas à apprendre à M. Léopold Auguste que l'administration de l'Assistance publique, fidèle à ses traditions, a immédiatement fait le nécessaire; son intention est de continuer dans cette voie et de ne jamais laisser sans appui ni soutien ces femmes et ces enfants. Les deux veuves ont été pourvues, à l'hospice même des Petits-Ménages, de postes de surveillantes, et ce n'est pas exagérer que d'évaluer cette situation à un apport de 1,800 à 2,000 francs par an.

En ce qui concerne les enfants, la veuve de la première victime, Mme Martin, n'a qu'un enfant âgé de trois ans et demi. La seconde veuve, Mme Brard, a, de son premier mariage, trois enfants, dont une fille âgée de quatorze ans; cette dernière va être employée à la lingerie de l'hospice et elle eût été déjà pourvue de cet emploi si sa mère n'avait eu besoin de la garder quelque temps encore dans son ménage. Mme Brard, en effet, au moment de la mort de son mari, était enceinte et elle vient d'accoucher

14 avril. tout récemment. Un secours d'allaitement lui a été tout de suite accordé.

Je répète donc, Messieurs, que les enfants trouveront auprès de l'Administration aide et protection ; ils recevront l'instruction qu'ils eussent pu recevoir du vivant de leur père et, en outre, ils seront pourvus d'un métier qui leur permette de gagner honorablement leur vie.

En ce qui concerne l'absence de l'interne, je dirai que c'est là un cas fortuit. Le service de garde était assez régulièrement fait; aujourd'hui, il est fait d'un façon tout à fait régulière. Un interne a été adjoint aux deux internes déjà en fonctions. Trois personnes sont donc actuellement chargées de ce service de garde, ce qui en facilite l'accomplissement.

M. Léopold Auguste vous a ensuite parlé de la nécessité de modifier le système actuel de vidange à l'hospice d'Issy. Deux procédés nouveaux ont été étudiés par l'Administration. Le mode actuel, malgré l'accident qui s'est produit, n'est pas par lui-même un système dangereux.

Il est évident, en effet, que l'accident a été dû, malheureusement, à l'imprudence des deux ouvriers qui, prévenus qu'une allège se faisait de ce côté de la maison, eussent pu opérer le curage de l'égout à l'autre extrémité de l'établissement. J'ajoute que, même s'ils eussent fait ce curage du côté où était versé le résidu de l'allège, ils eussent pu le pratiquer sans danger si la fatalité n'avait voulu que les deux bouches d'égout fussent simultanément fermées.

Je répète donc que le système actuel de vidange n'est pas par lui-même dangereux.

M. Lerolle. — Ceux qui sont morts ne sont pas de cet avis.

M. le Directeur de l'Assistance publique. — Ce n'est pas le système qui est dangereux. Je ne crois pas non plus qu'il soit anti-hygiénique et, avec les précautions de désinfection dont il

est toujours accompagné, je crois qu'il ne présente pas d'inconvénients au point de vue de l'hygiène. En tout cas, il est économique, puisque, bien que l'opération de l'allège se renouvelle maintes fois pendant l'année, la dépense annuelle de ce chef ne dépasse pas 3,600 francs. 16 avril.

Cependant, tenant compte des craintes que l'emploi de ce système faisait naître dans la commune d'Issy, nous avons étudié le système des tinettes filtrantes; mais nous nous sommes heurtés à l'opposition de la commune. M. le Maire fait des objections et demande des fosses fixes avec tonneaux mobiles, nécessitant une vidange fréquente.

J'ignore s'il y aura bénéfice pour l'hygiène communale. Je ne veux pas me faire l'écho de mauvais bruits qui courent sur la façon de procéder des ouvriers chargés de l'opération. On dit, mais je ne me fais pas l'éditeur responsable de ces bruits, que, quand des tonneaux sont trop chargés de liquide, ils arrivent rarement pleins au dépotoir, des allèges étant pratiquées sur la route.

Donc, les fosses fixes n'entraîneraient pas la suppression des allèges; elles ne seraient que déplacées et, au lieu de se faire dans l'hospice, avec des mesures préalables de désinfection, elles se feraient sur un point quelconque de l'égout, et sans précautions aucunes.

Ce système entraînerait pour notre budget un supplément de dépense d'environ 10,000 francs.

Cependant, cette considération ne sera pas de nature à nous arrêter s'il y a là un progrès à réaliser au point de vue de l'hygiène ou seulement une satisfaction à donner à la commune, lors même que ses craintes seraient exagérées.

Je crois avoir répondu à toutes les questions que m'a posées M. Léopold Auguste, et de façon à lui donner satisfaction sur les différents points qu'il a soulevés.

M. Cattiaux. — Des observations qui viennent d'être formu-

14 avril. lées, il résulte que l'Administration n'a pris aucune mesure pour prévenir l'accident qui s'est produit. Je sais bien qu'elle s'est efforcée d'en réparer les conséquences, mais enfin de nouveaux faits aussi regrettables peuvent se reproduire.

Que de nouvelles prescriptions soient édictées pour la vidange des fosses, c'est l'affaire de la commune et de la Préfecture de police et non la nôtre. Mais le mode de vidange appliqué à l'hospice obligeait l'Administration à prendre les précautions nécessaires pour que les ouvriers employés à cette opération fussent à l'abri du danger. Elle ne l'a pas fait. La responsabilité toute entière de ce qui est arrivé pèse donc sur elle, d'autant plus que de semblables accidents, survenus à la suite de déversements clandestins, constituaient pour elle un avertissement.

M. Lerolle. — Le malheur arrivé à Issy fait peser sur l'administration de l'Assistance publique une responsabilité lourde vis-à-vis des enfants des victimes.

L'Administration a commis trois fautes : la première, de confier à des hommes inexpérimentés un travail spécial qui exige de l'expérience; la seconde, de n'avoir pris aucune précaution préalable; la troisième, enfin, de n'avoir pas donné aux malheureux les secours immédiats qui peut-être les auraient sauvés.

M. le Directeur ne nie pas la responsabilité qui pèse sur son administration; celle-ci ne peut donc refuser, aux enfants privés de leur père, le secours qui doit assurer leur éducation. On nous dit, sans doute, que l'Assistance prendra toujours soin d'eux, qu'elle leur apprendra un métier. Ce n'est pas assez.

Je ne doute pas de la bonne volonté de M. le Directeur de l'Assistance publique, mais il me faut une garantie de l'exécution de ses promesses, exécution qui ne dépendra peut-être pas toujours de lui, pendant le temps que demandera l'éducation de ces enfants. La durée de cette éducation sera longue, en effet.

Dans une des deux familles dont il s'agit, il y a trois enfants.

Une fille aînée, qui va avoir quinze ans, sera pourvue d'une situation qui assurera sa vie. 14 [avril.

Mais il y a encore deux enfants en bas âge, et un autre va naître.

M. le Directeur ne peut répondre qu'il sera à même de pourvoir à l'existence de ces enfants. Les pouvoirs passent et la misère reste.

Je demande donc au Conseil de lier en quelque sorte l'Administration, et pour cela je propose à son adoption la délibération suivante :

Le Conseil général

Délibère :

Sans préjudice de ce que l'Administration reconnaît devoir faire pour les femmes des deux victimes de l'accident arrivé à l'hospice d'Issy, un secours annuel de 200 francs sera alloué à chacun des enfants jusqu'à l'âge de quinze ans.

Signé : Lerolle.

M. le Directeur de l'Assistance publique. — Je ne reviens pas sur l'accident lui-même. J'ai dit tout à l'heure que le malheur venait moins du système employé que de l'imprudence commise par les ouvriers. Il est évident que si l'égout n'avait pas été obstrué par la fermeture de deux tampons, aucun accident n'était à craindre. Mais, en reconnaissant que l'Administration a une obligation morale, à laquelle elle ne veut pas d'ailleurs se soustraire, je demande au Conseil général de ne pas accepter la proposition de M. Lerolle.

Une enquête est ouverte en ce moment sur les causes de l'accident ; elle se poursuit, et de là doivent se dégager les responsabilités encourues. Si l'Administration acceptait la proposition de M. Lerolle, telle qu'elle est formulée, elle semblerait donner son acquiescement à une responsabilité civile qu'elle décline et qu'elle repousse.

14 avril. M. DESPATYS. — Mais qui existe.

M. LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — En aucune façon.

M. LEROLLE. — Ma proposition est libellée de manière à ne pas engager la question de principe.

M. LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — Ce que l'Assistance publique fait et se propose de faire, est de beaucoup au-dessus de ce que propose M. Lerolle. L'avenir des enfants est assuré par nous ; on a parlé d'une fille de 14 ans : du travail lui est garanti dans l'établissement ; quant aux autres enfants, l'Assistance publique possède des établissements où l'instruction scolaire et l'instruction professionnelle sont données, et ces établissements leur seront ouverts.

M. Léopold AUGUSTE. — Je demande un engagement formel de l'Administration de se charger des enfants. Si, en dehors de cela, le Conseil veut accorder un secours de 200 francs aux enfants, je ne m'y oppose pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes en face de deux propositions, celle de M. le Directeur de l'Assistance publique et celle de M. Lerolle.

M. GAMARD. — Pardon, M. le Président, je ne sache pas que M. le Directeur de l'Assistance publique ait à faire des propositions à la tribune du Conseil. L'Administration dépose des mémoires que nous discutons et pas autre chose. Il s'agit donc dans l'espèce d'une simple déclaration.

M. LE PRÉSIDENT. — Je viens de recevoir de M. Cattiaux la proposition suivante :

Considérant que la mort de MM. Brard et Martin est due à l'incurie de l'Administration, je propose au Conseil d'accorder une pension de 200 francs, par enfant, viagère, jusqu'à l'âge de 16 ans. 14 avril.

Signé : Cattiaux.

M. Piperaud. — M. le Directeur a pris des engagements à l'égard des enfants ; or, il me semble qu'il est préférable pour eux d'être élevés par les soins de l'Assistance que de recevoir 200 francs, somme tout à fait insuffisante pour subvenir aux frais d'éducation d'une année. Je comprendrais que les 200 francs fussent accordés en sus des secours qu'offre l'Assistance: s'il en est autrement, je ne comprends pas la proposition de M. Lerolle.

M. Jacques. — Je demande le renvoi à la Commission.

M. Piperaud. — Je veux simplement faire remarquer que la proposition de M. Lerolle n'est pas suffisante et qu'il est impossible d'élever un enfant avec 200 francs.

C'est pourquoi je propose que l'Assistance publique soit chargée de l'éducation et de l'instruction professionnelle de chacun des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

M. Cattiaux. — Mais la mère a le droit de garder ses enfants.

M. Deschamps. — En présence des nombreuses propositions différentes qui nous sont soumises, il n'est guère possible de voter en parfaite connaissance de cause.

Nous vous demandons donc le renvoi de toutes ces propositions à la 3e Commission. (*Appuyé!*)

En attendant, M. le Directeur de l'Assistance publique s'engagera à pourvoir aux besoins des familles des victimes.

M. le Directeur de l'Assistance publique. — Je prends formellement cet engagement.

14 avril. M. Léopold AUGUSTE. — Dans ces conditions, je me rallie à la proposition de M. Deschamps.

Le renvoi de toutes les propositions à la 3e Commission est prononcé.

CONSTITUTION DE COMMISSIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la 2e Commission a nommé vice-président M. Deligny, en remplacement de M. Songeon, et secrétaire M. Richard, en remplacement de M. Hubbard.

La Commission d'organisation départementale s'est constituée en nommant M. Chautemps président, et la Commission d'organisation des prisons a nommé, en qualité de secrétaire, M. Alphonse Humbert.

De son côté, votre délégation du Métropolitain a choisi pour président M. Cernesson, et comme secrétaire M. Lefebvre-Roncier.

Enfin, la Commission de l'Algérie a élu : président, M. Curé; secrétaire administratif, M. Brueyre; rapporteur, M. Rousselle.

SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA 2e COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LOGEMENTS A BON MARCHÉ, EN REMPLACEMENT DE M. DECORSE.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin auquel il a été procédé pour la nomination d'un membre de la Commission départementale des logements à bon marché, en remplacement de M. Decorse, donne les résultats suivants :

Nombre de votants.....	29	14 avril.
Majorité absolue.....	15	

Ont obtenu :

MM. Lefèvre	28 voix.
Jacquet.....	1

En conséquence, M. Lefèvre est nommé membre de la Commission départementale des logements à bon marché.

PROPOSITIONS.

M. Stanislas LEVEN. — J'ai l'honneur de déposer les propositions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération du 9 avril 1886, prise à l'occasion des travaux de la maison de répression de Nanterre ;

Vu le rapport de l'architecte des travaux, en date du 27 mars 1885, adressé au président de la Commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1881 ;

Considérant qu'il est reconnu par l'architecte des travaux de la maison de répression de Nanterre, et attesté par le chef de la comptabilité des travaux d'architecture, que, sur les crédits accordés par le Conseil sous réserve, une somme de 136,257 fr. 37 c. a été imputée par erreur aux travaux de charpente ;

Qu'il résulte, d'autre part, du rapport présenté par la Commission d'enquête, que sur l'ensemble des crédits ouverts par le Conseil général, il reste disponible un boni de 235,670 francs ;

Que pareille déclaration a été faite par M. le Directeur des travaux au cours de la séance du 9 avril ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, pour le Département, de revendiquer sur ledit boni la somme de 136,257 fr. 37 c. demandée par erreur,

Délibère :

Sur le crédit du sous-chap. XVIII, § 2, art. 19, du report sur l'exercice

14 avril. 1885, il sera prélevé la somme de 136,257 fr. 37 c. pour être imputée aux recettes éventuelles extraordinaires de l'exercice 1886, § 12, n° 2, sous la rubrique suivante :

« Restitution, sur les crédits alloués sous réserve aux travaux de la maison de répression de Nanterre, de la somme imputée par erreur à l'exécution de la charpente, 136,257 fr. 37 c. »

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyée à la 6e Commission.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu l'amendement Stanislas Leven présenté à l'occasion du rapport de la Commission d'enquête ;

Considérant qu'il est établi :

1° Qu'une partie de couverture de 438 m. 44 c. (56 m. 60 c. × 7 m. 76 c.), déjà réglée par l'annexe n° 55, a été payée une deuxième fois par le règlement de l'annexe n° 57, pour 440 m. 77 c. (56 m. 80 c. × 7 m. 76 c.) ;

2° Qu'une grille de caniveau, de 2 m. 92 c., réglée à raison de 60 centimes le décimètre carré, a été payée par l'annexe n° 127, 1,752 francs au lieu de 175 fr. 20 c. ;

Que ces erreurs, relevées aux pages 23 et 29 de l'amendement, n'ont pas été contestées ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire restituer les sommes indûment payées,

Délibère :

L'Administration est invitée à poursuivre la restitution immédiate des sommes susvisées, indûment payées aux entrepreneurs des travaux de couverture, de chauffage et de ventilation de la maison de Nanterre.

Il en sera fait recette au compte de l'exercice 1886, § 12, des recettes éventuelles extraordinaires, sous les nos 3 et 4.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyée à la 6e Commission.

Messieurs, 14 avril.

Le 12 juillet 1884, Tanguy, ouvrier terrassier, a été victime d'un accident survenu dans la construction de l'égout départemental du chemin de grande communication n° 11, à Stains.

Aujourd'hui encore, le blessé est incapable de travailler et, par suite, sa famille et lui se trouvent dans une misère profonde.

Un secours de 100 francs a déjà été accordé par M. le Préfet, et je remplis un devoir d'humanité en sollicitant de la bienveillance du Conseil général un nouveau secours de 200 francs à prélever sur le crédit n° 85, sous-chap. v.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyée à la 2e Commission.

Messieurs,

Un jeune aveugle, Louis Marais, âgé de vingt ans, orphelin de père et de mère, dépourvu de famille et de moyens d'existence, se trouve interné au dépôt de mendicité de Villers-Cotterets.

Ce pauvre infirme a la noble ambition d'apprendre un état et de vivre du fruit de son travail. Le comité dirigeant l'école professionnelle d'aveugles, 1, rue Jacquier, serait disposé à recevoir ce jeune homme si ses moyens d'existence étaient assurés pendant la durée de son apprentissage.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander l'allocation d'un crédit de 500 francs, à titre de bourse, à l'école professionnelle d'aveugles, en faveur de Louis Marais, pour l'année 1886, à inscrire au sous-chap. VIII, art. 51.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyée à la 3e Commission.

M. LYON-ALEMAND.— J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante, dont je demande le renvoi à la 7e Commission :

16 avril. LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que la protection réciproque des marques est organisée par des traités particuliers avec tous les pays qui reconnaissent la propriété des marques ;

Que les inventeurs français peuvent se faire breveter à l'étranger aussi bien que les inventeurs étrangers en France ;

Qu'en conséquence, une convention internationale pour la protection industrielle est inutile ;

Que celle du 3 mars 1883, n'étant pas appropriée aux lois françaises, présente cet inconvénient grave que, tandis que les Français restent soumis à toute la rigueur des lois pour l'acquisition et la conservation des droits privatifs, en vertu du droit commun non abrogé par une convention internationale, les étrangers, au contraire, y sont soustraits à cause du délai de six mois qui leur est accordé ;

Qu'à la condition d'avoir un établissement industriel en France, imposée par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 pour jouir de la protection d'une marque en France (s'il n'y a pas d'ailleurs de traité de réciprocité), se trouve substituée par la convention du 20 mars 1883 la condition d'avoir un établissement industriel ou commercial dans un des pays de l'Union ;

Que l'art. 3 donne aux étrangers non contractants, ayant un établissement commercial dans l'un des pays de l'Union, les mêmes droits que si leur pays avait signé la convention, tandis que les Français ne peuvent invoquer chez eux que le droit commun, ce qui favorise la concurrence déloyale des étrangers ;

Que cette convention rend inapplicable, dans la plupart des cas, la circulaire adressée par M. Lockroy aux chambres de commerce, le 26 février dernier, pour prescrire la saisie et la confiscation à l'importation des objets fabriqués à l'étranger et introduits en France avec l'indication mensongère d'une provenance française (en effet, l'art. 10 dit que l'on saisira à l'importation les objets fabriqués à l'étranger portant faussement l'indication d'une provenance française, « lorsqu'ils seront importés à l'aide d'un nom fictif ou frauduleusement emprunté),

Émet le vœu :

Que la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle soit dénoncée.

Signé : Lyon-Alemand, Leclerc, Patenne, Voisin, Marius Martin.

Renvoyée à la 7e Commission.

FIXATION DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu la motion suivante :

Les soussignés, vu le grand nombre d'affaires portées à l'ordre du jour, demandent au Conseil de siéger samedi et lundi.

Signé : Monteil, Mayer, Boué, Voisin, Curé.

Je consulte le Conseil, en lui faisant observer que notre session se termine lundi et qu'il ne peut siéger vendredi, puisque le Conseil municipal doit délibérer ce jour-là sur des affaires très urgentes.

Dans ces conditions, il me paraît indispensable de tenir une séance supplémentaire.

Le Conseil, consulté, décide qu'il siégera samedi et lundi.

PÉTITIONS.

Sont déposées et renvoyées aux Commissions compétentes ou à l'Administration les pétitions suivantes :

De M. Moreau, 20, rue Houdon, demandant l'admission de sa fille à l'institution Braille. (5e Commission.)

D'un rapport fait au nom de la Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre du département de la Seine sur la réduction de la durée de la journée de travail à huit heures, l'application du prix de série, la suppression du marchandage. (Commission du travail.)

De M. Jacques, réclamant l'exécution d'un échange conclu par lui avec la ville de Paris. (Administration.)

De M. Louis Combet, demandant au Conseil général d'émettre

14 avril. un vœu tendant à l'interdiction de la vivisection. (7e Commission.)

De l'Association des études libérales, sollicitant une subvention. (5e Commission.)

De M. Lagrue, offrant de concourir gratuitement à l'organisation de l'enseignement agricole dans les écoles primaires du département de la Seine. (5e Commission.)

De M. Franchet, ex-instituteur à l'orphelinat Prévost, exerçant actuellement à l'école de la rue Sorbier, qui sollicite une indemnité de déplacement. (Commission de l'orphelinat de Cempuis.)

De M. Michon, tendant à la création, à l'usage des habitants de la campagne, de cours et de conférences qui auraient lieu le dimanche. (7e Commission.)

La séance est levée à sept heures un quart.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1886.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Rousselle. 4e séance.

MM. Delhomme, Piperaud et Reygeal, secrétaires.

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS.

Présents : MM. Armengaud, Léopold Auguste, Georges Berry, Boll, Boué, de Bouteiller, Gaston Carle, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chantemps, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Davoust, Delhomme, Deligny, Depasse, Deschamps, Desmoulins, Despatys, Després, Léon Donnat, Dufaure, Dujarrier, Frère, Gamard, Guichard, Ernest Hamel, Hervieux, Hovelacque, Humbert, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Alfred Lamouroux, Leclerc, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Lerolle, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Longuet, Lopin, Lyon-Alemand, Marsoulan, Marius Martin, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Muzet, Navarre, Patenne, Piperaud, Émile Raspail, Réty, Reygeal, Riant, Richard, Robinet, Rousselle, Sauton, Strauss, Stupuy, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier, Villard, Voisin, Weber.

Au total : 77 membres.

17 avril. En congé : MM. Delabrousse, Gaufrès, Simoneau.

Excusés : MM. Bartholoni, Braleret, Maurice Binder, Rouzé.

Assistent à la séance : MM. les Préfets de la Seine et de police, les Secrétaires généraux des deux préfectures, les Directeurs des travaux, des finances, de l'enseignement primaire, des affaires départementales et de l'Assistance publique.

OBSERVATIONS SUR LE PROCÈS-VERBAL.

M. PIPERAUD, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Émile RASPAIL. — Messieurs, j'ai vu dans le *Bulletin municipal* qu'au cours de la dernière séance, le Conseil général avait voté la répartition de la subvention aux caisses des écoles. Or, je m'étais présenté à la 5e Commission avant la séance et j'avais obtenu de ses membres que cette répartition fût ajournée. J'avais rappelé à cette Commission que l'an dernier le Conseil avait décidé, sur ma proposition, que désormais les municipalités donneraient tous renseignements désirables sur l'état et le fonctionnement de leurs caisses des écoles respectives.

Ces renseignements devaient être centralisés par l'Administration, qui en dresserait un tableau dont distribution serait faite à tous les membres du Conseil, avant la discussion.

Cependant, les secours ont été répartis à la dernière séance, non seulement sans qu'on ait discuté la quotité attribuable à chaque caisse des écoles, mais encore sans que le Conseil ait eu connaissance du tableau dont je viens de parler.

En présence des engagements formels d'ajournement que m'avait donnés la 5e Commission, je ne puis que déplorer qu'ils n'aient pas été tenus et je proteste énergiquement pour ma dignité personnelle.

M. Alfred Lamouroux. — Vous pouvez, en tout cas, insister pour que ce tableau soit distribué l'an prochain. 17 avril.

M. Combes. — La rectification de M. Émile Raspail n'en est pas une. La 5e Commission, en effet, a repoussé ses propositions ; elle n'a pris aucun engagement quant à l'ajournement de la répartition, et avec raison, puisque cette répartition était déjà en retard de six mois.

M. Émile Raspail a parlé d'un tableau qui n'aurait pas été fourni au Conseil ; M. Raspail se trompe. La Commission a reçu ce tableau et M. Raspail a pu lui-même le consulter.

Il y aurait, au reste, un autre tableau à faire dresser, c'est celui des subventions reçues et non plus des subventions demandées par les diverses communes. On y verrait que la commune d'Arcueil, représentée par M. Émile Raspail, a été toujours favorisée au détriment peut-être des autres communes suburbaines.

M. Émile Raspail. — Je maintiens que la Commission avait consenti à l'ajournement de la répartition et que j'ai quitté la salle de ses séances avec cette promesse formelle.

Je ne conteste pas que le tableau réclamé par moi ait été communiqué à la Commission.

Mais il ne l'a pas été au Conseil général, et ce n'est pas, pour l'avoir aperçu à distance, que j'aie pu en apprécier tous les éléments.

Je prie donc le Conseil d'en ordonner l'impression et la distribution.

M. Combes. — Mais vous le connaissez, puisque les chiffres sont les mêmes que ceux de l'année dernière.

M. Emile Raspail. — D'ailleurs, quand je suis au Conseil général, je ne représente pas la commune d'Arcueil.

17 avril. Devant la Commission j'ai parlé de cette commune, en y adjoignant les communes d'Issy, d'Ivry, de Gentilly et de Malakoff, qui se trouvent dans des conditions identiques.

J'ai fait remarquer que les communes ouvrières, les communes nécessiteuses, recevaient en moyenne 4 c. 1/2 par habitant, tandis que des communes rurales, des communes bourgeoises, qui n'ont pas les mêmes besoins, reçoivent jusqu'à 20 centimes par habitant, également en moyenne.

M. Combes. — Il n'y a qu'à voir le tableau de la répartition générale pour se convaincre que, comparativement à Paris, les communes suburbaines reçoivent la plus grosse part.

M. Émile Raspail. — J'ai voulu simplement établir que certaines communes ne reçoivent pas en proportion de leurs besoins, tandis que d'autres reçoivent trop. Je ne comprendrais pas que le Conseil général voulût mettre cette question sous le boisseau.

Il importe que le tableau de répartition soit imprimé et distribué.

M. Desmoulins. — Comme membre de la 5e Commission, je ne puis que confirmer ce qu'a dit M. Combes.

M. Émile Raspail. — C'était M. Delabrousse qui présidait la 5e Commission, et je maintiens l'exactitude de ce que j'ai avancé.

Sous le bénéfice de ces observations, le procès-verbal est adopté.

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT.

M. le Président. — Le Comité d'organisation de l'exposition ouvrière remercie le Conseil de sa généreuse décision au sujet de la somme de 270 francs qui faisait retour au Département.

DISTRIBUTION DES AFFAIRES.

M. LE PRÉSIDENT distribue comme suit les dossiers des affaires suivantes qui lui ont été transmises par MM. les Préfets de la Seine et de police :

33. Préfecture de police. — Demande d'ouverture d'un crédit de 4.285 fr. 50 c. pour le paiement pendant le deuxième semestre de 1886 des frais d'entretien de 100 jeunes filles détenues par voie de correction paternelle. (1re Commission.)

34. Projet de réorganisation du service des enlèvements de mobiliers d'aliénés. (3e Commission.)

35. Projet de création d'un clos d'équarrissage départemental à Aubervilliers. (8e Commission.)

36. Attribution d'une bourse départementale au lycée Condorcet. (5e Commission.)

37. Nomination de huit conseillers généraux comme membres de la Commission chargée de préparer la liste des membres du jury d'expropriation. (4e Commission.)

VŒU EN FAVEUR DE LA RÉVISION DE LA LOI DE 1850 SUR LES LOGEMENTS INSALUBRES.

M. Georges BERRY. — Messieurs, les imperfections de la loi du 30 avril 1850 ont depuis longtemps attiré l'attention des conseils d'arrondissement et des différents conseils municipaux.

La Commission des logements insalubres de Paris a même préparé un projet de loi qui a été transmis à M. le Ministre du commerce.

La Commission supérieure de l'assainissement a indiqué à son tour les réformes susceptibles d'être apportées à la réglementa-

17 avril. tion concernant les services d'hygiène, et notamment à la loi sur les logements insalubres.

D'un autre côté, M. Martin Nadaud, député, a déposé sur le bureau de la Chambre, le 11 décembre 1885, une proposition de loi tendant à la révision de la loi de 1850.

Il y a, Messieurs, vous le comprendrez, urgence à ce qu'on aboutisse, et à ce qu'on ne soit pas longtemps encore sous le régime d'une loi qui ne donne aux Commissions aucun droit sérieusement pratique.

Je viens donc prier le Conseil de voter d'urgence le projet de vœu suivant, afin d'inviter les pouvoirs publics à donner satisfaction à la population :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant qu'avec les pouvoirs que donne actuellement la loi sur les logements insalubres, la mission des Commissions ne saurait donner les résultats pratiques qu'on est en droit d'attendre,

Emet le vœu :

Que la loi du 13 avril 1850 soit au plus tôt réformée dans un sens pratique.

Signé : Georges Berry.

L'urgence est prononcée.

Le projet de vœu, mis aux voix, est ensuite adopté.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE M. STANISLAS LEVEN, TENDANT A L'ALLOCATION D'UN SECOURS DE 200 FRANCS A M. TANGUY.

M. LEFÈVRE, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, je vous prie d'approuver le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la proposition déposée par M. Stanislas Leven, tendant à allouer

un secours de 200 francs à M. Tanguy, ouvrier terrassier, victime d'un accident survenu dans la construction de l'égout départemental du chemin de grande communication n° 11, à Stains ; 17 avril.

Sur le rapport de sa 2e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de 200 francs est accordé à M. Tanguy, ouvrier terrassier, demeurant à Saint-Denis, 6, cours Chabrol.

ART. 2. — Cette somme sera prélevée sur le crédit inscrit au sous-chap. v, art. 85, du budget de 1886 (Réserve).

Adopté.

ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE DE 1,000 FRANCS AUX CHEFS DE BUREAU ET DE COMPTABILITÉ DE L'INGÉNIEUR EN CHEF DU DÉPARTEMENT.

M. VAUTHIER, au nom de la 2e Commission. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la proposition présentée par deux de ses membres le 26 décembre 1885, tendant à allouer une indemnité spéciale de 1,000 francs, tant au chef de bureau qu'au chef de comptabilité de l'ingénieur en chef du Département ;

Sur le rapport de sa 2e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER.— Une indemnité spéciale de 1,000 francs est allouée, à partir du 1er janvier 1886, au chef de bureau et au chef de la comptabilité de l'ingénieur en chef du département de la Seine.

ART. 2. — La dépense, s'élevant à 2,000 francs, sera prélevée sur le sous-chap. IV, art. 9, du budget de 1886 (Réserve pour dépenses et travaux imprévus).

Adopté.

17 avril.

ALLOCATION D'UN CRÉDIT POUR LE PAIEMENT DES TRAVAUX NÉCESSITÉS PAR LA LAICISATION DE L'ASILE DE VAUCLUSE.

M. VOISIN, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, je vous prie de vouloir bien adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 14 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose : 1° d'approuver, pour régularisation, les travaux exécutés à l'asile de Vaucluse pour l'installation du personnel laïque et s'élevant à la somme de 11,000 francs sauf règlement et révision des décomptes; 2° d'ouvrir au budget particulier de l'asile un crédit de 11,000 francs qui serait affecté au paiement de la dépense;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, à titre de régularisation, les travaux exécutés à l'asile d'aliénés de Vaucluse, pour l'installation de logements destinés au personnel laïque.

ART. 2. — Il est ouvert, au budget particulier de l'asile, un crédit de 11,000 francs, qui sera affecté jusqu'à due concurrence au paiement de la dépense résultant de l'exécution des travaux dont il s'agit.

Adopté.

DOMAINE DE VILLE-ÉVRARD. — ACCEPTATION ET EMPLOI DE L'INDEMNITÉ DUE A RAISON DE L'INCENDIE DE HANGARS DÉPENDANT DE LA FERME.

LE MÊME RAPPORTEUR. — J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet de délibération suivant :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 27, page 54.

LE CONSEIL GÉNÉRAL, 17 avril.

Vu le mémoire en date du 14 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'autorisation d'accepter, au nom du Département, l'indemnité de 11,980 fr. 61 c. due pour l'incendie de deux hangars dépendant de la ferme de Ville-Évrard, ainsi que l'inscription au budget de 1886 d'un crédit de pareille somme, en recette et en dépense, afin de permettre à l'Administration d'entreprendre immédiatement la reconstruction des bâtiments incendiés ;

Vu le procès-verbal d'estimation des dommages immobiliers dressé le 11 septembre 1885 ;

Vu les deux rapports de M. Maréchal, architecte, en date des 15 janvier et 24 mars 1886 ;

Vu le budget départemental de l'exercice 1886 ;

Sur le rapport de sa 3e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à accepter, au nom du Département, l'indemnité de onze mille neuf cent quatre-vingts francs soixante et un centimes (11,980 fr. 61 c.) allouée par la Société d'assurances mutuelles pour l'incendie de deux hangars de la ferme de Ville-Evrard, le 22 août 1885.

Le montant de cette indemnité figurera aux recettes extraordinaires du budget départemental de 1886.

ART. 2. — Il est ouvert en dépense au sous-chap. XX, art. 7, du même budget un crédit de onze mille neuf cent quatre-vingts francs soixante et un centimes (11,980 fr. 61 c.) sous la rubrique « Reconstruction de deux hangars incendiés à la ferme de Ville-Évrard ».

Adopté.

ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE D'EAU A L'ORPHELINAT PRÉVOST.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Je vous prie, Messieurs, de voter le projet de délibération dont la teneur suit :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 28, page 55

17 avril. LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 15 octobre 1885 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'approuver, dans la limite d'une dépense de 18,000 francs, un projet concernant l'établissement à l'orphelinat Prévost, à Cempuis, d'un service d'eau qui pourra utilement desservir les étages les plus élevés et comprendra des raccords en cas d'incendie ;

Vu le rapport de M. Lequeux, architecte, en date du 4 septembre 1885 ;

Vu le devis de l'opération ;

Sur le rapport de sa 3e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de dix-huit mille francs, le projet relatif à l'établissement d'un service d'eau à l'orphelinat Prévost, à Cempuis.

Tous les travaux seront exécutés par les entrepreneurs de l'entretien à l'exception de ceux de couverture et plomberie, qui seront mis en adjudication publique sur place par devant une Commission spéciale désignée par le Préfet de la Seine.

ART. 2. — Pour l'exécution de ce projet, il est ouvert au budget départemental de 1886, sous-chap. II, § 2, art. 25, un crédit de dix-huit mille francs (18,000 fr.).

Adopté.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE M. STANISLAS LEVEN, TENDANT A L'ALLOCATION D'UNE BOURSE A L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE D'AVEUGLES EN FAVEUR DU JEUNE MARAIS.

M. DAVOUST, au nom de la 3e Commission. — Je vous demande, Messieurs, d'approuver le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la proposition déposée par M. Stanislas Leven ;

---

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1885, le mémoire n° 107, page 345.

Sur le rapport de sa 3e Commission, 17 avril.

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de 500 francs est alloué, à titre de bourse, à l'école professionnelle de jeunes aveugles située 1, rue Jacquier, en faveur du jeune Louis Marais.

ART. 2. — La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au sous-chap. XIV, art. 41 (Réserves pour dépenses imprévues).

RENVOI AU CONSEIL MUNICIPAL DE TROIS PROPOSITIONS.

M. ROBINET, au nom de la 3e Commission. — Vous avez renvoyé à votre 3e Commission trois propositions :

1° De M. Lerolle, tendant à l'allocation d'un secours annuel de 200 francs à chacun des enfants des deux victimes de l'accident arrivé à l'hospice des Petits-Ménages ;

2° De M. Cattiaux, tendant à l'allocation d'une pension viagère, jusqu'à l'âge de 16 ans, à ces enfants ;

3° De M. Piperaud, tendant à charger l'Assistance publique de l'éducation et de l'instruction professionnelle de ces enfants.

La 3e Commission vous demande de renvoyer ces propositions au Conseil municipal. Cette affaire regarde en effet l'Assistance publique et aurait dû être traitée par le Conseil municipal.

Le renvoi au Conseil municipal est prononcé.

ASILES D'ALIÉNÉS. — MAINTIEN PENDANT UNE NOUVELLE PÉRIODE DE TROIS MOIS DES COMMIS ET DES EXPÉDITIONNAIRES DONT LES EMPLOIS ONT ÉTÉ SUPPRIMÉS.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Dans votre dernière session, Messieurs, vous avez, par raison d'économie, et en vue du rattache-

17 avril. ment à la caisse de l'agent comptable des biens des ali
Seine du service de la recette, supprimé dans les asil
tain nombre d'emplois. Cependant, vous avez assuré le t
des employés intéressés pendant les trois premiers moi

M. le Préfet nous expose que différentes raisons se s
sées jusqu'ici à ces suppressions, et il demande de pro
dant trois mois encore, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet
crédits votés par vous jusqu'au 1er avril seulement po
tement des employés.

M. le Préfet promet de nous donner satisfaction p
juillet prochain.

La Commission vous propose des conclusions confor
entendu que les suppressions votées par le Conseil sero
au 1er juillet prochain.

Il est bien entendu que nous serons réunis d'ici
juillet et qu'à cette époque l'Administration nous sou
réformes demandées.

Les conclusions de la Commission sont adoptées
seil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le mémoire en date du 9 avril 1886 (1), par lequel M.
la Seine demande, en vue d'assurer pendant trois mois en
avril au 1er juillet 1886, le service administratif et celui d
dans les asiles :

1° Le maintien, pendant ce laps de temps, des commis et
tionnaires attachés à ces établissements et dont les emplois
primés en principe par un vote du Conseil général ;

2° Le maintien à l'asile de Ville-Évrard, pour le service du
d'un emploi d'expéditionnaire supprimé par suite d'erreur m
la création dans cet établissement pour le service du pensi
emploi de sous-employé aux écritures ;

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 19, page 37.

3° L'inscription à cet effet, au budget de l'exercice courant de chaque asile, des crédits ci-après : 17 avril.

Asile Sainte-Anne. — Art. 34, Indemnités diverses... 3.200 »
dont 2,975 pour le deuxième trimestre 1886, et 225 pour complément du premier trimestre de ladite année.

Asile de Vaucluse. — Art. 33, Indemnités diverses... 1.600 »

Asile de Ville-Évrard :

Art. 3. — Traitement de l'économe et des employés d'administration..... 2.175 »

Art. 31. — Indemnités diverses..... 1.900 »

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est inscrit en dépense, au budget de 1886 de chacun des asiles publics d'aliénés de la Seine ci-après désignés, en vue d'assurer le service administratif et celui de la recette pendant une nouvelle période de trois mois, du 1er avril au 1er juillet 1886 en maintenant en fonctions, pendant ce laps de temps, les commis et les expéditionnaires dont les emplois ont été supprimés en principe, les crédits suivants :

Asile Sainte-Anne. — Art. 34, Indemnités diverses.. 3.200 »

Asile de Vaucluse. — Art. 33, Indemnités diverses... 1.600 »

Asile de Ville-Évrard :

Art. 3.— (Traitement de l'économe et des employés d'administration), pour le maintien d'un emploi d'expéditionnaire et la création d'un emploi de sous-employé aux écritures, service du pensionnat..... 2.175 »

Art. 31. — Indemnités diverses..... 1.900 »

ART. 2. — Les recettes devant faire face à ces dépenses figureront, s'il en est besoin, au budget additionnel de chacun de ces établissements, pour l'exercice 1886.

AJOURNEMENT DU VOTE D'UN CRÉDIT POUR TRAITEMENTS DU PERSONNEL SECONDAIRE DES ASILES PENDANT LE DEUXIÈME SEMESTRE DE 1886.

LE MÊME RAPPORTEUR. — L'Administration a saisi le Conseil d'une demande d'ouverture du crédit nécessaire pour assurer le

17 avril. traitement du personnel secondaire des asiles d'aliénés pendant le deuxième semestre de 1886.

Le Conseil général avait voulu profiter de l'ouverture du nouvel asile-hospice de Villejuif pour demander que des diminutions soient opérées sur le personnel secondaire des autres asiles d'aliénés de la Seine : Sainte-Anne, Ville-Évrard et Vaucluse. En conséquence, il n'avait inscrit au budget que la somme nécessaire pour payer les traitements pendant le premier trimestre de 1886. L'Administration aujourd'hui nous demande le crédit nécessaire pour le second semestre.

La Commission n'est pas d'avis d'accorder ce crédit. Elle estime, en effet, qu'il faut que l'Administration se conforme à notre vote et fasse les suppressions demandées.

J'ajoute, Messieurs, que, tout en cherchant à réaliser des économies sur les dépenses des aliénés, votre 3e Commission entend que les positions des titulaires soient intégralement respectées et qu'ils soient placés aussitôt que possible dans le nouvel asile de Villejuif.

L'Administration, je le sais, nous a répondu que les directeurs des asiles, consultés, avaient déclaré que nulle suppression n'était possible. Nous pensons, nous, qu'il est inadmissible que, au lieu de se conformer à notre vote, l'Administration demande l'avis des directeurs ; la réponse de ces derniers ne pouvait être douteuse : un directeur ne renonce jamais de lui-même à une diminution de son personnel.

Le Conseil avait pris une délibération ferme, en pleine connaissance de cause ; il avait notamment contesté l'utilité de certains emplois de garçons de bureau, de piétons, de lampistes, de concierges, etc., etc. L'Administration aurait dû examiner ces supressions ; une seule a été consentie par M. le Directeur de Ville-Évrard qui reconnaît inutile un emploi de surveillant à l'habillement. M. le Directeur de Sainte-Anne, je crois, reconnaît qu'un emploi de garçon de bureau pourrait être supprimé ; il faut que ce dossier soit examiné très minutieusement par la

Commission de surveillance pour avis. C'est cette voie que l'Administration aurait dû suivre. 17 avril.

En conséquence, la Commission vous prie de maintenir votre décision et de ne pas voter le crédit demandé pour le second semestre. Au mois de juillet, l'Administration nous proposera des réformes et, si besoin est, nous donnerons l'argent nécessaire.

Je dois, en outre, présenter quelques observations au sujet de la nourriture et du logement de ce personnel secondaire en ce qui concerne l'asile de Vaucluse.

Après la laïcisation de l'asile de Vaucluse, l'Administration proposa de donner obligatoirement aux surveillantes, sous-surveillantes et infirmières, des indemnités de nourriture et de logement. Le Conseil, dans l'intérêt du personnel, en jugea autrement et décida que ce personnel serait logé et recevrait la nourriture en nature de droit, sauf le cas où il demanderait les indemnités correspondantes. L'expérience a prouvé que nous avions raison, car sur 15 surveillantes, sous-surveillantes et infirmières, cinq seulement ont réclamé contre cette décision.

Sur ces cinq personnes, il en est quelques-unes sur lesquelles j'appelle l'attention de l'Administration. Le Conseil général avait, je le répète, décidé qu'elles seraient nourries et logées. Or, l'Administration n'a pas toujours tenu compte de ce vœu ; la Commission vous prie de décider qu'à l'avenir, lorsqu'un ménage est employé dans l'asile, l'un de ses membres ne soit pas nourri et logé tandis que l'autre recevrait des indemnités de ce chef. Il faut, en effet, que tous deux soient nourris ou que tous deux reçoivent l'indemnité. En d'autres termes, nous voulons que l'indemnité de nourriture ne soit donnée que si aucun membre de la famille ne reçoit la nourriture en nature.

M. Guichard. — Permettez ! Il peut se faire, et nous devons admettre que le mari soit employé et nourri, alors que la femme, employée aussi, n'est pas nourrie. En effet, ce ménage peut avoir des enfants qui, eux, ne sont pas employés dans l'asile, et ont

17 avril. cependant besoin des soins de leur mère. Si cette faculté était retirée, ce serait condamner un ménage à renoncer soit à sa situation, soit à avoir des enfants.

M. ROBINET, rapporteur. — Nous sommes d'accord. Dans ce cas, la Commission demande que le mari et la femme reçoivent l'indemnité de nourriture.

M. GUICHARD. — Très bien, j'ai satisfaction.

M. LE DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES. — Je tiens à constater que la Commission, qui propose de ne pas allouer les traitements du personnel secondaire pour le deuxième semestre, ne procède pas à l'égard de ce personnel comme à l'égard du personnel administratif. Pour celui-ci, elle nous avait indiqué en détail des emplois à supprimer. Au contraire, pour le personnel secondaire, elle rejette le crédit en bloc, sans indiquer les employés autrement que par une désignation générale.

Or, ces suppressions, l'Administration n'a jamais été appelée à les discuter en détail, pas plus que la Commission de surveillance. Seuls, les directeurs, qui ont été consultés, sont unanimes à déclarer qu'ils ont besoin de tout leur personnel secondaire.

Nous sommes tout disposés, vu l'état des finances départementales, à étudier des réductions dans ce personnel, comme nous en avons déjà réalisé huit dans le personnel administratif, mais laissez-nous le temps et de faire cette étude et de saisir la Commission de surveillance.

Les directeurs des asiles étant responsables du bon fonctionnement des établissements qui leur sont confiés, leur avis unanime aurait dû, ce me semble, influer sur la décision de la Commission.

Quoi qu'il en soit, l'Administration préfectorale tient à dégager sa responsabilité, ne voulant pas s'exposer à voir la répétition

de ce qui s'est passé à Vaucluse à propos des indemnités de nourriture. 17 avril.

M. Robinet, rapporteur. — L'Administration a le crédit nécessaire pour payer le personnel secondaire des asiles jusqu'au 1er juillet. D'ici cette époque, la Commission de surveillance, qui aurait dû être consultée aussi bien que les directeurs, et qui ne l'a pas été, aura pu étudier les réductions possibles. Vous nous soumettrez ses conclusions et, dans notre prochaine session, nous statuerons définitivement.

En tout cas, il est inadmissible que l'on demande, sur cette question, uniquement l'avis des directeurs d'asiles. La 3e Commission, dans son rapport de l'année dernière, a signalé les emplois de sous-employés qui peuvent être remplis par des malades ou des serviteurs. On n'a tenu aucun compte de ses indications.

M. le Directeur a parlé de ce qui s'est passé à Vaucluse. Nous tenons à répéter que nous avions pris des mesures pour assurer au personnel secondaire de cet établissement le logement et la nourriture en nature. La majorité des sous-employés a accepté. Le Conseil général n'est pour rien dans les retards qui se sont produits ; ils retombent sur l'Administration, qui était suffisamment armée par le texte de notre rapport pour payer l'indemnité de nourriture et de logement aux surveillantes, sous-surveillantes ou infirmières qui se trouvaient dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. Després. — Le système de la nourriture en nature aux sous-employés est condamné par l'expérience.

M. Robinet. — C'est une erreur, le Conseil l'a toujours approuvé ; et, dans l'espèce, comme les serviteurs n'ont pas de pays où aller prendre leur repas, l'indemnité ne couvre pas la dépense.

M. le Directeur des affaires départementales. — Je ré-

17 avril. pète que l'Administration fait toutes réserves à l'égard des conséquences de l'adoption des conclusions de la Commission. Je demande, en tout cas, que la délibération du Conseil général indique nettement les employés jugés inutiles.

M. Robinet, rapporteur. — Cette indication est difficile à donner séance tenante. Je puis vous fournir des indications dans quelques minutes, mais je crois préférable de discuter ces économies devant la Commission de surveillance.

Je tiens à répéter au Conseil que nous avons du temps, que les traitements du personnel secondaire sont assurés jusqu'au 1er juillet, qu'à cette époque, la Commission de surveillance ayant donné son avis sur les suppressions possibles, nous aviserons, sur la présentation d'un nouveau mémoire. Je maintiens énergiquement les conclusions de la Commission.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le mémoire en date du 9 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui demande l'allocation des crédits nécessaires pour faire face au paiement, pendant le deuxième semestre de l'année courante, de la solde des préposés et servants des asiles d'aliénés, savoir : pour Sainte-Anne, 11,300 francs ; pour Vaucluse, 15,160 francs (pour les préposés et servants) et 4,120 francs (pour les préposées et servantes, indemnité de nourriture et de logement) ; pour Ville-Évrard, 12,000 francs ;

Sur le rapport de sa 3e Commission,

Décide :

Qu'il ne statuera sur les propositions contenues au mémoire susvisé que lorsqu'il aura été saisi, à sa prochaine session, de l'avis de la Commission de surveillance des asiles sur les suppressions d'emplois demandées dans le rapport de sa 3e Commission du 26 décembre 1885, étant entendu que

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 18, page 33.

les positions des titulaires seront intégralement respectées et qu'ils seront placés, aussitôt que possible, dans le nouvel asile de Villejuif ; 17 avril.

Délibère :

A l'avenir, l'indemnité de nourriture allouée au personnel des asiles ne sera attribuée aux surveillants, surveillantes, sous-surveillants, sous-surveillantes ou infirmières que si aucun membre de leur famille ne reçoit la nourriture en nature.

MISE EN ÉTAT DE L'ÉCOLE DE RÉFORME D'YZEURE.

M. CURÉ, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, le 24 avril 1884, vous avez approuvé la création à Yzeure d'une école de réforme pour nos enfants. Il faut rendre à l'Administration cette justice qu'elle a mené cette affaire avec une grande activité et de la manière la plus heureuse. L'État, de son côté, s'est montré très disposé à traiter avec le Département. Il nous cède à un prix de loyer excessivement faible une propriété considérable et bien située. La location du domaine d'Yzeure est faite, pour 30 années, à raison de 4,000 francs de loyer pendant les dix premières années, 6,000 francs pendant les dix suivantes et 12,000 francs pendant les 10 dernières; de plus, le Département conserve la faculté de racheter l'immeuble au cours du bail au prix de 350,000 francs.

Votre 3e Commission a envoyé à Yzeure deux délégations. M. Cernesson a bien voulu se joindre à elles et nous faire sur les constructions un rapport qui figure au dossier. Notre honorable ancien collègue, M. Mathé, député de Paris, et son frère M. Mathé, député de l'Allier, nous ont prêté un concours très important pour la réussite de cette affaire. Les travaux d'aménagement, confiés tout d'abord à un architecte d'Yzeure, ont été par la suite confiés à un jeune architecte de la ville de Paris.

Vous avez voté, pour la transformation et l'aménagement, des crédits s'élevant à 445,000 francs, sauf rabais, que nous pouvons

17 avril. supposer devoir être considérables. C'est l'emploi de ce crédit que nous vous demandons d'autoriser aujourd'hui. Vous avez, en outre, voté 214,000 francs de prévision. Nous vous proposons de réserver cette somme pour le mobilier. La Commission a manifesté le désir de voir que la confection d'une partie de ce mobilier soit confiée à nos pupilles de Montévrain.

Par suite de l'état de marasme dans lequel se trouve actuellement l'industrie du meuble, notre école pourrait manquer de travail; il importe qu'il n'en soit pas ainsi.

Quand le Conseil a approuvé la création de l'école d'Yzeure, il n'a pas décidé si elle serait affectée à des garçons ou à des filles. Nous avons pensé qu'il était préférable de réserver cet établissement aux filles, pour lesquelles nous n'en possédons pas et qui sont, pour la plupart, confiées aux maisons du Bon-Pasteur; malheureusement beaucoup mendient sur les routes et supportent toutes les conséquences de cette triste situation.

Nous invitons l'Administration à continuer à chercher un autre établissement pour les garçons, que nous ne perdons pas de vue, et surtout à trouver autant d'avantages pour eux que pour les filles.

Nous invitons aussi l'administration de l'Assistance publique à employer les jeunes filles infirmes aux travaux de couture, qui serviront à l'entretien de leurs frères et sœurs de malheur.

En outre de ces travaux, il sera créé des ateliers de différents métiers. Les plus robustes feront la culture maraîchère pour l'alimentation de la maison d'abord et ensuite pour la production de primeurs qui trouveront un débouché facile à la ville de Moulins. Le surplus de cette grande propriété, qui contient dix hectares, pourra servir à la grande culture pour la nourriture des animaux nécessaires à l'établissement : chevaux et vaches à lait; une porcherie sera aussi installée, ce qui atténuera dans une grande mesure les frais généraux, surtout les frais alimentaires.

Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien approuver le

projet qui vous est présenté et dont vous avez déjà admis le principe. 17 avril.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu la délibération du 24 avril 1884 (1), par laquelle il a décidé la création à Yzeure (Allier) d'une école spéciale de réforme destinée à recueillir les enfants assistés et moralement abandonnés du département de la Seine, infirmes et indisciplinés ;

Vu le mémoire en date du 8 avril 1866 (2), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose :

1° D'approuver, dans la limite d'une dépense de 445,600 francs, les travaux qu'il y a lieu d'exécuter pour aménager cet établissement;

2° De mettre ces travaux en adjudication publique, sur place, à l'exception des travaux spéciaux, brevetés ou non, pour lesquels il sera traité de gré à gré par voie de marchés amiables, au mieux des intérêts du Département;

3° D'imputer la dépense sur le crédit de 400,000 francs inscrit au budget départemental de 1885, qui sera reporté à celui de 1886, et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le crédit de 214,000 francs alloué pour le même objet au budget départemental de ce dernier exercice, sous-chap. XVIII, § 2, art. 8;

Vu le rapport du directeur de l'Assistance publique;

Vu le décret du 18 novembre 1882;

Vu l'état des lieux de l'immeuble loué à l'Administration, ensemble les plans;

Sur le rapport de sa 3e Commission,

Délibère :

Article premier. — L'école d'Yzeure sera, dans les conditions de la délibération susvisée, affectée aux filles.

---

(1) Voir au *Recueil* des procès-verbaux des 1re et 2e sessions de 1884, page 245.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 14, page 22.

17 avril. ART. 2. — Sont approuvés, dans la limite d'une dépense totale de 445,600 francs avant rabais, les plans et devis relatifs à l'aménagement des divers bâtiments à affecter à l'école de réforme d'Yzeure, conformément à la répartition indiquée ci-après, savoir :

Travaux divers.....	360.369	34
Imprévus.....	10.000	66
	370.370	»
Canalisation et fourniture d'appareils pour l'éclairage.	54.000	»
	424.370	»
Frais de direction.....	21.230	»
	445.600	»

ART. 3. — Ces travaux seront mis en adjudication publique à Moulins (Allier) aux clauses et conditions des cahiers des charges générales des travaux d'architecture du département de la Seine et à celles des cahiers des charges particulières spécialement dressés pour chaque nature d'ouvrage, à l'exception des travaux spéciaux, brevetés ou non, pour lesquels il sera traité de gré à gré par voie de marchés amiables, au mieux des intérêts du Département.

ART. 4. — Seront chargés de procéder à l'adjudication :

M. le Chef de la division des Enfants assistés à l'administration de l'Assistance publique, ou, à son défaut, M. l'Inspecteur des enfants moralement abandonnés;

M. Guiétand, directeur de l'agence des Enfants assistés de Moulins;

Et M. Loiseau, architecte, chargé de la direction des travaux.

ART. 4. — La dépense sera imputée, jusqu'à due concurrence, sur le crédit de 400,000 francs prévu au budget départemental de l'exercice 1885, sous-chap. XVIII, § 2, art. 8 (Enfants assistés, école de réforme d'Yzeure, travaux d'appropriation et d'aménagement), qui sera transporté ultérieurement au budget de l'exercice 1886, et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le crédit de 214,000 francs alloué pour ce même objet au budget départemental de 1886, sous-chap. XVIII, § 2, art. 8.

ART. 6. — L'Administration est invitée à confier l'exécution d'une partie du mobilier aux enfants moralement abandonnés placés à l'école de Montévrain.

17 avril.

ALLOCATION A Mme VEUVE BRIEU D'UNE SOMME REPRÉSENTANT L'INDEMNITÉ DE TROUSSEAU AUTREFOIS ACCORDÉE ET NON PAYÉE A SON FILS.

M. FRÈRE, au nom de la 5e Commission. — Je prie le Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 24 mars 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine fait connaître que le montant du trousseau du jeune Brieu, élève à l'école des arts et métiers de Châlons, ayant déjà été soldé par la famille, c'est à cette dernière qu'il y aurait lieu de payer l'indemnité dont il s'agit;

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 juillet 1885;

Sur le rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de trousseau versée par la famille Brieu, élève à l'école des arts et métiers de Châlons, sera remise à sa mère, Mme veuve Brieu, demeurant actuellement rue de Buffon, 6.

ART. 2. — La somme de deux cent cinquante francs sera prélevée sur le crédit inscrit au sous-chap. XI, art. 3, du budget départemental de l'exercice 1886.

Adopté.

DÉSIGNATION DE BOURSIERS A L'ÉCOLE PEREIRE.

LE MÊME RAPPORTEUR. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération suivant :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 4, page 6.

17 avril. LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 7 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder, à trois sourds-muets, une bourse à l'institution Pereire ;

Vu la note complémentaire du 14 avril 1886, par laquelle M. le Directeur de l'enseignement primaire lui soumet les dossiers de cinq nouveaux candidats ;

Vu les dossiers des candidats ;

Sur le rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés titulaires d'une bourse départementale à l'institution Pereire, à dater du 1er mai 1886, avec indemnité de trousseau, les jeunes :

Gage (François-Émile-Guillaume), né à Paris le 24 janvier 1879, demeurant rue Froment, 23, à Levallois-Perret ;

Couturier (Léon), né à Paris le 1er juillet 1875, y demeurant, rue Dulong, 78 ;

Darnet (Auguste-Paul), né à Paris, le 29 mars 1871, y demeurant, rue Championnet, 228 ;

Dizier (Eugène-Louis), né à Paris, le 14 décembre 1877, y demeurant, boulevard de Charonne, 82 ;

Remi (Léon-Eugène), né à Chaligny (Meurthe), demeurant à Paris, rue Mouton-Duvernet, 61.

ART. 2. — Sont désignés pour être admis à l'institution Pereire, au fur et à mesure des vacances, les candidats dont les noms suivent :

Galpin (Francis-Félicien), né à Brie-Comte-Robert, le 14 juillet 1879, demeurant à Paris, rue de Lévis, 40 ;

Erpelding (Charles-Louis-Joseph), né à Paris, le 12 janvier 1873, demeurant à Saint-Denis, rue du Port, 8.

ART. 3. — La dépense, évaluée à la somme de 5,000 francs pour l'année 1886, sera imputée sur le crédit inscrit au sous-chap. VIII, art. 27, du budget départemental de l'exercice 1886,

Adopté.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 13, page 20.

17 avril.

CRÉATION DE BOURSES DÉPARTEMENTALES A L'ÉCOLE CENTRALE ET A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES.

LE MÊME RAPPORTEUR. —

Messieurs,

Par suite de l'accomplissement progressif du vœu, bien souvent renouvelé, de la sélection administrative des affaires du département de la Seine d'avec celles de la ville de Paris, vous avez compris l'utilité, et déjà réalisé en fait la création de bourses de diverses natures d'enseignement pour lesquelles il n'existe pas encore d'établissement dans aucune commune suburbaine du département de la Seine.

C'est pour répondre à des besoins légitimes que vous aviez déjà créé des bourses d'interne ou de demi-pensionnaire à l'école J.-B. Say, au collège Chaptal, à Rollin et à Ivry, où sont déjà réunis un certain nombre d'enfants dont les parents habitent dans les communes suburbaines.

En vertu du principe qui vous a guidés pour ces créations, il convient d'en étendre l'application tant à l'École centrale des arts et manufactures qu'à l'École des hautes études commerciales pour être utilement accordées à des jeunes gens dont les familles se trouvent dans le même cas, et c'est le motif qui a déterminé le dépôt de la proposition sur laquelle votre 5e Commission m'a fait l'honneur de me charger de vous apporter des conclusions que vous voudrez sans doute adopter.

L'École centrale des arts et manufactures ainsi que celle des Hautes études commerciales ne peuvent être considérées que comme des établissements d'enseignement supérieur spécial : les études préparatoires qui peuvent en ouvrir l'accès, ainsi que l'âge d'admission, comportent d'autres conditions que les établissements d'enseignement secondaire, classique ou spécial ; la durée des études n'y dépasse jamais trois années ; l'École centrale n'a pas d'internes, et le prix des études y est assez élevé. Pour l'École centrale, le prix, pour la 1re année, est de 900 francs, pour la 2e et 3e de 1,000 francs ; enfin, pour le diplôme une somme de 100 francs vient s'ajouter. Il faut donc considérer que l'ensemble est de 3,000 francs. Quant à l'École des hautes études commerciales, elle reçoit des internes et des externes, le prix est de 1,000 francs par année.

Le nombre des jeunes gens de la banlieue qui ont postulé pour une

17 avril. bourse à l'École centrale s'est élevé, en moyenne, pendant les dernières années, à trois, et pour l'École des hautes études à deux seulement.

En ce qui concerne l'École centrale, on pourrait donc prévoir l'allocation annuelles de trois bourses départementales ; il y aurait donc lieu d'ouvrir un crédit de 3,000 francs pour cet objet au budget départemental.

En supposant que les bourses seront fondées à dater du 1er octobre prochain, la dépense afférente à l'année courante serait du quart, c'est-à-dire de 3,000 francs, soit 750 francs ; elle pourrait être prélevée sur le chap. III, art. 22, du budget départemental de l'instruction publique (Réserve pour dépenses imprévues).

En ce qui concerne la dépense afférente à l'année 1887, il serait nécessaire d'ouvrir au budget, pour y faire face, un crédit spécial de 3,000 francs.

Pour l'École des hautes études commerciales, les bourses fondées seraient, ainsi que pour les bourses municipales, des bourses entières de 1,000 francs chacune.

Leur nombre serait fixé à deux, et il en résulterait une dépense également de 2,000 francs.

De même que pour les bourses à l'École centrale des arts et manufactures, elles seraient fondées à dater du 1er octobre 1886, et la dépense afférente au 4e trimestre de l'année courante, dont le montant s'élèverait à 500 francs, serait prélevé sur le sous-chap. III, art. 22.

Ainsi que pour l'École centrale, pour la dépense afférente à l'année 1887, il serait ouvert au budget départemental un crédit de 2,000 francs.

Il est à peine utile de dire que l'allocation de ces bourses serait soumise aux mêmes conditions d'examen préalable et de justification des motifs qui en règlent la jurisprudence adoptée jusqu'ici, c'est-à-dire la valeur des candidats et l'insuffisance de fortune de leur famille, ainsi que les conditions de bon travail et de bonne conduite des boursiers.

Conformément à l'exposé des motifs qui précèdent, votre 5e Commission a l'honneur de vous proposer la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la proposition de M. Frère;

Vu la note de M. le Directeur de l'enseignement;

Considérant qu'un certain nombre de jeunes gens se préparant ou étant déjà admis à l'École centrale des arts et manufactures, ou à l'École

des hautes études commerciales, dont les familles habitent dans les communes suburbaines du département de la Seine, ne peuvent bénéficier des bourses créées par la ville de Paris et que, néanmoins, les ressources de leurs familles ne leur permettent pas de supporter les frais d'études de ces écoles, qui sont pour l'École centrale des arts et manufactures de : 17 avril.

1re année	900 »
2e année	1.000 »
3e année	1.000 »
Plus pour le diplôme	100 »
	3.000 »

Pour l'École des hautes études commerciales, de 1,000 francs pour chacune des deux années, soit 2,000 francs;

Considérant qu'en ce qui concerne les études d'enseignement secondaire classique ou spécial et primaire supérieur, le Conseil a compris qu'il lui incombait le devoir de créer des bourses départementales, et que la même obligation s'impose également en ce qui concerne l'École centrale des arts et manufactures et l'École des hautes études commerciales,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il sera créé (pour avoir son effet à la date du 1er octobre 1886) trois bourses à l'École centrale des arts et manufactures et deux bourses à l'École des hautes études commerciales.

ART. 2. — Les bourses ainsi fondées par le département de la Seine dans l'École centrale des arts et manufactures et l'École des hautes études commerciales, ne pourront être attribuées qu'à des candidats dont les familles seront domiciliées sur le territoire de l'une des communes du département de la Seine et qui auront justifié de leur insuffisance de fortune.

Les candidats devront avoir satisfait aux épreuves de l'examen institué pour l'obtention des bourses dans les écoles précitées.

ART. 3. — En ce qui concerne l'École centrale des arts et manufactures, les trois bourses pourront être accordées de demi à bourse entière, selon le mérite des élèves signalés, dans un rapport fait par le directeur de cette école, ainsi qu'il est prévu pour les bourses municipales.

Les deux bourses à l'École des hautes études commerciales comportent deux années et seront soumises au même régime.

ART. 4. — Pour le 4e trimestre de l'année 1886, il sera prélevé sur le

17 avril. sous-chap. III, art. 22, du budget départemental de l'instruction publique (Réserve pour dépenses imprévues), pour l'École centrale des arts et manufactures, une somme de..... 750 »
et pour l'École des hautes études commerciales une somme de..... 500 »

Total..... 1.250 »

ART. 5. — En ce qui concerne la dépense afférente à l'année 1887, il sera ouvert au budget pour y faire face, pour l'École centrale, un crédit de ..... 3.000 »
et pour l'École des hautes études commerciales un crédit de..... 2.000 »

Adopté.

ATTRIBUTION DE BOURSES DÉPARTEMENTALES AUX ÉCOLES PROFESSIONNELLES DE LA RUE DUPERRÉ ET DE LA RUE D'ASSAS.

M. STUPUY, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, par une délibération en date du 20 juillet dernier, le Conseil général a fondé cinq bourses départementales dans chacune des écoles professionnelles Élisa Lemonnier : école de la rue d'Assas, école de la rue des Boulets, école de la rue Duperré.

Les titulaires de ces bourses, pour l'école de la rue des Boulets, ont été désignées par vous à la date du 26 décembre dernier. Il reste à procéder à la nomination de cinq boursières à l'école de la rue Duperré et d'une boursière à l'école de la rue d'Assas.

La 5e Commission a examiné avec le plus grand soin les propositions des directrices, Mlle Charpin et Mme Taxil. Ces propositions, appuyées par les inspecteurs de l'enseignement primaire, lui ont paru suffisamment justifiées, soit par le mérite personnel des postulantes, soit par la situation des parents. Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que les six jeunes filles proposées n'ont point de concurrentes.

En conséquence, votre 5e Commission vous prie d'attribuer les bourses actuellement vacantes : 17 avril.

1° Pour l'école de la rue Duperré, à MMlles Marie Chemin, Jeanne Chemin, Sophie Chaillet, Berthe Lefebvre, Marthe Portet ;

2° Pour l'école de la rue d'Assas, à Mlle Berthe Verger.

L'effet de la délibération partirait du 1er octobre 1885, les élèves dont il s'agit étant présentes à l'école depuis cette époque. Les dépenses seraient prélevées, d'une part, pour le trimestre de 1885, sur la réserve du budget départemental ; d'une autre part, pour l'année 1885, sur le crédit inscrit pour cet objet au sous-chap. III, art. 21, n° 18, du budget départemental de 1886.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu sa délibération en date du 20 juillet 1885, portant fondation de bourses départementales à l'école professionnelle Élisa Lemonnier de la rue Duperré ;

Ladite délibération ouvrant, en outre, le crédit nécessaire pour l'entretien de ces bourses pendant le 4e trimestre de l'année 1885 ;

Vu les propositions présentées par Mme la Directrice de l'école de la rue Duperré, à l'effet de faire désigner les titulaires de ces bourses ;

Vu le mémoire en date du 17 mars 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les dossiers des candidates, ensemble la note de M. le Directeur de l'enseignement primaire du 14 avril 1886 ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommées titulaires d'une bourse départementale d'interne de 180 francs par an à l'école professionnelle Élisa Lemonnier de la rue Duperré, à dater du 1er octobre 1885, les jeunes :

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 6, page 9.

17 avril. Chemin (Marie), née à Caen le 19 septembre 1870, demeurant à Asnières, avenue d'Argenteuil, n° 100 ;

Chemin (Jeanne), née à Caen le 27 octobre 1872, demeurant à Asnières, avenue d'Argenteuil, n° 100 ;

Chaillet (Sophie-Adèle), née à Paris le 12 septembre 1869, demeurant à Saint-Denis, rue Brise-Échalas, n° 12 ;

Lefebvre (Berthe), née à Puteaux le 15 août 1871, y demeurant rue Gerhard, n° 9 ;

Portet (Marthe), née à Foix le 3 novembre 1870, demeurant à Bois-Colombes, rue Mallet, n° 29.

ART. 2. — Est nommée titulaire d'une bourse départementale de 180 francs par an, à l'école professionnelle Élisa Lemonnier de la rue d'Assas, à dater du 1er octobre 1885, Mlle Verger (Berthe), née à Paris le 5 avril 1872, demeurant à Montrouge, 73, avenue de la République.

ART. 3. — La dépense, évaluée à la somme de deux cent soixante-dix francs (270 fr.) pour le 4e trimestre de l'année 1885, sera imputée sur le crédit ouvert par délibération du Conseil général en date du 20 juillet 1885, et inscrite au budget de report de l'exercice 1886 (Instruction primaire).

ART. 4. — La dépense, évaluée à la somme de mille quatre-vingts francs (1,080 francs) pour l'année 1886, sera prélevée sur le crédit inscrit au sous-chap. III, art. 21, n° 18, du budget départemental de l'instruction publique pour l'exercice 1886.

DÉSIGNATION DES DEUX OUVRIERS JARDINIERS APPELÉS A BÉNÉFICIER DES BOURSES DE VOYAGE.

M. LEROLLE, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, conformément à votre délibération du 4 décembre 1885, la Chambre syndicale des ouvriers jardiniers a présenté sa liste de candidats aux bourses de voyage fondées par le Conseil général.

Votre Commission vous propose d'accorder ces bourses à MM. Guilbert et Lejean.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL, 17 avril.

Vu la délibération en date du 2 décembre 1881 ;

Vu les lettres de la Chambre syndicale des ouvriers jardiniers en date des 10 décembre 1885 et 5 avril 1886 ;

Sur le rapport de sa 5e Commission ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une bourse de voyage d'une valeur de 1,200 francs est accordée pour l'année 1886 aux ouvriers jardiniers dont les noms suivent :

1° M. Guilbert (Eugène), 27, rue Godot-de-Mauroy ;

2° M. Lejas (Victor), 87, rue de la Pompe.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur l'art. 8 du sous-chap. XII du budget de 1886.

CRÉATION D'UN BUREAU D'OCTROI DANS LA COMMUNE DE PANTIN.

M. LECLERC, au nom de la 6e Commission. — Messieurs, je vous prie d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 8 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'avis du Conseil général sur la création d'un nouveau bureau de perception à l'octroi de Pantin, sur la route départementale n° 40 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 23 décembre 1885 ;

Vu la loi du 10 mai 1838, art. 6, § 4° ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Sur le rapport de sa 6e Commission ;

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 15, page 28.

17 avril. Est d'avis :

Que la commune de Pantin soit autorisée à établir un nouveau bureau d'octroi sur la route départementale n° 40.

Adopté.

RENVOI A L'ADMINISTRATION D'UN DOSSIER RELATIF A LA SUBVENTION ACCORDÉE A L'EXPOSITION INTERNATIONALE OUVRIÈRE.

M. JACQUES, au nom de la 6e Commission. — Votre 6e Commission a été saisie d'une partie des comptes et déboursés des chambres syndicales ouvrières qui prendront part à l'exposition internationale de 1886. Ce dossier se rapportant à la subvention de 20,000 francs que vous avez votée en faveur de ces chambres syndicales au mois de décembre dernier, nous vous en proposons le renvoi à l'Administration.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

RENVOI A LA 7e COMMISSION D'UN VŒU DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS ET D'UNE PROPOSITION DE M. BOLL.

M. Georges BERRY, au nom de la 7e Commission. — Messieurs, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis dans sa session de 1885 a émis le projet de vœu suivant, qui porte le n° 21 :

LE CONSEIL,

Considérant que, l'instruction primaire étant rendue obligatoire pour tous, il paraît rationnel d'en faire supporter les frais par l'État ;

Considérant que, dans un pays libre, les moyens d'instruction doivent être accessibles à tous ceux dont les aptitudes naturelles et la vocation

peuvent contribuer au bien de la communauté des habitants, sans qu'il soit fait acception de la situation sociale du candidat, 17 avril.

Émet le vœu :

Qu'à tous les degrés l'instruction publique soit donnée gratuitement et que les frais en soient supportés par l'État ;

Que l'instruction secondaire et l'instruction supérieure ne soient données qu'à ceux qui, après examen ou concours, sont reconnus aptes à pouvoir les suivre et en tirer profit.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Non-seulement elle a pensé que ce serait faire supporter par l'État de nouvelles dépenses, auxquelles vous voudrez bien reconnaître que son budget ne se prête guère, mais encore que cette instruction donnée complétement à tous priverait certainement la société des ouvriers des différents métiers, dont sa bonne organisation ne peut se passer.

Il ne faut pas pousser à l'extrême les droits à l'instruction, dans l'intérêt social.

M. Boll. — Ce n'est pas une raison.

M. Joffrin. — Messieurs, je ne puis croire que le Conseil général de la Seine, qui a tant de fois montré sa vive sollicitude ponr tout ce qui touche à l'enseignement, passe à l'ordre du jour sur le projet de vœu qui vous est soumis.

Nous ne pouvons admettre ce prétexte qu'il faut laisser des ouvriers aux usines et aux champs.

Je suis de ceux qui reconnaissent la nécessité pour les travailleurs d'une instruction spéciale professionnelle, et je ne crois pas bon que les ouvriers veuillent faire de tous leurs enfants des instituteurs et des employés,....

M. Gaston Carle. — ... et des déclassés.

17 avril. M. JOFFRIN. — ... mais M. Georges Berry vous propose de sanctionner la division des classes, contre laquelle nous ne cessons et ne cesserons jamais de protester.

Si M. le Rapporteur s'était uniquement placé sur le terrain budgétaire, nous n'aurions pas manqué d'arguments à lui opposer. Nous lui aurions dit, à lui hostile à la séparation des Églises et de l'État : *Prenez le budget des cultes et vous aurez déjà des ressources.*

M. Georges BERRY, rapporteur. — Oui, mais, puisque je ne suis pas partisan de la séparation, vous ne m'auriez pas touché !

M. JOFFRIN. — Vous ne voudrez pas passer à l'ordre du jour sur cette affaire et renier ainsi tous les principes de la Révolution française et les principes républicains, dont vous vous êtes toujours dits les fermes défenseurs.

Je demande donc, en présence des motifs insuffisants qui vous sont apportés, le renvoi à la Commission.

M. Georges BERRY, rapporteur. — La Commission a statué.

M. Gaston CARLE. — Le rapport qui vous est soumis touche à une question des plus importantes, qui mérite d'être examinée avec le plus grand soin et demande à être longuement mûrie.

Je voterai l'ordre du jour, mais je repousse absolument le premier argument de M. le Rapporteur. Je ne considère pas, en effet, comme une raison suffisante pour repousser la gratuité de l'enseignement à tous les degrés cette crainte de dépeupler les champs et les ateliers. Il y a là une question d'organisation de l'enseignement à ses divers degrés, et il paraît juste que les enfants qui seraient doués de plus grandes facilités puissent recevoir l'enseignement secondaire ou l'enseignement supérieur, lors même que leurs parents seraient des ouvriers. Ce qu'il faut dési-

rer, c'est que l'enseignement soit donné à chacun selon ses facultés intellectuelles. Mais la situation budgétaire actuelle, qui domine de beaucoup toutes les autres, ne nous permet pas d'entrer, et pour ainsi dire par une porte dérobée, dans une voie aussi coûteuse. 17 avril.

Voilà pourquoi je repousserai le projet de vœu, mais, je le répète, en m'élevant contre les commentaires du rapporteur.

M. VAILLANT. — Je vous demande, Messieurs, avec le citoyen Joffrin, de renvoyer l'affaire à la Commission. Il n'est pas admissible que le Conseil résolve une question aussi importante en passant à l'ordre du jour. La proposition qui nous est soumise semble, en effet, supposer que la société doit rester divisée en classes et que, d'une façon correspondante, l'organisation de l'enseignement restera toujours ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire divisée en enseignement primaire, en enseignement secondaire et en enseignement supérieur ; et que les citoyens seront toujours cantonnés dans une de ces catégories, selon le désir de M. Georges Berry, qui estime qu'il existe une catégorie d'individus voués par nature à travailler toute leur vie pour les autres.

Tel n'est pas notre avis et même, avant que nous ayons obtenu l'abolition des classes, nous pensons arriver à l'unité de l'enseignement, de telle sorte que, suivant ses dispositions, suivant ses facultés naturelles, tout enfant puisse y trouver la possibilité d'un développement complet.

Or, dans cette constitution d'un enseignement intégral complété par une spécialisation professionnelle correspondante aux facultés de chacun et en assurant le développement dans le sens qui y répond le mieux, il ne faut pas que le défaut de fortune, le manque de moyens pécuniaires soit un obstacle. Dès maintenant, et même avant qu'ait cessé cette division entre les diverses catégories d'enseignement, il faut que tout individu capable d'y arriver et de s'y distinguer puisse bénéficier de l'enseignement

17 avril. supérieur, par la gratuité d'abord, puis au besoin par l'aide de la société.

Dans toute catégorie d'enseignement populaire, il n'importe pas seulement de donner à chacun l'instruction, il importe aussi de donner à tous la faculté d'en profiter. Il faut donc donner aussi bien la nourriture et l'entretien que l'enseignement aux fils de ceux qui ne peuvent subvenir suffisamment aux besoins matériels de leurs enfants. Ce sont autant de questions de haute importance plus ou moins impliquées dans la proposition sur laquelle M. Georges Berry vous demande de passer à l'ordre du jour.

Je m'oppose donc à l'adoption des conclusions de la Commission, et je demande que le vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis lui soit renvoyé pour nouvelle étude.

M. Georges BERRY, rapporteur. — Messieurs, la Commission a passé à l'ordre du jour sur ce projet de vœu ; si vous lui renvoyez de nouveau le vœu, elle passera encore à l'ordre du jour et il n'y aura pas de raison pour que ce va et vient finisse.

UNE VOIX. — Nous demandons un rapport imprimé.

M. Georges BERRY, rapporteur. — Alors, c'est autre chose, et je suis prêt à vous apporter ce rapport. Mais permettez-moi de répondre à MM. Joffrin et Vaillant, qui ont complètement dénaturé le sens de mes paroles.

Pas plus qu'eux, je ne veux parquer les individus par classe ; je ne veux pas établir de catégories ayant droit à différentes instructions, suivant le milieu où ils sont nés. Mais je ne crois pas qu'il soit possible que l'enseignement complet soit donné indistinctement à tous, et je répète que c'est là vouloir jeter un trouble considérable dans l'organisation sociale.

Sans insister, et me réservant pour une discussion prochaine, je prie le Conseil de prononcer l'ordre du jour.

M. Boll. — Je dépose la proposition suivante : 17 avril

Le Conseil général,

En attendant l'époque où le budget permettra de donner gratuitement l'enseignement à tous les degrés aux enfants qui montreront des capacités spéciales,

Émet le vœu :

Que le nombre des bourses données par l'État soit augmenté dans les proportions compatibles avec le budget.

Signé : Boll.

M. Gaston Carle. — Je déclare me rallier à cette proposition.

M. Vaillant. — Je demande le renvoi de cette proposition et du dossier à la Commission.

Une voix. — L'impression du rapport !

M. Georges Berry, rapporteur. — Une nouvelle proposition venant d'être déposée, j'accepte le renvoi à la Commission et l'impression du rapport.

M. le Président. — Il n'y a pas d'opposition ?

Le dossier et la proposition de M. Boll sont renvoyés à la Commission.

Le rapport sera imprimé séparément et distribué.

EXAMEN D'UN VŒU DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

Le même Rapporteur. — Dans la même session de 1885, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis sous le n° 19 le vœu suivant :

27 avril. LE CONSEIL,

Considérant que les prix fixés pour la circulation sur les lignes des tramways sont très élevés, comparativement avec les prix des omnibus;

Considérant que l'Administration peut obtenir certaines réductions de prix lorsqu'elle accorde de nouvelles concessions;

Considérant que les départs du matin s'adressent surtout aux ouvriers et petits employés; qu'il serait utile pour les deux premiers départs du matin de ne pas établir de distinction entre le prix des deux classes (intérieur et impériale),

Renouvelle le vœu :

Que l'Administration obtienne des compagnies, pour les deux premiers départs, l'uniformité du prix des places.

Voici la réponse de l'Administration :

A deux reprises différentes l'Administration, dans ses négociations pour la réorganisation du réseau départemental, a répondu qu'elle tiendrait compte de ce vœu.

La situation étant toujours la même, il n'est pas encore possible de donner une réponse définitive; mais, quelle que soit la solution adoptée pour l'exploitation des réseaux Nord et Sud, l'organisation, le matin, de départs à prix réduits sur un certain nombre de lignes sera certainement une des conditions imposées aux compagnies chargées de l'exploitation.

Il y a là un premier progrès qui donnera un commencement de satisfaction au vœu exprimé par l'arrondissement de Saint-Denis. La Commission propose donc de se rallier aux observations de l'Administration.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

PROJET DE RACHAT PAR LE DÉPARTEMENT DES TRAMWAYS NORD ET SUD. *(Suite de la discussion.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, M. Narcisse Leven est le premier inscrit pour prendre la parole aujourd'hui. Mais M. Jac-

quet demande à ajouter quelques observations à celles qu'il a présentées à la dernière séance. Je demande au Conseil s'il veut entendre ces observations tout d'abord. 17 avril.

DE TOUTES PARTS. — Parlez ! Parlez !

M. Narcisse LEVEN. — Je ne fais pour ma part aucune objection à ce que M. Jacquet termine de suite ses observations.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne en conséquence la parole à M. Jacquet.

M. WEBER remplace M. Rousselle au fauteuil de la présidence.

M. JACQUET. — Messieurs, à notre dernière séance, M. Armengaud a élevé les plus vives critiques contre la Commission, contre son président et contre l'honorable rapporteur, M. Boué.

Ma surprise fut grande en rencontrant, dans la personne de M. Armengaud, un adversaire redoutable du rachat des tramways par le Département, lui qui, dans son trop remarquable rapport de juillet 1885, disait (page 40) :

Ainsi donc nous nous trouvons dans cette alternative : ou de nous prononcer à bref délai pour le rachat par le Département, ou de nous entendre à l'amiable avec la Compagnie des omnibus.

Il n'y a donc que deux solutions possibles, suivant M. Armengaud.

Or, il reconnaît ce que nous savions déjà, c'est que les adversaires du rachat par le Département ne peuvent être que les partisans de la Compagnie des omnibus.

Et enfin, dans ce rapport, il conclut au rejet des traités passés par les syndics avec la Compagnie des omnibus, et puis il invite l'Administration à présenter au Conseil une étude des conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer le rachat par le Département.

17 avril. Vraiment, Messieurs, on ne comprend plus M. Armengaud. Le Conseil a exécuté ses volontés, il a même dépassé ses espérances. Le Conseil a rejeté les traités des Omnibus. Le Conseil a voté le rachat des tramways par le Département.

On peut dire que, le 20 juillet 1885, M. Armengaud a eu un succès complet; et c'est après cette victoire éclatante qu'il vient aujourd'hui combattre son ouvrage, il attaque la Commission, son président et le rapporteur.

Quant à l'honorable rapporteur, je n'ai pas à le défendre, il saura bien se défendre lui-même.

Seulement, je suis persuadé que M. Armengaud tient absolument à se joindre à moi pour reconnaître que, lorsque M. Boué fait un rapport, ses conclusions sont conformes à la lettre et à l'esprit de ce rapport.

En ce qui me concerne personnellement, je ne répondrai pas à toutes les insinuations de M. Armengaud, persuadé que je suis qu'il n'a voulu y mettre aucune malveillance.

M. Armengaud. — Je vous remercie.

M. Jacquet. — Cependant il faut bien que M. Armengaud et surtout le Conseil, sachent que la Commission avait donné à son président et à son rapporteur la mission de négocier avec MM. les syndics; c'est ce que nous avons fait avec loyauté, et en rendant un compte exact de nos pourparlers à la Commission.

Messieurs, il suffit de consulter le rapport de M. Lax (page 43) pour se convaincre que nos négociations n'ont pas été inutiles.

M. Lax estime le prix du rachat 14,500,000 francs et les frais accessoires 1,500,000 francs, soit 16 millions. Dans cette somme, l'Administration comprenait l'aléa des procès pour un million.

La Compagnie des omnibus devait payer aux syndics :

Pour les tramways Nord, 7,000,000 de francs.

Pour les tramways Sud, 6,900,000 francs.

Soit 13,900,000 francs.

Et il est dit dans les traités : Sont exceptés de la présente cession : 17 avril.

1° Les créances à recouvrer ;

2° Tous cautionnements déposés par les compagnies de tramways ;

3° Tous les loyers payés d'avance, etc.

Le Département payera :

Pour le réseau Nord, 7,400,000 francs.

Pour le réseau Sud, 6,772,500 francs.

Soit 14,172,500 francs.

La Compagnie des omnibus payait 13,900,000 francs.

Soit en plus 272,500 francs.

Et nous avons obtenu que MM. les syndics gardassent pour le compte des faillites « l'aléa de tous les procès » engagés jusqu'à ce jour entre la Compagnie des omnibus et les compagnies Nord et Sud.

Nous ne sommes pas sortis des limites indiquées dans la délibération du 20 juillet 1885.

Cette délibération supposait que le Département garderait pour lui la suite des procès à débattre avec la Compagnie des omnibus et, dans ces conditions, votre Commission vous apporte un rabais de 127,500 francs.

Mais elle a pensé, avec juste raison, que le Département ne pouvait pas, ne devait pas se faire liquidateur de procès, qu'il n'avait pas à les connaître et qu'il devait, en reprenant l'exploitation de ses concessions, avoir une situation nette et quitte de tous engagements.

Enfin, Messieurs, le rachat que M. Lax, ex-ingénieur en chef du Contrôle, estimait devoir coûter la somme de 16.000.000 »
coûtera..... 14.172.500 »

Différence..... 1.827.500 »

sauf les droits d'enregistrement.

7 avril. Mais nous devons dire que, dans cette somme exagérée de 16 millions, M. Lax comprenait que nous serions tenus de rembourser à la ville de Paris les droits de stationnement non payés par la Compagnie des tramways Sud.

Cette prétention est au moins curieuse. Le Département n'a pas à payer les dettes des anciennes compagnies Nord et Sud; ceci est l'affaire des syndics, auxquels la ville de Paris a dû produire ses réclamations.

M. ARMENGAUD. — La Ville réclamera, voilà tout.

M. JACQUET. — Ainsi donc, Messieurs, si la Commission a admis, pour être large, le chiffre de 1 million, ce chiffre ne comprend pas et ne saurait comprendre aucun frais de procédure, ni le paiement de droits de stationnement antérieurs à la prise de possession par le Département.

Sans vouloir faire ici des questions de personnalité, je suis bien obligé, non pour moi personnellement, mais bien pour l'honneur de la Commission, de relever un passage de l'éloquent discours de M. Armengaud, où il dit :

C'est là qu'on voit bien quelle a été l'action de M. Jacquet dans cette affaire; M. Jacquet est véritablement le rapporteur *in partibus*, le *Deus ex machinâ*.

M. ARMENGAUD. — Ça fait votre éloge; vous avez beaucoup travaillé à la Commission, et même plus que vos collègues; les notes que vous avez produites devant elle le prouvent suffisamment.

M. JACQUET. — Ceci, Messieurs, est un outrage à la Commission mixte des tramways; il faut que M. Armengaud sache bien que la Commission actuelle est composée d'hommes aussi capables que lui et, de plus, que ces hommes ont des idées à eux et qu'ils ont le mérite, eux, de savoir ce qu'ils veulent.

Quant à moi, je repousse le dangereux honneur dont M. Armengaud veut m'accabler ; j'ai toujours été dans la Commission l'égal de mes collègues, et comme eux j'avais le droit d'émettre mes opinions ; si quelquefois mes opinions ont été admises, je le prie de me le pardonner, comme je lui pardonne cette sortie malheureuse. 17 avril

Messieurs, les adversaires du rachat des tramways par le Département prétendent que nous serons bien les successeurs des compagnies Nord et Sud et que nous serons tenus, comme les compagnies elles-mêmes, de subir les conséquences des art. 22 et 23 des cahiers des charges qui leur étaient appliqués et qu'elles avaient dû accepter, savoir : l'obligation pour le Département de payer à la Compagnie des omnibus des redevances kilométriques pour privation de trafic et de subir le taux inégal de l'échange des correspondances.

J'ai répondu sur ce point à la dernière séance, en établissant la seule valeur possible du traité de 1860.

J'ai donc aujourd'hui à répondre à d'autres objections.

Vous ne nous apportez pas de traité signé par les syndics, disent-ils. A cela je réponds : Nous avons des lettres d'adhésion aux conditions des traités qui vous sont soumis. MM. les syndics sont prêts à signer ces traités avec M. le Préfet de la Seine, aussitôt votre acceptation ; il n'est donc pas exact de dire que nous n'avons pas d'engagement.

La Commission n'a pas rempli sa tâche ; elle ne nous apporte pas un traité de fermage, disent-ils encore.

Le 8 août 1885, j'avais l'honneur de prier M. le Préfet de la Seine de me tenir au courant de ses négociations avec MM. les syndics, et je n'avais écrit cette lettre que sur l'ordre de la Commission.

Le 29 août, M. le Préfet de la Seine me répondait et me disait, entre autres, dans sa réponse :

J'aurai soin, du reste, de vous communiquer le résultat de ces négocia-

17 avril. tions dès qu'elles seront terminées et aussitôt après, si ce résultat est conforme au vœu du Conseil, les projets des cahiers des charges et le traité d'affermage des deux réseaux.

L'Administration a depuis changé d'avis et, le 3 décembre 1885, M. le Directeur des travaux s'exprimait ainsi devant la Commission :

Nous pourrions profiter des quelques mois pendant lesquels l'exploitation nous serait confiée pour procéder à leur réfection (en parlant des voies) ; en même temps, on préparerait les conditions du cahier des charges de la Compagnie fermière.

Nous ne pouvions donc pas vous apporter ce que nous n'avions pas reçu. Et, pour ma part, je suis heureux de voir M. Armengaud d'accord avec moi pour réclamer un traité de fermage.

M. Armengaud. — J'ai dit que la Commission devait donner à l'Administration les bases de ce traité de fermage.

M. Jacquet. — Parfaitement ; j'accorde que nous indiquions les bases du traité à l'Administration ; mais, aujourd'hui, ces bases, elle les connaît, et elle est en mesure de préparer un cahier des charges.

J'arrive, Messieurs, à cette grosse question : Quel sera le gage des annuités de l'emprunt ?

Nos adversaires s'écrient sur tous les tons que le rachat des tramways par le Département constitue une affaire déplorable, désastreuse, que nous allons gaspiller les deniers des contribuables, que nous serons obligés de voter des centimes pour combler le déficit de l'exploitation des tramways ; enfin ils prennent leurs désirs pour la réalité.

Nous allons facilement démontrer que ces craintes chimériques ne sont pas fondées.

Nous allons rassurer nos collègues et leur prouver que nous

sommes au moins aussi soucieux qu'eux-mêmes des deniers des contribuables. 17 avril.

Nous nous sommes d'abord occupés de déterminer d'une manière exacte le prix de rachat, celui des réfections des voies existantes, et la dépense maxima que pourrait occasionner la confection des lignes nouvelles et des prolongements votés le 16 mars 1883.

A ce sujet, notre collègue Deligny a fait un rapport remarquable à titre de renseignement pour la Commission ; si ce rapport ne figure pas aux annexes du rapport de l'honorable M. Boué, cela tient à la trop grande modestie de M. Deligny.

Il ressort de ce travail important que la dépense totale serait de 22 millions, somme reconnue nécessaire, du reste, par M. le Directeur des travaux dans la séance de la Commission en date du 22 octobre 1885. Donc, sur le montant de l'emprunt, pas d'objection possible.

En conséquence, je me suis préoccupé du montant de l'annuité qui serait nécessaire pour payer les intérêts et l'amortissement de cette somme en 24 années ; et j'ai voulu, pour éviter toute contradiction, prendre le taux d'intérêt de 4 1/2 °/₀ indiqué dans le rapport de M. Lax. A cet intérêt de 4 1/2 °/₀ nous devons ajouter pour l'amortissement 2,3987 °/₀, soit en tout 6,8987 °/₀, ce qui pour 22 millions donne une annuité de 1,517,714 fr. 66, soit, en chiffre rond, un million et demi.

Nous avons vu que, d'après la note de M. Deligny et le rapport de M. Boué, le rachat des lignes actuelles coûterait 14,172,700 francs;

Que les réfections des voies existantes nécessiteront une dépense de 1,700,800 francs,

Auxquels on ajoute, pour frais accessoires et imprévus, 1,000,000 de francs,

Soit, en tout, 16,873,500 francs ;

17 avril. Que les lignes nouvelles, y compris une somme imprévue de 677,300 francs, coûteraient 5,126,500 francs.

Total, 22,000,000 de francs.

L'annuité des deux réseaux actuels serait de 1,164,052 fr. 14 c.;

L'annuité des lignes nouvelles, de 353,662 fr. 52 c.

Total des deux annuités, 1,517,714 fr. 66 c.

Nous avons donc à examiner si l'exploitation des deux réseaux actuels peut garantir une annuité de 1,164,052 fr. 14 c.

On a beaucoup répété que les compagnies Nord et Sud en étaient arrivées à la faillite.

Mais ce qu'on ne dit pas, c'est que les fondateurs des tramways Nord et Sud ont englouti 50,000,000 de francs dans une affaire qui ne nécessitait que la moitié de ce capital, et que le Département va racheter 15,000,000 de francs.

Ce qu'on ne dit pas non plus, c'est que le produit net actuel donne un revenu de 10 °/₀, soit 1,500,000 francs, et que cette même somme ne donnerait que 3 °/₀ sur 50,000,000 de francs.

Que de plus ces compagnies ont eu à leur charge des années d'essai et de tâtonnement, qu'au début le trafic était faible et les tarifs insuffisants sur certains parcours.

Que l'Administration exigeait de ces compagnies des travaux qu'elle n'exigeait pas et qu'elle n'exige pas encore de la Compagnie des omnibus.

Et qu'enfin, pour donner le coup de grâce à ces compagnies, on avait donné le droit à la Compagnie des omnibus d'imposer les conditions léonines que nous connaissons.

Néanmoins, malgré leur situation défectueuse, ces compagnies arrivèrent depuis cinq ans à réaliser des bénéfices qui augmentèrent chaque année.

A cela nos adversaires répondent que si ces compagnies faisaient ressortir des bénéfices, c'est qu'elles n'entretenaient pas les

voies et le matériel roulant, qu'elles ne payaient pas leurs redevances à la Compagnie des omnibus et les droits de stationnement à la ville de Paris. 17 avril.

Comme on voit, rien ne manque, et, ma foi, tous ceux qui ne connaissent pas la question croiraient que ces allégations inexactes sont l'émanation de la vérité.

A toutes ces allégations, nous allons répondre avec des documents officiels, voire même avec les chiffres de l'Administration.

En 1882, les réseaux Nord et Sud étaient loin de produire le bénéfice net qu'ils donnent maintenant, et néanmoins la Compagnie des omnibus en offrait alors la somme de 28 millions. Plusieurs conseillers exprimèrent des craintes sur le rendement de l'exploitation; M. le Directeur des travaux répondit :

Ces ressources, elle les trouvera dans les recettes des lignes tant actuelles que nouvelles, dont on peut attendre un bénéfice net de près de deux millions.

Et M. le Directeur des travaux était certes au-dessous de la vérité. Mais, pour m'ôter le moyen de me servir de ce chiffre, M. le Directeur me dit :

Oui, j'ai dit cela pour la Compagnie des omnibus, parce qu'elle pourra supprimer des lignes concurrentes; mais pour le Département ce bénéfice ne peut pas exister.

Tel est l'argument de l'Administration. Or, je veux bien convenir avec M. le Directeur des travaux que les tramways Nord et Sud donneraient un bénéfice supplémentaire de 500,000 francs à la Compagnie des omnibus, en admettant que l'Administration continue à la laisser supprimer les lignes d'omnibus qui ne donnent pas de bénéfice et à la dispenser d'entretenir convenablement les voies ferrées.

Je vais plus loin que M. le Directeur et j'affirme que l'exploita-

17 avril. tion des tramways, dans ces conditions, donnerait un bénéfice à la Compagnie des omnibus de près de trois millions, tandis qu'elle ne donnera au Département qu'un bénéfice de deux millions cinq cent mille francs. C'est ce que je vais établir.

A qui fera-t-on croire qu'une exploitation qui vaudrait à la Compagnie des omnibus un bénéfice minimum de deux millions, et qui pourrait s'élever jusqu'à trois millions, ne puisse donner que des pertes considérables au Département ou à la compagnie fermière qui exploiterait sous le contrôle de l'Administration et d'une commission du Conseil général?

Avant de passer à l'examen des recettes et des dépenses des tramways Nord et Sud, permettez-moi de vous citer un passage du rapport de M. Beaugé, syndic des Tramways-Nord; à la page 12 il s'exprime ainsi :

J'ai, Messieurs, à l'effet de vous fixer sur les produits de l'établissement des tramways, réseau Nord, établi le compte des bénéfices que j'ai réalisés depuis le 3 mars 1884, date de la faillite, jusqu'au 11 novembre 1884, soit pendant huit mois et huit jours. Ces bénéfices se sont élevés à 533,250 fr. 56 c.

Voilà donc un syndic qui a su exploiter de manière à produire un bénéfice annuel de 770,000 francs en chiffre rond, somme sur laquelle M. le Syndic déclare ne redevoir que la redevance kilométrique à la Compagnie des omnibus, redevance que M. Lax, ingénieur en chef du Contrôle, a évaluée à 80,000 francs. Ce qui donne un bénéfice net de 690,000 francs, non compris les produits éventuels.

Voilà un bénéfice bien constaté dans un rapport adressé aux obligataires.

Messieurs, en 1883, les recettes des deux compagnies ont été les suivantes :

Tramways Nord, 3,764,804 fr. 68 c. ;

Tramways Sud, 3,937,758 francs ;

Ensemble : 7,702,562 fr. 68 c.

Et les dépenses, pour les tramways Nord, 2,940,369 fr. 49 c. ; 17 avril.

Tramways Sud, 3,100,391 fr. 09 c. ;

Ensemble, 6,040,760 fr. 58 c.

Excédent de recettes, 1,661,802 fr. 10 c.

De cette somme nous devons déduire, d'après les évaluations de M. l'Ingénieur en chef du contrôle : pour droit de stationnement, 160,000 francs ; pour redevances kilométriques à la Compagnie des omnibus, 190,000 francs, soit une somme totale de 350,000 francs.

Reste 1,311,802 fr. 10 c.

Tel est le bénéfice véritable de 1883, toutes redevances payées.

Pour l'année 1884, les bénéfices nets sont les suivants : tramways Sud, 905,502 fr. 50 c. ; tramways Nord, 890,831 fr. 39 c. ; ensemble, 1,806,334 fr. 39 c.

A déduire pour stationnement et redevance kilométrique, 350,000 francs ; bénéfice net de 1884, 1,456,334 fr. 39 c.

Nous devons ici faire remarquer que, si les correspondances eussent été échangées sur le taux de l'égalité, la Compagnie des omnibus aurait à verser aux deux compagnies une somme de 72,000 francs.

Ce qui en porte le bénéfice à 1,528,334 fr. 39 c.

M. Armengaud. — C'est possible. Mais il faudrait alors que le taux d'échange des correspondances fût modifié.

M. Jacquet. — A cela je réponds que, pour les lignes ayant au moins cinq ans d'existence, on peut toujours demander la révision des tarifs et du taux d'échange des correspondances.

En résumé, Messieurs, lorsque nous affirmons pour les deux réseaux actuels un bénéfice moyen de 1,400,000 à 1,500,000 fr., aucune contradiction valable n'est possible.

On a dit que les compagnies n'entretenaient pas. C'est à cela qu'il me reste à répondre.

17 avril. La Compagnie des omnibus exploite 93 kil. 597 mètres intra muros et 23 kil. 5 mètres extra muros, soit en tout 116 kil. 602 mètres, et elle n'a dépensé que les sommes suivantes en 1884 : pour pavage, 227,741 fr. 17 c.; entretien de la voie, 183,209 fr. 28 c. ; renouvellement de la voie, 367,256 fr. 53 c. ; total, 778,406 fr. 98 c.

Les compagnies Nord et Sud, qui n'exploitent que 77 kilom. 899 mètres intra muros, où l'entretien est plus considérable, et 57 kil. 185 mètres extra muros, ont dépensé : pour pavage, 358,516 fr. 83 c.; entretien de la voie, 209,222 fr. 14 c.; renouvellement de la voie, 147,845 fr. 05 c. ; total, 715,584 fr. 02 c., soit presqu'autant que la grande compagnie, qui possède 15 kil. 698 mètres de plus dans l'intérieur de Paris.

Au commencement de 1884, il a été constaté que, en général, les voies des compagnies Nord et Sud étaient en meilleur état que celles de la Compagnie des omnibus et que le rail Broca était bien préférable au rail Marcillon.

M. Lax, lui même, nous apprend, page 57 du rapport, que la Compagnie des Tramways-nord a déjà exécuté la réfection de 7 kilomètres de voies doubles situées dans Paris sur fondation de béton et avec des rails neufs du système Broca. Eh bien, Messieurs, c'était une compagnie en liquidation de laquelle on avait exigé, en plus de l'entretien d'usage, une dépense de travaux neufs s'élevant à 564,200 francs, alors que la Compagnie des omnibus n'avait encore exécuté que un ou deux kilomètres de voie sur fondation de béton et qu'on la dispensait du béton sur les voies les plus fréquentées.

Vous voyez, Messieurs, que ces compagnies entretenaient, au moins aussi bien et mieux que la Compagnie des omnibus.

Nous avons établi que si le taux de l'échange des correspondance avait eu lieu à raison de 15 centimes, le bénéfice des deux réseaux eût été de 1,528,334 fr. 39 c.

Je tiens ici à faire remarquer au Conseil et à M. Armengaud que, si nous n'avions pas déduit les droits de stationnement et

les redevances kilométriques, estimés en total par M. Lax à 350,000 francs, nous aurions alors annoncé un bénéfice de 1,878,334 fr. 39 c. 17 avril.

Le bénéfice moyen étant en chiffre rond de 1,500,000 francs, somme à laquelle il convient d'ajouter 60,000 francs pour l'économie d'entretien des voies à refaire sur béton, soit 1,560,000 fr., il reste, après avoir retranché l'annuité de 1,160,000 francs, un bénéfice de 400,000 francs.

Mais M. Armengaud oublie que la Compagnie des omnibus nous demandait un nouveau tarif qui augmentait les bénéfices de près de 600,000 francs, et qu'il était disposé à le lui accorder. Il ne voudrait pas refuser au Département la faculté de réviser les tarifs actuels dans une certaine mesure.

Il est regrettable que M. Armengaud, dont je ne saurais suspecter la bonne foi dans cette discussion, n'ait pas mieux étudié sa réplique, et je vais tâcher de l'aider.

Il veut bien prendre le chiffre de M. le Rapporteur, 1,523,339 francs, mais, comme il n'a pas pris garde que les droits de stationnement et les redevances avaient été déduits, ce qui, avec les correspondances, ferait 778,000 francs, il en déduit cette somme entière, au lieu de nous déduire 428,000 francs seulement, ce qui abaisserait notre bénéfice à 1,095,339 francs et non à 800,000 francs.

Ensuite M. Armengand veut faire supporter la totalité de l'annuité de 22 millions sur le rendement de l'exploitation actuelle ; pour lui, les 5 millions de lignes nouvelles ne comptent pas. Croyez-moi, cher collègue, la passion vous égare, et vos arguments ne portent pas.

La création des lignes nouvelles nécessitera une dépense de 5 *millions* pour 21 kilomètres 600 mètres extra-muros et 21 kilomètres intra-muros ; ce qui, joint aux voies à emprunter pour les prolongements, augmentera l'exploitation de 53 kilomètres, dont 31 kilomètres 400 mètres intra-muros.

17 avril. L'exploitation des deux réseaux actuels comprend : pour le Nord, 63 kilomètres 892 mètres ; pour le Sud, 71 kilomètres 192 mètres ; ensemble : 135 kilomètres 84 mètres, dont 77 kilomètres 899 mètres intra-muros et 57 kilomètres 185 mètres extra-muros.

Nous avons vu que l'exploitation des deux réseaux actuels donnerait un bénéfice de 11,200 francs par kilomètre exploité, auxquels viendront s'ajouter 53 kilomètres qui doivent être plus productifs par leur plus grande pénétration dans l'intérieur de Paris. Et en ne supposant pour ces lignes et prolongements qu'un même bénéfice moyen, on obtient, pour 53 kilomètres à 11,200 francs, un bénéfice supplémentaire de *593,600 francs*.

M. Armengaud. — Quand ces lignes seront construites, dans quatre ans.

M. Jacquet. — Dans un an, si nous voulons ; c'est une question d'argent.

M. Després. — Oui, mais nous n'en avons pas ! (*Rires.*)

M. Jacquet. — Est-ce que le crédit du Département ne vaut pas celui de la Compagnie des omnibus ? D'ailleurs, Messieurs, il ne s'agit pas d'un emprunt comme les autres ; celui-ci est un emprunt fructueux qui porte son gage en lui-même.

Du reste, Messieurs, les prévisions de recettes que j'ai l'honneur de vous soumettre résultent d'un remarquable rapport de M. Deligny à la Commission mixte. La compétence de M. Deligny ne saurait être contestée, et, pour ma part, je regrette que M. Deligny n'ait pas insisté pour l'insertion de son travail en annexe au rapport de l'honorable M. Boué.

M. Deligny a déclaré qu'il n'avait fait ce travail que pour servir de renseignement à la Commission ; il n'en résulte pas moins que, puisque j'ai la faveur de posséder ce document, j'ai pu

y puiser l'affirmation des travaux que j'ai faits moi-même depuis plus d'un an, pour pouvoir en discuter, devant vous, en connaissance de cause. 17 avril.

M. Deligny estime que les nouvelles pénétrations donneront, en plus du bénéfice proportionnel, une plus-value de 100,000 fr. au moins.

Ensuite, il fait ressortir avec juste raison qu'il y a lieu de réviser le tarif en ce qui concerne certains parcours extra-muros dont la rémunération est complètement insuffisante, et il fait allusion aux sections à cinq centimes.

Il ne saurait admettre que le fait de monter sur un tramway coûtât moins de 10 centimes, et il a raison.

Si j'ai été, moi-même, opposé au tarif que voulait nous imposer la Compagnie des omnibus, parce qu'il contenait des augmentations qui n'étaient pas justifiées, j'ai toujours reconnu que certaines augmentations étaient indispensables pour assurer un bon service, surtout si nous voulons créer les trains ouvriers à prix réduit, créer un service de colis postaux, voire de petite messagerie et améliorer la situation du personnel, question sur laquelle nous reviendrons en temps utile.

Ainsi que le dit M. Deligny, on peut attendre d'une surélévation modérée des tarifs extérieurs une augmentation de bénéfices de 4 à 500,000 francs, et il dit dans ses conclusions :

En résumé, les augmentations de recettes s'élèveraient, en prévisions :

Par extension du réseau, à 600,000 francs.

Par révision des tarifs, à 594,785 francs.

Ensemble : 1,194,794 francs.

Les recettes nettes anciennes étant de 1,523,339 francs, le bénéfice net total deviendrait 2,718,124 francs.

Je veux bien, pour être agréable à nos adversaires et à l'Administration, déduire de ce chiffre, qui est pourtant l'expression de

17 avril. la vérité, une somme de 218,124 francs. Reste 2,500,000 francs. Mais je ne puis aller au-delà, et je maintiens que le gage de l'annuité de l'emprunt sera bien de 2,500,000 francs.

L'annuité d'un emprunt de 22 millions amortissable en vingt-quatre ans étant de 1,500,000 francs, il y aura un excédent de bénéfice de 1 million.

Mais nos adversaires, qui voient tout possible et tout parfait lorsqu'il s'agit de la Compagnie des omnibus, ne manqueront pas de contester ce résultat certain, et ils allègueront les aléa :

1° D'une diminution de trafic ;

2° D'une augmentation des fourrages ;

3° D'un hiver rigoureux.

Et, comme ils désireraient que ces trois fléaux arrivassent pour nous la même année, il se pourrait qu'ils voulussent prouver que nos 2,500,000 francs de bénéfices se traduiront par 1 million de perte.

M. ARMENGAUD. — Et la diminution de trafic, par suite de la construction du Métropolitain ?

M. JACQUET. — La construction du Métropolitain ne présente rien de bien redoutable pour nos lignes de tramways qui, presque tout entières, sont extérieures.

Il n'en sera pas de même pour la Compagnie des omnibus, dont le Métropolitain va englober les lignes les plus productives.

Mais, quel que soit le talent oratoire de nos adversaires, aucun membre impartial de cette assemblée ne considérera comme sérieux de semblables arguments.

Ainsi donc, le gage de l'emprunt est établi d'une manière certaine et avec un excédent de 1 million.

Voulez-vous, Messieurs, une plus grande sécurité ? Je vais vous la donner : elle réside dans le mode d'exploitation.

Il y a deux manières d'exploiter : 1° l'exploitation par le Département ; 2° l'exploitation par une compagnie fermière. 17 avril.

J'ai attentivement examiné les avantages et les inconvénients de ces deux modes d'exploitation ; je sais qu'il y a dans cette assemblée un certain nombre de nos collègues partisans de l'exploitation par le Département. Ajoutons que l'Administration, qui n'a pas cru devoir préparer un traité de fermage, nous conseille aussi l'exploitation par le Département.

Eh bien ! Messieurs, voilà le danger, et permettez-moi de vous rappeler ici l'art. 3 de votre délibération du 20 juillet 1885.

Cet article est ainsi conçu :

L'Administration est invitée à préparer parallèlement, en vue d'une adjudication restreinte, le fermage desdits tramways à un prix annuel qui ne sera pas inférieur à l'annuité payable pour l'achat des tramways, et à réserver au Département une part dans les bénéfices de l'exploitation au-delà d'un revenu à déterminer. Le projet de traité sera accompagné d'un cahier des charges du fermage, etc.

Et le 20 juillet vous avez repoussé l'exploitation par le Département par 51 voix contre 19.

Vous ne vous déjugerez pas aujourd'hui, parce qu'il n'est pas logiquement possible de confier l'exploitation des tramways à l'Administration, qui est hostile au rachat par le Département et qui d'avance vous prédit des pertes.

On exploite mal ce qui ne convient pas.

La garantie du Département réside donc dans la rétrocession de l'exploitation à une compagnie fermière, ainsi que vous l'avez décidé.

Tout dépend des conditions que vous imposerez dans votre cahier des charges du fermage. Il y a déjà un point acquis et qui n'est plus en discussion.

Le Département paie le rachat des tramways actuels, il fait

17 avril. lui-même les réfections indiquées et construit les lignes nouvelles. Le tout jusqu'à concurrence de l'emploi de 22 millions.

La compagnie fermière serait tenue de maintenir le tout en bon état, de payer au Département une location au moins égale à l'annuité que le Département devra payer pour les intérêts et l'amortissement de l'emprunt.

Et, comme garantie du paiement de cette annuité par la compagnie fermière, vous exigerez que cette compagnie justifie d'un capital de 5 millions au moins, qu'elle rachète le matériel roulant actuel et qu'elle soit tenue de fournir le matériel neuf nécessaire aux nouvelles lignes et prolongements.

Dans ces conditions, on peut estimer que cette compagnie emploiera de suite un capital de 4 millions, et que le Département n'aura réellement à débourser en tout que 18 millions.

Eh bien! Messieurs, votre meilleure garantie sera cette mise de fonds de 4 millions.

Vous exigerez de plus un partage dans les bénéfices, et l'exploitation se fera sous la surveillance ordinaire de l'Administration, à laquelle vous adjoindrez une commission de surveillance et de contrôle du Conseil général.

PLUSIEURS MEMBRES. — Mais il fallait nous l'amener, cette compagnie. Où est-elle? Le rapport est muet à cet égard. *(Bruit.)*

M. JACQUET. — Je vais vous répondre tout à l'heure. Patientez un instant.

J'ajoute, pour en finir sur ce point, que vous vous réserverez le droit de séquestre immédiat sur le matériel d'exploitation, dans le cas où cette compagnie ne paierait pas à l'époque voulue le prix de sa location.

Voilà, Messieurs, la véritable garantie du paiement de vos annuités.

L'Administration ne peut plus aujourd'hui se refuser à prépa-

rer un cahier des charges et un traité de fermage ; nos principales conditions, elle les connaît ; mais nos adversaires diront encore : Vous n'avez pas de compagnies fermières. Qu'ils me permettent de leur dire qu'ils prennent leurs désirs pour une réalité et qu'ils se trompent grandement. 17 avril

Nous avons des demandes de personnes qui acceptent en principe les conditions que je viens d'énumérer. Je pourrais, dès à présent, citer : la Compagnie d'exploitation, M. Parish, les Messageries nationales, M. Fournier, et d'autres groupes qui n'attendent pour se présenter que de connaître le traité de fermage.

Il n'est pas exact de prétendre qu'il n'existe au monde que la Compagnie des omnibus capable d'administrer les tramways du département de la Seine.

M. Armengaud. — Mais, je vous le répète encore : où sont-elles, ces conditions spéciales? Où est ce traité de fermage? Êtes-vous certain qu'il sera accepté ?

M. Joffrin. — Vous n'avez pas à préjuger la question.

Plusieurs membres. — Pardon, ces questions sont connexes.

M. Armengaud. — Et il est imprudent de les résoudre séparément.

M. Jacquet. — Je crois avoir prouvé que le Conseil pouvait être tranquille à cet égard.

Avant de terminer, permettez-moi de vous renseigner sur la prise en possession de l'exploitation des tramways Nord et Sud par la Compagnie des omnibus.

M. Beaugé, syndic des Tramways-Nord, dont nous avons constaté l'exploitation fructueuse, crut devoir abandonner cette source de bénéfices au profit de la Compagnie des omnibus, à laquelle il loua l'exploitation des tramways Nord à partir du

17 avril. lui-même les réfections indiquées et construit les lignes nouvelles. Le tout jusqu'à concurrence de l'emploi de 22 millions.

La compagnie fermière serait tenue de maintenir le tout en bon état, de payer au Département une location au moins égale à l'annuité que le Département devra payer pour les intérêts et l'amortissement de l'emprunt.

Et, comme garantie du paiement de cette annuité par la compagnie fermière, vous exigerez que cette compagnie justifie d'un capital de 5 millions au moins, qu'elle rachète le matériel roulant actuel et qu'elle soit tenue de fournir le matériel neuf nécessaire aux nouvelles lignes et prolongements.

Dans ces conditions, on peut estimer que cette compagnie emploiera de suite un capital de 4 millions, et que le Département n'aura réellement à débourser en tout que 18 millions.

Eh bien! Messieurs, votre meilleure garantie sera cette mise de fonds de 4 millions.

Vous exigerez de plus un partage dans les bénéfices, et l'exploitation se fera sous la surveillance ordinaire de l'Administration, à laquelle vous adjoindrez une commission de surveillance et de contrôle du Conseil général.

PLUSIEURS MEMBRES. — Mais il fallait nous l'amener, cette compagnie. Où est-elle? Le rapport est muet à cet égard. *(Bruit.)*

M. JACQUET. — Je vais vous répondre tout à l'heure. Patientez un instant.

J'ajoute, pour en finir sur ce point, que vous vous réserverez le droit de séquestre immédiat sur le matériel d'exploitation, dans le cas où cette compagnie ne paierait pas à l'époque voulue le prix de sa location.

Voilà, Messieurs, la véritable garantie du paiement de vos annuités.

L'Administration ne peut plus aujourd'hui se refuser à prépa-

rer un cahier des charges et un traité de fermage ; nos principales conditions, elle les connaît ; mais nos adversaires diront encore : Vous n'avez pas de compagnies fermières. Qu'ils me permettent de leur dire qu'ils prennent leurs désirs pour une réalité et qu'ils se trompent grandement. 17 avril

Nous avons des demandes de personnes qui acceptent en principe les conditions que je viens d'énumérer. Je pourrais, dès à présent, citer : la Compagnie d'exploitation, M. Parish, les Messageries nationales, M. Fournier, et d'autres groupes qui n'attendent pour se présenter que de connaître le traité de fermage.

Il n'est pas exact de prétendre qu'il n'existe au monde que la Compagnie des omnibus capable d'administrer les tramways du département de la Seine.

M. Armengaud. — Mais, je vous le répète encore : où sont-elles, ces conditions spéciales? Où est ce traité de fermage? Êtes-vous certain qu'il sera accepté ?

M. Joffrin. — Vous n'avez pas à préjuger la question.

Plusieurs membres. — Pardon, ces questions sont connexes.

M. Armengaud. — Et il est imprudent de les résoudre séparément.

M. Jacquet. — Je crois avoir prouvé que le Conseil pouvait être tranquille à cet égard.

Avant de terminer, permettez-moi de vous renseigner sur la prise en possession de l'exploitation des tramways Nord et Sud par la Compagnie des omnibus.

M. Beaugé, syndic des Tramways-Nord, dont nous avons constaté l'exploitation fructueuse, crut devoir abandonner cette source de bénéfices au profit de la Compagnie des omnibus, à laquelle il loua l'exploitation des tramways Nord à partir du

17 avril. 11 novembre 1884, moyennant la modique somme de 280,000 francs.

Le 20 juin 1885, M. Sauvalle, syndic des Tramways-Sud, suivait l'exemple de son honorable collègue. Et cela eut lieu sans que la Compagnie des omnibus et MM. les syndics demandassent l'assentiment de l'Administration, et à ce sujet, M. l'Ingénieur en chef du contrôle, dans son rapport (p. 52), s'exprime ainsi :

> Date à partir de laquelle, par un arrangement irrégulier en droit, il est vrai, et contre lequel nous avons protesté officiellement par une lettre lue le 5 mars 1885 à la 2e Commission du Conseil général, mais dont l'Administration a cru devoir tolérer ensuite l'application.....

Ainsi, Messieurs, vous le voyez une fois de plus, lorsqu'il s'agit de la Compagnie des omnibns, tout est toléré par l'Administration.

L'Administration savait très bien que les pénétrations des tramways Nord et Sud n'avaient été jadis rétrocédées à la Compagnie des omnibus qu'à la condition expresse d'en rétrocéder l'exploitation immédiatement aux compagnies Nord et Sud.

La Compagnie des omnibus était donc, par le fait de ces conventions, la seule compagnie auquel il fût interdit d'exploiter ces deux réseaux.

Mais comme, le 20 juillet 1885, le Conseil général avait eu l'audace de rejeter les traités passés entre MM. les syndics et la Compagnie des omnibus, il fallait par un moyen quelconque mettre la Compagnie des omnibus en possession de l'exploitation des tramways, en vertu de cet axiome qui dit que possession vaut titre, et M. l'Ingénieur en chef vous dit : j'ai protesté, mais l'Administration a cru devoir tolérer.

L'Administration avait le devoir et le droit d'exiger que MM. les syndics continuassent d'exploiter eux-mèmes ; et cela dans l'intérêt du Département qui, seul, est responsable envers l'État. Il résulte de cette tolérance, que la Compagnie des omnibus,

agissant comme si elle était devenue, par le fait de sa location, le véritable propriétaire des deux réseaux, ne se conforma pas aux clauses de ses baux : 17 avril.

1° En n'entretenant pas les voies ferrées comme elle était tenue de le faire, ainsi que le matériel d'exploitation ;

2° En désorganisant complètement les services, d'où elle renvoya un grand nombre d'employés sans motif valable, ce qui lui était interdit dans les baux ;

3° En fermant les bureaux de correspondance, et, d'autre part, en faisant faire le service de son exploitation personnelle dans les bureaux des tramways Nord et Sud ;

4° En ne tenant aucun compte des horaires arrêtés par le Préfet de police ;

5° En changeant la nature de la ration des chevaux et en remplaçant les chevaux hors de service par de vieux chevaux sortant de ses écuries.

Et, Messieurs, qui nous a informés de cette situation ? M. Beaugé, syndic des Tramvays-Nord, qui, le 4 mars 1886, disait à la Commission mixte :

Il est exact, en effet, que j'ai une action à exercer contre la Compagnie des omnibus, à raison des dommages causés à la chose louée par suite d'entretien insuffisant, etc...

Et, à la séance du 25 mars 1886, M. Beaugé ajoutait :

J'ai fait procéder à un travail contre la Compagnie des omnibus, et je vais l'assigner en référé pour nomination d'experts.

Ces experts constateront les infractions de la Compagnie des omnibus au traité de location, et alors je l'assignerai en dommages-intérêts. C'est là ma pensée.

Ainsi, Messieurs, voilà comment la Compagnie des omnibus remplit ses engagements, et le cas qu'elle a fait de la tolérance de l'Administration.

17 avril. Voilà la compagnie à laquelle l'Administration voudrait donner les tramways départementaux. *(Très bien! Très bien!)*

Eh bien! Messieurs, nous serions bien coupables si, pour augmenter la fortune et la puissance d'une compagnie si peu respectueuse de ses devoirs, nous nous laissions aller à sacrifier les intérêt du Département. *(Très bien!)*

Vous voterez les conclusions du rapport, et vous inviterez l'Administration et votre Commission à procéder, sans retard, à l'étude des conditions contenues dans l'art. 3 de votre délibération du 20 juillet 1885.

En terminant, j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante, sur laquelle le Conseil devra se prononcer après le vote des conclusions de la Commission :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a utilité à faire assister M. le Préfet de la Seine d'une délégation de la Commission mixte des tramways, tant pour la signature des traités avec MM. les syndics, que pour poursuivre auprès des pouvoirs publics les approbations nécessaires à la réalisation du rachat des tramways Nord et Sud par le Département ;

Considérant qu'il y a urgence pour la Commission mixte des tramways de procéder à l'étude du cahier des charges présenté par l'Administration pour les lignes et prolongements votés le 16 mars 1883 ;

Considérant que le Conseil général, dans sa séance du 20 juillet 1885, a décidé que l'exploitation des tramways serait mise en adjudication, et qu'il y a lieu d'inviter l'Administration à soumettre sans retard à la Commission mixte des tramways un cahier des charges et un traité de fermage desdits tramways,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — La Commission mixte des tramways nommera une délégation chargée d'assister M. le Préfet de la Seine pour la signature des traités et pour les démarches à faire auprès des pouvoirs publics.

ART. 2. — La Commission procédera sans retard à l'étude du cahier des charges applicable aux lignes et prolongements votés le 14 mars 1883.

Art. 3. — M. le Préfet de la Seine est invité à soumettre, dans le plus bref délai, à la Commission mixte, un cahier des charges et un traité d'affermage des tramways Nord et Sud. 17 avril

M. Narcisse Leven. — Au point où est arrivée la discussion, après tout ce qui a été dit et si bien dit sur le rachat, je n'aurais pas de raison d'intervenir si je n'étais l'un des membres de la minorité de la Commission et n'avais fait partie de la Sous-Commission chargée d'examiner la situation que ferait au Département le rachat dans ses relations avec la Compagnie des omnibus. Je considère comme un devoir de vous faire connaître les motifs qui m'ont séparé de la majorité de mes collègues.

J'étais, à l'origine, plutôt disposé qu'hostile au rachat. Voici pourquoi : le Conseil général avait soumis à la Compagnie des omnibus diverses propositions; les unes étaient acceptées, d'autres rejetées. Le débat était ouvert.

Je pensai qu'il était utile, pour compléter l'instruction de l'affaire, de mettre en regard des propositions présentes ou futures des Omnibus un projet de rachat et les offres d'autres compagnies prêtes à se charger de l'entreprise.

D'accord avec la Commission au point de départ, comment suis-je arrivé à une opinion contraire ? C'est ce que je me crois tenu de vous expliquer ici.

Notre dissentiment n'aurait pas été grave sur l'opération considérée en elle-même. Si nous pouvions, en achetant les tramways, nous dégager des charges existantes envers la Compagnie des omnibus, je l'aurais crue possible et je ne viendrais pas m'y opposer. C'est, en effet, un objet digne de votre attention, digne des préoccupations du Conseil général, que de chercher tous les moyens légitimes d'affranchir l'entreprise des obligations si lourdes qu'elle a envers la puissante compagnie, de faire disparaître le tribut que cette compagnie prélève sur les tramways Nord et Sud et d'effacer jusqu'à la moindre apparence de monopole.

17 avril. Mais si, par le rachat, au lieu de nous acheminer vers ce résultat, nous arrivons à un résultat tout opposé ; si, comme j'essaierai de vous le démontrer, nous fortifions le monopole des Omnibus, si nous lui en créons un nouveau, si nous rendons le Département son tributaire, nous allons à l'encontre du but que nous voulons atteindre.

Voilà pourquoi je n'ai pas voulu suivre la Commission dans la voie où elle s'est engagée. Nous allons voir maintenant, en examinant les faits, en étudiant les contrats, qui a tort et qui a raison.

Je ne m'étendrai pas longtemps sur le côté financier de la question. Les charges, affirme la Commission, s'élèveront à 22 millions. Elle avait dit d'abord 24 ; je ne sais pourquoi elle est descendue à 22. Passons.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Il faudra 25 millions.

M. Narcisse LEVEN. — L'Administration me dit qu'il faudra 25 millions, mais je veux me rapprocher le plus possible de la Commission. J'accepte les 22 millions comme somme suffisante pour faire face à toutes les dépenses. Comment se décompose cette somme ? Notre honorable collègue, M. Armengaud, a voulu s'en rendre compte ; il a essayé d'en trouver les éléments constitutifs, il a fini par nous déclarer qu'il n'y arrivait pas. Cela ne m'étonne pas.

Voyez, en effet, les détails. Voilà, par exemple, les tramways Sud, au matériel duquel l'expert donne une valeur de 1,303,000 francs. Nous le payons 4,772,000 francs. Oh ! je sais bien que M. le Rapporteur dit à M. Armengaud : Un jugement a écarté l'évaluation des 1,300,000 francs. Je sais bien qu'il y a un jugement, mais on lui fait dire ce qu'il ne dit pas. De quoi s'agit-il, en effet ? La compagnie Sud prétendait avoir livré à la Compagnie d'exploitation un matériel d'une valeur de 3,091,000 francs et, se basant sur l'expertise, elle voulait déduire la différence entre cette somme et le montant de l'expertise. Le tribunal a décidé

qu'on ne devait pas au syndic représentant la compagnie Sud une somme déterminée, mais une quantité inventoriée d'objets mobiliers, quelle qu'en fût la valeur; ces objets étant restitués, la réclamation a été rejetée. Mais nulle part il n'a été dit que l'expertise, qui avait fixé à 1,303,000 francs la valeur de ce matériel, fût inexacte. 17 avril.

C'est là le résultat d'une expertise faite régulièrement, il est donc vrai de dire que nous achetons pour plus de 4 millions un matériel estimé 1,300,000 francs.

M. Armengaud. — Et, depuis l'époque où cette estimation a été faite, il s'est produit une dépréciation considérable.

M. Narcisse Leven. — Parfaitement. C'est avec raison que notre collègue Armengaud se plaignait dans son discours d'une autre majoration du prix d'achat, celui des tramways Nord. Cette majoration représente le prix des procès dont le Département se débarrasse; il paie pour cela 4 à 500,000 francs. Ce chiffre est déguisé dans le rapport de la Commission. Il y a de graves raisons pour cela. Il faut arriver au chiffre de 14 millions, qui comprenait le prix du rachat des traités. On veut dissimuler leur rachat pour échapper aux obligations prises envers la Compagnie des omnibus.

Pour ne pas changer le prix, il faut dénaturer les éléments du rachat.

Restent les autres détails de la dépense, que je ne veux pas critiquer, quoiqu'il faille en penser.

J'ai accepté le chiffre de 22 millions pour base de discussion.

L'amortissement de cet emprunt exige 1,600,000 francs par an, dit la Commission. Voilà les charges.

Examinons maintenant les produits de l'entreprise. Les calculs sont faciles à faire: M. le Rapporteur a pris le produit moyen des deux dernières années; il a trouvé un produit de 1,523,000

17 avril. francs, défalcation faite des redevances à la Compagnie des omnibus et des droits de stationnement.

Cette prévision de produits est-elle exacte? M. Armengaud vous a dit que l'année dernière les recettes avaient diminué; quoiqu'il en soit, prenez le chiffre de 1,523,000 francs.

Il reste à examiner l'évaluation du produit des lignes nouvelles. Ici vient se placer le calcul de M. Deligny; il prévoit une augmentation de recettes de 500,000 francs. Je ne veux pas, Messieurs, lui répondre moi-même; notre collègue M. Vauthier, dont vous connaissez la compétence, lui a répondu :

Le rapport de M. Deligny me paraît très optimiste.

M. Deligny est un médecin Tant-mieux. Peut-être suis-je, par contre, un médecin Tant-pis. Dans ce cas, nous n'apporterions ni l'un ni l'autre la vérité, mais elle serait entre nous deux.

Je dois dire, tout d'abord, que le rapport lu par M. Deligny, — rapport dont on a proposé l'autographie, ce que j'appuie, — n'est pas à proprement parler le rapport de la Sous-Commission. Aussi vous demanderai-je à l'examiner avec attention.

Je crois, notamment, que M. Deligny a confondu les augmentations de produits nets avec les augmentations de produits bruts.

Le rapport prévoit, pour une longueur de lignes nouvelles de 39 °/₀, une augmentation de produits nets de 33 °/₀. Eh bien! on ne peut, à mon avis, quand il s'agit de produits nets, calculer au prorata. Certaines lignes sont productives, d'autres travaillent en perte.

Il me paraît donc évident qu'autant il est rationnel, en ce qui concerne les produits bruts, de procéder au prorata, autant cette méthode est fausse et décevante dès qu'il s'agit de produits nets. Il est possible, par exemple, qu'au lieu des 500,000 francs prévus par M. Deligny, le Département n'ait rien à recevoir.

Ainsi, pour notre collègue Vauthier, l'augmentation de 500,000 francs de recettes ne doit pas être admise.

M. Boué, rapporteur. — Vous admettrez bien cependant que 42 kilomètres de plus donneront un produit!

M. Narcisse LEVEN. — Si l'honorable rapporteur conteste l'opinion de M. Vauthier, qu'il me permette de lui donner celle de M. Deligny, que M. Vauthier a qualifié d'optimiste. 17 avril.

Voici ce qu'il disait dans la même séance de la Commission :

Quant à l'augmentation résultant de l'établissement de lignes nouvelles, j'ai indiqué qu'on pouvait la calculer proportionnellement à la longueur des lignes et, sans méconnaître qu'à côté de lignes très productives, certaines autres travailleraient en perte, j'ai conclu à une augmentation moyenne de 500,000 francs dans le produit net. Je me hâte d'ajouter que c'est là une estimation qui m'est toute personnelle.

M. ARMENGAUD. — C'est très vrai !

M. Narcisse LEVEN. — M. Deligny est donc encore plus pessimiste que M. Vauthier? L'extension des lignes extérieures ne peut aboutir, selon lui, qu'à un déficit.

Voulez-vous soutenir que ce déficit sera compensé par une augmentation des tarifs ? Vous n'arriverez à rien de satisfaisant. Ce que vous pouvez tout au plus prétendre, c'est que vous obtiendrez le produit net de 1,523,000 francs.

M. ARMENGAUD. — Et les concurrences éventuelles ?

M. Narcisse LEVEN. — J'allais en parler. Ne faut-il pas prévoir la construction du Métropolitain ?

M. MONTEIL. — Elle ne sera pas finie demain.

M. Narcisse LEVEN. — Vos lignes de tramways ne seront pas non plus achevées demain. Il est donc juste de prévoir la concurrence, car elle peut créer le déficit.

Ainsi, attendre du nouveau réseau de nouvelles ressources, c'est un leurre.

A quel résultat arrivez-vous, en résumé ? A établir pénible-

17 avril. ment l'équilibre entre les charges de l'entreprise et ses produits, entre l'annuité de l'entreprise et ses produits, entre l'annuité de votre emprunt, qui est de 1,600,000 francs, et les recettes, qui sont de 1,523,000 francs.

Je ne veux pas compliquer ce débat. Mais, si vous avez une compagnie fermière, il faudra bien que vous lui laissiez quelques bénéfices. C'est là encore un élément de dépense que vous n'avez pas prévu.

Mais je passe et j'admets malgré tout que l'équilibre existe. Jusqu'à présent je ne suis pas en grand désaccord avec la Commission. D'où vient notre dissentiment ? C'est là le point important de cette discussion.

Notre dissentiment porte sur le moyen imaginé pour écarter toutes les redevances envers la Compagnie des omnibus. Vous connaissez la gravité de ces redevances ; l'honorable ingénieur en chef du Département, M. Lax, en a dressé le tableau.

Ce sont :

Les droits de stationnement, 160,000 francs ;

Les redevances kilométriques, 192,000 francs ;

L'échange des correspondances, 428,000 francs,

Au total, 780,000 francs.

Je ne crois pas que ce calcul, contenu dans un document officiel, émanant de l'Administration, puisse être contesté.

Je dis tout de suite à la Commission que, si elle peut nous débarrasser de cette lourde charge, je serai avec elle pour le rachat. Je vais plus loin : si elle peut nous produire une compagnie qui, se plaçant directement en face des syndics, prenne sur elle l'annuité de 1,600,000 francs et les redevances de 780,000 francs, je voterai le rachat.

La Commission vous promet, même par le rachat, la suppression de toutes les redevances. Je ne suis pas d'accord avec elle, et je vous demande la permission de vous apporter là-dessus, non

une opinion personnelle, mais celle de la Sous-Commission dont je suis le rapporteur. 17 avril.

C'est avec les membres de cette Sous-Commission, MM. Réty et Lefoullon, que j'ai fait l'étude attentive des traités.

Nous sommes arrivés à une opinion commune, que je veux essayer d'exposer.

Occupons-nous successivement de la position de l'État, de la ville de Paris, du Département. Des vues claires là-dessus ne sont pas inutiles : c'est la préface de la discussion.

L'État, dans ses traités, n'a jamais concédé de monopole sur son domaine, il en a accordé l'usage temporaire; il ne pouvait, d'ailleurs, légalement rien faire de plus.

La ville de Paris n'a non plus concédé de monopole à la Compagnie des omnibus. Je réponds, en le disant, à une préoccupation de l'honorable M. Jacquet.

Vous avez entendu son discours historique et juridique sur l'industrie des transports : il est arrivé, par les considérations les plus élevées, à contester le monopole de la Compagnie des omnibus.

La question est plus simple qu'il ne pense. Il suffit de se référer au traité de 1860 ; ce traité réserve absolument toute concession de voies ferrées.

Ainsi, ni l'État, ni la ville de Paris, ne sont engagés. Leur liberté est entière; c'est une liberté que je tiens à sauvegarder. En est-il de même en ce qui concerno le Département? C'est le point délicat de la question.

Le Département a reçu de l'État la concession d'un ensemble de lignes.

Qu'a-t-il fait? Il a cédé ces lignes à la Compagnie des omnibus, ne voulant avoir de relation directe et immédiate qu'avec cette compagnie.

M. Stanislas Leven. — Il a eu tort.

17 avril. M. Narcisse LEVEN. — Je l'admets. Et c'est parce que je ne veux pas voir la situation s'aggraver, que je combats le rachat. Seulement, pour les réseaux Nord et Sud, le Département a imposé à la Compagnie des omnibus l'obligation de les rétrocéder à deux autres compagnies.

M. HERVIEUX. — Le Département a concédé la partie extérieure du réseau aux compagnies de tramways Nord et Sud et à la Compagnie des omnibus les parties à construire dans Paris.

M. BOUÉ, rapporteur. — Voici le texte exact de la concession du 18 octobre 1873:

La concession à faire à la Compagnie des omnibus comprend les parties du réseau des tramways à construire dans l'intérieur de Paris, la partie extérieure devant être concédée à deux autres compagnies dites, l'une des tramways extérieurs du Nord, l'autre des tramways extérieurs du Sud.

M. Narcisse LEVEN. — Vous avez raison. Je rectifie mon observation. La concession à faire à la Compagnie des omnibus ne comprend que les lignes intérieures, les lignes extérieures devant être concédées aux deux compagnies Nord et Sud.

C'est dans ces traités que sont écrites les clauses engageant les deux compagnies envers la Compagnie des omnibus, clauses se rapportant aux redevances kilométriques, aux échanges de correspondance, aux droits de stationnement, etc. Je laisse de côté des observations de moindre importance.

Ce traité est devenu la règle des rapports entre les compagnies. La raison de la redevance kilométrique est intéressante à indiquer; elle est consentie à titre d'indemnité pour privation de trafic et abandon partiel des droits concédés: est-elle légitime? C'est une question que je ne veux pas discuter. J'admets que cette stipulation du traité soit critiquable, j'admets que le Conseil général de 1873 ait eu tort de la voter.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'elle existe et qu'elle fait partie intégrante de la convention de 1873. Cette redevance kilométrique est une lourde charge pour les compagnies de tramways Nord et Sud. 17 avril.

M. Boué, rapporteur. — Je prétends, pour ma part, que cet engagement est illégitime et sans cause.

M. Narcisse Leven. — Une autre charge non moins lourde est cette obligation, pour les compagnies Nord et Sud, de payer 20 centimes pour échange de correspondances, alors qu'elles ne reçoivent que 10 centimes pour les mêmes correspondances.

Vraiment, Messieurs, il me paraît bien difficile d'admettre que nos prédécesseurs de 1873 aient été assez déraisonnables pour accepter sans motifs ces conditions.

Vous pouvez leur donner tort, mais prétendre que ces stipulations soient illégitimes, c'est autre chose.

Les compagnies de tramways Nord et Sud ont payé ces redevances tant qu'elles ont été solvables ; quand leurs embarras financiers sont venus, elles ont cessé de payer. Elles ont alors attaqué des conventions qu'elles ne pouvaient plus exécuter.

Les procès sont pendants : la révision du taux d'échange des correspondances est demandée ; on ne sait à qui la demander. Le Conseil de préfecture, dont l'art. 22 fait un arbitre entre les compagnies, a décliné sa compétence. Est-ce à un tribunal qu'il est possible d'avoir recours ?

Le changement du taux des correspondances est subordonné à un changement des tarifs ; ces tarifs n'ont pas varié.

Quelle est la thèse à soutenir en faveur d'un taux nouveau ?

Voilà bien des difficultés.

Il faut prendre, quant à présent, les traités tels qu'ils sont. Les compagnies Nord et Sud ont vécu avec ces traités ; elles sont mortes, mais les traités subsistent.

17 avril. Nous nous sommes inquiétés de savoir s'il était possible de débarrasser le Département tout à la fois des traités et des redevances.

Nous avons examiné si la déchéance était possible.

La déchéance ne peut être prononcée que si l'exploitation a cessé.

Un arrêté du Conseil d'État, rendu en 1884, décide que la faillite ne justifie pas la déchéance tant que dure l'exploitation.

M. Hervieux. — La faillite n'entraîne pas l'annulation des contrats.

M. Narcisse Leven. — L'État se refusera à prononcer la déchéance des deux Compagnies; d'ailleurs, cette déchéance serait sans avantage pour nous, elle aboutirait à une adjudication sur les bases des traités existants et nous replacerait sans doute en présence de la Compagnie des omnibus.

Donc, pas de déchéance possible!

Que faire?

C'est alors qu'apparaît la proposition du rachat.

Le rachat! Mais qu'est-ce que le rachat, Messieurs? C'est un accord avec les détenteurs de l'entreprise pour la prendre de leurs mains; la conséquence nécessaire de cet accord, de ce traité, c'est de nous substituer, non-seulement aux droits, mais encore aux charges de ces détenteurs. On ne peut scinder les traités.

Si donc le Département rachète, il se soumet à l'exécution des traités, objet de ce rachat, dans leur intégralité.

Il accepte, en conséquence, l'obligation de payer à la Compagnie des omnibus l'indemnité pour privation de trafic, la redevance pour échange de correspondances.

Il y a plus encore; à côté de ces traités originaires, il est intervenu des traités particuliers entre la Compagnie des om-

nibus et celles des tramways, traités où la Compagnie des omnibus a eu l'habileté de faire reconnaître théoriquement son monopole pour l'entreprise des voies ferrées dans l'intérieur de Paris. On lit, par exemple, dans le traité conclu entre la Compagnie des omnibus et celle du Sud pour la concession des lignes intra-muros, un article ainsi conçu : 17 avril.

Par décret du 18 octobre 1873 la Compagnie générale des omnibus est devenue concessionnaire de toutes les lignes de tramways à établir dans l'intérieur de Paris. Cette concession, qui a été consentie pour une durée devant expirer le 31 mai 1910, comprend :

1° La ligne dite circulaire, telle qu'elle est décrite au § Ier de l'art. Ier du traité de concession ;

2° Les tronçons de lignes ou rayons pénétrant dans Paris et formant le prolongement des lignes de tramways extérieurs.

La Compagnie des omnibus, qui a obtenu cette concession en raison du privilège dont elle jouit pour l'exploitation de l'industrie du transport en commun dans l'intérieur de Paris, s'est réservé l'exploitation directe des lignes de l'intérieur, et, tout en restant titulaire de la concession des rayons dont il est ci-dessus question et qu'elle est obligée d'établir, a consenti à ce que lesdits rayons fussent exploités par les entreprises des tramways extérieurs, à la charge par ces entreprises de lui payer annuellement une redevance kilométrique dont l'importance, qui ne doit pas dépasser 7,000 francs ni être inférieure à 3,000 francs, serait fixée amiablement entre les parties, et, à défaut d'accord, par l'autorité préfectorale.

La clause est formelle, Messieurs, la Compagnie des omnibus proclame son monopole pour le service des transports en commun dans l'intérieur de Paris, et la compagnie du Sud y souscrit.

Le rachat nous substitue à tous les traités ; ils sont visés dans le projet de convention qui nous est proposé. C'est donc le Département qui aura reconnu ce monopole de la Compagnie des omnibus contre lequel, depuis si longtemps, nous ne cessons de nous élever. Nous l'aurons proclamé théoriquement, ce monopole, nous aurons accepté les charges qui en découlent, nous resterons engagés envers la Compagnie des omnibus. Et nous

17 avril. donnerons ce curieux spectacle d'un Conseil qui, protestant contre tous les monopoles, aura le premier reconnu, consacré le monopole de la Compagnie des omnibus, rendu le Département tributaire de cette compagnie.

Eh bien, Messieurs, voilà l'inévitable conséquence du traité que la Commission vous soumet.

Cette thèse, je l'ai soutenue à la Commission, et nous allons voir comment on m'a répondu.

Je tiens à ajouter que ma thèse était celle de la Sous-Commission.

MM. Réty et Lefoullon étaient d'accord avec moi.

M. Boué. — Je crois savoir que vos deux collègues de la Sous-Commission ne partagent pas votre doctrine.

M. Narcisse Leven. — Qu'ils viennent à la tribune expliquer quelles sont nos divergences, le Conseil appréciera. Je pensais ne pas me tromper en disant que l'accord était parfait entre nous. En tout cas, il n'est pas nécessaire d'être jurisconsulte, le bon sens suffit pour savoir qu'un traité ne se divise pas, que si l'on prend la place d'un des contractants, on succède à ses obligations en même temps qu'à ses droits.

M. Armengaud. — C'est une simple question de sous-location.

M. Narcisse Leven. — La Commission ne peut pas être d'un autre avis. Pour sortir d'embarras, elle a imaginé un expédient.

Nous achèterons, a-t-elle dit, le matériel, les rails, la cavalerie, les immeubles, mais non l'entreprise.

Dans le traité, il ne sera pas dit un mot de l'exploitation.

M. Hervieux. — C'est imiter la poule qui met sa tête sous l'aile.

M. DESPATYS. — C'est enfantin ! 17 avril.

M. Narcisse LEVEN.— Voilà le moyen imaginé, disait-on, pour échapper à la responsabilité des traités. Messieurs, à qui peut-on faire illusion ?

Dès que la Compagnie des omnibus nous trouvera exploitant les lignes du Nord et du Sud, n'est-elle pas fondée à nous dire : J'avais traité avec deux compagnies ; leur exploitation était soumise à des conditions déterminées. Vous vous êtes mis en leur lieu et place. J'exige de vous l'accomplissement des obligations auxquelles elles étaient tenues envers moi.

Qui pourrait faire des objections à cette prétention ? En matière de contrats, Messieurs, les artifices de langage ne tiennent pas devant la réalité des choses. Il n'est pas un tribunal qui ne vous réponde, quand vous lui soumettrez les contestations : Vous avez tout pris, vous êtes au lieu et place des deux compagnies, vous êtes donc substitués à leurs charges.

C'est alors, Messieurs, qu'on vient nous parler en termes superbes des droits supérieurs du Département; il y a, dans le rapport de l'honorable M. Boué, toute une théorie là-dessus.

Mais que sommes-nous dans l'entreprise des tramways si non les concessionnaires, en vertu d'un traité avec l'État, d'une entreprise industrielle?

Certes, je ne veux pas abaisser l'autorité morale du Département, j'aurais mauvaise grâce à le faire, quand j'ai l'honneur de le représenter. Mais cette autorité morale n'a rien à faire ici.

M. Paul VIGUIER. — A ce compte, il n'y a plus de choses publiques, plus de domaine public.

M. STRAUSS. — L'État et le Département sont des personnes morales qui peuvent arbitrer entre des intérêts particuliers.

M. Narcisse LEVEN.—Si cette théorie était vraie, à chaque ins-

17 avril. tant l'État ou le Département ou la Commune pourrait invoquer contre leurs engagements un droit supérieur, celui de la puissance publique.

M. Paul VIGUIER. — Alors substituez les compagnies à l'État.

M. Narcisse LEVEN. — Sans doute, l'État et le Département sont investis d'une partie de la puissance publique ; mais ils peuvent avoir aussi une qualité différente. Le Département, concessionnaire d'une entreprise de transports, l'est au même titre qu'un simple particulier. Cette égalité dans les contrats entre l'État, le Département et le plus modeste citoyen est un des principes de notre droit civil, contre lequel je m'étonne d'entendre une réclamation.

Il faut vous résigner à considérer le Département exploitant une concession de tramways comme un simple entrepreneur de transports, rien de plus, rien de moins.

Quand cet entrepreneur se substitue d'autres entrepreneurs, l'entreprise n'est plus à lui et, en dehors de la déchéance, il ne peut la recouvrer qu'en la rachetant.

Parler d'un droit supérieur en vertu duquel le Département pourrait la reprendre, c'est, permettez-moi de vous le dire, se payer de mots.

La preuve que la Commission ne peut pas méconnaître cette vérité si évidente, c'est qu'elle négocie en ce moment pour racheter les tramways.

Si vous n'avez pas besoin de racheter la concession des mains des syndics, pourquoi traitez-vous avec eux?

Achetez des chevaux, des rails, achetez des immeubles, créez une exploitation toute nouvelle, si vous n'avez pas besoin des syndics!

M. ARMENGAUD. — Cela coûterait moins cher.

M. JOFFRIN. — La bourgeoisie a bien repris les biens nationaux. 17 avril.

M. ARMENGAUD. — Cela rappelle cet argument : cette malle n'est à personne, donc elle est à moi. *(Rires.)*

M. STRAUSS. — C'est un argument à côté, comme ceux que l'orateur expose en ce moment avec tant de chaleur.

M. Narcisse LEVEN. — Je n'ai pas à répondre à votre appréciation, M. Strauss. J'attends votre réfutation. Veuillez, en attendant, écouter ce qu'il y a de plus grave dans le traité : la garantie donnée aux syndics. Le rapport n'en dit pas un mot.

Voici l'art. 1er des projets de convention actuels. Il est ainsi conçu :

M. Sauvalle, ès qualités, vend et cède au Département, qui l'accepte :

La jouissance des voies ferrées et de leurs dépendances, le bail de la ligne circulaire.

La ligne circulaire, Messieurs, c'est dans ce bail qu'on reconnaît théoriquement le monopole de la compagnie des Omnibus.

M. DELIGNY. — Il faut distinguer!

M. Narcisse LEVEN. — Ah! vous faites des distinctions; vous voulez prendre dans les traités seulement ce qu'il vous plaît; cherchez des tribunaux qui vous suivent dans cette voie.

Je continue, Messieurs, cette lecture instructive. Je passe au § 4 de cet article :

M. Sauvalle a porté à la connaissance de M. le Préfet de la Seine les divers décrets, traités et conventions qui régissent actuellement la concession et l'exploitation des tramways de Paris (réseau Sud) et ses rapports avec l'Etat, le département de la Seine, la ville de Paris et la Compagnie générale des omnibus de Paris, à savoir notamment :

17 avril. Pourquoi le syndic prend-il soin d'indiquer qu'il a porté à la connaissance du Préfet les décrets et les conventions? Evidemment parce qu'il a voulu se dégager de toute responsabilité et la laisser toute entière au Département.

Et, Messieurs, méditez ce paragraphe :

Mais de convention expresse M. le Préfet de la Seine, au nom du Département, s'engage à garantir expressément et formellement la Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud) de toutes les conséquences d'exécution ou de non-exécution desdits décrets, traités et conventions à partir de la prise de possession par le Département, de façon à ce qu'en aucun cas la Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud) ne puisse être ni inquiétée ni recherchée, et de manière à ce qu'elle soit toujours indemne des décisions que pourra prendre le Département et des réclamations de la Compagnie des omnibus de Paris, notamment pour redevances et échange de correspondances.

Que va-t-il se passer, Messieurs?

Vous prenez les concessions, vous commencez l'exploitation, vous refusez de payer les redevances kilométriques, le prix de l'échange des correspondances : le lendemain la compagnie des Omnibus assignera les syndics pour les voir condamner à exécuter les conventions de 1873, acceptées par le Département et approuvées par l'autorité supérieure!

Elle traduira en sommes très précises le chiffre de ces redevances et demandera condamnation contre les syndics à les payer à la Compagnie des omnibus. Les syndics, à leur tour, forts de la clause que je viens de lire, appelleront le Département en garantie et il ne se trouvera pas un tribunal — entendez-vous bien, Messieurs, — il ne se trouvera pas un tribunal qui ne réponde à l'appel en garantie par la condamnation du Département.

Apercevez-vous, à présent, la vérité sur les propositions de la Commission? Voyez-vous à quels dangers elles nous exposent? Et ne pensez-vous pas avec moi que les théories de la Commission, eussent-elles cent fois plus de valeur juridique, fussent-

elles cent fois moins fragiles, la clause de la garantie seule suffirait à les faire évanouir ? 17 avril.

Cependant, Messieurs, il n'est pas dit un mot dans le rapport de cette garantie, véritablement désastreuse pour les intérêts du Département...

M. Boué, rapporteur. — C'est écrit tout au long dans les annexes du rapport.

M. Narcisse Leven. — Eh bien, c'est là précisément ce que je vous reproche. N'est-il pas surprenant de vous voir reléguer dans quelque coin obscur des annexes cette clause, au lieu de la mettre dans une lumière éclatante. Comment ! toutes vos affirmations reposent sur la suppression de tous rapports et de toutes obligations entre le Département et la Compagnie des omnibus, et vous n'appelez pas l'attention du Conseil sur cette clause de garantie, sur ces éventualités si redoutables pour nos finances ! Cette clause est la destruction de votre thèse tout entière, et vous l'omettez dans un rapport qui doit être un exposé fidèle et complet d'une affaire et lui conserver sa vraie physionomie.

Il faut bien, Messieurs, pour vous faire accepter le rachat, ne rien vous dire de tout cela.

Si vous reconnaissez qu'à côté des charges d'exploitation vous avez celles des redevances vis-à-vis de la Compagnie des omnibus, le rachat est-il possible ?

Vous avez décidé que le Département n'exploiterait pas lui-même et qu'il remettrait l'exploitation à une compagnie fermière.

Trouverez-vous une compagnie fermière qui accepte des charges aussi lourdes ?

Vous n'en trouverez pas une qui consente à supporter envers la Compagnie des omnibus des redevances.

Je me trompe, dites-vous ? Je le souhaite. Mais alors amenez-

17 avril. nous une compagnie qui accepte et les charges d'exploitation et la charge des redevances et, je vous le déclare, je souscris immédiatement des deux mains à vos projets de convention.

Mais vous savez bien que cette compagnie n'existe pas. Ce que vous voulez, en définitive, c'est faire voter d'abord le rachat, et, pour cela, vous faites disparaître les conséquences ruineuses que ce rachat traîne avec lui ; et, pour cela, vous ne dites pas au Conseil, comme vous en aviez le devoir étroit, ce que vos propositions ont de plus grave. Le rachat obtenu, vous viendrez nous dire qu'il n'y a pas de compagnie fermière qui assume la responsabilité des redevances, et ces redevances resteront à la charge du Département ; c'est lui qui devra payer au moins 800,000 francs pendant 24 ans.

Je m'arrête et n'ajoute qu'un mot : Messieurs, que ceux qui ont le courage d'affermir le monopole de la Compagnie des omnibus, de rendre le Département tributaire de la Compagnie des omnibus, que ceux-là votent les conclusions du rapport. Pour moi, je le déclare hautement, je ne veux pas charger ma conscience d'un pareil vote. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Deligny. — Je prends surtout la parole pour m'occuper de la partie technique de la question, réfection et terminaison de lignes et résultats de l'exploitation. Cependant, je crois devoir, avant d'entrer dans cette partie spéciale du débat, vous présenter une considération générale.

Ce que le Conseil général a voté en principe l'an dernier et que la Commission vous demande aujourd'hui d'exécuter, n'est autre chose que l'accomplissement d'un traité qui sera une bonne affaire. J'en ai pour preuve le témoignage d'une personne dont nul ne contestera la capacité et la bonne entente des affaires de ce genre. Cette personne, c'est la Compagnie générale des omnibus, qui a employé tous les moyens possibles, tout mis en jeu pour obtenir l'approbation du traité qu'elle avait passé avec les

syndics. Or, ce que cette compagnie, dont vous connaissez tous l'âpreté au gain et l'intelligence commerciale, trouvait bon, ne peut être mauvais pour le Département. 17 avril.

M. Hervieux. — Elle n'aurait eu ni correspondances, ni redevance kilométrique à payer.

M. Deligny. — Si une autre compagnie avait dû lui payer ces redevances, en devenant concessionnaire, elle se les payait à elle-même et n'avait donc aucun bénéfice de ce chef. L'argument est, en conséquence, sans portée.

Nous connaissons tous la sincérité et le dévouement de l'honorable M. Narcisse Leven, et nous sommes habitués à son argumentation nourrie et convaincue ; mais, en vérité, il semblait, en l'entendant tout à l'heure, qu'il plaidât devant des juges saisis de la cause du Département contre les Omnibus.

Nous avions cru, au sein de la Commission, qu'il était bon de ne pas donner toutes nos raisons ; mais, puisqu'il vous en a été tant présenté à cette tribune, permettez-moi d'en ajouter une à celles que l'on a fait valoir devant vous.

M. Narcisse Leven nous a dit qu'on avait examiné la question de savoir s'il n'aurait pas été possible de prononcer la déchéance ; il a ajouté qu'on avait reconnu que cette mesure était impossible parce que l'exploitation continuait. Aujourd'hui, il n'est plus question de déchéance. Les concessionnaires vendent leur matériel et abandonnent l'exploitation : la concession disparaît donc.

M. Lerolle. — Elle disparaît si peu, que vous la rachetez.

M. Deligny. — Nous n'achetons pas et nous n'avons pas à racheter ce qui n'existe plus.

M. Stanislas Leven. — Vous rachetez, et ce que l'on vous livre n'a pas la valeur du prix que vous en donnez.

17 avril. M. DELIGNY. — J'arrive maintenant à la situation de la Compagnie des omnibus ; elle diffère selon les deux cas suivants:

En ce qui concerne les lignes de tramways intérieures, qui ne sont que le prolongement intra-muros de lignes externes, elle est concessionnaire du Département, avec obligation de ne pas exploiter directement et de remettre l'exploitation à une personne déterminée, dans l'espèce aux compagnies de tramways Nord et Sud. Actuellement, l'exploitant disparaît et les Omnibus n'ont pas le droit d'exploiter par eux-mêmes, aux termes de leur concession.

On pourrait donc, si cela devenait nécessaire, prononcer la déchéance, puisque l'exploitation n'est plus possible, ni par la Compagnie des omnibus, ni par la compagnie d'exploitation désignée au traitée, puisque celle-ci n'existe plus.

Quant aux lignes intérieures que la Compagnie générale des omnibus avait louées aux Tramways-Sud, il est évident que le Département deviendrait, en les exploitant, locataire au même titre que la compagnie des Tramways-Sud.

Donc, d'un côté, nous prenons la suite d'un exploitant disparu, nous acquérons un matériel et nous sommes un véritable acquéreur de défroque à la suite de décès.

M. LEROLLE. — Pourquoi traitez-vous alors ?

M. HERVIEUX. — Et vous croyez que vous trouverez un tribunal auquel vous ferez juger cela ?

M. DELIGNY. — Je tenais à exposer cet argument ; j'ajoute que la Commission est convaincue du bien fondé de nos droits. En ce qui concerne les redevances kilométriques, il n'y a pas de difficulté ; je dois seulement signaler ce fait que la Compagnie des omnibus a négligé de payer certaines redevances auxquelles elle était tenue.

J'arrive à l'examen de la question technique, c'est-à-dire à

l'appréciation du prix de revient de l'exploitation et à l'évaluation des produits. Sur le premier point, il y a une différence entre le chiffre de 22 millions et l'estimation antérieure de M. l'ingénieur en chef Lax, de même qu'on constate des divergences entre le rapport signé de lui et celui de M. l'ingénieur Heude. 17 avril.

Ce sont les chiffres donnés par ce dernier, et approuvés du reste par M. Lax, que la Commission a adoptés ; elle est donc d'accord avec les ingénieurs.

M. Armengaud. — Non, il y a une différence de 3 millions sur les dépenses à prévoir pour la réfection des lignes existantes.

M. Deligny. — Pas le moins du monde. Ainsi nous sommes d'accord pour ce qui concerne les réfections et la création de lignes nouvelles. Où l'accord cesse avec les ingénieurs, c'est sur l'estimation des dépenses de matériel et de cavalerie, que nous avons majorée. Nous avons, en outre, introduit une nouvelle dépense relative aux dépôts.

M. Armengaud. — Dans le rapport de M. Heude, une somme de 1,600,000 francs était déduite en raison des dispenses consenties par l'Administration pour la réfection de certains tronçons de lignes dont l'exécution était moins pressante. Mais, en déduisant ces 1,600,000 francs de la somme de 6,550,000 francs indiquée dans le rapport de M. Lax, il reste 4,950,000 francs au lieu de 1,700,000 francs évalués par la Sous-Commission.

M. Deligny. — Je vous rappelle qu'un premier projet avait été préparé, dans lequel on prévoyait la réfection totale sur béton. On reconnut plus tard que la réfection totale n'était pas nécessaire, et on réduisit en conséquence l'estimation au chiffre porté dans le rapport.

Cela dit, j'aborde la question des recettes. On les a évaluées en prenant pour base les résultats des exercices 1883 et 1884. Il

17 avril. n'a pas été possible de se servir de l'exercice 1885, car pour celui-là nous n'avions que le rapport de la Compagnie des omnibus, c'est-à-dire un document incomplet. Vous savez, en effet, que la Commission municipale de révision des comptes de la Compagnie des omnibus a signalé l'habileté avec laquelle celle-ci dissimule une partie de ses recettes, afin de diminuer d'autant la part qu'elle paie à la Ville.

La Commission s'est donc tenue aux deux années 1883 et 1884.

Elle a envisagé le résultat futur de l'exploitation, abstraction faite de l'hypothèse des résultats du procès ; elle a supposé qu'une augmentation de recettes résulterait du règlement des correspondances d'après la thèse de la Compagnie des omnibus.

Vous savez que pour les correspondances la Compagnie des omnibus percevait, à l'origine, deux tiers et les compagnies Nord et Sud un tiers seulement. On avait cru cette proportion exacte et équitablement rémunératrice. Or on constata, pour les lignes sortant de Paris, que le plus souvent la recette s'effectuait dans l'intérieur, alors que le parcours était total pour les compagnies extérieures et seulement partiel pour la Compagnie des omnibus.

En somme l'Administration, d'accord avec les compagnies Nord et Sud, a notifié à la Compagnie des omnibus qu'à l'avenir le règlement des correspondances se ferait à égalité. Cependant j'ai calculé mes chiffres en me plaçant dans l'hypothèse la plus défavorable et prévu de ce chef 360,000 francs.

Les redevances kilométriques n'exigeront pas plus de 100,000 francs.

Enfin, dans les budgets d'exploitation, les attributions annuelles au service de la réfection des voies s'élèvent pour la compagnie Sud à 127,000 francs, pour la compagnie Nord à 125,000 francs. Il y a lieu de porter le chiffre de la compagnie Sud à 150,000 francs, soit au total 275,000 francs, dont la majeure partie est déjà inscrite dans les budgets d'exploitation.

Mais les remises à neuf vont abaisser la proportion des réfections annuelles, et il y a là une compensation à la petite augmentation que je viens de signaler. 17 avril.

Quant aux réductions de dépense, il faut tout d'abord compter une diminution des frais d'entretien du mètre courant, qui n'est pas moindre d'un franc vingt centimes par mètre et qui résulte d'une entente avec la ville de Paris.

Et puis, si la compagnie Nord n'a pas payé les redevances kilométriques qu'elle devait à la Compagnie des omnibus, en revanche celle-ci n'a pas non plus payé ses redevances à celle-là, et, là encore, il y a à prévoir une recette de 60,000 francs venant réduire d'autant les dépenses.

J'arrive aux augmentations probables des produits. Les extensions de lignes sont surtout des prolongations dans Paris. Pour en évaluer le produit, il faut donc prendre pour base non pas le revenu moyen des lignes totales, mais le revenu moyen de la partie des lignes comprises dans l'enceinte. Les sommes calculées d'après ce principe sont très importantes.

Mais la prolongation des lignes dans Paris aura un autre effet, et c'est la raison qui fait que, depuis quatre ans, la Compagnie des omnibus a lanterné l'Administration et le Conseil municipal sans vouloir jamais donner suite à une délibération préparant de nouvelles concessions. Actuellement, les voyageurs qui veulent aller prendre les tramways prennent d'abord l'omnibus et la correspondance. Quand les tramways pénètreront jusque dans le centre de la ville, les voyageurs iront les prendre directement, si bien que ces tramways percevront la totalité des places, au lieu d'être obligé d'en abandonner les deux tiers à la Compagnie des omnibus.

Les recettes réelles en seront majorées d'autant.

Notre collègue M. Narcisse Leven a rappelé qu'au sein de la Commission, M. Vauthier avait déclaré qu'il était lui le médecin Tant-pis et moi le médecin Tant-mieux. Je ne refuse pas ce titre,

17 avril. car je suis persuadé que les prolongements de lignes extérieures auraient donné des produits tels que, si les compagnies de tramways avaient pu les exécuter, elles auraient trouvé les fonds nécessaires pour fonctionner. Je me suis donc montré modéré en estimant, compensation faite des augmentations de dépenses et de redevances, en estimant, dis-je, à 500,000 francs le solde des augmentations de recettes.

Mais, Messieurs, il est une recette que M. le Rapporteur ne porte pas en compte et que la Commission a cru devoir laisser en réserve ; je veux parler des recettes à provenir du remaniement des tarifs. Le Conseil général a reconnu depuis longtemps la nécessité de modifier les tarifs extérieurs et, si l'Administration avait un peu poussé à l'exécution de cette mesure, nous n'en serions pas où nous en sommes en ce moment. Mais ce qui était possible il y a quelques années l'est encore maintenant. Votre Commission s'est mise d'accord et, dès l'année dernière, elle vous aurait apporté un projet de délibération ferme si la Compagnie des omnibus n'avait refusé toute transaction.

Mais le point principal à bien établir, c'est que tout transport constitue un service qu'on doit payer et qu'on doit d'autant plus payer que l'entrepreneur de transport tient constamment à la disposition des voyageurs des voitures dans lesquelles ils trouvent toujours place. Or les compagnies de tramways, il n'est que juste de le reconnaître, ont toujours tenu à la disposition du public les voitures nécessaires. Votre Commission a estimé ce service à une somme de 5 centimes qui, appliquée aux millions de voyageurs transportés, représente une somme de 594,000 francs. Nous avons fait figurer cette somme de 594,000 francs.

Mais, même en la négligeant, nous arriverions à une augmentation de recette par une augmentation de capital. Nos chiffres sont bons et la meilleure preuve, c'est que la Compagnie des omnibus ne demanderait pas mieux que de reprendre l'affaire dans ces conditions.

On nous a dit : mais pourquoi n'avez-vous pas présenté de

fermier ? Nous avons estimé, d'accord avec M. Lax et M. le Directeur des travaux, que, le principe du rachat par le Département étant admis, il était plus avantageux que le Département fît la réfection et la remise en état de la voie. Après la reprise provisoire de l'exploitation et cette mise en état, nous nous trouverons dans une meilleure situation pour traiter avec un concessionnaire. Les demandes de concession abondaient, émanant de sociétés présentant toutes garanties ; nous avons jugé qu'il valait mieux en ajourner l'examen. 17 avril.

M. Armengaud. — L'Administration pourrait faire la réfection sans pour cela exploiter.

M. Deligny. — L'Administration admet l'hypothèse de l'exploitation directe et, quand nous avons demandé à M. le Directeur des travaux si l'Administration constituerait une Commission de régie dans laquelle le Conseil général serait représenté, il nous a répondu que nous allions là au-devant de son désir.

Cette déclaration de M. le Directeur des travaux nous a donné une satisfaction grande ; nous avons ainsi l'assurance que l'exploitation sera contrôlée d'une manière permanente par le Conseil général.

M. Lerolle. — En lisant le rapport de M. Boué, je suis tombé tout d'abord sur la dernière phrase, disant que le résultat que l'on poursuit, en voulant affermer les tramways, sera d'autant mieux assuré que la chose affermée sera plus exempte d'inconnu et de charges aléatoires.

J'ai été, en conséquence, fort étonné de voir que tout ce que l'on vous proposait dans le rapport était inconnu et aléatoire.

Je tiens à établir comment j'ai été amené à avoir cette opinion.

On parle constamment de bénéfices qu'on base sur les chiffres des recettes accusées par les syndics des faillites des compagnies Nord et Sud. Les bénéfices seraient considérables. Mais une première réflexion vient à l'esprit :

17 avril. Si l'opération est si bonne, comment les compagnies ont-elles toutes deux fait faillite? Il faudrait s'expliquer.

On peut se demander si les syndics, détenteurs provisoires des tramways, ont déduit des bénéfices des dépenses que nous serons obligés de compter, nous : l'amortissement du capital, par exemple, la détérioration des immeubles?

Nous n'en savons rien. On ne nous le dit pas.

Mais je vais plus loin. Ces chiffres, je les admets comme parfaitement exacts. Ils ne peuvent, eux seuls, servir à apprécier les recettes probables qui suivront le rachat.

Pour évaluer les recettes futures, il faudrait savoir comment les transports seront exploités. Car la question de l'exploitation se lie intimement à celle du rachat.

Si nous rachetons, ce n'est pas seulement, je suppose, pour faire pièce à la Compagnie des omnibus, c'est pour améliorer le service des tramways. Or, ces améliorations se traduiront par des dépenses supplémentaires. Si le revenu brut augmente, le revenu net augmentera-t-il dans la même proportion? Pour le savoir, il faudrait connaître la condition de la nouvelle exploitation, je le répète. Or, nous ne savons rien; nous n'avons personne devant nous; nous ne connaissons ni les nouveaux tarifs, ni même les améliorations à faire. Dans ces conditions, les bases d'estimation des recettes futures nous manquent, et il y a là un redoutable inconnu.

J'appelle d'ailleurs l'attention du Conseil sur la façon dont certains chiffres sont présentés par les membres de la Commission, par M. Deligny notamment.

J'ai saisi tout à l'heure, en passant, parmi les travaux à faire sur les fonds de l'emprunt, la réfection de la chaussée : elle est comptée pour 1,700,800 francs. Or, dans les documents annexés au rapport, cette dépense est portée à 4,950,000 francs, soit 3 millions de différence.

« Ab uno disce omnes. » S'il y a quelques erreurs encore sem-

blables à celle-ci, je me demande ce qui reste des chiffres de la Commission. 17 avril.

Mais, sur d'autres points encore, l'obscurité subsiste.

On nous a parlé d'un empunt de 22 millions. Le chiffre est énorme, comparé aux ressources du Département. Il serait rendu nécessaire en raison des charges du rachat; si l'on diminue ces charges, l'emprunt serait moins considérable, et ce n'est point là chose à traiter légèrement.

On prévoit trois causes de dépense :

1° Le rachat;

2° Les dépenses accessoires;

3° La réfection de lignes et les lignes nouvelles.

Mais une question se pose :

Que ferons-nous du matériel que nous allons acquérir?

Je ne puis admettre que votre pensée soit de le louer à la compagnie fermière. Lui louer chevaux, voitures, harnais? Ce n'est guère admissible. Évidemment, celle-là devra acheter le matériel. Comment le paiera-t-elle, comptant ou par annuités, ou à termes désignés? Cela est important à connaitre, car les sommes qu'elle nous versera, à son entrée en jouissance, permettront de diminuer le chiffre de l'emprunt, et le rendront plus facile. On ne donne aucun éclaircissement là-dessus.

Enfin, est-on même d'accord sur la valeur des choses que nous achèterons?

On évalue les objets mobiliers de la Compagnie des tramways-Sud qu'il s'agit de racheter à 4,772,500 francs, les immeubles à 2 millions. Que valent, en fait, ces immeubles? Que valent-ils ces objets mobiliers? J'avoue qu'ici tout me semble confusion, et que, si je la comprends, l'opération est bien extraordinaire.

Nous n'avons qu'une base d'appréciation, c'est une expertise antérieure, dont on a parlé, qui évalue ce mobilier à 1,303,632 francs. On ajoute à ce chiffre, d'une part, 1,378,302 francs repré-

17 avril. sentant les droits que nous acquerrons et 2,090,576 francs nécessaires, dit-on, pour arriver à la valeur réelle du mobilier, soit en tout 3,394,198 francs pour le mobilier. Mais, je le répète, une expertise contredit cette évaluation. Pourquoi cette majoration?

Pourquoi? Pour parer à l'aléa dans la vente des immeubles.

La Commission a bien compris que le prix qu'on lui demandait était exagéré. Lorsqu'il a été déterminé, il existait entre le syndic et la Compagnie d'exploitation des tramways Sud un procès dont l'issue, favorable au syndic, eût donné un bénéfice de plus de 2 millions. Ce procès est perdu aujourd'hui. On ne peut plus compter sur ces 2 millions. Il eut été rationnel de diminuer d'autant le prix du mobilier. La Commission l'avait bien compris. On est allé trouver le syndic et on lui a dit : Puisque le Département perd l'espoir de recouvrer une certaine somme, diminuez le chiffre fixé pour achat des objets mobiliers. Le syndic n'a pas voulu se rendre à ces raisons, sous prétexte que ce prix de 4 millions était, non le prix des meubles, mais un prix d'ensemble ou qui n'avait, tout au moins en ce qui touche les objets mobiliers, rien de fixe, parce que le prix d'adjudication des immeubles pouvait le faire varier. On ne pouvait plus explicitement déclarer que ce prix ne s'appliquerait pas seulement aux objets mobiliers, mais, en réalité, d'une façon détournée, était un supplément au prix fixé pour les immeubles.

Pourquoi cela? Messieurs, les immeubles, évalués à 2 millions, doivent forcément faire l'objet d'une adjudication. Il y a donc là un aléa à courir ; le prix pouvait s'élever outre mesure. Diverses précautions ont été prises pour tâcher d'éviter cette surélévation.

D'abord, le Département a droit de louer pour neuf années les immeubles, moyennant un loyer de 90,000 francs. Il est peu probable qu'en présence de ce chiffre, il se trouve un adjudicataire pour porter le prix aux 4 millions prévus au contrat comme un maximum, parce qu'il devrait perdre sur le loyer plus de 100,000 francs par an.

D'ailleurs, locataire assuré de la jouissance pendant un temps assez long, le Département, en cas de son élévation exagérée, aurait pu en éviter les conséquences en ne se portant pas adjudicataire. Les risques qu'il courait n'étaient donc pas en réalité très considérables. 17 avril.

Vous savez l'ingénieuse combinaison du contrat qui vous est soumis. Si les immeubles ne dépassent pas 4 millions, le Département ne devra rien au delà du prix de rachat dès maintenant fixé. Cela semble, au premier abord, un avantage considérable. Il n'en est rien, pourtant, en réalité; car, comme je vous le faisais remarquer, le prix du mobilier a été majoré d'au moins 2 millions, et, si j'ajoute ces deux millions aux deux autres millions, valeur officielle des immeubles, j'arrive à ce chiffre de 4 millions, qui semblaient au syndic le prix maximum des immeubles.

En réalité, il n'y a plus d'aléa ; les immeubles pouvaient être adjugés 2 millions, 3 millions ; si le prix devenait trop élevé, le Département pouvait ne pas acheter. Aujourd'hui, le syndic est sûr de vendre au prix de 4 millions, au prix fort.

Je vous signale ce résultat, qui m'a étonné.

Donc, dans toutes ces questions, je ne vois qu'inconnu, doute, confusion.

Maintenant, Messieurs. je reviens à la situation qui serait faite au Département, par le rachat, vis-à-vis de la Compagnie des omnibus.

M. Narcisse Leven disait tout à l'heure : Vous allez devenir, par la ligne circulaire, les locataires de la Compagnie des omnibus. A ce moment, M. Deligny interrompit et dit : « C'est là une situation toute différente ».

L'exclamation de notre collègue n'est qu'un écho du rapport de M. Boué. Ce rapport reconnaît bien que la Compagnie des omnibus a le droit d'exploiter les lignes à l'intérieur de Paris. Mais que croyez-vous que l'on entende par ces mots : « lignes

17 avril. intérieures et lignes extérieures » ? Ces mots ont un sens spécial, paraît-il, quand il s'agit de nos rapports avec la Compagnie des omnibus. Intérieur ne veut plus dire en dedans des fortifications, extérieur en dehors. M. le Rapporteur considère comme lignes intérieures uniquement celles qui ne sortent pas des fortifications, et comme extérieures celles qui sortent des fortifications; de telle façon, dit le rapport, que la Compagnie des omnibus n'a aucun droit sur la partie extrême intra-muros des tramways extérieurs.

M. Boué, rapporteur. — Le rapporteur persiste dans ses appréciations.

M. Lerolle. — Je m'en doute. Je rends du reste hommage à la loyauté de M. le Rapporteur. Il n'a rien dissimulé. J'avoue que, connaissant peu la question des tramways avant cette discussion, si j'ai pu me faire une conviction, les arguments que j'ai trouvés dans le rapport contre les propres conclusions du rapporteur m'ont suffi. (*On rit.*) Les textes qu'on nous oppose sont, à mon sens, justement ceux sur lesquels s'appuie mon opinion.

Ainsi, on nous oppose l'article premier de l'acte de concession à la Compagnie des omnibus. Que dit donc cet article :

La concession à faire à la Compagnie des omnibus comprend les parties du réseau des tramways à construire dans l'intérieur de Paris, la partie extérieure devant être concédée à deux autres compagnies dites, l'une, des tramways extérieurs du Nord, l'autre des tramways extérieurs du Sud. Le réseau complet comprend, etc.

Peut-on dire d'une façon plus explicite que la concession faite aux deux compagnies Nord et Sud ne comprend les voies ferrées qu'à partir des fortifications ?

Ce n'est pas tout. L'article premier du contrat passé par la Compagnie des omnibus avec les compagnies de tramways Nord

et Sud est ainsi conçu : « Le réseau (Nord et Sud) comprend les parties situées hors Paris des lignes ci-dessous décrites ». 17 avril.

C'est la confirmation de l'article précédent. Rien n'est plus clair. Il me semble qu'il résout la question.

M. Boué, rapporteur. — Mais lisez aussi l'art. 18.

M. Lerolle. — J'y viens. Cet article dit :

L'exploitation des lignes de l'extérieur, jusqu'aux points extrêmes fixés à l'intérieur par l'art. 20 du cahier des charges, sera faite par la compagnie des tramways extérieurs du Nord aux conditions, etc.

Je ne sais pas quel argument vous pouvez tirer de ce texte.

Il y a une différence entre la concession et l'exploitation. Vous la faites vous-mêmes, puisque vous voulez reprendre sans exploiter. La conviction naît d'ailleurs en lisant le rapport. Nous avons l'aveu des syndics. Le droit de la Compagnie des omnibus a-t-il d'ailleurs jamais été contesté ? Nullement. Dans les procès pendants entre la Compagnie des omnibus et les Tramways, ce qu'on conteste, ce n'est pas le principe même de l'indemnité, c'est son quantum : le rapport des syndics le dit formellement.

Donc, pas de contestation possible. Les Omnibus ont, de par l'acte de concession, droit d'exploiter les lignes jusqu'aux fortifications. Le droit d'exploitation intra-muros n'est concédé aux compagnies de tramways Nord et Sud que moyennant les redevances que vous savez.

Sommes-nous affranchis de ces redevances, auxquelles se sont engagées les compagnies en faillite ?

Sommes-nous libérés vis à vis de la Compagnie des omnibus, ou bien ce rachat, cette reprise, comme on dit aujourd'hui, va-t-il nous mettre sous sa dépendance ? Je ne veux pas refaire l'excellent discours de M. Narcisse Leven.

M. Deligny dit que nous ne pouvons être substitués aux droits

17 avril. des compagnies Nord et Sud, puisqu'elles n'existent plus, qu'elles sont comme des biens sans maître. La preuve qu'elles existent, au moins par leurs représentants, c'est que vous traitez avec elles, que vous voulez racheter leur entreprise.

Descartes disait : « Je pense, donc je suis ». Nous sommes, peuvent dire les compagnies, puisqu'on traite avec nous.

Mais, dit-on, ce n'est pas la concession que l'on va racheter, c'est le matériel. Cependant, à chaque page du rapport, il est question du prix des droits : un prix est fixé pour le rachat des droits et objets mobiliers. En quoi donc consistent ces droits, sinon dans la concession que vous voulez racheter ?

Alors on parle des intérêts supérieurs du Département. A qui, dit-on, a-t-on concédé ? Au Département. Il est donc le maître, puisque, dit M. le Rapporteur, il est garant de l'exécution du cahier des charges. J'admets cette garantie, mais non les conséquences qu'on en tire.

Il se présente à mon esprit la pensée d'une situation qui, malgré bien des différences, n'est pas sans analogie avec celle qui nous occupe.

Un locataire qui sous-loue est garant envers le propriétaire, du prix des loyers, notamment. Mais a-t-il pour cela le droit de reprendre sa sous-location ? Nullement.

C'est cependant la situation juridique où vous voudriez placer le Département vis-à-vis de la Compagnie des omnibus et des compagnies Nord et Sud. J'avoue qu'à mon sens toute base sérieuse manque à cet argument.

M. Boué nous dit encore : la concession est révocable. Je le veux bien, mais qui peut la révoquer ? Le Département ? Non, l'État seul.

Où irait-on si on admettait la théorie de M. le Rapporteur ? Il s'écrie : le Département n'a pas le droit d'oublier qu'il est le représentant des intérêts généraux, non des intérêts industriels privés.

Il n'avait pas le droit de faire quoi que ce soit qui pût un jour faire échec à l'intérêt général. Son concessionnaire, dans l'espèce la Compagnie des omnibus, ne le pouvait davantage. Or, les charges imposées aux compagnies de tramways Nord et Sud lèsent cet intérêt public dont nous sommes les défenseurs. 17 avril.

Savez-vous, Messieurs, où vous mène ce raisonnement ? Nous sommes en présence de contrats onéreux ; si les conditions sont nulles comme contraires à l'ordre public, la convention elle-même est nulle. Nous n'allons pas à une déchéance, mais à une action en nullité de convention.

J'admets que tout ce qui a été fait soit nul ; voyez les conséquences singulières auxquelles vous arrivez.

Vous en voulez à la Compagnie des omnibus, qui se refuse à certaines améliorations ; je ne discute pas, remarquez-le bien, la question de savoir si en cela vous avez raison ou si vous avez tort. Mais, au lieu de l'atteindre, c'est le Département que vous allez compromettre. Elle ne peut que gagner à cette nullité que vous invoquez. Si vous ne reconnaissez pas la valeur des traités entre elle et les Tramways, elle vous dira qu'elle n'est plus liée non plus par ces mêmes traités de rétrocession ; elle reprendra alors le réseau rétrocédé, et elle exploitera elle-même à ses risques et périls les prolongements du centre aux fortifications. La conséquence, c'est qu'au lieu de réduire son monopole, vous l'aurez étendu et que vous, Département, il ne vous restera plus que des lignes hors Paris qui ne vous donneront plus que des pertes.

M. Boué, rapporteur. — La Compagnie des omnibus ne peut exploiter que les lignes qui lui sont concédées.

M. Jacquet. — M. Lerolle oublie que les pénétrations intérieures n'ont été concédées à la Compagnie des omnibus qu'à la condition expresse et formelle d'en rétrocéder l'exploitation aux compagnies Nord et Sud. Il en résulte que la Compagnie des omnibus est la seule n'ayant pas le droit d'exploiter ces lignes.

17 avril. M. LEROLLE. — Je réponds que ce qui a dû être forcément concédé aux tramways Nord et Sud, c'est seulement la partie extérieure des lignes. La Compagnie des omnibus a été plus loin ; elle a concédé aussi, sous certaines conditions, les pénétrations dans Paris. Du moment où le Département déclare nulles les conventions intervenues au sujet des rétrocessions aux compagnies Nord et Sud, cette rétrocession n'existe plus ; on se trouve en face de la compagnie concessionnaire, qui n'est plus liée par aucun traité. Si elle veut exploiter les lignes qui lui ont été accordées, qui peut l'en empêcher ? A coup sûr ce n'est pas le Département, qui refuse de reconnaître la validité des traités qui engageaient jusqu'ici la Compagnie des omnibus.

Il me semble, Messieurs, qu'il n'est pas possible qu'un département se fasse solidaire d'une pareille théorie.

La vérité est que l'affaire qu'on nous propose est pleine d'inconnu, pleine d'aléa, et que votre Commission, hantée par le spectre du monopole, s'est égarée. Elle s'est dit : la Compagnie des omnibus nous résiste ; elle est absorbante ; sus à la Compagnie !

Je ne viens pas défendre ici le monopole ; j'estime que la concurrence est une bonne chose, car c'est d'elle que vient l'émulation, et la conséquence de l'émulation est généralement un service meilleur.

Mais je me rappelle les années de ma jeunesse, où je fréquentais beaucoup la banlieue de l'est ; à cette époque, le service des transports était fait par des voitures partant toutes les heures ou à peu près, et quand j'ai vu l'infâme monopole me donner des communications plus faciles, j'avoue que je ne lui en ai pas su mauvais gré. Mais j'admets que le monopole soit détestable, que vous mettiez vos projets à exécution, qu'arrivera-t-il ? Vous aurez substitué un monopole à un autre : le monopole de la compagnie fermière à celui de la Compagnie des omnibus.

Pour un si mince résultat, est-il urgent de nous engager dans l'opération qu'on nous propose ?

Je le répète, tout cela est plein d'inconnu, d'aléa. Les bases sérieuses nous manquent pour apprécier le projet de la Commission. On nous propose le rachat ; ce que nous en ferons, comment nous exploiterons, tout cela reste dans l'inconnu. Il n'y a qu'une chose certaine, c'est la série interminable de procès dans lesquels nous allons nous engager. 17 avril.

Je demande donc au Conseil général de réfléchir avant de prendre une détermination qui ne peut être que fatale aux intérêts du Département.

M. Stanislas LEVEN. — Je m'associe absolument aux critiques qui ont été formulées par différents orateurs contre le rapport de la Commission.

Vous savez, en effet, que le Conseil général a rejeté, dans sa séance du 20 juillet dernier, par 51 voix sur 70 votants, le régime de l'exploitation directe. Il a adopté, en outre, à une grande majorité, une proposition de M. Deligny invitant, dans son art. 3, l'Administration à négocier parallèment avec le rachat un traité de fermage à certaines conditions que vous connaissez.

Or, la Commission s'est présentée devant le Conseil sans avoir rempli complètement son mandat. Nous sommes d'autant plus en droit de nous en étonner, que la proposition de M. Deligny était également signée de MM. Jacquet et Vauthier, membres de la Commission.....

M. JACQUET, président de la Commission. — J'ai dit déjà que l'Administration ne nous avait pas présenté de projet de cahier des charges du fermage.

M. Stanislas LEVEN. — Ce n'est pas une raison suffisante et je répète que le rapport, tel qu'il est, n'est pas en état. C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération du 20 juillet 1885, prise à la majorité de 51 voix

17 avril. sur 70 votants, rejetant en principe l'exploitation directe des tramways par le Département ;

Vu l'art. 3 de l'amendement Deligny, adopté à la même date, lequel est ainsi conçu :

« L'Administration est invitée à négocier parallèlement le fermage des dits tramways à un prix annuel qui ne sera pas inférieur à l'annuité payable pour l'achat des tramways, et à réserver au Département une part dans les bénéfices de l'exploitation au delà d'un revenu à déterminer. Le projet de traité sera accompagné d'un cahier des charges du fermage.

« Les résultats des négociations seront soumis à la Commission mixte proposée par M. Jacquet.

« *Signé :* Deligny, Cattiaux, Songeon, Curé, Mayer, Dujarrier, Jacquet, Mesureur, Boué, Hubbard, Vauthier, Paul Viguier, Delhomme. »

Considérant que le rapport présenté au nom de la Commission mixte est absolument muet sur la question du fermage des lignes de tramways à racheter ;

Que le silence gardé sur ce point important est d'autant plus regrettable qu'à la date du 16 mai 1885 la 2e Commission, précédemment saisie de la question des tramways, avait reçu communication d'un traité intéressant de la société des Messageries nationales et d'un projet de bail de fermage élaboré par M. Jacquet ;

Considérant encore que les chiffres fournis par le rapport de la Commission mixte sont : les uns entachés d'erreur, les autres enveloppés de réticences qui rendent leur examen impossible ;

Que, notamment, le rapporteur fixe à 1,523,339 francs le produit moyen des deux dernières années d'exploitation des réseaux Nord et Sud, alors que ce produit moyen n'a été que de 1,328,885 fr. 54 c., la question des correspondances réservée (voir page 148, procès-verbal, 2e Commission, 16 mai 1884 — chiffres de M. Jacquet — et page 547 des procès-verbaux du Conseil, séance du 17 juillet 1885) ;

Que la majoration du trafic de 500,000 francs pouvant résulter de l'extension des réseaux, majoration d'ailleurs contestée par un des membres les plus autorisés de la Commission, n'est aucunement justifiée par le rapport ;

Que le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'apprécier, dès à présent, les conséquences du rachat,

Délibère : 17 avril.

Le dossier des tramways Nord et Sud est renvoyé à la Commission mixte pour compléter l'étude, conformément à l'art. 3 de l'amendement du 20 juillet 1885.

La suite de la discussion est renvoyée à lundi.

PROPOSITION CONCERNANT L'EXPLOITATION DIRECTE DES TRAMWAYS PAR LE DÉPARTEMENT.

M. VAILLANT. — J'ai l'honneur de déposer l'amendement suivant qui formerait l'art. 5 de la troisième délibération de la Commission :

ART. 5. — Aussitôt la reprise effectuée, les lignes de tramways Nord et Sud seront exploitées directement par le Département jusqu'au jour où, sur le rapport de sa Commission mixte, le Conseil général aura statué définitivement sur le mode d'exploitation.

De même, et jusqu'à ce que le Conseil en ait décidé autrement, la construction, l'établissement et la gestion des nouvelles lignes de tramways sera faite directement par le Département.

Signé : Vaillant, Chabert, Joffrin, Longuet, Cattiaux, Alphonse Humbert, Navarre, Patenne, Robinet, de Bouteiller, Richard, Marsoulan, Hovelacque.

J'en demande l'impression et la distribution pour la prochaine séance.

L'impression et la distribution sont ordonnées.

FIXATION D'UN SCRUTIN A LA PROCHAINE SÉANCE.

M. LE PRÉSIDENT. — Je demande au Conseil d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance la nomination de huit de

17 avril. ses membres pour faire partie de la Commission administrative chargée de préparer la liste des membres du jury d'expropriation.

Cette proposition est adoptée.

PROPOSITION DE M. LEFÈVRE, TENDANT A LA SOUSCRIPTION D'UNE SOMME DE 500 FRANCS AU MONUMENT DU SERGENT BOBILLOT.

M. LEFÈVRE. — Messieurs, il n'est pas besoin de rappeler la vaillance du sergent Bobillot ; tous les patriotes ont applaudi à l'héroïsme qui a immortalisé son nom à Tuyen-Quan. L'éclat qui l'entoure est d'autant plus brillant qu'il servait dans les grades obscurs de l'armée.

Il est donc tout naturel qu'un comité se soit formé pour élever à sa mémoire une statue si bien méritée.

Le Conseil général de la Seine, toujours si dévoué à ce qui honore la patrie, ne peut se désintéresser de cette œuvre éminemment patriotique.

En conséquence, les soussignés ont l'honneur de proposer au Conseil la délibération suivante :

Une somme de 500 francs est allouée à M. le Président du comité chargé d'élever un monument à la mémoire du sergent Bobillot.

Signé : Lefèvre, Stanislas Leven, Monteil, Jacquet, Emile Richard, Lopin, Léopold Auguste, Patenne, Navarre, Lefoullon, Delhomme, Deschamps, Leclerc, Weber, Émile Raspail, Marsoulan.

Je demande le renvoi à la 6e Commission, avec invitation à présenter son rapport à la prochaine séance.

Le renvoi à la 6e Commission est prononcé.

17 avril.

PROPOSITION TENDANT A L'ALLOCATION D'UNE SOMME DE 10,000 FRANCS POUR LA CRÉATION DE L'INSTITUT PASTEUR.

M. Stanislas LEVEN. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la communication faite par M. Pasteur à l'académie des Sciences, dans la séance du 1er mars 1886, des résultats de l'application de la méthode pour prévenir la rage après morsure ;

Considérant que la nouvelle méthode de M. Pasteur est un bienfait pour l'humanité ;

Qu'elle ajoute à la renommée scientifique de la France, dont M. Pasteur est l'un des plus illustres représentants contemporains ;

Considérant qu'un établissement est en voie de formation pour le traitement de la rage après morsure, sous le nom d'institut Pasteur,

Délibère :

Une somme de 10,000 francs est mise à la disposition de la Commission instituée par l'académie des Sciences pour la création, à Paris, d'un établissement pour le traitement de la rage après morsure, sous le nom d'institut Pasteur.

La dépense sera imputée à l'art. 41 du sous-chap. XIV du budget de l'exercice 1886.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyée à la 6e Commission.

PROPOSITION TENDANT A LA REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

M. ARMENGAUD. — A la dernière séance, notre collègue, M. Lyon-Alemand, a déposé une proposition de vœu tendant à la

17 avril dénonciation de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection industrielle.

Aujourd'hui, j'ai l'honneur, au nom du Syndicat des ingénieurs et conseils en matière de propriété industrielle, de déposer la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, en rendant uniformes, sur un certain nombre de points essentiels, les législations qui régissent, dans les états contractants, la garantie des inventions, a sensiblement amélioré la situation des inventeurs ;

Que cette convention, en protégeant les noms commerciaux et l'emploi des marques et signes distinctifs adoptés dans le commerce et l'industrie, est appelée à contribuer efficacement à la moralisation des transactions internationales ;

Que si certains points de cette convention ont paru de nature à nuire aux intérêts industriels et commerciaux du pays, cela tient, pour une grande part, à ce qu'on ne s'est pas rendu un compte suffisamment exact de son véritable esprit ;

Que la clause de la convention qui autorise l'introduction d'objets brevetés fabriqués à l'étranger ne peut sérieusement nuire au travail national, puisque le breveté reste tenu à l'obligation d'exploiter son invention en France, et que, d'ailleurs, les objets introduits sont soumis, comme tous les autres produits importés, aux perceptions douanières ;

Mais que, dans tous les cas, les inconvénients signalés seraient largement compensés par les avantages qui résulteront, pour l'industrie française, de la connaissance plus rapide et plus complète des progrès réalisés dans les industries des autres pays ;

Qu'il est possible d'admettre que la rédaction de quelques-uns des articles de la convention a pu prêter à l'interprétation, mais qu'une étude attentive du texte et des intentions qui l'ont dicté permet généralement d'en dégager le véritable sens ;

Que, d'ailleurs, la convention prévoyant des réunions périodiques, — dont la première doit avoir lieu à Rome le 30 avril 1886, — destinées à introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union, les points douteux pourront être ainsi prochainement expliqués,

Émet le vœu : 17 avril.

Que la convention internationale du 20 mars 1883, étant utile au pays, soit maintenue et seulement révisée dans les clauses dont la rédaction paraîtra, lors de la conférence diplomatique qui doit se tenir à Rome le 30 avril prochain, susceptible de donner lieu à des interprétations contradictoires.

Signé : Armengaud.

Renvoyée à la 7e Commission.

PÉTITIONS.

Sont déposées et renvoyées aux Commissions ci-après désignées les pétitions suivantes :

De M. Lagrue, qui offre de concourir gratuitement à l'organisation projetée de l'enseignement agricole dans les écoles primaires du département de la Seine. (5e Commission.)

Communication d'une délibération du Conseil municipal de Bondy, tendant à la suppression de la perception des droits d'auteur sur les exécutions musicales gratuites. (7e Commission.)

De Mlle Longchamps, sollicitant son admission au nombre des candidates aux fonctions d'inspectrice-adjointe du travail des enfants employés dans l'industrie. (8e Commission.)

Communication d'une délibération du Conseil municipal de Neuilly-sur-Marne, tendant à obtenir du Département une subvention annuelle pour parer aux frais occasionnés par la création du bureau de l'état-civil, création nécessitée par les décès de Ville-Évrard. (3e Commission.)

De M. Canonge, tendant à la création, à la Bourboule, d'une succursale de l'orphelinat de filles de Paris (déposée par M. Strauss). (3e Commission.)

Lettre de M. le Maire de Montreuil, informant le Conseil que la municipalité de cette commune organise un concours de ma-

17 avril. nœuvre de pompes à incendie, auquel 400 compagnies de pompiers de divers départements sont invitées à prendre part, et demandant l'allocation d'un prix. (6e Commission.)

De M. Délivré, tendant à ce que le Conseil général subventionne l'école professionnelle qu'il a installée à Bois-Colombes (déposée par M. Weber). (3e Commission.)

Lettre de M. Bourdon, appelant l'attention du Conseil sur les documents susceptibles d'aider à la rédaction d'un rapport d'ensemble sur la situation des sociétés de tir. (6e Commission.)

De M. Goyet, demandant que le Conseil général subventionne son entreprise de création d'un canal reliant l'Océan atlantique à la Méditerranée. (2e Commission.)

De MM. Magnan et Bouchereau, médecins de l'asile Sainte-Anne, pour obtenir l'autorisation d'opérer des versements à la Caisse des retraites (déposée par M. Robinet). (3e Commission.)

La prochaine séance est fixée à lundi.

La séance est levée à sept heures et demie.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1886.

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Rousselle. 5e séance.

MM. Delhomme, Piperaud et Reygeal, secrétaires.

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS.

Présents : MM. Armengaud, Léopold Auguste, Georges Berry, Boll, Boué, de Bouteiller, Gaston Carle, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Davoust, Delhomme, Deligny, Depasse, Deschamps, Desmoulins, Despatys, Després, Léon Donnat, Dufaure, Dujarrier, Frère, Gamard, Guichard, Ernest Hamel, Hattat, Hervieux, Hovelacque, Alphonse Humbert, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Alfred Lamouroux, Leclerc, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Lerolle, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Longuet, Lopin, Lyon-Alemand, Marsoulan, Marius Martin, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Muzet, Navarre, Patenne, Piperaud, Emile Raspail, Réty, Reygeal, Riant, Richard, Robinet, Rousselle, Rouzé, Sauton, Strauss, Stupuy, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier, Villard, Voisin, Weber.

Au total : 80 membres.

19 avril. En congé : MM. Delabrousse, Gaufrès, Simoneau.

Excusés : MM. Bartholoni, Maurice Binder, Braleret.

Assistent à la séance : MM. les Préfets de la Seine et de police, les Secrétaires généraux des Préfectures de la Seine et de police, les Directeurs des travaux, des finances, de l'enseignement primaire, de l'Assistance publique et des affaires départementales.

M. DELHOMME, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté.

DISTRIBUTION DES AFFAIRES.

M. LE PRÉSIDENT distribue comme suit le dossier de l'affaire ci-après qui lui a été transmise par M. le Préfet de la Seine :

38. Demande de rétablissement des crédits nécessaires pour parfaire les traitements et indemnités des receveurs-économes des asiles d'aliénés et d'ouverture de crédits complémentaires pour le contrôleur et le personnel de la caisse des biens des aliénés. (3e Commission.)

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur de transmettre au Conseil les remerciements de la Caisse des orphelins du XVIIIe arrondissement pour la subvention qui lui a été accordée.

PROROGATION, POUR SIX MOIS, DU TRAITÉ AVEC LES DAMES DE SAINT-MICHEL POUR L'ENTRETIEN DES JEUNES DÉTENUES.

M. VAILLANT, au nom de la 1re Commission. — Messieurs,

à la fin de la dernière session, vous avez décidé que les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle dans le département de la Seine, confiées jusqu'alors aux Dames de la congrégation de Saint-Michel, seraient retirées à ces dernières à partir du 1er juillet prochain, et installées dans la maison de la Petite-Roquette. 19 avril.

M. le Préfet de police s'est entendu en conséquence avec l'État ; mais des observations ont été produites, tant au point de vue de la dépense qu'à celui des aménagements à faire. D'autre part, le Conseil général doit faire savoir comment il entend que ces aménagements soient faits : votre but, en effet, n'est pas seulement de faire une œuvre de laïcisation et de couper court à une concurrence illégitime faite au travail libre ; nous voulons que l'état matériel des jeunes détenues ne soit pas aggravé et tout au contraire soit amélioré. Il faut donc étudier quels sont les moyens d'assurer à ces jeunes filles les meilleures conditions possibles.

Ces considérations nous ont amenés à accepter la demande de l'Administration de proroger jusqu'au 1er janvier 1887 le traité qui devait être dénoncé le 1er juillet prochain, et qui nous liait aux Dames de la congrégation de Saint-Michel, mais en même temps votre Commission vous prie de confirmer toutes les clauses, hors celle du délai ci-dessus indiqué, contenues dans votre délibération du 21 décembre 1885.

Ces conclusions sont adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu la délibération du 21 décembre dernier ouvrant au budget départemental de 1886, sous-chap. XIV, art. 36, un crédit de 4,285 fr. 50 c. pour le paiement aux Dames de Saint-Michel du logement, pendant six mois, de cent jeunes filles détenues par voie de correction paternelle, et invitant l'Administration :

1° A dénoncer le traité de 1885, avant le 31 décembre de la présente année, de telle sorte qu'il prenne fin, suivant la clause de résiliation, (art. 7) au 30 juin 1886 ;

19 avril.

2° A établir à la Petite-Roquette, dans des conditions qui seront soumises à l'approbation du Conseil, un quartier général où devront être transférées, en temps utile, c'est-à-dire avant le 30 juin 1886, les jeunes filles détenues actuellement chez les Dames de Saint-Michel;

Vu le mémoire (1) en date du 15 avril courant, par lequel M. le Préfet de police informe le Conseil qu'il a dénoncé le traité susvisé, avant le 31 décembre dernier, et lui demande :

1° De proroger ce traité jusqu'au jour où son administration sera pourvue d'une maison d'éducation correctionnelle pour recevoir les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle ;

2° De voter l'inscription au budget de 1886 de la somme de 4,285 fr. 50 c. pour le paiement du loyer aux Dames de Saint-Michel, pendant le deuxième semestre de l'année courante ;

Considérant que le projet de création de l'établissement spécial, visé par la délibération précitée du 21 décembre 1885, qui comporte une étude approfondie, ne pourra pas recevoir son exécution à dater du 30 juin prochain ;

Sur le rapport de sa 1re Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — La délibération du 21 décembre 1885 est maintenue dans toutes ses dispositions, hors celle du délai accordé à l'Administration et qui est prorogé suivant les déterminations des articles suivants.

ART. 2. — Le traité susvisé est prorogé jusqu'au 1er janvier 1887, jour où l'Administration sera pourvue d'une maison d'éducation correctionnelle pour recevoir les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle.

ART. 3. — La somme nécessaire à l'entretien, pendant le deuxième semestre de 1886, des jeunes filles détenues dans l'établissement des Dames de Saint-Michel, soit 4,285 fr. 50 c., sera prélevée sur l'art. 41 du sous-chap. XIV du budget de 1886, Réserve pour dépenses imprévues, et rattachée au sous-chap. XIV, art. 35, du même budget.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 33, page 65.

19 avril.

APPROBATION DE DEVIS ET SOUMISSIONS RELATIFS A L'AMEUBLEMENT DE LA MAISON DE NANTERRE.

M. SAUTON, au nom de la 1re Commission. — Messieurs, M. le Préfet de police nous soumet un certain nombre de devis et soumissions relatifs à l'ameublement de la maison de Nanterre. Nous vous proposons de les approuver, sauf celui de la fourniture de chariots de transport de la nourriture des prisonniers, que l'Administration propose de confier à M. Paupier, et que nous vous demandons de confier aux corporations de la voiture réunies.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. — L'Administration est d'accord avec la Commission.

Les conclusions de la Commission sont adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire du 12 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de police, après s'être concerté avec M. le Préfet de la Seine au sujet du mode d'exécution des travaux et fournitures compris au projet d'ameublement de la maison de Nanterre, lui propose :

1° De faire exécuter les travaux de maçonnerie, de serrurerie et d'appareils pour le gaz par les entrepreneurs de la section départementale, 2e circonscription du service d'Architecture, chargés de l'entretien de la maison de Nanterre, en vertu des procès-verbaux d'adjudication du 23 mars 1885 ;

2° De traiter de gré à gré pour les autres travaux et fournitures avec divers entrepreneurs ou associations ouvrières ci-après désignés :

3° D'acheter sur factures les coffres-forts et la batterie de cuisine ;

4° De fixer à la somme de 11,668 fr. 59 c. les honoraires à allouer à

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 12, page 18.

19 avril. l'architecte pour la surveillance de l'exécution desdits travaux et fournitures et le règlement des mémoires ;

Vu les soumissions présentées :

1° Par M. Peuple, directeur de l'Association des ouvriers menuisiers en bâtiment, 30, rue du Poteau, qui s'engage à exécuter la menuiserie d'agencement fixe moyennant un rabais de 11 °/₀ sur les prix de la série de la ville de Paris, édition du 1er novembre 1882, lesdits travaux évalués, rabais déduits, à la somme de 49,190 fr. 30 c. ;

2° Par M. Boisseau, directeur de l'Association générale de l'ébénisterie parisienne, 106, rue du Chemin-Vert, qui s'engage à exécuter les travaux et fournitures de menuiserie, ébénisterie et objets mobiliers divers, moyennant un rabais de 5 °/₀ sur la même série, lesdits travaux évalués, rabais déduits, à la somme de 44,092 fr. 87 c. ;

3° Par M. Buisson, directeur de l'Association ouvrière pour l'entreprise générale de peinture *le Travail*, siège social 6, rue de Madrid, qui s'engage à exécuter les travaux de peinture moyennant un rabais de 15 °/₀ sur la même série, les dits travaux évalués, rabais déduits, à la somme de 3,034 fr. 50 c. ;

4° Par MM. Avoyne et Bonamy, fabricants de lits en fer, rue de l'Arbalète, n° 39, pour la fourniture de la literie spéciale nécessaire particulièrement à l'infirmerie, moyennant un rabais de 10 °/₀ sur les prix portés au devis qui tiendra lieu de série, lesdites fournitures évaluées, rabais déduits, à la somme de 54,163 fr. 80 c. ;

5° Par M. Fougeron, fabricant, 10, rue de Charenton, pour la fourniture de fauteuils et chaises, moyennant un rabais de 5 °/₀ sur les prix portés au devis qui tiendra lieu de série, lesdites fournitures évaluées, rabais déduits, à la somme de 4,288 fr. 30 c. ;

6° Par M. Louis Ferry, électricien, 10, rue Choron, pour la fourniture d'appareils de téléphonie, moyennant un rabais de 10 °/₀, tant sur les prix de la série de la ville de Paris du 1er novembre 1882 pour tous les ouvrages qui y sont prévus, que sur les prix spéciaux portés au devis qui tiendra lieu de série pour tous les articles non prévus à la série de la Ville, ladite fourniture évaluée, rabais déduits, à la somme de 26,367 fr. 98 c. ;

7° Par M. Henry-Lepaute, horloger constructeur, 6, rue Lafayette, pour la fourniture d'horloges et de pendules électriques, moyennant un rabais de 11 °/₀, tant sur les prix de la série de la ville de Paris, édition du 1er novembre 1882, que sur les prix spéciaux portés au devis, ladite fourniture évaluée, rabais déduits, à la somme de 32,841 francs ;

8° Par M. Abel Pifre, ingénieur-constructeur, 53, rue Voltaire, à Levallois-Perret, successeur de l'ancienne société Heurtebise, pour la fourniture et l'installation des ascenseurs et monte-charges à prix de règlement d'après les prix du devis qui tiendra lieu de série, lesdits travaux et fournitures évalués à 35,500 francs ; 19 avril.

9° Par M. Émile Grodet, entrepreneur, 3, rue de Dunkerque, pour la fourniture de baignoires et accessoires, moyennant un rabais de 3 °/₀, tant sur les prix de la série de la ville de Paris, édition du 1er novembre 1882, que sur les prix spéciaux portés au devis, lesdits travaux évalués, rabais déduits, à la somme de 24,312 fr. 08 c. ;

10° Par MM. Guillemin et Gobley, constructeurs-entrepreneurs, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 49, pour la fourniture de poëles et fourneaux spéciaux, nécessaires aux divers services, moyennant un rabais de 5 °/₀ sur les prix portés au devis qui tiendra lieu de série et à la condition de ne pas dépasser la somme de 22,675 francs, qui sera considérée comme un maximum qui ne pourra être dépassé ;

11° Par M. Biabaud, constructeur de fours et fabricant d'ustensiles de boulangerie, rue de Viarmes, n° 23, pour l'installation de fours spéciaux à la boulangerie, à prix de règlement d'après la série de la ville de Paris, édition du 1er novembre 1882, pour tous les articles prévus à cette série, et, pour les articles non prévus, d'après les prix portés au devis, lesdits travaux évalués à 11,110 francs;

12° Par M. Alcide Buron, 8, boulevard Saint-Martin, pour la fourniture de fontaines filtrantes, moyennant un rabais de 5 °/₀ sur les prix portés au devis, ladite fourniture s'élevant, rabais déduits, à la somme de 5,030 francs ;

13° Par M. Reisse, miroitier, 26, rue de Grenelle, qui s'engage à exécuter la miroiterie moyennant un rabais de 6 °/₀, tant sur les prix de la série de la ville de Paris, édition du 1er novembre 1882, que sur les prix spéciaux portés au devis, lesdites fournitures évaluées, rabais déduits, à la somme de 5,838 fr. 34 c. ;

14° Par M. Nicolas, fabricant de compteurs à gaz, 31, rue Claude-Vellefaux, qui s'engage à fournir les compteurs à gaz nécessaires à l'établissement, moyennant un rabais de 2 °/₀ sur les prix spéciaux portés au devis, lesdits travaux évalués, rabais déduits, à la somme de 6,825 fr. 70 c. ;

15° Par MM. Michel et Cie, fabricants de compteurs à eau, demeurant boulevard de Vaugirard, 16 et 18, qui s'engagent à fournir les compteurs à eau nécessaires à la maison, moyennant un rabais de 25 °/₀ sur les prix

19 avril. spéciaux portés au devis, lesdits travaux évalués, rabais déduits, à la somme de 1,518 fr. 75 c. ;

16° Par MM. Blondeau et Galle, au nom de l'atelier des corporations de la voiture réunies, 69, rue Pouchet, qui s'engagent à fournir les chariots pour le transport de la nourriture moyennant un rabais de 5 fr. 50 c. sur les prix spéciaux portés au devis, ladite fourniture évaluée, rabais déduits, à la somme de 6,362 fr. 80 c. ;

Vu la soumission par laquelle M. Hermant, architecte, s'engage à diriger et surveiller l'exécution des travaux et fournitures ci-dessus énumérés et à en régler les mémoires moyennant l'allocation, à titre d'honoraires, d'une somme fixe et à forfait de 11,668 fr. 59 c. ;

Vu sa délibération du 26 décembre 1885 ;

Vu les devis des travaux et fournitures ;

Vu le rapport de l'architecte, en date du 22 mars 1886 ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, art. 18, §§ 1, 3, 5, 10, et art. 22 ;

Sur le rapport de sa 1re Commission ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux de maçonnerie, serrurerie et appareils à gaz nécessaires pour l'ameublement des services généraux et des quartiers de mendiants et d'hospitalisés de la maison de Nanterre seront exécutés par les entrepreneurs chargés de l'entretien de la section départementale, 2e circonscription, dans laquelle est comprise ladite maison, en vertu des procès-verbaux d'adjudication du 23 mars 1885.

ART. 2. — Il y a lieu d'accepter, suivant leur forme et teneur, les soumissions présentées par :

1° L'Association des ouvriers menuisiers en bâtiment, pour la menuiserie d'agencement fixe ;

2° L'Association générale de l'ébénisterie parisienne, pour les travaux et fournitures de menuiserie, ébénisterie et mobiliers divers ;

3° L'association ouvrière *le Travail*, pour les travaux de peinture ;

4° MM. Avoyne et Bonamy, pour la fourniture de la literie, spécialement celle de l'infirmerie ;

5° M. Fougeron, pour la fourniture de fauteuils et chaises ;

6° M. Louis Ferry, pour les appareils de téléphonie ;

7° M. Henry-Lepaute, pour la fourniture d'horloges et pendules électriques ;

8° M. Abel Pifre, pour les ascenseurs et monte-charges ; 19 avril.

9° M. Émile Grodet, pour les baignoires et accessoires ;

10° MM. Guillemin et Gobley, pour les fourneaux spéciaux ;

11° M. Biabaud, pour les fours spéciaux à la boulangerie ;

12° M. Alcide Buron, pour les fontaines filtrantes ;

13° M. Reisse, pour la miroiterie ;

14° M. Nicolas, pour les compteurs à gaz ;

15° MM. Michel et C^ie^, pour les compteurs à eau ;

16° MM. Blondeau et Galle, au nom de l'atelier des corporations de la voiture réunies, pour la fourniture des chariots destinés au transport de la nourriture.

ART. 3. — Les coffres-forts, objets divers et batteries de cuisine seront achetés sur factures.

ART. 4. — Est approuvée la soumission par laquelle M. Hermant, architecte de la maison de Nanterre, s'engage à diriger et surveiller les travaux et fournitures d'ameublement et à en régler les mémoires, moyennant la somme fixe et à forfait de 11,668 fr. 59 c. à titre d'honoraires.

ORDRE DU JOUR SUR UNE PÉTITION DE L' « ASSOCIATION DES OUVRIERS MENUISIERS » TOUCHANT LES TRAVAUX D'AMEUBLEMENT DE LA MAISON DE NANTERRE.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Votre 1re Commission a été saisie d'une pétition de l' « Association des ouvriers menuisiers » tendant à la prompte reprise des travaux d'ameublement de la maison de Nanterre.

Satisfaction étant donnée à l' « Association des ouvriers menuisiers » par la délibération que vous venez de prendre, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

19 avril.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION SUR L'AMÉLIORATION DES CHAUSSÉES DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

M. ARMENGAUD. — Votre 2e Commission vous propose d'ajourner à la prochaine session la proposition qui figure à l'ordre du jour, et qui est relative à l'amélioration des chaussées des routes départementales. Outre que cette affaire est trop importante pour être discutée à la fin d'une session, il convient d'attendre les résultats d'essais de fondation sur béton entrepris sur diverses chaussées.

L'ajournement est prononcé.

PROPOSITION INVITANT L'ADMINISTRATION A PRÉSENTER UN PROJET D'APPLICATION DU PAVAGE EN BOIS SUR LES CHAUSSÉES BORDANT LES ÉTABLISSEMENTS DÉPARTEMENTAUX OU COMMUNAUX.

LE MÊME MEMBRE. — Messieurs, en attendant la discussion du projet d'ensemble touchant l'amélioration des chaussées des routes départementales, nous vous prions de renvoyer à l'Administration la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Rappelant le vœu qu'il a émis le 21 novembre 1884, relatif à l'amélioration des chaussées des routes départementales, vœu auquel l'Administration a commencé à donner satisfaction en faisant essai de la fondation sur béton pour la chaussée d'une partie des routes du Landy et de Bagnolet à Montreuil;

Considérant qu'en attendant les résultats de cet essai, il importe de faire profiter dans une certaine mesure le département de la Seine des avantages qu'a déjà recueillis la ville de Paris de l'application du pavage en bois dans certaines parties de la voie publique;

Qu'en particulier un revêtement amortissable et élastique s'impose pour le tablier des ponts, et que la propriété d'insonorité du pavage en bois le rend nécessaire pour les chaussées qui bordent les établissements départementaux ou communaux, les mairies, les hospices et les écoles ; 19 avril.

Délibère :

L'Administration est invitée à présenter au Conseil un projet pour l'application du pavage en bois sur les ponts et dans les parties des routes et chemins qui longent les mairies, les hospices et les établissements scolaires du département de la Seine.

Signé : Armengaud, Vauthier, Cattiaux, Léopold Auguste, Weber, Émile Raspail, Jacquet, Lefèvre.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

PAIEMENT DES HONORAIRES DUS AUX CONSEILS DU DÉPARTEMENT POUR LES EXPROPRIATIONS CONCERNANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES Nos 40 ET 72.

M. DE BOUTEILLER, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, nous vous proposons de voter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 14 avril 1886, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de régler les honoraires dus aux conseils du Département, en raison des expropriations de terrains nécessaires à l'ouverture et au prolongement des routes départementales nos 40 et 72 ;

Vu les états des honoraires et les décisions du jury ;

Sur le rapport de sa 2e Commission,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 26, page 53.

19 avril. Délibère :

Article premier. — Le montant des honoraires dus aux conseils du Département, pour les cent cinquante-neuf affaires suivies par eux devant le jury d'expropriation dans le courant de l'année 1884, est fixé à la somme totale de neuf mille deux cents francs (9,200 fr.) se décomposant ainsi :

Route départementale n° 40. —	M° Liouville, avocat.	2.750 »
Id.	M° Picard, avoué....	2.750 »
Route départementale n° 72. —	M° Liouville, avocat.	1.850 »
Id.	M° Picard, avoué....	1.850 »
	Total.....	9.200 »

Art. 2. — La somme de cinq mille cinq cents francs (5,500 fr.) représentant les honoraires dus pour la route départementale n° 40 sera imputée sur le crédit inscrit au budget départemental de l'exercice 1886, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 12 ;

Et celle de trois mille sept cents francs (3,700 fr.) représentant les honoraires dus pour la route départementale n° 72 sera imputée sur le crédit inscrit à l'art. 24 des mêmes sous-chapitre et paragraphe du même budget.

Adopté.

RÈGLEMENT DES HONORAIRES DUS A Me PICARD, AVOCAT, ET A Me PICARD, AVOUÉ, POUR EXPROPRIATIONS CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE N° 189.

M. CHASSAING, au nom de la 2e Commission. — Je vous prie d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 14 avril 1886, par lequel M. le Préfet de

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 24, page 51.

la Seine propose de régler à trois cents francs (300 fr.) le montant des honoraires dus à Me Picard, avocat et à Me Maurice Picard, avoué, pour avoir défendu, en 1878, les intérêts du Département devant le jury chargé de régler les indemnités afférentes à trois immeubles expropriés pour l'élargissement de la traverse d'Issy entre la rue de Javel et la route départementale n° 74 ; 19 avril.

Vu les états d'honoraires et la décision du jury ;

Sur le rapport de sa 2e Commission,

Délibère :

Article premier. — Le montant des honoraires dus à Me Picard, avocat, et à Me Maurice Picard, avoué, pour expropriations concernant la route nationale n° 189, est fixé à la somme de trois cents francs (300 fr.), soit :

150 francs à Me Picard, avocat,

Et 150 francs à Me Maurice Picard, avoué.

Art. 2. — Cette somme sera imputée sur le crédit ouvert au sous-chap. XIV, art. 41, du budget départemental de 1886 (Réserve pour dépenses imprévues).

Adopté.

AUTORISATION DE DÉFENDRE A L'INSTANCE DERENUSSON.

M. Richard, au nom de la 2e Commission. — J'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, le projet de délibération qui suit :

Le Conseil général,

Vu le mémoire en date du 14 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine propose de défendre à la demande en indemnité qu'a formée M. Derenusson devant le Conseil de préfecture pour prétendus dommages causés à ses immeubles, quai de Seine, nos 19 et 22, à Saint-Ouen,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 34, page 61.

19 avril. par les travaux de prolongement du chemin vicinal de grande communication n° 39 sur le territoire de cette commune;

Vu la requête de M. Derenusson;

Sur le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

Il y a lieu de défendre à la demande d'indemnité formée devant le Conseil de préfecture par M. Derenusson, en raison des dommages qu'auraient causés à ses immeubles, quai de Seine nos 19 et 22, à Saint-Ouen, les travaux de prolongement du chemin vicinal de grande communication n° 39 sur le territoire de cette commune.

Adopté.

ORGANISATION D'UN NOUVEAU SERVICE POUR L'ENLÈVEMENT DES MOBILIERS D'ALIÉNÉS.

M. Robinet, au nom de la 3e Commission. — L'Administration propose, en raison des difficultés que rencontre l'enlèvement des mobiliers d'aliénés à transporter au magasin de Sainte-Anne, de traiter avec M. Cahen pour assurer ce service au moyen d'une voiture attelée de deux chevaux, avec cocher, à raison de 3 francs l'heure.

Votre 3e Commission vous demande de ratifier cette proposition, qui nécessite l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,500 francs.

Nous espérons, d'ailleurs, que, le service de la cavalerie à Sainte-Anne devant être ainsi diminué, le directeur nous fera des propositions de réduction correspondante dans le personnel affecté à ce service.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL, 19 avril.

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine en date du 17 avril 1886 (1), exposant les difficultés que rencontre l'enlèvement des mobiliers d'aliénés; proposant de traiter avec M. Cahen, entrepreneur, pour assurer ce service au moyen d'une voiture attelée de deux chevaux, avec cocher, à raison de 3 francs l'heure, et demandant à cet effet l'ouverture, au sous-chap. VII, art. 2, du budget départemental du présent exercice, d'un crédit complémentaire de 4,500 francs,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à traiter avec M. Cahen pour l'enlèvement des mobiliers d'aliénés au moyen d'une voiture attelée de deux chevaux, avec cocher, qui serait payée à raison de 3 francs l'heure.

ART. 2. — Il est ouvert au budget départemental du présent exercice, sous-chap. VII, art. 2, un crédit supplémentaire de 4,500 francs, pour faire face à la dépense de ce service pendant l'année 1886.

CONSTRUCTION D'UN PAVILLON D'AGITÉES A L'ASILE SAINTE-ANNE.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Le Conseil a réclamé depuis longtemps la construction d'un pavillon d'agitées dans la partie de la clinique installée au pavillon Ferrus à l'asile Sainte-Anne.

M. le Préfet de la Seine nous soumet un projet qui s'élève à la somme de 49,850 fr. 10 c., y compris pour imprévus une somme de 4,285 fr. 69 c. destinée à parer aux éventualités pouvant résulter du mauvais état du sol de l'asile Sainte-Anne, qui est affouillé par d'anciennes carrières.

Il comporte, conformément au programme élaboré par M. le docteur Ball, l'établissement d'un pavillon de trois cellules, dont une capitonnée, toutes trois s'ouvrant sur une cour commune et

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 34, page 68.

19 avril. par conséquent assez vaste, où l'on pourra placer les malades, soit simultanément, soit tour à tour, et où ils pourront mieux satisfaire le besoin d'agir qui les tourmente que si on avait construit une petite cour très étroite en face de chaque cellule.

La Commission, Messieurs, reconnait qu'il y a utilité absolue à séparer les agitées; mais elle estime que les propositions de M. le Préfet ne répondent en rien aux désirs du Conseil, tant par l'époque éloignée de leur réalisation, que par le montant des devis.

Elle pense qu'une somme de 30,000 francs serait suffisante pour la construction proposée. C'est ainsi qu'au lieu de caves, on pourrait mettre sous le rez-de-chaussée des pavillons des espèces de voûtes, comme cela se fait très économiquement en Angleterre dans les établissements hospitaliers.

La Commission vous propose, en conséquence, de décider que:

1° Une somme de 30,000 francs sera désaffectée au sous-chap. XVIII, § 2, art. 5 (Reconstruction des prisons départementales, 958,489 fr. 23 c.) pour servir à la construction de trois cellules d'agitées à la clinique Sainte-Anne;

2° Le professeur de clinique, le directeur de l'asile et le rapporteur de la 3e Commission se mettront en rapport avec le service compétent, pour faire subir au devis les modifications nécessaires quant au prix et à la distribution.

M. Cattiaux. — Je ne viens pas combattre la mesure proposée; il est indispensable d'isoler les agitées des autres malades, mais je pense qu'il est inutile de voter 30,000 francs pour un projet que la Commission modifie et pour lequel le Conseil n'est pas saisi d'un devis.

J'ajoute que la somme de 30,000 francs me semble encore exagérée. C'est le même procédé qui fait demander 1,500 francs pour capitonner une salle, alors que chacun pourrait le faire pour 300 francs.

M. Desprès. — En mettant du crin au lieu d'étoupe.

M. CATTIAUX. — On peut, d'ailleurs, mettre les agitées dans un autre service. 19 avril.

Je demande au Conseil de surseoir à la délibération qui nous est proposée et d'inviter l'Administration à nous présenter à bref délai un projet avec devis définitif.

M. ROBINET, rapporteur. — Il ne s'agit pas de construire trois cellules dans un bâtiment existant, mais de créer un bâtiment complet, avec sous-sol, mur et couverture, écoulement d'eau, de matières de vidange, chauffage, capitonnage.

La Commission propose 30,000 francs, mais il est probable que la dépense n'atteindra pas ce chiffre.

Quant à envoyer les agitées dans un autre service, cela est impossible, tous les services étant entièrement occupés. J'insiste pour le vote immédiat d'un projet qui s'impose.

La proposition de M. Cattiaux est repoussée.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 24 mars 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine soumet à son approbation la construction de trois cellules d'agitées dans la partie de la clinique (section des femmes) installée au pavillon Ferrus, asile Sainte-Anne, ledit projet s'élevant à la somme de 49,850 fr. 10 c.;

Vu le devis et le plan relatifs audit projet;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Considérant qu'un vote ferme a été émis sur cette question, dont l'urgence est absolue;

Considérant que depuis 1882 le projet est à l'étude et que les propositions de M. le Préfet de la Seine ne répondent en rien à la délibération

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 2, page 3.

19 avril. du Conseil, notamment par l'époque éloignée de leur réalisation et par le montant du devis proposé,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 30,000 francs sera désaffectée au sous-chap. XVIII, § 1er, art. 5, et § 2, art. 2 (Reconstruction des prisons dépratementales) pour servir à la construction de trois cellules d'agitées à la clinique de Sainte-Anne.

ART. 2. — Le professeur de clinique, le directeur de l'asile et le rapporteur de la 3e Commission se mettront en rapport avec le service compétent, pour faire subir au devis les modifications nécessaires quant au prix et à la distribution.

AJOURNEMENT DU RÈGLEMENT DE LA PARTIE MOBILIÈRE DU SINISTRE SURVENU A L'ASILE DE VILLEJUIF ET INVITATION A L'ADMINISTRATION A FAIRE UNE ENQUÊTE.

M. VOISIN, au nom de la 3e Commission. — La police d'assurance relative à l'asile de Villejuif portait, pour le mobilier de cet établissement, une somme de 40,000 francs. A la suite de l'incendie survenu le 16 mars 1885, l'expert de la Société d'assurances mutuelles et l'architecte de l'asile de Villejuif ont fixé contradictoirement au chiffre de 18,000 francs l'indemnité à servir au Département pour le mobilier incendié.

Or il résulte de l'état fourni par l'Administration, sur la demande de la Commission, que la partie sinistrée contenait pour 80,837 fr. 68 c., prix fort, et, sous déduction du rabais de 20 %, 64,670 francs d'objets mobiliers.

En présence de semblables constatations, votre Commission estime qu'il importe de rechercher à qui incombe la négligence de n'avoir pas fait les déclarations successives de l'accroissement de la valeur du mobilier, et elle vous prie, en conséquence :

1° D'ajourner le règlement proposé ;

2° D'inviter l'Administration à procéder à une enquête en vue d'établir les responsabilités.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante : 19 avril.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 19 mars 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine demande qu'il soit inscrit au budget de l'asile de Villejuif, en recette et en dépense, la somme de 18,000 francs accordée par la Compagnie d'assurances mutuelles pour le règlement des dégâts mobiliers causés dans cet établissement par l'incendie du 16 mars 1885;

Considérant que le chiffre de 18,000 francs établi contradictoirement entre M. l'architecte de Villejuif et M. l'expert de la Société d'assurances mutuelles, à titre d'indemnité en suite de l'incendie du 16 mars 1885 survenu à l'asile de Villejuif, est un chiffre qui résulte d'une répartition absolument hypothétique de la somme de 40,000 francs portée à la police d'assurances pour couvrir la partie mobilière: approvisionnements, literie, lingerie, vêtements, etc.;

Considérant qu'il résulte de l'état fourni sur la demande de la Commission, que la partie sinistrée contenait à ce moment pour 80,837 fr. 68 c., prix fort, et, sous déduction de 20 °/₀ de rabais moyen, pour une somme de 64,670 fr. 16 c.;

Considérant qu'il importe de rechercher à qui incombe la négligence de n'avoir pas fait de déclarations successives de l'accroissement de la valeur à la Société d'assurances mutuelles;

Sur le rapport de sa 3e Commission,

Délibère :

La proposition d'indemnité de 18,000 francs est ajournée.

L'Administration est invitée à faire une enquête établissant les responsabilités.

EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CONSOLIDATION ET D'ASSAINISSEMENT A L'ÉCOLE D'ÉBÉNISTERIE DE MONTÉVRAIN.

M. CURÉ, au nom de la 3e Commission. — Messieurs, je vous prie d'approuver le projet de délibération ci-après :

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 3, page 5.

19 avril. LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 9 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose :

1° D'approuver l'exécution, à l'école d'ébénisterie de Montévrain (Seine-et-Marne), de divers travaux d'assainissement et d'appropriation s'élevant ensemble à la somme de 8,863 fr. 40 c.;

2° De confier l'exécution des travaux aux entrepreneurs de l'entretien aux clauses et conditions de leurs marchés respectifs;

3° D'imputer la dépense au sous-chap. VIII, art. 42, du budget départemental de 1886 (Secours aux enfants moralement abandonnés);

Vu les devis des travaux;

Vu le décret du 18 novembre 1882, art. 22;

Sur le rapport de sa 3e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, dans la limite d'une dépense totale de 8,863 fr. 40 c., l'exécution à l'école d'ébénisterie de Montévrain de divers travaux se décomposant comme suit :

Appropriation d'un local à usage de débarras.....	910 35
Réparations du bâtiment d'administration et des dortoirs.....	1.239 47
Peinture de la cuisine et de l'office.....	457 70
Réparation des murs du bâtiment Nord sis au fond de la cour.....	536 62
Appropriation des locaux destinés à la machine à vapeur, lampisterie, etc.....	1.932 73
Réparations dans le vestibule de l'habitation.....	204 16
Transformation de l'ancien logement de l'instituteur en magasin à denrées.....	2.429 59
Réparations dans le logement du surveillant au premier étage.....	749 25
Réparation du logement du surveillant garde-magasin.....	403.53

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 16, page 29.

ART. 2. — Les travaux seront confiés aux entrepreneurs de l'entretien, aux clauses et conditions de leurs marchés respectifs. 19 avril.

ART. 3. — La dépense à résulter de ces divers travaux sera imputée sur le budget départemental de l'exercice 1886, sous-chap. VIII, art. 42 (Assistance aux enfants moralement abandonnés).

Adopté.

EXÉCUTION DE TRAVAUX D'APPROPRIATION A L'ÉCOLE D'IMPRIMERIE D'ALENÇON.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Je vous demande, Messieurs, d'approuver également le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération en date du 23 décembre 1885, par laquelle l'Administration générale de l'Assistance publique a été autorisée à prendre en location un immeuble sis route du Mans à Alençon (Orne), dit : « Les Bénédictines », en vue d'y établir une école d'imprimerie destinée aux Enfants moralement abandonnés;

Vu les clauses et conditions du bail passé entre ladite administration et M. Verdier, propriétaire de l'immeuble, et spécialement celle qui est relative à l'exécution des travaux nécessaires à son appropriation à l'usage projeté;

Vu le mémoire en date du 9 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose :

1° D'approuver le projet dont il s'agit dans la limite d'une dépense de 33,886 fr. 82 c.;

2° De mettre les travaux en adjudication publique, à l'exception des travaux de terrasse et de zingage, qui en raison de leur faible importance seraient exécutés sur mémoires;

3° De faire supporter la dépense, jusqu'à concurrence de 10,000 francs,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 17, page 31.

19 avril. par le propriétaire de l'immeuble, et d'imputer le surplus, soit 23,886 fr. 82 c., sur le budget départemental de 1886, sous-chap. XVIII, art. 42;

Vu les plans et devis dressés à cet effet et s'élevant à une dépense totale de 33,886 fr. 82 c.;

Vu le décret du 18 novembre 1882, art. 22;

Sur le rapport de sa 3e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, dans la limite d'une dépense totale de trente-trois mille huit cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-deux centimes (33,886 fr. 82 c.), avant rabais, les plans et devis relatifs aux travaux d'appropriation à une école d'imprimerie dans l'immeuble sis à Alençon (Orne), route du Mans et dénommé « Les Bénédictines », conformément à la répartition indiquée ci-après :

Travaux divers.....	29.466 80
Imprévu 10 %.....	2.946 68
	32.413 48
Frais de direction 5 %.....	1.473 34
	33.886 82

ART. 2. — Les travaux de maçonnerie, charpente, couverture, plafonnerie, menuiserie, serrurerie, peinture et vitrerie seront mis en adjudication publique, par nature d'ouvrage, à Alençon (Orne), aux clauses et conditions des cahiers des charges générales des travaux d'architecture du département de la Seine et à celles des cahiers des charges particulières spécialement dressés pour chaque nature d'ouvrage.

ART. 3. — Seront dispensés de cette formalité, conformément aux dispositions des art. 18, §§ 5 et 22, du décret du 18 novembre 1882, les travaux de terrasse et de zingage.

ART. 4. — Seront chargés de procéder à l'adjudication : le chef de la division des Enfants assistés et moralement abandonnés à l'administration de l'Assistance publique; M. Lacroix, directeur du service des Enfants assistés de la circonscription d'Alençon, et M. Lheureux, auquel doit être confiée la direction des travaux.

ART. 5. — La dépense à résulter de leur exécution sera imputée : 1° jusqu'à concurrence de 10,000 francs sur pareille somme à verser par M. Verdier, propriétaire de l'immeuble, conformément aux clauses et conditions du bail susvisé, et 2° pour le surplus sur le budget départe-

mental de l'exercice 1886, sous-chap. VIII, art. 42 (Assistance aux enfants moralement abandonnés). 19 avri.

Adopté.

COMMUNICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES HARAS.

M. Alfred LAMOUROUX, au nom de la 4e Commission. — Nous avons l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général le procès-verbal de la réunion tenue par le Conseil supérieur des haras, le 23 décembre 1885.

Ce procès-verbal contient quelques renseignements intéressants, que nous vous demandons la permission de faire passer sous vos yeux.

Le projet de budget des haras pour l'exercice 1887 est absolument conforme à celui de 1886 ; il se monte à un total de 8,143,065 francs, divisé ainsi qu'il suit :

Personnel des haras et dépôts d'étalons,.....	1.603.230	»
Matériel des haras et dépôts d'étalons.....	2.667.635	»
Achat de chevaux.....	1.583.200	»
Encouragements à l'industrie chevaline.....	2.249.000	»
Surveillance des étalons.....	40.000	»
Total.....	8.143.065	»

La somme consacrée à la nourriture des 2,500 étalons, nombre fixé par la loi organique de 1874, ainsi que celle qui s'applique à leur surveillance, paraît à la Commission bien inférieure à celle qui serait nécessaire pour obtenir de bons résultats.

La situation financière ne permet pas de donner satisfaction à ces besoins.

Des demandes de créations nouvelles faites par un certain

19 avril. nombre de départements ont dû également être écartées, tant par suite de l'état des finances que pour se trouver dans les limites fixées par la loi relativement au nombre des têtes de chevaux appartenant à l'Etat et fixé à 2,500, plus les 60 poulinières du haras de Pompadour.

Nous vous demandons de donner acte à M. le Ministre de l'agriculture du dépôt de ce procès-verbal, qui restera dans notre bibliothèque.

Acte est donné du dépôt de ce procès-verbal.

RECTIFICATION DES LIMITES DES COMMUNES DES LILAS ET DE BAGNOLET.

LE MÊME RAPPORTEUR. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 7 décembre 1885 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'émettre un avis sur un projet de rectification de limites territoriales entre les communes des Lilas et de Bagnolet ;

Vu les délibérations de la commune de Bagnolet, en date des 12 août 1878, 13 août 1883 et 11 mars 1884, et de la commune des Lilas en date des 16 juin et 29 novembre 1883 ;

Vu les pièces de l'enquête, ensemble le tableau parcellaire des terrains à distraire de la commune de Bagnolet ;

Vu le rapport de l'agent-voyer cantonal et l'avis de l'agent-voyer en chef du Département ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis ;

Sur le rapport de sa 4e Commission,

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de donner suite au projet de rectification des limites

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1885, le mémoire n° 184, page 544.

territoriales entre les communes des Lilas et de Bagnolet en prenant pour ligne de séparation le chemin vicinal n° 7. 19 avril.

MISE AU CONCOURS DES TRAVAUX DE DÉCORATION ARTISTIQUE DE LA MAIRIE DE PANTIN ET ALLOCATION D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE.

M. DELHOMME, au nom de la 4e Commission :

Messieurs,

A la suite d'une demande formée par M. le Maire de Pantin, à l'effet d'obtenir du Conseil général les crédits nécessaires pour la décoration artistique de la mairie nouvellement édifiée, une Sous-Commission de peinture, choisie dans le sein de la Commission administrative des Beaux-Arts, s'est rendue le 26 mars dernier à Pantin, afin d'examiner les emplacements qui pourraient se prêter aux travaux demandés par la municipalité.

Cette Commission, dont faisaient partie deux membres du Conseil général, MM. Collin et Delhomme, a reconnu que différentes salles de la mairie offraient des emplacements dignes d'une importante décoration picturale.

La salle des fêtes, la salle des mariages, la salle du conseil municipal et le plafond du grand escalier se prêtent admirablement à une décoration artistique.

Il y a donc lieu de mettre au concours ce travail, qui comprendrait le plafond de la salle des fêtes, les deux caissons latéraux, le grand panneau vertical de cette salle et, enfin, le plafond du grand escalier. Le tout pour une somme de 36,000 francs.

Les salles des mariages et du conseil municipal ayant chacune un panneau vertical, une somme de 8,000 francs serait allouée pour chaque salle, ce qui fait une somme de 16,000 francs, soit 52,000 francs, somme à laquelle il y a lieu d'ajouter 2,500 francs pour les primes et autres frais du concours : au total, une somme de 54,500 francs.

Mais il convient de défalquer de ce chiffre une subvention de 12,000 francs votée par le conseil municipal de Pantin pour la décoration artistique elle-même. En présence d'un sacrifice aussi considérable, il nous paraît équitable que le Département coopère dans une large mesure à la

19 avril. décoration d'un monument qui compte parmi les édifices les plus importants de la zone suburbaine.

En ce qui concerne le concours lui-même, nous croyons qu'il ne serait pas nécessaire de l'appliquer à la totalité.

A plusieurs reprises, en effet, et tout récemment, pour la décoration des mairies de Montrouge et de Saint-Denis, le Conseil, reconnaissant le talent d'artistes primés dans nos concours, leur a confié directement des commandes. Comme il s'agit ici de travaux formant plusieurs séries d'une nature bien tranchée et s'appliquant à des emplacements tout à fait distincts, il nous a semblé qu'on pourrait facilement les diviser de manière à mettre seulement au concours la salle des fêtes et le plafond du grand escalier; le reste, la salle des mariages, la salle du conseil municipal seraient attribués aux artistes ayant obtenu le 2e et le 3e prix au second degré, qui recevraient en conséquence, pour l'exécution, chacun la somme de 8,000 francs.

Il serait alloué en outre, à chacun des deux artistes, suivant leur classement, au 2e 1,000 francs, et au 3e 500 francs à titre de rémunération des frais de leur carton d'exécution, qui restera sans emploi.

Telle est, Messieurs, la modification que nous proposons d'apporter au programme du nouveau concours.

En conséquence, nous vous prions d'adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération en date du 2 avril 1886, par laquelle le conseil municipal de Pantin a voté une somme de 12,000 francs pour la décoration artistique de la mairie nouvellement édifiée dans ladite commune;

Vu le mémoire en date du 14 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine propose de fixer la part contributive du Département dans ladite dépense à la somme de 42,500 francs, et d'ouvrir un concours public pour l'exécution des peintures d'histoire destinées à la salle des fêtes de cette mairie,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert entre tous les peintres français pour la décoration artistique de la salle des fêtes de la mairie de Pantin, ledit travail se décomposant ainsi qu'il suit, savoir :

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 29, page 57.

1 Plafond central	6.000	»	19 avril.
1 Caisson latéral	3.000	»	
1 Caisson latéral	3.000	»	
1 Grand panneau vertical	16.000	»	
1 Plafond au-dessus du grand escalier	8.000	»	
Soit, au total	36.000	»	

ART. 2. — La liberté la plus absolue est laissée aux artistes dans le choix et la composition des sujets et des motifs devant servir à la décoration de ladite salle des fêtes.

ART. 3. — Les concurrents produiront des esquisses au 1/10e de l'exécution; chaque esquisse sera signée de son auteur.

ART. 4. — Lesdites esquisses devront être déposées contre récépissé, le 15 novembre 1886, de 11 heures à 5 heures, à l'Hôtel de Ville, salle Saint-Jean, ou dans tel autre lieu que l'Administration fera connaître ultérieurement.

ART. 5. — Le jugement sera rendu, au plus tard, le deuxième jour de l'exposition publique, qui durera quinze jours et commencera le 20 novembre 1886.

ART. 6. — Le jury chargé du classement des projets sera composé du Préfet de la Seine, président, et de huit membres, savoir : trois nommés par le Conseil général, deux délégués par l'Administration, trois nommés par les concurrents eux-mêmes. Le Préfet désignera le vice-président et le secrétaire, lequel, pourra être pris en dehors du jury, mais avec voix consultative seulement.

ART. 7. — Les concurrents procéderont à l'élection de leurs trois jurés le 16 octobre à deux heures précises, dans la salle Saint-Jean, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Préfet de la Seine ou de son délégué assisté de deux membres du Conseil général.

L'élection se fera au premier tour de scrutin à la majorité absolue, et, au deuxième, à la majorité relative. Le Conseil général désignera les trois autres jurés qui seront pris, soit dans le sein du Conseil, soit au dehors.

Les concurrents ne recevront pas d'autre convocation que celle indiquée dans le programme. Ils apporteront les pièces nécessaires pour que, le jour de l'élection, le Bureau puisse constater, au besoin, leur identité et leur qualité de Français.

19 avril.

ART. 8. — Tout membre du jury qui sera parent ou allié d'un candidat à un degré quelconque sera récusé d'office par l'Administration.

ART. 9. — Trois esquisses pourront être choisies parmi les œuvres des concurrents.

Les auteurs de ces trois esquisses seront chargés de peindre chacun, grandeur d'exécution, un fragment compris dans les sujets présentés par eux, ce fragment devant renfermer une des figures du sujet.

L'artiste qui, sur ce carton, aura réuni les suffrages du jury, sera chargé de l'exécution définitive ; les deux autres, classés suivant le mérite de leurs œuvres, recevront : le premier une prime de 1,000 francs ; le second une prime de 500 francs. Indépendamment de ces primes, ils seront chargés d'exécuter, chacun, sur l'avis conforme du jury, un des deux panneaux situés, l'un, dans la salle du conseil municipal, l'autre dans la salle des mariages, et ce pour la somme de 8,000 francs chacun, avec cette réserve que l'artiste ayant obtenu la première prime pourra choisir celui des deux emplacements qui lui conviendra le mieux.

Tous deux seront tenus, pour l'exécution de leurs travaux respectifs, à présenter à l'Administration des esquisses nouvelles s'appliquant spécialement aux surfaces qu'ils sont appelés à décorer.

Dans le cas où aucun des trois cartons ne serait jugé digne d'être exécuté, les trois concurrents recevront néanmoins chacun une prime fixe de 500 francs.

Il sera donné à chaque concurrent un délai de deux mois pour l'exécution de son carton. Le jugement définitif aura lieu dans la première quinzaine de février 1887.

ART. 10. — Si le jury use de son pouvoir de ne pas décerner le prix d'exécution, ou s'il décerne ce prix, il devra, dans l'un ou l'autre cas, motiver son jugement par un rapport écrit rendu public.

ART. 11. — Les trois esquisses primées provenant dudit concours appartiendront de droit à l'Administration.

ART. 12. — Tout artiste qui en fera la demande recevra, outre l'exemplaire du présent programme, un plan des emplacements à décorer avec les dimensions des surfaces à couvrir.

Il devra, à cet effet, s'adresser au bureau des Beaux-arts, à l'Hôtel de Ville (escalier D, 2e étage).

ART. 13. — Les esquisses qui n'auront pas été réservées par le jury devront être enlevées dans un délai de cinq jours après l'exposition publique par les soins des concurrents, l'Administration ne prenant plus, passé ce délai, la responsabilité de leur conservation.

ART. 14.— La dépense, s'élevant à la somme de 54,500 francs, y compris les primes et les frais dudit concours, sera payée jusqu'à concurrence de 42,500 francs sur le budget départemental, savoir : 20,000 francs sur le sous-chap. XI, art. 2, de l'exercice 1886 et pour le surplus, soit 22,500 francs, sur le crédit de même nature à ouvrir au budget de 1887. Le surplus de ladite somme de 54,500 francs, soit 12,000 francs, sera payé au moyen de la subvention de 12,000 francs votée par la délibération susvisée du conseil municipal de Pantin. 19 avril.

ART. 15. — Le présent programme sera publié et affiché dans la forme prescrite pour les actes administratifs.

Des exemplaires de ce programme seront placés dans la salle d'exposition afin que le public puisse juger si les concurrents s'y sont conformés.

Adopté.

RENVOI A L'ADMINISTRATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOINVILLE-LE-PONT POUR LA DÉCORATION DE LA SALLE DES MARIAGES DE CETTE COMMUNE.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Messieurs, saisie d'un vœu du Conseil municipal de Joinville-le-Pont, tendant à obtenir une subvention pour la décoration de la salle des mariages de la mairie de cette commune, votre 4e Commission vous propose de renvoyer ce vœu à l'Administration.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

RENVOI A L'ADMINISTRATION D'UNE PÉTITION DE M. LAGRUE.

M. LEROLLE, au nom de la 5e Commission. — M. Lagrue nous demande de voter un crédit de 20,000 francs pour l'organisation, dans le département de la Seine, de l'enseignement agricole que le Conseil général, par une délibération du 25 juillet 1885, a invité l'Administration à propager dans nos écoles. Il nous offre, en outre, son concours gratuit pour la diffusion de cet enseignement.

avril. Nous ne pouvons statuer sur la première partie de cette pétition avant que l'Administration ne soit venue elle-même nous faire des propositions à ce sujet.

Quant à la seconde, nous vous prions de la renvoyer à l'Administration avec avis favorable.

Adopté.

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION TENDANT A LA FORMATION RÉGULIÈRE DE BATAILLONS D'ADULTES.

M. PIPERAUD, au nom de la 5e Commission.— Votre 5e Commission a été saisie, par notre collègue M. Lefèvre, d'une proposition tendant à ce que le Département donne son appui moral et, s'il y a lieu, pécuniaire, à la formation de bataillons d'adultes.

M. DESPRÉS. — Une garde nationale déguisée !

M. PIPERAUD, rapporteur. — L'expérience ayant démontré l'utilité des bataillons scolaires prouvera certainement celle des bataillons d'adultes, qui n'en sont que la continuation ; la Commission vous propose donc d'accepter le principe de la proposition, étant entendu qu'ultérieurement vous serez saisis d'un rapport complet sur l'organisation que pourront recevoir ces bataillons.

M. LE PRÉSIDENT. — En un mot, il ne s'agit que d'une prise en considération.

M. PIPERAUD, rapporteur. — Parfaitement.

Les conclusions de la Commission sont adoptées, et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL, 19 avril.

Prenant en considération les efforts de l'initiative privée pour l'éducation militaire de la jeunesse, est décidé à donner son appui moral, et, s'il y a lieu, pécuniaire, suivant les ressources budgétaires du Département, pour arriver à la formation régulière des *bataillons d'adultes*.

ATTRIBUTION DE CINQ BOURSES ARTISTIQUES.

M. JOBBÉ-DUVAL, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 16 novembre 1881, a voté une somme annuelle de 6,000 francs à répartir en cinq subventions de 1,200 francs, devant être attribuées aux jeunes artistes sculpteurs, peintres, architectes ou musiciens sans fortune, nés dans le département de la Seine.

Le rapport qui accompagnait cette délibération indiquait d'une façon précise le but que se proposait d'atteindre le Conseil; il indiquait que, contrairement à ce qui se passait en province, où les subventions ont pour but de permettre aux jeunes gens qui montrent des dispositions pour les arts de venir faire leurs études à Paris, votre subvention ne devait être accordée qu'aux jeunes artistes ayant terminé leurs études et qui, faute de ressources, étaient dans l'impossibilité de produire l'œuvre résumant leurs études et pouvant les faire connaître du public.

Cette condition est malheureusement trop souvent ou ignorée ou méconnue par les postulants, ce qui met votre Commission dans la nécessité de repousser tout d'abord le plus grand nombre des demandes qui, toutes cependant, sont présentées par des jeunes gens dignes d'intérêt, mais qui trop hâtivement se mettent sur les rangs.

Cette élimination est cependant indispensable pour conserver à votre création toute son utilité et, si nous ne nous montrions absolument rigoureux, nous empêcherions nos jeunes artistes les plus méritants, sans fortune, de se produire au moment opportun.

19 avril. C'est en obéissant à cette règle que votre Commission a été dans l'obligation, sur vingt-et-une demandes, d'en éliminer quinze qui émanent de jeunes gens qui n'ont pas encore terminé leurs études, et une qui émane d'un artiste qui, âgé de plus de quarante ans, a dépassé la limite qui permet de prétendre à la subvention.

Votre Commission a donc l'honneur de vous demander de désigner comme titulaires des subventions départementales pour l'année 1886;

MM. Fouques, sculpteur;
L. Lavalley, peintre;
Convers (Louis-Charles), sculpteur;
Bailly (Paul-Ernest), sculpteur;
Devillard (Jules-Claude), peintre.

M. LEFÈVRE. — Il résulte de ces observations que cinq candidats seulement remplissent les conditions d'admission. La Commission n'a donc pas eu, pour ainsi dire, à faire de choix.

M. JOBBÉ-DUVAL, rapporteur. — En effet, mais les autres pourront se représenter dès qu'ils auront terminé leurs études.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire, en date du 9 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet vingt-et-une demandes de bourses artistiques du département de la Seine;

Vu sa délibération, en date du 16 novembre 1881, par laquelle a été voté un crédit annuel de 6,000 francs à répartir en cinq bourses de 1,200 francs devant être attribuées aux jeunes artistes sculpteurs, peintres,

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 20, page 40.

architectes ou musiciens sans fortune nés dans le département de la Seine; 19 avril.

Vu les deux états joints audit mémoire, et dans lequel sont indiqués d'une part, les titres et le mérite des candidats, et, de l'autre, leur situation de fortune;

Sur le rapport de sa 4e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu de répartir pour l'année 1886 la somme de six mille francs votée pour l'établissement de cinq bourses de 1,200 francs entre les artistes ci-dessous dénommés : Foulques, sculpteur; Lavalley, peintre; Convers, sculpteur; Bailly, sculpteur; Devillard, peintre.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au sous-chap. XI, art. 8, du budget de 1886.

ALLOCATION D'UNE SUBVENTION DE 10,000 FRANCS A LA COMMUNE DES LILAS POUR TRAVAUX DE CONSOLIDATION DES BATIMENTS DU GROUPE SCOLAIRE.

M. FRÈRE, au nom de la 5e Commission.

Messieurs,

Par un mémoire du Préfet, en date du 9 avril courant, il vous est adressé une demande de secours, formée par la commune « Les Lilas », en vue de l'exécution des travaux de consolidation des bâtiments du groupe scolaire.

La dépense totale de l'opération s'élève, d'après le devis révisé, à 21,789 fr. c. 07 c., pour le payement de laquelle la commune sollicite une subvention de pareille somme.

Par arrêté du 12 février dernier, M. le Préfet a accordé à la commune des Lilas, sur les fonds de la police correctionnelle, un secours de 6,000 fr., pour ne pas retarder l'exécution des travaux les plus urgents; de sorte que le montant des secours demandés sur les fonds de l'instruction publique n'est que de 15,789 fr. 07 c.

19 avril. Le Conseil départemental de l'instruction publique, consulté conformément aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis, dans sa séance du 13 mars 1886, qu'il y a lieu d'allouer à la commune des Lilas un secours de 10,000 francs.

Le dossier de l'affaire contient :

1° La délibération du Conseil municipal des Lilas ;

2° Un rapport de l'inspecteur primaire compétent ;

3° L'avis de l'architecte en chef du Département ;

4° Un rapport de l'architecte de la commune ;

5° Le devis des travaux ;

6° Un tableau présentant la situation financière de la commune, ainsi qu'un état des secours alloués aux Lilas pour travaux scolaires depuis 1871 ;

7° Enfin, la délibération motivée du Conseil départemental de l'instruction publique.

Si, pour les demandes de secours en matière de constructions scolaires ou de réparations, il suffit en général de faire sur elles un rapport verbal, il n'en pouvait être de même pour celle qui vous est faite aujourd'hui par la commune des Lilas.

Les causes qui ont préparé l'état dans lequel se trouve le groupe scolaire de la commune sont trop graves pour ne pas vous être exposées et, selon votre 5e Commission, Messieurs, semblent motiver une enquête qui mette en lumière les responsabilités encourues, qui, si elles ne peuvent être pécuniaires, soient au moins morales et peut-être préviennent le retour de pareils faits.

La commune « Les Lilas » est située à quelques centaines de mètres de l'enceinte de Paris, sa formation est récente, et ne remonte guère au-delà de 1865 ; en 1872, le 1er recensement dont elle a été l'objet constate la présence de 3,699 habitants ; en 1871, déjà, elle adresse une demande en secours de 661 fr. 35 c. pour acquisition de mobilier scolaire ; il lui est accordé 500 francs ; en février 1872 nouvelle demande, pour le même objet, d'une somme de 6,389 fr. 60 c. ; elle obtient une somme de 1,900 francs.

C'est à la date du 29 juin de la même année que la construction du groupe scolaire est conçue, il est adressé au Département la demande d'une allocation de 128,285 francs ; le montant accordé est de 45,000 francs.

L'adjudication des travaux a lieu en 1873, le 1er avril, au profit du sieur Ferbert, entrepreneur à Paris, rue Montaigne, 88, sur un rabais de

6 fr. 50 c. %; le montant du devis dressé par M. Monière, architecte, est de 108,605 fr. 05 c. 19 avril.

Notre honorable collègue, M. Jacquet, était maire de la commune à cette époque.

Dans le cours des travaux, par suite de conflits survenus entre M. Monière et M. Ferbert, l'entrepreneur, M. Simonet, architecte, fut adjoint à M. Monière et, lors de la réception du groupe, le maire était M. Rosière.

Votre rapporteur ne s'est pas contenté de lire les pièces du dossier et particulièrement le rapport ci-après très détaillé et malheureusement très exact de M. l'architecte Valez, revu par M. Émile Trélat; il s'est rendu sur les lieux, les a visités avec M. Péan, maire actuel de la commune des Lilas.

Il est difficile de se faire une idée de l'état déplorable de ce groupe, si l'on ne l'a pas vu; aussi, pour que le Conseil général puisse se rendre compte des désordres survenus dans l'intervalle des douze années qui nous séparent de la date d'une construction qui menace ruine, votre 5e Commission a-t-elle cru devoir joindre en annexe, in extenso, le rapport de l'architecte en chef.

Il faut le reconnaître et le dire, tout a fait défaut dans la construction de ce groupe d'écoles: la prévoyance de l'augmentation de cette commune, qui de sa formation, vers 1865, était déjà arrivée au chiffre de 3,699 habitants à l'époque de cette construction, l'ignorance absolue de l'entrepreneur, des conditions nécessaires à réunir pour assurer non seulement la possibilité ultérieure d'une surélévation du bâtiment, mais encore la solidité immédiate.

Que dirais-je de l'architecte chargé d'en préparer et d'en surveiller l'exécution? Il faut admettre qu'aucune recherche sur la nature du sol n'aurait été faite et que la surveillance a fait complètement défaut et a ainsi préparé les tristes résultats que nous avons constatés, où tout semble avoir été accumulé comme par plaisir des fondations à la toiture, matériaux défectueux et emploi inhabile de ces matières; en résumé, des bâtiments qui s'affaissent, et la pluie pénétrant dans les classes.

D'un autre côté, vous voulez bien considérer que si les populations des communes s'augmentent chaque jour, elles apportent avec elles plus de charges que de prospérités; aussi ne pouvons-nous pas nous étonner que la commune des Lilas se réclame du Conseil général pour le secours que le Conseil départemental a ramené de 15,789 francs à 10,000 francs, que vous voudrez bien lui accorder.

Nous ne pouvons toutefois nous faire illusion sur les perspectives de l'avenir, car il est certain que la nécessité s'impose d'agrandir les écoles de cette commune, pour qu'elle puisse y recevoir les enfants qu'elle ne

19 avril. peut contenir dans l'état actuel des choses, et qu'à défaut de pouvoir élever un étage sur les bâtiments existants, elle devra, pour obéir à la loi, augmenter son domaine communal pour y construire de nouvelles écoles et, par conséquent, avoir recours prochainement à la bienveillance du Département pour ériger de nouvelles constructions qui seront, il faut l'espérer, comprises avec plus d'intelligence et plus de sollicitude de la part de ceux qui seront chargés de l'exécution.

En conséquence, votre 5e Commission a l'honneur de vous proposer la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 9 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil une demande de secours formée par la commune des Lilas en vue de l'exécution des travaux de consolidation des bâtiments du groupe scolaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal des Lilas, en date du 9 février 1886 ;

Vu le devis des travaux à exécuter ;

Vu le tableau présentant la situation financière des Lilas, ensemble l'état des secours alloués à cette commune pour travaux scolaires ;

Vu la délibération motivée du Conseil départemental de l'instruction publique, en date du 13 mars 1886 ;

Vu le budget départemental de l'instruction publique pour l'exercice 1886 ;

Considérant que l'état des finances de la commune des Lilas est hors d'état de supporter la charge entière des travaux à exécuter dans le groupe scolaire, qui sont de la plus grande urgence ;

Considérant que l'état de choses constaté résulte des négligences, du mauvais choix des matières premières, de la mauvaise entente de leur emploi dans la construction du groupe scolaire et de la surveillance insuffisante dans l'exécution,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de 10,000 francs, applicable à l'exécution des travaux de consolidation des bâtiments du groupe scolaire, est accordé à la commune des Lilas.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 21, p. 43.

ART. 2. — Le montant du secours susmentionné sera imputé sur le sous-chap. III, art. 1 et 2, du budget départemental de l'instruction publique pour l'exercice 1886. 19 avril.

ART. 3. — Le Conseil invite M. le Préfet à faire procéder à une enquête sur l'exécution des travaux faits en 1873 et à rechercher quelles responsabilités pourraient peser sur leurs auteurs.

Rapport de l'architecte publié en annexe au rapport de la 5e Commission.

A la suite de désordres graves, qui se sont manifestés dans la construction du groupe scolaire de la commune des Lilas, M. le Maire nous a chargé d'examiner la situation et de déposer un rapport au Conseil municipal.

En nous demandant notre concours, M. le Maire nous a donné la mission :

1° De rechercher les causes des mouvements que les bâtiments du groupe scolaire avaient subis et de prévoir les conséquences probables de ces accidents;

2° De procéder sans retard aux travaux provisoires nécessaires à l'écartement de tout danger immédiat;

3° D'étudier les moyens de consolidation et la dépense approximative des travaux indispensables;

4° D'étudier un avant-projet d'agrandissement du groupe scolaire, nécessité par l'accroissement de la population enfantine, en subordonnant l'étude de cet avant-projet à la solidité des anciennes constructions.

En conséquence, le 9 décembre 1885, accompagné de M. le Maire et de plusieurs conseillers municipaux, nous nous sommes rendu au groupe scolaire de la commune des Lilas.

Une inspection générale nous a fait constater tout d'abord des lézardes nombreuses dans tous les murs des bâtiments ne comportant qu'un rez-de-chaussée, ainsi que dans les murs de clôture.

Mais notre attention a été appelée principalement sur les quatre points suivants :

1° *A l'école des garçons, mur mitoyen de droite:*

Le mur mitoyen avec la propriété de M. Varenne (jardin du côté

19 avril. Varenne, classes du côté Écoles) s'est fendu transversalement en plusieurs endroits. Une crevasse, notamment, décrit un arc déformé dont la corde, sur le sol, a environ 6 mètres et dont la flèche a 2 mètres environ.

Les crevasses, quoique faibles, indiquent des affaissements partiels de la partie basse des murs.

2° *A l'école des garçons, angle terminus des classes dans la cour*, le pilier d'angle s'est affaissé, le cintre de la baie voisine est défiguré, les claveaux sont brisés en partie;

3° *A l'école des filles, grande classe, façade sur cour*, le trumeau, à droite de la porte de la classe, est descendu entraînant le pied d'une ferme du comble;

Par suite, les trumeaux voisins se sont rompus et les arcs des baies ont un commencement de défiguration;

4° *A l'asile, école maternelle, façade sur cour*, le trumeau à droite de la porte du préau couvert est descendu dans des proportions inquiétantes, en produisant des crevasses qui atteignent jusqu'à quatre centimètres de vide.

Le mouvement a entraîné une ferme de comble dont le pied repose sur le dit trumeau. L'entrait de cette ferme est incliné, les arcs des baies voisines sont défigurés. Les trumeaux au delà sont menacés du mouvement d'entraînement. Le sol du trottoir s'est affaissé en cet endroit.

5° A l'école des garçons, à l'école des filles, à l'asile, les murs de clôture sont crevassés en plusieurs endroits, notamment à l'école de garçons, où les urinoirs adossés sont, par suite de tassement, en très mauvais état.

A la suite de cette visite, nous avons fait poser des témoins en papier sur les crevasses des murs dans les classes. Nous avons ensuite réclamé la convocation des entrepreneurs de la commune pour procéder aux travaux de précaution et de reconnaissance.

Le 11 décembre, nous avons donné des ordres d'étaiement aux trois points les plus compromis, afin d'éviter des accidents imminents. Nous avons donné des instructions de fouilles afin de reconnaître l'état des fondations et la nature du sol aux points les plus menacés. Enfin, nous avons continué notre inspection sur toutes les parties des bâtiments, notamment les combles, dont il sera question plus loin.

Les 16 et 23 décembre 1885, les 15 et 20 janvier 1886, les fouilles pratiquées aux points indiqués nous ont montré :

1° Au mur mitoyen Varenne une fondation de 0m,70 de profondeur, de 0m,50 d'épaisseur sans empâtement en moëllon franc. 19 avril.

Le hourdis mal fait, en mortier de mauvaise qualité, laisse des vides à l'intérieur du mur. Le moëllon repose directement sur le sol naturel, de sable glaiseux peu compact.

(L'opposition du voisin ne nous a pas permis de pousser nos recherches plus profondément de ce côté.) Le mur n'a fait aucun mouvement nouveau.

2° A *l'école des garçons, angle terminus des classes sur cour*, une fondation en moëllon franc de 0m,50 d'épaisseur, posé sans ordre, sans chevauchement des joints ; hourdis en mauvais mortier, vides nombreux dans le hourdis.

Les fondations en ce point présentent une particularité anormale : tandis qu'au droit de l'allège de la dernière baie les fondations ont 1 mètre de profondeur, les fondations contiguës n'ont que 0m,65 de profondeur, sans aucune liaison avec les assises voisines.

A. — Le sol, au droit de ces fondations, est un sable gras, d'une faible résistance de 0m,50 de hauteur.

Au-dessus, l'on rencontre un sable glaiseux, jaune, plus compact, de 0m,90 de hauteur.

Au-dessous un tuf de coquilles de 0m,10 d'épaisseur, puis une couche de glaise mélangée de sable de 1 mètre de hauteur.

Puis un banc de glaise verte de 0m,50.

Au-dessous, une meulière fausse caillasse.

En ce point l'eau perle en petite quantité.

L'aspect général de cette coupe nous a montré des fissures verticales partant du sol et venant mourir dans la partie haute du sable glaiseux, jaune compact.

3° *A l'école des filles, grande classe, façade sur cour*, une fondation en moëllon franc idem, posé plus régulièrement, mais mal hourdé, en mortier de mauvaise qualité. Cette fondation a 1m,45 de hauteur, mais il faut tenir compte d'un mètre de remblai qui a nivelé le sol des cours.

La coupe de la fouille nous a fait connaître la même nature de terrain qu'à la fouille précédente A, sauf le tuf de coquilles de 0m,10 qui disparaît.

4° A *l'asile, façade sur cour du préau couvert*, une fondation en

19 avril. moëllon franc idem, de 1m,15 de profondeur, posé sans lignes d'assises, mal hourdé, et dont le hourdis présente des vides considérables.

La fouille nous a présenté un terrain d'une nature presque identique à celle de la fouille A et des hauteurs de bancs, à peu prés les mêmes; des crevasses verticales partant du sol et plus prononcées qu'à la fouille A, viennent mourir dans le sable glaiseux, jaune, compact.

En même temps que nous procédions aux fouilles, nous nous sommes enquis de l'état des constructions voisines. Dans les écoles mêmes, les deux pavillons élevés sur caves et comprenant un rez-de-chaussée, un étage carré et un étage sous comble, n'ont subi aucun mouvement. Les maisons les plus proches du groupe scolaire, élevées sur caves et bâties avec des moyens ordinaires et simples, se tiennent bien.

Nous avons recherché encore si, d'après certains dires, des puisards d'un lavoir situé à 150 mètres de l'école de garçons n'auraient pas créé des désordres possibles dans un terrain glaiseux. Nous avons constaté que les puisards en question, tentés il y a six ans, ont été abandonnés et comblés, et que toutes les eaux du lavoir, ainsi que de l'établissement des bains, se déversent au ruisseau de la voie publique.

Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il était de sage économie de ne pas pousser les fouilles plus profondément.

Notre avis est que les désordres produits sont la conséquence de fondations insuffisantes comme profondeur, comme épaisseur, comme constitution et comme assiette. Mais cette insuffisance de fondation n'a pas été la seule cause. La pression mal répartie du poids des éléments constitutifs des constructions de rez-de-chaussée a contribué également à la dislocation du tout.

En effet, les bâtiments des classes ont une longueur moyenne de 9 mètres hors œuvre, sans points d'appui intérieurs; le comble (charpente et couverture en tuile) repose entièrement sur les murs de face. Mais ce poids, relativement considérable, au lieu de peser sur chaque trumeau et de peser ainsi presque uniformément sur les fondations, n'agit que sur la moitié des dits trumeaux, car les fermes, très espacées de 6 mètres 50, ne portent que de deux en deux trumeaux.

Le phénomène suivant s'est dont produit : une forte pression au droit des parties portant le comble, la séparation des parties portantes et des parties intermédiaires, un premier tassement sur elle-même de la construction chargée, un tassement simultané de la fondation en cet endroit, enfin, sous cette fondation un affaissement du sol compressible, et probablement un refoulement du dit sol vers les parties moins chargées.

Pour répondre à tous les points de notre mission, nous nous sommes

rendu compte de l'état général du reste des bâtiments du groupe scolaire. Nous avons constaté que la tuile (1) de presque toutes les couvertures était dans un état complet d'effritement. 19 avril.

Des fuites nombreuses en ont été la conséquence. Il sera nécessaire de remplacer cette tuile ainsi que de réparer toutes gouttières en très mauvais état.

Nous concluons :

1° Qu'aux points A, B, C, D, E, F, G, H du groupe scolaire, il y a danger immédiat pour la sécurité des enfants, et qu'il faut apporter, sans retard, cet état le remède nécessaire ;

2° Qu'aux points K, L, M, N, et aux clôtures, des indications moins prononcées font cependant craindre des dangers ultérieurs, et qu'il faut également y remédier ;

3° Qu'on ne peut songer, vu le trouble général des bâtiments de rez-de-chaussée, à surélever lesdits bâtiments pour donner au groupe scolaire l'extension indispensable qu'il exige ;

4° Que, s'il y a lieu d'agrandir le groupe au moyen de nouvelles constructions additionnelles au rez-de-chaussée, cette disposition n'est possible que par l'augmentation de la surface du terrain communal.

La dépense à laquelle entraîneront les travaux de consolidation et de réparation des anciens bâtiments est indiquée au devis sommaire ci-joint.

La dépense probable d'agrandissement et des modifications conséquentes est indiquée dans la note ci-jointe pour servir à l'étude de l'avant-projet.

Le présent rapport dressé par l'architecte soussigné.

Paris, le 5 février 1886.

Signé : J. VALEZ.

Pour copie conforme :

Le maire,

PÉAN.

M. JACQUET. — Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable

---

(1) Provenance de la tuile : terre de Bourgogne, Laveaux-Vacher, Saint-Léger-sur-Dheune (Saône-et-Loire).

19 avril. rapporteur sur bien des points. Voici, à titre de renseignement, ce qui s'est passé en 1873. A cette époque, j'étais maire des Lilas. Avec l'assentiment du Conseil, je choisis un architecte. Ayant quelques doutes sur la façon dont les travaux étaient dirigés, je sollicitai de M. Trélat, architecte en chef du Département, l'adjonction d'un architecte contrôleur à l'architecte communal ; M. Trélat m'envoya son ami, M. Simonet. Ma responsabilité était ainsi complétement dégagée.

M. Simonet déclara les écoles recevables. C'est donc après approbation de l'architecte en chef représenté par son subordonné que nous avons opéré les paiements. Voilà toute la vérité.

M. Stanislas LEVEN. — Du reste l'enquête éclaircira tous ces points.

M. CATTIAUX. — Je comprends que M. Jacquet se soit entouré, en sa qualité de maire, de toutes les garanties désirables. Mais je ne comprends pas que ces garanties aient été insuffisantes.

L'entrepreneur a cherché à réaliser des bénéfices plus grands par une plus mauvaise exécution des travaux ; c'est l'ordinaire. C'était à l'architecte de le surveiller, d'étudier la nature du sol. Tout le monde, aux Lilas, connaissait l'existence d'une nappe d'eau souterraine : l'architecte de la commune ne pouvait l'ignorer et aurait dû procéder en conséquence.

M. JACQUET. — Parfaitement.

M. CATTIAUX. — Je ne sais quel droit nous donne la législation actuelle. Mais n'est-il pas possible d'exercer un recours soit contre cet architecte, soit contre l'Administration préfectorale dont la responsabilité est en cause, puisqu'elle a délégué un de ses architectes pour surveiller et contrôler les travaux ?

Je ne pouvais laisser passer de tels agissements sans protes-

tation et sans réclamer toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des contribuables. 19 avril.

M. Stanislas LEVEN. — Je m'associe à ces observations. J'appelle seulement l'attention de M. le Rapporteur sur un point. La Commission nous propose de voter une enquête. Rien de plus juste. Mais les mauvaises conditions d'établissement de l'école ne se sont pas manifestées aujourd'hui : il importe de savoir si les symptômes ne se sont pas produits dans le cours des dix années de garantie et si, alors, les mesures conservatoires indispensables ont été prises.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — C'était l'affaire du maire.

M. FRÈRE, rapporteur. — Il n'entrait pas dans ma compétence de désigner les responsabilités. Je devais me borner à demander une enquête, et c'est ce que je vous prie d'ordonner par l'art. 3.

Le projet de délibération de la Commission (1), *mis aux voix, est adopté.*

ORDRE DU JOUR SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDES LIBÉRALES.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Saisie d'une demande de subvention formée par l'Association des études libérales, votre 5e Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DÉPARTEMENTALE AU LYCÉE CONDORCET.

M. COMBES, au nom de la 5e Commission. — J'ai l'honneur de vous prier d'approuver le projet de délibération suivant :

---

(1) Voir le texte de ce projet de délibération, page 580.

19 avril

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire, en date du 17 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui fait connaître la vacance d'une bourse départementale de demi-pensionnaire au lycée Condorcet, et soumet les dossiers des candidats remplissant les conditions requises pour bénéficier de ladite bourse;

Sur le rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

Est nommé titulaire d'une bourse départementale de demi-pensionnaire au lycée Condorcet, le jeune Couroux (Lucien-Marcel).

En cas de refus, l'Administration pourra choisir les jeunes Roquemont (Fernand-Émile-Alfred), Lambert (Eugène-Émile).

Adopté.

SOUSCRIPTION A UN LIVRE DE M. DESVOYES,

M. RIANT, au nom de la 6e Commission. — M. Desvoyes, capitaine de recrutement, nous demande de souscrire à un petit recueil dont il est l'auteur, intitulé : « Obligations de la gendarmerie à l'égard des hommes de la disponibilité, de la réserve, de l'armée territoriale, dans leurs foyers. »

S'inspirant d'une décision favorable du Conseil municipal de Paris, la Commission vous propose le vote d'une somme de 100 francs, qui sera affectée, jusqu'à due concurrence, à l'acquisition d'exemplaires de cet ouvrage.

M. BOLL. — Il conviendrait que ces exemplaires fussent distribués exclusivement entre les mairies des communes suburbaines.

M. LE RAPPORTEUR. — Parfaitement.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 36, page 72.

Sous le bénéfice de cette observation, les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante : 19 avril.

Le Conseil général,

Vu la pétition par laquelle M. Desvoyes, capitaine commandant le 4e bureau de recrutement de la Seine, sollicite une souscription à son ouvrage : « Obligations de la gendarmerie à l'égard des hommes de l'armée territoriale » ;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

Article unique. — Une somme de cent francs (100 fr.) sera prélevée sur la réserve du budget de 1886, sous-chap. xiv, art. 41, pour être affectée jusqu'à due concurrence à l'acquisition d'exemplaires de l'ouvrage de M. Desvoyes, capitaine commandant le 4e bureau de recrutement de la Seine : « Obligations de la gendarmerie à l'égard des hommes de l'armée territoriale ».

Ces exemplaires seront distribués aux mairies des communes suburbaines.

SOUSCRIPTION A UN OUVRAGE DE M. LAHR.

Le même Rapporteur. — M. Firmin Lahr, commis principal au bureau des brevets d'invention à la Préfecture de la Seine, nous demande de souscrire à un recueil dont il est l'auteur et qui a pour titre : « Nouveau guide pratique de l'inventeur. »

Nous vous proposons le vote d'une somme de 100 francs pour l'acquisition d'exemplaires de cet ouvrage.

M. Armengaud. — Les inventeurs ont besoin d'être renseignés sur les formalités à remplir, en vertu des lois, pour la sauvegarde de leurs idées, qui sont leur propriété. La proposition de la Commission est donc justifiée.

19 avril. M. PIPERAUD. — C'est une subvention déguisée.

M. CATTIAUX. — A qui seront distribués les exemplaires à acquérir ?

M. LE RAPPORTEUR. — Aux mairies des communes suburbaines.

M. JACQUES, président de la 6e Commission. — Les exemplaires de cet ouvrage seront répartis entre les bibliothèques entretenues par les communes du département.

Votre Commission estime que, bien qu'étant d'apparence modeste, cette œuvre technique peut fournir de précieux renseignements aux inventeurs embarrassés.

M. Gaston CARLE. — C'est très juste.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la pétition par laquelle M. Lahr, commis principal à la Préfecture de la Seine, sollicite une souscription à son ouvrage : « Guide pratique de l'inventeur » ;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

ARTICLE UNIQUE. — Une somme de cent francs (100 fr.) sera prélevée sur la réserve du budget de 1886 (sous-chap. XIV, art. 41) pour être affectée jusqu'à due concurrence à l'acquisition d'exemplaires de l'ouvrage de M. Lahr : « Guide pratique de l'inventeur ».

Ces exemplaires seront distribués aux maires des communes suburbaines, pour être placés dans les bibliothèques communales.

ORDRE DU JOUR SUR UNE PÉTITION DE M. BASTIDE.

LE MÊME RAPPORTEUR. —Votre 6e Commission vous prie de passer à l'ordre du jour sur une pétition de M. Bastide, cultivateur à Bel-Abbès, qui sollicite une souscription à son livre intitulé : « Histoire de Bel-Abbès. » Nous rendons hommage au talent et au travail consciencieux de M. Bastide, mais son ouvrage ne nous paraît pas devoir rendre de services dans les bibliothèques du département.

L'ordre du jour est prononcé.

TABLEAU DES DETTES, EMPRUNTS ET CONTRIBUTIONS DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT.

M. JACQUES, au nom de la 6e Commission. — M. le Préfet de la Seine nous soumet (1) le tableau des dettes, emprunts et contributions des communes du département.

L'examen de ce document donne lieu aux remarques suivantes :

Sur les soixante-treize communes du département de la Seine, quarante-trois ont un octroi dont le produit brut va de 6,000 francs (chiffres ronds) pour Bondy à 815,000 francs pour Saint-Denis, et s'élève même à 136 millions pour Paris.

Le produit de l'octroi ramené en centimes représente 0 fr. 26 c. à Bondy, 1 fr. 85 c. à Saint-Denis et jusqu'à 2 fr. 48 c. à Paris; en moyenne, il dépasse 1 franc dans les communes les plus importantes.

Le nombre des centimes additionnels, tant ordinaires qu'extraordinaires, varie de 0 fr. 28 c. deux dixièmes à Boulogne, 1 fr. 33 c. à Stains, 1 fr. 47 c. à Bonneuil, 0 fr. 80 c. à Paris.

(1) Voir le mémoire n° 10 et les tableaux y annexés, pages 14 et suivantes

19 avril. Si l'on divise le total des recettes provenant de taxes communales par le chiffre de la population, on trouve que les charges par tête d'habitant sont de 15 fr. 53 c. au Bourget, 50 fr. 13 c. à Nogent, 91 fr. 26 c. à Paris.

Après le budget de Paris, qui est exceptionnellement élevé (302,716,838 francs, dépenses ordinaires et extraordinaires pour 1886), le budget de Saint-Denis est de 1,416,722 fr. 25 c. (43,895 habitants) et celui de Rungis, le plus faible, est de 11,468 fr. 78 c. (268 habitants).

Acte est donné de cette communication.

VOTE DE 500 FRANCS POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT AU SERGENT BOBILLOT.

M. Lopin, au nom de la 6e Commission. — Messieurs, M. Lefèvre et un grand nombre de nos collègues ont déposé une proposition tendant à l'allocation d'une somme de 500 francs au comité chargé d'ériger un monument à la mémoire du sergent Bobillot. Tout le monde connait aujourd'hui le héros de Tuyen-Quan. Il n'est donc pas besoin de justifier la proposition de M. Lefèvre. Nous vous demandons de l'adopter.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu la proposition de plusieurs de ses membres ;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

Article premier. — Une subvention de cinq cents francs (500 fr.) est allouée au comité fondé en vue de l'érection d'un monument au sergent Bobillot.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Eugène Farcy, député, président du comité, 6, avenue La Motte-Piquet. 19 avril.

ART. 2. — La dépense sera prélevée sur le sous-chap. XIV, art. 41, du budget de 1886 (Réserve pour dépenses imprévues).

Adopté.

ALLOCATION DE DEUX PRIX DE 50 FRANCS CHACUN POUR LE CONCOURS DE POMPES A INCENDIE ORGANISÉ A MONTREUIL-SOUS-BOIS.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Messieurs, M. le Maire de Montreuil sollicite du Conseil général un encouragement pécuniaire en faveur d'un concours de manœuvres de pompes à incendie qui doit avoir lieu dans cette commune le 6 juin prochain et auquel 400 compagnies de pompiers de province sont invitées à prendre part.

Nous vous proposons d'allouer deux prix de 50 francs chacun.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la pétition en date du 15 avril 1886, par laquelle M. le Maire de Montreuil-sous-Bois demande l'allocation d'un prix à l'occasion du concours de manœuvres de pompes à incendie qui doit avoir lieu dans cette commune le 6 juin prochain ;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à la municipalité de Montreuil-sous-Bois deux prix de cinquante francs l'un (50 fr.), pour être distribués au nom du Conseil général aux lauréats du concours de manœuvres de pompes à incendie qui doit avoir lieu dans cette commune le 6 juin prochain.

19 avril. Cette somme sera versée entre les mains de M. Gattelier, maire de Montreuil.

ART. 2. — La dépense, soit cent francs (100 fr.), sera imputée sur le crédit inscrit au sous-chap. XIII, art. 2, du budget de 1886.

RETRAIT DE LA DÉCISION RATTACHANT L'INSPECTION DU MARCHÉ AUX BESTIAUX DE LA VILLETTE AU SERVICE D'INSPECTION DE LA BOUCHERIE.

M. GUICHARD, au nom de la 8e Commission.—Le 18 décembre 1882, le Conseil général a décidé que l'inspection du marché aux bestiaux de La Villette serait rattachée au service d'inspection de la boucherie.

Or, M. le Ministre de l'agriculture a fait savoir qu'il estimait nécessaire de rendre le service sanitaire du marché de La Villette complètement indépendant des autres services, et, pour se conformer à ce désir, M. le Préfet de police nous demande de rapporter cette décision.

Nous ne pouvons évidemment nous opposer à la demande du Ministre, et, en conséquence, la Commission vous prie de rapporter l'art. 8 de la délibération du 18 décembre 1882. Mais elle ne peut que déplorer la mesure qui est réclamée d'elle et qui se traduira par un droit nouveau, c'est-à-dire par une augmentation du prix de la consommation.

M. DESPRÉS. — Et des employés de plus !

M. CATTIAUX. — Ce qu'on nous demande est contraire à nos délibérations.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL, 19 avril.

Vu le mémoire en date du 12 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de police expose qu'en exécution d'instructions de M. le Ministre de l'agriculture, l'inspection sanitaire du marché aux bestiaux de la Villette, dont le service d'inspection de la boucherie avait été chargé par arrêté du 26 janvier 1883, doit être désormais confiée à un service absolument indépendant des autres services municipaux ;

Considérant que les dépenses de ce nouveau service seront prélevées sur le produit d'une taxe spéciale de désinfection et d'assainissement qu'un décret du 16 avril 1875 autorise la ville de Paris à percevoir sur les animaux à l'entrée dudit marché ;

Sur le rapport de sa 8e Commission,

Délibère :

Est et demeure rapporté l'art. 8 de la délibération du 18 décembre 1882, portant rattachement de l'inspection du marché aux bestiaux de la Villette au service d'inspection de la boucherie.

RENVOI A L'ADMINISTRATION D'UNE PLAINTE D'UN PENSIONNAIRE DE VILLERS-COTTERETS.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Saisie d'une pétition d'un pensionnaire de Villers-Cotterets, se plaignant du régime intérieur du dépôt, votre Commission est d'avis de la renvoyer à l'Administration pour enquête.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

VŒU EN FAVEUR DE L'AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION DE L'ÉTAT DANS LES DÉPENSES DE POLICE DES COMMUNES SUBURBAINES.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Nos collègues représentants de la

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 23, page 50.

19 avril. banlieue ont déposé un projet de vœu tendant à ce que le bureau du Conseil fasse, de concert avec M. le Préfet de police, des démarches auprès du Gouvernement, afin que la subvention de l'État pour les dépenses de police des communes rurales de la Seine soit portée à 250,000 francs au budget de 1887.

Nos collègues demandent en outre qu'il soit rendu compte au Conseil, dans la prochaine session, du résultat de ces démarches.

La Commission s'associe entièrement à ce vœu et vous prie de l'adopter.

M. LEFÈVRE. — Nous remercions la Commission ; mais le Conseil avait déjà sanctionné notre proposition en votant les conclusions d'un rapport de M. Patenne au commencement de cette session.

Le projet de vœu est adopté dans les termes suivants :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la proposition présentée par MM. Stanislas Leven, Émile Raspail, Jacquet, Weber, Léopold Auguste, Lefèvre et Lefoullon,

Délibère :

Le bureau du Conseil est invité à faire, de concert avec M. le Préfet de police, des démarches auprès du Gouvernement pour faire valoir les raisons puissantes qui militent en faveur de l'augmentation de la subvention de l'État pour subvenir aux dépenses de police des communes rurales de la Seine, afin que cette subvention soit portée à 250,000 francs au budget de 1887.

Il sera rendu compte au Conseil général du résultat de ces démarches dans la plus prochaine session.

RENVOI A L'ADMINISTRATION D'UNE PÉTITION DE M. POUILLAT.

M. PATENNE, au nom de la 8e Commission. — J'ai l'honneur

de prier le Conseil de vouloir bien renvoyer à l'Administration une pétition de M. Pouillat, qui se plaint de l'exagération des tarifs de vidange dans la banlieue. 19 avril.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION DE M. WEBER.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la question de M. Weber à M. le Préfet de la Seine sur l'état des négociations qui ont dû être engagées par l'Administration pour le rachat du pont de l'Ile-Saint-Denis.

Je donne la parole à M. Weber.

PLUSIEURS MEMBRES. — Les tramways! Les tramways!

M. LE PRÉSIDENT. — Plusieurs membres demandant qu'on aborde immédiatement la suite de la discussion de la question des tramways, je consulte le Conseil sur ce point.

Le Conseil décide qu'il passera immédiatement à la discussion relative aux tramways.

PROJET DE RACHAT DES TRAMWAYS NORD ET SUD PAR LE DÉPARTEMENT. *(Suite et fin de la discussion.)*

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Préfet de la Seine.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je demande au Conseil sa bienveillante attention pour les observations que j'ai à lui présenter.

Si je pouvais m'en référer à ce qui a été dit depuis le commencement de la discussion à cette tribune, aux objections présen-

19 avril. tées aux conclusions de la Commission par MM. Armengaud, Hervieux, Narcisse Leven et Lerolle, je devrais considérer mon rôle comme terminé. Ces objections me paraissent, en effet, si graves qu'il ne me semble pas possible dès ce moment que le Conseil puisse se prononcer dans le même sens que sa Commission.

Mais ma situation comme représentant du Département, ma responsabilité personnelle que j'ai à sauvegarder des conséquences éventuelles de l'adoption du projet de la Commission, m'obligent à intervenir dans le débat. Aussi, quitte à tomber dans quelques redites, je vous demande la permission d'apprécier à mon tour la situation telle qu'elle se présente devant nous.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'Administration vous avait proposé, l'année dernière, un projet de cession à la compagnie des Omnibus. Cette compagnie, qui exploite en fait les réseaux de tramways Nord et Sud, offrait au Département de traiter avec les syndics dans des conditions que nous trouvions avantageuses.

Le résultat était d'assurer l'unité du réseau, de mettre fin aux difficultés incessantes qui s'élèvent entre la Ville et cette compagnie, et, sans engager en rien le Département, d'assurer la construction à brève échéance des voies nouvelles votées en 1883, la réfection des lignes anciennes, en un mot, de donner satisfaction complète aux vrais intérêts de la population du Département.

Vous n'avez pas accepté le projet de l'Administration; vous avez refusé de traiter avec la compagnie des Omnibus; vous avez exigé d'elle des conditions qui ont été acceptées en partie alors que d'autres étaient déclarées inacceptables; je puis bien dire, et vous ne me contredirez pas, qu'en cela ce qui vous a guidé est moins l'étude des avantages du traité en lui-même que le désir que vous aviez de ne pas traiter avec la compagnie des Omnibus.

Une voix. — C'est vrai.

M. WEBER remplace M. Rousselle au fauteuil de la présidence. 19 avril.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Il s'agit de savoir aujourd'hui, Messieurs, si vous voulez sacrifier les intérêts du Département aux sentiments que vous inspire la compagnie des Omnibus, et si ces sentiments doivent vous dominer au point de vous faire vous lancer dans ce que j'appellerai une aventure. Ne faut-il pas, au contraire, quelles que soient les critiques adressées à cette compagnie, se placer uniquement au point de vue de la situation telle qu'elle est aujourd'hui et en tirer le meilleur parti possible? C'est à ce point de vue que je me suis placé.

Sans me séparer du Conseil, quant aux critiques qu'il adresse au rachat par la compagnie des Omnibus, je désire lui montrer à mon tour quelles sont les conséquences de la combinaison dans laquelle sa Commission voudrait l'entraîner.

Voilà la question, telle que je la comprends du moins.

Devant une question ainsi posée, le Conseil doit oublier ses sympathies on ses antipathies pour ou contre telle ou telle société; il doit mettre de côté ses sentiments abstraits et ses opinions à l'égard des monopoles en général, pour se placer carrément en face des conclusions de sa Commission et approfondir les objections qu'elles soulèvent.

Ces objections sont nombreuses et de nature différente : les unes, relativement peu importantes, ont rapport à des écarts de chiffres et à des différences d'estimation; les autres, plus considérables et plus graves, concernent le fond même de l'opération.

Je m'occupe tout d'abord du prix, des sacrifices pécuniaires que vous aurez à consentir si vous rachetez les tramways.

L'Administration estime, qu'en définitive, les charges et obligations résultant du rachat et incombant au budget du Département s'élèvent à 25 millions. La Commission, au contraire,

19 avril. évalue ces mêmes charges et obligations à une somme de 22 millions seulement.

Nous savons, Messieurs, quels sont les éléments qui constituent la différence importante entre nos estimations et celles de la Commission.

En premier lieu, la Commission a omis de faire entrer en ligne de compte les cautionnements et les loyers payés d'avance pour une somme de 306,800 francs.

Elle ne les porte en effet que pour mémoire dans le chiffre des frais de rachat.

Il nous faut rétablir cette somme.

En second lieu, la Commission a calculé que les dépenses de réfection des voies et du matériel seraient de 1,700,000 francs. C'est là un chiffre que nous ne pouvons pas accepter; car, des estimations faites avec le plus grand soin par MM. l'Ingénieur en chef Lax et son successeur, il résulte que cette dépense montera à 6,550,000 francs.

Je ne fais pas difficulté d'admettre la réduction proposée par M. Deligny après M. Heude, acceptée d'avance par M. Lax, et d'abaisser la dépense totale et définitive à 4,950,000 francs seulement.

Mais il m'est impossible d'aller au-delà, et pourtant votre Commission des tramways vient vous dire qu'il suffirait de 1,700,000 francs.

D'où vient cet écart? Pourquoi dans les travaux estimés d'abord à 6 millions de francs, puis ramenés, après de nouvelles et très minutieuses études, à 5 millions de francs, pourquoi, dis-je, un tel écart est-il possible?

A cette question, l'administration des Ponts et chaussées a trouvé la réponse.

Et la réponse, Messieurs, c'est que la Commission a pris dans les rapports des ingénieurs, comme représentant la dépense totale des réfections, une somme de 1,700,000 francs, qui ne figurait là

qu'à titre d'annuité de dépenses à faire pour une campagne, les ingénieurs s'étant placés dans l'hypothèse où la dépense totale à engager serait répartie sur plusieurs campagnes. 19 avril.

Voilà, Messieurs, comment s'explique la différence entre les prévisions de l'Administration, qui s'élèvent à 25 millions de francs, et le chiffre de 22 millions de francs, qui vous est apporté par la Commission.

A vous d'apprécier de quel côté sont les chances d'exactitude et de réalité dans les prévisions totales.

En réalité, ce n'est pas là le fond de la question. Que vous payiez 22 ou 25 millions, l'opération n'en sera pas meilleure à mes yeux.

J'ai dû appeler votre attention sur ce point et préciser les chiffres pour fixer les évaluations et défendre le travail de l'Administration. Mais cet argument n'est pas décisif. L'annuité nécessaire au service de l'amortissement sera de 1,800,000 francs si la dépense est de 25 millions et de 1,600,000 francs seulement si l'on admet les données de la Commission. Dans tous les cas, pour ne pas discuter jusqu'à la fin sur des chiffres qui ne sont pas décisifs, nous prendrons l'une ou l'autre des appréciations, peu importe.

Cette annuité, quelle qu'elle soit, comment y fera-t-on face?

Lorsque nous vous proposions de traiter avec la compagnie des Omnibus, nous vous soumettions une affaire présentant certains avantages, mais qui avait ceci de certain, c'est qu'elle n'engageait en aucune façon les finances du Département.

Actuellement, vous êtes en présence d'une somme annuelle à payer. Comment la paierez-vous?

La Commission estime que vous n'aurez pour cela qu'à recourir aux ressources que vous fourniront les produits de l'exploitation. Elle les évalue à 2 millions; il y aurait donc, d'après elle, un bénéfice net de 400,000 francs ou de 200,000 francs, selon que l'annuité s'élèvera à 1,600,000 ou à 1,800,000 francs. Pour

19 avril. qu'il en fût ainsi, il faudrait que les recettes fussent certaines. Or, si l'annuité est trop certaine, les recettes sont complètement aléatoires.

La Commission évalue à 1,500,000 francs les produits d'exploitation des tramways Nord et Sud. Ce chiffre est établi d'après le revenu des deux dernières années. Avec cette somme, vous êtes déjà en déficit de 100,000 francs, en prenant l'estimation minima, soit 1,600,000 francs.

A cela la Commission objecte qu'il faut tenir compte de 42 kilomètres de voies nouvelles qui vont être construites et donneront 500,000 francs de recettes, qui, jointes à celles du réseau actuel, atteindront un total de 2 millions; d'où il résultera un bénéfice de 400,000 francs pour le Département.

Mais ces voies nouvelles, à l'heure présente, elles n'existent pas; elles ne donnent, par conséquent, aucun bénéfice, et il n'y a pas lieu de les faire entrer en ligne de compte.

En réalité, à cette heure, vous allez avoir une charge annuelle de 1,600,000 francs.

M. Stanislas LEVEN. — L'emprunt ne sera que successif.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — L'observation de M. Stanislas Leven est exacte en fait, mais, pour juger l'opération, il faut bien l'envisager dans son ensemble. Je répète donc que, avec votre annuité, vous êtes dès le début en présence d'un déficit.

M. JACQUET. — M. le Préfet de la Seine veut-il me permettre de lui adresser une petite observation ? Nous pourrions, avec une augmentation de tarif, obtenir dès maintenant une plus-value de 500,000 francs.

M. Stanislas LEVEN. — Le rapport ne parle pas de cela, on s'en est caché !

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je remercie M. Jacquet de son

observation. On parle d'augmenter les tarifs ; cela pourra améliorer la situation du Département, mais cela n'améliorera pas celle des voyageurs. *(Rires.)* 19 avril.

Cette augmentation de tarifs, sur laquelle compte M. le Rapporteur...

M. Boué, rapporteur. — Le rapporteur n'y compte pas.

M. le Préfet de la Seine. — Je répète que si, pour équilibrer les finances du Département, il est nécessaire de relever les tarifs, cela sera fâcheux pour les voyageurs. Vous ne pourrez pas faire qu'il en soit autrement.

Je reprends : On a indiqué le chiffre de 1,500,000 francs comme produit annuel des tramways Nord et Sud. C'est, en effet, sur le revenu moyen des deux dernières années que cette évaluation a été établie. Les agents des Ponts et chaussées l'ont dressée d'après des tableaux relevés sur les livres des deux compagnies. Elle est exacte, oui, mais à une condition : c'est que les 780,000 francs dus pour redevance kilométrique, correspondances, entretien des voies, etc., ne soient pas payés, au moins en partie.

C'est parce qu'elles n'ont pas payé leurs dettes que les compagnies Nord et Sud ont pu faire ressortir un bénéfice de 1,500,000 francs.

M. Boué, rapporteur. — La compagnie des Tramways-Sud a payé toutes ses redevances ; cela est un fait certain.

M. Armengaud. — Elle n'a pas payé la redevance relative aux correspondances, puisqu'il y a un procès pendant à ce sujet.

M. le Préfet de la Seine. — Je suis donc fondé à dire que, des 1,523,000 fr. annoncés comme représentant le bénéfice des deux dernières années, il faut déduire la portion des dettes

19 avril. non payées. Le chiffre des bénéfices n'est donc pas 1,523,000 francs ; mais bien, charges déduites, 898,000 francs.

M. JACQUET. — C'est une erreur.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Ce chiffre résulte d'un travail fait, année par année, par les ingénieurs sur les comptes-rendus des compagnies à leurs actionnaires.

J'ajoute que, si au lieu de prendre seulement les deux dernières années, c'est-à-dire les plus productives, on fait la moyenne des cinq dernières années, le chiffre des bénéfices nets tombe à 650,000 francs. Ainsi, pour faire face à une annuité de 1,600,000 francs suivant la Commission, de 1,800,000 francs d'après l'Administration, vous disposerez d'une recette variant entre 600,000 et 900,000 francs.

Je veux bien ajouter le produit éventuel des quarante-deux kilomètres de lignes nouvelles. En comptant ce produit à raison de 8,500 francs par kilomètre, chiffre admis, vous obtenez une majoration de 362,000 francs ; on arrive ainsi à un total maximum de 1,260,000 francs. C'est là le plus fort bénéfice que vous pourrez réaliser, une fois les lignes nouvelles construites.

Or, comme vous serez en présence d'une annuité de 1,600,000 ou 1,800,000 francs, vous aboutirez au déficit.

Il est impossible, Messieurs, de ne pas tenir compte de déductions de charges qui auront pour résultat la privation des bénéfices et le déficit.

Vous comprenez bien qu'une semblable opération ne pouvait pas être soumise au Conseil général ; et la satisfaction de ne pas traiter avec la Compagnie des omnibus ne valait pas qu'on imposât une telle charge au Département.

M. BOUÉ, rapporteur. — Pourquoi donc, dans votre mémoire, proposez-vous au Conseil d'accepter les propositions des compagnies Nord et Sud, y compris la charge des procès ?

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — En présentant un projet de rachat, j'ai exécuté la délibération du Conseil général, rien de plus. Je ne lui ai pas proposé de l'adopter, mais de l'examiner ; et c'est pour contribuer à éclairer cet examen que je poursuis mon argumentation. 19 avril.

Je continue :

Pour ne pas montrer le Département en déficit par le fait du rachat, la Commission n'a pas admis que le Département pût être grevé de redevances kilométriques, soit pour privation de trafic, soit au sujet des correspondances.

Vous savez qu'un procès est pendant entre la Compagnie des omnibus et les compagnies Nord et Sud au sujet des dettes de ces dernières. Que fait la Commission ? Elle se débarasse de ces procès, moyennant 400,000 francs qu'elle s'engage à payer à la compagnie Nord.

Je dois, à ce propos, faire remarquer au Conseil qu'il n'apparaît pas bien clairement dans le rapport que la compagnie Nord ait renoncé, moyennant cette somme, à mettre ses procès à la charge du Département. Il ne pouvait, d'ailleurs, en être autrement, car le rapporteur, préoccupé de son point de vue, considère cette somme de 400,000 francs comme un don gracieux de la Commission.

M. BOUÉ, rapporteur. — Vous avez tort, M. le Préfet, de séparer le rapporteur de la Commission, puisque le rapporteur n'a fait que reproduire dans son rapport les opinions de la Commission. D'un autre côté, le rapport fait connaître les motifs qui ont amené la Commission à majorer le prix des immeubles de la compagnie Nord, pour le porter de 1,800,000 fr. à 2 millions.

Vous n'avez donc pas le droit de mettre en suspicion la loyauté de la Commission et de tenir un semblable langage.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE.— Messieurs, j'ai dit, sans séparer

19 avril. et sans avoir l'intention de séparer le rapporteur de la Commission, sans suspecter en aucune façon...

M. Boué, rapporteur. — Vous altérez cependant et le sens de mon rapport et mes paroles.

M. le Préfet de la Seine. — Je vais les lire.

J'ai dit simplement qu'on voyait deux choses dans les conclusions de la Commission, deux choses distinctes, mais qui ont entre elles un lien que le Conseil général doit sentir. D'une part, les compagnies Nord et Sud ne passent pas leurs procès au Département; mais cet abandon, d'après moi, n'est pas si gratuit qu'il en a l'air puisque, d'autre part, on a majoré de 400,000 francs le chiffre attribué à la compagnie Nord.

Voici le rapport lui-même :

M. Beaugé, syndic de la faillite Nord, a vivement réclamé contre le prix de 1,800,000 francs précédemment fixé pour les immeubles de la compagnie Nord, alors que ceux de la faillite Sud étaient fixés à deux millions ; il a, « en outre, tout d'abord opposé une énergique résistance » au refus par la Commission de mettre à la charge du Département les suites des procès avec la Compagnie des omnibus.

Il est certain que les immeubles de la compagnie Nord sont d'une valeur supérieure plutôt qu'inférieure à celle des immeubles de la Compagnie Sud...

. . . . . .

Les plaintes formulées par le syndic ont paru quelque peu fondées à la Commission, qui a pensé être équitable en majorant de 400,000 francs la mise à prix des immeubles de la compagnie Nord et en la portant à 2,200,000 francs au lieu de 1,800,000 francs.

Et alors on voit disparaître cette « résistance énergique » et bien naturelle du syndic qui prétendait faire passer ses procès au Département pour obtenir au moins de celui-ci les avantages qu'il aurait retirés d'un traité avec la Compagnie des omnibus et qui eussent consisté évidemment dans l'extinction de ces procès.

La Commission a donc cédé sur le prix des immeubles et accordé 400,000 francs de plus que la somme réclamée à la Compagnie des omnibus, et le syndic n'a plus « résisté » sur l'article des procès. 19 avril.

Comme dans toutes les transactions, et il n'y a là personne à incriminer, on a abandonné des deux côtés une certaine partie de ses prétentions.

Voilà la vérité.

Quoiqu'il en soit à cet égard, la Commission nous propose donc le rachat pour le compte du Département ; elle le gage avec les bénéfices espérés, et je vous ai montré l'écart entre ces bénéfices probables et les charges certaines.

M. Jacquet. — A votre manière.

M. le Préfet de la Seine. — Je ne puis parler qu'à ma manière, M. Jacquet.

Pour que les calculs de la Commission fussent exacts, pour que le rachat fût avantageux pour le Département, il faudrait que la thèse soutenue avec tant de talent, j'ai plaisir à le dire, par M. le Rapporteur, — et je suis bien forcé de le séparer ici de la Commission, — il faudrait, dis-je, que cette thèse pût être acceptée, non pas seulement par vous, mais surtout par les tribunaux.

Vous la connaissez, Messieurs, vous l'avez déjà vue apparaître quand il s'est agi de fixer les bénéfices. C'est celle-ci : le Département ne doit rien à la Compagnie des omnibus. Il prend les choses à nouveau, il ne succède à personne, il inaugure une nouvelle gestion : la gestion départementale.

Étant dans cette condition d'un nouveau-né qui ne doit rien à personne, sans ayant-cause,... prolem sine matre creatam... le Département exploite avec un droit absolu.

Les termes du rapport sont formels sur ce point.

10 avril. Si cette théorie était exacte, notre situation serait excellente et les conclusions de la Commission se comprendraient facilement. S'il était vrai que les compagnies de tramways Nord et Sud s'abiment juridiquement parlant et que le Département commence une action propre sans rien tenir de ces compagnies, ce serait, je le répète, une situation excellente. Nous pourrions faire face aux annuités et réaliser des bénéfices. Mais est-ce la vérité ? Est-il possible d'admettre que ces compagnies disparaissent ? Assurément non. Je fais appel au Conseil général.

Les compagnies de tramways Nord et Sud sont-elles en faillite, en liquidation ? Oui. Sont-elles en déchéance ? Non. La faillite n'a rien de commun avec la déchéance. Les compagnies cèdent leurs droits. Je sais bien qu'on a effacé ce mot du premier article du projet de convention ; on a écrit : « la jouissance des voies ferrées. » Cela ne change absolument rien au fond des choses.

Il y a en définitive quelqu'un qui gèrera au lieu et place des compagnies, qui sera leur ayant cause et qui les représentera dans toutes leurs relations juridiques.

Et cela est si vrai, Messieurs, qu'il a fallu une clause spéciale portant que le Département ne serait pas responsable des procès que les compagnies auraient à soutenir avec la Compagnie des omnibus.

Si le Département n'était pas substitué aux tramways, il n'aurait pas eu à supporter les charges des procès et il n'eût pas été utile de le dire.

Si l'on en fait une clause expresse, c'est donc que le Département succède véritablement aux compagnies de tramways Nord et Sud.

Peut-il en être autrement, en présence de la longue série d'actes dans lesquels les droits des compagnies sont établis ?

Dans le décret de 1873, je vois une concession au département de la Seine. La Commission dit, et l'on appuie sur ceci, que le Département est le concessionnaire primitif.

Il a ainsi un droit absolu à l'exploitation des voies ferrées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Paris. Il reprend donc ce qui lui appartenait. Ce droit absolu, qu'il avait en 1873, il le retrouve en 1886. Ainsi l'on fait abstraction de tout ce qui s'est passé dans l'intervalle. 19 avril.

Eh bien ! que s'est-il passé dans l'intervalle ?

Le Département, premier concessionnaire, a fait trois concessions des plus importantes.

Il a concédé à la Compagnie des omnibus les parties du réseau des tramways à construire dans l'intérieur de Paris, aux compagnies des tramways Nord et Sud les parties extérieures.

La situation est parfaitement déterminée. A la Compagnie des omnibus le réseau intérieur, aux compagnies de tramways Nord et Sud le réseau extérieur.

D'après ce premier traité, est-ce que la Compagnie des omnibus n'est pas chargée et ne bénéficie pas des transports dans l'intérieur de Paris ?

Assurément si.

On oppose, dans le rapport, un certain art. 18 qui porte que :

L'exploitation des lignes de l'extérieur, jusqu'aux points extrêmes fixés à l'intérieur, sera faite par la Compagnie des tramways extérieurs du Nord.

De ces mots, on arrive à conclure que les compagnies de *tramways* Nord et Sud sont concessionnaires directes des prolongements de lignes dans l'intérieur de Paris.

Cette interprétation ne saurait être maintenue devant les termes des actes.

D'abord, elle ne peut pas se maintenir devant les termes de l'art. 1er, puisque la Compagnie des omnibus a reçu la partie des réseaux de tramways qui sont compris dans l'enceinte de Paris, sans faire aucune distinction entre ce qui est ou ce qui n'est pas prolongement de lignes extérieures.

19 avril. Elle ne peut pas davantage se maintenir en présence des termes de l'art. 22. En effet, l'art. 18 porte bien que les compagnies Nord et Sud sont chargées de l'exploitation, mais de l'exploitation seulement ; mais un peu plus loin l'art. 22 décide que les dites compagnies payeront à la Compagnie des omnibus une redevance pour droit de passage et une indemnité « pour privation de trafic et abandon partiel de droits ».

Ainsi, la Compagnie des omnibus concède bien, dans l'art. 18, aux compagnies Nord et Sud la prolongation de l'exploitation de leurs lignes *extra muros* jusqu'aux points terminus dans l'intérieur de Paris, mais, comme en cédant son droit la Compagnie des omnibus en réclame aussitôt le prix, elle stipule immédiatement en sa faveur des indemnités « pour privation de trafic et pour abandon de ses propres droits ».

Eh bien ! Messieurs, en présence de ces textes précis, de ces contrats qu'on ne peut détruire, comment peut-on soutenir que la Compagnie des omnibus n'a pas le bénéfice de toutes les lignes de tramways situées à l'intérieur de Paris, sauf indemnités à payer par elle aux compagnies Nord et Sud pour construction de lignes ?

Il est donc bien établi, il est donc bien évident que le Département a cédé à la Compagnie des omnibus le bénéfice du trafic des tramways dans l'intérieur de Paris, et que, si celle-ci n'exploite pas elle-même, elle se fait payer des redevances par ceux qui exploitent en son lieu et place.

Cela, Messieurs, résulte d'une délibération du Conseil général.

M. Stanislas LEVEN. — Délibération malheureuse !

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Délibération malheureuse, si vous voulez ; je ne discute pas ce point. Mais cela, dis-je, résulte d'un vote du Conseil général ; dans cette situation, est-il bon, est-il expédient de vouloir fermer les yeux sur ses conséquences, de refuser d'en admettre l'existence, de persister à croire que

l'on a pour soi un droit absolu et primordial devant lequel les traités doivent rester lettre morte ? 19 avril.

Est-il bon, est-il expédient de nier la valeur de contrats qui, bon gré mal gré, nous lient ?

Ce contrat avec la Compagnie des omnibus n'est pas le seul, Messieurs.

Après avoir traité avec cette dernière, et établi ainsi le principe de cession du réseau qui lui avait été à lui-même concédé, le Département a fait deux autres traités avec les compagnies Nord et Sud, auxquelles ont été cédées les parties extérieures des réseaux aux mêmes conditions que celles consenties pour les parties intérieures à la Compagnie des omnibus.

L'art. 22 du traité avec la compagnie Nord, qui est en date du 18 octobre 1873, porte stipulation d'une indemnité « pour privation de trafic et pour abandon partiel de ses droits » à la Compagnie des omnibus en ce qui concerne le prolongement *intra muros* des lignes extérieures.

L'art. 18 de ce traité porte bien que la Compagnie des tramways Nord exploitera les lignes extérieures jusqu'à leur terminus à l'intérieur de Paris ; mais, en raison de ce droit qui lui est accordé, il est déclaré qu'elle paiera à la Compagnie des omnibus une indemnité. Elle a donc reconnu les droits de la Compagnie des omnibus ; bien plus, elle a en effet payé les redevances en tout ou partie.

M. Boué, rapporteur. — Eh bien ! nous verrons. La justice appréciera. (*Bruyantes exclamations.*)

M. Rousselle remplace M. Weber au fauteuil de la présidence.

M. le Préfet de la Seine. — J'aurais plus de plaisir, croyez-le bien, si je pouvais vous exposer que j'ai trouvé, dans le cahier des charges, de quoi dégager le Département vis-à-vis

19 avril. de la Compagnie des omnibus. C'est par l'examen de sa situation à cet égard que je terminerai ces observations.

Dans le traité avec la compagnie des Tramways-Nord, nous trouvons la reproduction des clauses du traité avec la Compagnie des omnibus. Un peu plus tard, on traite avec la compagnie des Tramways-Sud, aux mêmes conditions, ainsi formulées : la Compagnie exploitera les parties intérieures des lignes, mais paiera à la Compagnie des omnibus une indemnité pour privation de trafic et abandon partiel des droits de ladite compagnie concédés par la ville de Paris.

C'est l'objet de l'art. 22, et, sur ce point, les cahiers des charges sont identiques.

Or, ces cahiers des charges ont été votés par le Conseil général et approuvés par décret. Il n'est pas de textes plus obligatoires.

Et c'est en présence de dispcsitions aussi formelles qu'on prétend ne pas succéder aux obligations souscrites par les compagnies Nord et Sud ! Oui, dit-on, ces compagnies ont pu s'engager à payer une redevance, mais nous, Département, si nous reprenons la concession, c'est franche et quitte de toutes charges vis-à-vis de la Compagnie des omnibus.

Peut-il vraiment en être ainsi ? Et comment un contrat qui donne des droits à la Compagnie des omnibus peut-il cesser d'obliger ses co-contractants ? Où est la cause d'extinction des obligations de ceux-ci ? En droit, les obligations s'éteignent par des causes déterminées par le Code. La mort du débiteur, sa mise en faillite ne les éteignent pas. Ceci est élémentaire.

Et quand le Département se présente au lieu et place des compagnies Nord et Sud, sa qualité ne lui fait pas une situation privilégiée. Il traite comme un simple particulier, comme traiterait la compagnie que je voudrais vous voir nous présenter.

M. Jacquet. — Il n'en manque pas !

M. DESPRÉS. — Citez-en donc ! 19 avril.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Beaucoup, ce serait trop. Je n'en demanderais qu'une.

Je disais, Messieurs, que, quelle que soit la personnalité juridique qui succède aux compagnies Nord et Sud, que ce soit la Compagnie des omnibus ou une autre, ou le Département qui traite de droits privés, peu importe, le droit subsiste, et, en droit, on est lié par les obligations de celui à qui l'on succède. Vous ne pouvez prendre les bénéfices de l'entreprise sans en accepter les charges, et ce, jusqu'aux limites de la concession, c'est-à-dire jusqu'en 1910.

Mais ce n'est pas tout, et il est tellement vrai qu'il en est ainsi, que le projet de délibération de la Commission, en ce qui concerne les Tramways-Sud, porte, art. 2 :

Le Département est mis au lieu et place de la compagnie Sud en ce qui touche la ligne circulaire de l'Étoile à la barrière du Trône, aujourd'hui place de la Nation, et profitera de tous les droits qui sont attribués à cette dernière compagnie par la Compagnie des omnibus, dans le traité du 1er mai 1875, approuvé par décret du 22 avril 1876.

Vous admettez donc....

M. BOUÉ, rapporteur. — La Compagnie n'est que fermière pour cette ligne spéciale.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Vous devancez précisément mon objection, et ce n'est pas sans raison que j'ai cité cet article ; car voici ce qui arriverait si cet article était adopté. Mis aux lieu et place de la compagnie Sud pour cette ligne circulaire, le Département va se trouver fermier, de qui ? De la Compagnie des omnibus. Voilà une situation à laquelle on ne pouvait guère s'attendre.

Eh bien ! Messieurs, j'appelle d'une manière toute spéciale

19 avril. votre attention là-dessus, parce que je trouve dans ce traité une aggravation de la situation que font au Département les anciens traités.

En effet, nous sommes obligés de reconnaître à l'égard des compagnies de tramways Nord et Sud les conventions passées avec la Compagnie des omnibus, nous succédons aux obligations qu'elles ont contractées. Pouvons-nous, d'ailleurs, contester la signature du Département mise au bas des traités passés entre ces deux compagnies ? Vous n'y songez pas. Que vous vous présentiez comme Département ou comme simple concessionnaire, vous êtes tenus d'exécuter ces obligations, parce que ces obligations ne peuvent pas périr et qu'elles continuent. Mais au delà vous n'êtes pas engagés ; vous n'avez pas reconnu de privilège en dehors des cas particuliers énoncés dans les traités. Au contraire, si vous vous substituez davantage aux compagnies Nord et Sud, vous engagez le Département, non sur des points particuliers, mais sur une question de principe ; vous reconnaissez le privilège absolu des Omnibus et vous vous exposez à être déclarés non recevables à contester ce privilège quand il s'agira de créer les 42 kilomètres de lignes nouvelles. Actuellement, pour ces 42 kilomètres, vous ne succédez à personne, pour eux vous n'avez pas traité, mais, si vous commencez par vous mettre à la place des compagnies Nord et Sud, écoutez à quelles obligations vous souscrivez immédiatement.

Par décret du 18 octobre 1873, la Compagnie générale des omnibus est devenue concessionnaire de toutes les lignes de tramways à établir dans l'intérieur de Paris.

Cette concession, qui a été consentie pour une durée devant expirer le 31 mai 1910, comprend :

1° La ligne dite circulaire, telle qu'elle est décrite au § 1er de l'art. 1er du traité de concession ;

2° Les tronçons de lignes ou rayons pénétrant dans Paris et formant le prolongement des lignes de tramways extérieurs.

La Compagnie des omnibus, qui a obtenu cette concession en raison du privilège dont elle jouit pour l'exploitation de l'industrie du transport en commun dans l'intérieur de Paris, s'est réservé l'exploitation directe des lignes de l'intérieur, et, tout en restant titulaire de la concession des rayons dont il est ci-dessus question et qu'elle est obligée d'établir, a consenti à ce que lesdits rayons fussent exploités par les entreprises des tramways extérieurs, à la charge, par ces entreprises, de lui payer annuellement une redevance kilométrique dont l'importance, qui ne doit pas dépasser 7,000 francs ni être inférieure à 3,000 francs, serait fixée amiablement entre les parties, et, à défaut d'accord, par l'autorité préfectorale. 19 avril.

Ainsi, dans ce traité, on ne se borne pas à fixer des redevances, on y pose un principe absolu, à savoir que la Compagnie des omnibus, qui a obtenu cette concession, l'a obtenue en raison du privilège, du monopole, si vous voulez, dont elle jouit.

Je dis donc, Messieurs, que vous vous substituez aux obligations des compagnies de tramways, non seulement en ce qui concerne les lignes spéciales, mais d'une manière générale, et pour tous les tramways, puisque c'est vous-mêmes qui semblez reconnaître le privilège des Omnibus.

Quelles que déclarations qu'on ait faites pour échapper aux inconvénients de cette situation, on n'a pas pu s'y soustraire entièrement, et la réalité des choses a repris son empire quand on en est arrivé au projet de convention.

Le projet de convention avec la Compagnie des tramways Sud dit, dans son article premier :

M. Sauvalle a porté à la connaissance de M. le Préfet de la Seine les divers décrets, traités et conventions qui régissent actuellement la concession et l'exploitation des tramways de Paris (réseau Sud), et ses rapports avec l'Etat, le département de la Seine, la ville de Paris et la Compagnie générale des omnibus de Paris, à savoir notamment :

Le traité des 10-17 mars 1875 avec le « département de la Seine », approuvé par décret du 5 juin 1875 ;

19 avril. Le traité du 1er mai 1875, avec la société anonyme dite « Compagnie générale des omnibus de Paris », dont le siège est à Paris, rue Saint-Honoré, 155, ledit traité approuvé par décret du 22 avril 1876;

Les décrets des 28 septembre 1875, 6 mars 1877, 4 août 1877 et 9 octobre 1877;

Le traité du 3 janvier 1878 avec la « Compagnie générale des omnibus de Paris », approuvé par décret du 14 août 1878;

Et le traité du 18 février 1878 avec la « Compagnie générale des omnibus de Paris », approuvé par décret du 18 juin 1878.

Remarquez que le traité du 1er mai 1875 est celui qui a reconnu le privilège absolu de la Compagnie des omnibus.

Écoutez ce qui suit, Messieurs :

M. le Préfet de la Seine déclare être complètement renseigné à cet égard, mais il fait au nom du Département, qui entend reprendre sa concession, les plus expresses réserves des droits du Département vis-à-vis de la « Compagnie générale des omnibus de Paris », se réservant d'apprécier comme il appartiendra la valeur desdits décrets, traités et conventions, de s'en prévaloir ou de les dénoncer, d'exercer ou de ne pas exercer les droits qui en découlent, d'exécuter ou de ne pas exécuter les conventions passées par la Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud).

Telles sont les déclarations qu'on met dans ma bouche, et je manquerais à tous mes devoirs si je n'attirais sur elles toute l'attention du Conseil général.

Est-ce que vous vous croiriez couverts parce que le Conseil général, par l'organe du préfet, aura formulé les réserves que je viens de vous lire ?

Mais quelle valeur ont-elles donc, Messieurs ? Est-ce qu'elles pourront prévaloir contre les faits eux-mêmes, alors que nous nous serons mis aux lieu et place de la Compagnie des tramways Sud vis-à-vis de la Compagnie des omnibus? Non, certes, c'est un rideau, un simple paravent qui ne me couvre en aucune façon.

La vérité, c'est que je connais les traités, je le déclare, et que, les connaissant, on peut me les opposer. Rien n'est changé à la situation et, en nous substituant à la Compagnie des tramways Sud, nous ne pouvons éluder les obligations incombant à cette compagnie. Quelle figure fera donc devant un tribunal le Conseil général lorsqu'il prétendra, suivant ses convenances, exécuter ou ne pas exécuter ces traités ? 19 avril.

On lui répondra, Messieurs, que s'il existe des tribunaux, c'est précisément pour forcer à exécuter leurs obligations ceux qui prétendent s'y soustraire et que, pour se refuser à cette exécution, il ne suffit pas de faire des réserves en traitant avec des tiers.

Telles sont, Messieurs, les observations que je devais vous soumettre. Mais poursuivons cette lecture. Après les réserves du préfet, les syndics ne se sont pas crus suffisamment à couvert, quoiqu'ils aient fait déclarer au préfet qu'il connait parfaitement tous les traités et conventions.

Ils introduisent immédiatement cette clause par laquelle :

De convention expresse, M. le Préfet de la Seine s'engage à garantir formellement et expressément les compagnies des tramways et les syndics des faillites contre toutes les conséquences de l'exécution ou de la non-exécution des décrets, cahiers des charges, traités et conventions.

Ainsi donc, à peine ai-je fait des réserves, que les syndics entrent en scène et, à leur tour, font les réserves les plus formelles contre les conséquences de mes réserves.

Telle est donc la situation : nous succèdons aux compagnies de tramways Nord et Sud, nous nous mettons à leur place, nous déclarons connaitre leurs droits et obligations et, ceci fait, nous nous retranchons derrière le faible rempart de nos réserves.

A ces réserves, les syndics nous disent :

« Vous êtes, vous, département de la Seine, un haut et puissant seigneur qui le prend de haut et déclare qu'il exécutera ou n'exécutera pas, selon son gré, les obligations qu'il assume.

99 avril. « Nous, nous ne sommes que les humbles représentants de compagnies en faillite, nous devons nous prémunir contre les suites de cette omnipotence. Nous avons exécuté ces obligations tant que nos ressources nous l'ont permis, et, lorsque nous avons dû renoncer à leur exécution, jamais nous n'avons contesté la valeur des traités qui nous liaient. Si donc, vous, Département, qui nous succédez, vous refusez de vous soumettre à ces obligations, vous devez nous garantir contre les conséquences de cette inexécution. »

Il y a donc réserves contre réserves. — La différence entre elles est grande pourtant. — Celles des syndics contre nous portent : elles ont lieu entre parties. Celles du Département visent des tiers étrangers au contrat.

La situation est la même pour les deux compagnies.

Je me résume, Messieurs : les dépenses du rachat dépasseront de beaucoup les prévisions sur lesquelles votre Commission vous invite à tabler et, d'autre part, les ressources nécessaires pour y faire face sont purement éventuelles ; car, sans tenir compte des appréhensions qui se sont fait jour à cette tribune, sans m'occuper notamment de la concurrence possible et certainement préjudiciable du chemin de fer métropolitain, sans tenir compte de tout cela, dis-je, et me fiant seulement aux résultats constatés dans le passé, il est évident que le rachat des tramways entrainera annuellement pour le Département un déficit de 4 à 600,000 francs. Dans ces conditions, le gage de votre emprunt vous échappe.

Eh ! Messieurs, tout cela ne serait rien encore si on ne venait vous proposer — chose autrement grave ! — de substituer le Département aux compagnies de tramways Nord et Sud.

Je ne dis pas, certes, que ces compagnies ne se soient pas laissé imposer par la Compagnie des omnibus des conditions discutables ; je ne dis pas qu'elles n'aient pas reconnu à cette société plus de droits que ne lui en avait conféré le traité de 1860.

Mais je dis que si vous vous mettez aux lieu et place de ceux qui, pendant longtemps, ont exécuté, sans protester jamais, ces conditions et respecté ces droits, et si vous les garantissez contre la non-exécution de ces conditions, je dis que vous vous mettez dans une situation déplorable et désastreuse pour les finances du Département. 19 avril.

Si vous ne succédez pas, au contraire, à ces compagnies, vous pouvez vous réclamer du traité de 1860....

M. Narcisse Leven. — Et demander alors la concession de lignes nouvelles.

M. le Préfet de la Seine. — Parfaitement. Peut-être trouverez-vous alors des tribunaux pour déclarer que le privilège de la Compagnie des omnibus a été étendu à tort au-delà des limites du traité de 1860.

Mais, je vous en supplie, gardez entière cette situation relativement favorable; ne l'amoindrissez pas et, surtout, n'allez pas vous exposer à la compromettre absolument en substituant le Département à la personnalité juridiquement compromise des compagnies de tramways Nord et Sud.

Si par malheur vous le faites, c'est pieds et poings liés que vous arriverez devant les tribunaux, auxquels seront soumis vos litiges avec la Compagnie des omnibus. (*Très bien! Très bien! et applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Boué, rapporteur. — Je viens répondre aux critiques toujours très savantes, parfois vives, qui ont été émises à cette tribune contre le travail de la Commission mixte, et je viens soutenir, en même temps, le rapport que cette commission m'a fait l'honneur de me confier.

J'ai assisté à toutes les séances, fort intéressantes, où toutes les questions que vous avez actuellement à résoudre ont été approfondies et discutées sous toutes leurs faces.

19 avril. Or, je viens, avec la même foi dans les principes et dans l'utilité de la solution que j'ai soutenue dans mon rapport, défendre ces principes et cette solution devant le Conseil.

Que veut-on, en définitive, Messieurs ? Le Conseil veut-il que cette question des tramways revienne sans cesse devant lui? Veut-il que chaque année, et plusieurs fois par an, on vienne frapper aux portes de cette assemblée et lui dire: il y a là un grand service public qui ne marche plus et qui attend votre impulsion ?

Voilà la question que je pose d'ores et déjà, Messieurs, et c'est la question principale que vous avez à examiner.

Que vous propose-t-on ? Vous venez d'assister à une plaidoirie très éloquente, je l'avoue, mais qui me paraît surtout intéressante pour la Compagnie des omnibus. *(Très bien! Très bien!)* Je ne prétends pas que M. le Préfet n'ait pas eu le droit d'exprimer son opinion.... *(Bruit.)*

PLUSIEURS MEMBRES. — Dites : le devoir.

M. BOUÉ, rapporteur. — ....Mais je dis que c'est une plaidoirie qui sera lue attentivement par la Compagnie des omnibus.... *(Le bruit recommence.)*

M. Gaston CARLE. — C'est le devoir de M. le Préfet de nous faire connaître les inconvénients de vos conclusions.

M. BOUÉ, rapporteur. — J'ai le droit de le dire; on est venu ici maintes fois, sans rien obtenir, en ce moment on critique le rapport, et on cherche à écarter toute solution.

M. Stanislas LEVEN. — Le rapport ne fait pas connaître au Conseil la véritable situation.

M. BOUÉ, rapporteur. — On veut que nous restions dans le *statu quo*.

M. Stanislas LEVEN. — Pas du tout, on veut que vous étudiiez sérieusement la question. 19 avril.

M. BOUÉ, rapporteur. — M. Hervieux vous a déclaré que, dès l'origine, il avait été hostile au rachat, qu'il l'avait alors combattu et qu'il le combattrait de nouveau. Je le félicite de la stabilité de ses opinions. Il vous a rappelé, j'en félicite le Conseil, avec quelle courtoisie vous aviez écouté son discours à ce sujet en 1885. Cet éloquent réquisitoire contre le rachat, il l'a refait et, comme l'an dernier, il a conclu : « Je ne veux pas de rachat ».

M. HERVIEUX. — Parce qu'il n'est pas possible.

M. BOUÉ, rapporteur. — Je ne recherche pas vos raisons. Je les examinerai plus tard.

M. Gaston CARLE. — C'est cependant le point important.

M. BOUÉ, rapporteur. — Puis est venu M. Narcisse Leven, qui a soutenu la même thèse quoique dans une situation tout autre :

« Moi, a-t-il dit, j'ai voté le rachat, aujourd'hui je voterai contre, j'en aperçois actuellement les périls, j'en comprends les dangers. »

Il ne veut pas, pour employer l'expression de M. le Préfet de la Seine, que le Département s'engage dans cette aventure.

Tout cela est bien, mais que nous offre-t-on à la place de notre projet ?

M. Stanislas LEVEN. — Vous deviez, en concluant au rachat, nous présenter une compagnie fermière.

M. BOUÉ, rapporteur. — Ah! vraiment! c'est ce qui tourmente l'honorable M. Leven. En vérité c'est peu. On n'a pas

19 avril. ménagé les conventions relatives aux redevances de l'art. 22. M. Hervieux les a déclarées sottes; M. Narcisse Leven les a trouvées inouïes. Il ne comprenait pas que pareils engagements puissent être pris.

Nous ne changeons cependant pas la situation.

M. Narcisse LEVEN. — Vous ne pouvez pas la changer.

M. BOUÉ, rapporteur. — Nous interrogeons l'esprit et le texte des conventions et des décrets, et nous déclarons que ces redevances ne se justifient point. Nous vous disons : Ces conditions sont intolérables, il faut absolument les modifier. En 1872, lorsque les tramways ont été organisés, on a voulu créer un moyen de transport sérieux, capable de rendre des services à la banlieue et à Paris.

Eh bien ! l'entreprise a périclité entre les mains des concessionnaires.

Ce n'est plus eux qui la détiennent. Elle est tombée au pouvoir de la Compagnie des omnibus. On a soutenu à cette tribune que celle-ci ne pouvait l'exploiter, que volontiers elle avait été tenue en dehors de son cercle d'action. Et cependant elle l'exploite.

Que nous présentez-vous? Quel projet avez-vous établi ? Que voulez-vous enfin? Des critiques, toujours des critiques et puis après l'impuissance ! Le résultat de votre inaction serait facile à prévoir. Ce service de transports que vous voulez organiser, sans nous dire comment, vous allez le laisser se perdre et les Omnibus s'en empareront définitivement.

J'aborde maintenant les critiques de fond dont mon rapport a fait l'objet. M. Armengaud nous a dit : « Comment la Commission a-t-elle accompli son mandat? Se présente-t-elle devant nous avec des traités étudiés ? » Je lui demanderai à mon tour s'il pense que la Commission n'ait pas fait tout son possible pour aboutir à une solution, s'il pense qu'elle n'ait pas apporté tous ses soins à l'étude d'une question d'une pareille gravité.

Je suis embarrassé de découvrir la pensée de M. Armengaud. Veut-il ou ne veut-il pas le rachat? Il est vrai qu'il nous a dit qu'il était pour un rachat hypothétique et conditionnel ; qu'est-ce que cela veut dire ? 19 avril.

M. ARMENGAUD. — Je suis partisan du rachat s'il est favorable aux intérêts du Département; sinon, non.

M. BOUÉ, rapporteur. — Je constate, du reste, que notre honorable collègue est l'auteur d'un rapport concluant au rachat, mais qui pouvait tout aussi bien conclure en sens contraire.

M. ARMENGAUD. — A la mise à l'étude du rachat, ce qui n'est pas la même chose.

M. BOUÉ, rapporteur.—La Commission vous apporte une solution nette, un système qui résulte de l'examen approfondi auquel elle s'est livrée. Oui, la Commission a étudié, quoiqu'en dise M. Armengaud. Qu'il se rappelle que c'est sur son rapport que le Conseil a voté le rachat. J'avoue que ce rapport a dédaigné l'étude des conditions que le rachat ferait au Département. Le Conseil, ayant pris cette disposition, chargea sa Commission d'étudier les conditions de ce rachat. Telle est la situation et tel est notre mandat.

M. le Préfet nous adresse un mémoire dans lequel il recommande à notre attention les traités signés par les syndics, traités qui ne sont que la reproduction de ceux qui avaient été consentis à la Compagnie des omnibus. M. le Préfet, en un mot, nous soumet le résultat des négociations qu'il a poursuivies.

En examinant ces traités, la Commission a reconnu que le Conseil général ne pouvait en accepter toutes les conditions, et, à la suite d'une étude difficile, à la suite de nouveaux pourparlers, elle a réussi à obtenir des conditions meilleures.

Ces conditions sont-elles réellement meilleures, demande M. Armengaud ?

19 avril. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les conventions de la Compagnie des omnibus et du Département. Nous avons évité au Département une grande difficulté, acceptée par l'Administration et qui se traduisait par une dépense de 2 millions. Je veux parler des litiges au sujet de l'échange des correspondances et des redevances kilométriques.

La Compagnie des omnibus demande à la compagnie Nord le paiement d'une somme de 2 millions, et à la compagnie Sud 1 million. L'Administration estime que la somme totale à payer s'élèvera à 1,500,000 francs; la Commission croit qu'elle atteindra deux millions. Eh bien, contrairement aux instances des syndics et aux conclusions de l'Administration, la Commission n'en donne pas la charge au Département; elle la laisse aux syndics. Et je ne vous dissimulerai pas, Messieurs, que ce n'est pas sans peine que nous avons amené les syndics à consentir.

Certes, nous avons obtenu des conditions meilleures que celles qu'on nous proposait; personne ne peut donc dire que nous n'avons pas pris la défense des intérêts des contribuables.

D'autre part on dit que nous payons trop cher l'outillage, les valeurs mobilières, etc.; que nous proposons d'acheter 5,200,000 francs le mobilier Nord qui ne vaut pas 3 millions, et 4,772,500 francs le mobilier Sud, dont la valeur n'excède pas 1,300,000 francs.

Je vous répondrai que, pour la compagnie Nord, les inventaires du mobilier ont été remis à la Commission, qui les a minutieusement étudiés et qui a acquis la certitude que ce mobilier avait une valeur de plus de 3 millions.

De même, pour la compagnie Sud, les meubles, évalués à 3,900,000 francs dans les inventaires, ne figurent dans notre évaluation que pour une somme bien moindre.

D'ailleurs, Messieurs, si vous avez examiné l'économie de nos traités, vous avez dû remarquer que si le prix assigné aux immeubles n'est qu'une mise à prix, s'il est possible que, après adjudication, ce prix atteigne 4 millions pour la compagnie Nord

et autant pour le Sud, cette majoration ne fera en rien varier le prix total de 14,172,700 francs. L'augmentation subie par les immeubles fera diminuer d'autant les valeurs mobilières. C'est que la somme de 14 millions est un prix d'ensemble dans lequel il n'y a pas, en réalité, de prix de détail. C'est un mobilier, un outillage d'exploitation que les compagnies doivent nous livrer, tel qu'il figure dans leurs inventaires, régulièrement entretenu dans son ensemble, et complet dans ses détails. 19 avril.

Je dis, et cela est certain, que ce prix n'est pas au dessus de la vérité. *(Protestations. — Très bien !)*

UNE VOIX. — Mais alors les syndics ne l'auraient pas accepté.

M. BOUÉ, rapporteur. — Mais voyez combien le matériel a coûté ! Supposez un moment que vous ayez à organiser de semblables services ; croyez-vous que vous ne feriez pas une dépense supérieure à celle qui vous est proposée ?

Voici au reste une raison qui vous convaincra. En 1882, la Compagnie des omnibus a offert 28 millions de ce matériel et de cette exploitation ! Douteriez-vous donc de sa compétence et pensez-vous qu'elle soit disposée à donner d'un objet plus qu'il ne vaut ?

Naguère encore, avec les charges qu'elle assumait, elle allait payer plus de 16 millions ce que nous allons payer, nous, seulement 14,172,700 francs.

Je ne vois pas, dans ces conditions, de motifs qui puissent faire hésiter le Département.

Ai-je besoin de dire, Messieurs, comment nous espérons arriver à réorganiser le service ? On l'a dit : nous sommes obligés non seulement à faire le rachat, mais encore à créer des lignes nouvelles, les mêmes lignes que le Conseil général a votées le 16 mars 1883.

On s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de comprendre, dans

19 avril. les sommes à se procurer pour l'opération, le prix de construction des lignes nouvelles.

Des avant-projets ont été dressés; la Sous-Commission les a examinés; elle a reconnu que les réfections sur les lignes actuelles devaient entraîner une dépense de 1,700,000 francs, somme bien inférieure à celle que l'Administration demandait pour le même objet.

On s'est demandé comment nous arrivions à une telle réduction. En vertu du principe que vous avez accepté quand on vous proposait de traiter avec la Compagnie des omnibus; il n'est pas utile, disait-on alors, d'entreprendre la réfection des lignes d'un seul bloc et immédiatement; on peut le faire d'une manière successive.

Il y a des points sur lesquels la réfection s'impose; d'autres points, par contre, sont encore en assez bon état; on peut attendre un an, deux ans, trois ans. C'était la thèse de l'Administration dans le projet de traité avec les Omnibus. Nous la suivons; mais aujourd'hui, elle se dérobe et condamne sa précédente opinion.

Les réfections urgentes, importantes, nous les avons chiffrées, nous les avons évaluées, et nous sommes arrivés au chiffre de 1,700,000 francs. Plus tard, on pourra procéder aux réfections successives, qui, peut-être alors, atteindront le chiffre donné par l'Administration.

Je n'insiste pas davantage sur ce point, et, m'en référant d'ailleurs aux discours très complets de mes honorables collègues, MM. Jacquet et Deligny, j'arrive à l'exposé du point le plus délicat et le plus difficile de mon rapport.

Nous aurions pu venir devant le Conseil général et lui dire : nous faisons toute espèce de réserves en ce qui touche la situation que le Département aura vis-à-vis de la Compagnie des omnibus, ces réserves devant être soumises à l'appréciation de la justice.

Nous avons pensé que, pour donner satisfaction au Conseil général, il fallait voir quelle serait la situation du Département après le traité avec la compagnie des omnibus. 19 avril.

Nous avons été conduits à examiner les traités qui lient la ville de Paris à cette compagnie.

Nous avons étudié l'organisation à donner aux services des réseaux intérieurs et extérieurs de Paris.

Certes, si on disait que cet examen n'est pas quelque chose de difficile et de délicat, je protesterais. La question est difficile.

On peut avoir des opinions diverses à ce sujet; nous, nous venons vous présenter notre opinion avec confiance, convaincus qu'elle est l'expression de la vérité et la solution qui, à mon sens, est conforme aux intérêts que nous avons le mandat de défendre.

Eh bien, Messieurs, comment, à l'aide de quels arguments, a-t-on combattu cette solution ? En disant ici, devant ce Conseil, qui est le défenseur des intérêts publics, en disant que, dans l'espèce, il y a une concession qui a aliéné le domaine public, et que, dans cette concession, il n'y a plus qu'un intérêt privé à respecter.

Voilà ce que l'on nous a dit.

Je vous le demande, Messieurs, est-il possible de faire disparaître ainsi l'intérêt public pour ne laisser place qu'à un intérêt privé ? La théorie contenue dans cette réponse est condamnée, elle est condamnée partout. Et voulez-vous que je vous dise comment elle est condamnée par l'État, condamnée par le Département, par le Département lui-même... (*Bruit, interruptions.*)

Je demande au Conseil la permission de ne pas répondre à toutes les interruptions, pas même à celle de M. Desprès, que je ne n'ai nul besoin de connaître.

Messieurs, voici quelle est la situation.

M. Hervieux, le premier, a émis cet argument que le Département avait donné sa signature et ne pouvait la laisser protester.

19 avril. Il a signé, oui. Mais voulez-vous qu'il se dégage? Évidemment non. Je suis, comme vous, respectueux d'engagements, librement, loyalement contractés; et je ne puis admettre que l'État ou le Département puissent s'y soustraire. Or, vous reconnaîtrez bien avec moi que l'État n'en a pris aucun avec la Compagnie des omnibus dans la matière qui nous occupe. Mais, nous dit-on, le Département a signé toutes les conventions faites avec cette compagnie; il est rigoureusement tenu de les exécuter toutes. Nous soutenons que le Département n'a signé que la concession et qu'il est resté juridiquement étranger aux engagements contractés par les compagnies Nord et Sud touchant la partie commerciale de l'exploitation des lignes.

Pour vous le prouver, permettez-moi de rechercher ce que le Département a signé et pourquoi il a signé, d'établir quelle est la portée des engagements qu'il a contractés.

Le 22 juillet 1872 il y a eu un traité consenti. C'est là, paraît-il, la source des obligations du Département.

Eh bien! voulez-vous savoir dans quelles conditions ce traité est intervenu?

J'ai devant les yeux les discussions qui ont précédé ce traité et je vois que, dans ces discussions, on a tout abordé, tout traité, les lignes, la portée des concessions, les droits qui appartiendront à l'État, au Département, aux concessionnaires, comment le Département fera la rétrocession, etc.

Tout a été prévu, tout, excepté ceci, dont aucun conseiller général de l'époque n'a songé à parler: les redevances!

Je sais bien que M. Léon Say, alors préfet de la Seine, a dit qu'il ne savait si la mise en adjudication réussirait, que les demandes de concession étaient peu nombreuses, que, d'autre part, il faut considérer que la Compagnie des omnibus a le monopole des transports en commun dans l'intérieur de Paris.

Permettez-moi de constater que seul le préfet d'alors, prédécesseur de M. Poubelle, a eu aussi, à cette époque, ce souvenir

tendre pour la Compagnie des omnibus ; on pouvait penser, n'est-ce pas, que, devant une affirmation du monopole de la grande compagnie faite par M. le Préfet, quelque membre du Conseil viendrait appuyer ces paroles et dire : Oui, il faut tenir compte de cette situation, il faut respecter le monopole concédé aux Omnibus. 19 avril

Eh bien ! non, personne n'a parlé. Ni affirmation, ni protestation.

M. Stanislas LEVEN. — On n'a pas protesté, malheureusement.

M. BOUÉ, rapporteur. — On dit : personne n'a protesté, donc, ça a été convenu. C'est la réponse du Normand.

M. Narcisse LEVEN. — On s'est contenté de nommer cinq membres omnipotents.

M. BOUÉ. — Quels pouvoirs a-t-on donnés à ces cinq membres ? Voici la délibération du Conseil général sur ce point important :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu, etc.,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — M. le Préfet de la Seine est invité à demander à l'État, au nom du département de la Seine, pour 75 ans, avec faculté de rétrocession pour tout ou partie de la période, l'autorisation d'établir des tramways sur les voies ci-dessous désignées....

ART. 2. — Le réseau ci-dessus désigné sera divisé en deux groupes : le premier comprend les lignes de l'intérieur, et le deuxième, les lignes de l'extérieur de Paris.

ART. 3. — Le préfet de la Seine est chargé d'opérer, d'accord avec une commission de cinq membres nommée par le Conseil général, la rétrocession de ces deux groupes, ensemble ou divisément ; mais, dans le cas de la division, les services devront pouvoir être faits sans transbordement, et les tarifs appliqués comme si les deux groupes constituaient une seule et même concession.

19 avril.

ART. 4. — La rétrocession sera faite, soit par voie de concession directe, soit par voie d'adjudication.

L'adjudication, si elle a lieu, sera faite sur le rabais de la durée de la concession, ou sur le taux d'une redevance au profit du Département par kilomètre exploité.

En faisant cette rétrocession, le Département se réserve la faculté de concéder des chemins de fer ou autres procédés de traction perfectionnés desservant les mêmes zones et localités que les lignes décrétées à l'art. 1er, et ce, sans indemnité au concessionnaire des tramways.

ART. 5. — Les concessionnaires devront accepter le cahier des charges imposé par l'État, et le cahier des charges spécial, dressé par le préfet de la Seine et la Commission.

ART. 6 — Subsidiairement, si le droit du Département de concéder un tramway est reconnu, le préfet de la Seine est autorisé, avec le concours de la commission de cinq membres dont il a été ci-dessus parlé, à procéder à la concession ou à l'adjudication des lignes de tramways dont il s'agit.

Puis on nomme les cinq membres chargés d'assister le préfet. Ce sont MM. Béclard, Codur, Albert Dehaynin, Dupuy et Paymal.

Y a-t-il quelque chose, dans cette délibération, qui ait trait aux redevances? Non, pas plus que dans la discussion qui l'a précédée. Et qui est-ce qui fait les conventions? Le préfet...

M. Stanislas LEVEN. — La commission de cinq membres.

M. BOUÉ. — Je ne veux pas la critiquer.

M. Stanislas LEVEN. — Il le faudrait, car elle mérite de l'être.

M. BOUÉ. — Je ne m'associe pas à cette observation.

Je reprends, Messieurs. Quelque temps après cette délibération, on fait le cahier des charges, puis intervient le décret du 18 octobre 1873 qui dit : le cahier des charges annexé sera la loi du Département, c'est-à-dire, entendez-le bien, Messieurs, du public.

Vous pouvez croire que l'État, ayant demandé l'avis des conseils municipaux de Paris et de la banlieue, va au moins se préoccuper de ce traité où sont stipulées des redevances et visera le traité entre la Ville et la Compagnie des omnibus. Examinez pourtant ce décret. Tout y est prévu, tout y est visé, et surtout les délibérations des conseils municipaux de la banlieue et de Paris, les délibérations du Conseil général; le traité du 22 juillet 1873 y brille par son absence. Et dans le cahier des charges annexé, qui porte la date du 9 août, va-t-il être question de cette situation particulière de la Compagnie des omnibus et des compagnies de tramways? Va-t-il être question de ces redevances? Point. 19 avril.

Qu'est-ce donc cependant que ce décret de 1873 et le cahier des charges y annexé? C'est la loi de la concession. Dans le cahier des charges tout est prévu. C'est la loi qui lie le Département et l'État, elle lie aussi le public. Vous ne voulez pas le reconnaître, M. Narcisse Leven, je le sais, mais je dis qu'elle est supérieure aux traités que vous invoquez.

La rétrocession est faite suivant l'article premier du cahier des charges. On a dit ici que la Compagnie des omnibus a reçu la concession de trois réseaux. Cela n'est pas. Relisez cet article premier. Le voici :

La concession à faire à la Compagnie des omnibus comprend les parties du réseau des tramways à construire dans l'intérieur de Paris, la partie extérieure devant être concédée à deux autres compagnies dites, l'une, des tramways extérieurs du Nord, l'autre, des tramways extérieurs du Sud. Le réseau complet comprend, etc.

La Compagnie des omnibus ne prend que le réseau intérieur. La vérité légale qui ressort de ce texte, c'est qu'il y a trois compagnies organisées en face du Département.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter un mot qui va expliquer et compléter ma thèse. On me dit : Lisez les textes : les réseaux intérieurs sont composés de toutes les lignes intérieures, c'est-à-

13 avril. dire, non seulement de celles concédées *intra muros* à la Compagnie générale, mais des prolongements, dans Paris, des lignes extérieures.

Cette appréciation, Messieurs, je la considère comme inexacte. Quand l'article premier du cahier des charges dit que le réseau intérieur est concédé à la Compagnie des omnibus, et les lignes extérieures aux compagnies de tramways, il ne fait qu'indiquer d'une façon générique l'assiette des réseaux, mais la loi n'a jamais voulu dire que les prolongements intérieurs des lignes *extra muros* fussent concédés à Compagnie des omnibus.

Mes contradicteurs pourraient avoir raison s'il n'y avait pas à combiner l'art. 18 avec l'article premier; ce rapprochement prouve que les lignes extérieures et leurs prolongements dans Paris passent immédiatement aux compagnies de tramways Nord et Sud, de telle sorte que les prolongements intérieurs ne se séparent pas des réseaux extérieurs.

La Compagnie des omnibus fonde son argumentation sur cette prétention qu'elle a obtenu la concession des prolongements intérieurs et qu'elle n'a constitué qu'une sorte de fermage en les laissant aux compagnies Nord et Sud. Son droit serait abstrait, dans tous les cas, s'il existait, puisque, qu'elle le veuille ou non, ces lignes passent de plein droit aux compagnies de tramways. Que serait un droit aussi illusoire? Et l'acte de fermage, où est-il?

Or, quand un fermage intervient entre la Compagnie des omnibus et celles des tramways, on s'empresse de passer acte de ce traité. A titre d'exemple et de preuve, je citerai le traité de fermage de la ligne circulaire, dont la Compagnie des omnibus avait réellement la concession.

Ajouterai-je, Messieurs, un autre argument? Voyez comment les traités ont été exécutés. Y a-t-il jamais eu quelque difficulté sur le point de savoir si les prolongements intérieurs seront exploités par d'autres que par les compagnies de tramways Nord et Sud? Jamais.

Permettez-moi de conclure, Messieurs, sur ces points d'interprétation des décrets de concession et de passer à la question des redevances, qui ont été l'objet de longues discussions. 19 avril.

Les traités stipulent que le passage des voitures des compagnies Nord et Sud, s'il s'effectuait sur les lignes des Omnibus, donnerait lieu au paiement d'un droit à la Compagnie des omnibus.

Réciproquement, que les lignes des Omnibus empruntant les lignes des compagnies Nord et Sud paieraient aussi un droit à ces compagnies. Ces stipulations n'ont rien que d'équitable. Ensuite, la Compagnie des omnibus a stipulé qu'en raison de la privation de trafic et en vertu des traités de 1854 et de 1860, elle aurait le droit de percevoir une redevance sur les compagnies Nord et Sud.

M. Stanislas LEVEN. — C'est signé et ce n'est pas discutable.

M. BOUÉ, rapporteur. — Mes contradicteurs disent que ces stipulations sont obligatoires, et M. Stanislas Leven veut bien me rappeler que c'est signé.

Eh bien ! Messieurs, M. Hervieux, qui a examiné la question avec beaucoup de talent, a dit, l'autre jour : Ce droit de trafic n'existe pas ; le rapporteur enfonce une porte ouverte ; il n'y a aucun lien entre les traités de 1854 et 1872.

Je remercie M. Hervieux qui, le premier, a formulé cette concession qui m'est utile et dont, dans mon rapport, j'avais établi le principe.

M. HERVIEUX. — Le nœud gordien est dans le cahier des charges de 1872.

M. BOUÉ, rapporteur. — Je prétends et la Compagnie le soutient énergiquement, que l'art. 22 est fondé sur le droit de trafic venant du traité de 1854 ; voilà le principe. Si votre thèse est

19 avril. vraie, il n'y a pas de droit de trafic, et, s'il n'y en avait pas, on n'a pas pu stipuler de redevance pour le trafic.

Je demande donc à M. Hervieux où est la cause de l'obligation. Or, il n'y a pas d'engagement sans cause, et, si l'engagement ne résulte pas d'un droit réel au trafic, il n'existe pas.

On me dit : « Les traités sont signés par le Département ». Qu'on veuille bien me dire dans quelle délibération et à quelle époque le Conseil général a approuvé et autorisé les redevances.

Mais si, malgré tout, il existe un engagement, et si cet engagement a la portée que vous lui attribuez, il faut le tenir. Examinons.

Le Département s'est trouvé en présence de trois compagnies : celle des Omnibus et celles des tramways Nord et Sud, auxquelles il a concédé : les réseaux intérieurs à la Compagnie des omnibus, et les réseaux extérieurs Nord et Sud aux compagnies Nord et Sud.

Le Département a imposé les conditions résultant du décret qui lui concédait les tramways départementaux qui ont été inscrites dans le traité ; mais, en même temps, on en a inséré d'autres relatives au transit et à d'autres redevances spéciales.

Ces stipulations n'intéressent pas le Département, qui n'a pas eu à approuver des conventions d'intérêt purement privé, purement commercial et industriel.

M. Lerolle. — Mais le Département reprend la place des contractants.

M. Boué, rapporteur. — J'affirme que ce sont des obligations purement privées, industrielles et commerciales, devant lesquelles le Département n'a pas pris de caractère. On m'objecte que le Département a adhéré à l'acte dans lequel elles sont contresignées. Mais, et ici je fais appel à la compétence particulière et à la science juridique bien connues de notre collègue M. Gamard, et je dis : Si dans un seul et même acte interviennent plusieurs

parties ayant des intérêts distincts, une des parties est-elle engagée même sur les points sur lesquels elle n'a aucun intérêt ? Et, pour prendre une explication plus tangible : Je vends ma maison à Pierre, qui emprunte à Paul de l'argent pour me payer; y aura-t-il un lien juridique quelconque entre Paul et moi ? 19 avril.

Je ne le crois pas, Messieurs. Évidemment aucun lien juridique n'existe entre Paul et moi.

Ici le même fait se reproduit. Nous avons une concession que nous recédons, c'est l'objet du traité du mois d'août 1873 : mais nous n'allons pas au delà, et nous n'entrons nullement dans les stipulations exclusivement privées qui ont pu y être jointes, et qui n'ont d'autre intérêt que celui de l'exploitation commerciale, que vont faire trois compagnies destinées à vivre côte à côte et de la même industrie.

Il y a donc un traité d'intérêt général qui lie le Département et des traités spéciaux, particuliers, qui lui sont étrangers, et dont l'exécution ne peut lui être imposée.

Voilà, Messieurs, tout ce que j'avais à répondre à mes contradicteurs.

Permettez-moi d'ajouter quelques mots encore touchant l'objection faite à différentes reprises que le Département serait lié vis-à-vis de la Compagnie des omnibus par le projet de traité que nous vous soumettons.

On a dit : vous allez succéder aux compagnies Nord et Sud. Eh bien ! Est-ce que nous prenons la suite des affaires de ces deux compagnies ? Qu'est-ce donc que la succession ? Nos adversaires me paraissent en avoir une notion confuse. La succession implique la continuation de la personnalité, et aussi dans une certaine mesure, la dévolution de l'universalité des biens. En quoi continuons-nous la personnalité des compagnies Nord et Sud? En achetant leur mobilier à la valeur qu'il a, est-ce que nous assumons l'universalité de leur patrimoine?

Votre Commission vient vous dire : la concession en soi,

19 avril. nous n'avons pas à la racheter, car elle n'a jamais cessé de nous appartenir....

M. LEROLLE. — Mais vous la payez !

M. BOUÉ, rapporteur. — Ce n'est pas la concession que nous payons, mais le matériel et les immeubles. Notre situation juridique serait-elle différente parce que nous laisserions dépérir un matériel.... *(Tumulte.)*

M. LEROLLE. — Je vous demande pardon. Vous achetez et vous payez les droits.

M. BOUÉ, rapporteur. — Vous faites erreur. Nous prenons le matériel et rien autre chose. *(Rumeurs.)*

M. LEROLLE. — En aucune façon ; vous parlez de l'achat des droits tout au long de votre rapport.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces interruptions répétées rendent impossible la tâche du rapporteur. J'invite les interrupteurs à garder le silence.

M. BOUÉ, rapporteur. — En présence de l'émotion que paraissent causer mes paroles à certains membres de l'assemblée, je me borne, sans insister davantage, à affirmer, à répéter une fois de plus que le Département ne succédera en aucune façon et à aucun degré aux compagnies Nord et Sud. Ai-je besoin de revenir sur les questions que soulève l'exécution de notre projet; sur les produits des lignes à reprendre et à créer, sur les traités qui vous sont soumis, sur l'emprunt ?

Toutes ces questions ont été déjà débattues devant le Conseil et, certes, mes collègues de la Commission les ont complètement élucidées.

Permettez-moi de terminer par quelques considérations géné-

rales qui se lient intimement à la question sur laquelle vous êtes appelés à statuer. 19 avril.

A l'heure présente, le pays subit une crise violente. On a cherché à l'expliquer de diverses façons. La meilleure raison qu'on puisse donner de cet état de crise, à mon sens, c'est qu'elle a été provoquée par l'entrée de la machine sur la scène industrielle. Quelles seront les conséquences finales de cette crise? N'a-t-on point à redouter qu'elle ait pour effet de déplacer la prospérité de certains pays au profit de nations plus heureuses? Pour ma part, Messieurs, je prétends que vous ne garderez à la France son rang industriel et commercial qu'en vous préoccupant de l'organisation aussi forte que possible de l'outillage national.

Or, l'outillage industriel et commercial comprend non seulement les chemins de fer, les ports, etc., mais aussi toutes les voies et communications qui peuvent aider le travail national. C'est à ce point de vue très élevé que je me place pour vous demander de voter les conclusions de la Commission mixte.

On a beaucoup parlé du monopole ; on s'est beaucoup préoccupé de la situation et des privilèges de la Compagnie des omnibus.

Ces préoccupations sont légitimes et ce n'est pas la première fois qu'elles naissent. Avant notre époque, on s'est insurgé, et avec raison, suivant moi, contre le principe des monopoles, dont on voit aujourd'hui les dangers et les abus.

Relisez Proudhon et vous y verrez que les monopoles appartiennent aux puissants et sont la ruine du public.

Voici, d'ailleurs, ce qu'écrivait, à ce sujet, ce penseur éminent :

Le monopole est pour l'homme qui ne possède ni capitaux, ni propriété, l'interdiction du travail et du mouvement, l'interdiction de l'air, de la lumière et de la subsistance; c'est la privation absolue, la mort éternelle. Le monopole s'est enflé jusqu'à égaler le monde, Or, un monopole qui embrasse le monde ne peut demeurer exclusif; il faut qu'il se républicanise ou bien qu'il crève.

19 avril. De son côté, M. Laboulaye a dit :

Le monopole gêne la liberté industrielle, sans prétexte et sans raison.

Or, Messieurs, la démocratie s'affirme tous les jours et se développe sans cesse. Avec elle grandissent des besoins nouveaux et impérieux. Si vous voulez qu'elle soit rapidement quelque chose et qu'elle tienne dans le monde la place qui revient à son intelligence et à son activité, vous avez par cela même le devoir d'aider de toutes vos forces au développement du travail, du commerce et de l'industrie et de ne pas souffrir qu'on dise jamais : il n'y a pas d'intérêt général engagé dans une question de concession de voies de transport. *(Très bien ! Très bien ! Nombreux applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

VOIX NOMBREUSES. — Aux voix ! Aux voix !

M. Gaston CARLE. — La conclusion de ce que vous dites, c'est que c'est toujours l'État, le Département ou la Ville qui doivent exploiter ?

M. JOFFRIN. — C'est bien ainsi que nous l'entendons, toutes les fois qu'il s'agit d'un service public.

M. GAMARD. — Messieurs, j'ai été interpellé directement par M. le Rapporteur. Sa théorie est vraie lorsqu'elle s'applique à des personnes signataires d'un contrat *honoris causa*. Mais elle n'est pas applicable à celles qui sont parties à la convention.

Or, le Département est tenu de respecter le traité, d'abord comme concessionnaire, et, ensuite, il devient ayant cause des compagnies de tramways.

Il y a donc danger pour le Département à adopter les conclusions du rapport de M. Boué, tant que nous n'aurons pas trouvé une compagnie solvable qui accepte les obligations auxquelles le Département va être tenu.

VOIX NOMBREUSES. — La clôture ! La clôture !

M. LEFOULLON. — J'ai été mis deux fois en cause, je demande la permission de m'expliquer.

DE TOUTES PARTS. — Non ! Non ! La clôture !

La clôture est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous sommes en présence de plusieurs amendements. Celui de M. Hervieux, repoussant le principe du rachat, s'éloigne, par conséquent, le plus des conclusions de la Commission ; conformément à l'usage constant du Conseil général, je le mets aux voix le premier.

M. LEROLLE. — Je demande la lecture de cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le texte :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant, d'une part, que, par sa délibération du 20 juillet dernier, il a invité l'Administration à négocier le rachat des tramways Nord et Sud à des prix qui ne pourraient dépasser ceux consentis par les syndics à la Compagnie des omnibus, et à préparer le fermage desdits tramways moyennant un prix suffisant pour gager l'emprunt nécessaire et une part dans les bénéfices de l'exploitation ;

Qu'aucune de ces prescriptions n'est respectée dans les trois projets de délibération actuellement soumis au Conseil général ;

Considérant d'autre part :

Que, si les susdits projets de délibération étaient conformes aux prescriptions de la délibération du 20 juillet, ils auraient encore l'inconvénient d'engager le Conseil général dans une voie tout à la fois funeste aux finances du Département et contraire à l'amélioration du service des tramways,

Rejette le principe du rachat par le Département,

Et, sous la réserve du droit de ce dernier de ratifier, modifier ou rejeter les traités de cession à intervenir,

19 avril. Laisse aux syndics des deux faillites le soin de traiter de la cession de leur actif avec telles compagnies que bon leur semblera.

Signé : Hervieux.

VOIX NOMBREUSES. — Aux voix !

M. Narcisse LEVEN. — J'ai déposé une demande de renvoi à la Commission ; la priorité doit lui être accordée, selon l'usage.

M. CERNESSON. — Je ne comprends pas qu'on vote sur le rachat. C'est une question de principe déjà tranchée par le Conseil.

Je demande donc la priorité en faveur de la proposition de M. Narcisse Leven.

Le renvoi à la Commission n'est pas prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Hervieux. Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé sur l'amendement de M. Hervieux donne les résultats suivants :

Votants	75
Majorité absolue	38
Pour	17
Contre	58

Le Conseil n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Armengaud, Gaston Carle, Cochin, Davoust, Despatys, Desprès, Dufaure, Dujarrier, Frère, Gamard, Hervieux, Alfred Lamouroux, Lerolle, Narcisse Leven, Riant, Stupuy.

Ont voté contre :

MM. Boll, Boué, de Bouteiller, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Delhomme, De-

ligny, Depasse, Deschamps, Desmoulins, Léon Donnat, Ernest Hamel, Hattat, Hovelacque, Alphonse Humbert, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Leclerc, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Levraud, Longuet, Lopin, Marsoulan, Marius Martin, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Muzet, Navarre, Patenne, Piperaud, Réty, Reygeal, Richard, Robinet, Rousselle, Rouzé, Sauton, Strauss, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier, Villard, Voisin, Weber. 19 avril.

En congé :

MM. Delabrousse, Gaufrès, Simoneau.

Excusés :

MM. Bartholoni, Maurice Binder, Braleret.

'Nont pas pris part au vote :

MM. Léopold Auguste, Georges Berry, Guichard, Lyon-Alemand, Émile Raspail.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions de la Commission.

M. ARMENGAUD. — Mais il y a trois projets de délibération sur lesquels il est nécessaire de se prononcer successivement. Je demande la division.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez parfaitement raison. Il ne s'agit, à présent, que de voter sur le premier projet de délibération relatif au rachat des tramways Sud.

Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants	67
Majorité absolue	34
Pour	54
Contre	13

Le Conseil a adopté.

19 avril.

Ont voté pour :

MM. Boll, Boué, de Bouteiller, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Delhomme, Deligny, Depasse, Deschamps, Desmoulins, Léon Donnat, Hattat, Hovelacque, Alphonse Humbert, Jacques, Jacquet, Joffrin, Leclerc, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Levraud, Longuet, Lopin, Marsoulan, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Muzet, Navarre, Patenne, Piperaud, Réty, Reygeal, Richard, Robinet, Rousselle, Rouzé, Sauton, Strauss, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier, Voisin, Weber.

Ont voté contre :

MM. Armengaud, Cochin, Despatys, Desprès, Dufaure, Dujarrier, Frère, Hervieux, Lerolle, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Riant, Stupuy.

En congé :

MM. Delabrousse, Gaufrès, Simoneau.

Excusés :

MM. Bartholoni, Maurice Binder, Braleret.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Léopold Auguste, Georges Berry, Gaston Carle, Davoust, Gamard, Guichard, Ernest Hamel, Jobbé-Duval, Alfred Lamouroux, Lyon-Alemand, Marius Martin, Emile Raspail, Villard.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix le deuxième projet de délibération présenté par la Commission relativement aux tramways Nord.

Ce projet de délibération est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Reste le troisième projet de délibération relatif à l'émission d'un emprunt.

M. ARMENGAUD. — Je dépose l'amendement suivant comme article additionnel au projet de délibération de l'emprunt: 19 avril.

La délibération relative à l'emprunt ne sera exécutoire qu'après que le préfet de la Seine aura traité avec une compagnie fermière garantissant l'annuité de l'emprunt.

Signé : Armengaud.

M. BOUÉ, rapporteur. — La Commission maintient ses conclusions, tellles qu'elles sont formulées.

La proposition de M. Armengaud est mise aux voix et repoussée.

Le projet de délibération présenté par la Commission est adopté.

L'ensemble des trois projets de délibération est ensuite mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis saisi d'un article additionnel de M. Vaillant et de plusieurs de ses collègues, ainsi conçu :

Art. 5. — Aussitôt la reprise effectuée, les lignes des tramways Nord et Sud seront exploitées directement par le Département jusqu'au jour où, sur le rapport de sa Commission mixte, le Conseil général aura statué définitivement sur le mode d'exploitation.

De même, et jusqu'à ce que le Conseil en ait décidé autrement, la construction, l'établissement et la gestion des nouvelles lignes de tramways sera faite directement par le Département.

Signé: Vaillant, Chabert, Joffrin, Marsoulan, Longuet, Cattiaux, Navarre, Patenne, Alphonse Humbert, Robinet, Hovelacque, de Bouteiller, Richard.

M. DESCHAMPS. — J'ajoute mon nom à celui des signataires de cet article additionnel ; en effet, le 20 juillet de l'an dernier, j'ai déposé une proposition semblable que j'eusse certainement reproduite aujourd'hui si je n'avais été devancé par M. Vaillant.

19 avril. M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu une demande de scrutin sur l'article additionnel de M. Vaillant.

M. REYGEAL. — Je demande la division ! Cette proposition comprend, en effet, deux choses distinctes : l'une regarde l'exploitation directe par le Département, l'autre concerne les constructions. Or, il s'agit de savoir si vous avez l'intention de vous établir sous peu entrepreneurs de pavage, fabricants de rails, de sellerie, etc.

Permettez-moi de vous dire que cela me paraîtrait plus que bizarre.

M. VAILLANT. — Cet article additionnel ne fait que donner une formule à ce qui était implicitement contenu dans le rapport. Tous les adversaires de ce rapport ont basé quelques-unes de leurs critiques sur l'absence de cette formule, qui donne un sens précis à notre délibération.

D'ailleurs, ma proposition réserve tout. Elle n'a pas pour objet de donner actuellement une solution définitive, mais d'indiquer les conditions pratiques qui nous semblent les meilleures pour administrer les tramways dans l'intérêt de tous.

Nous réservons la solution définitive. J'ajoute que je crois pouvoir, le moment venu, vous démontrer que la solution définitive doit être semblable à la solution temporaire.

M. SAUTON. — Cet article me semble superflu ; mais, du moment qu'il est proposé, je le voterai. Nulle crainte n'est à concevoir du fait de son adoption.

En effet, M. le Directeur des travaux a déclaré, dans la Commission, que, s'il n'apportait pas de projet de cahier des charges d'un fermage, c'est que l'Administration pensait qu'il serait bon que, au lendemain du rachat, et durant le temps nécessaire pour les réparations, l'exploitation fût faite transitoirement par le Département.

M. LONGUET. — Je n'ai que peu de mots à dire après les observations de M. Sauton. 19 avril.

Parmi les signataires de l'article additionnel se trouvent des partisans de l'exploitation en régie, de l'exploitation par une compagnie fermière émanée d'associations ouvrières, ou par une compagnie fermière formée mi-partie d'associations ouvrières et de capitalistes.

Tous les systèmes peuvent trouver place sous la formule adoptée par les signataires de l'article additionnel, et leur discussion est réservée; elle viendra lorsqu'on nous proposera la solution définitive à adopter.

M. STRAUSS. — Le Conseil l'a déjà prise, la solution définitive : c'est l'adjudication restreinte.

M. JOFFRIN. — S'il avait été possible de discuter à cette heure avancée, nous eussions pu exposer nos idées plus longuement que je ne serai libre de le faire.

Si nous demandons la concession de ces deux réseaux, c'est que nous sommes convaincus que, bien qu'ils soient les plus mauvais, ils pourront donner de bons résultats.

M. Reygeal disait : Mais le Département va donc se faire entrepreneur de transports, de pavage, etc. ? Est-ce que l'État ne porte pas les lettres, ne se charge pas d'instruire les enfants? Ne peut-il pas également être entrepreneur de transports?

Nous avons voté le rachat en laissant entière la question de savoir si les tramways seront définitivement exploités par une compagnie fermière ou par le Département, et voulant profiter de la période transitoire où il faudra de toute nécessité que le Département exploite lui-même.

DE TOUS CÔTÉS. — Aux voix!

M. DESCHAMPS. — Notre proposition n'a pas d'autre sens que celui-ci :

19 avril. Le Conseil général conserve son droit de décider, dans quelques mois, l'exploitation directe et définitive par le Département.

M. DESPRÉS. — Votez ce que vous voudrez; le Conseil d'État ne ratifiera jamais ces projets.

M. MUZET. — J'ai voté pour le rachat, mais je déclare que je suis opposé au système de l'exploitation directe par le Département.

M. STRAUSS. — Je demande le renvoi de la proposition à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis saisi d'une demande de scrutin sur la proposition. S'applique-t-elle à la demande de renvoi, qui a la priorité?

DE TOUS CÔTÉS. — Oui! Oui!

M. LE PRÉSIDENT. — En conséquence, je mets aux voix la demande de renvoi à la Commission.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants:

Nombre de votants	59
Majorité absolue	30
Pour	26
Contre	33

Le Conseil n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM. Armengaud, Georges Berry, Boll, Gaston Carle, Cochin, Collin, Cusset, Darlot, Depasse, Despatys, Desprès, Dufaure, Frère, Guichard, Jacques, Jacquet, Lerolle, Mayer, de Ménorval, Monteil, Réty, Riant, Rouzé, Strauss, Vauthier, Villard.

Ont voté contre :

MM. Léopold Auguste, de Bouteiller, Cattiaux, Chabert, Chassaing, Chautemps, Combes, Curé, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Léon Donnat, Hovelacque, Alphonse Humbert, Joffrin, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Levraud, Longuet, Lopin, Marsoulan, Mesureur, Navarre, Patenne, Piperaud, Reygeal, Emile Richard, Robinet, Rousselle, Sauton, Vaillant, Voisin.

En congé :

MM. Delabrousse, Gaufrès, Simoneau.

Excusés :

MM. Bartholoni, Maurice Binder, Braleret.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boué, Cernesson, Davoust, Deligny, Dujarrier, Gamard, Ernest Hamel, Hattat, Hervieux, Jobbé-Duval, Alfred Lamouroux, Leclerc, Stanislas Leven, Narcisse Leven, Lyon-Alemand, Marius Martin, Muzet, Emile Raspail, Stupuy, Paul Viguier, Weber.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais maintenant mettre aux voix voix l'article additionnel proposé par M. Vaillant.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants	63
Majorité absolue	32
Pour	41
Contre	22

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. de Bouteiller, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Combes, Curé, Darlot, Delhomme, Deligny, Deschamps, Desmoulins, Léon Donnat, Guichard, Hovelacque, Alphonse Humbert, Jacques, Joffrin, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Levraud, Longuet, Lopin,

19 avril. Marsoulan, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Navarre, Patenne, Piperaud, Reygeal, Richard, Robinet, Rousselle, Sauton, Vaillant, Voisin, Weber.

Ont voté contre :

MM. Armengaud, Georges Berry, Boll, Gaston Carle, Cochin, Depasse, Despatys, Desprès, Dufaure, Gamard, Hattat, Jacques, Leclerc, Lerolle, Narcisse Leven, Réty, Riant, Rouzé, Strauss, Stupuy, Vauthier, Villard.

En congé :

MM. Delabrousse, Gaufrès, Simoneau.

Excusés :

MM. Bartholoni, Maurice Binder, Braleret.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Léopold Auguste, Boué, Collin, Cusset, Davoust, Dujarrier, Frère, Ernest Hamel, Hervieux, Jobbé-Duval, Alfred Lamouroux, Stanislas Leven, Lyon-Alemand, Marius Martin, Muzet, Emile Raspail, Paul Viguier.

M. VAILLANT. — Je viens soumettre au Conseil une proposition que je crois absolument nécessaire. Un essai considérable va avoir lieu, celui de l'exploitation des tramways par le Département.

Des questions importantes vont être engagées : il faut que le Conseil général ait voix au chapitre, et, à cette fin, fasse ce que le Conseil municipal a fait pour le laboratoire de chimie, c'est-à-dire nomme une Commission de contrôle et de surveillance. Il y a, en outre, une question en jeu : c'est de voir si l'Administration aura la capacité de mener à bien la gestion d'une pareille exploitation.

Voici ma proposition :

LE CONSEIL GÉNÉRAL, 19 avril.

Considérant la nécessité d'établir, en vue d'une solution définitive, les données certaines de la capacité de l'Administration pour l'exploitation directe par le Département des lignes départementales de tramways,

Délibère :

Une Commission de neuf membres élus séance tenante au scrutin de liste sera chargée de la surveillance et du contrôle de la construction, de la réfection, de l'établissement et de la gestion, par l'Administration, des lignes de tramways départementales.

Signé : Vaillant, Chabert, Joffrin.

M. DESPATYS. — Ajoutez que ces membres seront pécuniairement responsables de leur gestion.

M. LEFOULLON. — Je dépose la proposition suivante :

Le lendemain du rachat et de la prise de possession par le Département qui soutient ne succéder à personne, une grande perturbation peut se produire dans le service des tramways.

Un conflit peut surgir : les voyageurs pourront être privés du bénéfice de la correspondance et la Compagnie des omnibus pourra, à tort ou à raison, revendiquer pour elle le droit de transporter dans l'intérieur de Paris les voyageurs sur les lignes dont elle avait obtenu la concession et qu'elle avait rétrocédées aux compagnies de tramways Nord et Sud. Je demande qu'après avoir voté le rachat par le Département, le Conseil prenne des mesures pour assurer la régularité du service, et je dépose en mon nom et au nom de M. Léopold Auguste la proposition suivante dont je demande le renvoi à la Commission :

« Dans le cas où des difficultés surviendraient au sujet des redevances kilométriques et de l'échange des correspondances de la part de la Compagnie des omnibus, lors de la prise de possession par le Département, l'Administration est invitée à assurer, tout en sauvegardant les droits du Département, le service régulier en consignant à la Caisse des dépôts et consignations le montant des droits litigieux.

« *Signé :* Lefoullon, Léopold Auguste. »

Renvoyée à la Commission des tramways.

19 avril. M. Georges BERRY. — Pour finir, j'ai l'honneur de vous demander de renvoyer à la Commission des tramways une lettre concernant les actionnaires des tramways Nord et Sud, qui sont totalement ruinés par la faillite des deux compagnies, et qui demandent justement à ce qu'on s'intéresse à leur sort.

Je prie la Commission d'entendre leur délégué, M. Ferrand.

Renvoyée à la Commission des tramways.

M. JACQUET. — J'ai l'honneur de déposer les deux propositions suivantes, qui sont la conséquence du vote que vous venez d'émettre :

PREMIÈRE PROPOSITION.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe au Conseil général de surveiller l'exploitation des tramways Nord et Sud, dont le Département a reçu la concession de l'État ;

Considérant que, par suite de la location faite par MM. les syndics de l'exploitation desdits tramways à la Compagnie des omnibus, il en est résulté de nombreuses infractions aux art. 15, 19, 37 et 38 des cahiers des charges qui régissent l'exploitation des réseaux Nord et Sud;

Considérant que le Département est responsable envers l'État du fonctionnement des concessions des réseaux Nord et Sud ; et que MM. les syndics, représentants des compagnies en faillite, sont également responsables de l'exécution des cahiers des charges envers le Département,

Délibère:

ARTICLE PREMIER. — M. le Préfet de la Seine est invité à mettre en demeure MM. les syndics des tramways Nord et Sud d'avoir à reprendre eux-mêmes l'exploitation des deux réseaux, dans un délai de deux mois.

ART. 2. — Dans le cas où M. le Préfet de la Seine rencontrerait des résistances à l'exécution de l'article premier, M. le Préfet enjoindra à MM. les syndics d'avoir à remettre toutes les voies ferrées et le matériel d'exploitation en bon état, dans un délai de trois mois.

Signé : Jacquet.

DEUXIÈME PROPOSITION. 19 avril.

Le Conseil général

Délibère :

Article premier. — La Commission mixte des tramways nommera une délégation chargée d'assister M. le Préfet de la Seine, pour la signature des traités et pour les démarches à faire auprès des pouvoirs publics.

Art. 2. — La Commission procédera sans retard à l'étude du cahier des charges applicable aux lignes et prolongements votés le 16 mars 1883.

Art. 3. — M. le Préfet est invité à soumettre, dans le plus bref délai, à la Commission mixte, un cahier des charges et un traité d'affermage des tramways Nord et Sud.

Signé : Jacquet.

M. Després. — Avec qui conclure un traité d'affermage?

M. Jacquet. — Il y a parmi nous des partisans d'une exploitation par une compagnie fermière.

Je ne crois pas que vous vouliez empêcher la Commission d'étudier les moyens de faire exploiter par une compagnie fermière.

M. Reygeal. — Mais si, puisque nous avons voté l'exploitation directe.

M. Jacquet. — Le 20 juillet, vous avez repoussé l'exploitation par le Département. Nous admettons cette exploitation à titre provisoire.

M. Vaillant. — Ce vote a été effacé par celui qui vient d'intervenir sur ma proposition.

J'ai demandé que le Conseil nommât une commission chargée de représenter le Conseil....

Plusieurs voix. — Cette commission existe.

19 avril. M. LE PRÉSIDENT. — En tout cas on ne peut nommer en ce moment la commission demandée par M. Vaillant.

M. VAILLANT. — Je crois que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de décider que provisoirement la Commission mixte fonctionnera comme commission de contrôle. Dans ces conditions j'accepte que ma proposition lui soit renvoyée de telle sorte que nous puissions, à la prochaine session, nommer la commission de contrôle que je propose.

La proposition de M. Vaillant est renvoyée à la Commission mixte.

M. LE PRÉSIDENT. — Il reste les deux propositions de M. Jacquet. Je mets aux voix la seconde.

M. REYGEAL. — Il est bien entendu que le cahier des charges sera voté par le Conseil.

M. VAILLANT. — Il est au contraire entendu qu'on ne peut actuellement voter l'étude d'un cahier des charges après l'adoption de l'article additionnel que j'ai proposé.

PLUSIEURS VOIX. — Oui, oui !

La seconde proposition de M. Jacquet est adoptée.

La première proposition est renvoyée à la Commission.

L'amendement de M. Georges Berry concernant les propositions des obligataires des tramways Nord et Sud, le mode et le taux de l'emprunt et le choix de la compagnie fermière et tous les autres amendements sont renvoyés à la Commission.

En conséquence des votes qui précèdent, le Conseil général prend les délibérations suivantes :

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le décret de concession du 9 août 1873;

Vu notamment les décrets des 18 octobre 1873, 5 juin 1875, 10 juin et 18 juin 1878 et 14 août 1878; 19 avril.

Vu le traité du 1er mai 1875, entre la Compagnie des omnibus et la Compagnie des tramways (réseau Sud), touchant la ligne circulaire de l'Étoile à la barrière du Trône (actuellement place de la Nation), traité approuvé par décret du 22 avril 1876;

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 juillet 1885;

Considérant qu'il est urgent d'assurer le bon fonctionnement du service des tramways Sud, dont l'exploitation actuelle est absolument défectueuse; que les intérêts supérieurs et identiques de la ville de Paris et du département de la Seine commandent pour ce service une organisation qui réponde aux besoins publics, tous les jours plus nombreux et plus pressants;

Que la compagnie Sud en faillite et le mode d'exploitation actuel du réseau Sud ne donnent point au Département les garanties qu'il est en droit d'exiger;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées en principe les propositions faites au Département par le syndic de la Compagnie des tramways Sud, touchant la reprise par le Département de l'exploitation des voies ferrées composant actuellement le réseau des tramways Sud.

ART. 2. — Le Département est mis aux lieu et place de la compagnie Sud en ce qui touche la ligne circulaire de l'Étoile à la barrière du Trône, aujourd'hui place de la Nation, et profitera de tous les droits qui sont attribués à cette dernière compagnie par la Compagnie des omnibus dans le traité du 1er mai 1875, approuvé par décret du 22 avril 1876.

ART. 3. — En conséquence, M. le Préfet de la Seine est autorisé à passer avec le syndic de la faillite Sud l'acte de cession au Département des voies, chevaux, voitures, matériel et objets mobiliers de toute sorte actuellement affectés soit à l'établissement, soit à l'exploitation dudit réseau des tramways Sud. Cet acte sera passé dans la forme administrative, conformément aux art. 56, 57, 58 de la loi du 3 mai 1841, et aux clauses et conditions du projet n° 1 annexé ci-après.

ART. 4. — Moyennant l'abandon de tous ses droits, quels qu'ils soient, par la compagnie précitée, le Département paiera :

19 avril.

A la faillite Sud :

Pour objets mobiliers.....	4.772.500 »	}	6.772.600 »
Pour les immeubles.....	2.000.100 »	}	
Ensemble la somme totale de.....			6.772.600 »

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le décret de concession du 9 août 1873 ;

Vu notamment les décrets des 18 octobre 1873, 28 avril et 26 novembre 1879 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 juillet 1885 ;

Considérant qu'il est urgent d'assurer le bon fonctionnement du service des tramways Nord, dont l'exploitation actuelle est absolument défectueuse ; que les intérêts supérieurs et identiques de la ville de Paris et du département de la Seine commandent pour ce service une organisation qui réponde aux besoins publics, tous les jours plus nombreux et plus pressants ;

Que la compagnie Nord en faillite et le mode d'exploitation actuel du réseau Nord ne donnent point au Département les garanties qu'il est en droit d'exiger,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées les propositions faites au Département par le syndic de la Compagnie des tramways Nord touchant la reprise, par le Département, de l'exploitation des voies ferrées composant actuellement le réseau Nord des tramways.

ART. 2. — En conséquence, M. le Préfet de la Seine est autorisé à passer, avec le syndic de la faillite Nord, l'acte de cession au Département des voies, chevaux, voitures, matériel et objets mobiliers de toute sorte actuellement affectés soit à l'établissement, soit à l'exploitation du réseau des tramways Nord. Cet acte sera passé dans la forme administrative, conformément aux art. 56, 57, 58 de la loi du 3 mai 1841, et aux clauses et conditions du projet n° 2 annexé ci-après.

ART. 3. — Moyennant l'abandon de tous ses droits, quels qu'ils soient, par la compagnie précitée, le Département paiera :

A la faillite Nord :

Pour objets mobiliers, la somme de.....	5.200.000 »	
Pour les immeubles (sauf adjudication).....	2.400.100 »	7.400.100 »
Ensemble la somme totale de.....		7.400.100 »

TROISIÈME DÉLIBÉRATION.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu les deux délibérations de ce jour, par lesquelles le Conseil général a décidé la reprise de l'exploitation des tramways, réseaux Nord et Sud, et l'achat des valeurs mobilières et des immeubles affectés à ladite exploitation, moyennant le prix de 6,772,600 francs pour le Sud et celui de 7,400,100 francs pour le Nord, ensemble 14,172,700 francs,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il sera pourvu tant au paiement de ladite somme qu'à celui des dépenses qui résulteront de la réfection des voies et de l'extension des lignes, par la création d'une ressource extraordinaire et spéciale de 22 millions.

ART. 2. — A cet effet, M. le Préfet de la Seine est autorisé à émettre un emprunt d'égale somme, pour le compte du département de la Seine, ledit emprunt émis au moyen d'obligations départementales à lots, amortissables en vingt-quatre années, et gagé sur les produits de l'exploitation des lignes sus-énoncées.

ART. 3. — Le cahier des charges, fixant le taux et les conditions de l'emprunt, sera préparé par les soins de M. le Préfet de la Seine, assisté de trois membres du Conseil général, et sera soumis à l'approbation du Conseil.

ART. 4. — M. le Préfet de la Seine est invité à faire toutes diligences auprès des pouvoirs publics, pour obtenir, en faveur du Département, la concession des lignes et prolongements de lignes votés par le Conseil général le 16 mars 1883.

ART. 5. — Aussitôt la reprise effectuée, les lignes de tramways Nord et Sud seront exploitées directement par le Département jusqu'au jour où, sur le rapport de sa Commission mixte, le Conseil général aura statué définitivement sur le mode d'exploitation.

De même, et jusqu'à ce que le Conseil en ait décidé autrement, la cons-

19 avril. traction, l'établissement et la gestion des nouvelles lignes de tramways sera faite directement par le Département.

QUATRIÈME DÉLIBÉRATION.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — La Commmission mixte des tramways nommera une délégation chargée d'assister M. le Préfet de la Seine, pour la signature des traités et pour les démarches à faire auprès des pouvoirs publics.

ART. 2. — La Commission procédera sans retard à l'étude du cahier des charges applicable aux lignes et prolongements votés le 16 mars 1883.

ART. 3. — M. le Préfet de la Seine est invité à soumettre dans le plus bref délai, à la Commission mixte, un cahier des charges et un traité d'affermage des tramways Nord et Sud.

Projet de convention.

(RÉSEAU SUD.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq six, le.....

Entre les soussignés :

M. Poubelle, préfet du département de la Seine, agissant au nom et pour le compte dudit département,

D'une part ;

Et M. Sauvalle, docteur en droit, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 25, agissant au nom et comme syndic définitif de la faillite de la société anonyme dite « Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud) », dont le siège social était à Paris, rue Saint-Marc, n° 28,

D'autre part ;

Sous réserve, pour l'une et l'autre parties, des autorisations légales,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M. Sauvalle, ès-qualités, vend et cède au département de la Seine, qui l'accepte :

La jouissance des voies ferrées et leurs dépendances, le bail de la ligne circulaire résultant du traité du 1er mai 1875 avec la Compagnie générale des omnibus de Paris, la cavalerie, le matériel roulant, les bureaux de station et leur mobilier, l'outillage, les approvisionnements de toute nature autres que les fourrages, et généralement tout l'actif mobilier dépendant de ou servant à l'exploitation des tramways Sud de Paris, y compris la quantité de fourrages dont il sera parlé ci-après, mais non compris le mobilier de l'administration centrale.

Les parties déclarent s'en référer, pour la désignation et l'évaluation des objets vendus, aux inventaires dressés par MM. Leblanc et Poitrasson, experts ayant agi en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 mars 1885, confirmé par arrêt de la Cour de Paris en date du 19 juin suivant; lesdits procès-verbaux d'expertise déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine. 19 avril.

L'approvisionnement en fourrages compris dans la cession représentera, au jour de la prise de possession, une valeur de trente mille francs (30,000 fr.), étant entendu qu'il sera tenu compte, en espèces, de la différence en plus ou en moins.

M. Sauvalle a porté à la connaissance de M. le Préfet de la Seine les divers décrets, traités et conventions qui régissent actuellement la concession et l'exploitation des tramways de Paris (réseau Sud) et ses rapports avec l'État, le département de la Seine, la ville de Paris et la Compagnie générale des omnibus de Paris, à savoir notamment :

Le traité des 10-17 mars 1875 avec le « département de la Seine », approuvé par décret du 5 juin 1875;

Le traité du 1er mai 1875, avec la société anonyme dite « Compagnie générale des omnibus de Paris », dont le siège social est à Paris, rue Saint-Honoré, n° 155, ledit traité approuvé par décret du 22 avril 1876;

Les décrets des 28 septembre 1875, 6 mars 1877, 4 août 1877 et 9 octobre 1877;

Le traité du 3 janvier 1878 avec la « Compagnie générale des omnibus de Paris », approuvé par décret du 14 août 1878;

Et le traité du 18 février 1878 avec la « Compagnie générale des omnibus de Paris », approuvé par décret du 18 juin 1878.

M. le Préfet de la Seine déclare être complètement renseigné à cet égard, mais il fait au nom du Département, qui entend reprendre sa concession, les plus expresses réserves des droits du Département vis-à-vis de la « Compagnie générale des omnibus de Paris », se réservant d'apprécier comme il appartiendra la valeur desdits décrets, traités et conventions, de s'en prévaloir ou de les dénoncer, d'exercer ou de ne pas exercer les droits qui en découlent, d'exécuter ou de ne pas exécuter les conventions passées par la Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud).

Mais de convention expresse M. le Préfet de la Seine, au nom du Département, s'engage à garantir expressément et formellement la Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud) de toutes les conséquences d'exécution ou de non exécution desdits décrets, traités et conventions à partir de la prise de possession par le Département, de façon à ce qu'en aucun cas la Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud) ne puisse être ni inquiétée ni recherchée, et de manière à ce qu'elle soit toujours indemne des décisions que pourra prendre le Département et des réclamations de la Compagnie des omnibus de Paris, notamment pour redevances et échange de correspondances.

Les réclamations de toute nature qui ont été faites et qui pourront l'être à la Compagnie des tramways Sud par la Compagnie des omnibus de Paris, et les procès pendants entre les deux compagnies, resteront à la charge de la Compagnie des tramways Sud ou lui profiteront pour tout ce qui sera antérieur à l'entrée en jouissance du Département.

19 avril. L'ensemble des droits et objets mobiliers ci-dessus énumérés est cédé moyennant le prix de quatre millions sept cent soixante douze mille cinq cents francs (4,772,500 francs).

En sus de ce prix, le Département remboursera à M. Sauvalle, ès-qualités, savoir :

1° La somme de cent quatre-vingt-huit mille huit cent vingt-cinq francs vingt-cinq centimes (188,825 fr. 25 c.), représentant la valeur des cautionnements en rentes sur l'État fournis par la « Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud) », et indiqués dans l'état n° 2 ci-annexé, ladite valeur calculée au cours moyen de la Bourse du 12 novembre 1885;

Et 2° celle de mille cinquante francs (1,050 francs), représentant les loyers versés d'avance par ladite compagnie, et indiqués dans ledit état-annexe n° 2 ;

Lesquels cautionnements et loyers d'avance deviendront ainsi la propriété du Département;

L'ensemble de ces trois sommes, formant un total de quatre millions neuf cent soixante-deux mille trois cent soixante-quinze francs vingt-cinq centimes (4,962,375 fr. 25 c.).

Art. 2. — Dans les deux mois qui suivront la ratification du présent traité par les pouvoirs publics, les immeubles faisant partie de l'actif de la « Compagnie des tramways de Paris (réseau Sud) », désignés dans l'état n° 3 ci-annexé, feront, en un seul lot, l'objet d'une adjudication publique, sur la mise à prix de deux millions (2,000,000 fr.), que le Département s'engage à couvrir d'une enchère de 100 francs.

Le prix sera payable dans les quatre mois de l'adjudication avec intérêts à 5 %.

Art. 3. — Dans le cas où le prix d'adjudication des immeubles dépasserait deux millions cent francs (2,000,100 fr.), le Département serait libre de ne pas se porter adjudicataire.

Si cependant le Département croyait devoir couvrir une enchère supérieure à deux millions cent francs (2,000,100 fr.), les évaluations données dans les art. 1er et 2 ci-dessus à l'ensemble de l'actif cédé étant, par les parties, appréciées dans leur universalité plutôt que spécialement et séparément, il est convenu que la valeur stipulée par l'art. 1er ci-dessus pour l'actif mobilier subirait une diminution égale à la somme dont s'augmenterait, au-dessus de deux millions cent francs (2,000,100 fr.), le prix d'acquisition des immeubles.

Néanmoins, si ce prix dépassait quatre millions de francs (4,000,000 fr.), le prix d'acquisition total serait augmenté de tout ce qui excéderait cette somme.

Art. 4. — La prise de possession par le Département aura lieu au plus tard deux mois après la ratification du présent traité par les pouvoirs publics.

Le prix de la partie mobilière des objets cédés, ainsi que les sommes à rembourser à la faillite, comme il est dit à l'art. 1er ci-dessus, seront payés en espèces, dans les six mois de la prise de possession, avec intérêts à 4 %, l'an, à compter du jour de la prise de possession.

Art. 5. — Dans la huitaine de la ratification du présent traité par les pouvoirs

publics, le Département aura le droit de prendre à bail les immeubles dépendant de l'actif pour trois, six ou neuf années, à son choix, moyennant un loyer annuel de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.). 19 avril.

Ce bail sera fait aux clauses, charges et conditions ordinaires et d'usage; les lieux seront pris dans l'état où ils se trouveront, toutes les réparations d'entretien et grosses réparations seront à la charge du preneur, ainsi que la contribution foncière et toutes charges de toute nature : travaux de viabilité, construction ou entretien d'égouts ou branchements.

ART. 6. — Du jour de la prise de possession, le Département sera tenu des charges de toute nature qui incombent et se rattachent à l'exploitation des tramways Sud, y compris les baux et locations (énumérés en l'état-annexe n° 5), les assurances contre l'incendie énumérées en l'état-annexe sous le n° 6, de faire son affaire de la conservation ou du remplacement des agents qui seront en fonctions au moment de la prise de possession;

Et de tenir compte à la faillite des intérêts des rentes déposées à titre de cautionnement calculés jusqu'au jour de la prise de possession.

ART. 7. — M. Sauvalle, ès-qualités, se réserve le droit de céder à toute personne ou société la créance sur le Département résultant pour lui du présent traité.

ART. 8. — Le présent traité sera nul et non avenu s'il n'est ratifié avant le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept.

ART. 9. — Les frais de toute nature auxquels pourra donner lieu le présent traité seront à la charge du Département.

Fait double à Paris les jour, mois et an que dessus.

Projet de convention.

(RÉSEAU NORD.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le

Entre les soussignés :

M. Poubelle, préfet du département de la Seine, agissant au nom et pour le compte du Département,

D'une part;

Et M. Beaugé, demeurant à Paris, avenue Victoria n° 4, agissant au nom et comme syndic définitif de la faillite de la société anonyme dite Compagnie des chemins de fer parisiens (Tramways-Nord), dont le siège social est à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 19,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M. Beaugé, ès-qualités, vend et cède au département de la Seine, qui accepte:

19 avril. La jouissance des voies ferrées et leurs dépendances, la cavalerie, le matériel roulant, aubettes, fourrages, les vieilles machines à vapeur et accessoires qui se trouvent en magasin, les approvisionnements de toute nature, sauf ce qui va être dit pour les fourrages, et généralement tout l'actif mobilier de la Compagnie des chemins de fer parisiens (Tramways-Nord), sans exception ni réserves autres que celles ci-après exprimées sous le présent article, de telle sorte que le Département soit mis purement et simplement aux lieu et place de ladite société dans la possession et la propriété dudit actif ainsi que du droit à l'exploitation des lignes et prolongements qui ont été concédés à ladite société, le tout libre et quitte de toutes dettes au jour de l'entrée en jouissance.

Sont exceptés de la présente cession :

1° Les immeubles ;

2° Toutes créances à recouvrer contre des tiers ainsi que tous droits litigieux et recours contre des tiers ;

3° Tous cautionnements déposés par la Compagnie des chemins de fer parisiens (Tramways-Nord) ;

4° Tous loyers payés d'avance, lesquels loyers seront remboursés par le Département au moment de l'entrée en jouissance, et les meubles mobiliers qui garnissent les locaux occupés rue Louis-le-Grand, n° 19, par la Compagnie des Tramways-Nord.

Les parties, pour la désignation des objets vendus autres que les voies, déclarent s'en référer aux inventaires dressés contradictoirement en décembre 1884 entre M. Beaugé, ès-qualités, et la Compagnie générale des omnibus de Paris. Lesdits inventaires au nombre de vingt-huit (28), dont vingt-sept ont été visés à la date du 16 octobre 1885 par M. le Préfet de la Seine.

La vente comprend également l'approvisionnement en fourrages qui existera au jour de la prise de possession, mais à concurrence d'une somme de 62,049 fr. 78 c. seulement.

Il sera tenu compte en espèces de la différence en plus ou en moins.

M. le Préfet de la Seine déclare parfaitement connaître les décrets, cahiers des charges, traités et conventions qui concernent l'exploitation des Tramways-Nord et ses rapports avec l'État, le département de la Seine, la ville de Paris et la Compagnie des omnibus, notamment ;

Le traité du 29 juillet 1872, approuvé par décret du 18 octobre 1873 ;

Les deux traités du 4 juin 1874, passés entre la Compagnie générale des Omnibus et la Compagnie des Tramways-Nord ;

Le traité des 9-16 mai 1876, approuvé par décret du 5 juillet 1876,

Le décret du 10 février 1877 ;

Les traités des 13 mars 1878 et 23 janvier 1879 avec la Compagnie générale des Omnibus, approuvés par décret du 7 juillet 1879 ;

Le traité du 28 avril 1879 avec la Compagnie générale des Omnibus, approuvé par décret du 26 novembre 1879 ;

Le décret du 14 novembre 1881 ;

19 avril.

M. le Préfet de la Seine déclare être complètement renseigné à l'égard desdits décrets, cahiers des charges, traités et conventions ; toutefois il fait au nom du Département, qui entend reprendre sa concession, les plus expresses réserves vis-à-vis de la Compagnie générale des Omnibus à l'effet d'apprécier comme il l'entendra la valeur desdits décrets, cahiers des charges, traités et conventions, de s'en prévaloir ou de les dénoncer, d'exercer ou de ne pas exercer les droits qui en découlent, d'exécuter ou de ne pas exécuter les conventions passées entre la Compagnie générale des Omnibus et la Compagnie des Tramways-Nord.

Mais de convention expresse M. le Préfet de la Seine s'engage, au nom du Département, à garantir formellement et expressément la Compagnie des Tramways-Nord et le syndic de la faillite de cette compagnie de toutes les conséquences de l'exécution ou de la non-exécution desdits décrets, cahiers des charges, traités et conventions à partir de la prise de possession par le Département, et ce de façon à ce que dans aucun cas la Compagnie des Tramways-Nord ne puisse être inquiétée ou recherchée et à ce quelle soit au contraire indemnisée des décisions et résolutions que pourrait prendre le Département, lequel garantit notamment la Compagnie des Tramways-Nord des réclamations de toute nature qui pourraient lui être adressées par la Compagnie générale des Omnibus pour redevances kilométriques et correspondances postérieures à l'entrée en jouissance.

Quant aux réclamations de toute nature qui ont été et qui pourront être faites à la Compagnie des Tramways-Nord par la Compagnie des Omnibus et aux procès pendants entre les deux compagnies pour des causes antérieures à l'entrée en jouissance, le tout restera à la charge de la Compagnie des Tramways-Nord ou lui profitera.

ART. 2. — L'ensemble des droits et objets mobiliers ci-dessus énumérés est cédé moyennant le prix de cinq millions deux cent mille francs (5,200,000 fr.).

En sus de ce prix le Département remboursera à M. Beaugé, ès-qualités, savoir :

La somme de deux mille trois cent trente-trois francs vingt-cinq centimes (2,333 fr. 25 c.) représentant les loyers versés d'avance, suivant état n° 2 annexé au présent traité, lesquels loyers deviendront ainsi la propriété du Département.

L'ensemble de ces deux sommes forme un total de cinq millions deux cent deux mille trois cent trente-trois francs vingt-cinq centimes (5,202,333 fr. 25 c.)

Aussitôt après son entrée en jouissance, le Département rendra libre le cautionnement qui a été déposé au Trésor en un titre de rente 4 1/2 °/₀ de 4,770 francs par la Compagnie des Tramways-Nord, en versant lui-même un cautionnement si mieux il n'aime rembourser sans délai à M. Beaugé, ès-qualités, la valeur dudit titre de rente au jour de l'entrée en jouissance ; dans ce dernier cas le Département deviendrait propriétaire de ce titre.

Les intérêts du cautionnement resteront la propriété de la faillite jusqu'au jour du retrait ou du remboursement.

ART. 3. — Dans les deux mois qui suivront la ratification du présent traité, les immeubles faisant partie de l'actif de la Compagnie des chemins de fer parisiens (réseau Nord) désignés dans l'état n° 3 ci-annexé feront, en un seul lot, l'objet d'une adjudication publique sur la mise à prix de deux millions deux cent mille francs

19 avril. (2,200,000 fr.) que le Département s'engage à couvrir d'une enchère de cent francs (100 fr.).

Le prix sera payable dans les quatre mois de l'adjudication avec intérêt à 5 °/₀ à partir de la vente.

ART. 4. — Dans le cas où le prix de l'adjudication des immeubles dépasserait deux millions deux cent mille cent francs (2,200,100 fr.), le Département serait libre de ne pas se porter adjudicataire.

Si cependant le Département croyait devoir couvrir une enchère supérieure à deux millions deux cent mille cent francs (2,200,100 fr.), les évaluations données dans les art. 1er et 2 ci-dessus à l'actif cédé étant, par les parties, appréciées dans leur universalité plutôt que spécialement et séparément, il est convenu que la valeur stipulée dans l'art. 1er ci-dessus pour l'actif mobilier subirait une diminution égale à la somme dont s'augmenterait au-dessus de deux millions deux cent mille francs (2,200,000 fr.) le prix d'acquisition des immeubles. Néanmoins, si ce prix dépassait quatre millions (4,000,000) de francs, le prix d'acquisition total serait augmenté de tout ce qui excéderait cette somme.

ART. 5. — La prise de possession par le Département aura lieu au plus tard deux mois après la ratification du présent traité.

Le prix des objets mobiliers cédés ainsi que les sommes à rembourser par le Département seront payés en espèces dans les six mois de l'entrée en jouissance avec intérêt à 4 °/₀ l'an, à compter du jour de cette entrée en jouissance.

ART. 6. — Dans la huitaine de la ratification du présent traité par les pouvoirs publics, le Département aura le droit de prendre à bail les immeubles dépendant de l'actif pour trois, six ou neuf années à son choix, moyennant un loyer annuel de cent dix mille francs (110,000 fr.). Ce bail sera fait aux clauses, charges et conditions ordinaires et d'usage, les lieux seront pris dans l'état où ils se trouveront et toutes les réparations d'entretien et grosses réparations seront à la charge du preneur, ainsi que la contribution foncière et toutes autres.

ART. 7. — Le Département sera tenu à partir de son entrée en jouissance des charges de toute nature qui incombent et se rattachent à l'exploitation des Tramways-Nord, y compris l'exécution des baux et locations et des polices d'assurance contre les incendies et contre les accidents.

Le Département fera son affaire de la conservation ou du remplacement des agents de l'exploitation des Tramways-Nord qui seront en fonctions au moment de la prise de possession.

ART. 8. — M. Beaugé, ès-qualités, se réserve le droit de céder à toute personne ou société les créances sur le Département résultant pour lui du présent traité.

ART. 9. — Le présent arrêté sera nul et non avenu s'il n'est ratifié le 1er janvier 1887 par les pouvoirs publics. Il ne sera définitif à l'égard de M. Beaugé, ès-qualités, qu'après avoir reçu l'approbation de M. le Juge-commissaire de la faillite des Tramways-Nord.

ART. 10. — Les frais de toute nature auxquels pourra donner lieu le présent traité seront à la charge du Département. 19 avril

Fait double à Paris les jour, mois et an que dessus.

COMPTE-RENDU DE LA RÉCEPTION DE LA DÉLÉGATION DU MÉTROPOLITAIN PAR LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. CERNESSON. — Messieurs, je viens vous rendre compte des travaux de la délégation du Métropolitain. Nous avons été reçus par la Commission de la Chambre. Conformément à votre décision, nous avons demandé qu'il ne fût pris aucune décision sans l'avis préalable du Conseil municipal et du Conseil général. La Commission de la Chambre nous a priés de nous représenter devant elle investis de l'autorisation de ces deux assemblées.

J'ai donc l'honneur de demander au Conseil d'autoriser la délégation à présenter aux pouvoirs publics, au nom du Département, les observations que le Conseil municipal la chargera de lui soumettre. Les intérêts de la Ville et du Département sont identiques en ce qui concerne le Métropolitain. J'ajoute que la délégation insistera pour l'exécution des lignes extérieures, suivant les tracés votés par le Conseil. *(Très bien!)*

Le Conseil, à l'unanimité, donne à sa délégation du Métropolitain le mandat proposé par M. Cernesson.

QUESTION DE M. WEBER AU SUJET DU RACHAT DU PONT DE L'ILE-SAINT-DENIS.

M. WEBER. — Le 7 décembre dernier, le Conseil général a voté, sur le rapport de M. Deligny, le rachat du pont à péage de l'Ile-Saint-Denis.

19 avril. Je serais heureux que l'Administration voulût bien nous dire quelle suite elle a donnée à cette délibération du Conseil.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Je regrette d'être obligé de répondre à M. Weber que les négociations, au lieu d'avancer, reculent. En effet, les prétentions de la compagnie augmentent. Par contre, nous voyons diminuer les chances de conserver le pont en bon état.

Dans cette situation, il importe de prendre un parti à bref délai.

Peut-être serons-nous obligés de recourir au moyen que nous donne la loi et de demander la formation d'un jury spécial pour déterminer le chiffre de l'indemnité. *(Très bien!)*

L'incident est clos.

NOMINATION DE HUIT MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE DE PRÉPARER LA LISTE DU JURY D'EXPROPRIATION.

M. LE PRÉSIDENT. — Le scrutin pour la nomination de huit membres devant faire partie d'une commission chargée de préparer la liste des membres du jury d'expropriation a donné les résultats suivants :

Nombre des votants	58
Majorité absolue	30

Ont obtenu :

MM. Despatys	33 voix.
Sauton	33
Cusset	32
Reygeal	32
Léopold Auguste	31

MM.	Boll	29 voix.	19 avril.
	Muzet	29	
	Jacquet	23	
	Chabert	7	
	Joffrin	7	
	Robinet	7	
	Vaillant	7	
	Cattiaux	6	
	Navarre	6	
	Hovelacque	6	
	Humbert	6	
	Gaston Carle	3	
	Hervieux	3	
	Jacques	3	
	Réty	3	
	Armengaud	2	
	Georges Berry	2	
	Dujarrier	2	
	Lefebvre-Roncier	2	
	Frère	1	
	Lecl rc	1	
	Narcisse Leven	1	
	Emile Raspail	1	
	Stupuy	1	
	Voisin	1	

MM. Despatys, Sauton, Cusset, Reygeal et Léopold Auguste, ayant obtenu la majorité absolue, sont élus.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il reste trois membres à désigner ; le Conseil veut-il nommer par acclamation les trois candidats ayant obtenu le plus de voix à la suite des élus? *(Marques d'assentiment.)*

En conséquence MM. Boll, Muzet et Jacquet sont élus par acclamation.

19 avril.

PROJET DE VŒU RELATIF AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES DE PARIS.

M. DEPASSE. — Les soussignés présentent le projet de vœu suivant, dont ils demandent le renvoi à la Commission des vœux, en l'invitant à déposer son rapport d'urgence :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Émet le vœu :

Que le scrutin municipal de Paris ait pour base le principe des larges circonscriptions, déjà voté par la Chambre en avril 1884 ;

Que le Gouvernement et la Chambre prennent des mesures afin que la loi électorale de Paris soit votée dans la prochaine session parlementaire.

Signé : Depasse, Ernest Hamel.

Renvoyé à la 7e Commission.

PROPOSITION INVITANT M. LE PRÉFET DE POLICE A MAINTENIR SON ARRÊTÉ PRONONÇANT LA DÉCHÉANCE DE L'AUTORISATION ACCORDÉE AU DÉPOTOIR CHATAIN, A GENTILLY, ET A RETIRER L'AUTORISATION ACCORDÉE A L'USINE DES HAUTES-BORNES, A ARCUEIL.

M. Émile RASPAIL. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu sa délibération du 23 juillet 1884, ainsi conçue :

« Le Conseil invite M. le Préfet de police à faire exécuter rigoureusement les règlements relatifs aux usines des Hautes-Bornes et de Billan-

court et à les faire supprimer immédiatement au cas de production d'odeurs nauséabondes »; 19 avril.

Vu sa délibération du 26 novembre 1884, ainsi conçue :

« Le Conseil général invite M. le Préfet de police à veiller à ce que l'art. 13 du décret du 15 octobre 1810 soit strictement appliqué à l'usine des Hautes-Bornes »;

Considérant que M. le Préfet de police, s'inspirant de ces délibérations, a pris, le 30 novembre 1884, un arrêté prononçant la déchéance de l'autorisation accordée, le 19 août 1852, au dépotoir situé lieu dit les Hautes-Bornes, sur le territoire de Gentilly, par application de l'art. 13 du décret du 15 octobre 1810, mais qu'il a omis de prendre un semblable arrêté en ce qui concerne l'usine des Hautes-Bornes, sur le territoire d'Arcueil, usine dont le chômage avait également duré plus de six mois;

Considérant que, suivant des instructions de M. le Ministre du commerce, en date du 12 juin 1885, M. le Préfet de police a rapporté ledit arrêté concernant le dépotoir Chatain;

Que si les propriétaires de l'établissement des Hautes-Bornes se sont pourvus, devant M. le Ministre, contre l'arrêté du 30 novembre 1884, il ne paraît pas que la Préfecture de police ait soutenu, auprès du ministre, le bien fondé de cet arrêté;

Par ces motifs :

Le Conseil général invite expressément M. le Préfet de police :

1° A réclamer, de M. le Ministre du commerce, un nouvel examen de l'affaire et, au besoin, en cas d'insuccès, à se pourvoir devant le Conseil d'État;

2° A prendre un arrêté prononçant la déchéance de l'autorisation accordée à l'usine des Hautes-Bornes, à Arcueil, le 23 mars 1877, par application de l'art. 13 du décret du 15 octobre 1810.

Signé : Émile Raspail, Léopold Auguste, Cernesson, Cattiaux, Rousselle, Lopin, Hovelacque, Réty, Lefèvre, Monteil, Jacques, Alfred Lamouroux, Weber, Lefoullon.

Renvoyée à la 8e Commission.

19 avril.

PROPOSITION INVITANT M. LE PRÉFET DE POLICE A PRESCRIRE AUX FABRICANTS DE SULFATE D'AMMONIAQUE L'EMPLOI DE PROCÉDÉS EFFICACES POUR ÉVITER TOUTES ÉMANATIONS INCOMMODES ET INSALUBRES.

LE MÊME MEMBRE. — Je dépose, en outre, la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que les fabriques de sulfate d'ammoniaque, par la distillation des vidanges, répandent dans l'atmosphère des gaz et vapeurs pestilentiels dont les effets morbides éprouvent cruellement les population environnantes ;

Que l'obligation imposée aux industriels de faire passer ces gaz et vapeurs sous des foyers incandescents est ainsi reconnue inefficace et qu'il est indispensable de fixer chimiquement ces substances volatiles et d'en éviter soigneusement le dégagement,

Délibère :

M. le Préfet de police est invité à prescrire, sans retard, aux fabricants de sulfate d'ammoniaque, des procédés tels que ces dégagements délétères ne puissent plus se produire et notamment d'employer la chaux ou tout autre alcali caustique pour dégager le gaz ammoniac des matières de vidange avant de le faire absorber par les bains d'acide sulfurique.

Signé : Émile Raspail, Cernes-on, Cattiaux, Armengaud, Lefèvre, Léopold Auguste, Jacques, Alfred Lamouroux, Lefoullon, Hovelacque, Monteil, Lopin, Léon Donnat, Rousselle, Weber, Réty.

Renvoyée à la 8e Commission.

DÉPÔT D'UN PROJET DE VŒU RELATIF A LA RÉFORME DU CODE PÉNAL.

M. CHASSAING. — J'ai l'honneur, Messieurs, de déposer le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que la réforme du Code d'instruction criminelle, commencée par les Chambres, appelle comme corollaire indispensable la révision du Code pénal ;

Considérant qu'il importe de le mettre en harmonie tant avec les lois récentes sur la presse et sur l'association qu'avec les conditions nouvelles résultant du changement des mœurs et du régime gouvernemental ;

Considérant qu'un projet de réforme de ce code, émanant du Sénat, est resté jusqu'à aujourd'hui à l'état de lettre morte ;

Émet le vœu :

Que le Gouvernement soumette à bref délai au Parlement un projet de réforme du Code pénal.

Signé : Chassaing.

Renvoyé à la 7e Commission.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION TENDANT A LA SUPPRESSION DES MARES EXISTANT SUR LES ROUTES Nos 8 ET 192.

M. Georges BERRY. — J'ai l'honneur, Messieurs, de déposer la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que, depuis plusieurs années, on réclame avec persistance la suppression des mares d'évaporation existantes, notamment sur les routes nos 8 et 192 à Courbevoie, et diverses autres à Nanterre ;

19 avril. Considérant que, malgré les réclamations successives et des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement, on n'a encore pris aucune mesure contre les émanations de ces mares, émanations dangereuses pour la santé publique,

Délibère :

L'Administration est invitée à faire supprimer, à bref délai, ces mares et fossés.

Signé : Georges Berry.

Je ne saurais trop insister sur l'urgence qu'il y a à examiner au plus tôt cette proposition; dans quelques semaines les chaleurs vont commencer et accroître, par conséquent, les dangers que les évaporations de ces mares et fossés font courir à la santé publique.

Les ingénieurs ont promis un projet : il est temps qu'on l'obtienne et qu'on apporte à la population une solution si vivement attendue.

Renvoyée à la 2e Commission.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

M. Stanislas Leven. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer une pétition adressée au Conseil général par 210 habitants de la ville de Saint-Denis; les signatures sont légalisées.

Les pétitionnaires se plaignent, à juste titre, de l'extension abusive donnée à la voirie exploitée par M. Fernois sur la route de Gonesse.

Ils exposent aussi que le clos d'équarrissage exploité par lui sur le chemin n° 7 se trouve dans des conditions nuisibles à la santé publique.

J'appelle sur cette pétition l'attention vigilante de la Préfec-

ture de police, et demande qu'elle soit renvoyée à la Commission sanitaire départementale pour être examinée à bref délai. 19 avril.

Renvoyée à la Commission sanitaire.

M. VAILLANT. — J'ai l'honneur de déposer une pétition d'un certain nombre d'habitants des quartiers de Charonne et du Père-Lachaise, tendant à la création de compagnies de sapeurs-pompiers dans toutes les communes du département de la Seine et à l'installation de signaux électriques avertisseurs en cas d'incendie.

Renvoyée à la 8e Commission et à l'Administration.

CLÔTURE DE LA SESSION.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, il va être donné lecture du procès-verbal de la présente séance.

Ce procès-verbal, lu par M. Delhomme, l'un des secrétaires, est adopté.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je déclare la session close.

La séance est levée à sept heures trois quarts.

TABLE DES MATIÈRES

Première session de 1886.

ALIÉNÉS.

— Réorganisation du service de l'enlèvement des mobiliers d'aliénés.

Mémoire..... 68

Rapport de M. Robinet..... 558

Délibération..... 559

AMNISTIE DES CONDAMNÉS POLITIQUES.

— Annulation de la délibération du 23 décembre 1885, tendant à l'amnistie des condamnés politiques..... 81

ANNULATION DE DÉLIBÉRATIONS.

Voir : *Amnistie des condamnés politiques.* — *Logement du préfet.*

ASILES D'ALIÉNÉS.

— Demande de crédit pour le paiement pendant le 2e semestre de 1886 du personnel secondaire des asiles.

Mémoire..... 3

Ajournement. — Rapport de M. Robinet..... 435

Délibération..... 460

Pages.

ASILES D'ALIÉNÉS (*suite*) :

— Maintien pendant un nouveau trimestre des commis et expéditionnaires des asiles dont les emplois ont été supprimés.
Mémoire..... 37
Rapport de M. Robinet..... 453
Délibération..... 454

— Rétablissement des crédits pour les receveurs économes des asiles et ouverture de crédits complémentaires pour le contrôleur et le personnel de la Caisse des biens des aliénés.
Mémoire..... 75

Asile Sainte-Anne.

— Construction d'un pavillon d'agitées.
Mémoire..... 3
Rapport de M. Robinet..... 559
Délibération..... 561
Dépôt d'une note de la Direction des travaux, relative à divers travaux à exécuter à l'asile..... 236

Asile de Villejuif.

— Règlement des dégâts mobiliers de l'incendie du 16 mars 1885.
Mémoire..... 5
Rapport de M. Voisin..... 562
Délibération..... 563

Asile de Vaucluse.

— Laïcisation du personnel.
Mémoire..... 54
Délibération..... 450

Asile de Ville-Évrard.

— Incendie des hangars dépendant de la ferme. Acceptation et emploi de l'indemnité.
Mémoire..... 55
Délibération..... 451

— Lettre de M. le Dr Kéraval, annonçant l'admission de trois enfants arriérés aux examens du certificat d'études primaires..... 85

ASSAINISSEMENT DE LA SEINE.

— Demande de crédits pour études.
Mémoire..... 52

Pages.

ASSOCIATION DES ÉTUDES LIBÉRALES.

— Ordre du jour sur une demande de subvention..... 587

ASSOCIATION PHILOTECHNIQUE.

— Demande de subvention en faveur de la section de Nanterre.
Mémoire..... 11
Délibération..... 344

— Ordre du jour sur deux demandes de subvention en faveur des sections de Saint-Ouen et de Saint-Denis..... 343

— Rejet d'une demande de subvention en faveur de la section de Courbevoie.
Délibération..... 344

BAGNOLET.

Voir : *Les Lilas.*

BASTIDE (M.).

— Ordre du jour sur une demande de souscription à son ouvrage l'*Histoire de Bel-Abbès*..... 591

BATAILLONS D'ADULTES.

— Prise en considération d'une proposition de M. Lefèvre, tendant à la création de bataillons d'adultes..... 574
Délibération..... 575

BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES COMMUNALES.

— Répartition de la subvention votée en faveur des bibliothèques des arrondissements de Saint-Denis et Sceaux..... 345
Délibération..... 346

BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES LIBRES.

— Ordre du jour sur une pétition du Syndicat des bibliothèques populaires libres, tendant à une augmentation de subvention. 345

— Répartition de la subvention votée en faveur des bibliothèques libres des arrondissements de Saint-Denis et Sceaux.
Délibération..... 348

Pages.

BOBILLOT (Monument du sergent).

— Proposition de M. Lefèvre, tendant à souscrire 500 francs au monument à élever à la mémoire du sergent Bobillot..... 540
Délibération..... 592

BOUCHERIE (Inspection de la).

Voir : *Police sanitaire.*

BOURSES DÉPARTEMENTALES.

— *A l'école des arts et métiers de Châlons.* — Remboursement d'une indemnité de trousseau à la famille du jeune Brieu.
Mémoire..... 6
Délibération..... 465

— *A l'école Braille.* — Paiement d'indemnités de trousseau.
Mémoire..... 8
Délibération..... 354

— *A l'école professionnelle de la rue Duperré.* — Attribution de bourses.
Mémoire..... 9
Délibération..... 471

— *A l'école Pompée.* — Nomination de boursiers.
Mémoire..... 17
Délibération..... 353

— *A l'école Pereire.* — Attribution de bourses.
Mémoire..... 20
Délibération..... 466

— *Bourses artistiques.* — Propositions d'allocations pour 1886.
Mémoire..... 40
Rapport de M. Jobbé-Duval..... 575
Délibération..... 576

— *Dans les lycées de Paris.* — Attribution d'une bourse vacante au lycée Condorcet.
Mémoire..... 72
Délibération..... 588

Pages.

BOURSES DÉPARTEMENTALES (*suite*) :

— *A l'école professionnelle d'aveugles, 1, rue Jacquier.*— Proposition de M. Stanislas Leven, tendant à l'allocation d'une bourse au jeune Marais 439
Adoption de la délibération..... 452

— *A l'école des Hautes études commerciales.*
Rapport de M. Frère..... 467
Délibération..... 468

— *A la Chambre syndicale des ouvriers jardiniers.* —
Désignation de deux boursiers 472
Délibération..... 473

BREVET DE CAPACITÉ.

— Lettre du Ministre de l'instruction publique au sujet d'un vœu tendant à ce qu'il y ait trois sessions d'examens pour le brevet de capacité 86

BREVETS D'INVENTION.

— Souscription à l'ouvrage de M. Lahr : *Nouveau guide pratique de l'inventeur*..... 589
Délibération..... 590

CAISSES DES ÉCOLES.

— Répartition de la subvention pour les caisses d'écoles du département de la Seine..... 349
Délibération..... 350
Observations de M. Émile Raspail..... 444

CAISSE DES ORPHELINS DU XVIII[e] ARRONDISSEMENT.

— Remerciements pour la suvention accordée à cette caisse..... 546

CANAUX.

— Renouvellement d'un vœu relatif à la création d'un canal du Nord à Paris..... 341
Délibération..... 342

Pages.

CANTONS.

— Création d'un nouveau canton qui aurait Vanves pour chef-lieu.
Rapport de M. Georges Berry 237
Délibération 240
Remerciements de M. le Maire de Vanves 338

CAUTIONNEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.

— Projet de vœu de M. Richard et plusieurs de ses collègues, tendant à la mise en discussion par le Parlement du projet de loi relatif à la garantie des cautionnements commerciaux ... 322

CHARENTON.

— Renvoi à l'Administration d'une pétition d'habitants de Charenton, se plaignant de l'insuffisance des voies de communication avec la capitale 343

CHEMINS DE FER.

— Proposition de M. Georges Berry concernant la sécurité sur les impériales des wagons du chemin de fer de Ceinture 229

CHEMIN DE FER MÉTROPOLITAIN.

— Question de M. Lyon-Alemand au sujet du projet du chemin de fer métropolitain 219

— Projet de vœu de M. Lyon-Alemand et de plusieurs de ses collègues 220
Amendement de M. Cernesson 224
Adoption, au scrutin, du projet de vœu de M. Lyon-Alemand amendé par M. Cernesson 227
Délibération 228

— Adoption d'une proposition de M. Paul Viguier tendant à porter à onze le nombre des membres de la Commission du métropolitain 237
Nomination au scrutin de cette commission 317
Constitution de la commission 436

— Compte rendu de la réception de la délégation du Métropolitain par la Commission législative des chemins de fer 663

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

Voir : *Contentieux.*

Pages.

CHERVIN (M.).

— Renvoi à l'Administration d'une demande de subvention..... 355

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.

Voir : *Élections municipales.*

CODE PÉNAL.

— Renvoi à la 7e Commission d'un projet de vœu de M. Chassaing, tendant à la réforme du code pénal..... 669

COMMISSIONS DU CONSEIL.

— Remplacement de divers conseillers démissionnaires dans les commissions permanentes..... 87

— Fixation du scrutin pour compléter certaines commissions spéciales..... 89

— Nomination de M. Léon Donnat comme secrétaire de la 5e Commission..... 228

— Démission de M. Robinet comme membre de la Commission de réorganisation des prisons..... 236

— Constitution de la 2e Commission..... 436

— Constitution de la Commission d'organisation départementale. 436

— Constitution de la Commission des prisons..... 436

— Constitution de la Commission d'Algérie..... 436

— Nomination, au scrutin, d'un membre de la Commission des logements à bon marché..... 436

Voir : *Chemin de fer métropolitain.— Scrutins.*

COMMISSARIATS DE POLICE.

Voir : *Police suburbaine.*

COMMISSION DÉPARTEMENTALE SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE.

— Désignation d'un membre du Conseil pour faire partie de cette commission.

Mémoire..... 13

COMMUNES DU DÉPARTEMENT.

— Tableau des dettes, emprunts et contributions des communes.

Mémoire..... 14

Rapport de M. Jacques..... 591

Voir : *Les Lilas.*

Pages.

CONCOURS.

Voir : *Prix et médailles.*

CONSEIL GÉNÉRAL.

— Ouverture de la 1re session extraordinaire..... 80
— Allocution du président..... 83
— Clôture de la session..... 671

Voir : *Decorse. — Séances.*

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS ET DE SCEAUX.

— Dépôt des vœux émis en 1883 par le Conseil d'arrondissement de Sceaux..... 12
— Rapport de M. Georges Berry sur les vœux du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis..... 365
— Rapport de M. Georges Berry sur un vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, tendant à la gratuité de l'instruction publique..... 475
Renvoi à la Commission d'une proposition de M. Boll.... 479
Impression du rapport..... 479
— Rapport de M. Georges Berry sur un vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, tendant à l'uniformité du prix des places de tramways pour les deux premiers départs... 480

CONSEILS DU DÉPARTEMENT.

Voir : *Routes nationales. — Routes départementales.*

CONTENTIEUX.

— Chemin n° 39. — Travaux de nivellement dans la commune de Saint-Ouen. — Instance Derenusson.
Mémoire..... 61
Délibération..... 557
— Autorisation de défendre à un recours de M. Pradeau contre un arrêté du Conseil de préfecture concernant la construction d'un égout latéral à la Bièvre.
Mémoire..... 63

Pages.

CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

Voir : *Protection industrielle.*

DAMES DE SAINT-MICHEL.

Voir : *Prisons.*

DECORSE (M.).

— Hommage à la mémoire de M. Decorse..... 83

— Remerciements de M. le Maire de Saint-Maurice..... 338

— Proposition du Bureau, tendant à mettre à la charge du Département les frais des obsèques de M. Decorse.
Délibération..... 341

DÉLIMITATION DE COMMUNES.

Voir : *Les Lilas.*

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE VILLERS-COTTERETS.

— Renvoi à l'Administration d'une plainte d'un pensionnaire.... 595

DÉPOTOIRS.

Voir : *Établissements insalubres.*

DESVOYES (M.).

Voir : *Recrutement.*

DISTRIBUTIONS DE PRIX.

Voir : *Prix et médailles* (Distribution des).

ÉCOLE D'ALENÇON.

Voir : *Enfants moralement abandonnés.*

ÉCOLE DE MONTÉVRAIN.

Voir : *Enfants moralement abandonnés.*

ÉCOLE DE RÉFORME D'YZEURE.

Voir : *Enfants moralement abandonnés.*

Pages.

ÉCOLE DE SOURDS-MUETS ET SOURDES-MUETTES.

— Création d'un internat départemental de sourds-muets.
Mémoire..... 44

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS.

— Prélèvement d'une somme de 4,097 fr. 10 c. sur le reliquat du budget de l'école normale primaire d'instituteurs.
Rapport de M. Piperaud..... 356
Délibération..... 357

— Ouverture d'un crédit de 890 francs sur le reliquat du budget de l'école normale primaire d'instituteurs.
Rapport de M. Piperaud..... 358
Délibération..... 359

ÉDIFICES DÉPARTEMENTAUX.

— Proposition de M. Curé et de plusieurs de ses collègues relative au chauffage et à la ventilation des édifices départementaux. 333

ÉGOUTS.

Voir : *Contentieux*.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

— Renvoi à la Commission d'un projet de vœu de MM. Depasse et Ernest Hamel relatif à l'établissement de circonscriptions électorales pour les élections au Conseil municipal de Paris. 666

ENFANTS ASSISTÉS.

Voir : *Enfants moralement abandonnés*.

ENFANTS EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE.

Voir : *Commission départementale supérieure du travail des enfants dans l'industrie.*

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS.

— Travaux à l'école d'ébénisterie de Montévrain.
Mémoire..... 29
Délibération..... 564

Pages.

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS (*suite*) :

— Travaux à l'école d'imprimerie d'Alençon.
Mémoire..... 31
Délibération..... 565

— Mise en état de l'école de réforme d'Yzeure.
Mémoire..... 22
Rapport de M. Curé..... 461
Délibération..... 463

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

— Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Lagrue, tendant à l'organisation de l'enseignement agricole dans le département de la Seine..... 573

ENSEIGNEMENT SPÉCIAL.

— Proposition de M. Hovelacque tendant à allouer des récompenses au personnel des enseignements spéciaux..... 322

— Renvoi à l'Administration de cette proposition..... 355

ÉQUARRISSAGE.

— Projet de création d'un clos d'équarrissage départemental.
Mémoire..... 70

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES.

— Renvoi à la 8e Commission d'une proposition de M. Raspail et de plusieurs de ses collègues, concernant le dépotoir Chatain à Gentilly et l'usine des Hautes-Bornes..... 666

— Renvoi à la 8e Commission d'une proposition de M. Raspail et de plusieurs de ses collègues relative aux fabriques de sulfate d'ammoniaque..... 668

EXPOSITION INTERNATIONALE OUVRIÈRE.

— Abandon à la Commission exécutive de l'exposition internationale ouvrière d'une somme de 270 francs disponible sur la subvention du Conseil général.
Rapport de M. Lopin. — Délibération..... 363
Remerciements du Comité..... 446

Pages.

EXPOSITION INTERNATIONALE OUVRIÈRE (*suite*) :

— Renvoi à l'Administration du dossier relatif à la subvention de 20,000 francs accordée à l'exposition internationale ouvrière de 1886 474

FORTIFICATIONS DE PARIS.

— Lettre du ministre de la Guerre au sujet de l'ouverture d'une porte de communication entre le boulevard d'Auteuil et la rue Molitor 85

HARAS.

— Communication du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des haras.

Rapport de M. Alfred Lamouroux 567

HÔPITAUX ET HOSPICES.

— Ajournement d'une question de M. Léopold Auguste sur un accident arrivé à l'hospice des Petits-Ménages 241

Discussion 428

Proposition de M. Lerolle 433

Proposition de M. Cattiaux 435

Proposition de M. Piperaud 438

— Renvoi des propositions à la Commission 436

— Renvoi de ces propositions au Conseil municipal 453

INSTITUT COMMERCIAL DE PARIS.

— Remerciements pour l'allocation d'une subvention 85

INSTITUT PASTEUR.

— Proposition de M. Stanislas Leven, tendant à l'allocation d'une somme de 10,000 francs pour la création de l'Institut Pasteur 541

JAUBERT ET DUPREY (MM.).

— Renvoi à l'Administration d'une demande de subvention formée par MM. Jaubert et Duprey en faveur de l'école enfantine de la Fourchette 355

Pages

JURY D'EXPROPRIATION.

— Formation d'une commission pour la préparation de la liste du jury.
Mémoire..... 73

— Fixation du scrutin pour la nomination des membres de cette commission..... 539

— Nomination de huit membres..... 664

KÉRAVAL (M. le Dr).

Voir : *Asiles d'aliénés.— Vaucluse.*

LAGRUE (M.)

Voir : *Enseignement agricole.*

LAHR (M.).

Voir : *Brevets d'invention.*

LES LILAS.

— Rectification des limites des communes des Lilas et de Bagnolet.
Délibération..... 568

LOGEMENT DU PRÉFET.

— Annulation de la délibération du 21 décembre 1885, refusant l'inscription au budget des 200,000 francs nécessaires à l'ameublement du logement du préfet..... 82

— Pourvoi contre le décret d'annulation. Projet de délibération... 93
Adoption au scrutin..... 96

LOGEMENTS INSALUBRES.

— Projet de vœu de M. Georges Berry tendant à la revision de la loi de 1850 sur les logements insalubres..... 447
Adoption..... 448

MAIRIES DE BANLIEUE.

— Concours pour la décoration artistique de la mairie de Pantin.
Mémoire..... 57
Rapport de M. Delhomme..... 569
Délibération..... 570

Pages.

MAIRIES DE BANLIEUE (*suite*) :

— Renvoi à l'Administration d'une demande de subvention du Conseil municipal de Joinville-le-Pont pour la décoration de la salle des mariages de cette commune..... 573

MAISON DE NANTERRE.

— Ameublement.

Mémoire..... 18

Délibération..... 549

— Rapport de M. Cernesson sur les travaux de la maison de Nanterre..... 98

— Rapport de M. Stanislas Leven..... 105

Première résolution..... 143

Deuxième résolution..... 145

Troisième résolution..... 149

Annexes A à M..... 153 à 191

Discussion..... 195 à 219

Renvoi de la discussion à la prochaine séance..... 219

Suite de la discussion..... 241

Discours de M. le Directeur des travaux..... 242

Discours de M. Stanislas Leven..... 259

Proposition de M. Vauthier..... 273

Ordre du jour de MM. Émile Raspail, Léopold Auguste et Lefoullon..... 274

Retrait de cet ordre du jour..... 274

Adoption, au scrutin, de la proposition de M. Vauthier... 274

— Proposition de M. Stanislas Leven tendant à prélever sur le sous-chap. XVIII, § 2, art. 19, du budget de report sur l'exercice 1885, une somme de 136,257 fr. 37 c., pour être imputée aux recettes éventuelles, à titre de restitution de la somme imputée par erreur à l'exécution de la charpente de la maison de Nanterre..... 437

— Proposition de M. Stanislas Leven tendant à poursuivre la restitution des sommes indûment payées aux entrepreneurs des travaux de couverture, de chauffage et de ventilation de la maison de Nanterre..... 437

— Ordre du jour sur une pétition de l'Association des ouvriers menuisiers au sujet des travaux d'ameublement de la maison de Nanterre..... 553

Pages.

MARCHÉ AUX BESTIAUX DE LA VILLETTE.

Voir : *Police sanitaire.*

MÉMOIRES PRÉFECTORAUX.

— Répartition des mémoires entre les Commissions.

De 1 à 12, page 88
De 13 à 15, page 236
De 16 à 33, page 339
De 34 à 37, page 447
N° 38, page 546

MÉTROPOLITAIN.

Voir : *Chemin de fer métropolitain.*

MOBILIERS D'ALIÉNÉS.

Voir : *Aliénés.*

MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Voir : *Prix et médailles.*

OCTROI.

— Création d'un bureau d'octroi sur la route départementale n° 40.

Mémoire 28
Délibération 473

ORPHELINAT PRÉVOST.

— Établissement d'un service d'eau.

Délibération 452

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE.

Voir : *Commissions du Conseil.*

OUVRIERS JARDINIERS.

Voir : *Bourses départementales.*

PANTIN.

Voir : *Mairies de banlieue.*

Pages.

PAVAGE EN BOIS.

Voir : *Routes départementales.*

PERSONNEL.

— Adoption d'une proposition de M. Vauthier, tendant à l'allocation d'une indemnité spéciale aux chefs de bureau et de comptabilité de l'ingénieur en chef du département.
Délibération..... 449

PÉTITIONS.

— Dépôt de pétitions : pages 230 à 233 — 336 — 441 et 442 — 543 et 544 — 670 et 671.

PETITS-MÉNAGES (Hospice des).

Voir : *Hôpitaux et hospices.*

POLICE SANITAIRE.

— Invitation au Conseil de rapporter sa délibération du 18 décembre 1882, confiant l'inspection du marché aux bestiaux de La Villette au service d'inspection de la boucherie.
Mémoire..... 50
Rapport de M. Guichard 594
Délibération 595

POLICE SUBURBAINE.

— Création d'une caisse de retraites pour les agents inférieurs des commissariats de police de banlieue. — Délibération..... 90

— Vœu en faveur de l'augmentation de la contribution de l'État dans les dépenses de police des communes suburbaines.... 595
Délibération..... 596

PONTS A PÉAGE.

— Ajournement d'une question de M. Weber sur les négociations relatives au rachat du pont de l'Ile-Saint-Denis..... 597

— Question de M. Weber 663

— Réponse du Directeur des travaux 646

Pages.

POUILLAT (M.)

Voir : *Vidanges.*

PRISONS.

— Demande de crédit pour paiement du logement des jeunes filles détenues par voie de correction paternelle dans l'établissement des dames de Saint-Michel.

Mémoire..... 63

Rapport de M. Vaillant..... 546

Délibération..... 547

— Dépôt d'une note de la direction des Travaux concernant la réorganisation des prisons..... 236

Voir : *Maison de Nanterre.*

PRIX ET MÉDAILLES (Distribution des).

— Proposition de M. Jacquet tendant à modifier les solennités scolaires des distributions de prix..... 322

— Allocation de prix aux sociétés de tir des X^e^ et VII^e^ arrondissements et à celle dite des *Chasseurs d'Ivry*.

Rapport de M. Lopin..... 360

Délibération..... 361

— Allocation de deux prix pour le concours de pompes de Montreuil-sous-Bois.

Délibération..... 593

Voir : *Enseignement spécial. — Sociétés de tir.*

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

— Proposition de M. Lyon-Alemand tendant à la dénonciation de la convention du 20 mars 1883 pour la propriété industrielle. 440

— Proposition de M. Armengaud tendant à la revision de la convention internationale du 20 mars 1883..... 541

QUAIS.

— Question de MM. Lefoullon et Alfred Lamouroux sur la situation du quai de Seine entre les ponts de Sèvres et de Billancourt..... 91

— Suite de la discussion. — Explications de M. le Directeur des travaux..... 240

RÉCOMPENSES SCOLAIRES.

— Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Jacques tendant à augmenter le nombre des récompenses scolaires..... 355

Voir : *Enseignement spécial.*

Pages.

RECRUTEMENT.

— Souscription à l'ouvrage de M. Desvoyes..... 588
Délibération..... 589

RÉGATES INTERNATIONALES DE PARIS (Comité des).

— Allocation d'un prix de 50 francs.
Rapport de M. Gaston Carle..... 359
Délibération..... 360

RÉORGANISATION DES PRISONS.

Voir : *Commissions du Conseil.*

RÉSERVISTES.

— Projet de vœu de MM. Leclerc et Alfred Lamouroux tendant à retarder l'appel des réservistes en 1886..... 333
Adoption du projet de vœu..... 364

RICHARD (M.).

— Remerciements à M. Richard pour l'hommage fait au Conseil de son livre sur la production du cheval..... 338

ROUTES DÉPARTEMENTALES.

— Routes nos 40 et 72. — Honoraires dus aux conseils de la Ville par suite d'expropriations.
Mémoire..... 53
Délibération..... 555

— Route n° 65. — Vente de pavés de rebut.
Mémoire..... 1
Délibération..... 345

— Ajournement de la discussion d'une proposition de M. Armengaud sur l'amélioration des chaussées des routes départementales..... 554

— Renvoi à l'Administration d'une proposition de M. Armengaud relative au pavage en bois des chaussées en bordure des établissements départementaux ou communaux..... 554

— Renvoi à la 2e Commission d'une proposition de M. Georges Berry tendant à la suppression des mares existant sur les routes nos 8 et 192..... 669

Voir : *Octroi.*

Pages.

ROUTES NATIONALES.

— Route n° 189. — Paiement d'honoraires dus à l'avoué et à l'avocat du Département par suite d'expropriations.
Mémoire..... 51
Délibération..... 556

SCRUTINS.

— Scrutin sur un pourvoi contre un décret inscrivant au budget les dépenses nécessaires à l'ameublement du logement du préfet..... 96

— Scrutin sur le projet de vœu relatif à l'étude du chemin de fer métropolitain..... 227

— Scrutin sur l'ordre du jour de M. Vauthier relatif aux excédents de dépenses de la maison de Nanterre..... 274

— Scrutins : Pour la nomination de trois membres de la Commission de réorganisation des prisons..... 316.

— Pour la nomination de quatre membres de la Commission d'organisation départementale..... 317

— Pour la nomination de la délégation du Métropolitain..... 317

— Pour la nomination d'un membre de la Commission de l'orphelinat de Cempuis..... 318

— Pour la nomination d'un membre de la Commission départementale supérieure du travail des enfants dans l'industrie... 319

— Pour la nomination de deux membres de la Commission des tramways..... 319

— Pour l'élection d'un membre de la Commission du travail... 320

— Pour la nomination d'un membre de la Commission d'Algérie. 320

— Pour la nomination d'un membre de la Commission sanitaire. 321

— Pour la nomination d'un membre de la Commission des logements à bon marché..... 436

— Pour la nomination de huit membres devant faire partie de la Commission chargée de préparer la liste des membres du jury d'expropriation..... 539

— Scrutin sur un amendement de M. Hervieux relatif aux tramways..... 640

Pages.

SCRUTINS (*suite*) :

— Scrutin sur le projet de délibération présenté par la Commission concernant le rachat des tramways..... 641

— Scrutin sur une demande de renvoi à la Commission d'un article additionnel de M. Vaillant au projet de délibération relatif au rachat des tramways..... 646

— Scrutin sur l'article additionnel de M. Vaillant..... 647

— Scrutin pour la nomination de huit membres de la Commission chargée de préparer la liste du jury d'expropriation .. 664

SÉANCES.

Première session.

— 1re séance, 5 avril..... 79

— 2e séance, 9 avril..... 234

— 3e séance, 14 avril..... 337

— 4e séance, 17 avril..... 443

— 5e séance, 19 avril..... 545

SECOURS.

— Proposition de M. Stanislas Leven, tendant à l'allocation d'un secours à M. Tanguy, ouvrier terrassier..... 439

Délibération..... 448

SECOURS POUR TRAVAUX SCOLAIRES.

— Demande de secours formée par la commune des Lilas.

Mémoire..... 43

Rapport de M. Frère..... 577

Délibération..... 580

Adoption..... 587

— Demande de secours formée par la commune de Bagnolet.

Mémoire..... 60

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.

— Proposition de M. Léon Donnat, tendant à la séparation des Églises et de l'État dans le département de la Seine..... 324

Pages.

SOCIÉTÉS DE TIR.

— Ordre du jour sur cinq demandes de subvention de sociétés de tir et de gymnastique..... 362

Voir : *Prix et médailles.*

SOURDS-MUETS.

Voir : *École de sourds-muets.*

TANGUY (M.).

Voir : *Secours.*

TAXE DES LETTRES.

— Communication d'une lettre du Ministre des postes et télégraphes au sujet d'un vœu tendant à fixer uniformément la taxe des lettres et des cartes postales à dix centimes..... 86

TIMBRE D'AFFICHE.

— Proposition de M. Robinet et de plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression du timbre sur les affiches non commerciales..... 335

TRAMWAYS.

— Rachat des tramways Nord et Sud par le Département.

Rapport de M. Boué..... 275

Projet de délibération concernant les Tramways-Sud..... 304

Projet de délibération concernant les Tramways-Nord.... 306

Projet de délibération concernant l'emprunt..... 307

Annexes..... 308 à 315

— Ajournement de la suite de la discussion..... 315

— Suite de la discussion. — Dépôt d'un amendement par M. Georges Berry..... 368

— Discours de M. Armengaud 370

— Amendement de M. Armengaud 389

— Discours de M. Reygeal..... 390

— Proposition de M. Reygeal..... 393

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT

DE LA SEINE

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

2e ET 3e SESSIONS DE 1886

MÉMOIRES

DE M. LE PRÉFET DE LA SEINE & DE M. LE PRÉFET DE POLICE

ET

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

PARIS
Imprimerie Municipale
—
668 1886

HARVARD COLLEGE LIBRARY
JUN 1 1918
DEPOSITED BY
MASS. STATE LIBRARY

STATE LIBRARY OF MASSACHUSETTS
JUN 10 1917
CANCELLED
STATE HOUSE, BOSTON.

PRÉFET DE LA SEINE : M. **E. POUBELLE**, O. ✱, ⊛, I. ☿.

PRÉFET DE POLICE : M. **GRAGNON**, O. ✱, A. ☿.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

(2e ET 3e SESSIONS DE 1886)

MM.

ARMENGAUD, ✱, ingénieur civil, *quartier de la Porte-Saint-Martin* (10e arrondissement), boulevard de Strasbourg, 23.

AUGUSTE (Léopold), négociant, *canton de Sceaux*, rue des Imbergères, 27, à Sceaux (Seine) et à Paris, rue Saint-Joseph, 11.

BARTHOLONI, ✱, propriétaire, *quartier Saint-Thomas-d'Aquin* (7e arrondissement), rue de Verneuil, 53.

BAUDARD, propriétaire, *canton de Charenton*, rue de Créteil, 8, à Joinville-le-Pont (Seine) (1).

BERRY (Georges), avocat, *quartier de la Chaussée-d'Antin* (9e arrondissement), rue Saint-Lazare, 11.

BINDER (Maurice), avocat à la Cour d'appel, *quartier du Faubourg-du-Roule* (8e arrondissement), avenue des Champs-Élysées, 102.

BOLL, fabricant de caisses de pianos, *quartier de la Chapelle* (18e arrondissement), rue Pajol, 19.

BOUÉ, négociant, *quartier de Picpus* (12e arrondissement), boulevard Saint-Germain, 3.

DE BOUTEILLER, publiciste, *quartier des Bassins* (16e arrondissement), rue de Passy, 7.

BRALERET, propriétaire, *quartier de Belleville* (20e arrondissement), rue Etienne-Dolet, 21.

CARLE (Gaston), ✱, I. ✠, directeur du journal *la Paix*, *quartier du Val-de-Grâce* (5e arrondissement), boulevard St-Michel, 137.

MM.

CATTIAUX, médecin, *quartier d'Amérique* (19e arrondissement), rue Clavel, 4.

CERNESSON, ✱, A. ✠, architecte, *quartier d'Auteuil* (16e arrondissement), rue Michel-Ange, 23.

CHABERT, graveur, *quartier du Combat* (19e arrondissement), rue Clavel, 21.

CHASSAING, docteur en médecine, *quartier Saint-Merri* (4e arrondissement), rue Vieille-du-Temple, 30.

CHAUTEMPS, docteur en médecine, *quartier des Arts-et-Métiers* (3e arrondissement), rue de Turbigo, 87.

COCHIN, ✠, propriétaire, *quartier des Invalides* (7e arrondissement), rue de Varenne, 72.

COLLIN, ✱, A. ✠, chef des ateliers de tapisserie aux Gobelins, *quartier du Jardin-des-Plantes* (5e arrondissement), rue des Gobelins, 3.

COMBES, A. ✠, instituteur libre, *quartier Croulebarbe* (13e arrondissement), rue Croulebarbe, 3.

CURÉ, horticulteur, *quartier de Javel* (15e arrondissement), rue Lecourbe, 315.

CUSSET, imprimeur, *quartier Vivienne* (2e arrondissement), rue de Rivoli, 124.

DARLOT, opticien, *quartier Sainte-Avoie* (3e arrondissement), boulevard Voltaire, 125.

DAVOUST, ✱, fabricant de toiles cirées, *quartier de la Santé* (14e arrondissement), rue de la Tombe-Issoire, 25.

---

(1) Élu le 30 mai 1886.

MM.

DELABROUSSE, avocat à la Cour d'appel, publiciste, *quartier Notre-Dame-des-Champs* (6e arrondissement), rue de Rennes, 165.

DELHOMME, statuaire, *quartier Saint-Lambert* (15e arrondissement), rue de Dantzig, 11.

DELIGNY, ingénieur, *quartier de la Porte-Dauphine* (16e arrondissement), rue François-Ier, 18.

DEPASSE, publiciste, *quartier Saint-Germain-des-Prés* (6e arrondissement), rue Monsieur-le-Prince, 48.

DESCHAMPS, médecin, *quartier de la Sorbonne* (5e arrondissement), boulevard Saint-Michel, 53.

DESMOULINS, professeur, *quartier des Épinettes* (17e arrondissement), rue Brochant, 37.

DESPATYS, ancien magistrat, *quartier de la Place-Vendôme* (1er arrondissement), place Vendôme, 22.

DESPRÉS, ✻, chirurgien à l'hôpital de la Charité, *quartier de l'Odéon* (6e arrondissement), rue Jacob, 3.

DONNAT (Léon), O. ✻, ingénieur, *quartier de la Muette* (16e arrondissement), rue Chardin, 11.

DUFAURE (Amédée), propriétaire, *quartier de la Madeleine* (8e arrondissement), rue de la Baume, 4.

DUJARRIER, graveur, *quartier de l'Hôpital-Saint-Louis* (10e arrondissement), rue du Faubourg-Saint-Martin, 11 (1).

FRÈRE, ✻, A. ✠, docteur en médecine, *quartier des Archives* (3e arrondissement), rue Charlot, 15.

GAMARD, notaire, *quartier Gaillon* (2e arrondissement), rue de Choiseul, 16.

GAUFRÈS, ✻, A. ✠, chef d'institution honoraire, *quartier des Batignolles* (17e arrondissement), rue Lemercier, 55.

GUICHARD, ✻, ingénieur, *quartier de La Villette* (19e arrondissement), rue de Flandre, 31.

HAMEL (Ernest), homme de lettres, *quartier des Quinze-Vingts* (12e arrondissement), rue de la Néva, 1.

HATTAT, A. ✠, négociant, *quartier de la Porte-Saint-Denis* (10e arrondissement), cour des Petites-Écuries, 18.

HERVIEUX, rentier, *quartier Saint-Vincent-de-Paul* (10e arrondissement), rue du Faubourg-Poissonnière, 62.

MM.

HOVELACQUE, homme de lettres, *quartier de la Salpêtrière* (13e arrondissement), rue de l'Université, 39.

HUMBERT (Alphonse), homme de lettres, *quartier de Grenelle* (15e arrondissement), rue Saint-Vincent, 3.

JACQUES, I. ✠, négociant, *quartier de Plaisance* (14e arrondissement), rue du Château, 133.

JACQUET, ancien négociant, *canton de Pantin*, passage Rouget, 3, aux Lilas (Seine).

JOBBÉ-DUVAL, ✻, artiste peintre, *quartier Necker* (15e arrondissement), rue de Dantzig, 17.

JOFFRIN, mécanicien, *quartier de Clignancourt* (18e arrondissement), rue des Cloys, 45.

LAMOUROUX (Alfred), docteur en médecine et pharmacien, *quartier des Halles* (1er arrondissement), rue de Rivoli, 150.

LECLERC, négociant, *quartier du Mail* (2e arrondissement), rue d'Aboukir, 7.

LEFEBVRE-RONCIER, industriel, *quartier de la Folie-Méricourt* (11e arrondissement), avenue de la Grande-Armée, 21.

LEFÈVRE, A. ✠, chef d'institution, *canton de Vincennes*, rue Pépin, 8, à Montreuil (Seine).

LEFOULLON, A. ✠, avoué, *canton de Neuilly*, rue Chabanais, 4.

LEROLLE, avocat à la Cour d'appel, *quartier de l'Ecole-Militaire* (7e arrondissement), avenue Villars, 10.

LEVEN (Narcisse), avocat à la Cour d'appel, *quartier du Faubourg-Montmartre* (9e arrondissement), rue de Trévise, 45.

LEVEN (Stanislas), ✻, manufacturier, *canton de Saint-Denis*, rue Condorcet, 12.

LEVRAUD, docteur en médecine, *quartier Saint-Ambroise* (11e arrondissement), boulevard Voltaire, 98.

LONGUET (Charles), publiciste, *quartier de la Roquette* (11e arrondissement), rue du Faubourg-Montmartre, 10.

LOPIN, publiciste, *quartier du Gros-Caillou* (7e arrondissement) rue d'Aboukir, 68.

LYON-ALEMAND, propriétaire, *quartier de Bercy* (12e arrondissement), rue de Charenton, 171.

MARSOULAN, ✻, fabricant de papiers peints, *quartier du Bel-Air* (12e arrondissement), rue de Paris, 90-92, à Charenton (Seine).

MARTIN (Marius), industriel, *quartier des Champs-Elysées* (8e arrondissement), avenue Marceau, 60.

---

(1) Décédé le 27 juin 1886.

MM.

Mayer, industriel, *quartier Sainte-Marguerite* (11e arrondissement), avenue Philippe-Auguste, 40.

De Ménorval, I. ✠, chef d'institution, *quartier de l'Arsenal* (4e arrondissement), rue du Petit-Musc, 20.

Mesureur, dessinateur, *quartier Bonne-Nouvelle* (2e arrondissement), rue du Sentier, 28.

Monteil, ✱, homme de lettres, *quartier du Petit-Montrouge* (14e arrondissement), rue du Luxembourg, 40.

Muzet, ✱, négociant, *quartier du Palais-Royal* (1er arrondissement), place des Petits-Pères, 3.

Navarre, docteur en médecine, *quartier de la Gare* (13e arrondissement), rue Coypel, 2.

Patenne, graveur, *quartier de Charonne* (20e arrondissement), rue des Pyrénées, 62.

Piperaud, chef d'institution, *quartier-Saint-Gervais* (4e arrondissement), rue Pavée-au-Marais, 24.

Raspail (Emile), A. ✠, ingénieur civil, *canton de Villejuif*, à Arcueil-Cachan (Seine).

Réty, ancien avoué de première instance, *quartier Saint-Germain-l'Auxerrois* (1er arrondissement), rue de la Monnaie, 16.

Reygeal, A. ✠, fabricant de verres à vitres, *quartier du Pont-de-Flandre* (19e arrondissement), rue d'Allemagne, 127.

Riant, propriétaire, *quartier de l'Europe* (8e arrondissement), rue de Berlin, 36.

Richard (Émile), journaliste, *quartier du Mont-Parnasse* (14e arrondissement), rue Demarquay, 14.

Robinet, docteur en médecine et pharmacien, *quartier de la Monnaie* (6e arrondissement), rue du Cherche-Midi, 55.

MM.

Rousselle, commissionnaire en vins, *quartier de la Maison-Blanche* (13e arrondissement), place des Vosges, 9.

Rouzé, propriétaire, ancien fabricant de bijoux artistiques, *quartier des Enfants-Rouges* (3e arrondissement), boulevard Saint-Martin, 4.

Sauton, architecte, *quartier Saint-Victor* (5e arrondissement), rue Soufflot, 24.

Simoneau, rentier, *quartier des Grandes-Carrières* (18e arrondissement), rue Constance, 7.

Strauss, homme de lettres, *quartier Rochechouart* (9e arrondissement), rue de Dunkerque, 82.

Stupuy, hommes de lettres, *quartier Saint-Georges* (9e arrondissement), rue Fromentin, 8.

Vaillant, ingénieur des Arts et Manufactures, *quartier du Père-Lachaise* (20e arrondissement), boulevard Saint-Michel, 76.

Vauthier, ingénieur des Ponts et Chaussées, *quartier de la Goutte-d'Or* (18e arrondissement), 2, villa Boileau (18, rue Molitor).

Viguier (Paul), publiciste, *quartier des Ternes* (17e arrondissement), avenue Carnot, 9.

Villard, ✱, A. ✠, ingénieur, *quartier de la Plaine-Monceau* (17e arrondissement), boulevard Malesherbes, 138.

Voisin, propriétaire, *quartier Saint-Fargeau* (20e arrondissement), rue du Télégraphe, 13.

Weber, docteur en médecine, *canton de Courbevoie*, 72, avenue Pereire, Asnières (Seine).

N..., *quartier Notre-Dame* (4e arrondissement).

BUREAU

MM. **ROUSSELLE**, *Président;*

DELABROUSSE, **WEBER**, *Vice-Présidents;*

REYGEAL, **DELHOMME**, **PIPERAUD**, **SIMONEAU**, *Secrétaires.*

MAYER, *Syndic.*

CONSEIL GÉNÉRAL

DEUXIÈME ET TROISIÈME SESSIONS DE 1886

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS

PAR M. LE PRÉFET DE LA SEINE

ET

PAR M. LE PRÉFET DE POLICE

Mémoire n° 39.

BOURSES DÉPARTEMENTALES A L'ÉCOLE JEAN-BAPTISTE SAY. — PROMOTION DE BOURSE AU JEUNE GILLOT.

Messieurs,

Par la lettre ci-jointe, M. Gillot sollicite une promotion de bourse pour son fils, titulaire d'une demi-bourse départementale d'interne à l'école J.-B. Say.

Aux termes de la délibération du Conseil général en date du 1er décembre 1884, qui a fondé les bourses départementales d'enseignement primaire supérieur, six promotions de quart de bourse peuvent être accordées pendant le cours de l'année 1886, dans les deux écoles Chaptal et J.-B. Say.

Aucune promotion n'ayant encore été concédée depuis le 1er janvier dernier, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction à M. Gillot.

Le jeune Gillot est d'ailleurs inscrit sur le tableau d'honneur spécial aux boursiers départementaux et remplit dès lors la condition prescrite par l'art. 5 de la délibération du 1er décembre 1884, pour bénéficier d'une promotion de bourse.

En outre, ainsi qu'il est d'usage de l'exiger des candidats, cet élève est titulaire depuis plus d'une année de la demi-bourse qu'il occupe actuellement.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 17 mai 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 40.

MARCHÉS ET STATIONNEMENTS. — STATISTIQUE AU 1er JANVIER 1886.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter la situation des marchés et stationnements dans les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

Suivant le désir exprimé en 1884 par l'assemblée départementale, ce tableau a été complété ; il donne des renseignements :

1° Sur le nombre des marchands qui fréquentent les marchés ;

2° Sur la quantité des marchandises introduites ;

3° Sur le rendement des marchés.

Paris, le 7 juin 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

ÉTAT

DES MARCHÉS OU STATIONNEMENTS

EXISTANT AU 1er JANVIER 1886

CANTONS	COMMUNES	POPULATION d'après le dernier RECENSEMENT	MARCHÉS OU STATIONNEMENTS	ORIGINE DE CHAQUE RÉUNION	NOMBRE DES MARCHANDS	MARCHANDISES		
						POISSONS	VOLAILLES ET GIBIERS	VIANDES
	Arrondissement de St-Denis.					kilogr.	kilogr.	kilogr.
Courbevoie	Asnières	11.352	Marché.	1869.	150	20.000	30.000	160.000
	Colombes	9.661	Marchés du Centre.	3 septembre 1879	75	4.000	5.000	18.000
			Marchés de Bois-Colombes.	6 février 1877.	240	18.000	35.000	95.000
			Marchés de la Garenne.	3 septembre 1879.	42	800	1.800	10.000
	Courbevoie	13.196	Marché.	1er août 1874.	135	45.000	20.000	400.000
	Gennevilliers	3.245	Id.	1er juillet 1885.	15 à 20	»	»	»
	Nanterre	4.984	Id.	18 mars 1836.	80	5.500	16.000	35.500
	Putoaux	15.525	Id.	28 janvier 1854.	235	25.000	25.800	112.300
	Suresnes	7.011	Id.	13 février 1865.	45	40.000	8.000	90.000
Neuilly	Boulogne	25.825	Marché.	1864.	230	20.400	84.220	27.800
	Clichy	24.223	Marchés Central.	11 juillet 1851.	310	105.000	82.000	1.195.000
			Marchés de la Porte-de-Paris.	1er juillet 1878.				
	Levallois-Perret	29.231	Marché.	4 septembre 1873.	400	375.000	80.000	260.000
	Neuilly	25.235	Marchés de la pl. de Sablonville	6 février 1839.	137	30.000	75.000	230.450
			Marchés de l'avenue de Neuilly.	9 mars 1852.	203	10.000	37.500	95.500
			Marchés de l'avenue du Roule.	24 mai 1872.	198	10.000	37.500	95.200
Pantin	Bagnolet	3.839	»	»	»	»	»	»
	Bobigny	1.173	»	»	»	»	»	»
	Bondy	2.280	»	»	»	»	»	»
	Le Bourget	1.759	Marché.	28 août 1875.	20	230	1.000	2.000
	Drancy	606	»	»	»	»	»	»
	Les Lilas	5.572	Marché.	1er janvier 1882.	6 à 10	1.500	5.000	2.500
	Noisy-le-Sec	3.789	Id.	2 juin 1880.	31	1.150	3.900	28.400
	Pantin	17.857	Marchés des Quatre-Chemins.	13 février 1865.	250	25.000	110.000	200.000
			Marchés du Centre.	12 mars 1868.	50	10.000	100.000	75.000
	Pré-St-Gervais	6 264	Marché.	5 février 1885.	20	4.300	6.200	7.500
	Romainville	1.854	»	»	»	»	»	»

INTRODUITES			DURÉE et FRÉQUENCE DE LEUR TENUE	DEGRÉ D'IMPORTANCE	RENDEMENT ET DATE DE L'EXPIRATION DU TRAITÉ avec le concessionnaire	OBSERVATIONS
BESTIAUX, OEUFS, FROMAGES	FRUITS ET LÉGUMES	FOURRAGES				
kilogr.	kilogr.	kilogr.				
120.000	1.500.000	»	Dimanche et jeudi, de 8 heures à 3 heures.	Import. moyenne.	20,000 francs.	Le marché est géré par la commune.
15.000	12.000	»	Deux fois par semaine, 8 heures par jour.	Id.	1,000 francs par an. — 30 mai 1893.	
30.000	120.000	»	Id.	Important.	2,500 francs par an. — Id.	
8.000	6.000	»	Id.	Peu important.	500 francs par an. — Id.	
45.000	120.000	»	Mardi et vendredi.	Bien fréquenté.	9,050 francs. — 1er septembre 1886.	
»	»	»	Samedi, de 9 h. à 3 h.	Peu important.	100 francs les deux premières années; 400 francs les cinq années suivantes et 600 francs les cinq dernières. — 12 septembre 1897.	
3.000	35.500	»	Dimanche et jeudi, de 8 heures a 2 heures..	Assez important.	3,200 fr. par an. — 1er juillet 1892.	
105.000	92.000	»	Deux fois par semaine, 7 heures en hiver, 8 heures en été.	Très important.	12,010 francs par an. — 31 janvier 1887.	
18.000	300.000	»	Mercredi et samedi.	Moyenne import.	6,730 francs. — 31 mars 1888.	
80.000	206.000	4.000 bottes de luzerne.	Dimanche, mardi et vendredi.	Important.	30,450 francs par an. — 2 décembre 1891.	
245.000	415.000	10.020.000	Mercredi et samedi, de 9 heures à 4 heures.	Assez important.	9,100 fr. par an. — Fin mai 1889.	
			Jeudi et samedi, de 9 heures à 4 heures.	Id.	7,002 fr. par an. — 31 août 1887.	
1.000.000	14.000.000	»	Mardi, vendredi et dimanches, de 9 h. à 3 h.	Très important.	2,000 francs par an. — 1er février 1898.	
200.000	550.000	»	Trois jours par semaine.	Id.	5 février 1919.	
90.000	210.000	»	Un jour par semaine.	Assez important.	30 avril 1888.	
80.000	210.000	»	Id.	Id.	Id.	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
2.000	6.000	»	Samedi, de 8 h. à 3 h.	Peu important.	15 avril 1886.	
»	»	»	»	»	»	
2.500	15.500	»	Trois fois par semaine, de 9 heures à 5 heures.	Peu important.	31 décembre 1887.	
6.000	24.000	»	Mercredi et samedi, de 8 heures à 4 heures.	Id.	30 novembre 1889.	
20.000	3.200.000	»	Mercredi, vendredi, dimanche.	Très important.	22,000 francs par an. — 29 février 1888.	
20.000	180.000	»	Mardi, vendredi, dimanche.	Import. moyenne.	3,000 fr. par an. — 1er juillet 1889.	
5.300	35.000	»	Jeudi et dimanche, de 7 heures à 3 heures.	Peu important.	600 francs par an. — 15 mars 1892.	
»	»	»	»	»	»	

Mémoire n° 41.

ATTRIBUTION D'UNE DEMI-BOURSE A L'ÉCOLE J.-B. SAY.

Messieurs,

Par la lettre ci-jointe, M. le Directeur de l'école J.-B. Say informe l'Administration de la vacance d'une demi-bourse départementale d'interne dans cet établissement.

J'ai l'honneur en conséquence de vous soumettre, en vue de l'attribution de cette demi-bourse, les dossiers des candidats remplissant les conditions requises par votre délibération de principe en date du 1er décembre 1884, pour l'obtention des bourses départementales fondées au collège Chaptal et à l'école J.-B. Say.

Aux termes de cette délibération, les bourses dont il s'agit ne peuvent être attribuées qu'à des candidats dont les familles sont domiciliées sur le territoire de l'une des communes du département de la Seine et non à Paris, et qui ont justifié de leur insuffisance de fortune.

Ces candidats doivent en outre avoir satisfait aux épreuves de l'examen institué pour l'obtention des bourses municipales d'interne au collège Chaptal et à l'école J.-B. Say et des bourses départementales d'interne fondées à l'institution libre dirigée par M. Blondel à Ivry.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 7 juin 1886.

Le Préfet de la Seine,
E. POUBELLE.

Mémoire n° 42.

COMMUNE DE VINCENNES. — DEMANDE DE SECOURS POUR CONSTRUCTION D'UN GYMNASE SCOLAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre une demande de secours formée par la commune de Vincennes, en vue de la construction d'un gymnase scolaire.

La dépense totale de l'entreprise est évaluée, d'après le devis de l'entreprise dûment révisé, à 22,049 fr. 08 c. La commune y affecte une somme de 15,602 francs et c'est pour couvrir la différence qu'elle sollicite du Département un secours de 6,447 fr. 08 c.

Le Conseil départemental de l'instruction publique, consulté conformément aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis, dans sa séance du 8 mai dernier, qu'il y a lieu d'accorder à la commune de Vincennes un secours de 5,000 francs.

Je joins au présent mémoire le dossier de l'affaire, savoir :

1° Deux délibérations du Conseil municipal de Vincennes;

2° Un rapport de l'inspecteur primaire compétent;

3° Une lettre de M. le Maire de Vincennes;

4° L'avis de l'architecte en chef du Département;

5° Les plans et devis de l'entreprise;

6° Un tableau présentant la situation financière de Vincennes;

7° L'état des secours alloués à ladite commune pour travaux scolaires depuis 1871 ;

8° La délibération motivée du Conseil départemental de l'instruction publique.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 7 juin 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 43.

COMMUNE DE SAINT-MAURICE. — DEMANDE DE SECOURS POUR CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE A GRAVELLE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre une demande de secours formée par la commune de Saint-Maurice en vue de la construction d'un groupe scolaire à Gravelle.

La dépense totale de l'entreprise, y compris le prix d'acquisition du terrain et l'achat du mobilier scolaire, est évaluée, d'après les devis dûment révisés, à la somme de 288,863 fr. 35 c. La commune y affecte 188,863 fr. 35 c. à provenir d'un emprunt qu'elle se propose de contracter envers le Crédit foncier. C'est

pour couvrir la différence qu'elle sollicite du Département un secours de 100,000 francs.

Le Conseil départemental de l'instruction publique, consulté conformément aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis, dans sa séance du 8 mai dernier, qu'il y a lieu d'allouer à la commune de Saint-Maurice une secours de 80,000 francs.

Je joins au présent mémoire le dossier de l'affaire, savoir ;

1° Cinq délibérations du Conseil municipal de Saint-Maurice;

2° Le rapport de l'inspecteur primaire compétent ;

3° L'avis de l'architecte en chef du Département ;

4° Les plans et devis de l'entreprise ;

5° Un tableau présentant la situation financière de la commune ;

6° Un état des secours accordés à Saint-Maurice pour travaux scolaires depuis 1871 ;

7° Enfin, la délibération motivée du Conseil départemental de l'instruction publique.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 7 juin 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 44.

BOURSES DÉPARTEMENTALES ET INDEMNITÉS DE TROUSSEAU A L'ÉCOLE DES ARTS ET MÉTIERS D'ANGERS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen trois demandes formées pour les jeunes Girard, Lhoste et Amiot, élèves de l'école des arts et métiers d'Angers, à l'effet de leur faire obtenir :

1° Au jeune Girard, titulaire d'un quart de bourse de l'État, une demi-bourse ou trois quart de bourse sur les fonds du département de la Seine;

2° Au jeune Lhoste, titulaire d'une bourse entière de l'État, une indemnité de trousseau de 250 francs ;

3° Au jeune Amiot, titulaire de trois quart de bourse de l'État, un quart de bourse départementale.

Le jeune Amiot est signalé par M. le Ministre du commerce et de l'industrie comme ayant été l'objet d'un avis défavorable de la part du Conseil de l'école d'Angers. La demande dont il est l'objet ne peut donc être accueillie.

Au contraire, les jeunes Girard et Lhoste sont signalés comme méritant d'obtenir la faveur qu'ils sollicitent.

Vous apprécierez s'il y a lieu de leur donner satisfaction.

Je vous ferai remarquer toutefois que, les bourses dans les écoles d'arts et métiers n'étant en vertu de circulaires ministérielles allouées que pour une année scolaire, la faveur demandée pour le jeune Girard ne pourrait lui être concédée que pour l'année scolaire 1885-1886.

Mémoire n° 46.

BOURSES DÉPARTEMENTALES A L'ÉCOLE PEREIRE.

Messieurs,

Le Conseil général a inscrit au budget départemental de l'exercice 1885, en faveur des enfants sourds-muets, une somme de 50,000 francs pour l'entretien de bourses à l'école Pereire.

Cette assemblée ne siégeant qu'à des intervalles éloignés, il en résulte nécessairement des délais entre le moment où une bourse devient vacante et celui où elle est attribuée, de sorte que le crédit dont il s'agit n'a pu être utilisé en totalité.

Toutes les bourses occupées pendant l'année 1885 étant payées, le reliquat disponible s'élève à la somme de 4,687 fr. 50 c.

Pour donner suite à une réclamation de M. Magnat, directeur de l'école Pereire, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner s'il n'y aurait pas lieu d'allouer ce reliquat à titre de subvention à M. Magnat.

En effet, lorsque le Conseil général, afin d'assurer le placement de tous les enfants sourds-muets qui jusqu'alors n'avaient pu être pourvus, faute de fonds suffisants, vota le crédit de 50,000 francs, il n'existait de places disponibles dans aucun établissement, et c'est grâce au concours de M. Magnat, qui fit immédiatement construire une annexe à l'école Pereire, que le Département put enfin donner satisfaction à tous les intéressés.

Or, M. Magnat déclare aujourd'hui que c'est dans l'espérance de recevoir intégralement, à titre de dédommagement, le crédit

de 50,000 francs inscrit au budget qu'il fit les frais de l'installation d'une annexe.

Les ressources dont il dispose sont d'ailleurs modiques et il déclare que ce complément de subvention est absolument nécessaire au fonctionnement de l'école.

J'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, la demande de M. Magnat, qu'en raison des services rendus par ce chef d'institution aux enfants sourds-muets du département, je crois devoir appuyer d'un avis favorable.

Je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 47.

INDEMNITÉS DE TROUSSEAU A DIVERS BOURSIERS DE L'ÉCOLE PEREIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen la lettre ci-jointe par laquelle M. Magnat, directeur de l'école Pereire, propose d'allouer une indemnité de trousseau de 250 francs à six boursiers départementaux présents dans son établissement.

La dépense occasionnée par cette allocation, soit 1,500 francs, pourrait être prélevée sur le crédit inscrit au budget départemental pour l'entretien de bourses à l'école Pereire, ce crédit offrant, défalcation faite de toutes les dépenses que nécessitera pendant l'année 1886 l'entretien des bourses actuellement occupées, un reliquat disponible de 3,000 francs.

Rien ne parait donc s'opposer à ce que la demande de M. Magnat soit prise en considération, et j'ai l'honneur, en conséquence, de vous soumettre les dossiers des six boursiers dont il s'agit en vous priant de vouloir bien examiner s'il y a lieu de leur accorder la faveur que M. Magnat désire leur faire obtenir.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 18 juin 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 48.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS. — SESSION DE 1885.

Messieurs,

Dans sa session de 1885, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis a émis un certain nombre de vœux.

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau un cahier contenant ces vœux et les réponses de l'Administration.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner votre avis sur les différentes questions traitées par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Paris, le 18 juin 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 49.

PROJET DE CRÉATION D'UNE ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE CORDONNERIE A ROMORANTIN (LOIR-ET-CHER) POUR LES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet relatif à la création d'une école de cordonnerie à Romorantin (Loir-et-Cher) pour les enfants moralement abandonnés.

Ce projet consiste à prendre en location un terrain et un bâtiment sis à Romorantin, rue des Jouannettes n° 3, et appartenant à MM. Cuisinier frères, de cette ville.

Cette propriété est vaste et admirablement disposée pour l'usage auquel elle est destinée. Elle comprend trois corps de

bâtiment avec rez-de-chaussée, premier étage, greniers, cours et terrain en nature de pré; le tout enclos de murs. Elle serait louée à l'Administration pour une durée de troix, six, neuf ans, à la volonté du preneur, moyennant un loyer de 1,200 francs par an, avec faculté d'acquisition ultérieure pour le Département au prix de 25,000 francs en principal.

Les travaux d'aménagement et de réparation devront être exécutés et supportés par les bailleurs, sans prétention à indemnité d'aucune sorte envers l'Administration.

D'un autre côté les entrepreneurs, qui se sont engagés à faire travailler à façon les enfants de l'école, auront à fournir le matériel et l'outillage des ateliers. Ils prendront également à leur charge les frais d'installation de ce matériel, ainsi que les salaires du personnel professionnel.

L'Administration n'aura donc, en réalité, indépendamment du loyer, qu'à pourvoir aux dépenses personnelles des enfants (entretien, nourriture, coucher et frais d'instruction), et ces dépenses seront naturellement en partie couvertes par le prix de leur travail, qui sera payé à raison de 50 centimes par jour pendant les quatre premiers mois d'apprentissage, 1 franc pendant les quatre mois suivants, 1 fr. 50 c. pendant huit autres mois. Passé ce temps, les enfants travailleront aux pièces, d'après les tarifs en usage dans les fabriques similaires de la région.

Les dépenses qu'entrainera le fonctionnement de l'école seront ainsi peu élevées; elles seront prélevées sur le crédit spécial aux enfants moralement abandonnés. Dans les propositions pour le budget rectificatif de 1886, il y aura lieu de comprendre le supplément de crédit, d'ailleurs de peu d'importance, qui est nécessaire. Pour le moment, il ne s'agit donc que de décider la question de principe.

L'établissement sera géré gratuitement par M. Christophe, directeur de l'agence de Romorantin, qui bénéficiera seulement du logement. Il comprendra au début trente enfants moralement

abandonnés. Mais, comme l'immeuble affecté à cette école est vaste, il sera certainement possible de porter à cinquante le chiffre des enfants, ce qui donnerait un prix de loyer de 24 fr. par enfant.

Dans ces conditions, je ne puis que vous prier, Messieurs, de vouloir bien approuver les propositions qui précèdent.

Ci-joint un projet de délibération exécutoire dans ce sens.

Paris, le 18 juin 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 50.

VANVES-MALAKOFF. — MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'OCTROI.

Messieurs,

L'un des effets de la scission opérée en vertu du décret du 8 novembre 1883 entre Malakoff et Vanves a été de modifier le règlement de l'octroi de cette dernière commune et de ramener à cinq au lieu de sept les bureaux de perception.

Le décret du 31 décembre 1884, qui a approuvé la création d'un octroi dans Malakoff, a fixé ainsi les bureaux de perception dans chacune des deux communes.

Malakoff :

1° Route de Vanves, n° 3 ;
2° Route de Châtillon, n° 65 ;
3° Maison-Blanche ;
4° Route de Châtillon (angle de la rue Ledru-Rollin) ;
5° Clos Montholon ;
6° Pont de Montrouge ;
7° Pont de la Vallée ;
8° Voie d'Arcueil.

Vanves :

1° Du Lycée ;
2° De la Station ;
3° Clos Montholon ;
4° Pont de Montrouge ;
5° Pont de la Vallée.

Les trois bureaux du clos Montholon, du pont de Montrouge et du pont de la Vallée, situés sur la ligne séparative des deux localités, leur étant communs.

Une délibération du Conseil municipal de Vanves, du 18 mars 1885, a proposé de rendre également commun aux deux localités, le bureau établi par Malakoff au lieu dit : « la voie d'Arcueil », et l'accord sur ce point résulte de la délibération du Conseil municipal de Malakoff du 29 novembre dernier.

Ces diverses modifications nécessitent un décret rendu par le Président de la République, sur avis du Conseil général.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous transmettre, Mes-

sieurs, conformément à l'art. 137 de la loi du 5 avril 1884, le dossier de l'affaire, en vous priant de vouloir bien exprimer un avis favorable aux modifications que projettent les communes de Vanves et de Malakoff.

Paris, le 21 juin 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 51.

CHAMBRE CONSULTATIVE D'AGRICULTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SCEAUX. — ALLOCATION DE MÉDAILLES.

Messieurs,

Vous avez inscrit au budget départemental de 1886, sous-chap. XIII, art. 7, un crédit de 400 francs sous la rubrique : « Allocation de médailles ou de livrets à décerner dans les concours et expositions d'agriculture, ainsi qu'aux lauréats des cours d'enseignement agricole, dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux et aux ouvriers agricoles ».

Ce crédit est ainsi réparti :

300 francs à l'arrondissement de Saint-Denis ;

100 francs à l'arrondissement de Sceaux.

La Chambre consultative d'agriculture de l'arrondissement de

Sceaux, dans sa session de 1886, a émis le vœu qu'un crédit égal fût accordé aux deux arrondissements.

L'arrondissement de Sceaux compte un plus grand nombre d'ouvriers agricoles que l'arrondissement de Saint-Denis, et j'appuie la demande de la Chambre d'agriculture.

J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien porter de 100 à 300 francs la somme qui figure pour cette objet au budget de 1886, en inscrivant un crédit de 200 francs au budget rectificatif dudit exercice.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 21 juin 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 52.

MATÉRIEL DÉPARTEMENTAL. — COMPTE DE GESTION DU CONSERVATEUR. — EXERCICE 1885.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le compte de gestion présenté pour l'exercice 1885 par le conservateur du mobilier du département de la Seine.

Il résulte des états qui nous sont produits que le matériel dont

la gestion lui est confiée (1) s'est accru, du 1er janvier au 31 décembre 1885, de 4,447 objets, représentant une valeur de 47,843 fr. 16 c.

Chacune des opérations inscrites à ce compte est appuyée de pièces justificatives : procès-verbaux d'inventaire et de ventes, reçus, certificats administratifs, et ces pièces ont été classées et cataloguées. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, bien qu'elles doivent rester entre les mains du conservateur dont elles constituent la décharge, elles sont ainsi que ses registres de comptabilité à la disposition de ceux d'entre vous qui les voudront consulter.

Paris, le 21 juin 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

---

(1) Les mobiliers des asiles d'aliénés et de l'orphelinat de Cempuis sont régis par des règlements spéciaux.

Mémoire n° 53.

ASILE D'ALIÉNÉS DE VILLEJUIF. — INSTALLATION DE GLACES, SONNERIES ÉLECTRIQUES ET APPAREILS DE BAINS DANS LES PAVILLONS D'HABITATIONS DES MÉDECINS EN CHEF.

Messieurs,

Le projet primitif approuvé par le Conseil général pour la cration d'un nouvel asile d'aliénés à Villejuif prévoyait l'installation des médecins en chef dans le bâtiment d'administration. Plus tard, à la suite d'observations émanant tant de votre 3e Commission que de la Commission de surveillance des asiles, le Conseil général, modifiant cette disposition qui était cependant conforme à celles adoptées pour les logements des médecins dans les asiles existants, approuva la construction de deux pavillons spéciaux et isolés pour chacun des médecins en chef de la division des hommes et de la division des femmes.

Ces pavillons ont été construits dans des conditions de commodité et de confortable qui ne laissent rien à désirer : on les a même entourés de jardins plantés d'arbres et ornés de parterres de fleurs et séparés par des clôtures du reste de l'asile. Malgré les avantages de cette installation beaucoup plus large et plus confortable que celle des appartements attribués aux médecins des autres asiles du département de la Seine, MM. Briand et Vallon, médecins en chef de l'asile de Villejuif, m'ont demandé de faire établir dans leurs pavillons respectifs :

1° Des glaces aux cheminées de neuf pièces (salon, cabinet de travail, salle de toilette et six chambres à coucher);

2° Un système complet de sonneries électriques dans les

diverses pièces d'habitation ainsi qu'aux portes d'entrée avec correspondance à un tableau indicateur placé dans une antichambre;

Et 3° un appareil de chauffe-bains au gaz avec baignoire et accessoires dans la salle des bains.

Je dois vous faire remarquer tout d'abord, Messieurs, que c'est à tort que les médecins de l'asile de Villejuif font mention d'une petite salle de bains attenant à leurs appartements. Il s'agit dans l'espèce d'un grand cabinet de toilette où on a disposé une vidange d'eau pour faciliter l'usage d'une baignoire dans le cas où les occupants en posséderaient une.

Quoiqu'il en soit, la demande des médecins a été soumise à la Commission de surveillance des asiles d'aliénés qui, dans sa séance du 4 mars 1886, a émis un avis favorable.

Si vous estimez, Messieurs, avec la Commission de surveillance, que l'on puisse, sans créer un précédent qui pourrait être invoqué par les médecins des autres asiles, et malgré le chiffre élevé de la dépense qu'entraînerait l'aménagement des salles de bains, donner satisfaction en tout ou en partie à la demande de MM. Briand et Vallon, je vous prierai de mettre à ma disposition les crédits nécessaires pour l'exécution des travaux et fournitures dont il s'agit.

En ce qui concerne la dépense à prévoir pour cet objet, il résulte du rapport de l'architecte joint au dossier qu'à la rigueur, et moyennant une sévère économie dans le détail de l'application, on pourrait installer les glaces et les sonneries électriques en prélevant la dépense tant sur les prévisions portées au devis général d'installation mobilière que sur les économies faites dans les divers chapitres de gros mobilier. Quant à la dépense résultant de l'installation des chauffe-bains et accessoires, dépense évaluée à la somme de 2.060 francs, soit plus de 1,000 francs pour chacun des cabinets de toilette, il ne peut y être pourvu que par l'allocation d'un nouveau crédit.

En conséquence, et dans le cas où vous approuveriez le projet

qui vous est soumis, je vous demanderais l'autorisation d'imputer la dépense nécessitée par l'installation des chauffe-bains et accessoires sur le crédit inscrit au sous-chap. XVIII, § 2, art. 13. du budget départemental de 1885 à reporter à 1886, par prélèvement sur le reliquat disponible réalisé par les rabais d'adjudication de l'installation mobilière de Villejuif.

Les travaux et fournitures seraient alors confiés à M. Chassagne, concessionnaire de la fourniture d'appareils divers de propreté et d'hygiène, suivant marché du 25 mars dernier.

L'application du rabais de 6 °/₀ consenti par cet entrepreneur aurait pour effet de ramener la dépense de 2,060 francs au chiffre de 1,936 fr. 40 c.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le dossier de cette affaire en vous priant de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 21 juin 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 54.

PRÉFECTURE DE POLICE. — CASERNE DE LA CITÉ. — ÉTABLISSEMENT D'UNE PORTE EN CHÊNE A L'ENTRÉE PRINCIPALE RUE DE LA CITÉ (PLACE DU PARVIS-NOTRE-DAME).

Messieurs,

Par une délibération en date du 16 novembre 1875, le Conseil général a approuvé un projet de travaux à exécuter à la caserne

de la Cité, occupée en partie par les services de la Préfecture de police, et ayant pour objet l'établissement de portes de clôture aux entrées situées quai du Marché-Neuf et rue de Lutèce.

Mais, jusqu'à présent, l'entrée principale de la caserne donnant sur la place du Parvis-Notre-Dame n'a été fermée que par une porte provisoire en sapin, sans consistance et d'un aspect misérable, qui contraste étrangement avec le caractère général de l'édifice.

Aujourd'hui M. le Préfet de police demande que cette porte en voliges soit enfin remplacée par une clôture définitive. Cette proposition me paraît d'autant plus justifiée que l'immeuble dont il s'agit est maintenant la propriété du Département et que, sans préjuger la destination définitive de l'édifice, l'établissement d'une porte constituera, au point de vue de l'aspect et de la sécurité, une amélioration réelle à l'état de choses existant.

La nouvelle porte serait en chêne et semblable à celles qui existent aux entrées nord et sud de la caserne. Toutefois il y serait ménagé une porte bâtarde qui pourrait demeurer ouverte alors que la porte principale demeurerait fermée.

Quant à la dépense à prévoir pour l'exécution du projet et qui est évaluée suivant devis à la somme de 5,500 francs, y compris 259 fr. 40 c. pour imprévus, elle pourrait être imputée sur les crédits alloués pour la translation de la Préfecture de police à la caserne de la Cité (sous-chap. XVIII, § 2, art. 6, du budget de 1885 à reporter à 1886).

J'ai, en conséquence, l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le dossier de cette affaire sur laquelle je vous prie de vouloir bien délibérer.

Paris, le 21 juin 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 55.

PRÉFECTURE DE POLICE. — ÉTAT DES RESTES A RECOUVRER AU 31 DÉCEMBRE 1885.

Messieurs,

Conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 8 décembre 1885, j'ai l'honneur de vous adresser et de soumettre à vos délibérations l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 1885.

Diverses créances montant ensemble à la somme de 543 fr. 25 c. ont dû, en vertu des règlements en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice 1884, être admises en non-valeurs par arrêtés préfectoraux (V. Compte de 1885, p. 6). Aux termes de la circulaire précitée, toutes les propositions de dégrèvements ou de mises en non-valeurs, doivent à l'avenir être soumises à votre décision. En ce qui concerne les restes dont l'état vous est présenté pour la première fois, la plus grande partie des créances a été recouvrée pendant le premier trimestre 1886 et le solde pourra en être remboursé avant la fin de l'année courante.

En conséquence, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien approuver le compte de ces restes qui ne comporte aucune nouvelle admission en non-valeurs.

Paris, le 1er juin 1886.

Le Préfet de police,

GRAGNON.

Mémoire n° 56.

RECRUTEMENT DU PERSONNEL DES COMMISSIONS LOCALES.

Messieurs,

L'art. 22 de la loi du 19 mai 1874, relative au travail des enfants employés dans l'industrie, dispose que les nominations des membres des commissions locales sont faites par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le Conseil général.

Un grand nombre de ces commissions se trouvant composées de moins de cinq membres contrairement aux prescriptions de la loi de 1874, un pressant appel vous a été adressé par mon administration, à la date du 3 janvier 1885.

Depuis lors, j'ai prié MM. les maires de Paris et des communes suburbaines, ainsi que les présidents et présidentes desdites commissions, de provoquer des candidatures.

Quelques candidatures se sont, en effet, produites à la suite de cette démarche. J'ai l'honneur, Messieurs, de les soumettre à votre approbation.

L'état ci-joint mentionne :

1° Le nom et le domicile des personnes qui seraient disposées à faire partie des commissions ;

2° Le numéro de la commission ;

3° La personne de qui émane la proposition.

Je vous serais très obligé, Messieurs, de vouloir bien me retourner, dans le plus bref délai possible, l'état dont il s'agit, avec

votre approbation et les modifications que vous aurez cru devoir y apporter.

Paris, le 1er juillet 1886.

Le Préfet de police,
GRAGNON.

Mémoire n° 57.

TRAVAIL DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE. — COMMISSION DÉPARTEMENTALE SUPÉRIEURE.

Messieurs,

M. Dujarrier, conseiller général et membre de la Commission supérieure, est décédé récemment.

Il vous appartient, Messieurs, conformément à l'art. 12 de votre délibération du 8 juin 1878 et à l'art. 3 de l'arrêté d'un de mes prédécesseurs, en date du 19 août suivant, de désigner le nouveau membre qui sera appelé à remplacer M. Dujarrier dans le sein de la Commission départementale supérieure.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien pourvoir, le plus tôt qu'il vous sera possible, à cette nomination.

Paris, le 1er juillet 1886.

Le Préfet de police,
GRAGNON.

Mémoire n° 58.

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 21. — TRANSFORMATION DE LA CHAUSSÉE ENTRE LE CHEMIN DE LA HAIE-COQ ET LE CANAL SAINT-DENIS. — PAVAGE SUR BÉTON.

Messieurs,

Par votre délibération du 27 novembre dernier, vous avez approuvé, dans la limite d'une dépense de 105,000 francs, le projet de convertissement de la chaussée de la route départementale n° 21 entre le chemin de la Haie-Coq et le canal Saint-Denis.

Ce chiffre a été ramené à 80,244 fr. 43 c. par le rabais de 25 °/₀ auquel a donné lieu l'adjudication des travaux prononcée le 13 mars 1886.

MM. les ingénieurs du Département, pour entrer dans les vues du Conseil général, proposent, dans un rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre, d'appliquer le boni résultant de l'adjudication à l'essai d'un pavage sur fondation en béton, procédé qu'ils considèrent comme particulièrement approprié à la transformation de la route n°21, à cause de la nature argileuse du terrain.

Dans cette hypothèse, comme la dépense supplémentaire est évaluée à la somme de 12,000 francs, rabais déduit, il s'en suit que le montant de l'ensemble des travaux se trouverait porté de 80,244 fr. 43 c. à 92,244 fr. 43 c., sans excéder toutefois le chiffre des prévisions primitives.

Ces propositions me paraissant justifiées, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 3 juillet 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 59.

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 39 SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE SAINT-OUEN ET DE CLICHY. — ÉTABLISSEMENT DE PERRÉS POUR LA CONSOLIDATION DES TALUS VERS LA SEINE.

Messieurs,

Les crues considérables que la Seine a éprouvées pendant l'automne de 1885 ont fait subir de graves détériorations aux talus du chemin de grande communication n° 39 récemment construit sur les territoires de Saint-Ouen et de Clichy.

Pour réparer ces dégradations, et pour éviter celles qui dans l'avenir pourraient compromettre la solidité de la chaussée du chemin, le Service vicinal propose d'exhausser jusqu'à une hauteur de cinq mètres, à partir du niveau de la Seine (altitude du barrage de Bezons), les perrés existants en les consolidant par des chaînes en maçonnerie, régulièrement espacées.

La dépense de cette opération, déduction faite du rabais de 24 °/₀ offert par l'adjudicataire des travaux du chemin n° 39 à Saint-Ouen, étant évaluée à la somme de 102,000 francs, M. l'Agent-voyer en chef estime qu'il pourrait y être pourvu au moyen du boni de 138,850 francs réalisé sur l'ensemble des crédits ouverts au budget départemental pour l'établissement de cette voie.

Il ajoute que, pour parer à toute éventualité, il importe que cette amélioration soit exécutée avant la saison d'hiver.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer :

1° D'approuver dans la limite d'une dépense de 102,000 francs l'établissement de nouveaux perrés sur les talus du chemin de grande communication n° 39 le long de la Seine à Clichy et Saint-Ouen ;

2° D'autoriser le paiement de cette somme par prélèvement sur le reliquat de 138,850 francs des crédits ouverts pour la construction dudit chemin sur les territoires de Clichy, Levallois et Saint-Ouen.

Je vous prie de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 3 juillet 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 60.

ŒUVRE DE L'ORPHELINAT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — DEMANDE DE SUBVENTION.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre une demande de subvention formée en faveur de l'œuvre de l'Orphelinat de l'enseignement primaire par M. Mézières, de l'Académie française, député, président de l'œuvre.

L'Orphelinat de l'enseignement primaire a pour but d'assister et au besoin de recueillir et d'élever les orphelins des deux sexes, enfants des membres participants de l'association.

Les ressources de l'œuvre se composent des souscriptions des membres fondateurs, des cotisations des membres honoraires, des cotisations des membres participants; mais, en raison de sa récente création, l'Orphelinat de l'enseignement primaire n'a pu réunir que des ressources limitées, et avec lesquelles il lui serait impossible d'atteindre le but qu'il poursuit, si des subventions sur les fonds des départements et de l'État ne lui étaient allouées.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien accorder à l'œuvre dont il s'agit une subvention de 500 fr., imputable sur le crédit de 30,000 francs, inscrit au sous-chap. III, art. 22, du budget départemental de l'instruction publique sous le titre « Réserve pour dépenses imprévues. »

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 9 juillet 1886.

Le Préfet de la Seine,
E. POUBELLE.

Mémoire n° 61.

RÉVISION ANNUELLE DE LA LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS. — DÉSIGNATION DE TROIS MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Messieurs,

La loi du 8 décembre 1883, qui a consacré pour l'élection des membres des tribunaux de commerce le droit de suffrage direct de tous les commerçants patentés, a décidé dans son art. 20 « qu'il serait statué par une loi spéciale sur le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. »

Cette loi spéciale n'ayant pas été jusqu'à ce jour soumise aux Chambres et ne devant pas, suivant toute probabilité, être votée avant la fin de l'année, je viens, Messieurs, en conformité de l'art. 1er du décret du 22 janvier 1872, vous prier de désigner les trois membres du Conseil général qui, aux termes de l'art. 619 du code de commerce, toujours en vigueur dans l'espèce, doivent faire partie de la Commission chargée de réviser, en 1886, la liste des électeurs appelés à nommer les membres de Chambre de commerce de Paris.

Paris, le 9 juillet 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 62.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SOCIÉTÉ DE GYMNASTIQUE, DE TIR, ETC. LA « NANTERRIENNE ».

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous soumettre une demande de subvention formulée par M. le Maire de la commune de Nanterre en faveur de la société de gymnastique, de tir, d'escrime et d'exercices militaires dite la *Nanterrienne*.

Par délibération en date du 1er juillet 1885, vous avez bien voulu allouer à cette société une subvention de 200 francs imputable sur les fonds départementaux de l'instruction publique.

M. le Maire de Nanterre invoque à l'appui de sa nouvelle demande de subvention le surcroît de dépenses imposé à la société dont il s'agit par un changement de local.

Je vous rappellerai, Messieurs, que la *Nanterrienne*, autorisée en vertu d'un arrêté de M. le Préfet de police en date du 28 novembre 1883, a pour but de compléter l'instruction militaire donnée à l'école primaire et de fournir aux jeunes gens de quatorze à vingt ans les moyens de ne pas interrompre leurs exercices pendant la période qui s'écoule entre leur sortie du bataillon scolaire et leur entrée au régiment.

Cette société, qui n'a pas d'autre ressources qu'une subvention du Conseil municipal de Nanterre ainsi que les cotisations des membres honoraires et des associés, me paraît mériter votre bienveillant intérêt.

En conséquence, j'ai l'honneur d'appuyer auprès de vous, d'un avis favorable, la demande présentée par M. le Maire de Nanterre à laquelle je joins un exemplaire du règlement et des statuts de la *Nanterrienne*.

Si vous voulez bien donner suite à cette demande, la subvention accordée pourrait être prélevée sur le crédit inscrit au sous-chap. III, art. 22, du budget départemental de l'instruction publique, sous la rubrique : « Réserve pour dépenses imprévues ».

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.

Paris, le 9 juillet 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Mémoire n° 63.

SAINT-MAUR. — DÉPLACEMENT D'UN BUREAU D'OCTROI.

Messieurs,

L'un des bureaux d'octroi de la commune de Saint-Maur est actuellement établi dans une maison sise rue Beaubourg, n° 2.

Par suite du refus du propriétaire de l'immeuble de renouveler le bail qui prend fin le 1er juillet prochain, le Conseil municipal a voté la translation dudit bureau dans un local situé rue de Paris, n° 4.

Cette mesure, qui a pour effet de modifier l'art. 3 du règlement de l'octroi, doit, aux termes de l'art. 137 de la loi du 5 avril 1884, être approuvée par décret du Président de la République, après avis du Conseil général.

D'après une lettre de M. le Directeur des contributions indirectes du Département, le choix de l'emplacement répond aux besoins du service de l'octroi.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien émettre un avis favorable sur cette affaire.

Paris, le 9 juillet 1886.

Le Préfet de la Seine,
E. POUBELLE.

Mémoire n° 64.

ÉCOLE NORMALE D'AUTEUIL. — LIQUIDATION DE L'OPÉRATION.

Messieurs (1),

Par un mémoire en date du 26 septembre 1883, mon prédé-

---

(1) Ce mémoire était préparé depuis plusieurs mois déjà, mais, par un dernier scrupule et en raison de ce qui s'était passé dans l'affaire de Nanterre, l'Administration en avait retardé la présentation pour y joindre, si cela était possible, une justification chiffrée des quantités prévues et des quantités employées, établie dans la forme convenue pour cette dernière affaire. C'était là toutefois un travail considérable et qui était seulement en cours quand s'est produite la discussion du 5 de ce mois. Conformément à l'entente intervenue dans cette discussion entre le Conseil et M. le Directeur des travaux, je crois devoir vous soumettre l'affaire très complètement étudiée, du reste, dans son état actuel.

cesseur, M. Oustry, vous a soumis une première fois le dossier de liquidation des travaux de construction de l'école normale d'Auteuil.

La situation était alors celle-ci :

Sommes votées au profit de l'opération, non compris chauffage	1.601.881	»
Montant des dépenses d'après l'état des règlements	1.849.118	82
Excédent des dépenses probables sur la dépense votée	247.237	82

Par une note en date du 21 mai suivant, votre secrétariat fit connaître à l'Administration que ce mémoire et toutes les pièces qui l'accompagnaient avaient été égarés.

Il demandait, en conséquence, que le dossier fût reconstitué. Le nécessaire fut fait à cette fin et, le 23 juillet 1884, le mémoire ci-dessus vous fut distribué à nouveau.

La situation était alors celle-ci :

Montant des sommes votées (comme ci-dessus)	1.601.881	»
Dépenses suivant règlements	1.829.652	»
Excédent sur les sommes votées	227.771	»

Sur le rapport de votre collègue M. Piperaud, une somme de 100,000 francs seulement sur ledit excédent fut attribuée à l'Administration pour désintéresser partiellement au moins les entrepreneurs, et il fut entendu qu'avant allocation du surplus, l'Administration aurait à fournir une justification plus détaillée de l'excédent constaté.

Ce fut à ce moment seulement que le bureau compétent eut connaissance du rapport qui avait été rédigé par votre collègue M. Stanislas Leven, en novembre 1883, au sujet du mémoire

susrelaté de M. Oustry, rapport sur lequel il n'avait pas du reste été statué par le Conseil général.

Sous le bénéfice de ces explications préliminaires, j'ai l'honneur de vous soumettre pour la troisième fois, Messieurs, le dossier de l'affaire.

Au nombre des pièces du dossier se trouvent, Messieurs :

1° Un état du service du Contrôle d'architecture duquel il résulte que, sous réserve de réduction après règlement définitif de certaines réclamations d'entrepreneurs, et notamment de l'entrepreneur de maçonnerie, le compte de l'opération peut s'établir ainsi ;

Somme votée (1).....	1.635.207 25
Dépense.....	1.826.369 02
Excédent.....	191.161 77

2° Trois rapports présentés par M. l'architecte Salleron, en réponse aux observations de vos collègues MM. Stanislas Leven et Piperaud ;

3° Les avis émis au sujet de ces rapports par le service du Contrôle.

En vous priant de vous reporter, Messieurs, aux explications très complètes de ces rapports, je tiens néanmoins à en faire ressortir les points suivants, qui ont, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, une importance particulière.

1° M. Salleron établit l'existence effective de l'erreur de 70,000 francs commise dans la révision d'un devis par le service compétent, erreur que M. Stanislas Leven déclare dans son rapport n'avoir pas constatée ;

---

(1) Ce chiffre comprend le montant du crédit alloué pour l'établissement du chauffage Grouvelle par une délibération du 2 décembre 1881.

2° M. Salleron établit encore ce qui a été également contesté : qu'il a établi un logement d'aumônier, logement attribué, depuis la suppression de l'emploi, à un professeur de l'établissement ; qu'il a établi, non pas *un*, mais *quatre* dortoirs.

Quant à l'infirmerie, ses locaux n'ayant pas coûté sensiblement moins pour être trouvés dans la surélévation de bâtiments prévus que s'ils avaient été établis dans un bâtiment spécial, il en résulte que l'affirmation du mémoire susrelaté de mon prédécesseur, du 26 septembre 1883, était parfaitement exacte, c'est-à-dire que la coupure de 150,000 francs opérée par le Conseil sur le devis primitif de M. Salleron a été en réalité arbitraire et ne correspondait à aucune suppression sur les prévisions du projet.

Je n'hésite pas du reste à considérer cette coupure, opérée avec le consentement quasi forcé de l'architecte, comme la preuve que dans l'opinion du Conseil général d'alors, aussi bien que dans l'esprit de M. Salleron, la somme de 1,517,480 francs, à laquelle le montant de la dépense primitive de l'opération est évaluée dans le rapport de M. Harant du 15 février 1878, était une élévation *de bloc* dans la limite de laquelle l'exécuteur du travail aurait à faire le possible pour se maintenir.

S'il en eût été autrement, M. Salleron le déclare, et sa vieille expérience comme sa parfaite loyauté en sont garants, jamais il n'eut consenti à se charger d'une entreprise aussi importante sans programme arrêté et sans projet rigoureusement établi.

Ce qui est sur ce point l'excuse, s'il en était besoin, de M. Salleron, est également l'excuse de l'Administration sur ce qui concerne l'emploi, dans l'opération et à son profit, des rabais des entrepreneurs sans autorisation spéciale du Conseil général.

Vous ne devez pas mettre en oubli, Messieurs, pour juger impartialement dans l'espèce, que, jusqu'en 1878, époque de l'affaire, vous n'aviez, lors de l'examen des comptes, élevé aucune objection à l'application par l'Administration des bonis

de rabais obtenus au profit des opérations votées et au mieux des intérêts de celles-ci.

Rien absolument dans le rapport sus-relaté de M. Harant ne s'opposait à ce qu'il fût agi dans l'espèce conformément à ce mode de procéder, suivi au lendemain des événements, sous la pression des circonstances qui obligeaient à disposer le plus tôt possible, au profit du travail, de la totalité des sommes votées à son intention.

Il me reste, Messieurs, à répondre à deux passages du rapport de M. Stanislas Leven qui ont plus particulièrement visé l'Administration.

Le premier de ces passages, qui répond (voir mémoire sus-relaté de M. Oustry du 26 septembre 1883) à l'argument de l'Administration consistant à attribuer pour partie l'excédent constaté aux augmentations subies par les prix de matériaux et de main-d'œuvre de 1878 à 1882-1883, est celui-ci :

« Nous déplorons le manque de sincérité de la part d'un service fort important et responsable ; il s'aliène ainsi la confiance du Conseil qu'il devrait s'efforcer de mériter par l'exactitude de ses informations, la droiture et l'honnêteté de ses procédés. Nous ferons remarquer que l'augmentation .... ne peut être invoquée comme une justification .... puisque des rabais considérables ont été obtenus. . . . . .
. . . . . »

C'est à tort que M. Stanislas Leven prête aux services administratifs une intention quelconque de tromper la religion du Conseil général.

L'élévation extrême qu'ont subie et les salaires et les matériaux, de 1878 à 1882, a très réellement influé sur le prix de revient total de la construction de l'école normale.

Divers travaux ont, en effet, été exécutés par des entrepreneurs autres que ceux avec lesquels le Département avait traité en 1878 et ont coûté plus cher qu'on n'avait pu le prévoir lors de la rédaction du devis de 1876-1877.

Enfin, les entrepreneurs avec lesquels on a traité en 1878, et qui notoirement, par suite de la hausse sus-mentionnée, ont fait à Auteuil une mauvaise affaire, ont cherché à « se rattraper » en présentant réclamations sur réclamations lors de la revision de leurs mémoires.

Ces réclamations n'ont pas encore toutes été l'objet de décisions, mais il est dès maintenant certain que ce sont autant de causes d'excédent sur le montant de la dépense prévue par M. Salleron en 1877.

Le second de ces paragraphes est celui-ci :

« Une dépense de 27,500 fr. a été imposée pour les plantations alors qu'une prévision de 12,000 fr. figurait au devis.

« La contrainte de faire une dépense double de la somme allouée par le Conseil est un acte qui appelle particulièrement l'attention de la Commission. Si le mauvais exemple part de haut, il est doublement coupable. »

Le fait relevé ne motive pas une semblable sévérité.

Le devis de l'opération, je l'ai dit plus haut, n'était adopté dans son ensemble qu'à titre *d'évaluation*. Il ne comprenait par conséquent, non plus pour les plantations que pour toute autre nature d'ouvrage, un chiffre ferme et fixé scientifiquement.

Au lieu de s'entendre, comme c'est maintenant la règle, avec le service des Ingénieurs lors de la rédaction de son devis pour la fixation des travaux de plantations à faire dans l'école, M. Salleron avait porté, au jugé, pour cet objet une prévision de 16,000 francs, ultérieurement réduite à 12,000 francs, lors de la coupure de 150,000 francs faite sur le devis.

Quand les ingénieurs ont fait leur travail, ils l'ont fait selon les règles de leur art, et, si ce travail coûte 24,760 francs, il les représente effectivement.

En matière de plantation comme en matière de construction, le plus économique, le Conseil le sait, c'est de faire bien dès le premier établissement.

Je crois, Messieurs, n'avoir plus rien d'important à ajouter aux explications fournies sur cette affaire par M. Salleron et par le service du Contrôle.

En résumé, moyennant la dépense faite, dépense sensiblement équivalente à celle qu'il avait prévue dès le principe, M. Salleron a élevé un ensemble de constructions qui a pu recevoir, non seulement les services que le Conseil général a été dans l'intention d'y installer, mais encore d'autres services qui ont été réclamés ou imposés à l'architecte au cours de l'exécution.

Le prix de revient de ces constructions ne dépasse pas 148 fr. par mètre et par étage, tous travaux extérieurs compris, prix aussi bas que possible, qui démontre par soi-même que ni fausses manœuvres, ni dépenses inutiles n'entrent pour quoi que ce soit dans le chiffre total de la dépense.

Aujourd'hui, Messieurs, le département de la Seine possède dans l'école normale d'Auteuil un établissement qui peut rivaliser, à tous les points de vue, avec tous les autres établissements universitaires. Cet établissement donne toute satisfaction aux occupants et les frais d'entretien en sont quasi nuls.

J'estime donc que le Département peut et doit en accepter la dépense sans réductions vis-à-vis de l'architecte, l'un des plus anciens et des plus méritants serviteurs de l'Administration, du talent, de l'expérience et de l'honorabilité absolue duquel voudront certainement et hautement témoigner ses confrères, vos collègues, MM. Cernesson et Sauton.

Sous le bénéfice de ces observations, et après vous avoir rappelé, Messieurs, que ce vote est nécessaire pour solder les entrepreneurs mis en œuvre, et dont un ou deux ont déjà attaqué à cette fin le Département devant le Conseil de préfecture, j'ai l'honneur de proposer, Messieurs :

1° De fixer en dépense le montant total de la construction de l'école normale d'Auteuil à 1,826,369 fr. 02 c.;

2° De m'autoriser à faire emploi du reliquat disponible des

crédits inscrits au budget de 1885 qui vont être reportés au budget de 1886, et, en outre, de voter l'inscription, au budget rectificatif départemental de 1886, de la somme de 191,161 fr. 77 c.

Ci-joint un projet de délibération conçu dans ce sens.

Paris, le 9 juillet 1886.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Deuxième Session de 1886.

SÉANCE DU 17 MAI 1886.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Rousselle. 1re séance.

MM. Delhomme et Piperaud (secrétaires).

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS.

Présents : MM. Léopold Auguste, Bartholoni, Georges Berry, Boll, de Bouteiller, Carle, Cattiaux, Chabert, Chassaing, Chautemps, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Davoust, Delhomme, Deligny, Deschamps, Desmoulins, Despatys, Després, Donnat, Dufaure, Dujarrier, Gamard, Guichard, Ernest Hamel, Hattat, Hervieux, Hovelacque, Humbert, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Leclerc, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon,

17 mai. Narcisse Leven, Stanislas Leven, Longuet, Lopin, Marsoulan, Marius Martin, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Muzet, Navarre, Patenne, Piperaud, Raspail, Réty, Richard, Robinet, Rousselle, Rouzé, Sauton, Strauss, Stupuy, Vaillant, Paul Viguier, Villard, Voisin, Weber.

Au total : 68 membres.

En congé : MM. Delabrousse, Gaufrès, Lyon-Alemand, Reygeal, Simoneau.

Excusés : MM. Armengaud, Maurice Binder, Braleret, Alfred Lamouroux, Riant, Vauthier.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, les Directeurs des Travaux, de l'Enseignement primaire et des Affaires départementales.

OUVERTURE DE LA SESSION.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — J'ai l'honneur de donner connaissance au Conseil du décret suivant :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Vu les lois des 22 juin 1833, 16 septembre 1871 et 19 mars 1875 ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil général du département de la Seine est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 17 mai 1886, à l'effet de délibérer sur les affaires urgentes qui pourraient lui être soumises.

Cette session sera close le lundi 24 mai 1886.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mai 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

En conséquence, je déclare la session ouverte.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, après la lecture que vous venez d'entendre, vous serez sans doute étonnés, comme moi, de ne pas trouver d'ordre du jour sur les pupitres. 17 mai.

Vous regretterez certainement — et votre Bureau a été le premier à le regretter — que dans cette circonstance, et contrairement à l'usage établi, le Bureau du Conseil général n'ait pas été consulté pour la convocation de cette assemblée.

Cela se pratiquait autrefois.

Je n'insisterai pas davantage : le Conseil appréciera. (*Très bien! Très bien!*)

M. DARLOT. — Messieurs, je viens déposer, au nom d'un grand nombre de mes collègues et au mien, l'ordre du jour suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant qu'en convoquant le Conseil sans en avoir référé au Bureau, M. le Préfet de la Seine a manqué aux usages et aux convenances,

Estime qu'il n'y a pas lieu de siéger aujourd'hui, et charge son Bureau de fixer le jour de la première séance de la présente session extraordinaire.

(*Très bien! Très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a une demande de scrutin sur l'ordre du jour déposé par M. Darlot.

Huissiers, faites circuler les urnes.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne puis vous la donner avant la clôture de l'incident.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je proteste. La loi me donne le droit d'être entendu lorsque je le demande.

17 mai. PLUSIEURS MEMBRES. — Nous demandons la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne puis l'accorder à personne. Il y a une demande tendant à lever la séance et, je le répète, le vote est commencé.

Le scrutin auquel il est procédé sur l'ordre du jour de M. Darlot donne les résultats suivants :

Nombre de votants	45
Majorité absolue	23
Pour	41
Contre	4

Le Conseil a adopté l'ordre du jour de M. Darlot.

Ont voté pour :

MM. de Bouteiller, Cattiaux, Chassaing, Chautemps, Curé, Cusset, Darlot, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Léon Donnat, Dujarrier, Guichard, Hovelacque, Alphonse Humbert, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Leclerc, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lopin, Marsoulan, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Navarre, Patenne, Piperaud, Emile Raspail, Richard, Robinet, Rousselle, Rouzé, Sauton, Vaillant, Paul Viguier, Voisin, Weber.

Ont voté contre :

MM. Gaston Carle, Després, Hervieux, Narcisse Leven.

En congé :

MM. Delabrousse, Gaufrès, Lyon-Alemand, Reygeal, Simoneau.

Excusés :

MM. Armengaud, Maurice Binder, Braleret, Alfred Lamouroux, Riant, Vauthier.

N'ont pas pris part au vote : 17 mai.

MM. Léopold Auguste, Bartholoni, Georges Berry, Boll, Boué, Cernesson, Chabert, Cochin, Collin, Combes, Davoust, Deligny, Depasse, Despatys, Dufaure, Frère, Gamard, Ernest Hamel, Hattat, Lefoullon, Lerolle, Stanislas Leven, Levraud, Longuet, Marius Martin, Muzet, Réty, Strauss, Stupuy, Villard.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

La séance est levée à trois heures un quart.

SÉANCE DU 19 MAI 1886.

2e séance. La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Rousselle.

MM. Delhomme et Piperaud, secrétaires.

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS.

Présents : MM. Armengaud, Léopold Auguste, Bartholoni, Georges Berry, Boll, de Bouteiller, Gaston Carle, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Davoust, Delhomme, Deligny, Depasse, Deschamps, Desmoulins, Despatys, Després, Donnat, Dufaure, Dujarrier, Frère, Gamard, Guichard, Ernest Hamel, Hattat, Hervieux, Hovelacque, Humbert, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Alfred Lamouroux, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Lerolle, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Longuet, Lopin, Marsoulan, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Muzet, Navarre, Patenne, Piperaud, Émile Raspail, Réty, Richard, Robinet, Rousselle, Rouzé, Sauton, Strauss, Stupuy, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier, Villard, Voisin, Weber.

Au total : 74 membres.

En congé : MM. Delabrousse, Gaufrès, Lyon-Alemand, Reygeal, Simoneau. 19 mai.

Excusés : MM. Maurice Binder, Braleret, Boué.

Assistent à la séance : MM. les Préfets de la Seine et de police, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire, des Affaires départementales et de l'Assistance publique.

OBSERVATIONS SUR LE PROCÈS-VERBAL.

M. DELHOMME, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. HATTAT. — Messieurs, j'étais retenu dans une Commission, au commencement de la dernière séance.

Présent, j'aurais voté avec mes amis, c'est-à-dire avec les quatre conseillers qui ont protesté par leur vote contre l'ordre du jour déposé par M. Darlot.

M. ARMENGAUD. — Je n'ai pu assister à la dernière séance, étant retenu comme membre du jury au concours du marché aux chevaux.

Si j'avais été présent, je déclare que j'aurais voté contre la proposition Darlot, que je considère comme illégale....

M. LE PRÉSIDENT. — Bornez-vous à expliquer votre vote, Monsieur Armengaud; je ne vous ai pas donné la parole pour qualifier d'illégale une proposition d'un de vos collègues, proposition consacrée d'ailleurs par un vote conforme du Conseil. (*Très bien!*)

M. ARMENGAUD. — J'explique mon vote en ajoutant que nous devons, nous républicains, donner l'exemple du respect de la loi, qui est la condition primordiale, essentielle de la République.

19 mai. M. STUPUY. — Je tiens à déclarer que si, à la dernière séance du Conseil général, je n'ai pas pris part au scrutin sur la proposition de M. Darlot, c'est que je considérais ce scrutin comme ayant lieu dans des conditions absolument irrégulières. Autrement, j'aurais voté contre.

M. FRÈRE. — Je joins ma protestation à celle de M. Stupuy.

M. Gaston CARLE. — Je viens déposer, au nom de plusieurs de mes amis et au mien, la protestation suivante :

Messieurs,

Il s'est produit, à la dernière séance du Conseil général, un incident sans aucun précédent.

Le Conseil général avait été convoqué régulièrement, légalement, par un décret du Président de la République, en session extraordinaire et pour délibérer sur des questions urgentes.

Le Conseil était assemblé, le Bureau siégeait; le président a ouvert la séance, et l'un des membres de l'assemblée a demandé la parole pour le dépôt d'une proposition. Il en avait à peine donné lecture que la parole était également demandée par le préfet de la Seine et par plusieurs membres du Conseil général.

Elle a été refusée au préfet, bien que la loi lui donne toujours le droit de se faire entendre et que la proposition le visât personnellement.

Elle a été encore refusée aux différents membres de l'assemblée qui la réclamaient, et le président a ordonné le vote sans même que l'urgence ait été proposée et par conséquent déclarée.

Enfin, par ordre du Bureau du Conseil général, on a supprimé du procès-verbal officiel tous les incidents qui se sont produits et toutes les réclamations qui se sont élevées contre cette étrange procédure.

Les soussignés

Protestent contre ces procédés arbitraires, qui sont en contradiction flagrante avec le respect de la liberté dans toute assemblée délibérante, avec les traditions même du Conseil général, avec les égards enfin que les membres qui le composent se doivent les uns aux autres.

Ils protestent également contre l'abus de pouvoir commis par le Bureau, qui a supprimé le procès-verbal, abus qui ne tendrait à rien moins qu'à établir une véritable censure au sein du Conseil général. 19 mai.

Signé : Gaston Carle, Narcisse Leven, Frère, Stupuy, Hervieux, Després, Armengaud, Vauthier, Boll.

M. Hervieux et quelques autres membres. — Très bien ! Très bien !

M. Joffrin. — Je suis assez d'avis, Messieurs, que le procès-verbal reproduise tout ce qui se passe au sein de cette assemblée ; mais je me demande si l'Administration, lorsque le Conseil a décidé que ses débats ne seraient pas insérés en tout ou en partie, a le droit de communiquer à la presse un procès-verbal complet.

J'ai vu, en effet, Messieurs, — et croyez bien que je ne désire point faire de question de personne, — dans un journal dirigé par l'un de nos collègues, un compte rendu de la dernière séance. Ce compte rendu était rédigé dans de telles conditions qu'il avait été évidemment sténographié.

Il contenait, en outre, le texte d'un document que notre collègue n'avait pu avoir en sa possession que par suite de la communication que l'Administration lui en avait faite.

Je ne rechercherai donc pas si M. le Préfet avait le devoir d'être courtois envers le Conseil ; car j'ai la franchise de reconnaitre que le Conseil n'a pas toujours fait preuve de courtoisie à son égard. Mais je tiens à constater que le compte rendu inséré dans le journal d'un de nos collègues n'a pu être rédigé qu'avec la collaboration de l'Administration. *(Très bien !)*

M. Gaston Carle. — Je demande la parole.

M. Chautemps. — Messieurs, le procès-verbal ne pouvait relater les paroles d'orateurs à qui M. le Président avait refusé

19 mai. la parole; et, d'autre part, je tiens à constater que M. le Président ne pouvait accorder la parole à qui que ce soit pendant le vote....

M. ARMENGAUD et plusieurs autres membres. — Mais, avant le vote, pourquoi l'a-t-il refusée ?

M. CHAUTEMPS. — Dans ces conditions, j'estime que le Bureau a bien fait, et je puis en parler sans parti pris puisque je n'ai pas l'honneur d'en faire partie.

M. Narcisse LEVEN. — Vous voulez rétablir la censure au sein du Conseil et, si le procès-verbal n'avait pas été altéré, toute cette discussion serait inutile.

M. HATTAT. — Parfaitement, c'est le rétablissement de la censure. *(Bruit.)*

M. Gaston CARLE. — Je demande la parole pour répondre à M. Joffrin.

M. LE PRÉSIDENT. — A l'occasion du procès-verbal, M. Joffrin a fait des observations relatives au rôle qu'avait dû jouer l'Administration dans la publication d'un document dans un journal qu'il n'a pas désigné. Il s'est plaint aussi que le compte rendu publié par ce journal ne fût pas conforme à celui du *Bulletin municipal officiel*,

Le document visé par notre collègue est, je pense, la lettre particulière adressée par M. le Préfet de la Seine au Président du Conseil général et que personne autre ne devait connaître.

Je ne crois donc pas que la demande de parole de M. Gaston Carle puisse s'appliquer au procès-verbal. Cependant, si le Conseil veut l'autoriser à parler, le Président lui donnera de suite la parole. (*Marques d'assentiment.*)

M. Gaston CARLE. — Je tiens à rassurer M. Joffrin. Le compte-rendu de la séance auquel il a fait allusion est celui qui a paru dans le journal que j'ai l'honneur de diriger. Il a cru que ce compte rendu émanait de l'Administration ou de quelqu'un approchant du secrétariat du Conseil général. Je déclare que j'ai livré à la publicité ce document sous ma responsabilité et personne, ni de l'Administration, ni du Secrétariat, n'a pris part à cette rédaction : c'est moi-même qui l'ai faite. 19 mai.

M. JOFFRIN. — Vous aviez alors un sténographe avec vous.

M. LOPIN. — Votre compte rendu a été établi avec la collaboration du secrétaire particulier de M. le Préfet de la Seine. *(Bruit.)*

M. Gaston CARLE. — C'est inexact !

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai donné la parole à M. Gaston Carle avec l'assentiment du Conseil ; je vous prie de l'écouter.

M. ARMENGAUD. — Nous reconnaissons votre impartialité pour aujourd'hui.

M. Gaston CARLE. — Quelques-uns de nos collègues ne croient pas que matériellement il m'ait été possible d'écrire ici mon compte rendu. Je l'ai rédigé à ma place et, à trois heures et demie, je l'ai communiqué à plusieurs membres de cette assemblée.

M. HERVIEUX. — J'ai vu M. Gaston Carle le rédiger.

M. ARMENGAUD. — Il me l'a montré à quatre heures.

M. Narcisse LEVEN. — A moi aussi.

M. BOLL. — Je l'ai lu également à quatre heures.

19 mai. M. LOPIN. — Il a été revu avec le secrétaire de M. le Préfet.

M. RICHARD. — C'est lui qui a fourni les notes.

M. Gaston CARLE. — Vous vous trompez ; MM. Lopin et Richard ont assez l'habitude du journalisme pour savoir que la copie est donnée à la composition. Eh bien ! je les invite à venir à l'imprimerie de la *Paix*, ils verront cette copie écrite en entier de ma main et raturée par moi à la suite de diverses observations de plusieurs collègues.

M. LOPIN. — J'ai vu M. le Secrétaire du Préfet de la Seine conférer avec vous.

M. Gaston CARLE. — Ce n'était pas pour cela, et si, dans la publication que j'ai faite, vous estimez qu'il y a un acte arbitraire, c'est votre propre arbitraire qui m'y a obligé : *Abyssus abyssum invocat.*

Vous voulez, dites-vous, la publicité des séances, et vous faites tout pour étouffer le compte rendu de ce qui se passe au Conseil, quand vous croyez avoir intérêt à le faire.

J'ai publié le véritable procès-verbal et je ne comprends pas vos critiques sur ce point. En agissant ainsi, je n'ai fait autre chose que ce que vous-mêmes faites tous les jours lorsque vous racontez à votre famille et à vos amis ce qui s'est passé ici.

M. JOFFRIN. — Vous en aviez le droit.

M. Gaston CARLE. — On dit que M. le Préfet de la Seine ou son secrétaire m'ont fourni des notes. C'est inexact.

M. LE PRÉSIDENT. — Et la lettre ?

M. Gaston CARLE. — Quant à la lettre, je l'ai envoyée cher-

cher par un de mes reporters, comme c'était mon droit de journaliste ; tant mieux pour lui s'il a pu se la procurer. 19 mai.

En résumé, en faisant connaître au public ce qui s'est passé lundi dernier, j'ai usé de mon droit sous ma responsabilité et j'ai rempli mon devoir vis-à-vis du public en lui signalant des incidents qu'il avait intérêt à connaître.

PLUSIEURS VOIX. — Vous avez bien fait !

M. RICHARD. — La question me semble épuisée, mais je crois cependant nécessaire, Messieurs, de vous soumettre une dernière réflexion.

Je suis loin de reprocher à M. Gaston Carle le compte rendu qui a paru dans son journal : il n'a fait qu'user du droit qu'a tout journaliste de publier ce qui s'est passé dans une assemblée. Mais ce que je tiens à constater, avec MM. Lopin, Joffrin et nombre de nos collègues, c'est qu'un employé, admis ici seulement par suite d'une décision gracieuse, a fourni des notes pour un compte rendu malveillant contre la majorité de cette assemblée. Ici, nous le savons tous, nous trouvons toujours en face de nous un ennemi : l'Administration. *(Approbation à gauche. Rumeurs.)*

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je proteste absolument. (*Bruit.*)

M. HOVELACQUE. — Vous savez bien, Monsieur Richard, que M. le Préfet est un préfet de combat. Vous n'êtes ici, Monsieur le Préfet, que pour appliquer les lois bonapartistes et monarchiques. Un préfet, comme M. Floquet, qui n'a pas voulu s'y prêter, a donné sa démission.

Je le répète, vous êtes, malgré vos dénégations, un préfet de combat, et vous ne faites que combattre le Conseil. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

19 mai. M. RICHARD. — J'ai voulu, Messieurs, protester contre de semblables agissements et j'espère que la majorité du Conseil s'associera tout entière à mes paroles. (*Très bien!*)

M. WEBER, vice-président, remplace M. Rousselle au fauteuil de la présidence.

M. ROUSSELLE. — Messieurs, vous connaissez tous la loyauté et l'impartialité que j'apporte dans l'accomplissement de mes devoirs de président. Je ne vous en dois pas moins des explications sur ce qui s'est passé au cours de la dernière séance.

Je regrette certainement l'incident qui en a marqué l'ouverture, mais il était de mon devoir de faire respecter les prérogatives et la dignité du Conseil général que j'ai l'honneur de présider; (*Très bien! Très bien!*) je regrette non moins vivement la divulgation de la lettre préfectorale du 16, la seule communication qui m'ait été faite par l'Administration.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Vous oubliez....

M. ROUSSELLE. — Non, Monsieur le Préfet, je n'oublie rien, et je vais arriver aux faits que vous semblez avoir en vue; je vais lire votre lettre, en exprimant tout mon étonnement que la presse en ait eu la primeur.

M. HERVIEUX. — Il fallait la lire avant-hier. (*Bruit.*)

M. ROUSSELLE. — Voici la lettre, que je n'avais d'ailleurs pas l'intention de dissimuler, mais que je me proposais de lire à la véritable séance d'ouverture :

« Paris, le 16 mai 1886.

« Monsieur le Président,

« Comme j'avais eu l'honneur de vous en aviser verbalement.... »

Sur ce mot je m'arrête. Quand et à quelle époque m'avez-vous avisé de la convocation du Conseil général, Monsieur le Préfet? Ce n'est pas dans un hôtel ou un restaurant que pareille communication pouvait être faite. Du reste, c'est moi qui ai provoqué cette communication et c'était au Grand-Hôtel, au banquet de la Société d'horticulture. Vous m'avez répondu : « J'ai reçu une lettre du Ministre des travaux publics me chargeant de réunir le Conseil général pour le consulter au sujet du Métropolitain. » 19 mai.

Je vous ai fait alors observer qu'il était impossible de délibérer dans un si bref délai sur une affaire aussi grave, aussi importante. « La Commission, me répondites-vous, a été avisée le 7 mai ».

Vous devriez savoir, Monsieur le Préfet, qu'aucune affaire ne peut être soumise au Conseil général sans que son Président y ait apposé sa signature.

Or, je n'ai eu aucune connaissance de la lettre ministérielle. Je vous reproche donc l'irrégularité de votre procédé. Vous, fonctionnaire du Gouvernement, vous ne devriez jamais manquer à la déférence que l'on doit aux élus du suffrage universel.

Je ne veux pas ici soulever de question de personne, mais il était de mon devoir de protester contre les manières d'agir de l'Administration ; car, je le répète, je ne considère pas une conversation privée et fortuite (car je ne savais pas vous rencontrer à ce banquet) comme pouvant tenir lieu des rapports officiels qui doivent exister entre le Préfet et le Président du Conseil général.

M. Stupuy. — Vous n'avez pas répondu sur l'acte d'arbitraire que nous vous reprochons.

M. Rousselle. — On me dit que j'ai agi arbitrairement. Je remercie M. Stupuy de me rappeler que j'avais oublié de répondre à cette accusation.

J'ai ouvert la séance après avoir pris l'avis du Bureau et de ceux qui m'ont élu. J'ai compris que la dignité du Conseil géné-

19 mai. ral était en jeu, et je regrette que M. Gaston Carle m'ait accusé d'avoir agi arbitrairement lorsque je défendais cette dignité.

Si je suis à cette tribune, c'est que je considère que mon rôle n'est pas de répondre par la voie de la presse et que le Président du Conseil général doit faire entendre ici une protestation non point contre les articles de journaux, mais contre ceux qui les ont inspirés.

Les observations que j'ai présentées à la dernière séance visaient d'ailleurs plus haut.

Je ne pouvais pas admettre qu'une administration, soucieuse des intérêts du Département et de la dignité de ses représentants, nous convoquât sans avoir aucune affaire à nous soumettre. Or, il n'y avait aucune affaire à l'ordre du jour. La question du Métropolitain n'est pas en état, la Commission l'a déclaré ; le Ministre n'a pas pu se mettre d'accord avec elle ; il ne sait même pas lui-même s'il saisira de la question le Conseil général, le projet ministériel ayant oublié de tenir compte des intérêts départementaux. J'avais donc raison de protester et de reprocher à M. le Préfet de nous avoir convoqués.

Est-il convenable de placer le président d'une assemblée dans l'obligation de déclarer, en ouvrant la séance, qu'il n'y a rien à l'ordre du jour ? J'ai dû, en effet, pour constituer un ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, faire inscrire des projets de vœu peu importants qui n'ont pas été discutés lors de notre précédente session. J'ai voulu, en agissant ainsi, empêcher que la population accusât l'Administration d'imprévoyance et sauvegarder en même temps notre dignité. Et je laisse à nos concitoyens le soin de juger les actes du Conseil général et de son Président. *(Très bien ! Très bien !)*

M. Hervieux. — Toutes ces explications ne justifient pas votre attitude.

M. Després. — Et n'expliquent pas pourquoi vous nous avez refusé la parole.

M. ROUSSELLE. — Je vais vous le dire. 19 mai.

La majorité du Conseil a considéré qu'il y avait eu un manque direct à la dignité de cette assemblée. Ce n'est peut-être pas l'avis de tous ; mais, le Bureau représentant le sentiment de la majorité de la Chambre....

M. HERVIEUX. — Nous ne sommes pas à la Chambre !

M. ROUSSELLE. — Messieurs, c'est un lapsus, je voulais dire le Conseil ; la dignité du Conseil général mérite d'être défendue aussi bien que celle de la Chambre. *(Très bien !)*

Je reviens à l'incident.

Immédiatement après les observations que j'ai présentées, j'ai reçu un ordre du jour demandant que la séance fût levée. Si j'avais donné la parole à M. le Préfet, j'aurais été obligé de l'accorder également aux membres qui la réclamaient. Or, l'ordre du jour portait sur une question préjudicielle.

M. DESPRÉS. — Vous aviez tout arrangé à l'avance.

M. ROUSSELLE. — J'ai pensé loyalement qu'il fallait mettre tout d'abord aux voix la question primordiale de la levée de la séance.

M. Gaston CARLE. — Il fallait la discuter !

M. ROUSSELLE. — Mais non. Elle comportait l'urgence. *(Protestations.)* J'ai d'ailleurs eu si peu l'intention d'étouffer la discussion, que j'ai répondu dès lundi, à certains membres auxquels je refusais alors la parole, qu'ils auraient toute liberté de la prendre aujourd'hui, et c'est ce qui a eu lieu.

Lundi dernier, il s'agissait de lever la séance ; le Conseil a décidé qu'il en serait ainsi ; je ne pouvais faire que ce que j'ai fait.

19 mai. PLUSIEURS MEMBRES. — La clôture !

M. CERNESSON. — Je demande la parole contre la clôture.

Au nom de la Commission du Métropolitain, j'ai quelques mots à ajouter à ceux de M. le Président du Conseil général.

M. STRAUSS. — C'est une affaire distincte. Nous l'examinerons à part.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — J'ai à faire connaître très rapidement au Conseil général dans quelles conditions la convocation critiquée est intervenue. Le Conseil général était saisi de la question du Métropolitain ; une Commission avait été nommée. Commission mixte chargée d'étudier cette affaire et de la poursuivre tant auprès des pouvoirs publics qu'auprès du Parlement. C'est alors que je reçus du ministre des Travaux publics une lettre ainsi conçue :

. . . . . .

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de provoquer *à très bref délai*....

M. JOFFRIN. — C'est cela, le couteau sur la gorge !

M. LE PRÉFET DE LA SEINE, continuant. —

... De provoquer à très bref délai les délibérations des deux assemblées. D'une part, en effet, la question du Métropolitain exige une solution d'autant plus prompte qu'elle se rattache étroitement à celle de l'Exposition universelle de 1889, sur laquelle le vote de la Chambre est déjà intervenu ; et, d'autre part, la Commission des chemins de fer comptant reprendre ses travaux avant même la rentrée des Chambres, je désirerais pouvoir, dès sa prochaine séance, répondre à la demande qu'elle m'a adressée.

En me transmettant les délibérations qu'auront prises les deux Conseils, vous voudrez bien me fournir un résumé des principales observations qui y seront échangées au cours de la discussion.

Agréez, etc.

Dans ces circonstances, Messieurs, pouvais-je faire autre chose que d'adresser à la Commission les documents qui m'avaient été remis ? C'est ce que j'ai fait et, en cela, je ne me suis pas écarté de la procédure ordinairement suivie et qui consiste à introduire les affaires par le secrétariat du Conseil. Il ne s'agissait pas d'introduire un mémoire, mais de transmettre une communication ministérielle à la Commission que vous-mêmes aviez constituée pour cet objet. 19 mai.

En ce qui concerne la régularité de la convocation, il appartient incontestablement au Gouvernement de convoquer le Conseil général quand il le veut ; le Gouvernement a usé de son droit et fixé la date du 17 mai. Cette date ne répondait peut-être pas aux intentions du Ministre, qui avait demandé qu'elle fût plus rapprochée. Mais j'ai pensé qu'il était à propos de laisser à la Commission le temps d'instruire l'affaire.

D'ailleurs, en indiquant la date du 17 mai, j'ai voulu tenir compte de vos convenances personnelles. En effet, le Conseil municipal, qui n'est qu'une autre forme du Conseil général, avait demandé qu'on le convoquât le 17 mai. Je fis observer à M. le Ministre qu'il y avait lieu de ne pas devancer cette date pour ne pas priver les membres du Conseil général, qui sont en majorité les mêmes que ceux du Conseil municipal, des vacances de Pâques et du répit nécessaire après de longs travaux. M. le Ministre agréa mes raisons et le décret fut rendu conformément à ma proposition.

La veille du jour où fut pris ce décret, d'une manière tout à fait officieuse, dans une rencontre fortuite, j'annonçai à M. le Président du Conseil général que j'attendais un décret convoquant cette assemblée pour le 17 mai.

M. Rousselle. — Je tiens à rectifier vos paroles, Monsieur le Préfet. Vous ne m'avez pas annoncé la convocation ; vous n'avez fait que répondre à une question que je vous posais, et vous ne m'auriez probablement rien dit si je ne vous avais pas

19 mai. interrogé. En tout cas, un hôtel n'était pas le lieu où vous deviez faire une communication de cette nature.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je ne conteste en aucune façon les circonstances dans lesquelles j'ai fait à M. le Président la communication verbale dont je parle ; j'ajoute que je n'ai point souvenance que cette communication ait été provoquée par lui.

M. ROUSSELLE. — M. Chautemps était présent.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Ce point est secondaire. Je dis donc, Monsieur le Président, que je vous ai informé que j'avais reçu de M. le Ministre des Travaux publics une lettre par laquelle il m'invitait à convoquer le plus tôt possible le Conseil général.

Je vous ferai observer que cette conversation n'avait pas la prétention d'être une consultation officielle, car les pouvoirs publics ont le droit de convoquer le Conseil général, quand ils le jugent convenable, pour la discussion des affaires du Département. J'ai cru devoir seulement, au moment de la réunion de l'assemblée, vous faire connaître l'objet de cette réunion dans une lettre ainsi conçue :

Paris, le 16 mai 1886.

Monsieur le Président,

Comme j'avais eu l'honneur de vous en informer verbalement, M. le Président de la République vient de convoquer le Conseil général de la Seine pour une session qui commencera le 17 mai et qui sera plus spécialement consacrée, conformément au désir du Gouvernement, à l'examen des mesures que le Conseil croira devoir adopter pour assurer la participation du Département dans la construction du chemin de fer métropolitain.

J'ai saisi, dès le 7 mai, du dossier de cette affaire la Commission spéciale nommée par le Conseil général pour suivre près des pouvoirs publics les études du Métropolitain, et j'ai chargé M. le Directeur des Travaux de fournir à cette Commission les renseignements et les documents dont elle avait besoin.

M. le Ministre des Travaux publics, dans la dépêche que j'ai communiquée à votre Commission spéciale, exprime le désir d'être en mesure de transmettre à la Commission parlementaire des chemins de fer, qui se réunira dans le courant de la semaine prochaine, la réponse du Conseil général. La question du Métropolitain présentant une étroite connexité avec celle de l'Exposition de 1889, le Conseil général voudra sans doute contribuer à lui procurer une prompte solution, et je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien signaler à M. le Président de la Commission spéciale l'urgence d'un rapport. Je serais heureux que la discussion pût commencer le plus tôt possible, et je suis persuadé que ce désir est partagé par tous ceux qu'intéresse la réussite de cet important projet. 19 mai.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet de la Seine,

E. POUBELLE.

Remarquez, je vous prie, Messieurs, qu'en informant officiellement votre Président du motif de votre convocation, je ne fixais aucune date pour la discussion de la question du Métropolitain ; je disais que le Gouvernement désirait que cette discussion intervînt le plus vite possible, mais il n'entrait pas dans ma pensée qu'elle pût se produire dès le jour de l'ouverture de la session. Je pensais que lundi dernier vous pourriez statuer sur les petites affaires qui figurent à votre ordre du jour d'aujourd'hui et qui pouvaient aussi bien figurer à celui d'avant-hier.

En indiquant la date du 17 mai, tout en tenant compte de vos convenances, j'obéissais à une invitation du Ministre des Travaux publics, agissant dans la plénitude de la prérogative gouvernementale, que je ne puis ni ne dois laisser affaiblir.

J'ai donc conscience, Messieurs, d'avoir, en cette circonstance, concilié, comme je le devais, le respect de la loi et les égards dus au Conseil général.

M. ROUSSELLE. — Je constate que M. le Préfet n'a fait que confirmer les assertions que je viens d'émettre.

19 mai. M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Entre gens d'honneur cela n'a rien d'étonnant.

M. ROUSSELLE. — Je ne fais point de cette affaire une question d'honneur, mais bien une question de respect des prérogatives du Conseil général ; je n'ai pas, en effet, l'habitude de faire des personnalités, mes observations portent plus haut.

M. le Préfet nous dit qu'il a introduit l'affaire le 7 mai et il ne m'a informé.....

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je n'avais pas à vous informer de cela !

M. ROUSSELLE. — Je vous dénie absolument, au nom de la loi, le droit d'introduire quoi que ce soit au Conseil sans que le Président de cette assemblée ait donné son visa. Donc, je le répète, vous avez introduit le mémoire relatif au Métropolitain à la date du 7 mai, et vous l'avez remis à la Commission sans en référer au président du Conseil.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Vous vous trompez, Monsieur le Président, je n'ai pas introduit de mémoire.

M. DEPASSE. — Vous oubliez, M. Rousselle, que la Commission du Métropolitain est une Commission mixte, composée de membres du Conseil général et de membres du Conseil municipal.

M. ROUSSELLE. — Je n'ai pas à me préoccuper de cette situation. Nous sommes ici en Conseil général et je parle comme Président du Conseil général. Je devais être avisé au même titre que le Président du Conseil municipal. La Commission ne devait être saisie du mémoire qu'après visa des Présidents des deux Conseils.

M. le Préfet a dit aussi qu'il m'avait prévenu de l'objet de la convocation, dans une lettre dont il vous a donné lecture. 19 mai.

Or, au début de la séance de lundi, je vous ai fait remarquer que vous seriez sans doute étonnés de ne pas trouver d'ordre du jour sur vos pupitres.

En effet, il ne pouvait pas y en avoir, la lettre de M. le Préfet étant arrivée trop tard. C'est seulement dimanche 16 que, par ordonnance, j'ai reçu ce document; l'imprimerie étant fermée ce jour-là, il manquait le temps matériel de confectionner un ordre du jour.

Samedi, je suis resté à l'Hôtel de Ville jusqu'à six heures du soir, attendant une communication de l'Administration; j'ai attendu vainement; j'ai dû faire constater par M. Souviron, chef du service, qu'à six heures je quittais l'Hôtel de Ville sans qu'il y ait eu aucune communication de l'Administration. Dans ces conditions, j'ai dû déclarer qu'il n'y aurait pas d'ordre du jour, qu'il ne pouvait pas y en avoir.

Si je suis resté à mon cabinet jusqu'à une heure aussi avancée, c'était précisément pour prévenir l'incident qui s'est produit. Si une communication m'avait été faite même au dernier moment, j'aurais fait établir un ordre du jour. Je le répète, j'ai fait constater qu'au moment où je partais aucune communication ne m'était parvenue de M. le Préfet de la Seine.

M. Després. — Ce n'était pas une raison pour lever la séance et faire comme le Conseil général de Loir-et-Cher!

M. Rousselle. — Cette observation n'est pas sérieuse.

M. Cernesson, président de la délégation du Métropolitain.— Notre Président vient de dire que votre délégation du Métropolitain a reçu une communication qui ne lui a pas passé par les mains. C'est une erreur. Il n'y a eu, entre votre délégation et le représentant de l'Administration, M. le Directeur des Travaux,

19 mai. qu'une simple conversation. Pas plus que le Conseil général ou le Conseil municipal, votre délégation ne s'est considérée comme valablement saisie. La conversation — je répète le mot à dessein — qui a eu lieu entre ses membres, M. le Directeur des Travaux et le Ministre des Travaux publics, n'a eu aucun caractère officiel, et c'est pourquoi nous avons cru ne pas excéder notre mandat en recevant des communications verbales.

M. JOFFRIN. — Alors jusqu'ici il n'y a eu que des potins !

UN GRAND NOMBRE DE VOIX. — La clôture !

La clôture est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. — Sous réserve des explications qui viennent d'être échangées, je mets aux voix le procès-verbal de la dernière séance.

M. Narcisse LEVEN. — Je demande que ce procès-verbal, qui est tronqué et mutilé, soit rectifié et reproduise l'incident tel qu'il s'est passé.

M. LE PRÉSIDENT. — Toutes les observations qui viennent d'être échangées à propos du procès-verbal de la dernière séance figureront et au compte rendu et au procès-verbal de la présente séance. (*Très bien* !)

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour clore la discussion qui vient d'avoir lieu, un certain nombre de nos collègues ont déposé l'ordre du jour suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Approuvant complètement la conduite de son Président dans la séance du 17 mai 1886, et exprimant une fois de plus le regret que l'Adminis-

tration préfectorale ait, cette fois encore, manqué à la déférence qu'elle doit au Conseil général, 19 mai

Passe à l'ordre du jour.

Signé : Émile Richard, Hovelacque, Voisin, Jacquet, Mayer.

M. Narcisse LEVEN. — Je viens appeler un moment les réflexions des membres de cette assemblée sur ce singulier ordre du jour. Allez-vous ratifier, Messieurs, tout ce qui s'est passé dans cette séance, dont la tenue a été — je ne veux pas la qualifier plus sévèrement — tout au moins incorrecte ? Allez-vous décider que, l'un de nous apportant à cette tribune une proposition suivie d'un ordre du jour, chacun des membres de cette assemblée n'a pas le droit de la discuter ? Une proposition est-elle autre chose que l'expression d'une opinion particulière, individuelle, qui peut rencontrer des contradicteurs ? Et, quand la contradiction se produit, vous refuseriez de l'entendre ? Alors, dites franchement qu'après que la majorité aura pris une décision dans un conciliabule secret, le Conseil ne sera plus rien, n'aura plus que le droit d'enregistrer la délibération que vous aurez votée à huis-clos. (*Protestations.*) Proclamez cette prétention, faites-la connaître au dehors, on saura ce qu'il faut penser de votre respect pour la liberté.

Hé quoi ! vous vous dites libéraux et, quand vous êtes en possession d'une majorité, il suffit qu'un des vôtres présente une proposition qui vous plaise pour que vous refusiez à toute une partie de cette assemblée le droit de la contester. Décidez-le : on saura ce que devient dans vos mains la liberté de la tribune.

Vous avez commis un autre abus, le plus grave (*Tumulte*) qui jamais ait été commis dans une assemblée délibérante, c'est la mutilation du procès-verbal ! Il y a six ans que je fais partie du Conseil, et jamais.....

M. ROUSSELLE. — Dites donc cela sans rire ! Vous n'en pensez

19 mai. pas un mot; vous savez fort bien que c'est inexact. (*Bruit au centre.*)

M. Narcisse LEVEN. — Je ne veux pas savoir si vous avez l'habitude de dire ce que vous ne pensez pas, ce n'est pas la mienne. (*Le bruit augmente.*)

M. ROUSSELLE. — Vous savez parfaitement à quoi vous en tenir sur mon impartialité.

M. MUZET. — Vous n'avez pas le droit, M. Rousselle, de déclarer qu'un membre dit ce qu'il ne pense pas! (*Vives exclamations.*)

M. ROUSSELLE. — Je défie qui que ce soit dans cette assemblée, de m'accuser de partialité avec une apparence de raison!

M. MUZET. — Si j'étais président, je vous rappellerais à l'ordre. (*Tumulte à gauche.*)

M. Narcisse LEVEN. — Vous avez autorisé la mutilation d'un procès-verbal! C'est un fait sans précédent. Depuis six ans que je fais partie du Conseil, je le répète, jamais un Bureau ne s'est arrogé un droit de ce genre. Les opinions que nous émettons ici doivent être reproduites fidèlement, telles que nous les avons exprimées. Elles sont notre propriété indéniable, il n'est permis à personne d'y toucher, il n'est permis à personne d'en arrêter l'expansion.

Il s'est produit quelquefois au sein de cette assemblée tel incident que, pour l'intérêt commun, la dignité du Conseil, il importait de ne pas livrer à la publicité; le Conseil entier délibérait, l'accord se faisait avec les auteurs mêmes de l'incident, et c'est seulement avec l'assentiment de toute l'assemblée qu'on supprimait un fragment du procès-verbal. Mais donner au Bureau le droit de faire disparaître subrepticement les observations, les critiques qui s'adressent à lui ou à la majorité.....

M. Rousselle. — Je demande la parole ! 19 mai.

M. Narcisse Leven. — Jamais nous n'avons donné à notre Bureau un droit pareil ! Jamais un Bureau ne se l'est arrogé. Vous allez donner au vôtre le droit de censure sur nos délibérations.

Étranges libéraux que vous êtes ! C'est de votre propre assemblée que vous chassez la liberté !

Allez ; s'il reste encore à quelqu'un une illusion sur votre libéralisme, j'affirme qu'elle ne survivra pas à ce vote.

M. Joffrin. — La clôture ! La clôture ! (*Tumulte.*)

M. Richard. — Comme signataire de l'ordre du jour, je tiens à répondre en deux mots à M. Narcisse Leven. M. Narcisse Leven et moi avons deux conceptions différentes de la dignité de cette assemblée. C'est ainsi qu'il se préparait, à la dernière séance, à approuver la forme dans laquelle nous avons été convoqués. C'est affaire à lui ! Mais notre Président s'est fait, à la dernière séance, l'interprête du sentiment de la majorité de cette assemblée, en protestant comme il l'a fait. (*Vives interruptions au centre.*) Vous avez une singulière façon de respecter la liberté de discussion. (*Ah ! Ah !*)

M. Després. — C'est vous qui vous plaignez ? C'est fort !

M. Richard. — Nous tenons, cette fois, en présentant l'ordre du jour qu'on vient de vous lire, à confirmer ce que nous avons voté à la dernière séance. Par là, nous déclarons que vos protestations et vos attaques contre le Président, nous les tenons pour des éloges sur la façon dont notre Président, M. Rousselle, a défendu la dignité du Conseil général.

Cet ordre du jour a en outre l'avantage de confirmer et de sanctionner une fois de plus la proposition adoptée à notre der-

19 mai. nière séance, en même temps qu'il constate le sans-gêne et la désinvolture avec lesquels l'Administration traite le Conseil général. (*Très bien !*)

DE TOUTES PARTS. — Aux voix ! Aux voix !

PLUSIEURS MEMBRES. — La clôture ! La clôture !

M. LE PRÉSIDENT. — La clôture étant demandée, je la mets aux voix.

La clôture est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu une demande de scrutin sur l'ordre du jour de M. Richard.

M. CATTIAUX. — Je demande la division.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle est de droit.

M. Alfred LAMOUROUX. — L'ordre du jour pur et simple !

M. GAMARD. — M. le Président, on demande l'ordre du jour pur et simple.

M. MUZET ET D'AUTRES MEMBRES. — Appuyé ! Appuyé !

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité et une demande de scrutin venant d'être déposée, il va être procédé au scrutin sur l'ordre du jour pur et simple.

Le scrutin auquel il est procédé sur l'ordre du jour pur et simple présenté par M. Alfred Lamouroux donne les résultats suivants :

Nombre de votants	65
Majorité absolue	33

Pour.....	25	19 mai.
Contre.....	40	

Le Conseil n'a pas adopté l'ordre du jour pur et simple.

Ont voté pour :

MM. Armengaud, Léopold Auguste, Bartholoni, Georges Berry, Boll, Gaston Carle, Cattiaux, Combes, Depasse, Despatys, Després, Dufaure, Frère, Gamard, Ernest Hamel, Hattat, Hervieux, Alfred Lamouroux, Lefoullon, Lerolle, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Muzet, Strauss, Stupuy.

Ont voté contre :

MM. de Bouteiller, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Collin, Curé, Cusset, Darlot, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Léon Donnat, Dujarrier, Guichard, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Joffrin, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Levraud, Longuet, Lopin, Marsoulan, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Navarre, Patenne, Piperaud, Emile Raspail, Richard, Robinet, Rouzé, Vaillant, Paul Viguier, Voisin, Weber.

En congé :

MM. Delabrousse, Gaufrès, Lyon-Alemand, Reygeal, Simoneau.

Excusés :

MM. Maurice Binder, Braleret, Boué.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cochin, Davoust, Deligny, Alphonse Humbert, Jobbé-Duval, Leclerc, Marius Martin, Réty, Riant, Rousselle, Sauton, Vauthier, Villard.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil reste en présence de l'ordre du jour de M. Richard, pour lequel M. Cattiaux a demandé la division.

Il va être procédé, en conséquence, au scrutin sur la première partie ainsi conçue :

19 mai. LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Approuvant complètement la conduite de son Président dans la séance du 17 mai 1886.....

Le scrutin auquel il est procédé sur le premier paragraphe de l'ordre du jour de M. Richard donne les résultats suivants :

Nombre de votants	53
Majorité absolue	27
Pour	38
Contre	15

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. de Bouteiller, Cernesson, Chassaing, Chautemps, Collin, Curé, Cusset, Darlot, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Léon Donnat, Dujarrier, Guichard, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Longuet, Lopin, Marsoulan, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Navarre, Patenne, Piperaud, Raspail, Réty, Richard, Robinet, Rouzé, Vaillant, Paul Viguier, Voisin, Weber.

Ont voté contre :

MM. Armengaud, Bartholoni, Georges Berry, Gaston Carle, Cattiaux, Despatys, Desprès, Dufaure, Frère, Gamard, Hattat, Hervieux, Lerolle, Narcisse Leven, Stupuy.

En congé :

MM. Delabrousse, Gaufrès, Lyon-Alemand, Reygeal, Simoneau.

Excusés :

MM. Maurice Binder, Braleret, Boué.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Léopold Auguste, Boll, Chabert, Cochin, Combes, Davoust, Deli-

gny, Depasse, Ernest Hamel, Humbert, Jobbé-Duval, Joffrin, Alfred Lamouroux, Leclerc, Lefoullon, Stanislas Leven, Levraud, Marius Martin, Muzet, Riant, Rousselle, Sauton, Strauss, Vauthier, Villard. 19 mai.

M. LE PRÉSIDENT. — Il va être procédé maintenant au scrutin sur la deuxième partie de la proposition de M. Richard, ainsi conçue :

Et exprimant une fois de plus le regret que l'Administration préfectorale ait, cette fois encore, manqué à la déférence qu'elle doit au Conseil général,

Passe à l'ordre du jour.

Le scrutin auquel il est procédé sur le deuxième paragraphe de l'ordre du jour de M. Richard donne les résultats suivants :

Nombre de votants	50
Majorité absolue	26
Pour	41
Contre	9

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. de Bouteiller, Cattiaux, Chabert, Chassaing, Chautemps, Collin, Curé, Cusset, Darlot, Delhomme, Deschamps, Desmoulins, Léon Donnat, Dujarrier, Guichard, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Levraud, Longuet, Lopin, Marsoulan, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Navarre, Patenne, Piperaud, Réty, Richard, Robinet, Rousselle, Rouzé, Sauton, Vaillant, Paul Viguier, Voisin, Weber.

Ont voté contre :

MM. Armengaud, Georges Berry, Gaston Carle, Desprès, Frère, Hattat, Hervieux, Narcisse Leven, Stupuy.

En congé :

MM. Delabrousse, Gaufrès, Lyon-Alemand, Reygeal, Simoneau.

19 mai. Excusés :

MM. Maurice Binder, Braleret, Boué.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Léopold Auguste, Bartholoni, Boll, Cernesson, Cochin, Combes, Davoust, Deligny, Depasse, Despatys, Dufaure, Gamard, Ernest Hamel, Alphonse Humbert, Jobbé-Duval, Joffrin, Alfred Lamouroux, Leclerc, Lefoullon, Lerolle, Stanislas Leven, Marius Martin, Muzet, Emile Raspail, Riant, Strauss, Vauthier, Villard.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble.

L'ensemble de la proposition de M. Richard est adopté.

M. ROUSSELLE reprend place au fauteuil de la présidence.

DISTRIBUTION DES AFFAIRES.

M. LE PRÉSIDENT distribue à la 5e Commission le dossier suivant qui lui a été transmis par M. le Préfet de la Seine :

39. Attribution d'une promotion de bourse au jeune Gillot, demi-boursier départemental à l'école J.-B. Say.

COMMUNICATIONS DE M. LE PRÉSIDENT.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai reçu de M. le Maire d'Ivry-sur-Seine une lettre remerciant le Conseil général d'avoir affecté une somme de 133,000 francs à la transformation en pavage de l'empierrement de la chaussée du chemin de grande communication n° 29 *bis*.

M. le Secrétaire général de l'Alliance pour la propagation de la langue française m'a adressé une lettre dans laquelle il vous remercie de la subvention allouée à cette œuvre.

J'ai reçu également une lettre de remerciements de M. Lahr, commis-principal à la Préfecture de la Seine, auteur d'un ouvrage auquel le Conseil a souscrit ; une lettre du Maire de Courbevoie, qui remercie le Conseil général de la subvention votée

en faveur de la bibliothèque populaire de cette commune; du Maire de Montreuil-sous-Bois, qui remercie le Conseil général des deux prix accordés pour le concours des pompes; M. Lavalley, peintre, vous remercie de la bourse artistique que vous lui avez allouée. 19 mai.

Enfin, M. le Préfet de la Seine m'a communiqué une dépêche de M. le Ministre de la guerre, donnant satisfaction à un vœu émis par le Conseil, pour que l'appel des territoriaux ait lieu dans des conditions telles qu'ils puissent prendre part à l'élection législative du 2 mai 1886.

Cette dépêche est ainsi conçue :

Paris, le 24 avril 1886.

Monsieur le Préfet,

A la date du 19 de ce mois, vous m'avez fait l'honneur de m'adresser l'extrait d'une délibération par laquelle le Conseil général du département de la Seine a émis le vœu que l'appel des territoriaux de ce département soit retardé de quinze jours, en 1886, afin de leur permettre de prendre part à l'élection d'un député qui aura lieu le 2 mai prochain.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'invite, à la date de ce jour, M. le Gouverneur militaire de Paris à donner des ordres pour que l'appel de tous les territoriaux du département de la Seine, appelés à prendre part au vote, soit retardé au 3 mai et que leur retour dans leurs foyers soit effectué à la date du 15, de façon à leur permettre de participer, le cas échéant, au scrutin de ballotage du lendemain 16.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le général, chef d'état-major général,

LARCLAUSE.

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS RELATIVE AU CHEMIN DE FER MÉTROPOLITAIN.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai reçu de M. le Ministre

19 mai. des travaux publics, relativement au chemin de fer métropolitain, la lettre suivante :

Paris, le 28 avril 1886.

Monsieur le Président,

J'ai reçu l'extrait, que vous m'avez adressé, de la délibération du 5 avril courant du Conseil général de la Seine, relative à l'établissement du chemin de fer métropolitain de Paris.

J'avais déjà eu l'honneur de recevoir la délégation qu'en suite de cette délibération, l'assemblée départementale avait chargée de suivre, auprès des pouvoirs publics, la marche de l'affaire.

Vous n'êtes pas sans savoir, assurément, quel esprit de cordialité réciproque a inspiré notre entretien et avec quelle satisfaction j'y ai pu constater le parfait accord du Gouvernement et du Conseil sur le principe de la grande œuvre depuis si longtemps attendue et dont, selon leur commun désir, la réalisation doit augmenter l'éclat et perpétuer le souvenir de la célébration du Centenaire de 1789.

Cet heureux début de nos relations m'autorise à compter de la part du Conseil général, pour le projet que j'ai déposé sur le bureau de la Chambre des députés, sur un appui auquel, vous voudrez bien lui en donner l'assurance, j'attacherais une importance particulière.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Travaux publics,
Signé : Ch. BAÏHAUT.

Acte est donné de cette communication.

COMMUNICATION RELATIVE A L'INSCRIPTION D'OFFICE, AU BUDGET DE L'EXERCICE 1885, D'UNE SOMME DE 200,000 FR. POUR FRAIS D'AMEUBLEMENT DE L'HÔTEL DU PRÉFET DE LA SEINE.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, conformément au mandat qui m'en avait été donné, j'ai transmis à M. le Ministre de l'intérieur votre délibération du 5 avril dernier, par laquelle vous avez maintenu vos précédents votes au sujet du crédit de 200,000

francs relatif à l'ameublement de l'hôtel et des bureaux du cabinet du Préfet de la Seine. 19 mai.

J'ai accompagné cet envoi de la lettre suivante :

Paris, le 21 avril 1886.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'art. 7 de la loi du 10 mai 1838, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une délibération en date du 5 de ce mois, par laquelle le Conseil général de la Seine fait opposition à l'ordonnancement d'une somme de 200,000 francs, inscrite d'office au budget de 1885 pour l'ameublement de l'hôtel et des bureaux du cabinet du Préfet de la Seine.

Cette dépense, proposée au projet de budget, sous-chap. xx, sous la rubrique : « ameublement de l'hôtel du préfet de la Seine et frais de déménagement », sans que rien indiquât son caractère obligatoire, avait été rejetée par le Conseil général. Elle a été inscrite d'office, avec le nouveau libellé ci-dessus rappelé, non plus au sous-chap. xx du budget définitif, mais au sous-chap 1er, art. 2, c'est à dire au budget ordinaire, bien qu'elle eût, de toute évidence, le caractère extraordinaire.

Convaincu que cette inscription d'office avait eu lieu contrairement à l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1866, et considérant, d'autre part, que le mobilier des appartements du préfet avait été presque entièrement renouvelé en 1879, le Conseil général a fait défense, par délibération du 21 décembre dernier, d'ordonnancer les dépenses imputables sur le crédit en question. Cette délibération a été annulée par un décret du 17 janvier 1886, qui vise les lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866.

C'est en s'appuyant sur ces lois que le Conseil, par la délibération que j'ai l'honneur de vous transmettre, a cru devoir maintenir et préciser ses décisions antérieures. Je viens vous demander, Monsieur le Ministre, de vouloir bien procéder à un nouvel examen de l'affaire, persuadé que de cet examen ressortira pour vous la légitimité des droits revendiqués par le Conseil général de la Seine.

Je joins, à la délibération du 5 avril courant, le rapport qui précède celle du 21 décembre dernier. J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier de vouloir bien m'accorder une entrevue pour vous entretenir de cette question.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil général de la Seine,
Signé : Rousselle.

19 mai. Je dois ajouter que déjà j'avais adressé à M. le Ministre de l'intérieur deux autres délibérations. Contrairement à tous les usages, je n'avais reçu jusqu'ici aucun accusé de réception. J'avais en même temps demandé une entrevue. J'ignore encore si elle me sera accordée. Cependant, Messieurs, je vous ferai remarquer que si j'ai sollicité une audience, c'est par pure courtoisie. Aux termes de la loi, qu'on invoque ici à tout propos....

M. Gaston CARLE. — Nous vous soutiendrons toujours lorsque vous l'invoquerez.

M. LE PRÉSIDENT. — La loi, dis-je, autorise votre Président à se présenter devant le Ministre, auquel elle impose l'obligation de le recevoir.

Si je n'ai pas usé de ce droit indéniable, c'est que je n'ai pas voulu me départir du haut sentiment des convenances dont le Conseil général s'est toujours inspiré dans toutes ses relations. Malgré cela, cette entrevue ne m'a pas été accordée.

M. STRAUSS. — C'est bizarre.

M. LE PRÉSIDENT. — Certainement, mais cela est. Cependant, il semble que l'écho de ce qui s'est passé ici à notre dernière séance ait produit une impression sur le Gouvernement, car hier j'ai reçu la lettre que voici :

Paris, le 17 mai 1886.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, le 21 avril dernier, l'expédition d'une délibération, en date du 5 avril 1886, par laquelle le Conseil général de la Seine a fait opposition à l'ordonnancement d'une somme de 200,000 francs inscrite d'office au budget de 1885, pour « ameublement de l'hôtel et des bureaux du cabinet du Préfet de la Seine. »

Vous rappelez que cette dépense, proposée au projet de budget de 1885, sous-chap. XX, « ameublement de l'hôtel du Préfet de la Seine et frais de déménagement », sans que rien indiquât son caractère obligatoire, avait été rejetée par le Conseil général, et qu'elle a été inscrite

« d'office », non plus au sous-chap. xx, du budget définitif, mais au sous-chap. 1er (art. 2), c'est-à-dire au budget ordinaire, bien qu'elle ait de toute évidence, suivant vous, le caractère extraordinaire. 19 mai.

Convaincu que cette inscription d'office avait eu lieu contrairement à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1866 et considérant, d'autre part, que le mobilier des appartements du Préfet avait été presque entièrement renouvelé en 1879, le Conseil général a fait défense, par délibération du 21 décembre dernier, d'ordonnancer les dépenses imputables sur le crédit en question. Cette délibération a été annulée par un décret du 17 janvier 1886.

Néanmoins, le Conseil général de la Seine, par une délibération du 5 avril 1886, a cru devoir maintenir et préciser ses décisions précédentes, et vous m'avez demandé, en son nom, de procéder à un nouvel examen de l'affaire, à la suite duquel je devais être amené, dans votre pensée, à reconnaître la légitimité des droits revendiqués par l'assemblée départementale.

Sans vouloir examiner ici, Monsieur le Président, la légalité de la délibération du 5 avril qui, non-seulement vous a chargé de réclamer auprès de moi contre le décret du 17 janvier, mais encore a fait opposition à l'ordonnancement du crédit inscrit d'office au budget départemental, je crois devoir vous faire connaître les raisons de droit qui, après un nouvel examen de la question, me semblent contraires à la thèse développée dans votre réclamation.

Pour soutenir l'illégalité du décret du 17 janvier 1886, le Conseil général de la Seine invoque les motifs suivants :

En la forme :

1° Le Conseil général n'aurait point été appelé, au préalable, à délibérer sur l'inscription d'office du crédit de 200,000 francs, et n'aurait pas été mis en demeure de se prononcer ;

2° L'inscription d'office de l'allocation ne pouvait pas être faite en vertu du décret portant règlement du budget, et ne pouvait résulter, aux termes de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1866, que d'un décret spécial ou d'une loi.

Au fond :

Le décret du 25 janvier 1885 ne pouvait inscrire d'office au budget départemental une dépense qui n'avait pas un caractère obligatoire.

Il n'était pas nécessaire d'appeler le Conseil général à délibérer de nouveau, préalablement à l'inscription d'office de la dépense. Aucune prescription législative concernant l'administration des départements ne

19 mai. dispose, en effet, par analogie avec ce qui a lieu en matière communale, par application de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, reproduit sur ce point par l'art. 149 de la loi du 5 avril 1884, qu'avant toute inscription d'office, le Conseil général doit être appelé à se prononcer sur la dépense. L'absence de cette formalité n'est donc pas de nature à entacher d'irrégularité le décret dont il s'agit.

Quant au second point, l'article 10 de la loi du 18 juillet 1866 dispose qu'il est pourvu au paiement des dépenses obligatoires, omises ou rejetées par le Conseil général, au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par décret dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si la contribution dont il s'agit doit excéder ce maximum. Mais cette disposition n'est applicable que dans le cas où il est indispensable de recourir à une contribution spéciale, c'est-à-dire lorsque, les recettes du budget étant en entier consacrées par le Conseil général à des dépenses déterminées, il n'est pas possible d'affecter une partie de ces recettes au paiement de la dépense obligatoire qu'il s'agit de rétablir.

Or, le crédit de 200,000 francs pouvait être inscrit au sous-chap.ᵉʳ du budget sans qu'il fût nécessaire d'avoir recours à une mesure de ce genre. Le Conseil général avait en effet, en même temps qu'il refusait de voter le crédit de 200,000 francs pour l'ameublement de la Préfecture, constitué une réserve d'égale somme au budget. L'art. 14 de la loi du 10 mai 1834, qui décide que les dépenses obligatoires peuvent être inscrites ou augmentées d'office jusqu'à concurrence des recettes destinées à y pourvoir, par le décret qui règle le budget, a donc pu recevoir légalement son application dans l'espèce.

Enfin, Monsieur le Président, le Conseil général a contesté le caractère obligatoire de la dépense d'ameublement de l'hôtel et des bureaux de la Préfecture et, par suite, le droit pour le Gouvernement de l'inscrire d'office dans la première section du budget départemental.

Ce droit résulte, au contraire, de l'art. 12, § 4, de la loi du 10 mai 1838, combiné avec l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1866. »

J'appelle l'attention du Conseil sur l'interprétation de la loi du 10 mai 1866.

Je continue :

Ces articles comprennent, en effet, parmi les dépenses obligatoires l'ameublement et l'entretien des hôtels des préfectures et des sous-pré-

fectures; la dépense inscrite d'office au budget du département de la Seine, par décret du 25 janvier 1885, rentre donc dans la catégorie des dépenses prévues par ces dispositions et, à ce point de vue encore, il ne m'est pas possible de reconnaître dans le décret attaqué l'excès de pouvoir que vous m'avez signalé. 19 mai.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : SARRIEN.

Il est fâcheux que M. le Ministre n'ait pas daigné nous recevoir, car quelques instants d'entretien auraient certainement amené l'accord.

Au lieu de cela, un nouveau conflit est sur le point d'éclater, et je le regrette, car la courtoisie et la cordialité que nous avons toujours trouvées chez M. le Ministre de l'intérieur chaque fois qu'il nous a reçus auraient certainement aplani bien des difficultés.

M. RÉTY. — Je demande le renvoi à la 1re Commission, qui vous soumettra un rapport avant la fin de la session.

Le renvoi à la 1re Commission est prononcé.

COMMUNICATION AU SUJET DE LA MAISON DE NANTERRE ET DES DÉPENSES DE LA POLICE SUBURBAINE.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, conformément à votre délibération du 9 avril, j'ai demandé à M. le Ministre de l'intérieur l'annulation de deux arrêtés préfectoraux relatifs aux travaux de de la maison de répression de Nanterre. A l'heure actuelle je n'ai pas encore reçu de réponse.

Vous m'aviez également chargé de m'entendre avec M. le Préfet de police pour faire auprès du Gouvernement une démar-

19 mai. che en vue d'obtenir l'augmentation de la participation du Gouvernent dans les dépenses de la police suburbaine.

M. le Préfet de police m'a fait observer qu'en ce moment il faisait relever par les commissaires de police les documents nécessaires pour évaluer l'importance des sommes à prélever sur le budget départemental pour le service de la caisse des retraites votée dans une de vos dernières séances.

Ce n'est que lorsque ces renseignements seront réunis qu'il sera possible de nous entendre avec le Ministre, et j'espère que les démarches nous donneront le résultat désiré.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE M. SAUTON RELATIVE AU RÉTABLISSEMENT D'OFFICE DES CRÉDITS DU PERSONNEL DE LA DIRECTION DES TRAVAUX.

M. SAUTON. — Messieurs, le Conseil municipal a décidé l'unification des traitements et frais fixes du personnel de la Direction des travaux : le Conseil général doit se prononcer sur la même question. Mais, depuis la délibération du Conseil municipal, les crédits du personnel de la Direction des travaux ont été rétablis d'office comme ceux de la police municipale et de la garde républicaine. Il s'agit pour nous de savoir si le rétablissement a eu lieu parce que le Ministre considère ces dépenses comme obligatoires, ou si c'est parce que nous avions établi une réserve, le budget devant être voté pour l'année entière.

Je dépose donc la proposition suivante :

En vue de la décision à prendre par le Conseil général relativement à l'unification des traitements et des frais fixes des employés de la Direction des travaux, le Président du Conseil général est délégué auprès de M. le Ministre de l'intérieur pour s'enquérir sur la portée du rétablissement d'office des crédits du personnel de la Direction des travaux.

« *Signé :* **Sauton.** »

Cette fois, j'espère que M. le Ministre voudra bien recevoir notre Président. 19 mai.

Je demande l'urgence.

L'urgence est prononcée.

La proposition de M. Sauton est ensuite adoptée.

•

RENVOI A LA 6e COMMISSION D'UNE PROPOSITION RELATIVE A LA RÉCEPTION DES SOLDATS D'ARTILLERIE DE VINCENNES REVENANT DU TONKIN.

M. LEFÈVRE. — Messieurs, deux régiments d'artillerie, le 12e et le 13e, se trouvent actuellement en garnison au fort de Vincennes.

Une batterie de chacun de ces régiments a vaillamment pris part à l'expédition du Tonkin. Nos artilleurs sont maintenant embarqués pour revenir en France.

La ville de Vincennes, qui sait si bien montrer son patriotisme dans toutes les circonstances, se propose de les recevoir à leur retour comme le méritent leur bravoure et leur dévouement à la patrie. Un comité prépare activement le programme de la fête, à laquelle il désire donner le plus grand éclat possible.

La manifestation sera loin d'avoir un caractère exclusivement local. M. le Ministre de la guerre en accepte la présidence d'honneur. Les députés et les sénateurs, aussi bien que les conseillers généraux et les sociétés patriotiques du département, seront invités à l'honorer de leur présence.

Voici la lettre par laquelle M. Bécherot, président du comité, sollicite votre participation :

La ville de Vincennes s'apprête à recevoir dignement les troupes d'artillerie, lors de leur retour du Tonkin. Le Conseil municipal de Vincennes, dans sa séance du 13 courant, a voté une somme de 2,000 francs.

19 mai. Nous sommes avisés, officiellement, que les Conseils municipaux de Saint-Mandé et Montreuil s'apprêtent également à nous venir en aide; enfin, toute la population de Vincennes et celles environnantes désirent apporter le plus d'éclat possible à la fête qui sera donnée, en l'honneur de l'armée entière, dans la personne de nos artilleurs.

J'ai l'honneur de solliciter votre appui moral et financier à l'occasion de cette fête patriotique et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

Je demande le renvoi de la proposition à la Commission des finances, en la priant de faire d'urgence un rapport qui ne peut qu'être favorable.

Renvoyée à la 6e Commission.

IMPRESSION DES DOCUMENTS CONCERNANT LE MÉTROPOLITAIN.

M. Stanislas LEVEN.—J'ai l'honneur de proposer l'impression et la distribution immédiates du mémoire et des documents annexés concernant le Métropolitain.

Cette proposition est adoptée.

M. WEBER remplace M. Rousselle au fauteuil de la présidence.

SUBVENTION DE 5,000 FRANCS EN FAVEUR DE L'INSTITUT PASTEUR.

M. JACQUES, au nom de la 6e Commission. — Vous savez, Messieurs, qu'une souscription publique est ouverte pour créer dans le département de la Seine, à Paris, un établissement qui, sous le nom d'institut Pasteur, doit appliquer la méthode de ce savant éminent et, en outre, rechercher les causes et les traitements des maladies infectieuses.

Tous les corps savants ont proclamé l'utilité de cet établisse-

ment et l'opinion publique s'y est montrée très favorable. Notre honorable collègue, M. Stanislas Leven, a proposé au Conseil général de s'associer à la souscription. 19 mai.

La Commission des finances a cru, qu'étant données les circonstances actuelles, il n'y a pour elle qu'à décider dans quelle mesure il convient de donner votre concours financier. Elle vous demande, Messieurs, de voter une somme de 5,000 francs, étant entendu, d'ailleurs, que votre adhésion n'est point mesurée sur le chiffre relativement modeste de votre subvention.

Nous vous prions donc d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil général,

Considérant qu'une souscription publique a été ouverte en faveur de la création d'un établissement qui, sous le nom d'institut Pasteur, appliquera la méthode découverte par ce savant éminent contre la rage et continuera la recherche des causes des maladies infectieuses ;

Considérant que tous les corps savants ont proclamé l'utilité de la création de cet établissement, et que l'opinion publique s'y montre très favorable ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Département, de s'associer à cette œuvre, qui doit avoir pour effet de combattre des maladies qui font tant de victimes dans le département de la Seine,

Délibère :

Une subvention de 5,000 francs est accordée à la souscription de l'institut Pasteur.

Cette somme sera prélevée sur la réserve du sous-chap. XIV et versée entre les mains du trésorier.

Plusieurs membres. — Aux voix !

M. le Président. — La parole est à M. Cattiaux.

M. Deschamps. — Ne discutons pas le fond !

M. Cattiaux. — Nous sommes ici pour traiter les affaires sérieusement....

19 mai. M. DESCHAMPS. — Mais n'abordons pas la question scientifique.

M. CATTIAUX. — La question n'a pas encore été traitée au Conseil général. J'entends la discuter complètement.

On vous demande, Messieurs, une subvention de 10,000 francs réduite par la Commission à 5,000 francs pour l'application pratique d'une théorie dont le bien fondé n'est aucunement prouvé.

Nul n'ose dire que le traitement appliqué par M. Pasteur soit efficace.

M. ROBINET. — On pourrait vous répondre facilement. Mais nous n'avons pas à discuter ce côté de la question.

M. CATTIAUX. — Mais c'est là toute la question. Croyez-vous que, quand vous viendrez proposer au Conseil municipal l'allocation d'un terrain d'un million, je ne vous combattrai pas? Il vaudrait mieux donner cet argent aux malheureux. Et je m'élèverai toujours contre ce système inouï de voter des fonds en faveur d'un procédé qui n'a pas fait ses preuves.

De deux choses l'une : ou l'inoculation faite sous la direction de M. Pasteur est efficace, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, j'ai lieu de m'étonner que cinq des Russes confiés aux soins de M. Pasteur soient morts de la rage.

Je sais bien qu'on dira qu'ils avaient été mordus par des loups ; il en aurait été de même s'ils avaient été mordus par des chiens. Et qui prouve que ceux qui sont retournés dans leur pays ne mourront pas aussi ?

Quand on objecte à M. Pasteur que deux des malades traités par lui et mordus par des chiens sont morts, il répond que leurs morsures datent de longtemps.

Tout cela n'est pas sérieux, et prouve simplement que l'on

veut faire une affaire. Rien n'indique l'efficacité du traitement suivi. 19 mai.

M. Pasteur n'inocule pas la rage....

M. Lopin. — Cela nous est bien égal.

M. Cattiaux. — M. Pasteur n'a rien guéri. Au contraire, il a créé une maladie : la monomanie rabique.

Il inocule, dit-il, mais on n'en sait rien, car personne, pas même ses préparateurs, ne connaît ses procédés. On prétend que c'est de la cervelle... *(Bruit.)*

S'il est nécessaire que les personnes mordues soient soumises à la méthode de M. Pasteur, qu'on s'arrange alors pour les y soumettre le plus tôt possible. Et, pour cela, il n'est pas besoin de fonder un institut Pasteur; il suffit de divulguer et de livrer à la science la méthode de M. Pasteur. Mettez tous les médecins et tous les vétérinaires à même d'inoculer, et alors vous aurez rendu un véritable service à l'humanité, si la méthode est efficace.

Mais, je le répète, en fondant un institut et en y faisant venir les personnes mordues, vous les exposez tout simplement à succomber à la rage. Personne ne peut affirmer la vertu curative de la méthode Pasteur et, pour ma part, je suis convaincu qu'elle est inefficace, car, quand on possède un secret aussi précieux, la première pensée est évidemment de le divulguer.

C'est pourquoi je ne voterai pas les conclusions de la 6e Commission, que je considère comme mauvaises.

De plusieurs côtés. — Aux voix! Aux voix!

Sur d'autres bancs. — Non! Non!

M. le Président. — Je vous préviens, Messieurs, qu'il y a déjà cinq orateurs inscrits, tous médecins.

19 mai. M. PATENNE. — Pardon, je ne suis pas médecin, bien que je sois parmi les orateurs inscrits.

M. DESCHAMPS. — M. le Président n'a pas le droit d'effrayer le Conseil. (*On rit.*)

PLUSIEURS MEMBRES. — La clôture ! La clôture !

M. LE PRÉSIDENT. — La clôture étant demandée, je la mets aux voix.

La clôture n'est pas prononcée.

M. ROBINET. — Messieurs, je ne suivrai pas M. Cattiaux dans la discussion scientifique qu'il a entamée, et pour le surplus je ne dirai que quelques mots.

M. Cattiaux a prétendu que le Conseil municipal et le Conseil général votaient à chaque instant des subventions en faveur d'une œuvre qui n'avait point encore fait ses preuves. Or, jusqu'ici, les deux Conseils n'ont point été appelés à voter quoi que ce soit en faveur des expériences si intéressantes de M. Pasteur.

Il semble donc qu'en présence des résultats probants, incontestables, déjà obtenus par la méthode anti-rabique de M. Pasteur, il n'y a pas lieu d'hésiter.

Les quelques cas d'insuccès cités par M. Cattiaux ne prouvent rien contre la méthode. Ne sait-on pas que la vaccination, par exemple, qui a été un bienfait pour l'humanité, n'assure pas toujours l'immunité contre le poison variolique ? (*Approbation.*)

M. CHAUTEMPS. — Très bien ! Très bien !

M. ROBINET. — Je dis, Messieurs, qu'en présence de résultats déjà aussi importants, nous avons le devoir d'encourager les expériences en cours.....

M. NAVARRE. — On n'encourage pas le charlatanisme! (*Vives protestations sur un grand nombre de bancs.*) 19 mai.

M. ROBINET. — Je ne veux pas vous répondre, les protestations que soulèvent vos paroles vous montrent le sentiment du Conseil.

Comme tous les véritables savants, M. Pasteur n'affirme qu'avec modestie l'efficacité de sa méthode..... (*Très bien! Très bien!*)

M. CATTIAUX. — Ce n'est pas la science qui est en jeu, c'est une question politique. (*Rumeurs.*)

M. STRAUSS. — Vous insultez une des gloires les plus pures de la France. (*Très bien!*)

M. ROBINET. — Vous savez parfaitement que M. Pasteur ne profite en rien personnellement des souscriptions versées entre ses mains, souscriptions qui vont toutes à une société constituée pour le développement de sa méthode.

Je n'insiste pas, Messieurs, car je suis certain que le Conseil général, à une immense majorité, votera les conclusions de la Commission. (*Très bien!*)

M. JACQUES, rapporteur. — Vous avez vu que le rapporteur de la Commission a été extrêmement réservé sur la question scientifique. La Commission a pensé que, lorsque d'une part les corps savants, qui ont là dessus une compétence incontestée, et que, d'autre part, l'opinion publique, qui est un excellent juge, nous invitent à soutenir l'institut Pasteur, institut où des expériences de toutes sortes auront lieu sur le caractère et l'étiologie des maladies infectieuses, la Commission a pensé, dis-je, que le Département avait à faire une œuvre extrêmement utile et humanitaire en se prononçant à son tour en faveur de cet institut. Songez que, chaque année, les maladies infectieuses enlèvent un grand nombre de personnes....

19 mai. M. CHAUTEMPS. — Elles entrent pour 12 °/₀ dans le chiffre de la mortalité générale.

M. JACQUES, rapporteur. — En accordant une subvention, nous n'entendons pas établir que la méthode de M. Pasteur est une panacée universelle. M. Pasteur, d'ailleurs, comme tous les vrais savants, ne veut apporter qu'à bon escient des affirmations absolues.

Le Conseil général, sans prétendre en cette affaire à l'infaillibilité des conciles, peut sans hésitation suivre les corps savants: si nous nous trompons, nous nous tromperons au moins en très bonne compagnie. *(Très bien !)*

M. NAVARRE. — C'est une mince consolation !

DE TOUS CÔTÉS. — La clôture ! La clôture !

M. CHASSAING. — Messieurs, vous venez d'entendre la critique et la défense de la méthode Pasteur. Je ne recommencerai ni l'une ni l'autre. Je veux simplement prouver au Conseil général qu'il ferait une faute en votant les 5,000 francs qui lui sont demandés.

M. DE MÉNORVAL. — Parlez !

M. LE PRÉSIDENT. — La clôture étant demandée, je la mets aux voix.

La clôture, mise aux voix, est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a une demande de scrutin sur les propositions de la Commission.

Le scrutin auquel il est procédé sur les conclusions de la Commission donne les résultats suivants :

Votants	56	19 mai.
Majorité absolue	32	
Pour	47	
Contre	9	

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. Armengaud, Léopold Auguste, Bartholoni, Georges Berry, Boll, Gaston Carle, Cernesson, Chautemps, Collin, Curé, Cusset, Davoust, Delhomme, Depasse, Despatys, Léon Donnat, Dufaure, Frère, Gamard, Guichard, Alphonse Humbert, Jacques, Joffrin, Alfred Lamouroux, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Lerolle, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Lopin, Marsoulan, Mesureur, Monteil, Muzet, Patenne, Piperaud, Rèty, Richard, Robinet, Rouzé, Sauton, Strauss, Stupuy, Vaillant, Voisin, Weber.

Ont voté contre :

MM. Cattiaux, Chassaing, Hovelacque, Jacquet, Mayer, Navarre, Emile Raspail, Rousselle, Paul Viguier.

En congé :

MM. Delabrousse, Gaufrès, Lyon-Alemand, Reygeal, Simoneau.

Excusés :

MM. Maurice Binder, Braleret, Boué.

N'ont pas pris part au vote :

MM. de Bouteiller, Chabert, Cochin, Combes, Darlot, Deligny, Deschamps, Desmoulins, Després, Dujarrier, Ernest Hamel, Hattat, Hervieux, Jobbé-Duval, Leclerc, Levraud, Longuet, Marius Martin, de Ménorval, Riant, Vauthier, Villard.

En conséquence, le Conseil prend la délibération suivante :

19 mai. LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la proposition déposée par M. Stanislas Leven à fin d'allocation d'une subvention de 10,000 francs à l'institut Pasteur;

Sur le rapport de sa 6e Commission;

Considérant qu'une souscription publique a été ouverte en faveur de la création d'un établissement qui, sous le nom d'Institut Pasteur, appliquera la méthode découverte par ce savant éminent contre la rage et continuera la recherche des causes des maladies infectieuses;

Considérant que tous les corps savants ont proclamé la création de cet établissement et que l'opinion publique s'y montre très favorable;

Considérant qu'il y a lieu pour le Département de s'associer à cette œuvre qui doit avoir pour effet de combattre des maladies qui font tant de victimes dans le département de la Seine,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cinq mille francs est accordée à la souscription de l'Institut Pasteur. — Cette somme sera versée entre les mains de M. Christophle, gouverneur du Crédit foncier.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. XIV, art. 41 (Réserve pour dépenses imprévues), du budget de 1886.

SUBVENTION POUR L'ÉRECTION D'UN MONUMENT A J.-J. ROUSSEAU, A ASNIÈRES.

LE MÊME RAPPORTEUR. — La commune d'Asnières s'adresse au Conseil général pour obtenir une subvention à l'érection d'un monument à J.-J. Rousseau.

La Commission des finances, qui sait par les précédents que le Conseil ne refuse jamais son hommage a la mémoire de celui qui fut un des promoteurs de la Révolution française, vous propose de voter une somme de 200 francs. Il est bien entendu qu'il n'y a aucune relation à chercher entre le chiffre proposé et les sentiments qui nous animent.

C'est, avant tout, une adhésion morale que nous donnons à l'initiative de la commune d'Asnières.

Les conclusions de la Commission sont odoptées et le Conseil prend la délibération suivante : 19 mai.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la pétition à lui adressée par un certain nombre de conseillers municipaux d'Asnières, tendant à ce que le Département participe à la souscription ouverte pour l'érection, dans cette commune, d'une statue à J.-J. Rousseau ;

Sur le rapport de sa 6e Commission ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux cents francs (200 fr.) est allouée à titre de participation du Département à la souscription ouverte en vue de l'érection, à Asnières, d'une statue à J.-J. Rousseau.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Liouville, trésorier du comité, boulevard Voltaire, à Asnières.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. XIV, art. 41 (Réserve pour dépenses imprévues), du budget de 1886.

ALLOCATION DE 5,000 FRANCS AUX FAMILLES DES OUVRIERS MINEURS DE DECAZEVILLE.

M. CHABERT. — Messieurs, le Conseil municipal de Paris ayant voté une somme de 10,000 francs pour venir en aide aux mineurs de Decazeville, nous avons pensé que le Conseil général de la Seine voudrait s'associer à cette œuvre d'humanité. Nous vous proposons, en conséquence, le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Délibère :

Pour venir en aide aux familles des mineurs de Decazeville, une somme

19 mai. de cinq mille francs sera versée entre les mains de M. le Maire de Decazeville, chargé d'en faire la répartition.

Signé : Chabert, Joffrin, Vaillant, Curé, Desmoulins, Alphonse Humbert, Navarre, Richard, Cernesson, Cattiaux, Chassaing, Patenne, Robinet, Deschamps, Lefebvre-Roncier, Jacquet, de Bouteiller, Levraud, Darlot, Hovelacque, Longuet, Rouzé, Marsoulan, Chautemps, Piperaud, Lopin, Delhomme, Rousselle, Lefèvre, de Ménorval, Collin, Jobbé-Duval, Mesureur, Voisin.

Je demande l'urgence. (*Bruit. Protestations.*)

M. Georges BERRY. — Je demande le renvoi à la Commission; la question est trop importante, il s'agit d'enlever aux contribuables de la Seine 5,000 francs pour les donner à un autre département.

L'urgence, mise aux voix, est adoptée.

M. CHABERT. — Messieurs, l'argument que je ferai valoir à l'appui de ma proposition est celui-ci : M. Laur a fait une proposition d'arbitrage qui a été acceptée sans restriction par les mineurs, mais qui a échoué devant les refus de la Compagnie.

PLUSIEURS MEMBRES. — Aux voix! Aux voix!

M. Georges BERRY. — L'affaire est assez grave pour être discutée. Je demande la continuation de la discussion.

VOIX NOMBREUSES. — La clôture! La clôture!

M. GAMARD. — Je demande la parole contre la clôture et vous prie, Messieurs, de me laisser vous démontrer en quoi les affirmations de M. Chabert sont inexactes.

M. CHASSAING. — Nous n'avons pas besoin de ces explications.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Conseil sur le point de savoir si la parole sera maintenue à M. Gamard. 19 mai.

M. CHASSAING. — Il ne s'agit pas de retirer la parole à M. Gamard. C'est la clôture qui est demandée et qui doit faire l'objet d'un vote.

La parole est maintenue à M. Gamard.

M. GAMARD. — Notre collègue Chabert a affirmé que l'arbitrage proposé par M. Laur a été accepté purement et simplement par les mineurs et refusé par la Compagnie.

M. PATENNE. — C'est exact.

M. GAMARD. — Ce n'est pas absolument exact, Monsieur Patenne. Ce que M. Chabert a oublié d'ajouter, c'est quels sont les points sur lesquels la Compagnie pouvait accepter l'arbitrage et ceux sur lesquels elle ne le pouvait pas. Suivant moi, et je ne suis pas seul de mon avis, j'estime qu'il n'y a qu'un seul point sur lequel cet arbitrage était acceptable : c'est l'équivalence des prix du boisage et de l'extraction du charbon.

Autrefois un prix unique était fixé pour le boisage et l'extraction du charbon. A la suite de réclamations, ce prix fut divisé en deux salaires distincts.

D'un autre côté les ouvriers ont commencé la grève en disant : nous ne voulons plus de MM. Blazy et Watrin, et en réclamant la réunion en un seul des prix de boisage et d'extraction, sous prétexte que le régime actuel leur était moins favorable que le précédent.

J'estime que la Compagnie ne pouvait admettre l'arbitrage sur la question du renvoi de M. Blazy.

La Société doit rester maîtresse du mode d'exploitation et de direction de ses mines, et on ne peut lui imposer le renvoi d'un

19 mai. de ses employés. Ce serait porter atteinte à son droit le plus strict.

M. LONGUET. — C'est là une doctrine esclavagiste.

M. GAMARD. — C'est le droit, par exemple, qu'a tout imprimeur d'employer le typographe qui lui plaît.

M. LONGUET. — Vous vous trompez tout à fait sur l'organisation des typographes.

M. GAMARD. — Je vous citerai un autre exemple que je connais bien, celui-là. Si je suis mécontent de mon maître-clerc, je le renvoie, sans que les autres clercs aient à discuter ma décision.

M. DEPASSE. — Il n'y a aucune analogie.

M. GAMARD. — Je vous demande pardon.

Il y avait un point certain, où l'arbitrage était possible : la Compagnie l'a accepté. Il ne faut donc pas dire qu'elle a tout refusé.

Il y a maintenant une question d'opportunité. La grève est sur le point de finir. Il est d'autant plus utile qu'elle cesse, qu'aujourd'hui la lutte est entre les ouvriers mineurs et les ouvriers métallurgistes.

Il y a donc un intérêt majeur à ne rien faire pour augmenter cette animosité, pour arriver peut-être à provoquer des scènes pénibles....

M. PATENNE. — Ce sont les réactionnaires qui les provoquent.

M. GAMARD. — Le Conseil général ne doit pas encourager les ouvriers à prolonger une grève qui serait déjà terminée sans les excitations parties de Paris et du Parlement. (*Aux voix ! La clôture !*)

M. Paul VIGUIER. — On ne peut prononcer la clôture. 19 mai.

En maintenant la parole à M. Gamard, nous avons entendu qu'il nous serait permis de lui répondre.

M. LE PRÉSIDENT. — Le président n'a pas à connaître les motifs qui ont dicté le vote. Il n'a qu'à le constater. (*Très bien !*)

La clôture est mise aux voix et prononcée.

M. PATENNE. — Je constate qu'on ne nous laisse pas répondre.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le Conseil qui a prononcé la clôture et non le Président.

M. HERVIEUX. — Je demande l'ordre du jour pur et simple.

L'ordre du jour pur et simple, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Chabert. Il y a une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé sur la proposition de M. Chabert donne les résultats suivants :

Votants	61
Majorité absolue	31
Pour	44
Contre	17

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. de Bouteiller, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Collin, Curé, Cusset, Darlot, Delhomme, Depasse, Deschamps, Desmoulins, Léon Donnat, Dujarrier, Guichard, Hovelacque, Alphonse Humbert, Jacques, Jacquet, Joffrin, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lerraud, Longuet, Lopin, Marsoulan, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil,

19 mai. Navarre, Patenne, Piperaud, Richard, Robinet, Rousselle, Rouzé, Strauss, Vaillant, Paul Viguier, Voisin, Weber.

Ont voté contre :

MM. Armengaud, Léopold Auguste, Bartholoni, Georges Berry, Gaston Carle, Davoust, Despatys, Després, Dufaure, Frère, Gamard, Hervieux, Alfred Lamouroux, Lerolle, Narcisse Leven, Muzet, Réty.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boll, Cochin, Combes, Deligny, Ernest Hamel, Hattat, Jobbé-Duval, Leclerc, Lefoullon, Stanislas Leven, Marius Martin, Émile Raspail, Riant, Sauton, Stupuy, Vauthier, Villard.

En conséquence le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu la proposition déposée par M. Chabert et un grand nombre de ses collègues,

Délibère :

Article premier. — Pour venir en aide aux familles des mineurs de Decazeville, une somme de cinq mille francs (5,000 fr.) sera versée entre les mains de M. le Maire de Decazeville, chargé d'en faire la répartition.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. xiv, art. 41 (Réserve pour dépenses imprévues du budget de 1886).

ALLOCATIONS A DIVERSES SOCIÉTÉS DE TIR.

M. Chautemps, au nom de la 6e Commission. — Nous vous proposons, Messieurs, le vote d'allocations en faveur de diverses sociétés de tir des communes suburbaines. Il s'agit de sommes minimes ; et, d'autre part, ces subventions doivent faciliter des concours qui auront lieu prochainement. Nous vous prions donc d'accorder les sommes suivantes :

A la Société de tir des Lilas, 50 francs. 19 mai.

A la Société de tir *la Cible*, de Choisy-le-Roi, 50 francs.

A la Société de tir *l'Alfortvillaise*, 50 francs.

A la Société de tir de Clamart, 50 francs.

Pour la société de tir du Pré-Saint-Gervais, nous vous demandons une allocation de 100 francs.

En effet, cette société a pour objectif d'exercer de bonne heure au tir les enfants des écoles communales. A cette fin, une convention passée avec le Conseil municipal assure le tir gratuit, plusieurs fois par mois, aux enfants et aux jeunes gens jusqu'à l'âge de 18 ans.

Il nous a paru qu'il y avait là un essai et des idées dignes d'un encouragement particulier.

M. Jacquet. — La société des Lilas fonctionne dans les mêmes conditions.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend les délibérations suivantes :

Le Conseil général,

Vu la demande de subvention formée par la Société de tir de Clamart, en vue de la fondation d'un prix qui serait alloué, au nom du Conseil général, lors du concours que cette société organise ;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

Article premier. — Une subvention de cinquante francs (50 fr.) est allouée à la Société de tir de Clamart.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Gaillard, président du conseil d'administration, à Clamart.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. xiii, art. 2, du budget de 1886.

19 mai. LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la pétition de la Société de tir des Lilas, tendant à l'allocation d'un prix pour le concours que cette société va organiser;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cinquante francs (50 fr.) est allouée à la Société de tir des Lilas, en vue du concours qu'elle va organiser.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Chameroy, président de la société, demeurant aux Lilas (Seine), 121, rue de Paris.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. XIII, art. 2, du budget de 1886.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la demande de subvention à lui adressée par les sociétés de tir et de gymnastique réunies *l'Alfortvillaise* et *l'Avenir*;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cinquante francs (50 fr.) est allouée aux sociétés de tir et de gymnastique réunies *l'Alfortvillaise* et *l'Avenir*.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Verhamme, président, domicilié rue du Parc, 11, à Alfortville.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous chap. XIII, art. 2, du budget de 1886.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la demande de subvention formée par la société de tir *la Cible* de Choisy-le-Roi ;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cinquante francs (50 fr.) est allouée à la société de tir *la Cible*, de Choisy-le-Roi.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Eugène Cortet, président de la société, avenue Pompadour, n° 1, à Choisy-le-Roi. 19 mai.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. XIII, art. 2, du budget de 1886.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la demande de subvention formée par la Société de tir du Pré-Saint-Gervais ;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cent francs (100 fr.) est allouée à la Société de tir du Pré-Saint-Gervais.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Blot, président de la société, demeurant au Pré-Saint-Gervais, 9, rue du Colombier.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. XIII, art. 2, du budget de 1886.

ALLOCATION DE 500 FRANCS A LA COMMUNE DE VINCENNES POUR LA RÉCEPTION DES ARTILLEURS QUI REVIENNENT DU TONKIN.

M. LEFÈVRE. — J'ai fait tout à l'heure une proposition qui m'a paru recevoir de nos collègues un accueil sympathique. La ville de Vincennes va recevoir avec tout l'éclat possible les soldats des batteries d'artillerie qui reviennent du Tonkin.

Or, cette fête patriotique ne doit pas être exclusivement locale. Le ministre de la Guerre en a accepté la présidence d'honneur; les députés, sénateurs, conseillers généraux, seront invités à y assister

Dans ces conditions, je me suis fait l'interprète d'une demande du Conseil municipal de Vincennes tendant à ce que le Conseil général donne à cette fête son appui moral et financier.

19 mai. Je n'avais pas proposé de chiffre; mais M. le Président de la Commission des finances, à qui ma proposition a été renvoyée, s'y est déclaré très favorable et m'a fait espérer que le Conseil général pourrait voter 500 francs.

Notre session devant être close ce soir, je demande l'urgence et le vote immédiat. (*Assentiment.*)

M. Hovelacque. — Je propose qu'on envoie au Tonkin ceux qui y ont envoyé l'armée française!

M. Joffrin. — Et que M. Ferry paie les frais de l'expédition!

M. Jacques, président de la 6e Commission. — La Commission n'a pu encore statuer sur la proposition de M. Lefèvre; mais je suis persuadé qu'elle voudra, et avec elle le Conseil, s'associer aux sentiments patriotiques qui l'ont dictée et auxquels je suis heureux, pour ma part, de rendre hommage.

Nous vous proposons, Messieurs, le vote d'une somme de 500 francs à titre d'allocation à la commune de Vincennes pour frais de réception des troupes d'artillerie qui reviennent du Tonkin.

Cette proposition est adoptée et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu la proposition déposée par M. Lefèvre, ensemble une pétition tendant à ce que le Conseil général donne son appui moral et financier à la fête organisée à Vincennes en vue de la réception des troupes d'artillerie qui reviennent du Tonkin;

Sur le rapport de sa 6e Commission.

Délibère :

Article premier. — Une subvention de cinq cents francs (500 fr.) est allouée au comité chargé d'organiser, à Vincennes, une fête en vue de la réception des troupes d'artillerie qui reviennent du Tonkin.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Bécherot, délégué du Conseil municipal, président du comité, demeurant à Vincennes, cours Marigny, n° 8. 19 mai.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. XIV, art. 41 (Réserve pour dépenses imprévues), du budget de 1886.

QUESTIONS DE M. EMILE RASPAIL : 1° SUR LA TRANSFORMATION EN PORTE DE LA POTERNE DES PEUPLIERS (GLACIÈRE-GENTILLY); 2° SUR L'INSTALLATION D'UN BUREAU D'OCTROI DE PERCEPTION A CETTE POTERNE.

M. Émile RASPAIL.— Il y a des questions qui semblent s'éterniser au Conseil général; j'espère que celle que je vais avoir l'honneur d'adresser à M. le Directeur des travaux ne sera pas du nombre; elle se présente, je l'avoue, dans des conditions particulières en ce sens qu'elle n'aura satisfaction que lorsque le Conseil municipal de Paris aura voté les fonds nécessaires à la dépense.

L'affaire dont je veux vous entretenir, Messieurs, n'a pas une grande importance au point de vue de la dépense ; mais, au point de vue des communications entre Paris et les communes de la vallée de la Bièvre, elle en a une considérable; les commerçants et les industriels en attendent la solution avec une extrême impatience.

Vous savez qu'anciennement toute cette vallée, c'est-à-dire Gentilly, Arcueil, Bourg-la-Reine, etc., ne pouvait communiquer avec Paris à cause des étranglements de la route départementale n° 65. Au lieu de faire disparaître ces étranglements, le Département a préféré ouvrir une nouvelle route départementale, la route n° 64, à travers des terrains marécageux, mais facilement utilisables par les industriels. Mais, pour que cette route pût prendre l'importance dont elle est susceptible, il faudrait que la poterne des Peupliers fût transformée en une porte ordinaire à ciel ouvert.

19 mai

Cette transformation est d'autant plus nécessaire qu'on a créé, sur le chemin de fer de Ceinture, une grande gare aux marchandises dite de la Glacière-Gentilly, précisément placée à une très faible distance de la poterne en question.

Le génie militaire seul faisait opposition : M. le Directeur nous a affirmé qu'aujourd'hui l'entente était établie et qu'on n'attendait plus, pour commencer les travaux, que le vote d'un crédit par le Conseil municipal de Paris.

Je prie les membres de ce Conseil, qui sont en majorité dans cette assemblée, de vouloir bien prendre note de mes observations et de les rappeler au besoin à l'Administration, si elle oublie d'en saisir l'assemblée municipale.

Les commerçants de Gentilly, dans la partie qui avoisine les fortifications, ne peuvent faire passer par la poterne les marchandises qu'ils envoient à la gare de la Glacière-Gentilly, pour le motif qu'il n'y a pas de bureau de perception. Ils sont obligés de faire un long détour par une route à pente tellement rapide que les voitures mêmes vides la gravissent difficilement. J'ajoute que la transformation en porte à ciel ouvert n'entraînerait qu'une dépense minime et permettrait d'opérer à peu de frais le remblaiement des excavations marécageuses avoisinantes.

Voici pour la première partie de ma question.

En ce qui concerne l'octroi, le bureau de la poterne, dit-on, est trop exigu pour qu'on puisse y établir un grand bureau de perception.

Mais nous ne demandons pas un grand bureau, puisqu'il en existe un à la porte de la Glacière ; nous ne demandons, pour le moment, qu'une chose, c'est qu'on envoie à la poterne les employés du bureau de la Glacière et ceux de la poterne des Peupliers à la porte de la Glacière.

L'administration de l'Octroi objecte que le passage est étroit et situé en face d'une rue à pente rapide, la rue des Peupliers.

Je déclare, quant à moi, que je ne connais pas cette pente

rapide. Quant à l'exiguité de la poterne, je répondrai que deux voitures peuvent se croiser sous la voûte ; elle est donc plus large que certains passages de la route n° 65, que la route départementale n° 64 a eu pour but de remplacer. 19 mai.

En ce qui concerne le bureau, — étant donné que celui de la Glacière comprend quatre salles, je me suis assuré que deux seulement sont affectées au service, — il serait très facile de le diviser en deux pièces dont l'une servirait au bureau de perception. Subsidiairement, si ce bureau, ce que je veux bien admettre, est trop restreint pour pouvoir être divisé en deux, je propose qu'on installe à côté une petite construction en bois, en attendant la transformation de la poterne en porte à ciel ouvert.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — La question de transformation de la poterne des Peupliers a été complètement étudiée par l'Administration ; celle-ci a dû se mettre d'accord avec le génie militaire, ce qui n'a pas pu se faire sans quelques résistances. Mais enfin il est entendu actuellement que la poterne pourra être supprimée et remplacée par un pont d'une largeur suffisante ; il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs que la dépense sera de quelque importance, car, outre l'établissement du pont, il faudra opérer quelques raccordements aux abords. Si l'Administration ne vous a pas encore saisis du projet à exécuter, c'est que nous n'ignorons pas que la ville de Paris ne pourra disposer des crédits nécessaires que lorsqu'elle aura été autorisée à faire l'emprunt.

En ce qui concerne l'établissement du bureau provisoire d'octroi à la poterne des Peupliers, nous avons reçu de M. le Directeur de l'octroi une note dans laquelle il est dit que la vérification, devant avoir lieu sous une voûte sombre et à peine suffisante pour le passage d'une voiture, serait impossible.

L'Administration, dans ces conditions, ne pourrait assurer la perception d'une manière satisfaisante pour les intérêts de la Ville.

19 mai. Satisfaction, d'ailleurs, sera donnée à M. Émile Raspail sur ce point le jour où la transformation de la poterne en porte sera effectuée, car le projet dont j'ai parlé prévoit l'établissement d'un bureau de perception d'octroi.

La réalisation du désir de l'honorable conseiller n'est donc subordonnée qu'à la réalisation des ressources nécessaires pour l'exécution du projet.

M. Émile Raspail. — Il est bien évident que j'aurai satisfaction le jour où la porte sera ouverte. Mais en attendant j'insiste pour qu'un bureau provisoire d'octroi soit installé à la poterne actuelle.

En effet, il résulte de l'enquête que j'ai faite personnellement que le service de perception pourra se faire sans aucune difficulté; il suffira de détacher un employé du bureau de la porte de Gentilly et de l'envoyer à la poterne des Peupliers.

En ce qui concerne le projet même de transformation de la poterne, je considère que M. le Directeur des travaux en exagère un peu le coût.

M. le Directeur des travaux parle de la nécessité de construire un pont. Ce pont n'est, en aucune façon, nécessaire; il suffira de faire un remblai.

Ai-je besoin de dire une fois de plus combien l'urgence de cette transformation s'impose ? Les employés du service de la poterne actuelle se plaignent des conditions hygiéniques dans lesquelles ils se trouvent l'hiver; enfin les habitants des communes voisines et du XIIIe arrondissement réclament instamment l'ouverture de la porte.

M. Jacques. — Au sujet de la transformation de la poterne des Peupliers, je crois devoir rappeler qu'il a été demandé à l'autorité militaire l'autorisation d'ouvrir une porte dans les fortifications à l'extrémité de la rue Didot; je crois que la réponse du génie militaire sera favorable à cette demande; si ce perce-

ment pouvait être fait, le service d'octroi de la porte de Vanves serait considérablement déchargé et tout un quartier de Paris recevrait une vie nouvelle. Je prie M. le Directeur des travaux de suivre avec sollicitude l'affaire du percement d'une porte au bout de la rue Didot. 19 mai.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — L'Administration prend note des observations de M. Jacques et du désir exprimé par M. Émile Raspail en ce qui concerne la poterne des Peupliers.

L'incident est clos.

QUESTION DE M. STANISLAS LEVEN SUR LA SUITE DONNÉE A LA DÉLIBÉRATION DU 7 DÉCEMBRE 1885 CONCERNANT LE RACHAT DU PONT DE L'ILE-SAINT-DENIS.

M. Stanislas LEVEN. — Le 7 décembre 1885 vous avez pris la délibération suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le rachat de la concession du pont à péage de l'Ile-Saint-Denis.

ART. 2. — L'Administration est autorisée à traiter à cet effet avec la Compagnie concessionnaire au prix de 750,000 francs et aux conditions indiquées dans le rapport susvisé de l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées du Département.

A défaut d'entente amiable, M. le Préfet devra poursuivre la déclaration d'utilité publique et prendre les mesures ultérieures nécessaires pour assurer l'expropriation des droits de péage du pont dont il s'agit.

Six mois se sont écoulés depuis que cette délibération a été prise, et, à la date du 1er mai courant, le Conseil municipal de l'Ile-Saint-Denis a émis le vœu « que le rachat décidé en principe soit terminé promptement ».

Je viens, en conséquence, demander à l'Administration quelle

19 mai. suite elle a donnée à la délibération du Conseil général du 7 décembre dernier ?

Déjà, au cours de la séance du 19 avril, mon honorable collègue, M. Weber, avait adressé cette question à l'Administration, à laquelle M. le Directeur des travaux a répondu :

Que les négociations, au lieu d'avancer, avaient reculé ; que peut-être l'Administration se trouverait dans la nécessité de recourir au moyen que donne la loi et de demander la formation d'un jury spécial pour déterminer le chiffre de l'indemnité.

Aujourd'hui, je viens demander à l'Administration : vos négociations ont-elles abouti et, si non, avez-vous fait le nécessaire pour provoquer la nomination du jury spécial ?

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Les négociations n'ont pas abouti.

M. Stanislas LEVEN. — Eh bien ! je dépose alors le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Invite l'Administration à faire toute diligence pour exécuter la délibération du 7 décembre 1885, concernant le rachat du pont de l'Ile-Saint-Denis.

Adopté.

OBSERVATIONS AU SUJET DE LA DURÉE DE LA SESSION.

M. LE PRÉSIDENT. — A quel jour le Conseil veut-il fixer sa prochaine séance ?

M. CHASSAING. — Mercredi. Il n'y a rien à l'ordre du jour et l'affaire du Métropolitain n'est pas prête. 19 mai.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition ?

M. LEFÈVRE. — Je ferai remarquer au Conseil que la présente session sera close lundi, et qu'à moins de prolongation nous ne pouvons siéger mercredi.

M. JACQUET. — Je demande que la prochaine séance ait lieu lundi, et je proteste une fois de plus contre l'habitude de toujours sacrifier le Conseil général au Conseil municipal.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Il me semble, Messieurs, qu'il n'y a pas lieu de fixer votre prochaine réunion à un jour pour lequel vous n'êtes pas convoqués. Or, le Conseil général est convoqué jusqu'à lundi inclusivement. Vous avez donc à choisir un jour d'ici à lundi, mais non au delà.

M. DESCHAMPS.— L'embarras dans lequel nous nous trouvons tient aux conditions dans lesquelles nous avons été convoqués. Je ne reviens pas sur l'incident qui s'est produit au début de la session, mais, s'il y avait eu entente avec le Bureau du Conseil, on aurait su qu'il n'y avait pas d'affaires importantes à l'ordre du jour et que la Commission du Métropolitain ne serait pas prête à présenter son rapport. M. le Préfet sait aussi bien que nous que la question du Métropolitain est trop importante pour que, quels que soient son travail et son activité, la Commission puisse présenter un rapport d'ici lundi. Il faut prendre notre parti de cette situation et nous dire qu'il n'est pas nécessaire de nous réunir si nous n'avons rien à l'ordre du jour.

M. Jacquet est d'un avis opposé et propose une réunion pour lundi, afin de maintenir le principe, cette réunion dût-elle durer seulement quelques minutes.

Je suis loin de penser comme lui et je ne vois pas à quoi cette

19 mai. réunion pourrait servir. Ce que je demande à M. le Préfet, c'est de s'entendre avec le Bureau du Conseil, de se tenir au courant des travaux de la Commission du Métropolitain et d'attendre pour nous convoquer que le rapport de la Commission ait été distribué depuis huit jours environ. Ce délai est nécessaire pour que les membres du Conseil qui ne font pas partie de la Commission puissent étudier chez eux les conclusions de la Commission. Dans une affaire d'une si grave importance, on ne nous fera point voter avant que nous ayons pu juger en connaissance de cause les différents projets qui nous sont soumis.

M. JACQUET. — J'insiste pour que nous ayons une séance lundi, fût-elle très courte. Au début de celle d'aujourd'hui, vous vous êtes montrés très jaloux de vos prérogatives. J'estime, quant à moi, qu'il est de la dignité du Conseil de siéger le dernier jour de sa session.

Je constate d'ailleurs avec regret que, chaque fois que le Conseil général est réuni, il semble gêner et qu'on a hâte de voir ses séances prendre fin. Cela est très regrettable et compromet sérieusement la dignité de cette assemblée.

M. Paul VIGUIER. — Je me bornerai à faire remarquer que bien des années se sont écoulées sans que l'on ait songé à consulter le Conseil général pour discuter la question du Métropolitain, depuis le moment où le Conseil municipal et le Conseil général ont émis leur première opinion ; il est bien étrange qu'on veuille aujourd'hui nous forcer à voter en quelques jours.

M. CHASSAING. — Je ne vois pas en quoi les prérogatives du Conseil subiraient une atteinte si nous ne siégions pas lundi.

Le Conseil municipal siège lundi ; faire siéger les deux Conseils le même jour, c'est, l'expérience le prouve, gêner l'une ou l'autre de ces assemblées.

Pourquoi ne laissez-vous pas lundi tout entier au Conseil municipal alors que vous donnez vendredi aux fêtes du Carrousel ?

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Il est évident que l'Administration n'entend pas le moins du monde précipiter les résolutions du Conseil général et désire lui donner tout le temps d'étudier la question du Métropolitain. La session présente sera donc prorogée pour cette question spécialement. Mais je vous prie de ne pas préjuger les délais nécessaires à votre Commission spéciale et de ne pas dire dès aujourd'hui que, ni cette semaine, ni lundi, vous ne vous occuperez du Métropolitain. Mettez cette question à votre ordre du jour de lundi. Si la Commission ne peut être prête ce jour-là, le Conseil général lèvera sa séance et sera remplacé par le Conseil municipal. 10 mai.

En agissant comme je le demande, vous marquerez à la population le vif intérêt que vous portez à la question et la session sera prorogée pour la discussion de cette affaire.

M. DESCHAMPS. — La Commission nomme aujourd'hui son rapporteur. Celui-ci ne pourra demander moins de trois ou quatre jours pour faire son rapport. Lundi nous ne serons saisis de ce rapport que depuis vingt-quatre heures au plus. Pouvons-nous prendre l'engagement de voter une pareille affaire après vingt-quatre heures seulement d'étude? Évidemment non.

Je vous prie, en conséquence, de décider que la présente session prendra fin aujourd'hui et qu'il y aura lieu à une entente ultérieure de l'Administration avec M. le Président du Conseil et la Commission du Métropolitain pour une nouvelle convocation du Conseil général. (*Approbation.*)

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Avant de convoquer à nouveau le Conseil général, je ne manquerai pas de tenir compte de l'état des travaux de la Commission spéciale du Métropolitain; mais celle-ci est actuellement en pourparlers avec le Ministre. Il sera bon qu'elle puisse, jusqu'à la clôture légale de la session, rester en communication avec le Conseil.

M. CHASSAING. — Je me rallie à la proposition de M. Des-

10 mai. champs, acceptée par M. le Préfet, tendant à ce que la présente session soit close aujourd'hui.

La proposition de M. Deschamps est adoptée.

M. HOVELACQUE. — M. le Président, vous pouvez alors déclarer la session close.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Vous n'en avez pas le droit!

M. HOVELACQUE. — On n'a que les droits qu'on prend.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne m'appartient pas de prononcer la clôture de la session ; du reste, la séance n'est pas terminée.

OBSERVATIONS DE M. VAILLANT AU SUJET DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA GESTION DES LIGNES DE TRAMWAYS NORD ET SUD.

M. VAILLANT. — Messieurs, à la dernière séance de notre dernière session, au moment où le Conseil venait d'adopter un article additionnel stipulant l'exploitation des tramways par le Département, j'ai déposé un projet de délibération par lequel je demandais la nomination d'une Commission chargée de surveiller et de contrôler l'établissement des lignes nouvelles, les réfections et la gestion des lignes existantes.

Je demandai l'urgence pour cette proposition.

On me fit alors observer que nous étions à la fin de la session et de la dernière séance et qu'il était préférable de demander le renvoi de cette proposition à la Commission mixte des tramways.

D'autre part, je vis M. Jacquet prêt à monter à la tribune et M. le Président du Conseil général, M. Rousselle, me dit qu'il était inutile de mettre aux voix ma proposition, puisque M. Jacquet allait demander que la Commission mixte fonctionnât

comme Commission de contrôle en attendant l'examen de cette proposition par la Commission mixte. 19 mai.

M. Jacquet lut alors sa proposition dont personne ne put certainement saisir le sens, attendu que j'étais au pied de la tribune et que je n'en pus entendre un mot. Mais ce que chacun de nous entendit très nettement, ce sont les paroles de M. le Président disant que la Commission mixte fonctionnerait comme Commission de contrôle, en attendant l'examen de la proposition que j'avais déposée.

Et c'est évidemment sur une proposition ayant le sens que venait d'y donner M. le Président, que le vote du Conseil est intervenu.

Cette rectification de fait, pour l'exactitude de laquelle je fais appel aux souvenirs et à la bonne foi du Bureau, est d'une grande importance; car le dernier procès-verbal de la Commission mixte semble précisément indiquer qu'on veut s'appuyer sur un vote qui, en réalité, n'a pas eu lieu, puisque, je le répète, le Conseil a voté, non sur la proposition lue par M. Jacquet et dont personne n'a pu matériellement saisir un mot, mais sur les paroles de M. le Président, que tout le monde entendit très nettement.

L'incident est clos.

PROJET DE VŒU POUR LE SECTIONNEMENT ÉLECTORAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

M. Deschamps. — J'ai l'honneur de déposer le projet de vœu suivant :

Le Conseil général,

Considérant que, dans l'intérêt des finances du département de la Seine, il y a lieu de réduire, autant que possible, les lourdes charges qu'occasionnent les vacances partielles du collège électoral;

Qu'en raison de l'élévation du chiffre des députés à élire sur une seule

19 mai. liste, les électeurs ne peuvent que très difficilement entrer en relations avec leurs mandataires et se prononcer en parfaite connaissance de cause,

Émet le vœu :

Que le Département de la Seine soit divisé en grandes sections électorales.

Signé : Deschamps.

Renvoyée à la 7e Commission.

RENVOI A LA 6e COMMISSION D'UNE PROPOSITION DE M. STANISLAS LEVEN RELATIVE AU COMPTE DES AVANCES FAITES POUR LES TRAVAUX DU PALAIS DE JUSTICE.

M. Stanislas Leven. — Le 5 décembre 1857, il y a vingt-neuf ans, la Commission départementale, faisant fonctions de Conseil général de la Seine, avait invité le Préfet à faire arrêter contradictoirement entre l'État, le Département et la ville de Paris, le compte des avances faites par le Département pour les travaux d'agrandissement et d'isolement du Palais de Justice.

La Commission instituée pour régler ce compte n'avait pas achevé son travail treize années après sa nomination, et les documents périrent dans les incendies de 1871.

Les éléments du compte ont pu être reconstitués et le compte lui-même a pu être soumis au Conseil le 6 décembre 1879.

Il a dû subir des rectifications et le compte définitif, établi suivant les indications du Conseil, lui a été présenté le 5 décembre 1883 à l'appui du mémoire n° 285.

Une nouvelle Commission, instituée le 8 août 1883, est saisie de ce compte; trois années se sont écoulées depuis sans que cette Commission ait achevé son œuvre.

Ce retard est d'autant plus inexplicable que, depuis fort long-

temps déjà, l'Administration nous avait fait espérer une solution prochaine. 19 mai.

Ainsi, par le mémoire n° 92, du 19 septembre 1884, il nous fut déçlaré :

Que la Commission sera, à bref délai, en mesure d'arrêter les termes d'un projet de transaction.

Cette déclaration a été renouvelée le 15 octobre 1885 (mémoire n° 100), et M. le Préfet exprimait l'espoir de nous saisir du travail de la Commission au cours de la dernière session budgétaire.

La session s'est achevée sans que le rapport nous fût présenté ; la session d'avril s'est écoulée sans que cette communication nous fût faite.

Nous voilà aujourd'hui à sept mois de date de la promesse d'octobre ; l'Administration est-elle en mesure de la réaliser aujourd'hui — et, si elle ne l'est pas, comment peut-elle justifier ces interminables retards ?

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — La Commission ne dépend pas de l'Administration et, d'un autre côté, les travaux ont subi des retards en raison de l'ardeur avec laquelle l'administration des Domaines a défendu les intérêts de l'État.

M. Stanislas LEVEN. — Le Département est également intéressé et aujourd'hui il se trouve à la fois créancier et débiteur. Pour arriver à régler sa situation, je dépose la proposition suivante dont je demande le renvoi à la 6e Commission :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que le Département a payé à la ville de Paris, de 1879 à 1886, à valoir sur le prix d'acquisition des casernes de la Cité, 7,283,149 fr. 75 c. sur la somme de 11,204,640 francs et qu'il ne reste plus devoir que 3,921,490 fr. 25 c. ;

Considérant, d'autre part, que le Département est créancier de la ville

19 mai. de Paris d'une somme de 1,415,255 fr. 29 c. pour avances faites et intérêts des avances à l'occasion de la formation du périmètre du Palais de justice et du dégagement de ses abords,

Délibère :

En attendant le règlement définitif de la créance départementale susvisée, et en vue de la compensation à établir entre ladite créance et la créance de la ville de Paris, il n'y a pas lieu d'inscrire aucun crédit au budget départemental de 1887 destiné au paiement d'un nouvel acompte à la ville de Paris pour le prix de cession des bâtiments des casernes de la Cité.

Signé : Stanislas Leven.

Le renvoi à la 6e Commission est prononcé.

DÉPÔT D'UN PROJET DE VŒU RELATIF AU RÉGIME ÉLECTORAL.

M. VAILLANT.— Tout à l'heure un projet de vœu a été déposé pour l'établissement de grandes sections électorales en vue des élections législatives. Nous croyons que, pour la sincérité du suffrage universel, il est indispensable de créer un lien intime entre l'électeur et l'élu ; ce lien ne peut exister que par le scrutin uninominal. Il est d'autant plus important de donner dès maintenant là-dessus l'opinion du Conseil général de la Seine que le projet de loi qui doit donner plus de liberté à la Ville et au Département est actuellement devant les Chambres et qu'il ne faudrait pas qu'on laissât glisser dans un de ses articles le maintien du scrutin de liste. Après les dernières élections, qui n'ont été qu'un escamotage opéré à l'aide de la coalition de la presse et de la finance, pour que la volonté populaire puisse franchement s'affirmer, pour que l'élu reste soumis à son contrôle et soit en rapports constants avec ses électeurs, j'ai l'honneur, au nom de plusieurs de mes collègues et au mien, de déposer le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL 19 mai.

Émet le vœu :

Que toute élection municipale et législative ait lieu par le scrutin uninominal et en proportion numérique exacte avec la population.

Signé : Vaillant, Joffrin, Chabert, de Bouteiller.

PLUSIEURS MEMBRES. — Très bien !

Renvoyé à la 7e Commission.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DIVERSES.

M. Emile RASPAIL dépose les propositions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que les dispensés du service militaire, à un titre quelconque, jouissent du privilège exorbitant, en temps de paix, de pouvoir se soustraire à tous les services publics ;

Considérant que le législateur, en spécifiant de telles exemptions, a seulement voulu ne pas entraver l'accomplissement de certains devoirs de famille incompatibles avec l'éloignement de ceux à qui ils incombent ;

Considérant que les fils de veuve, frères aînés d'orphelins ou de militaires sous les drapeaux, sont, le plus souvent, très valides ;

Considérant que si la cause d'exemption des premiers disparaît, on ne trouve en eux que des hommes dépourvus des premières notions de l'art militaire et difficilement utilisables ; que si les circonstances motivaient l'appel des conscrits classés dans l'armée auxiliaire à un service de guerre, ils se trouveraient dans le même cas ;

Considérant que, dans toutes les communes de France, le recrutement des sapeurs-pompiers s'opère difficilement et ne réunit le plus souvent que des hommes dont la bonne volonté ne va pas toujours jusqu'à l'assiduité aux exercices ; que ces hommes, n'étant familiarisés ni avec les mouvements de corps ni avec les manœuvres des pompes et des agrès, se trouvent insuffisants, parfois même embarrassants, quand il s'agit d'atténuer un sinistre ou de combattre un incendie ;

Considérant que les subdivisions de sapeurs-pompiers, bien organisées, seraient d'une grande utilité pour les services locaux ;

19 mai. Émet le vœu :

Que les jeunes gens dispensés du service militaire à un titre quelconque : fils de veuve, frères aînés d'orphelins, frères de militaires sous les drapeaux, soutiens de famille, ainsi que ceux classés dans le « service auxiliaire », soient incorporés dans les sapeurs-pompiers de la localité qu'ils habitent et mis à la disposition de l'autorité locale, tout en restant, bien entendu, sous la haute direction du Ministère de la guerre.

Signé : Émile Raspail.

Renvoyée à la 7e Commission.

Le Conseil général,

Considérant que Villejuif est le seul chef-lieu de canton du département de la Seine qui soit privé de tout service public de transport de voyageurs ;

Que non seulement cette localité n'est desservie ni par un chemin de fer, ni par un service de tramways ou d'omnibus, mais que, de plus, son nom ne figure pas sur les tarifs des voitures de place et de remise de Paris ;

Considérant que sa distance de Paris est sensiblement la même que celles de Romainville et de Montreuil, qui n'ont pas les mêmes besoins de communiquer avec la capitale, puisque ces deux communes n'ont pas, comme Villejuif, une justice de paix, un bureau d'enregistrement et des domaines, le tirage au sort et la révision des conscrits, et de plus un hospice départemental ;

Que cette distance est bien moindre que celle de Saint-Denis ;

Que néanmoins Saint-Denis, Montreuil et Romainville figurent sur la liste des communes suburbaines desservies par les Petites-Voitures ;

Invite l'Administration à faire le nécessaire pour que le tarif des voitures de place et de remise de Paris soit applicable à Villejuif.

Signé : Emile Raspail.

Renvoyée à la 2e Commission.

Le Conseil général, 19 mai.

Considérant que les enfants affectés de maladies contagieuses et éloignés de l'école par les médecins-inspecteurs, jusqu'à entière guérison, manquent parfois de soins et restent souvent sans surveillance;

Que si la maladie ne s'oppose pas à leur sortie au grand air ou lorsqu'ils entrent en convalescence, cet abandon les expose à de graves rechutes et à communiquer la maladie aux enfants du voisinage;

Qu'ainsi s'expliquent la persistance et la propagation de certaines épidémies,

Délibère :

Il y a lieu : 1° de consacrer, dans chaque commune, un local pour garder, pendant le jour, les enfants atteints ou convalescents de maladies contagieuses lorsque leur affection ne s'oppose pas aux sorties au grand air;

2° D'organiser, à cet effet, un service départemental d'infirmières ou de femmes de service;

3° De charger les municipalités et les médecins-inspecteurs des écoles de diriger le fonctionnement de ces établissements.

Signé : Émile Raspail.

Renvoyée à la 3e Commission.

Le Conseil général,

Considérant que la stagnation des affaires industrielles résulte soit d'une surproduction, soit d'un prix de revient trop élevé qui ne permet pas de soutenir la concurrence étrangère;

Considérant que pour atténuer certaines crises, telles que celles qui se produisent dans l'industrie du bâtiment, on a l'habitude de précipiter l'exécution des travaux publics projetés;

Que ces travaux, qui devraient se répartir sur plusieurs années, sont pour ainsi dire escomptés pour les besoins d'un moment et préparent pour les années suivantes des crises d'autant plus redoutables qu'on ne peut toujours improviser de grands travaux et leur trouver des ressources d'exécution;

Considérant que cet expédient a le grave danger de maintenir un

19 mai. nombre trop grand de travailleurs dans une partie qui a pu, à une époque, prendre un développement excessif, mais qui, depuis, tend à occuper un moins grand nombre de bras ;

Qu'il est toujours avantageux de proportionner le nombre des travailleurs aux besoins réels de l'industrie qui les occupe et de reporter l'excédent de bras, s'il existe, sur des industries dont la production est insuffisante ou susceptible de s'accroître ;

Considérant que les travailleurs, en se spécialisant, limitent les moyens de se créer des ressources et tombent dans un chômage absolu dès que l'industrie cesse de pouvoir les occuper dans la partie qu'ils ont choisie ;

Considérant qu'un des moyens de supprimer ces crises trop fréquentes, ou tout au moins de les atténuer, consiste à donner aux travailleurs la facilité de changer de profession et, au besoin, à les aider en cas de détresse ;

Émet le vœu :

Qu'il soit créé des établissements d'enseignements pratique et professionnel, dans lesquels seront admis tous ceux qui, ayant des aptitudes pour un genre de travail déterminé, voudraient en apprendre les façons et le maniement des outils ;

Que, dans chaque mairie, une caisse de prêts aux travailleurs soit organisée, avec mission de procurer aux ouvriers les outils de leur profession et exceptionnellement des moyens d'existence, pendant un temps limité ;

Que ces caisses, fonctionnant, comme les bureaux de bienfaisance actuels, sous le contrôle des municipalités, aient leurs ressources assurées par des centimes additionnels, des souscriptions, des dons ou même des subventions en cas d'insuffisance et prennent la dénomination de *Caisses de prêts et secours aux travailleurs.*

Signé : Émile Raspail.

Le Conseil général,

Considérant qu'il résulte des statistiques officielles que le nombre des criminels décroît tandis que celui des récidivistes augmente considérablement ;

Que si le premier résultat peut être regardé comme la conséquence de la diffusion de l'instruction, le second ne peut être attribué qu'au mauvais système de répression employé ;

Considérant, en effet, que le Code pénal, en obligeant les juges à fixer le nombre de mois ou d'années de réclusion à infliger au coupable, ne peut avoir voulu déterminer le temps que le condamné mettra à s'amender ; 19 mai.

Qu'aucun juge ne peut avoir la prétention de calculer à l'avance la durée probable d'une telle conversion, et que la pénalité prononcée a le caractère d'une vengeance exercée au nom de la victime ou de la société, plutôt que celui d'une mesure moralisatrice ;

Que la flétrissure d'une condamnation et les promiscuités au milieu desquelles le condamné doit vivre rendent celui-ci, une fois libéré, mal considéré, redouté même, ce qui lui enlève la possibilité de se procurer un travail lui permettant de vivre honorablement ;

Considérant que la condamnation d'un chef de famille d'artisans entraîne presque toujours, comme conséquence, la misère des siens et expose ceux-ci à toutes les dépravations ;

Que ces affreuses conséquences sont surtout dues à ce que le coupable, aussitôt condamné, ne s'appartient plus et n'appartient même plus à sa famille ;

Qu'en prison, il n'a plus la faculté de disposer de son travail et se trouve à la merci d'entrepreneurs privilégiés ;

Considérant que le Code pénal, qui rend à la société des individus plus mauvais qu'il ne les a pris, rappelle, mais atténuées, les pratiques des temps de barbarie et de superstition, et n'est digne ni de notre époque de progrès ni des institutions républicaines,

Émet le vœu :

Que le Code pénal soit supprimé ;

Que deux jurys soient institués : l'un pour décider qu'un coupable, devenu nuisible à la société, doit être privé de la liberté ; l'autre ayant la mission de libérer le condamné soit provisoirement, à titre d'essai, soit définitivement, dès qu'il est établi que le reclus a recouvré de bons sentiments et peut vivre honnêtement ;

Qu'en aucun cas un individu incarcéré ne soit privé de ses relations de famille, d'amitié ou d'affaires, et qu'il ait la faculté de tirer parti de son travail, au mieux de ses intérêts et avec qui lui convient.

Signé : Émile Raspail.

Ces deux projets de vœu sont renvoyés à la 7e Commission.

19 mai.

PÉTITIONS.

Sont déposées et renvoyées aux Commissions compétentes les pétitions suivantes :

De la société de tir *Les Lilas*, sollicitant l'allocation d'un prix à décerner lors du concours général qu'elle organise. (6e Commission.)

Du Comité pour l'érection, à Nantua, d'une statue au représentant Baudin, tendant au vote d'une souscription. (6e Commission.)

Du Comité national pour l'érection d'un monument à Vercingétorix, tendant au vote d'une souscription. (6e Commission.)

De la Société protectrice des colons de l'Algérie, tendant à l'allocation d'une subvention. (6e Commission.)

Du Comité pour l'érection d'une statue de la République à Levallois-Perret, qui demande une subvention. (6e Commission.)

De la société de gymnastique et de tir l'*Alforvillaise*, sollicitant l'appui pécuniaire du Conseil général. (6e Commission.)

De la société de tir *La Cible*, de Choisy-le-Roi, tendant à l'attribution d'un prix pour son troisième concours annuel du 4 juillet prochain. (6e Commission.)

De l'Union syndicale des marchands de bois de France, tendant à l'approbation par le Conseil général des vœux émis par leur chambre syndicale dans sa réunion du 3 mai dernier. (7e Commission.)

Du Comité d'études d'un projet d'exposition flottante, 35, rue du Faubourg-Poissonnière, demandant que le Conseil général émette un vœu favorable à la prompte réalisation de ce projet. (7e Commission.)

De la Société pour la défense des intérêts de la Seine, demandant que le Conseil général formule un nouveau vœu tendant à

ce que la Commission technique se prononce sur un projet d'ensemble d'amélioration de la Seine maritime qui satisfasse à tous les intérêts. (7e Commission.) 19 mai.

De la Société de tir du Pré-Saint-Gervais, sollicitant une subvention. (6e Commission.)

De M. Quéro, 36, rue Gay-Lussac, tendant à l'acquisition, par le Département, de son domaine de l'Abbaye de la Joye, pour y installer des pupilles de la Seine. (3e Commission.)

De la Société de tir de Clamart, sollicitant l'allocation d'un prix à décerner lors du concours général qu'elle organise. (6e Commission.)

De la Société nationale contre le phylloxera, tendant à ce que le Conseil général émette un vœu faisant ressortir la haute importance d'une loi en faveur de la viticulture. (7e Commission.)

Du Conseil d'administration de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, qui demande une subvention. (3e Commission.)

De M. Vermont, avocat, afin que le Conseil émette un vœu tendant au rétablissement, pour les pensions alimentaires, de la capitalisation à 5 °/₀ des pensions de retraite créées par les sociétés de secours mutuels pour leurs vieillards. (7e Commission.)

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, il va être donné lecture du procès-verbal de la présente séance.

Ce procès-verbal, lu par M. DELHOMME, l'un des secrétaires, est adopté.

La séance est levée à six heures et demie.

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Troisième session de 1886.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1886.

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Rousselle. 1re séance.

MM. Reygeal, Piperaud, Simoneau et Delhomme, secrétaires.

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS.

Présents : MM. Armengaud, Baulard, Georges Berry, Boll, Boué, de Bouteiller, Gaston Carle, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Davoust, Delabrousse, Delhomme, Depasse, Deschamps, Desmoulins, Després, Léon Donnat, Dufaure, Frère, Gamard, Gaufrès, Guichard, Ernest Hamel, Hervieux, Hovelacque,

2 juillet. Alphonse Humbert, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Alfred Lamouroux, Leclerc, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Lerolle, Stanislas Leven, Levraud, Longuet, Lopin, Lyon-Alemand, Marsoulan, Marius Martin, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Muzet, Navarre, Patenne, Piperaud, Emile Raspail, Réty, Reygeal, Richard, Robinet, Rousselle, Rouzé, Sauton, Simoneau, Strauss, Stupuy, Vaillant, Paul Viguier, Villard, Voisin.

Au total : 75 membres.

En congé : MM. Léopold Auguste, Bartholoni, Hattat.

Excusés : MM. Maurice Binder, Braleret, Riant.

Assistent à la séance : MM. les Préfets de la Seine et de police, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, les Directeurs des Travaux, des Affaires départementales et de l'Enseignement primaire.

OUVERTURE DE LA SESSION.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE. — Messieurs, j'ai l'honneur de donner lecture du décret suivant :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833, 16 septembre 1871 et 19 mars 1875,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil général du département de la Seine est convoqué en session extraordinaire pour le 2 juillet 1886, à l'effet de délibérer sur les affaires qui lui seront soumises par le Préfet.

Cette session ne pourra durer plus de dix jours.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. 2 juillet.

Fait à Paris, le 24 juin 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : SARRIEN.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE. — Je déclare la session ouverte.

DISTRIBUTION DES AFFAIRES.

M. LE PRÉSIDENT distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par MM. les Préfets de la Seine et de police :

40. Marchés et stationnements. — État statistique au 1er janvier 1886 (4e Commission).

41. École J.-B. Say. — Attribution d'une demi-bourse départementale d'interne (5e Commission).

42. Commune de Vincennes. — Demande de secours pour construction d'un gymnase scolaire (5e Commission).

43. Commune de Saint-Maurice. — Demande de secours pour construction d'un groupe scolaire à Gravelle (5e Commission).

44. École d'arts et métiers d'Angers. — Demande d'allocation d'une bourse et d'une indemnité de trousseau (5e Commission).

45. Institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux. — Demande d'allocation d'une indemnité de trousseau (5e Commission).

2 juillet. 46. École Pereire. — Demande d'allocation sous forme de subvention du reliquat de 4,687 fr. 50 c. restant disponible sur le crédit de 50,000 francs voté au budget de 1885 pour entretien de bourses dans cette école (5e Commission).

47. École Pereire. — Demande d'allocation d'indemnité de trousseau à six boursiers départementaux (5e Commission).

48. Conseil d'arrondissement de Saint-Denis. — Communication des vœux émis au cours de sa session de 1885 (7e Commission).

49. Enfants moralement abandonnés. — Projet de création d'une école professionnelle d'horlogerie à Romorantin (Loir-et-Cher) (3e Commission).

50. Communes de Vanves et de Malakoff. — Demande d'un avis favorable à la modification des règlements d'octroi (6e Commission).

51. — Chambre consultative d'agriculture de l'arrondissement de Sceaux. — Vœu tendant à l'allocation de médailles dans les concours et expositions agricoles (4e Commission).

52. Mobilier départemental. — Approbation du compte de gestion du conservateur pour 1885 (1re Commission).

53. Asile d'aliénés de Villejuif. — Installation de glaces, de sonneries électriques et d'appareils de bains dans le pavillon d'habitation des médecins en chef (3e Commission).

54. Caserne de la Cité. — Établissement d'une porte en chêne à l'entrée principale, rue de la Cité (1re Commission).

55. Préfecture de police. — État des restes à recouvrer au 31 décembre 1885 (8e Commission).

56. Préfecture de police. — Travail des enfants dans l'industrie. — Recrutement du personnel des Commission locales (8e Commission).

57. Préfecture de police. — Commission départementale supé-

rieure du travail des enfants dans l'industrie. — Nomination d'un membre en remplacement de M. Dujarrier (8e Commission). 2 juillet.

REMERCIEMENTS AU CONSEIL.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu des lettres de remerciements :

De M. le maire de Joinville-de-Pont pour la subvention accordée à la bibliothèque populaire de cette commune ;

De Mme Hennape, présidente de la crèche de Nanterre, pour la subvention de 600 francs que vous avez accordée à cette œuvre ;

De M. le maire de Nanterre, pour la subvention de 500 francs allouée par le Conseil à cette commune ;

De M. le maire de Choisy-le-Roi, exprimant au Conseil sa gratitude pour la subvention allouée à la Caisse des écoles ;

Du comité de la Caisse des écoles de Colombes, pour la subvention votée en faveur de cette institution ;

De M. le maire de Champigny-sur-Marne, pour la subvention allouée à la Caisse des écoles de cette commune ;

De M. le maire de Malakoff, pour les subventions accordées à la bibliothèque et à la Caisse des écoles de cette commune.

COMMUNICATIONS DE M. LE PRÉSIDENT.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai eu avec M. le Ministre de l'intérieur divers entretiens dans lesquels j'ai conféré au sujet des délibérations que vous m'aviez chargé de lui transmettre.

En ce qui concerne le crédit de 200,000 francs inscrit d'office au budget de 1885 pour ameublement de l'hôtel et des bureaux du cabinet du Préfet de la Seine, j'ai exposé à M. le Ministre les rai-

2 juillet. sons de fait et de droit qui nous avaient conduits à rejeter le crédit et à nous opposer, à deux reprises différentes, à l'ordonnancement de tout ou partie de cette somme.

M. le Ministre m'a répondu qu'il n'avait rien à modifier à sa manière de voir, telle qu'elle est exposée dans sa lettre du 17 mai 1886, dont communication vous a été donnée lors de notre dernière session. Mais vous remarquerez que votre délibération du 5 avril 1886 subsiste, puisque nous n'avons pas été avisés qu'elle ait été annulée.

Relativement à l'affaire de la maison de Nanterre, vous avez demandé, par votre délibération du 5 avril dernier, l'annulation de deux arrêtés préfectoraux : l'un du 10 août 1878, acceptant la soumission des concessionnaires des travaux de chauffage; l'autre du 27 janvier 1881, autorisant divers travaux complémentaires.

M. le Ministre m'a répondu, par une longue lettre, en date du 18 juin, lettre que j'ai transmise immédiatement à votre 1re Commission. Celle-ci voudra bien, après examen, vous proposer une solution qui permettra de terminer une affaire depuis longtemps en suspens, au grand préjudice des finances départementales.

Au sujet de la portée du décret qui a rétabli d'office, au budget de la ville de Paris, les crédits affectés aux traitements des agents des services actifs de la Direction des travaux, sur laquelle vous avez besoin d'être renseignés avant de statuer sur le projet d'unification des traitements de ces agents, le Ministre m'a répondu que le Gouvernement considérait la dépense desdits traitements comme obligatoire : le service ayant été créé et existant, son fonctionnement doit être assuré. Il appartiendra au Conseil d'examiner ce qu'il y a de fondé dans cette manière de voir.

En votant, le 5 avril dernier, la création d'une caisse de retraites pour les agents inférieurs des commissariats de police des communes suburbaines, vous avez renouvelé le vœu tendant à

ce que la subvention de l'État, dans les dépenses de police des communes rurales de la Seine, soit portée à 250,000 francs. 2 juillet.

J'ai été reçu à ce sujet par M. le Ministre de l'intérieur, avec M. le Préfet de police, et je lui ai exposé verbalement les raisons qui militent en faveur de cette augmentation.

Je lui ai rappelé que la subvention de l'Etat, fixée à 100,000 francs en 1854, alors que les dépenses de police ne s'élevaient qu'à 280,000 francs, n'avait pas été augmentée, bien que ces dépenses atteignent, depuis le décret du 15 mai 1882, 573,000 francs.

M. le Ministre a paru touché de ces considérations et, tout en exprimant la crainte que la situation du budget de l'État du prochain exercice, déjà déposé devant les Chambres, ne permette pas de faire droit à notre demande, il a promis de demander à la Commission du budget de la Chambre la majoration du chiffre de la subvention.

Nous prenons acte de cette promesse, et nous espérons que notre demande sera appuyée par les députés de la Seine.

Acte est donné de ces communications.

REMERCIEMENTS AUX SÉNATEURS ET AUX DÉPUTÉS DE LA SEINE.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant de donner la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée, le Conseil apprendra avec plaisir que la loi relative à la publicité des séances vient d'être votée par les pouvoirs publics.

C'est un premier pas vers l'obtention de nos libertés départementales, libertés depuis si longtemps réclamées par nous.

Je serai certainement, Messieurs, votre interprète en adressant des remerciements à nos anciens collègues qui, dans les deux Chambres, ont défendu vaillamment nos revendications.

2 juillet. Nous sommes certains d'avance qu'ils apporteront la même énergie lorsque viendra en discussion au Parlement le projet de réorganisation concernant le département de la Seine, avec l'espoir que le même succès couronnera leurs efforts. (*Très bien! Très bien!*)

MARCHÉS ET STATIONNEMENTS. — ÉTAT STATISTIQUE AU 1er JANVIER 1886.

M. ROUZÉ, au nom de la 4e Commission. — Messieurs, l'Administration nous communique la statistique des marchés et stationnements dans les communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux (1).

Nous ne pouvons que prendre acte et la remercier de la communication de ces documents.

Adopté.

AUGMENTATION DE CRÉDIT POUR ALLOCATION DE MÉDAILLES DANS LES CONCOURS ET EXPOSITIONS AGRICOLES DE L'ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.

LE MÊME RAPPORTEUR. — J'ai l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 21 juin 1886 (2), par lequel M. le Préfet de la Seine expose que la Chambre consultative d'agriculture de l'arrondissement de Sceaux demande l'élévation de 100 francs à 300 francs du crédit inscrit au budget départemental pour allocation dans cet arron-

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 40, p. 3.

(2) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 51, page 19.

dissement de médailles ou de livrets à décerner dans les concours et expositions d'agriculture, ainsi qu'aux lauréats des cours d'enseignement agricole et aux ouvriers agricoles ; 2 juillet.

Sur le rapport de sa 4e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Le crédit de 100 francs inscrit au sous-chap. XII, art. 7, du budget de 1886, pour allocation de médailles ou livrets à décerner dans les concours ou expositions d'agriculture, ainsi qu'aux lauréats des cours d'enseignement agricole et aux ouvriers agricoles dans l'arrondissement de Sceaux, est porté à 300 francs.

ART. 2. — Une somme de 200 francs sera inscrite à cet effet aux chapitre et article correspondants du budget rectificatif de 1886.

Adopté.

SUBVENTION A L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE Mlle MENON A LEVALLOIS-PERRET.

M. Léon DONNAT, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, je viens au nom de la 5e Commission présenter un rapport sur une pétition de Mlle Menon, directrice de l'école professionnelle libre de Levallois-Perret, qui demande une subvention pour son école.

J'ai fait une enquête sur l'institution de Mlle Menon ; je l'ai visitée, et y ai constaté la bonne organisation des cours. L'enseignement comprend à la fois la coupe, la couture, les études classiques, et surtout le dessin et la céramique.

Les produits céramiques fabriqués par les élèves de Mlle Menon sont très intéressants ; ils ont été récompensés à plusieurs expositions d'art industriel.

Aucune élève ne paie de rétribution scolaire ; on ne saurait en demander dans un quartier exclusivement habité par des ouvriers et de petits employés.

2 juillet. Tenant compte de toutes ces circonstances et des sacrifices faits par Mlle Menon pour son école, votre 5e Commission vous propose, à l'unanimité, de lui accorder une subvention de 3,000 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la pétition en date du 8 janvier 1886, par laquelle Mlle Menon sollicite une subvention en faveur des cours qu'elle dirige à Levallois-Perret ;

Sur le rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trois mille francs (3,000 fr.) est allouée à Mlle Menon, directrice de cours professionnels à Levallois-Perret.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. III, art. 22, du budget spécial de l'instruction publique de 1886 (Réserve pour dépenses imprévues).

RENVOI A L'ADMINISTRATION D'UNE PÉTITION DE Mlle LONGCHAMPS, CANDIDATE AUX FONCTIONS D'INSPECTRICE DU TRAVAIL DES ENFANTS.

M. CUSSET, au nom de la 8e Commission. — Saisie d'une pétition de Mlle Longchamps, qui pose sa candidature aux fonctions d'inspectrice du travail des enfants dans l'industrie, votre 8e Commission vous propose de la renvoyer à l'Administration.

Adopté.

RENVOI A LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SUPÉRIEURE D'UNE PÉTITION DE LA 19e COMMISSION LOCALE DU TRAVAIL DES ENFANTS.

LE MÊME RAPPORTEUR. — La 19e Commission locale du travail des enfants dans l'industrie nous communique divers vœux qu'elle désirerait voir passer dans la pratique. Nous vous proposons le renvoi à la Commission départementale supérieure.

Adopté.

SECOURS AUX SINISTRÉS DE SAINT-OUEN.

M. LYON-ALEMAND. — Messieurs, vous connaissez tous le récent incendie de Saint-Ouen et vous savez combien d'ouvriers sont, par ce fait, pour longtemps sans ouvrage. Je dépose, dans le but de leur venir en aide, la proposition suivante, pour laquelle je demande l'urgence :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Délibère :

Une somme de 1,000 francs sera mise à la disposition du Bureau du Conseil général pour être distribuée aux ouvriers que l'incendie de Saint Ouen laisse sans travail.

Signé : Lyon-Alemand, Emile Richard, Mesureur, Patenne.

L'urgence est prononcée.

La proposition, mise aux voix, est adoptée. (1)

(1) Voi , à la page 226, cette délibération modifiée.

2 juillet.

QUESTION DE M. ERNEST HAMEL AU SUJET DE LA RÉORGANISATION DES PRISONS.

M. Ernest HAMEL. — Messieurs, il y a deux ans, j'ai déposé une proposition relative à la désaffectation de Mazas. Cette proposition a été renvoyée à la Commission de réorganisation des prisons. Cette Commission ne nous a pas encore fait connaître le résultat de ses travaux. Je lui demande de nous saisir le plus tôt possible de son rapport.

M. VAILLANT. — Parfaitement. Et j'insiste pour que ce rapport ne se borne pas à traiter seulement la question de Mazas, mais celle de la réorganisation générale des prisons du Département.

M. DARLOT, président de la Commission de réorganisation des prisons. — Messieurs, votre Commission de réorganisation des prisons s'est réunie souvent, mais malheureusement ses rapporteurs lui ont manqué successivement ; d'abord le regretté Amouroux, ensuite M. Michelin, nommé député. Aujourd'hui, c'est M. Humbert qui est chargé du rapport, et je puis assurer le Conseil que très prochainement il lui soumettra son travail.

L'incident est clos.

COMMUNICATION DE M. ALFRED LAMOUROUX AU SUJET DU CIMETIÈRE DE BOULOGNE.

M. Alfred LAMOUROUX. — Messieurs, la commune de Boulogne a acheté à côté de l'usine Lesage, à Billancourt, un terrain pour y faire un cimetière. Cet emplacement ne remplit pas les conditions qu'exige sa destination, puisqu'il se trouve au niveau de la Seine et que, par conséquent, les corps qui seraient déposés

dans ce cimetière se trouveraient dans l'eau. Je signale cet état de choses à M. le Secrétaire général et je le prie de s'opposer de toutes ses forces à l'exécution d'un projet qui serait si préjudiciable à l'hygiène et aux intérêts de tous les riverains de la Seine. 2 juillet.

M. CERNESSON. — Je m'associe à ces observations.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE. — Je remercie M. Lamouroux de sa communication. L'Administration portera toute son attention sur le point qu'il a signalé.

L'incident est clos.

RENVOI A LA 7e COMMISSION D'UN PROJET DE VŒU DE MM. HOVELACQUE, DELABROUSSE ET MONTEIL.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai reçu de M. Hovelacque, tant en son nom qu'au nom de MM. Delabrousse et Monteil, la proposition suivante que je vous prie de renvoyer à la Commission des vœux :

Les procès-verbaux imprimés des trois assemblées de la période révolutionnaire (Constituante, Législative, Convention) offrent le recueil le plus complet et le plus authentique de renseignements sur cette période de notre histoire.

Les journaux, le *Moniteur* même, abrègent, tronquent les débats, souvent aussi omettent des faits d'une importance capitale.

Les procès-verbaux, au contraire, s'ils passent rapidement sur les discours des orateurs, enregistrent avec la plus scrupuleuse exactitude, non seulement les délibérations, les votes, mais encore les moindres incidents de la séance : députations, hommages, offrandes patriotiques, correspondances, etc., etc., toutes choses dont les journaux politiques ne disent mot.

Malgré son intérêt, cette collection précieuse est rarement consultée, rarement citée. La lecture en est pénible. D'ailleurs, si les tables des

2 juillet. procès-verbaux de la Législative et de la Constituante ont été imprimées, elles manquent à beaucoup de bibliothèques, de sorte que nombre de travailleurs, à qui elles rendraient des services signalés, en ignorent jusqu'à l'existence.

Une seule lacune existe dans la collection continuée jusqu'en 1840 ou 1850. Les procès-verbaux de la Convention ont bien été imprimés ; mais l'absence de tables rend les recherches extrêmement difficiles et le plus souvent infructueuses.

Cependant, ces tables existent, mais en manuscrit seulement. Elles sont conservées aux Archives nationales, enfermées dans vingt-deux boîtes, contenant dix rangées chacune, à 750 fiches environ par rangée, soit un total de 160,000 à 165,000 fiches.

Pourquoi ces tables, exécutées dès le commencement de ce siècle, n'ont-elles pas été imprimées ? Les circonstances politiques fourniraient sans doute l'explication de ce fait.

Si ce dépouillement était à entreprendre, il exigerait plusieurs années de travail assidu. Mais comme il est fait, et d'après le plan suivi pour les tables de la Constituante et de la Législative, il pourrait être publié dans un assez bref délai. Le seul moyen de rendre accessible et utile ce travail colossal, accompli sous la direction du conventionnel Camus, serait de l'imprimer.

On devrait adopter le format, la justification et la disposition typographique de la collection, où les tables de la Convention viendraient remplir une lacune.

Les tables imprimées des procès-verbaux de la Constituante forment cinq volumes in-8°, à deux colonnes, de 600 à 700 pages. Deux volumes ont suffi pour les tables de l'Assemblée législative.

D'après un calcul approximatif, la publication des tables de la Convention exigerait de huit à dix volumes. Voici comment ce chiffre a été établi. Chaque colonne imprimée contient environ la matière de douze à quinze fiches. Il entre donc vingt-cinq fiches au moins dans une page à deux colonnes, soit 2,500 fiches en 100 pages ou 15,000 fiches dans un volume de 600 pages. Les réductions, doubles emplois, renvois, réduiraient de 15 ou 20,000 au moins le nombre total des fiches évalué à 165,000.

On voit donc que la table de la Convention tiendrait aisément dans dix volumes de 600 pages chacun. Peut-être la publication ne dépasserait-elle pas huit volumes.

Un éditeur se chargerait difficilement d'une pareille entreprise, peu rémunératrice par sa nature. Elle devrait donc être exécutée aux frais

de l'État. Il existe un fonds annuel de 20 ou 25,000 francs destinés à pourvoir à la dépense de certains ouvrages imprimés gratuitement à l'Imprimerie nationale, sur l'avis d'une Commission. En affectant une partie de ce fonds à la publication des tables de la Convention, document historique de premier ordre, on pourrait faire paraître au moins un volume ou deux par année. 2 juillet.

Les soussignés demandent au Conseil d'adopter ce projet de vœu.

Signé : Hovelacque, Delabrousse, Monteil.

Le renvoi à la 7e Commission est prononcé.

RENVOI A LA COMMISSION CHARGÉE DE LA DÉSIGNATION DES JURÉS D'EXPROPRIATION D'UNE PROPOSITION DE M. RÉTY.

M. RÉTY. — Messieurs, vous avez nommé à notre dernière session une Commission pour préparer la désignation des jurés d'expropriation.

Il paraît que cette Commission est une commission mixte; et j'ai vu ce matin dans le *Bulletin* qu'elle est constituée sous la présidence de M. le Préfet de la Seine, MM. le Secrétaire général et le Directeur des travaux, vice-présidents. Je profite de la circonstance pour la saisir d'une proposition ainsi conçue :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841 autorise le Conseil général à désigner six cents jurés pour le département de la Seine;

Que la pensée du législateur, pour la désignation des jurés, est précisée dans les lignes suivantes des travaux préparatoires de la loi :

« C'est à une assemblée d'experts que nous proposons de nous en référer. Mais les experts sont des gens notables, des propriétaires indépendants, qui n'ont pas, comme les experts ordinaires, d'état à conserver, de clientèle à ménager, qui ne sont placés, ni sous l'influence de la crainte, ni sous celle de l'espérance! »

Qu'il est facile, pour répondre au vœu de la loi, de désigner comme jurés des propriétaires indépendants et des experts accrédités près les

2 juillet. diverses juridictions civiles, commerciales et administratives du département,

Invite sa Commission spéciale à faire porter la désignation des jurés principalement sur des hommes indépendants, sur des hommes de l'art et sur les experts agréés devant les juridictions civiles, commerciales et administratives du département de la Seine.

Signé : Réty.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — La Commission s'est précisément occupée de cette question dans la séance d'aujourd'hui. Je n'en remercie pas moins M. Réty de sa proposition, qui vient à l'appui de nos travaux.

Le renvoi à la Commission chargée de préparer la liste du jury d'expropriation est prononcé.

RENVOI A LA 7e COMMISSION D'UNE PROPOSITION DE M. STANISLAS LEVEN.

M. Stanislas LEVEN. — J'ai l'honneur de déposer le projet de vœu suivant, avec prière à la Commission compétente de faire un rapport d'urgence :

Messieurs,

Le ru d'Enghien, qui prend naissance dans le lac d'Enghien et débouche en Seine après avoir actionné le moulin de la Briche, parcourt le territoire d'Épinay, où il alimente un certain nombre de propriétés; ce ru est devenu, dans ces derniers temps, une cause d'insalubrité dont se plaignent à juste titre la population et la municipalité qui la représente.

Les ingénieurs de notre département, qui ont été saisis de la question, ont fait une étude pour remédier aux inconvénients qui résultent, au point de vue de la salubrité publique, du déversement dans le ru d'eaux d'égout provenant de Seine-et-Oise.

Le dossier a été transmis à M. le Préfet de Seine-et-Oise le 13 mars dernier, dans le but de provoquer une conférence entre les ingénieurs des deux départements. Et, en même temps, M. le Préfet de la Seine a fait observer qu'en attendant qu'une solution ait été arrêtée et réalisée,

le débouché des nouveaux égouts projetés dans le ru d'Enghien ne saurait être autorisé en raison du danger qui en résulterait pour la salubrité. 2 juillet.

Aucune réponse n'a encore été faite à cette communication, et nous croyons savoir que l'administration de Seine-et-Oise n'a pas l'intention de tenir compte des réserves faites par M. le Préfet de la Seine.

Dans le passé, les eaux ménagères des communes d'Enghien et de Montmorency se déversaient dans le lac d'Enghien; mais, par son jugement du 24 juillet 1884, lequel est devenu définitif, le Tribunal civil de 1re instance de Pontoise a fait défense à la commune d'Enghien de déverser *ses eaux ménagères* dans le lac, qui n'est grevé que de la servitude de recevoir les *eaux pluviales*.

Le ru d'Enghien, qui est formé par le trop plein de ce lac, ne peut donc être passible de recevoir les eaux ménagères des communes de Seine-et-Oise, pas plus que le lac lui-même.

Nous fondant sur le jugement précité et sur l'art. 15 du décret des 28 septembre — 6 octobre 1791, nous demandons que le déversement des eaux ménagères des égouts en projet du département de Seine-et-Oise, dans le ru d'Enghien, soit interdit jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue entre les deux départements pour préserver la salubrité publique.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de voter d'urgence le projet de vœu suivant :

Le Conseil général,

Vu le jugement du Tribunal civil de 1re instance de Pontoise du 24 juillet 1884;

Vu l'art. 5 du décret des 28 septembre — 6 octobre 1791;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Épinay du 22 juillet 1884;

Vu l'avis du Conseil d'hygiène de la Seine;

Vu la dépêche de M. le Préfet de la Seine à M. le Préfet de Seine-et-Oise du 13 mars 1886;

Considérant qu'interdiction a été faite à la commune d'Enghien, par le jugement du Tribunal civil de 1re instance de Pontoise du 24 juillet 1884, de déverser les eaux ménagères dans le lac d'Enghien;

Que le ru d'Enghien, formé par le trop plein dudit lac, est exonéré de la même servitude;

Que c'est aussi en violation de l'art. 15 du décret des 28 septembre et

2 juillet. 6 octobre 1791 que les communes de Seine-et-Oise se proposent de déverser leurs eaux ménagères dans le ru d'Enghien;

Considérant d'ailleurs que l'Administration de la Seine a saisi l'Administration de Seine-et-Oise, depuis le 13 mars 1886, d'une proposition tendant à ouvrir une conférence pour arriver à une solution assurant la salubrité publique des deux départements;

Qu'aucune réponse n'a encore été faite à cette ouverture;

Qu'il ne peut être loisible aux communes de Seine-et-Oise de se débarrasser de leurs eaux ménagères au détriment des intérêts des habitants de la Seine et de la salubrité publique;

Qu'il y a urgence de s'opposer à cette pratique barbare;

Emet le vœu :

Que M. le Ministre de l'agriculture veuille bien interdire le déversement dans le ru d'Enghien des eaux des nouveaux égouts à établir en Seine-et-Oise, jusqu'à ce qu'une solution ait été arrêtée et réalisée par les deux départements, afin de préserver la commune d'Épinay de l'insalubrité qui résulterait de ce déversement.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyée à la 7e Commission.

RENVOI AUX 3e ET 7e COMMISSIONS D'UNE PROPOSITION DE M. STUPUY.

M. STUPUY. — J'ai l'honneur de déposer le projet de vœu suivant, dont je demande le renvoi aux 3e et 7e Commissions :

Le soussigné,

Considérant que, parmi les libéralités faites aux établissements religieux, beaucoup sont destinées au soulagement des pauvres appartenant au département ou aux communes;

Que le bénéfice de ces libéralités, surtout lorsqu'elles se présentent sous la forme de charges imposées aux établissements légataires, a besoin

d'être pratiquement assuré à ceux dans l'intérêt desquels les dons ou legs ont été faits; que, dans ces cas, lesdits établissements, en effet, n'étant point libres de disposer des revenus dans un intérêt autre que celui des pauvres, il appartient à ceux-ci ou à leurs représentants de vérifier leur emploi; 2 juillet.

Que l'acceptation du bénéfice de ces libéralités par le maire ou le préfet, ordinairement insérée dans les décrets d'autorisation, est une formule vague qui ne suffit pas à garantir les pauvres contre les détournements, les négligences ou l'emploi irrégulier de fonds qui doivent leur profiter exclusivement; qu'il importe de la compléter par un ensemble de dispositions formelles et précises ayant pour but de faciliter la surveillance de l'exécution des volontés du testateur, de manière à rendre cette surveillance efficace; qu'il s'agit là, du reste, de dispositions d'un caractère charitable et non religieux dont le contrôle appartient à l'administration hospitalière;

Considérant qu'il importe également, pour atteindre le but, que les comptes des établissements légataires soient soumis à une vérification; que cette vérification est d'ailleurs un corollaire naturel de l'obligation, imposée à chaque établissement religieux par le décret du 14 février 1809, de produire les comptes à la fin de chaque exercice;

Émet le vœu :

Que, dans chaque décret autorisant un établissement religieux à recevoir des dons ou legs charitables avec charges au profit des pauvres d'une commune ou du département, on introduira des dispositions explicites et précises à l'effet d'assurer l'exécution des volontés du testateur en même temps que le contrôle et la surveillance des représentants des pauvres sur la gestion des libéralités faites en leur faveur, et que, notamment, les comptes de l'établissement soient communiqués à l'administration hospitalière de la commune ou du département intéressé pour être soumis à son examen.

Signé : Stupuy.

Renvoyée à la 3e et à la 7e Commission.

RENVOI A LA 6e COMMISSION D'UNE PROPOSITION DE M. ÉMILE RASPAIL.

M. Émile Raspail. — Le Conseil a déjà eu l'occasion de s'oc-

2 juillet. cuper, à plusieurs reprises, de la poterne des Peupliers. La question est aujourd'hui en état.

C'est pourquoi je dépose, au nom de M. Rousselle et en mon nom, la proposition suivante :

Le Conseil général,

Considérant que « le plus grand obstacle à l'élargissement de la poterne des Peupliers est levé par l'autorité militaire » ; qu'il est certain que « les grands sacrifices faits par le Département pour l'ouverture de la nouvelle route départementale de la vallée de la Bièvre « seront presque inutiles » tant que la poterne ne sera pas élargie » ; qu'il en est de même pour la gare à marchandises de la Glacière-Gentilly, sise dans Paris ; que « tous les terrains nécessaires sont acquis » ; qu'enfin les plans et devis des travaux sont établis par le service des Ingénieurs (rapport de M. Barabant, ingénieur en chef, en date du 26 novembre 1885) ;

Considérant que les négociants et les industriels du XIII[e] arrondissement de Paris et ceux de la vallée de la Bièvre sont gravement lésés dans leurs relations d'affaires par l'interdiction du passage des marchandises imposées à la poterne des Peupliers, et qu'il est urgent de leur donner satisfaction avant le retour de la mauvaise saison ;

Considérant que les travaux doivent être exécutés en trois phases successives et exiger ainsi un certain laps de temps, mais attendu qu'ils peuvent être entièrement achevés sans démolir préalablement la voûte actuelle ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'ouvrir dès maintenant la poterne des Peupliers au commerce et à l'industrie et d'y établir un bureau de perception d'octroi.

A cet effet,

Le Conseil général ouvre un crédit de 1,000 francs, sur les fonds libres, destiné à l'installation d'un bureau supplémentaire en bois, dans le cas où le local actuel serait insuffisant,

Émet le vœu :

Que les travaux d'élargissement de ladite poterne soient entrepris le plus tôt possible.

Signé : Emile Raspail, Rousselle.

Le renvoi de cette proposition à la 6[e] Commission est prononcé.

FIXATION DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je suis avisé que M. le Ministre des Travaux publics attend le résultat de notre délibération pour présenter aux Chambres le projet de loi relatif au chemin de fer métropolitain. D'un autre côté, deux de nos collègues suburbains me préviennent qu'ils se proposent de déposer des amendements à ce sujet.

Dans ces conditions, je vous prie de fixer le jour de votre prochaine séance.

M. REYGEAL. — Je demande la suspension de la séance, qui serait reprise après celle du Conseil municipal. (Non! Non! Demain! Lundi!)

M. Stanislas LEVEN. — Je demande lundi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le jour le plus éloigné, c'est-à-dire lundi prochain, 5 courant.

Le jour de lundi est adopté.

PÉTITIONS.

Sont déposées et renvoyées aux Commissions ci-après désignées les pétitions suivantes :

De MM. Panafieu et Fabre, tendant à obtenir la concession d'un chemin de fer métropolitain aérien à rail unique. (2e Commission.)

De M. le Maire d'Ivry, transmettant une délibération du Conseil municipal de cette commune, relative à la construction du pont entre Ivry et Charenton, qui doit être construit à frais

2 juillet. communs entre les communes d'Ivry, de Charenton, l'État et le Département. (2e Commission.)

De M. Rothschild, éditeur, tendant à une souscription à la publication de M. Picard, *les Chemins de fer français*. (6e Commission.)

Du Comité fondateur de la Caisse nationale des invalides du travail, soumettant un moyen pratique d'assurer le fonctionnement immédiat de cette institution. (7e Commission.)

De M. Ridard, proposant la vente d'une ancienne fabrique de maroquinerie sise à Quincangrogne, pour être annexée aux ateliers d'ébénisterie de Montévrain. (3e Commission.)

De M. le Maire de Bagnolet, demandant à être entendu par la Commission chargée d'examiner le projet de construction d'un groupe scolaire dans cette commune. (5e Commission.)

De M. Germond, tendant à la suppression des octrois du département de la Seine, à la démolition des fortications et à l'extension des communications entre Paris et la banlieue, etc. (7e Commission.)

De la Société de tir de Neuilly-sur-Seine, tendant à l'allocation d'un prix pour le concours qui aura lieu le 4 juillet. (6e Commission.)

De la Société de tir du IXe arrondissement, tendant à l'allocation d'un prix pour le concours qu'elle a organisé du 30 mai courant au 12 juillet. (6e Commission.)

De la municipalité de Villejuif, sollicitant un secours pour surcroît de dépenses dans les frais de l'état-civil occasionné par les décès de l'asile de Villejuif. (3e Commission.)

De la Société de tir *la Revanche* de Levallois-Perret, demandant un prix à décerner lors du concours qu'elle organise. (6e Commission.)

De la Société d'apprentissage de jeunes orphelins, tendant à la continuation de la subvention précédemment allouée par le Conseil général. (3e Commission.)

De l'Union des sociétés d'instruction militaire de la Seine, demandant un prix à décerner lors du concours qu'elle organise. (6e Commission.) 2 juillet.

De la société de gymnastique l'*Avenir* de Vincennes, tendant à l'allocation d'un prix pour le concours qui doit avoir lieu à Vincennes le 25 juillet. (6e Commission.)

De M. Féret, tendant à l'achat, pour les écoles, de tables de son invention. (5e Commission.)

De la dix-neuvième Commission locale, pour que le Conseil général se prononce sur une série de vœux tendant, en substance, à une application plus sérieuse des art. 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874. (8e Commission.)

Communication d'une délibération du Conseil municipal du Pré-Saint-Gervais, tendant à l'exercice d'une police plus rigoureuse sur les terrains de la zone militaire de Paris. (8e Commission.)

De la Société de gymnastique *la Patriote* de Saint-Denis, tendant à l'allocation d'une subvention (déposée par M. Stanislas Leven. (6e Commission.)

Du Comptoir immobilier et colonial, soumettant un état des propriétés qu'il serait disposé à vendre pour l'installation des pupilles de la Seine. (3e Commission.)

De M. Moreau, tendant à ce que le Conseil général émette un vœu favorable au projet de création d'un grand canal maritime français. (2e Commission.)

De la société de gymnastique *la Saint-Mandéenne,* sollicitant une subvention pour l'aider à la formation d'un bataillon d'adultes. (6e Commission.)

De M. Cann, sollicitant, pour sa femme, l'allocation d'une bourse à la Maternité. (3e Commission.)

La séance est levée à trois heures quarante minutes.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1886.

2e séance. La séance est ouverte à quatre heures vingt minutes, sous la présidence de M. Rousselle.

MM. Reygeal, Delhomme, Piperaud, Simoneau, secrétaires.

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS.

Présents : MM. Armengaud, Georges Berry, Boll, Boué, de Bouteiller, Braleret, Gaston Carle, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Davoust, Delabrousse, Delhomme, Depasse, Deschamps, Desmoulins, Despatys, Després, Léon Donnat, Dufaure, Frère, Gamard, Gaufrès, Guichard, Hervieux, Hovelacque, Alphonse Humbert, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Alfred Lamouroux, Leclerc, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Lerolle, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Longuet, Lopin, Lyon-Alemand, Marius Martin, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Muzet, Navarre, Patenne, Piperaud, Réty, Reygeal, Richard, Robinet, Rousselle, Rouzé, Sauton, Simoneau, Strauss, Stupuy, Vaillant, Paul Viguier, Villard, Voisin, Weber.

Au total : 75 membres.

En congé : MM. Léopold Auguste, Bartholoni.

Excusés : MM. Maurice Binder, Hattat, Riant.

Retenu par une délégation : M. Marsoulan.

Assistent à la séance : MM. les Préfets de la Seine et de police, les Secrétaires généraux de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de police, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire et des Affaires départementales.

M. PIPERAUD, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. 5 juillet.

Ce procès-verbal est adopté.

DISTRIBUTION DES AFFAIRES.

M. LE PRÉSIDENT distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été transmis par M. le Préfet de la Seine :

58. Projet de pavage sur béton pour la transformation de la chaussée de la route départementale n° 21. (2e Commission.)

59. Chemin de grande communication n° 39. — Établissement de perrés pour la consolidation de talus le long de la Seine, sur les territoires de Saint-Ouen et Clichy. (2e Commission.)

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT.

M. LE PRÉSIDENT, — Messieurs, le 10 août 1871, l'assemblée de Versailles mettait en quelque sorte le département de la Seine hors la loi.

En effet cette asssemblée, après avoir étendu les attributions de tous les conseils généraux de France, décidait que les dispositions qu'elle venait de voter ne seraient pas applicables au Conseil général de la Seine et, le 16 septembre suivant, elle aggravait la situation faite à ce Conseil en stipulant qu'il resterait soumis aux prescriptions des lois monarchiques et impériales des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866.

Ce ne devait être là, il est vrai, qu'un état provisoire, mais après quinze années ce provisoire dure encore. Cependant, depuis le 23 octobre 1871, jour où le premier Conseil général de la Seine librement élu s'est réuni, il n'a cessé de protester contre le régime d'exception auquel les législateurs de Versailles l'avaient astreint. Ces protestations étaient restées jusqu'ici sans effet.

5 juillet. Aujourd'hui, 5 juillet 1886, la publicité des séances nous est enfin accordée. Bien que cette réforme ait pu venir plus tôt, puisque depuis plus de six ans le pouvoir est entre les mains des républicains, nous n'en remercions pas moins les Chambres et le Gouvernement.

Cette publicité obtenue, ce premier pas fait, nous espérons que les pouvoirs publics n'en resteront pas là et qu'ils ne tarderont pas à nous doter d'un régime plus libéral, qui nous permettra de nous immiscer davantage encore dans la gestion des affaires au plus grand profit des services départementaux.

Ces services, dont l'importance n'échappera plus au public, nos prédécesseurs et nous-mêmes, je puis le dire sans fausse modestie, nous les avons jusqu'à présent menés, dans la mesure où nos attributions nous le permettaient, avec la sollicitude et le soin que nous apportons à toutes les affaires qui nous sont confiées.

Que n'a pas fait, ai-je besoin de le rappeler, le Conseil général pour le bon fonctionnement et le développement des moyens de transport dans Paris et la banlieue? En 1873, il crée le réseau des tramways, qu'il va étendre bientôt; aujourd'hui même, il doit délibérer sur le Métropolitain.

Parlerai-je des ponts à péage qu'il a rachetés, des travaux d'approfondissement de la Seine auxquels il a contribué, de la réorganisation des prisons qu'il va mener à bien, de tout ce qu'il a fait pour l'enseignement, pour la salubrité et l'hygiène publiques?

S'agit-il des aliénés? Il suffira, Messieurs, de visiter les asiles qu'il a créés pour s'assurer des améliorations qu'il a introduites dans le traitement de ces malheureux.

Je n'ai garde de passer sous silence, parmi nos importants services, celui des enfants assistés et celui des moralement abandonnés, ou plutôt des pupilles de la Seine, dont les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont les prémices de ce que pourra produire dans l'avenir cette œuvre éminemment sociale.

Afin d'arriver à faire mieux et plus encore si c'est possible, il

ne faut pas, Messieurs, je le répète, nous contenter de cette première réforme : la publicité de nos séances ; mais il faut réclamer sans cesse notamment une commission départementale, commission qui, par suite de sa permanence, est une sorte de délégation du Conseil, chargée de contrôler et de guider l'Administration pendant l'intervalle de nos sessions. 5 juillet.

Il est nécessaire aussi qu'il nous soit permis de nous réunir avec d'autres conseils généraux lorsque l'examen d'affaires présentant des intérêts communs l'exige. Il faut enfin que toutes les mesures libérales nous soient appliquées et que le département de la Seine, qui doit marcher en tête, ne reste pas le dernier par suite de mesures injustifiables et surannées.

En terminant, je supplie donc nos anciens collègues de nous aider de toute leur autorité et de toute leur influence à atteindre le but que nous poursuivons pour le bien du Département et la grandeur de la République. (*Très bien ! Applaudissements prolongés.*)

OBSERVATIONS DE M. DAVOUST AU SUJET DU SECOURS VOTÉ PAR LE CONSEIL EN FAVEUR DES OUVRIERS DE L'USINE FARÇOT, INCENDIÉE.

M. Davoust. — Messieurs, dans votre dernière séance, sur l'initiative de M. Lyon-Alemand, vous avez voté une somme de 1,000 francs en faveur des ouvriers réduits au chômage par suite de l'incendie de l'usine Farcot, à Saint-Ouen. Je ne viens certes pas protester contre votre générosité, mais je veux vous montrer que, dans cette circonstance, vous avez peut-être agi un peu à la légère. Les ateliers incendiés sont des ateliers spéciaux, des ateliers renfermant des modèles, dont la destruction n'entraîne le chômage d'aucun ouvrier. Du reste, un chef d'usine d'une telle importance, qui travaille pour la ville de Paris, n'a pas besoin de ces secours : il doit les laisser à de plus nécessiteux.

5 juillet. Je vous demande donc, Messieurs, de revenir sur votre décision.

M. Gaston CARLE. — Elle n'a été prise que sous réserve.

M. DAVOUST. — Raison de plus pour la rapporter.

Je maintiens que les conditions dans lesquelles se trouve M. Farcot ne lui permettent pas d'accepter les 1,000 francs du département de la Seine.

M. LYON-ALEMAND. — Il ne s'agit pas et ne s'est jamais agi de donner 1,000 francs à M. Farcot, pour lui ou pour ses ouvriers. Cette somme est destinée aux ouvriers sans travail; s'il n'y en a pas, on ne la distribuera pas.

Mais il suffirait qu'une seule personne soit dans le besoin par suite de l'incendie pour qu'elle se trouve exposée à de cruelles désillusions, si la proposition de M. Davoust était adoptée.

Je vous demande donc de maintenir votre précédente décision, car je suis certain que vos fonds ne seront pas dépensés inutilement.

M. JOFFRIN. — Lorsqu'à la dernière séance M. Lyon-Alemand déposa sa proposition, il était impossible de connaître l'étendue du sinistre et les besoins des ouvriers.

Depuis, des renseignements nous ont été communiqués : et, en présence des déclarations de M. Davoust, je crois que le Conseil pourrait déclarer le secours de 1,000 francs acquis à la municipalité de Saint-Ouen; cette commune compte un grand nombre de malheureux.

M. JACQUES. — Toutes les fois que des propositions d'ouverture de crédit sont faites à cette tribune, je m'oppose toujours au vote d'urgence et je crois que c'est d'une bonne pratique financière. L'événement me donne aujourd'hui raison. Je supplie mes

collègues, en pareil cas, de demander le renvoi à la Commission des finances, qui délibérera d'urgence. 5 juillet.

Ceci dit, puisque le Conseil semble décidé à revenir sur son vote, je lui demande pour le même motif de ne pas accepter la nouvelle proposition qui vient d'être faite.

M. Joffrin a dit qu'il y avait beaucoup de malheureux à Saint-Ouen ; je le reconnais, mais les autres communes sont dans le même cas.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de rapporter sa délibération purement et simplement : l'argent fera retour à la caisse du Département.

M. Davoust. — Messieurs, je viens appuyer la proposition de M. Joffrin. Puisque les 1,000 francs ont été votés et versés, laissons-les à la disposition de la municipalité de Saint-Ouen, étant entendu que les ouvriers de l'usine Farcot n'ont aucun droit à y participer et qu'ils sont destinés aux pauvres de Saint-Ouen.

M. Stanislas Leven. — Et les autres communes ?

Plusieurs membres. — La clôture !

La clôture est prononcée.

M. Mayer, syndic. — Messieurs, votre délibération du 2 juillet porte que la somme de 1,000 francs « est mise à la disposition du Bureau ». Je vous prie, quelle que soit la décision que vous prendrez aujourd'hui, de modifier comme suit votre délibération : « Une somme de 1,000 francs est mise à la disposition de M. le Maire de Saint-Ouen ». *(Assentiment.)*

M. Hervieux. — Je demande le renvoi à la Commission des finances.

M. Levraud. — Au Bureau ! *(Oui! Oui!)*

Le renvoi au Bureau est prononcé.

5 juillet.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE CRÉATION D'UNE ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE CORDONNERIE A ROMORANTIN.

M. CURÉ. — Je vous propose d'approuver le projet de traité présenté par l'Administration pour l'installation d'une école professionnelle de cordonnerie à Romorantin, en faveur des enfants moralement abandonnés.

M. PIPERAUD. — Mais il faudrait un rapport imprimé!

M. CURÉ, rapporteur. — L'affaire est simple ; nous n'avons à dépenser que 1,200 francs pour le loyer annuel. Nous ne donnons rien à l'entrepreneur de cordonnerie qui, au contraire, instruit non seulement nos élèves, mais encore leur assure une certaine rétribution.

M. LEFÈVRE. — J'appuie la demande d'un rapport imprimé.

M. PIPERAUD. — Il y a là, en effet, une source de dépenses pour l'avenir.

M. CURÉ, rapporteur. — J'accepte parfaitement de faire un rapport imprimé que je vous soumettrai à la prochaine séance.

L'ajournement est prononcé.

QUESTION DE M. CERNESSON AU SUJET DU NON-PAIEMENT DES ENTREPRENEURS DES TRAVAUX DE L'ÉCOLE NORMALE D'AUTEUIL.

M. CERNESSON. — En 1878, le Conseil général avait décidé la construction d'une école normale pour les instituteurs de la Seine.

Cette école fut construite dans le quartier d'Auteuil et est achevée depuis 1883. 5 juillet.

Le Département a pris possession de l'édifice depuis plus de trois ans.

Or, actuellement, les entrepreneurs de la construction ne sont pas encore payés.

Je viens demander qu'on veuille bien opérer ce règlement.

Il y a là en effet une situation délicate. Les entrepreneurs ont avancé des sommes considérables et ne sont point encore rentrés dans leurs débours.

J'invite l'Administration à faire le nécessaire et, si elle n'est pas autorisée par le Conseil général à faire le règlement définitif, je lui demande de solliciter cette autorisation le plus tôt possible.

M. Piperaud. — J'ai l'honneur d'être rapporteur de cette affaire.

Il y a deux ans, nous avons bien voulu voter, à ce sujet, une somme de 100,000 francs.

M. Cernesson. — Mais on doit encore plus de 200,000 francs.

M. Piperaud. — J'ai étudié la question de très près et j'ai constaté qu'elle comportait des dépenses qu'on ne s'explique pas. J'ai demandé des explications à l'Administration; je les attends toujours.

A la discussion du dernier budget, la même question est revenue. L'Administration a demandé le vote d'une somme de 100,000 francs et nous a promis un rapport écrit qui ne nous est jamais parvenu.

Je prie M. le Directeur des travaux de vouloir bien nous donner enfin les explications nécessaires. La situation est des plus intéressantes. D'un côté, il y a des intérêts particuliers en

5 juillet. souffrance, de l'autre la Commission ne peut vous demander d'émettre un vote sans avoir pu contrôler la dépense. C'est une question de loyauté.

Le rapporteur, dès qu'il aura les documents en main, viendra proposer des conclusions au Conseil.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — La situation, Messieurs, est celle-ci. Pour l'ensemble des travaux de ce grand établissement, qui fait honneur au Département et rend les services que vous connaissez, il y a eu une augmentation de dépenses qui a donné lieu à des propositions adressées au Conseil général. Les explications données n'ayant pas paru suffisantes, il a fallu établir un travail nouveau. L'architecte nous l'a remis, mais nous ne l'avons pas trouvé suffisant et nous avons chargé le service de la Comptabilité des travaux d'architecture de faire des recherches plus détaillées et plus complètes, de manière à vous donner satisfaction.

En attendant, sur les crédits déjà votés il n'y a pas de ressources disponibles et, comme il y a équité à payer les entrepreneurs, je vous demanderai une provision de 100,000 francs en prenant l'engagement formel de vous fournir toutes les pièces nécessaires à la prochaine session.

M. CERNESSON. — Il ressort de ces explications qu'il y a eu, d'une part, des excédents de dépense non encore ratifiés par le Conseil, et d'autre part que des sommes dues sont encore à payer. C'est pour ce motif que je vous demande d'autoriser l'Administration à payer, dans la limite des crédits votés par le Conseil général, les sommes dues aux entrepreneurs. Ce sera un acte de justice. Pour la plupart d'entre eux, la situation est très pénible.

M. COLLIN. — Les travaux ont-ils été reçus ?

M. CERNESSON. — Parfaitement.

M. PIPERAUD. — Je me demande, si vous payez maintenant, ce qu'il restera à faire au Conseil général. Il y a des dépenses qu'on ne s'explique pas. On parle d'un excédent de dépense de 750,000 francs. Votre contrôle serait illusoire si vous payiez les entrepreneurs actuellement. 3 juillet.

M. Stanislas LEVEN. — Très bien !

M. PIPERAUD. — Il s'agit d'établir la responsabilité de l'Administration dans cette affaire.

M. SAUTON. — C'est cela !

M. PIPERAUD. — Voilà deux ans et demi que cette affaire dure. On nous a déjà fait voter 100,000 francs par surprise ; on a essayé de nous en faire voter 100,000 autres en décembre, mais je m'y suis opposé. A cette époque on m'a promis, pour une date très rapprochée, les documents dont j'avais besoin. Il y a de cela six mois et j'attends toujours.

M. Stanislas LEVEN. — Messieurs, vous avez été saisis, il y a deux ans, d'un amendement où je démontrais que les dépenses non justifiées s'élevaient à la somme de 585,530 fr. 48 c.

A cette époque, l'Administration vous a demandé un crédit pour payer les entrepreneurs, et, au cours de la discussion, M. le Directeur des travaux reconnaissait lui-même la nécessité de fournir des justifications, puisqu'il s'exprimait ainsi :

Je reconnais volontiers que, en ce qui concerne les rabais, le Conseil a le droit de savoir l'emploi qui en a été fait. Un supplément d'instruction est donc nécessaire avant le vote définitif; mais plusieurs entrepreneurs attendent d'être payés ; je prie le Conseil de m'accorder une provision de 100,000 francs qui me permettra de payer en partie ces entrepreneurs.

Et M. Cernesson lui-même ajoutait :

M. le Directeur des travaux demande simplement une provision de

5 juillet. 100,000 francs. Toutes les autres questions soulevées par M. Stanislas Leven et par la Commission seraient d'ailleurs réservées.

Le Conseil a accordé les 100.000 francs qu'on lui demandait, mais l'Administration s'est bien gardée de fournir les justifications qui étaient la condition de l'allocation du crédit.

Je vous demande, en conséquence, de rester fidèles à votre vote de 1884.

M. Sauton. — La proposition de M. Cernesson ne me paraît pas claire. Le Conseil a voté des fonds pour une opération déterminée, et M. le Directeur des travaux nous dit que les crédits votés ont été dépassés. Je comprends qu'en ce qui regarde les excédents, l'Administration n'ait pas payé, mais je ne m'explique pas pourquoi on nous demande aujourd'hui une délibération pour des crédits déjà votés.

M. le Directeur des travaux. — L'Administration ne vous demande pas de voter un crédit, mais de lever une sorte d'embargo que vous avez mis sur les crédits disponibles, le jour où vous avez décidé qu'il ne serait pas payé un centime avant que l'architecte ait fourni les justifications que vous avez jugées nécessaires.

L'an dernier, le Conseil a reconnu qu'une somme de 100.000 francs pouvait être payée sans inconvénient.

Depuis lors, j'ai mis l'architecte en demeure de fournir les explications nécessaires. Car il y a deux questions dans cette affaire : une question d'excédent et une question d'emploi des rabais, et le Conseil a demandé que sur ce dernier point des justifications très détaillées, très minutieuses, lui soient apportées. Or, ce travail est très difficile, très compliqué, je le répète, et actuellement il n'est pas terminé. Mais je prends l'engagement formel de vous le soumettre à votre première session... (*Bruit.*)

M. DESCHAMPS. — Il y a deux ans, vous avez fait la même promesse. 5 juillet.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX.— Encore une fois, Messieurs, le travail de justification m'a été fourni ; mais il est insuffisant, et actuellement je presse autant que je puis le travail du contrôle, et c'est ce dernier travail que je vous promets de vous apporter à votre première session.

Mais, en attendant, les entrepreneurs ne sont pas payés. Quel inconvénient verriez-vous donc à faire cesser cet état de choses fâcheux? Nous ne vous demandons pour cela aucun nouveau crédit, tout ce qui a trait à l'excédent de dépense n'est pas en question. Mais, sur les crédits inscrits depuis l'origine aux budgets qui se sont succédé, rien ne s'oppose à ce que vous nous ouvriez une provision de 100,000 francs pour nous permettre de régler une partie des décomptes en souffrance.

M. BOUÉ. — Et si nous payons trop?

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Je vous répète que nous ne demandons aucun crédit et que nous nous bornons à solliciter l'autorisation d'employer des crédits déjà votés.

M. BOUÉ. — Il se peut que les travaux aient été mal exécutés et ne soient pas conformes aux devis. Nous avons donc le devoir d'être très prudents.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Il sont admirablement exécutés et les locaux sont occupés depuis deux ans.

M. PIPERAUD. — Il n'en est pas moins vrai qu'on a dépensé 750,000 francs de trop.

M. DELABROUSSE. — Les explications données par M. le Rapporteur et par M. le Directeur des travaux ont déterminé,

d'une manière très précise, quelles sont les responsabilités dans cette affaire. Aucun reproche ne peut être adressé à la 5e Commission. Le compte rendu de la séance du mois de décembre 1884, dont M. Stanislas Leven vient de vous donner lecture, l'a établi d'une manière indiscutable. A la date rappelée par M. Stanislas Leven, l'Administration, qui appuyait le vote d'une provision de 100,000 francs, s'engageait en même temps à fournir au Conseil les justifications qui devaient lui permettre de voter définitivement le crédit.

Il ne doit y avoir aucune équivoque à ce sujet ; aussi je réitère la question qui vient d'être posée à M. le Directeur des travaux : je lui demande pourquoi il n'a pas encore remis à votre Commission les états qu'il lui avait promis.

J'ai bien entendu la réponse que M. le Directeur des travaux a faite à M. Piperaud. Cette réponse ne m'a point satisfait. M. le Directeur a dit qu'il avait reçu de son service une note détaillée relative à la question, mais que cette note avait été par lui jugée insuffisante. Si M. le Directeur des travaux n'est pas lui-même suffisamment éclairé sur une communication de son administration, comment veut-il que le Conseil le soit ?

Nous avons voté en 1884 une provision de 100,000 francs sur la promesse que des justifications nous seraient données et, à l'heure qu'il est, nous n'avons pas reçu encore les justifications annoncées. Dans ces conditions, je crois qu'il y aurait de notre part une grave imprudence à nous engager dans le système du vote de crédits par provision.

M. Boué. — Très bien !

M. Delabrousse. — Le refus du vote de toute nouvelle provision est d'ailleurs le seul moyen d'obliger l'Administration à nous apporter les pièces que nous attendons vainement depuis plusieurs années.

M. JOBBÉ-DUVAL. — Et, en attendant, les entrepreneurs ne recevront pas ce qui leur est dû. 5 juillet

M. CATTIAUX. — Ceci n'est pas notre affaire, c'est l'Administration qui est en faute.

M. PIPERAUD. — Je ne puis laisser la discussion se continuer sans dégager la responsabilité du Conseil général. Depuis deux ans et demi le rapporteur est nommé. Il y a un excédent de dépense de 750,000 francs, dont le Conseil général a demandé compte. Nombre de fois il a été réclamé, et notamment à trois reprises différentes cette année.

J'ai eu l'honneur de voir l'architecte, qui m'a donné quelques explications verbales absolument insuffisantes. On m'avait promis de m'en fournir de plus complètes par écrit pour la fin de l'année dernière; il y a de cela plus de six mois, je le répète, et je n'ai rien reçu. Voilà dans quelles conditions on vous réclame encore 100,000 francs.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Pas du tout. Il faut être exact.

M. PIPERAUD. — Quand vous ne devrez plus rien aux entrepreneurs, où sera la sanction du contrôle?

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Vous savez fort bien qu'il y a 750,000 francs qui ne sont pas encore votés.

M. BOUÉ. — C'est-à-dire qu'il y a 750,000 francs que vous avez dépensés sans l'autorisation du Conseil et dont vous n'avez aucunement justifié.

M. PIPERAUD. — Je demande — et ici je vais mettre à son aise M. le Directeur des travaux — je demande que l'Administration me remette les pièces justificatives des travaux dont on

5 juillet. nous demande le paiement, et je prends l'engagement de vous soumettre mon rapport dans le délai de huit jours. Mais il me paraît impossible que le Conseil prenne une décision dans les conditions dans lesquelles il se trouve. (*Bruit.*)

M. CERNESSON. — Je suis tout à fait d'accord avec M. Piperaud.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — L'Administration accepte le renvoi à la Commission.

Le renvoi à la Commission est prononcé.

QUESTION DE M. JACQUET AU SUJET DE L'EXÉCUTION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RACHAT DES TRAMWAYS.

M. JACQUET. — Messieurs, le 19 avril 1886, sur le rapport présenté par l'honorable M. Boué, au nom de la Commission mixte des tramways, vous avez, par 53 voix contre 13, confirmé votre délibération du 20 juillet 1885, concernant le rachat des tramways Nord et Sud par le Département.

A l'appui de cette délibération, vous avez, sur ma proposition, pris la délibération suivante :

ARTICLE PREMIER. — La Commission mixte des tramways nommera une délégation chargée d'assister M. le Préfet de la Seine pour la signature des traités et pour les démarches à faire auprès des pouvoirs publics.

ART. 2. — La Commission procédera, sans retard, à l'étude du cahier des charges applicable aux lignes et prolongements votés le 16 mars 1883.

ART. 3. — M. le Préfet est invité à soumettre, dans le plus bref délai, à la Commission mixte, un cahier des charges et un traité d'affermage des tramways Nord et Sud.

En conformité de l'art. 1er de cette délibération, la Commission mixte des tramways délégua, pour assister M. le Préfet,

MM. Jacquet, Boué et Réty, et les conventions avec les syndics furent signées le 29 mai dernier. 5 juillet.

Quelle est actuellement la situation ?

Si nous n'obtenons pas les approbations nécessaires avant le 1er octobre 1886, il nous sera impossible de nous emparer de l'exploitation des tramways pour le 1er janvier 1887. Dans tous les cas, il ne faut pas perdre de vue que les conventions passées avec MM. les syndics expirent le 1er janvier 1887.

Il y a donc une urgence absolue à hâter la solution de cette affaire, et, malgré la vive opposition de l'Administration, je ne doute nullement qu'en présence d'un vote confirmé par une importante majorité, elle ne soit disposée à nous seconder de toute son influence auprès du Gouvernement.

Je dois ajouter, pour renseigner le Conseil, que la Commission mixte des tramways avait décidé de se réunir pour continuer ses travaux le premier jeudi qui suivrait la date de la signature des conventions.

Néanmoins, j'ai cru devoir attendre, pour convoquer la Commission, que le Conseil en ait fini avec cette grosse question du Métropolitain ; elle pourra donc prochainement reprendre ses travaux en examinant d'abord :

Le cahier des charges introduit par l'Administration pour les nouvelles lignes et prolongements votés le 16 mars 1883 ;

Les propositions de plusieurs de nos collègues, MM. Vaillant, Georges Berry, Lefoullon, Reygeal et autres ; ainsi que les diverses propositions de fermage que nous avons reçues ; et, enfin, le traité de fermage que l'Administration a promis de nous faire préparer.

J'espère donc que, sous peu, votre Commission sera en mesure de vous présenter un rapport complémentaire sur la question des tramways, et que nous aurons la satisfaction d'avoir établi pour l'avenir des moyens rapides et économiques de transport pour la ville de Paris et le Département.

5 juillet. Ceci dit, j'ai l'honneur de poser à M. le Préfet de la Seine les trois questions suivantes :

1° Quelle a été la suite donnée à notre délibération du 19 avril concernant le rachat des tramways?

2° A quelle époque M. le Préfet pense-t-il pouvoir saisir la Commission du traité de fermage qu'il a bien voulu nous promettre de faire préparer?

3° Dans quelle mesure M. le Préfet pense-t-il user du concours de la délégation auprès des pouvoirs publics?

M. VAILLANT. — Je vous demande la permission d'ajouter quelques observations aux paroles de M. Jacquot. J'ai aussi à demander à l'Administration quelles sont les raisons, les résistances qui ont empêché votre délibération d'avoir un effet utile et pourquoi le Département n'a pas pris possession des tramways. Mais je tiens en même temps à protester contre la tendance de certains conseillers qui semblent, comme M. Jacquet, vouloir substituer à la solution très nette prise en cette matière, à la gestion directe par le Département, la solution écartée par vous du fermage à une compagnie, de la constitution d'un nouveau monopole.

J'ai déjà protesté contre cette manière d'agir. A la fin de la discussion, après un amendement présenté par les conseillers socialistes, et devenu un article additionnel de votre délibération, vous avez décidé l'exploitation par le Département; je demandais, en outre, la nomination par le Conseil d'une commission technique de contrôle de la gestion administrative au nom du Département.

M. le Président fit alors observer qu'il y avait à ce sujet une proposition de M. Jacquet attribuant ce contrôle à la Commission mixte, que cela me donnait provisoirement satisfaction et que je devais me contenter du renvoi de ma proposition à la commission compétente.

Cette proposition de M. Jacquet fut votée, mais le bruit était

tel à ce moment que je suis absolument certain qu'on n'en a pas saisi, qu'on n'en pouvait saisir le sens et qu'on a voté sur l'interprétation que venait d'en donner M. le Président. 8 juillet

Le Conseil décidait que désormais l'Administration prendrait la direction et la gestion des tramways au nom du Département, et rejetait provisoirement au moins toute idée de fermage, d'abandon à une compagnie quelconque.

PLUSIEURS VOIX. — Provisoirement.

M. VAILLANT. — Provisoirement, c'est vrai; mais il y avait là l'indice de la volonté du Conseil d'entrer dans une voie nouvelle. J'en appelle à la bonne foi de mes collègues; nous voulions donner à la Commission mixte le droit de contrôle et nous entendions rejeter toute idée de fermage.

M. MUZET. — L'exploitation directe n'a pas été votée.

UNE VOIX. — L'exploitation provisoire, mais voilà tout.

M. VAILLANT. — Les procès-verbaux le constatent; si vos souvenirs sont inexacts, je le regrette, mais je m'en rapporte aux procès-verbaux, au texte de votre délibération, dont je réclame l'exécution.

Et je proteste contre les tentatives de ceux qui, sous une forme ou sous une autre, cherchent à introduire la question de fermage et de l'abandon du domaine départemental avant même que le Département ait repris possession de son bien. S'il se trouve parmi vous des partisans des compagnies, qu'ils fassent des propositions de fermage; nous les combattrons et les ferons échouer, j'espère. Mais actuellement personne, ni commission, ni conseiller, n'a le droit, en vertu d'un vote qui, en réalité, n'a pas eu lieu, de demander qu'un projet de fermage nous soit présenté et que la gestion, provisoire au moins, par le Département soit remise en question.

5 juillet. Je me résume en demandant à l'Administration l'exécution, sans plus de délai, de la délibération du Conseil qui comprend la gestion directe par le Département, et je demande au Conseil d'écarter de nouveau toute tentative qui aurait pour effet de remettre les tramways aux mains des compagnies.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — M. Jacquet m'a posé trois questions : dans la première, il me demande quelle suite a été donnée à votre délibération ; dans la seconde, ce que je me propose de faire au point de vue de l'exploitation et de la concession à une compagnie fermière ; dans la troisième, enfin, quel est le rôle que je compte réserver à la délégation.

Votre délibération a été exécutée, Messieurs, et j'ai, en conséquence, passé un contrat aux termes duquel les tramways Nord et Sud sont cédés au Département.

Ce contrat a été signé par les syndics et par l'Administration, avec l'assistance de la Commission de contrôle que vous avez nommée.

Donc votre délibération, en ce qui concerne le rachat et la part qu'y doit prendre votre délégation, est exécutée.

Il me restait à saisir de la question M. le Ministre des Travaux publics en vue d'obtenir un décret approbatif de la délibération et à obtenir de M. le Ministre de l'Intérieur qu'il examinât le projet d'emprunt de 22 millions que vous avez voté.

Par deux lettres, j'ai saisi M. le Ministre des Travaux publics, en lui demandant d'approuver la rétrocession des tramways au Département, et M. le Ministre de l'Intérieur pour le prier d'examiner votre projet d'emprunt afin de le soumettre au Parlement.

J'ai donc épuisé ce que l'Administration avait à faire, de même que la Commission a, elle aussi, épuisé son mandat.

Si ses membres désirent intervenir auprès des pouvoir publics pour appuyer le projet, je n'ai pas d'objection à présenter. Quant

à la compagnie fermière, le Conseil n'a pris aucune décision ferme; il en est de même de l'exploitation directe par le Département. Quoi qu'il en soit, il ne peut être question, pour le moment, d'exploitation par le Département ou par une compagnie fermière avant d'avoir payé les 22 millions. 5 juillet.

Telle est la réponse que j'avais à faire aux questions de M. Jacquet.

M. Jacquet. — Les explications de M. le Préfet de la Seine ne me satisfont pas complètement, car il ne nous a pas fait savoir s'il était décidé à appuyer auprès de l'Administration supérieure la délibération du Conseil général. Il est cependant très intéressant pour nous de savoir si nous marchons d'accord avec l'Administration. Peut-être ma question est-elle indiscrète; je désirerais cependant qu'il y fût répondu.

Je ferai remarquer que M. le Directeur des Travaux m'a déclaré qu'il allait faire préparer un traité de fermage...

M. Vaillant. — C'est contraire à la décision du Conseil. (*Protestations nombreuses.*)

M. Jacquet. — Ce n'est pas le moins du monde contraire à la décision du Conseil. La préparation de ce traité de fermage ne préjuge absolument rien. En effet, la Commission est saisie de nombreux amendements qu'elle examinera attentivement. Il est est donc inexact de laisser entendre que la Commission propose de faire exploiter par le Département ou par une compagnie fermière. Sa décision n'est pas prise.

M. Vaillant. — La Commission outrepasse son mandat!

M. Jacquet. — Non. Ses travaux ne sont pas terminés et je m'étonne d'entendre M. Vaillant déclarer que le Conseil a voté l'exploitation par le Département.

5 juillet.

M. PIPERAUD. — Provisoirement.

M. JACQUET. — Parfaitement, et en attendant que le Conseil général en ait décidé autrement.

Je termine, Messieurs, en demandant à nouveau à l'Administration si elle est disposée à soutenir les principes de notre délibération.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je vous ai répondu que j'avais transmis vos deux délibérations à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre des Travaux publics. Les observations de M. Jacquet ne peuvent pas faire l'objet d'une réponse. J'appuie la décision du Conseil, puisque je la transmets, mais je ne peux pas supprimer les difficultés qui vous ont été signalées. (*Très bien! au centre.*)

M. BOUÉ. — J'ai été, comme vous le savez, rapporteur de cette affaire. J'avoue que j'ai le droit de n'être pas satisfait de la réponse un peu vague de M. le Préfet.

M. Marius MARTIN. — Très vague.

M. BOUÉ. — Vous avez pris une délibération ferme à cinquante-sept voix de majorité; c'est une majorité imposante et rare au Conseil.

M. le Préfet de la Seine disait tout à l'heure qu'il avait transmis votre délibération aux ministres compétents, mais qu'il n'avait pu supprimer les objections présentées au cours de la discussion.

Cette réponse est absolument équivoque. Nous avons pris la délibération la plus nette, la plus précise que nous ayons prise peut-être depuis longtemps. Il faut qu'elle soit exécutée. Quelles objections lui fait-on, en effet? Sont-ce des objections de fond? Sont-ce des objections de forme?

L'Administration ne le dit pas.

M. DESPRÉS. — Ce sont des objections d'argent. 5 juillet.

M. BOUÉ. — Le devoir de l'Administration est d'insister près des ministres.

Je sais bien que M. le Préfet a combattu les principes que vous avez adoptés. Mais enfin, vous avez prononcé, et il faut bien savoir si l'Administration appuie ou combat votre décision.

Vous avez décidé que les tramways Nord et Sud feraient retour au Département. Votre vote doit être exécuté et, si l'Administration ne l'approuve pas, il serait tout au moins bon qu'elle nous donnât les raisons de sa désapprobation.

L'emprunt est-il un empêchement? Qu'on le dise et qu'on ne laisse pas le Conseil dans les ténèbres.

M. ARMENGAUD. — Toujours des emprunts!

M. CHAUTEMPS. — Mais vous en êtes un des plus chauds partisans!

M. BOUÉ. — Quelles démarches a faites M. le Préfet pour faire approuver cet emprunt? Voilà ce que M. Jacquet lui demandait tout à l'heure et ce que je lui demande à présent.

Avons-nous eu, oui ou non, le droit de prendre la délibération? Si oui, l'Administration doit s'y conformer et non la combattre près des ministres, comme elle l'a combattue ici même. (*Très bien!*)

Votre volonté doit être obéie. (*Oui! Oui!*) Il faut aboutir, et voilà pourquoi je somme M. le Préfet de répondre (*Très bien!*), et de nous dire enfin quelle attitude il prend devant les pouvoirs publics à raison de la délibération prise par le Conseil général sur les tramways extérieurs.

Il y a un point qui a été touché dans cette discussion, et qui n'a pas été l'objet d'un vote de la part du Conseil, c'est celui de

5 juillet. l'exploitation des tramways. Cette question, en effet, s'est posée devant la Commission, elle n'a pas été résolue.

On a dit simplement : Vous allez racheter les tramways existants; et, depuis le rachat des tramways jusqu'au jour où un mode d'exploitation aura été déterminé par le Conseil, ce sera le Département qui exploitera.

Il y avait des motifs pour prendre une telle décision. Le Conseil les connaît et je n'y reviendrai pas.

Mais, je le répète, le point de l'exploitation n'a pas été résolu, et, jusqu'à ce que le Conseil ait arrêté ce mode d'exploitation, le Département exploitera lui-même. Voilà la vérité.

Et l'Administration doit nous dire ce qu'elle compte faire, comment elle entend exécuter la délibération du Conseil. Actuellement, l'Administration persiste dans ses résistances; elle ne craint pas d'aller contre le vœu du Conseil général. Le Conseil lui a déjà donné tort; cela devrait lui suffire.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je crois avoir, par avance, donné pleine satisfaction à la question posée.

M. Boué me somme de dire si j'ai oui ou non exécuté la délibération du Conseil général.

Eh bien ! j'ai passé, conformément à la délibération du Conseil général, un traité avec les syndics des deux compagnies Nord et Sud ; j'ai racheté ces tramways, conformément à la délibération du Conseil, et apposé ma signature à l'acte de rachat.

Par conséquent, tout ce qu'il était de mon devoir de faire en exécution de votre délibération, je l'ai fait ; j'ai racheté les tramways. Les tramways sont donc à vous — quand vous pourrez les payer. *(Exclamations. Rires.)*

M. DESPRÉS. — Très bien !

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Pour que le Département

puisse entrer en possession des tramways, il faut deux choses : il vous faut d'abord l'approbation de M. le Ministre des travaux publics, il vous faut ensuite obtenir du Parlement l'autorisation de faire l'emprunt nécessaire. 5 juil'et.

Pour arriver à ce résultat, j'ai écrit à M. le Ministre des travaux publics et à M. le Ministre de l'intérieur deux lettres, dans lesquelles j'expose les termes de votre délibération, je fais savoir que j'ai opéré le rachat en conformité de cette délibération, et je demande respectivement au premier l'approbation nécessaire, au second la présentation d'un projet de loi autorisant l'emprunt.

Que voulez-vous de plus? Vous me reprochez de n'avoir pas fait disparaître les objections que ce rachat soulève? Est-ce là un grief soutenable? Oui, il y a des objections et il ne dépend pas de moi de les faire s'évanouir. C'est le Parlement seul qui sera juge.

D'ailleurs, veuillez bien remarquez qu'il est parfaitement dans mon droit, comme chef de l'administration départementale, de dire que je ne crois pas que l'opération du rachat des tramways soit une opération bonne; et M. le Ministre a parfaitement le droit de me consulter, de me demander mon avis personnel, et je suis tenu de le lui donner en toute indépendance.

Mais j'ajoute que, dans l'espèce, ce droit indéniable que j'invoque n'a pas reçu d'application, puisque j'ai demandé que votre délibération reçoive la suite qu'elle peut comporter et que j'ai fait cette demande sans formuler de réserves.

Les difficultés que peut rencontrer l'exécution de votre décision ne sont pas celles que je soulève, ce sont celles qui sont inhérentes au rachat même, et c'est le Parlement qui en sera juge. *(Approbation sur plusieurs bancs.)*

PLUSIEURS VOIX. — Oui, parfaitement.

DE TOUTES PARTS. — Aux voix!

M. Paul VIGUIER. — On a toujours le droit de répondre à l'Ad-

5 juillet. ministration. M. le Préfet nous a dit que le Conseil se montrait inquisitorial en demandant ce qu'il pense et dans quel sens il agit personnellement au sujet du rachat. Or, en réalité, c'est précisément là ce que nous avons besoin de savoir : nous voulons savoir si M. le Préfet de la Seine, après avoir épuisé devant vous, avant la délibération intervenue, toutes les objections que le rachat lui suggérait, si M. le Préfet, dis-je, est pour le Conseil auprès des ministres, maintenant que la délibération est prise, un auxiliaire sur lequel le Conseil puisse compter.

UNE VOIX. — Il a dit oui.

M. CHAUTEMPS. — Il n'a pas dit oui.

M. Paul VIGUIER. — La réponse que vient de faire M. le Préfet à la question qui lui était posée, montrait que celui-ci croyait avoir fait son devoir en opérant aux deux ministres la transmission matérielle de notre délibération et que, dans sa pensée, il avait le droit de présenter contre notre vote des objections personnelles et de combattre devant le ministre nos décisions.

Ce n'est pas là l'attitude que nous devrions attendre du préfet de la Seine si le préfet se plaçait, vis-à-vis des décisions émanées des mandataires du suffrage universel, dans la véritable situation que réclament l'équilibre des pouvoirs publics et le jeu loyal des institutions républicaines.

Le Parlement, dit-on, sera juge des préférences du Conseil ; mais le Parlement n'est pas même saisi quand les délibérations du Conseil sont en même temps transmises et combattues.

Si le premier magistrat du département de la Seine n'est pas, auprès des pouvoirs publics et du Parlement, l'auxiliaire du Conseil général, nous serons dans l'obligation de faire nous-mêmes ce que nous lui aurons vainement demandé.

Le présent incident aura vraisemblablement cet avantage que

M. le Ministre de l'intérieur et M. le Ministre des travaux publics seront avertis de l'importance que le Conseil attache à une prompte ratification des délibérations qui leur ont été soumises. 5 juillet.

La clôture, mise aux voix, est prononcée.

L'incident est clos.

AVIS DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR L'EXÉCUTION DU CHEMIN DE FER MÉTROPOLITAIN.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Lefebvre-Roncier sur l'avis à émettre par le Conseil général de la Seine pour l'exécution du chemin de fer métropolitain.

M. LEFEBVRE-RONCIER, rapporteur. — Après les longs débats auxquels cette affaire a donné lieu devant le Conseil municipal, vous jugerez sans doute, Messieurs, qu'il est inutile que j'entre dans les détails d'un exposé complet. Mon rapport vous a été distribué.....

UNE VOIX. — On ne l'a pas encore reçu !

M. STRAUSS. — Est-ce seulement un avis qu'on nous demande ? ou aussi une garantie d'intérêt ?

M. STUPUY. — Lisez votre rapport, M. Lefebvre-Roncier.

M. LEFEVRE-RONCIER, rapporteur. — C'est purement et simplement ce que je me propose de faire :

Messieurs,

Par votre délibération en date du 5 avril dernier, vous avez décidé qu'une délégation serait chargée de vous représenter auprès des pouvoirs

5 juillet. publics, à l'effet d'obtenir que le projet de chemin de fer métropolitain déposé sur le bureau de la Chambre par M. le Ministre des travaux publics ne fût adopté ni dans son tracé, ni dans sa construction, avant d'avoir été soumis à l'avis du Conseil général de la Seine.

Par votre délibération du 23 avril, vous avez converti votre délégation en Commission spéciale, qui, par l'effet du même mandat reçu du Conseil municipal de Paris, devenait Commission mixte du chemin de fer métropolitain.

Le rapport, qu'au nom de la Commission j'ai présenté au Conseil municipal, appelé naturellement à délibérer avant vous, vous a cependant été distribué ainsi que le projet de délibération primitivement adopté par votre Commission.

Votre Commission est convaincue également que vous avez suivi d'un œil attentif les débats qui ont eu lieu, depuis quinze jours, dans les nombreuses séances du Conseil municipal consacrées à la discussion de cette importante question.

Vous avez vu que dans les études de votre Commission, comme dans les préoccupations du Conseil municipal, les intérêts du département de la Seine ont été l'objet des plus sérieuses considérations.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, que les modifications proposées par votre Commission, si elles ne donnent pas toutes les satisfactions que le Département peut et doit attendre du développement successif du Métropolitain, améliorent cependant dans des proportions considérables les moyens de communication rapide entre les centres importants de ce département, et la périphérie et les quartiers centraux de Paris.

Désormais, par les lignes de l'Ouest, du Nord, de l'Est, de Vincennes, de Lyon, d'Orléans, de Sceaux, de Montparnasse, raccordées directement au Métropolitain, les populations voisines de Paris pourront arriver sans rompre charge et sans rebroussement aux points les plus divers de la capitale.

Mais nous avons encore cherché à donner des satisfactions plus directes aux intérêts qui nous sont confiés comme conseillers généraux de ce département.

La délibération sur laquelle j'ai l'honneur de vous demander un avis favorable a fait au projet du Gouvernement, limité à l'enceinte de Paris, deux adjonctions dont la portée ne peut échapper à votre clairvoyance :

1° Une ligne partant de l'Étoile pour aboutir à la porte Maillot fait corps, dès aujourd'hui, avec les lignes votées à titre définitif, et restera comme amorce de la ligne de la porte Maillot à la porte de Madrid, que

le Gouvernement a promis d'étudier d'accord avec la Compagnie de l'Ouest, et dont il y a lieu, en conséquence, d'espérer la prochaine réalisation. 5 juillet.

La prolongation de cette ligne et de celle d'Auteuil-Boulogne au-delà de la Seine permettrait, dans un avenir prochain, de les relier à la ligne actuellement en construction de Courbevoie à Paris sur la rive gauche de la Seine, et qui viendra aboutir près du pont de la Concorde ;

2° Une ligne faisant à l'Est la même jonction entre le Métropolitain et la Ceinture, en allant de la place de la République à Ménilmontant et Charonne, et en suivant l'avenue de la République pour aboutir près de la place des Pyrénées.

Cette adjonction que le Conseil municipal, soucieux des intérêts de la périphérie de l'Est comme de celle de l'Ouest, a votée à une grande majorité, va également rester comme l'amorce des lignes départementales à construire pour desservir ces centres si intéressants de population. C'est, en effet, une constatation utile à faire que, si les classes aisées obéissent à ce mouvement des grandes villes qui les porte vers l'Ouest, les classes ouvrières, à Paris, semblent, à en juger par quelques-uns des résultats statistiques du dernier recensement, se porter vers le Nord-Est, l'Est et le Sud-Est, suivant qu'elles relèvent de l'industrie métallurgique, de l'industrie diverse parisienne, ou des usines et manufactures.

Il est donc reconnu que les habitants des communes du département de la Seine retireront immédiatement un bénéfice considérable par l'établissement du Métropolitain.

Cependant, comme ces avantages, pour être certains dès aujourd'hui, ne semblent s'établir que d'une façon indirecte, — et qu'il appartiendra au Département de compléter son réseau ultérieurement, afin de le mettre en harmonie avec le réseau plus exclusivement parisien, — il n'a pas paru possible à votre Commission, par ces considérations et par celles qui ressortent de la situation des ressources actuelles du Département, de vous proposer de contribuer à la garantie d'intérêt nécessaire à l'établissement du Métropolitain.

Je vous prie, Messieurs, pour l'ensemble des questions à débattre, de bien vouloir vous reporter au rapport dont les conclusions ont été discutées d'une manière si complète par le Conseil municipal. En vous demandant, conformément à la loi, de donner un avis favorable au projet de délibération qui vous est soumis, j'ai le ferme espoir que vous vous associerez à la représentation communale parisienne pour reconnaître l'utilité, l'importance et la grandeur de l'œuvre entreprise.

Il vous appartient, Messieurs, de former des vœux, qui seront enten-

5 juillet. dus, pour que les pouvoirs publics apportent leur plus vive sollicitude à la solution de cette question, qui intéresse à un si haut degré Paris, notre département et le pays tout entier.

Nous vous proposons le projet de résolution suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire présenté par M. le Préfet de la Seine au Conseil municipal de Paris et au Conseil général de la Seine tendant à la création d'un chemin de fer métropolitain dans l'intérieur de Paris;

Vu l'art. 3, §§ 5 et 6, et l'art. 29 de la loi du 11 juin 1880;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 3 juillet 1886,

Émet un avis favorable à l'exécution de ladite délibération du Conseil municipal de Paris.

ANNEXE

Délibération du Conseil municipal de Paris.

LE CONSEIL,

Vu le projet de loi relatif à l'exécution d'un chemin de fer métropolitain dans Paris, déposé le 3 avril 1886 par M. le Ministre des travaux publics;

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 7 mai 1886, transmettant au Conseil la lettre de M. le Ministre des travaux publics, du 28 avril 1886;

Vu le rapport de sa Commission spéciale,

I. — Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tracé du chemin de fer métropolitain conforme au plan ci annexé, comportant l'achèvement de la rue Réaumur et comprenant :

A titre définitif : 5 juillet.

1° Une ligne circulaire partant de la place de l'Étoile et y revenant en passant par ou près la place Clichy, la gare du Nord, les places de Strasbourg, de la République et de la Bastille, la place Mazas, le boulevard de l'Hôpital, la place d'Italie, les boulevards d'Italie et Saint-Jacques, la place Denfert-Rochereau, la place de Rennes, le boulevard de Grenelle et le Trocadéro;

La section de cette ligne entre le Trocadéro et le boulevard Barbès, passant par les avenues Kléber et de Wagram, les boulevards de Courcelles, des Batignolles, de Clichy et Rochechouart, sera exécutée en tranchée couverte, sauf les prises d'air et les jours nécessaires;

2° Une ligne se détachant de la précédente par un double raccordement près la place de Strasbourg, passant par les boulevards de Strasbourg, de Sébastopol, près l'Hôtel de Ville, le boulevard Saint-Michel et aboutissant à la place Denfert-Rochereau;

3° Une ligne allant des Batignolles à la place de la République, passant par ou près la place de l'Opéra et la place de la Bourse, par la rue du Quatre-Septembre, la rue Réaumur et la rue de Turbigo, et se reliant à ses deux extrémités à la ligne circulaire par de doubles raccordements;

4° Une ligne partant de la porte Maillot pour aboutir à la place da l'Étoile;

5° Une ligne allant de la place de la République à Ménilmontant et Charonne, suivant l'avenue de la République et se reliant dans les deux directions avec la ligne de Ceinture à la hauteur de la rue Sorbier, près la place des Pyrénées, ladite ligne devant être exécutée dans les conditions adoptées pour les opérations semblables.

A titre éventuel :

1° Une ligne de la gare Saint-Lazare à la ligne circulaire près la gare du Nord, en passant par ou près le carrefour Drouot;

2° Une ligne se détachant de la précédente près le carrefour Drouot et rejoignant la ligne circulaire à ou près la Bastille;

3° Une ligne partant de la gare d'Orléans et rejoignant la gare Montparnasse par la Halle aux vins, le square Monge, la place Saint-Sulpice, la place de Rennes.

ART. 2. — Toutes les lignes désignées ci-dessus comme éventuelles ne pourront être concédées définitivement et faire l'objet d'un décret déclaratif d'utilité publique sans une nouvelle délibération du Conseil municipal.

5 juillet. Toutefois, en ce qui concerne la ligne reliant les gares du Nord et Saint-Lazare, le Conseil l'approuve dès à présent et décide que cette ligne sera exécutée en tranchée couverte. Ce mode d'exécution est subordonné aux dificultés techniques.

Au cas où le raccordement rail à rail permettant la prolongation des trains ordinaires ne pourrait être obtenu que par un tracé mixte (partie en viaduc et partie en souterrain), une Commission de quatre ingénieurs, désignés deux par l'État et deux par la Ville, sera chargée d'étudier, dans le plus bref délai, un projet de tracé qui, tout en répondant aux conditions exigées, réduira au minimum nécessaire la partie à construire en viaduc.

ART. 3. — La garantie d'intérêt donnée par la ville de Paris, qui ne pourra en aucun cas dépasser le tiers de la garantie de l'État et, tout compris, excéder 2,470,000 francs par an, comprendra :

1° Par antériorité, une somme de 1,275,000 francs afférente à l'opération de la rue Réaumur, et ce, pendant toute la durée de la concession à partir de la mise en exploitation ;

2° Une participation égale au sixième de la garantie incombant à l'Etat vis-à-vis de la Société concessionnaire, et ce, pendant 25 ans à partir de la mise en exploitation ;

Dans le cas où la boucle gare Saint-Lazare—gare du Nord pourrait être construite en tranchée couverte, la garantie sera réduite à 2,225,000 francs.

ART. 4. — 1° Pendant les vingt-cinq premières années, la ville de Paris participera pour un tiers dans les bénéfices des revenus du Chemin de fer métropolitain. Passé cette époque, la ville de Paris sera libre de continuer la garantie d'intérêt comme il est dit ci-dessus, à condition qu'elle participera également dans les bénéfices pour un tiers ;

2° Toutes les sommes versées par la ville de Paris, aux termes de l'art. 2 ci-dessus, seront remboursées par la Compagnie du Métropolitain à la ville de Paris dans les conditions établies pour le remboursement de la garantie de l'Etat par ladite Compagnie, par application de l'art 9 de la convention intervenue le 3 avril 1886 entre le Ministre des travaux publics et le concessionnaire.

ART. 5. — Dans les travaux nécessités par la construction du chemin de fer métropolitain, les ouvriers étrangers ne pourront pas être admis dans une proportion supérieure à 10 °/₀.

Les ouvriers étrangers seront payés au même taux que les ouvriers français.

L'outillage sera exclusivement demandé à l'industrie française. 5 juillet

ART. 6. — Les ouvriers et employés commissionnés ne pourront être révoqués qu'en raison de motifs légitimes et jugés tels par un jury formé de leurs pairs.

Ils auront la gérance de leur caisse de retraite, de secours et d'assurance sur la vie.

ART. 7. — Le Conseil d'administration du chemin de fer métropolitain comprendra :

1° Trois membres nommés par le Conseil municipal, pris dans son sein ;

2° Trois membres nommés par les employés de tout ordre du chemin de fer métropolitain, dont les appointements ne dépasseront pas 4,000 francs.

ART. 8. — Au delà de 6 °/₀ au capital-actions de la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris et sur l'excédent des revenus, il sera prélevé avant toute autre affectation, et attribué par disposition statutaire de la Compagnie, dans une forme à déterminer ultérieurement, 10 °/₀ en faveur du personnel des employés et ouvriers du Chemin de fer métropolitain de Paris.

Ces attributions figureront dans le bilan de la Compagnie au même titre que les dépenses courantes de personnel ou autres, comme attributions bénéficiaires ou complémentaires du personnel des employés ou ouvriers de la Compagnie.

ART. 9. — Au bout de 25 ans, si la ville de Paris continue à donner sa garantie d'intérêt, elle bénéficiera avec l'État des dispositions portées au titre IV du cahier des charges, lors de l'expiration de la concession, dans les proportions pour lesquelles chacun des deux aura participé à la garantie d'intérêt, en tant que ces conditions seront conformes aux prescriptions qui régissent le domaine public national.

II. — Émet le vœu :

1° Que la ligne souterraine Nord-Sud, allant de la gare de l'Est à la gare de Sceaux, soit remplacée par une transversale sinueuse partant de la gare du Montparnasse pour aboutir à la gare de l'Est, en passant par la rue de Rennes, le boulevard Saint-Germain, le quai Saint-Bernard, la pointe amont de l'île Saint-Louis, le quai des Célestins et l'Hôtel de Ville ;

Que, pour la construction du Métropolitain, la durée du travail effec-

5 juillet. tif ne puisse excéder dix heures par jour ni six jours par semaine, et que, dans le cas exceptionnel où l'urgence des travaux et l'insuffisance des bras obligeraient à prolonger la journée au-delà de la durée normale adoptée par le Conseil, les heures supplémentaires de travail soient payées double ;

3° Que la Compagnie qui exploitera le Métropolitain prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité complète des voyageurs; et en particulier, sans préjudice des autres systèmes qui pourraient lui être imposés ultérieurement par l'État, la Compagnie applique immédiatement le *block-système*, qui repose sur l'intervalle d'espace ;

Qu'elle s'interdise surtout d'imposer à ses employés qui ont plus particulièrement la responsabilité de la vie des voyageurs, notamment aux aiguilleurs, mécaniciens et conducteurs de trains, plus de dix heures consécutives de travail ;

Que l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail ne puisse également être de moins de dix heures ;

4° Qu'il soit délivré des billets aller et retour valables pour toute la journée pendant laquelle ils auront été délivrés, et dont les prix sont calculés d'après des bases inférieures de 25 °/₀ à celles qui sont indiquées ci-dessus pour les billets simples à plein tarif, sans qu'il puisse être moins de :

20 centimes pour les billets aller et retour de 3e classe;
30 centimes id. id. 2e classe;
40 centimes id. id. 1re classe;

5° Qu'il soit établi, pour toutes les classes, des billets d'aller et retour pour toutes les distances de 4 kilomètres et plus ;

Que la compagnie d'exploitation du Métropolitain soit tenue d'organiser dans les deux sens du parcours, à 5 heures, à 6 heures et à 7 heures, en été; à 7 heures, à 8 heures et à 9 heures du matin, en hiver, et le soir, à 6 heures, à 7 heures et à 8 heures, en toute saison, des « trains de travail » composés de wagons de 2e et de 3e classes, à prix réduits, sans aller et retour, pour tout le parcours du Métropolitain. Qu'il ne soit perçu sur ces trains du matin et du soir, quelle que soit la distance parcourue, que 0 fr. 10 c. par place en 3e classe et 0 fr. 20 c. en seconde;

6° Que, pour la traction des trains, il soit fait emploi de machines aménagées pour ne dégager ni fumée, ni vapeur, ni gaz susceptibles de vicier l'air ambiant ;

Que l'air soit renouvelé par des puits d'aération ou par des appareils de ventilation suffisamment rapprochés ;

Qu'à défaut de regards assez spacieux pour faire pénétrer la lumière du jour dans les tunnels, et pour la commodité et la sécurité des voyageurs, les parties souterraines soient éclairées a giorno à la lumière électrique, les frais de cet éclairage pouvant être payés par les annonces industrielles et commerciales qui seront autorisées sur les parois des parties souterraines et aux stations du Métropolitain; 5 juillet

7° Que dans les travaux du chemin de fer métropolitain les associations ouvrières soient appelées à concourir à l'exécution d'une partie importante des travaux;

Que, pour l'exécution de ces travaux, des facilités de crédit à un taux d'intérêt ne dépassant pas 4 1/2 °/₀ leur soient assurées par la Banque de France et le Crédit foncier, institutions d'État, d'après une convention dont les termes devraient être approuvés par le Gouvernement, qui a assumé la direction des travaux;

Que la série de prix officielle de la ville de Paris réformée soit appliquée, ou une série de prix spéciale s'en rapprochant, de nature à donner des garanties de rémunération équitable du travail;

8° Que les prix de main-d'œuvre portés aux bordereaux ayant servi aux adjudications soient obligatoires entre les entrepreneurs et les ouvriers;

9° Que la Commission parlementaire s'efforce de faire concorder la durée de la concession du chemin de fer métropolitain avec la durée restant à courir des concessions faites par l'État aux grandes compagnies;

10° Que les deux Chambres veuillent bien, avant leur séparation, statuer sur le Métropolitain.

III. — Renvoie au Gouvernement l'étude des lignes suivantes :

1° Déviation de la ligne définitive prévue au § 1^er^, art. 1^er^ par le boulevard Edgar-Quinet, le boulevard de Vaugirard, le boulevard de Grenelle et le Trocadéro;

2° Un embranchement à la ligne de Batignolles à la place de la République et aux Halles;

Cet embranchement partira de la place de l'Opéra pour aboutir aux Halles, suivant en souterrain l'avenue de l'Opéra, la rue des Petits-Champs, la rue Étienne-Marcel et la rue Montmartre;

3° Une ligne allant de la gare Saint-Lazare à la gare de Sceaux, comportant l'achèvement du boulevard d'Enfer.

En raison de l'achèvement du boulevard d'Enfer, la Ville participerait financièrement à la construction de cette ligne pour une quotité à déterminer ultérieurement.

Et subsidiairement :

A partir du pont de la Concorde, la ligne passerait par ou près les voies suivantes :

Quai d'Orsay, palais Bourbon et ministère des Affaires étrangères, jonction avec le chemin de fer des Moulineaux, rue de Constantine (esplanade des Invalides), boulevard des Invalides et boulevard du Mont-Parnasse jusqu'à la gare de l'Ouest (Montparnasse).

M. LEFÈVRE.— Un seul visa conviendrait au projet de délibération qui nous est soumis, c'est celui-ci : Attendu qu'on ne propose rien qui soit spécial au Département.

M. Marius MARTIN. — Le rapport vient seulement d'être distribué. Plusieurs de nos collègues, ceux qui représentent les cantons suburbains, n'ont pas assisté aux débats du Conseil municipal et peuvent ne pas connaître la question.

Je demande le renvoi de la discussion à la prochaine séance. (*Mouvements en sens divers.*)

Le renvoi à la prochaine séance n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jacquet.

M. JACQUET. — Messieurs, le Conseil général de la Seine est réuni pour donner son avis sur le chemin de fer métropolitain que l'État et les grandes compagnies se proposent de construire au centre de la ville de Paris.

Seulement, je dois vous faire remarquer, Messieurs, que notre avis nous est demandé alors qu'il n'y a plus d'avis possible à émettre. Il y a donc, dans la convocation du Conseil général sur ce sujet, une mesure de déférence, une simple formalité.

Il est vrai que le Conseil général, dans le département de la Seine, compte pour peu de chose, puisqu'il se constitue et se complète par l'adjonction de huit petits conseillers suburbains. (*On rit.*)

Toutefois, je reconnais que le Conseil municipal de la ville de Paris était évidemment le plus directement intéressé, surtout au point de vue financier. 5 juillet.

Car on ne saurait prétendre que le Conseil général n'ait pas eu un intérêt direct à discuter les *tracés* et la question des *tarifs*.

Vouloir le faire aujourd'hui serait sinon ridicule, du moins superflu.

En effet, le chemin de fer métropolitain n'est ni municipal, ni départemental; il est d'intérêt général, et, comme tel, il échappe au contrôle direct du Conseil municipal et du Conseil général.

Le Gouvernement a d'abord élaboré un projet, d'accord avec les grandes compagnies, et c'est après avoir pris des engagements irrévocables, que le projet a été soumis à l'examen du Conseil municipal de Paris.

Le Conseil municipal, appelé à voter une garantie d'intérêt de 2 millions 1/2 pendant un grand nombre d'années, a pu supposer un moment qu'il avait une entière liberté pour indiquer ses préférences.

Et c'est après six jours de discussion que le Conseil s'aperçut que son pouvoir était des plus limités. Il apprit enfin que s'il modifiait le mode de construction de la ligne de la gare du Nord à la gare de l'Ouest, il allait compromettre le projet. Le Conseil, en présence de cet ultimatum, crut devoir s'amender et il dut se résoudre à émettre des vœux.

Quant à nous, suburbains, nous ne pouvons qu'émettre le vœu que ces vœux soient pris en considération. (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Le bruit des conversations particulières empêche les orateurs de se faire entendre. Veuillez ne pas oublier, Messieurs, que le public, les représentants de la presse qui assistent à nos séances pour en rédiger le compte rendu, ont besoin d'entendre, comme chacun de nous, ce qui est dit à la tribune.

5 juillet. M. JACQUET, continuant. — Il est donc bien avéré que le chemin de fer métropolitain a été, avant toute chose, conçu par les grandes compagnies et à leur profit.

Je ne viens pas ici, Messieurs, combattre le projet ; ce serait de la témérité, étant donné notre extrême impuissance.

Mais, au moins, qu'il me soit permis de signaler les défectuosités de ce projet, au point de vue des besoins de la périphérie et de la banlieue.

Certes, Messieurs, si le Métropolitain avait eu pour objet de desservir les quartiers excentriques, en donnant, aux fortifications, des amorces de nature à pouvoir plus tard y raccorder des lignes de banlieue, notre intervention eût semblé justifiée.

On pouvait espérer que le chemin de fer dit d'intérêt général, après avoir satisfait l'intérêt de la ville de Paris, avait aussi pour but l'intérêt départemental.

Il suffit de nous reporter aux nombreux projets élaborés depuis 1871, pour nous convaincre du terrain que nous avons perdu ; car les projets de MM. Masson, Letellier, Mantion, Heuzé, Brunfaut et autres, avaient tous plus ou moins en vue de desservir les quartiers excentriques et la banlieue.

Le 18 juin 1883, MM. Deligny et Cernesson présentaient au Conseil général un rapport accompagné d'un plan, sur lequel on voit figurer : deux lignes pour le bois de Boulogne, une par le boulevard Ornano pour Saint-Ouen, une rue d'Allemagne pour Pantin, une pour Charonne, Montreuil; une pour Bercy, Charenton; une pour Montsouris, Gentilly; soit sept amorces de banlieue.

C'eût été un résultat magnifique que d'obtenir l'exécution de ces lignes.

Mais je dois me hâter d'ajouter que, malgré l'intervention de MM. Guichard, Marsoulan, Émile Level, Lamouroux, Hovelacque, Voisin, Curé, et celle des huit conseillers suburbains, toutes les lignes pouvant être utiles aux quartiers excentriques et à la

banlieue furent écartées ; on ne conserva que les lignes du bois de Boulogne. 8 juillet.

Cependant, comme il fallait donner un semblant de satisfaction à toutes les espérances déçues, on introduisit dans le projet de délibération un art. 2 ainsi conçu :

M. le Préfet de la Seine est invité à faire procéder d'urgence, par les ingénieurs du service spécial, au complément des études du réseau suburbain destiné à relier les communes de la banlieue, tant avec les chemins de fer existants qu'avec le chemin de fer municipal projeté.

C'était une fiche de consolation. Bien entendu, on ne donna pas suite à cette délibération, et l'État s'empara du projet.

Voilà donc où nous en sommes après quinze années de luttes.

J'arrive au projet actuel, et je me hâte de rendre hommage au talent de l'éminent rapporteur qui a dû défendre une cause des plus difficiles.

Mais, malgré tant de tact et de peine, l'honorable rapporteur n'a pu établir d'une manière irréfutable que le projet du Métropolitain actuel fût de nature à satisfaire les intérêts de la périphérie et de la banlieue, si ce n'est la ligne pour le bois de Boulogne et une pour Charonne; mais, pour cette dernière, je me demande si vous avez l'assentiment de l'État et des grandes compagnies. Si non, laissez-moi vous prédire que vous n'aurez pas cette ligne.

Cependant, il me semble que les nombreux habitants des XVIII^e^, XIX^e^ et XX^e^ arrondissements sont au moins aussi intéressants que les désœuvrés qui se rendent aux courses.

Ce que je reproche au projet actuel, c'est qu'après avoir insuffisamment desservi le centre de la capitale, puisqu'il laisse de côté la ligne la plus fréquentée et la plus productive (Madeleine —Bastille), il ne dessert même pas les limites de l'ancien Paris en abandonnant les boulevards de La Chapelle, de La Villette,

5 juillet. de Belleville, de Ménilmontant, de Charonne, de Picpus. de Bercy et de la Gare.

Qu'on ne dise plus qu'on veut un Métropolitain pour transporter à bon marché les ouvriers et leur éviter des fatigues.

Je ne prendrai qu'un seul exemple. Supposons un habitant des hauteurs de Belleville. Sa gare la plus proche sera place de la République. Je crois donc qu'il devra avoir de bonnes jambes ou le moyen de prendre une voiture pour gagner son cher métropolitain.

Les quartiers excentriques sont donc complètement sacrifiés et ceux du centre mal desservis. Toutefois, je dois rendre hommage aux courageux efforts de plusieurs de nos collègues qui ont déjà signalé tous ces inconvénients.

Il est donc bien démontré, il est donc bien entendu que les quartiers excentriques ne seront jamais desservis par le Métropolitain, et voici pourquoi :

D'abord parce que le Métropolitain, au lieu d'appartenir au Département ou à la ville de Paris, appartiendra aux grandes compagnies et à l'État, ensuite parce que le premier réseau absorbera des sommes tellement considérables, dont le trafic sera loin de couvrir l'intérêt, qu'il ne sera plus possible d'entreprendre de nouvelles lignes moins productives encore.

Alors un seul moyen vous reste pour donner satisfaction aux populations des quartiers excentriques et de la banlieue, un moyen modeste et peu coûteux, les tramways, et j'ajoute que les tramways seront toujours préférés par le public parisien.

J'arrête le tramway quand je veux, soit pour descendre, soit pour monter. Aussi je ne considère pas le Métropolitain, tel qu'il est prévu, comme une concurrence dangereuse pour les tramways.

J'ai vu avec regret que quelques-uns de mes collègues étaient presque réfractaires à cette idée de rendre les communications

faciles aux habitants des points extrêmes et de la banlieue avec le centre de Paris. 5 juillet.

Ils craignent, disent-ils, que la population parisienne n'émigre à la banlieue, et cependant ils rêvent depuis longtemps des logements à bon marché pour les travailleurs.

Comment sortir de ce dilemme ? Comment admettre que c'est au centre de Paris qu'on arrivera à faire de la construction bon marché ? Tout s'y oppose : le prix des terrains, l'octroi, les charges de ville et de police, etc....

Ne redoutez donc pas la concurrence de la banlieue, et tâchons toujours de faire bon ménage.

Voyons. Est-ce que nous ne recevons pas gracieusement vos dépotoirs, vos usines insalubres et les eaux de vos égouts ? (*Protestations.*)

Est-ce que nous ne formons pas autour de Paris une ceinture protectrice de votre octroi ? Et, quel que soit votre désir de conserver dans vos murs le plus de population possible, vous ne pouvez pas faire que l'usinier, le négociant, le capitaliste ne veuillent avoir à la banlieue un pied-à-terre, une maison de plaisance.

Est-ce enfin que votre population et la nôtre n'est pas la même ?

On a dit : La banlieue ne vit que de Paris.

Eh bien ! oui, Messieurs, mais que serait Paris sans sa banlieue ? Nous avons donc besoin les uns des autres, et nos intérêts sont souvent communs.

On a dit aussi : la ville de Paris fournit 92 °/₀ du budget départemental. Certainement cela prouve que vous êtes riches ; mais ce qu'on ne dit pas, c'est que nous recevons un grand nombre de vos administrés plus gênés, qui sont bien obligés de venir à la banlieue chercher un gîte à meilleur compte, et que nous les secourons de nos bureaux de bienfaisance. (*Vives protestations.*)

juillet. M. CURÉ. — Ce sont vos indigents qui viennent chez nous! (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Cessons, je vous prie, mes chers collègues, ces récriminations réciproques et tâchons de ne pas établir de distinction entre les habitants de Paris et ceux des communes suburbaines. Tous sont citoyens libres du même département, et en grande majorité républicains : ils ont tous droit à une égale sollicitude. (*Très bien* !)

M. JACQUET, continuant. — Croyez-moi, chers collègues, cessons de récriminer, et disons que tous, en qualité de conseillers généraux, nous avons le devoir de donner à cette immense population de la périphérie et de la banlieue des communications faciles avec le centre de Paris.

Quant à nous, suburbains, il ne nous reste qu'un moyen d'utiliser notre présence dans cette enceinte.

C'est de rappeler à votre souvenir que, le 16 mars 1883, nous avons voté un ensemble de lignes nouvelles de tramways et le prolongement de la plupart des lignes existantes; que, le 20 juillet 1885, nous avons voté le rachat des tramways Nord et Sud par le Département, et que, le 19 avril 1886, nous avons confirmé ce vote en indiquant les voies et moyens.

Aussi, Messieurs, j'éprouvai un sentiment de satisfaction lorsque, le 21 juin dernier, je lus au *Bulletin municipal* l'article additionnel proposé par notre honorable collègue, M. Marsoulan, et ainsi conçu :

La subvention allouée par la ville de Paris en faveur du chemin de fer métropolitain ne sera exigible qu'autant que la délibération du Conseil général, tendant au rachat des tramways, aura reçu de l'autorité supérieure sa pleine et entière approbation avant le 1er octobre prochain.

Il ne m'appartient pas d'apprécier pourquoi notre collègue n'a pu développer et défendre son article additionnel.

J'avoue que j'ai eu une lueur d'espoir et une déception de plus. 5 juillet.

Il n'appartient pas aujourd'hui à un conseiller général de reprendre cet article additionnel, attendu qu'il n'est demandé aucune participation au Département.

Nous ne pouvons donc qu'émettre des vœux et j'ai l'honneur de vous proposer le vœu suivant, pour lequel je demande l'urgence :

Le Conseil général,

Considérant que les questions de transport, tant par chemins de fer que par tramways, sont d'ordre public et d'intérêt général; que la connexité dans ces deux modes de transport a été reconnue par la loi du 11 juin 1880;

Considérant que le Conseil général, à la séance du 19 avril 1886, a délibéré, par 53 voix contre 13, le rachat de l'actif des compagnies de tramways Nord et Sud et la construction par le Département des lignes et prolongements votés le 16 mars 1883;

Considérant que l'ensemble de ces opérations comporte une dépense totale de 22 millions, à couvrir par un emprunt que le Département se propose d'effectuer avec l'autorisation de l'autorité supérieure;

Considérant que le chemin de fer métropolitain ne peut donner une satisfaction complète aux nombreuses populations des quartiers excentriques et de la banlieue; que les deux réseaux de tramways Nord et Sud forment le complément indispensable des moyens de transport dans la ville de Paris et la banlieue,

Emet le vœu :

Qu'il plaise aux pouvoirs publics de statuer sur la délibération du Conseil général, en date du 19 avril 1886, concernant le rachat des tramways Nord et Sud et la construction des lignes et prolongements votés le 16 mars 1883, avant le 1er octobre 1886.

Signé : Jacquet, Lefèvre, Baulard, Emile Raspail, Stanislas Leven, Lefoullon.

M. Hervieux. — Mais vous ne parlez pas du Métropolitain, vous ne concluez pas.

5 juillet.

M. JACQUET. — Si je ne conclus pas en ce qui concerne le Métropolitain, c'est que je ne le pouvais guère. J'ai voulu simplement vous signaler, tout en respectant vos décisions, les imperfections du Métropolitain projeté ; et, comme je considère que le réseau des tramways Nord et Sud est le complément nécessaire des voies de communication désirables, je vous adjure d'émettre le vœu que je viens de déposer, vœu dont l'utilité pour tout le département est indiscutable. J'espère que vous l'adopterez et que vous ne refuserez pas aux intérêts départementaux cette satisfaction.

M. JOFFRIN. — Morale !

M. Stanislas LEVEN. — Messieurs, en rapprochant l'art. 3 de la convention entre l'État et les grandes compagnies de l'art. 45 du cahier des charges annexé à la convention entre l'État et M. Christophle, on constate :

1° Que le minimum de la perception pour les voyageurs de 1re classe est fixé par l'art. 45 à 0 fr. 25 c.. et à 0 fr. 20 c.. par l'art. 3, pour les voyageurs de la Petite-Ceinture et de la ligne d'Auteuil.

Cette différence est inexplicable ; elle est probablement due à une erreur d'impression ;

2° Que, suivant les provenances ou les destinations des voyageurs, les minima de prix sur le Métropolitain, que les compagnies souderont aux prix afférents à leurs réseaux (la Petite-Ceinture et la ligne d'Auteuil exceptées), sont fixés comme suit :

0 fr. 30 c. à 1 franc pour la 1re classe, au lieu de 0 fr. 25 c., minimum fixé par l'art. 45 ;

0 fr. 20 c. à 0 fr. 75 c. pour la 2e classe, au lieu de 0 fr. 15 c.. minimum fixé par l'art. 45 ;

0 fr. 15 c. à 0 fr. 50 c. pour la 3e classe, au lieu de 0 fr. 10 c., minimum fixé par l'art. 45, soit une majoration de tarif de :

20 à 300 °/₀ pour la 1re classe, 5 juillet.

30 à 400 °/₀ pour la 2e classe,

50 à 400 °/₀ pour la 3e classe,

que présenterait l'application des tarifs de l'art. 3 sur les tarifs de l'art. 45.

Les conséquences qui en découlent sont :

1° Aggravation des conventions antérieures, qui avaient fixé à 6 kilomètres le minimum de parcours pour l'application des tarifs ; ce minimum est porté de 10 à 12 kilomètres 1/2 par l'art. 3 ;

2° Majoration des prix réduits en faveur des ouvriers, stipulés par l'art. 42 du cahier des charges annexé au projet de loi n° 3,928 du 30 juin 1885 et à l'art. 45 du cahier des charges annexé à la convention entre l'État et M. Christophle du 3 avril 1886 ;

3° Violation du principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Quelques exemples rendront saisissants les graves inconvénients de l'application de l'art. 3.

La Compagnie du Nord, en exécution des conventions de 1883, délivre aux ouvriers habitant Saint-Denis, se rendant à Paris, des billets valables pour une semaine au prix de (7 kil.) 1 fr. 40 c.

Ces mêmes ouvriers, pour pratiquer le Métropolitain, auraient à payer par application de l'art. 3 au minimum 2 fr. 10 c.

Peut-on appeler cela la solution du problème des logements à bon marché, préconisée par l'exposé des motifs du projet de loi de l'établissement du Métropolitain ?

Évidemment non ; l'art. 3 est une aggravation des conventions de 1883.

Examinons une autre conséquence de l'application de l'art. 3.

Les minima fixés pour les voyageurs de 3e classe, par exemple, sont les suivants :

juillet. Voyageur de la Petite-Ceinture et de la ligne d'Auteuil, 10 centimes ;

Voyageur de la Plaine-Saint-Denis, 15 centimes ;

Voyageur de Méry-sur-Oise, 30 centimes ;

Voyageur de Noyon, 50 centimes.

Ainsi, pour un même service rendu, le voyageur de la Plaine-Saint-Denis subira une majoration de tarif de 50 °/₀, celui de Méry 200 °/₀ et celui de Noyon 400 °/₀, alors que tous ces voyageurs, en leur qualité de contribuables, concourent au paiement de la garantie d'intérêt consentie par l'État.

Nous présentons ces observations à la bienveillante attention du Conseil général et lui soumettons le projet de vœu suivant :

Le Conseil général,

Vu l'art. 45 du cahier des charges annexé à la convention entre l'État et M. Christophle et le vœu émis à l'occasion de cet article par le Conseil municipal de Paris dans la séance du 2 juillet ;

Vu l'art. 3 de la convention entre l'État et les compagnies de l'Est, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée ;

Vu le vœu adopté par le Conseil général, le 15 juin 1883, tendant à faciliter aux ouvriers les moyens d'habiter loin de leurs travaux, vœu ratifié par le Parlement et en voie d'exécution ;

Vu l'art. 42 du cahier des charges annexé au projet de loi n° 3928, présenté le 30 juin 1885 ;

Considérant que tous les citoyens contribuent à la garantie d'intérêt consentie par l'État à la compagnie du Métropolitain ;

Que la majoration de 20 à 400 °/₀ des tarifs du Métropolitain fixée par l'art. 3 de la convention entre l'État et les compagnies de l'Est, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, sur les tarifs déterminés par l'art. 45 du cahier des charges annexé à la convention entre l'État et M. Christophle, est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt ;

Considérant que le Parlement, en ratifiant les conventions de 1883, a imposé aux Compagnies l'obligation de transporter les ouvriers à prix réduits ;

Que l'art. 42 du cahier des charges du projet de loi 3928 du 30 juin 1885 avait fixé à 20 centimes le prix des billets 3e classe aller et retour délivrés aux heures matinales, prix majoré de 50 °/o par l'art. 3 de la convention entre l'État et les Compagnies, du 3 avril 1886; 5 juillet.

Emet le vœu :

1° Que le Parlement veuille bien compléter et réformer l'art. 45 du cahier des charges annexé à la convention intervenue entre l'Etat et M. Christophle conformément au vœu émis par le Conseil municipal de Paris dans la séance du 2 juillet.

2° Que l'art. 3 de la convention entre l'État et les compagnies soit mis en harmonie avec l'art. 45 du cahier des charges annexé à la convention entre l'État et M. Christophle, de façon à ce que les prix du Métropolitain, à souder aux prix afférents aux réseaux des Compagnies, soient les mêmes que les prix fixés par l'art. 45 du cahier des charges.

Signé : Stanislas Leven, Jacquet, Emile Raspail, Weber, Baulard, Lefèvre, Lefoullon.

M. Lefebvre-Roncier. — Je n'ai aucune opposition à faire à l'adoption de ce vœu.

Quelques membres. — Aux voix! La clôture!

M. Hervieux. — Si personne ne demande la parole, mettez ce vœu aux voix. (*Aux voix!*)

M. le Président — Il y encore plusieurs orateurs inscrits, notamment quelques-uns de nos collègues de la banlieue.

La parole est à M. Lefèvre.

M. Lefèvre. — Je serai très bref, Messieurs. Il me parait nécessaire de circonscrire nettement la discussion. De quoi s'agit-il présentement?

Il ne s'agit pas d'entrer dans de longues délibérations sur le réseau de lignes métropolitaines dont l'exécution est nécessaire

5 juillet. dans la banlieue, car pour cela il faudrait voter des subventions énormes et on ne nous en demande pas. Je dirai plus : le Département n'est pas en situation actuellement d'en consentir.

Il s'agit de savoir si le Conseil général estime que la délibération du Conseil municipal sur le Métropolitain est d'accord avec les intérêts départementaux. Voici, au surplus, ce que déclare M. le Rapporteur dans son rapport :

> Cependant, comme ces avantages, pour être certains dès aujourd'hui, ne semblent s'établir que d'une façon indirecte, — et qu'il appartiendra au Département de compléter son réseau ultérieurement, afin de le mettre en harmonie avec le réseau plus exclusivement parisien, — il n'a pas paru possible à votre Commission, par ces considérations et par celles qui ressortent de la situation des ressources actuelles du Département, de vous proposer de contribuer à la garantie d'intérêt nécessaire à l'établissement du Métropolitain.

Eh bien, Messieurs, j'estime qu'on ne peut pas tout faire à la fois. Aujourd'hui on vient nous proposer de commencer par la ville de Paris.

C'est juste, et j'y consens très volontiers pour ma part. Le Conseil municipal a discuté. Il a pris une délibération que nous connaissons, il a voté une garantie d'intérêt. Une seule chose nous reste à dire : si oui ou non nous donnons un avis favorable aux travaux et à la délibération du Conseil municipal. (*Très bien*! *Très bien*!)

Entrer dans une autre voie, Messieurs, alors qu'il nous faudrait délibérer au pied levé, serait jouer de gaieté de cœur un rôle ridicule. Je demande, en conséquence, que M. le Président invite immédiatement le Conseil général à déclarer si oui ou non il est favorable à la délibération qui nous est soumise; sauf bien entendu à discuter ultérieurement, d'une manière approfondie, ce qu'il convient de faire dans l'intérêt de la population de la banlieue. (*Très bien*!)

M. Guichard. — Comme représentant de Paris, je regrette

que le projet de métropolitain ne comprenne pas de lignes de pénétration dans la banlieue. Comme conseiller général, je le regrette également. 5 juillet.

J'ai deux voix comme conseiller municipal et comme conseiller général pour exprimer ces regrets. J'ajoute, Messieurs, que je considère comme extrêmement fâcheux que la composition du Conseil général de la Seine rende impossible ici la formation d'une majorité capable de renverser celle qui s'est faite au Conseil municipal sur les lignes métropolitaines qu'on vous soumet. Je n'hésite pas à déclarer que le projet voté ne donne satisfaction ni à Paris, ni à la banlieue.

M. Lefoullon. — Je viens, Messieurs, compléter les paroles de M. Lefèvre. Nous comprenons les conditions particulières dans lesquelles le Conseil est appelé à délibérer, et notre intention n'est pas de vous demander de revenir sur votre délibération. Vous connaissez mieux que nous les besoins de Paris et nous savons que, si votre projet ne comporte qu'une carcasse de métropolitain, c'est que vous n'avez pas pu faire mieux.

Nous voterons donc votre projet; mais, en même temps, nous vous demandons de ne pas abandonner le Département et de voter le projet de délibération suivant, pour lequel je demande l'urgence :

Le Conseil général,

Considérant que, le réseau actuel du Métropolitain est limité à l'enceinte de Paris;

Considérant que si les communes suburbaines obtiennent une certaine satisfaction par la pénétration directe des trains de banlieue dans le centre de Paris, elles n'obtiennent pas de moyens nouveaux de transport;

Considérant qu'il y a lieu d'étudier et d'exécuter un réseau départemental;

Invite l'Administration à étudier un second réseau métropolitain au point de vue départemental, reliant les communes au centre et dont les

5 juillet. lignes devront être exécutées aussitôt après l'achèvement du réseau actuel.

Signé : Lefoullon, Lefèvre, Emile Raspail, Jacquet, Guichard, Delabrousse, Baulard.

PLUSIEURS MEMBRES. — Aux voix! La clôture!

M. LEFOULLON. — Je vous demande en outre, d'accord avec M. Cernesson, d'adopter l'article additionnel suivant, dont le principe est inséré dans le rapport de la Commission :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Émet, dès à présent, un avis favorable à la concession des lignes Auteuil—Boulogne et Porte-Maillot—Neuilly.

Signé : Lefoullon, Cernesson, Delabrousse.

M. CERNESSON. — J'ajoute que, si nous demandons l'avis du Conseil général sur deux lignes non comprises dans le projet du Conseil municipal, ce dernier va être appelé à son tour à se prononcer sur ces deux lignes en ce qui concerne l'emprise du domaine communal. Nous considérons ces lignes comme utiles et je vous prie d'adopter le projet de vœu.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil veut-il entendre M. de Ménorval, qui désire déposer un amendement?

M. Gaston CARLE. — On a demandé la clôture, parce que personne ne demandait la parole.

M. DE MÉNORVAL. — La situation qui m'est faite actuellement est très délicate. Le Conseil général n'est plus qu'une chambre d'enregistrement des décisions du Conseil municipal. (*Protestations.*)

M. Georges BERRY. — C'est la loi.

M. DE MÉNORVAL. — Je maintiens ce que je viens de dire d'une manière absolue : une chambre d'enregistrement. 8 juillet.

M. CHAUTEMPS. — Avez-vous 2 ou 3 millions de garantie à offrir au nom du Département ?

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil général n'est pas partie contractante ; il n'a, dans l'espèce, qu'un avis à donner. Si des protestations avaient dû se produire, il eût semblé naturel qu'elles vinssent de nos collègues de la banlieue. Ils n'ont pas cru devoir entrer dans cette voie, je regrette que vous vous y soyez vous-même engagé.

M. DE MÉNORVAL. — Je croyais, je l'avoue, que nos collègues suburbains auraient été stupéfaits, après les engagements pris vis-à-vis d'eux, après les promesses qui leur avaient été faites, alors que, il y trois mois, il a été dit tout ce que vous savez, je croyais, dis-je, que nos collègues de la banlieue auraient été stupéfaits de voir tout ce qui avait été fait depuis quelques semaines au Conseil municipal.

M. PIPERAUD. — Accusez-vous les représentants des communes suburbaines ?

M. DE MÉNORVAL. — Ce n'est pas la question, et, d'ailleurs, devrait-il y avoir ici des suburbains et des Parisiens ? Ne sommes-nous pas tous également conseillers généraux ?

M. PIPERAUD. — Cette distinction, c'est vous qui la faites.

M. DE MÉNORVAL. — J'y suis obligé. On a fait remarquer que nous n'avions qu'un avis à donner, que c'était la loi et que nous devions la subir.

M. STUPUY. — Et, en définitive, nous n'apportons aucune participation.

5 juillet.

M. DE MÉNORVAL. — Je sais que nous avons un double rôle, c'est pour cela que nous devons y apporter le plus grand tact et la plus extrême prudence. (*Bruit.*)

Messieurs, je vois que le Conseil est peu disposé à m'écouter; je ne veux pas m'imposer.

M. HERVIEUX. — Déchargez votre cœur. (*Rires.*)

M. CHAUTEMPS. — Vous avez voté contre le métropolitain de Paris; vous allez maintenant essayer de vous attirer la banlieue.

M. DE MÉNORVAL. — On m'a objecté la loi : elle est défectueuse; ce n'est pas nous qui l'avons faite et nous sommes cependant obligés de la subir. Je le reconnais, mais c'est justement pour cela que nous devons bien nous pénétrer des obligations qu'elle nous impose au point de vue des intérêts du Département.

Conseiller municipal de Paris et conseiller général de la Seine, je voudrais défendre avec la même équité les intérêts de la Ville et ceux du Département. Mais je m'élève de toutes mes forces contre cette doctrine, en vertu de laquelle on mettrait en opposition continuelle ces intérêts.

M. DESPRÉS. — On vous a répété que, d'après la loi, aucun conseil municipal ne peut, en semblable matière, prendre une délibération exécutoire sans la sanction du Conseil général.

M. DE MÉNORVAL. — C'est, je ne saurais trop insister sur ce point, une conception fausse du Métropolitain que celle qui met en première ligne les intérêts de Paris, puis ensuite, s'il y a lieu, ceux des autres communes du département. Tout cela est connexe.

On répète depuis plusieurs années qu'il faut établir des rapports rapides et directs entre la périphérie et le centre, entre Paris et ses environs.

Eh bien ! dans le projet adopté par le Conseil municipal, tout est pour Paris, rien pour la banlieue. 5 juillet.

M. CHAUTEMPS. — Les raccords avec les grandes lignes ne donnent-ils pas à la banlieue tous les moyens de pénétration dont elle a besoin ?

M. DE MÉNORVAL. — Je crois que le Conseil n'est pas assez calme en ce moment pour écouter l'exposé des idées que je voulais lui soumettre. J'abrège donc. En réalité, que donne-t-on à la banlieue ? Une ligne allant de la porte Maillot à la porte de Madrid, et ensuite une ligne qui prolongerait de Boulogne à la Seine la ligne projetée d'Auteuil à Boulogne. Ceci peut s'appeler une promesse entée sur une autre promesse. Car cette ligne n'existe pas encore.

M. CERNESSON. Vous n'avez donc pas lu le rapport ?

M. DE MÉNORVAL. — J'ai tout lu.

M. CHAUTEMPS. — Et vous avez voté contre le tout.

M. DE MÉNORVAL. — C'est vrai.

M. STRAUSS. — Le Métropolitain dessert imparfaitement la banlieue, et nous devons remplir notre devoir de conseillers généraux en défendant ses intérêts. (*Très bien ! Très bien !*)

M. DE MÉNORVAL. — En attendant que nous jouissions des bienfaits du Métropolitain, je vous propose quelque chose d'un intérêt réel et réalisable à bref délai.

Voici mon vœu :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Émet le vœu :

Que, sur toutes les lignes de la banlieue, on organise des trains à prix

5 juillet. réduits du matin et du soir, sans aucune distinction de la profession des voyageurs.

Signé : de Ménorval.

M. Stanislas LEVEN. — Ce vœu a déjà été déposé par moi.

M. DE MÉNORVAL. — J'appelle spécialement l'attention du Conseil sur la dernière phrase : des faits récents en ont démontré la nécessité. Vous savez que les trains du matin et du soir portent le nom de *trains d'ouvriers*.

Je proteste tout d'abord contre cette appellation ; je ne fais pas de différence entre un ouvrier et un autre citoyen. Par cette distinction, on ne tend à rien moins, Messieurs, qu'à rétablir ces classes pour l'abolition desquelles il a déjà été versé tant de sang. (*Très bien !*)

Du reste, qui sait où commence et où finit l'ouvrier ? C'est ainsi que récemment, sur la ligne de Vincennes, un compositeur-typographe s'est vu refuser le droit de monter dans un de ces trains dits d'ouvriers sous prétexte qu'un compositeur-typographe n'est pas un ouvrier.

Je vous demande donc, Messieurs, de supprimer toute distinction de profession et de mettre tout le monde sur le pied de l'égalité.

M. Gaston CARLE. — Ce vœu a déjà été adopté par le Conseil municipal.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous faites erreur sur la désignation, M. de Ménorval ; ces trains sont connus sous le nom de *trains des ministres*. (*Rires.*)

M. DE MÉNORVAL. — Sur certaines lignes, on exige la production du livret ou une attestation officielle de la profession.

M. COMBES. — Je demande à mon collègue comment il remplacera les produits de l'octroi dont la baisse est certaine.

M. LEFÈVRE. — Un certain nombre de nos collègues ont cru que M. de Ménorval avait visé plus spécialement les représentants de la banlieue. Je ne crois pas que telle ait été sa pensée ; en tout cas, je le remercie du feu avec lequel il a défendu ce que je puis appeler nos intérêts spéciaux. 5 juillet.

Mais je ne me place pas au même point de vue que lui. Il est bien certain que nous, conseillers de la banlieue, nous réclamons le Métropolitain extérieur : c'est naturel, c'est logique ; mais le Métropolitain est une entreprise qui ressemble à toutes les entreprises exigeant beaucoup de fonds. On ne peut pas tout entreprendre à la fois. Or, le Métropolitain se compose, à mon avis, de deux parties : le réseau intérieur et le réseau extérieur. Grâce aux libéralités du Conseil municipal de Paris, une des deux parties peut être entreprise de suite. Je déclare que nous ne voulons pas apporter d'entraves à cette grande entreprise, car, nous aussi, nous avons souci du sort des travailleurs. (*Très bien ! sur tous les bancs.*)

J'ajoute que nous avons le plus grand désir de voir le métropolitain de Paris rapidement exécuté, car nous avons la conviction que le jour où il sera achevé, la ville de Paris reconnaîtra la nécessité de le faire rayonner dans la banlieue.

C'est pourquoi, au nom de mes collègues de la banlieue, je prie le Conseil général d'émettre l'avis favorable qu'on lui demande, étant entendu que les vœux que nous vous présentons seront acceptés. (*Très bien ! Très bien !*)

DE TOUTES PARTS. — La clôture !

La clôture est prononcée.

M. LEVRAUD. — Messieurs, au Conseil municipal, je me suis abstenu lors du vote sur l'ensemble de la délibération relative au Métropolitain ; je déclare que je ne puis aujourd'hui que conserver la même attitude.

Tout d'abord les améliorations introduites dans la délibération

5 juillet. au point de vue des garanties du travail me paraissent insuffisantes ; ensuite le tracé me semble mauvais ; enfin, ce qui est la question primordiale, vous allez constituer une sixième grande compagnie déjà inféodée aux cinq autres ; vous allez renforcer cette formidable oligarchie : c'est là un danger social auquel je ne veux pas contribuer. (*Très bien* !)

MM. HOVELACQUE, ROBINET, MONTEIL, GUICHARD et NAVARRE s'associent à cette déclaration. (*Aux voix*! *Aux voix*!)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le projet de délibération de la Commission ; il y a une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé sur ce projet donne les résultats suivants :

Nombre de votants	51
Majorité absolue	26
Pour	47
Contre	4

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. Armengaud, Baulard, Georges Berry, de Bouteiller, Gaston Carle, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delhomme, Deschamps, Després, Léon Donnat, Frère, Gamard, Ernest Hamel, Alphonse Humbert, Jacques, Joffrin, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Stanislas Leven, Longuet, Lyon-Alemand, Mesureur, Muzet, Patenne, Piperaud, Emile Raspail, Réty, Reygeal, Emile Richard, Rousselle, Rouzé, Sauton, Simoneau, Stupuy, Vaillant, Paul Viguier, Villard.

Ont voté contre :

MM. Cattiaux, Mayer, Monteil, Voisin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Léopold Auguste, Bartholoni, Braleret, Boll, Boué, Cochin.

Davoust, Deligny, Depasse, Desmoulins, Despatys, Dufaure, Gaufrès, Guichard, Hervieux, Hovelacque, Jacquet, Jobbé-Duval, Alfred Lamouroux, Leclerc, Lerolle, Narcisse Leven, Levraud, Lopin, Marius Martin, de Ménorval, Navarre, Robinet, Strauss, Vauthier, Weber. 5 juillet.

Excusés :

MM. Maurice Binder, Hattat, Riant.

Retenu par une délégation :

M. Marsoulan.

M. Hervieux. — J'explique mon vote. Les raisons qui m'ont obligé à m'abstenir au Conseil municipal, sur le vote de l'ensemble, m'ont déterminé à observer la même attitude au Conseil général appelé à émettre un avis sur la délibération du Conseil municipal.

M. le Président. — Je mets maintenant aux voix l'article additionnel de MM. Cernesson, Lefoullon et Delabrousse.

M Strauss. — Je tiens à faire remarquer cette singularité, à savoir qu'on sollicite le Conseil général d'émettre un avis sur une décision du Conseil municipal qui n'existe pas encore. (*Très bien* !)

M. Levraud. — Il s'agit d'ailleurs de lignes non étudiées.

M. Cernesson. — Si mon collègue, M. Strauss, eût été au Conseil général il y a six ans, il saurait que la ligne d'Auteuil à Boulogne, depuis longtemps à l'étude, a été déjà de la part de cette assemblée l'objet de nombreux avis favorables.

La Commission du métropolitain a étudié une nouvelle ligne, celle de la Porte-Maillot à Neuilly.

Le Conseil municipal devra être consulté pour l'emprise du

5 juillet. terrain du bois de Boulogne nécessaire à l'établissement de cette ligne. Mais encore faut-il que le Conseil général représentant le Département, dans l'intérêt duquel cette ligne est faite, déclare qu'il y a là un intérêt départemental à desservir.

Dans les deux cas, il est donc naturel, et je dirai même nécessaire, que le Conseil général se prononce dès maintenant.

M. Joffrin. — On s'occupe toujours des quartiers riches. Je tiens à faire cette constatation.

La proposition de MM. Cernesson, Lefoullon et Delabrousse est adoptée.

M. Reygeal. — Je présente le vœu suivant :

Le Conseil général

Émet le vœu :

Que la ligne de l'Etoile, passant boulevard Barbès, suive les boulevards de La Villette, de Belleville, de Ménilmontant, Philippe-Auguste, place de la Nation, boulevard Diderot, pour se raccorder au chemin de fer de Vincennes.

Signé : Reygeal, Mayer.

Ce vœu est la reproduction de celui que j'ai présenté au Conseil municipal. J'ai fait remarquer que le tracé, quand il arrive dans les quartiers populeux, infléchit immédiatement et pénètre dans l'intérieur de Paris. Il en résulte que 872,000 habitants ne pourront user du métropolitain.

Il s'agit d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur cette situation ; il ne faut pas qu'on prétende faire un métropolitain pour la classe ouvrière, quand les ouvriers ne sont pas appelés à en profiter.

M. Stupuy. — Le Métropolitain est fait pour tout le monde.

M. Reygeal. — Il doit servir à ceux qui en ont besoin surtout, et, pour cela, il importe de relier la périphérie au centre. 5 juillet.

M. Cattiaux. — Pourquoi émettre des vœux ? On n'en tient aucun compte.

M. Delabrousse. — Je dois faire remarquer au Conseil qu'il y a une différence essentielle entre le vœu de M. Reygeal et la proposition déposée par M. Cernesson et plusieurs de ses collègues, parmi lesquels je figure.

M. Reygeal plaide devant le Conseil général un procès qu'il a perdu devant le Conseil municipal. Il suffit de deux mots pour établir que le vœu qu'il propose ne saurait être adopté par vous. S'il était admis, il serait contradictoire avec le vote que vous avez émis tout à l'heure et qui porte approbation des lignes votées par le Conseil municipal.

Quel est notre rôle au Conseil général dans cette discussion ? Il consiste à donner ou à refuser notre approbation aux résolutions prises par le Conseil municipal de Paris, et cette approbation, nous venons de la donner.

Puis, à nous préoccuper des intérêts spéciaux de la banlieue. Or, la proposition de M. Cernesson avait précisément pour objet des lignes à établir dans la banlieue. M. Reygeal, au contraire, vous demande de voter des lignes qui seraient placées à l'intérieur de Paris. Vous ne pouvez le suivre sur ce terrain.

Vous avez donné votre approbation nette et formelle au projet voté par le Conseil municipal. Conséquents avec ce vote, vous devez rejeter la proposition de M. Reygeal.

M. Reygeal. — Paris fait partie du département. Nous avons bien le droit, en Conseil général, de nous occuper des intérêts de Paris.

M. Chautemps. — C'est contraire à l'autonomie communale, cela ! (*Rires.*)

5 juillet.

M. JOFFRIN. — L'autonomie n'a rien à voir là dedans.

M. CHAUTEMPS. — Pardon ! Un conseiller général de la Seine doit respecter l'autonomie de la ville de Paris.

M. REYGEAL. — La Commission avait dit qu'elle acceptait en principe mon tracé. (*Bruit.*)

M. JOFFRIN. — Les vœux, cela ne sert à rien, pas même pour entrer dans les ordres ! (*Bruit.*)

M. REYGEAL. — En résumé, je demande au Conseil d'adopter mon vœu.

Le vœu de M. Reygeal, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le projet de vœu présenté par MM. Lefèvre, Lefoullon et plusieurs de leurs collègues est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous allez être appelés à statuer sur le projet de vœu de M. Jacquet.

M. Georges BERRY. — Le renvoi à la Commission !

M. JACQUET. — Je vous demande bien peu, Messieurs ; je vous demande de faire quelque chose qui sera agréable à la banlieue et qui ne vous coûtera rien. (*Ah ! Ah !*) Invitez les pouvoirs publics à approuver votre délibération relative au rachat des tramways. Vous ne pouvez refuser à la banlieue cette satisfaction platonique.

M. MUZET. — Si elle doit être platonique, à quoi servira-elle ?

Le projet de vœu de M. Jacquet est adopté.

Le projet de vœu de M. de Ménorval est mis aux voix et adopté.

M. Stanislas LEVEN. — Au cours de la discussion générale.

j'ai déposé un projet de vœu tendant à modifier l'art. 45 du projet de cahier des charges du Métropolitain, de façon que tous les voyageurs soient traités de la même façon pour l'application des tarifs, ce qui n'est que justice, puisque, comme contribuables, ils participent au paiement de la garantie d'intérêt. 5 juillet.

M. CHAUTEMPS. — Ces questions de tarifs sont délicates, et je demande qu'on renvoie l'étude du vœu à la Commission. Nous ne pouvons voter au pied levé.

M. LEFEBVRE-RONCIER. — Le vœu de M. Stanislas Leven ne tend qu'à la rectification d'une erreur matérielle. La Commission n'a aucune raison de s'opposer à son adoption. Il s'agit uniquement d'une révision de tarifs tout à l'avantage de la population.

M. Georges BERRY. — Le renvoi à la Commission !

M. LE PRÉSIDENT. — Je fais observer que le renvoi à la Commission obligerait de retarder jusqu'à votre prochaine séance l'envoi du texte de votre avis aux pouvoirs publics.

Le projet de vœu de M. Stanislas Leven, mis aux voix, est adopté.

M. Georges BERRY. — Je n'ai pu voter, ne connaissant pas le texte du vœu.

En conséquence des votes qui précèdent, le Conseil général prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire présenté par M. le Préfet de la Seine au Conseil municipal de Paris et au Conseil général de la Seine, tendant à la création d'un chemin de fer métropolitain dans l'intérieur de Paris ;

Vu l'art. 3, §§ 5 et 6, et l'art. 29 de la loi du 11 juin 1880 ;

5 juillet. Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Paris en date du 3 juillet 1886,

1° Émet un avis favorable à l'exécution de ladite délibération du Conseil municipal de Paris.

2° Émet, dès à présent, un avis favorable à la concession des lignes Auteuil—Boulogne et Porte-Maillot—Neuilly.

3° Invite l'Administration à étudier un second réseau métropolitain au point de vue départemental, reliant les communes au centre et dont les lignes devront être exécutées aussitôt aprés l'achèvement du réseau actuel.

4° Émet le vœu : Que, sur toutes les lignes de la banlieue, on organise des trains à prix réduits du matin et du soir, sans aucune distinction de la profession des voyageurs.

Que le Parlement veuille bien compléter et réformer l'art. 45 du cahier des charges annexé à la convention intervenue entre l'État et M. Christophle conformément au vœu émis par le Conseil municipal de Paris dans la séance du 2 juillet.

Que l'art. 3 de la convention entre l'État et les compagnies soit mis en harmonie avec l'art. 45 du cahier des charges annexé à la convention entre l'État et M. Christophle, de façon à ce que les prix du Métropolitain, à souder aux prix afférents aux réseaux des Compagnies, soient les mêmes que les prix fixés par l'art. 45 du cahier des charges.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DIVERSES.

M. Simoneau. — J'ai l'honneur de déposer une proposition, tendant à ce que le tarif des tramways de Paris à Saint-Ouen ne soit que de 0 fr. 40 c. au lieu de 0 fr. 50 c. jusqu'au bureau de Saint-Ouen. Ce tarif serait ainsi le même que celui exigé sur le même parcours par le tramway de Paris à Saint-Denis.

C'est la même compagnie, c'est la même voie ; cette différence de prix choque donc les voyageurs.

Il y a là quelque chose d'arbitraire et qui a l'air d'une véritable chinoiserie.

Renvoyée à la Commission des tramways.

M. CHAUTEMPS. — J'ai l'honneur de déposer la proposition suivante : 5 juillet.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — La Commission permanente des vœux sera supprimée lors du prochain renouvellement des bureaux et des commissions.

ART. 2. — Il sera créé une Commission spéciale des vœux, qui sera composée de huit membres nommés par le Conseil au scrutin de liste.

ART. 3. — Le nombre des membres de la 3e Commission sera porté de 12 à 16 ; la 4e Commission sera portée de 8 membres à 12.

Signé : Chautemps.

Renvoyée au Bureau.

M. CHASSAING. — Je dépose le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que le scrutin de liste tel qu'il a été établi par la loi du 16 juin 1885 est un obstacle à l'accession aux fonctions électives ;

Qu'il y a lieu, pour diminuer les frais électoraux, de réduire l'étendue des circonscriptions en augmentant leur nombre, sans cependant revenir au scrutin d'arrondissement abandonné depuis un an ;

Émet le vœu :

Que tout département ayant actuellement plus de trois députés soit divisé en autant de circonscriptions électorales qu'il possédera de fois trois députés.

Signé : Chassaing.

Renvoyée à la 7e Commission.

5 juillet. M. LEFÈVRE. — Je dépose la proposition suivante :

Messieurs,

En mai 1886, M. le Préfet de la Seine recevait la pétition suivante :

« Monsieur le Préfet,

« Les soussignés, garçons de bureau attachés aux divers services du Tribunal civil de la Seine, ont l'honneur de vous exposer :

« Que la circulaire ministérielle du 10 août 1885 a décidé qu'à l'avenir les garçons de bureau du Tribunal seraient nommés par la Préfecture de la Seine sur la présentation de l'autorité judiciaire ;

« Que votre arrêté du 9 avril 1886, rendu en exécution de cette circulaire, n'a point statué en ce qui concerne les pensions.

« Ils ont l'honneur, monsieur le Préfet, de solliciter de votre bienveillance l'assimilation de leur situation à celle de leurs collègues des bureaux de la Ville, tant en ce qui touche les traitements qu'en ce qui a trait aux pensions de retraite, afin d'arriver ainsi à l'exécution complète de la circulaire susdatée.

« Ils ont l'honneur etc..... »

Considérant que cette demande est parfaitement légitime, les soussignés ont l'honneur de proposer au Conseil :

1° Que le crédit de 85,200 francs, qui forme partie de l'art. 15 du sous-chap. 1er du budget départemental (Menues dépenses et frais de parquet du Tribunal de première instance), soit diminué de la somme nécessaire pour assurer le paiement du traitement des garçons de bureau du Tribunal ;

2° Qu'il soit inscrit au budget un nouvel article, comprenant les traitements desdits garçons ;

3° Que les traitements desdits garçons soient soumis à la retenue de la retraite, ainsi que ceux des autres garçons de la Ville ;

4° Que les garçons de bureau du Tribunal civil, en fonctions avant la nomination préfectorale, soient autorisés à verser à la Caisse des retraites les retenues qui auraient dû être effectuées dès leur entrée en fonctions, pour leur assurer une retraite conforme à celle des autres garçons de la Ville ;

5° Qu'il n'y ait aucune différence de traitement entre lesdits garçons

et les autres garçons de la Ville, en tenant compte de la classe à laquelle ils appartiennent. 3 juillet.

Signé : Lefèvre, Lefoullon, Réty.

Renvoyée à la 1re Commission.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

M. JOFFRIN. — Au nom de 525 habitants de Saint-Ouen, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition dans laquelle ils demandent l'ouverture de la poterne de Saint-Ouen, qui est un lieu de passage très fréquenté et qui donne accès dans le centre même de la commune.

Ce travail faciliterait évidemment beaucoup les communications entre Paris et Saint-Denis.

Je demande le renvoi de cette pétition à la 2e Commission et à l'Administration.

Ce renvoi est prononcé.

M. CHASSAING. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une lettre de MM. Boëtte et Vauzy, propriétaires des établissements thermaux de Saint-Nectaire-le-Bas, qui offrent gratuitement le traitement et six lits, pendant toute la durée de la saison de 1886, pour des enfants désignés par le Conseil général.

J'appelle l'attention de la 3e Commission sur cette offre gracieuse, et je prie M. le Président de cette Commission de faire rapporter promptement cette affaire.

Renvoyée à la 3e Commission.

LE MÊME MEMBRE. — J'ai l'honneur de déposer une pétition

5 juillet. de M. Penair, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un bac entre l'île d'Enfer et l'île de Charentonneau.

Renvoyée à l'Administration.

La prochaine séance est fixée à vendredi.

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1886.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Rousselle. 3e séance.

MM. Delhomme, Piperaud, Reygeal et Simoneau, secrétaires.

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS.

Présents : MM. Armengaud, Baulard, Georges Berry, Maurice Binder, Boll, Boué, de Bouteiller, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Chabert, Chassaing, Chautemps, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Davoust, Delabrousse, Delhomme, Deligny, Depasse, Deschamps, Desmoulins, Despatys, Després, Dufaure, Frère, Gamard, Gaufrès, Guichard, Hervieux, Hovelacque, Alphonse Humbert, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Alfred Lamouroux, Lefebvre-Roncier, Lefèvre, Lefoullon, Lerolle, Stanislas Leven, Levraud, Longuet, Lopin, Lyon-Alemand, Marius Martin, Mayer, de Ménorval, Mesureur, Monteil, Muzet, Navarre, Patenne, Piperaud, Émile Raspail, Réty, Reygeal, Riant, Richard, Robinet, Rousselle, Rouzé, Sauton, Simoneau, Strauss, Stupuy, Vaillant, Vauthier, Paul Viguier, Voisin, Weber.

Au total : 76 membres.

9 juillet. En congé : MM. Léopold Auguste, Bartholoni, Leclerc.

Excusés : MM. Léon Donnat, Ernest Hamel, Gaston Carle.

Retenu par une délégation : M. Marsoulan.

Assistent à la séance : MM. les Préfets de la Seine et de police, les secrétaires généraux de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de police, les directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique et des Affaires départementales.

OBSERVATIONS SUR LE PROCÈS-VERBAL.

M. DELHOMME, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. VAILLANT. — Le procès-verbal ne mentionne pas le refus qui m'a été fait de la parole par M. le Président à propos du rapport de M. le Curé sur l'école de cordonnerie des enfants moralement abandonnés à Romorantin. Je voulais dire que la 3e Commission ne pouvait rapporter cette affaire avant de nous avoir proposé et fait adopter une solution à la proposition que j'ai faite de l'institution d'une commission de délégués des chambres syndicales, seules compétentes pour décider ce qui doit être fait dans cet ordre de choses, qui touche directement aux intérêts du travail et des travailleurs.

M. WEBER. — Au moment où M. Levraud a déclaré pourquoi il s'abstiendrait dans le scrutin sur les conclusions de la Commission relativement au Métropolitain, déclaration à laquelle se sont associés MM. Hovelacque, Robinet, Monteil, Guichard et Navarre, j'étais retenu hors de la salle des séances. Présent, je me serais joint à M. Levraud pour expliquer mon abstention.

Sous le bénéfice de ces observations, le procès-verbal est adopté.

DISTRIBUTION DES AFFAIRES.

M. LE PRÉSIDENT distribue comme suit les dossiers des affaires ci-après désignées qui lui ont été adressés par M. le Préfet de la Seine :

60. Demande de subvention à l'œuvre de l'Orphelinat de l'enseignement primaire. (5e Commission.)

61. Désignation de trois membres du Conseil général qui doivent faire partie de la Commission chargée de réviser la liste des électeurs de la Chambre de commerce de Paris. (4e Commission.)

62. Demande de subvention formée par la société de gymnastique *la Nanterrienne*. (6e Commission.)

63. Commune de Saint-Maur. — Déplacement d'un bureau d'octroi. (6e Commission.)

64. École normale d'Auteuil. — Liquidation des dépenses de construction. (5e Commission.)

COMMUNICATION D'UN DÉCRET ANNULANT UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — J'ai l'honneur de donner communication au Conseil du décret suivant :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la délibération, en date du 19 mai 1886, par laquelle le Conseil général du département de la Seine a voté, sur la proposition d'un de ses membres, une somme de 5,000 francs pour venir en aide aux familles des mineurs de Decazeville;

Vu la loi du 22 juin 1833;

Vu la loi du 18 juillet 1866;

9 juillet.

Vu les lois des 16 septembre 1871 et 19 mars 1875;

Considérant que la délibération du Conseil général de la Seine en date du 19 mai 1886, dans les circonstances où elle a été prise, a constitué une intervention dudit Conseil dans les rapports entre patrons et ouvriers;

Qu'ainsi le Conseil général a statué sur un objet qui n'est pas légalement compris dans ses attributions et que sa délibération doit être annulée en vertu de l'art. 14 de la loi du 22 juin 1833;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — La délibération susvisée du 19 mai 1886 est annulée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : SARRIEN.

M. VAILLANT. — Nous protestons; notre délibération était conçue dans les mêmes termes que celle du Conseil municipal que l'Administration a exécutée; il n'y avait, par conséquent, pas même de prétexte pour annuler une décision si légitime.

M. CATTIAUX. — Du moment où la délibération du Conseil municipal avait été acceptée, il n'y avait aucune raison de repousser celle du Conseil général.

M. PATENNE. — Il y a deux poids et deux mesures !

M. LE PRÉSIDENT. — Nos électeurs et toute la population parisienne sauront apprécier, comme il convient, la contradiction des deux décisions du Gouvernement dans cette affaire.

Quant à nous, nous devons nous borner à donner acte, à qui de droit, de la communication que vous venez d'entendre. 9 juillet.

M. JOFFRIN. — Nous avons bien le droit de protester.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce que nous avons à faire, c'est de hâter l'abolition de ces lois d'exception qui nous régissent et dont rien ne justifie le maintien.

L'incident est clos.

INVITATION AU CONSEIL DE VISITER L'EXPOSITION OUVRIÈRE.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu la lettre suivante :

Messieurs,

La Commission d'organisation a l'honneur de solliciter du Conseil général une visite officielle à l'Exposition ouvrière, pour laquelle vous avez voté 20,000 francs avec un dévouement digne d'éloges. Cet empressement spontané à encourager la classe ouvrière nous commande de mériter de votre concours et d'être à la hauteur de notre tâche pour l'exposition que vous préparez pour 1889.

Comptez sur nous et croyez à notre dévouement profond pour tout ce qui est du travail.

Recevez, Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de toute notre gratitude et nos remerciements anticipés concernant votre présence au pavillon de la ville de Paris, le jour qu'il vous plaira.

Le secrétaire,

LAVAUD.

Le Bureau, Messieurs, se rendra à cette invitation. Je suis persuadé que le Conseil voudra bien se joindre à lui dans cette visite à l'Exposition ouvrière. (*Assentiment.*)

9 juillet.

RENVOI A LA 6e COMMISSION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DE M. LE MAIRE DE SAINT-MANDÉ.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu de M. le Maire de Saint-Mandé une demande d'un prix à décerner au nom du Conseil général au concours de pompes à incendie que cette commune organise pour le 5 septembre.

La session du Conseil général touchant à sa fin, je demande au Conseil de vouloir bien renvoyer cette pétition à la Commission compétente avec invitation de la rapporter au cours de cette séance.

Le renvoi d'urgence à la 6e Commission est prononcé.

CASERNE DE LA CITÉ. — ÉTABLISSEMENT D'UNE PORTE EN CHÊNE A L'ENTRÉE PRINCIPALE, RUE DE LA CITÉ.

M. DARLOT, au nom de la 1re Commission. — J'ai l'honneur de soumettre au Conseil le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 28 juin 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter à la caserne de la Cité, occupée par différents services de la Préfecture de police, et ayant pour objet l'établissement d'une porte en chêne à l'entrée principale donnant sur la place du parvis Notre-Dame ;

Vu le devis des travaux s'élevant, après rabais, à la somme de 5,500 francs, y compris 259 fr. 40 c. pour dépenses imprévues ;

Vu la lettre de M. le Préfet de police en date du 13 mars 1886 ;

Vu le rapport de l'architecte en date du 5 juin 1886 ;

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 54, page 24.

Sur le rapport de sa 1re Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense tota de cinq mille cinq cents francs, le projet susvisé, relatif à l'établisseme d'une porte en chêne à l'entrée principale de la caserne de la Cité, donna sur la place du parvis Notre-Dame.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits alloués pour translation de la Préfecture de police à la caserne de la Cité (sou chap. XVIII, § 2, art. 6, du budget de 1885 à reporter à 1886).

Adopté.

ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX PERRÉS SUR LE TALUS DU CH MIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 39, LE LONG DE I SEINE, A SAINT-OUEN ET CLICHY.

M. VAUTHIER, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, chemin a été établi le long de la Seine entre le pont de Clichy la limite séparative des communes de Saint-Ouen et de Sain Denis. On a procédé au revêtement suivant les habitud ordinaires : on a établi des perrés au niveau de la retenue bief et au-dessus de ce niveau on a installé des talus gazonn Avec une inclinaison convenable, ces constructions réussisse dans la plupart des cas. Malheureusement une crue est arriv alors que le remblai était encore frais. Les terres furent délaye sous le gazonnement, le talus se désagrégea et, sous l'effet d crevasses, s'effondra : des parties de trottoirs sont même en da ger. Enfin l'état est tel que, si les réparations ne sont pas entr prises avant l'hiver, des dégâts considérables sont à redouter la circulation pourra se trouver compromise.

. . . . . .

PLUSIEURS VOIX. — Quelle est la dépense ?

9 juillet. M. VAUTHIER, rapporteur. — La dépense, je le r
a-sez élevée : elle atteint 102,000 francs, mais elle n
celle qu'aurait nécessitée la pose de perrés dès le dé
ration.

J'ajoute, et c'est une chose assez exceptionnelle po
félicite, j'ajoute que, sur les trois tronçons, on a réa
nomie de 138,000 francs. Vous n'aurez donc pas
nouveaux crédits et je me borne à vous demander l
d'employer ces économies. Il résulte d'ailleurs de m
ments qu'il n'y a aucune faute ni de la part du cond
la part de l'Administration.

En raison de l'urgence, l'Administration vous pri
ser à confier les travaux à l'entrepreneur du dernier
donne toute satisfaction et accorde un rabais de 24
procédiez à une nouvelle adjudication, vous seriez e
longs délais, et de nouveaux dégâts seraient à crai
mande l'urgence. (*Appuyé* ! *Appuyé* !)

L'urgence est prononcée.

*Les conclusions de la Commission sont adoptées
prend la délibération suivante :*

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 5 juillet 1886 (1), par lequel M
la Seine propose d'approuver dans la limite d'une dépense
l'établissement de nouveaux perrés sur le talus du che
communication, le long de la Seine, à Saint-Ouen et Clich

Vu le devis des travaux à exécuter ;

Vu le rapport de l'agent-voyer en chef du Département

Sur le rapport de sa 2e Commission,

Délibère :

Le Préfet de la Seine est autorisé à prelever sur le reliq

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 39, page 30.

ouverts au budget départemental pour l'ouverture du chemin de gr communication n° 39, à Clichy, Saint-Ouen et Levallois-Perret, somme de cent deux mille francs destinée à l'exécution de nouv perrés sur les talus du chemin dont il s'agit, le long de la Seine, à Sa Ouen et Clichy.

En raison de l'urgence, l'Administration est autorisée à confier les vaux à M. Carrier, entrepreneur, qui s'engage à exécuter les tra moyennant un rabais de 24 °/₀.

PAVAGE SUR FONDATION EN BÉTON DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 21.

M. LEFÈVRE. — Messieurs, comme président de la 2e Com sion, je vous demande de vouloir bien discuter, bien qu'il figure pas à l'ordre du jour, nn rapport de M. Jacquet rela des travaux urgents dont l'ajournement serait des plus préj ciables. J'ajoute que le commencement de ces travaux est su donné à votre vote.

Le Conseil décide qu'il passera à la discussion du rap de M. Jacquet.

M. JACQUET, au nom de la 2e Commission. — Messieurs, votre délibération du 27 novembre dernier, vous avez appr dans la limite d'une dépense de 105,000 francs le projet de vertissement de la chaussée de la route départementale n° entre le chemin de la Haie-Coq et le canal Saint-Denis.

Ce chiffre a été ramené à 80,244 fr. 43 c. par le rabais de 2 auquel a donné lieu l'adjudication des travaux prononcée l mars 1886.

M. le Préfet, pour entrer dans les vues du Conseil gén propose d'appliquer le boni résultant de l'adjudication à l' d'un pavage sur fondation en béton, procédé qui serait bien ap prié à la transformation de la route n° 21, à cause de la na argileuse du terrain.

9 juillet.

Dans cette hypothèse, comme la dépense supplémentaire est évaluée à la somme de 12,000 francs, rabais déduit, il s'en suit que le montant de l'ensemble des travaux se trouverait porté de 80,244 fr. 43 c. à 92,244 fr. 43 c., sans excéder toutefois le chiffre des prévisions primitives.

Je vous prie d'adopter les propositions de l'Administration.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 5 juillet 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'autoriser les ingénieurs du Service ordinaire du Département à appliquer à l'essai d'un pavage sur fondation de béton, jusqu'à concurrence de 12,000 francs, le boni du rabais résultant de l'adjudication des travaux de transformation de la route départementale n° 21 ;

Vu le rapport des ingénieurs des Ponts et chaussées du Département ;

Vu sa délibération en date du 27 novembre 1885 ;

Sur le rapport de sa 2e Commission,

Délibère :

Est autorisé, dans la limite d'une dépense de douze mille francs, l'emploi du rabais résultant de l'adjudication des travaux de transformation de la route départementale n° 21, pour l'établissement de la chaussée de cette route sur une fondation de béton, entre le chemin de la Haie-Coq et le canal Saint-Denis à Aubervilliers.

ORDRE DU JOUR SUR UNE PROPOSITION DE M. GEORGES BERRY.

M. LEFOULLON, au nom de la 2e Commission. — Notre collègue, M. Georges Berry, a déposé une proposition tendant à ce que

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 58, page 29.

l'Administration soit invitée à faire supprimer à bref délai les mares et fossés d'évaporation existant à Courbevoie notamment sur les routes nos 8 et 192 et à Nanterre. 9 juillet.

Le Conseil a reconnu qu'il serait utile d'arriver à cette suppression, et un crédit de 311,000 francs a été voté à cet effet; la participation des communes de Courbevoie, Colombes, Puteaux et Neuilly ne semblait pas devoir faire doute, cependant elle n'est pas encore acquise; dans ces conditions, le Conseil ne peut qu'attendre que les communes s'entendent et votent une contribution, et je vous prie en conséquence de passer à l'ordre du jour sur la proposition de M. Georges Berry.

M. Georges Berry. — Saisi, Messieurs, de plaintes nombreuses des habitants de Courbevoie sur les émanations malsaines qui, tous les étés, au moment des grandes chaleurs, se répandent dans Courbevoie et dans les environs, j'ai déposé la proposition que vient de rapporter M. Lefoullon.

Nous ne serons jamais assez préoccupés de prévenir les évaporations nuisibles à la santé publique, ou tout au moins rendant inhabitables les parties du département où elles se répandent; cependant, dans ces conditions, je suis obligé de ne pas insister.

En effet, il s'agit là d'une question d'ordre. La participation des communes de Courbevoie, Puteaux et Colombes est évidemment nécessaire; nous ne pouvons par suite qu'attendre que lesdites communes veuillent bien se mettre d'accord et voter les crédits qui leur sont demandés.

Je ne combats donc pas les conclusions de la Commission, mais j'appelle l'attention des trois conseils municipaux qui tiennent en suspens ces travaux de première utilité.

L'ordre du jour est prononcé.

9 juillet.

MODIFICATION D'UNE DÉLIBÉRATION.

M. MAYER, au nom de la 2e Commission. — Le 2 juillet courant, vous avez, sur la proposition de M. Lyon-Alemand, voté une somme de 1,000 francs en faveur des ouvriers laissés sans travail par l'incendie de Saint-Ouen (1).

M. le Maire de Saint-Ouen, entre les mains duquel a été versée la moitié de cette somme, soit 500 francs, nous a fait savoir que, quant à présent, ces 500 francs seraient suffisants pour parer aux besoins connus; nous vous prions, en conséquence, de laisser les 500 francs supplémentaires à la disposition du Bureau, afin que, si de nouveaux besoins se manifestaient parmi les sinistrés de Saint-Ouen, il puisse y être fait face avec cette réserve. Il y aurait lieu, en outre, de modifier la forme de votre première délibération.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante qui modifie celle du 2 juillet courant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la proposition de M. Lyon-Alemand et plusieurs de ses collègues,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de mille francs (1,000 fr.) est mise à la disposition de M. le Maire de Saint-Ouen pour être distribuée aux ouvriers laissés sans travail par l'incendie qui vient d'avoir lieu dans cette commune.

M. le Maire fera parvenir au bureau du Conseil général les états de répartition de la dite somme, états émargés par chacune des parties prenantes.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur l'art. 41 du sous-chap. XIV (Réserve pour dépenses imprévues) du budget de l'exercice courant.

---

(1) Voir cette délibération page 137.

RENVOI A L'ADMINISTRATION, POUR ENQUÊTE, D'UNE DE M. MIRAMBEAU.

M. CATTIAUX, au nom de la 3e Commission. — M. Mirambeau a adressé une pétition par laquelle il une enquête sur l'état mental de M. Riboulet, interné à de Ville-Évrard.

Je suis allé à Ville-Évrard : M. Riboulet n'y est plus donc pu apprécier la valeur des affirmations du pétiti Dans ces conditions, votre Commission ne peut que vous der le renvoi à l'Administration pour enquête supplém

M. ROBINET. — Appuyé!

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

RETRAIT D'UNE PÉTITION DE LA MUNICIPALITÉ DE VILL

M. VOISIN. — Messieurs, la municipalité de Villejuif avait adressé une demande de subvention pour surcro dépenses occasionné par les décès du nouvel asile de Villeju

Nous avons été avisés que la commune n'insistait pas sur demande et nous vous prions, en conséquence, de retirer le sier de l'ordre du jour.

Adopté.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU RAPPORT DE M. CU SUR LA CRÉATION D'UNE ÉCOLE DE CORDONNERIE A RO RANTIN.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Cu

9 juillet. au nom de la 3e Commission, sur un projet de création d'une école professionnelle de cordonnerie à Romorantin pour les enfants moralement abandonnés.

M. Curé. — Messieurs, mon rapport vient seulement de vous être distribué. Quelques-uns de nos collègues m'ayant demandé d'en remettre la discussion, je suis prêt à leur donner satisfaction. Si au contraire le Conseil désire que la discussion ait lieu de suite et que je donne lecture de mon rapport, je suis à ses ordres.

Une voix. — Nous sommes à la dernière séance !

M. Chabert. — Nous avons d'importantes observations à présenter au rapport de M. Curé. J'insiste pour l'ajournement de la discussion.

M. le Président.— Dans ces conditions une nouvelle session sera nécessaire. J'appelle sur ce point l'attention de l'Administration.

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine. — Je ne puis donner quant à présent au Conseil une assurance qui engagerait M. le Préfet de la Seine.

M. Chautemps. — M. le Président n'a qu'à indiquer le désir du Conseil et M. le Préfet voudra bien s'y conformer.

M. le Président. — Le président connait son rôle et il le remplira jusqu'au bout.

La discussion du rapport de M. Curé est ajournée à la prochaine session.

ALLOCATION DU CRÉDIT NÉCESSAIRE POUR LE TRAITEMENT DU PERSONNEL SECONDAIRE DES ASILES.

M. Robinet, au nom de la 3e Commission. — L'Administra-

tion nous demande l'inscription au budget des asiles, pour 1886, en vue d'en assurer le paiement pendant le 2e semestre de ladite année, des traitements et des indemnités représentatives du logement et de la nourriture alloués aux agents des services généraux. 9 juill

Vous savez, Messieurs, que certaines réductions ont été décidées; elles auront lieu au fur et à mesure des vacances et sans léser les intérêts de personne.

Ces réductions ont été arrêtées, sur notre demande, par la Commission de surveillance des asiles de la Seine, d'après le rapport présenté à cette Commission par M. Bourneville et par moi.

Pour le moment, la Commission vous propose de prendre la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le mémoire, en date du 9 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'inscription au budget de chacun des asiles ci-après désignés, pour l'exercice 1886, en vue d'assurer le paiement, pendant le 2e semestre de ladite année, du traitement et des indemnités représentatives du logement et de la nourriture alloués aux agents des services généraux, savoir :

Asile Sainte-Anne :

Art. 7. — Solde des préposés et servants, d'un crédit de 11,300 francs;

Asile de Vaucluse :

Art. 7. — Solde des préposés et servants, d'un crédit de 15,160 francs;

Art. 8. — Solde des préposées et servantes (indemnité de nourriture et de logement), d'un crédit de 4,120 francs;

Asile de Ville-Évrard :

Art. 7. — Solde des préposés et servants, d'un crédit de 12,000 francs;

Vu les lettres des directeurs de ces établissements, ainsi que les états qui les accompagnent indiquant les attributions de chaque agent et le nombre d'heures qu'il consacre au service;

---

(1) Voir au *Recueil*, 1re session de 1886, le mémoire n° 18, page 33.

9 juillet. Vu sa délibération, en date du 26 décembre 1885, porta
du budget des asiles pour le présent exercice ;

Vu le rapport de MM. Robinet et Bourneville à la Co
surveillance des asiles d'aliénés et la délibération de cette
sur la question de la réduction du personnel secondair
d'aliénés,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est inscrit en dépenses, au budg
cice 1886 de chacun des asiles publics d'aliénés de la Se
désignés, pour assurer le paiement :

1° Du traitement du personnel secondaire attaché aux s
raux pendant le 2e semestre de ladite année;

2° Des indemnités représentatives du logement et de l
accordées à quelques-uns, les crédits suivants, savoir :

Asile Sainte-Anne :

Art. 7. — Solde des préposés et servants, 11,300 francs;

Asile de Vaucluse :

Art. 7. — Solde des préposés et servants, 15,160 francs;

Art. 8. — Solde des préposées et servantes (indemnité d
et de logement), 4,120 francs.

Asile de Ville-Évrard :

Art. 7. — Solde des préposés et servants, 12,000 francs;

ART. 2. — Les recettes devant faire face à ces dépenses fi
pectivement, s'il est besoin, au budget additionnel de chac
blissements pour l'exercice 1886.

Ces conclusions sont adoptées.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN RAPPORT SU
NION DES FRAIS FIXES AUX TRAITEMENTS D
EXTÉRIEURS DE LA DIRECTION DES TRAVAUX.

M. JOBBÉ-DUVAL, au nom de la 4e Commission.

délibération du 28 décembre 1885, le Conseil municipal a décidé, en principe, la réunion des frais fixes aux traitements des agents municipaux et des Ponts et chaussées appartenant aux services actifs de la Direction des travaux. 9 juillet.

Cette mesure intéressant la caisse des retraites de la Préfecture, qui est commune aux employés de la ville de Paris et du département de la Seine, doit faire également l'objet d'une délibération du Conseil général, et un mémoire vous a été soumis à cet effet.

M. Deschamps. — Cette affaire ne figure pas à l'ordre du jour. Je demande qu'elle fasse l'objet d'un rapport écrit, qui sera discuté à la prochaine séance.

M. Jobbé-Duval, rapporteur. — Il y a déjà trois ans que le Conseil municipal a voté le principe de cette affaire.

Il est essentiel que le Conseil général statue à bref délai pour que la mesure soit généralisée.

Tout retard préjudicierait aux intérêts d'employés très intéressants.

M. Deschamps. — J'insiste pour la mise aux voix de ma proposition.

M. Alfred Lamouroux. — Mais il ne s'agit que d'un avis à émettre.

M. Sauton. — Je viens appuyer la motion de M. Deschamps. Et l'on ne me taxera pas d'hostilité à l'égard des agents du service des Travaux, puisque c'est sur mon rapport que le Conseil municipal a pris la délibération qu'on vient de rappeler.

Mais, depuis cette époque, la situation s'est modifiée. On a déclaré obligatoires les crédits affectés au personnel de la Direction des travaux. Il y a là une illégalité qui nécessite une discussion et un rapport écrit.

9 juillet.

M. JOBBÉ-DUVAL, rapporteur. — Je constate q
apporté à cette affaire ne vient ni de la 4e Commissi
rapporteur.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Messieurs
municipal a pris, au sujet des retraites des agents de
la Direction des travaux, une décision dont je le r
nom de mon personnel. La caisse des retraites
mune aux agents de la Ville et à ceux du Départe
avons dû demander l'avis du Conseil général. Mais ce
n'a aucun rapport avec celle de savoir si les crédits
personnel de la Direction des travaux sont, ou non, c
C'est au Conseil municipal qu'il appartiendra d'exam
juge à propos, la légalité du caractère obligatoire at
crédits.

*La proposition de M. Deschamps, tendant à la p
d'un rapport écrit et au renvoi de la discussion
chaine séance, est mise aux voix et adoptée.*

DÉSIGNATION DE TROIS MEMBRES DU CONSEIL GÉN
LÉS A FAIRE PARTIE DE LA COMMISSION DE RÉVI
LISTE ÉLECTORALE DE LA CHAMBRE DE COMMERC

M. ROUZÉ, au nom de la 4e Commission. — Messi
du 8 décembre 1883, qui a consacré pour l'élection d
des tribunaux de commerce le droit de suffrage direc
commerçants patentés, a décidé dans son art. 20 «
statué par une loi spéciale sur le mode d'élection de
de commerce et des chambres consultatives des arts
tures. »

Cette loi spéciale n'ayant pas été jusqu'à ce jour s
Chambres et ne devant pas, suivant toute probabilité
avant la fin de l'année, je viens, Messieurs, en co

l'art. 1er du décret du 22 janvier 1872, vous prier de désigner les trois membres du Conseil général qui, aux termes de l'art. 619 du Code de commerce, toujours en vigueur dans l'espèce, doivent faire partie de la Commission chargée de réviser en 1886 la liste des électeurs appelés à nommer les membres de la Chambre de commerce de Paris. 9 juillet.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est aujourd'hui la dernière séance de notre session. Le Conseil entend-il procéder dès maintenant à la nomination des trois membres dont il s'agit? *(Marques d'assentiment.)*

En conséquence, les urnes vont être déposées.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Votants	36
Majorité absolue	19

Ont obtenu :

MM. Mayer	36	voix
Davoust	35	
Baulard	31	
Rouzé	3	
de Bouteiller	1	
Hattat	1	

MM. Mayer, Davoust et Baulard, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont élus.

RATIFICATION D'ATTRIBUTION DE DEUX DEMI-BOURSES DÉPARTEMENTALES AU COLLÈGE CHAPTAL ET A L'ÉCOLE J.-B. SAY ET REFUS DE RATIFICATION D'UNE TROISIÈME BOURSE.

M. FRÈRE, au nom de la 5e Commission. —

Messieurs,

Par son mémoire en date du 21 décembre 1885, introduit à la même

9 juillet. date au Conseil général, M. le Préfet vous informait que, conformément à votre délibération du 1er décembre 1884, agissant par délégation spéciale de cette assemblée, il avait désigné plusieurs postulants comme titulaires de demi-bourses départementales d'interne vacantes au collège Chaptal et à l'école J.-B. Say, sauf ratification ultérieure par le Conseil général.

Parmi les candidats appelés à bénéficier de ces nominations se trouvait le jeune Garet auquel le Préfet avait été spécialement autorisé, en vertu d'une délibération en date du 20 juillet 1885, à accorder une demi-bourse départementale d'interne vacante au collège Chaptal ou à l'école J.-B. Say.

Il n'y aurait donc plus qu'à ratifier les nominations des jeunes Lanéry et Mulot.

Plusieurs circonstances ont contribué à retarder le moment où ces nominations seraient soumises à la ratification du Conseil général.

La première est l'époque de l'introduction du dossier; vous savez, Messieurs, quelle surcharge de travaux pèse sur vous à cette époque de l'année.

La seconde, empreinte d'une importance particulière, ne permit pas à votre 5e Commission de vous faire le rapport lors de la 1re session du Conseil général, par suite de son peu de durée d'abord, puis, surtout en raison d'un doute qui s'est élevé dans son esprit sur le bien fondé de la demande de M. Lanéry, père du postulant.

Il est vrai de dire que le jeune Lanéry figurait en première ligne sur le tableau synoptique dressé après le concours, puisque le nombre de points obtenus par lui s'élevait à 40,75; toutefois, la 5e Commission avait été frappée d'une discordance qui semblait exister entre le chiffre déclaré des ressources de M. Lanéry, n'accusant que 3,500 francs, et celui des impôts s'élevant à 270 fr. 44 c. Votre rapporteur crut donc devoir en référer à la Direction de l'enseignement, l'invitant à faire procéder à une nouvelle enquête, dont le résultat fut transmis à M. le Préfet par M. le maire de Clichy. Cette lettre figure au dossier et je crois devoir la reproduire dans le rapport que j'ai l'honneur de déposer :

« Clichy, le 19 février 1886.

« Monsieur le Préfet,

« En réponse à votre dépêche du 1er février présent mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le chiffre de 3,500 francs de revenus, indiqué comme étant possédés par le sieur Lanéry, avait été fourni par

lui-même. Toutefois, cette évaluation me paraissan vérité, j'avais cru devoir porter comme renseigneme tion : « très aisé », laissant à l'administration supérie la suite à donner à la demande de bourse formée en f

« De l'enquête complémentaire à laquelle je me s que M. Lanéry est imposé à la contribution foncièr matriciel de 1,470 francs, représentant au bas mot 4,400 francs environ.

« Il est de notoriété publique que M. Lanéry, a retiré des affaires, possède d'autres ressources qu' impossible de connaître, même approximativement.

« Daignez agréer, etc.

« *Le maire*

Nous pouvons donc déduire de ce compléme M. Lanéry a dissimulé les ressources qu'il possède est d'autant plus grave qu'il n'a à sa charge qu'u inexcusable en voulant se soustraire aux obligations citoyen soucieux d'y faire honneur; aussi votre 5e C pas à vous faire à cet égard une proposition conforn vous soumettre les conclusions suivantes :

Le Conseil général,

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en da bre 1885 (1),

Considérant que la ratification des nominations fi fet des jeunes Garet et Mulot comme boursiers d conformes aux délibérations et à la jurisprudence du

Considérant que c'est par surprise et dissimulati réelle que le sieur Lanéry a pu obtenir que son fils fû pouvant obtenir d'être nommé boursier département

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 novembre gnation de deux boursiers départementaux à l'école

Vu la délibération, en date du 1er décembre 1884, p

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1885, le mémoire n°

9 juillet. seil général a donné délégation à M. le Préfet pour la désignation des boursiers départementaux au collège Chaptal et à l'école J.-B.-Say;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les désignations comme boursiers départementaux, soit au collège Chaptal ou à l'école J.-B.-Say, des jeunes Garet et Mulot.

ART. 2. — N'est pas ratifiée la nomination du jeune Lanéry.

ART. 3. — M. le Préfet est invité à prendre telle mesure qui conviendra envers M. Lanéry père, à raison des fausses déclarations faites par lui en vue d'obtenir une bourse en faveur de son fils.

Ces conclusions sont adoptées.

ATTRIBUTION DE DEUX DEMI-BOURSES DÉPARTEMENTALES D'INTERNE A L'ÉCOLE J.-B. SAY.

LE MÊME RAPPORTEUR. —

Messieurs,

Par une lettre de M. le Directeur de l'école J.-B. Say, M. le Préfet a été informé que, par suite du départ récent du jeune Le Forcenney, une demi-bourse est devenue vacante à cette école, et, par son mémoire en date du 7 juin courant, il vous invite à en disposer en faveur de l'un des postulants remplissant les conditions exigées par votre délibération de principe, en date du 1er décembre 1884, pour l'obtention des bourses départementales fondées au collège Chaptal et à l'école primaire supérieure J.-B. Say.

Aux termes de cette délibération, « les bourses dont il s'agit ne peuvent être attribuées qu'à des candidats dont les familles sont domiciliées sur le territoire de l'une des communes du département de la Seine, et non à Paris, *et qui auront justifié de leur insuffisance de fortune.*

« Ces candidats doivent en outre avoir satisfait aux épreuves de l'examen institué pour l'obtention des bourses municipales d'interne au

collège Chaptal et à l'école J.-B. Say, et des bourses départementales d'interne fondées à l'école libre dirigée par M. Blondel à Ivry. 9 juillet.

« Il devront, en outre, être pris dans l'ordre de mérite d'inscription au tableau soumis au Conseil général. »

Si l'espèce se présentait dans les conditions ordinaires, votre rapporteur n'aurait qu'à vous proposer de désigner le candidat *Diffloth* qui a obtenu 35,50 points à l'examen et dont la famille se trouve dans les conditions prévues; mais, en raison de la déchéance dont vous venez de frapper l'élève *Lanéry*, vous pouvez disposer de la demi-bourse qui lui avait été accordée et l'attribuer au candidat *Franchet* inscrit 2e sur le tableau synoptique, avec 33.75 points; le père est chargé de quatre enfants; il a 2,400 francs de ressources et paye 27 fr. 65 c. d'mpôts.

En conséquence, votre 5e Commission a l'honneur de vous soumettre le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu sa délibération en date du 1er décembre 1884, portant création de 20 demi-bourses départementales d'interne dans chacune des écoles primaires supérieures Chaptal et J.-B. Say;

Vu le mémoire en date du 7 juin 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de procéder à l'attribution d'une demi-bourse départementale vacante à l'école J.-B. Say,

Vu les dossiers des candidats,

Délibère :

Sont attribuées deux demi-bourses départementales d'interne à l'école primaire supérieure J.-B. Say, au jeune Diffloth et au jeune Franchet.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 41, page 5

9 juillet.

ATTRIBUTION DE TROIS QUARTS DE BOURSE ET D'UNE INDEMNITÉ DE TROUSSEAU A L'ÉCOLE DES ARTS-ET-MÉTIERS D'ANGERS.

LE MÊME RAPPORTEUR. —

Messieurs,

Par un mémoire de M. le Préfet, en date du 18 juin 1886, il vous est exposé que plusieurs demandes au profit de jeunes élèves à l'école des arts et métiers d'Angers vous sont adressées.

La première consiste en ce qu'il soit accordé au jeune Girard trois quarts de bourse, l'autre quart ayant été accordé par l'État.

Le jeune Girard est orphelin de père et de mère, tous deux Français et originaires de Paris; il a été recueilli par un cousin tuteur datif et il résulte d'une lettre de M. le Directeur de l'école qu'il mérite, par son travail et sa conduite, d'obtenir la faveur sollicitée.

La seconde concerne le jeune Lhoste, élève de l'école d'Angers, dont la mère, veuve depuis 1870, est brodeuse et n'a pour vivre que le produit de son travail; pour cet élève, signalé par le Directeur comme intelligent, travailleur, d'une conduite irréprochable, il s'agirait d'une demande d'exonération des frais de trousseau, soit d'une somme de 250 francs, que votre 5e Commission vous demande de vouloir bien accorder.

La troisième concerne le jeune Amiot, pour lequel le père sollicite un quart de bourse. Il est regrettable d'avoir à constater que le rapport demandé à M. le Directeur de l'école d'Angers se termine par ces mots: « Cet élève ayant été l'objet d'un avis défavorable de la part du conseil de l'école d'Angers, la demande dont il est l'objet ne peut donc être accueillie ».

Le mémoire de M. le Préfet rappelle que les bourses dans les écoles d'arts et métiers n'étant, en vertu des circulaires ministérielles, allouées que pour une année scolaire, la faveur demandée pour le jeune Girard ne pourrait lui être accordée que pour l'année scolaire 1885-1886.

En outre, le crédit inscrit au budget de l'exercice 1885 étant épuisé et les délais de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses ne permettant plus d'effectuer une imputation sur la réserve du budget de cet

exercice, il conviendra de ne faire remonter pour la demande du jeune Girard l'effet de votre délibération qu'au 1er janvier 1886. 9 juillet.

Votre 5e Commission a donc l'honneur de vous proposer la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 18 juin 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet des demandes de bourses et de trousseau formées en faveur de trois élèves de l'école des arts et métiers d'Angers,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés, à partir du 1er janvier 1886, trois quarts de bourse au jeune Girard (Auguste-Adrien), né à Paris le 6 mars 1869, ayant domicile chez M. Pavy (son tuteur), rue Rameau, 6, élève de l'école des arts et métiers d'Angers.

ART. 2. — Une indemnité de trousseau de deux cent cinquante francs (250 francs) est accordée au jeune Lhoste, élève de l'école des arts et métiers d'Angers, ayant domicile chez ses parents, rue Croix-des-Petits-Champs, 46.

ART. 3. — La dépense, évaluée au maximum à la somme de cinq cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes pour l'année 1886, sera imputée sur le crédit inscrit au sous-chap. XI, art. 3, du budget départemental de l'exercice 1886.

Ces conclusions sont adoptées.

AJOURNEMENT POUR ENQUÊTE D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION A M. LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE PEREIRE D'UNE SOMME DE 4,687 FRANCS.

LE MÊME RAPPORTEUR. —

Messieurs,

A la suite d'une lettre, en date du 10 mai dernier, adressée par

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 44, page 9.

9 juillet. M. Magnat à M. le Préfet, ce dernier a introduit au Conse
par lequel il expose que le Conseil général a inscrit au bu
mental de l'exercice 1885, en faveur des enfants sourd
somme de 50,000 francs pour l'entretien de bourses à l'éco

Le Conseil ne siégeant qu'à des intervalles éloignés,
nécessairement des délais entre le moment où une bour
cante et celui où elle est attribuée, de sorte que le crédit
n'a pu être utilisé en totalité.

Toutes les bourses occupées pendant l'année 1885 étant p
quat disponible s'élève à la somme de 4,687 fr. 50 c.

Pour donner suite à une réclamation de M. Magnat, qui
fiée, le Préfet a l'honneur de vous prier de vouloir bien
n'y aurait pas lieu d'allouer ce reliquat à titre de
M. Magnat.

En effet, lorsque le Conseil général, afin d'assurer le
enfants sourds-muets, qui jusqu'alors n'avaient pu être pou
fonds suffisants, vota le crédit de 50,000 francs, il
places disponibles dans aucun établissement et c'est grâce
qui fit immédiatement construire une annexe à l'école P
Département put enfin donner satisfaction à tous les intére

Or, M. Magnat écrit aujourd'hui que c'était dans l'espé
voir intégralement, à titre de dédommagement, le crédit de
inscrit au budget qu'il fit les frais d'installation de l'annex

Les ressources dont il dispose sont d'ailleurs fort modi
clare que ce complément de subvention est absolument
fonctionnement de l'école.

Le mémoire de M. le Préfet se termine ainsi :

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la
M. Magnat que, en raison des services rendus par ce che
aux enfants sourds-muets du département, je crois devoir
avis favorable. »

La 5e Commission, partageant cet avis, vous demande
demande qui vous est faite.

En conséquence, elle vous propose la délibération suivan

Le Conseil général,

Vu le crédit inscrit au sous-chap. VIII, art. 27, du budget
tal de l'exercice 1885;

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en da faisant connaitre qu'il reste sur ce crédit un reli 4,687 fr. 50 c., et proposant d'utiliser ce reliqua forme de subvention, à M. Magnat, directeur de l'é

Délibère :

Est autorisé l'ordonnancement, au nom de M. Ma l'école Pereire, avenue de Villiers, 94, de la somme (quatre mille six cent quatre-vingt-sept francs cin reliquat disponible sur le crédit de 50,000 francs ins VIII, art. 27, du budget départemental de l'exercice 188

M. PIPERAUD. — Ce qu'on vous demande, l d'accorder une gratification à M. Magnat.

M. FRÈRE, rapporteur. — Une subvention !

M. PIPERAUD. — Dans l'espèce, subvention ou c'est bien la même chose.

On vous propose d'accorder, sous le titre que vo une somme de 4,687 fr. 50 c. Or, vous avez intégral le montant des bourses que vous entretenez dans ce ment; mais son directeur soutient que les 50,000 franc avez votés doivent lui revenir intégralement. Cette n'est aucunement justifiée. Nous avons payé ce que nou Nous ne devons plus rien, et ce qui n'a pas été emp rentrer dans la caisse du Département.

Je vous prie donc de repousser les conclusions de la mission ou tout au moins d'ajourner toute décision à ce s qu'à ce qu'une enquête nous ait éclairés.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 46, page 12.

juillet. M. FRÈRE, rapporteur. — Je ne vois aucun in
ce que la Commission se rallie à la demande d'en
par M. Piperaud.

Sa première proposition est un peu excessive, sa
paraît de nature à réserver suffisamment les droits
les espérances justifiées de M. Magnat.

M. PIPERAUD. — J'accepte le renvoi dans ces con

M. LE PRÉSIDENT. — L'affaire est renvoyée
session et reviendra devant nous quand les résultats
pourront être soumis au Conseil. *(Assentiment.)*

ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ DE TROUSSEAU A SI
DÉPARTEMENTAUX A L'ÉCOLE PEREIRE.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Je prie le Conseil
projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 18 juin 1886 (1), par lequel M
la Seine lui soumet une demande formée par M. Magnat,
l'école Pereire, à l'effet de faire obtenir une indemnité
six boursiers départementaux présents dans son établissem

Vu les dossiers des candidats,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une indemnité de
deux cent cinquante francs (250 francs) aux jeunes Mare
Jardin, Rouhier, Caron et Souquières, boursiers dépar
'école Pereire.

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 47, page 43.

ART. 2. — La dépense, évaluée à la somme de mille cinq cents francs (1,500 francs) pour l'année 1886, sera imputée sur le crédit inscrit au sous-chap. VIII, art. 27, du budget départemental de l'exercice 1886. 9 juillet.

Adopté.

ORDRE DU JOUR SUR UNE PÉTITION DE M. FÉRET.

M. GAUFRÈS, au nom de la 5e Commission. — Nous avons été saisis d'une pétition de M. Féret, proposant pour les écoles des tables de travail de son invention.

La Commission du mobilier scolaire, ayant examiné cette table concurremment avec d'autres, a trouvé ces dernières plus avantageuses ; en conséquence, la Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

SECOURS A LA COMMUNE DE VINCENNES POUR LA CONSTRUCTION D'UN GYMNASE SCOLAIRE.

M. COMBES, au nom de la 5e Commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire, en date du 7 juin 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil une demande de secours formée par la commune de Vincennes en vue de la construction d'un gymnase scolaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vincennes en date du 14 novembre 1885 ;

Vu les plans et devis de l'entreprise ;

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 42, page 6.

uillet. Vu le tableau présentant la situation financière de Vincennes, ensemble l'état des secours alloués à ladite commune, pour travaux scolaires, depuis 1871 ;

Vu la délibération motivée du Conseil départemental de l'instruction publique en date du 8 mai 1886,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de 5,000 francs est accordé à la commune de Vincennes en vue de la construction d'un gymnase scolaire.

ART. 2. — Le montant dudit secours sera imputé sur le sous-chap. III, art. 1er et 2, du budget départemental de l'instruction publique pour l'exercice 1886.

Adopté.

SECOURS A LA COMMUNE DE BAGNOLET POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE AUX COUTURES.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Je prie le Conseil d'approuver le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 14 avril 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil une demande de secours formée par la commune de Bagnolet en vue de la construction d'un groupe scolaire complet dans le quartier des Coutures ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bagnolet, en date du 28 mai 1885 ;

Vu les plans et devis de l'entreprise ;

Vu le tableau présentant la situation financière de Bagnolet, ensemble l'état des secours alloués à la dite commune pour travaux scolaires depuis 1871 ;

---

(1) Voir au *Recueil*, 1re session de 1886, le mémoire n° 30, page 69.

Vu la délibération motivée du Conseil départemental de l'instruction publique, en date du 3 avril 1886; 9 juillet.

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de 80,000 francs est accordé à la commune de Bagnolet pour la construction d'un groupe scolaire complet dans le quartier des Coutures.

ART. 2. — Le montant dudit secours sera imputé sur le sous-chap. 111, art. 1-2, du budget départemental de l'instruction publique pour l'exercice 1886

Adopté.

SECOURS A LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE A GRAVELLE.

LE MÊME RAPPORTEUR, au lieu et place de M. Marsoulan, empêché. — Messieurs, nous avons l'honneur de présenter à votre approbation la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 7 juin 1886 (1), par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil une demande de secours formée par la commune de Saint-Maurice en vue de la construction d'un groupe scolaire à Gravelle ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Maurice, en date du 22 mars 1886 ;

Vu les plans et devis de l'entreprise ;

Vu la note annexée au mémoire ;

Vu le tableau présentant la situation financière de Saint-Maurice, ensemble l'état des secours alloués à ladite commune pour travaux scolaires depuis 1871 :

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 43, page 7.

9 juillet. Vu la délibération motivée du Conseil départemental de
publique, en date du 8 mai 1886,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de 80,000 francs est a
commune de Saint-Maurice en vue de la construction
scolaire à Gravelle.

ART. 2. — Le montant dudit secours sera imputé sur le s
art. 1-2, du budget départemental de l'instruction publique
cice 1886.

Adopté.

INSTITUTION NATIONALE DES SOURDES-MUETTES DE
— ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ DE TROUSS

LE MÊME RAPPORTEUR, au lieu et place de M.
empêché. — Je demande au Conseil de vouloir bi
délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine en date du 18 j
proposant l'allocation d'une indemnité de trousseau à la jeu
demi-boursière départementale interne à l'institution n
sourdes-muettes de Bordeaux ;

Sur le rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une indemnité de trouss
cent vingt francs (320 fr.) à la jeune Chastang (Jeanne-Adèl
demi-boursière interne à l'institution nationale des sourde
Bordeaux.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 45, page 10.

ART. 2. — La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au sous-chap. VII, art. 26, du budget départemental de l'exercice 1886. 9 juillet.

Adopté.

ALLOCATION DE PRIX ET MÉDAILLES A DIVERSES SOCIÉTÉS DE TIR ET MODIFICATION DE LA PROCÉDURE JUSQU'ALORS SUIVIE POUR L'ATTRIBUTION DES MÉDAILLES.

M. CHAUTEMPS, au nom de la 6e Commission. — Messieurs, je vous propose d'accorder une médaille, dont le type est déposé à la Monnaie, à chacune des sociétés de tir suivantes : la *Revanche*, de Levallois-Perret; la *Société de tir du IXe arrondissement;* la *Société de tir de Neuilly;* la société de gymnastique l'*Avenir*, de Vincennes; l'*Union des sociétés d'instruction militaire.*

M. Lefoullon, notre collègue, a demandé également une médaille pour la société de gymnastique *la Vaillante*, de Clichy. La Commission est d'avis de l'accorder et de voter une autre médaille pour le concours de pompes à incendie qui doit avoir lieu à Saint-Mandé le 5 septembre prochain.

M. ROUZÉ. — Quelle est la valeur de ces médailles?

M. CHAUTEMPS, rapporteur. — Elle est de 40 ou de 50 francs. Au reste, la Direction des affaires départementales a un crédit de 1,700 francs pour cet objet.

Permettez-moi maintenant de vous signaler une anomalie dans la distribution des médailles et des subventions aux sociétés dont il s'agit. Les unes s'adressent directement à l'Administration, qui fait ou non droit à leur demande; les autres s'adressent au Conseil général.

Je vous prie, au nom de la Commission, de décider qu'à l'ave-

9 juillet. nir toutes ces demandes viendront devant le Conseil général, qui statuera seul.

Dans l'intervalle des sessions, le Bureau sera chargé de prononcer sur les pétitions urgentes.

M. Lefèvre. — C'est précisément ce que je voulais demander.

M. Chautemps, rapporteur. — Vous avez satisfaction.

Nous avons reçu, d'autre part, un certain nombre de demandes de subventions proprement dites. Nous les réservons pour un rapport d'ensemble.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend les délibérations suivantes :

Le Conseil général,

Vu la pétition du 8 juin 1886, par laquelle M. le président de la société de tir et de gymnastique *l'Avenir de Vincennes* sollicite un prix en vue du concours national de gymnastique organisé par cette société pour le 25 juillet 1886;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

Article premier. — Il est alloué une médaille de 50 francs en vue du concours national de gymnastique organisé par la société patriotique *l'Avenir de Vincennes*, qui doit avoir lieu le 25 juillet 1886.

Cette médaille sera remise à M. du Clot, président de ladite société, 23, rue du Terrier, à Vincennes.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. xiii, art. 2, du budget de 1886.

Le Conseil général,

Vu la pétition en date du 14 mai 1886, par laquelle M. le président du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis sollicite un prix en vue du concours organisé par la société de tir *la Revanche*, de Levallois-Perret;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère : 9 juillet.

ARTICLE PREMIER. — Une médaille de 50 francs est allouée à la société de tir *la Revanche*, de Levallois-Perret.

Cette médaille sera remise à M. Moïse, président du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, demeurant à Levallois-Perret, 1, place de la République.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur l'art. 2 du sous-chap. XIII du budget de 1886.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la pétition en date du 15 mai 1886, par laquelle M. le maire de Neuilly-sur-Seine sollicite un prix pour le concours organisé par la Société de gymnastique et de tir de cette commune ;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une médaille de 50 francs est allouée à la Société de tir et de gymnastique de Neuilly-sur Seine.

Cette médaille sera remise à M. le maire de Neuilly.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur l'art. 2 du sous-chap. XIII du budget de 1886.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la pétition du 15 mai 1886, par laquelle M. le président de la Société de tir du IXe arrondissement sollicite un prix à décerner lors du concours organisé par cette société ;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une médaille de 50 francs à la Société de tir du IXe arrondissement.

Cette médaille sera remise à M. Godard, président de ladite société, 24, rue Lamartine.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. XIII, art. 2, du budget de 1886.

9 juillet.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la pétition du 24 mai 1886, par laquelle M. le président de l'Union des sociétés d'instruction militaire de la Seine demande un prix en vue du concours organisé par ces sociétés ;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une médaille de 50 francs est allouée à l'Union des sociétés d'instruction militaire de la Seine.

Cette médaille sera remise à M. le président de l'Union desdites sociétés, 22, rue Saint-Augustin, à Paris.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur l'art. 2 du sous-chap. XIII du budget de 1886.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une médaille de 50 francs en vue du concours national de gymnastique organisé par la *Vaillante*, de Clichy, et qui doit avoir lieu le 11 juillet 1886.

Cette médaille sera remise à M. le maire de Clichy.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap XIII, art. 2, du budget de 1886.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la pétition de M. le maire de Saint-Mandé, tendant à l'allocation d'un prix à décerner lors du concours de manœuvre de pompes à incendie organisé par cette commune pour le 5 septembre 1886 ;

Sur le rapport de sa 6e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une médaille de 50 francs en vue du concours de manœuvre de pompes à incendie organisé par la commune de Saint-Mandé pour le dimanche 5 septembre prochain.

Cette médaille sera remise à M. le maire de Saint-Mandé.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. XIII, art. 2, du budget de 1886.

AVIS FAVORABLE AU DÉPLACEMENT D'UN BUREAU A SAINT-MAUR.

M. Stanislas LEVEN, au nom de la 6e Commi
Messieurs, par un mémoire de M. le Préfet de l
introduit aujourd'hui même, vous êtes appelés à
votre avis, conformément à l'art. 137 de la loi du 5 av
sur le déplacement d'un bureau d'octroi de la commune
Maur, de la rue Beaubourg, n° 2 dans un immeuble sit
Paris, n° 4.

M. le Directeur des contributions indirectes du Dépa
reconnaissant que ce choix répond aux besoins du se
l'Octroi, nous avons l'honneur de vous proposer, Messi
nom de la 6e Commission, d'émettre un avis favorabl
prendre, en conséquence, la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 9 juillet 1886 (1), par lequel M. le P
la Seine lui soumet, pour avis, une délibération du conseil muni
Saint-Maur relative à la translation du bureau d'octroi dit d
actuellement installé rue Beaubourg, n° 2, dans un immeuble si
de Paris, n° 4 ;

Vu le règlement de l'Octroi modifié conformément à la délibéra
dessus visée ;

Vu le rapport de sa 6e Commission;

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 137),

Émet un avis favorable à la translation du bureau d'octroi dit d
dans un immeuble situé rue de Paris, n° 4.

Adopté.

---

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 63, page 33.

9 juillet.

AVIS FAVORABLE A LA MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'OCTROI DE VANVES ET DE MALAKOFF.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Messieurs, en vertu d'un décret du 31 décembre 1884, qui a approuvé la création d'un octroi dans la nouvelle commune de Malakoff, détachée de la commune de Vanves, huit bureaux de perception doivent assurer la recette des droits de la commune de Malakoff.

Sur les huit bureaux, quatre portant les nos 5, 6, 7 et 8, se trouvent sur la ligne séparative des deux communes, dont trois bureaux seulement sont affectés au service mixte.

Il s'agit de réparer l'omission faite par le décret du 31 décembre 1884 et de rendre commun aussi l'usage du bureau n° 8 de la rue d'Arcueil.

Le conseil municipal de Vanves a pris une délibération dans ce sens le 18 mars 1885, et une délibération conforme a été prise également par le conseil municipal de Malakoff le 29 novembre dernier.

Aux termes de l'art. 137 de la loi du 5 avril 1884, vous êtes appelés, Messieurs, à donner votre avis. Étant donnée l'institution d'un octroi, la perception des droits doit nécessairement être assurée, et, par conséquent, vous ne pouvez émettre qu'un avis favorable à la demande.

Mais nous regrettons d'avoir à constater que, malgré les lenteurs administratives, la municipalité de Vanves et son service d'octroi, l'Administration des contributions indirectes et l'Administration départementale n'aient pas apporté plus de soin à la préparation et à l'examen du règlement de l'octroi de la commune de Malakoff, pour se trouver dans la nécessité de provoquer un décret rectificatif.

Sous le bénéfice de cette réserve, nous avons l'honneur de vous

proposer, Messieurs, au nom de la 6e Commission avis favorable et de prendre la délibération suivan

Le Conseil général,

Vu le mémoire en date du 21 juin 1886 (1), par lequel la Seine lui soumet, pour avis, un projet de modification d'octroi des communes de Vanves et Malakoff ;

Vu lesdits règlements d'octroi ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Vanves du et du conseil municipal de Malakoff du 29 novembre suiva l'ouverture par la commune de Vanves d'un bureau d'octr à niveau de la voie d'Arcueil, bureau qui deviendrait, par s entre Vanves et Malakoff ;

Vu le rapport de sa 6e Commission ;

Vu l'art. 137 de la loi du 5 avril 1884, ensemble l'art. 6, du 10 mai 1838,

Émet un avis favorable à la modification des règlements Vanves et de Malakoff réclamée par les conseils municipaux néfice de la réserve faite dans le rapport de la 6e Commission

Adopté.

ORDRE DU JOUR SUR UNE PÉTITION DU COMITÉ POUR TION D'UNE STATUE DE LA RÉPUBLIQUE A LEVALL RET.

Le même Rapporteur. — Messieurs, par votre déci 21 novembre 1884, vous avez accordé une subvention francs au Comité pour l'érection d'une statue de la Rép à Levallois-Perret.

Dans une nouvelle demande adressée au Conseil géné

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 50, page 17.

9 juillet. Comité sollicite une subvention supplémentaire pour faire aboutir son œuvre.

Il expose que la subvention de 2,000 francs du Conseil municipal de Levallois-Perret, la subvention départementale, les souscriptions, concerts, bals, conférences, tombola, ont produit environ 6,500 francs, pour une dépense prévue de 18,000 francs:

Que l'on espère réussir avec l'appui moral et une nouvelle subvention du Conseil général, l'insuccès étant attribué à la crise commerciale.

. Votre 6e Commission estime que si, après deux années d'efforts et usant de tous les moyens d'action, le Comité n'a pu atteindre son but, une nouvelle subvention du Conseil général ne pourrait combler l'insuffisance accusée, et il ne reste d'autre solution que de revenir à un projet plus modeste, afin de proportionner la dépense aux ressources réalisées.

Au nom de votre 6e Commission, j'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la nouvelle demande du Comité de Levallois-Perret.

Adopté.

RECRUTEMENT DU PERSONNEL DES COMMISSIONS LOCALES. — AJOURNEMENT POUR L'IMPRESSION D'UN RAPPORT.

M. CUSSET, au nom de la 8e Commission. — J'ai l'honneur de vous prier de renvoyer, avec avis favorable, à M. le Préfet de police, la liste des candidats aux fonctions de membres des commissions locales du travail des enfants dans l'industrie soumise à notre approbation.

M. VAILLANT. — Je demande, au contraire, que la liste des candidats soit dressée par le Conseil après examen et débat. Nous ne pouvons proposer la nomination de candidats que nous ne connaissons pas, dont nous ignorons les opinions.

Il importe que tout d'abord un ra
imprimé sur cette question et comp
didatures qu'elle entend nous soum
et nous verrons quels candidats no
et quels autres éliminer. Ces commi
travail des enfants dans l'industrie
considérable, mais, suivant la façor
peuvent faire beaucoup de bien ou b

C'est ainsi que, tandis qu'elles do
l'exploitation patronale et les dang
sont condamnés par la misère et la
voit trop souvent ces commissions
ces enfants et manquer ainsi au ma
leur donner.

Ainsi, il y a deux ans, nombre d
claré qu'il était admissible et désira
être employés avant l'âge fixé par
dustriels, tandis que tous leurs effo
vôtres pour faire reculer le plus pos
sion des enfants dans l'industrie et

Il nous faut donc choisir avec soi
à remplir le mandat de défense des
donner.

J'insiste donc pour que le rappo
imprimé et distribué et qu'alors seu
cision.

M. Joffrin. — Très bien!

M. Cusset, rapporteur. — Je pu
la Commission recevra volontiers
que les membres du Conseil voudr
commissions locales sont loin d'être
didats que vous nous désignerez s

9 juillet.

vous en serons reconnaissants. La Commission ne fait d'ailleurs aucune objection à la présentation d'un rapport imprimé.

M. MESUREUR. — Je tiens à faire remarquer que, pour le recrutement des membres des commissions locales, nous rencontrons en général peu de bon vouloir dans la population. Il est vrai que leurs fonctions sont purement gracieuses; mais il n'est pas inutile de constater que, même ceux qui les acceptent, les remplissent avec peu de zèle. Nous serions heureux de trouver parmi nos amis un peu plus de dévouement.

Nous n'ignorons pas, il est vrai, que le rattachement de ce service à la Préfecture de police n'est pas étranger aux difficultés de recrutement que nous rencontrons. Les citoyens répugnent à remplir des fonctions qui les placent sous la dépendance de la Préfecture de police; aussi renouvelons-nous le vœu du rattachement du service des commissions locales à la Préfecture de la Seine. Nous sommes persuadés que, le jour où ce rattachement sera chose faite, les bonnes volontés ne manqueront pas.

M. STRAUSS. — Ce que vient de dire M. Mesureur vient à l'appui du projet de création d'une direction spéciale de l'hygiène.

M. MESUREUR. — J'insiste, Messieurs, pour que M. le Préfet de police abandonne ce service.

La discussion est ajournée et renvoyée après l'impression et la distribution du rapport de M. Cusset.

FIXATION DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SUPÉRIEURE.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Messieurs, en raison du décès de notre collègue Dujarrier, je vous prie de fixer le jour du scrutin pour la nomination du membre de cette assemblée appelé à le

remplacer au sein de la Commission départementale supérieure du travail des enfants. 9 juillet.

Ce scrutin est renvoyé à la prochaine session.

PRÉFECTURE DE POLICE. — APPROBATION DE L'ÉTAT DES RESTES A RECOUVRER AU 31 DÉCEMBRE 1885.

LE MÊME RAPPORTEUR. — Messieurs, je vous prie d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire, en date du 1er juin 1886 (1), par lequel M. le Préfet de police lui soumet l'état des restes à recouvrer par son administration au 31 décembre 1885;

Vu ledit état;

Sur le rapport de sa 8e Commission;

Délibère :

Est approuvé l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 1885 présenté par M. le Préfet de police et s'élevant à la somme de 16.940 fr. 91 c.

Adopté.

RENVOI A L'ADMINISTRATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE D'UN VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DU PRÉ-SAINT-GERVAIS.

M. JACQUET. — Messieurs, la commune du Pré-Saint-Gervais se plaint, comme beaucoup d'autres communes du reste, que la police soit mal faite ou, pour être plus exact, ne soit pas

(1) Voir au présent *Recueil* le mémoire n° 55, page 26.

9 juillet.

faite dans la zone militaire; personne n'ignore qu'il est dangereux, après une certaine heure, de traverser ces terrains dans lesquels on ne rencontre pas un seul agent de la police. C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un vœu du Conseil municipal de la commune du Pré-Saint-Gervais, signalant cette situation à l'attention de M. le Préfet de police, et le priant de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que des agents se tiennent en permanence, surtout pendant la nuit, sur un parcours de 300 mètres en dehors des portes de la Ville.

J'en demande le renvoi à la 8e Commission et à l'Administration.

M. Cusset. — Votre 8e Commission est déjà saisie de cette délibération du Conseil municipal du Pré-Saint-Gervais; et je viens vous proposer, en son nom, de la renvoyer à l'administration de la Préfecture de police. Mon collègue Jacquet obtient ainsi entière satisfaction.

Le renvoi à la Préfecture de police est prononcé.

RENVOI A LA PRÉFECTURE DE POLICE D'UNE PÉTITION D'HABITANTS DES QUARTIERS DE CHARONNE ET DU PÈRE-LACHAISE.

M. Paul Viguier, au nom de de la 8e Commission. — Un certain nombre d'habitants des quartiers de Charonne et du Père-Lachaise nous ont adressé une pétition tendant à la création de compagnies de sapeurs-pompiers dans toutes les communes du département de la Seine et à l'installation de signaux électriques avertisseurs en cas d'incendie.

Votre 8e Commission a pensé que, présentement, elle n'était pas en situation de vous faire un rapport sur cette pétition, car elle ne connaît pas exactement les conditions d'organisation de toutes les communes.

Elle se borne, en conséquence, à vous prier de renvoyer la pétition à la Préfecture de police, avec invitation à adresser à votre Commission un rapport de nature à servir de base à celui que cette Commission vous soumettra ultérieurement. 9 juillet.

Le renvoi à la Préfecture de police est prononcé.

TRANSFORMATION DE LA LIGNE DU CHEMIN DE FER DE SCEAUX A LIMOURS.

M. Emile RASPAIL. — Messieurs, les maires des communes du département ont reçu une circulaire de M. le Préfet de la Seine les invitant à exécuter tous les travaux susceptibles d'être entrepris, afin d'apporter un remède à la crise actuelle.

Il n'est pas un maire qui n'ait fait exécuter les travaux en état d'être mis en œuvre.

Mais il est un travail très important qui peut être entrepris : c'est la transformation de la ligne du chemin de fer de Paris à Sceaux et à Limours qui, dans l'état où elle se trouve actuellement — écartement des rails, matériel de rebut — ne rend pas les services qu'on est en droit d'en attendre.

S'il est nécessaire que les communes exécutent leurs travaux, il l'est au moins autant que les compagnies de chemins de fer fassent de même.

Je dépose en conséquence la proposition suivante pour laquelle je demande l'urgence :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que la ligne de Paris à Sceaux et à Limours, reconnue depuis longtemps d'une insuffisance manifeste, est exploitée dans des conditions déplorables, tant à cause de la défectuosité de son matériel roulant, que de la largeur exceptionnelle de sa voie;

Que toutes les populations des localités desservies par cette ligne se plaignent et réclament énergiquement sa prompte transformation ;

9 juillet.

Considérant que la Compagnie d'Orléans s'est engagée, pour novembre 1887 au plus tard, à mettre la voie de cette ligne sur le type réglementaire de celle de toutes les autres lignes de chemins de fer et à faire disparaître de son parcours les courbes à faible rayon ;

Considérant que cette opération entraîne d'importants travaux pour lesquels la Compagnie d'Orléans a obtenu une grosse subvention, et que, par ce temps de crise industrielle, il est urgent et patriotique de se mettre à l'œuvre sans retard ;

Considérant encore que la ligne de Paris à Sceaux et Limours, une fois transformée, bénéficiera d'un trafic relativement considérable et deviendra susceptible d'importants prolongements ;

Invite l'Administration, de la façon la plus pressante, à faire le nécessaire pour que la transformation de la voie et les modifications de parcours de la ligne de Paris à Sceaux et à Limours soient entreprises à bref délai afin de :

1° Procurer de l'ouvrage à ceux qui en manquent ;

2° Donner satisfaction aux justes réclamations des populations du sud de Paris ;

3° Pouvoir relier utilement cette ligne à l'une des principales artères du métropolitain de Paris.

Signé : Émile Raspail.

M. Davoust. — Vous nous proposez un vœu platonique, puisque les Chambres sont saisies de la question.

M. Mesureur. — Je demande le renvoi à la Commission.

M. Emile Raspail. — C'est enterrer la question. Il n'y a plus qu'à procéder à l'enquête parcellaire et on peut entreprendre les travaux.

La transformation de cette ligne sera un bienfait pour les localités qu'elle traverse ; elles pourront recevoir et expédier des marchandises, ce qui n'a pas lieu aujourd'hui en raison de la différence de largeur des voies.

J'ajoute qu'au cours de la discussion du Métropolitain, un membre faisait valoir qu'il permettrait à la population de Paris

de se rendre dans les jolies campagnes situées sur la ligne d'Orléans. Eh bien ! Messieurs, la ligne de Limours dessert les vallées de la Bièvre, de l'Yvette et de Chevreuse, que tous les Parisiens aiment à visiter. 9 juillet.

La délibération que je vous propose présente un grand intérêt pour Paris. J'insiste donc pour l'urgence.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Il me semble qu'il n'y a personne ici qui ne connaisse la situation déplorable du chemin de fer de Sceaux, dans la ligne principale comme dans son embranchement de Sceaux.

Le Gouvernement s'en est ému. Il a dressé un projet qui a été soumis aux enquêtes et qui a reçu un avis favorable de la Commission d'enquête, dont faisaient partie plusieurs conseillers généraux.

L'affaire est avancée et, dans ces conditions, il ne peut qu'être bon d'obtenir du Conseil général un vœu indiquant l'intérêt qu'il prend à la prompte solution de cette question.

Il est évident que vous pouvez, dans ces conditions, vous prononcer immédiatement sur le projet de vœu de M. Emile Raspail.

L'urgence est mise aux voix et adoptée.

Le projet de vœu de M. Emile Raspail est également adopté.

QUESTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE NORMALE D'AUTEUIL.

M. PIPERAUD, rapporteur. — Messieurs, vous vous rappelez sans doute qu'à votre dernière séance la question des travaux de construction de l'école normale d'Auteuil est déjà venue en discussion, et, comme votre Commission réclamait des renseignements précis sur l'état des dépenses, M. le Directeur des travaux vous promit de vous les fournir.

9 juillet. J'ai, en effet, reçu un mémoire de l'architecte : je l'ai étudié avec soin, mais je n'y ai rien trouvé qui fût de nature à nous engager à voter les crédits demandés. J'ai également lu le mémoire de M. le Directeur des travaux; j'y ai rencontré beaucoup de chiffres, mais en même temps j'ai acquis la conviction que les raisons alléguées ne peuvent nous inciter à un vote ferme au sujet des crédits.

M. le Directeur des travaux nous dit qu'il y a encore une somme de 71,000 francs dont l'Administration ne peut disposer sans un arrêté préfectoral, qui lui-même est subordonné à votre autorisation. C'est cette autorisation qu'on sollicite.

On se fonde sur la situation des entrepreneurs auxquels il est dû de l'argent. Et cependant la loi est formelle, et l'entrepreneur qui fait des travaux pour lesquels aucun crédit n'est voté s'expose...

M. Cernesson. — Je demande la parole.

M. Piperaud, rapporteur. — Le Département paiera certainement ce qu'il doit.

M. Collin. — Qui a commandé les travaux ?

M. Piperaud, rapporteur. — L'architecte, probablement; en tout cas, ce n'est pas le Conseil général.

Je reprends. On a cité le maçon. Eh bien, il a reçu plus d'argent qu'il n'y en a eu de voté par le Conseil général. Il peut donc attendre, pour le surplus de ses travaux, que nous ayons voté les crédits y afférents.

Que demande, en somme, la 5e Commission? Qu'on justifie les dépenses effectuées? Aussitôt cette justification faite, nous ouvrirons les crédits nécessaires.

N'oubliez pas, Messieurs, qu'il s'agit d'une somme énorme.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Il s'agit de 191,000 francs. 9 juillet.

M. PIPERAUD, rapporteur. — J'ai dit, à la dernière séance, 750,000 francs. Je me suis trompé. La dépense supplémentaire s'élève à près de 600,000 francs. Nous le démontrerons facilement; M. Stanislas Leven l'a déjà fait.

Le rapport du directeur des Travaux donne les motifs de ces augmentations; ils sont véritablement singuliers. Ainsi, il cite l'escalier construit pour conduire à l'horloge. Cet escalier a coûté 13,000 francs; or, l'horloge ne coûte que 500 francs.

Le logement de l'aumônier est occupé par un professeur : à quel titre?

Vous comprendrez, Messieurs, que mon erreur est bien excusable, quand vous saurez que je n'ai obtenu communication des pièces de l'Administration que depuis quelques jours seulement. Je n'ai donc pas eu le loisir de les étudier à fond ni de vous présenter un rapport complet.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Alors, n'attaquez pas l'Administration.

M. GAMARD. — Vous ne pouvez pas discuter utilement, si vous n'avez pas eu le temps d'étudier le dossier.

M. PIPERAUD, rapporteur. — Aussi je me contente de vous présenter des observations fondées, en dehors du fond même de l'affaire.

M. Maurice BINDER. — Il est impossible de discuter une affaire aussi grave sans un rapport imprimé.

M. PIPERAUD, rapporteur. — Je viens simplement vous proposer, au nom de la Commission, la question n'étant pas suffisamment étudiée à cause de la tardive transmission des pièces, d'établir nettement la situation dans un rapport imprimé.

9 juillet.

M. Maurice BINDER. — Alors nous sommes d'accord.

M. PIPERAUD, rapporteur. — Oui, mais je sais qu'on va combattre nos conclusions et nous demander de donner immédiatement la disposition de soixante et quelques mille francs à la Direction des travaux. Je vous prie de repousser cette demande, je vous ai dit en vertu de quelles raisons.

Je m'engage d'ailleurs, si l'on veut, à apporter un rapport imprimé dans quinze jours : M. le Directeur pourra alors nous demander tout l'argent dont il aura besoin.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Je fais d'abord toutes réserves sur les observations qui viennent de vous être soumises.

Je tiens, en outre, à vous déclarer que les crédits votés par le Conseil n'ont été dépassés que d'une somme de 191,000 francs, qui sera peut-être réduite encore de 1,500 francs, après vérification. Je ne puis verser un centime sur ces 191,000 francs, j'en conviens, qu'après vous avoir produit les justifications indispensables.

Mais il reste, sur les crédits que vous avez ouverts, une somme disponible de 71,000 francs. Il vous serait très possible, ce me semble, étant donné que nous devons beaucoup aux entrepreneurs, d'autoriser M. le Préfet de la Seine à la payer.

C'est ce que la Commission vous propose de refuser, et ce qui est actuellement soumis à votre examen.

Il doit être en tout cas bien entendu que cette espèce d'embargo ne s'applique pas au crédit de 100,000 francs affecté au mobilier et qui est arrêté par M. le Directeur des finances.

Je vous prie, Messieurs, de lever cet arrêt...

M. PIPERAUD, rapporteur. — Vous avez raison sur ce point.

Mais les dépassements de crédit sont, je le répète, de plus de 580,000 francs.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Mais non, ils ne sont que de 191,000 francs. 9 juillet.

M. Stanislas LEVEN. — Il faut ajouter les bonis, qui excèdent 300,000 francs.

M. CERNESSON. — Je demande au Conseil la permission de lui donner quelques explications sur cette affaire.

En 1878, quand la question s'est posée de l'ouverture d'une école normale à Auteuil, j'ai fait, avec plusieurs de mes collègues, les plus grandes réserves ; il nous semblait, alors, que la question n'était pas suffisamment étudiée et que l'école ne pourrait suffire aux besoins. On faisait, en effet, une école pour 80 élèves seulement, et l'on savait fort bien que ce nombre de places serait absolument insuffisant.

L'Administration, depuis, est venue nous demander de porter à 120 le nombre des élèves à admettre. De là des devis complémentaires qui ont augmenté la dépense primitive.

Ces augmentations ont été, pour la plus grande partie, votées par le Conseil.

M. Stanislas LEVEN. — C'est inexact.

M. CERNESSON. — Non, et j'en appelle au souvenir de mes collègues. Dans ces conditions, nous serions mal venus à renier des votes en vertu desquels l'architecte et les entrepreneurs ont pris des dispositions nouvelles.

Est-ce que l'on veut faire un grief à un entrepreneur d'avoir obéi aux délibérations du Conseil général ? Cela n'est pas possible.

Nous avons contracté une dette envers ces entrepreneurs ; ils attendent l'argent qui leur est dû ; il n'est pas possible au Conseil de forfaire à sa parole.

Il ne s'agit pas de renoncer à examiner les causes des aug-

9 juillet. mentations signalées, qui se montent à 196,000 francs. Cet examen devra être fait.

Mais je demande au Conseil d'autoriser dès maintenant le paiement de la somme de 100,000 francs pour le mobilier, et ensuite d'une somme de 71,000 francs environ, représentant la limite des crédits votés par le Conseil.

M. Piperaud, rapporteur. — M. Cernesson dit que l'école normale avait été projetée dans le principe pour contenir 80 élèves. C'est une erreur. La prévision était de 100 élèves. Quand cette prévision a été portée à 120 élèves, le Conseil, sur la demande de l'architecte, a voté un supplément de crédit de 80,000 francs. Dans son rapport à ce sujet, notre ancien collègue, M. Harant, dit que tout a été prévu de la façon la plus large...

M. Cernesson. — C'est précisément cette affirmation de M. Harant qui est erronée et, lorsqu'elle s'est produite, MM. Collin, Combes et moi, nous l'avons relevée.

M. Piperaud, rapporteur. — Je ne puis que m'en tenir aux termes de ce rapport de M. Harant, qui affirme qu'en aucun cas l'on n'aura à craindre de mécomptes. Si ce que disait M. Harant était inexact, l'architecte pouvait fort bien le faire remarquer.

D'ailleurs, permettez-moi de dire que 80,000 francs pour faire 20 petites cellules d'élèves, c'est une somme quelque peu respectable, et l'on était en droit de croire que le crédit voté était suffisamment large.

Messieurs, cette affaire est grave : il est nécessaire de la tirer au clair. M. le Directeur des travaux nous presse pour que nous payions les entrepreneurs; or, il me semble que ceux-ci ne sont pas si pressés de toucher, puisqu'ils ne font pas régler leurs mémoires. Nous sommes en face de chiffres rectifiables; or, nous ne pouvons voter que sur des chiffres définitifs.

D'ailleurs la Commission, en formulant sa proposition, met, il

me semble, l'Administra
convoque dans trois sema
fond la question.

Je vous prie donc de re
car il n'y a pas urgence et
soit examinée dans quinze
alors un rapport écrit et v
naissance de cause.

M. Cernesson. — Qu'il
ment de dépense, soit ! mais
le paiement de ce qui est rég

M. Delabrousse, présidei
drais établir la situation exac
général.

M. Maurice Binder. — On

M. Delabrousse. — Pardo
prêt à céder la tribune à M. M
cette situation au Conseil, puis
Je prends acte du silence de
prouve que notre collègue est
point des explications au Consei.

Je reprends. M. Cernesson dis
primitif relatif à l'école normale
de quatre-vingts élèves, et notre
ayant été porté brusquement à c
ment résulté une notable augmen

Eh bien, Messieurs, la vérité, c
voyait la présence de cent élèves.

M. Cernesson. — Vous vous t

9 juillet. M. DELABROUSSE. — J'ai sous les yeux un document dont on ne peut contester l'authenticité, c'est le rapport de l'architecte, M. Salleron. Il porte que les devis primitifs étaient relatifs à cent élèves. Je prie le Conseil général de retenir ce chiffre.

M. CERNESSON. — Je dirai pourquoi je l'ai contesté.

M. DELABROUSSE. — Quelle était la situation quand les devis primitifs ont été votés?

J'ai entre les mains le mémoire présenté par M. le Préfet Herold au Conseil général, le 28 juillet 1879. On se préoccupait déjà à cette date de l'augmentation de la population de l'école normale. M. Herold disait :

Il serait très facile d'obtenir ce résultat en modifiant légèrement le projet qui est en cours d'exécution. L'ensemble des services communs, tels que les études, les amphithéâtres, les réfectoires, la cuisine, l'infirmerie, etc., a été prévu dans d'assez larges proportions. Il suffirait d'y apporter quelques modifications peu importantes pour qu'ils soient suffisants. Il n'y aurait d'augmentation sérieuse dans la dépense que pour l'agrandissement des dortoirs à cellules. Cet agrandissement serait obtenu en prenant, pour le deuxième étage du corps de bâtiment principal, les mêmes dispositions que pour le premier étage. Il faudrait seulement remplacer par des constructions les intervalles qui séparent, dans le plan primitif, le pavillon central des deux pavillons latéraux.

En résumé, M. le Préfet de la Seine affirmait en 1879 que l'accroissement de la population scolaire n'entraînerait pas une augmentation de dépense considérable. Il établissait que toute la modification consisterait dans le remaniement des plans des dortoirs.

Dans ces conditions, il est impossible d'accepter les explications de M. Cernesson et de considérer que c'est l'accroissement de l'effectif scolaire qui a causé les augmentations si considérables de crédits dont nous nous plaignons.

Les pièces justificatives ne nous ont été fournies que très

tardivement. Le rapport de M. Salleron ne m'a été remis que le lendemain du jour de notre dernière séance. 9 juillet.

Je l'ai immédiatement transmis à M. le Rapporteur de la Commission.

Les autres documents n'ont été communiqués au rapporteur qu'aujourd'hui seulement, au moment où la Commission a entendu M. le Directeur des travaux et les chefs de service qui l'accompagnaient.

Je ne crois pas qu'il soit possible dans ces conditions de lever l'opposition mise par le Conseil général au paiement des dépenses.

Je ne comprends vraiment pas qu'on nous apporte une proposition contraire à vos précédentes décisions, alors que le rapport de l'architecte établit que, dans les devis présentés au Conseil général, il y a eu une première erreur de 70,000 francs. On dit que c'était simplement une erreur d'addition. Je le veux bien. Mais qui nous garantit que cette erreur d'addition est unique?

Cette constatation n'est pas la seule que j'aie à faire. Dans le tableau annexé au rapport, les dépenses faites pour couverture et plomberie sont fixées au chiffre de 144,665 francs.

Mais, en marge, on lit : dépenses réglées définitivement à 130,623 francs. La différence est de 14,000 francs. On peut se demander pourquoi il n'y a eu de règlement définitif que pour l'article couverture et plomberie?

Dans le même rapport, je trouve une série de prévisions insuffisantes pour les fondations, les égouts, les plantations.

L'histoire des plantations est assez singulière. Le Conseil général avait voté pour cet objet un crédit de 12,000 francs. La dépense a été portée à 27,000 francs. Depuis elle a été réglée définitivement à 24,758 francs.

Ce n'est pas tout. M. le Rapporteur a parlé tout à l'heure du logement préparé pour l'aumônier et qui serait actuellement occupé par une autre personne. L'observation ne s'adressait pas

9 juillet. à la Direction des travaux, elle s'adressait à la Direction de l'enseignement. Lorsque viendra la discussion sur le fond, la Direction de l'enseignement aura le devoir de vous dire à quel titre cette personne occupe le logement de l'aumônier.

Il y a encore l'escalier construit exprès pour mener à l'horloge. Il y a aussi l'histoire des paratonnerres : au lieu de trois paratonnerres prévus au devis, on en a construit huit, soit une augmentation de dépense de 2,136 francs. Enfin il y a la modification des baies des façades, qui accroît la dépense de 12,000 fr.

Ces brèves indications me permettent de dire que la Commission s'est trouvée dans l'obscurité la plus complète lorsqu'elle a commencé l'examen de cette affaire. On nous parle de la situation difficile des entrepreneurs. Or, M. Stanislas Leven, qui a étudié cette question de la façon la plus minutieuse, assure que l'entrepreneur chargé des travaux de maçonnerie, qui devait toucher 600,000 francs, a déjà obtenu à l'heure actuelle bien plus de 600,000 francs, près de 800,000 francs, je crois. Notre collègue affirme que d'autres entrepreneurs seraient dans une situation analogue. Comment voulez-vous, en présence des faits que vous connaissez déjà et surtout en présence de ces affirmations de notre collègue, comment voulez-vous, dis-je, qu'une Commission qui se respecte vous apporte une nouvelle demande de crédit?

La Commission reconnaît qu'il y a un départ à faire entre la dépense du mobilier et la dépense du gros œuvre.

Ainsi que l'a déclaré M. le Rapporteur, elle consent à ce que la somme représentant la dépense de mobilier, qui s'élève à 100,000 francs, soit payée dès maintenant aux entrepreneurs. Mais au sujet des autres dépenses, de celles qui concernent le gros œuvre, il lui est impossible de vous présenter actuellement des propositions. Le Conseil prendra, s'il le veut, la responsabilité du vote de nouvelles dépenses. La Commission refuse de la prendre.

M. Cernesson. — Il ne s'agit pas de voter un crédit, puisqu'il est déjà voté.

M. DELABROUSSE. — J'ajoute, Messieurs, que c'est aujourd'hui seulement que la Commission a reçu communication du dossier de cette affaire, qu'elle réclamait depuis si longtemps. Ce dossier, vous le comprenez sans peine, n'a pu être examiné sérieusement, complètement, en quelques minutes. 9 juillet.

Dans ces conditions, le président et le rapporteur de la Commission viennent dire au Conseil général : La Commission s'engage à vous présenter un rapport complet sur l'affaire dans quinze jours ou trois semaines. Il appartient à l'Administration de réclamer à cet effet une convocation du Conseil général en session extraordinaire. Mais pour le moment la Commission vous prie de repousser la proposition de M. Cernesson.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole à M. Maurice Binder, qui est le premier inscrit, il convient de voter sur la question des 100,000 francs de mobilier, sur laquelle tout le monde est d'accord.

Je consulte donc le Conseil sur la question de savoir s'il autorise le paiement de ces 100,000 francs aux entrepreneurs.

Cette proposition est adoptée.

M. CERNESSON. — Voici la situation : actuellement il y a des crédits votés ; des excédents de dépense se sont produits; je vous propose d'autoriser le paiement des dépenses jusqu'à concurrence des crédits votés.

Il y a des engagements contractés par le Département. Si, au lieu du Département, les entrepreneurs s'étaient trouvés en face de particuliers, il y a longtemps qu'un procès serait engagé, et les entrepreneurs auraient certainement obtenu gain de cause en justice. La plus simple équité exige donc que vous remplissiez vos engagements, et je vous adjure, pour ma part, de voter les 71,000 francs visés dans ma proposition.

DE TOUS CÔTÉS. — Aux voix ! Aux voix !

9 juillet. M. PIPERAUD, rapporteur. — Sur une somme de 162,000 fr., vous avez déjà voté 100,000 francs.

Il n'en reste donc plus, dans tous les cas, que 62,000 à voter. Je ne comprends pas l'insistance de M. Cernesson.

Le Conseil est en présence d'une Commission qui lui déclare que la lumière n'est pas faite et qu'elle se fait fort de l'éclairer à bref délai, et il se trouve des membres pour proposer qu'on vote à l'aveuglette....

MM. GAMARD et CERNESSON. — Nous protestons. (*Bruit.*)

M. PIPERAUD, rapporteur. — Je maintiens qu'aujourd'hui vous ne pouvez voter qu'à l'aveuglette.

En effet, votre Commission, qui a déjà étudié l'affaire, n'y voyant pas clair, comment ceux qui n'ont pas examiné les documents de l'Administration pourraient-ils s'être fait une opinion?

J'ai démontré, d'ailleurs, que les entrepreneurs n'étaient pas si pressés d'être payés, puisque leurs comptes n'étaient pas réglés....

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Mais cela ne peut empêcher de leur donner des acomptes.

M. PIPERAUD, rapporteur. — Vous leur avez déjà donné des acomptes.

En résumé, Messieurs, si vous votez les 71,000 francs que vous demande M. Cernesson, le contrôle du Conseil général devient illusoire.

J'insiste donc pour que vous repoussiez la proposition de notre collègue et pour que vous décidiez que votre Commission vous apportera un rapport écrit.

DE TOUS CÔTÉS. — Assez! Assez! Aux voix!

M. Stanislas LEVEN. — Comme auteur de l'amendement déposé il y a trois ans, j'ai assisté aujourd'hui à la séance de la Commission, et j'ai entendu M. le Directeur des travaux déclarer qu'il importait de rendre disponible une somme de 60,000 francs pour l'entrepreneur de la maçonnerie. 9 juillet.

Or, le Conseil général a voté, le 15 février 1878, un crédit total de 1,601,000 francs, y compris les sommes nécessaires pour porter de 100 à 120 le nombre des places d'élèves à l'école normale.

Mais il résulte d'un tableau de l'Administration et des documents fournis par le service de la Comptabilité que les arrêtés préfectoraux avaient affecté un crédit de 808,737 fr. 19 c. aux travaux de maçonnerie, alors que, rabais déduits, le Département ne devrait que 644,000 francs.

Il est donc étrange qu'on apporte tant d'insistance à réclamer la disposition d'un crédit pour l'entrepreneur de la maçonnerie, quand cet entrepreneur a déjà touché une somme beaucoup plus forte que celle pour laquelle figurait la maçonnerie dans le devis approuvé par le Conseil.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — C'est absolument inexact.

M. Stanislas LEVEN. — Je vous demande pardon, un arrêté préfectoral ne peut, en aucun cas, disposer des bonis provenant des rabais d'adjudication.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — C'est vous qui le dites.

M. Stanislas LEVEN. — C'est la loi.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX. — Je vous ai maintes fois démontré le contraire.

M. Stanislas LEVEN. — Le principe a été posé en 1828, en

9 juillet. pleine Restauration ; il serait vraiment par trop étrange que sous un gouvernement démocratique et républicain on fût moins respectueux des prérogatives des corps élus que sous un régime monarchique et clérical.

Pouvez-vous donc laisser vos finances à la merci d'un architecte, d'un chef de division ou d'un directeur ? Cela n'est pas sérieux.

Nous avons voté, en réalité, 664,000 francs seulement, et l'arrêté de M. le Préfet de la Seine en a engagé 808,000.

Je vous demande donc de repousser la proposition de M. Cernesson et d'attendre, avant de statuer, que vous soyez éclairés par un rapport écrit.

M. Cernesson. — En attendant, les entrepreneurs mourront de faim.

M. Gamard. — Je fais appel à l'honnêteté et à la justice du Conseil général.

M. Stanislas Leven. — Nous n'en manquons pas.

M. Gamard. — J'ai fait appel au sentiment d'honnêteté et de justice du Conseil ; je n'ai jamais dit que M. Stanislas Leven en manquât, et, lorsque je m'adressais à tous, je m'étonne qu'il ait cru devoir s'exclure.

Notre honorable collègue tient le raisonnement suivant : Le Conseil a ouvert un crédit de 773,000 francs ; mais, par suite de rabais d'ajudication, une somme x, — peu importe le chiffre, je ne traite en ce moment que le principe, — une somme x, dis-je, se trouve devoir être déduite de la dépense prévue. Alors, dit-il, ce n'est plus 773,000 francs que nous avons votés, mais 773,000 francs moins x.

Ceci n'est pas soutenable. Vous avez voté pour 773,000 francs de travaux, l'Adminstration en a fait exécuter pour autant.

M. Stanislas LEVEN. — Pour 808.000 francs. 9 juillet.

M. GAMARD. — Je ne m'occupe que des crédits votés, je laisse le reste de côté pour le moment.

M. Stanislas LEVEN. — Il n'en est pas moins vrai qu'on a dépensé 808,000 francs.

M. GAMARD. — Je sais bien qu'il y a eu un dépassement de crédit peu important; ce n'est pas de cela, je viens de vous le dire, dont je m'occupe à présent.

L'entrepreneur a su que vous aviez voté l'ouverture d'un crédit de 773,000 francs, il a donc pu honnêtement exécuter des travaux jusqu'à concurrence de cette somme, qui lui est légitimement due.

M. Stanislas LEVEN. — Il en a touché 808,000!

M. LE PRÉSIDENT. — M. Stanislas Leven, vous interrompez constamment; vous n'avez pas le droit d'empêcher l'orateur de développer sa pensée, vous répondrez si vous le jugez utile.

M. GAMARD. — Je remercie M. le Président de son intervention, et je continue.

Je demande au Conseil de ne pas faillir à sa signature et à son vote, qui a permis de se mouvoir dans la limite du crédit de 773,000 francs, et en vertu duquel on peut les verser intégralement aux entrepreneurs.

Je comprends que pour ce qui a été fait en dehors, pour les augmentations de construction nécessitées par le nombre croissant des élèves, je comprends, dis-je, que vous ajourniez votre décision jusqu'à plus ample étude. Mais ici il n'en est pas de même, et vous ne pouvez laisser en souffrance la signature du Département.

9 juillet.

M. Stanislas LEVEN. — Je demande la parole.

M. PIPERAUD, rapporteur. — Les entrepreneurs n'avaient qu'à ne pas faire de travaux sans être couverts par un vote du Conseil.

M. GAMARD. — Vous n'ignorez pas, M. Piperaud, qu'il y a bien des industries dans lesquelles le paiement est exigé avant le commencement des travaux. Et vous voudriez refuser de solder des travaux à des entrepreneurs qui ont travaillé, sachant qu'un crédit avait été ouvert par le Conseil?

Je vous en conjure donc, Messieurs, adoptez la proposition de M. Cernesson et ne faites pas tomber en faillite des entrepreneurs qui ont eu confiance en vous et attendent depuis trois ans le paiement de ce qui leur est dû.

PLUSIEURS VOIX. — La clôture! La clôture!

M. VAUTHIER. — Je viens soutenir la proposition de M. Cernesson. On ne m'accusera certes pas de faiblesse vis-à-vis de l'Administration lorsqu'elle dépasse les crédits alloués, j'ai prouvé à propos de la discussion sur la maison de répression de Nanterre que je ne transigeais pas sur de pareilles questions. La Commission a raison de faire bonne garde. Je l'en félicite, mais je ne veux pas qu'on déplace les responsabilités, et c'est ce que fait la Commission. On nous dit qu'il a été fait des travaux mal justifiés, des escaliers inutiles et coûteux pour monter à une horloge, etc., etc. Je me demande en quoi on peut en rendre l'entrepreneur responsable. Je me demande enfin dans quelle mesure on peut s'attaquer à un entrepreneur qui a reçu des ordres de service réguliers. Est-ce lui qui est responsable si les crédits ont été dépassés?

M. Stanislas LEVEN. — Oui.

M. VAUTHIER. — Non, la responsabilité incombe ou à l'architecte ou à l'Administration. Les travaux ont été exécutés, les crédits sont disponibles; il faut, en prenant les mesures administratives régulières, remettre aux entrepreneurs ce qui leur est dû. J'appuie donc énergiquement la proposition de M. Cernesson. 9 juillet.

M. CERNESSON. — Si elle est repoussée, personne ne voudra plus travailler pour le Département.

M. JOBBÉ-DUVAL. — M. Piperaud confond, d'une part, les travaux exécutés en vertu des crédits votés et qui n'ont pas été dépassés, car la Direction des finances n'aurait pas ordonnancé le paiement, et, d'autre part, les travaux exécutés sans qu'aucun crédit ait été voté.

En ce qui concerne ces derniers travaux, le Conseil est unanime à renvoyer le dossier à l'étude de la Commission.

Mais, pour les premiers, il s'agit de payer aux entrepreneurs des travaux exécutés depuis trois ans. Par son amendement, M. Cernesson vous propose simplement de leur payer des acomptes jusqu'à concurrence des crédits votés.

M. COMBES. — M. Gamard a dit tout à l'heure que les crédits votés n'étaient pas entièrement dépensés. Je lui rappelle que le Conseil a décidé à maintes reprises que les bonis d'adjudication ne seraient plus employés par l'Administration, sans vote spécial du Conseil.

M. JOBBÉ-DUVAL. — Ce n'est pas la question.

DE TOUTES PARTS. — La clôture !

La clôture est prononcée.

L'amendement de M. Cernesson, mis aux voix, n'est pas adopté.

Les conclusions de la Commission, tendant à l'ajournement pour présenter un rapport d'ensemble, sont adoptées.

9 juillet. M. DELABROUSSE. — La Commission demande à l'Administration de vouloir bien, avant les vacances, obtenir du Gouvernement un décret de convocation du Conseil général afin de terminer cette affaire.

M. Maurice BINDER. — Il fallait la terminer aujourd'hui, et ne pas vous opposer au vote d'une somme que vous ne pouvez nier être due.

M. DELABROUSSE. — Je réponds à M. Binder que j'avais le devoir de soutenir devant le Conseil général les conclusions de la Commission que j'ai l'honneur de présider.

L'incident est clos.

RENVOI A LA 3e COMMISSION D'UNE PROPOSITION DE M. STRAUSS.

M. STRAUSS. — Messieurs, le Conseil général a décidé, par une délibération en date du 17 avril 1885, rendue sur le rapport de notre honorable collègue, M. Curé, que l'école de réforme d'Yzeure, destinée à recueillir les enfants assistés et moralement abandonnés du département de la Seine, infirmes et indisciplinés, serait spécialement affectée aux filles. Aux termes des délibérations du 24 avril 1884 et du 17 avril 1885, l'école doit à la fois comprendre des filles infirmes et des filles indisciplinées.

Cet aménagement, même avec les précautions minutieuses projetées par l'Administration, risque d'offrir des inconvénients par la juxtaposition de deux catégories d'enfants distinctes. Les filles infirmes ne sauraient être confondues sans danger avec les filles indisciplinées : deux établissements séparés vaudraient mieux à tous égards que la création de deux sections contiguës.

Mais une autre raison milite en faveur de l'affectation spéciale de l'école d'Yzeure aux filles indisciplinées de nos services d'En-

fants assistés et d'Enfants moralement abandonnés : c'est qu'il convient d'étendre cet important service des Moralement abandonnés, qui, jusqu'à ce jour, a donné de si excellents résultats. 9 juillet

Il s'agit, en effet, de faire plus largement bénéficier de l'assistance accordée aux enfants vagabonds et moralement abandonnés les filles délaissées tombant sous le coup de l'art. 3 de la loi votée par le Sénat sur le rapport de M. Théophile Roussel, c'est-à-dire le mineur que ses parents, tuteur ou ceux à qui il est confié, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. Le nombre de ces enfants qui se livrent à des métiers interlopes et qui se préparent à grossir le contingent des filles publiques est malheureusement considérable.

Déjà la Commission spéciale de la police des mœurs avait obtenu de M. le Directeur de l'Assistance publique l'envoi des petites bouquetières suspectes dans un placement hospitalier. L'honorable rapporteur de la Commission, notre ancien collègue M. le docteur Fiaux, a pu déclarer dans son rapport que cette tentative avait pleinement réussi. Aussi le rapport de M. Fiaux concluait-il à l'extension du service des enfants et filles mineures moralement abandonnés, en vue de prévenir le recrutement de la prostitution.

La question des mineures prostituées, sur laquelle le beau rapport de M. le docteur Théophile Roussel a appelé l'attention des pouvoirs publics, est actuellement à l'étude devant la Commission sanitaire; un questionnaire spécial, rédigé par le rapporteur, M. Emile Richard, aura pour effet de provoquer le vote de résolutions fermes de la part de la Commission, après entente avec M. le Préfet de police et M. le Directeur de l'Assistance publique.

Mais les petites filles délaissées ne rentrent que d'une manière indirecte dans le cadre des attributions de la police des mœurs. Il n'est pas possible d'attendre pour celles-là. Notre ancien et excellent collègue, M. Yves Guyot, avait proposé, dès le mois de mars 1883, d'affecter en partie la future école d'Yzeure à l'œuvre des mineures délaissées, vicieuses ou corrompues.

9 juillet.

L'établissement pourrait être divisé en trois sections : l'une comprendrait les filles indisciplinées de nos placements de campagne ; la seconde les moralement abandonnées en état de correction paternelle ; la troisième, enfin, serait exclusivement affectée à ces mineures délaissées, de moralité douteuse et d'antécédents fâcheux.

En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de proposer au Conseil la résolution suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération du 24 avril 1884 (1), par laquelle il a décidé la création à Yzeure (Allier) d'une école spéciale de réforme destinée à recueillir les enfants assistés et moralement abandonnés du département de la Seine, infirmes et indisciplinés ;

Vu la délibération du 17 avril 1885 affectant l'école d'Yzeure aux filles ;

Sur le rapport de sa 3e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — L'école d'Yzeure sera exclusivement affectée aux filles indisciplinées du service des Enfants assistés et du service des Enfants moralement abandonnés du département de la Seine.

ART. 2. — Une section de l'école de réforme sera spécialement réservée aux mineures délaissées âgées de moins de seize ans en état de vagabondage immoral.

Signé : Strauss, Curé, Rousselle, Richard, Levraud, Voisin, Robinet, Paul Viguier, Deschamps.

Le renvoi de cette proposition à la 3e Commission est prononcé.

---

(1) Voir au *Recueil* des procès-verbaux, 1re et 2e sessions de 1884, page 239.

9 juillet.

RENVOI A LA COMMISSION D'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE D'UNE PROPOSITION DE M. WEBER.

M. WEBER. — Messieurs, l'attention du Parlement vient d'être appelée, à propos du projet de loi de M. Sigismond Lacroix, concernant l'organisation municipale de Paris, sur un projet depuis longtemps déposé par M. Benjamin Raspail sur l'organisation du département de la Seine.

La question de la séparation des deux Conseils, notamment, est en ce moment étudiée simultanément par une commission de la Chambre et par M. le Ministre de l'intérieur.

Vous jugerez sans doute que nul moment ne saurait être mieux choisi pour exposer à M. le Ministre et à la Commission parlementaire spéciale les raisons pour lesquelles le Conseil général réclame cette séparation, ainsi qu'il l'a témoigné par des vœux incessamment renouvelés depuis plusieurs années.

En conséquence, les soussignés ont l'honneur de vous proposer la résolution suivante, pour laquelle ils demandent l'urgence :

Le Bureau du Conseil est délégué auprès de M. le Ministre de l'intérieur et de la Commission parlementaire spéciale pour appuyer énergiquement, devant l'un et l'autre, la proposition de loi portant séparation du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine.

Signé : Weber, Emile Raspail, Lefoullon, Baulard, Lefèvre, Jacquet, Stanislas Leven.

M. Alfred LAMOUROUX. — Le renvoi à la Commission des vœux !

M. CHAUTEMPS. — Je demande le renvoi à la Commission d'organisation départementale.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Weber a demandé l'urgence pour sa proposition.

9 juillet. PLUSIEURS MEMBRES. — Non! Non! (Bruit.)

M. DELABROUSSE. — Je ne crois pas, Messieurs, que le Conseil puisse prononcer l'urgence et voter dès maintenant la proposition déposée par M. Weber.

J'estime, en effet, que les questions que soulève cette proposition sont assez importantes pour retenir l'attention du Conseil général. Il faut que cette proposition fasse l'objet d'un rapport de la Commission compétente, et que ce rapport soit suivi d'un débat approfondi dans le Conseil général. Autrement, votre Bureau serait sans qualité, sans autorité, pour présenter aux pouvoirs publics et défendre devant eux des vœux qui n'auraient pas obtenu l'assentiment motivé de cette assemblée.

Je demande donc le renvoi de la proposition de M. Weber à la Commission compétente.

M. LEVRAUD. — Le renvoi à la Commission d'organisation départementale!

M. VAILLANT. — J'appuie la demande de renvoi à la Commission d'organisation départementale. Le projet de loi relatif à l'autonomie communale est soumis à cette heure au Parlement: il est donc nécessaire que le Conseil général et le Conseil municipal se prononcent nettement et à bref délai.

Je suis informé que, sur le rapport que va lui présenter M. Chautemps, le Conseil municipal délibérera prochainement; j'insiste donc pour que la proposition de M. Weber soit renvoyée à la Commission d'organisation départementale avec invitation à celle-ci de nous saisir de ses conclusions le plus tôt possible, afin que le Conseil général ait aussi occasion de donner en temps utile son avis relativement aux réformes proposées et formule les revendications de ses mandants.

Si l'on en croit les informations reproduites par la presse, la Chambre doit s'occuper en octobre prochain de cette question: vous voyez donc que nous n'avons pas de temps à perdre.

A cette occasion, je rappe
les citoyens Joffrin et Chaber
à l'électorat municipal et dép
Cette proposition pour le sc
numérique exact avec la popu
sion des vœux ; je vous prie d
ganisation départementale et
délai, afin de la comprendre d
sation départementale de la S
ses relations avec l'organisat
dont le dépôt, je le répète, vi

M. Weber. — J'accepte l
sation départementale.

M. Strauss. — Avec inv
plet et étendu.

*Le renvoi à la Commissi
est prononcé.*

PROJET DE VŒU

M. Émile Raspail. — J

Le Conseil général,

Considérant qu'un métrop
agréable et que, sous peine d'e
avec soin, dans ses parties es
dire, encaisserait les trains et
tiers qu'ils traversent et les p

Émet le vœu :

Que les trains de voyageu

9 juillet. cas, astreints à passer entre des charpentes en treillis ou autres, dont la hauteur dépasserait celle de garde-fous, partout où le Métropolitain sera établi en viaduc.

Signé : Émile Raspail, Lefèvre, Jacquet, Lefoullon, Baulard.

Renvoyé à la Commission du Métropolitain.

FIXATION DE LA PROCHAINE SESSION.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil a réservé tout à l'heure deux affaires très importantes pour sa prochaine session, dans la pensée que cette session aurait lieu dans le courant de juillet.

Je fais part à M. le Préfet de la Seine du désir du Conseil.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je ne vois aucun inconvénient à ce que cette session extraordinaire ait lieu.

Je vous demande tout simplement de m'aviser du moment où les rapporteurs de ces deux affaires seront prêts.

Je provoquerai aussitôt la convocation du Conseil général.

M. LE PRÉSIDENT.— Je prends acte des paroles de M. le Préfet. Le Bureau s'entendra avec les Commissions chargées d'examiner les deux affaires dont il s'agit.

PÉTITIONS.

Sont déposées et renvoyées aux Commissions compétentes les pétitions suivantes :

De M. Bouquet, tendant à obtenir une souscription du Conseil général à son ouvrage sur le travail des enfants dans l'industrie. (8e Commission.)

De M. Lagrue, tendant à l'allocation d'une somme de 20,000 francs à répartir, à titre d'encouragement, entre les communes du département qui voudraient organiser dans leurs écoles l'enseignement élémentaire d'agriculture. (5e Commission.) 9 juillet.

De Mme veuve Vincent, tendant à faire exempter du versement de 1,500 francs M. Ranvier, domicilié à Asnières, candidat au volontariat d'un an. (4e Commission.)

De la société de gymnastique *la Vaillante* de Clichy, tendant à obtenir une médaille pour le concours du 11 juillet. (6e Commission.)

De M. le Maire de Saint-Mandé, tendant à obtenir une médaille pour le concours de pompes à incendie. (6e Commission.)

CLÔTURE DE LA SESSION.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, il va être donné lecture du procès-verbal de la présente séance.

Ce procès-verbal, lu par M. Delhomme, l'un des secrétaires, est adopté.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE. — Je déclare la session close.

La séance est levée à cinq heures quarante minutes.

TABLE DES MATIÈRES

Deuxième et troisième sessions de 1886.

Pages.

ALIÉNÉS.

— Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Mirambeau, concernant l'aliéné Riboulet, interné à Ville-Évrard..... 227

ARMÉE TERRITORIALE.

— Communication d'une dépêche du ministre de la Guerre, donnant satisfaction à un vœu émis par le Conseil général pour que l'appel des territoraux ait lieu dans des conditions telles qu'ils puissent prendre part à l'élection législative du 2 mai 1886..... 77

ASILES D'ALIÉNÉS.

— Allocation du crédit nécessaire au paiement, pendant le 2e semestre, du personnel secondaire des asiles.

Rapport de M. Robinet..... 228

Délibération..... 229

Asile de Villejuif.

— Installation de glaces, sonneries, etc., dans les appartements des médecins en chef.

Mémoire..... 22

Pages

Asile de Ville-Évrard.

Voir : *Aliénés.*

ASSAINISSEMENT.

— Renvoi à la 7e Commission d'un vœu de M. Stanislas Leven, tendant à l'interdiction du déversement dans le ru d'Enghien des eaux des égouts à établir dans Seine-et-Oise, qui est une cause d'insalubrité pour la commune d'Épinay..... 142

— Ordre du jour sur une proposition de M. Georges Berry, tendant à la suppression des mares existant sur les routes nos 8 et 192..... 224

BOULOGNE.

Voir : *Cimetières.*

BOURSES DÉPARTEMENTALES.

— *A l'école J.-B. Say.* — Promotion de bourse au jeune Gillot.

Mémoire..... 1

— *A l'école J.-B. Say.* — Attribution d'une demi-bourse.

Mémoire..... 5

Rapport de M. Frère..... 236

Délibération..... 237

— *A l'école des arts et métiers d'Angers.* — Attribution de bourses et d'indemnités de trousseau.

Mémoire..... 9

Rapport de M. Frère..... 238

Délibération..... 239

— *A l'Institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.* — Allocation d'un trousseau à la jeune Chastang.

Mémoire..... 10

Délibération..... 240

— *A l'école Pereire.* — Demande d'attribution au directeur du reliquat du crédit voté pour des bourses.

Mémoire..... 12

Rapport de M. Frère..... 239

Ajournement pour enquête..... 242

Pages.

BOURSES DÉPARTEMENTALES (*Suite*).

— *A l'école Pereire.* — Allocation d'indemnités de trousseau.
Mémoire..... 13
Délibération..... 242

— *A l'école J.-B. Say et au collège Chaptal.* — Ratification d'attribution de deux demi-bourses et refus de ratification d'une troisième.
Rapport de M. Frère..... 2[illegible]
Délibération..... 2[illegible]

— *A l'école J.-B. Say.* — Attribution d'une demi-bourse par suite de la déchéance du jeune Lanéry.
Rapport de M. Frère..... 2[illegible]
Délibération..... 2[illegible]

BUDGET DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

Voir : *Préfecture de police.*

CAISSES DE PRÊTS.

— Renvoi à la 7e Commission d'un projet de vœu de M. Émile Raspail, tendant à l'institution d'une caisse de prêts et secours aux travailleurs..... 121

CASERNE DE LA CITÉ.

— Établissement d'une porte en chêne à l'entrée principale rue de la Cité.
Mémoire..... 25
Délibération..... 220

CHAMBRES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE.

— De l'arrondissement de Sceaux. — Demande d'augmentation du crédit voté pour allocation de médailles.
Mémoire..... 19
Délibération..... 134

CHAMBRE DE COMMERCE.

— Invitation à désigner les trois conseillers généraux appelés à réviser la liste électorale de la Chambre de commerce.
Mémoire..... 33
Désignation au scrutin de ces trois conseillers..... 232

Pages.

CHEMINS DE FER.

— De Sceaux à Limours. — Projet de vœu de M. Émile Raspail pour la transformation de cette ligne 259
Vote de l'urgence et du vœu..... 261

CHEMIN DE FER MÉTROPOLITAIN.

— Communication d'une lettre du Ministre des travaux publics relative au métropolitain..... 77

— Adoption d'une proposition de M. Stanislas Leven, tendant à l'impression et à la distribution immédiates du mémoire et des documents annexés concernant le métropolitain..... 86

— Rapport de M. Lefebvre-Roncier au sujet de l'avis à émettre par le Conseil général sur l'exécution du métropolitain..... 175

— Texte de la délibération du Conseil municipal sur le métropolitain..... 178

— Discours de M. Jacquet..... 184
Conclusions de ce discours..... 191

— Vœu de M. Stanislas Leven, tendant à la modification de l'art. 45 du cahier des charges annexé à la convention entre l'État et M. Christophle et à la mise en harmonie de cet article avec l'art. 3 de la convention entre l'État et les Compagnies..... 195
Adoption..... 209

— Proposition de M. Lefèvre, tendant à l'étude d'un réseau départemental..... 197
Adoption..... 208

— Article additionnel de M. Lefoullon, portant avis favorable à la concession des lignes Auteuil—Boulogne et Porte-Maillot—Neuilly..... 198
Adoption..... 208

— Vœu de M. de Ménorval pour l'organisation de trains à prix réduit..... 201
Adoption..... 208

— Vote de la clôture..... 203

— Adoption au scrutin des conclusions de la Commission..... 206

— Rejet d'un vœu de M. Reygeal..... 208
Délibération..... 209

— Renvoi à la Commission du métropolitain d'un vœu de M. E. Raspail..... 283

Pages.

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

— N° 39. — Établissement de perrés sur les territoires de Saint-Ouen et de Clichy.
Mémoire..... 30
Rapport de M. Vauthier..... 221
Délibération..... 222

CIMETIÈRES.

— Communication de M. Lamouroux au sujet du cimetière de Boulogne..... 138

CODE PÉNAL.

— Renvoi à la 7e Commission d'un projet de vœu de M. E. Raspail tendant à la suppression du Code pénal..... 122
Voir : *Procédure criminelle.*

COMMISSIONS DU CONSEIL.

— Renvoi au Bureau d'une proposition de M. Chantemps, tendant à la transformation en commission spéciale de la Commission permanente des vœux..... 211

COMMISSION DÉPARTEMENTALE SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE.

— Proposition pour la nomination d'un membre en remplacement de M. Dujarrier, décédé.
Mémoire..... 28

— Fixation du scrutin pour la nomination de ce membre..... 256
Voir : *Commissions locales.*

COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

Voir : *Chambre de commerce.*

COMMISSIONS LOCALES DE SURVEILLANCE DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE.

— Propositions pour le recrutement de ces Commissions.
Mémoire..... 27
Rapport de M. Cusset..... 254
Ajournement pour impression du rapport..... 256

— Renvoi à la Commission départementale supérieure de divers vœux émis par la 19e Commission locale..... 137

Pages.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS ET DE SCEAUX.

— Dépôt des vœux émis en 1883 par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis.

Mémoire 14

CONVENTION.

— Renvoi à la 7e Commission d'un projet de vœu de M. Hovelacque tendant à la publication des tables des procès-verbaux de la Convention..... 139

CONVOCATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Voir : *Séances et sessions.*

DECAZEVILLE.

— Proposition de M. Chabert demandant que le Conseil général vote 5,000 francs pour les mineurs de Decazeville..... 95

Vote de l'urgence..... 96

Discussion..... 96 à 99

Rejet de l'ordre du jour pur et simple..... 99

Adoption au scrutin de la proposition de M. Chabert.... 99

Délibération..... 100

Communication du décret annulant cette délibération..... 217

DONS ET LEGS.

— Renvoi aux 3e et 7e Commissions d'un vœu de M. Stupuy, tendant à un contrôle plus strict de la gestion des libéralités testamentaires faites aux établissements religieux..... 144

ÉCOLE DE RÉFORME D'YZEURE.

Voir : *Enfants moralement abandonnés.*

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'AUTEUIL.

— Liquidation des travaux de construction.

Mémoire..... 36

— Question de M. Cernesson au sujet du non-paiement des entrepreneurs des travaux..... 156

Réponse de M. le Directeur des travaux..... 158

pages.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE D'AUTEUIL (*Suite*).

Observations de M. Stanislas Leven..... 159
2e réponse de M. le Directeur des travaux..... 160
Intervention de M. Delabrousse..... 161
Renvoi de l'affaire à la Commission..... 164

— Suite de la discussion. — Rapport de M. Piperaud..... 261
Réponse du Directeur des travaux..... 264

— Proposition de M. Cernesson tendant à autoriser le paiement : 1° d'une somme de 100,000 francs pour le mobilier ; 2° d'une autre somme de 71,000 francs due aux entrepreneurs..... 265
Adoption de la 1re partie de cette proposition..... 271
Rejet de la 2e partie..... 277
Discours de M. Delabrousse..... 267
Ajournement pour présentation d'un rapport d'ensemble. 277

ÉCOLE PERRIER.

Voir : *Bourses départementales.*

ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

— De Mme Menon, à Levallois-Perret. — Demande de subvention.
Rapport de M. Donnat..... 135
Délibération..... 136

Voir : *Enfants moralement abandonnés.*

ÉLECTIONS.

Voir : *Régime électoral.*

ENFANTS EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE.

— Renvoi à l'Administration d'une pétition de Mme Longchamps, candidate aux fonctions d'inspectrice du travail des enfants. 136

Voir : *Commissions locales. — Commission départementale supérieure du travail des enfants dans l'industrie.*

Pages.

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS.

— Projet de création d'une école professionnelle de cordonnerie à Romorantin.

Mémoire..... 15

Ajournement, pour impression du rapport, de la discussion de ce projet..... 156

Observations de M. Vaillant..... 216

Ajournement de la discussion à la prochaine session..... 228

— Renvoi à la 3e Commission d'une proposition de M. Strauss, tendant à l'affectation exclusive de l'école d'Yzeure aux filles indisciplinées..... 278

ENSEIGNEMENT PRATIQUE ET PROFESSIONNEL.

— Renvoi à la 7e Commission d'un projet de vœu de M. Émile Raspail, tendant à la création d'établissements d'enseignement pratique et professionnel..... 121

ÉPINAY.

Voir : *Assainissement.*

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

Voir : *Dons et legs.*

EXPÉDITIONS COLONIALES.

Voir: *Rapatriement des troupes du Tonkin.*

EXPOSITION INTERNATIONALE OUVRIÈRE.

— Invitation au Conseil de visiter cette exposition..... 219

FÉRET (M.)

— Ordre du jour sur une pétition de M. Féret, proposant pour les écoles des tables de travail de son invention..... 243

FÊTES PATRIOTIQUES.

Voir : *Rapatriement des troupes du Tonkin.*

GRÈVES.

HOTEL DE VILLE.

— Com
l'In
opp
pou
— Commu
— Renvoi
— Commun

ILE-SAINT-DENIS.

Voi

INSTITUT PASTEUR.

— Proposition d
subvention
Rapport
Discussion.
Vote de la
Adoption au
ques.....
Délibération.

INSTITUTION NATIONALE DES SOURDS

Voir : *Bourse.*

JEAN-JACQUES-ROUSSEAU.

— Demande de la commu
tion du Conseil à
homme.
Rapport de M. Jac
Délibération.....

JURY CRIMINEL.

Voir : *Procédure*

Pages.

JURY D'EXPROPRIATION.

— Renvoi d'une proposition de M. Réty à la Commission chargée de la désignation des jurés d'expropriation 141

LEGS.

Voir : *Dons et legs.*

LEVALLOIS-PERRET.

— Ordre du jour sur une pétition du comité pour l'érection d'une statue de la République à Levallois-Perret..... 253

LOGEMENT DU PRÉFET.

Voir : *Hôtel de Ville.*

LONGCHAMPS (Mlle).

Voir : *Enfants employés dans l'industrie.*

MAISON DE NANTERRE.

— Communication de M. le Président au sujet de la demande d'annulation de deux arrêtés préfectoraux relatifs aux travaux de construction de cet établissement..... 83

— 2e communication de M. le Président..... 132

MALADIES CONTAGIEUSES.

Voir : *Protection de l'enfance.*

MALAKOFF.

Voir : *Octroi.*

MARCHÉS ET STATIONNEMENTS.

— Statistique au 1er janvier 1896.

Mémoire et tableaux..... 3

Rapport de M. Rouzé et adoption des conclusions de ce rapport..... 134

MÉDAILLES.

Voir : *Prix et médailles.*

Pages.

MÉDECINS DES ASILES D'ALIÉNÉS.

Voir : *Asiles d'aliénés.*

MÉMOIRES PRÉFECTORAUX.

— Introduction de mémoires :

N° 39..... 76

N° 40 à 57..... 129 à 131

N° 58 à 59..... 151

N° 60 à 64..... 217

MENON (Mlle).

Voir : *Écoles professionnelles.*

MIRABEAU (M.).

Voir : *Aliénés.*

MOBILIER DÉPARTEMENTAL.

— Compte de gestion du conservateur pour l'exercice 1885.

Mémoire..... 20

OCTROI.

— De Vanves-Malakoff. — Modification des règlements.

Mémoire..... 17

Rapport de M. Stanislas Leven..... 252

Délibération..... 253

— De Saint-Maur. — Déplacement d'un bureau.

Mémoire..... 35

Rapport de M. Stanislas Leven..... 251

Délibération..... 251

Voir : *Poterne des Peupliers.*

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE.

— Renvoi à la Commission d'organisation départementale d'une proposition de M. Weber..... 281

Pages.

ORPHELINAT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

— Demande de subvention.

Mémoire..... 32

PALAIS DE JUSTICE.

— Renvoi à la 6e Commission d'une proposition de M. Stanislas Leven, relative au compte des avances faites pour les travaux du Palais de Justice..... 116

PERSONNEL EXTÉRIEUR DE LA DIRECTION DES TRAVAUX.

— Proposition de M. Sauton invitant le président du Conseil général à s'enquérir auprès du ministre de la portée du rétablissement d'office des crédits du personnel de la Direction des travaux, en vue de la décision à prendre sur l'unification des traitements et frais fixes de ce personnel..... 84

Vote de l'urgence et adoption de cette proposition..... 85

Communication de M. le Président à ce sujet..... 132

— Ajournement de la discussion sur la réunion des frais fixes aux traitements des agents extérieurs de la Direction des travaux..... 230

PÉTITIONS.

— Dépôt de pétitions :

De 124 à 125. — 147 à 149. — 213 à 214. — 284 à 285.

POLICE SUBURBAINE.

— Communication de M. le Président au sujet de la démarche à faire auprès du Gouvernement pour l'augmentation de la participation de l'État dans les dépenses de la police suburbaine..... 83

Deuxième communication de M. le Président à ce même sujet..... 132

Voir : *Zone militaire.*

PONTS A PÉAGE.

— Question de M. Stanislas Leven sur la suite donnée à la délibération du Conseil concernant le rachat du pont de l'Ile-Saint-Denis..... 109

— Adoption d'une proposition du même membre tendant à l'exécution d'urgence de cette délibération..... 110

Pages

POTERNE DES PEUPLIERS.

— Question de M. Émile Raspail au sujet de la transformation en porte de la poterne des Peupliers et sur l'installation d'un bureau d'octroi à cette poterne..... 105

Réponse de M. le Directeur de travaux..... 107

Clôture de l'incident..... 109

— Proposition de M. Emile Raspail, tendant à l'ouverture d'un crédit destiné à l'installation d'un bureau supplémentaire dans le cas où le local actuel serait insuffisant..... 145

Renvoi à la 6e Commission..... 146

PRÉFECTURE DE POLICE.

— État des restes à recouvrer au 31 décembre 1885.

Mémoire..... 26

— Rapport de M. Cusset et délibération..... 257

Voir : *Zone militaire. — Caserne de la Cité.*

PRISONS.

— Question de M. Ernest Hamel au sujet de la réorganisation des prisons..... 138

PRIX ET MÉDAILLES.

— Renvoi à la 6e Commission d'une pétition du maire de Saint-Mandé, demandant un prix pour un concours de pompes.... 220

— Rapport de M. Chautemps..... 247

Délibération..... 250

— Rapport de M. Chautemps, concluant à l'allocation d'une médaille à la société de tir « la Revanche » de Levallois-Perret; à la Société de tir du IXe arrondissement; à la Société de tir de Neuilly; à la société de gymnastique « l'Avenir » de Vincennes; à l'Union des sociétés d'instruction militaire, et à « la Vaillante » de Clichy..... 247

Délibérations..... 248 à 250

— Invitation au Bureau à statuer, dans l'intervalle des sessions, sur toutes les demandes de prix ou de médailles.. 247

Pages.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

— Renvoi à la 7e Commission d'un projet de vœu de M. Emile Raspail, tendant à l'établissement de deux jurys, l'un de condamnation, l'autre d'amendement 122

Voir : *Code pénal.*

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Voir : *Séances.*

PROTECTION DE L'ENFANCE.

— Renvoi à la 3e Commission d'une proposition de M. Emile Raspail à l'effet d'obtenir qu'un local soit consacré dans chaque commune à la garde des enfants affectés de maladies contagieuses et éloignés de l'école pour cette raison 131

PUBLICITÉ DES SÉANCES DU CONSEIL.

— Adresse de remerciements aux sénateurs et aux députés de la Seine qui ont revendiqué la publicité des séances..... 133

— Allocution du Président..... 151

RAPATRIEMENT DES TROUPES DU TONKIN.

— Proposition de M. Lefèvre pour que le Conseil général participe aux frais de la fête organisée en l'honneur des soldats d'artillerie de Vincennes, retour du Tonkin..... 85

Renvoi à la 6e Commission..... 86

Adoption de cette proposition et délibération..... 104

RÉGIME ÉLECTORAL.

— Projet de vœu de M. Deschamps tendant à la divison du département de la Seine en grandes sections électorales..... 115

— Projet de vœu de M. Vaillant, pour que les élections municipales et législatives aient lieu au scrutin uninominal..... 118

— Projet de vœu de M. Chassaing tendant au sectionnement électoral des départements..... 211

REMERCIEMENTS AU

— Du
fc
tic

— De l'
rai

— De M.

— Du ma
thèq

— Du mai
dés p

— De M. l
accord

— De M. le
dée à la

— De Mme la
tion acco

— Du maire d
mune....

— Du maire d
caisse des

— Du comité de
vention vot

— Du maire de C
des écoles..

— Du maire de Ma
thèque et à la

ROMORANTIN.

Voir : *En*

ROUTES DÉPARTEMENTALES.

— N° 21. — Transfo
Haie-Coq et le c
Mémoire.....
Rapport de M.
Délibération.....
Voir : *Assain*

Pages

SAINT-MAUR.

Voir : *Octroi.*

SAINT-MAURICE.

Voir : *Secours pour travaux scolaires.*

SAINT-OUEN

Voir : *Secours, Tramways.*

SAPEURS-POMPIERS.

— Proposition de M. Émile Raspail, tendant à ce que les jeunes gens dispensés du service militaire et ceux des services auxiliaires soient incorporés dans les sapeurs-pompiers de la commune qu'ils habitent..... 119

Renvoi à la 7e Commission..... 120

— Renvoi à la Préfecture de police d'une pétition d'habitants de Charonne, tendant à la création de compagnies de sapeurs-pompiers dans toutes les communes du département..... 258

SÉANCES ET SESSIONS.

Deuxième session.

— 1re séance, 17 mai..... 45

— Lecture du décret d'ouverture de la deuxième session..... 46

— Observations de M. le Président au sujet de la convocation du Conseil général faite en dehors du Bureau..... 47

— Proposition de M. Darlot, demandant que la séance soit levée et que le Bureau fixe le jour de la première séance..... 47

Adoption au scrutin de cette proposition..... 48

— 2e séance, 19 mai..... 50

— Observations sur le procès-verbal de la première séance..... 51

— Protestation de M. Gaston Carle contre les procédés du Bureau qui a refusé la parole à l'Administration et à plusieurs conseillers et qui a tronqué le procès-verbal de la dernière séance..... 52

Pages.

SÉANCES ET SESSIONS (*Suite*).

— Justification de la conduite du Bureau par M. Rousselle, président du Conseil général..... 58
Réponse de M. le Préfet..... 62
Vote de la clôture..... 68

— Dépôt par M. Richard d'un ordre du jour approbatif de l'attitude du président du Conseil général..... 68
Observations de M. Narcisse Leven qui combat cet ordre du jour..... 69
Rejet au scrutin de l'ordre du jour pur et simple..... 73
Adoption, par scrutin séparé, de la 1re et de la 2e partie de la proposition Richard..... 74 et 75
Vote de l'ensemble..... 76

— Observations au sujet de la durée de la session..... 110

— Clôture de la session..... 125

Troisième session.

— 1re séance, 2 juillet..... 127

— 2e séance, 5 juillet..... 150

— 3e séance, 9 juillet..... 215

— Clôture de la session..... 235

SECOURS.

— Aux ouvriers victimes de l'incendie de Saint-Ouen.
Rapport de M. Lyon-Alemand..... 137
Délibération..... 137
Observations de M. Davoust au sujet de l'allocation de ce secours..... 153
Déclaration du syndic..... 155
Renvoi au Bureau..... 155
Rapport du syndic..... 226
Délibération modifiée..... 226

SECOURS POUR TRAVAUX SCOLAIRES.

— A la commune de Vincennes.
Mémoire..... 6
Rapport de M. Combes..... 243
Délibération..... 243

Page

SECOURS POUR TRAVAUX SCOLAIRES (*Suite*).

— A la commune de Saint-Maurice.

Mémoire..... 7

Rapport de M. Combes..... 265

Délibération..... 265

— A la commune de Bagnolet.

Rapport de M. Combes..... 264

Délibération..... 264

SESSIONS.

Voir : *Séances.*

STATIONNEMENTS.

Voir : *Marchés et stationnements.*

SUBVENTIONS.

— A la société de tir l' « Alfortvillaise ».

Rapport de M. Chautemps..... 100

Délibération..... 102

— A la société de tir « la Cible », de Choisy.

Rapport de M. Chautemps..... 100

Délibération..... 102

— A la Société de tir de Clamart.

Rapport de M. Chautemps..... 100

Délibération..... 101

— A la Société de tir des Lilas.

Rapport de M. Chautemps..... 100

Délibération..... 102

— A la société de tir « la Nanterrienne ».

Mémoire..... 34

— A la Société de tir du Pré-Saint-Gervais.

Rapport de M. Chautemps..... 100

Délibération..... 103

Voir : *Prix et médailles.*

Pages.

TRAMWAYS.

— Observations de M. Vaillant au sujet de la Commission de contrôle de la gestion des lignes de tramways Nord et Sud..... 115

— Question de M. Jacquet sur la suite donnée à la délibération concernant le rachat..... 164

Réponse de M. le Préfet de la Seine..... 168

Observations de M. Boué..... 170

Nouvelle réponse de M. le Préfet de la Seine..... 172

Clôture de l'incident..... 175

— Vœu de M. Jacquet, tendant à ce que les pouvoirs publics statuent, avant le 1er octobre 1886, sur la délibération du Conseil concernant le rachat et la construction des lignes et prolongements votés en 1883..... 191

Adoption de ce vœu..... 208

— Renvoi à la Commission des tramways d'une proposition de M. Simoneau, demandant la réduction du tarif des tramways de Paris à Saint-Ouen..... 210

TRIBUNAL CIVIL.

— Renvoi à la 1re Commission d'une proposition de M. Lefèvre, tendant à l'assimilation des garçons de bureau du Tribunal civil aux garçons de bureau de la Préfecture de la Seine.... 212

UNIFICATION DES TRAITEMENTS ET FRAIS FIXES DES AGENTS DE LA DIRECTION DES TRAVAUX.

Voir : *Personnel extérieur de la Direction des travaux.*

VANVES.

Voir : *Octroi.*

VILLEJUIF.

— Proposition de M. Émile Raspail, demandant que le tarif des voitures de place de Paris soit applicable à Villejuif..... 120

— Retrait d'une pétition de la municipalité de Villejuif tendant à subvention..... 227

Pages.

VINCENNES.

Voir : *Rapatriement des troupes du Tonkin.— Secours pour travaux scolaires.*

VŒUX DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS ET DE SCEAUX.

Voir : *Conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux.*

VOITURES PUBLIQUES.

Voir : *Villejuif.*

ZONE MILITAIRE.

— Renvoi à la Préfecture de police d'un vœu de la municipalité du Pré-Saint-Gervais tendant à l'exercice d'une police plus rigoureuse sur les terrains de la zone militaire..... 258

668. — Imprimerie Municipale, Hôtel-de-Ville, Dir. Souviron. — 1886.

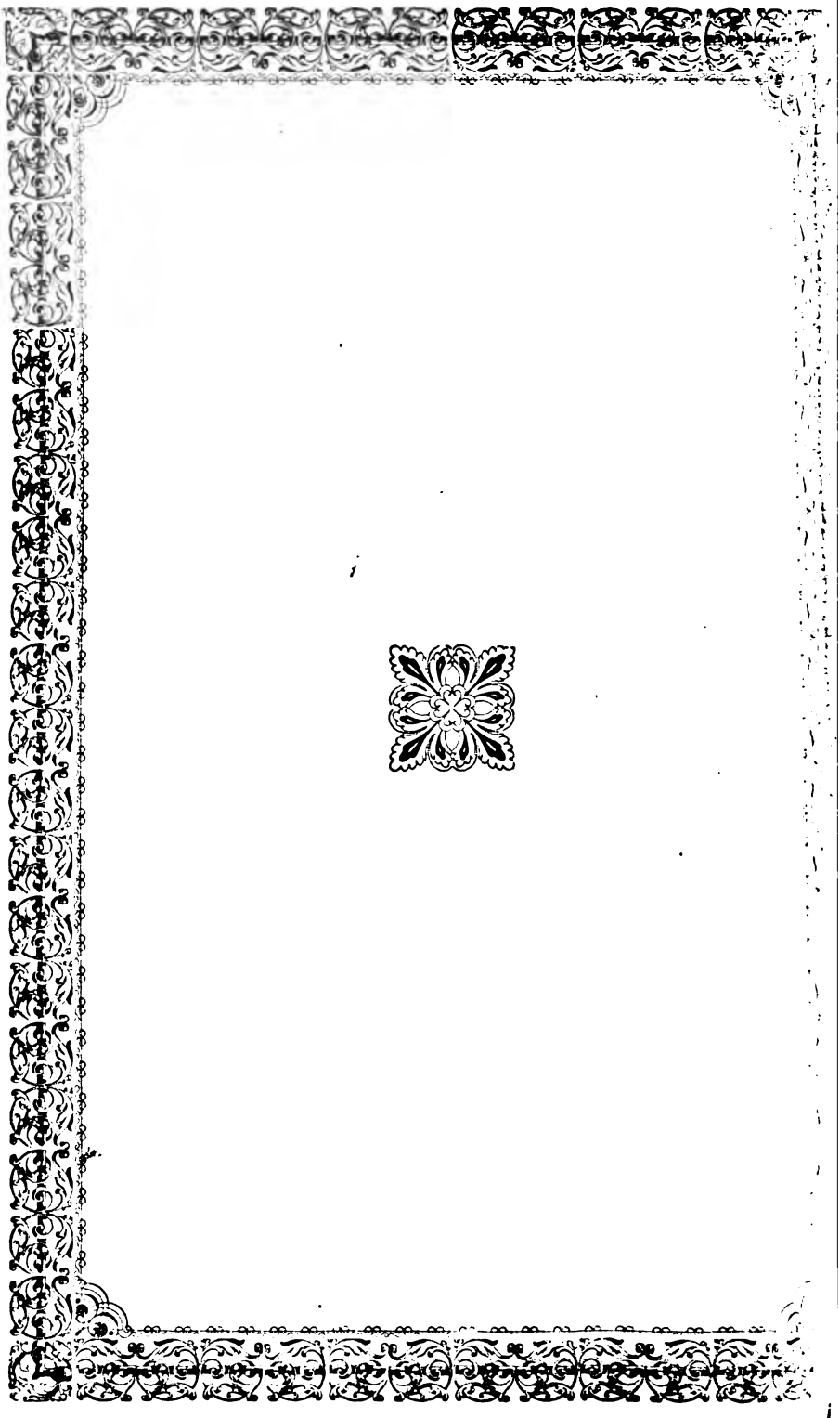

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.